Université de Toronto

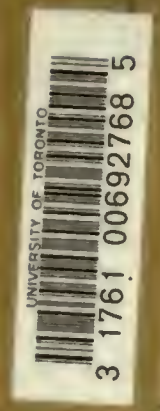

REMONTRANCES

DU

PARLEMENT DE PARIS

AU XVIIIE SIÈCLE

PUBLIÉES

PAR

JULES FLAMMERMONT

TOME TROISIÈME

1768 – 1788

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XCVIII

JN
2428
A5
1888
t.3
Roba

Digitized by Microsoft ®

Digitized by Microsoft ®

Digitized by Microsoft ®

Digitized for Microsoft Corporation
by the Internet Archive in 2007.
From University of Toronto.
May be used for non-commercial, personal, research,
or educational purposes, or any fair use.
May not be indexed in a commercial service.

REMONTRANCES

DU

PARLEMENT DE PARIS

AU XVIIIe SIÈCLE

Digitized by Microsoft®

Par arrêté du 25 juillet 1883, M. le Ministre de l'instruction publique, sur la proposition de la Commission centrale du Comité des travaux historiques et scientifiques, a ordonné la publication des Remontrances du Parlement de Paris au XVIIIe siècle par M. Jules FLAMMERMONT.

M. Jacques FLACH, membre du Comité, a suivi l'impression de cette publication en qualité de commissaire responsable.

SE TROUVE À PARIS

CHEZ

ERNEST LEROUX, ÉDITEUR

RUE BONAPARTE, 28

Digitized by Microsoft®

C6078

REMONTRANCES

DU

PARLEMENT DE PARIS

AU XVIIIE SIÈCLE

PUBLIÉES

PAR JULES FLAMMERMONT

TOME TROISIÈME

1768-1788

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XCVIII

47683
27/3/08

Digitized by Microsoft®

JN
2428
A5
1888
t.3

Digitized by Microsoft®

INTRODUCTION.

Ce volume comprend les remontrances présentées par le Parlement de Paris, de 1768 à 1788, c'est-à-dire pendant la période la plus agitée et la plus intéressante de sa longue histoire. A deux reprises, en moins de vingt ans, en 1771 et en 1788, la Royauté tenta de lui substituer des compagnies dont l'obéissance ne fût point douteuse, mais chaque fois, après une suspension plus ou moins longue, le Parlement rentra comme en triomphe dans ce Palais de Justice, dont il avait été chassé par la force; il reprit ses fonctions et renoua la chaîne à peine interrompue de ses traditions séculaires.

Au mois de septembre 1768, le Premier Président du Parlement de Paris, René-Nicolas de Maupeou, avait été nommé chancelier. Il voulut tout d'abord se concilier les sympathies des magistrats dont la très grande majorité lui était hostile. On l'accusait d'avoir, pendant sa première présidence, rendu la justice avec une partialité choquante qui laissait le champ libre aux insinuations les plus malveillantes. On lui reprochait aussi d'avoir vendu sa compagnie au Gouvernement et on disait qu'il était le véritable inspirateur des mesures proposées contre les Cours souveraines par son père qui, pendant cinq ans, de 1763 à 1768, avait rempli les fonctions de Vice-Chancelier et de Garde des Sceaux. Le nouveau Chancelier était un intrigant de première force, que les scrupules n'arrêtèrent jamais un instant dans ses entreprises. Pour faire cesser les méchants bruits qui circulaient sur

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

son compte et ramener à lui l'opinion, il ne craignit pas de compromettre l'autorité qui lui était confiée. Reprenant un usage tombé en désuétude depuis plus de cinquante ans, il vint faire au Parlement de Paris une visite de courtoisie et protesta de son dévouement aux intérêts de la Cour dont il avait eu l'honneur d'être le chef.

Pendant les premiers temps de son administration, Maupeou resta fidèle à ces promesses. Il alla même plus loin; oubliant qu'il avait, en secret, concouru à la rédaction de la brutale admonestation prononcée par Louis XV, le 3 mars 1766, dans la célèbre séance dite de la *Flagellation*, le Chancelier voulut donner à la magistrature des gages de ses bonnes dispositions. Il fit rappeler de Toulouse, en lui procurant un siège au Conseil d'État, le Premier Président Bastard, qui était en conflit avec sa compagnie; bien mieux, en décembre 1768, le commandant, qui avait remplacé le duc d'Aiguillon, fut autorisé à promettre aux États de Bretagne le prochain rappel du Parlement de Rennes.

A Paris, le Chancelier suivit d'abord la même ligne de conduite. Il fit adopter un langage conciliant dans les réponses que le Roi adressait aux représentations et aux remontrances du Parlement. Il eut d'abord à s'occuper de la question des grains, qui était fort délicate par suite de la participation clandestine de Louis XV dans les opérations de cette compagnie d'approvisionnement dont l'existence donna naissance à la légende du Pacte de famine. Le Parlement était opposé à toutes les innovations et, notamment, à la liberté du commerce des grains, établie par la déclaration du 25 mai 1763 et par l'édit de juillet 1764. Il attribuait à cette mesure la cherté du pain dont la population de Paris et d'une grande partie du Royaume eut tant à souffrir en 1767 et en 1768. Pendant plus d'une année, le Parlement ne cessa d'adresser au Roi des représentations sur cette question qui avait, pour

Digitized by Microsoft®

cette compagnie, la plus grande importance; car toujours elle fut préoccupée du souci d'entretenir et d'accroître sa popularité en ne laissant jamais passer, sans la saisir, une occasion de paraître s'occuper avec passion du bien-être des habitants de Paris.

Dès le mois de décembre 1767, le Parlement avait supplié le Roi « de prendre des mesures, afin de faciliter la subsistance du pauvre peuple, que la cherté excessive du pain, jointe à la surcharge des tailles et à la multiplicité des impôts, mettait sur le point de manquer même du plus nécessaire au milieu de la paix ». La réponse sévère de Louis XV n'arrêta pas le zèle du Parlement, qui fit de nouvelles démarches. Le Roi blâma encore plus fortement cette insistance; il dit que les inquiétudes de la Cour étaient déplacées et parla du danger d'alarmer les peuple. Rien n'y fit; le Parlement continua à s'occuper de cette affaire; il ordonna au Procureur général de faire une enquête dans tout le ressort sur la cause de la cherté des grains. Louis XV intervint de nouveau; il se fit remettre les rapports adressés au Procureur général, sans doute afin de gagner du temps jusqu'à la prochaine moisson. Mais la récolte de 1768 fut mauvaise et les prix du blé haussèrent encore. La Chambre des vacations ne voulut pas attendre le retour du Parlement; elle chargea les gens du Roi d'appeler l'attention du Souverain sur la situation misérable des pauvres gens qui manquaient de pain, alors encore plus qu'aujourd'hui le principal aliment des Français.

L'avocat général Séguier fit un tableau pathétique des souffrances du peuple de Paris, où le pain atteignait, depuis quelque temps, des prix de famine, tandis qu'à Fontainebleau, où le Roi était alors établi, une taxe spéciale maintenait des prix bien inférieurs. Il montra avec une certaine complaisance que le nouveau système, adopté pour la réglementation du commerce des grains, avait produit des effets tout autres que ceux qui avaient été annon-

Digitized by Microsoft®

cés par les promoteurs du changement de législation. « Au lieu de cette abondance qui devait se répandre de toutes parts à la faveur d'une liberté nouvelle....., on a vu, disait-il, la disette menacer plusieurs contrées, la misère des peuples s'accroître, leurs larmes couler, les mères de famille craindre ou déplorer leur fécondité, etc. ». Ces développements de mauvais goût sont comme la marque caractéristique du talent de cet orateur qui passait en son temps pour être l'homme le plus éloquent de sa compagnie, qu'il représentait à l'Académie Française. Ce pathos était d'autant plus ridicule que tout le monde savait que Louis XV ne se laissait pas émouvoir par de belles phrases, si touchantes qu'elles fussent.

L'influence du nouveau Chancelier se fit sentir dans la réponse du Roi, qui fut très gracieuse. Louis XV dit que « sa tendresse pour ses peuples avait prévenu les vœux de son parlement », auquel il demanda de seconder ses efforts. Le jour même de la rentrée, le 12 novembre, la Cour reçut des lettres patentes ordonnant l'ouverture d'une information contre tous ceux qui, par quelque manœuvre que ce fût, auraient causé le renchérissement des grains. Le Premier Président fut chargé d'adresser sur ce sujet des représentations au Roi. Après des compliments sur les bonnes intentions du Gouvernement, il se plaignit de l'insuffisance des mesures prescrites dans les lettres patentes afin d'atteindre le monopole sur les blés, dont les conséquences étaient si dangereuses pour la société. Ces représentations du 22 novembre amenèrent le retrait de ces lettres patentes. Le Parlement eut toute liberté pour traquer les commerçants soupçonnés de monopole et pour rechercher les causes de la cherté excessive du pain. Il réunit, le 28 novembre 1768, une assemblée de police générale pour délibérer sur cette question; cette séance fut très importante, et il est fâcheux que jusqu'ici les historiens, qui ont étudié ce sujet, n'en aient pas connu

Digitized by Microsoft®

et utilisé le procès-verbal, beaucoup trop considérable pour trouver place dans ce recueil, autrement qu'en une analyse forcément restreinte.

Cette séance se termina par l'adoption d'une motion présentée par le président Le Pelletier de Saint-Fargeau; on décida de remercier le Roi des secours qu'il avait procurés à la Ville de Paris pour la subsistance de ses habitants et de prier le Parlement de demander une déclaration qui modifiât les dispositions de la déclaration du 25 mai 1764 et de l'édit de juillet 1764 et renouvelât les prescriptions des anciennes ordonnances. Le 11 décembre 1768, des représentations en ce sens furent adressées au Roi par le Premier Président, qui se plaignit vivement des effets produits par la nouvelle législation sur le commerce des grains et finit son discours en exposant les principales modifications réclamées par le Parlement.

Louis XV répondit par un refus mal déguisé. Après avoir rappelé que les lois de 1763 et de 1764 avaient été applaudies par le Parlement et reçues avec reconnaissance par les différentes Cours du Royaume, il déclara qu'il ne pourrait se prêter à une modification quelconque, qu'autant que ces Cours la représenteraient comme utile à tout le Royaume. Or, chacun savait que cet accord était impossible, car plusieurs Cours souveraines du Midi réclamaient avec insistance le maintien de la liberté du commerce des grains, qui avait amené, au grand avantage des cultivateurs et des propriétaires, un très sensible relèvement des prix du blé.

Cette tentative de semer la désunion entre les Cours souveraines, en les opposant les unes aux autres, fut très mal accueillie par le Parlement de Paris et mit fin à la bonne entente de cette compagnie avec son ancien chef. Comme les magistrats sentaient que la situation était grave, ils ne voulurent rien précipiter; ils prirent un grand mois de réflexion; la réponse du Roi avait été

Digitized by Microsoft®

donnée le 18 décembre 1768; ce fut seulement le 20 janvier suivant que le Parlement de Paris rendit un arrêt de règlement qui abrogeait implicitement les lois sur la liberté du commerce des grains dans son ressort. Cet arrêt fut cassé et Louis XV fit venir le Premier Président avec deux de ses collègues pour leur déclarer qu'il en interdisait l'exécution. Le 31 janvier 1769, le Parlement décida d'adresser au Roi de nouvelles représentations portant que l'on compromettait essentiellement le bien de son service pour soutenir un système mal conçu et dangereux. En même temps, la Cour ordonnait que les juges continueraient « de prendre avec autant de vigilance que de fermeté les précautions nécessaires pour connaître, découvrir, constater et réprimer les manœuvres odieuses qui tendaient à procurer ou maintenir la cherté des grains et du pain contre l'intention dudit Seigneur Roi ». Enfin elle prescrivait la publication, l'impression et l'affichage de son arrêt, ce qui fut exécuté sur-le-champ. La lutte était ouverte entre le Gouvernement et le Parlement.

Ces représentations ne furent faites que le 22 mars 1769. Le Premier Président commença son discours par cette phrase : « Sire, vos sujets sont réduits à la plus extrême nécessité par la cherté du pain; il ne leur reste même aucun espoir de soulagement; une expérience, qui se renouvelle tous les ans, apprend qu'à partir de la saison actuelle, le blé doit augmenter progressivement jusqu'à la nouvelle récolte. » Il poursuivit sur ce ton en s'efforçant de démontrer que la cherté était due aux abus de la liberté du commerce et surtout à l'excès de l'exportation. Au nouveau système il opposait l'ancienne législation qui avait subi avec succès l'épreuve d'une longue expérience et toujours avait préservé la France et surtout Paris de la disette. Le Roi ajourna sa réponse; mais il ne daigna jamais la donner, et le Parlement abandonna la question.

Digitized by Microsoft®

La nouvelle politique du Chancelier s'affirma à la fin de l'année 1768 dans une affaire d'impôts. Le 9 décembre, les gens du Roi apportèrent au Parlement un édit prorogeant la perception du vingtième et un autre créant un emprunt en rentes viagères. La Cour décida de faire au Roi des remontrances pour le supplier de retirer ces édits. Elles furent très fortement rédigées.

On y disait que « les peuples gémissaient sous le poids d'impositions multipliées et excessives »; que « les denrées de première nécessité étaient devenues hors de prix dans les villes »; que « le pain, seul aliment des gens de la campagne, était porté plus qu'au double de sa valeur ordinaire, prix auquel les journaliers et les mercenaires ne pouvaient atteindre »; que « la taille, ce fléau arbitraire des cultivateurs et des mercenaires, était devenue encore plus pesante ». On blâmait la création de rentes viagères, qui étaient « la cause de l'accroissement du luxe, de la ruine des successions collatérales et directes, de l'éloignement pour le mariage et, par conséquent, de la dépopulation, de l'extinction du sentiment des pères envers leurs enfants ».

Le Parlement osait déclarer que si les impositions avaient pour borne l'impossibilité de payer par l'épuisement des peuples, l'emprunt avait pour borne la cessation du crédit par l'accumulation de la dette. Il appelait l'attention du Roi sur l'avilissement du prix des effets publics et il le suppliait de recourir « à une ressource d'autant plus abondante qu'elle n'avait point encore été mise en usage, l'économie ». Il montrait l'accroissement constant des dépenses, par suite de la multiplication des emplois de secrétaires, chefs de bureau et commis, de l'augmentation de leurs appointements, gratifications et pensions de retraite, etc. Il priait le Roi de comparer l'état actuel des pensions avec celui des dernières années de Louis XIV; les abus dans cette partie étaient effrayants. Il concluait en demandant le retrait de ces édits que l'économie rendrait inutiles.

Digitized by Microsoft®

La réponse de Louis XV fut très longue et plate. On y attribuait au zèle du Parlement tout ce qu'il représentait au Roi sur la situation et le besoin de ses peuples. Le Souverain s'abaissait même à se disculper; il disait qu'il s'occupait essentiellement de rétablir l'économie dans les dépenses, mais que ce remède ne pouvait pas être aussi prompt et aussi étendu qu'il le désirait; puis il s'efforçait de démontrer que les édits étaient nécessaires, et il concluait en disant qu'il comptait que son parlement lui donnerait une nouvelle preuve de son obéissance et de son zèle pour son service, en procédant sans retard à l'enregistrement.

Le Parlement répliqua par de nouvelles remontrances encore plus fortes, qui furent rédigées, dit-on, par l'abbé Terray et qui furent présentées le 6 janvier 1769. On y procédait par affirmations nettes et tranchantes. On y disait, par exemple : « Une économie préparée lentement et qui attend les circonstances ne s'effectue jamais ; trop de personnes sont intéressées aux désordres qui accompagnent les dépenses excessives... et tous concourent à rompre les mesures qui seraient les mieux prises et à renverser les résolutions les plus fermes. L'économie bien entendue et bien décidée ne souffre point, Sire, de retard ; elle coupe dans le vif. » Ce sont bien là des maximes dignes de l'abbé Terray ; un peu plus tard, nous le verrons les mettre en pratique. Cependant à ce moment, il protestait véhémentement contre toute idée « de retarder ou suspendre des payements légitimement acquis ». Dans un an, il n'aura plus de ces scrupules.

Louis XV, cette fois, fut plus ferme ; en deux mots il dit que les remontrances ne l'avaient point fait changer d'avis et que son intention était que le Parlement enregistrât le lendemain les édits. A cet effet, on envoya des lettres de jussion à la Cour qui n'en tint aucun compte ; elle déclara qu'elle ne pouvait obtempérer aux ordres du Roi, qui serait très humblement supplié de retirer ses

Digitized by Microsoft®

édits. Alors, pour en finir, le Gouvernement recourut à un lit de justice, qui fut tenu à Versailles le 11 janvier.

Les hostilités étaient engagées; mais elles ne devinrent actives que l'année suivante, après la nomination de l'abbé Terray au Contrôle général, sur la proposition du Chancelier Maupeou, qui eut en son nouveau collègue un solide appui pour entamer avec chances de succès la lutte contre le duc de Choiseul. A peine arrivé au pouvoir, l'abbé Terray voulut «couper dans le vif». Sans être gêné le moins du monde par les remontrances du 6 janvier 1769, il suivit une politique absolument opposée à celle qu'il avait alors recommandée; pour se créer les ressources dont il avait besoin, il supprima ou suspendit les «payements les plus légitimement acquis».

Deux arrêts du Conseil des 18 et 20 janvier 1770 commencèrent la série des banqueroutes successives exécutées par l'abbé Terray; l'un réduisait les arrérages d'un grand nombre d'effets et l'autre convertissait les tontines en rentes viagères. Le 26 janvier, ces arrêts furent dénoncés au Parlement; des magistrats, fortements atteints par ces spoliations, proposèrent de défendre l'exécution de ces arrêts du Conseil, qui étaient dépourvus de tout caractère légal; mais le Contrôleur général et le Chancelier connaissaient bien la Cour, dont ils avaient fait si longtemps partie; ils surent employer les moyens convenables, pensions, gratifications et promesses de toute nature, pour amortir la violence de l'opposition parlementaire; la majorité, à une seule voix, il est vrai, préféra suivre la voie habituelle des remontrances.

Le 11 février, le Premier Président présenta au Roi des remontrances fortement motivées pour le supplier de retirer ces arrêts du Conseil, dont la publication avant l'envoi et la vérification des lettres patentes était illégale et dont les conséquences étaient désastreuses. Louis XV fit une réponse très modérée; il déclara que

Digitized by Microsoft®

c'était à regret qu'il avait adopté des moyens aussi pénibles pour la sensibilité de son cœur, mais que la nécessité l'y avait obligé et que la situation des affaires ne lui permettait pas d'y renoncer. Le Parlement décida de faire d'itératives remontrances, qui furent jointes à celles que provoquèrent peu de temps après les nouvelles opérations du Contrôleur général.

L'abbé Terray n'était pas homme à s'arrêter en route. Après avoir établi sur les pensions une retenue proportionnelle qui atteignait, mais légèrement, les courtisans ainsi que bon nombre de magistrats, le Contrôleur général fit publier, le 21 février, deux arrêts du Conseil suspendant le payement des rescriptions sur les receveurs généraux et des billets des Fermes générales. Ces mesures, qui enlevaient plus de 200 millions à la circulation fiduciaire, causèrent une véritable panique et de nombreuses banqueroutes. Terray dut chercher les moyens de se procurer des ressources suffisantes pour le remboursement sinon total, du moins partiel, de cette dette flottante; il fut obligé de recourir au Parlement, afin d'en obtenir l'enregistrement de plusieurs édits fiscaux. Louis XV, ému de cette situation grave, fit venir le le Premier Président pour lui expliquer les motifs des nouvelles lois et l'inviter à les faire enregistrer le plus tôt possible. Mais le Parlement ne se crut pas obligé de déférer à ce désir du Souverain; il arrêta de faire des remontrances qui, sur l'ordre exprès du Roi, lui furent présentées à très bref délai. On s'y livrait à des critiques, assez modérées dans le fond et dans la forme, sur les arrêts du Conseil dont on réclamait le retrait; on prônait de rechef l'économie et ses bienfaits; enfin on demandait l'abrogation « des acquits de comptant, qui sont portés depuis plusieurs années à des sommes immenses et illimitées »; Louis XV cependant ne fit pas un mauvais accueil aux présidents chargés de lui présenter ces remontrances; dans une longue réponse, il s'efforça de calmer

Digitized by Microsoft®

les inquiétudes du Parlement et de démontrer que les plaintes excitées par les arrêts du Conseil deviendraient sans objet par la publication des nouveaux édits, dont l'exécution rétablirait l'ordre dans toutes les parties de l'administration. De son côté, Terray faisait dire sous main que si les édits n'étaient pas enregistrés à bref délai, il serait obligé de réduire les arrérages des rentes sur l'Hôtel de Ville; or ce fonds était alors le placement préféré par les bourgeois de Paris et surtout par les magistrats. Aussi furent-ils émus par cette menace qui fit l'effet attendu par Terray; le Parlement enregistra les édits, en se contentant d'insérer dans les arrêts de nouvelles représentations au Roi sur la nécessité de faire des économies et de ménager le crédit public.

Ainsi se rétablit l'accord entre le Gouvernement et le Parlement; mais cette entente n'était ni solide, ni durable. Sur les questions économiques et financières, les magistrats, retenus par le souci de leurs intérêts particuliers, pouvaient céder, après une résistance suffisamment prolongée pour sauver les apparences et conserver intacte leur popularité; mais quand la lutte s'engageait sur le terrain politique, il en était autrement; entraînés par l'esprit de corps, ils étaient prêts à tout risquer pour défendre les prérogatives et les privilèges de leur compagnie, qu'ils confondaient volontiers avec les lois fondamentales de la Monarchie, confusion d'autant plus facile que ces lois reposaient uniquement sur des usages mal établis et contestables.

Un conflit de cette nature surgit bientôt entre le Parlement de Paris et le Gouvernement. Avant la fin de ce même mois de mars 1770, la Cour des Pairs fut saisie de l'affaire du duc d'Aiguillon. En rappelant le Parlement de Bretagne, sur la proposition de Maupeou, au mois de juillet 1769, Louis XV avait commis la faute d'excepter de cette mesure de conciliation six magistrats, parmi lesquels se trouvaient La Chalotais et son fils. Ces deux

Digitized by Microsoft®

hommes, forts de leur innocence, que le Roi lui-même avait été obligé de reconnaître et de proclamer, avaient instamment demandé à être jugés dans les règles pour se laver des accusations portées contre eux. Malgré le bon accueil fait à leur requête par leurs collègues, ils ne pouvaient pas obtenir satisfaction; le ministère employait tous les moyens pour faire le silence sur cette affaire. Mais les magistrats bretons, faisant honneur à leur réputation proverbiale de ténacité, avaient vaillamment poursuivi leur campagne; le 3 mars, le Parlement de Rennes rendit un arrêt ouvrant une information sur les agissements du duc d'Aiguillon, que les procureurs généraux accusaient d'être l'auteur principal de toutes les persécutions qu'ils avaient subies.

Pour arracher à ces poursuites l'ancien commandant de la Bretagne, le Gouvernement fut obligé d'intervenir; on cassa l'arrêt de Rennes et, comme le duc d'Aiguillon était duc et pair, on saisit de son affaire la Cour des Pairs. En vertu des lettres patentes du 28 mars et des ordres du Roi, la Cour des Pairs se réunit à Versailles, le 4 avril, sous la présidence de Louis XV. Le Gouvernement avait sans doute espéré que le Parlement de Paris, jaloux du privilège qu'il prétendait avoir de pouvoir seul former la Cour des Pairs, à l'exclusion de toutes les autres Cours souveraines, éprouverait un vif ressentiment de l'atteinte portée à ses prérogatives par le Parlement de Rennes et s'en vengerait en renvoyant indemne le duc d'Aiguillon. Mais, dès cette première séance, des symptômes significatifs firent comprendre que ces calculs seraient déjoués. Le Premier Président du Parlement remercia bien le Roi de l'honneur qu'il faisait à la Cour des Pairs en prenant part à ses travaux; mais, en même temps, il lui adressa les représentations qu'il avait été chargé de faire sur les inconvénients de la translation à Versailles. Puis, lorsque la lecture de l'information faite à Rennes eut été terminée, le président Le Pel-

Digitized by Microsoft®

letier de Saint-Fargeau dit à Louis XV : « V. M. voit comment se comportent dans les provinces les commandants chargés de l'exécution de ses ordres. »

L'enquête, ouverte dans ces conditions, ne pouvait pas être favorable au duc d'Aiguillon; elle devait, au contraire, mettre en pleine lumière les charges si graves relevées contre cet homme rancunier qui, toujours et en toute occasion, se montra prêt à employer n'importe quel moyen pour se venger de ceux dont il croyait avoir à se plaindre. Ce fut ce qui arriva. Bientôt le Gouvernement, tenu constamment au courant de l'instruction par le Procureur général, Joly de Fleury, voulut étouffer cette affaire; il demanda une expédition des informations. Le Parlement la fit remettre au Roi; mais en même temps il lui adressa des représentations sur l'inutilité d'un examen anticipé de la procédure et sur les dangers d'une interruption des poursuites commencées contre le duc d'Aiguillon. Le Gouvernement n'avait pas besoin de cet avertissement pour comprendre combien périlleuse était la voie dans laquelle il s'engageait; mais les résultats donnés par l'enquête qu'il avait eu l'imprudence d'ouvrir ne lui permettaient pas d'adopter une autre ligne de conduite. Laisser le procès suivre son cours, c'était abandonner le duc d'Aiguillon à un châtiment honteux, qui serait si fortement motivé qu'on n'aurait pas la plus petite chance d'ébranler l'autorité morale de l'arrêt qui l'aurait prononcé. Dans un lit de justice, tenu le 27 juin, Louis XV fit enregistrer des lettres patentes éteignant la procédure entamée contre le duc d'Aiguillon, dont le Chancelier déclara la conduite irréprochable.

Des hommes nourris et élevés dans le Parlement, comme Maupeou et Terray, ne pouvaient se faire aucune illusion sur les suites de ce coup de force. Le 2 juillet, la Cour, considérant que les informations contenaient contre le duc d'Aiguillon « des commencements de preuves graves et multipliées de plusieurs délits », déclara

Digitized by Microsoft®

qu'elle le tiendrait, « suivant la loi, pour inculpé de tous les faits contenus en la plainte du Procureur général » et qu'il serait averti « de ne point venir prendre sa séance en icelle cour et de s'abstenir de faire aucune fonction de Pairie jusqu'à ce que par un jugement rendu en la Cour des Pairs, dans les formes et avec les solennités prescrites par les lois et ordonnances du Royaume, que rien ne peut suppléer, il se soit pleinement purgé des soupçons et faits qui entachent son honneur ». Cet arrêt, publié, imprimé, affiché et signifié le jour même au duc d'Aiguillon, fut cassé le lendemain par un prétendu arrêt du Conseil; il n'avait point du tout été discuté en Conseil, mais il avait été proposé directement au Roi par le Chancelier, qui n'avait consulté que le Contrôleur général et le duc de La Vrillière, oncle du duc d'Aiguillon. Le Parlement, par l'organe de ce même président Lamoignon, qui plus tard devait le frapper si violemment, fit de très fortes représentations sur la substitution de l'arbitraire à la justice. Il dit que les lettres patentes innocentant le duc d'Aiguillon reposaient sur un faux exposé; car l'information contenait la preuve que des témoins avaient été sollicités de déposer contre les Procureurs généraux du Parlement de Bretagne par un certain Audouard, agissant au nom du duc d'Aiguillon, qui lui-même était intervenu « la menace à la bouche et la récompense à la main ».

Dans ce conflit, les partis en présence ne pouvaient pas reculer. Ce fut en vain que, pour sortir de l'impasse où il s'était engagé si légèrement, le Gouvernement recourut à de nouvelles mesures encore plus arbitraires que la première, défendit aux Princes et aux Pairs de se rendre au Palais de justice et fit même emprisonner deux membres du Parlement de Bretagne; rien ne put briser la violence de l'opposition faite par la première Cour du Royaume à ce qu'elle dénonçait hautement comme un déni de justice. Afin de mettre fin à ces réclamations bruyantes, le Roi vint, le 3 sep-

Digitized by Microsoft®

tembre, enlever toutes les pièces de la procédure entamée contre le duc d'Aiguillon ainsi que les arrêts et arrêtés pris dans cette affaire depuis l'origine. Le Parlement, sentant combien dans cette occasion il importait d'éviter les fausses démarches qui donneraient à ses ennemis des armes pour l'attaquer avec succès, se contenta, dans une protestation solennelle, de se déclarer « inviolablement attaché aux principes invariables de la loi qui est et sera toujours la règle de sa conduite », et il renvoya la suite de sa délibération au lundi 3 décembre.

Le Gouvernement ne voulut pas attendre cette redoutable échéance. Le 28 novembre, les gens du Roi apportèrent au Parlement un édit de discipline, bien plus dur que ceux qui avaient, à plusieurs reprises, durant le règne de Louis XV, provoqué une résistance aussi vive que persistante de la part de la Magistrature. C'était sans doute sur cette opposition violente que comptaient les auteurs de ce règlement; ils espéraient trouver ainsi l'occasion de réduire à l'impuissance ou même de supprimer ces Cours souveraines qui étaient le seul obstacle que rencontrât le despotisme ministériel. Le Parlement fit entendre les plus vives réclamations; puis, lorsque l'édit eut été enregistré le 7 décembre, en un lit de justice, il cessa le service.

Après six semaines d'une lutte scandaleuse, Louis XV recourut à la violence. Les 20 et 21 janvier 1771, les membres du Parlement de Paris furent exilés en des endroits habilement choisis pour la satisfaction des vieilles rancunes personnelles du Chancelier et de ses acolytes.

Supprimer le Parlement n'était qu'un jeu; mais le remplacer était une entreprise plus que difficile. Maupeou recourut d'abord à un moyen provisoire; dès le 24 janvier, il installa au Palais de justice le Conseil d'État ou des Parties pour remplir les fonctions du Parlement. Mais, en 1771 comme en 1753, les tribunaux infé-

Digitized by Microsoft®

rieurs ainsi que les avocats refusèrent de reconnaître cette cour improvisée, qui n'eut rien à faire. Néanmoins le Chancelier tint ferme. Après avoir établi, le 23 février 1771, six conseils supérieurs à Lyon, Clermont-Ferrand, Poitiers, Blois, Châlons, Arras, dont la circonscription était prise dans l'immense ressort du Parlement de Paris, Maupeou reconstitua cette cour sur un plan tout différent de l'ancien, en un lit de justice tenu à Versailles, le 13 avril 1771.

Ce nouveau parlement, connu dans l'histoire sous le nom de Parlement Maupeou, était dans la plus complète dépendance du Gouvernement, par son origine et par sa constitution. Le Chancelier s'était de bonne heure rendu compte qu'il ne trouverait personne pour acheter des charges dans une cour de nouvelle formation dont l'existence serait, malgré tout ce que pourrait dire le Roi, considérée comme mal assurée. Il imagina donc de supprimer la vénalité des offices dans son nouveau parlement et de faire de cette réforme qui lui était imposée par les circonstances la base de son système de réorganisation de la magistrature supérieure. Les membres des Cours souveraines n'avaient plus la propriété de leurs offices et recevaient comme garantie d'indépendance l'assurance d'une inamovibilité que personne ne prenait au sérieux; en compensation des épices et des vacations qui étaient supprimées, on leur promettait un traitement, dont le payement les mettait à la merci du bon plaisir du Contrôleur général, qui ordonnancerait leurs mandats quand il serait satisfait de leurs services. La situation de ces nouveaux magistrats était donc toute différente de celle de leurs prédécesseurs. Aussi furent-ils toujours très sages. Ils firent, il est vrai, bien des remontrances en juillet et en décembre 1771, mais si faibles qu'on dit alors qu'elles avaient été concertées avec le ministère.

Tant que vécut Louis XV, il se souvint qu'en sortant du lit de

Digitized by Microsoft®

justice du 13 avril 1771, il avait dit : « Je ne changerai jamais » ; et il tint parole. Mais à peine fut-il mort que tout fut remis en question. Le nouveau Roi était un jeune homme sans connaissances, sans expérience et surtout sans consistance. Le Mentor qu'une intrigue habilement ourdie lui donna pour guider ses premiers pas était un vieillard éloigné des affaires et de la Cour depuis vingt-cinq ans. Cet habile homme, qui petit à petit parvint à jouer le rôle d'un premier ministre sans en avoir le titre, avait conservé l'habitude de traiter en se jouant les questions les plus sérieuses et de placer avant tout autre le souci de la popularité. Aidé de Marie-Antoinette attristée par le revirement des Parisiens qui, après lui avoir fait l'accueil le plus chaleureux, s'étaient très refroidis quand le bruit s'était répandu que la nouvelle magistrature serait maintenue, le comte de Maurepas réussit, non sans peine, à convaincre Louis XVI de la nécessité d'éloigner Maupeou et Terray et de rappeler les anciens parlements; mais le Gouvernement voulut prendre des mesures pour entraver à l'avenir l'opposition des Cours souveraines, et, dans le lit de justice du 12 novembre 1774 où fut rétabli le Parlement de Paris, on fit enregistrer un règlement de discipline qui devait maintenir les magistrats dans le devoir.

Bien que Louis XVI eût solennellement déclaré qu'il ne souffrirait jamais que la moindre atteinte fût portée à cette ordonnance, elle fut bientôt l'objet des plus vives réclamations. Le Parlement, qui, dans l'exil, n'avait rien oublié, était surtout froissé par la constitution d'une cour plénière destinée à le juger dans le cas où il commettrait en corps une forfaiture et par un article de l'édit de rétablissement du Grand Conseil portant que cette compagnie le suppléerait de plein droit, s'il venait jamais à cesser le service. Le 8 janvier 1775, il présenta des remontrances fortement motivées sur ce règlement. Il se plaignait des « précautions affligeantes » prises pour prévenir et punir des fautes qu'on ne devait même

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

pas prévoir; à l'entendre, cette cour plénière avilissait la Magistrature et altérait la constitution de l'État. En sa réponse, le Roi maintint toutes les dispositions de l'édit de discipline et déclara qu'il ne voulait pas qu'on agitât plus longtemps des questions qui n'auraient jamais dû être soulevées. Néanmoins le Parlement prit un arrêté pour protester contre tout ce qui s'était fait sans sa participation dans le lit de justice du 12 novembre, et notamment contre les innovations contraires aux lois, maximes et usages de la Monarchie.

Le Parlement était un corps essentiellement conservateur; aussi fit-il la plus forte opposition aux réformes que tenta Turgot, qui avait appartenu en sa jeunesse à cette compagnie, mais qui y était considéré comme un traître et un renégat depuis qu'en qualité de maître des requêtes il avait, en 1753, siégé dans la Chambre Royale. Les remontrances du 4 mars 1776 contiennent la profession de foi du Parlement sur ces matières. «La première règle de la justice, dit-il, est de conserver à chacun ce qui lui appartient, règle fondamentale du droit naturel, du droit des gens et du gouvernement civil, règle qui ne consiste pas seulement à maintenir les droits de propriété, mais encore à conserver ceux qui sont attachés à la personne et qui naissent des prérogatives de la naissance et de l'État.» C'est sur ce principe que ce grand corps, défenseur né de la classe des privilégiés, dont ses membres faisaient partie, s'appuyait pour combattre tout système qui, tendant «à établir entre les hommes une égalité de devoirs et à détruire ces distinctions nécessaires, amènerait bientôt le désordre, suite inévitable de l'égalité absolue et produirait le renversement de la société civile, dont l'harmonie ne se maintient que par cette gradation de pouvoirs, d'autorités, de prééminences et de distinctions, qui tient chacun à sa place et garantit tous les états de la confusion».

Digitized by Microsoft®

Ainsi se justifiait aux yeux de ces magistrats privilégiés leur opposition constante et inébranlable à toute tentative d'amélioration de la condition des citoyens les plus pauvres qui depuis des siècles portaient tout le poids des charges de l'État, sans en avoir les avantages, presque tous réservés aux puissants de ce monde, aux nobles et surtout aux riches, qui n'avaient qu'à le désirer pour acquérir la noblesse. Le Parlement était convaincu que l'inégalité parmi les hommes était d'institution divine; aussi regardait-il comme le plus sacré de ses devoirs de combattre à outrance un projet dont le premier effet serait « de confondre tous les ordres de l'État en leur imposant le joug uniforme de l'impôt territorial ». Il ne s'agissait cependant que d'une très faible taxe établie sur toutes les terres du Royaume, y compris celles des domaines du Roi, pour fournir les fonds nécessaires à l'entretien et à la construction des grands chemins en remplacement de la corvée. Mais le Parlement tenait avant tout à maintenir intact le principe qui exemptait de l'impôt direct les terres appartenant aux privilégiés. Pour défendre cette prérogative des premiers ordres de l'État, la Cour allait jusqu'à nier les inconvénients de la corvée, cette prestation si dure aux misérables habitants des campagnes obligés de travailler pour rien à la construction de ces routes superbes, dont ils n'auraient peut-être jamais l'occasion de se servir. A tout prix, le Parlement voulait conserver la distinction des conditions et des personnes; le Clergé et la Noblesse ne devaient pas être confondus avec la dernière classe de la Nation « qui, disait-il, ne peut rendre à l'État des services aussi distingués, s'acquitte envers lui par les tributs, l'industrie et les travaux corporels ». Faire payer aux gentilshommes un impôt sur leurs terres, c'était dégrader la Noblesse et supprimer toute différence entre les sujets du Roi.

Bien que ses privilèges ne fussent pas en cause, le Parlement fit aussi la plus vive opposition à l'édit supprimant les jurandes et

Digitized by Microsoft®

les communautés d'arts et métiers. Il vantait cette législation qui depuis quatre cents ans avait entretenu l'abondance dans nos marchés et la sûreté dans notre commerce, et il s'étonnait qu'on pût censurer avec amertume ces règlements et les rejeter comme des monuments de l'ignorance et de l'injustice. Ensuite faisant l'éloge de ces «corporations sages que le besoin avait formées et que la politique avait soutenues», il montrait l'industrie française mettant à contribution «l'Europe entière par la richesse de ses manufactures et de ses arts». Il insistait sur les avantages que le système des jurandes offrait à la police pour lui faciliter la surveillance des ouvriers concentrés en si grand nombre dans Paris. Il prétendait que les privilèges avaient formés «ces souches anciennes et fécondes qui, sorties du commerce, s'étaient depuis partagées dans tous les états de la société». C'était aussi par des privilèges habilement accordés que M. Colbert «l'un des plus grands ministres que la France ait jamais eus, avait développé notre industrie et assuré la prospérité de nos manufactures, dont l'Europe entière, par ses soins, était devenue tributaire». Enfin il recommandait à la bienveillance du Roi «ces six corps, la source des familles, la plus pure de la bourgeoisie, ces corps qui, dans les crises de l'Administration, ont offert avec tant de désintéressement des secours dont ils se croyaient payés, puisqu'ils étaient utiles à la Patrie».

Dans sa réponse à ces remontrances si longues, Louis XVI déclara qu'elles ne contenaient rien qui n'eût été prévu et mûrement réfléchi, avant qu'il se fût déterminé à adresser au Parlement ses édits et déclarations, dont il attendait l'enregistrement pur et simple sans délai. Loin d'obéir à cette injonction, la Cour décida, le 8 mars, de faire d'itératives remontrances; mais on ne lui laissa pas le temps de les présenter. Le 12 mars fut tenu à Versailles ce fameux lit de justice que Voltaire, qui jamais ne fut mieux inspiré,

Digitized by Microsoft®

appela *le lit de bienfaisance*. Le Garde des Sceaux, Miroménil, qui jusque-là avait vigoureusement combattu les projets de Turgot, se vit obligé de les défendre; il y apporta un zèle qui paraît excessif; il osa même faire devant le Parlement cette remarque à l'allure révolutionnaire :

« Les propriétaires des fonds, dont la plus grande partie jouissent des exemptions attachées à la noblesse et aux offices, ne contribuaient point à cette charge, et cependant ce sont eux qui participent le plus à l'avantage de la confection des grandes routes par l'augmentation du produit de leurs héritages..... La corvée de travail imposait aux habitants de la campagne une espèce de servitude accablante; il était de la justice et de la bonté du Roi de les en délivrer par une contribution qui ne fût supportée que par ceux qui, jusqu'à ce moment, recueillaient seuls le fruit de ce travail. »

Après que les édits et les déclarations, qui avaient suscité cette vive opposition de la part du Parlement, eurent été enregistrés en sa présence et de son très exprès commandement, Louis XVI dit en sortant :

« Vous venez d'entendre les édits que mon amour pour mes sujets m'a engagé à rendre; j'entends qu'on s'y conforme. Mon intention n'est point de confondre les conditions. Je ne veux régner que par la justice et les lois. Si l'expérience fait reconnaître des inconvénients dans quelques-unes des dispositions que ces édits contiennent, j'aurai soin d'y remédier. »

Ces exhortations au calme furent sans effet. Le Parlement était bien trop surexcité contre Turgot et ses réformes pour cesser la lutte. Le Ministre, il faut le reconnaître, avait commis de grosses imprudences. Pour se concilier l'appui de l'opinion publique, il avait laissé publier par ses amis des brochures incendiaires, qui attaquaient non seulement les abus de la corvée royale et des jurandes, mais même les droits féodaux. Déjà, le 30 janvier 1776,

Digitized by Microsoft®

le Parlement, sur la dénonciation de Duval d'Éprémesnil, avait supprimé un petit pamphlet publié par Condorcet, sous le titre : *Bénissons le ministre*. Le 23 février, ce fut le prince de Conti qui dénonça *les Inconvénients des Droits féodaux* de Boncerf. L'avocat général Séguier prononça un véhément réquisitoire contre ce parti secret qui, par des secousses intérieures, cherchait à ébranler les fondements de l'État. La Cour ordonna que la brochure serait brûlée au pied du grand escalier du Palais et que Boncerf et Pidansat de Mairobert seraient assignés pour être interrogés par le Conseiller rapporteur. Le Roi fit venir le Premier Président pour lui dire que son intention était que cette affaire ne fût pas suivie. Sur quoi, le Parlement arrêta des représentations sur les conséquences dangereuses de tout acte de l'autorité royale tendant à arrêter l'activité de la Justice. Louis XVI renouvela son injonction. Alors la Cour prit, le 30 mars, un arrêté de règlement pour assurer le payement des droits féodaux et, le 18 avril, elle présenta au Roi des remontrances très fortement motivées sur les périls que faisaient courir à l'ordre social les abus de la liberté de la presse et la multiplicité des écrits systhématiques et licencieux « pronostic d'une révolution ». Le Roi ne donna jamais la réponse qu'il avait promise à ces remontrances. Le Parlement n'insista pas; il sentait sans doute déjà que l'autorité du Ministre était très fortement ébranlée.

Depuis quelque temps, tout annonçait une prochaine révolution dans le Gouvernement. On disait que Malesherbes voulait se retirer et que le Contrôleur général ne pourrait pas résister aux attaques de la Reine, qui sur ce point était d'accord avec Maurepas. Le Parlement attendait patiemment l'issue de cette lutte et ne se pressa pas de présenter au Roi les remontrances arrêtées le 30 mars sur le lit de justice du 12. Enfin se produisit le changement attendu. Malesherbes donna sa démission et Turgot fut disgracié. Alors le Parlement vint faire, le 19 mai, les remontrances

Digitized by Microsoft®

sur les édits enregistrés dans le dernier lit de justice. Louis XVI ne répondit pas; mais, trois mois plus tard, le 19 août, on apporta au Parlement une déclaration rétablissant par provision la corvée pour les grands chemins et un édit recréant les six corps de marchands avec quarante-quatre communautés d'arts et métiers. Ainsi fut effacée toute trace de l'œuvre tentée par Turgot. Dans cette réaction, le Parlement était resté fidèle à ses traditions et aux intérêts particuliers de ses membres; aussi doit-il supporter une large part de la responsabilité encourue par tous ceux qui contribuèrent à provoquer la disgrâce de Turgot et l'échec des projets formés par cet homme de bien pour remédier aux abus les plus criants de l'ancien régime.

Après cette victoire due à leurs communs efforts, le bon accord se maintint pendant un certain temps entre le Parlement et le Ministère dirigé par Maurepas. Mais, pour se procurer de l'argent, Necker voulut augmenter le rendement des impôts; il recommanda aux contrôleurs, chargés de la confection des rôles des vingtièmes, de faire rendre à cette taxe tout ce qu'elle pouvait donner; alors les parlementaires et leurs amis furent atteints; ils se plaignirent à grands cris, et la Cour fit des représentations et des remontrances, qui ont encore aujourd'hui un réel intérêt; car elles font bien connaître les origines et le développement de cet impôt des vingtièmes, dont la direction était, à la fin de l'ancien régime, confiée à Gaudin, plus tard ministre des finances sous le Consulat et l'Empire et duc de Gaëte. Quand, au commencement de ce siècle, cet habile administrateur eut à réorganiser les contributions directes, il s'inspira des usages suivis avant la Révolution dans son service; c'est ce qui explique qu'on rencontre tant de points de ressemblance entre les règlements sur la confection des rôles des vingtièmes et ceux encore en vigueur aujourd'hui dans les contributions directes.

Digitized by Microsoft®

Pour donner plus de poids à ces réclamations, le Parlement avait chargé son parquet de faire dans tout le ressort une sérieuse enquête, dont la substance se retrouve dans les remontrances des 23-26 janvier 1778. Elles sont fort intéressantes et complètent utilement celles de la Cour des Aides sur ce sujet. Le Parlement, à grand renfort d'arguments tirés de l'histoire fort mouvementée de cet impôt supprimé et recréé plusieurs fois dans le cours de ce siècle, soutient cette thèse, au moins singulière, que les vingtièmes doivent être établis uniquement d'après les déclarations des contribuables et que les cotes doivent être immuables. Oubliant que, pendant plus d'un siècle, il avait enregistré, souvent sans même faire la moindre difficulté, un grand nombre d'édits portant établissement de nouveaux impôts, le Parlement osait même avancer cette proposition, à savoir, que l'impôt doit être consenti par ceux qui le payent :

« La liberté, dit-il, des déclarations, qui paraît extraordinaire, si l'on ne pense qu'au recouvrement, ne l'est pas, pour qui s'occupe de la Constitution. Tout propriétaire a droit d'accorder des subsides, ou par lui-même, ou par ses représentants; s'il n'use pas de ce droit en corps de Nation, il faut bien y revenir individuellement; autrement, il n'est plus maître de sa chose, il n'est plus tranquille propriétaire. La confiance aux déclarations personnelles est donc la seule indemnité du droit, que la Nation n'a pas exercé, mais n'a pu perdre, d'accorder et répartir elle-même les vingtièmes. Des monuments de notre histoire, des principes de la Monarchie française et de tout état bien ordonné, Sire, résulte cette vérité trop oubliée, mais incontestable, que le seul moyen de rendre les impôts légitimes est d'écouter la Nation; qu'au défaut de la Nation, le seul moyen de les rendre supportables est d'écouter les individus, en sorte que la déférence aux déclarations soit du

Digitized by Microsoft®

moins une image, un vestige, un dédommagement conservatoire du droit national. »

Dans ce système, chaque contribuable devenait le maître de fixer lui-même le taux de sa cote; sa déclaration ne devait pas, ne pouvait pas être vérifiée, et les peines portées contre ceux qui feraient de fausses vérifications étaient réputées comminatoires.

Rien de plus faible que cette théorie. Le Parlement le sentait; aussi, pour la soutenir, s'efforçait-il de démontrer qu'elle était conforme au système suivi par le Gouvernement avant le changement radical opéré en 1772 dans l'établissement des rôles des vingtièmes. A cette époque, le Contrôleur général, profitant de la disgrâce du Parlement qui privait la Nation de ses défenseurs, avait imaginé de vouloir rendre les vingtièmes proportionnels aux revenus des contribuables et avait ordonné une vérification générale pour la confection de nouveaux rôles. Les contrôleurs avaient émis la prétention inouïe d'imposer « les loyers imaginaires des châteaux habités par les seigneurs, les avenues, les potagers, qui suffisaient à peine aux frais de l'entretien, à la consommation du propriétaire ». Aux yeux des membres du Parlement, tous privilégiés et attachés à leurs prérogatives, ces prétentions des agents du fisc, qui nous paraissent aujourd'hui plus que légitimes, étaient autant d'abus, de vexations intolérables.

Dans une longue réponse lue par Miroménil, mais sûrement inspirée, sinon rédigée par Necker, le Gouvernement n'eut pas de peine à défendre le système de la proportionnalité de l'impôt, qu'il s'était efforcé d'établir, avec les ménagements les plus grands pour les privilégiés, par l'arrêt du Conseil du 2 novembre 1777. Néanmoins le Parlement fit, le 27 mars 1778, d'itératives remontrances; il refutait en détail la réponse du Roi et insistait avec plus de force encore que dans les premières sur les abus commis dans la perception des vingtièmes. Comme la guerre avec l'Angleterre

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

venait d'éclater, le Gouvernement voulut mettre fin à cette discussion qui pouvait devenir dangereuse; il fit quelques concessions dans un arrêt du Conseil du 26 avril 1778. Mais le Parlement ne fut pas encore satisfait. Le 12 mai, il prit un arrêté pour protester contre le projet de transformer un subside extraordinaire en un impôt territorial et pour déclarer qu'il ne cesserait, « en toute occasion, de réclamer auprès dudit Seigneur Roi, en faveur de la conservation des anciens principes, des droits sacrés de la propriété de ses sujets, de leur soulagement et des véritables intérêts de son service et de l'État ».

Depuis son rétablissement, le Parlement avait eu surtout à défendre ses prérogatives et les privilèges de ses membres; mais on aurait tort de croire que cette cour négligeait l'intérêt public pour s'occuper uniquement des affaires qui la concernaient plus ou moins directement. Par exemple, elle fit, en août 1778, des représentations au Roi sur les mauvais traitements subis par un pauvre petit épicier de Montgeron, victime de la vengeance de son curé. Ce malheureux Favriot avait été arrêté sans jugement et conduit, les menottes aux mains, au dépôt de mendicité de Saint-Denis, où il avait été détenu pendant plus d'un mois dans de si mauvaises conditions, qu'il en était sorti malade. Cependant c'était un père de famille, chargé d'enfants, domicilié, laborieux et estimé de ses concitoyens, comme le prouvait un certificat signé par les officiers de justice et les principaux habitants de Montgeron. Le Roi répondit que cet emprisonnement s'était opéré par ses ordres, et le Parlement n'osa pas insister.

Cette histoire de Favriot, rapprochée de celle de Monnerat, montre combien Malesherbes avait raison de déclarer qu'en France aucun citoyen n'était assuré de ne pas voir sa liberté sacrifiée à une vengeance; « car personne, disait-il, n'est assez grand pour être à l'abri de la haine d'un ministre, ni assez petit pour n'être

Digitized by Microsoft®

pas digne de celle d'un commis des fermes[1]». Il est de mode aujourd'hui, en un certain monde, de réhabiliter, sinon de regretter, l'usage des lettres de cachet et de prétendre qu'on a fort exagéré l'importance des abus auxquels elles pouvaient donner lieu. Ce paradoxe ne soutient pas un examen même superficiel de la question. Si, dans les dernières années de l'ancien régime, la Bastille ne recevait plus qu'un petit nombre de prisonniers, il y avait bien d'autres maisons de détention où étaient enfermées les victimes de l'arbitraire ministériel, et on aurait grand tort de conclure de ce quasi-abandon de la Bastille que la liberté individuelle était mieux garantie. La déclaration de Malesherbes confirme sur ce point les plaintes contenues dans les *Remontrances du Parlement de Paris* et des autres cours souveraines. Fils du chancelier Lamoignon de Blancmesnil et intimement associé à l'administration de son père pendant plus de douze années, Malesherbes devait être bien renseigné, et son caractère ne permet à personne d'oser le taxer ou même le soupçonner d'exagération.

Fidèle à son devoir et à ses traditions, le Parlement de Paris manquait rarement de protester contre les abus de pouvoir qui parvenaient à sa connaissance; c'était le fonds habituel de ses remontrances. Dans la période où nous sommes arrivés, il fut amené à s'occuper à plusieurs reprises de la situation de la congrégation de Saint-Maur et de l'administration de l'hôpital des Quinze-Vingts dont la prospérité était fortement compromise par la gestion peu scrupuleuse du cardinal de Rohan, depuis longtemps réduit à vivre d'expédients, bien qu'il possédât un énorme revenu en bénéfices ecclésiastiques d'une richesse incroyable; la seule abbaye de Saint-

[1] Remontrances du 14 août 1770, au sujet des vexations injustes exercées contre le sieur Guillaume Monnerat, dans *Mémoires pour servir à l'Histoire du droit public en matière d'impôts*, ou recueil de ce qui s'est passé de plus intéressant à la Cour des Aides de 1756 à 1775. Bruxelles (Paris), 1779, in-4°, p. 512.

Digitized by Microsoft®

Vaast d'Arras lui rapportait chaque année plus de trois cent mille livres. Il y avait déjà deux ans et plus que ce prince de l'Église était fortement censuré par le Parlement, quand il lui fut déféré pour être jugé en raison de sa conduite plus qu'imprudente dans l'affaire du Collier; mais si fortes que pussent être les préventions de cette cour contre cet accusé, elle fut conduite à le traiter avec la plus grande douceur pour faire pièce aux ministres, qui avaient provoqué ces poursuites, et peut-être aussi à Marie-Antoinette elle-même; c'est le véritable motif de cet arrêt qui fit scandale.

A cette époque, le Parlement était en guerre ouverte avec Calonne, dont les prodigalités étaient en complète opposition avec ce système de l'économie à outrance qu'en leurs représentations les magistrats n'avaient jamais cessé de prôner comme le seul remède à la détresse financière du Royaume. A peine était-il arrivé au contrôle général depuis six semaines, que ce ministre envoyait à la Cour, pour être enregistré, un édit ordonnant l'ouverture d'un emprunt de cent millions en rentes viagères. La Cour fit des représentations qui furent adressées au Roi le 17 décembre 1783; elle s'étonnait de l'insuffisance des ressources ordinaires plus d'un an après la cessation des hostilités et elle protestait vivement contre l'expédient dangereux d'un emprunt en rentes viagères; elle demandait au Roi d'y substituer un moyen plus sûr, «l'économie, source de toutes richesses et sans laquelle il ne peut y avoir de richesses»; pour y parvenir, elle recommandait de retrancher les dépenses superflues, de restreindre le dangereux usage des acquits de comptant, de n'accorder de gratifications qu'avec la plus grande réserve et de rechercher sévèrement les déprédations secrètes. Dans une réponse banale, le Roi fit de belles promesses et demanda l'enregistrement de l'édit; le Parlement y procéda le lendemain; mais, dans l'arrêt, il inséra de fortes réserves. Elles n'eurent qu'un effet très précaire. Un an plus tard, le 29 décembre 1784, la Cour

Digitized by Microsoft®

dut encore faire des représentations à propos d'un emprunt de cent vingt-cinq millions; cette fois, elle osa dire au Roi qu'il n'y avait qu'un moyen qui pût prévenir le dérangement total de ses finances, c'était de remédier aux abus. L'année suivante, à la même époque, nouvel emprunt, nouvelles représentations. Enfin, au mois de mars 1786, dans des remontrances sur la refonte des monnaies d'or, le Parlement faisait la critique la plus sévère et la mieux justifiée de cette funeste administration de Calonne qui bientôt contraignit le Roi à recourir à des mesures extraordinaires.

Lorsqu'ils s'étaient résolus à convoquer les Notables du Royaume, dont la dernière réunion s'était tenue en 1626, Louis XVI et ses principaux ministres, Vergennes, Miroménil et Calonne, avaient sans doute pensé que l'autorité morale des décisions, que le Gouvernement pourrait prendre d'accord avec cette assemblée, briserait par avance l'opposition des Cours souveraines. Mais ce calcul était mauvais. Le Parlement de Paris se conduisit comme si les Notables n'avaient pas été consultés avant lui sur les questions qui lui furent soumises. Quand la déclaration établissant l'impôt du Timbre lui fut envoyée, il refusa de l'enregistrer avant d'avoir pu s'assurer par lui-même de l'existence du déficit et de la nécessité de cette taxe pour le combler; afin de procéder à cette vérification, il demanda communication des états de recettes et de dépenses; le Roi la refusa, en disant qu'elle avait été faite aux Notables, parmi lesquels se trouvaient plusieurs membres du Parlement; non seulement un nouvel examen serait inutile, mais il ne rentrerait pas dans les attributions de la Cour. C'était poser bien maladroitement la question sur un terrain dangereux. Le Parlement ne tint pas compte du désir du Roi, qui demandait que sa déclaration fût enregistrée sans délai. Le 15 juillet, il fit adresser à Louis XVI de nouvelles supplications, dans lesquelles il disait que, le premier caractère de tout impôt étant la nécessité, la Cour, avant de con-

Digitized by Microsoft®

sacrer cette nécessité par son enregistrement, devait pouvoir acquérir la certitude légale d'un déficit, peut-être exagéré. Nouveau refus du Roi, qui répondit que l'existence du déficit avait été constatée par les Notables et ordonna de procéder à un enregistrement sans délai; mais le Parlement ne voulut pas obéir à cette injonction et présenta les célèbres remontrances du 26 juillet 1787.

Dans les séances tenues sur cette affaire par le Parlement depuis le commencement de ce mois, les esprits s'étaient échauffés. Aussi, lorsque l'abbé Sabatier de Cabre proposa de demander la convocation des États généraux, dont il avait été question dans l'assemblée des Notables, cette motion fut favorablement accueillie par bon nombre de magistrats déjà préparés à cette idée; l'opposition malencontreuse du conseiller Ferrand, dont l'avis était d'ordinaire écouté et suivi, n'eut cette fois d'autre résultat que de faire adopter cette proposition par une assez forte majorité. Cependant, par une de ces contradictions si fréquentes dans les annales du Parlement, ce fut ce conseiller qui fut chargé de la rédaction définitive de ces remontrances dont il avait énergiquement combattu l'article essentiel; il en profita pour leur donner une forme respectueuse, et les Ministres lui surent gré de s'en être chargé. Il insistait longuement sur la nécessité de faire de grandes économies; il disait même que de «royales privations», loin de diminuer l'éclat du Trône, ajoutaient encore à sa dignité. A la fin, il amenait assez adroitement la demande de la convocation des États généraux; il prétendait que si le Parlement, en 1710, avait enregistré la loi établissant l'impôt du dixième, c'était uniquement en raison des circonstances; «sans cela il eût dit que la Nation seule, réunie dans ses États généraux, pouvait donner à un impôt perpétuel un consentement nécessaire, que le Parlement n'avait point le pouvoir de suppléer ce consentement, encore moins celui de l'attester quand rien ne le constatait et que, chargé par le Souverain

Digitized by Microsoft®

d'annoncer sa volonté aux peuples; il n'avait jamais été chargé par ces derniers de les remplacer. C'est ce que votre Parlement prend aujourd'hui la respectueuse liberté de dire à V. M. » Cette thèse était contraire à toutes les traditions du Parlement, qui depuis deux siècles prétendait exercer une sorte de délégation des États généraux; mais le plus grand nombre des magistrats, entraînés par leurs passions politiques, mettaient de côté leur ancien esprit de corps qu'ils étaient prêts à sacrifier pour le bien de la Nation.

Dans sa réponse, le Roi, sans faire la moindre allusion aux États généraux, se borna à annoncer l'envoi de la déclaration sur la Subvention territoriale. Ce nouvel impôt, qui pesait sur tous les biens-fonds sans la moindre exception en faveur des privilégiés, était encore moins acceptable pour le Parlement que celui du Timbre. Aussi la Cour ne voulut pas enregistrer cette déclaration, et, le 2 août, elle arrêta que le Roi serait supplié d'assembler les États généraux du Royaume « préalablement à tout impôt nouveau ». Louis XVI répondit en ordonnant au Parlement de venir prendre sa place dans le lit de justice qui se tiendrait le 6 août à Versailles. Dans cette séance solennelle, le Premier Président, au nom de la Cour, protesta contre tout ce qui allait se faire, critiqua sévèrement les nouveaux impôts dont il signala les graves inconvénients; il supplia le Roi, « pour le maintien de son autorité, pour la gloire de son règne, pour le rétablissement de ses finances, qu'il lui plût accorder la convocation des États généraux, qui seuls pouvaient sonder les plaies profondes de son État et donner à S. M. des conseils utiles sur toutes les parties de l'administration, relatives aux corrections, améliorations et suppressions nécessaires à exécuter dans chacun des départements des finances ».

Ces protestations ne pouvaient avoir d'autre effet que de dégager la responsabilité du Parlement. Les déclarations contestées furent enregistrées du très exprès commandement du Roi, et quelques jours

Digitized by Microsoft®

plus tard, elles furent imprimées et publiées. Alors le Parlement renouvela, le 13 août, l'arrêté qu'il avait pris le 7, pour déclarer nulles et illégales les transcriptions faites la veille sur ses registres, et, sur la proposition de Duval d'Éprémesnil, il motiva très fortement cet arrêté, dans lequel on lit des phrases comme celles-ci : « qu'il est affligeant de voir que sa présence purement passive et involontaire serve de prétexte pour écraser les peuples; . . . . . que le vain fantôme d'une délibération. . . . . ne peut jamais donner au Roi un droit légal à un impôt. . . . . dont la perception légitime ne peut être autorisée que par un consentement libre et une obéissance raisonnée ». Mais le Parlement, surtout lorsqu'il subissait l'inspiration de Duval d'Éprémesnil, n'oubliait pas qu'il était uniquement composé de privilégiés, et il prenait avec ardeur la défense des premiers ordres du Royaume; dans cet arrêté du 13 août, il déclarait « contraire aux constitutions primitives de la Nation et aux principes qui seraient adoptés par les États généraux de voir le Clergé et la Noblesse soumis à une contribution solidaire pour la Subvention territoriale ». La résolution que motivaient ces considérants était absolument radicale; le Parlement prétendait que la publication des lois d'impôt enregistrées dans le lit de justice du 6 août était nulle et illégale et ne pouvait « priver la Nation d'aucun de ses droits et autoriser une perception qui serait contraire à tous les principes, maximes et usages du Royaume ».

Ce n'était plus une de ces protestations de style qu'il était d'usage de faire avant et après les lits de justice; c'était un appel à la révolte, au refus de l'impôt. Le Gouvernement releva le gant et transféra à Troyes le Parlement en corps. La Cour obéit; mais, le 27 août, elle prit en cette ville un nouvel arrêté portant qu'elle ne cesserait « de réclamer auprès dudit Seigneur Roi les maximes nécessaires au soutien de la Monarchie, de lui représenter que les États généraux pouvaient seuls sonder et guérir les plaies de l'État

Digitized by Microsoft®

et octroyer les impôts dont la nature et la qualité auraient été jugées nécessaires après ample discussion et mûre délibération ». Cet arrêté ne doit pas faire illusion au lecteur sur la fermeté du Parlement; il était surtout destiné à sauver la dignité de la Cour qui s'apprêtait à entrer en négociations avec le Gouvernement; la plupart des magistrats étaient désolés à la pensée qu'ils pourraient être obligés de passer leurs vacances à Troyes, au lieu d'aller s'installer dans leurs terres; les Ministres informés de ces sentiments en profitèrent; un compromis fut conclu; le Gouvernement retira le Timbre et la Subvention territoriale, et le Parlement, tout en confirmant les récentes déclarations de principes sur les droits de la Nation en matière de consentement d'impôts, autorisa la perception du second vingtième jusqu'en 1792.

Les hostilités n'étaient que suspendues et pour peu de temps. Le Gouvernement avait un pressant besoin d'argent et, pour s'en procurer, il devait recourir à des moyens qui, forcément, détermineraient un nouveau conflit. Les ministres Brienne et Lamoignon se rendaient compte de la gravité de la situation; ils cherchèrent à gagner la majorité des membres du Parlement et au dernier moment ils firent prendre par le faible Louis XVI la résolution d'annoncer son intention de réunir dans quelques années les États généraux, en même temps qu'il demanderait à la Cour de lui donner les moyens de pourvoir jusque-là aux besoins du Royaume. Le 19 novembre 1787, Louis XVI vint au Parlement présider une audience extraordinaire, une séance royale, pour faire enregistrer, sans les formes d'un lit de justice, un édit autorisant une série d'emprunts jusqu'à concurrence de 420 millions. Tout d'abord, on put croire que l'accord se ferait aisément entre le Gouvernement et la Cour; bien que l'édit eût été vivement critiqué par quelques membres, une majorité paraissait se former librement en faveur de l'enregistrement, à la condition que la réunion des États généraux serait avancée;

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

mais une fausse manœuvre du Garde des Sceaux vint tout compromettre; mécontent sans doute de la sévérité des critiques émises pendant que pour la première fois il recueillait les opinions, il changea brusquement de tactique; au lieu de compter les voix obtenues par chacun des avis proposés dans ce premier tour et de recommencer à prendre les opinions afin d'arriver à déterminer la pluralité, comme cela se faisait toujours dans les séances ordinaires de la Cour, il suivit l'usage adopté dans les lits de justice; il s'approcha du Roi et fit semblant de lui rendre compte des opinions émises et de prendre ses ordres; ensuite il prononça l'enregistrement. Des protestations s'élevèrent; le duc d'Orléans déclara que cette manière de procéder était illégale; le Roi lui répondit en balbutiant que c'était légal, parce que telle était sa volonté, et se retira. Sans désemparer, le Parlement continua la délibération et arrêta qu'il n'entendait prendre aucune part à l'enregistrement qui venait d'être prononcé.

Le Gouvernement recourut tout de suite aux mesures de rigueur; le duc d'Orléans fut exilé à son château de Villers-Cotteret et les conseillers Fréteau et Sabatier furent emprisonnés, l'un à Doullens, l'autre au Mont-Saint-Michel. Le 21 novembre, le Roi se fit remettre la minute de l'arrêté pris le 19 après son départ et adressa une sévère réprimande à la grande députation du Parlement; mais si rigoureux qu'ils fussent, ces moyens n'étaient pas ceux qu'il eût fallu employer pour réduire le Parlement au silence. Il fit réclamations sur réclamations pour obtenir la liberté de ceux de ses membres qui venaient d'en être arbitrairement privés. Comme le Roi répondait toujours par des refus très durement motivés, la Cour présenta le 11 mars 1788 des remontrances sur les lettres de cachet; laissant de côté le point qui lui était particulier, elle traita la question en son entier avec une grande largeur de vues. Un mois plus tard, elle fit des remontrances sur la séance du 19 no-

Digitized by Microsoft®

vembre pour démontrer l'illégalité du procédé suivi par le Garde des Sceaux et justifier la nécessité et la légitimité de ses protestations. Le Roi répondit que si les prétentions du Parlement étaient admises, « la Monarchie ne serait plus qu'une aristocratie de magistrats, aussi contraire aux droits et aux intérêts de la Nation qu'à ceux de la Souveraineté ». Le 30 avril, la Cour réfuta ce sophisme dans des remontrances itératives; elle faisait remarquer combien cette imputation était ridicule au moment où le Parlement « éclairé par les faits était plus attaché aux droits de la Nation qu'à ses propres exemples... et donnait l'exemple inouï d'un corps antique... tenant aux racines de l'État, qui remettait de lui-même à ses concitoyens un grand pouvoir, dont il usait pour eux depuis un siècle, mais sans leur consentement exprès ».

Pour mettre fin à cette lutte, le Gouvernement résolut de recommencer le coup d'État exécuté en 1771 par le chancelier Maupeou; mais le secret fut mal gardé. Le 3 mai, Duval d'Éprémesnil avertit le Parlement des mesures qui se préparaient, et la Cour, sur la proposition de ce conseiller, adopta un arrêté par lequel, après avoir déterminé les principes essentiels de la Monarchie et les lois fondamentales du Royaume, entre autres « le droit de la Nation d'accorder librement les subsides par l'organe des États généraux, régulièrement convoqués et composés », elle protestait contre toutes atteintes qui seraient portées à ces principes et à ces lois. Deux jours plus tard, Duval d'Éprémesnil et Goislard de Montsabert furent enlevés par la force de l'assemblée des Chambres, dans des circonstances mémorables. Enfin, le 8 mai, le Roi tint un lit de justice; on créa une cour plénière spécialement chargée de la vérification des lois et l'on remania toute l'organisation judiciaire; des grands bailliages furent établis comme des cours d'appel intermédiaires entre le Parlement et les bailliages royaux inférieurs, et cette création servit de prétexte pour justifier

Digitized by Microsoft®

une réduction considérable du nombre des membres du Parlement. Mais cette œuvre n'était pas viable. La Cour plénière ne put même pas se constituer, et bientôt le Gouvernement à bout de ressources dut s'avouer vaincu. Loménie de Brienne, obligé de se retirer, fut remplacé par Necker qui fit disgracier Lamoignon et rappeler le Parlement en même temps que la réunion des États généraux était fixée au mois de janvier 1789.

Dès lors, le rôle politique du Parlement de Paris fut virtuellement fini. La Cour n'eut plus guère à s'occuper que des questions qui passionnaient uniquement l'opinion publique, c'est-à-dire de celles qui concernaient les futurs États généraux. Le 25 septembre, le Parlement avait demandé qu'ils fussent convoqués et composés suivant la forme observée en 1614. Cette proposition souleva les plus vives critiques; car tout le monde comprenait que si elle était adoptée par le Gouvernement, les États de 1789 auraient le même sort que ceux de 1614, qui s'étaient séparés sans avoir pu s'entendre: aucune réforme n'aboutirait. Les réclamations furent si nombreuses et si fortes, que le Parlement voulut effacer le fâcheux effet de cette fausse démarche. Le 5 décembre 1788, il prit un nouvel arrêté pour expliquer celui du 25 septembre. On y disait qu'en demandant le maintien de la forme observée en 1614, la Cour avait seulement entendu parler de la convocation par bailliages et sénéchaussées; quant au nombre des députés de chaque ordre, elle reconnaissait qu'il n'était déterminé par aucune loi, ni par aucun usage constant, et elle déclarait s'en rapporter à la sagesse du Roi. En outre, elle priait le Roi de faire cesser l'agitation des esprits en convoquant à très bref délai les États généraux et en consacrant dès maintenant leur retour périodique, ainsi que la suppression de tous les impôts distinctifs des ordres, la responsabilité des ministres, la liberté individuelle des citoyens et la liberté légitime de la presse. Mais déjà le Gouvernement avait

Digitized by Microsoft®

reconnu qu'il n'avait plus de ménagements à garder envers le Parlement. Quand, le 9 décembre, ces vœux furent présentés à Louis XVI, il les rejeta en disant : « Je n'ai rien à répondre à mon Parlement sur ses supplications. C'est avec la Nation assemblée que je concerterai les dispositions propres à consolider pour toujours l'ordre public et la prospérité de l'État. »

Cette dédaigneuse fin de non-recevoir aurait dû faire comprendre au Parlement que son temps était passé; mais il ne sut pas se résigner à un abandon simple et digne des prérogatives politiques qu'il exerçait depuis si longtemps en l'absence des représentants de la Nation; il fit machine en arrière et il voulut enrayer le mouvement révolutionnaire qu'il avait naguère lancé. Le 17 décembre 1788, l'avocat général Séguier, en un violent réquisitoire, dénonça une brochure contenant un *Appel au Tiers État;* il s'indignait qu'on pût avancer que le peuple constituait à lui seul toute la Nation, que son seul intérêt devait être consulté et que son seul consentement suffisait. Révolté de voir qu'on mettait en oubli la forme antique des assemblées générales de la Nation, la distinction des trois ordres, leur droit de délibérer séparément et l'égalité de suffrage de chacun d'eux, il déclarait que « détruire cette indépendance respective, rompre cet équilibre si sage, accorder la préférence au plus grand nombre, c'était bannir de la société l'esprit de concorde dont tous les cœurs devaient être pénétrés ». En cette circonstance, Séguier interprétait exactement les idées de la Cour, dont les membres, résignés depuis peu à l'abandon de leurs privilèges en matière d'impôts, entendaient maintenir toutes les autres prérogatives de la Noblesse et du Clergé. Le Parlement, conformément aux conclusions de l'avocat général, ordonna que cet écrit serait brûlé et lacéré « comme séditieux, tendant à changer le caractère de l'autorité de nos rois et attaquant les droits de tous les ordres ». Le même jour, la Cour ouvrit une enquête sur la fa-

Digitized by Microsoft®

meuse *Pétition des citoyens domiciliés à Paris*, rédigée par le médecin Guillotin et mise en circulation par les syndics des six corps de marchands. Cette information fut close le 19 décembre par un arrêté du Parlement chargeant le Premier Président d'aller représenter au Roi la nécessité urgente de faire expédier les lettres de convocation des États généraux.

Ces représentations, faites le 21 décembre, sont vraiment remarquables; on y trouve comme une prédiction prophétique des conséquences de l'agitation dont le Parlement signalait au Roi le danger. Il se plaint qu'on représente au peuple comme des oppresseurs les magistrats qui maintiennent encore inviolablement les lois et l'ordre public, comme ses ennemis les ecclésiastiques qui prêchent les règles salutaires de la morale et de l'obéissance religieuse due au pouvoir légitime, et comme des tyrans les nobles qui servent leur patrie dans les plus hauts emplois de la société. Il dénonce les idées d'égalité qu'on s'efforce d'établir en système, « comme s'il était possible que l'égalité subsistât en réalité ». Pour lui, « cette spéculation, toute vaine qu'elle est, sème parmi les concitoyens le germe de l'anarchie; elle est la perte de l'autorité royale, en même temps que la destruction de tout ordre civil et monarchique ».

Le Parlement resta donc fidèle jusqu'à la fin à ses principes conservateurs; il se fit le défenseur des inégalités sociales et de la constitution aristocratique de la Monarchie. Dans ce début de la Révolution, il n'eut qu'un moment de défaillance, ce fut au lendemain de la journée du 14 juillet. Un membre de la Cour fit, le 16, une motion conçue en ces termes:

« Monsieur, l'éloignement des troupes de Paris et de Versailles vient enfin de rendre la sécurité aux citoyens. Des députés de l'Assemblée nationale sont venus annoncer à la Capitale les témoignages éclatants de l'amour du Roi pour ses sujets, consignés dans

Digitized by Microsoft®

le discours le plus touchant que notre monarque fut lui-même adresser hier aux représentants de la Nation. Il me semble que le Parlement ne peut rester témoin muet du rétablissement du calme que la Ville de Paris doit aux déterminations paternelles du Roi, secondées par le zèle et le patriotisme de l'Assemblée nationale. Je vous prie de mettre en délibération ce qu'il peut être utile de faire en ces circonstances. »

La Cour prit un arrêté en ce sens et le Premier Président se rendit le jour même à Versailles, près du Roi, auquel il adressa ces paroles :

« Sire, votre parlement, pénétré de reconnaissance des sentiments de sagesse et de bonté dont V. M. est sans cesse animée pour le bonheur public, m'a chargé de me retirer par devers V. M. à l'effet de la remercier très humblement des preuves qu'elle vient de donner de son amour pour ses peuples et de sa confiance dans leurs représentants, dont le zèle et le patriotisme ont contribué à ramener la tranquillité publique. »

Le Roi répondit: « Je compterai toujours sur les bonnes intentions de mon Parlement. »

Si l'accord était pleinement rétabli entre le Parlement et la Royauté, les relations de la Cour avec l'Assemblée nationale étaient alors un peu difficiles. Le 16 juillet, le Parlement avait arrêté que le Premier Président ferait part de sa résolution de ce jour à l'Assemblée nationale. Le chef de la Cour adressa le même jour au président de l'Assemblée une copie de cet arrêté, avec une lettre d'envoi d'une sécheresse blessante. Ce procédé fit une pénible impression sur les députés; un membre de la Noblesse fit observer que cette démarche était irrégulière et que le Parlement aurait dû faire part de son arrêté à l'Assemblée nationale par une députation. Plusieurs députés appartenant au Parlement de Paris, soit comme ducs et pairs, soit comme simples magistrats, s'asso-

Digitized by Microsoft®

cièrent à cette observation. En conséquence, le président écrivit au Premier Président du Parlement de Paris « que la communication de l'arrêté du Parlement, ainsi qu'on l'avait pensé généralement dans l'Assemblée, aurait dû être faite par une députation plutôt que par une simple lettre ».

Cette leçon fut efficace; quelques jours plus tard, le Parlement donna satisfaction à l'Assemblée.

Le 20 juillet, un membre de la Cour demanda l'assemblée des Chambres et dit :

« Messieurs, voici le premier jour où la Compagnie et les Chambres ont pu s'assembler depuis que le Roi est venu en personne, le 17 de ce mois, achever de rendre à sa bonne ville de Paris le repos, la sûreté et le bonheur que sa seule présence pouvait y ramener si subitement. Il n'est pas un citoyen qui n'ait été attendri des preuves inappréciables que le Roi a voulu donner lui-même à ses fidèles Parisiens de son affection et de sa confiance en leur fidélité. Nous avons vu ce Prince, père de ses peuples, accompagné, précédé de plus de deux cents de leurs représentants; il était digne de ces députés, fidèles à tous leurs devoirs, de se rendre ainsi le nœud de la nouvelle alliance et de la confiance respective de la Nation et de son chef qui, suivant la propre expression du Roi, n'est qu'un avec elle.

« Je crois intéressant de consacrer dans nos registres un jour aussi mémorable pour la Monarchie. C'est pourquoi je vous prie, Monsieur, de mettre en délibération quelle démarche la Compagnie peut ou doit faire vis-à-vis du Roi et de l'Assemblée nationale concernant ce qui s'est passé le 17 de ce mois. »

Cette motion fut bien accueillie et le Parlement adopta l'arrêté suivant :

« La Cour, toutes les chambres assemblées, vivement touchée des nouveaux témoignages d'amour et de bonté que le Roi est

Digitized by Microsoft®

venu donner à sa bonne ville de Paris et à tous ses fidèles sujets;

« Considérant combien les derniers actes du zèle et du patriotisme de l'Assemblée nationale ont concouru au succès des déterminations paternelles du Monarque pour le rétablissement du calme dans la Capitale;

« A arrêté que M. le Premier Président se retirera à l'instant par devers ledit Seigneur Roi, à l'effet de lui exprimer la vive reconnaissance de la Cour et qu'il se retirera par devers l'Assemblée nationale et lui exprimera le respect dont la Cour est pénétrée pour les représentants de la Nation, dont les travaux éclairés vont assurer à jamais le bonheur de la France. »

Le Premier Président se rendit sur-le-champ à Versailles et il adressa la parole au Roi en ces termes :

« Sire, la présence de V. M. dans sa bonne ville de Paris a changé un séjour de tumulte et d'alarmes en un lieu de paix et d'allégresse.

« Le concours de tous les habitants de la Capitale, les acclamations publiques, les applaudissements que V. M. a entendu retentir de toutes parts, lui sont un sûr garant de l'amour de ses peuples et de la fidélité de ses sujets. Votre présence, Sire, a ranimé la confiance, elle a pacifié les esprits; les derniers actes de zèle et de patriotisme de l'Assemblée nationale ont concouru au succès des déterminations paternelles de V. M. pour le rétablissement du calme.

« Votre Parlement, vivement touché des nouveaux témoignages d'amour et de bonté que V. M. est venu donner à sa bonne ville de Paris et à tous ses fidèles sujets, m'a chargé de me retirer à l'instant par devers V. M. à l'effet de lui exprimer sa vive reconnaissance.

« Je supplie V. M. de suppléer les expressions qui me man-

Digitized by Microsoft®

quent pour rendre à V. M. les sentiments de respect, d'amour et de fidélité dont votre Parlement est pénétré pour votre personne sacrée. »

Le Premier Président traduisait à sa façon les sentiments qu'il était chargé d'exprimer au nom du Parlement et son discours était bien plus royaliste que la motion qui l'avait provoqué et même que l'arrêté qu'il avait la mission d'exécuter. Pour mieux accentuer le caractère de sa démarche, il ne se rendit pas le 20 à l'Assemblée nationale et il donna pour prétexte qu'elle ne siégeait pas ce jour-là, ce qui n'était pas exact. Il attendit jusqu'au jeudi 23 juillet pour aller présenter à l'Assemblée nationale « l'hommage du respect et de la reconnaissance de sa compagnie » et déposer sur le bureau l'arrêté du 20. Le duc de Liancourt, alors président de l'Assemblée, ne laissa pas échapper cette occasion de rappeler à la première des Cours souveraines un passé récent qu'elle semblait avoir oublié. « Monsieur, dit-il, l'Assemblée nationale voit avec plaisir la justice et le respect que le Parlement de Paris rend à ses décrets. Le chef de l'illustre compagnie, qui la première a eu le bonheur et le courage de prononcer hautement le vœu de la convocation des États généraux, doit jouir d'une douce satisfaction en étant introduit dans cette auguste assemblée. » A cette leçon, dont la parfaite courtoisie de la forme adoucissait l'amertume, le duc de Liancourt ajouta un avertissement pour l'avenir en ces termes : « L'Assemblée nationale y voit encore l'heureux présage que, dans cette grande circonstance, aucune classe de citoyens ne laissera par des considérations particulières étouffer en elle le sentiment pur et généreux du patriotisme. »

Le Parlement était trop engagé dans la réaction pour suivre ces sages conseils ; dès qu'elle se présenta, il saisit la première occasion de montrer qu'il ne pouvait pas pardonner à la Révolution de priver ses membres de leurs privilèges et qu'il était tout dévoué à

Digitized by Microsoft®

la Royauté, dont pendant si longtemps il s'était efforcé de limiter l'autorité. Le 8 octobre 1789, le Premier Président dit que, le Roi étant installé aux Tuileries, il proposait à la Compagnie d'aller lui présenter ses hommages, ainsi que cela s'était fait toutes les fois que le Roi était venu à Paris et y avait séjourné. La proposition fut adoptée et, le lendemain, la Cour se rendit en corps au Château, où son chef prononça cette allocution :

« Sire, votre bonne ville de Paris a déjà témoigné, par ses acclamations et ses transports, la joie dont elle est animée en voyant son Roi venir dans son sein et donner à ses fidèles sujets la preuve la plus éclatante de son amour et de sa confiance. Déjà, Sire, votre présence a dissipé de premières alarmes, déjà tous les cœurs s'ouvrent à la douce espérance de recueillir bientôt les fruits de vos intentions bienfaisantes. Votre Parlement, Sire, pénétré des mêmes sentiments s'empresse de porter à V. M. ses vœux pour l'entière restauration du calme et de la félicité publique, l'unique objet des soins de votre bonté paternelle, et d'offrir à V. M. le respectueux hommage de sa reconnaissance et de sa fidélité. »

Louis XVI se contenta de répondre : « Je recevrai toujours avec satisfaction les témoignages d'attachement et de fidélité de mon Parlement de Paris. » Mais Marie-Antoinette, plus expansive et plus politique que son mari, sut mieux tirer parti de la démarche que la Cour fit ensuite auprès d'elle avec l'agrément du Roi. Le Premier Président, sans doute sensible au courage dont cette vaillante femme avait fait preuve pendant les journées des 5 et 6 octobre, trouva, pour la féliciter, des paroles qui la touchèrent; il lui dit :

« Madame, le Parlement a l'honneur de se présenter respectueusement devant vous pour prendre part à la joie que répand dans cette capitale la présence du Roi et celle de V. M. L'affabilité avec laquelle elle s'est occupée d'offrir aux regards d'une nation,

Digitized by Microsoft®

qui chérit ses souverains, l'Auguste Prince destiné à en perpétuer les vertus, a excité les applaudissements des citoyens; les sacrifices dont V. M. a donné l'exemple et les actes de bienfaisance et de générosité qu'elle vient d'exercer pour le soulagement des indigents, en annonçant la sensibilité du cœur de V. M., lui ont acquis de justes droits à leur reconnaissance. Puisse bientôt le calme et l'harmonie, rétablis dans toutes les parties de ce vaste empire, combler tous les vœux de V. M. et lui faire éprouver la douce satisfaction de jouir du bonheur d'un Roi qui n'en veut connaître d'autre que la félicité de ses sujets. »

La Reine, « avec une très grande émotion et les apparences de la plus vive sensibilité », répondit :

« Le Roi a toujours voulu le bonheur de son peuple; il n'a jamais eu d'autres sentiments et je les ai toujours partagés; vous connaissez mes sentiments pour chacun de vous, Messieurs, ils seront toujours les mêmes. » Ensuite elle se leva, et prenant par la main sa fille et le Dauphin, elle les présenta aux magistrats, en leur disant : « Voilà mes enfants; nous n'avons pour trois qu'une même chambre. »

Pauvre Reine! Elle en était réduite à s'efforcer d'exciter la pitié de ces hommes qui, trois ans auparavant, l'avaient si cruellement blessée en acquittant le cardinal de Rohan. Des malheurs communs et la crainte d'une catastrophe où sombreraient ensemble la Monarchie et la Magistrature rapprochaient de la Royauté le Parlement, qui n'en était plus à se repentir d'avoir réclamé avec tant d'ardeur la convocation des États généraux. Mais il était trop tard. Jamais ceux qui déchaînent les révolutions ne peuvent en arrêter le mouvement, lorsque, satisfaits d'avoir obtenu les réformes qu'ils désiraient, ils s'aperçoivent qu'ils sont débordés et veulent calmer les masses populaires qu'à grand'peine ils avaient soulevées.

Le Parlement fut l'une des premières victimes de cette Assemblée

Digitized by Microsoft®

Nationale dont la réunion était due surtout à ses véhémentes réclamations. Ces deux grands corps ne pouvaient pas subsister l'un à côté de l'autre; la périodicité des États généraux et leur transformation en une assemblée destinée par la force des choses à devenir permanente devaient entraîner la suppression des attributions politiques exercées pendant si longtemps par les Cours souveraines, et déterminer une complète reconstruction de l'organisation judiciaire. L'Assemblée commença par interdire la rentrée des Cours à la fin des grandes vacances de l'année 1789 et, pendant près d'une année, les Chambres des vacations, maintenues en fonctions par un décret spécial, rendirent seules la justice en dernier ressort. Enfin, le 14 octobre 1790, l'un des substituts du Procureur général du Parlement de Paris vint apporter à la Chambre des vacations des lettres patentes sur les décrets de l'Assemblée relatifs à l'organisation judiciaire. Le Président lui adressa une courte allocution, qui est comme le testament de cette Cour prenant, avant de s'éteindre, ses dispositions dernières afin d'assurer après elle la conservation de ses archives, c'est-à-dire sa vie future dans l'histoire. Ces recommandations suprêmes étaient conçues en ces termes :

« La Cour m'a chargé de vous dire que, connaissant les principes de sagesse et l'activité du zèle de M. le Procureur général, elle était bien persuadée que ce magistrat avait déjà pris et prendrait toutes les précautions qui seraient en son pouvoir, en ce qui dépendrait de lui, pour assurer l'intégrité et la conservation des dépôts publics et particuliers, contenus soit dans les archives, soit dans les greffes de la Cour. »

Ensuite, lecture faite des lettres de cachet du Roi, des lettres patentes et des conclusions du Procureur général et la matière mise en délibération, la Chambre ordonna la transcription sur les registres de la Cour des lettres patentes données à Saint-Cloud

Digitized by Microsoft®

le 16 septembre, ainsi que des décrets de l'Assemblée des 16, 23 et 25 août, 2 et 6 septembre 1790.

Cet arrêt se terminait par la formule ordinaire en temps de vacations : « A la charge de réitérer la dite transcription sur les registres de la Cour à la rentrée d'icelle. »

Cette rentrée ne devait jamais se faire. Folles et chimériques étaient les espérances d'un rétablissement de l'ancien Régime et notamment des Cours souveraines que nourrissaient alors bon nombre de magistrats, qui déclaraient volontiers que tout se terminerait par un arrêt du Parlement de Paris, rendu d'accord avec la Royauté pour dissoudre l'Assemblée et annuler ses décisions. La Révolution, devenant de plus en plus violente à mesure que croissait l'opposition qu'elle rencontrait, poursuivit sa marche et renversa toutes les barrières élevées sur son passage. Un jour vint où fut connue la protestation secrète rédigée par la Chambre des vacations du Parlement de Paris, avant de se séparer. Cette publicité fut cause de la perte de ces magistrats et de nombre de leurs collègues; traduits devant le Tribunal révolutionnaire, ils furent condamnés à mort et exécutés.

Ainsi finit le Parlement de Paris. Sa longue existence ne fut ni sans utilité, ni sans gloire; pendant plus de cinq siècles, il rendit de grands services à la Royauté et à la Nation. Dans la période qui s'étend de la mort de Louis XIV à la veille de la Révolution, il commit à plusieurs reprises des fautes lourdes, dont il eut à souffrir durement; mais on doit, je crois, lui rendre cette justice, que toujours il resta fidèle aux principes traditionnels de sa politique qui, par essence, était conservatrice de tous les droits acquis et surtout de toutes les propriétés, fussent-elles basées sur d'injustes privilèges. Toujours il blâma, sans se lasser jamais, les prodigalités du Roi et des Ministres, des favoris et des favorites, les dépenses inutiles, les acquits de comptant, les déprédations secrètes, l'ac-

Digitized by Microsoft®

croissement de la bureaucratie, etc.; toujours il recommanda l'économie et il s'opposa à la création de nouveaux impôts et à l'émission de ces emprunts multiples qui forcèrent la Royauté à déclarer sa faillite; toujours, enfin, il critiqua sévèrement les lettres de cachet et défendit la liberté individuelle, dont il était le gardien vigilant. C'était un rôle ingrat, car cette opposition était souvent stérile; cependant c'était la seule qui pût s'exercer dans l'ancien Régime; seules les Cours souveraines avaient le droit d'élever la voix pour présenter au Souverain les plaintes confuses de son peuple. Cette prérogative que le Parlement de Paris exerça avec un zèle jaloux pendant le XVIIIe siècle donne une réelle valeur historique à ses remontrances, et c'est dans leur recueil qu'on trouvera exprimées, parfois avec éloquence et souvent avec dignité, les idées de la classe la plus éclairée de la Nation sur les affaires publiques en France avant la Révolution.

JULES FLAMMERMONT.

Digitized by Microsoft®

Digitized by Microsoft®

REMONTRANCES

DU

PARLEMENT DE PARIS

AU XVIIIe SIÈCLE.

XCIV

22 novembre 1768.

REPRÉSENTATIONS SUR LA CHERTÉ DU BLÉ ET DU PAIN.

Les mauvaises récoltes des années 1766 et 1767[1] avaient amené un renchérissement des prix du blé et du pain, dont le Parlement, toujours soucieux du soin de sa popularité non moins que de la défense des intérêts particuliers de ses membres, ne négligea pas de s'occuper. Le 22 décembre 1767, la Cour avait profité de l'affaire de l'intendant de la Guyane[2] pour supplier le Roi «de prendre des mesures, afin de faciliter la subsistance du pauvre peuple, que la cherté excessive du pain, jointe à la surcharge des tailles et à la multiplicité des impôts, mettait sur le point de manquer même du plus nécessaire au milieu de la paix».

La réponse sévère de Louis XV n'arrêta pas bien longtemps le zèle du Parlement. Le 1er mars 1768, la Cour chargea le Premier Président d'employer ses bons offices auprès du Roi pour obtenir un remède à la cherté des blés. Le 28 mars, sur l'interpellation d'un de Messieurs, le Premier Président dit qu'il avait rempli la mission qui lui avait été confiée, et il déclara que S. M. lui avait donné l'assurance qu'Elle emploierait tous les moyens pour amener une diminution des prix du blé et du pain; néanmoins le chef de la Cour fut prié de continuer ses démarches pour obtenir ce résultat si désirable. Cette insistance déplut à Louis XV qui dit au Premier Président :

«J'ai déjà fait connaître à mon parlement combien ses inquiétudes sur le prix des blés sont déplacées et le danger qu'il y a d'alarmer mes peuples sur cet objet.

[1] Cf. Afanassiev, *Le Commerce des céréales au dix-huitième siècle.* Étude historique traduite du russe par Paul Boyer. — Paris, Picard, 1894, in-8°, p. 162 et suivantes.

[2] Voir, t. II, p. 928.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

« L'intempérie des saisons dans l'année précédente ayant influé sur les récoltes, il a dû s'ensuivre nécessairement une augmentation sur le prix des denrées qu'aucune attention ne peut prévenir. J'ai donné les ordres qui m'ont paru les plus convenables pour que la subsistance de mes sujets ne manque point, et j'ai destiné à cet objet intéressant les sommes que j'y ai jugées nécessaires et que j'ai tirées de mon trésor royal.

« Mon parlement doit s'en reposer sur moi. Toute démarche ultérieure de sa part ne pourrait que répandre une méfiance dangereuse dans les esprits et déranger les mesures que j'ai cru devoir prendre. »

Le Parlement ne se laissa pas arrêter par cette défense vague. Le 18 avril, des commissaires furent nommés pour aviser au parti qu'il convenait de prendre sur cette matière, et le Procureur général fut chargé d'écrire à tous ses substituts dans les bailliages et sénéchaussées du ressort d'avoir à lui envoyer, dans la quinzaine, des mémoires sur le prix du pain et le commerce des grains dans leur circonscription. Ces mémoires devaient être remis par le Procureur général à la Cour, le 3 mai, pour être examinés par les commissaires qui venaient d'être désignés. Le Procureur général obéit; mais dans sa lettre circulaire à ses substituts se trouvait cette sage recommandation : « Je crois devoir vous ajouter qu'il est très essentiel que vous ne me mandiez que des faits bien sûrs et que vous évitiez de confondre les bruits du peuple avec la vérité des faits, et que vous vous comportiez avec tant de prudence et de discrétion, que cela ne puisse interrompre l'approvisionnement des marchés, ni causer aucune alarme. » Le 3 mai, les gens du Roi remirent à la Cour cent neuf lettres et mémoires; mais les renseignements manquaient encore pour cinquante bailliages ou sénéchaussées; ils promirent de les apporter aussitôt après leur arrivée. Les commissaires s'assemblèrent sur-le-champ pour examiner cette masse énorme de documents. Ce même jour, le Premier Président fut mandé avec deux autres présidents à Versailles, près du Roi, qui leur dit :

« J'ai bien voulu ne point empêcher l'exécution de l'arrêté que mon parlement a fait le 18 avril dernier. Il aurait dû se reposer sur moi d'après les réponses que je lui avais faites et attendre les effets de ma vigilance sur tout ce qui concerne la subsistance de mes peuples.

« Mon intention est que vous m'apportiez sans délai copie des lettres, mémoires, procès-verbaux et autres pièces qui auront été envoyées, en vertu de l'arrêté de mon parlement, par mes procureurs sur les lieux. Que mon parlement ne statue point sur cette matière avant de m'avoir fait les observations qu'il jugera convenables et avant que je lui aie fait connaître mes volontés.

« Les principes qui forment la base de ma déclaration du 25 mai 1763 et de mon édit du mois de juillet 1764 ont été si souvent discutés et sont si constants, que je veux maintenir l'exécution de ces deux lois; mon parlement doit se péné-

Digitized by Microsoft®

trer de plus en plus de leur utilité et concourir, en conséquence, à mes vues, en les faisant observer exactement. »

Le Parlement prit les mesures nécessaires pour faire faire les copies demandées sans interrompre le travail de ses commissaires, et les choses restèrent en l'état jusqu'au 5 juillet. Ce jour-là, sur l'interpellation d'un de Messieurs qui lui demandait quel avait été le succès de ses démarches près du Roi pour obtenir un remède à la cherté des blés, le Premier Président répondit qu'il avait fait tout ce qui avait pu dépendre de lui, qu'on était à la veille de la récolte et que, si elle était abondante, le prix du blé diminuerait. Cette réponse par trop simple ne pouvait satisfaire le Parlement, qui arrêta que les commissaires désignés pour s'occuper de cet objet s'assembleraient une fois chaque semaine. La récolte de 1768 fut plutôt mauvaise que médiocre et les prix, au lieu de diminuer, augmentèrent encore. Aussi, le 15 octobre, un de Messieurs pria la Chambre des vacations de délibérer sur cette situation avant de se séparer. Le 20 octobre, la Chambre décida de faire au Roi des représentations dont elle arrêta les objets; elles furent adressées à Louis XV, le dimanche 23 octobre, à Fontainebleau, par l'avocat général Séguier, qui s'exprima ainsi qu'il suit :

Sire,

Les magistrats qui composent la Chambre des vacations de votre parlement, par un arrêté du 20 octobre dernier, nous ont chargés de nous retirer par devers V. M. à l'effet d'avoir l'honneur de vous représenter très humblement et très respectueusement que, si l'obéissance et le respect ont retenu depuis longtemps dans le silence les magistrats de son parlement, s'ils se sont bornés à employer auprès de V. M. à différentes époques les offices privés du Premier Président, leur fidélité leur impose en ce moment l'obligation de porter au pied du trône de V. M. des vérités importantes au bien de son service et au soulagement de ses sujets.

La vénération dont tous les magistrats de votre parlement, Sire, sont pénétrés pour toutes les lois qui émanent de la sagesse de V. M., la juste prévention où ils seront toujours qu'il n'en peut résulter que d'heureux effets pour la prospérité de votre état et pour le bonheur de vos peuples, leur a fait supporter constamment une longue et fâcheuse épreuve de la nouvelle législation sur le commerce des blés.

La bonté qui fait le caractère de V. M. fait croire à votre parlement, Sire, que V. M. s'était promis des avantages multipliés de ce nouveau système pour laisser à ces avantages le temps de se développer. Votre parlement a été témoin avec une patience respectueuse, mais pénible, des tristes vicissitudes qui ont paru en être les premiers fruits.

Mais tandis que les espérances dont les magistrats aimaient à se flatter trompent

Digitized by Microsoft®

les vœux publics et s'éloignent de plus en plus, ils ont la douleur de voir des maux réels se succéder rapidement l'un à l'autre, s'accumuler, s'étendre et, de jour en jour, devenir plus fâcheux et plus pressants.

Au lieu de cette abondance qui devait se répandre de toutes parts à la faveur d'une liberté nouvelle, au lieu de cette aisance, de cette félicité, de cet accroissement de population qui devait en être la suite, on a vu la disette menacer plusieurs contrées, la misère des peuples s'accroître, leurs larmes couler, les mères de famille craindre ou déplorer leur fécondité, l'aliment le plus nécessaire porté à un prix au-dessus des facultés du pauvre, le mercenaire réduit à ne pouvoir plus assurer par son travail sa propre subsistance, bien moins encore celle de ses enfants, dont la vue le pénètre de douleur, lorsqu'ils lui demandent avec des cris languissants du pain qu'il ne se trouve plus en état de leur fournir.

Enfin, c'est avec regret que votre parlement se voit forcé de rappeler à V. M. que, dans une province naturellement fertile et dans plusieurs grandes villes peu éloignées de la capitale, l'affreuse faim a rendus rebelles des citoyens paisibles et domiciliés, des sujets dont les cœurs étaient naturellement fidèles et soumis.

Cette triste peinture n'est pas, Sire, l'ouvrage de l'imagination, c'est le simple exposé des faits notoires ou prouvés par des informations juridiques, sur lesquelles votre parlement, en punissant suivant les lois le délit des coupables, n'a pu s'empêcher de plaindre leur infortune.

Le spectacle de ces calamités ne tombe pas sous les yeux de V. M.; la présence du souverain est pour ce qui l'environne une source de félicité; partout où il porte ses pas, les grâces qu'il répand adoucissent les malheurs publics.

La ville de Fontainebleau éprouve en ce moment l'heureuse influence de la présence d'un souverain bienfaisant; le pain y a été taxé et s'y distribue à un prix bien plus modéré que dans les lieux circonvoisins et dans Paris même, où le pain se soutient depuis quelque temps au prix de 3^{s} 6^{d}, 3^{s} 8^{d}, 3^{s} 9^{d} la livre.

Si la présence de V. M., Sire, suffit pour faire des heureux, tant de milliers d'infortunés, sur lesquels vos regards ne peuvent s'étendre, n'en sont pas moins vos sujets, et la bonté compatissante de votre cœur ne serait pas moins empressée à les secourir, si leur situation déplorable n'était en partie déguisée à V. M. par le voile trompeur de prospérité qui l'environne.

Pour faire tomber ce voile et montrer à V. M. la vérité dans tout son jour, votre parlement, Sire, ne se résout qu'avec peine à présenter à V. M. des objets tristes et affligeants.

Mais lorsque la subsistance de vos sujets et la tranquillité de votre royaume se trouvent à la fois compromises, lorsque dans le sein de la paix, que les peuples doivent à la sagesse de V. M., ils éprouvent des calamités inconnues dans le plus fort de la guerre, votre parlement, Sire, craindrait, s'il gardait plus longtemps

Digitized by Microsoft®

le silence, de s'exposer à recevoir un jour de V. M. le reproche d'avoir caché des maux si dangereux à vous seul, dont l'autorité y peut apporter le remède.

De telles circonstances ne permettent donc plus à la Chambre des vacations de votre parlement de différer à supplier V. M. de vouloir bien se faire rendre compte du nouveau système de législation, introduit depuis peu d'années sur le commerce des grains;

D'en comparer les dispositions avec les événements qui l'ont suivi; de considérer si cette cherté du pain, ces alarmes publiques, ces émotions populaires n'ont pas leur principe caché dans quelques défectuosités du système nouveau;

D'entrer dans les détails nécessaires pour y discerner les choses qui ont produit des effets contraires aux intentions de V. M. d'avec ce qu'il peut contenir d'avantageux pour le bien de votre état et la félicité de vos peuples; d'examiner surtout si une liberté indéfinie dans le commerce des grains ne peut pas dégénérer dans la licence du monopole, espèce de contrainte plus dangereuse et plus funeste qu'aucune autre, et que l'inspection d'une police attentive avait seule, jusqu'à présent, été capable d'écarter d'un genre de trafic où l'appât d'un gain sûr et considérable a invité, de tout temps et chez toutes les nations, à pratiquer des fraudes et des manœuvres qui enrichissent l'opulence avide aux dépens des indigents.

Votre parlement enfin ose, Sire, vous supplier de daigner peser avec l'attention la plus scrupuleuse s'il est de la haute prudence de V. M. de permettre que l'on prolonge encore des essais hasardeux, déjà condamnés en quelque sorte par l'expérience, dont les lumières sont bien plus sûres que les fausses lueurs de spéculations incertaines dans une matière d'où dépendent et la subsistance de vos sujets et la tranquillité de votre royaume.

La Chambre des vacations de votre parlement croit, Sire, que c'est assez d'avoir présenté ces considérations à V. M., que la sagacité qui vous est propre vous en découvrira aisément toute l'étendue et vous en fera sentir l'importance.

Votre cœur, Sire, n'ignore point le rapport admirable et nécessaire de la satisfaction et de la gloire du monarque avec le bonheur des peuples.

V. M. assurera tout à la fois leur félicité et le repos de son règne, et au surnom que l'amour de vos sujets vous a déjà déféré, leur reconnaissance ajoutera le titre immortel de conservateur du peuple.

Quelle joie alors pour les magistrats de n'être plus partagés entre l'appréhension d'affliger V. M. et la nécessité de s'acquitter de leur devoir envers le souverain, en lui faisant connaître entièrement la vérité!

Cette étroite obligation qu'imposent aux magistrats qui composent la Chambre des vacations de votre parlement, leur attachement à votre personne sacrée et leur zèle pour le bien de votre service, est le seul motif, Sire, qui les porte à recourir à V. M.; ils espèrent que V. M. daignera leur rendre la justice d'en être persuadée

Digitized by Microsoft®

et de les croire tels qu'ils sont, en effet, pénétrés pour V. M. des sentiments les plus sincères de respect, d'amour, de soumission et de fidélité.»

Le Roi répondit :

«Ma tendresse pour mes peuples a prévenu les vœux de mon parlement; j'ai pris les moyens les plus efficaces pour fixer l'abondance dans les marchés et pour faire cesser autant qu'il est possible une cherté occasionnée d'abord par les circonstances de la saison, accrue ensuite par les craintes du public.

«Les secours auraient pu être plus prompts, mais ils eussent été moins durables; mon parlement fidèle à mes vues se fera un devoir de les seconder, en dissipant des inquiétudes qui ne pourraient qu'en retarder l'effet.»

Le 24 octobre, la Chambre des vacations arrêta qu'il serait dressé procès-verbal du récit fait, par les gens du Roi, de tout ce que dessus, et que la délibération serait renvoyée après la rentrée de la Cour, au lendemain de la Saint-Martin. Le 12 novembre, un de Messieurs ayant demandé quel avait été le résultat des démarches de la Chambre des vacations au sujet de la cherté des blés, on fit à la Cour lecture des procès-verbaux des 15, 20 et 24 octobre; en même temps le Parlement reçut communication de lettres patentes lui ordonnant d'ouvrir une information contre ceux qui, sciemment et volontairement, auraient causé le renchérissement des grains par quelque manœuvre que ce fût, ainsi que contre ceux qui, méchamment, auraient semé ou accrédité les bruits de ces manœuvres par des propos ou des écrits. La Cour renvoya le tout à des commissaires qui devraient rendre compte de leur travail le vendredi 18 du même mois. Ce jour-là, il fut décidé de faire sur ces lettres patentes des représentations dont les objets furent aussitôt fixés. Il fut arrêté, en outre, que le Procureur général serait chargé de rendre compte à la Cour des faits relatifs aux discours et aux écrits qui tendraient à émouvoir les esprits ou à semer des alarmes mal fondées, pour être statué par la Cour ainsi qu'il appartiendrait. Et la délibération sur les démarches faites par la Chambre des vacations fut renvoyée au mercredi 23 novembre, après les mercuriales.

Le 22 novembre, le Premier Président alla à Versailles faire au Roi les représentations, arrêtées le 18; elles étaient ainsi conçues :

Sire,

Malgré les justes alarmes que votre parlement n'a pu s'empêcher de concevoir à la vue de l'ensemble et des différentes dispositions des nouvelles lettres qui lui ont été adressées par les ordres de V. M., il y a néanmoins reconnu cet esprit de justice et de bonté qui vous anime

Digitized by Microsoft®

personnellement, qui vous fait veiller dans ce moment au soulagement de vos peuples et qui vous fait chercher le remède à leurs maux dans une juste sévérité contre ceux qui en peuvent être les auteurs.

Mais, Sire, plus votre parlement s'est senti touché de ces motifs pressants et respectables développés dans les lettres qui lui ont été adressées, plus il s'est senti porté par son zèle à concourir aux vues de V. M., plus il a cru de son devoir et de sa fidélité de chercher à assurer la pleine et entière exécution de vos volontés et d'oser, en conséquence, exposer à V. M. toute l'insuffisance et toute l'illusion des moyens qu'on Lui a suggérés pour arrêter les progrès d'un mal que sa justice et sa bonté sont également intéressées à ne point tolérer, s'il existe, comme il n'y a que trop lieu de le craindre.

En effet, Sire, le monopole sur les blés est un des délits les plus graves envers vous et envers vos sujets, et tout délit cherche à s'envelopper dans les ombres du mystère; il s'opère dans les lieux où se fait le commerce des grains, dans les domiciles des fermiers et laboureurs, dans les magasins, et ces lieux sont multipliés et épars sur toute la surface du ressort de votre parlement; il se pratique par des gens obscurs qui sont tout au plus connus dans les lieux qu'ils habitent et qui, par des relations secrètes avec d'autres personnes, forment une chaîne qu'on ne peut débrouiller qu'en en saisissant et suivant le premier fil; enfin le monopole se consomme souvent en un seul instant et le monopoleur abandonne ensuite, au moins pour un long temps, les lieux où il a commis son délit.

Ce n'est donc, Sire, le plus souvent que par des connaissances locales, par un examen suivi du mouvement du déplacement des grains et des variations qui surviennent dans leur prix, par une inspection assidue des démarches et de la conduite des personnes suspectes, quelquefois enfin en les mettant subitement sous la main de la justice, que l'on peut prendre le monopoleur sur le fait et acquérir contre lui les preuves nécessaires pour lui infliger les peines décernées par les lois, après une instruction dont l'éclat fait autant d'effet sur d'autres coupables ignorés que l'exécution du jugement qui en résulte.

Digitized by Microsoft®

D'après ces vérités de faits qui sont d'une pratique journalière, il est évident, Sire, qu'il serait impossible de remplir les intentions que V. M. manifeste par ses lettres, si on s'en tenait aux moyens qui y sont indiqués, quelque zèle et quelque activité que pût apporter à leur exécution le procureur général de V. M. Comment, éloigné de vingt, de trente, de cinquante et de quatre-vingts lieues des marchés et autres endroits où se commettent les monopoles; comment, dépourvu des connaissances locales sur la quantité de blés rassemblés dans l'étendue d'un bailliage éloigné, soit par les productions plus ou moins fertiles, soit par la voie du commerce; comment, ignorant les noms, qualités et demeures des marchands de blés que le juge des lieux lui-même ne peut aujourd'hui connaître que par la recherche la plus exacte et la plus assidue, comment le procureur de V. M. pourrait-il agir avec fruit? Quelle lenteur inévitable dans ses démarches, dans la circulation soit des dénonciations qu'on lui ferait parvenir, soit des instructions particulières et plus circonstanciées qu'il serait souvent dans le cas de demander, soit enfin des ordres définitifs qu'il aurait à donner! Comment, au milieu de tant de longueurs nécessaires, éviter le dépérissement des preuves; comment acquérir la connaissance de mille faits particuliers qu'indiquent la réunion et le jeu de plusieurs circonstances, qu'on ne peut saisir que par une inspection personnelle et que les seules lumières de l'esprit ne peuvent faire soupçonner; comment, enfin, ce magistrat pourrait-il se flatter de réussir dans cette foule d'affaires particulières où la seule promptitude de l'exécution assure le succès?

Un seul fait, Sire, suffira pour convaincre V. M. de la solidité de ces observations.

La voix publique s'est plainte dans ces derniers temps de ce qu'on a vu, dans certains marchés, des particuliers, qui, sans doute personnellement intéressés à maintenir le prix des grains à un taux fort élevé, offraient aux laboureurs et fermiers un prix de leur blé plus fort que ceux-ci ne le voulaient exiger, en sorte qu'ils offraient trois livres d'une certaine mesure que le laboureur se serait contenté de vendre

Digitized by Microsoft®

cinquante sols. Rien de si pernicieux, rien de si coupable que ce genre de monopole, et cependant il est évident que, si un pareil délit n'est pas réprimé dès l'abord, il produit pendant tout le marché le plus triste effet, qui peut encore s'étendre par les spéculations des laboureurs aux marchés subséquents.

Il est évident que pendant le temps nécessaire pour instruire le procureur général de V. M., le coupable peut s'éloigner et demeurer impuni.

Si votre parlement ne craignait, Sire, de fatiguer votre attention, il lui serait facile de mettre sous vos yeux mille événements différents, tous également possibles, souvent pratiqués autrefois et déjà peut-être trop souvent encore pratiqués de nos jours, dans lesquels le moindre délai favorise le progrès et l'effet du mal et assure l'impunité du coupable.

Aussi voyons-nous, Sire, que, dans les différentes lois et ordonnances des rois vos prédécesseurs, la manutention de l'administration du commerce des blés, la recherche et la punition des délits qui peuvent s'y commettre ont été confiés aux officiers de justice et de police dans les différents bailliages et sénéchaussées de votre royaume.

On semble craindre aujourd'hui que par des terreurs paniques, par un zèle indiscret et par un ancien attachement aux lois qu'ils ont pratiquées jusqu'aujourd'hui, ces officiers ne contredisent le vœu des nouvelles lois et l'esprit de la nouvelle forme d'administration que V. M. a cru devoir établir en cette partie.

Cette considération, Sire, pouvait au plus engager à interdire à ces officiers la faculté de faire aucun nouveau règlement, et il suffisait pour cela des arrêts de votre parlement, qui leur interdisent de faire de nouveaux règlements en aucune matière; mais fermer la bouche à l'officier chargé de suppléer votre procureur général et lui défendre de se plaindre à la Justice des excès dont il est le témoin, lier les mains aux autres officiers des sièges et leur interdire toute information, toute instruction, tout acte de justice, c'est, Sire, votre parlement ne

Digitized by Microsoft®

craint pas de le dire à V.M., c'est, en proscrivant le monopole, prendre les voies les plus certaines d'en assurer l'impunité.

Votre parlement, Sire, a été frappé de la contrariété d'un pareil effet avec les vues que V. M. s'est proposées; il eût cru trahir ces mêmes vues, s'il ne se fût empressé d'avertir V. M. qu'elles étaient éludées par la loi même qu'elles ont déterminée, et sans entrer dans le détail de tous les autres inconvénients que renferment ces lettres patentes, et qui ne permettraient jamais de les adopter, cette considération a paru à votre parlement préalable et suffisante pour supplier V. M. de retirer une loi contraire à ses propres intentions.

Votre parlement a senti en même temps combien le peu de succès de ces précautions illusoires qu'on paraît vouloir prendre répondraient peu aux sentiments que V. M. a daigné manifester dans les réponses qu'Elle a bien voulu faire aux représentations de la Chambre des vacations de son parlement.

Vous avez enjoint, Sire, à votre parlement de concourir à l'exécution des vues que vous inspire votre tendresse pour vos peuples; le zèle, le respect, la soumission, l'amour et la reconnaissance, tout y porte votre parlement, et c'est animé par tous ces sentiments qu'il ne craint pas d'exposer à V. M. que la condition de ses pauvres sujets, bien loin d'être devenue meilleure, est encore empirée.

Sire, le pain vaut à Paris quatre sols la livre; la saison qui s'avance annonce la cessation des travaux; et quelle situation pour vos sujets, Sire, de se voir réduits d'un côté à ne pouvoir gagner leur vie et de l'autre à payer au prix le plus haut la denrée la plus nécessaire à leur subsistance.

Ce n'est qu'à regret, Sire, que votre parlement vous présente ces tristes tableaux; connaissant toute la bonté de votre cœur, il sent combien il afflige ce cœur paternel; mais, Sire, son silence serait coupable envers vous, il serait coupable envers vos sujets qui ont placé tout leur espoir et toute leur confiance dans votre sagesse, dans votre bonté et dans la fidélité de votre parlement à instruire V. M. de leurs besoins et de leurs peines.

Digitized by Microsoft®

Le Roi répondit :

« La liberté du commerce des grains sollicitée pendant longtemps par le vœu général m'a paru exclure toute idée de monopole.

« La cherté actuelle a fait répandre des bruits vagues dans leurs principes et qui, accrédités depuis par les démarches de quelques-unes de mes cours, sont parvenus jusqu'à moi.

« J'ai fait faire les recherches les plus exactes pour connaître s'il y avait des coupables, elles ont été inutiles; j'ai cru que mon parlement serait plus à portée de les découvrir et je lui ai, en conséquence, adressé mes lettres-patentes; mais, puisqu'il y trouve des inconvénients, je donne ordre à mon procureur général de les retirer.

« Je ne puis qu'applaudir au zèle de mon parlement et aux mesures qu'il a prises, pour arrêter des écrits et des propos qui ne peuvent qu'augmenter le mal en augmentant les alarmes de mes peuples. »

Le 23 novembre, le Parlement, après avoir entendu lecture de cette réponse, arrêta que ces lettres patentes seraient remises aux gens du Roi, qui venaient les retirer; mais il ne mit que plus d'ardeur à s'occuper de rechercher les causes de la cherté des céréales. Un de ses membres lui ayant dénoncé la conduite d'un sieur Sauvageot, boulanger et meunier à Vaugirard, qui était accusé d'avoir acheté sur pied, au mois de juin, des grains à livrer après la récolte, elle tint le même jour une seconde audience, toutes chambres assemblées, pour interroger ce Sauvageot et un cultivateur de Gennevilliers. Ensuite, donnant acte au Procureur général de la plainte qu'il portait contre Sauvageot en raison de ce que ce boulanger avait proposé au sieur Bené d'acheter sa récolte sur pied et de ce qu'il lui avait dit, pour l'y engager, qu'il avait déjà fait le même marché avec d'autres et que, pour le lui prouver, il lui avait présenté un pareil marché fait par lui, Sauvageot, le Parlement rendit un arrêt ordonnant que l'information sur ces faits serait continuée et que ledit Sauvageot serait arrêté et constitué prisonnier en la Conciergerie, pour être ouï et interrogé par le conseiller rapporteur.

Le 25 novembre, la Cour reprit la délibération sur la déclaration de 1763, concernant le commerce des blés et sur les démarches faites par la Chambre des vacations; après une longue discussion, elle adopta l'arrêté suivant :

« La Cour, considérant que, comme la cherté du pain intéresse généralement tous les citoyens, on a cru, dans les temps où elle devenait excessive, devoir, pour y chercher des remèdes, réunir les lumières et recueillir les vœux de toutes les compagnies et des divers ordres de citoyens;

Digitized by Microsoft®

« Que cette vue si juste et si sage a été le principe des assemblées générales, tenues le plus souvent à la Chambre de Saint-Louis, notamment les 13 décembre 1630, 21 avril 1662 et 29 novembre 1692;

« Que jamais nos rois n'ont désapprouvé des assemblées dont l'objet était si légitime;

« Qu'elles ont contribué à calmer les inquiétudes du peuple, en lui faisant espérer du soulagement des mesures qui y seraient prises;

« Qu'en effet, il en est souvent résulté qu'on a dévoilé les manœuvres qui, sans disette véritable, causaient une excessive cherté et que, s'étant assuré du principe réel des malheurs publics, l'on y a apporté les remèdes convenables, qui ont été suivis du plus grand succès avec une promptitude surprenante;

« Considérant que l'extrémité du besoin et de la misère auxquels la partie la plus nombreuse des sujets du Roi se trouve réduite, exige qu'on mette en usage les moyens les plus efficaces pour venir à leur secours;

« Que le zèle de la Cour pour le service du Roi et le soin qu'elle doit prendre d'assurer la tranquillité publique lui prescrivent de ne rien négliger de ce que l'expérience a fait connaître pour utile en ces fâcheuses circonstances et de ne pas différer davantage à y recourir;

« A arrêté que, conformément à ce qui s'est passé dans les occasions du même genre,

« Il sera tenu le 28 novembre prochain, dix heures du matin, en la Grand Chambre, attendu le mauvais état de la Chambre Saint-Louis, une assemblée de la police générale, en la forme de l'assemblée de la police générale du 20 novembre 1692;

« Et qu'à cet effet, les corps et compagnies qui furent appelés à l'assemblée dudit jour, 20 novembre 1692, seront avertis et invités d'envoyer pareillement leurs députés à l'assemblée dudit jour, 28 novembre, présent mois, à l'effet d'y aviser au parti qu'il convient de prendre, sous le bon plaisir du Roi, relativement à la cherté excessive des grains et du pain. »

A cette assemblée du 28 novembre assistèrent, avec le Premier Président du Parlement, cinq présidents à mortier et cinq conseillers de la Grand'Chambre, qui avaient été désignés par le Premier Président en qualité de députés du Parlement, un président et plusieurs conseillers maîtres de la Chambre des comptes, un président et plusieurs conseillers de la Cour des aides, le Procureur général et les avocats généraux du Parlement, le lieutenant de police, le lieutenant criminel et le procureur du Roi au Châtelet, trois présidents des Enquêtes et Requêtes du Palais, deux conseillers des Enquêtes, le président du bureau des Finances et un trésorier de France, le doyen des substituts du procureur général au Parlement, le lieutenant criminel de robe courte, le prévôt de l'Île de France, le che-

Digitized by Microsoft®

valier du guet, le doyen et le sous-doyen des commissaires du Châtelet, le Prévôt des marchands et trois échevins, les députés du chapitre de Notre-Dame, les députés de la Sainte-Chapelle, les députés du chapitre Saint-Honoré, les députés de l'abbaye de Saint-Germain, ceux de l'abbaye de Saint-Victor, un chartreux, deux messieurs des Célestins, quatre directeurs de l'Hôpital général, trois administrateurs de l'Hôtel-Dieu, deux députés de la Draperie, deux de l'Épicerie, deux de la Mercerie, deux de la Pelleterie, deux de la Bonneterie, deux de l'Orfèvrerie et six fermiers généraux, quatre secrétaires du Roi, huit commissaires au Châtelet et quatre notables invités par le prévôt des marchands, sans doute en raison de leur compétence spéciale : c'étaient MM. Demazières, fermier général; Duhamel, de l'Académie des sciences et du bureau de l'Agriculture; Fougeron, du bureau de l'Agriculture; Charpin, officier mesureur des grains.

Après les protestations d'usage à raison de questions de préséance, s'engagea une discussion très intéressante malgré les longueurs, les formules vagues et respectueuses et les banalités inséparables de l'éloquence parlementaire; par malheur, le procès-verbal de cette importante séance est beaucoup trop long pour que nous puissions le reproduire ici, même en petit texte et avec des coupures; nous nous bornerons à donner quelques extraits des discours les plus curieux, soit par le nom de leurs auteurs, soit par les théories et les renseignements qui s'y trouvent exposés.

L'avocat général Séguier prononça un violent réquisitoire contre les défenseurs des idées libérales : « Il s'est élevé, dit-il, au milieu de la France une secte particulière; elle a prétendu avoir toutes les connaissances en partage; ses partisans se sont érigés en précepteurs du genre humain; ils ont enseigné les nations; les prosélytes se sont multipliés; leur but était de changer les mœurs et la révolution s'est pour ainsi dire opérée; ils ont crié à la liberté et le nom de liberté a réduit tout d'une extrémité du Royaume à l'autre; les sciences, les arts, le commerce et l'agriculture elle-même ont vu leurs antiques fondements renversés. La Nation s'est en quelque sorte métamorphosée. Les anciens règlements ont paru une entrave ..... La plus grande liberté dans le commerce des grains est devenue le vœu général. On a provoqué la révocation des règlements qui avaient été faits pour l'intérêt du cultivateur et pour celui du consommateur..... Le Roi a accordé la liberté la plus entière comme propre à animer et à étendre la culture des terres ... à entretenir l'abondance... à écarter le monopole... Ce sont les termes de l'édit du mois de juillet 1764. Quels avantages avons-nous recueillis de cette loi nouvelle? Le prix des grains a augmenté successivement depuis cette époque et nous sommes assemblés en ce moment pour chercher comment on peut éloigner un mal qu'il eût été bien facile de prévoir. » Suit un parallèle bizarre du caractère anglais et du caractère français, d'où l'orateur tirait cette conséquence, « que la

Digitized by Microsoft®

liberté la plus grande doit être avantageuse au peuple anglais, parce que, s'il en abuse, il saura lui-même la réprimer; il est dangereux au contraire de l'établir en France, parce qu'elle ne peut pas produire les mêmes effets et que chaque particulier sera toujours tenté d'en abuser, sans que le gouvernement puisse apporter assez tôt le remède convenable.» A côté de ces déclamations et d'autres analogues se trouvent des faits précis sur la situation de l'approvisionnement de Paris, qui était à peu près assuré par les libéralités du Roi. L'avocat général termina en proposant de demander au Parlement de faire au Roi des remontrances à l'effet d'obtenir une modification de l'édit de 1764, afin d'obliger tous ceux qui se livraient au commerce des grains à ne faire leurs achats que dans les marchés publics et à déclarer aux juges des lieux la quantité des grains achetés par eux, la situation de leurs magasins et la destination de leurs achats.

Tout en approuvant ces restrictions à apporter à la loi de 1764, M. de Sartine, lieutenant général de police, fit l'éloge de la déclaration du 25 mai 1763, qui avait rétabli la liberté de la circulation des grains dans l'intérieur du Royaume, liberté qui était supprimée depuis 1699. «Nous ne pouvons, disait-il, faire des vœux trop ardents pour qu'une loi aussi sage et aussi salutaire ait toujours sa pleine et entière exécution; c'est l'intérêt de toutes les provinces du Royaume, c'est surtout celui de la capitale qui en est le centre.» Il allait même jusqu'à faire ressortir les causes qui avaient rendu nécessaire la loi de 1764 autorisant, sous certaines restrictions, l'exportation des grains hors du Royaume. «Les récoltes favorables, disait-il, qui avaient précédé l'année 1764 avaient fourni une si grande abondance de blé, que le setier, mesure de Paris, ne valait que 10 à 12 livres, prix auquel le cultivateur ne trouvait ni ses avances, ni ses frais. L'agriculture était dans une espèce de léthargie; le cultivateur était dans l'inaction; bientôt il s'est vu encouragé par l'édit du mois de juillet 1764.» Les prix se relevèrent, mais d'abord sans exagération, et les consommateurs n'eurent pas à se plaindre de cette augmentation modérée, qui sauvait les cultivateurs de la ruine dont ils étaient menacés; par malheur, deux mauvaises récoltes successives, en 1766 et en 1767, et une plus que médiocre, en 1768, changèrent la situation : les prix du blé devinrent si élevés, que la liberté illimitée de l'exportation fut déclarée un danger public. Sartine lui-même disait au Parlement que les dispositions de la loi de 1764 étaient insuffisantes; il réclamait que la vente du blé fût interdite en dehors des marchés, où les bourgeois et les boulangers devraient avoir le droit de faire leurs achats avant les marchands; par contre, il ne pensait pas que les déclarations proposées par M. Séguier fussent utiles. Enfin il rassurait le Parlement sur la situation des approvisionnements de Paris : la plus grande abondance régnait à la halle, où le samedi précédent il était resté, après la vente, plus de 160 muids de blé et près de 2,000 sacs de farine. Pour mettre à l'abri toutes les denrées dont

Digitized by Microsoft®

la halle regorgeait, on avait dû, vu l'insuffisance des arcades, faire couvrir le centre. Les inquiétudes devaient être dissipées par l'achat de 100,000 setiers fait à l'étranger par ordre et aux frais du Roi. En outre, plus de 500 boulangers, dont les ressources étaient épuisées, avaient reçu des secours et le prix du pain avait pu être maintenu à un taux abordable pour l'ouvrier.

Les sans-travail avaient trouvé de l'ouvrage dans les chantiers de travaux publics ouverts pour les occuper et la plus parfaite tranquillité n'avait cessé de régner dans toute la ville de Paris.

Le lieutenant criminel au Châtelet fut, au contraire, très pessimiste. Il déclara que les crimes se multipliaient dans une proportion effrayante et que cette augmentation était due à la misère produite par la cherté excessive des grains. Il affirma que le Parlement n'avait rien exagéré dans les remontrances présentées au Roi sur ce sujet. « Je regarde, dit-il, la cherté actuelle des grains comme la cause immédiate de la fermentation qui règne dans les esprits et de la multiplication des crimes que les magistrats ont à punir. » Et il se prononçait contre la liberté d'exportation qui, suivant lui, était cause de tout le mal. Bien que ses arguments n'aient pas grande valeur, son discours n'en a pas moins un certain intérêt, car on y trouve des détails précieux sur l'état des récoltes et les variations du prix des grains depuis l'année 1758, si remarquable par son abondance.

Les avis contradictoires émis dans cette discussion ne laissent pas que de rendre très difficile le dégagement de la vérité. Aux affirmations du lieutenant criminel au Châtelet déclarant que les crimes se multipliaient en raison de la misère, on pourrait opposer les renseignements fournis aussitôt après par le procureur du Roi près ce même tribunal : « Jamais, dit-il, ... Paris n'a été plus tranquille; jamais il n'y a eu moins de grands crimes; si les malheureux qui commettent des filouteries s'excusent sur la misère et sur la cherté du pain, cette excuse est le prétexte de la fainéantise ou du libertinage et non le cri de la nécessité; s'ils voulaient travailler, des ateliers nombreux leur seraient ouverts, même dans les temps les moins propres aux travaux; s'ils n'étaient pas en état de travailler, ils seraient admis aux libéralités du Monarque et le pain de la charité, qui dans une ville telle que Paris est une ressource intarissable, leur serait administré ainsi qu'à une multitude infinie de gens de leur espèce. »

Qui croire? Il est probable que la vérité est entre les deux; le lieutenant de police et le procureur du Roi au Châtelet, chargés de veiller au maintien de l'ordre, ne pouvaient pas tenir un autre langage; par position, ils étaient comme obligés de déclarer que la tranquillité, dont ils répondaient, ne laissaient rien à désirer; les juges, au contraire, étaient dans leur rôle en affirmant que l'encombrement des prisons ne dépendait pas de la lenteur de l'expédition des procès criminels, mais du grand nombre des prévenus et de la multiplication des

Digitized by Microsoft®

crimes, en raison de la misère excessive due à la cherté du pain et à la surcharge des impôts.

Le Prévôt des marchands, Bignon, commença par faire, en l'enveloppant d'habiles périphrases, l'éloge de la liberté du commerce, qui, pour produire tous ses bienfaits, aurait dû, à son avis, être encore plus complète. En même temps il montrait comment, sous le régime antérieur à 1763, la situation privilégiée faite aux marchands qui obtenaient des commissions pour se livrer aux achats de blé destinés à l'approvisionnement de Paris avait eu pour résultat d'assurer l'abondance sur les ports de la capitale.

La plupart des députés ecclésiastiques se bornèrent à déclarer qu'ils se rangeaient les uns à l'avis émis par l'avocal général Séguier, les autres à l'opinion exprimée par le lieutenant de police Sartine.

Mais l'un des notables, le sieur Fougeron, du bureau de l'Agriculture, donna des renseignements précis et intéressants sur la cherté du blé, dont on se plaignait; il proposa d'allouer des primes aux cultivateurs qui consentiraient à déclarer la quantité de grains qu'ils auraient dans leurs greniers et qui s'engageraient à la livrer au fur et à mesure des besoins.

Le président du bureau des Finances, M. Mazois, déclara que, dans le cours de ses voyages annuels à travers la généralité pour la répartition des impositions, il avait eu lieu de reconnaître combien il était important pour le Roi, pour les propriétaires et pour les cultivateurs que l'exportation fût permise quand le blé était trop abondant et valait de 12 à 15 livres le setier, étant impossible à ce prix que le cultivateur pût vivre et faire honneur à ses engagements.

Les députés de la Chambre des comptes et ceux de la Cour des aides déclarèrent que, la convocation ne leur étant parvenue que dans la matinée, ils n'avaient pas pu prendre, avant de venir à l'assemblée, l'avis de leurs cours et, malgré les instances du Premier Président d'Aligre, ils se refusèrent à donner leur opinon à titre personnel. Seul, M. Clément, maître des comptes, voulut bien exprimer son avis, et son discours, plein de chiffres précis, est très intéressant. Il explique de la façon la plus claire le mécanisme de l'édit de 1764, qui établissait une sorte d'échelle mobile. La faculté d'exporter les grains hors du Royaume était suspendue lorsque le prix du blé était porté à 12^{tt} 10^{s} le quintal et que celui du pain dépassait 2^{s} 6^{d} la livre.

« Quand, dit-il, cet édit parut, le prix commun du setier de Paris, pesant 240 livres, était à 18 livres ou 360 sous, ce qui donnait la livre de pain à 1^{s} 6^{d}, année commune. Le Roi a cru faire, en faveur des agriculteurs, la loi la plus avantageuse, sans nuire à ses autres sujets, en permettant à l'agriculteur de vendre sa denrée deux tiers en sus du prix ordinaire. »

Il s'efforçait ensuite de démontrer que ce prix ne pouvait pas être porté plus

Digitized by Microsoft®

haut sans mettre le pauvre hors d'état de se procurer le pain nécessaire à sa nourriture et à celle de sa famille; mais en même temps il déclarait que ce n'était pas cette limite fixée à la liberté de l'exportation qui était cause de la cherté actuelle, puisque le prix du blé dépassait de beaucoup cette limite. Alors il en venait à dénoncer le monopole ou plutôt l'avidité du cultivateur, qui détenait son blé dans ses greniers dans l'espoir d'en obtenir encore un prix plus élevé. Il proposait un règlement de police édictant toute une série de mesures donnant aux juges des lieux le pouvoir d'obliger les cultivateurs à mettre en vente les blés qu'ils auraient en leur possession, lorsque le prix de cette denrée dépasserait, dans une proportion à déterminer, le taux moyen des dix dernières années. Cet homme, qui approuvait les lois qui avaient donné la liberté au commerce des grains, ne craignait pas de porter atteinte à la liberté des cultivateurs en temps de cherté ou de disette.

Tel était alors l'amour de la réglementation, surtout chez les magistrats, que, même avec ces restrictions, la thèse soutenue par le maître des comptes Clément ne trouva que très peu d'adhérents dans cette assemblée. Un jeune conseiller de la première Chambre des enquêtes, M. Michaud de Montblin, qui jouissait à juste titre d'une grande réputation dans le Parlement, fit le procès de l'édit de juillet 1764. Il commença par exposer les variations des divers systèmes suivis depuis le XVIe siècle par le pouvoir royal pour régulariser l'exportation des grains. Ensuite il s'efforça de démontrer que la disette dont on souffrait provenait de l'abandon de l'ancien système, qui subordonnait la délivrance des permis d'exporter à la preuve de la surabondance des grains dans les diverses parties du Royaume, et surtout il insista sur les fâcheuses conséquences produites par l'anéantissement de tous les anciens règlements sur le commerce des grains.

Le président de Murard, de la troisième Chambre des enquêtes, qui était l'un des membres les plus influents du Parlement, proposa des mesures plus modérées. Il reconnaissait que la liberté de l'exportation des grains était nécessaire, puisqu'il était reconnu de tout le monde qu'en temps ordinaire le Royaume produisait plus de blé que ses habitants n'en pouvaient consommer. Il déclarait même que le système adopté par cet édit de juillet 1764, pour déterminer le moment où la liberté de l'exportation devait être suspendue, était préférable aux règlements antérieurs qui prêtaient trop de facilités à l'arbitraire et à la faveur. Mais il pensait que la limite, fixée au prix de 30 livres le setier de blé, pour la suspension de l'exportation, était trop élevée et devait être réduite à 24 livres. Il demandait que ce prix fût déterminé par la moyenne des prix des principaux marchés du Royaume, afin que le commerce fût soumis au même régime dans toute la France. En outre, il proposait des mesures de police contre les monopoleurs et les accapareurs, mais seulement en temps de cherté, lorsque l'exportation serait suspendue.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

Un conseiller de la Grand'Chambre, M. de Chavannes, eut le courage de défendre les théories chères aux partisans de la liberté pleine et entière du commerce des grains et il le fit en apportant à l'appui de ses arguments une masse de faits pertinents et de chiffres précis. Après avoir déclaré que si le blé était beaucoup trop cher, cette surélévation exagérée des prix ne pouvait être la conséquence de la liberté de la circulation des grains dans l'intérieur de la France et de l'exportation hors du Royaume, il prouva que, faute de vaisseaux français, seuls autorisés à faire ces transports, cette exportation avait été très faible; que, pendant les années 1765, 1766 et 1767, elle n'avait pas dépassé 2,400,000 setiers, soit, si l'on en déduisait 800,000 setiers importés pendant le même temps, 1,600,000 setiers, ou un peu plus de 530,000 setiers par an, ce qui était une quantité insensible, d'autant plus qu'elle avait été compensée par l'activité que, de notoriété publique, la liberté de l'exportation avait rendue à l'agriculture française. Il dit ensuite que, de ce qu'il arrivait une cherté sous le régime de la liberté, on ne saurait en conclure que la liberté en fût la cause, car les chertés étaient fréquentes sous l'ancienne législation; et pour le prouver, il rappela que, pendant les deux périodes comprises de la majorité de Louis XIII à sa mort et de la majorité de Louis XIV à 1715, il n'y avait pas eu moins de trente-quatre années de cherté où le prix du blé s'était élevé jusqu'à 86, 89 et 97 livres le setier et le pain jusqu'à 12 et 15 sous la livre; il en concluait que les temps de l'ancienne législation avaient été beaucoup plus malheureux que les temps de liberté.

M. de Chavannes démontrait encore qu'il était faux que les anciens règlements eussent jamais ramené à bref délai l'abondance par le seul fait de leur stricte application; il prenait ses preuves dans le *Traité de la police* de Delamare et dans le tableau des prix du blé au marché de Rozoy, donnés par M. Dupré de Saint-Maur, dans son *Essai sur les monnaies;* il en tirait cette conclusion, «que, d'après ces différents faits, il lui était difficile de n'être pas convaincu de l'inutilité des efforts des magistrats contre la cherté des grains; qu'on ne pouvait espérer de véritables secours que du commerce et de la liberté qu'il demandait; que cette liberté avait toujours été reconnue pour l'âme de tout commerce et que ce principe était avoué par ceux mêmes qui proposaient aujourd'hui de lui donner des entraves qui l'anéantiraient sans ressource». Il disait encore «qu'on avait, à la vérité, parlé de monopoles et de monopoleurs; que dans tous les temps on avait dit la même chose; mais que, quand on avait envoyé les commissaires au Châtelet en faire des recherches, ils avaient trouvé des contrevenants aux lois et que, sans cela, ils n'eussent trouvé que très peu de blé, mais qu'ils n'avaient jamais trouvé de ces amas immenses qui caractérisent le monopole; qu'aujourd'hui même, où tout retentissait du bruit vague des monopoles et des manœuvres sur les blés, on n'en pouvait trouver un seul fait caractérisé».

Digitized by Microsoft®

Ce langage si sensé fut vivement attaqué par les présidents à mortier du Parlement, auxquels avait été réservé l'honneur de clore cette longue délibération ou mieux cette succession d'opinions, puisqu'à proprement parler il n'y avait pas discussion contradictoire. Ce fut l'avis du président Le Pelletier[1], qui fut adopté, lorsque, conformément aux usages suivis au Parlement, les membres de l'assemblée eurent à choisir entre les divers opinions émises. Aussi nous l'analyserons en détail et nous en donnerons les conclusions.

Ce président prit vivement à partie les nombreux écrivains qui, depuis plusieurs années, avaient fait une campagne si retentissante en faveur de la liberté du commerce des grains; il s'oublia jusqu'à dire que le titre de prévôt mitré en Pologne, pris par l'abbé Baudeau dans le titre de sa dernière brochure, annonçait «que ce système inhumain était l'ouvrage d'un homme qui, renonçant à sa patrie, avait sans doute en même temps abdiqué tout sentiment de citoyen». Après ce violent exorde, il déclara que, «la matière ayant été suffisamment approfondie, il se bornerait à la résumer pour achever de nettoyer les idées et de se fixer à celles qui mériteraient d'être adoptées». Quand il eut terminé ce résumé critique, dont l'impartialité n'est pas la caractéristique, il dit qu'il était d'avis :

1° De remercier le Roi des secours qu'il avait procurés à la ville de Paris pour la subsistance de ses habitants et de le prier de les continuer;

2° De prier le Parlement de faire au Roi des représentations à l'effet d'obtenir de la sagesse de S. M. et de son amour pour ses sujets une déclaration modifiant la déclaration de 1763 et l'édit de 1764 et renouvelant les dispositions des anciennes ordonnances qui, pendant si longtemps, avaient assuré à tous les citoyens une subsistance proportionnée à leurs besoins et à leurs facultés et à l'État une si heureuse tranquillité.

Les présidents de Gourgues et de Lamoignon se bornèrent à dire qu'ils étaient de l'avis de M. Le Pelletier; mais le président Lefèvre d'Ormesson qui, en sa qualité de doyen des présidents à mortier, parla le dernier, fit un long discours pour appuyer l'avis de M. Le Pelletier.

Alors le Premier Président demanda s'il y avait quelqu'un dans la compagnie qui eût de nouvelles réflexions à proposer, et il répéta qu'il ne s'agissait pas de connaître les vœux des cours qui étaient représentées dans l'assemblée, mais d'exposer l'avis personnel de chacun des députés, en tant que citoyens. Sur quoi les présidents et les conseillers de la Chambre des comptes et de la Cour des aides, qui avaient refusé de donner leur opinion, se décidèrent à prendre la

[1] Michel-Étienne Le Pelletier de Saint-Fargeau; le président à mortier Louis Le Pelletier de Rozambo n'assistait pas à cette assemblée.

Digitized by Microsoft®

parole; mais ils s'expliquèrent très brièvement. Ensuite on s'occupa de dégager de la confusion de ces opinions diverses, émises sans ordre, les unes après les autres, le véritable sentiment de la majorité de l'assemblée; pour y parvenir, on employa les procédés en usage dans l'assemblée des chambres du Parlement; et le mécanisme en est assez bien expliqué dans le procès-verbal, ainsi qu'on le verra par l'extrait suivant :

« Toutes les différentes personnes qui composaient l'assemblée ayant dit sur son objet leur façon de penser, toutes ont été de nouveau rappelées pour que par ce rappel il devînt constant combien il y avait de résultats à la consultation qui venait d'être faite, et ledit rappel ayant été fait, le vœu presque unanime a été d'adopter l'avis proposé par M. le président Le Pelletier, à la réserve seulement de peu de personnes qui sont restées dans les avis particuliers qui avaient été proposés ou adoptés. »

Le vendredi 2 décembre, le Parlement, après avoir entendu lecture du procès-verbal de cette séance de l'assemblée, dite de grande police, arrêta qu'il serait fait au Roi des représentations et en fixa les objets; elles furent présentées à Louis XV, à Versailles, le dimanche 11 décembre, par le Premier Président, en la forme suivante :

Sire,

Déjà depuis longtemps les effets qui ont suivi la nouvelle législation sur le commerce des grains avaient donné lieu de douter qu'elle fût aussi utile qu'on se l'était promis.

Ces doutes, Sire, annoncés d'abord à V. M. par plusieurs démarches particulières, devenant de jour en jour plus pressants, la Chambre des vacations de votre parlement s'était crue obligée de les présenter à V. M. avec la respectueuse retenue que lui imposait, sur la matière de sa réclamation, la volonté de V. M. revêtue de la solennité de l'enregistrement.

Cet enregistrement serait, Sire, pour votre parlement, une source de regrets, si des magistrats pouvaient jamais se repentir d'avoir témoigné avec trop d'empressement leur soumission et leur confiance pour ce qui était présenté sous le nom respectable de V. M., et s'ils n'étaient pas assurés que le mal, une fois connu, trouvera un prompt remède dans votre sagesse

La durée et l'augmentation de la cherté du pain et des grains ont

Digitized by Microsoft®

porté, Sire, ce mal à un tel excès, que les indigents sont réduits au découragement ou au désespoir et que tous les citoyens souffrent et gémissent, à l'exception peut-être de quelques particuliers ardents à s'enrichir sans pitié de la misère publique.

Les larmes du pauvre, les plaintes universelles, en un mot la voix du peuple qui dans cette matière, plus qu'en aucune autre, est la voix de Dieu, c'est-à-dire l'expression de la vérité même, indiquaient suffisamment quel était le vœu général des vrais citoyens.

Mais votre parlement, Sire, a voulu pouvoir présenter de leur part à V. M. un vœu encore plus réfléchi et plus formel.

Pour y parvenir, il a réuni les lumières et consulté l'opinion de citoyens recommandables de tous les états dans une assemblée de police générale.

Le noble et le roturier, le bourgeois et le marchand, le pauvre et le riche, le propriétaire de biens fonds et le commerçant, le solitaire et l'homme public, les ministres de la Religion et ceux de la Justice ont rassemblé leurs connaissances et réuni leurs sentiments pour le bien de la Patrie et pour le service de V. M.

Environnés de tant de citoyens, les magistrats de votre parlement ont ressenti une joie bien sensible et le cœur de V. M. elle-même eût été attendri de voir qu'au milieu de leurs besoins et de leurs peines, le premier soin auquel tout autre a cédé dans tous les cœurs a été d'exprimer leur reconnaissance des secours que la Capitale doit pour sa subsistance aux bienfaits de V. M., et l'amour tendre et respectueux dont ses fidèles sujets sont pénétrés pour sa personne.

Votre parlement, Sire, supplie en leur nom V. M. de leur continuer ces marques précieuses de son affection paternelle.

Dans une discussion aussi mûre que profonde, on a ensuite traité toutes les parties de l'importante matière qu'on y examinait.

On s'est surtout attaché à faire la comparaison de l'ancienne législation avec la présente sur le commerce des grains.

On a reconnu que l'ancienne ne renfermait rien que de prudent et d'équitable, à la réserve de quelques précautions établies pour des

Digitized by Microsoft®

circonstances particulières, et de quelques prohibitions excessives, fruit des idées personnelles de certains administrateurs, mais qui, n'ayant jamais été enregistrées, ne font point partie du dépôt des ordonnances de nos rois.

L'ancienne législation avait pour objet de tenir une exacte balance entre l'intérêt du cultivateur, qui doit être récompensé de ses travaux par le produit qu'il en retire, et l'intérêt du consommateur, auquel il est nécessaire de procurer des aliments à un prix qui ne lui ôte pas le moyen de subsister.

Dans une vue si juste et si sage, la communication la plus libre du commerce des grains était établie et recommandée entre toutes les parties de la France; mais l'exportation des grains à l'étranger n'était admise que quand le Royaume était assuré de sa subsistance et n'était permise que jusqu'à concurrence du superflu.

Toute liberté, Sire, de faire des gains légitimes et modérés était laissée au commerçant; mais, par de justes précautions, on lui ôtait la facilité malheureuse de faire des manœuvres pour se procurer un gain criminel en portant le blé à un prix qui réduisît le peuple à manquer de nourriture.

Ces précautions, Sire, étaient de connaître ceux qui font le trafic des grains, pour qu'ils ne pussent espérer, s'ils y prévariquaient, de se soustraire au châtiment et au déshonneur; d'être instruit des lieux où les magasins de blés étaient déposés, afin que l'on fût toujours en état de savoir où trouver des ressources pour la subsistance des peuples; de recommander l'apport des grains aux marchés où le public se pourvoit; d'autoriser même les juges à ordonner cet apport en cas de nécessité; de laisser ceux qui en achètent pour leur subsistance s'en pourvoir avant ceux qui n'en achètent que pour y gagner en le revendant, de peur que les enlèvements considérables de la part des trafiquants ne dégarnissent les marchés de grains ou ne les y portassent à un prix au-dessus des facultés des citoyens.

C'est ainsi, Sire, que, sans gêner la liberté légitime compatible avec l'intérêt public, on proscrivait la licence, source fatale de tous les abus.

Digitized by Microsoft®

On a reconnu, Sire, qu'au contraire la législation nouvelle, sous le nom spécieux de liberté dans le commerce des grains, y autorise une licence sans bornes.

Elle assure l'impunité à toutes sortes de fraudes, aux manœuvres les plus odieuses; en supprimant l'usage des déclarations des noms, des demeures et des sociétés des marchands de grains, elle met hors d'état de connaître et de châtier les prévaricateurs; sous prétexte d'établir une concurrence plus générale, elle introduit dans le négoce une sorte de concurrents en état d'écarter tous les autres par la prépondérance de leurs richesses et de leur crédit et de se rendre ainsi les maîtres du commerce des blés; elle expose le peuple rassemblé dans les marchés à périr de faim au milieu des grains portés à un prix qu'il n'en saurait donner, à les voir enlever à ses yeux par les agents avides des gros commerçants ou même à trouver les marchés déserts parce que les approvisionnements qui devaient les garnir auront été détournés d'avance; enfin elle expose le Royaume entier à se trouver dénué de grains par une exportation permise sans assez d'examen et avec trop peu de mesure.

Quoique les avantages de l'ancienne législation et les inconvénients de la nouvelle fussent assez sensibles par eux-mêmes, on les a considérés, Sire, à la lumière du flambeau de l'expérience, bien plus sûre que toute espèce de spéculations et de raisonnements pour montrer clairement l'effet d'une institution politique.

On a reconnu encore par cet examen que, dans tous les siècles et chez toutes les nations policées, dans la Grèce, chez les Romains, sous l'empire de Charlemagne, le commerce des grains n'avait jamais été indiscrètement livré à la cupidité sans bornes des trafiquants; qu'au milieu de l'abondance, le relâchement des règles de bonne police avait fait naître souvent la cherté et la disette; que, dans le sein de la disette, les règlements remis en vigueur avaient préparé et procuré le retour de l'abondance.

La liberté de l'exportation permise en 1534 par François Ier fut révoquée en 1539 par ce même roi, à cause des inconvénients qui en

Digitized by Microsoft®

résultaient et après plusieurs tentatives inutiles pour la conserver; si Henri II la permit en 1558, François II essaya vainement de la contenir dans des bornes modérées par des lettres publiées en 1559, qu'on fut obligé de révoquer totalement en 1565.

Ce remède apporté trop tard, vu l'épuisement où l'exportation avait réduit le Royaume, ne put prévenir, Sire, la disette affreuse de 1567 qui amena le fameux règlement, fruit de la sagesse du chancelier de L'Hôpital et le modèle le plus accompli de ce que la prudence humaine peut opposer à ce genre de calamité.

Si Henri IV permit en 1601 l'exportation, ce ne fut que pour un temps limité et sans abroger les règlements capables d'arrêter les fraudes par la terreur des châtiments. Cette liberté, toute restreinte qu'elle était par tant de tempéraments abolis de nos jours, ne put pas cependant subsister longtemps.

Enfin on a reconnu, Sire, que notre propre expérience venait malheureusement se joindre aux exemples du passé pour nous ramener aux principes et aux règles dont on n'aurait jamais dû s'écarter.

D'après cette triste épreuve, Sire, il ne s'agissait plus de faire ni de tardives censures, ni de stériles apologies d'un système toujours condamné par l'expérience, mais de revenir promptement au vrai; pour le discerner, il suffisait de considérer que le même système qui a été propre à faire hausser les grains quand le prix en était trop bas, ne peut convenir lorsque, leur prix étant devenu trop haut, il s'agit de le faire baisser.

Si l'on prétendait aller jusqu'à mettre en question si le prix actuel du pain et des grains est trop cher, un seul mot la décide : les plus pauvres ont besoin de pain pour vivre; il faut donc qu'il soit à un prix où ils puissent, par leur travail, s'en procurer assez pour leur subsistance; le pain est aujourd'hui à un prix où les salaires du mercenaire ne sauraient lui fournir ce qu'il lui faut pour payer le pain nécessaire à sa nourriture; donc le prix du blé est trop cher.

L'idée de rétablir à cet égard, Sire, une sorte de proportion par le renchérissement du prix des journées serait une idée illusoire ou dan-

Digitized by Microsoft®

gereuse et peut-être tous les deux à la fois; si l'on commençait à la réaliser, la plupart de ceux qui font travailler des ouvriers en emploieraient moins, quand il faudrait les payer plus cher; et ces ouvriers délaissés demeureraient sans subsistance; d'ailleurs ce changement de prix des journées ne serait pas l'ouvrage d'un moment; cependant il faut se nourrir pour vivre, et cette nécessité ne pouvant pas rester en suspens, l'intervalle de l'augmentation du prix du pain à l'augmentation du prix des journées serait pour le mercenaire un temps d'extrême indigence et de désespoir; d'ailleurs, faire hausser le prix des journées ce serait augmenter par contre-coup le prix de toute espèce de denrées et de main-d'œuvre; ce serait consommer la ruine des familles et des citoyens, dont la dépense se trouverait accrue, sans que leurs revenus se fussent accrus en proportion.

Les sujets de V. M. osent espérer, Sire, que la bonté de son cœur n'admettra jamais un système aussi dur pour eux et que sa sagesse lui en découvrira l'illusion et le danger.

Sans s'arrêter davantage à le combattre et mettant toute leur confiance dans l'équité et dans la prudence de V. M., ils se sont bornés à prier votre parlement d'obtenir des bontés de V. M. le rétablissement des articles les plus essentiels à la saine police du commerce des grains.

Ainsi votre parlement, Sire, instruit par les lois, éclairé par l'expérience et déférant au vœu des citoyens de tous les états, supplie instamment V. M. de vouloir bien modifier la déclaration de 1763 et l'édit de 1764, remettre en vigueur les dispositions des anciennes ordonnances dont la sagesse a si longtemps assuré aux citoyens une subsistance proportionnée à leurs facultés et à leurs besoins, et à l'État une heureuse tranquillité, et, à cet effet, donner une déclaration qui ordonne :

1° Qu'à l'avenir, tous ceux qui voudront faire le trafic des grains, en acheter et en revendre, seront tenus de déclarer aux greffes des juridictions ordinaires des lieux où ils exerceront leur commerce leurs noms, demeures et domiciles de leurs associés et les lieux où ils tiennent

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

leurs magasins, ainsi que les lieux où ils font transporter les blés qu'ils enlèvent, lesquelles déclarations seront reçues sans frais, et de tenir des registres d'achats et de ventes, lesquels seront paraphés sans frais par les juges des lieux;

2° Que les achats et ventes de grains par les trafiquants se feront dans les marchés publics et que les officiers de police seront autorisés à obliger, en cas de nécessité, ceux qui tiennent des magasins dans leur territoire à faire apporter une quantité suffisante de grains aux marchés, le tout sous les peines portées par les ordonnances;

3° Que les marchés seront ouverts pour la vente suivant les heures réglées par les ordonnances; en conséquence, qu'il y aura un premier temps pour les bourgeois et habitants, un second pour les boulangers, exclusivement aux marchands, et un troisième et dernier pour les commerçants de grains;

4° Que l'exportation des grains et farines sera suspendue jusqu'à ce que l'on soit plus précisément instruit qu'il y a dans le Royaume plus de grains qu'il n'en faut pour assurer plus d'une année la subsistance de ses habitants et à quel taux l'exportation peut en être permise sans danger; en conséquence, que provisoirement toute traite foraine des grains et farines sera interdite pendant une année.

Le Roi dit : « Revenez dimanche à la même heure pour recevoir ma réponse. » Le 18 décembre, Louis XV s'exprima ainsi qu'il suit :

« Mes lois de 1763 et 1764 sur la libre circulation des grains ont été applaudies par mon parlement et reçues avec reconnaissance par mes différentes cours.

« La cherté du blé, dans ma bonne ville de Paris, pendant le cours de cette année, a produit un changement dans vos opinions.

« Vous auriez pu cependant remarquer que, malgré l'exportation, l'abondance s'était assez constamment soutenue dans les marchés, preuve que l'exportation n'était pas la cause de l'augmentation du prix.

« Cette augmentation est l'effet des craintes inspirées par les mauvaises saisons, des inquiétudes des esprits faibles ou prévenus, des ar-

Digitized by Microsoft®

tifices des gens intéressés ou mal intentionnés, de l'aisance même des laboureurs, cette portion si précieuse de mes sujets.

« Les précautions que j'ai prises ont déjà produit une diminution marquée et j'ai lieu d'attendre qu'elle deviendra de jour en jour plus sensible.

« D'après ces considérations, je ne juge pas à propos de changer une loi en matière aussi délicate, surtout au moment où l'exportation est suspendue par la loi même qui l'autorise.

« Ce changement ne produirait aucun bien et pourrait à l'avenir être nuisible à mes sujets.

« Enfin cette loi, demandée depuis si longtemps et donnée avec tant de réflexions, n'intéresse pas seulement le ressort de mon parlement de Paris, elle est commune à toutes mes provinces; tous mes sujets sont également chers à mon cœur et je ne suis occupé que de leur bien général et particulier.

« Je ne pourrais donc me porter à une suspension ou modification quelconque de cette loi qu'autant que mes différentes cours me représenteraient cette suspension ou cette modification comme utile à tout mon royaume.

« Les habitants de ma bonne ville de Paris peuvent toujours compter sur mon attention à prévenir leurs besoins et à les soulager. »

Le lendemain, le Parlement reçut communication de cette réponse et décida que des commissaires seraient chargés d'aviser au parti à prendre. Le 29 décembre, la Cour invita les gens du Roi à lui donner leurs conclusions; ils le firent, le 17 janvier 1769, par la bouche de l'avocat général Séguier qui, dans un discours confus et embarrassé, se borna à s'en rapporter à la prudence de la Cour. L'affaire fut de nouveau renvoyée aux commissaires. Sur leur rapport, le Parlement, dans sa séance du vendredi 20 janvier, adopta l'arrêté suivant :

« Ce jour, la Cour, toutes les chambres assemblées, délibérant sur le récit fait par M. le Premier Président le 19 décembre 1768 et la réponse du Roi aux très humbles et très respectueuses représentations faites audit seigneur Roi par ladite Cour, conformément au vœu presque unanime de tous les ordres des citoyens de cette ville dans l'assemblée de police générale tenue le 28 novembre dernier, ensemble sur la continuation de la cherté des grains et du pain; ouï les

Digitized by Microsoft®

gens du Roi en leurs conclusions, a ordonné et ordonne qu'il sera fait audit seigneur Roi de très humbles et très respectueuses itératives représentations à l'effet de le supplier de faire à la nouvelle législation sur le commerce des grains les changements indiqués dans les précédentes représentations de son parlement, nécessaires pour que tous les sujets dudit seigneur Roi puissent avoir du pain suffisamment pour leur subsistance et à un prix proportionné à leurs besoins et à leurs facultés; et cependant, pour se conformer aux intentions connues dudit seigneur Roi; en empêchant et en punissant les manœuvres qui auraient eu ou qui auraient pour objet de faire monter et de soutenir les grains et le pain à un prix au-dessus des facultés du pauvre peuple, a ordonné et ordonne, par provision et sous le bon plaisir dudit seigneur Roi, que quiconque voudra jouir de la liberté accordée par les édits et déclarations dudit seigneur Roi de faire le commerce des grains et farines sera tenu de déclarer et faire inscrire, aux greffes des juridictions ordinaires des lieux où il exercera le commerce, son nom, ses qualités, demeures et domiciles, ensemble les noms, qualités, demeures et domiciles de ses associés ou commettants et de tenir en bonne et due forme un registre d'achat et de vente des grains ou farines dont il fera commerce, le tout à peine de faux; reçoit le Procureur général du Roi, plaignant des faits de manœuvres pratiquées depuis quelque temps dans ledit commerce des grains, tendant à en faire renchérir le prix; ordonne qu'il en sera informé et que le procès sera instruit à ceux qui se trouveront coupables desdites manœuvres par les juges ordinaires des lieux, chacun en droit soi ou par des commissaires de ladite Cour qu'elle déléguera à cet effet, ainsi et quand il appartiendra; ordonne qu'à la poursuite et diligence du Procureur général du Roi, le présent arrêt sera, dans le jour, registré, lu, publié, imprimé et affiché partout où besoin sera en cette ville, et envoyé sur-le-champ aux bailliages et sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement lu, publié, registré l'audience tenante et affiché; enjoint aux substituts du Procureur général du Roi de tenir la main à l'exécution du présent arrêt et d'en certifier la Cour dans le mois; ordonne que le Procureur général du Roi rendra compte à la Cour demain, toutes les chambres assemblées, dix heures du matin, de la lecture et publication dudit présent arrêt au Châtelet, l'audience tenante, et de l'impression, affiche et publication en cette ville. Fait en Parlement, toutes les chambres assemblées, le 20 janvier 1769.»

Cet arrêt qui abrogeait virtuellement la liberté du commerce des grains établie par des lois non abrogées fut cassé et, le dimanche 22 janvier, le Premier Président et deux présidents du Parlement se rendirent à Versailles sur l'ordre du Roi, qui leur dit : «Je défends à mon parlement et à mon procureur général de donner aucune suite à la partie de l'arrêt de mon parlement du 20 de ce mois, que j'ai cassée.» Le 24 janvier, un de Messieurs dénonça aux chambres assemblées un im-

Digitized by Microsoft®

primé ayant pour titre : *Arrêt du Conseil d'État du Roi, du 22 janvier 1769*; par prudence, cependant, le Parlement renvoya au 27 la délibération sur cette affaire et, ce jour-là, on se contenta de charger des commissaires d'aviser au parti à prendre; car tout le monde sentait combien la question était délicate. Enfin, le mardi 31 janvier, le Parlement décida de faire de nouvelles représentations et adopta l'arrêté dont un extrait suit :

« Ce jour, la Cour, ... a ordonné et ordonne que les commissaires nommés par l'arrêté du 20 janvier présent mois s'assembleront dans le jour pour dresser les représentations ordonnées par icelui et qu'il y sera ajouté des articles, à l'effet de représenter audit seigneur Roi que la fidélité que son parlement doit aux véritables intérêts dudit seigneur Roi, dans une matière où l'on compromet essentiellement le bien de son service pour soutenir un système mal conçu et dangereux, ce qu'il doit d'attention et de prévoyance aux soins de la tranquillité publique, ce qu'il doit de compassion à la situation pressante où le besoin et l'indigence réduisent le peuple, ne lui permettent pas de se départir d'aucune des dispositions de l'arrêt du 20 janvier et l'obligent de supplier ledit seigneur Roi de vouloir bien révoquer tout ce qui pourrait en traverser la pleine et entière exécution; que ce que son parlement se doit à lui-même ne lui permet pas de ne point se plaindre de ce qu'on ose auprès dudit seigneur Roi imputer à son parlement et l'accuser aux yeux du public d'avoir cherché à émouvoir les esprits par les expressions d'un arrêt où il n'a fait que s'expliquer de la manière la plus simple et la plus respectueuse pour ledit seigneur Roi, en parlant le langage de la vérité et de l'humanité; que le cœur dudit seigneur Roi, plein de bonté et d'amour pour son peuple, ne peut manquer de s'attendrir sur le sort de ses sujets, lorsqu'il daignera considérer l'extrémité où les pauvres se trouvent réduits, aujourd'hui que le travail le plus forcé ne peut fournir à leur subsistance; ordonne en outre que cependant tous les juges du ressort de la Cour continueront de prendre avec autant de vigilance que de fermeté les précautions nécessaires pour connaître, découvrir, constater et réprimer les manœuvres odieuses qui tendent à procurer ou maintenir la cherté des grains et du pain contre l'intention personnelle dudit seigneur Roi, à l'effet de quoi ordonne qu'à la poursuite et diligence du Procureur général du Roi, le présent arrêt sera dans le jour registré, lu, publié, imprimé et affiché partout où besoin sera en cette ville et envoyé sur-le-champ aux bailliages et sénéchaussées du resssort, pour y être pareillement lu, publié et registré l'audience tenante et affiché; enjoint aux substituts du Procureur général du Roi de tenir la main à l'exécution du présent arrêt et d'en certifier la Cour dans le mois; ordonne que le Procureur général du Roi rendra compte à la Cour demain, toutes les chambres assemblées, dix heures du matin, de la lecture et publication

Digitized by Microsoft®

dudit présent arrêt au Châtelet et en l'Hôtel de Ville, l'audience tenante, et de l'impression, affiche et publication en cette ville. »

En effet, le lendemain, le 1er février, les gens du Roi vinrent informer le Parlement de l'exécution de ces prescriptions qui nous paraissent aujourd'hui à tout le moins singulières, tellement il nous est difficile de nous imaginer une cour de justice en lutte ouverte avec l'autorité dont elle tient tous ses pouvoirs; cependant les choses restèrent en l'état. Le 18 mars, les commissaires ayant fini leur travail, le Parlement fixa les objets des représentations qui avaient été décidées le 30 janvier; elles furent faites au Roi, le mercredi 22 mars, à Versailles, par le Premier Président, qui s'exprima en ces termes :

Sire,

Vos sujets sont réduits à la plus extrême nécessité par la cherté du pain; il ne leur reste même aucun espoir prochain de soulagement; une expérience qui se renouvelle tous les ans apprend qu'à partir de la saison actuelle le blé doit augmenter progressivement jusqu'à la nouvelle récolte.

En vain, Sire, veut-on attribuer la cherté actuelle aux craintes inspirées par les mauvaises saisons, quand les marchés garnis nous apprennent que l'espèce ne manque pas en France.

En vain veut-on l'attribuer aux inquiétudes des esprits faibles, quand le mal se soutient depuis plus d'une année et qu'il est aussi réel qu'excessif, et comment peut-on l'attribuer à l'aisance des laboureurs, qui gémissent sous les augmentations de taille et autres impôts de toutes espèces, à cette même aisance et aux artifices de gens intéressés et mal intentionnés, quand on abroge les lois anciennes qui tenaient la balance entre les intérêts du laboureur et ceux du consommateur et qui prévenaient ou réprimaient les manœuvres des monopoleurs.

Les seuls faits suffisent pour écarter ces conjectures; eux seuls doivent ici porter la lumière, eux seuls feront connaître que les maux qu'on éprouve ne sont que la suite d'un sytème nouveau, aussi dangereux que mal conçu.

Votre parlement, Sire, n'entend point parler ici de la libre circulation des grains dans l'intérieur du Royaume. Ce sage règlement qui formait un des points essentiels de la législation ancienne est dans son

Digitized by Microsoft®

renouvellement le fruit de la justice de V. M. et d'un égal amour pour tous vos sujets; mais malheureusement, Sire, les lois nouvelles qui ont écarté les obstacles que de simples actes d'administration avaient apportés à la libre circulation dans l'intérieur, présentent encore deux autres dispositions générales : l'une est la permission d'exporter hors du Royaume, tant que le prix du blé n'excède pas douze livres dix sols le quintal, l'autre est cette disposition qui paraît traverser l'exécution de tous les anciens règlements, que les rois vos prédécesseurs avaient cru devoir établir et dont l'usage heureux, pendant une longue suite d'années, avait paru justifier la sagesse.

Cette expérience, Sire, retenait les magistrats qui composent votre parlement, toujours porté naturellement à applaudir à ce qui émane de votre autorité; ils conçurent des inquiétudes sur ce changement, et si cependant l'enregistrement de ces lois fut pur et simple, il fut moins l'effet d'une conviction parfaite que de la confiance bien naturelle, sans doute, dans les précautions qu'on avait dû prendre, pour en prévenir les inconvénients.

En effet, Sire, il ne faudrait que voir ce qu'a produit ce changement pour en sentir tous les inconvénients. A peine les portes du Royaume n'ont-elles plus été fermées, à peine la carrière de ce commerce a-t-elle été ouverte, qu'une multitude de gens accoutumés à tirer des profits excessifs de leur argent s'y sont livrés avec une avidité que les lois seules avaient su contenir; leurs opérations se sont multipliées, les provinces les plus fertiles en ont été les théâtres les plus naturels, et, dès l'automne 1766, la cherté a commencé à s'y faire sentir. Les auteurs du nouveau système étaient partis du principe, que le prix du blé était trop bas pour l'intérêt de l'agriculture; ils se sont applaudis de ce rehaussement de prix, et bien loin de se renfermer dans des bornes sages, ils ont tellement favorisé l'exportation et la liberté de ce commerce dégénérée en licence, que l'année 1767, sans être cependant stérile, n'ayant pas été aussi abondante que les années précédentes, l'État s'est trouvé épuisé; la cherté s'est fait sentir plus vivement; elle a présenté aux yeux des peuples effrayés l'image de la disette et a entraîné toutes

Digitized by Microsoft®

les suites qui en sont inséparables; plusieurs séditions se sont élevées dans différentes villes pendant le cours de l'année 1768 et la misère a multiplié les crimes.

Votre parlement, Sire, ne vous a pas laissé ignorer ces faits dont il avait une connaissance personnelle et ils ont fait la matière des représentations qu'il a eu l'honneur de vous adresser l'année dernière.

Autrefois, Sire, et votre parlement n'entend point parler des derniers temps où les gênes et les prohibitions étaient portées à un excès peut-être dangereux, dans des temps plus reculés où le commerce des grains était libre, mais contenu par des lois sages qui en écartaient les abus, on partait de ce principe simple, que, dans un royaume aussi étendu que le vôtre et dont les climats variés écartent l'idée d'une stérilité générale, il fallait d'abord assurer la subsistance des peuples, sauf à s'aider ensuite de son superflu en blé vis-à-vis de l'étranger; on n'en peut douter quand on jette les yeux sur cette multitude de lois faites pour le moment ou dictées par une sage prévoyance, qui tantôt permettent, tantôt restreignent, tantôt défendent les traites foraines ou l'exportation, les interdisent à telle province, en en accordant la faculté à telle autre.

Aujourd'hui, Sire, on a inspiré à V. M. un système absolument opposé : on laisse au propriétaire de la denrée et aux commerçants le choix d'alimenter le national ou l'étranger, suivant qu'il y trouve son intérêt, et on ne restreint cette faculté que dans le cas où le blé vaudrait douze livres dix sols le quintal.

Sans entrer actuellement dans la discussion de ce plan général d'administration, votre parlement ne peut se dispenser d'insister auprès de V. M. sur les observations qu'il a déjà eu l'honneur de vous présenter d'après le résultat de la dernière assemblée générale de police.

Sire, ce taux fixé à la valeur du quintal est évidemment exorbitant; il n'en faut d'autres preuves que l'état dans lequel languit et gémit actuellement le plus grand nombre des habitants de votre royaume. On a voulu relever le prix des grains pour l'intérêt du colon, et tombant au moins d'un excès dans un autre, on les met hors de la

Digitized by Microsoft®

portée du plus grand nombre des consommateurs; les auteurs de ce système auraient-ils pu concevoir l'idée que le peuple peut se passer de pain, de cette denrée si nécessaire à sa subsistance, à sa force, à sa santé, ou y suppléer par des nourritures artificielles; leurs écrivains obscurs ne craignent point de laisser entrevoir cette idée; mais la bonté du cœur de V. M. est trop connue pour qu'on ose la Lui présenter; on se couvre du prétexte que les salaires des pauvres journaliers augmenteront en proportion du prix du pain, idée fausse, chimérique et pernicieuse, si elle pouvait jamais se réaliser.

En effet, Sire, indépendamment de ce qu'il n'en résulterait dès lors qu'une richesse absolument fictive et qui ne produirait autre chose qu'un prétexte pour augmenter les impôts, sans que l'aisance du contribuable fût réellement augmentée, indépendamment de ce que des calculs fort simples démontrent que le gain du journalier ne peut jamais augmenter dans les proportions de sa dépense, l'expérience démontre que la cherté de la vie engage le journalier à travailler à meilleur marché; s'il fait quelquefois en pareil cas la loi au propriétaire sur les ouvrages de nécessité absolue, il la reçoit le plus souvent, parce qu'on ne le ferait point travailler, s'il ne se contentait du salaire modique qu'on lui offre; par là les moyens du pauvre ont donc été affaiblis et restreints.

Cependant on exportait; les agents de ce commerce accaparaient des grains à haut prix pour satisfaire à leurs traités, et ce blé, qu'on eût vendu à un prix proportionné aux facultés du consommateur, si on n'avait pas eu occasion de le vendre plus cher par la voie de l'exportation, a été enlevé à ce même consommateur qui n'y pouvait atteindre; il est douteux s'il en reste aujourd'hui suffisamment dans le Royaume pour la nourriture de ses habitants; le contraire même doit être présumé, d'après les dépenses considérables que V. M. fait pour acquérir du grain dans les pays étrangers et les vendre à perte dans l'intérieur du Royaume; il est donc indispensable de suspendre toute exportation pendant le temps nécessaire pour constater s'il y a dans le Royaume plus de grains qu'il n'en faut pour assurer plus d'une année la sub-

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

sistance de ses habitants et pour déterminer à quel taux l'exportation peut en être permise sans danger.

Oui, Sire, assurer la subsistance du peuple est le principe et la fin du commerce des grains; c'était le vœu des lois anciennes qui tenaient la balance entre les différents intérêts opposés; ceux qui les ont rédigées n'ignoraient pas que ce peuple était composé d'agriculteurs et de consommateurs; ils étaient même à l'abri des inconvénients dans lesquels on est tombé depuis; les arts et les manufactures existaient à peine en France et l'agriculture seule occupait l'administration; ils n'ignoraient pas non plus combien les propriétés sont respectables; mais ils savaient en même temps que le lien de toute société consiste dans le sacrifice mutuel et proportionnel des intérêts particuliers à l'intérêt général, d'où doit résulter le bien de tous; ils distinguaient donc le propriétaire du consommateur et ils assuraient à ce premier le libre usage de sa chose, en le soumettant à des conditions nécessaires pour assurer la subsistance du peuple. Précaution indispensable à cause de la nature même de ce commerce, de la facilité dont il est d'y commettre des malversations et des suites terribles de ces mêmes malversations.

C'est d'après ces points de vue simples que les règlements de 1567 et de 1577 assujettissent les commerçants de blés à déclarer au greffe des juridictions ordinaires leurs noms, leurs domiciles et ceux de leurs associés; l'ordonnance du commerce ne les a point exceptés, lorsqu'elle a ordonné à tous commerçants de tenir des registres d'achat et de vente paraphés par les juges des lieux; enfin les anciens règlements ordonnent aussi que les ventes de grains se feraient dans les marchés, et les officiers de police étaient autorisés à les faire garnir; d'après cette heureuse législation, le commerce des grains était perpétuellement sous l'inspection des officiers de la police, dont la subsistance du peuple fait un des objets les plus importants. Les marchands étaient connus, et la certitude qu'ils en avaient était seule capable de les empêcher de prévariquer, ou s'ils s'écartaient des bonnes voies, le magistrat, dont les yeux étaient toujours ouverts, sûr d'être secondé par l'autorité souveraine, réprimait leurs manœuvres; quand on paraissait menacé de

Digitized by Microsoft®

quelques disettes, il ne souffrait pas que l'avidité de quelques particuliers réduisît au besoin le plus extrême une foule de citoyens, il faisait porter les grains au marché. Là les citoyens étaient admis suivant les intérêts qui les y amenaient, suivant la nature de leurs besoins; les bourgeois et habitants qui venaient acheter leur subsistance étaient reçus les premiers; le boulanger, qui prépare par ses soins la subsistance de ceux auxquels son ministère est nécessaire, était admis ensuite, et ce n'était qu'après eux qu'on admettait le marchand qui n'achète que pour revendre et, par conséquent, pour gagner. Économie sage, fondée sur des principes tirés de la nature de la plus saine politique.

Si, malgré ces précautions, Sire, on a vu en France des chertés, car l'histoire n'offre que fort peu d'exemples de disettes réelles, si V. M. daigne se faire représenter les monuments qui nous en restent, Elle y reconnaîtra d'un seul coup d'œil que le relâchement dans l'exécution des règlements fit naître le mal, qui cessa dès qu'on rendit une nouvelle vie à ces mêmes règlements.

Aujourd'hui, on ouvre la carrière la plus étendue à toute l'avidité du commerçant, on ne se contente plus de lui accorder une liberté honnête, on annonce, on établit comme principe d'administration, comme loi, qu'on ne veut plus le surveiller; sous le prétexte illusoire que son intérêt particulier, bien entendu, doit le conduire au bien commun, on s'évite le soin de le diriger vers ce bien commun, on le soustrait à l'inspection et à l'autorité de ces officiers auxquels est confié le sort de l'honneur, de la vie et de la fortune des sujets de V. M.; on ne veut pas même le connaître. Qu'il agisse à son gré, qu'il serve même de masque à des gens puissants en moyens, qui, soutenus par mille circonstances, pourront se permettre les opérations les plus coupables et les plus funestes au peuple, on se tranquillise sur cette considération, que leurs opérations leur seront préjudiciables à eux-mêmes et qu'ils ne seront pas tentés de les renouveler. Cependant et depuis longtemps le peuple souffre et paie le grain un prix exorbitant.

On semble craindre que l'obligation imposée aux commerçants à faire les déclarations prescrites par les anciens règlements, la permis-

Digitized by Microsoft®

sion accordée aux juges de faire porter aux marchés dans les cas de cherté, n'écartent de ce commerce un grand nombre de ceux qui peuvent en être les agents les plus utiles.

Mais ces formalités n'ont rien de si assujettissant, rien de si onéreux, rien de coûteux; elles se remplissent dans les lieux où on est naturellement porté pour son commerce ou représenté par son commissionnaire; elles sont exemptes des frais; elles sont, à la vérité, contraires à ce secret, à ce mystère dont le commerçant est, en général, si jaloux et qu'on a pu sagement tolérer dans le commerce d'industrie; mais c'est ce même mystère, voile ordinaire et commode des fraudes et gains illicites, qu'on voulait jadis écarter dans le commerce important qui tient à la subsistance du peuple, dans un commerce où tout est en faveur du marchand par le besoin extrême qu'on a de sa marchandise.

Il est possible, Sire, que quelques-unes des provinces du Royaume n'aient pas ressenti les mêmes effets de la nouvelle législation; dans une pareille matière, tout doit être nécessairement subordonné à la différence des circonstances du sol, de la position, du génie ou des facultés des habitants.

Telle province produit moins de grains qu'une autre et est récompensée par d'autres avantages, ses habitants étant condamnés par la nature à payer le grain plus cher.

Celle-ci, en produisant plus, a son débouché à l'étranger moins facile et plus coûteux pour le commerçant; celle-là produit des grains de seconde qualité qui alimentent les peuples qui l'habitent et peut se priver de ses froments.

Telle autre enfin renferme dans son sein un plus grand nombre de ces capitalistes puissants, capables d'opérer des révolutions dans ce commerce.

Le fait parle encore à cet égard; la même mesure de blé qui se payait, il y a une année, trente livres à Rouen, se payait à la même époque vingt-trois livres dix sols à Toulouse et dix-neuf livres dix sols seulement à Montauban, et nous voyons, d'un autre côté, que les provinces les plus voisines de la capitale ont été les premières dévastées.

Digitized by Microsoft®

Toutes ces circonstances variées nécessitent des intérêts opposés, et ce sont ces intérêts qu'il s'agit de concilier. Des gênes étroites, des prohibitions outrées et qui, par leur excès, ouvraient la porte à des malversations secrètes et trop multipliées, nuisaient considérablement aux intérêts de certaines provinces, et peut-être que toute la liberté indéfinie, ou pour mieux dire la licence effrénée qu'on veut y subroger, fait déjà gémir les habitants plus nombreux d'une aussi grande étendue de pays, et le mal peut se communiquer.

Que la circulation libre et facile dans l'intérieur porte des secours aux provinces maltraitées par la nature, cela est juste et voilà la véritable cause du soulagement qu'ont éprouvé ces provinces; mais que, pour le verser à l'étranger, elle épuise de grains les provinces qui les alimentent, que celles qui peuvent se trouver tout à la fois fertiles et avantageusement situées pour le commerce extérieur empruntent toujours et ne prêtent jamais, voilà ce qui est contre le vœu de la nature, de la saine politique et d'une bonne législation, et voilà cependant les suites naturelles d'un système qu'on ne peut, en conséquence, regarder que comme le système le plus dangereux.

Mais, Sire, il est encore mal conçu; quel fruit, en effet, prétend-on en recueillir? Serait-ce de nouvelles richesses pour l'État? Mais l'État, en général, sera épuisé d'hommes qui sont sa force et sa puissance. Et chaque particulier, toujours suivant ce système, verra augmenter la dépense de ses besoins les plus nécessaires en proportion et au delà de l'augmentation de son bien. Serait-ce une augmentation des impôts? Quel art funeste, Sire, pour augmenter vos finances que celui qui s'exerce sur la denrée la plus nécessaire à la subsistance du pauvre peuple; et d'ailleurs, Sire, le recouvrement des contributions en deviendra-t-il plus facile, quand, la révolution supposée une fois complète, chaque particulier ne se trouvera pas plus riche que par le passé, et l'État n'a-t-il pas aussi ses dépenses qui augmenteront en proportion. Votre parlement n'en citera pour exemple que la paye du soldat qui, dans une augmentation si prodigieuse du prix du pain, ne peut rester la même.

Digitized by Microsoft®

Enfin, Sire, il est de notoriété publique qu'on achète à grands frais, pour le compte de V. M., du grain étranger que l'on revend ensuite à perte.

Cette démarche est commandée par la tendre sollicitude de V. M. pour le sort de ses peuples; mais est-elle conforme aux lois d'une sage économie?

On achète avec peine et à grands frais des blés étrangers et on laisse sortir les blés nationaux. C'est dans le trésor de l'État qu'on puise pour satisfaire à ces dépenses, et tandis qu'après six années de paix, la situation des finances exige des secours extraordinaires, inouïs jusqu'à ce jour, on surcharge encore l'État de nouvelles dépenses et on s'expose à la cruelle alternative ou de ne pouvoir satisfaire à ses engagements ou de le surcharger encore de nouvelles impositions.

Vous daignerez arrêter, Sire, le cours de tous ces maux. L'exportation, suspendue jusqu'à ce qu'on connaisse dans quel terme elle doit être permise, concentrera dans le Royaume les grains nécessaires pour la subsistance de ses habitants, et des lois sages, remises en vigueur, en favorisant et facilitant la libre circulation dans l'intérieur du Royaume et prévenant les manœuvres et les monopoles, assureront à chaque province en particulier des secours proportionnés à ses facultés et à ses besoins.

(Archives nationales, X1B 8955-8957.)

Le Roi répondit qu'il ferait savoir ses intentions à son parlement; mais, le 5 avril, lorsque le Premier Président rendit compte à la Cour de cette audience du 22 mars, cette réponse n'avait pas encore été faite. Elle ne fut jamais donnée, et quand il l'eut attendue un certain temps, le Parlement ne jugea sans doute pas à propos de la réclamer, en raison de la baisse des prix du blé et du pain, provoquée par la bonne apparence des récoltes sur pied.

Digitized by Microsoft®

XCV

21 décembre 1768.

REMONTRANCES SUR LA PROROGATION DE LA PERCEPTION DU SECOND VINGTIÈME ET SUR UN EMPRUNT DE QUATRE MILLIONS DE RENTES VIAGÈRES.

Le 9 décembre 1768, les gens du Roi apportèrent au Parlement un édit autorisant la perception du second vingtième depuis le premier janvier 1770 jusqu'au premier juillet 1772, un autre créant quatre millions de rentes viagères sur deux têtes et une déclaration ordonnant la perception jusqu'au 1er janvier 1788 des droits rétablis par l'édit de décembre 1743. Le 13 du même mois, il fut décidé qu'il serait fait au Roi des remontrances à l'effet de le supplier de retirer ces deux édits et cette déclaration. Les objets en furent fixés le 20 décembre et les remontrances, arrêtées par le Parlement le lendemain 21, furent, le même jour, présentées au Roi, à Versailles, par le Premier Président, en la forme suivante :

Sire,

Père de vos sujets encore plus que leur Roi, V. M. ne se lassera jamais d'écouter avec bonté ce que le devoir de votre parlement le force d'exposer à V. M. en faveur de vos peuples.

Après six années de paix, Sire, vos peuples gémissent, accablés sous le poids d'impositions multipliées et excessives, plus onéreuses que celles qu'ils supportaient pendant les guerres de 1733 et 1741.

Les denrées de première nécessité sont devenues hors de prix dans les villes par l'imposition du don gratuit, jointe aux droits qui existaient déjà.

Le pain, seul aliment des gens de la campagne, est porté, Sire, plus qu'au double de sa valeur ordinaire, prix auquel les journaliers et mercenaires ne peuvent atteindre et qui, les forçant de recourir à des nourritures de mauvaise qualité, deviendra nécessairement la cause de maladie et de mortalité.

Digitized by Microsoft®

La taille, ce fléau arbitraire des cultivateurs et des manœuvres, est devenue encore plus pesante par l'augmentation considérable de la partie accessoire de cette imposition.

Dans une si triste position, les sujets de V. M. attendaient de sa tendresse paternelle qu'enfin Elle leur accorderait un soulagement désiré et mérité depuis longtemps par les contributions excessives qu'ils supportent.

Leurs espérances sont vaines, Sire, puisque non seulement V. M. envoie à son parlement un édit et une déclaration portant prorogation du second vingtième et des droits rétablis, mais encore un édit d'emprunt à rentes viagères, dont les arrérages chargeraient de plus en plus les revenus de V. M. et deviendraient la cause de l'établissement ou de la prorogation d'un impôt.

Votre parlement, Sire, a déjà fait connaître à V. M., lors de l'enregistrement du second vingtième, en 1767, que les deux années dont V. M. s'est contentée étaient le dernier effort de ses peuples.

Votre parlement supplie V. M. de se faire représenter les très humbles remontrances que votre parlement prit la liberté de lui faire alors[1]; Elle y verra combien l'imposition du second vingtième est nuisible à la culture de la terre, combien elle est destructive des ressources pour la guerre, quel est le découragement et la consternation qu'elle jette dans l'esprit des peuples qui aperçoivent avec effroi, dans ces prorogations successives, la perpétuité d'une imposition aussi accablante.

Si votre parlement, Sire, n'était rassuré contre cette perpétuité par la confiance qu'il a dans la prudence de V. M. et sa bonté pour ses peuples, il en serait lui-même effrayé en lisant, dans le préambule de cet édit, que votre V. M. compte le produit de cette imposition au nombre de ses revenus.

Les droits rétablis qui enchérissent dans cette ville de Paris les denrées les plus nécessaires à la vie ont été, Sire, établis par l'édit de

[1] Cf. t. II, p. 809-822.

Digitized by Microsoft®

mars 1760 pour être perçus jusqu'en 1782, mais les deniers qu'ils produisent devaient être employés, à compter du premier janvier 1771, au remboursement des offices sur les ports et, par conséquent, à éteindre les droits attachés à ces offices.

Cette espérance et la confiance dans les engagements pris par V. M. a déterminé son parlement à enregistrer en 1760 un édit qui établissait des droits qui devaient être perçus jusqu'en 1782.

Tel est, Sire, le sort des promesses les plus solennelles; elles sont un des motifs qui déterminent l'enregistrement des édits, et lorsque le temps de leur exécution arrive (votre parlement osera le dire à V. M.), elles sont rétractées et les sujets de V. M. trouvent l'impôt prorogé au lieu de la libération qu'ils avaient droit d'attendre.

Par les dispositions de cette déclaration, on fait manquer, Sire, V. M. aux engagements pris avec les propriétaires des offices sur les ports et leurs créanciers, ainsi qu'à ceux pris avec les habitants de sa bonne ville de Paris.

Votre parlement ne peut omettre ici une crainte que l'expérience du passé lui inspire.

Ces droits doivent encore être perçus au profit de V. M. pendant deux années entières. Quelle peut donc être la cause de leur prorogation anticipée? Sans doute, des traités à faire, des fonds d'avance à percevoir et, par conséquent, la consommation en peu de temps d'une imposition de plusieurs années.

Les impositions prorogées par l'édit et par la déclaration ne sont pas, Sire, la seule cause qui amène votre parlement au pied du Trône.

Un édit portant création de quatre millions de livres de rentes viagères et contenant quelques autres dispositions étrangères à cette création excite encore la réclamation de votre parlement.

Par le premier article de cet édit, V. M. affecte aux effets de la troisième classe la somme entière destinée au remboursement des dettes de l'État par l'édit de décembre 1764.

Cet édit, Sire, qui porte, article 47, que toutes ses dispositions seront exécutées irrévocablement et à perpétuité, sans qu'elles puissent

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

être, sous aucun prétexte, changées, suspendues ou détruites et que, s'il y était contrevenu, le droit de mutation, les dixième et quinzième ne pourront être perçus à peine de concussion, a néanmoins déjà été altéré dans son exécution :

1° Par les lettres patentes du 21 juillet 1765, qui ont dispensé les gens du Clergé du quinzième, au moyen des quatre millions qu'ils ont payés;

2° Par l'édit de novembre 1767, qui a divisé en trois classes les créanciers de l'État, en donnant une plus forte part aux effets de la troisième classe.

Et aujourd'hui, depuis quatre ans que cet édit existe, on y donne une troisième atteinte.

Cette variation continuelle n'est pas un des moindres préjudices causés aux finances de V. M. et au crédit public.

Vos sujets, Sire, et les étrangers admis à prêter leurs deniers ne peuvent plus compter sur aucun engagement, si l'incertitude et l'inconstance exercent leur empire jusque sur les édits qui, par leur titre et leur forme, devraient avoir une stabilité inaltérable et qui, cependant, n'arrivent pas à leur première année sans éprouver des altérations.

Ce changement apporté à l'édit de novembre 1767 ne peut, Sire, être dicté que par quelque intérêt particulier, puisque l'objet d'intérêt public est trop minutieux pour engager V. M. à revenir contre une loi promulguée il y a à peine un an; l'expérience du dernier tirage ayant appris que la somme sortie en remboursement, au-dessus du denier vingt, est très modique et que le surplus destiné soit à la première, soit à la seconde classe, a éteint des créances aussi onéreuses à l'État que celles de la troisième classe.

Au surplus, Sire, cette disposition est injuste; les créanciers de la première et de la seconde classe qui contribuent, les uns par le dixième de leur revenu, les autres par le droit de mutation, à former la somme qui est employée en remboursement, ont droit d'y participer.

Si on consultait la faveur, Sire, il ne serait pas de créanciers plus

Digitized by Microsoft®

favorables que ceux qui le sont devenus en vertu d'édits enregistrés et qui ont déjà tant souffert par les révolutions des finances.

Par l'article 3 de cet édit, V. M. ordonne que les rentes provenant des effets mentionnés dans l'édit du mois de juin 1768 continueront d'être payées par la caisse des arrérages.

V. M., Sire, par son édit de novembre 1767, en ordonnant la conversion en contrats de plusieurs effets qui étaient payables aux porteurs a aussi ordonné, article 8, que les arrérages en seraient payés par la caisse des arrérages.

Le besoin d'argent a fait imaginer, en juin 1768, une création de vingt payeurs et vingt contrôleurs des rentes de l'Hôtel de Ville de Paris.

Le motif de cette création a été, Sire, la nécessité d'établir des payeurs et des contrôleurs, pour ces nouveaux contrats, afin que les propriétaires des rentes constituées par lesdits contrats n'éprouvassent point dans le payement des arrérages des retards qu'ils auraient essuyés si le payement en eût été laissé au trésorier de la caisse des arrérages.

Ces motifs colorés, Sire, ont déterminé votre parlement, quoique avec peine, à enregistrer l'édit de création de payeurs et contrôleurs des rentes.

Le prix desdits offices est déjà consommé.

Les payeurs existent à la charge des finances de V. M.; on leur enlève le payement pour lequel ils avaient été créés et on attribue une seconde fois le payement de ces rentes à la caisse des arrérages.

Si votre parlement, Sire, cherche le motif de ce changement dans le préambule de l'édit, il trouve qu'on fait dire à V. M. que la multiplicité des payeurs et les formalités à remplir gênent quelquefois les propriétaires dans la perception de leurs revenus.

Ce nouvel exemple de changements continuels et de raisonnements contraires et opposés ne peut qu'alarmer votre parlement et effrayer vos sujets.

Tant de variations ne sont point, Sire, l'ouvrage de la volonté de V. M., mais votre parlement vous supplie de ne pas souffrir que le

Digitized by Microsoft®

système d'administration de ses finances change aussi souvent que les ministres qui les dirigent.

D'ailleurs, il résulte de ce changement, Sire, une nouvelle charge pour les finances de V. M.; les payeurs créés pour le payement de ces arrérages ne seront pas moins salariés, quoiqu'ils ne les payent pas, et le trésorier de la caisse des arrérages sera sans doute d'autant plus récompensé et aura d'autant plus de commis qu'il aura plus de payements à faire.

Votre parlement, Sire, ajoutera encore que les formalités pour recevoir lesdits arrérages ne doivent pas être moins exactement remplies à la caisse des arrérages que vis-à-vis des payeurs des rentes, puisqu'il faut toujours que le créancier justifie de sa propriété et que le comptable soit en règle.

La création de quatre millions de livres de rentes viagères est le principal objet de votre édit et aussi le principal sujet de la douleur et de la consternation de votre parlement.

Il ne peut concevoir, Sire, que le produit des impositions laisse encore des vides dans le trésor de V. M. pour fournir aux dépenses en temps de paix.

Il n'est sorti, Sire, de votre trésor royal pour rembourser les dettes de l'État, en exécution de l'édit de décembre 1764, que 10 millions en 1766, 10 millions en 1767 et 8 à 9 millions en 1768, le surplus des sommes employées aux remboursements ayant été fourni par la contribution imposée sur les créanciers de l'État par ledit édit.

Cependant au par-dessus du produit de toutes les impositions, il est entré dans le trésor de V. M. depuis cette époque :

1° 50 millions de l'emprunt à rentes viagères de 1766, en supposant même que, contre la teneur de l'édit, il n'ait pas été reçu une somme plus forte.

2° Les sommes provenant de la vente des brevets de maîtrises dans les communautés d'arts et métiers en conséquence de l'édit de mai 1767.

3° Les sommes qu'a produites la vente à vie des gouvernements,

Digitized by Microsoft®

lieutenances du roi, vente qui se renouvelle et dont le prix s'accroît à la volonté de l'acquéreur, en sorte que cette nouvelle dette, qui n'est connue de votre parlement par aucune forme légale, devient une charge pour les finances de V. M. et n'est ni réglée, ni bornée par aucune loi.

4° Le prix des offices des vingt payeurs et contrôleurs des rentes créés par l'édit de juin 1768.

5° Les sommes considérables que V. M. a reçues d'avance des traitants ou régisseurs des droits domaniaux, don gratuit, octrois des villes et droits en Flandre.

6° Les sommes que la caisse d'escompte avance à V. M., cette caisse établie avec une sorte d'éclat, à laquelle sont attachés seize directeurs avec des appointements considérables, cette caisse qui reçoit sans être créancière, qui paye sans être débitrice, cette caisse dont les bénéfices sont un prélèvement sur les revenus à venir de V. M., à laquelle les peuples donneraient un mauvais nom, puisque sa fonction et son objet est de faciliter à V. M. de consommer ses revenus d'avance.

La facilité que V. M. trouve dans les trésoriers, receveurs et fermiers généraux qui se prêtent d'autant plus volontiers aux avances qui leur sont demandées qu'ils en tirent un plus grand avantage, met votre parlement hors d'état d'établir des calculs assurés; mais votre parlement supplie V. M. de s'en faire représenter les états, et Elle sera effrayée du tableau de comparaison des sommes perçues avec les sommes remboursées.

Tant d'impôts, tant d'emprunts, tant d'avances, tant de sommes touchées n'ont cependant pas encore, Sire, comblé le vide de votre trésor royal, puisque V. M. a recours à l'expédient de créer 4 millions de livres de rentes viagères.

Votre parlement, Sire, ne répétera point ce qu'il a pris la liberté de dire si souvent à V. M. à l'occasion de la création de rentes viagères.

Elles sont la cause de l'accroissement du luxe, de la ruine des successions collatérales et directes, de l'éloignement pour le mariage et, par conséquent, de la dépopulation, de l'extinction du sentiment des

Digitized by Microsoft®

pères envers leurs enfants; elles démontrent que le sentiment patriotique est converti en un sentiment uniquement personnel; et par toutes ces considérations, cette ressource, Sire, ne devrait être employée que rarement.

Votre parlement, Sire, qui doit à V. M. toute vérité, s'aperçoit bien qu'une création de rente perpétuelle n'aurait aucun succès et que c'est la raison pour laquelle on conseille à V. M. de créer des rentes viagères.

Mais si, d'un côté, l'imposition a pour borne l'impossibilité de payer par l'épuisement des peuples, d'un autre côté l'emprunt a pour borne la cessation du crédit par l'accumulation de la dette.

Votre parlement, Sire, supplie V. M. de jeter les yeux sur l'avilissement du prix des créances sur l'État ou effets appelés *publics*.

V. M. y verra la preuve la plus sûre du discrédit.

Les besoins, s'il en existe de réels, ne peuvent donc être remplis ni par l'imposition, ni par l'emprunt, sans détruire entièrement le crédit et le fonds même de l'État.

Il est une ressource d'autant plus abondante qu'elle n'a point encore été mise en usage : l'économie.

Votre parlement, Sire, supplie V. M. de remplir à cet égard les promesses qu'Elle a si souvent données, et dont l'exécution est si ardemment désirée par vos sujets.

Cette salutaire économie est la base sur laquelle s'établira la félicité des peuples et la renaissance du crédit.

La splendeur du trône, Sire, ne doit point être obscurcie, mais les plus beaux attributs de la couronne sont la fidélité aux engagements et la puissance pour contenir les peuples dans leur devoir et les ennemis dans leurs limites.

Il n'est point, Sire, de puissance sans finances, ni de finances assurées sans économie.

Elle consiste, Sire, à ne négliger aucune partie de retranchements dans les dépenses et d'améliorations dans les revenus, quelque modique qu'elle puisse être. La multiplicité des objets rend la recette plus abondante et la dépense moindre.

Digitized by Microsoft®

Votre parlement, Sire, n'entre dans aucun détail à ce sujet; ce n'est pas que les membres qui le composent ne soient instruits, comme le public, de la différence des sommes exigées par les administrateurs des divers départements, si on les compare avec celles qui étaient données à ces mêmes départements dans les temps heureux du règne de V. M., où, sans double vingtième et sols pour livre, sans les cinquième et sixième sols pour livre des droits des fermes, sans don gratuit, sans tant d'autres charges et sans emprunts, la dépense ne surpassait point la recette;

Sans la charge des dépenses doubles et en pure perte pour V. M., par des rivalités de fonctions, de la destruction d'édifices solides pour en construire de nouveaux sans nécessité, de la multiplication excessive de secrétaires, chefs de bureaux et commis, de leurs appointements, gratifications et pensions de retraite, de sommes consommées par anticipation avec gros intérêts, du montant incroyable des acquits de comptant, de l'abus des croupes et co-intéressés dans les fermes de S. M., abus proscrits dans tous les temps et par V. M. Elle-même en 1759, abus renouvelés par le crédit des personnes puissantes ou favorisées, qui vendent leur protection ou qui partagent avec le fermier le gain qu'il peut faire.

Ce partage, Sire, dans lequel le fermier le plus chargé de croupes est encore satisfait de son sort, démontre qu'il serait possible d'augmenter le prix du bail.

Il n'est point, Sire, de moyen, ni de prétexte que l'on ne mette en usage pour augmenter chaque jour les dépenses. On va jusqu'à abuser de cette qualité si estimable de V. M., de sa bienfaisance.

V. M. est suppliée, Sire, de se faire représenter l'état des pensions, de le comparer avec celui des dernières années de Louis XIV.

Si V. M. daigne ensuite descendre dans le détail des titres que chacun de ceux qui les ont obtenus ont eus pour les mériter, Elle verra l'abus qu'on fait journellement de la bonté de son cœur; Elle trouvera des douaires assurés pour des veuves de gens qui n'ont rendu aucun service à l'État et qui ont été de leur vivant plus que récompensés; Elle

Digitized by Microsoft®

trouvera des pensions de retraite accordées uniquement pour avoir occasion de placer des protégés en facilitant la vacance de quelque place. Elle verra enfin que les pensions qui devraient être une récompense de services, un témoignage plus honorable qu'utile de la satisfaction du Souverain, ont été prodiguées à des gens répréhensibles auxquels on paye par ce moyen la grâce qu'on leur fait de se contenter de leur retraite et de ne point rechercher leur administration.

Combien d'autres abus qui n'échapperont pas à l'œil vigilant de V. M. et que votre parlement ne peut apercevoir.

Votre parlement espère, Sire, que V. M. frappée des vérités contenues dans ses très humbles et très respectueuses remontrances retirera ses deux édits et sa déclaration.

Que V. M. se livrera à des vues d'économie dont le succès dépend entièrement et uniquement des ordres qu'Elle voudra bien donner et dont l'effet sera l'affermissement du crédit et le soulagement de vos peuples.

Quels motifs, Sire, plus intéressants pour un roi qui aime ses sujets et qui en est si tendrement aimé?

Ce sont là, Sire, etc.

Fait en Parlement, toutes les chambres assemblées, ce 21 décembre 1768.

Le Roi dit : « Revenez, samedi prochain, cinq heures, recevoir ma réponse. » Ce jour-là, Louis XV s'exprima ainsi qu'il suit :

« J'ai examiné les remontrances que mon parlement m'a adressées sur les deux édits et sur la déclaration que je lui ai envoyés en dernier lieu.

« Je ne peux qu'attribuer à son zèle tout ce qu'il me représente en cette occasion, sur la situation et les besoins de mes peuples que je n'ignore pas et dont je suis vivement touché.

« Les prorogations et l'emprunt que je me trouve forcé d'ordonner sont indispensablement nécessaires, pour que je puisse subvenir à l'acquittement des charges de l'État, sans être obligé d'autoriser de non-

Digitized by Microsoft®

veaux retards et de nouvelles suspensions dans les payements, ce qui serait ajouter aux autres calamités dont mon parlement me retrace le tableau.

« Je m'occupe essentiellement des moyens de rétablir l'économie dans les dépenses, et mes vues, en cette partie, ont déjà commencé à s'effectuer utilement; mais ce serait une économie mal entendue, que de faire indéfiniment et sans un juste discernement des retranchements peu mesurés, dont le principal effet ne serait peut-être que d'augmenter à l'excès les besoins d'une grande partie de mes sujets.

« Je veux étendre l'économie à des objets sur lesquels je puisse lui assurer un effet également sensible et durable; il ne peut pas être aussi prompt que mon affection pour mes peuples et l'impatience que j'ai de pouvoir les soulager me le font désirer; j'emploie sans relâche tous mes soins à l'accélérer.

« Il est, en attendant, nécessaire que les fonds qui se versent actuellement à mon trésor royal ne soient point diminués avant le temps où les charges auront pu comporter elles-mêmes de semblables diminutions, et il faut que je me procure dès à présent un fond suffisant pour remplir mes engagements actuels et acquitter les créances les plus pressantes.

« La prorogation du second vingtième jusqu'au 1er juillet 1772 ne doit pas être considérée comme l'effet de nouveaux besoins. Elle était entrée comme partie nécessaire dans le plan d'administration formé dès le temps où j'avais adressé à mon parlement un premier édit à ce sujet, en 1767. Mon parlement en trouvera la preuve dans ma réponse aux dernières représentations qu'il me fit sur cet édit, par laquelle, en y ayant égard, je lui fis connaître que c'était contre la très forte persuasion où j'étais dès lors de la nécessité de la durée à laquelle je m'étais d'abord fixé.

« J'ai dû compter sur sa soumission à la sagesse de mes premières vues, dans le cas prévu où je ne pourrais me dispenser d'y revenir.

« La prorogation de la perception des droits rétablis n'aggrave point

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

les charges actuelles de mes sujets et n'annonce pas, comme mon parlement paraît le craindre, des projets de traités anticipés, pour consommer le produit de ces droits, avant qu'ils soient perçus.

« Les engagements que j'ai contractés exigent que je diffère le remboursement des offices supprimés par mon édit de mars 1760, afin de ne pas opérer une diminution trop précipitée dans mes finances; le produit de ces droits ne pourrait être appliqué, dès 1771, à l'emploi indiqué par l'article 6 de l'édit de mars 1760, sans préjudicier à l'acquittement d'autres charges beaucoup plus pressantes que ce remboursement. Les titulaires de ces offices, provisoirement rétablis, n'auront point à se plaindre, puisqu'ils continueront de jouir de leurs émoluments.

« Pour me procurer les fonds nécessaires à l'acquittement des dépenses et des charges les plus pressantes, j'ai préféré la voie de l'emprunt en rentes viagères, comme la moins onéreuse pour mes finances et pour mes peuples.

« L'augmentation du prix du bail de mes fermes générales fournira à leur payement, sans déranger aucune partie de mes revenus, et les extinctions successives, dont le bénéfice forme en peu d'années un objet considérable, finiront par anéantir la dette entière, sans charges pour mes peuples.

« J'ai cru devoir faire, en même temps, divers arrangements qui ne peuvent que contribuer à soutenir le crédit public.

« Pouvant choisir celles de mes dettes qu'il me plaît de rembourser, j'ai jugé devoir donner la préférence à celles de la troisième classe, comme étant les plus onéreuses à l'État et du nombre de celles par lesquelles mon parlement m'avait lui-même invité à commencer les remboursements.

« Loin que cet arrangement ait rien de contraire à mes premières dispositions et qu'on puisse le regarder comme une variation, il rétablit l'ordre qui, dès l'abord, avait été indiqué par une loi enregistrée et il ne peut qu'animer le crédit public.

« Cette préférence, au surplus, ne peut pas être un motif aux créan-

Digitized by Microsoft®

ciers des première et seconde classes pour se plaindre de leur contribution à ces remboursements, puisqu'après l'extinction de la troisième classe, ils participeront seuls aux fonds des remboursements qui se trouveront toujours opérés en totalité dans le même espace de temps, dans lequel ils ont dû l'être.

« A l'égard du payement des rentes provenant des effets convertis en contrats, je me suis déterminé à reporter ce payement sur la caisse des arrérages, ainsi que cela était prescrit par mon édit de novembre 1767, parce que j'ai reconnu que les propriétaires de ces effets, et surtout les étrangers, éprouveraient à l'Hôtel de ma bonne ville de Paris, où les payements sont faits par semestres, non seulement une gêne à laquelle ils n'ont pas dû s'attendre, mais encore une interversion aux échéances fixées par les créations de leurs effets, en janvier, avril, juillet et octobre, en sorte que c'est plus encore par esprit de justice que pour un meilleur ordre d'administration, que j'ai ordonné que ces rentes continueraient d'être payées à la caisse des arrérages.

« Mon parlement ne doit pas considérer ces dispositions comme les effets d'une instabilité dangereuse; le public les désire, les circonstances les rendent nécessaires et elles rentrent dans le premier ordre que je m'étais proposé.

« Je compte que mon parlement me donnera une nouvelle preuve de son obéissance et de son zèle pour mon service en procédant, sans retard, à l'enregistrement de mes édits et de ma déclaration. »

Le jeudi 29 décembre, le Premier Président donna connaissance de cette réponse du Roi au Parlement, qui décida de faire de nouvelles remontrances. Le 5 janvier, la Cour en arrêta, dans la même séance, et les objets et le texte, qui fut présenté, le lendemain 6 janvier, à Louis XV, à Versailles, par le Premier Président, sous la forme suivante:

Sire,

L'obéissance est le premier devoir des sujets, sans lequel aucune puissance ne peut subsister.

Digitized by Microsoft®

Votre parlement, Sire, ne cessera jamais d'en donner l'exemple aux peuples qui ont le bonheur de vivre sous l'empire de V. M. Si ce devoir d'obéissance aux commandements de V. M. impose à votre parlement la nécessité de lui représenter tout ce qui est du bien de son service et à l'avantage de ses sujets, il le presse encore plus, s'il est possible, d'insister auprès de V. M., pour Lui faire connaître ce qui est contre le bien de son service, nuisible à son état et une surcharge pour ses peuples.

Telle est, Sire, la cause qui ramène une seconde fois votre parlement au pied du trône.

Le préambule des édits et de la déclaration que V. M. a envoyée à votre parlement lui avait appris ce que V. M. a la bonté de lui dire dans sa réponse.

Depuis le retour de la paix, tous les édits contenant emprunts ou imposition ont annoncé, Sire, le même motif, la nécessité.

Toutes les très humbles et très respectueuses remontrances de votre parlement ont présenté à V. M. la même ressource, l'économie.

Toutes les réponses de V. M. ont donné à votre parlement les mêmes espérances, celles de la réforme dans les dépenses.

Néanmoins, Sire, la dépense paraît toujours avoir augmenté et, par conséquent, la nécessité devenue plus grande a exigé de plus amples secours.

V. M. a la bonté d'assurer de nouveau votre parlement qu'Elle s'occupe des moyens de rétablir l'économie dans les dépenses et que ses vues en cette partie ont déjà commencé à s'effectuer utilement.

Votre parlement, Sire, plein de confiance dans la bienveillance paternelle de V. M. envers vos peuples, ne balance point à croire qu'Elle n'ait donné ses ordres à cet égard.

Mais l'exécution de vos ordres, Sire, loin d'être manifeste et publique, et les retranchements, loin d'être amples et efficaces, laissent encore douter si les dépenses ne sont pas augmentées.

Ce besoin continuel et toujours plus pressant, auquel les impositions, les sommes perçues, les sommes empruntées ne peuvent sub-

Digitized by Microsoft®

venir, semble, Sire, convertir en preuves les conjectures de votre parlement sur l'augmentation des dépenses.

Une économie préparée lentement et qui attend les circonstances ne s'effectue jamais; trop de personnes sont intéressées aux désordres qui accompagnent les dépenses excessives,

Les uns parce qu'ils en sont l'objet, les autres parce qu'ils espèrent y prendre part; d'autres enfin parce que les deniers passent par leurs mains avec utilité.

Et tous concourent, Sire, à rompre les mesures qui seraient les mieux prises et à renverser les résolutions les plus fermes.

L'économie bien entendue et bien décidée ne souffre point, Sire, de retard; elle coupe dans le vif.

Elle se met au grand jour pour inspirer la confiance. L'objet à retrancher s'offre au premier regard : c'est celui dont la suppression n'entame, ni n'altère les justes et légitimes engagements de V. M. et n'arrête, ni ne suspend l'administration.

On ne peut, Sire, pousser trop loin l'économie, principalement dans les circonstances actuelles.

L'objet retranché avertirait, s'il était supprimé mal à propos; il est plus facile de revenir à la dépense que de se maintenir dans l'économie.

A Dieu ne plaise, Sire, que ce que votre parlement prend la liberté de dire à V. M. puisse servir de prétexte pour retarder ou suspendre des payements légitimement acquis; s'il existait de ces retards, ce serait une preuve de plus de l'excès des dépenses et des malheurs qui en sont la suite.

Loin de la personne de V. M., Sire, tous conseils qui tendraient à donner atteinte à la foi publique qui repose sur l'honneur du Trône et de la Nation.

Les retards et les suspensions doivent, Sire, porter sur les dépenses les moins nécessaires et qui peuvent être différées.

La suppression doit tomber sur les dépenses inutiles et principalement sur cette masse énorme d'acquits de comptant, dans laquelle,

Digitized by Microsoft®

avec quelques dépenses utiles qui doivent être voilées du secret, se trouvent confondues dans une profonde obscurité des dépenses que ceux qui en sont l'objet rougiraient d'avouer.

Le second vingtième, qui aurait dû cesser avec la guerre, a d'abord été prorogé, Sire, jusqu'au 1er janvier 1768.

Il l'a encore été depuis jusqu'au 1er janvier 1770.

Si votre parlement, Sire, s'est porté à ce second enregistrement, c'était dans la confiance que six années de paix donneraient le temps de prendre des mesures suffisantes pour décharger vos peuples d'un fardeau aussi accablant.

Tandis qu'on met sous les yeux de V. M. le tableau de ses finances dont la situation semble exiger cette imposition, il est, Sire, du devoir de votre parlement d'intéresser le cœur sensible de V. M. sur le sort de vos sujets qui succombent sous le poids des charges et qui se trouvent dans l'impossibilité de les supporter.

Si la prorogation des droits rétablis n'est point destinée, Sire, à procurer aux finances de V. M. des fonds d'avance par des traités onéreux, votre parlement se demande pourquoi avancer le temps de cette prorogation, pourquoi accumuler sans nécessité tant d'objets de douleur et d'affliction.

Pourquoi ne pas laisser concevoir l'espérance qu'une économie bien entendue permettra peut-être à V. M. de soulager vos peuples en cette partie?

L'intérêt des officiers sur les ports paraît être le seul objet qui ait frappé V. M.

Cependant votre parlement dans ses très humbles remontrances en a présenté un bien supérieur, celui des citoyens de Paris qui, dans le remboursement successif de ces offices, trouvaient un soulagement progressif par la suppression de droits qui portent sur les choses les plus nécessaires à la vie.

Votre parlement, Sire, a de la peine à concevoir comment l'augmentation du prix du bail des fermes générales peut servir de sûreté à l'emprunt en rentes viagères, puisqu'avant de donner un assignat à

Digitized by Microsoft®

un emprunt nouveau, il faut avoir assuré le payement des anciennes dettes, des charges et des dépenses nécessaires.

Si tout a son assignat, l'emprunt est inutile, aucune cause n'exigeant une dépense extraordinaire.

Si, au contraire, quelques parties portent à faux, l'emprunt nouveau augmentera les dettes ou charges mal assignées pour l'année courante, il faudra un emprunt plus considérable pour l'année suivante, et ainsi d'année en année, d'emprunt en emprunt, on verra se continuer le triste spectacle d'emprunts plus forts que les remboursements, et les nouveaux créanciers rendront la condition des anciens inquiétante, sans espoir d'un meilleur sort pour eux-mêmes.

D'ailleurs, Sire, l'assignat indiqué porte sur le prix du bail actuel.

Néanmoins les quatre anciens sols pour livre et notamment les cinquième et sixième sols pour livre des droits des fermes sont une charge nouvelle, établie pour durer six ans seulement.

Donner un pareil assignat à des rentes qui, quoique viagères, auront une plus longue durée, c'est encore, Sire, annoncer à vos sujets des prorogations d'impôts.

V. M. en ordonnant, par son édit de décembre 1764, le prélèvement sur chaque créancier de l'État d'une partie de leurs arrérages, destinée à composer une masse pour les rembourser, a en même temps prescrit la forme de ce remboursement.

Les premiers créanciers remboursés cessent par là de contribuer.

Supprimer l'événement du tirage qui rend les conditions égales, c'est faire rembourser la troisième classe par la contribution des deux premières, lesquelles ne recevront point à leur tour, lors de leur remboursement, le secours de la troisième classe, parce qu'elle n'existera plus.

Le désir de quelques créanciers moins favorables que les autres par la vilité du prix de leurs créances, la peine de calculer dans une première quittance les arrérages d'une portion de temps pour les faire tomber en janvier et en juillet, comme les autres rentes payées à l'Hôtel de Ville, ne devraient point être des motifs à mettre en balance avec les raisons contraires données dans le préambule de l'édit

Digitized by Microsoft®

de juin 1768, avec une création d'officiers pour le payement de ces arrérages,

Édit au surplus dont les dispositions, quant à la comptabilité, ont été accordées aux désirs de votre chambre des comptes.

Votre parlement, Sire, se jette aux pieds de V. M.; il y porte le vœu de ses fidèles sujets, pour La supplier de se faire rendre un nouveau compte de ses finances, d'y mettre, sans délai ni retard, une réforme salutaire qui, plus abondante que les impôts et les emprunts contenus dans vos édits et votre déclaration, non seulement L'engagera à les retirer, mais encore Lui donnera le moyen qu'Elle désire depuis si longtemps de soulager ses peuples de plusieurs autres charges, triste fruit de la dernière guerre.

Ce sont là, Sire, etc.

Et après avoir délibéré en son Conseil sur ce qu'il convenait de répondre, le Roi dit :

« Vos remontrances ne m'ont point fait changer. Mon intention est que mon parlement enregistre demain mes deux édits et ma déclaration.

« Je lui adresse des lettres de jussion à cet effet. »

Le samedi 7 janvier, à peine le Premier Président eut-il communiqué à la Cour cette réponse, que les gens du Roi vinrent présenter ces lettres de jussion; néanmoins le Parlement n'ordonna pas l'enregistrement et adopta la résolution suivante : « La Cour, ne pouvant obtempérer aux ordres du Roi, a arrêté que ledit seigneur Roi sera très humblement supplié de retirer ses dites lettres de jussion et ses édits et sa déclaration. » Le lundi 9 janvier, les gens du Roi retirèrent les édits et la déclaration en question; mais, le mardi 10, le grand maître des cérémonies vint apporter une lettre de cachet ordonnant à la Cour de se rendre le 11 à Versailles, où le Roi tiendrait son lit de justice. Alors le Parlement adopta un arrêté, dans lequel, après avoir déclaré qu'il ne pourrait ni donner son avis, ni prendre part à ce qui pourrait être dit ou fait en ce lit de justice, il affirmait persister dans ses arrêts du 20 décembre et des 5 et 7 janvier et chargeait le Premier Président de faire au Roi des représentations.

Le lendemain, la Cour se rendit à Versailles, où fut tenu un lit de justice, dont suit un extrait du procès-verbal :

Digitized by Microsoft®

Le Roi s'étant assis et couvert, M. le Chancelier a dit par son ordre que S. M. commandait qu'on prît séance. Après quoi le Roi, ayant ôté et remis son chapeau, a dit :

« Mon chancelier va vous expliquer mes intentions. »

M. le Chancelier étant ensuite monté vers le Roi, agenouillé à ses pieds pour recevoir ses ordres, descendu, remis en sa place, assis et couvert, après avoir dit que le Roi permettait que l'on se couvrît, a dit :

« Messieurs,

« Le Roi aurait voulu ne vous rassembler aujourd'hui que pour donner à ses peuples des preuves de sa tendresse et du désir qu'il aurait de les soulager.

« Son cœur paternel s'est refusé longtemps à leur demander des secours dont la nécessité n'est malheureusement que trop démontrée.

« Vos représentations ont encore ajouté à sa peine; mais, en traçant à S. M. le tableau douloureux de la situation de ses sujets, vous ne Lui avez indiqué que des remèdes dont Elle connaît également l'usage et l'insuffisance.

« Les plaies qu'une guerre longue et ruineuse a faites à l'État ne sont pas encore fermées.

« Des dettes accumulées ne laissent que l'alternative ou d'être infidèle aux engagements les plus solennels et de mettre le comble aux maux dont on se plaint par le renversement des fortunes particulières, ou de trouver dans le zèle et dans le courage des peuples des ressources qui, ménagées avec une sage économie, produiront une libération plus tardive, mais aussi moins funeste pour le citoyen.

« S. M. n'a point balancé entre ces deux partis, et sûre que rien ne coûterait à des sujets qui ne respirent que la gloire et le service de leur Souverain, Elle a choisi le genre d'impositions le moins arbitraire et le moins onéreux pour les contribuables.

« Tels sont les motifs qui ont décidé les deux édits et la déclaration que le Roi va faire publier dans son lit de justice.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

« La continuation du second vingtième jusqu'en 1772 avait été prévue et annoncée dès 1767.

« Si le Roi, touché de vos remontrances, chercha pour lors à se faire illusion sur la durée des besoins de l'État, s'il crut pouvoir faire envisager un terme plus prochain à la cessation de cet impôt, S. M. dut aussi se flatter que vous vous empresseriez de répondre à ses premières vues, dans le cas où l'événement justifierait sa prévoyance et ses craintes.

« La prorogation des droits rétablis recule le moment marqué pour des soulagements que la bonté du Roi sollicite encore plus que les vœux de ses sujets.

« Mais elle n'ajoute point aux charges ordinaires, et la perception simple et facile épargne aux contribuables ces vexations et ces injustices de détail qui appesantissent le fardeau de l'imposition.

« Dans la vue d'accélérer une libération qui doit mettre S. M. en état de récompenser le zèle et la fidélité de ses sujets, Elle a ordonné un emprunt viager qui, en donnant des ressources présentes, ne laisse qu'une charge passagère, dont le poids diminue tous les jours et s'anéantit enfin de lui-même.

« Par des dispositions particulières, Elle a rétabli dans le remboursement des capitaux l'ordre indiqué par la nature et par les vœux mêmes de son parlement.

« Enfin, pour satisfaire aux désirs des créanciers de l'État, Elle a reporté sur la caisse des arrérages les payements des effets convertis en contrats par son édit de novembre 1767.

« La sagesse du Roi, sa sensibilité connue pour tout ce qui intéresse le bonheur de ses peuples auraient dû sans doute calmer vos inquiétudes et déterminer votre obéissance.

« Mais S. M. ne voit dans vos démarches que les motifs qui les ont dirigées et Elle n'est touchée que des circonstances malheureuses qui l'empêchent de suivre le penchant le plus cher à son cœur. »

Après quoi, M. le Premier Président et tous les présidents et conseillers ont mis le genou en terre; M. le Chancelier ayant dit : « Le

Digitized by Microsoft®

Roi ordonne que vous vous leviez», ils se sont levés et, restés debout et découverts, M. le Premier Président a dit :

« Sire,

« Au nombre des qualités éminentes qui caractérisent V. M., celle qui Lui attribue le droit le plus certain à l'admiration des étrangers et à l'amour de ses peuples, est le caractère de bonté et de bienfaisance qui Lui est propre; c'est cette vertu, Sire, qui forme les bons rois et qui les fait adorer de leurs sujets; c'est elle qui a déjà déterminé plus d'une fois V. M. à donner la paix à l'Europe; c'est elle qui a attiré, sous votre règne, deux souverains du Nord dans vos états, pour venir admirer vos talents; c'est elle qui vous a fait recevoir, avec tant de noblesse et de dignité, ce prince qui vient de quitter la France, pénétré de regret de se séparer d'un Monarque qui a le talent unique de captiver les cœurs de tous ceux qui l'approchent.

« Pourquoi faut-il, Sire, qu'au milieu de tant de vertus, que votre parlement voudrait n'avoir qu'à célébrer, le ministère rigoureux dont vous l'avez chargé l'oblige de porter aux pieds de V. M. ses humbles représentations sur l'état de vos finances ! Il vous supplie, Sire, avec la plus vive instance, de jeter du haut de votre Trône un regard favorable sur l'état de vos peuples.

« Tel est, Sire, le poids des obligations que la loi impose à votre parlement; le défaut de succès de ses efforts ne le dispense pas de réitérer ses instances.

« La voix publique ne doit cesser de frapper les oreilles du Souverain; vos magistrats sont les organes de cette voix publique et rien ne doit les réduire à un silence qui serait funeste à vos sujets et fâcheux pour V. M. même.

« C'est de cette voix publique, Sire, c'est dans son sentiment intime que votre parlement a puisé tout ce qu'il a mis sous les yeux de V. M. dans les premières et les itératives remontrances qu'il a eu l'honneur de Lui présenter. C'est la voix publique, c'est une expérience journalière et continuelle qui ont appris à votre parlement ces vérités affligeantes

Digitized by Microsoft®

auxquelles la distance immense qui est entre le Trône et l'indigence permet à peine de frapper les oreilles de V. M.

« Nous avons vu, Sire, avec peine que, dans le moment où vos sujets étaient déjà accablés sous le poids d'une multitude d'impositions, on avait augmenté considérablement la quotité de la taille qui se perçoit sur les plus pauvres de vos sujets.

« Votre parlement a vu avec douleur s'accroître successivement les emprunts et les impôts de tous genres; ils sont devenus, depuis nombre d'années, la cause, la source et le supplément les uns des autres; les emprunts ont été présentés comme des engagements libres et volontaires de la partie de vos sujets; faute d'un assignat suffisant dès le moment de leur création, ils deviennent, à l'échéance de la première année, le germe d'un impôt nécessaire, et l'impôt qui ne suffit pas est bientôt soutenu d'un emprunt qui annonce un autre impôt pour l'année suivante; c'est ainsi, Sire, que, d'emprunts en impôts et d'impôts en emprunts, votre parlement ne peut qu'entrevoir un avenir qui touche sensiblement le cœur paternel de V. M.

« C'est dans ces circonstances, Sire, que V. M. a fait adresser à votre parlement deux édits et une déclaration qui présentent tout à la fois la perspective de l'ensemble le plus affligeant.

« Un second vingtième, créé uniquement pour le besoin pressant de la guerre, continué, malgré la réclamation de votre parlement, depuis six années de paix, est encore proposé pour être continué jusqu'en juillet 1772.

« La réclamation publique qui a suivi l'annonce d'une imposition aussi accablante, accompagnée d'autres non moins onéreuses, n'a pas permis, Sire, à votre parlement de céder au désir qui l'anime de sacrifier jusqu'aux derniers efforts de son zèle à tout ce qui peut plaire à V. M.

« Votre parlement n'a pu voir sans peine que, par une déclaration qui proroge des droits rétablis sur les consommations jusqu'en 1788, on veut enlever à vos peuples jusqu'à l'espérance qu'ils devaient concevoir d'après la réponse de V. M. aux premières remontrances de son

Digitized by Microsoft®

parlement, que l'exécution de cette déclaration, qui n'est point instante, pourrait n'être pas nécessaire à ordonner en 1771.

« Enfin votre parlement n'a pas cru pouvoir se prêter à l'enregistrement d'un édit qui, en décembre 1768, renverse les engagements contractés légalement pour le remboursement des dettes de l'État par l'édit de décembre 1764, qui préfère les créanciers les moins favorables à ceux dont les créances sont plus anciennes et plus sacrées, qui fait contribuer les anciens créanciers au remboursement des derniers sans aucune sorte d'avantage pour les premiers, qui, par une variation trop prompte, dont l'utilité n'est pas démontrée, dérange la combinaison des payements ordonnés par un édit de juin 1768 et qui finit enfin par un emprunt de 4 millions de livres de rentes viagères, dont le fond doit être employé à subvenir aux dépenses courantes.

« Votre parlement, Sire, supplie V. M. de le dispenser d'entrer à cet égard dans un plus grand détail, ce serait renouveler trop sensiblement à vos yeux l'objet de sa douleur; nous nous contenterons, Sire, de représenter à V. M., en suivant les traces de ceux qui nous ont précédés, le droit essentiel qu'a votre parlement de concourir par une délibération libre à l'authenticité nécessaire aux lois, droit établi par les ordonnances qui nous imposent silence dans tout autre lieu que celui qu'elles ont assigné pour être le siège de nos fonctions, droit qui ne permet pas à votre parlement de s'expliquer en présence de personnes étrangères au secret de nos délibérations, droit qui ne peut s'exercer librement qu'en suivant les formes ordinaires de recueillir les suffrages et de les faire connaître à V. M., afin qu'Elle en puisse sonder et balancer l'importance.

« Nous sommes également obligés, Sire, d'observer un respectueux silence sur tout objet qui ne nous aurait point été communiqué pour être délibéré en la manière requise et accoutumée.

« Mais ce que nous ne craindrons point, Sire, de dire à V. M., c'est que le remède aux maux de vos peuples est dans les mains de votre bienfaisance. Le peuple français, ce peuple attaché plus qu'aucun autre

Digitized by Microsoft®

à ses souverains et qui n'a jamais donné à aucun de ses rois des marques plus sensibles de son attachement et de son respect qu'à V. M., est persuadé, Sire, qu'il suffit que V. M. connaisse le poids énorme des impositions qu'il supporte pour qu'Elle daigne s'occuper du soin d'y apporter le remède convenable.

« L'économie que V. M. voudra bien ordonner dans les dépenses est le seul remède efficace aux malheurs de vos sujets; si cette économie est publique, constante et soutenue, elle ranimera tous les cœurs, elle donnera un nouvel essor aux sentiments de tendresse et de reconnaissance dont ils sont pénétrés pour votre personne sacrée; elle consolera, Sire, jusqu'aux habitants des campagnes les plus éloignées; l'économie fera espérer aux indigents un sort plus heureux et le père de famille ne craindra plus de procréer une postérité dont V. M. aura assuré le bonheur.

« V. M. sera suppliée d'étendre son économie sur toutes les parties de l'administration de son royaume; Elle ne se contentera pas de réduire à un taux fixé, et le plus prochain qu'il sera possible des anciens états, chacun des départements de l'administration générale, Elle ordonnera à chacun des administrateurs de veiller sur l'économie des subalternes commis à l'exécution de leurs ordres.

« L'économie, Sire, vous fera ordonner la réduction de cette multitude de caisses de recettes, de commis, de préposés, de payeurs, trésoriers et contrôleurs, par lesquels passent vos revenus, comme par autant de filières qui absorbent et tarissent une partie des sommes qui devraient être versées en entier dans votre trésor royal.

« L'économie, Sire, vous fera regarder comme une diminution utile pour vos finances tout ce qui pourra contribuer à simplifier la perception des impôts. Toute administration compliquée est nécessairement vicieuse, soit que les perceptions trop variées se nuisent et se détruisent réciproquement, soit parce que plus il y a d'agents, plus il y a de frais de perception; votre parlement a déjà pris plus d'une fois la liberté de le représenter à V. M. Les domaines de V. M. sont encore un objet de ressources immenses pour vos finances, lorsqu'Elle voudra

Digitized by Microsoft®

donner des ordres précis pour en tirer l'utilité dont ils peuvent être susceptibles.

« Le chef-d'œuvre de l'économie serait, Sire, de simplifier chacune des parties de l'administration, autant qu'elle peut l'être.

« Cette économie, Sire, dans la partie des impositions sera une source d'aisance pour chacun de vos sujets; ils regarderont comme un bienfait de V. M. ce qui sera épargné sur leur fortune à la recherche de la finance et à l'avidité des préposés; l'économie divisera les fortunes, elle bornera les gains, elle n'en permettra aucun d'illégitime, elle excitera vos sujets aux travaux utiles à la société, elle rappellera à leur premier état ceux que la crainte et la terreur des vexations ont fait fuir des campagnes où ils étaient nés.

« Qu'il soit permis, Sire, à votre parlement de supplier très humblement et très respectueusement V. M. de ne négliger aucun des moyens qui peuvent La rappeler à cette économie, si nécessaire et si utile en tout genre; elle sera, Sire, le gage assuré du bonheur de vos peuples, elle sera le fruit de la tendresse que la bonté de votre cœur vous inspire pour eux et elle vous assurera plus que jamais leurs respects, leurs hommages et leur amour. »

Son discours fini, M. le Chancelier est monté vers le Roi pour prendre ses ordres, le genou en terre, descendu, remis en sa place, assis et couvert, a fait ouvrir les portes et a ordonné au secrétaire de la Cour, faisant les fonctions de greffier en chef, de faire lecture desdits deux édits et de la déclaration.

Les portes ayant été ouvertes et Isabeau, secrétaire de la Cour, s'étant approché de M. le Chancelier pour prendre de sa main lesdits édits et déclaration, lui, retiré à sa place, en a fait lecture, debout et découvert, après laquelle lecture, M. le Chancelier a dit aux gens du Roi qu'ils pouvaient parler; aussitôt les gens du Roi se sont mis à genoux.

M. le Chancelier leur a dit que le Roi ordonnait qu'ils se levassent; ils se sont levés; et, debout et découverts, M. Antoine-Louis Séguier, avocat du Roi, portant la parole, ont dit :

Digitized by Microsoft®

« Sire,

« Quelque honorables que soient les fonctions que V. M. a bien voulu nous confier, quelque éclatantes qu'elles puissent paraître, surtout quand nous avons à les exercer au pied du Trône et en adressant la parole à V. M. Elle-même, nous ne pouvons que nous plaindre en quelque façon de l'honneur que nous procure en ce moment le ministère dont nous sommes revêtus.

« Obligés de nous expliquer publiquement sur les édits et déclaration dont la lecture vient d'être faite en notre présence et par ordre de V. M., c'est en tremblant que nous osons élever la voix et nous nous estimerions heureux de pouvoir nous renfermer dans le silence le plus profond.

« Nous n'entreprendrons pas de rappeler les motifs qui ont déterminé votre parlement à recourir à V. M. par la voie de très humbles et très respectueuses remontrances; elles sont l'expression du zèle et de la fidélité. C'est un devoir imposé par les rois, vos augustes prédécesseurs, à tous les magistrats, de représenter aux Souverains dont ils exercent l'autorité, tout ce qu'ils croiront contraire au bonheur des peuples et à l'intérêt de l'État.

« La justice qui anime toutes les démarches de V. M., la bonté dont son cœur est pénétré, l'amour qu'Elle a témoigné dans tous les temps pour des sujets qu'Elle regarde comme ses enfants, tant de vertus qui forment le caractère de votre âme bienfaisante ne vous ont pas permis, Sire, de n'être point sensible aux inconvénients dont votre parlement, quoique à regret, a jugé néanmoins nécessaire de vous tracer le tableau.

« Si cette image a fait dans l'esprit de V. M. l'impression que votre parlement a pu s'en promettre, tous les magistrats qui le composent en ont été eux-mêmes affectés les premiers. Ils auraient voulu dérober à leurs propres regards ce spectacle touchant; ils ont désiré pouvoir affaiblir pour vous seul une peinture dont votre tendresse paternelle a dû s'alarmer.

« Ce serait ajouter à votre douleur, Sire, que de vous rappeler encore

Digitized by Microsoft®

les dernières supplications que votre parlement a cru devoir porter au pied du Trône; mais qu'il nous soit permis de présenter à V. M. une seule réflexion.

« Votre bonté, Sire, avait fixé un terme au soulagement de vos peuples, leur courage se soutenait par l'espérance, et la perspective d'un avenir plus heureux adoucissait l'amertume de leur situation présente; mais à peine ce terme est-il marqué, qu'on propose à V. M. de le reculer encore et d'ôter à vos sujets jusqu'à cette illusion qui trompait leurs peines; ils sentiront davantage un fardeau qu'ils désespéreront de voir diminuer, et une triste certitude rassemblera sur eux et les maux présents et les maux à venir.

« Si nous osons présenter à V. M. des vérités aussi affligeantes, Elle reconnaîtra dans l'expression de nos sentiments tout ce que le zèle et la fidélité peut nous inspirer pour le soutien des véritables intérêts de sa Couronne, tout ce qu'Elle a droit d'attendre de notre amour et de notre attachement inviolable pour sa personne sacrée.

« Nous avons déjà rempli une première fois le devoir de notre ministère en portant à votre parlement les deux édits et la déclaration dont nous avons requis l'enregistrement suivant les ordres de V. M., nous donnons en ce moment une nouvelle preuve de notre respect et de notre soumission,

« En requérant

« Que sur les deux édits et la déclaration dont la lecture vient d'être faite, il soit mis qu'ils ont été lus, publiés, V. M. séant en son lit de justice, et registrés au greffe de la Cour pour être exécutés selon leur forme et teneur, et que copies collationnées de l'édit qui ordonne la levée du second vingtième jusqu'au 1er juillet 1772 seront envoyées aux bailliages et sénéchaussées du ressort pour y être pareillement lues, publiées et registrées, enjoint aux substituts de votre procureur général d'y tenir la main et d'en certifier la Cour au mois. »

Ensuite, M. le Chancelier monté vers le Roi pour prendre sa volonté, ayant mis un genou à terre, a été aux opinions à Monsieur le Dauphin, à Monsieur le comte de Provence, à Messieurs les Princes du

Digitized by Microsoft®

sang, à Messieurs les pairs laïcs, Messieurs les grand écuyer et grand chambellan, à Monsieur le duc de La Vauguyon, est revenu passer devant le Roi, Lui a fait une profonde révérence, a pris l'avis de Messieurs les pairs ecclésiastiques et maréchaux de France venus avec le Roi, des trois capitaines des gardes du corps du Roi et du capitaine des Cent-Suisses; puis, descendant dans le parquet, à Messieurs les présidents de la Cour, aux conseillers d'État et maîtres des requêtes venus avec lui, aux secrétaires d'État, aux conseillers d'honneur, présidents aux enquêtes, requêtes et conseillers de la Cour, est remonté vers le Roi comme ci-dessus, redescendu, assis et couvert, a prononcé :

« Le Roi séant en son lit de justice a ordonné et ordonne que les deux édits et la déclaration qui viennent d'être lus seront enregistrés au greffe de son parlement et que sur le repli d'iceux il soit mis que lecture en a été faite et l'enregistrement ordonné, ce requérant son procureur général pour être le contenu en iceux exécuté selon leur forme et teneur et que copies collationnées de l'édit qui ordonne la levée du second vingtième jusqu'au 1er juillet 1772 seront envoyées aux bailliages et sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement lues, publiées et registrées, enjoint aux substituts de son procureur général d'y tenir la main et d'en certifier la Cour dans le mois.

« Pour la plus prompte exécution de ce qui vient d'être ordonné, le Roi veut que par le secrétaire de la Cour, faisant les fonctions de greffier en chef de son parlement, il soit mis présentement sur le repli des deux édits et de la déclaration qui viennent d'être publiés, ce que S. M. a ordonné qu'il y fût mis. »

Ce qui a été exécuté à l'instant; après quoi le Roi s'est levé et est sorti dans le même ordre qu'Il était entré.

(Archives nationales, Xlb 8957.)

Le jeudi 12 janvier, le Parlement adopta la résolution suivante :

« La Cour a arrêté qu'il sera dressé procès-verbal de tout ce qui a été dit et fait au lit de justice du jour d'hier, déclarant ladite Cour qu'elle n'a point donné son avis, persistant au surplus dans son arrêté du 10 de ce mois et protestant contre tout ce qui a été dit et fait audit lit de justice au préjudice des lois du Royaume. »

Digitized by Microsoft®

Ces protestations ne pouvaient avoir aucun effet; les impôts prorogés dans ce lit de justice furent perçus sans difficulté et l'emprunt trouva des preneurs empressés de s'assurer un gros revenu.

XCVI

3 septembre 1769.

REPRÉSENTATIONS SUR LA SUSPENSION DU PRIVILÈGE DE LA COMPAGNIE DES INDES.

Le samedi 19 août 1769, sur la dénonciation d'un conseiller de la deuxième Chambre des enquêtes qui lui déféra un arrêt du Conseil d'État du 13 du même mois concernant le commerce des Indes, le Parlement arrêta que, pour aviser au parti à prendre, des commissaires seraient nommés qui se réuniraient le lundi 21 août et qu'à cette assemblée seraient tenus de se rendre les syndics et directeurs actuels de la Compagnie des Indes, les députés de ladite Compagnie nommés dans l'assemblée du 14 mars 1769 pour examiner les affaires de la Compagnie, ainsi que les députés du commerce de Paris, Lille, Rouen, Marseille, Nantes, Montpellier, Amiens, Saint-Domingue, la Guadeloupe, la Martinique, Bordeaux, Lyon, Bayonne, la Rochelle et Saint-Malo, pour être entendus sur ledit arrêt du Conseil en la forme et de la manière qu'il avait été pratiqué le 16 juin 1719.

Dans cette assemblée où le Parlement était représenté par le Premier Président, six présidents à mortier, quinze conseillers de Grand'Chambre et quinze présidents ou conseillers des Chambres des enquêtes et des requêtes, furent d'abord introduits les syndics directeurs et les députés de la Compagnie des Indes, et l'un des syndics, portant la parole au nom de tous ses collègues, donna des détails assez précis sur la situation de la Compagnie et sur les sommes qui leur étaient nécessaires pour faire face à leurs engagements et pouvoir poursuivre leur entreprise. L'un des commissaires lui ayant fait demander ce qu'il fallait penser des différents calculs contenus dans le livre de l'abbé Morellet, il répondit que la Compagnie avait trouvé dans cet ouvrage le résultat de ses propres opérations et que l'un des états qui y étaient insérés portait même la mention de leurs signatures.

Quand les représentants de la Compagnie se furent retirés, on fit comparaître devant les commissaires du Parlement les députés du commerce. Ce fut le député de Paris qui porta la parole au nom de ses collègues. Le Premier Président lui ayant demandé si le commerce de l'Inde ne pouvait être exercé utilement que par

Digitized by Microsoft®

une compagnie ayant un privilège exclusif, il fit d'abord une réponse évasive; il fallut insister pour qu'il osât faire la déclaration suivante : « Les députés du commerce ont toujours considéré les privilèges exclusifs comme préjudiciables et aussi contraires au bien de l'État qu'à celui des particuliers, dont ils gênent l'industrie; nous n'avons jamais jeté des regards attentifs sur le privilège de la Compagnie des Indes dans son principal objet; mais nous avons attaqué différentes de ses branches, telles que l'importation des cafés..... Ces branches ne subsistent plus; mais faut-il détruire le privilège lui-même? C'est une question nouvelle, sur laquelle, s'il fallait une réponse dans le moment, nos principes constants et le préjugé de l'arrêt du 13 de ce mois pourraient la déterminer. » Interrogé si les négociants particuliers se livreraient à ce genre de commerce, il répondit que le commerce de la Compagnie des Indes présentait des objets attrayants et qu'il était naturel de présumer que tous les négociants s'y livreraient. Sur une demande, il dit que le commerce des particuliers serait plus avantageux pour l'État, car la concurrence plus grande produirait une exportation plus animée, une importation plus abondante et une navigation plus active et plus étendue. Un des commissaires lui fit poser une question afin de savoir si les particuliers qui entreprendraient ce commerce auraient des fonds suffisants pour le faire et si les dépenses énormes nécessaires pour l'exercer y seraient un obstacle; il répondit : « Il est à présumer que le commerce est assez riche pour mettre des fonds dans des entreprises qui présentent un profit considérable. » Comme on lui faisait observer que le commerce des colonies de l'Amérique ne devait pas être assimilé à celui de l'Inde, parce que les retours de l'Amérique étaient beaucoup plus prompts, il dit : « Nous ne l'assimilons pas; le commerce de l'Inde présente des bénéfices beaucoup plus considérables que ceux du commerce de l'Amérique et cette différence dédommage amplement de la longueur et des risques du voyage. »

Quand les députés du commerce se furent retirés, les commissaires délibérèrent et la majorité fut d'avis de charger le Premier Président d'employer ses bons offices auprès du Roi; mais, le lendemain 22 août, le Parlement décida de faire des représentations; les objets en furent arrêtés le 31 août, et le dimanche 3 septembre, le Premier Président alla les adresser au Roi, à Versailles, en la forme suivante :

Sire,

Votre parlement, toujours occupé à veiller sur tout ce qui peut toucher les intérêts indivisibles de V. M. et de vos sujets, n'a pu voir avec indifférence l'agitation qu'a excitée dans le public l'arrêt du Conseil du 13 août dernier.

Digitized by Microsoft®

Votre parlement, à qui V. M. a confié, Sire, la manutention des lois, ne peut voir sans réclamation qu'on donne atteinte, par des actes sans forme et que votre parlement ne peut reconnaître, à des établissements publics fondés sur des lois dûment vérifiées. Le renversement de ces établissements met en péril la propriété et la fortune d'un très grand nombre de familles.

Tel est, Sire, le premier objet qui a alarmé votre parlement. Sans pénétrer les motifs qui ont pu déterminer V. M., votre parlement La suppliera très humblement de jeter un coup d'œil attentif sur les importantes considérations qui ont déterminé le feu roi dans le moment où son royaume était le plus tranquille et le plus florissant, d'après les conseils éclairés des plus grands génies de son siècle, à élever l'édifice de la Compagnie des Indes; ces motifs intéressants ont été exposés dans l'édit de création de 1664 et rappelés dans toutes les lois par lesquelles cette compagnie a été successivement soutenue et protégée.

Elle présente, Sire, dans le point de vue général de son existence le magnifique projet de porter la gloire du nom français et la puissance de V. M. jusqu'aux extrémités du monde; dans les détails de sa composition tout respire l'amour de la Patrie, l'honneur de la Nation, tout tend à procurer l'augmentation du commerce, l'abondance des matières les plus précieuses et la communication de biens entre toutes les nations; toutes ses opérations attirent dans le Royaume l'argent de l'étranger et procurent dans l'intérieur de l'État une circulation d'espèces plus active et plus abondante.

Les arsenaux de la Compagnie, Sire, font partie des arsenaux de l'État; sa marine a fourni des sujets distingués à votre marine; ses vaisseaux sont toujours prêts à soutenir les droits de la souveraineté dont il a plu à V. M. de confier l'exercice et la défense à la Compagnie dans une partie du monde.

Les différentes secousses que la Compagnie a éprouvées, Sire, ont été occasionnées moins par les variations de son commerce que par les guerres que l'État a eu à supporter; sa situation actuelle est une suite de la situation fâcheuse des finances de l'État et peut-être l'effet de

Digitized by Microsoft®

l'impression de l'autorité qui a toujours dirigé et souvent ordonné ses opérations.

Dans le cas où il plairait à V. M. de s'écarter des vues anciennes dont l'expérience de plus d'un siècle et l'exemple de toutes les nations européennes sembleraient justifier la sagesse, votre parlement La supplierait de ne point adopter les dispositions particulières de l'arrêt du Conseil du 13 août dernier.

Le texte de l'article 4 détruirait la liberté que l'article 3 accorde à tous les sujets de V. M. de faire le commerce des Indes; il paraît, Sire, ne présenter autre chose que la substitution de protégés particuliers et puissants à une compagnie légale; il imposerait au commerçant une sorte d'esclavage qui anéantirait tout commerce; si le commerçant était obligé d'adresser des mémoires au ministre, de lui déclarer le secret de sa spéculation, de communiquer ses projets aux députés du commerce et par eux à tous les commerçants du Royaume, ce serait, Sire, substituer une inquisition véritable à la liberté du commerce. Ces écrits, ces lettres, ces communications, ces consultations, ces renvois, dont on ne connaît que trop les longueurs, sont inconciliables avec la promptitude et le secret des opérations du commerce.

Dans ce commerce, Sire, on est obligé de faire deux envois à l'extrémité du monde, avant d'avoir reçu les premiers retours; il faudrait que le commerçant, qui se proposerait de faire un armement, eût non-seulement l'assurance d'une protection présente, mais encore la certitude qu'il aurait la même protection pour l'année qui suivrait son premier envoi.

Ce commerce, Sire, exigerait une correspondance assurée dans l'Inde pour la réception de l'armement arrivant d'Europe et le chargement des vaisseaux repartant pour la France. Il n'y aurait plus rien de certain, si la volonté d'un ministre ou les vues intéressées d'un subalterne pouvaient décider du sort de ces opérations importantes. Il ne pourrait donc y avoir que les personnes assurées d'une protection persévérante qui entreprendraient ce commerce.

Il importe, Sire, à tous ceux qui ont part à l'administration de

Digitized by Microsoft®

l'État, d'écarter promptement toute idée qui pourrait servir de prétexte aux préjugés, que la malignité et la calomnie ne peuvent manquer d'accréditer; s'ils veulent servir utilement V. M. et la Patrie, il leur importe de se prémunir à jamais eux-mêmes contre l'avidité, l'avarice, les importunités et les surprises de ceux qui les environnent.

Des permissions ainsi accordées à des protégés seraient le principe du monopole, qui porte toujours le coup le plus funeste au commerce. Enfin, Sire, la disposition de l'article 4, tel qu'il est énoncé, tendrait à détruire d'une main ce que l'on paraît vouloir édifier de l'autre.

L'imposition, annoncée par l'article 6 de l'arrêt du Conseil, serait encore un objet d'effroi qui alarmerait le commerçant par sa surcharge et l'incertitude de sa fixation.

La multiplicité des impositions sous lesquelles les peuples gémissent semblerait, Sire, leur permettre de n'en plus voir créer de nouvelles. Ces impositions seraient superflues si les dépenses de souveraineté dont le trésor de l'État est chargé pour les possessions de V. M. au delà du cap de Bonne-Espérance étaient dirigées avec économie; votre parlement ne cessera jamais de supplier très instamment V. M. d'ordonner que cette économie si nécessaire soit mise en usage dans tous les différents départements de dépenses.

V. M. sera suppliée, Sire, de se faire représenter le tableau de ce qu'il en coûte à l'État depuis deux ans pour l'entretien des îles de France et de Bourbon et de le comparer, d'une part, avec ce que la compagnie dépensait annuellement pour ces places et, d'autre part, avec ce que la compagnie demandait à V. M. pour payer annuellement à sa décharge la dépense de ces mêmes établissements. V. M. pourra juger, par la combinaison de ces différents états, du poids énorme de dépenses que l'État aurait à supporter s'il était chargé d'entretenir les fortifications de Pondichéry et des autres places nécessaires pour le commerce de l'Inde.

L'État, Sire, se trouverait encore chargé du payement des gouverneurs et autres officiers généraux et particuliers dont on croirait convenable pour la gloire de V. M. et l'honneur de la Nation de ne pas res-

Digitized by Microsoft®

treindre le nombre et dont les services seraient payés plus chèrement que ceux des officiers employés par la Compagnie des Indes.

On avait jugé si utile, Sire, d'exempter le commerce de la Compagnie de toute imposition, que V. M. avait accordé à la Compagnie un bénéfice par chaque tonneau pour donner à son commerce plus de force et d'activité; dans le nouveau système, l'imposition n'aurait d'autre effet que de surcharger le commerçant français, de diminuer par là le commerce national et de favoriser la contrebande par l'introduction des marchandises venant par l'étranger, qui se vendraient à beaucoup plus bas prix que les marchandises qui seraient sujettes dans le Royaume au payement de nouveaux droits. Il importe fort au commerce d'être préservé de la crainte de toute imposition nouvelle.

La limitation portée par l'article 5 au seul port de Lorient pour le débarquement des marchandises provenant du commerce de l'Inde serait encore, Sire, une restriction destructive de la liberté. Si un commerçant de Marseille ou de Bordeaux était obligé de faire entrer à Lorient les marchandises qu'il serait empressé, après un aussi long voyage, de débarquer dans le port le plus voisin de son domicile; si le commerçant, forcé à son arrivée sur les côtes de France d'entrer dans un des ports du Royaume pour réparer les dommages et les fatigues inséparables d'un voyage de long cours, se trouvait obligé de sortir de ce port pour se rendre à Lorient; si ce négociant, débarqué à Lorient, était contraint d'attendre une vente publique, qui semblerait être le seul objet pour lequel on le forcerait de s'y rendre, et de conserver son navire et tout son équipage en attendant cette vente, dont il supporterait une partie des frais, ce serait autant d'accroissements de dépenses considérables en pure perte, qui augmenteraient le prix de la marchandise et que le commerçant ferait payer au consommateur. Ce serait donc, Sire, faire porter à l'État un impôt, éloigner l'étranger et causer une incommodité gênante, capable seule de détourner le commerçant des entreprises qu'il voudrait faire.

L'obligation imposée au commerçant, par l'article 7 de l'arrêt du Conseil, de ne faire ses armements que dans le port de Lorient et dans

Digitized by Microsoft®

ceux permis pour le commerce des colonies, serait encore, Sire, une gêne du même genre, également contraire à la liberté ; si les particuliers pouvaient faire librement le commerce, il serait conséquent qu'ils pussent faire leur embarquement dans tel port du Royaume qu'ils jugeraient à propos; toute espèce de déplacement involontaire soit pour les navires, soit pour les marchandises, ne pourrait être qu'onéreux au commerce et aurait pour effet une augmentation de prix sur les marchandises nationales qu'on voudrait porter aux Indes et, par une conséquence nécessaire, une diminution de bénéfice sur les marchandises des Indes qu'on voudrait faire entrer dans le Royaume.

Votre parlement, Sire, n'a pas été moins alarmé de ne trouver dans cet arrêt du Conseil aucune sûreté donnée aux intéressés et actionnaires sur la propriété des vaisseaux, bâtiments, édifices et autres effets de la Compagnie. L'affectation avec laquelle on a omis d'assurer aux propriétaires la libre et entière disposition de tous ces effets qui sont les seuls fruits et les faibles restes de leurs avances, de leur commerce et de leur industrie, alarme vivement les intéressés sur les conséquences funestes de la forme qui a été prise pour la suspension du privilège.

Votre parlement, Sire, doit à V. M. de réclamer avec force contre tout acte qui attaquerait la propriété, qui fait partie de l'existence du citoyen. Soit que cette propriété soit attaquée par une disposition directe, soit qu'elle soit inquiétée par une réticence affectée, la réclamation de votre parlement n'en doit pas être moins forte et moins active.

Il ne cessera, Sire, de représenter à V. M. que le citoyen ne pourrait plus reposer avec sécurité à l'ombre des lois mêmes, si sa propriété pouvait être renversée ou même altérée par un acte de pouvoir absolu.

V. M. sera très humblement suppliée de ne pas s'écarter des formes anciennes qui tiennent à la constitution et à la stabilité de l'État; l'observation exacte des lois sera toujours l'objet de la plus instante supplication de votre parlement et le gage le plus assuré du respect, des hommages et de la fidélité des peuples envers leur souverain.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

Le Roi répondit :

J'ai été obligé de suspendre l'exercice du privilège de la Compagnie par l'impossibilité où elle est de continuer son commerce et d'approvisionner les colonies des îles de France et de Bourbon. Mon parlement aurait dû s'en rapporter à l'examen que j'en avais fait faire dans mon conseil. Le compte que mon parlement s'est fait rendre dans l'assemblée du 21 août a dû le convaincre de la nécessité des mesures que j'ai jugé devoir prendre.

Je fixerai sans délai les droits qui seront perçus sur les marchandises de l'Inde; il est juste que le commerçant supporte à la décharge de mes autres sujets une portion des dépenses d'un commerce dont il retirera plus qu'aucun autre le bénéfice. J'ordonnerai la plus grande économie possible sur ces dépenses.

Les représentations de mon parlement sur l'article 4 de l'arrêt de mon conseil concourent avec les vues qui m'ont déjà été présentées par plusieurs commerçants. Je statuerai incessamment sur cet objet; je verrai toujours avec satisfaction mon parlement adopter les principes les plus favorables à la liberté du commerce.

Les dispositions de l'arrêt de mon conseil n'attaquent en rien les propriétés des actionnaires; aussitôt que je me serai fait rendre compte des mémoires et observations que doivent me présenter leurs députés, je prendrai les moyens nécessaires pour assurer aux créanciers de la Compagnie l'acquittement des engagements qu'elle a contractés et aux actionnaires la jouissance de ce qui leur appartient.

Je ferai connaître mes volontés sur le tout à mon parlement en la forme ordinaire, à la rentrée de ses séances.

(Archives nationales, X[1B] 8958.)

Cette promesse ne fut pas tenue; dès le 6 septembre, on rendit un nouvel arrêt du Conseil, dans lequel il était donné un semblant de satisfaction aux remontrances du Parlement. « Presque tous les articles, dit un polémiste contemporain[1],

[1] *Lettres d'un actionnaire... contenant le récit de ce qui s'est passé dans les dernières assemblées de la compagnie des Indes*, à la suite des *Mémoires de l'abbé Terray*. Londres, 1776, in-12, p. 365.

Digitized by Microsoft®

sous prétexte de favoriser la liberté prétendue, la gênent extraordinairement par une multitude de formalités plus cruelles que les prohibitions mêmes. Il est très digne de faire le pendant du premier. Il n'est pas plus propre à donner de la confiance aux armateurs. »

XCVII

21 janvier 1770

REPRÉSENTATIONS SUR LA NÉCESSITÉ DES ÉCONOMIES ET SUR L'ABUS DES ANTICIPATIONS.

Le 12 janvier 1770 furent présentés au Parlement, qui les enregistra, un édit et une déclaration concernant des arrangements de finances; mais la Cour décida que le Premier Président, à ce propos, irait adresser au Roi des représentations; il s'acquitta de cette mission le 21 janvier 1770, à Versailles, en ces termes :

Sire,

Votre parlement vient de donner à V. M. de nouvelles preuves de son zèle pour votre service et de sa soumission à vos volontés en procédant à l'enregistrement de la déclaration qui ordonne que les fonds de la caisse des amortissements seront employés, pendant huit années, au remboursement des sommes anticipées sur les revenus de V. M., et de l'édit qui proroge la levée et perception des deux sols pour livre du dixième, jusqu'au 1er juillet 1772.

Mais votre parlement nous a chargés de représenter à V. M. qu'il ne s'est porté à l'enregistrement de la déclaration que dans l'espérance que V. M., connaissant l'abus de la multiplicité des anticipations, en proscrira l'usage, attendu que ces anticipations multipliées produiraient les effets les plus pernicieux et, notamment, l'anéantissement du crédit public, ainsi que V. M. l'a Elle-même reconnu.

A l'égard de l'édit, le motif qui a déterminé votre parlement à l'enregistrer a été la confiance que V. M., convaincue de la nécessité de rétablir l'ordre dans ses finances, fera enfin exécuter le plan d'économie annoncé depuis si longtemps et demeuré sans exécution;

Digitized by Microsoft®

Que V. M. donnera les ordres les plus absolus pour que cette économie, tant désirée, sollicitée si vivement par votre parlement et que vos peuples attendent depuis si longtemps, soit rétablie dans les différents départements, et que sa publicité puisse ranimer le courage et rétablir la confiance de vos sujets; que V. M. se refusera à tout arrangement nouveau qui ne serait pas nécessaire à son service et qui, dans quelque département que ce fût, ne tendrait pas à une diminution générale de dépense; et que V. M. voudra bien restreindre les acquits de comptant aux seuls objets auxquels ils sont naturellement destinés.

Votre parlement prend la liberté, Sire, de vous supplier de considérer quelle serait la situation affligeante de vos sujets, déjà accablés d'impôts excessifs, s'ils pouvaient penser que les sacrifices qu'ils font de leur aisance et même du nécessaire le plus indispensable pour le service de leur roi et le soutien de leur patrie, ne serviraient qu'à des dépenses inutiles et superflues.

Votre parlement, Sire, voudrait inutilement se dissimuler les conséquences funestes d'une administration qui tendrait à la prodigalité, il manquerait à V. M. et à vos peuples s'il n'opposait tout ce que son zèle et son devoir lui prescriraient pour prévenir la ruine entière de l'État.

Enfin votre parlement supplie V. M. de se persuader que si l'économie en tout genre n'est observée avec la plus scrupuleuse exactitude, que si on ne retranche toute dépense inutile et qu'on ne diminue, autant qu'il sera possible, les dépenses indispensables, il arrivera que les impôts et les emprunts multipliés ne laisseront plus de ressources pour fournir aux besoins nécessaires à la défense de l'État.

Le Roi répondit :

« Les trois guerres consécutives que j'ai été obligé de soutenir m'ont forcé non seulement de mettre des impôts sur mes sujets, mais encore de recourir à la voie des emprunts; mes revenus se sont trouvés tellement affaiblis par les arrérages dont ils ont été chargés, que, même pen-

Digitized by Microsoft®

dant la paix, les emprunts ont été mis en usage, quoique mes sujets n'eussent été soulagés que d'une partie des impositions qu'ils supportaient sur la fin de la dernière guerre.

« Je ne puis parvenir à les diminuer qu'après que j'aurai rétabli, dans mes finances, l'égalité entre la recette et la dépense. C'est l'objet dont je vais m'occuper avec la plus grande célérité et l'attention la plus suivie.

« J'ai donné ordre qu'on examinât, de nouveau, les dépenses de tout genre et de tous les départements, afin d'en retrancher tout ce qui ne sera pas absolument nécessaire.

« Je fais rechercher tout ce qui pourra procurer l'augmentation dans mes revenus, ainsi que tout ce qui peut en avoir été distrait à vil prix.

« Mais si, après avoir apporté toute l'économie possible dans toutes les parties, j'étais forcé, contre ma véritable inclination, d'établir une nouvelle imposition, pour arriver à cette balance exacte des revenus et de la dépense, sans laquelle mes finances ne peuvent se rétablir, mon parlement peut être assuré que ce sera la dernière que j'exigerai de sa fidélité et de son zèle; au surplus, le moment auquel j'atteindrai cette égalité, si désirable, entre la recette et la dépense, sera celui, auquel, par l'extinction des rentes viagères, par les opérations économiques, par des augmentations dans mes revenus que je ne puis me procurer que dans quelques années, je me trouverai en état de remettre, successivement, à mes peuples, une partie des impositions qu'ils supportent, en commençant par les plus onéreuses.

« Je vous dis, comme à mes bons et fidèles sujets, le plan que je me propose de suivre et d'exécuter sans délai; je ne doute pas que mon parlement n'y coopère en ce qui pourra le concerner. »

(Archives nationales, X^1^ 8959.)

Digitized by Microsoft®

XCVIII

11 février 1770.

REMONTRANCES SUR LA TRANSFORMATION DES TONTINES EN RENTES VIAGÈRES ET SUR LA RÉDUCTION DU REVENU DE DIVERS EFFETS ROYAUX.

Le 26 janvier 1770, un conseiller dénonça au Parlement la publication de deux arrêts du Conseil des 18 et 20 janvier, qui étaient comme le prélude des banqueroutes successives qu'allait exécuter le nouveau contrôleur général, l'abbé Terray. Bon nombre des membres de la Cour furent d'avis de défendre l'exécution de ces arrêts, d'en supprimer les imprimés, comme dépourvus de caractère légal et tendant à troubler le repos des citoyens, à jeter le désordre dans les fortunes des particuliers et à exciter des mouvements dont les suites pouvaient être funestes; cette opinion fut rejetée, mais à une seule voix de majorité, dit le libraire Hardy (t. I, 146). Le Parlement décida de faire des remontrances; les objets en furent arrêtés le 5 février; les remontrances, après avoir été arrêtées par la Cour, le 10 février, furent présentées le lendemain au Roi, à Versailles, par le Premier Président, en la forme suivante :

Sire,

Votre parlement, après avoir donné tant de fois à V. M. des preuves de son zèle pour le salut de l'État, et de son entière confiance dans votre bonté paternelle pour vos peuples, ne devait pas s'attendre à les voir subitement menacés d'une triste révolution dans leur fortune par la publication de deux arrêts de votre conseil, en date des 18 et 20 janvier dernier.

Les préambules de ces actes de votre autorité, Sire, ont annoncé, par la brièveté de leurs motifs, l'impossibilité où l'on était de prévenir la réclamation de votre parlement; l'étonnement et les plaintes du public la justifient, et V. M. daignera, sans doute, la recevoir favorablement en calmant les justes alarmes de ses sujets.

Toujours inviolablement attaché aux principes constitutifs de la lé-

Digitized by Microsoft®

gislation, votre parlement ne peut regarder que comme une infraction dangereuse de ses maximes la publication des arrêts de votre conseil, provisoirement faite avant l'envoi et la vérification des lettres patentes nécessaires pour leur donner une validité légale; mais on a senti que l'examen du fond rendrait inutile l'observation de la forme; votre parlement ne s'occupera donc que du mal réel qui résulterait des opérations projetées, si elles pouvaient avoir leur exécution.

Elles détruisent, Sire, l'effet de vos promesses les plus solennelles; elles violent la fidélité des engagements contractés par V. M. dans des lois publiques qui vous procurèrent les secours les plus abondants et qui devaient servir de monuments à l'amour de vos sujets pour votre personne, pour votre gloire et pour celle de la Monarchie; elles attaquent le crédit public, répandent la méfiance sur le ministère, rendent suspectes aux étrangers les opérations de finances; tarissent, pour longtemps, les ressources; ôtent aux riches le moyen de secourir le pauvre; gênent et inquiètent cette portion précieuse de vos sujets, que la médiocrité rend si respectables et qui conservent, pour ainsi dire, le dépôt des mœurs et des vertus; enfin elles jettent dans la consternation le mercenaire qui, ne voyant que son père dans son roi, a porté avec sécurité dans le Trésor de V. M. le fruit de ses travaux et de son économie; lui enlever ou réduire son faible revenu, ce serait le priver de sa subsistance; la réalité de son désespoir et de son malheur serait au-dessus de tous les tableaux touchants que nous pourrions en faire; vous ne le souffrirez pas, Sire; nous en avons pour garant la sensibilité de votre âme.

Pourrions-nous, Sire, être moins affectés des circonstances dans lesquelles on a déterminé V. M. à une démarche dont, jusqu'à ce jour, on avait craint les conséquences; elle ne peut jamais devenir légitime, puisqu'il est du devoir d'une bonne administration de prévoir et de prévenir ce qui pourrait conduire à y être forcé.

Daignez donc, Sire, rendre à votre parlement la justice qu'il mérite: il ne cesse, depuis longtemps, de réclamer, par ses respectueuses représentations, contre le danger des emprunts et des impôts toujours

Digitized by Microsoft®

multipliés, sous le prétexte de dépenses dont nous redoutions avec vos peuples l'excès trop notoire; mais V. M. l'avait authentiquement promis, le retranchement et l'économie devaient réparer le désordre des finances. Que devient donc cette nécessité violente et absolue que sembleraient annoncer les affligeantes dispositions des arrêts de votre conseil, tandis que l'exécution de vos promesses était le moyen le plus efficace d'éviter des extrémités aussi fâcheuses? Votre parlement, Sire, n'avait écouté, il y a peu de jours, que le sentiment de son zèle et de sa confiance, en se prêtant à un enregistrement qui suspendait les remboursements annuels de dix-sept millions pour augmenter la masse de vos revenus; déjà les créanciers de l'État apercevaient quelques sûretés de plus pour le payement de leurs arrérages dans la privation même du droit qu'ils avaient acquis aux remboursements qui leur avaient été irrévocablement destinés; déjà vos peuples se promettaient, Sire, un avenir plus heureux d'un nouvel ordre d'administration; mais cette lueur d'espérance a disparu tout à coup.

Les créanciers de l'État se demandent aujourd'hui pourquoi on les a privés des remboursements auxquels ils contribuaient réciproquement au moyen de nouvelles impositions, dont ils avaient été chargés et qui étaient, aux termes de l'édit de 1764, *tellement réputés appartenir aux créanciers de l'État, qu'ils ne devaient être employés à aucun autre usage qu'à celui du remboursement de leurs capitaux.*

Ils se demandent comment on pourrait légitimement percevoir à l'avenir les droits de mutation et autres, etc., qui ne furent établis par l'édit de 1764, qu'avec la clause expresse *qu'à l'avenir les contrats sujets à ces droits ne pourront être assujettis à aucunes charges, ni impositions, de quelque nature que ce puisse être, ni à aucune réduction, sous quelque prétexte que ce soit.*

Ils se demandent pourquoi n'étant ni remboursés, ni déchargés des impositions, on retranche leurs revenus, retranchement qui discréditera leur capital, peut-être au point de ne pouvoir s'en aider et de rendre inutiles dans leurs mains les titres dont ils sont porteurs.

Ils se demandent enfin pourquoi les nouveaux arrêts du Conseil

Digitized by Microsoft®

confondent sans ménagement les créances dont l'origine est aussi pure que l'or qu'ils ont porté au Trésor public avec celles qu'on peut supposer n'être parvenues aux propriétaires que par la voie d'un vil et pernicieux agiotage, pourquoi le résultat de ces nouvelles opérations sera, par l'événement, de favoriser ceux qui ont profité du malheur des temps et d'autrui pour s'enrichir, et de priver l'homme honnête et le citoyen vertueux d'une portion de son patrimoine, pour n'avoir fait d'autres spéculations que de mettre sa confiance dans les paroles et les lois de V. M. et n'avoir eu d'autre vue de fortune que celle de retirer de ses capitaux le produit réglé et autorisé par ces mêmes lois.

Voilà, Sire, le simple et triste exposé des maux et des alarmes qu'occasionneraient les deux arrêts de votre conseil; voilà les justes observations que présente naturellement la lecture seule de vos lois de 1764 comparées avec les nouvelles volontés de V. M.; enfin voilà la matière affligeante des réflexions que font vos peuples, qui méritaient plus de consolation, après avoir supporté depuis si longtemps l'accablant fardeau des impôts avec autant de courage que de fidélité.

Qu'il soit donc permis à votre parlement, Sire, de supplier V. M. de ne pas persister dans une volonté si contraire à ses véritables intérêts, si destructive de la confiance publique, indispensablement nécessaire pour maintenir le respect et la considération due au ministère et assurer le succès des opérations du ministre; mais elles seront toutes infructueuses ces opérations, Sire, si elles ont un autre objet que des retranchements économiques. Par quelle fatalité les richesses de l'État sont-elles pour ainsi dire épuisées, après huit années de paix; les dépenses qu'occasionnait la guerre ont cessé avec elle; les revenus de V. M., loin d'avoir éprouvé des diminutions, se sont accrus presque chaque année par des ressources nouvelles; un grand nombre de payements ordinaires sont suspendus ou retardés, et cependant la dépense surpasse de beaucoup les recouvrements annuels. Le vice dans l'administration est donc évident; il faut, Sire, le couper dans sa racine. Vos peuples attendent de votre bonté une réforme générale de tous les abus qui ont altéré depuis si longtemps vos finances, et votre parle-

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

ment vous supplie avec les plus vives instances de peser dans la balance de votre justice la nécessité de vos dépenses et l'inutile profusion des deniers publics, en comparant l'ancienne distribution de vos finances avec la nouvelle. Jugez par vous-même, Sire, si votre état ou la dignité de votre couronne ont reçu un accroissement proportionné aux sommes immenses qui sortent de votre trésor royal ou plutôt qui sont employées ou disparaissent avant d'y être parvenues; ne dédaignez pas même d'approfondir jusqu'aux détails qui minent vos revenus; les emplois inférieurs dans tous les états et surtout dans l'administration multipliés à un point excessif procurent à ceux qui les occupent aujourd'hui des appointements ou des récompenses auxquels leurs prédécesseurs, il y a peu d'années, n'auraient jamais osé prétendre; de là cette confusion d'états qu'un bon gouvernement doit toujours éviter; de là ces prétentions ridicules qui cessent bientôt de le paraître par l'égalité qu'introduisent insensiblement des fortunes disproportionnées aux grades et à la naissance; vous ne pouvez donc, Sire, faire un plus noble usage de votre autorité qu'en improuvant l'abus des dissipations inutiles et en réglant le juste montant des dépenses nécessaires; bientôt chaque administrateur s'empressera d'entrer dans vos vues; vos revenus s'accroîtront; votre état reprendra son ancienne splendeur et vos sujets béniront à jamais, Sire, votre main bienfaisante, dont ils recevront des soulagements d'autant plus précieux et chers à leurs cœurs, qu'ils seront la source de la tranquillité, du bonheur et de la gloire de V. M.

Ce sont là, Sire, etc.

Fait en Parlement, toutes les chambres assemblées, le 10 février 1770.

Le Roi ajourna au lendemain sa réponse; elle fut ainsi conçue :

« J'approuverai toujours les remontrances que dicteront à mon parlement son zèle et sa fidélité pour mon service.

J'aurais désiré que pour établir la balance exacte entre la recette et la dépense de l'État, que je regarde comme le seul moyen de rétablir l'ordre dans mes finances, il n'eût pas été nécessaire d'avoir recours à des moyens aussi pénibles pour la sensibilité de mon cœur.

Digitized by Microsoft®

L'arrangement que j'ai ordonné sur les tontines concilie, autant qu'il a été possible, l'intérêt général avec les droits des particuliers.

Aucuns de ceux qui y ont pris part ne souffrent de diminution dans les rentes dont ils jouissent, à quelque accroissement qu'elles aient été portées.

Beaucoup de mes sujets trouvent une augmentation à leur jouissance et j'ai jugé cette augmentation équitable, quoiqu'elle soit en ce moment une charge de plus pour mon trésor royal.

Mes finances ne trouvent à cet égard de bénéfices que dans le retranchement d'engagements trop onéreux, dont mon parlement et tous mes fidèles sujets ne regretteront jamais la suppression.

C'est avec le regret le plus sensible que je me suis trouvé forcé de faire usage, relativement à quelques effets, des moyens que la nécessité des circonstances a obligé d'employer dans des temps difficiles.

La réduction des dépenses de tout genre, à laquelle je fais travailler sans interruption, rendra encore plus assuré et plus certain pour mes peuples l'acquittement des différentes dettes de l'État, dont j'aurai soin que les arrérages soient payés avec la plus grande exactitude.

J'ai apporté la plus sérieuse attention à la conservation du capital intégral, sur lequel il ne sera fait aucune diminution.

Mon parlement doit être persuadé qu'aussitôt que les circonstances le permettront, j'ordonnerai qu'il soit fait des fonds plus amples pour le payement de ces différents effets.

Je compte que mon parlement entrant dans mes vues n'insistera plus sur les arrêts de mon conseil des 18 et 20 janvier dernier que la nécessité seule m'a forcé de rendre et que la situation des affaires de l'État ne me permet pas de révoquer quant à présent. »

(Archives nationales, X^1^ 8959.)

Le 13 février, après avoir entendu lecture de cette réponse, le Parlement décida de faire de nouvelles remontrances; elles furent jointes à celles que provoquèrent de nouveaux arrêts du Conseil, les uns réduisant les pensions sur le Trésor royal, les autres suspendant le payement des rescriptions.

Digitized by Microsoft®

XCIX

14 mars 1770.

REMONTRANCES SUR LES OPÉRATIONS FINANCIÈRES DE L'ABBÉ TERRAY.

Pendant que les commissaires du Parlement travaillaient aux itératives remontrances décidées le 13 février, le Contrôleur général poursuivait tranquillement ses opérations. Un arrêt du Conseil du 29 janvier établit sur les pensions une retenue proportionnelle à leur importance; ce fut au tour des princes et des courtisans de s'élever contre l'abbé Terray. Le 21 février, on publia dans Paris deux arrêts du Conseil du 18 du même mois suspendant le payement des rescriptions et des billets des fermes générales. « Ces arrêts, dit Hardy (t. I, 149), qui ne frappaient en apparence que sur les personnes riches et aisées n'excitaient pas moins que les précédents l'indignation du public; ils portaient la douleur et la consternation dans le sein d'un grand nombre de familles et retiraient au moins 200 millions du commerce. » Pour calmer l'émotion produite par ces banqueroutes successives, Terray imagina de se procurer de l'argent au moyen de divers expédients financiers, afin de pouvoir rembourser les rescriptions et les assignations. Comme on craignait que le Parlement refusât d'enregistrer ces nouveaux édits bursaux, le Roi fit venir à Versailles, le 1er mars, le Premier Président et lui adressa l'allocution suivante :

« L'excès auquel avaient été portées les rescriptions et assignations anticipées sur mes revenus rendait les services les plus indispensables de mon état trop incertains et trop dépendants de l'opinion. J'ai dû prendre des mesures pour y pourvoir, en en suspendant le payement avec attribution d'un intérêt suffisant pour dédommager, autant qu'il était possible, ceux qui en étaient porteurs, mais en même temps je me suis occupé des moyens de les rembourser promptement.

« J'envoie à mon parlement quatre édits et une déclaration, dont l'unique objet est de me procurer des deniers, pour parvenir au remboursement total de cette dette que je ne cesserai de regarder comme privilégiée et qui, quoique onéreuse, m'a été de la plus grande ressource pendant la guerre.

« Vous ne trouverez dans les quatre édits et la déclaration aucune disposition qui puisse être à charge à mes peuples, ni aux habitants de la campagne.

« Les emprunts que j'ouvre et les deniers qui me rentreront étant destinés à éteindre par un remboursement effectif ces rescriptions et assignations, mes

Digitized by Microsoft®

finances loin d'en recevoir une charge nouvelle se trouvent affranchies de l'excès de dépenses qu'occasionnait nécessairement une pareille situation.

« C'est maintenant et au moyen des économies que je me propose de faire que la balance entre la recette et la dépense se rétablira, sans être obligé de recourir à de nouvelles impositions.

« J'attends de la fidélité de mon parlement que, par un prompt enregistrement, il concourra à rassurer ceux qui, par zèle pour mon service, se sont chargés des rescriptions et assignations sur le remboursement desquelles ils ont dû compter et ont pu prendre des engagements personnels. »

Le 2 mars, quand le Premier Président eut donné connaissance à la Cour de ce discours du Roi, on lui apporta les quatre édits et la déclaration en question; mais, sans tenir le moindre compte du désir du Roi, le Parlement ne les enregistra pas et en renvoya l'examen à des commissaires; le 6 mars, on décida de faire des remontrances, tant sur ces édits et sur cette déclaration que sur les arrêts du Conseil des 8, 20 et 29 janvier, et des 4, 18 et 25 février. Le samedi 10 mars, le Roi fit venir le Premier Président et lui dit : « Le prompt enregistrement de mes édits et de ma déclaration importe essentiellement au crédit public et au bien de mon service. Mon intention est que vous m'apportiez mercredi prochain, à six heures, les remontrances que mon parlement a arrêtées à ce sujet. » Le Parlement obéit; mais, dans la discussion des objets et du texte des remontrances, le Premier Président, s'il fallait en croire le libraire Hardy (t. I, 151), aurait été violemment pris à partie; on lui aurait reproché, en face et sans ménagement aucun, de s'être abouché avec les ministres, d'avoir cherché à se concilier les faveurs du gouvernement en faisant rejeter par la compagnie les remontrances vives et fortes préparées par les commissaires, qui ne lui auraient pas épargné les récriminations violentes; ce serait en employant les moyens nombreux dont le chef de la Cour disposait, que M. d'Aligre serait parvenu à faire adopter les remontrances relativement modérées dont le texte suit :

Sire,

Votre parlement justement alarmé de la réduction ordonnée par les arrêts de votre conseil des 18 et 20 janvier dernier a jugé nécessaire de renouveler ses instances auprès de V. M. pour obtenir la révocation de ces premiers arrêts; il ne peut se persuader que sous le règne d'un prince également juste et bienfaisant on veuille des actes illégaux qui renversent la fortune d'une partie de vos sujets; il est effrayé avec d'autant plus de raison de cette atteinte portée aux principes de la

Digitized by Microsoft®

législation, que ce sont ces différents arrêts de votre conseil qui sont la cause des édits et déclaration qu'on présente aujourd'hui à son enregistrement.

Votre parlement ne cessera de représenter à V. M. que le ressort de tous les gouvernements politiques est la fidélité aux engagements contractés par le prince. C'est sur la foi publique que réside la fortune de tous les citoyens; elle est la source la plus abondante de votre trésor, elle est le lien le plus fort de l'amour et du respect des sujets pour le Souverain; votre parlement est le garant de cette foi publique envers vos peuples relativement à tout ce qui concerne la législation, les emprunts et les impositions; ses principes sont constants comme sa constitution même; la variété des événements change les vues politiques; les administrateurs se succèdent les uns aux autres et ont chacun des principes et des vues différentes d'administration; votre parlement éloigné de tout esprit de partialité et d'intérêt suit toujours une marche uniforme.

C'est par cette raison que les lois du Royaume ont établi que toute opération de législation ou d'imposition soit soumise à son examen et à sa vérification. Toute opération qu'on prétend soustraire à sa délibération doit être dès ce moment suspecte à V. M. Elle reconnaîtra plus que jamais l'importance de ces principes dans la discussion des arrêts du Conseil qui sont l'objet de la réclamation de votre parlement.

Celui du 18 janvier, qui ordonne la conversion des rentes de tontines en rentes purement viagères, est la première des attaques portées et à la foi publique et à la loi de l'enregistrement. Votre parlement réclame auprès de V. M. les assurances d'accroissements données à ceux de vos sujets qui possédaient ces actions de tontines. Un grand nombre d'intéressés à ces actions n'avaient de ressources pour leur subsistance que l'espoir de jouir dans leur vieillesse, avec toute la sûreté que leur donnaient vos promesses et la loi, des fruits du travail de toute leur vie.

La disposition de l'arrêt du Conseil du 20 janvier n'est pas moins accablante pour vos peuples; elle a porté à la confiance publique un coup dont

Digitized by Microsoft®

les conséquences ne peuvent être que fâcheuses pour vos finances. La réduction ordonnée par cet arrêt enlève à un grand nombre de vos sujets, même des plus indigents, la moitié de leur nécessaire. Les titres respectables de l'enregistrement qui avait consacré plusieurs de ces engagements devaient les mettre plus particulièrement encore à l'abri de la révolution subite dans laquelle ils se trouvent tous enveloppés. Les fonds des rentes sur les deux sols pour livre ont été portés en argent comptant au Trésor royal pour fournir aux frais de la guerre, et l'article 9 de l'édit de création porte que les dites rentes, exemptes de toute retenue de dixième et de deux sols pour livre, ne pourront être retranchées ni réduites, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être.

A l'égard des rentes sur les cuirs de 1759, elles sont, pour une partie des citoyens, représentatives d'une propriété et formaient un patrimoine précieux de leur famille, dont la conservation devait être sacrée.

Les rentes de 1760 et 1761 ont été créées pour fournir aux dépenses de la guerre; l'article 7 de ces deux édits de création de rentes de 1760 et 1761 porte qu'elles seront exemptes des dixièmes, deux sols pour livre et de toutes impositions généralement quelconques, sous quelque dénomination que ce puisse être.

Les actions des fermes et les effets de la quatrième loterie royale ont fourni des secours prompts et abondants à V. M. en argent comptant dans les circonstances les plus difficiles. Tous ces effets ont déjà souffert des retranchements successifs. L'esprit de justice qui anime V. M. ne devait pas permettre que ceux auxquels ces effets avaient été donnés en payement légitime de leurs travaux ou de leurs services éprouvent le même sort que ceux à qui ils ont pu passer par la voie de l'agiotage. Les effets de tout genre, les titres les plus respectables, les engagements les plus formels, tout se trouve attaqué et renversé en même temps par ces nouveaux arrêts. Quelle portion de propriété reste-t-il encore à vos sujets qui ne semble être menacée par ces réductions successives et multipliées ?

Digitized by Microsoft®

De pareils abus, Sire, étaient en 1768 l'objet de la réclamation de votre parlement. Il s'éleva alors avec force contre ces exemples de changements continuels. Il représenta à V. M. « que tant de variations ne sont point l'ouvrage de sa volonté et qu'Elle ne devait pas souffrir que le système d'administration de ses finances changeât aussi souvent que les ministres qui les dirigent ». Les coups qui frappent aujourd'hui vos sujets sont encore plus violents que ceux dont ils étaient menacés en 1768.

L'arrêt du Conseil du 29 janvier dernier, qui ordonne la réduction des pensions, présente, Sire, à vos peuples une opération qui a été faite avec trop de précipitation. Votre parlement est persuadé des efforts que V. M. fait à son cœur naturellement généreux, lorsqu'il s'agit de faire des retranchements sur ses libéralités. Mais ces libéralités qui se payent aux dépens de la fortune des peuples ne peuvent être resserrées dans des bornes trop étroites. V. M. a reconnu plus d'une fois la nécessité de fixer le montant des pensions. Est-il donc juste, Sire, que les bienfaits que vous aimez à répandre se prennent sur la subsistance et le nécessaire d'une partie de vos sujets? Les créanciers légitimes de l'État, dont la fortune est réduite à moitié, ne peuvent voir sans douleur que les retranchements sur les libéralités ne sont portés qu'à quelques dixièmes. La proportion s'est tout à coup arrêtée sur les pensions les plus fortes. Il semble que la puissance ou la faveur aient borné les réductions qui, pour être justes, auraient dû s'étendre beaucoup au delà de la proportion indiquée par l'arrêt du Conseil; la disposition de cet arrêt ne porte d'ailleurs que sur les pensions et gratifications qui se payent au Trésor royal, et il n'est que trop public que plusieurs d'entre elles ont été assignées sur les différents départements, que, dans la crainte que le montant total des pensions et gratifications annuelles n'effrayât par le seul aspect de leur énormité, on a imaginé de les disperser et de les assigner sur des fonds dont la disposition est plus facile à ceux qui les font obtenir. C'est par cette voie, Sire, que les libéralités se sont multipliées à l'infini. De là chaque administrateur s'est cru autorisé à demander des suppléments aux fonds

Digitized by Microsoft®

qui lui étaient assignés sous le prétexte des pensions dont ces fonds se trouvent chargés.

Il serait d'une administration sage de retirer de tous les départements particuliers les pensions dont ils sont grevés, sous quelque dénomination que ce puisse être, de les rejeter toutes sur le Trésor royal et de n'en excepter aucune de la réduction dont elles seraient susceptibles.

Toute pension non méritée de l'État doit être retranchée sans aucun ménagement. Il n'est que trop notoire qu'un grand nombre d'entre elles a été accordé à des gens dont la profession ou la qualité ne méritait aucune sorte de récompense de la part de l'État; si celles-ci doivent être supprimées en entier, il n'est pas juste de faire supporter aucune retenue, même du premier dixième, à celles qui ont été la récompense du militaire qui a épuisé sa fortune au service de l'État ou de ceux qui ont rendu des services essentiels à V. M. La nature et la qualité des services, reconnus et publiquement avoués, devaient être la seule règle de la distinction entre les différentes espèces de libéralités et non une proportion arbitraire qui ne peut avoir de justesse dans son application.

C'est après avoir altéré la confiance publique par des retranchements aussi imprévus, par des suppressions aussi onéreuses, par des réductions aussi cruelles, qu'on a eu recours à l'arrêt du 18 février. La méfiance répandue sur les effets par les opérations précédentes a influé jusque sur les rescriptions; ce papier, qui n'est dans son essence qu'une espèce de lettre de change, ne devait jamais excéder les bornes de la négociation particulière entre celui qui la tire et celui par qui elle doit être acquittée; le sort des rescriptions ne devait jamais intéresser l'État entier; plus ce genre d'effets était utile pour éviter les frais des transports d'argent et satisfaire aux services dans les différentes provinces du Royaume, plus il était important de ne donner aucune sorte d'atteinte à la foi qui leur était acquise. Si vos peuples pouvaient soupçonner avec quelque fondement que ce projet a été formé dans le dessein de libérer vos revenus des anticipations dont ils étaient grevés pour donner ensuite plus de cours à la dissipation

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

et à la prodigalité, il ne leur resterait plus aucune espérance de voir rétablir l'ordre dans vos finances.

Votre parlement a peine à concilier la promptitude avec laquelle on a suspendu le payement de tant de millions à la fois et le haut degré de faveur qu'on prétend donner à cette dette dans les préambules des édits qui sont aujourd'hui présentés à l'enregistrement. Les rescriptions ne sont point destinées par leur nature à circuler dans le commerce; il est d'une sage administration de n'en jamais délivrer aucune qui ait un délai de payement plus long que celui indispensablement nécessaire pour le service; toute rescription donnée à un terme plus éloigné annonce des anticipations ruineuses, et la facilité qu'elles procurent de consommer en peu de temps les revenus de plusieurs années est une source intarissable de déprédation et un principe de décadence et de destruction pour l'État entier.

L'évocation générale, prononcée par l'article 7 du même arrêt du Conseil, ne doit pas moins exciter la réclamation de votre parlement : tous les tribunaux de votre royaume se trouveraient en un seul moment dépouillés de la connaissance des affaires de tous les particuliers qui pourraient être intéressés à cette révolution subite et imprévue; le créancier domicilié dans la province la plus éloignée ou le plus étranger aux opérations de finances serait distrait de son juge naturel et traduit en votre conseil, sans connaître même le tribunal illégal auquel il devrait s'adresser.

Un arrêt du Conseil de même date, 18 février, suspend également le payement des billets des fermes générales unies; ces effets paraissaient aux yeux du public une dette totalement distincte, séparée et indépendante de celle de V. M. Cette suspension annonce à vos peuples une relation trop intime entre le Trésor public et la caisse particulière des fermes générales; elle découvre un nouveau moyen facile de prodigalité, dont il serait à craindre que les administrateurs ne fissent usage par la diversion de fonds qui n'appartiennent point à V. M.

C'est l'interruption subite de la circulation causée par ces suspensions multipliées qui a produit le dernier arrêt du Conseil du 25 fé-

Digitized by Microsoft®

vrier. Cet arrêt ordonne que le payement des contrats et effets au porteur qui étaient à rembourser jusqu'au 1er avril prochain ne seront acquittés que dans le quartier de janvier 1771.

Une contravention aussi formelle à des arrangements consacrés par l'enregistrement est une nouvelle infraction des lois fondamentales de l'État; il semble que dans les détails de cette suspension on ait voulu ajouter à la suspension même; non seulement on suspend dans le fait les remboursements qui devaient être acquittés depuis le 25 février, jour de l'arrêt, jusqu'au 1er avril, mais on ne satisfait pas même ceux qui devaient être payés avant le 25 février et que leur éloignement, leurs affaires ou leur confiance ont empêchés de recevoir l'argent, qui leur aurait été remis, s'ils s'étaient présentés.

Ces créanciers souffrent encore un nouveau préjudice par la disposition qui ordonne que les intérêts ne courront à leur profit que du 1er mars; ce n'était que sous la foi du remboursement qu'ils devaient recevoir qu'on avait ordonné la cessation des intérêts du premier jour du quartier dans lequel leur remboursement devait être effectué, et puisque ces créanciers se trouvent aujourd'hui privés du remboursement, au moins aurait-on dû leur restituer les intérêts, à compter du premier jour du terme dans lequel ils devaient être remboursés.

Tels sont, Sire, les arrêts de votre conseil dont votre parlement ne peut se dispenser de demander la révocation. Vos peuples ont été étonnés de la promptitude de toutes ces opérations successives; ceux mêmes qui en sont les auteurs n'ont pas différé d'en reconnaître le danger, et, pour en prévenir les suites, ils ont cru avoir trouvé un moyen efficace dans la combinaison des quatre édits et de la déclaration qui ont été adressés à votre parlement.

En rendant justice à la droiture des vues qui peuvent en être le principe, votre parlement ne croit pas devoir s'élever avec moins de force contre leurs dispositions. Le désordre de vos finances, Sire, est plus ancien que l'administration actuelle; les maux se sont accrus et multipliés depuis un grand nombre d'années; mais que peut-on attendre des ressources qui vous sont indiquées?

Digitized by Microsoft®

Le point de vue d'arrêter les anticipations est utile et peut même être regardé comme nécessaire, mais ne pouvait-on y parvenir que par la suspension des rescriptions? Était-il convenable d'en rendre le remboursement nécessaire par le discrédit subit de ces effets, qui jouissaient de la plus grande faveur ? C'est ce que votre parlement ne peut reconnaître et la multitude des inconvénients qui en résulteraient lui inspire une juste méfiance sur le succès des édits et déclaration dont on lui demande l'enregistrement.

Votre parlement n'ignore point, Sire, la difficulté des circonstances dans lesquelles il se trouve. S'il refusait l'enregistrement, on lui imputerait sans doute les malheurs qui pouraient en résulter, on ferait retomber sur lui les plaintes et les murmures des porteurs des effets publics.

En se portant au contraire à l'enregistrement, votre parlement craindrait d'approuver la suspension des rescriptions anticipées et de blesser par là dans les arrangements économiques de l'État les principes de justice distributive dont il est le dépositaire et le gardien.

Dans une extrémité aussi pénible, Sire, votre parlement ne peut être déterminé que par les vues les plus pures du bien public; il ne refuserait pas de concourir à une opération de laquelle on pourrait espérer le salut de l'État; mais il faut que sa nécessité lui soit démontrée, que sa conviction ne soit pas le fruit de l'impression produite par les actes antérieurs qui l'ont provoquée, qu'elle soit déterminée par l'évidence de l'utilité qui doit résulter de l'arrangement proposé, qu'il ne puisse douter d'ailleurs ni de la fidélité dans l'exécution, ni de la sûreté de son succès pour l'amélioration de vos finances. Quelle que soit la détermination de votre parlement qui sera toujours dictée par les vues de zèle pour le bien de votre service, il assurera V. M. que les événements qui pourraient suivre les circonstances actuelles ne pourront être imputés à sa délibération, mais uniquement aux différents arrêts de votre conseil qui ont porté atteinte à la loi sacrée de l'enregistrement.

Un premier point de vue général qui doit frapper V. M. est qu'il

Digitized by Microsoft®

n'est pas conforme aux règles exactes de justice de faire payer par tous ceux à qui on propose de faire supporter un emprunt forcé la dette uniquement contractée au profit des porteurs d'effets. Quelque privilégiée qu'on puisse supposer la dette des rescriptions, leur négociation, leur discrédit ou leur faveur sont étrangers à ceux de vos sujets qui n'y ont pris aucune part; si l'état de vos finances force à convertir en rentes constituées cette dette exigible, les porteurs des effets semblaient devoir supporter seuls ce malheur; ils ont suivi la foi de l'administration qui leur a délivré ces effets; la plupart d'entre eux ont fait des profits immenses par les intérêts qu'ils ont tirés sur vos finances; ceux qui ont pris des rescriptions à longs termes n'ont pas ignoré qu'ils faisaient une négociation très désavantageuse pour l'État et très utile pour eux. Pourquoi faut-il que de pareils créanciers soient payés aux dépens de nombre de citoyens qui n'ont aucune espèce de relation avec ceux dont la fortune particulière s'est élevée sur les débris de celle de l'État?

Un autre point de vue général qui n'a pas moins frappé votre parlement, c'est le danger de donner plus de cours aux anticipations en paraissant les proscrire. La dissipation dans les différentes parties de votre service recevait une limite forcée par l'excès même de ces anticipations qui ne permettait plus de les étendre. Que votre parlement autorise à rejeter leur charge sur le plus grand nombre de vos sujets par des emprunts ou des taxes, il est à craindre que cette route inconnue jusqu'à nos jours ne soit tracée au grand préjudice de votre état, qu'on ne se fasse plus de difficulté d'accroître en peu d'années la masse de cette même nature de dettes qu'on veut éteindre aujourd'hui et que les nouvelles anticipations dans lesquelles on imaginera trouver une ressource facile n'absorbent bientôt la totalité des fonds mêmes de l'État.

A ces motifs généraux qui s'élèvent contre les édits et la déclaration présentés se joignent un grand nombre de considérations particulières dont l'importance exige la plus scrupuleuse attention de la part de V. M.

Digitized by Microsoft®

En lui faisant violer ouvertement les engagements les plus formels, on ne prend pas même les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des nouveaux arrangements qui leur seraient substitués et pour inspirer au citoyen et à l'étranger une confiance si essentielle dans l'utilité de l'opération.

Dans le plan formé d'éteindre les rescriptions, il était juste de les recevoir, préférablement à de l'argent comptant, dans tous les emprunts, soit volontaires, soit forcés. Il paraissait indispensable qu'on tînt un état exact de leur nombre et de leur valeur; que votre parlement en connût le montant total, avant même que leur extinction fût commencée; que toutes les rescriptions fussent numérotées et acquittées successivement et par ordre, de manière que les rescriptions dont les personnes favorisées seraient porteurs ne fussent point préférées pour le remboursement à celles de vos autres sujets. On ne pourrait prendre des précautions trop sûres pour éviter la reproduction des rescriptions qui auraient été données en payement et qui, par la voie de la circulation, rentreraient dans le commerce avant leur échéance. Il devrait être ordonné que la remise de ces rescriptions fût constatée par un procès-verbal fait par magistrats compétents, et les rescriptions elles-mêmes devraient être brûlées en leur présence. Cette précaution serait indispensable pour prévenir toute inquiétude dans l'esprit du public; V. M. aurait dû mettre ainsi les magistrats en état de pouvoir garantir aux peuples que ces deniers ne seraient jamais employés qu'au remboursement des rescriptions.

Elle ne pourrait trop se défendre contre la facilité d'employer aux dépenses courantes la portion d'argent qui pourrait être payée par ses sujets soit pour les emprunts volontaires, soit pour les emprunts forcés, ni prendre trop de mesures contre la générosité de son propre cœur et la prodigalité des administrateurs particuliers.

L'examen des différentes dispositions des édits proposés à la vérification de votre parlement ne présente pas des observations moins essentielles. En se portant à des emprunts forcés, au moins devait-on les proportionner aux facultés de ceux qui y seraient soumis.

Digitized by Microsoft®

Le collège des secrétaires de V. M., composé d'officiers particulièrement attachés au service du sceau, a déjà fait des sacrifices immenses; il se trouve chargé de quinze millions de dettes contractées en emprunts faits pour l'État; si ce collège a dans son corps quelques membres qui ont profité, aux dépens de droits utiles pour vos domaines, des privilèges attachés à leurs offices, le très grand nombre ne jouit que d'une fortune bornée et du fruit légitime de ses travaux; si leurs privilèges sont jugés défavorables, il faut supprimer leurs offices au lieu de rendre plus difficile par une taxe nouvelle la ressource de leur suppression; l'opération présentée en éloigne la possibilité par l'accroissement illimité de leur finance; il ne peut en résulter qu'une difficulté très grande de s'en faire pourvoir et une réduction sur le gage du bailleur de fonds qu'elle conduit à l'extinction de son privilège; l'édit prononce d'ailleurs contre ces officiers une déchéance qui ne pourrait, suivant les lois de l'État, attaquer les titulaires revêtus de leurs offices sous la protection de la loi, et qui n'aurait d'autre effet que d'altérer l'office même.

A l'égard des offices de petite chancellerie, les officiers dont les charges sont d'un prix inférieur ne devraient pas être ceux dont les emprunts forcés seraient les plus considérables. Cette même inégalité de répartition se trouve dans la plus grande partie des taxes proposées. Si les sujets dont la fortune est établie sur la ruine de vos peuples se trouvaient les plus ménagés, il en résulterait une injustice évidente.

Le troisième édit concernant l'emprunt sur les bureaux des finances, les trésoriers y dénommés et autres, porte encore le même caractère. Il n'y a nulle proportion entre la fortune des trésoriers de France, qui ne sont trésoriers que de nom et qui, dans leur essence, sont des juges de police ressortissant nuement à votre parlement, et celle des différents trésoriers désignés dans la seconde partie du premier article de cet édit. Le public a vu avec étonnement les fortunes rapides qui ont été faites dans l'exercice de la plupart de ces offices de trésoriers. Votre parlement s'est déjà élevé dans ces dernières années contre leur existence; il a demandé la suppression de cet abus qui cause l'épui-

Digitized by Microsoft®

sement de vos finances en les faisant passer par tant de mains différentes; dans la situation actuelle, leur suppression totale était la véritable ressource de l'État. L'opération qu'on propose dans ce troisième édit éloignerait encore le remboursement de leur finance et ferait un mal irréparable en rendant leur état plus solide.

La dernière disposition de l'article premier de cet édit assujettit à l'emprunt forcé une multitude de citoyens peu aisés, dont plusieurs ont supporté, en conséquence de l'édit de janvier dernier, une augmentation de gages considérable par la suppression d'une partie des émoluments dont ils étaient en possession; la nouvelle taxe serait pour eux une nouvelle surcharge.

Les officiers des amirautés, élections, greniers à sel, monnaies et autres ont des états peu lucratifs ou vivent dans des provinces éloignées; ils seraient dans l'impuissance de fournir les secours qui sont demandés.

Les derniers termes de cet article pourraient donner lieu à des impositions illimitées et arbitraires sur les corps et communautés compris en l'édit d'août 1758.

Enfin la sûreté de tous les contribuables exigerait qu'il fût mis sous le contre-scel un rôle des officiers qui y seraient assujettis et un tarif des différentes sommes auxquelles chacun d'eux pourrait être imposé.

L'emprunt de cent soixante millions présente, Sire, aux yeux de vos peuples un engagement immense; votre parlement ne peut voir sans peine que le mélange proposé des effets réduits le 18 février dernier à la moitié de leur valeur avec les rescriptions dont la dette est annoncée comme si favorable, ne présenterait pas aux créanciers un gage plus assuré que celui du titre précédemment réduit. Votre parlement ne peut que vous rappeler les sages réflexions qu'il présentait à V. M. en 1768 :

« Vos sujets et les étrangers invités à porter leurs deniers ne peuvent plus compter sur aucun engagement, si l'incertitude et l'inconstance exercent leur empire jusque sur les édits qui, par leur titre et par leur forme, devraient avoir une stabilité inaltérable. »

Digitized by Microsoft®

Le succès de l'emprunt proposé se trouvant arrêté par ces considérations, il n'en résulterait qu'une charge de plus pour l'État et nulle sorte d'améliorations pour l'arrangement de vos finances. Combien d'autres critiques justes et fondées votre parlement n'aurait-il pas à vous présenter sur ce même édit!

En paraissant se proposer pour unique but l'extinction des rescriptions, on exige une partie du payement en argent comptant; il eût été juste et conséquent de permettre que la totalité pût être fournie en rescriptions.

En permettant de recevoir dans l'emprunt les effets de Nouette et autres convertis en contrats en vertu de l'édit de 1767, il eût paru également équitable d'y admettre les rentes sur les postes de 1751, celles sur les cuirs de 1760 et 1761 et les autres effets ou contrats qui ne doivent pas être moins favorables aux yeux de V. M. Si cet édit était destiné à présenter aux porteurs des effets réduits à moitié de leur valeur une espèce de dédommagement par l'emploi à un taux plus avantageux que celui auquel ils étaient réduits, V. M. ne devait priver aucuns des porteurs de ces effets de l'indemnité qu'Elle voulait accorder à quelques-uns d'entre eux; l'équité exigeait de ne point admettre de préférence ni de distinction entre les sujets; dans une opération générale, la loi devait être égale pour chacun de ceux qui y étaient intéressés.

Votre parlement ne pourrait être trop assuré que l'emprunt n'excéderait jamais les cent soixante millions présentés par l'édit, les exemples antérieurs l'effraient à cet égard, les emprunts n'ont que trop souvent surpassé les sommes dont ils annonçaient le montant.

A l'égard de la déclaration du 25 février dernier, qui ordonne la suspension de tous les remboursements à faire sur les états, provinces, villes et bourgs de votre royaume, votre parlement ne peut donner trop d'éclat et de force à sa réclamation. Cette suspension n'avait été prévue, par la déclaration du 21 novembre 1763, que pour le cas de guerre, et vos peuples voient avec douleur que c'est dans le sein même de la paix qu'on épuise toutes les ressources. La déclaration de 1763,

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

n'indiquait la suspension de ces remboursements que pour suppléer à des impositions, qui pourraient être jugées nécessaires dans le besoin le plus pressant. La déclaration présente ordonne pendant quatre ans le versement au Trésor royal des sommes qui devaient être remboursées par les états, provinces, villes et bourgs du Royaume. C'est ainsi qu'une opération qui paraissait n'intéresser que les gens de finances et les habitants de la capitale porterait le trouble dans la province et compromettrait la propriété des citoyens de tous les ordres. Elle contient tout à la fois un emprunt forcé et une imposition. L'économie des administrateurs qui avaient réservé des fonds pour le remboursement des dettes de leurs communautés ne méritait que des éloges. Cette déclaration punirait ces administrateurs de cet acte de sagesse et la peine serait plus forte en proportion des efforts plus grands qu'ils auraient faits pour acquitter promptement leurs dettes. Les hôpitaux et maisons de charité que la soustraction des deniers d'octroi fondée sur des motifs ou des prétextes de bien public a déjà ruinés dans une très grande partie du Royaume, ne sont pas même dispensés de la rigueur de cette déclaration; elle porterait une dernière atteinte au crédit des états, provinces et villes dont V. M. a fait un si fréquent et si utile usage dans les temps difficiles. Enfin elle achèverait d'arrêter par la suspension de ces remboursements ce qui pouvait rester encore de circulation d'espèces depuis la déclaration du 7 janvier et les arrêts que votre conseil a postérieurement rendus.

Votre parlement vous supplie, Sire, avec la plus vive instance de ne prendre de résolution sur ses très humbles et très respectueuses remontrances qu'après avoir approfondi chacun des objets qui y sont traités. V. M. ne serait pas forcée d'employer de nouvelles ressources, si le retranchement dans les dépenses ordinaires était aussi considérable qu'il aurait dû l'être. L'économie que V. M. a ordonnée, que votre parlement demande depuis si longtemps ne peut être trop publique et trop notoire. Sa publicité consolerait vos peuples, elle calmerait leurs alarmes, elle rendrait moins douloureux les sacrifices qu'ils ont déjà faits pour votre service. Rétablissez, Sire, par toutes les voies possibles

Digitized by Microsoft®

la confiance publique; ne permettez pas qu'elle soit jamais violée; daignez, par des mesures constantes et invariables, assurer l'exécution des arrangements qui seront arrêtés définitivement; que des revenus soient assignés irrévocablement à chacune des dépenses et que ces assignats ne soient jamais altérés; c'est la maxime d'État qu'a maintenue avec le plus de soin un grand ministre dont la mémoire vivra à jamais en France.

Ordonnez, Sire, que les remboursements reprennent sans interruption leur cours au moment même du remboursement des anticipations. Ne souffrez jamais que vos engagements excèdent le montant des sommes portées par vos édits; que vos peuples puissent compter sur la fidélité la plus exacte dans la réalisation des plans que votre sagesse se sera proposés; ne permettez pas que l'on proroge au delà des termes fixés la perception de toutes les charges; abrégez, s'il est possible, la durée des impositions.

Abrogez l'abus des acquits de comptant qui sont portés depuis plusieurs années à des sommes immenses et illimitées; vous ignorez sans doute, Sire, que ces acquits de comptant servent de voile à des usures énormes exigées pour des opérations ruineuses de finance, pour des dépenses ou fictives ou prodigieusement exagérées, pour des libéralités excessives et nullement méritées; ils ne peuvent avoir d'objet légitime que les négociations avec les puissances étrangères. Aucun de vos sujets ne doit rougir de donner une quittance publiquement connue d'une créance légitime; tous doivent être honorés des bienfaits qu'ils ont mérités de V.M.; la seule demande d'un acquit de comptant annonce et fait supposer l'injustice des créances qu'on veut revêtir de ce titre imposant; jamais il ne devrait avoir lieu pour les dépenses de l'intérieur de l'État; mais la plus importante, la première et peut-être l'unique ressource des finances est le rétablissement de cette économie publique, pour laquelle votre parlement ne cessera de vous solliciter et qui est si nécessaire pour la gloire du règne de V.M. et le bonheur de ses peuples.

Ce sont là, Sire, etc.

Digitized by Microsoft®

Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le 14 mars 1770.

A ces remontrances, le Roi fit le lendemain la réponse suivante :

Je ne puis me dispenser de faire acquitter en deniers comptants les rescriptions et assignations anticipées sur mes revenus. Plusieurs de ceux qui en sont porteurs souffriraient dans leur crédit personnel qui est lié au crédit public, si cette dette, qui m'a été du plus grand secours pendant la guerre, éprouvait des suspensions ou de longs retardements.

Le montant de cette dette ne peut être acquitté ni sur mes revenus ordinaires, ni sur les retranchements que j'ai ordonnés et que je ferai encore, autant qu'il sera possible, sur chacune des parties de la dépense.

Les gages avantageux que je fais assigner à ceux de mes sujets auxquels j'ai jugé nécessaire de demander une augmentation de finance les indemnisent totalement de la somme qu'ils seront obligés de fournir.

J'ai donné des ordres pour que les rescriptions soient reçues comme argent comptant dans l'emprunt volontaire. J'ai fait insérer dans mon édit une disposition précise à cet égard.

Si mon parlement connaissait l'ordre et la manutention de mon trésor royal, il verrait qu'il n'est pas possible de faire reparaître dans le public les effets qui ont été reçus en payement.

Au surplus, je ne désapprouverai jamais que mon parlement me communique les vues qu'il jugera utiles pour le bien de mon service et pour garantir à mes sujets l'exécution des arrangements que je me propose.

Le montant total des rescriptions et assignations ne peut être exactement connu qu'après qu'elles auront été toutes représentées et converties en récépissés de mon trésor royal. Les états qui en seraient dressés dans le moment actuel ne pourraient être qu'infidèles.

Je connais le zèle de mes secrétaires et je ne doute point qu'ils ne m'en donnent avec empressement un nouveau témoignage; j'ai fait

Digitized by Microsoft®

changer la disposition de mon édit relative au payement de la nouvelle finance et j'ai donné ordre qu'on substituât la disposition de l'édit de 1755.

J'ai fait retrancher de mon édit concernant l'augmentation de gages sur les bureaux des finances et autres, les officiers des eaux et forêts et ceux auxquels, conjointement avec eux, il était attribué deux cent mille livres d'augmentation de gages, afin d'ôter tout prétexte d'inquiétude à mes sujets.

Les rôles des différentes sommes auxquelles les officiers qui y restent assujettis seront cotisés, ne peuvent être faits assez exactement et assez promptement pour être mis sous le contre-scel de mon édit. Ils dépendent du prix différent des offices et du nombre des officiers.

Je donnerai des ordres pour que la somme que chacun d'eux devra payer se trouve dans une exacte proportion et j'en enverrai le tarif à mon parlement.

Les rentes sur les Postes de 1751, les rentes sur les cuirs de 1760 et 1761 et autres effets seront reçus dans l'emprunt de cent soixante millions concurremment avec ceux qui y étaient déjà dénommés. J'ai fait insérer sur cet objet une disposition précise dans mon édit.

La situation d'un grand nombre d'hôpitaux et maisons de charité dans mon royaume m'a déterminé à les retrancher de ma déclaration du 25 février.

J'aurais souhaité que le secours que je dois tirer des remboursements dont j'ordonne la suspension ne fût pas absolument nécessaire, mais plusieurs des rescriptions et anticipations que je veux éteindre ne peuvent être payées qu'en argent et c'est à cet objet seul que je réserve les fonds dont la situation actuelle de mes finances m'oblige de changer la destination.

Je donnerai ordre que les remboursements arrêtés reprennent leur cours sans interruption aussitôt que les rescriptions et anticipations seront acquittées; les remboursements n'étaient que fictifs, lorsque les anticipations et la différence de la recette à la dépense faisaient renaître une dette beaucoup plus forte que la somme des remboursements ordonnés chaque année.

Digitized by Microsoft®

Le bénéfice qui résultera pour mes finances de l'exécution de mes édits et de ma déclaration procurera une décharge annuelle de plusieurs millions sur mes revenus, contribuera à rétablir la balance nécessaire entre la recette et la dépense et épargnera à mes peuples une nouvelle imposition, qui deviendrait indispensable sans le secours que je trouve dans les plans que je veux faire exécuter.

Les plaintes de mon parlement sur différents arrêts de mon conseil n'auront plus d'objet et l'exécution des arrangements que je me propose rétablira l'ordre dans toutes les parties de l'administration.

J'ordonne à mon parlement de procéder sans délai à l'enregistrement des édits et de la déclaration que je lui ai adressés; un plus long délai ne pourrait être que préjudiciable au crédit public, au bien de mon service et à celui de mes peuples.

Vous viendrez demain, à six heures du soir, me rendre compte de la délibération de mon parlement.

(Archives nationales, X[1B] 8959.)

Le 16 mars, dans une longue séance, qui dura de dix heures du matin à cinq heures du soir (Hardy, t. I, 152), le Parlement se décida à enregistrer les quatre édits; mais il renvoya la déclaration à un nouvel examen des commissaires; il se contenta d'insérer dans les arrêts d'enregistrement les réserves suivantes : « Sans aucunement approuver les réductions et suspensions ordonnées par les arrêts du Conseil sur lesquels la Cour a déjà fait au seigneur Roi ses très humbles et très respectueuses remontrances et sur lesquels elle se réserve de renouveler en tout temps et en toute occasion ses instantes représentations auprès dudit seigneur Roi et sera ledit seigneur Roi très humblement supplié : 1° de vouloir bien tenir la main avec la plus grande attention à ce que le produit dudit emprunt soit employé, sans aucune distraction, ni aucun divertissement, au remboursement des engagements que ledit seigneur Roi s'est proposé d'éteindre; 2° de vouloir bien faire chercher dans les ressources fécondes d'une sage et prévoyante économie des moyens conformes à son équité et à sa bonté pour ses peuples pour réparer et pour prévenir le dérangement de ses finances. »

Quand, pour se conformer aux ordres qu'il en avait reçus, le Premier Président vint, aussitôt après la levée de la séance, annoncer ce résultat au Roi, Louis XV lui répondit : « Je suis satisfait de l'enregistrement que mon parlement a fait de mes quatre édits. Je compte qu'il me donnera encore des nouvelles preuves de

Digitized by Microsoft®

son zèle par l'enregistrement de ma déclaration, qui me fournira un secours qui est absolument nécessaire à l'arrangement de mes finances, sans lequel je serais forcé d'ordonner une nouvelle imposition.» En effet, le 20 mars 1770, le Parlement enregistra cette déclaration, qui ordonnait que, pendant quatre années, les fonds destinés au remboursement des capitaux d'emprunt seraient employés à rembourser les rescriptions et assignations suspendues; dans l'arrêt, on inséra cette clause qui n'était destinée qu'à couvrir la retraite de la Cour : «Et sera ledit seigneur Roi très humblement supplié de considérer que si son parlement se porte en ce moment à donner encore audit seigneur Roi un nouveau témoignage de son zèle et de son obéissance par l'enregistrement de sa déclaration, il ne doit pas représenter avec moins de force audit seigneur Roi : 1° que ses sujets ne devaient pas s'attendre qu'après sept années de paix ledit seigneur Roi serait obligé de recourir à une ressource réservée pour le seul temps de la guerre; 2° qu'il est dangereux d'altérer le crédit intermédiaire ménagé précieusement par les corps, et qui a procuré audit seigneur Roi les secours les plus efficaces; 3° s'il ne serait pas de sa justice de ne faire tomber la suspension des remboursements ordonnés par ladite déclaration que sur les emprunts ouverts pour le compte dudit seigneur Roi par les corps, villes et communautés énoncés en ladite déclaration et non sur les emprunts faits pour leurs affaires particulières.»

C

9 mai 1770.

REPRÉSENTATIONS SUR LES DANGERS QUI RÉSULTERAIENT DE LA SUPPRESSION DES POURSUITES COMMENCÉES CONTRE LE DUC D'AIGUILLON.

Lorsque le Gouvernement, contraint par les réclamations constantes et unanimes de la province de Bretagne, rappela, au mois de juillet 1769, le parlement de Rennes, il commit la faute de maintenir en dehors de cette sorte d'amnistie les deux procureurs généraux et les quatre conseillers qui avaient été plus particulièrement incriminés dans cette querelle entre la royauté et la magistrature[1].

[1] Pour plus de détails, le lecteur me permettra de le renvoyer au deuxième chapitre de mon ouvrage sur *le chancelier Maupeou et les Parlements*, Paris, 1883, in-8°. Je n'ai rien d'essentiel à changer aux quarante pages (53 à 107) que j'ai consacrées à l'exposé des affaires de Bretagne et du procès du duc d'Aiguillon.

Digitized by Microsoft®

A peine rentrés en fonctions, les collègues de M. de la Chalotais et consorts se préoccupèrent du sort des éminents magistrats qui restaient privés de leur état. L'édit de rétablissement du parlement de Bretagne ne fut enregistré par cette cour que sous les réserves les plus formelles des droits de tous ses membres. Bientôt, de leur exil de Saintes, les procureurs généraux, M. de la Chalotais et son fils, adressèrent à leur compagnie une requête par laquelle ils demandaient à être jugés régulièrement par la cour dont ils faisaient toujours partie. Après avoir exposé, dans cet acte fortement motivé, les mauvais traitements qu'ils avaient subis depuis leur arrestation, le 11 novembre 1765, jusqu'à leur sortie de la Bastille, le 24 décembre 1766, ils faisaient la relation du procès qui leur avait été intenté, depuis les débuts de la procédure extraordinaire jusqu'aux lettres patentes du 22 décembre 1766, par lesquelles le Roi déclarait qu'il ne voulait pas trouver de coupables. Ils protestaient en termes véhéments «contre toutes ces procédures dont la haine et la vengeance avaient été la source et l'origine et dont la délation avait été la base et le fondement»; après avoir rappelé les efforts qu'ils avaient faits, toujours en vain, pour obtenir des juges, ils déclaraient qu'ils profitaient du premier moment de la réunion du Parlement pour lui demander justice.

Pour empêcher les magistrats du parlement de Bretagne d'accueillir cette requête de leurs malheureux collègues, le Gouvernement envoya à cette cour des lettres patentes, en date du 12 août 1769, par lesquelles le Roi, après avoir proclamé la pleine et entière innocence des magistrats qui avaient été poursuivis, imposait à tous et notamment aux procureurs généraux le silence le plus absolu sur tout ce qui s'était passé. Le 18 août, le parlement de Rennes enregistra ces lettres patentes; mais, pour sauvegarder les droits de ceux de ses membres qui avaient été accusés sans raison, il inséra les réclamations les plus énergiques dans l'arrêt d'enregistrement dont le texte suit :

«La Cour, chambres assemblées, considérant que, si, d'un côté, les lettres patentes de S. M., en déclarant qu'il ne reste pas le moindre soupçon sur MM. Charette de la Gacherie, Picquet de Montreuil, de Kersalaun, Charette de la Colinière, conseillers, et de Caradeuc de la Chalotais et de Caradeuc, procureurs généraux, que leur honneur n'est pas compromis, qu'ils n'ont pas besoin de justification, suffisent pour rassurer la délicatesse même de ces magistrats, de l'autre, la magistrature reste alarmée sur sa propre sûreté, en voyant substituer au jugement légal que ses membres étaient en droit d'attendre, une forme nouvelle, dangereuse et inconnue dans l'ordre judiciaire; qu'il n'est rien de plus important dans l'État que le droit qu'a tout citoyen accusé d'être jugé suivant les lois dans son tribunal naturel; que ce droit, patrimoine précieux de tous les sujets dudit seigneur Roi, gage de leur sûreté, est, de plus, un privilège essentiel de la magistrature et qui appartient plus spécialement encore à des magistrats qui, calomniés

Digitized by Microsoft®

auprès du meilleur des maîtres, ont été annoncés à la Nation comme criminels par une accusation éclatante; considérant en outre la dite Cour que, d'après l'assurance que le dit seigneur Roi veut bien lui donner de l'innocence de ses membres accusés et d'après la déclaration que S. M. a déjà faite de ne vouloir pas trouver de coupables, il en résulte nécessairement que ces coupables ne sont pas les accusés; cependant la dite Cour, ne consultant que le désir qui l'anime de seconder les vues déclarées et connues du dit seigneur Roi, ses vues de justice pour des magistrats dont S. M. prend soin de déclarer l'innocence et de rassurer la délicatesse, ses vues de clémence pour les vrais coupables que S. M. n'a pas voulu indiquer, ses vues de sagesse en prévenant tout ce qui pourrait troubler la paix par les moyens les plus efficaces pour en assurer la durée; ladite Cour, dans la pleine confiance de revoir incessamment dans l'exercice de leurs fonctions des magistrats dont l'éloignement dégénérerait en proscription, peine inconciliable avec la déclaration que vient de donner S. M., ordonne que les dites lettres patentes seront enregistrées. »

Le parlement de Bretagne envoya, le 23 août, cet arrêt au parlement de Paris avec une lettre ainsi conçue : « Messieurs, une accusation éclatante avait fixé les yeux de l'Europe entière sur le sort de six magistrats, aussi célèbres par leurs talents que par leurs malheurs. Ils soutinrent une détention rigoureuse avec cette fermeté et cette constance qui n'appartiennent qu'à l'innocence. Le jeu d'une procédure illégale ne servit qu'à mettre leurs vertus dans un plus grand jour; on ne put parvenir à trouver l'apparence même de la faute la plus légère dans ceux qui avaient été présentés à la Nation comme prévenus des crimes les plus graves. Le corps entier de la magistrature admira et plaignit des membres innocents, qu'il ne réclamait que pour les punir suivant la rigueur des lois, s'ils avaient été coupables. La vérité pénétra jusqu'au trône d'un roi qui ne cherche à la connaître que pour la faire triompher. Si l'acte de son pouvoir suprême, qui mit fin à cette procédure put encore laisser quelques nuages, ils furent bientôt dissipés; S. M. daigna déclarer que l'honneur des magistrats accusés n'était point compromis et, dès lors, ils étaient en droit de demander et d'attendre dans leur tribunal naturel un jugement légal qui, en manifestant leur innocence aux yeux de l'univers, dévoilât et punît les vrais coupables. Mais nos malheurs passés ont touché l'âme sensible de notre monarque; il a cru voir dans une instruction régulière le germe de divisions et de troubles que son cœur paternel a voulu prévenir. Le législateur a fait céder la loi aux vues de paix et de sagesse qui l'animent, et en ajoutant encore à la publicité et à l'éclat d'une innocence déjà reconnue, S. M. a voulu effacer jusqu'au souvenir de nos disgrâces.

« Vous trouverez, Messieurs, dans les lettres patentes que nous avons l'honneur de vous envoyer, des motifs trop respectables pour que nous ayons cru pouvoir

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

nous dispenser de leur donner le sceau de la Loi. Nous nous flattons que vous trouverez aussi dans l'enregistrement les réclamations qu'exigent des circonstances où l'observation des formes légales présentait des suites inconciliables avec les vues dont S. M. était occupée. Veuillez bien placer ces actes à côté des remontrances dans lesquelles vous avez réclamé avec autant de force que de succès les droits de la Magistrature; qu'ils soient à jamais dans vos fastes un monument authentique de l'équité de notre souverain envers les innocents, de sa clémence envers les coupables. Rassurés sur le sort de quatre d'entre ces illustres malheureux, nous ne pouvons être inquiets sur celui des deux autres. Nous avons la plus vive impatience de les revoir incessamment parmi nous; en sollicitant avec force leur retour à leurs fonctions, nous l'attendons avec la plus ferme confiance comme une suite nécessaire de leur innocence reconnue. »

Le 31 août, après avoir entendu lecture de cette lettre, le parlement de Paris en ordonna l'insertion dans le procès-verbal de la séance et arrêta qu'il serait envoyé au parlement de Rennes une lettre pour lui témoigner la part que la compagnie prenait aux événements dont cette cour venait de l'instruire; cette réponse est absolument banale et insignifiante.

A la rentrée, les Bretons se montrèrent très mécontents de la persistance de l'éloignement des deux procureurs généraux; le 22 décembre 1769, le parlement de Rennes admit la nouvelle requête que venaient de lui présenter MM. de la Chalotais et de Caradeuc; bien mieux, il leur donna acte de leur opposition à l'enregistrement des lettres patentes du 12 août, qui, disaient-ils, les privaient du droit naturel à tout homme déclaré innocent de rechercher ses dénonciateurs et de les poursuivre. Un peu plus tard, les députés du parlement de Bretagne vinrent de Rennes à Versailles présenter au Roi des remontrances afin d'obtenir de sa justice le rétablissement des procureurs généraux dans leur état et dans leurs fonctions. Louis XV ne les reçut que le 20 janvier, quatre jours après leur arrivée; il examina leurs remontrances dans son conseil aussitôt après les avoir entendues et le soir même il leur répondit : « Ce n'est pas pour les faits dont mes procureurs généraux ont été accusés qu'ils sont retenus par mes ordres. Il ne peut plus en être question depuis mes lettres patentes du mois d'août dernier. Vous n'auriez pas dû recevoir leurs requêtes et je vous défends d'y donner aucune suite. D'autres faits particuliers, qui n'ont aucun rapport avec leurs fonctions, m'ont déterminé. Ils ne vous concernent pas, ni la Magistrature, et je n'en dois compte à personne. »

Dès que l'arrivée des députés du parlement de Rennes fut connue à Paris, des membres de la première cour du Royaume crurent devoir appuyer de leur côté les démarches qui allaient être tentées en faveur des deux procureurs généraux encore exilés. Le vendredi 19 janvier, un conseiller de la seconde Chambre des Requêtes

Digitized by Microsoft®

du Palais, au nom de cette chambre, pria le Premier Président de mettre en délibération s'il ne conviendrait pas, dans les circonstances présentes, de faire quelques démarches, relativement à la situation de MM. de Caradeuc. Le parlement de Paris arrêta que les gens du Roi iraient faire à S. M., au nom de la Cour, des représentations, dont les objets furent fixés séance tenante. Le samedi 20 janvier, le premier avocat général, Antoine-Louis Séguier, s'acquitta de cette mission en ces termes :

Sire,

« Par un arrêté du 19 de ce mois, votre parlement nous a chargés de nous retirer par devers V. M., à l'effet de La remercier de ce qu'Elle a eu la bonté de faire pour le rétablissement du calme et du bon ordre dans la province de Bretagne et pour supplier V. M. de vouloir bien achever un ouvrage si digne de sa sagesse et de sa justice, en ne permettant pas que des magistrats, qui réclament la protection des lois, soient privés plus longtemps, par le fait de l'exercice, de leurs offices.

« Nous sommes chargés, en conséquence, de représenter très humblement à V. M., au nom de son parlement, que sa fidélité et son attachement à l'ordre public exigent de lui qu'ils ne cessent de réclamer contre l'interdiction où se trouvent Messieurs de Caradeuc, interdiction qui supposerait un délit prouvé, tandis que V. M. a daigné reconnaître leur innocence, rassurer leur délicatesse et déclarer depuis longtemps que leur honneur n'était point compromis par l'instruction illégale intentée contre eux, dont l'intention connue de V. M. est d'abolir entièrement le souvenir.

« Ce sont là, Sire, les très humbles et très respectueuses représentations que votre parlement nous a chargés de faire à V. M. »

Le Roi répondit : « Je réfléchirai sur ce que vous venez de me dire. »

Le lundi 22 janvier, après avoir entendu le récit de l'avocat général, le Parlement se borna à décider qu'il en serait fait registre; mais cette affaire ne devait pas en rester là ; MM. de la Chalotais étaient trop tenaces pour abandonner la revendication de leurs droits et renoncer à leur vengeance. Le Chancelier Maupeou tenta vainement de négocier avec eux par l'intermédiaire de Duclos, leur ami ; ils ne voulurent rien entendre. Leurs collègues du parlement de Rennes ne furent pas moins opiniâtres. Après avoir entendu le rapport du chef de la députation qu'ils avaient envoyée à Versailles porter leurs remontrances, ils nommèrent des commissaires chargés d'examiner la réponse du Roi et la requête des procureurs généraux. Le 2 février, le parlement de Bretagne arrêta de faire de nouvelles remontrances, sans procéder plus avant sur la requête de MM. de la Chalotais et de Caradeuc. Ce n'était pas un abandon de la cause de leurs collègues, mais un simple

Digitized by Microsoft®

changement de tactique. On profita de l'enquête, ouverte sur la conduite des membres de l'ancienne Compagnie de Jésus en Bretagne, pendant l'absence du Parlement, afin de recueillir des éléments d'information sur les moyens employés par les ennemis de MM. de la Chalotais et de Caradeuc pour les persécuter. En se basant sur les dépositions de certains témoins qui avaient accusé le duc d'Aiguillon et le sieur Audouard, subdélégué de l'intendant à Rennes, d'avoir tenté de les suborner, le parlement de Bretagne rendit, le 3 mars 1770, un arrêt ordonnant d'informer, sur la sollicitation de témoins, pour les engager, par promesses ou menaces, à déposer contre les six magistrats ci-devant détenus à Saint-Malo.

Le Chancelier Maupeou fit casser cet arrêt par un arrêt du Conseil, en date du 9 mars, et écrivit au parlement de Rennes que cette cour « n'avait d'autre parti à prendre que celui d'attendre avec respect les effets de la bonté du Roi, sans y mettre d'obstacles par de nouvelles procédures ». Les magistrats bretons ne se laissèrent pas leurrer par ces vagues promesses. Ils répliquèrent par une lettre, dans laquelle ils accusaient formellement le duc d'Aiguillon « d'un énorme abus de pouvoir et du crime le plus atroce ». En outre, pour assurer la continuation de la procédure, ils résolurent de la transmettre au parlement de Paris. Déjà cette cour s'était occupée de cette question qu'elle n'avait jamais cessé de suivre attentivement. Le 17 mars, un membre de la seconde Chambre des Enquêtes exposa au parlement de Paris tout ce qui s'était passé dans le parlement de Rennes depuis le 22 janvier, date de la réponse du Roi aux représentations de la cour, jusqu'au 12 mars, jour où avait été signifié au greffier en chef du parlement de Bretagne l'arrêt du Conseil d'État du 9 mars cassant l'arrêt de cette cour, en date du 3 mars, ordonnant une information sur des subornations de témoins dans le procès criminel poursuivi devant la commission de Saint-Malo. Il termina en priant le Premier Président de mettre en délibération ce qu'il conviendrait de faire sur ce sujet; la Cour renvoya la discussion au vendredi 23 mars, mais une indisposition du Premier Président la fit remettre au 30 du même mois.

Cette intervention du parlement de Paris obligea le Gouvernement à prendre les devants. Le 24 mars, dans un conseil extraordinaire, on examina les informations dont le parlement de Bretagne avait joint un extrait à la lettre qu'il avait envoyée au Chancelier le 17 du même mois. Dans son *compte rendu* adressé à Louis XVI, en 1789, Maupeou affirme, à plusieurs reprises, qu'il s'opposa à la demande du duc d'Aiguillon, qui suppliait le Roi de le traduire devant la Cour des pairs; au contraire, Lepaige et les contemporains les mieux informés ont accusé Maupeou d'avoir excité le duc d'Aiguillon à réclamer des juges; quoi qu'il en soit, malgré le premier mouvement de Louis XV, qui voyait les dangers d'un semblable procès, on résolut de saisir de l'affaire le parlement de Paris, jugeant avec les princes du sang et les pairs de France, sous la présidence du Roi.

Digitized by Microsoft®

Le jour même, le Chancelier écrivit au Procureur général, Joly de Fleury, la lettre suivante : « Monsieur, le Roi me charge de vous envoyer les informations qui m'ont été adressées par le parlement de Bretagne, le tableau d'icelles et l'arrêt en conséquence duquel elles ont été faites. J'y joins le projet de lettres patentes que le Roi se propose d'adresser au parlement de Paris. Vous voudrez bien : 1° en me renvoyant ce projet, me mander ce que vous en pensez, cela est très pressé; 2° faire aussi, le plus tôt qu'il vous sera possible avec M. votre frère, le président, le dépouillement des informations et me marquer soit les nouveaux témoins qui peuvent être à entendre, soit ceux à récoler et à confronter, afin qu'on les fasse venir, le Roi désirant la plus grande célérité. Marquez-moi aussi le plan qu'on devra tenir pour éviter la multiplication des séances et accélérer la fin de cette affaire[1]. » Le Procureur général ne reçut que le 25 mars dans l'après-midi cette lettre, sur laquelle, dans sa précipitation, le Chancelier avait omis de mettre la date du jour. Bien que ce fût un dimanche, M. Joly de Fleury alla sur-le-champ se concerter avec le Premier Président et le soir même il en informa le Chancelier. Celui-ci, obligé de rester à Versailles, écrivit le 26 mars au Procureur général : « Il serait essentiel que les lettres patentes pussent être portées au Parlement mardi (27) ou mercredi (28) pour prévenir toute délibération, sur ce qu'on annonce que le parlement de Bretagne doit lui adresser toutes les pièces; ainsi il serait nécessaire que vous me fassiez parvenir le projet avec vos observations et celles de M. le Premier Président demain. Vous n'auriez qu'à m'envoyer un courrier. » En outre, comme l'abbé Terray, contrôleur général, se rendait à Paris, Maupeou le chargea de conférer avec le Procureur général sur le projet de lettres patentes, sur les observations qu'il avait provoquées de la part des chefs du Parlement et sur toute l'affaire. De son côté, le duc d'Aiguillon ne restait pas inactif; il faisait remettre ce même jour au Procureur général des observations sur la procédure entamée par le parlement de Bretagne et sur les moyens de la simplifier.

Il semble que l'accord n'ait pas pu se faire entre Terray et Joly de Fleury; car les lettres patentes ne furent pas présentées le mardi 27, et le mercredi 28 le parlement de Paris fut saisi des pièces dont le Chancelier aurait voulu prévenir la réception. Elles étaient arrivées la veille au soir entre les mains du Premier Président, qui s'était d'abord proposé de les garder, sans rien dire, jusqu'à l'assemblée indiquée pour le 30; mais les magistrats de Bretagne avaient prévu le cas; ils avaient avisé, de leur envoi, leurs partisans les plus zélés; deux membres des Chambres des Requêtes du Palais allèrent le 28, tout au matin, demander au Premier Président s'il n'avait pas reçu un paquet du parlement de Rennes; il fut contraint de l'avouer, en disant qu'il avait cru qu'il était convenable d'attendre

[1] Bibl. nat., cabinet des manuscrits, collection Joly de Fleury, vol. 2080, fol. 103.

Digitized by Microsoft®

jusqu'au jour fixé par la Cour pour délibérer sur les affaires de Bretagne; mais ces membres des Requêtes le prièrent de réunir immédiatement le Parlement, et il fut obligé de leur donner satisfaction.

Dans cette séance, on commença par lire la lettre écrite le 23 mars par le parlement de Rennes à celui de Paris; elle était ainsi conçue :

« Messieurs, plus sensibles que nous ne pouvons vous l'exprimer aux témoignages de zèle et d'intérêt que vous nous avez donnés dans toutes les différentes circonstances où nous nous sommes trouvés, et particulièrement aux dernières démarches que vous avez faites, auprès du Roi, lors de notre députation du mois de janvier dernier vers S. M., nous n'avons différé de vous en marquer notre vive reconnaissance que pour vous faire part de la suite des événements qui se sont passés parmi nous depuis l'ouverture de notre présente séance, suite dont nous ne cesserons point de nous occuper, et pour vous instruire de notre situation actuelle. C'est avec une extrême satisfaction, Messieurs, que nous vous donnons une nouvelle preuve de nos sentiments d'attachement et de confiance, et c'est dans cette vue que nous avons l'honneur de vous envoyer des expéditions des différents arrêtés que nous avons pris et des pièces mentionnées dans celui du 21 de ce mois. Vous y verrez, Messieurs, les motifs qui nous ont fait agir et les moyens puissants que nous avons employés pour rendre le libre cours aux lois et assurer la tranquillité des magistrats et des citoyens. »

Ensuite le Parlement prit connaissance des diverses pièces mentionnées dans cette lettre, parmi lesquelles se trouvaient : l'arrêt du 3 mars, rendu par le parlement de Rennes; l'arrêt de cassation du Conseil d'État, du 9 mars; la lettre du chancelier, du 9 mars, au parlement de Bretagne et la réponse de cette cour, en date du 17 mars, etc. La matière mise en délibération, le parlement de Paris arrêta que les princes du sang et les pairs seraient invités à venir prendre leurs places, en la Cour, toutes chambres assemblées, le vendredi 30. Le Procureur général, en informant de cette convocation le Chancelier, lui disait qu'apparemment on avait jugé que, des pièces dont lecture avait été faite en la Cour, il résultait des inculpations assez fortes contre l'un des pairs de France, pour soumettre ces pièces à un nouvel examen, en présence des princes du sang et des pairs, et aviser avec eux au parti qu'il y aurait à prendre.

Le 30 mars, la Cour des pairs se réunit, conformément à cet arrêt du 28, et, dès l'ouverture de la séance, le Premier Président dit que le Procureur général avait apporté des lettres patentes, en date du 28 mars, par lesquelles le Roi ordonnait qu'une expédition en forme de l'information et procédure faites au parlement de Bretagne, dans laquelle le duc d'Aiguillon se trouvait compris par la déposition de quelques témoins, fût apportée au greffe de la Cour, pour, « icelle communiquée au Procureur général, être par lui requis et par la Cour ordonné ce

Digitized by Microsoft®

qu'il appartiendrait». On donna ensuite lecture des conclusions du Procureur général qui requérait l'enregistrement de ces lettres patentes, sous la réserve que dans l'arrêt serait insérée cette phrase : «Sans préjudice des droits respectifs de la Cour des pairs et de chacun des membres d'icelle et sans que desdites lettres et dudit enregistrement on puisse induire la nécessité d'aucunes lettres pour les procès criminels des princes et des pairs et autres ayant séance en la Cour, dont la connaissance, l'instruction et le jugement appartiennent essentiellement et uniquement à la Cour, les formes requises dûment observées.» Bien que cette addition fût à peu près semblable à celle qui avait été faite, en 1721, dans l'arrêt d'enregistrement pris le 9 mars pour les lettres patentes concernant le duc de la Force, elle fut vivement attaquée dans le cours de la délibération par le duc de Fitz-James, qui en demanda le rejet, sous prétexte qu'elle attentait à l'autorité royale, vu que le Roi pouvait faire juger les princes et les pairs où et par qui il voulait; le prince de Conti combattit cette théorie avec la dernière énergie, si bien que seuls les ducs de Béthune et de Sully prirent parti pour le duc de Fitz-James, qui, ce voyant, retira sa protestation. L'arrêt d'enregistrement fut donc rédigé avec l'addition requise par le Procureur général, et la Cour, avant de se séparer, après avoir de nouveau entendu la lecture des pièces envoyées par le parlement de Rennes, ordonna que les princes et les pairs seraient convoqués pour le mercredi 4 avril et que le Premier Président irait informer le Roi de cette convocation et savoir s'il était de sa volonté de venir en son parlement et si le jour lui convenait.

Le 2 avril, le Premier Président annonça au Parlement que le Procureur général avait apporté des lettres patentes portant que la séance de la Cour des pairs se tiendrait à Versailles, en présence du Roi, le mercredi 4 avril. La Cour arrêta que les princes et pairs seraient invités à venir le lendemain mardi, pour délibérer sur ces lettres patentes. Ensuite on ouvrit un paquet venant de Rennes et contenant, avec une lettre du parlement de Bretagne, entre autres pièces, une copie des informations concernant les sollicitations de témoins faites contre les six magistrats qui avaient été détenus à Saint-Malo; la lecture complète de ces pièces et la délibération sur ce qui pourrait convenir de faire furent aussi renvoyées au lendemain.

Le 3 avril, le Premier Président ouvrit la séance en informant le Parlement des intentions que le Roi lui avait fait connaître lorsque, le 31 mars, il était allé remplir près de S. M. la mission dont la Cour l'avait chargé par son arrêt du 30. Le Roi lui avait dit : «Je compte être présent aux délibérations de mon parlement; le mercredi 4 avril me convient; mon intention est que mon parlement se rende ici, à dix heures du matin.» Ensuite la délibération s'ouvrit sur les lettres patentes transférant la Cour des pairs à Versailles; elles furent enregistrées; mais dans l'arrêt on inséra les réserves suivantes : «Sans que la translation de la séance de

Digitized by Microsoft®

la Cour puisse influer sur la liberté des suffrages donnés à haute voix et dont la pluralité doit former l'arrêt, ni faire admettre aucunes personnes n'ayant séance et voix délibérative en la Cour, ni pareillement influer sur l'exacte observation d'aucune des formes prescrites par les ordonnances et, notamment, sur celles requises et usitées pour les procès criminels des pairs. »

Il fut, en outre, arrêté que, le lendemain, le Premier Président représenterait au Roi les inconvénients qu'une pareille translation ne pourrait manquer d'occasionner. Cela fait, l'ancien des présidents lut toutes les pièces contenues dans le paquet venu de Rennes; mais la délibération sur les informations fut remise au lendemain.

Le 4 avril, la Cour des pairs se réunit à Versailles, dans une salle du château, sous la présidence du Roi, et le Chancelier ouvrit la séance par un discours ainsi conçu :

« Messieurs, S. M. vient partager aujourd'hui avec vous des fonctions qui furent dans tous les temps l'attribut le plus auguste et le plus précieux de son autorité.

« Si les soins multipliés d'une administration immense La forcent de déposer dans vos mains le glaive de la justice, s'il ne Lui est plus possible de décider avec vous dans ses tribunaux des intérêts particuliers, il est des circonstances où vos arrêts semblent devoir être consacrés par sa voix et par sa présence; il est surtout un ordre de citoyens qui a des droits plus immédiats à sa justice.

« Ses bienfaits les ont approchés du Trône et les ont, en quelque sorte, associés à la grandeur du Souverain.

« Leur réputation est, dans ses mains, un dépôt sacré dont il est comptable à sa gloire, à ses peuples, à son siècle et à la postérité.

« Il doit à leur innocence de la venger avec éclat des atteintes de la calomnie.

« Il doit à leur dignité de laver toutes les taches que leurs fautes pourraient y avoir imprimées.

« Un intérêt plus grand encore parle au cœur de S. M.

« Des accusations s'élèvent contre un pair du Royaume chargé de l'exécution de ses ordres.

« Il s'agit d'examiner si un pouvoir qui avait été donné pour la félicité des peuples est devenu l'instrument de leur malheur, si la confiance du Souverain a été trahie ou calomniée.

« Jamais des objets plus intéressants ne furent soumis à la décision de la Cour des pairs; jamais ses séances ne furent plus augustes et plus importantes.

« La France attendrie verra que l'autorité commence par plier sous les lois qu'elle a dictées, et l'univers, dans le plus chéri des rois, admirera aussi le plus juste. »

Lorsque le Chancelier eut fini de parler, le Premier Président fit les représentations dont il avait été chargé la veille; il s'exprima en ces termes :

Digitized by Microsoft®

« Sire,

« La séance auguste à laquelle V. M. daigne présider rappelle à votre parlement ces temps heureux où les rois, vos prédécesseurs, l'honoraient souvent de leur présence, où le législateur suprême de l'État venait se réunir aux interprètes ordinaires des lois pour ne prononcer que d'après la loi même.

« Les magistrats seront toujours honorés, Sire, de voir V. M. prendre part à leurs délibérations et de pouvoir développer à ses yeux leurs sentiments personnels d'amour, de respect et de fidélité, et ceux des peuples dont ils sont les organes.

« Pourquoi faut-il, Sire, qu'un sujet affligeant soit l'objet d'une séance aussi honorable pour votre parlement; elle sera à jamais un monument précieux de votre sagesse et de votre justice en donnant à tous les ordres de l'État un nouveau gage de votre attention pour le maintien des lois du Royaume, qui assurent à chaque citoyen ses juges ordinaires et son recours à un tribunal compétent et régulier.

« Un pair de France se trouve compromis dans des informations faites en Bretagne, votre souveraine équité veut qu'il soit déclaré innocent ou coupable par la seule cour que les droits de la Pairie lui permettent de reconnaître pour juge de son état, de sa personne et de sa dignité.

« Votre parlement, Sire, en s'empressant de concourir à des vues aussi dignes de son respect et de sa reconnaissance, eût désiré que l'instruction et le jugement d'une affaire aussi importante se fît dans le siège ordinaire de votre cour des pairs.

« En obtempérant aux ordres de V. M., votre parlement ne peut se dispenser de Lui représenter les inconvénients d'une pareille translation, qui dérange le cours ordinaire de la justice, pour une seule affaire, pour laquelle même il serait important d'observer encore plus scrupuleusement toutes les formes.

« Ce changement du lieu de la séance de votre parlement apportera un dérangement considérable dans l'administration de la justice à vos sujets et préjudiciera aux intérêts de V. M. en détournant les magistrats de leurs fonctions ordinaires et essentielles au bien de votre service.

« Il peut même compromettre l'intérêt des accusés et de tous ceux qui se trouveraient impliqués dans un procès criminel, en laissant moins de facilité à ceux qui doivent les juger, de se trouver présents aux délibérations, lors des jugements d'instruction et définitifs.

« Votre parlement espère, Sire, que V. M. voudra bien avoir égard à ses très humbles et très respectueuses remontrances dictées uniquement par les vues de bien public et par sa fidélité inviolable pour votre service. »

Ces représentations restèrent sans réponse. Quand elles eurent été prononcées, le Roi ordonna qu'on lût la procédure criminelle envoyée par le parlement de Bre-

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

tagne. Ensuite on recueillit les opinions suivant les usages de la Cour et, de l'avis unanime, les informations furent renvoyées aux gens du Roi pour être, par eux, données leurs conclusions dans la prochaine séance qui fut fixée au 7 avril.

Ce jour-là, la Cour des pairs se réunit de nouveau à Versailles et, l'avocat général Séguier portant la parole, les gens du Roi prirent des conclusions tendant à ce que la procédure criminelle faite devant le parlement de Rennes ayant été déclarée nulle, une nouvelle information fût ouverte sur les faits qui, dans cette procédure, paraissaient concerner le duc d'Aiguillon. Avant de commencer la délibération sur ces conclusions, il fallut se prononcer sur les récusations; le duc de Nivernais, parent du duc d'Aiguillon, se retira; mais le prince de Condé, qui était dans le même cas, prétendit que les princes du sang ne pouvaient pas être récusés et le duc d'Orléans présenta à l'appui de cette prétention un mémoire que la Cour des pairs approuva. Ensuite on alla aux opinions et tous les membres de la Cour purent librement exprimer leur avis. Le président Le Pelletier de Saint-Fargeau dit : « V. M. voit, par la lecture qu'on vient de Lui faire, comment se comportent dans les provinces les commandants chargés de l'exécution de ses ordres. » M. Michau de Monblin eut la gloire de voir son avis approuvé par le Roi, qui fit seulement une restriction sur les monitoires demandés. La Cour écarta ce moyen extrême, déclara nulle la procédure faite en Bretagne et donna acte au Procureur général de la plainte qu'il rendait contre le duc d'Aiguillon et le sieur Audouard..... notamment d'avoir sollicité et effrayé par des menaces, tenté par l'espoir des grâces et des récompenses et cherché à suborner différents particuliers, etc. La prochaine séance de la Cour des pairs fut indiquée au 5 mai pour entendre lecture de l'information qui allait être faite en exécution de cet arrêt.

Le vendredi 27 avril, la Cour des pairs se réunit de nouveau, mais ce ne fut pas pour s'occuper de l'affaire d'Aiguillon; elle délibéra sur un arrêté du parlement de Bretagne, en date du 28 mars précédent, dans lequel cette compagnie prétendait être en droit de juger les pairs de France. C'était un conflit analogue à celui qui s'était élevé, en 1764, entre le parlement de Paris et divers parlements de province, lorsque celui de Toulouse ayant commencé des poursuites contre le duc de Fitz-James, le parlement de Paris avait, par un arrêt du 30 décembre 1763, déclaré nul le décret lancé contre ce duc et pair [1]. Satisfait d'avoir obtenu l'approbation du Roi dans ses revendications contre les cours de province, le parlement de Paris s'était contenté des remontrances du 18 janvier 1764, sur les ordres donnés par Louis XV pour protéger le duc de Fitz-James contre toutes poursuites. Il semblerait qu'il eût voulu réserver toute son énergie pour défendre ses privilèges contre les prétentions des parlements de province. Le 3 mars 1764, il

[1] Voir t. II, p. 424.

Digitized by Microsoft®

chargea des commissaires de rechercher les documents tendant à établir que seul il pouvait, avec l'assistance des princes du sang et des pairs de France, devenir la Cour des pairs du Royaume. Le 29 mai 1764, il avait décidé d'insérer dans ses registres, au procès-verbal de la séance, le rapport aussi long que documenté, présenté par ses commissaires, et, adoptant leurs conclusions, il avait rendu un arrêt déclarant que seul il était en droit de juger les princes et les pairs. Malgré les négociations actives du président de Brosse du parlement de Dijon [1], les cours de province ne partirent pas en guerre contre le parlement de Paris; seuls les parlements de Rouen, de Bordeaux et de Grenoble joignirent leurs protestations à celles du parlement de Toulouse [2].

Sur la dénonciation du prince de Conti, le parlement de Paris, suffisamment garni de pairs, avait relevé ces attaques. Le 26 avril 1765, il avait rendu un arrêt en forme de règlement, dans lequel il déclarait «nuls et de nul effet tous actes judiciaires et extra-judiciaires, publics ou privés, intervenus ou qui pourraient intervenir et qui seraient contraires aux droits essentiels de la Pairie, aux prééminences de la Cour des pairs et aux droits respectifs d'icelle et des princes et des pairs, notamment en ce qui concerne l'instruction et jugement des princes et des pairs, lorsqu'il s'agit de leur état, de leur honneur, de leur personne et de leur dignité et le droit qu'ils ont ès-dits cas de ne pouvoir être ajournés, convenus ou jugés ailleurs qu'en ladite cour, seule Cour des pairs, les formes de droit requises dûment observées».

Bien que cet arrêt eût été imprimé, publié et affiché, seul le parlement de Rouen avait protesté par un arrêt du 19 août 1765, dans lequel il affirmait «*que toute classe du Parlement de France pouvait juger un pair*» [3]. Aussi le parlement de Paris fut-il surpris quand le parlement de Bretagne éleva la même prétention. Pour clore cette controverse, la Cour des pairs voulut établir son privilège par un arrêt inattaquable. Puisant dans l'arsenal de documents que lui fournissait le rapport remis par ses commissaires le 29 mai 1764, le parlement de Paris, les princes et pairs y séant, rendit le 27 avril 1770 un arrêt dans lequel, après avoir rappelé tous les précédents en sa faveur depuis l'arrêt rendu en 1224 entre la comtesse de Flandre et Jean de Nesle jusqu'à l'arrêt de règlement du 26 avril 1765, il affirmait ses droits en ces termes :

«Ladite Cour, considérant qu'elle ne peut, ne doit, ni n'entend se départir des principes, maximes, droits et usages, attestés par les édits, déclarations, lettres

[1] Foisset, *Le Président de Brosse*, Paris, 1842, in-8°, p. 267 et suiv.

[2] De Bastard, *Les Parlements de France*, Paris, 1857, in-8°, tome II, p. 363, et Floquet, *Histoire du Parlement de Normandie*, Paris, 1842, in-8°, tome VI, p. 519 et suiv.

[3] Floquet, *op. cit. sup.*, p. 523.

Digitized by Microsoft®

patentes, réponses du Roi, règlements, arrêts et arrêtés ci-dessus mentionnés et par un grand nombre d'autres principes, maximes, droits et usages, existant de toute ancienneté dans la Monarchie, intimement liés à sa constitution et à la splendeur de la Couronne, consacrés par les témoignages les plus exprès et les plus solennels de l'approbation des rois, réclamés dans tous les temps par les princes et pairs et mis en exécution dans des occasions éclatantes par une tradition suivie et invariable; toutes dénominations, qualités, exercice des fonctions, droits et prééminences, ci-dessus énoncés, étant demeurés essentiellement inhérents au Parlement rendu sédentaire à Paris, sans avoir jamais été donnés en partage aux parlements des différentes provinces du Royaume, desquels les fonctions, pouvoirs et autorité, chacun dans son ressort, ont été réglés et limités par les édits de création ou autres titres particuliers à chacun d'eux et par les ordonnances générales du Royaume, en ce qui peut les concerner,

« A arrêté qu'elle continuera de maintenir, exécuter et faire exécuter inviolablement le contenu auxdites lois, règlements, arrêts, arrêtés et notamment l'arrêt en forme de règlement du 26 avril 1765. »

Cet arrêt, dans les circonstances où l'on se trouvait, était une grosse faute; car il isolait le parlement de Paris des autres cours souveraines. Le Gouvernement ne tarda pas à en profiter. D'accord avec le duc d'Aiguillon, le Procureur général traîna en longueur l'instruction; la séance indiquée pour le 5 mai dut être remise. Ce retard confirma les bruits qui circulaient déjà depuis plusieurs jours; on dit partout que l'affaire allait être étouffée. Alors le Parlement fit diligence et, le 7 mai, le Premier Président put aller informer le Roi que tous les témoins avaient été entendus. Louis XV lui ordonna de lui apporter le lendemain la grosse des informations. Le 8 mai, le Parlement arrêta de ne pas déférer à cet ordre et de convoquer le 9 mai les princes et les pairs pour en délibérer. En apprenant ce sursis, Louis XV dit au Premier Président : « Il n'était pas nécessaire que mon parlement invitât les princes et les pairs pour m'envoyer la grosse des informations que je lui demande. Je vous ordonne de me l'apporter demain à pareille heure. » Le lendemain, la Cour des pairs décida que cette grosse serait portée au Roi par le Premier Président qui lui adresserait des représentations sur les dangers que pourrait avoir l'interruption des poursuites commencées contre le duc d'Aiguillon. Le soir, le Premier Président se rendit à Versailles, où il s'acquitta de sa mission en ces termes :

Sire,

Votre parlement m'a chargé de représenter très humblement et très respectueusement à V. M. qu'il ne pouvait, sans porter atteinte aux maximes précieuses, aux principes invariables de la Pairie et aux droits

Digitized by Microsoft®

respectifs de la Cour des pairs et de chacun des membres qui la composent, principes et droits solennellement établis par les lois et ordonnances du Royaume et par différents arrêts et arrêtés, constamment maintenus par les rois et confirmés récemment encore par la présence et le suffrage de V. M., délibérer, ni statuer, sans inviter les pairs, sur aucun objet relatif à la procédure qui s'instruit en la Cour des pairs et qui ne peut continuer de s'instruire, ni se consommer régulièrement qu'avec les princes et les pairs.

En obéissant aux ordres de V. M., votre parlement ne saurait concevoir quel en peut être l'objet. L'examen anticipé de la procédure est totalement superflu, si l'instruction doit en être consommée, comme elle a commencé, selon les formes judiciaires, dans la Cour des pairs, sous les yeux de V. M. Il deviendrait non seulement inutile, mais dangereux, s'il tendait à toute autre manière de la terminer. Sans se permettre de prévoir un événement si peu vraisemblable, votre parlement ne saurait dissimuler à V. M. que tout parti qui tendrait à interrompre le cours naturel de la procédure dans une affaire de ce genre et de cet éclat serait également préjudiciable aux accusés, au bien de la justice et au service de V. M. Il ôterait aux accusés, dont l'honneur ne saurait être trop ménagé, le seul moyen de se purger d'une accusation intentée contre eux par le ministère public, reçue par une délibération de la Cour des pairs présidée par V. M. en personne, accusation de laquelle résulte une inculpation juridique, dont l'impression ne saurait être effacée que par un jugement, rendu selon les règles judiciaires et selon les lois.

Des lettres pour arrêter le cours ordinaire de la justice à l'égard d'accusés, quelque tournure qu'on leur donne dans la forme, sont toujours regardées comme des lettres d'abolition qui sont un acte de clémence de la part du Souverain.

S'il y a quelques exemples de semblables lettres, ce n'a été que pour éteindre des poursuites concernant des faits susceptibles d'être couverts par une simple amnistie et où l'honneur des accusés n'était pas compromis; mais de tels exemples ne sauraient servir de modèles

Digitized by Microsoft®

dans les affaires criminelles où le titre d'accusation a pour objet des délits, dont la seule suspicion serait flétrissante pour l'honneur. Dans une affaire de ce dernier genre et dans les circonstances où elle se présente, l'inculpation qui en résulte ne peut être lavée aux yeux des juges et dans l'opinion publique que par le complément des formes établies pour discerner et pour reconnaître l'innocence et par un jugement d'absolution qui en est le gage et le sceau que rien ne peut suppléer.

L'honneur ne se rétablit point par voie d'autorité, parce qu'on ne commande point à l'opinion publique; il ne saurait se défendre et se conserver que par sa propre intégrité.

La Cour ne pouvant être trop jalouse de l'honneur de ses membres et devant également veiller à la conservation de celui de tous les citoyens, elle a estimé ne pouvoir aussi prévenir trop tôt V. M. sur l'indispensable nécessité de rejeter tous conseils qui tendraient à priver des accusés du seul moyen qui leur reste d'être justifiés.

La France et l'Europe entière ont regardé le commencement d'une procédure aussi éclatante comme un engagement réfléchi et irrévocable de lui laisser suivre, jusqu'à la fin, le cours naturel de la justice et des lois.

Il est de la gloire de V. M., Sire, et du bien de votre service de ne pas interrompre un ouvrage ainsi commencé sous ses yeux; tout changement à cet égard dans les vues de V. M. paraîtraît intérieurement déterminé par des sentiments d'indulgence pour ceux contre lesquels la procédure est dirigée; cette indulgence leur serait funeste et il est de la justice de V. M. de ne pas les priver de l'unique voie d'obtenir, s'ils sont innocents, une réparation aussi éclatante que l'a été l'inculpation.

Le Roi répondit :

« Je réfléchirai sur ce que vous venez de me dire. »

(Archives nationales, X[1B] 8959.)

Le 10 mai, après avoir entendu le récit du Premier Président, la Cour des pairs arrêta qu'il en serait fait registre.

Digitized by Microsoft®

CI

27 juin 1770.

LIT DE JUSTICE POUR LA SUPPRESSION DES PIÈCES DE LA PROCÉDURE ENTAMÉE CONTRE LE DUC D'AIGUILLON.

Le 25 mai, le Parlement, ayant été saisi d'une requête de MM. de la Chalotais et de Caradeuc qui portaient plainte contre le duc d'Aiguillon, la renvoya à la Cour des pairs, qui se réunit le lendemain. Cette cour arrêta que les gens du Roi iraient représenter au Roi les inconvénients des retards apportés au jugement du procès intenté au duc d'Aiguillon et le prier d'indiquer un jour prochain pour statuer tant sur la requête présentée par MM. de la Chalotais que sur les informations, dont la grosse lui avait été remise. Le dimanche 27 mai, ils se rendirent à Versailles et ils adressèrent la parole au Roi en ces termes :

« Sire,

« Votre parlement, délibérant à l'occasion d'une requête présentée par MM. de la Chalotais et de Caradeuc, nous a chargés de nous retirer par devers V. M. à l'effet d'avoir l'honneur de La supplier très humblement de vouloir bien indiquer le jour le plus prochain qu'il sera possible tant pour prononcer sur ladite requête que pour statuer sur l'information faite par les commissaires de la Cour.

« Nous sommes en outre chargés, Sire, d'avoir l'honneur de représenter très humblement à V. M. que l'ordre judiciaire exige qu'une information en matière importante ne demeure pas longtemps, après qu'elle a été faite, sans qu'il y soit statué, que les délais peuvent occasionner le dépérissement des preuves et qu'il est également de l'intérêt des accusés, s'ils sont innocents, et de l'intérêt de la justice, s'il y a des coupables, de ne pas laisser une pareille affaire dans un état d'indécision et d'incertitude.

« Enfin, Sire, V. M. nous permettra de Lui exposer très humblement que nous sommes tenus de rendre compte de la mission dont nous venons d'avoir l'honneur de nous acquitter, demain lundi, dix heures du matin, aux chambres assemblées, à laquelle heure la délibération sera continuée avec les princes de votre sang et les pairs de votre royaume. »

Le Roi répondit :

« Lorsque la grosse de l'information sera expédiée, que vous aurez donné vos

Digitized by Microsoft®

conclusions et que les rapporteurs seront en état de faire leurs rapports, vous viendrez m'en rendre compte.»

Le 28 mai, après avoir entendu le récit de l'avocat général Séguier, la Cour des pairs arrêta qu'il serait sursis, quant à présent, à délibérer sur la réponse du Roi. On remit aussi l'examen d'une plainte en subornation de témoins présentée par le duc d'Aiguillon, dont la conduite venait d'être présentée sous le jour le plus fâcheux par l'impression de l'information, faite à Rennes en mars 1770; bien que cet imprimé eût été supprimé par arrêt de la Cour des pairs du 28 mai, le duc d'Aiguillon n'en fut pas moins atteint. En raison des vacances de la Pentecôte, la Cour des pairs s'était ajournée au 19 juin. Ce jour, elle arrêta que les gens du Roi iraient informer S. M. que la grosse des informations était expédiée, que les conclusions étaient données, que les rapporteurs étaient prêts à faire leur rapport et lui demander d'indiquer un jour pour la séance. Le 22 juin, les gens du Roi annoncèrent à la Cour que S. M. leur avait dit que la prochaine séance se tiendrait à Versailles, le mercredi 27. Ensuite la Cour des pairs entendit le réquisitoire de l'avocat général sur le terrible accident survenu place Louis XV dans la soirée du 30 mai; la délibération fut remise au 26 juin. Ce jour-là, la Cour apprit par une requête présentée par le sieur Audouard contre divers témoins que le duc d'Aiguillon et son complice avaient eu connaissance de l'information; les rapporteurs furent vivement pris à partie; ils n'en pouvaient mais; le coupable était le Procureur général qui avait constamment agi de concert avec le duc d'Aiguillon et le Chancelier. Comme la culpabilité du duc d'Aiguillon apparaissait évidente, Maupeou, d'accord avec l'abbé Terray, obtint du Roi que le procès serait éteint dans un lit de justice qui se tiendrait le 27 juin, au lieu et place de la séance annoncée. Le 26 juin, pendant que la Cour des pairs était en séance, un maître des cérémonies vint la convoquer pour ce lit de justice dont suit un extrait du procès-verbal :

Le Roi s'étant assis et couvert, M. le Chancelier a dit par son ordre que Sa Majesté commandait qu'on prît séance, après quoi le Roi ayant ôté et remis son chapeau, a dit :

«Messieurs, mon chancelier va vous expliquer mes intentions.»

M. le Chancelier étant ensuite monté vers le Roi, agenouillé à ses pieds pour recevoir ses ordres, descendu, remis en sa place, assis et couvert, après avoir dit que le Roi permettait que l'on se couvrît, a dit :

Digitized by Microsoft®

« Messieurs,

« Le Roi, occupé du soin d'écarter tout obstacle au rétablissement de la tranquillité dans sa province de Bretagne, n'avait pas cru devoir permettre à M. le duc d'Aiguillon de suivre l'effet de la plainte qu'il avait présentée à S. M. l'année dernière.

« Mais lorsqu'il a été compris dans une procédure commencée au parlement de Bretagne, S. M. a voulu connaître la nature et l'objet des imputations faites à un pair de son royaume, honoré de sa confiance et chargé de l'exécution de ses ordres.

« L'accès du trône a été ouvert, la plainte a été reçue, l'information a été faite avec tout l'appareil des formes judiciaires.

« Mais S. M. a été étonnée de voir qu'une partie des témoins déposaient de faits étrangers à la plainte, que quelques-uns avaient annexé à leurs dépositions des arrêts du Conseil et des ordres émanés de son autorité suprême.

« Ceux qui ont été chargés de l'exécution de ses ordres n'en sont comptables qu'au Roi qui les a donnés, et S. M. se manquerait à Elle-même si Elle soumettait à une discussion judiciaire les détails du gouvernement de son royaume.

« Elle n'a vu dans M. le duc d'Aiguillon que du zèle pour son service; Elle a été convaincue qu'il n'a fait qu'un usage légitime du pouvoir qu'Elle lui a confié.

« Mais si Elle lui doit de le justifier publiquement et d'anéantir tout ce qui pourrait offenser son honneur, Elle doit à son autorité de ne pas laisser pénétrer jusque dans le secret de son administration.

« S. M. a senti plus que jamais la nécessité d'étouffer une fermentation qui fait depuis trop longtemps le malheur de sa province de Bretagne et de ne pas lui fournir de nouveaux aliments dans une procédure qui ranimerait des divisions dont Elle veut éteindre jusqu'au souvenir.

« Ces motifs ont déterminé les lettres patentes dont vous allez entendre la lecture; vous y reconnaîtrez la sagesse d'un Roi qui ne veut être que le père de ses sujets. »

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

Après quoi, M. le Premier Président et tous les présidents et conseillers ont mis le genou en terre. M. le Chancelier ayant dit : « Le Roi ordonne que vous vous leviez », ils se sont levés et, restés debout et découverts, M. le Premier Président a dit :

« Sire,

« Votre parlement justement alarmé du lieu, du jour et des circonstances dans lesquelles il plaît à V. M. de tenir son lit de justice, m'a chargé d'avoir l'honneur de Lui représenter que son attachement aux principes, maximes et droits de votre cour des pairs et de ses membres, son devoir et son zèle pour la gloire et le service de V. M., sa fidélité aux lois et aux règles de l'ordre judiciaire ne lui permettent pas de se départir des réserves et modifications contenues dans son arrêt d'enregistrement du 3 avril dernier des lettres patentes de V. M. au sujet de la translation de sa cour des pairs à Versailles et de son arrêté du 9 mai suivant.

« En effet, Sire, votre parlement devait-il craindre que dès les premiers pas d'une procédure commencée par ordre de V. M., avec toutes les solennités requises en pareil cas et indispensablement nécessaires pour opérer la condamnation ou la justification d'un pair de France, le jour où on devait rendre compte en votre cour des pairs, en présence de V. M., des procédures commencées pour y parvenir, dans le lieu même où V. M. devait présider aux séances ordinaires de sa cour des pairs, Elle voudrait y déployer l'appareil de sa toute-puissance en y tenant son lit de justice, au lieu de laisser le cours à une délibération libre, dont les opinions seraient déterminées par les charges et dont le résultat devrait passer à la pluralité, après avoir compté les suffrages.

« Si l'honneur, Sire, est le plus précieux des biens pour tout citoyen, si la plus légère inculpation peut le blesser, si l'honneur attaqué ne peut se réparer par voie d'autorité, V. M. voudrait-Elle ôter à un des grands de son royaume, à un pair de France, les voies ordinaires de la justice, en terminant une procédure, dont il doit désirer l'accomplissement pour sa justification ?

Digitized by Microsoft®

« Le zèle de votre parlement pour la gloire de V. M. peut-il lui permettre de consentir à l'interruption de cette procédure qui intéresse si essentiellement un de ses principaux membres?

« Dans de pareilles circonstances, votre parlement croit donc pouvoir se flatter que V. M. ne désapprouvera pas qu'il ait arrêté avec les princes de son sang et les pairs de son royaume que, dans le cas où il serait présenté aucunes lettres concernant ladite procédure ou autres qui n'auraient été communiquées à ladite cour, pour en être délibéré en icelle, en la manière requise et accoutumée, et dans le cas que les matières présentées à ladite séance ne seraient portées au conseil, mais à l'audience, qu'il y serait introduit des personnes étrangères et qu'en leur présence il serait demandé aux membres de ladite cour des suffrages qui ne pourraient être donnés à voix haute et librement et sans qu'il ait été préalablement fait lecture de la totalité des charges et informations faites en la Cour, en exécution de l'arrêt rendu par la Cour, toutes les chambres assemblées, garnie de princes et pairs, V. M. séant et présidant en icelle le 7 avril dernier, ladite Cour ne doit, ne peut, ni n'entend donner ses suffrages, ni prendre aucune part à tout ce qui pourrait être dit ou fait audit lit de justice.

« Votre parlement, Sire, convaincu de la bonté de votre cœur et de votre justice, se flatte que V. M. ne désapprouvera point les très humbles et très respectueuses représentations que lui dicte, en cette occasion, son zèle pour votre service. »

Son discours fini, M. le Chancelier est monté vers le Roi pour prendre ses ordres, le genou en terre; descendu, remis en place, assis et couvert, a fait ouvrir les portes et a ordonné au secrétaire de la Cour, faisant les fonctions de greffier en chef, de faire lecture desdites lettres patentes.

Les portes ayant été ouvertes, et Ysabeau, secrétaire de la Cour, s'étant approché de M. le Chancelier pour prendre de sa main lesdites lettres patentes, lui retiré à sa place, en a fait lecture debout et découvert; après laquelle lecture, M. le Chancelier a dit aux gens du Roi qu'ils pouvaient parler; aussitôt les gens du Roi se sont mis à genoux;

Digitized by Microsoft ®

M. le Chancelier leur a dit que le Roi ordonnait qu'ils se levassent; ils se sont levés et debout et découverts, Me Antoine-Louis Séguier, avocat du Roi, portant la parole, ont dit :

« Sire,

« Les lettres patentes dont il vient d'être fait lecture sont un acte absolu de la puissance souveraine de V. M.; tout nous annonce, en ce moment, vos volontés, et votre présence, Sire, nous ordonne d'en requérir l'exécution. Puisse notre soumission paraître aux yeux de V. M. une nouvelle preuve de notre respect.

« Nous requérons qu'il soit mis au bas des lettres patentes dont lecture a été faite, qu'elles ont été lues et publiées, V. M. séant en son lit de justice, et enregistrées au greffe de la Cour pour être exécutées selon leur forme et teneur. »

Ensuite M. le Chancelier, monté vers le Roi pour prendre sa volonté, ayant mis un genou en terre, a été aux opinions à M. le Dauphin, à M. le comte de Provence, à M. le comte d'Artois, à MM. les princes du sang, à MM. les pairs laïcs, MM. les grand écuyer et grand chambellan, est revenu passer devant le Roi, lui a fait une profonde révérence, a pris l'avis de MM. les pairs ecclésiastiques et maréchaux de France, venus avec le Roi, des quatre capitaines des gardes du corps du Roi et du capitaine des Cent-Suisses; puis, descendant dans le parquet, à MM. les présidents de la Cour, aux conseillers d'État et maîtres des requêtes venus avec lui, aux secrétaires d'État, aux présidents aux enquêtes, requêtes et conseillers de la Cour, est remonté vers le Roi comme ci-dessus, redescendu, assis et couvert, a prononcé :

« Le Roi, séant en son lit de justice, a ordonné et ordonne que les lettres patentes qui viennent d'être lues seront enregistrées au greffe de son parlement, et que sur le repli d'icelles il soit mis que lecture en a été faite et l'enregistrement ordonné, ce requérant son procureur général, pour être le contenu en icelles exécuté selon leur forme et teneur;

« Pour la plus prompte exécution de ce qui vient d'être ordonné, le Roi veut que par le secrétaire de la Cour, faisant les fonctions de gref-

Digitized by Microsoft®

fier en chef de son parlement, il soit mis présentement sur le repli des lettres patentes qui viennent d'être publiées ce que S. M. a ordonné qu'il y fût mis. »

Ce qui a été exécuté à l'instant, après quoi le Roi s'est levé et est sorti dans le même ordre qu'il était entré.

(Archives nationales, X[1b] 8959.)

CII

10 juillet 1770.

REPRÉSENTATIONS SUR LES LETTRES PATENTES ANNULANT LA PROCÉDURE COMMENCÉE CONTRE LE DUC D'AIGUILLON.

Le 26 juin, la Cour des pairs avait arrêté de se réunir le 28 pour délibérer sur ce qui se serait passé au lit de justice. Ce jour-là, malgré l'absence des princes et des pairs, en raison des ordres du Roi, dont il sera question plus loin[1], le Parlement suivit son ordre du jour; au cours de la délibération, M. Dupré de Saint-Maur ayant déclaré qu'il ne pouvait opiner, sans connaître le résultat de l'instruction, on lui donna satisfaction, après bien des difficultés; cette information était si longue, que la lecture n'en fut terminée qu'à neuf heures et demie du soir, bien que la séance n'eût été interrompue qu'un instant pour permettre aux assistants d'aller manger un morceau à la buvette; il fallut remettre la suite de la délibération au 2 juillet. Le Gouvernement ne profita pas de ce délai pour empêcher cette affaire d'aboutir. Le Parlement, laissé libre d'agir, donna libre cours à ses passions. Dans cette séance du 2 juillet, M. Pasquier, s'il fallait en croire un bruit rapporté par Hardy[2], se serait écrié : « Il n'y a que l'ignorance la plus profonde et la bêtise la plus consommée qui aient pu dicter les lettres patentes! » Et M. Michau de Monblin aurait ajouté : « Si la langue française était assez riche pour me fournir des expressions plus énergiques que celles que vient d'employer M. Pasquier, je m'en servirais pour caractériser les lettres patentes. » Les gens du Roi mandés pour donner leurs conclusions s'y refusèrent, sous prétexte qu'ils avaient reçu une lettre de cachet par laquelle le Roi leur défendait, expressément, de prêter leur ministère, en aucune manière, à aucun acte qui pût tendre à réveiller le souvenir d'une instruction que S. M. avait anéantie par la plénitude de son autorité souveraine. La Cour passa outre et désigna deux de ses membres pour faire les fonctions des

[1] Voir n° CIII, p. 139. — [2] *Journal*, t. I, 172.

Digitized by Microsoft®

gens du Roi. Après avoir arrêté des représentations sur les lettres patentes, on s'occupa des personnes compromises dans l'information; il y eut des voix pour décréter le duc d'Aiguillon, ainsi que MM. de Calonne et de Flesselles; d'autres pour les mander; mais on se contenta de prendre l'arrêt dont voici le texte :

« Ce jour, la Cour, toutes les chambres assemblées, ...

« Considérant ladite Cour que les lettres publiées à Versailles ledit jour, mercredi 27 juin dernier, quelque couleur qu'on ait affecté de leur donner, sont de véritables lettres d'abolition sous un nom déguisé;

« Considérant que lesdites lettres ne sont point conformes aux charges, puisqu'elles déclarent que les accusés n'ont tenu qu'une conduite irréprochable, tandis qu'au contraire les informations contiennent des commencements de preuves graves et multipliées de plusieurs délits;

« Considérant que, suivant les dispositions des ordonnances, des lettres d'abolition ne peuvent avoir d'effet que lorsqu'elles ont été entérinées en la Cour, après délibération sur le vu et examen des charges, et que si elles ne s'y trouvent point conformes, il doit être passé outre au jugement du procès; que telle est la loi du Royaume, dont la Cour ne peut jamais s'écarter; qu'ainsi, et l'arrêt du 7 avril qui a reçu la plainte du Procureur général du Roi contre ledit duc d'Aiguillon et autres, et l'information faite en exécution dudit arrêt et les charges qui en résultent, subsistent dans toute leur force contre ledit duc d'Aiguillon, pair de France; qu'ainsi le duc d'Aiguillon se trouve gravement inculpé et prévenu de soupçons, même de faits qui compromettent son honneur;

« Considérant que, suivant que le Roi s'en est expliqué par ses lettres patentes du 28 mars dernier, registrées en la Cour, toutes les chambres assemblées, les princes et pairs y séant, le 30 du même mois, la pureté, l'exemption même de tout soupçon, sont inséparables de tous membres de la Cour des pairs, dont ledit Seigneur Roi est le chef; ouï les gens du Roi; la matière mise en délibération;

« Ladite Cour, toutes les chambres assemblées, en sa qualité de Cour des pairs toujours existante, encore plus spécialement obligée par l'absence forcée des princes et des pairs d'écarter et prévenir tout ce qui pourrait porter la plus légère atteinte à l'intégrité de l'honneur et dignité de la Pairie et de la Cour des pairs, a déclaré et déclare : que le duc d'Aiguillon est, et le tiendra ladite Cour, suivant la loi, pour inculpé de tous les faits contenus en la plainte du Procureur général du Roi, reçue par ledit arrêt du 7 avril dernier, rendu par la Cour garnie de princes et de pairs, le Roi séant et présidant en icelle. En conséquence a ordonné et ordonne que ledit duc d'Aiguillon sera averti de ne point venir prendre sa séance en icelle Cour et de s'abstenir de faire aucune fonction de Pairie jusqu'à ce que par un jugement rendu en la Cour des pairs, dans les formes et avec les solennités prescrites par les lois et ordonnances du Royaume, que rien ne peut suppléer, il se

Digitized by Microsoft®

soit pleinement purgé des soupçons et faits qui entachent son honneur. Ordonne que le présent arrêt sera imprimé dans le jour et signifié dans l'heure au duc d'Aiguillon. »

Bien qu'il fût près de quatre heures, quand cette séance, qui durait depuis le matin, put être levée, la Cour chargea MM. de Gars et Roussel, qui faisaient les fonctions de gens du Roi, de veiller l'un à la signification et l'autre à l'impression de cet arrêt, et le soir même, à sept heures, les Chambres s'assemblèrent de nouveau pour se faire rendre compte de l'exécution de ces résolutions. Leurs intentions avaient été bien remplies; déjà on distribuait des exemplaires imprimés de l'arrêt et la signification avait été faite sur l'un de ces imprimés.

Le Chancelier Maupeou voulut lutter de célérité avec le Parlement. Le 2 juillet 1770, il écrivit au Roi la lettre suivante :

« J'ai l'honneur d'envoyer à V. M. le détail de ce qui s'est passé, ce matin, à l'assemblée des Chambres, ainsi que la copie du dispositif de l'arrêt. J'y joins une autre copie de l'arrêt, où est le préambule; mais comme je l'ai eu par voie indirecte, je ne suis pas sûr de son exactitude. M. le duc de la Vrillière, M. le Contrôleur général et moi nous pensons : 1° qu'il faut casser l'arrêt le plus tôt possible; si S. M. l'agrée, Elle mettra *bon* en marge de cet article[1], et si Elle veut bien me renvoyer ma lettre par le même courrier, je ferais imprimer l'arrêt et il paraîtrait dès demain; 2° à l'égard de la députation pour porter les représentations, je prendrai, mercredi matin, à Marly, les ordres de V. M.[2]. »

Le 3 juillet, on criait dans les rues de Paris un arrêt du Conseil ainsi conçu :

« Le Roi, s'étant fait rendre compte d'un arrêt rendu par son parlement de Paris, le 2 de ce mois, à l'occasion des lettres patentes du 27 juin dernier, publiées et enregistrées en présence de S. M., tenant son lit de justice, S. M. aurait reconnu que son parlement, au mépris desdites lettres patentes, s'est permis de délibérer sur des plainte et procédures que S. M., dans la pleine conviction de l'innocence du duc d'Aiguillon, et pour assoupir, à jamais, des troubles qu'on s'efforce de renouveler et d'entretenir, avait annulées, par la plénitude de son autorité souveraine, et regardées comme non avenues et sur lesquelles Elle avait imposé le silence le plus absolu à son procureur général et à tous autres; que sondit parlement a entrepris de donner à des dépositions de témoins un corps et une existence qu'elles n'ont plus et de leur attribuer la certitude et l'effet qu'elles ne pouvaient pas même avoir auparavant dans l'état où elles étaient; et qu'enfin, il a osé, hors la présence de S. M. et des princes et des pairs de son royaume, tenter de priver un pair, qui n'a pas même été entendu, des fonctions de la Pairie; et S. M. ne pouvant trop se hâter de réprimer un pareil attentat et de faire rentrer son

[1] Le *bon* s'y trouve. — [2] Bibl. nat., ms. fr. 7571, fol. 101.

Digitized by Microsoft®

parlement dans l'obéissance, dont il doit l'exemple à ses sujets; ouï le rapport et tout considéré : le Roi, étant en son Conseil, a cassé et annulé, casse et annule ledit arrêt, rendu par son parlement, le 2 de ce mois, et tout ce qui s'en est ensuivi et pourrait s'ensuivre, comme contraire auxdites lettres patentes du 27 juin dernier et par là directement attentatoire à l'autorité de S. M. et au respect qui lui est dû; fait défense à sondit parlement d'en rendre de semblables à l'avenir; enjoint au duc d'Aiguillon de continuer ses fonctions de pair de France, à l'effet de quoi le présent arrêt lui sera notifié de l'ordre de S. M., ainsi qu'aux princes et pairs de son royaume; ordonne que le présent arrêt sera imprimé et signifié à son parlement, en la personne de son greffier en chef. Fait au Conseil d'État du Roi, S. M. y étant, tenu au château de Saint-Hubert, le 3 juillet 1770.»

Ces formules finales prouvent que le Chancelier Maupeou ne craignait pas de commettre des faux, même dans les arrêts du Conseil; car il n'y eut aucun Conseil tenu à Saint-Hubert, le 3 juillet; nous le savons par la lettre de Maupeou au Roi, imprimée plus haut; elle nous montre comment dans une affaire de cette importance se prenaient les décisions les plus graves; sur un simple billet lui donnant l'avis de trois seulement de ses ministres, Louis XV approuvait des résolutions qui auraient exigé une mûre délibération.

Le 3 juillet, cet arrêt fut signifié au greffier en chef du Parlement et, le 4, la Cour renvoya la délibération sur ce sujet, d'abord au 9 et ensuite au 11 du même mois, après que les représentations arrêtées le 2 auraient été faites.

Le 6 juillet, les gens du Roi annoncèrent à la Cour que le Roi recevrait le mardi 10 juillet la grande députation que son parlement avait chargée de lui porter ses représentations. Comme le Premier Président d'Aligre et plusieurs autres présidents, en leur qualité de parents du duc d'Aiguillon, devaient s'abstenir de prendre part aux délibérations qui le concernaient, cette députation fut conduite par le président de Lamoignon, qui s'exprima en ces termes :

Sire,

Tandis que tous les ordres de l'État s'applaudissaient du retour à la règle et à la justice; tandis que, frappés d'admiration, pénétrés de reconnaissance envers vous, ils attendaient avec respect et avec confiance les oracles de justice qui semblaient devoir émaner des solennelles délibérations de votre cour des pairs, pourquoi faut-il que des espérances si légitimes soient trompées? Un seul moment les fait évanouir; un acte de l'autorité la plus absolue, substituant l'arbitraire à la justice, viole les formes les plus précieuses, anéantit les droits les plus respec-

Digitized by Microsoft®

tables, brise les lois les plus saintes et jette dans tous les esprits l'inquiétude, la terreur et la désolation. Les princes de votre sang et les grands de votre royaume réclament l'exercice de leurs droits; la magistrature revendique le cours, libre et ordinaire, de la Justice et les citoyens de chaque ordre se demandent en tremblant qu'est devenu l'empire de la loi.

Votre parlement, Sire, ne doit pas vous laisser ignorer un instant la terrible et douloureuse sensation que cet événement a produite sur tous les esprits et, connaissant votre amour pour vos peuples, votre attachement à l'ordre et à la justice, il se flatte d'obtenir de votre sagesse et de votre bonté le retour à la règle, quand il aura rendu sensible à V. M. l'illusion des motifs de la détermination qu'on Lui a inspirée, l'irrégularité des dispositions qu'on Lui a fait prononcer et les conséquences affreuses qui en résultent.

Trois motifs paraissent avoir été présentés à V. M. pour La déterminer à adopter les lettres publiées le 27 du mois dernier; d'abord la circonstance que, dans l'information ordonnée et faite de l'autorité de votre cour des pairs, des témoins ont déposé des faits étrangers à la plainte; secondement la crainte de mettre au jour les secrets de l'administration; enfin le désir de rétablir l'ordre et la tranquillité.

L'impéritie des lois, des formes et de la jurisprudence criminelle ou un oubli volontaire des maximes les plus notoires ont pu seules dicter le premier de ces trois motifs. Ceux qui l'ont présenté à V. M. ont-ils pu ignorer que, dans les informations qui se font à la requête du ministère public, l'intérêt de la chose publique impose au juge qui informe le devoir de recueillir tout fait ayant le caractère de délit public, déposé par un témoin? Ont-ils pu ignorer que c'est à la sagesse et à la prudence des tribunaux qu'il appartient de distinguer les faits qui ne méritent pas d'être suivis et de les écarter, pour ne s'attacher qu'à ceux qu'il est important d'approfondir, et qu'à l'égard de ces derniers c'est un usage ordinaire et constant d'en recevoir le Procureur général de V. M. plaignant par addition? Ont-ils pu ignorer ou vous dissimuler que rien n'était si fréquent et si familier dans le cours ordinaire de la

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

Justice, et ce premier motif ne s'évanouit-il pas totalement lorsqu'on réfléchit que votre cour des pairs pouvait, en statuant sur l'information, rejeter les faits absolument étrangers, s'il s'en trouvait aucun, pour ne s'occuper que de ceux qui formeraient un corps de délit?

Mais on paraît avoir craint que ces faits prétendus étrangers ne conduisissent à dévoiler les secrets de l'administration. Comment concilier, Sire, ce second motif avec l'instruction donnée à votre cour des pairs, lorsque, dans sa première assemblée, votre chancelier lui a fait connaître vos intentions? Voici les termes dans lesquels il s'est expliqué : « Des accusations s'élèvent contre un pair du Royaume chargé de l'exécution des ordres de S. M.; il s'agit d'examiner si un pouvoir, qui avait été donné pour la félicité des peuples, est devenu l'instrument de leur malheur, si la confiance du Souverain a été trahie ou calomniée; jamais des objets plus intéressants ne furent soumis à la décision de la Cour des pairs. »

Et aujourd'hui, Sire, la nécessité où on pourrait se trouver d'examiner si l'usage qu'on a fait de votre confiance, de vos ordres et de votre pouvoir a répondu à vos vues, devient un prétexte pour interrompre le cours de la procédure et éluder la décision de votre cour des pairs? Votre parlement, Sire, laisse à la prudence de V. M. à peser cette contradiction manifeste; un soin plus important l'occupe. A-t-on pu faire soupçonner à V. M. la déférence, le respect et la soumission de votre cour des pairs, d'une cour composée de fidèles magistrats, des grands de votre royaume, des princes de votre sang? N'est-ce pas une injure personnelle faite à ses premiers et fidèles sujets que d'avoir inspiré à V. M. la crainte qu'ils ne cherchassent à pénétrer les secrets de votre administration intérieure, et n'aurait-on pas dû au contraire exposer à V. M. la différence sensible qui existe entre les causes et les motifs de ses ordres d'une part et, de l'autre, le genre d'exécution qu'on leur a donné, l'usage qu'on en a fait; entre les actes directement émanés de votre autorité et les abus qu'on aurait pu commettre dans une administration personnelle et particulière, dont mille détails échappent nécessairement à l'œil pénétrant de V. M. et ne peuvent être commandés par

Digitized by Microsoft®

Elle ? C'est à la faveur de la confusion qu'on a essayé de mettre entre des objets si distincts, qu'on est parvenu à changer la détermination où V. M. paraissait être le 4 avril dernier; mais vous sentirez, Sire, par vos vues supérieures l'illusion de ce second motif; vous sentirez que les choses sont toujours dans le même état et nécessitent par conséquent la persévérance dans la détermination que vous avaient inspirée votre sagesse et votre équité.

Le désir de rétablir la paix et la tranquillité dans votre province de Bretagne, désir bien fait pour le cœur paternel de V. M., paraît être le troisième motif qui La détermine dans ce moment. Mais, Sire, qu'il soit permis à votre parlement de vous représenter respectueusement que V. M. a déjà éprouvé l'insuffisance du moyen qu'on Lui suggère aujourd'hui; c'est après l'avoir reconnu qu'Elle s'est déterminée au contraire à rendre aux lois leur activité et à suivre le cours de l'ordre judiciaire. La Nation a applaudi avec joie à cette détermination; faisant marcher devant vous la Justice, armée de son redoutable flambeau, la vérité allait paraître à vos yeux dans tout son éclat; un acte légal, un jugement authentique, solennel, conforme aux lois du Royaume, un acte contre lequel il n'eût jamais été possible de réclamer, rendant à chacun la justice qui lui est due, aurait imposé silence à la calomnie, déterminé irrévocablement l'opinion publique et rétabli partout le calme et la tranquillité. C'est dans cette vue, dictée par la sagesse et la prudence même que V. M. avait ordonné l'instruction de la procédure commencée en sa cour des pairs; on l'anéantit aujourd'hui. Le moindre mal qui pourrait en résulter serait que les choses restassent dans l'état de crise violent où elles étaient auparavant, preuve trop sensible que le moyen qu'on emploie pour remplir l'objet que se propose V. M. est insuffisant; mais il y a plus, Sire, il est encore contraire à toutes les règles.

Les lettres publiées en dernier lieu présentent une disposition vague et générale de nullité, qui paraît frapper plus particulièrement sur les actes de la procédure qui s'instruisait en votre cour des pairs. Il est, Sire, un principe familier de l'ordre judiciaire, c'est que les nul-

Digitized by Microsoft®

lités sont de rigueur; on ne peut les prononcer qu'elles ne le soient d'avance par vos ordonnances et les dispositions ne peuvent s'en suppléer à cet égard.

Cependant, par les lettres dont il s'agit, on déclare nulles quatre dépositions, dont la validité a été discutée et jugée dans une des délibérations de votre cour des pairs. On déclare nul l'arrêt rendu en votre cour des pairs, le 7 avril dernier, après la plus mûre délibération et formé par le concours de votre suffrage personnel, sans s'apercevoir que par ce moyen on laisse subsister toutes les procédures, faites en Bretagne, dont cet arrêt seul a prononcé la nullité. On déclare nuls deux arrêtés de votre cour des pairs, qui ne renferment autre chose que de respectueuses représentations, dictées par le zèle le plus pur; comme si, par cette disposition de nullité, on pouvait anéantir les vérités de règle et de sentiment, contenues dans ces arrêtés. Enfin on déclare nulle une information faite de l'autorité de V. M. séante en sa cour des pairs et en exécution d'un arrêt rendu avec des solennités si respectables, que rien ne devait être plus sacré et plus immuable dans l'exercice de votre pouvoir légal. On annule tous ces actes sans qu'on puisse leur reprocher la moindre contravention aux lois, la moindre irrégularité, en un mot la moindre nullité. Daignez, Sire, peser cette considération : si, sans aucun examen ni discussion préalable, des actes aussi solennels, aussi réguliers peuvent être anéantis, que peut-on désormais regarder comme stable dans la Monarchie ?

Après vous avoir exposé, Sire, l'illégalité de ces lettres et leur contrariété aux vues de sagesse et d'équité dont vous êtes toujours animé, il reste à votre parlement à vous dire une vérité triste, mais importante. Ces lettres sont obreptices et subreptices, et c'est sur un faux exposé qu'elles ont été surprises à votre religion. En effet, Sire, on y fait dire à V. M. que les accusés ont tenu une conduite irréprochable; cependant votre parlement ne peut vous dissimuler qu'au contraire les informations contiennent des commencements de preuves graves et multipliées de plusieurs sortes de délits. Une circonstance

Digitized by Microsoft®

seule mettrait V. M. à portée d'en juger; tout ce qui était contenu dans les informations faites en Bretagne, tout ce qui, par conséquent, vous avait déterminé à recevoir la plainte de votre procureur général et à commencer la procédure criminelle dont il s'agit, se trouve consigné dans les nouvelles informations; de nouveaux faits s'y sont joints, dont plusieurs, absolument étrangers à l'administration, sont uniquement relatifs à l'objet de la plainte; on y voit partout la relation perpétuelle et intime de M. le duc d'Aiguillon avec Audouard; ce dernier est prévenu par les dépositions d'une foule de témoins des intrigues les plus coupables, cherchant à surprendre des déclarations, sollicitant des témoins, demandant qu'on lui fournisse des faits *comme ça, vrais ou autrement* (ces propres paroles se trouvent dans une déposition, elles font frémir), toujours parlant au nom de M. le duc d'Aiguillon, toujours présentant ou l'espoir de grâces ou la terreur de menaces que M. le duc d'Aiguillon pouvait seul effectuer et réaliser.

Quelques-unes des personnes, pratiquées d'abord par Audouard, sont annoncées comme ayant eu ensuite des relations directes et sur les mêmes objets avec M. le duc d'Aiguillon, qu'on représente également la menace à la bouche et la récompense à la main; ces recherches, ces pratiques sont quelquefois annoncées comme accompagnées des circonstances les plus graves. Tantôt il paraît que ce sont des domestiques dont on a voulu tenter la fidélité, tantôt il paraît que ce sont des subalternes qu'on a voulu aigrir sur quelques sujets de mécontentement qu'ils pouvaient avoir; tantôt enfin il paraît qu'on excitait les plaintes de personnes obscures auxquelles, plus obscurément encore, on prêtait et on rendait des secours pécuniaires et des services intéressés. D'autres citoyens, au contraire, déposent d'ordres rigoureux décernés contre eux; ils prétendent qu'il est aisé de reconnaître, suivant les uns d'après les faits mêmes, suivant les autres d'après des pièces en quelque sorte juridiques, telles que les interrogatoires qu'on leur a fait subir, qu'on ne peut leur reprocher d'autre crime que d'avoir déposé la vérité dans l'affaire des six magistrats accusés ou d'avoir, dans l'exercice de leurs fonctions, en se conformant aux an-

Digitized by Microsoft®

ciens règlements de police, rendu des ordonnances déplaisantes pour le nommé Audouard.

De nouvelles indications sont survenues sur le fait de la captation des suffrages des magistrats; il paraîtrait que l'espoir des grâces et des récompenses n'a pas été le seul moyen mis en usage et qu'on a été jusqu'à employer l'appat sordide de l'or pour les corrompre. Enfin, Sire, votre parlement vous le dira-t-il? Cinq personnes sont indiquées pour avoir connaissance d'un voyage clandestin, fait par M. le duc d'Aiguillon à Saint-Malo dans le temps qu'on y instruisait la procédure criminelle dirigée contre les six magistrats, et la déposition déjà reçue d'un témoin présente ce fait : « M. le duc d'Aiguillon demandait à deux des commissaires : *Mais en aurez-vous assez pour les condamner? Tel fait, telle et telle chose ne sont pas suffisants.* » A quoi un des deux commissaires répondait : « *Un magistrat peut bien représenter une chose une fois, deux fois au Roi et peut-être bien même jusqu'à trois; mais lorsqu'il continue à le solliciter, il doit se rendre. J'avais condamné M. de la Chalotais avant d'arriver à Saint-Malo et je le condamnerai avant que d'en sortir.* »

Votre parlement, Sire, vous épargne les détails de différents abus commis dans une administration journalière, du soin de laquelle V. M. est nécessairement obligée de se reposer entièrement sur les personnes qu'Elle honore de sa confiance; mais la faible esquisse que votre parlement vient de mettre sous vos yeux suffit, Sire, pour vous prouver que, bien loin d'être annoncés comme ayant tenu une conduite irréprochable, les accusés, déjà gravement inculpés par l'arrêt du 7 avril, le sont encore davantage par les informations. Dès lors, Sire, la nullité des lettres patentes publiées dans votre lit de justice est écrite dans les ordonnances de votre royaume.

Quelque tournure qu'on ait affecté de leur donner pour faire illusion à votre sagesse et pour tromper votre équité et votre attachement aux règles, ces lettres ne sont au fond que des lettres d'abolition déguisées. La nature des choses ne peut être changée par l'artifice du langage; des lettres qui interviennent dans un procès criminel, commencé et non achevé, pour en arrêter la conclusion et pour abolir ou anéantir

Digitized by Microsoft®

(termes synonymes quant à l'effet) les procédures déjà faites; de telles lettres, Sire, nous le répétons, sous quelque forme qu'on essaie de les rendre méconnaissables, sont des lettres d'abolition; mais des lettres d'abolition ne doivent être enregistrées que sur le vu des charges, et l'ordonnance laisse aux juges le choix de passer outre, sans s'y arrêter, et de n'y avoir point d'égard ou de s'adresser au Roi par la voie des remontrances pour les faire retirer. Plusieurs articles de l'ordonnance de 1670 établissent ces maximes, qui dans le procès-verbal de cette même ordonnance sont reconnues de la manière la plus formelle par M. le Chancelier Séguier. Ainsi les lettres d'abolition qu'on a persuadé à V. M. de faire publier, pour arrêter le procès commencé et non achevé du duc d'Aiguillon, sont nulles, aux termes de la loi, comme n'étant pas conformes aux charges, et aucun tribunal ne pourra jamais les reconnaître pour valables.

Ces lettres d'abolition étant nulles, les charges subsistent dans toute leur force. En de telles circonstances, M. le duc d'Aiguillon, chargé et non lavé, privé même des moyens d'acquérir sa justification, que la seule continuation de la procédure pouvait lui procurer, ne peut être admis *à partager les nobles et importantes fonctions de la Pairie.* V. M. s'en est expliquée Elle-même, lorsque dans ses lettres patentes du 28 mars dernier Elle a déclaré que la pureté, l'exemption même de tout soupçon était inséparable de tout membre de la Cour des pairs; et la conséquence nécessaire qui en résulte, c'est que *M. le duc d'Aiguillon ne peut exercer les droits que lui donne sa dignité, qu'après avoir purgé les soupçons qui l'inculpent.*

D'ailleurs, Sire, comment se soustraire à l'opinion publique? On ne lui commande point : et il est écrit dans toutes les lois de votre royaume, il est gravé en caractères ineffaçables dans tout cœur généreux et français, que tout accusé, qui n'obtient pas un jugement qui le décharge, reste sous le joug de l'inculpation. Il n'est donc, Sire, qu'une ressource pour M. le duc d'Aiguillon, c'est d'obtenir un jugement qui le décharge. Votre parlement se plaît à croire que les moyens lui en sont faciles; les lois qui prescrivent les formes criminelles offrent autant

Digitized by Microsoft®

de ressources à l'accusé pour se justifier qu'à l'accusateur pour le convaincre. Daignez, Sire, lui permettre d'y avoir recours; daignez lui permettre d'employer les seuls moyens efficaces pour venger son honneur offensé; l'honneur ne se rétablit point par voie d'autorité; votre cour des pairs a pris la liberté de vous le représenter.

Le suffrage des membres qui la composent est un bien puissant motif d'intérêt pour M. le duc d'Aiguillon, et pour V. M., Sire, un motif bien digne de la justice et de la bonté de son cœur, pour rendre aux lois leur activité, en révoquant les lettres publiées le 27 du mois dernier.

De l'intérêt de M. le duc d'Aiguillon, daignez, Sire, ne pas séparer l'intérêt de tous vos sujets; il n'en est pas un seul que cet événement récent n'ait pénétré de la plus vive douleur; la vie est un bien pour tous les hommes; l'honneur est un bien encore plus cher à des Français.

Ils voient leur honneur attaqué, sans espoir de le pouvoir défendre; ils voient leur sûreté compromise, si des procédures criminelles peuvent être interrompues et terminées par des actes du pouvoir le plus arbitraire, surpris à la religion du Souverain; et cette seule idée les jette dans la plus profonde consternation.

Enfin, Sire, à l'intérêt de la justice et de la loi, à l'intérêt des accusés compromis dans la procédure commencée, à l'intérêt de tous vos sujets se joint, en cette occasion, l'intérêt de votre propre gloire. L'Europe attentive à tout ce qui peut intéresser un de ses plus puissants rois, l'Europe entière a les yeux fixés sur ce grand événement, un des plus remarquables du siècle, et destiné par sa nature et ses circonstances à former une époque dans vos fastes. En anéantissant un acte surpris pendant quelques instants à votre religion, en laissant à l'ordre judiciaire son libre cours, en rendant à chacun, par un acte légal et solennel, la justice qui lui est due, apprenez, Sire, aux nations, que les Français, par dessus tant d'autres avantages, jouissent encore du bien inestimable d'être gouvernés par un monarque ami de la justice et des lois.

Digitized by Microsoft®

Arrêté en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le 2 juillet 1770[1].

Le Roi répondit :

« Après l'arrêt que vous avez rendu le 2 de ce mois et que j'ai cassé, je n'aurais pas dû écouter vos représentations. Je ne souffrirai jamais que l'on donne la moindre atteinte à l'exécution de mes lettres patentes du 27 juin dernier. Je vous défends, sous peine de désobéissance, de mettre aucun obstacle à ce que le duc d'Aiguillon use parmi vous des droits et prérogatives attachés à la Pairie[2]. »

Le 11 juillet, le Parlement, délibérant sur cette réponse, arrêta qu'il persistait dans ses précédents arrêts et arrêtés et que la suite de la discussion serait remise

[1] Le texte de ces représentations n'existe ni dans les registres, ni dans les minutes du Conseil secret du Parlement, dont il a été retiré le 3 septembre 1770. Nous donnons le texte fourni par un imprimé, *s. l. n. d.*, de 6 (7) pages, in-4°, intitulé : Très humbles et très respectueuses Représentations du Parlement au Roi *sur les Lettres patentes qui annullent la plainte rendue par le Procureur général contre M. le duc d'Aiguillon et le nommé Audouard; l'arrêt rendu en la Cour des pairs, le Roi y présidant, qui a donné acte de ladite plainte et ordonné d'informer des faits y mentionnés; l'information faite en conséquence, etc. Registrées du très exprès commandement du Roi, en son lit de justice tenu au château de Versailles, le 27 juin 1770.* Un exemplaire s'en trouve à la Bibliothèque nationale, cabinet des mss., collection Joly de Fleury, vol. 2081, f° 135; un autre est dans la collection Lepaige et m'a été communiqué par M. Gazier.

Dans le réquisitoire qu'ils prononcèrent le 13 juillet 1770 pour demander que cet imprimé fût supprimé, les gens du Roi n'en contestèrent pas formellement l'authenticité; ils dirent même : « Nous ignorons si cet imprimé contient, en tout ou en partie, l'objet dont on s'est proposé de donner connaissance au public; si on a conservé fidèlement les expressions dont la Cour a pu se servir; enfin si on n'en a rien retranché ou si on s'est permis d'y faire quelques augmentations. »

Ces figures de rhétorique nous semblent valoir un aveu d'authenticité; en outre, si ce texte eût été falsifié, il est plus que probable que les Joly de Fleury et Lepaige l'auraient su et l'auraient noté; nous le tenons donc pour fidèle et exact jusqu'à preuve du contraire.

[2] Le procès-verbal de cette partie de la séance du 11 juillet manquant dans les minutes et les registres du Conseil secret du Parlement, nous avons pris le texte de cette réponse dans un imprimé, *s. l. n. d.*, de 40 pages, in-4°, à deux colonnes, portant ces deux titres : *Arrêt du Conseil d'État du Roi du 3 juillet 1770* et *Extrait des Registres du Parlement du 28 février 1511*, v. s.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

au 20 juillet pour aviser au parti à prendre. Ce fut seulement le 1er août que le Parlement adopta l'arrêt suivant :

« La Cour, toutes les chambres assemblées, persistant dans tous ses arrêts et arrêtés précédents, suivant que la loi, qui est et sera toujours la règle de sa respectueuse obéissance pour les volontés du Roi, lui en impose le devoir, a arrêté qu'il sera fait au Roi de très humbles et très respectueuses remontrances. Délibérant, ladite Cour, sur le récit fait par le secrétaire de la Cour, faisant les fonctions de greffier en chef, a arrêté que les gens du Roi seront chargés de se retirer par devers ledit Seigneur Roi, à l'effet d'obtenir de sa justice et de sa bonté la réparation, qui n'a jamais été refusée à la Cour en pareilles circonstances, de l'injure faite à l'autorité dudit Seigneur Roi en la personne des principaux officiers de sa justice souveraine [1]. »

Le 17 août, les gens du Roi dirent au Parlement qu'ils avaient fait les plus grands efforts pour s'acquitter de la mission dont ils avaient été chargés; mais toutes leurs démarches avaient été infructueuses; le Roi leur avait fait dire qu'il ne voulait ni les voir ni les entendre sur ce sujet. Sur quoi la Cour exigea que les gens du Roi lui rendissent un compte détaillé de leurs démarches. Et après quatre jours de réflexion, le 21 août, le Parlement arrêta que les gens du Roi seraient de nouveau envoyés près de S. M. Le 25 août, ils s'acquittèrent de leur mission et cette fois ils furent reçus par le Roi; ils lui dirent : « Sire, votre parlement, délibérant à l'occasion de la signification faite en la personne de son greffier en chef, le 3 juillet dernier, ensemble sur le récit par nous fait le 17 du présent mois, nous a chargés de nous retirer par devers V. M.... » Alors le Roi les interrompit en disant : « Tant que les termes, peu décents, dans lesquels est conçu l'arrêté de mon parlement du premier de ce mois subsisteront dans ses registres, je ne vous écouterai point. » Le 27 août, après avoir entendu le récit de l'avocat général Séguier, la Cour, comprenant que, dans le moment, il était inutile d'insister pour vaincre la mauvaise volonté du Roi, renvoya la délibération au premier jour; elle ne fut jamais reprise.

[1] Même observation que ci-dessus.

Digitized by Microsoft®

CIII

15 juillet 1770.

REPRÉSENTATIONS SUR LES DÉFENSES FAITES PAR LE ROI AUX PRINCES DE SANG ET AUX PAIRS DE FRANCE DE PRENDRE PART AUX DÉLIBÉRATIONS SUR L'AFFAIRE DU DUC D'AIGUILLON.

Le 27 juin, en quittant la salle où s'était tenu le lit de justice, le Roi défendit verbalement au duc d'Orléans et aux autres princes du sang de se trouver au Parlement le lendemain et de jamais délibérer sur cette affaire, quand ils seraient en la Cour pour d'autres affaires. Comme le duc d'Orléans et le prince de Conti avaient osé dire au Roi en face que ses ordres étaient contraires aux droits de la Pairie, ils leur furent renouvelés dans la nuit par écrit. Aussi, le 28 juin, la Cour, informée de ces faits par des lettres des princes, arrêta qu'il serait fait au Roi des représentations sur ces défenses. Elles ne lui furent présentées que le 15 juillet, à Versailles, par le Premier Président qui s'exprima en ces termes :

Sire,

Telle est la sage économie, tel est l'enchaînement des lois qui par leurs liaisons entre elles forment l'ensemble du droit public de votre royaume, qu'on ne peut en enfreindre une seule sans s'exposer à donner atteinte à un très grand nombre.

Celle portée le 27 du mois dernier aux lois qui garantissent l'honneur et la vie de vos sujets a été immédiatement suivie de défenses faites aux princes de votre sang et aux pairs de votre royaume de se rendre à l'invitation qui leur avait été faite par votre parlement et d'ordres de se retirer si, dans toutes autres circonstances où ils pourraient se trouver au Parlement, on voulait reprendre la délibération continuée avec eux par son arrêté du 26 du mois dernier.

Tout lui impose en ce moment, Sire, le devoir indispensable de représenter très humblement à V. M. que ces défenses sont contraires

Digitized by Microsoft®

aux droits qui appartiennent aux princes de votre sang par l'avantage de leur naissance, à l'essence et à la dignité de la Pairie, et conséquemment aux intérêts de vos sujets les plus éminents, et sont également contraires aux intentions que V. M. a fait connaître à son parlement.

En parcourant les fastes de la Monarchie, en réfléchissant sur les formules essentielles des actes de votre pouvoir légal, on reconnaît, Sire, que les rois, vos prédécesseurs, ont toujours maintenu l'antique et solennel usage de consulter les grands de leur royaume, pour déterminer en matière importante l'exercice de leur autorité souveraine. De là, Sire, le droit qui appartient aux princes de votre sang et aux pairs de votre royaume de venir prendre séance en votre cour de parlement, toutes les fois qu'ils le jugent à propos, comme dans le siège principal de votre autorité royale, le seul conseil légal de nos rois.

Ce droit, Sire, dont les princes de votre sang et les pairs du Royaume ont constamment joui, ils le puisent dans la nature même des choses, et leur titre pour en jouir est le grand intérêt qu'ils prennent nécessairement au maintien de la chose publique. Attachés à V. M. par les liens les plus sacrés, placés plus près du trône pour en être les plus fermes soutiens et les premiers défenseurs, tout les intéresse à la conservation de la puissance et de l'autorité souveraine et à la prospérité de l'État, parce que l'intérêt de l'État est nécessairement indivisible des vrais intérêts de V. M.

Ce droit, Sire, est donc le droit le plus respectable qui existe en France après ceux de votre couronne, qu'il est destiné lui-même à soutenir et à défendre; ce n'est pas un privilège, mais un droit, que la naissance des princes de votre sang et la dignité des pairs de votre royaume les appellent à exercer; ce droit tient à la constitution de l'État.

Défendre aux princes de votre sang et aux pairs de votre royaume de venir prendre séance dans votre parlement, leur donner des ordres de se retirer, si l'on y traitait telle ou telle matière, c'est donc détruire l'essence de la Pairie.

Digitized by Microsoft®

Il restait, Sire, aux princes de votre sang et aux pairs de votre royaume un moyen pour réclamer votre justice et pour faire lever des défenses aussi contraires à leurs droits, mais les ordres que V. M. leur a donnés leur ôtent jusqu'à cette ressource; en sorte qu'ils n'ont pas même la faculté de se joindre au corps entier, à votre cour des pairs, pour porter leur juste réclamation au pied du Trône sur l'atteinte portée à leurs droits les plus essentiels.

Votre parlement, Sire, votre cour des pairs pouvait-elle s'attendre à de pareilles défenses? En 1758, V. M. eut la bonté de dire à son parlement qu'Elle n'avait jamais entendu donner aucune atteinte aux droits qu'ont les princes de son sang et les pairs de son royaume d'y venir prendre leurs places, toutes les fois qu'ils le voudront ou qu'ils y seront invités par son parlement.

Votre cour des pairs reçut, Sire, avec reconnaissance ces précieuses assurances et se hâta de les consigner dans ses registres comme un monument éternel de votre sagesse et de votre équité.

Les actes mémorables émanés de votre cour des pairs en 1763, 1764, 1765, 1768 et ce qui vient de se passer dans cette dernière occasion devaient rassurer à jamais votre parlement sur toutes les atteintes qui pourraient être portées aux droits de la Pairie; cependant V. M. vient de leur en donner de nouvelles par ses défenses et ses ordres.

Votre parlement ose donc espérer que V. M. voudra bien lever les défenses et les ordres qu'Elle a donnés aux princes de son sang et aux pairs de son royaume, en leur laissant le libre et entier exercice des fonctions qui leur appartiennent, soit par leur naissance, soit par leur dignité.

Le Roi donna l'ordre aux députés du Parlement de se rendre, le dimanche 29 juillet, à Compiègne, pour recevoir sa réponse; elle fut ainsi conçue :

Je maintiendrai toujours les droits des princes et des pairs de mon royaume. Ce n'est point y donner atteinte que de leur défendre d'assister aux délibérations que mon parlement pourrait tenter de prendre

Digitized by Microsoft®

à l'occasion d'une affaire terminée par des lettres patentes. De nouvelles démarches à ce sujet ne peuvent que me déplaire.

Le 31 juillet, après avoir entendu cette réponse, le Parlement décida qu'il serait fait au Roi de nouvelles représentations[1], dont les commissaires furent chargés de fixer les objets. Le 23 août, le Parlement entendit lecture de leur travail et arrêta contrairement à ses usages habituels le texte même des représentations. Le 27 août, les gens du Roi rendirent compte de l'audience qu'ils avaient obtenue de S. M. à Compiègne, le samedi 25. Le Roi avait d'abord refusé de les entendre jusqu'au bout lorsqu'ils lui avaient parlé de la signification de l'arrêt du Conseil du 3 juillet; mais ils avaient insisté et ils avaient pu s'acquitter de l'autre objet de leur mission; le Roi leur avait dit qu'il recevrait le dimanche 2 septembre, à Versailles, les représentations arrêtées le 23 août sur les défenses faites aux princes et aux pairs; elles furent présentées par le Premier Président en ces termes :

Sire,

Si la douleur que votre parlement a conçue des défenses qu'on a inspirées à V. M. de faire aux princes de son sang et aux pairs de son royaume peut recevoir quelque soulagement en voyant V. M. reconnaître leurs droits et daigner promettre de les maintenir, combien n'est-il pas affligeant de voir en même temps qu'on engage V. M. à persévérer dans ces mêmes défenses, totalement destructives des droits qu'Elle veut bien reconnaître d'une manière aussi formelle.

Combien n'est-il pas plus affligeant encore que cette persévérance paraisse inspirée par l'assurance avec laquelle on ose présenter à V. M. comme terminée une affaire qui ne peut être envisagée sous ce point de vue, soit qu'on la considère dans le droit, soit qu'on la considère dans le fait.

[1] Le procès-verbal de cette séance du 31 juillet manque dans les minutes et dans les registres du Conseil secret du Parlement; il fut sans doute détruit le 3 septembre; nous avons pris la réponse du Roi et l'arrêté de la Cour dans l'imprimé à deux colonnes ayant pour titre d'une part : *Arrêt du Conseil d'État du Roi du 3 juillet 1770*, et de l'autre : *Extrait des Registres du Parlement du 28 février 1511, v. s.*; ces documents se trouvent à la page 6 de cette plaquette de 10 pages in-4°, s. l. n. d.

Digitized by Microsoft®

En effet, Sire, l'histoire nous offre quelques exemples d'affaires criminelles terminées par voie d'administration et par la seule impression de l'autorité souveraine; ces affaires, poursuivies à la requête du ministère public seulement, ne concernaient que des faits susceptibles d'être couverts par une simple amnistie; l'honneur des accusés n'y était pas compromis, la dignité du corps auguste dont ils avaient l'avantage d'être membres et auquel ils étaient comptables de leur honneur ne pouvait être altérée et nul intérêt particulier ne s'y trouvait lié; mais une procédure qui s'instruit entre parties privées dont les intérêt spersonnels se trouvent joints à ce qui peut intéresser le ministère public, une procédure qui présente nécessairement des coupables soit dans la personne des accusateurs, soit dans la personne des accusés, une procédure enfin qui a pour objet la poursuite et la vengeance ou d'une calomnie atroce ou de délits dont le seul soupçon imprime une note d'infamie sur ceux qui en sont inculpés, une pareille procédure ne peut être terminée par un acte absolu d'une autorité arbitraire; l'intérêt des personnes qui s'y trouvent compromises, l'intérêt de la justice, tout exige que cette procédure ne soit consommée que par l'intervention d'un jugement libre et juridique rendu dans les formes ordinaires de la justice contentieuse; ces formes, Sire, strictes et de rigueur, les lois qui en prescrivent l'observation dans des termes si impératifs, fruits de la sagesse de vos augustes prédécesseurs, ont eu pour principe, pour objet de maintenir la paix et le bon ordre parmi les sujets soumis à leur obéissance par la distribution d'une justice égale pour tous, de fomenter dans leurs cœurs le germe de l'honneur, en leur offrant les moyens faciles de le réparer et de le venger, et ces moyens ce sont les voies, les actes d'une procédure légale qui conduisent à un jugement libre et juridique.

Dès lors, Sire, des lettres qui étouffent le cri de l'honneur et le cri d'une vengeance légitime, qui suspendent et arrêtent le cours de la procédure légale, qui préviennent l'intervention du jugement, ces lettres sont une contravention à l'esprit comme à la lettre des lois; or, Sire, toute contravention est le principe nécessaire d'un retour aux

Digitized by Microsoft®

règles; un acte qui les blesse aussi ouvertement ne peut subsister toujours. Si l'histoire nous offre quelques exemples d'actes d'autorité contraires aux règles et aux formes de la justice criminelle, elle nous apprend aussi les précautions qui ont été prises ensuite pour en détourner le coup et en réparer les effets; c'est sur la tradition de ces faits qu'est encore établie la maxime indestructible qu'une procédure criminelle ne peut être terminée que par un jugement légal, et dès lors les lettres publiées de l'ordre et en la présence de V. M., séante en son lit de justice le 27 juin dernier, qui dans leur forme et leur contenu ne présentent qu'une voie d'administration, un acte absolu, arbitraire, ne peuvent être regardées dans le droit, comme ayant terminé l'affaire qu'elles ont pour objet.

Et quand même, Sire, il serait possible qu'un pareil acte subsistât, quand même il serait possible de suspendre pour toujours l'activité des lois, l'affaire ne pourrait être considérée comme terminée dans le fait.

En effet, Sire, dès qu'une procédure criminelle est entamée, dès qu'il est intervenu un jugement qui reçoit une plainte et nomme les personnes contre lesquelles elle est dirigée, il s'élève un soupçon légal contre les personnes ainsi inculpées et l'affaire ne peut être finie dans le fait, que ce soupçon ne soit approfondi, éclairci et jugé par un jugement rendu dans les formes de droit; jusqu'à ce moment, l'accusé reste accusé; c'est le vœu de la loi qui détermine à cet égard l'opinion des tribunaux; c'est une vérité de fait et de sentiment, dont chacun en particulier est juge au tribunal de son propre cœur; il n'est personne qui ne se dise à lui-même que, s'il avait été accusé, il voudrait obtenir un jugement qui le déchargeât, rendu dans les formes ordinaires et par les juges qui en doivent connaître, et nous voyons que M. le prince de Condé, en 1561, non content des satisfactions qui lui avaient été accordées, désira d'obtenir et obtint du tribunal, qu'il avait toujours réclamé, un jugement déclaratif de son innocence; quoique les procédures qui avaient été dirigées contre lui fussent irrégulières, il ne crut pas que leur discontinuation fût suffisante pour sa justification, et

Digitized by Microsoft®

il sentit que les soupçons dont on avait cherché à le noircir subsisteraient dans le fait, jusqu'à ce qu'ils eussent été anéantis par un jugement solennel du tribunal qui en devait connaître. Ce tribunal, Sire, c'est votre cour composée des officiers de votre parlement, des pairs de votre royaume, des princes de votre sang, auxquels appartient ce droit éminent de conseiller V. M. dans ses hautes et importantes affaires, droit lié à la constitution même de l'État, droit précieux qu'assure aux princes et aux pairs en particulier leur naissance ou leur dignité, droit cher à leur cœur et à leur zèle pour votre personne sacrée, pour le bien de votre service, pour l'intérêt de la chose publique.

Ce droit, Sire, a toujours été défini et par V. M. Elle-même en 1758 : le droit qu'ont les princes du sang et les pairs du Royaume de venir prendre leurs places au Parlement toutes les fois qu'ils le voudront ou qu'ils y seront invités; ces expressions, Sire, émanées de votre propre bouche, heureux fruits de votre sagesse victorieuse de la surprise qui lui avait été faite et dont le souvenir est aussi cher à votre parlement qu'aux princes de votre sang et aux pairs de votre royaume, ces expressions n'admettent point d'exceptions et, en effet, le droit des princes et des pairs consiste principalement dans le libre usage qu'ils en peuvent faire; il ne peut, par sa nature même, être suspendu sans être altéré; il leur devient inutile et illusoire si le libre exercice leur en est interdit; et puisque V. M. veut bien reconnaître qu'il est de sa justice de maintenir ce droit, Elle reconnaîtra aisément qu'il est de sa sagesse de le maintenir d'une manière réelle et efficace, en en permettant toujours le libre exercice et en révoquant pour cet effet les défenses qu'Elle a faites aux princes de son sang et aux pairs de son royaume. Leur absence a retardé jusqu'à présent la décision de l'affaire, dont ils ont particulièrement droit de connaître, et cette décision à laquelle les princes et les pairs sont intéressés à concourir pour la conservation de leurs droits et le maintien de leur dignité ne peut plus être différée; les accusés ont droit de l'attendre, parce que leur honneur est compromis dans les tribunaux, comme dans

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

l'opinion publique, et qu'ils ne peuvent regarder comme finie une affaire qui ne l'est point aux yeux de la loi et de leurs concitoyens.

Votre gloire, Sire, votre justice, le bien de votre service l'exigent également, parce qu'il est du bien de votre service, de votre justice et de votre gloire que la loi vive et règne avec vous.

Votre parlement, Sire, vous supplie de ne point écouter les pernicieux conseils par lesquels on s'efforce d'obscurcir la vérité à vos yeux; ils blessent trop de droits respectables, ils sont trop contraires aux vrais intérêts et à l'avantage de votre autorité, pour n'être pas uniquement inspirés par les motifs d'un intérêt personnel.

Daignez, Sire, ne consulter que votre sagesse, votre justice, votre amour pour l'ordre et pour la paix, en un mot votre cœur, et votre parlement ose espérer qu'alors vous vous déterminerez facilement à suivre les glorieux exemples que vous vous êtes tracés à vous-même, lorsqu'en 1758 vous daignâtes prévenir les suites des atteintes qui avaient été portées en 1756 aux droits de la Pairie.

Le Premier Président avait à peine commencé les représentations dont il était chargé, lorsque le Roi l'interrompit en lui adressant ces paroles : « C'est très long; donnez-moi vos représentations, je les examinerai et vous ferai savoir mes intentions. » Cette réponse fut donnée dans la séance royale du 3 septembre.

CIV

2 septembre 1770.

REPRÉSENTATIONS SUR L'ARRESTATION DE DEUX MEMBRES DU PARLEMENT DE BRETAGNE.

Le 8 août, le Parlement de Paris reçut une lettre, en date du 26 juillet, sur la situation des six magistrats qui avaient été poursuivis devant la Commission de Saint-Malo; cette lettre était accompagnée d'un cahier de pièces; le tout fut renvoyé à l'examen de commissaires. Ils n'avaient pas encore terminé leur travail, lorsque, le 23 août, un de Messieurs dit à la Cour : « Il est public et notoire que dix-huit membres du parlement de Bretagne, ayant été mandés à Compiègne, ont

Digitized by Microsoft®

eu l'honneur d'être admis à l'audience du Roi, le 20 de ce mois, et qu'au sortir de l'audience, comme ils se préparaient à retourner à Rennes, deux d'entre eux, qui sont MM. de la Noue et de Lohéac, ont été arrêtés et conduits au château de Vincennes. Un pareil événement dans les circonstances présentes m'a paru mériter l'attention de la Compagnie. Je vous prie, Monsieur, de mettre en délibération ce qu'il convient de faire à ce sujet. » Cette nouvelle affaire fut renvoyée à l'examen des commissaires chargés de la première. Le 31 août, ils firent leur rapport et la Cour arrêta un projet de représentations. Elles furent remises par écrit au Roi, le 2 septembre, à Versailles, par le Premier Président, en même temps que celles qui précèdent; on a vu plus haut que le Roi ne voulut pas en entendre la lecture; dans la séance du 4 septembre, le Premier Président, en rendant compte à la Cour de son audience du 2 septembre, omit de donner le texte de ces représentations; nous ne pouvons donc pas le reproduire; il est probable d'ailleurs qu'il s'était borné à mettre en style direct le projet qui avait été adopté le 31 août par le Parlement et qui était conçu en ces termes :

Que l'honneur étant le bien le plus précieux, le seul que l'on ne doit qu'à soi-même, le seul dont la conservation soit indépendante de la force et de la violence, il est de droit naturel de le défendre; nul acte de puissance absolue ne peut priver aucun citoyen de ce droit, parce qu'il n'est point d'autorité qui puisse forcer d'abandonner ce qu'elle ne peut procurer.

Que si ces principes sont certains à l'égard du moindre des sujets dudit Seigneur Roi, quel degré de force ne prennent-ils pas lorsqu'on en fait l'application aux membres des cours, destinés à rendre, dans des tribunaux réguliers, les jugements qui seuls fixent l'estime publique; avec quelle attention ne doivent-ils pas écarter tout ce qui pourrait porter la moindre atteinte à leur honneur! Solidaires dans les fonctions que ledit Seigneur Roi leur a confiées, l'honneur de chacun d'eux forme un bien commun à la magistrature entière; le corps des ministres de la loi doit défendre l'honneur de ses membres, parce que le corps entier ne peut être digne de conserver le dépôt de l'autorité dudit Seigneur Roi qu'autant que chacun des membres qui le composent est digne par lui-même de remplir une fonction aussi noble et aussi importante. Penser autrement, se contenter d'un acte de puissance absolue pour

Digitized by Microsoft® .

rétablir sa réputation attaquée, ce serait, de la part d'un magistrat, avouer l'impuissance de se justifier, méconnaître la noblesse de ses fonctions et manquer tout à la fois à lui-même, à son corps et audit Seigneur Roi.

Que ces sentiments, si naturels à toute âme véritablement noble et honnête, ont animé les six magistrats de Bretagne; ledit Seigneur Roi avait daigné reconnaître que leur honneur n'était point compromis; ces paroles précieuses sorties de la bouche d'un souverain équitable leur ont fait oublier les peines que l'intrigue de leurs ennemis leur avait fait essuyer; mais ils ont dû craindre que ce qui était un acte de justice de la part dudit Seigneur Roi ne fût regardé comme un acte d'indulgence; la haine toujours active de leurs dénonciateurs représente facilement les lettres patentes, que le parlement de Bretagne n'a enregistrées que par soumission pour les volontés dudit Seigneur Roi, comme des lettres d'extinction dictées par des vues supérieures d'administration, dont le but unique est d'assoupir une affaire dans laquelle le Souverain ne s'abstient de juger que pour ne point trouver de coupables.

Que ces sortes d'extinction, grâces véritables pour des criminels qu'elles soustraient à la condamnation, deviennent une peine pour des innocents qu'elles privent de la justification.

Que le moindre soupçon est pour eux une injure; un jugement légal peut seul la réparer; le magistrat, attaqué dans son honneur et dans sa réputation, n'aura jamais recours à l'indulgence dudit Seigneur Roi; bien loin d'invoquer l'impuissante ressource d'un silence imposé par autorité, il pensera, il sentira; il représentera toujours audit Seigneur Roi que cette humiliante ressource ne conservant à ceux qui en font usage que les avantages de la fortune sans rétablir leur honneur, elle ne peut paraître suffisante qu'à ceux qui, l'ayant perdu, ne peuvent se flatter de le recouvrer; mais le magistrat ne veut point être soupçonné; il n'existe, il n'est utile audit Seigneur Roi que par l'estime publique; devant être aussi pur que la loi dont il prononce les oracles au nom dudit Seigneur Roi, ce n'est que de l'austérité de ses règles qu'il peut attendre et recevoir sa justification.

Digitized by Microsoft®

Que ces principes, ces sentiments communs à tous les magistrats intéressent également et ceux qui ont le malheur d'être accusés, à demander justice, et ceux qui ont le droit de les juger, à leur rendre avec empressement cette justice si ardemment désirée.

Que ledit Seigneur Roi, bien loin donc de regarder les démarches de son parlement de Bretagne comme un défaut de soumission à ses volontés, est supplié de daigner reconnaître dans les magistrats qui le composent cette délicatesse de sentiments, qui seule peut les rendre estimables à ses yeux.

Que ledit Seigneur Roi est encore supplié de daigner considérer qu'arrêter le cours de leurs démarches, c'est les exposer à commettre un vrai déni de justice, c'est les réduire à l'impossibilité de s'acquitter, en rendant la justice qui leur est demandée, du devoir que leur état, leur honneur et les lois leur imposent également.

Que quelque importants que soient les motifs de la réclamation que son parlement vient de se permettre en faveur des magistrats de Bretagne, un intérêt plus grand encore le force aujourd'hui de recourir au Seigneur Roi. Un nouvel acte d'autorité le plus absolu, l'acte le plus rigoureux et jusqu'à présent inconnu au cœur dudit Seigneur Roi, un acte si contraire à la douceur naturelle de S. M. et qui n'a pu lui être arraché que par les efforts les plus violents de l'intrigue et de la passion, cet acte attaque la sauvegarde de la loi, jette l'alarme et l'inquiétude dans le cœur de tous les magistrats et de tous les citoyens, et les sujets dudit Seigneur Roi ne peuvent y reconnaître les caractères de cette puissance bienfaisante que S. M. a toujours exercée sur eux et qu'ils chérissent autant qu'ils la respectent.

Que par des conseils violents, qui ont été donnés au meilleur des rois, deux magistrats mandés pour recevoir les ordres du Souverain ne sont sortis de sa présence que pour être privés de leur liberté. Un enlèvement de ce genre, annoncé de la bouche même dudit Seigneur Roi, exécuté presque sous ses yeux, ne donne-t-il pas aux sujets dudit Seigneur Roi de trop justes raisons de craindre qu'on ne veuille réduire à une impuissance totale les lois qui veillent à leur sûreté, à la conser-

Digitized by Microsoft®

vation de leur liberté, de leur vie et de leur honneur? Quelles justes alarmes n'en peuvent-ils pas concevoir?

Que ledit Seigneur Roi est supplié de se rappeler les événements sinistres qui furent, sous la race des Valois, les tristes présages des malheurs de l'État et des calamités publiques, lorsque Henri II, oubliant sa douceur et sa bonté naturelle pour suivre les impressions des génies violents, fomenta lui-même les troubles qu'on lui faisait espérer d'éteindre par des coups d'autorité, lorsqu'on vit avec effroi la captivité et les supplices mêmes sortir du sein de cette liberté légitime qu'il avait laissée aux membres de son parlement d'opiner en sa présence, conformément à leur conscience et à leurs lumières.

Que la branche des Bourbons n'est pas destinée à se laisser entraîner par des conseils du genre de ceux dont elle a pensé être elle-même la victime, lorsque le roi de Navarre et le prince de Condé qui en étaient les appuis, mandés des extrémités du Royaume, venus à la cour du Roi, en obéissant à ses ordres, furent, au sortir de sa présence, arrêtés et retenus captifs; c'est, au contraire, en rappelant l'exécution des lois de l'État, c'est en rejetant les conseils de ces hommes ambitieux qui, sous le voile de l'autorité de François II, jetaient les fondements de leur fortune particulière, qu'Henri le Grand, le modèle des rois, le chef de la branche royale, est rentré dans le noble patrimoine de ses pères; c'est en recevant avec bonté et humanité les remontrances de ses cours et les plaintes de ses sujets, qu'il a gagné pour lui et pour ses descendants cet amour de ses peuples, dont ledit Seigneur Roi jouit à si juste titre et dont il est si jaloux.

Que les magistrats ne s'approchent jamais du Trône qu'avec confiance, certains d'y trouver le père du peuple, le protecteur de la loi; ils se croiraient coupables, si le moindre soupçon les troublait dans ce moment. Remplis de la plus grande sécurité, ils ne pensent qu'à recevoir du Souverain des ordres dictés par la sagesse et la modération qui forment son caractère, ou à lui exposer avec candeur et sincérité les motifs de leurs démarches. Jamais la crainte ne les affecte, parce que, se formant de la dignité royale les idées qu'ils doivent en avoir, ils ne

Digitized by Microsoft®

peuvent attendre dudit Seigneur Roi que des actes de bienfaisance et des marques de confiance.

Que c'est encore une maxime gravée dans le cœur de tous les Français, parce qu'elle tend à concilier au Souverain l'amour de ses peuples, que le Roi ne fait par lui-même que des grâces et que si son autorité agit, lorsqu'il est question d'infliger des peines, il semble détourner ses regards pour ne voir et n'agir que par les ministres ordinaires de sa justice; les gouvernements arbitraires sont les seuls où les souverains prononcent par eux-mêmes des ordres rigoureux; dans ces sortes de gouvernements, les délations sont journalières, les proscriptions sont fréquentes et les sujets, loin de voir dans leur prince un père qu'ils aiment, ne peuvent y découvrir qu'un maître qu'ils craignent.

Que le trône dudit Seigneur Roi, plus révéré que celui de ces despotes redoutés, doit être pour tous ses sujets un lieu d'asile et de sécurité; ses regards ne doivent annoncer et n'annoncent en effet que le bonheur et la tranquillité; un criminel est affranchi de toute peine, s'il est assez heureux pour les fixer, et la présence dudit Seigneur Roi ne peut apporter que le calme et la paix. Les magistrats seront-ils donc les seuls privés de ces douces influences; eux seuls ne pourront-ils se présenter devant ledit Seigneur sans trouble et sans danger; eux seuls seront-ils appelés aux pieds du Trône par des ordres insidieux, pour y éprouver les effets de son courroux; pour eux seuls, sa bouche n'aura-t-elle que des mots de rigueur à prononcer, et lorsqu'en obéissant audit Seigneur Roi, ils se seront empressés de se rendre en sa cour avec zèle et avec confiance, ne trouveront-ils en se retirant que des chaînes et des cachots?

Que ledit Seigneur Roi consulte son propre cœur; c'est à lui seul que son parlement en appelle; les sujets dudit Seigneur Roi vivent dans l'heureuse confiance qu'il suffit de lui exposer leurs maux, pour en obtenir le soulagement; une douce expérience leur a appris que ledit Seigneur Roi aime par-dessus tout la vérité et la justice, l'ordre et la loi; sa puissance, cette puissance vraiment royale, cette puissance

Digitized by Microsoft®

douce, qui rend le Roi le plus aimé, le plus heureux et le plus grand des monarques, n'est chère à son cœur qu'autant qu'elle devient l'instrument du bonheur de ses sujets. Toujours occupé du soin de sa gloire, toujours animé par des sentiments bienfaisants, jaloux de cette renommée de justice qui doit toujours accompagner le nom des grands rois, le cœur dudit Seigneur Roi répugne aux actes violents d'une rigueur qui n'est pas commandée par la loi.

Que si les magistrats détenus ont eu le malheur de déplaire audit Seigneur Roi, ils eussent été assez punis par le mécontentement que ledit Seigneur Roi leur aurait marqué de leur conduite; s'ils sont, en effet, coupables de quelques délits, ils ne sont ni jugés ni punis dans une forme convenable à leur état, ni à la dignité dudit Seigneur Roi; s'ils sont au contraire innocents, si des délations sourdes, si des inculpations secrètes, dictées par l'intérêt de la haine ou de la vengeance, sont l'origine de leur disgrâce, quelles plaies pour le cœur juste et bienfaisant dudit Seigneur Roi!

Que ledit Seigneur Roi est très humblement supplié de daigner effacer jusqu'au souvenir, s'il est possible, d'un acte aussi contraire aux véritables intérêts de son autorité qu'aux lois de son royaume, qui ne peut qu'inspirer à ses sujets les alarmes les plus vives et qu'ils ne peuvent concilier avec cet esprit de douceur, de justice et de bonté qui a toujours caractérisé à leurs yeux le gouvernement d'un monarque qu'ils sont accoutumés à chérir et à respecter autant comme leur père que comme leur Roi.

On a vu plus haut comment le Roi reçut ces représentations; il y répondit, le lendemain 3 septembre, dans la séance royale, par la bouche de son chancelier.

Digitized by Microsoft®

CV

3 septembre 1770.

SÉANCE ROYALE POUR L'ENLÈVEMENT DES ARRÊTS, DES ARRÊTÉS ET DES PIÈCES DE PROCÉDURE CONCERNANT L'AFFAIRE DU DUC D'AIGUILLON.

Les représentations que le Parlement fit au Roi, le dimanche 2 septembre, paraissent avoir déterminé le Gouvernement à prendre des mesures violentes pour mettre un terme à cette agitation. Dans la nuit du dimanche au lundi, les princes et les pairs furent avertis de venir au Parlement le lendemain matin et le Premier Président reçut des ordres de ne pas accorder l'assemblée des chambres avant l'arrivée du Roi. Il obéit et les membres du Parlement étaient encore dans leurs chambres respectives, en robes noires, comme à l'ordinaire, lorsque le Chancelier et un peu après le Roi, suivi des princes et des pairs, vinrent prendre leurs places en la Grand'Chambre.

Le Roi s'étant assis dans son fauteuil et couvert, M. le Chancelier a dit : « *Faites sortir les étrangers et fermer les portes.* »

Un instant après, M. le Chancelier a dit : « *Le Roi ordonne que chacun prenne sa séance.* »

Un instant après, M. le Chancelier a dit : « *Le Roi permet qu'on se couvre.* »

M. le Chancelier étant ensuite monté vers le Roi, agenouillé à ses pieds pour recevoir ses ordres, descendu, remis en sa place, assis et couvert, a dit : « *Le Roi ordonne qu'on aille aux Chambres et qu'on envoie aux Requêtes du Palais.* »

Messieurs. . . . . , conseillers des Enquêtes et des Requêtes, sont entrés successivement et se sont placés et assis en leur place ordinaire.

M. le Chancelier étant ensuite monté vers le Roi, agenouillé à ses pieds pour recevoir ses ordres, descendu, remis en sa place, le Roi,

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

ayant ôté et remis son chapeau, a dit : « *Messieurs, mon chancelier va vous expliquer mes intentions.* »

Sur quoi M. le Chancelier a dit :

« MESSIEURS,

« Le Roi, après vous avoir fait connaître par une loi enregistrée en sa présence, qu'il importait au secret et à l'exercice de son administration, ainsi qu'à la tranquillité de sa province de Bretagne, que l'affaire intentée contre M. le duc d'Aiguillon, honoré de sa confiance et chargé de ses ordres, demeurât ensevelie dans l'oubli, devait penser que, soumis à ses volontés, vous cesseriez de vous occuper de cette affaire.

« Néanmoins, dès le 2 juillet dernier, sur une information anéantie, vous avez rendu un arrêt par lequel, sans autre instruction préalable, sans preuves acquises et au mépris des règles et des formes judiciaires, vous avez tenté de priver des principales prérogatives de son état un pair du Royaume, dont la conduite a été déclarée irréprochable par S. M. Elle-même.

« Cet arrêt que S. M. a cassé par celui de son conseil du 3 juillet, qui vous a été signifié en la personne de votre greffier en chef, de l'ordre exprès de S. M., a été suivi de vos arrêtés des 11 juillet et 1er août par lesquels vous avez persisté dans l'arrêt du 2 juillet.

« Le Roi a écouté vos représentations; il y a reconnu l'esprit de chaleur et d'animosité qui les a dictées.

« Vous avez depuis multiplié les actes contraires aux volontés de S. M.

« Votre exemple a été le principe et la cause d'actes encore plus irréguliers émanés de quelques autres parlements.

« S. M. veut enfin vous rappeller à l'obéissance qui Lui est due; Elle vient vous faire connaître ses intentions et vous imposer de nouveau le silence le plus absolu.

« Elle veut bien effacer jusqu'aux traces de votre conduite passée et vous ôter les moyens de Lui désobéir à l'avenir.

Digitized by Microsoft®

« Le Roi ordonne que :

« Les pièces envoyées au parlement de Paris en conséquence des arrêts du parlement de Bretagne des 21, 28 mars et 26 juillet dernier;

« La minute et les grosses de l'arrêt du 7 avril qui déclare nulles les informations faites en Bretagne;

« La plainte rendue par le Procureur général du parlement de Paris;

« Celles rendues par M. le duc d'Aiguillon, MM. de la Chalotais et le nommé Audouard;

« La minute et les grosses de l'information faite à Paris;

« Les conclusions du Procureur général;

« Les arrêtés des 9, 26 mai, 26 et 28 juin;

« Les deux arrêtés du 2 juillet;

« L'arrêt dudit jour;

« La signification qui en a été faite à M. le duc d'Aiguillon;

« Les représentations arrêtées ledit jour;

« Les arrêtés des 11 et 31 juillet;

« Les deux arrêtés du 1er août;

« Ceux des 3, 8, 9 et 21 août dernier, Lui soient remis par les greffiers et ceux qui en sont les dépositaires. »

Sur quoi, M. le Chancelier ayant appelé successivement Ysabeau, Dufranc, Fremin et Leber, ils se sont approchés et ont remis les pièces ci-dessus mentionnées.

Ensuite M. le Chancelier, monté vers le Roi, s'est agenouillé à ses pieds pour recevoir ses ordres, redescendu, remis à sa place, assis et couvert, a dit :

« Le Roi ordonne que lesdits actes et procédures, arrêts et arrêtés soient supprimés de vos registres.

« S. M. vous fait défense de tenter de les rétablir en votre greffe par copie ou expédition, si aucunes existent desdits actes, pièces et procédures ou par procès-verbaux de réminiscence du contenu esdits actes, pièces et procédures ou par telle autre manière et forme que ce puisse être.

Digitized by Microsoft®

« S. M. ordonne, sous peine de désobéissance, à son Premier Président et à tous autres présidents ou officiers, qui présideraient en son absence, de rompre toute assemblée où il pourrait être question de rétablir en tout ou en partie les actes, pièces et procédures supprimés.

« Elle leur défend, sous les mêmes peines, d'assister aux délibérations que vous pourriez tenter de prendre malgré eux à ce sujet et d'en signer les procès-verbaux.

« A l'égard de vos représentations, S. M. a vu avec étonnement que vous tentiez d'établir des rapports entre les événements de son règne et des événements malheureux qui devraient être effacés du souvenir de tout bon Français et auxquels son parlement ne prit alors que trop de part; Elle veut croire qu'il n'y a que de l'imprudence dans vos expressions.

« S. M. persiste dans sa réponse, au sujet des défenses qu'Elle a faites aux princes et aux pairs, et quoique ce qui se passe en Bretagne vous soit étranger, Elle veut bien vous dire qu'Elle ne souffrira jamais qu'on renouvelle une procédure que des vues de sagesse et de bien public Lui ont fait une loi d'éteindre, que les deux magistrats n'ont été arrêtés que parce qu'Elle a été offensée de leur conduite et Elle vous avertit que ceux qui se conduiront comme eux ressentiront les effets de son indignation.

« S. M. vous défend, sous peine de désobéissance, toutes délibérations sur ces objets.

« Elle vous défend pareillement de vous occuper de tout ce qui n'intéressera pas votre ressort.

« Elle vous prévient qu'Elle regardera toute correspondance avec les autres parlements comme une confédération criminelle contre son autorité et contre sa personne.

« Elle donne ordre à son Premier Président et à tout autre président et officier de son parlement, qui présiderait en son absence, de rompre toute assemblée où il serait fait aucune proposition tendante à délibérer sur les objets sur lesquels Elle vous a imposé silence, ainsi que sur tout envoi qui vous serait fait par les autres parlements. »

Digitized by Microsoft®

M. le Chancelier est ensuite monté vers le Roi, agenouillé à ses pieds pour recevoir ses ordres, descendu, remis en sa place, assis et couvert, a dit :

« Le Roi ordonne aux présidents et conseillers des Enquêtes et Requêtes de se retirer dans leurs chambres, pour y vaquer à l'expédition des affaires des particuliers. »

Sur quoi les présidents et conseillers des Enquêtes et Requêtes se sont retirés.

M. le Chancelier étant ensuite remonté vers le Roi, redescendu, le Roi s'est levé et est sorti dans le même ordre qu'il était rentré.

Malgré les défenses faites au nom et en présence du Roi par le Chancelier sur le ton le plus sec, le plus absolu et le plus impératif, les Chambres des Enquêtes et des Requêtes délibérèrent jusqu'à minuit sur ce qui venait de se passer. Il fut fortement question, dit Lepaige, de cesser le service et le Chancelier y comptait tellement, que les ordres étaient donnés aux mousquetaires de se tenir prêts; on aurait enlevé et conduit en prison six membres du Parlement; mais les magistrats se bornèrent à demander l'assemblée des Chambres pour le mardi 4, à 5 heures du matin; elle n'ouvrit qu'à 7 heures et l'on chargea des commissaires d'aviser au parti à prendre; le 6, ils firent leur rapport et le Parlement adopta l'arrêté dont le texte suit :

« La Cour, toutes les chambres assemblées, délibérant à l'occasion de la séance du Roi tenue en son parlement le lundi 3 du présent mois;

« Considérant que la multiplicité des actes du pouvoir absolu, exercés dans ce moment contre l'esprit et la lettre des lois constitutives de la monarchie française et certainement contre le vœu intime dudit Seigneur Roi, sont une preuve non équivoque du projet prémédité de changer la forme du Gouvernement et de substituer à la force toujours égale des lois les secousses irrégulières du pouvoir arbitraire;

« Que, dans un moment de crise aussi violent, il est de l'intérêt le plus pressant que les lois fondamentales restent sans atteintes nouvelles, pour conserver tout l'effet que leur réclamation ne peut manquer d'avoir dans des circonstances plus favorables à la vérité;

« Que rien ne peut parvenir au Trône d'une façon pure, que la délation est employée comme le moyen le plus sûr d'en écarter la vérité, en rendant suspects des ministres de la loi faits pour la présenter;

« Que tant d'efforts répétés pour faire disparaître aux yeux des peuples l'esprit

Digitized by Microsoft®

de justice et de bonté dudit Seigneur Roi, en faisant régner par la force un prince qui ne veut régner que par les lois, ne tendent qu'à altérer, s'il était possible, dans le cœur des sujets, par une administration aussi éloignée des principes de la justice, les sentiments que le gouvernement juste et paternel dudit Seigneur Roi y a si profondément gravés;

« Considérant enfin ladite Cour combien il est essentiel, dans de pareilles circonstances, qu'elle ne suive ni les mouvements de sa douleur ni ceux auxquels on a cherché à la porter par les fausses imputations hasardées en présence dudit Seigneur Roi contre sa fidélité et que les magistrats qui la composent restent impassibles comme la loi dont ils sont les organes, pour servir de ressources audit Seigneur Roi contre les surprises multipliées, mais momentanées sans doute, que l'on fait à sa religion, pour pouvoir sans cesse porter la vérité aux pieds du trône et pour donner de plus en plus audit Seigneur Roi des preuves de leur fidélité et de leur amour, par la conduite la plus mesurée, malgré le trouble où seraient capables de les jeter les actes de rigueur qu'on Le porte à exercer contre eux;

« La Cour, inviolablement attachée aux principes invariables de la loi qui est et sera toujours la règle de sa conduite,

« A arrêté que la délibération à l'occasion de la séance du Roi, tenue en son parlement le lundi 3 du présent mois, sera continuée le lundi 3 décembre prochain, auquel jour tous les membres de ladite Cour sont avertis de s'y trouver. »

CVI

7 décembre 1770.

LIT DE JUSTICE POUR L'ENREGISTREMENT DE L'ÉDIT DE NOVEMBRE PORTANT RÈGLEMENT DE DISCIPLINE.

Le Chancelier n'attendit pas que le Parlement pût reprendre au jour fixé la délibération interrompue sur ce qui s'était passé dans la séance royale du 3 septembre. Le 28 novembre, les gens du Roi apportèrent à la Cour un édit contenant un règlement de discipline qui, dans la pensée de ses auteurs, Maupeou et Terray, devait ou réduire les magistrats au désespoir et les pousser à des mesures extrêmes qui les perdraient, ou leur enlever à toujours, s'ils se soumettaient, les moyens de faire au Gouvernement une opposition efficace. Pour permettre aux membres de la Cour qui n'étaient pas encore rentrés à Paris de prendre part à une discussion aussi importante, la délibération sur cet édit fut ajournée au 3 dé-

Digitized by Microsoft®

cembre. Ce jour-là, le Parlement arrêta de faire au Roi des représentations qui, le soir même, lui furent adressées à Versailles, par le Premier Président, en ces termes :

« Sire,

« Rien ne pouvait être plus affligeant pour votre parlement et rien, il peut le dire, n'était moins mérité de sa part que de se voir imputer un complot criminel et insensé, qu'on lui suppose commun avec les autres compagnies de magistrature, pour méconnaître et pour affaiblir les droits inviolables de votre autorité souveraine.

« Votre parlement, Sire, a travaillé dans tous les temps pour affermir et pour étendre cette autorité sacrée, qu'il regarde comme l'âme de l'État et comme le principe de sa propre existence.

« Si la fierté des grands vassaux s'est trouvée forcée à s'humilier devant le trône de vos ancêtres, de renoncer à l'indépendance et de reconnaître dans leur roi une juridiction suprême, une puissance publique supérieure à celle qu'ils exerçaient; si l'indépendance de votre couronne a été maintenue contre les entreprises de la cour de Rome, tandis que presque tous les souverains avaient plié sous le joug de l'ambition ultramontaine; enfin si le sceptre a été conservé, de mâle en mâle, à l'aîné de la maison royale par la succession la plus longue et la plus heureuse dont il existe des exemples dans les annales des empires; tous ces services, les plus importants sans doute qu'on ait jamais rendus à l'autorité royale et à l'État, sont dus, l'histoire en fait foi, à votre parlement.

« Et quel autre, Sire, en effet, qu'un corps qui ne compte pour rien le danger, lorsqu'il s'agit de prouver sa fidélité à ses rois, aurait osé s'exposer à combattre pour eux contre ce qu'il y avait de plus craint et de plus redouté ? Mais indépendamment du devoir qui l'y oblige, l'intérêt même de votre parlement suffirait pour l'engager, Sire, à soutenir votre autorité.

« Les magistrats qui le composent reconnaîtront toujours qu'ils n'ont d'autre titre de juridiction que le caractère d'officiers de V. M.; leurs arrêts ne sont rendus et ne s'exécutent qu'en votre nom et l'autorité royale ne pourrait souffrir la moindre éclipse dans la personne du monarque, sans être en même temps obscurcie ou plutôt éteinte dans tous les corps où l'on en voit briller quelque émanation.

« Le maintien de cette autorité paraîtra toujours si précieux à votre parlement, que peut-être ferait-il le sacrifice de tout ce qu'on a rassemblé d'humiliant pour la magistrature dans l'édit qui lui est présenté, s'il pouvait au fond être utile aux véritables intérêts de votre autorité et s'il n'exposait point la liberté, la vie, l'honneur et tous les droits de propriété de vos sujets, à devenir le jouet de surprises, dont ensuite le monarque se repentirait trop tard.

« Mais quel avantage, Sire, votre autorité pourrait-elle trouver dans le renon-

Digitized by Microsoft®

vellement de tentatives déjà proscrites plusieurs fois par l'expérience et décriées sans retour dans l'opinion publique?

« Tantôt des projets de ce genre présentés aux rois, rejetés par eux, ont avorté avant que d'éclore; tantôt mis au jour sans effet, leurs auteurs n'en ont recueilli que la honte et l'ignominie; tantôt adoptés dans un premier mouvement, excité par de noirs artifices dans l'esprit du Souverain, ils se sont évanouis avec les impressions sinistres qui les avaient produits. Enfin s'il est de semblables projets dont l'effort de la puissance ait prolongé avec peine l'existence, cette épreuve passagère n'a servi qu'à faire mieux sentir la nécessité de les révoquer et de laisser les choses reprendre leur cours ancien et naturel.

« Ainsi l'autorité s'est vue toujours définitivement compromise par ces projets hasardés; le temps même, qui découvre tout, n'a pas tardé, Sire, à dévoiler au Souverain que, dans de pareils projets, un zèle affecté pour l'autorité n'est que le voile apparent dont se couvrent leurs auteurs, mais que leur véritable objet est d'employer ces projets dangereux à satisfaire leurs intérêts personnels et leur vengeance, sans se mettre en peine du mal qui en résulte nécessairement pour l'État et pour le Monarque.

« Jamais ce voile, Sire, ne fut moins difficile à pénétrer que dans l'occasion présente. Daignez y porter vos regards; ne consultez que vous-même; jugez-en par cette sagacité qui vous est naturelle et dans laquelle réside tout notre espoir.

« Vous reconnaîtrez aisément, dans les coupables inventeurs d'un pareil édit, un projet trop réel, caché sous de fausses apparences, d'allumer d'une seule étincelle un incendie général, d'exciter un trouble universel dans toutes les parties de votre royaume, afin de profiter de cette crise violente pour arracher, s'il était possible, du sanctuaire de la justice des ministres des lois, auxquels les méchants ne sauraient pardonner d'être incorruptibles et qu'on ne hait que parce que leur fidélité à vos intérêts, leur attachement à votre personne les ont toujours empêchés de se prêter aux cabales de ceux qui depuis si longtemps troublent votre état.

« Ces vues si funestes, Sire, de perpétuer des troubles ne percent pas d'une manière moins sensible au travers des dispositions qu'on vous a présentées comme capables de les prévenir; il n'est pas une seule de ces dispositions qui, dans l'exécution, si elle pouvait jamais en avoir, n'occasionnât mille difficultés, ne fit naître à chaque pas mille affaires toutes contraires à votre repos, toutes préjudiciables au bien de votre service. Ces troubles ne peuvent être utiles qu'à ceux-là seuls qui cherchent à se faire valoir et à se rendre nécessaires, en suscitant gratuitement à leur prince des soins et des embarras, dont ils offrent ensuite et se font forts de les décharger.

« Loin d'écouter, Sire, ceux qui vous tiennent un pareil langage, loin de hasarder l'épreuve fatale de projets dont tout votre peuple murmure, dont les grands gé-

Digitized by Microsoft®

missent, dont l'Europe s'étonne et sur lesquels vos ennemis peut-être fondent leurs espérances, daignez, Sire, en retirant votre édit, en rendant justice à votre parlement, en lui laissant le libre exercice de ses fonctions, l'intégrité de l'autorité que vous lui avez confiée, qui vous est et vous sera toujours propre, dont il n'a fait et ne peut jamais faire usage que pour l'affermissement de la vôtre qui en est la source et le principe; daignez faire une épreuve moins longue, moins pénible, moins sujette à des difficultés fatigantes et renaissantes sans cesse, une épreuve enfin qui comblerait, Sire, votre nom de gloire, en assurant votre tranquillité; reconnaissez dans les calomniateurs de toute la magistrature les perturbateurs de l'État, les ennemis secrets de votre repos, les usurpateurs ambitieux de votre autorité; livrez-les à la vengeance des lois; tous vos sujets applaudiront; les nations admireront votre sagesse; vous jouirez aussitôt d'un calme qu'ils ne vous laisseront jamais, parce qu'ils pensent qu'il est de leur intérêt de vous en priver, et qu'élevés dans le trouble, le trouble seul peut soutenir et accroître leur crédit. Vous verrez alors votre parlement tel qu'il est; vous n'y trouverez, Sire, que respect, soumission, amour et fidélité. »

Le Roi répondit :

« Ce n'est qu'après les plus mûres réflexions que j'ai fait rédiger mon édit. Vos représentations ne contiennent que des déclamations contre des personnes qui méritent la confiance dont je les honore et elles ne tendent qu'à faire naître des idées aussi fausses qu'injurieuses à ma personne; elles ne me font pas changer de façon de penser. Je vous ordonne d'enregistrer mon édit dès demain; je vous charge, Monsieur, de venir le soir à sept heures m'en rendre compte. »

Le 4 décembre, après avoir entendu le récit du Premier Président, le Parlement décida que son chef irait le soir même faire au Roi des itératives représentations, dont les objets furent préparés sur-le-champ par une commission et adoptés ensuite par la Cour.

Le Président n'eut qu'à mettre ces articles en style direct dans l'allocution qu'il adressa à Louis XV, à Versailles, en ces termes :

« Sire,

« Votre parlement n'a pu entendre qu'avec la douleur la plus vive et la plus amère qu'on ait présenté à V. M. les représentations qu'il a eu l'honneur de vous adresser hier, comme tendantes à faire naître des idées aussi fausses qu'injurieuses à votre personne sacrée.

« On n'a pu, Sire, parvenir à les présenter sous ce point de vue, qu'en dénaturant le sens d'expression que votre parlement n'a employé que pour donner à V. M. de nouvelles assurances de sa fidélité, de son amour et de sa soumission,

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

pour vous représenter combien l'intérêt puissant du devoir et l'intérêt même personnel de chacun des membres qui le composent, l'obligent au maintien de l'autorité souveraine de V. M., et pour lui témoigner enfin que, dans le moment d'une crise aussi violente, tout l'espoir de vos peuples et de votre parlement réside uniquement dans la sagacité personnelle de V. M., dans sa justice et dans sa bonté.

« Votre parlement, Sire, ne peut et ne doit procéder à enregistrer un édit dont l'enregistrement le couvrirait de honte aux yeux des peuples dès ce moment, et un jour à venir aux yeux du Souverain lui-même;

« Un édit, qui compromet aussi évidemment les droits les plus précieux des sujets de V. M., leurs propriétés, leurs libertés, leurs vies et leur honneur;

« Un édit, enfin, Sire, qui compromet les intérêts chers et sacrés de V. M., en altérant la constitution de la Monarchie, en détruisant les formes solennelles constamment observées pour l'établissement des lois, en exposant à jamais V. M. à toutes les surprises, dont les plus grands rois ne sont point exempts et contre lesquelles ils n'ont point de ressources plus sûres que dans le zèle, la fidélité et le courage de leurs cours; vérité bien sentie par tous les augustes prédécesseurs de V. M., qui n'ont jamais cherché qu'à raffermir le courage de leurs officiers de justice, en les rassurant de la manière la plus efficace sur la conservation de leur liberté, de leur vie, de leur état, et notamment par le roi Louis XI, le prince le plus jaloux de sa puissance et de son autorité. »

Après qu'il eut prononcé ce discours, le Premier Président, se conformant aux instructions que lui avait données le Parlement dans la séance du même jour, supplia le Roi d'envoyer à la Cour le règlement qu'il lui avait annoncé sur les blés. Louis XV répondit : « Je vous ferai savoir mes intentions. »

Le 5 décembre, quand le Premier Président eut fait à la Cour le récit de son audience de la veille, les gens du Roi vinrent retirer l'édit qui avait provoqué les représentations du Parlement. C'était l'annonce d'un prochain lit de justice; séance tenante, des commissaires furent chargés de préparer les protestations d'usage et, sur leur rapport, le Parlement adopta l'arrêté qui suit :

« La Cour, considérant que la réponse du Roi à ses très humbles et très respectueuses représentations, faites le jour d'hier audit Seigneur Roi par M. le Premier Président, et les ordres dont les gens du Roi ont fait part ce matin à ladite Cour, semblent annoncer ces tristes circonstances où la Cour se voit forcée de prévenir les atteintes dangereuses dont se trouvent menacées les lois du Royaume et la constitution de l'État et s'occupe du soin de les conserver, en consignant dans ses registres des monuments de son attachement inébranlable aux principes dont le maintien est également utile au Roi et à ses sujets;

« Considérant ladite Cour qu'elle ne pourrait s'en départir sans manquer à ce

Digitized by Microsoft®

que lui prescrivent son attachement respectueux pour la personne et le service du Roi, le vœu universel de tous les ordres de l'État, la fidélité que les membres de ladite Cour doivent au serment qu'ils ont fait de garder et observer les lois et ordonnances du Royaume, et l'obligation d'acquitter en cette partie les rois du serment qu'ils font à leur sacre, *et d'y vaquer tellement que par la faute (des magistrats) aucune plainte n'en puisse advenir, ni aux rois charge de conscience;* ainsi qu'il a été très expressément recommandé par le roi Louis XI à sadite Cour, en lui envoyant la formule du serment de son avènement à la couronne, par ses lettres registrées en la Cour le 22 avril 1482,

« A arrêté qu'en se conformant aux expressions dont la Cour s'est servie, dans une occasion bien moins importante, le 1er mars 1583 : *La Cour, attendu que l'édit est contre les lois fondamentales de l'État, auxquelles lois on ne peut déroger..... n'a puissance de procéder à la vérification de l'édit*, en conséquence, a protesté et proteste contre tout ce qui pourrait être fait au préjudice desdites lois;

« Arrêté en outre que, dans le cas où l'on profiterait des circonstances pour faire publier aucuns édits ou déclarations à la charge des sujets du Roi, ladite Cour proteste pareillement contre tout ce qui pourrait être fait pour prévenir ou étouffer sa juste et respectueuse réclamation. »

Le 6 décembre, bien que ce fût jour de fête au Palais, les chambres furent assemblées, afin de recevoir du Grand Maître des cérémonies l'ordre de se rendre le lendemain à Versailles pour prendre part au lit de justice, dont suit un extrait du procès-verbal.

Le Roi s'étant assis et couvert, M. le Chancelier a dit :

« Le Roi ordonne que chacun prenne sa séance. » Ensuite M. le Chancelier a dit : « Le Roi permet qu'on se couvre. »

M. le Chancelier étant ensuite monté vers le Roi, agenouillé à ses pieds pour recevoir ses ordres, remis en sa place, assis et couvert, le Roi, ayant ôté et remis son chapeau, a dit :

« Messieurs, mon Chancelier va vous expliquer mes intentions. »

Après quoi M. le Chancelier a dit :

« Messieurs,

« S. M. devait croire que vous recevriez avec respect et avec soumission une loi qui contient les véritables principes, des principes

Digitized by Microsoft®

avoués et défendus par nos pères et consacrés dans les monuments de notre histoire.

« Votre refus d'enregistrer cette loi serait-il donc l'effet de votre attachement à des idées nouvelles ? Et une fermentation passagère aurait-elle laissé dans vos cœurs des traces si profondes ?

« Remontez à l'institution des parlements; suivez-les dans leurs progrès; vous verrez qu'ils ne tiennent que des rois leur existence et leur pouvoir, mais que la plénitude de ce pouvoir réside toujours dans la main qui l'a communiqué.

« Ils ne sont ni une émanation ni une partie les uns des autres; l'autorité, qui les créa, circonscrivit leurs ressorts, leur assigna des limites, fixa la matière, comme l'étendue de leur juridiction.

« Chargés de l'application des lois, il ne vous a point été donné d'en étendre ou d'en restreindre les dispositions.

« C'est à la puissance qui les a établies d'en éclaircir les obscurités par des lois nouvelles.

« Les serments les plus sacrés vous lient à l'administration de la justice, et vous ne pouvez suspendre ni abandonner vos fonctions, sans violer, tout à la fois, les engagements que vous avez pris avec le Roi et les obligations que vous avez contractées envers les peuples.

« Quand le législateur veut manifester ses volontés, vous êtes son organe, et sa bonté permet que vous soyez son conseil; il vous invite à l'éclairer de vos lumières et vous ordonne de lui montrer la vérité.

« Là finit votre ministère.

« Le Roi pèse vos observations dans sa sagesse; il les balance avec les motifs qui le déterminent; et de ce coup-d'œil qui embrasse l'ensemble de la Monarchie, il juge les avantages et les inconvénients de la loi.

« S'il commande alors, vous lui devez la plus parfaite soumission.

« Si vos droits s'étendaient plus loin, si votre résistance n'avait pas un terme, vous ne seriez plus ses officiers, mais ses maîtres; sa volonté serait assujettie à la vôtre; la majesté du Trône ne résiderait plus que dans vos assemblées; et, dépouillé des droits les plus essentiels

Digitized by Microsoft®

de la Couronne, dépendant dans l'établissement des lois, dépendant dans leur exécution, le Roi ne conserverait que le nom et l'ombre vaine de la Souveraineté.

« Mais si l'ordre public, si les titres les plus sacrés s'élèvent contre des prétentions chimériques, le rang qui vous est assigné, les fonctions qui vous sont confiées n'en sont pas moins honorables, ni moins augustes.

« Le Roi vous communique la portion la plus précieuse de sa puissance, le droit de faire respecter ses lois, de punir le crime, d'assurer le repos des familles et de défendre la société contre les atteintes qui lui sont portées.

« Soutenez la dignité de ce ministère; que vos actions l'honorent, s'il est possible; que les peuples, pénétrés de l'équité de vos jugements, bénissent la main qui vous imprima le caractère de magistrats; toujours soumis, toujours respectueux, conciliez le zèle avec l'obéissance et éclairez l'autorité sans jamais la combattre. »

Après quoi M. le Premier Président et tous les présidents et conseillers ont mis le genou en terre. M. le Chancelier ayant dit : « Le Roi ordonne que vous vous leviez », ils se sont levés et, restés debout et découverts, M. le Premier Président a dit :

« Sire,

« Votre parlement ne voit jamais V. M. déployer sa puissance, sans être pénétré de la douleur la plus profonde et de la consternation qu'inspirent les actes d'autorité absolue. Ces sentiments, Sire, gravés dans les cœurs de tous les magistrats de votre parlement, sont fondés sur l'amour le plus pur pour votre personne sacrée. Le fonds inépuisable de douceur et de bonté que tous vos sujets connaissent pour être le caractère propre de V. M., ne se concilie point avec ces tristes circonstances, qui menacent d'atteintes dangereuses les lois du Royaume et la constitution de l'État.

« Votre parlement ne peut se départir des principes dont le maintien est également utile à V. M. et à ses sujets, sans manquer à ce que lui

Digitized by Microsoft®

prescrivent son attachement pour la personne et le service de V. M., le vœu universel de tous les ordres de l'État et la fidélité qu'il doit au serment qu'il a fait de garder et observer les lois du Royaume. Louis XI a déposé dans nos registres la formule du serment de son avènement à la Couronne, par lettres registrées au Parlement le 22 avril 1482; et il a voulu, par cet acte solennel, que les magistrats ne perdissent jamais de vue l'obligation qui leur est imposée d'acquitter en cette partie les rois du serment qu'ils font à leur sacre, *et d'y vaquer tellement que, par la faute des magistrats, aucunes plaintes n'en puissent advenir, ni aux rois charge de conscience.*

« C'est dans le même esprit, Sire, et en vertu de cette même obligation, que votre parlement, dans une occasion bien moins importante, a déclaré, le 1er mars 1583 : *Qu'attendu que l'édit est contre les lois fondamentales de l'État, auxquelles lois on ne peut déroger..... votre parlement n'a puissance de procéder à sa vérification.* Permettez, Sire, à votre parlement d'employer, aux pieds de votre trône, les mêmes expressions et que votre cœur paternel juge, avec cette bonté qui lui est propre, si votre parlement a pu procéder à l'enregistrement de l'édit qu'il avait plu à V. M. de lui envoyer.

« Votre parlement espère que V. M. ne désapprouvera pas qu'il réclame également contre le lieu où il plaît à V. M. tenir sa séance, et que dans le cas où V. M. ordonnerait la publication d'aucuns édits, déclarations ou autres objets à la charge de vos sujets et qui n'auraient été communiqués à votre parlement, à l'effet d'y être délibéré au lieu et en la manière accoutumés, ensemble au cas où les matières présentées ne seraient portées au conseil, mais à l'audience, où il serait introduit des personnes étrangères et où, en leur présence, il serait demandé aux membres de votre parlement des suffrages qui ne pourraient être donnés à voix haute et librement, votre parlement se trouve dans l'impossibilité d'y prendre aucune part.

« Détournez, Sire, toutes les idées défavorables qu'on tenterait de vous inspirer contre les démarches des magistrats de votre parlement et ne voyez en eux que les sentiments véritables qui les animent :

Digitized by Microsoft®

amour, zèle, fidélité, dévouement et respect pour les intérêts de votre personne sacrée et pour la gloire de votre règne. »

Son discours fini, M. le Chancelier est monté vers le Roi pour prendre ses ordres, le genou en terre; descendu, remis en sa place, assis et couvert, a fait ouvrir les portes et a ordonné au Greffier en chef de faire lecture dudit édit.

Les portes ayant été ouvertes et Me Gilbert, greffier en chef, s'étant approché de M. le Chancelier pour prendre de sa main ledit édit, lui retiré à sa place, en a fait lecture debout et découvert; après laquelle lecture, M. le Chancelier a dit aux gens du Roi qu'ils pouvaient parler. Aussitôt les gens du Roi se sont mis à genoux.

M. le Chancelier leur a dit que le Roi ordonnait qu'ils se levassent; ils se sont levés et, debout et découverts, Me Antoine-Louis Séguier, avocat du Roi, portant la parole, ont dit :

« Sire,

« C'est en tremblant, que nous osons nous faire entendre au pied du trône de V. M., et au milieu de l'appareil éclatant qui l'environne; mais si le respect nous intimide, la confiance ne doit-elle pas nous rassurer ?

« Oui, Sire, la confiance seule nous anime et dans un jour où tout, jusqu'au lieu même où votre parlement se trouve rassemblé, nous annonce le courroux de V. M., qu'il nous soit permis d'employer les prières et les supplications pour détourner l'orage qui va frapper nos cœurs du coup le plus douloureux.

« Quelle amertume, pour des âmes sensibles, de connaître qu'elles ont eu le malheur de déplaire à V. M. ! En vain, chercherions-nous à dissimuler la douleur dont nous sommes pénétrés, elle se produirait au dehors malgré nous-mêmes; elle serait empreinte jusque dans notre silence, et la postérité en mesurera l'étendue sur les menaces qui terminent chaque disposition de la loi que V. M. fait publier avec tout l'appareil de sa puissance.

« Nous osons en appeler à V. M. Elle-même; la bonté de votre cœur,

Digitized by Microsoft®

Sire, nous y autorise : ce sont des magistrats aussi fidèles que respectueux, qui implorent votre secours; ce sont des sujets aussi affectionnés que soumis, qui cherchent à fléchir leur souverain; ce sont des enfants, qui se jettent entre les bras d'un père et qui veulent se faire un rempart de sa tendresse.

« Pénétrés de cette douce confiance, nous aimons à nous flatter que V. M. voudra bien écouter favorablement les réflexions que le zèle, la fidélité et le plus pur attachement nous inspirent en cette occasion.

« Chargés par V. M. Elle-même de défendre la dignité de la compagnie où nous avons l'honneur d'exercer les plus augustes fonctions, pourrions-nous demeurer dans le silence à la vue des reproches amers que va présenter à toute la France le préambule de l'édit sur lequel nous avons à nous expliquer ?

« Votre parlement, Sire, ne cherchera jamais à s'écarter du respect et de la soumission dus à votre autorité royale; s'il multiplie quelquefois ses remontrances et ses représentations, c'est que votre autorité elle-même, quelle qu'en soit l'étendue, se plaît à se laisser tempérer par la bonté. Les rois sont les images de Dieu sur la terre et la divinité ne craint pas d'être importunée par les prières.

« Qu'il nous soit donc permis de supplier très humblement V. M. de ne pas faire publier une loi qui deviendrait un monument de honte pour tous les corps qui composent la magistrature de votre royaume. Nous joignons nos instances à celles de cette illustre assemblée; nos vœux se feront entendre jusqu'au fond du cœur de V. M.; Elle préviendra les maux que le découragement pourrait répandre dans l'exercice des fonctions de la Magistrature.

« Notre attachement inviolable à votre personne sacrée et les vœux que nous formons pour la gloire de votre auguste règne peuvent seuls donner des expressions à la vivacité de notre zèle et nous enhardir à vous présenter l'image des sentiments que l'amour du bien public a pu nous suggérer. Aussi, convaincus que V. M. voudra bien encore consulter son cœur, avant de faire usage de l'autorité dont sa présence annonce l'exercice le plus absolu, nous nous empressons de donner à

Digitized by Microsoft®

V. M. la preuve la plus grande de notre respect et de notre soumission, et, même en réclamant cette bonté si naturelle à V. M.,

« Nous requérons que sur l'édit dont lecture vient d'être faite il soit mis qu'il a été lu et publié, V. M. séant en son lit de justice, et registré au greffe de la Cour, pour être exécuté selon sa forme et teneur. »

Ensuite M. le Chancelier monté vers le Roi pour prendre sa volonté, ayant mis un genou en terre, a été aux opinions à M. le Dauphin, à M. le comte de Provence, à M. le comte d'Artois, à MM. les princes du sang, à MM. les pairs laïques, MM. les Grand Écuyer et Grand Chambellan, est revenu passer devant le Roi, lui a fait une profonde révérence, a pris l'avis de MM. les pairs ecclésiastiques et maréchaux de France, venus avec le Roi, des capitaines des Gardes du corps du Roi et du capitaine des Cent-Suisses, puis, descendant dans le parquet, à MM. les présidents de la Cour, aux conseillers d'État et maîtres des Requêtes, venus avec lui; aux secrétaires d'État, aux présidents aux Enquêtes, Requêtes et conseillers de la Cour, est remonté vers le Roi, comme ci-dessus, redescendu, assis et couvert, a prononcé :

« Le Roi, séant en son lit de justice, a ordonné et ordonne que l'édit qui vient d'être lu sera enregistré au greffe de son parlement; et que, sur le repli d'icelui, il soit mis que lecture en a été faite et l'enregistrement ordonné, ce requérant son procureur général pour être le contenu en icelui exécuté selon sa forme et teneur.

« Pour la plus prompte exécution de ce qui vient d'être ordonné, le Roi veut que, par le greffier en chef de son parlement, il soit mis présentement sur le repli de l'édit, qui vient d'être publié, ce que S. M. a ordonné qui y fût mis. »

Ce qui a été exécuté à l'instant; après quoi le Roi s'est levé et est sorti dans le même ordre qu'il était entré.

Le Parlement, en rentrant à Paris, s'assembla pour délibérer sur la situation; mais l'heure tardive ne permit pas de prendre une résolution séance tenante, et

Digitized by Microsoft®

comme le lendemain était un jour de fête, la délibération fut continuée au lundi 10 décembre; ce jour, la Cour adopta l'arrêté suivant :

« Considérant que les dispositions de l'édit publié audit lit de justice attaquent tellement les formes essentielles du Gouvernement, que de leur exécution il résulte que les droits les plus sacrés qui assurent l'honneur et constituent la propriété des sujets peuvent recevoir des atteintes irréparables, sans obstacle et sans réclamation;

« Considérant en outre que, par le préambule dudit édit, tous les membres de la magistrature sont présentés comme des criminels envers l'État et la personne du Roi; dont le crime, par le discours de M. le Chancelier, est défini : le projet d'enlever des mains dudit Seigneur Roi l'autorité souveraine, pour ne lui laisser que le nom de roi. Qu'après de pareilles inculpations, les membres de la Cour ne mériteraient pas même l'indulgence dudit Seigneur Roi, dont la justice devrait être armée contre eux; d'où il résulte, contre les magistrats qui la composent, une incapacité absolue de faire exécuter, par les sujets dudit Seigneur Roi, des lois dont eux-mêmes devraient éprouver la rigueur;

« A arrêté ladite Cour que M. le Premier Président sera chargé de se retirer sur le champ par devers le Roi, pour le supplier de rétablir son honneur et la constitution de l'État que l'édit a attaqué et de lui rendre des fonctions aussi intéressantes pour sa personne sacrée que pour l'État, ou de recevoir l'offre unanime, qu'à l'exemple des anciens magistrats, les membres actuels de ladite Cour font audit Seigneur Roi de leur état et de leur tête, sacrifice volontaire, mais devenu indispensable par l'impuissance où est ladite Cour de pouvoir, avec honneur, exécuter ledit édit et remplir aucune de ses fonctions;

« Arrêté en outre que M. le Premier Président sera tenu de ne faire part qu'au Roi du présent arrêté dont il lui remettra une expédition en forme, les chambres demeurant assemblées jusques après la réponse dudit Seigneur Roi. »

En prenant la résolution de rester assemblé, le Parlement suspendait de fait l'exercice de la justice dans Paris; il donnait ainsi des armes à ses ennemis pour leur permettre de maintenir Louis XV dans l'attitude qu'il avait prise. En effet, le Roi, qui était à la Muette, ne voulut pas dans la soirée du 10 décembre recevoir le Premier Président; il donna au duc de Rohan-Rohan, gouverneur du château, et au duc de Villequier, premier gentilhomme de la chambre de service, un billet écrit de sa main et conçu en ces termes : « Dites au Premier Président que je ne veux pas le recevoir ici; qu'il vienne mercredi à Versailles, à mon retour, à sept heures du soir; que je le recevrai; mais qu'en attendant je veux que mon parlement continue ses fonctions. » Vainement le Premier Président insista, il ne put obtenir une audience. Le 11 décembre, la Cour ordonna qu'il serait fait registre du récit du Premier Président, mais elle n'obéit pas à l'ordre du Roi, qui, d'ail-

Digitized by Microsoft®

leurs, n'était pas régulier en la forme; elle demeura chambres assemblées et s'ajourna au jeudi 13 décembre. Ce jour-là, le Premier Président dit que, la veille, il s'était transporté à Versailles et avait adressé au Roi ces paroles :

« Sire,

« Votre parlement, pénétré de douleur de ce qui s'est passé au lit de justice, m'a chargé de me prosterner aux pieds de V. M. pour Lui remettre entre les mains un arrêté dicté par un effort de zèle, d'affection pour votre service, d'amour, de respect et de fidélité pour votre personne sacrée. »

M. d'Aligre ajouta qu'il avait présenté au Roi l'arrêté du 10 décembre et que, sur la demande de S. M., il Lui en avait donné lecture. Alors Louis XV lui avait dit : « Rien ne prouve mieux la nécessité de ma loi que la conduite actuelle de mon parlement; je lui ordonne de reprendre ses fonctions. »

Après avoir entendu ce récit, la Cour arrêta que le Premier Président serait chargé de nouveau de se retirer dans le jour par devers le Roi et de lui adresser au nom de son parlement la parole en ces termes :

« Sire,

« Quelle que soit la douleur de votre parlement, à la lecture de la réponse de V. M., il en retient les mouvements pour ne se livrer qu'à ce que son devoir et son attachement à votre personne sacrée lui imposent dans les circonstances actuelles.

« Il a, pour ainsi dire, rempli son ministère, en vous représentant les dangers qui résultent pour vos sujets de l'édit portant règlement, en prouvant à V. M. que le préambule de cet édit contient des inculpations si graves contre les membres de votre parlement, qu'il en résulte contre eux une incapacité absolue de remplir leur fonctions, et en désignant, enfin, les motifs et l'objet de ceux qui ont osé porter V. M. à de pareilles extrémités... Il semblerait qu'il ne reste plus à votre parlement qu'à périr avec les lois, puisque le sort des magistrats doit suivre celui de l'État; mais il doit encore, avant ce moment funeste, puisqu'il y est forcé, prévenir V. M. que cet édit renferme la possibilité de détruire les lois mêmes, sur lesquelles la stabilité du Trône est fondée, dont l'objet doit à jamais assurer l'immutabilité et assujettir à leur exécution stricte les magistrats et le Monarque lui-même.

« Ces lois, Sire, sont, entre autres, l'immutabilité du gouvernement monarchique, l'inaliénabilité des droits de la Couronne, la succession au Trône... Notre histoire fournit, malheureusement, des exemples d'atteintes portées à ces lois sacrées dont votre parlement a su garantir l'État.

« A Dieu ne plaise qu'il craigne, sous le règne du prince le plus juste, de voir renouveler de pareils événements; mais, Sire, ce qui s'est vu dans des temps re-

Digitized by Microsoft®

culés peut se revoir dans la suite des temps à venir; et l'article 3 de l'édit portant règlement, s'il pouvait jamais être exécuté, enchaînerait dans des circonstances pareilles les délibérations de votre parlement, en le forçant au silence, lui ôterait les moyens dont il s'est si heureusement servi pour sauver l'État.

« Non, Sire, un édit dont les conséquences, extrêmes à la vérité, sont aussi fâcheuses, ne peut pas être le vœu perpétuel de V. M.; si une loi aussi dangereuse eût été établie par les rois, vos prédécesseurs, votre sagesse, sans être excitée, eût porté V. M. à la révoquer.

« Jugez, Sire, de cet édit par l'impression que sa publication a faite sur tous les ordres de l'État. Les actions de V. M. sont toutes dictées par la sagesse et ne doivent jamais inspirer à vos sujets que le respect et la sécurité; ils tremblent tous, Sire, de voir exécuter l'édit; jugez-en, Sire, encore par le courage des membres de votre parlement qui osent risquer de vous déplaire, en portant de nouveau aux pieds de votre trône l'offre de leur état et de leur tête, plutôt que de manquer de fidélité à V. M., en concourant à l'exécution de l'édit portant règlement, et plutôt que de se présenter aux yeux de vos sujets comme leurs juges, pendant qu'en votre nom leur diffamation se publie dans la capitale.

« Permettez, Sire, à votre parlement de finir en vous adressant les paroles que le Premier Président de Harlay adressait au roi Henri IV, le 19 juin 1604 :

« *Si c'est désobéissance de bien servir, le Parlement fait ordinairement cette faute, et quand il trouve conflit entre la puissance absolue du Roi et le bien de son service, il juge l'un préférable à l'autre, non par désobéissance, mais pour son devoir, à la décharge de sa conscience.* »

Le Parlement arrêta en outre que le Premier Président ne ferait part de ces représentations qu'au Roi et que les Chambres resteraient assemblées jusques après la réponse de S. M.

Le 14 décembre, le Premier Président informa le Parlement que, la veille, il s'était rendu à Versailles, mais qu'il n'avait pas pu parvenir à voir le Roi. Louis XV lui ayant fait demander par le duc de la Vrillière si la Cour avait repris ses fonctions, il avait répondu que non; sur quoi le Roi lui avait fait dire qu'il n'entendrait rien de la part du Parlement, tant que cette compagnie ne lui aurait pas donné cette marque d'obéissance. Néanmoins la Cour ne céda pas; elle arrêta que le Premier Président serait prié d'employer tous les moyens que sa prudence, sa sagesse et son zèle lui suggéreraient pour parvenir jusqu'au Roi et lui porter les représentations de son parlement arrêtées le jeudi 13. La délibération fut ensuite continuée au 17. Ce jour-là, le Premier Président vint faire un récit analogue à celui du 14, et le Parlement prit une décision semblable, en s'ajournant à

Digitized by Microsoft®

trois jours. Le 20 décembre, quand le Premier Président eut raconté toutes les démarches qu'il avait vainement tentées pour parvenir jusqu'au Roi, on apporta à la Cour des lettres atentes en forme de jussion, dont le préambule était conçu en ces termes :

« Les principes que nous avons établis par notre édit sont d'une vérité constante et les dispositions qui le terminent dérivent nécessairement de ces principes. Les faits exposés dans le préambule sont l'exposé fidèle de ce qui a été dit et fait par plusieurs de nos cours et nous avons été forcé de les rappeler, pour arrêter le cours d'opinions qui tendraient à ébranler l'ordre public et la constitution de l'État. Nous n'avons regardé jusqu'ici ces opinions que comme le produit d'un zèle inconsidéré et, en les condamnant, nous avons toujours rendu et nous rendons encore justice à la fidélité de nos officiers; mais votre persévérance à suspendre l'exercice de vos fonctions, votre résistance à nos ordres réitérés formeraient la conviction de votre attachement à ces opinions et compromettraient essentiellement votre honneur, qui ne peut consister que dans votre exactitude à remplir des devoirs auxquels vous vous êtes consacrés par les serments les plus solennels. Nous ne doutons pas que vous ne rendiez désormais un libre cours à la justice et que vous ne vous conformiez enfin à une loi que nous devons à l'intérêt de nos peuples et à celui de notre puissance royale. »

Par le dispositif il était ordonné par première, seconde et troisième jussion à tous les membres de la Cour de reprendre leurs fonctions.

Le Parlement était trop engagé pour pouvoir se soumettre sans avoir obtenu au moins l'apparence d'une concession; il adopta l'arrêté suivant :

« La Cour a arrêté que pour satisfaire à ce qu'elle doit à l'honneur de la Justice, au service du Roi et au maintien de la constitution de l'État, elle ne peut obtempérer aux lettres de jussion et persiste dans ses précédents arrêtés. »

Le Chancelier ne releva pas sur-le-champ cet audacieux défi; tout occupé de sa lutte contre Choiseul, il voulut d'abord se défaire de son rival qui fut disgracié la veille de Noël. Ensuite Maupeou laissa passer les fêtes et, dès les premiers jours de l'année 1771, il rouvrit la lutte, mais dans d'autres conditions. Satisfait de l'avoir emporté sur Choiseul, il tenta d'arriver à une conciliation. Sur les conseils du prince de Condé qui avait besoin du Parlement, il résolut de calmer l'amour-propre des magistrats et de leur fournir une occasion de reprendre décemment l'exercice de leurs fonctions judiciaires. Le 4 janvier, la Cour reçut de nouvelles lettres de jussion ainsi conçues :

« Louis, etc... L'interruption de votre service, dans laquelle vous persévérez, devient de plus en plus si préjudiciable à nos sujets, que nous ne saurions la tolérer plus longtemps. Les alarmes que vous donnez pour motif devaient d'autant moins vous porter à une inaction si contraire à votre devoir et au serment que

Digitized by Microsoft®

vous avez fait, que nous vous avons donné dans tous les temps des témoignages de notre attention à maintenir les lois de notre royaume, et que la bonté avec laquelle nous écoutons ce que vous avez à nous représenter devait vous inspirer la confiance. Vous trouverez toujours, dans notre amour pour nos peuples et dans notre équité, la ressource la plus assurée.

« A ces causes, nous avons mandé et ordonné, et par nos présentes signées de notre main, nous mandons et ordonnons à tous et un chacun des officiers qui composent notre cour de parlement, de se rendre, aussitôt après la lecture et enregistrement de nos présentes lettres, dans les différentes chambres, où ils sont de service, pour y vacquer aux fonctions et au devoir de leurs charges, sans attendre de nous plus précis commandement que ces présentes, qui vous serviront de seconde et finale jussion. »

On dit que, par l'intermédiaire du prince de Condé, une sorte d'accord avait été conclu entre le Chancelier et quelques-uns des membres les plus influents du Parlement. L'édit n'aurait pas été rapporté; mais il était entendu qu'il ne serait pas appliqué. La Cour, satisfaite des assurances qui lui étaient données dans les lettres de jussion, en aurait pris acte par un arrêté insignifiant et serait sortie de son inaction. L'opposition des nombreux ennemis particuliers du Chancelier dans le Parlement fit échouer cette combinaison; la délibération fut renvoyée au 7 janvier. Ce jour-là, par 58 voix contre 53, le Parlement adopta un arrêté proposé par le président Lamoignon et ainsi conçu :

« La Cour, considérant que l'impossibilité absolue où elle s'est trouvée réduite, par l'édit publié au dernier lit de justice, de remplir ses fonctions ordinaires, sans violer le serment qui l'astreint à conserver dans toute son intégrité le dépôt sacré des anciennes lois de l'État, et sans souscrire à son propre avilissement, avait été le seul motif qui l'avait contrainte, quoique à regret, d'en suspendre l'exercice;

« Que les assurances que ledit Seigneur Roi veut bien donner à la Cour de son attention à maintenir les lois du Royaume, de la bonté avec laquelle ledit Seigneur Roi est disposé à écouter ce que son parlement peut avoir à Lui représenter; enfin la promesse qu'Il daigne lui faire, qu'elle trouvera toujours dans son amour pour ses peuples et dans son équité les ressources les plus assurées, fournissent à ladite Cour de justes motifs d'espérer qu'il ne subsistera plus d'obstacles qui l'empêchent de remplir ses fonctions avec la même fidélité, le même honneur, la même liberté et la même plénitude, qu'elle les remplissait avant ledit édit;

« Considérant, en outre, qu'elle ne peut mieux prouver la fausseté des imputations que l'on a cherché à donner contre elle audit Seigneur Roi, qui ne sauraient avoir d'autres motifs que le projet criminel de la déshonorer par des calomnies, qu'en offrant en cette occasion audit Seigneur Roi le témoignage le plus

Digitized by Microsoft®

éclatant de son respect et de son amour, au premier moment où elle peut concilier sa soumission aux volontés dudit Seigneur Roi avec les intérêts véritables de sa couronne, le maintien des lois de l'État et la conservation des droits légitimes des citoyens;

« Ladite Cour a arrêté de reprendre son service ordinaire, et néanmoins, comme elle ne pourrait, sans manquer audit Seigneur Roi et sans se manquer à elle-même, lui dissimuler des vérités essentielles au bien de son service, a déclaré et déclare qu'elle ne s'est jamais attribué d'autre titre que celui d'officiers dudit Seigneur Roi, en qui consiste, sous son autorité, la direction des faits, par lesquels est policée et maintenue la chose publique de son royaume, dont ils sont les ministres essentiaux, comme membres du corps dont Il est le chef; que les lois du Royaume lui ordonnent de ne point obtempérer aux lettres émanées des rois, qui seraient contraires à l'ordre de la justice et qui tourneraient au détriment de la chose publique; qu'elle proteste donc, en renouvelant les protestations qu'elle a déjà faites, avant et lors du lit de justice, contre toute exécution donnée audit édit; qu'elle ne cessera d'y opposer la plus constante et la plus respectueuse réclamation et qu'elle ne reconnaîtra jamais comme une loi de l'État un édit qui, par ses dispositions, porte atteinte aux maximes anciennes et aux lois du Royaume et qui, par ses conséquences, pourrait fournir un moyen d'anéantir toutes les lois dans la main d'un monarque dont le cœur ne serait point rempli de l'esprit de règle et de justice qui anime ledit Seigneur Roi;

« Déclare en outre ladite Cour qu'elle proteste pareillement et d'avance contre tous enregistrements d'édits, déclarations ou lettres patentes, forcés par l'exercice du pouvoir absolu, et contre lesquels il est du devoir de ladite Cour de réclamer constamment, soit en faveur des lois, soit en faveur des peuples, par toutes les voies que peuvent lui inspirer et lui permettre sa fidélité, son respect et sa soumission.

« Arrêté en outre que, pour faire encore mieux sentir tous les dangers qui pourraient résulter de lois qui tendraient, comme ledit édit, à étouffer les justes réclamations de son parlement, il sera fait au Roi de très humbles et très respectueuses remontrances, et que, pour en fixer les objets, il sera nommé des commissaires.

« Arrêté que M. le Premier Président sera chargé de remettre incessamment au Roi une expédition en forme du présent arrêté. »

Le Chancelier, si cet arrêté n'était pas fortement blâmé par le Roi, ne pouvait plus rester en fonctions. Il sut déterminer le duc d'Aiguillon et Mme du Barry à le soutenir vigoureusement et, avec leur appui, il obtint de Louis XV une déclaration décisive. Le dimanche 13 janvier, en recevant des mains du Premier Président l'arrêté du 7, le Roi lui dit :

Digitized by Microsoft®

« Mon parlement, en reprenant son service ordinaire, est rentré dans son devoir; il n'aurait jamais dû s'en écarter.

« Son arrêté contient des maximes contraires aux principes établis par mon édit, dont je maintiendrai toujours l'exécution.

« J'envoie à mon parlement des lettres patentes concernant le commerce des grains. »

C'était la rupture. Le 15 janvier, le Parlement adopta l'arrêté suivant :

« La Cour, délibérant au sujet du récit fait ce jourd'hui par M. le Premier Président et persistant dans les principes et protestations contenues en l'arrêté du 7 du présent mois, a arrêté que les chambres demeureront assemblées, pour ne s'occuper que des affaires intéressant le public et notamment de l'affaire des blés et que la délibération sur la réponse du Roi sera continuée à demain; arrêté en outre que les commissaires nommés par l'arrêté du 7 du présent mois s'assembleront ce soir, pour travailler aux remontrances portées audit arrêté. »

L'exercice de la justice était de nouveau suspendu. Aussi, le jour même, le Roi signa de nouvelles lettres de jussion, ainsi conçues :

« L'hommage que vous avez rendu aux règles en reprenant votre service ordinaire semblait devoir nous promettre, de votre part, une persévérance soutenue; mais à peine rentrés dans des fonctions que vous aviez abandonnées sans motif, vous les quittez encore, sans avoir même de prétexte, et vous manquez également aux lois, à nos ordres et à l'intérêt des peuples. Cette inconséquence est une atteinte à notre autorité et nous nous devons de la punir si, par un prompt retour, vous ne vous hâtez de la réparer.

« A ces causes, » etc.

Ces menaces tardives ne pouvaient avoir aucun effet; le Parlement était trop engagé pour reculer. Le 16 janvier, après avoir entendu lecture de ces lettres de jussion, la Cour décida que le Premier Président irait le jour même présenter au Roi l'arrêté qu'elle venait d'adopter sur sa réponse du 13 à l'arrêté du 7 et Lui adresser des représentations, dont le texte avait été rédigé dans cette même séance, sur les lettres de jussion du 15.

Le jeudi 17, le Premier Président annonça au Parlement qu'il s'était la veille rendu à Marly pour s'acquitter de la mission que la Cour lui avait confiée près du Roi; mais il n'avait pas pu la remplir; le duc de Villequier était venu lui dire :

« Le Roi ne juge pas à propos de vous recevoir, parce que ce n'est pas l'usage de venir à Marly sans en avoir demandé la permission et que, d'ailleurs, son parlement n'ayant pas repris son service, c'est une raison de plus pour ne pas vous recevoir. »

Quand le Premier Président eut terminé son récit, les gens du Roi apportèrent de nouvelles lettres de jussion, rédigées en ces termes :

Digitized by Microsoft®

« La cessation de vos fonctions devient chaque jour plus préjudiciable au bien de nos sujets et votre résistance à nos ordres d'un exemple plus dangereux; nous ne pouvons la tolérer plus longtemps sans manquer à ce que nous devons à nos peuples et à notre autorité.

« A ces causes....., nous ordonnons que ces présentes, qui vous serviront de seconde et finale jussion, soient exécutées sous les peines portées par notre édit du mois de décembre dernier », etc.

Sur ce, le Parlement arrêta d'envoyer au Roi l'arrêté et les représentations du 16, dans une lettre ainsi conçue :

« SIRE,

« Quelle ressource pourrait rester à votre parlement et que pourrait-il espérer dans la conjoncture si affligeante qui l'oblige de recourir à V. M., s'il ne connaissait la bonté de votre cœur et votre sagesse?

« Votre parlement, Sire, ne perdra jamais la confiance, tant qu'il pourra se flatter de se faire entendre de V. M. C'est dans cette confiance, Sire, qu'il a arrêté de vous présenter de très humbles et très respectueuses représentations sur les nouvelles lettres de jussion qu'il vous a plû de lui adresser.

« Daignez, Sire, prêter une oreille favorable à ces représentations et vous serez convaincu que le désir de conserver l'honneur, sans lequel le magistrat ne peut exister, et l'attachement de votre parlement pour V. M. et pour l'État sont les seuls motifs de sa juste réclamation.

« En effet, Sire, quels reproches, ou plutôt quelles imputations contre l'honneur des magistrats dans le préambule de votre dernier édit; quelle flétrissure contre la magistrature entière dans les peines qu'il prononce et dans les précautions qu'il renferme; si les magistrats ne pouvaient être contenus dans leur devoir que par des menaces et des précautions de cette espèce, s'ils n'étaient pas sans cesse animés par les seules vues du bien public et par leur amour pour la personne de V. M., ils seraient indignes sans doute du caractère dont vous les avez revêtus; si d'ailleurs ils avaient mérité les reproches que leur fait l'édit d'avoir embrassé le système d'indépendance contre votre autorité, d'avoir hasardé des principes capables de troubler l'ordre public et d'élever leur autorité à côté ou même au-dessus de la vôtre, quel serait leur crime? Ils devraient être regardés et punis comme coupables d'infidélité envers leur souverain.

« Mais, pour repousser l'injure qui lui est faite, votre parlement, Sire, croit devoir remettre sous les yeux de V. M. les principes constants qu'il a toujours fait profession de soutenir.

« Votre parlement, Sire, a toujours tenu et ne cessera de tenir pour maxime inviolable, que V. M. ne tient sa puissance que de Dieu, que toute autorité dans

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

l'ordre politique émane de cette puissance, que les magistrats ne sont que vos officiers et que l'autorité qu'ils exercent n'est que l'autorité de V. M. Elle-même, qu'enfin le droit de faire des lois appartient à vous seul, sans dépendance et sans partage.

« Mais, Sire, vous ne penserez point que ce soit porter atteinte à ces principes inébranlables que de vous représenter que les rois, vos augustes prédécesseurs, ont reconnu dans tous les temps qu'il était nécessaire, pour la conservation des droits de la Royauté et pour le bien de l'État, que les lois fussent vérifiées dans leur parlement et que la nécessité de cette vérification tient à la constitution de l'État, qui ne peut être changée, ni altérée. Ces maximes, Sire, sont consacrées dans des monuments authentiques, que votre parlement a déjà eu l'honneur de mettre sous les yeux de V. M., dans d'autres occasions, mais qui sont si précis, qu'il ne peut se dispenser de les rappeler.

« Charles IX, dans les instructions qu'il donna à ses ambassadeurs, les chargea de déclarer au Pape, *que suivant nos mœurs et les lois anciennes du Royaume, toujours religieusement observées, rien ne passe en force de loi s'il n'a été publié au Parlement, que la publication du Concordat ne pouvait préjudicier aux sujets du Roi et que toutes les cours de parlement du Royaume ne le firent publier que par impression grande et comme par contrainte.*

« En 1586, le Premier Président de Harlay disait à Henri III, au sujet de la publication de plusieurs édits faite en lit de justice : *Il y a deux sortes de lois, les unes sont les ordonnances des Rois, qui peuvent changer selon la diversité des temps et des affaires, et les autres sont les ordonnances du Royaume, qui sont inviolables, et celle-là, entre autres, est une des plus saintes, et laquelle les Rois ont le plus religieusement observée, de ne publier ni loi ni ordonnance qui ne fût vérifiée en cette compagnie.*

« Le règne de V. M., Sire, fournit aussi un exemple mémorable de l'inutilité de tout ce qu'on pourrait faire au préjudice des lois constitutives de la Monarchie. V. M., par son édit du mois de juillet 1717, reconnut la nullité des dispositions de l'édit de 1714, par lequel le feu roi avait appelé les princes légitimés à la succession au trône, en cas d'extinction de la ligne légitime.

« V. M. déclara que si ce malheur arrivait, ce serait à la Nation même à le réparer par la sagesse de son choix; que puisque les lois fondamentales du Royaume mettaient V. M. dans une heureuse impuissance d'aliéner le domaine de sa couronne, Elle faisait gloire de reconnaître qu'il lui est encore moins libre de disposer de sa couronne. Il est donc, Sire, comme le disait le Premier Président de Harlay, des lois inviolables, et ces lois sont à l'abri de tout changement, parce que, suivant le langage si énergique de l'édit du mois de juillet 1717, le Souverain lui-même est dans une heureuse impuissance d'y porter aucune atteinte. Ce ne serait point assez de dire à l'égard de ces lois essentielles que les

Digitized by Microsoft®

magistrats doivent veiller à leur conservation; il est encore de leur devoir d'être disposés à faire le sacrifice de ce qu'ils ont de plus cher, et même de leur vie, pour en maintenir l'exécution.

« Quant aux autres lois qui, comme le dit aussi le Premier Président de Harlay, peuvent changer suivant la diversité des affaires, il n'appartient sans doute qu'au Souverain, seul législateur de son royaume, d'y déroger, et les magistrats doivent s'y conformer, tant qu'elles subsistent.

« Cependant, Sire, il est des circonstances malheureuses, que nous sommes bien éloignés de prévoir, qui pourraient exiger que votre parlement s'écartât des règles ordinaires; si les magistrats se trouvaient privés de cette liberté légitime qui est de l'essence de toute délibération, si, par des ordres et des menaces capables d'ébranler les cœurs les plus généreux, ils se voyaient exposés au péril de manquer à leur devoir, il est évident qu'il pourraient cesser leurs fonctions ou même se réunir pour abdiquer leur état.

« La conservation des lois fondamentales et le salut de l'État pourraient exiger, Sire, que votre parlement se portât aux démarches que l'édit a voulu interdire; ainsi quelque forme et quelque solennité que l'on eût employée, sous le règne de Charles VI, pour priver son fils de la succession au Trône, il aurait été du devoir des magistrats de recourir à des voies de démission, de cessation de service ou même de défenses expresses, s'ils eussent eu de justes raisons de penser qu'en faisant usage de ces moyens, ils parviendraient à conserver la Couronne à l'héritier légitime.

« Il en aurait été de même, sans doute, dans ces tristes époques où une ligue redoutable fit tant d'efforts pour ravir la Couronne à Henri III et pour en exclure ce héros, qui fit les délices de la France, et à la valeur duquel nous sommes redevables du bonheur dont nous jouissons sous l'empire de V. M.

« Dans des temps si malheureux, heureusement fort éloignés de nous et que le ciel daignera épargner à nos neveux les plus reculés, votre parlement, Sire, par des démarches interdites par l'édit, aurait donné la plus grande preuve de sa fidélité envers son souverain, tant il est vrai qu'il est dangereux de vouloir mettre des bornes au zèle de votre parlement et de prétendre ériger en lois des dispositions qui, par leur généralité, pourraient devenir le principe de la subversion de l'État.

« Votre parlement, Sire, ne peut encore se dispenser de vous représenter que les magistrats ont toujours donné l'exemple de l'obéissance, lors même qu'ils ont cru devoir réclamer avec plus de force contre des lois enregistrées par voie d'autorité absolue; mais les rois n'ont pas cru devoir exiger de la conscience des magistrats qu'ils devinssent eux-mêmes les ministres de l'exécution des lois de cette espèce, parce que tel est l'esprit du Gouvernement français, que la liberté

Digitized by Microsoft®

légitime des sujets ne doit point être violée et qu'elle doit être conservée surtout pleine et entière aux magistrats dans l'exercice de leurs fonctions; et il résulte de cette conduite si sage de nos rois l'avantage inestimable pour le Souverain et pour ses sujets, que des lois données par surprise, et au préjudice des intérêts les plus essentiels du Monarque et des peuples, sont demeurées sans exécution.

« A l'égard de la correspondance entre les différents parlements, nous ne pouvons, Sire, imaginer quel peut être le motif de la défense qui en est faite par l'édit. Ces correspondances, par la seule publicité des délibérations qui y ont donné lieu, n'ont jamais pu être suspectes; elles n'ont eu que des objets connus d'avance de V. M. et elles n'ont eu d'autre effet que de Lui adresser de très humbles supplications pour le bien de l'État et l'intérêt commun de la Magistrature.

« L'importance de toutes ces considérations, Sire, donne une pleine confiance à votre parlement que V. M. daignera révoquer un édit si contraire à l'honneur de la Magistrature et qui exposerait aux plus dangereuses atteintes les lois essentielles du Royaume, les droits les plus sacrés des citoyens, la sûreté du Trône et le salut de l'État.

« Les magistrats qui composent votre parlement ont encore l'honneur de représenter à V. M., que le vœu de leur cœur les portera toujours à la soumission à ses volontés.

« Ils se sont empressés de donner à V. M., un témoignage éclatant, en reprenant le service aussitôt qu'ils ont cru que ses bontés leur ouvrirait un moyen de remplir leurs fonctions sans manquer à leur devoir et sans souscrire à leur déshonneur.

« Cette espérance ayant été enlevée à votre parlement par la réponse de V. M. du 13 janvier dernier, il s'est retrouvé dans la même impossibilité qu'avant les secondes lettres de jussion, de concilier l'obéissance avec la fidélité qu'il doit à V. M.

« De là est venue la différence des délibérations, qui, toujours inspirées par des principes constants et par une façon de penser invariable, n'ont changé que relativement à la variation des démarches par lesquelles on a paru rendre, et l'on a ôté ensuite, tout espoir à votre parlement.

« Les magistrats qui le composent se rendraient coupables envers V. M. s'ils obtempéraient à un édit assentiellement contraire au bien de son service autant qu'aux lois de l'État et aux droits de ses sujets.

« Dans la triste alternative de mériter d'être punis en trahissant leur devoir, ou d'être punis sans l'avoir mérité, pour y être demeurés fidèles, leur conscience, leur honneur et leur attachement à V. M. ne leur permettent pas d'hésiter; prêts

Digitized by Microsoft®

à tout sacrifier et à donner, s'il le faut, leur vie, pour prouver à V. M. leur fidélité, ils s'estimeront heureux que leur dernier soupir soit encore un témoignage de leur attachement à la vérité, aux lois, aux intérêts de leur souverain et à ceux de leurs concitoyens.

« Mais si V. M. daigne les remettre à portée de remplir leurs fonctions sans manquer à ce qu'ils doivent à V. M., aux peuples et à eux-mêmes, Elle reconnaîtra aussi, par leur empressement à Lui obéir, que comme Elle n'a pas de sujets plus fidèles, Elle n'en a pas de plus soumis.

« Tels sont, Sire, les sentiments qui animent tous les membres de votre parlement et qui lui sont dictés par l'amour le plus pur pour votre personne sacrée et par le zèle le plus ardent pour le bien de votre service et celui de vos sujets. Ils sont, avec le plus profond respect et une entière soumission, de V. M., Sire,

Les très humbles, très obéissants et très fidèles sujets et serviteurs,

LES GENS TENANT VOTRE COUR DE PARLEMENT. »

A Paris, le 17 janvier 1771.

Le 18 janvier, le secrétaire chargé de porter cette lettre informa la Cour qu'il s'était rendu la veille à Marly, où le duc de la Vrillière lui avait dit que le Roi ne voulait pas la recevoir et il la remit cachetée sur le bureau. Ensuite les gens du Roi apportèrent à la Cour des lettres de jussion, ainsi conçues :

« Louis, etc. Avant que de punir votre désobéissance à nos volontés, nous avons cru qu'il était de notre bonté d'épuiser toutes les voies de douceur et de patience et nous voulons bien encore, pour la dernière fois, avant que d'employer notre autorité, vous rappeler à vos fonctions et à vos devoirs; c'est en vain que vous cherchez à colorer votre résistance du prétexte d'espérances, conçues et ensuite évanouies, sur l'inexécution ou la révocation de notre édit; personne ne vous en a donné et n'a été autorisé à vous en donner. A ces causes, etc. »

Après une courte délibération sur ces lettres de jussion, le Parlement adopta l'arrêté suivant, qui peut être regardé comme son testament :

« La Cour, considérant qu'elle a épuisé tous les moyens possibles pour parvenir à se faire entendre du Roi et qu'il ne lui reste d'espérance, dans un moment aussi critique, que celle que lui inspire la confiance qu'elle a, et qu'elle ne perdra jamais, dans la justice, la bonté et la sagesse dudit Seigneur Roi; que ces qualités, quelque éminentes qu'elles soient dans un souverain, si cher à ses peuples, peuvent ne pas le mettre à l'abri des surprises passagères, mais ne permettent pas de penser que les impressions fâcheuses, qui sont l'effet de ces surprises puissent être durables.

« A arrêté qu'elle attendra, avec la résignation la plus respectueuse et la soumission la plus entière, les événements, tels qu'ils puissent être, dont elle se trouve

Digitized by Microsoft®

menacée, convaincue ladite Cour que tous les membres qui la composent, dans quelque situation qu'ils se trouvent réduits, conserveront toujours le même attachement inviolable pour la personne dudit Seigneur Roi, pour son service, pour le bien de ses sujets et pour la conservation des lois essentielles de l'État.

« Et par ladite Cour a été arrêté en outre de s'en rapporter au zèle de M. le Premier Président, pour profiter de toutes les ouvertures qui pourraient le mettre à portée de présenter audit Seigneur Roi les représentations et arrêté du jour d'hier, contenus aux arrêtés du dix-sept du présent mois. »

L'assemblée s'était ajournée au lundi 21; mais, dans la nuit du 19 au 20, deux mousquetaires portèrent à chacun des membres du Parlement une lettre de cachet conçue en ces termes : « Monsieur, je vous fais cette lettre pour vous dire que mon intention est que vous ayez à reprendre les fonctions de votre office et à remplir le service ordinaire, que vous devez à mes sujets pour l'expédition de leurs affaires, dans la chambre où vous êtes distribué, et ce sans interruption, ni discontinuation; et que vous ayez à vous expliquer et à remettre par écrit au porteur de la présente, sans tergiversation, ni détour, par simple déclaration de *oui* ou de *non*, votre acquiescement ou votre refus, signé de votre main, de vous soumettre à mes ordres, vous déclarant que je prendrai le refus de vous expliquer et de signer comme une désobéissance à mes ordres. »

Malgré l'appareil extraordinaire employé en cette circonstance, le moyen imaginé par le Chancelier ne réussit pas. La plupart des membres du Parlement, bien que surpris au milieu de leur sommeil et livrés à eux-mêmes, firent bonne contenance; cinquante seulement donnèrent une réponse affirmative; tous les autres, au nombre de plus d'un cent, ou refusèrent de s'expliquer ou répondirent franchement *non;* quelques-uns osèrent même motiver fortement leur refus. D'autres, parmi ceux qui d'abord avaient écrit *oui*, écrivirent au Chancelier pour expliquer leur réponse; leurs lettres montraient clairement qu'ils étaient déterminés à poursuivre jusqu'au bout la résistance à l'édit; tout compte fait, les acceptations se réduisirent à trente-huit.

Le dimanche matin, quelques magistrats se concertèrent; ils ne voulurent pas attendre l'assemblée du lendemain pour prendre en corps un parti; ils demandèrent au Premier Président de convoquer le Parlement, ce qui fut fait aussitôt. La Cour se réunit à 4 heures; mais les présidents étaient absents; on sut bientôt qu'ils avaient reçu des ordres leur interdisant de se rendre à l'assemblée; ce fut le doyen, M. Fermé, un vieillard de quatre-vingt-deux ans, qui dut prendre la présidence; il le fit sans hésiter; au cours de sa longue carrière, il avait reçu quatorze lettres de cachet; une de plus ne l'effrayait pas. La délibération fut ouverte; chacun raconta ce qui lui était arrivé la nuit précédente; puis la Cour adopta l'arrêté suivant :

Digitized by Microsoft®

« Nous déclarons unanimement que notre intention n'a jamais été, n'est et ne sera jamais que de continuer notre service au Parlement, conformément aux divers arrêtés de la Compagnie et notamment celui du 18 de ce mois, qui lie tellement tous les membres, qu'aucun ne peut, sans violer son serment, s'écarter de ce qui est déterminé par ledit arrêté; déclarons ultérieurement que ce sont ces vrais et sincères sentiments qui nous ont animés et dans lesquels nous persévérerons inviolablement. »

Alors se produisit un spectacle plein de grandeur par lequel l'ancien parlement de Paris voulut terminer dignement son existence; le récit suivant, extrait du *Journal* du libraire Hardy, en fait bien sentir la majesté :

« Entre 9 et 10 heures du soir, l'assemblée étant terminée, les portes de la Grand Chambre s'ouvrent et l'on en voit sortir d'abord les huissiers frappant de la baguette devant le doyen, comme ils ont coutume de faire devant le Premier Président, ensuite le doyen, âgé de quatre-vingt-deux ans, s'appuyant sur un secrétaire de la Cour et tenant dans ses mains tremblantes la déclaration ci-dessus transcrite, puis tous les présidents et conseillers en ordre de cour et marchant très posément deux à deux, éclairés par des flambeaux que portaient leurs domestiques, lesquels se rendent en l'hôtel de M. le Premier Président, où se trouvaient pour lors les présidents à mortier et remettent la déclaration susdite à ce magistrat, qui leur fait l'accueil le plus distingué. Les personnes qui furent les témoins de cette cérémonie, triste et fort ressemblante à des funérailles, ne purent s'empêcher d'être attendries jusqu'aux larmes[1]. »

Les présidents, de leur côté, envoyèrent au duc de la Vrillière, secrétaire d'État du département de Paris, une lettre ainsi conçue :

« Monsieur, la manière différente dont les porteurs, chargés des ordres du Roi, ont laissé aux uns et refusé aux autres la liberté de nous expliquer, a nécessairement occasionné la différence dans l'expression de nos sentiments communs et unanimes.

« Comme sujets fidèles, nous n'en avons et n'en pouvons avoir d'autres que ceux de la soumission la plus entière et la plus respectueuse pour les ordres du Roi.

« Comme magistrats, nous n'en pouvons avoir d'autres que le désir de pouvoir concilier notre obéissance avec notre devoir, notre honneur et notre fidélité pour le service et la personne du Roi.

« Comme membres du Parlement, pris séparément, notre autorité particulière et personnelle est insuffisante pour l'administration de la justice.

« Nous attendons avec confiance, Monsieur, que vous voudrez bien mettre cette

[1] Hardy, *Journal*, t. I, 201.

Digitized by Microsoft®

lettre signée de nous tous sous les yeux du Roi; elle contient l'expression exacte de nos sentiments et de nos devoirs.»

Le ministre écrivit aux présidents ce billet :

«J'ai, Messieurs, mis sous les yeux du Roi votre lettre. S.M. m'a ordonné de ne vous faire aucune réponse.»

Dans la nuit du 20 au 21 janvier, les membres du Parlement, à l'exception des trente-huit qui avaient fait la nuit précédente une réponse affirmative, reçurent signification d'un arrêt du Conseil, conçu en ces termes :

«Le Roi, étant en son conseil, a ordonné et ordonne que les offices desdits sieurs..... et autres, présidents et conseillers, qui se sont constamment refusés à remplir les fonctions de leurs offices, dont ils sont tenus par leur serment, et ont interrompu tout service ordinaire et qui, sur les ordres de Sa Majesté, qui leur ont été notifiés, ont encore expressément persévéré dans leur refus, seront et demeureront acquis et confisqués, et comme tels les déclare vacants et impétrables en ses parties casuelles, en exécution de son édit du mois de décembre dernier; en conséquence déclare S. M. qu'il sera par Elle incessamment pourvu à donner des officiers à sadite cour au lieu et place des sieurs..... et autres.» etc.

Dans la même nuit, les magistrats auxquels cet arrêt avait été signifié reçurent par deux mousquetaires une lettre de cachet leur ordonnant «de sortir de Paris, dans le jour, sans recevoir, ni aller chez personne, et de se rendre sans délai à..... pour y demeurer jusqu'à nouvel ordre, sans en pouvoir sortir, à peine de désobéissance».

Les trente-huit magistrats qui avaient été épargnés se rendirent au Palais le lundi 21 janvier, sur les 9 heures; ils arrêtèrent que les membres absents seraient invités à venir prendre place dans une nouvelle séance fixée à midi; à cette heure, ceux qui n'étaient point venus le matin ne parurent pas; pour s'excuser, ils allé-guèrent les défenses contenues dans la lettre de cachet qu'ils avaient reçue; alors les trente-huit adoptèrent l'arrêté suivant :

«Nous déclarons unanimement que nous étant rendus au Palais pour l'assemblée des Chambres indiquée à ce jourd'huy et n'y ayant pas trouvé le plus grand nombre des membres de la Compagnie, qui dans la nuit dernière ont reçu des ordres du Roi, événement qui détruit la liberté des suffrages, nous ne pouvons que persister dans les arrêtés formés par les suffrages de la Compagnie entière, notamment dans celui du 18 du présent mois, qui sont et seront toujours le vœu de la Compagnie. Arrêté que Monsieur le Premier Président sera chargé de se retirer par devers le Roy, à l'effet de faire les plus vives instances pour obtenir de sa justice et de sa bonté le retour des magistrats qui dans toutes les

Digitized by Microsoft®

occasions ont donné des marques de leur attachement ferme et inviolable aux lois du Royaume, au bien de l'État et de sa personne sacrée.»

Le Premier Président ne crut pas devoir tenter de remplir cette mission; certain par avance de l'insuccès des efforts qu'il pourrait faire pour parvenir jusqu'au Roi, il s'abstint de démarches inutiles; bien mieux, il écrivit au Chancelier une lettre un peu vive pour se plaindre d'avoir été traité autrement que ses collègues du grand banc. Dans la nuit du 21 au 22, les trente-huit reçurent eux aussi la visite d'un huissier qui vint leur signifier un arrêt du Conseil confisquant leur office, et peu après celle de deux mousquetaires qui leur apportèrent une lettre d'exil. Ainsi fut entièrement dispersé l'ancien parlement de Paris.

CVII

13 avril 1771.

LIT DE JUSTICE POUR L'INSTALLATION DU NOUVEAU PARLEMENT CONNU DANS L'HISTOIRE SOUS LE NOM DE PARLEMENT MAUPEOU.

Le Chancelier, pour remplacer le Parlement, suivit l'exemple de 1753 et eut recours au Conseil d'État; mais au lieu de constituer une commission analogue à la Chambre royale, il eut l'idée de transformer le Conseil entier en cour de parlement. Le 23 janvier, les membres du Conseil furent présentés au Roi, qui leur adressa quelques belles paroles pour les exhorter à remplir avec zèle ces nouvelles fonctions. En même temps le Chancelier agissait sur les procureurs, afin de les déterminer à continuer leur ministère près du nouveau tribunal. Cela fait, le Chancelier vint, le 24 janvier, installer lui-même le Conseil d'État au Palais de Justice de Paris au lieu et place du Parlement. En cette occasion solennelle, M. de Maupeou prononça le discours suivant :

«Messieurs,

«Il ne fut jamais pour votre zèle et pour votre fidélité une épreuve plus sensible et plus douloureuse.

«Élevés presque tous dans ce sanctuaire de la Justice, vous y retrouviez autrefois des magistrats auxquels vous étiez unis par le lien des mêmes obligations, des mêmes sentiments et des mêmes principes.

«Un changement soudain leur a fait oublier ce qu'ils devaient à leur état, à leurs serments, à l'intérêt public, et a forcé le meilleur des rois à appesantir sur

Digitized by Microsoft®

eux une autorité dont l'usage ne fut jamais aussi triste, mais jamais aussi nécessaire.

« C'est à vous que S. M. confie les fonctions qu'ils ont abdiquées; témoin de vos travaux, sûre de vos talents et de vos lumières, Elle a dans vos services passés le gage de vos services à venir.

« Accoutumés à connaître les lois dans leur source, vous en ferez ici l'application avec cette intégrité, ce désintéressement qui vous honorent, et vous rendrez à la Justice l'hommage le plus pur et le plus gratuit.

« Un devoir nouveau, un devoir encore plus sacré, se joint à vos autres obligations. Vous devenez les défenseurs de l'ordre public, l'œil du Prince et les coopérateurs de la félicité des peuples. Vous porterez au pied du Trône la voix de leurs besoins, vous serez leur organe auprès d'un roi qui ne veut être que le père de ses sujets. »

Ensuite les gens du Roi entrèrent et l'avocat général Séguier, portant la parole en leur nom, s'exprima en ces termes :

« Monsieur,

« Nous ne pouvons dissimuler notre douleur; elle est peinte sur nos visages; elle est encore plus profonde dans nos cœurs, et c'est pour nous conformer aux ordres réitérés du Roi que nous apportons, de son très exprès commandement, les lettres patentes sur lesquelles nous avons pris des conclusions, que nous laissons avec la lettre de cachet du Roi. »

Alors, avec les formalités accoutumées, furent enregistrées des lettres patentes commettant les membres du Conseil pour tenir la cour de Parlement. Puis ces messieurs, suivant le tableau annexé à ces lettres patentes, se divisèrent en quatre sections : Grand'Chambre, Tournelle, Enquêtes et Requêtes du Palais, et se mirent tout de suite à la besogne. Le Chancelier présida lui-même la Grand'Chambre; on appela trois causes; deux furent remises et l'autre retirée du rôle, sur la demande des procureurs. Cela suffit au Chancelier; il leva l'audience et tous les nouveaux magistrats le reconduisirent en son hôtel. Les jours suivants, les séances ne furent pas mieux remplies. Aucun avocat ne voulait plaider devant ce tribunal improvisé et les procureurs ne paraissaient que pour demander des remises. Cela dura sans changement pendant un mois.

Le 23 février, le Chancelier vint de nouveau au Palais de Justice faire enregistrer, dans une assemblée générale de la Cour, un édit donné à Versailles en ce mois de février et créant des conseils supérieurs dans les villes d'Arras, de Blois, de Châlons, de Clermont-Ferrand, de Lyon, de Poitiers. M. de Maupeou ouvrit la séance par le discours suivant :

Digitized by Microsoft®

« Messieurs,

« S. M. aurait pu borner ses vues à réparer les pertes de la Magistrature; mais sa tendresse pour ses peuples a fixé ses regards sur l'administration de la Justice, et c'est du plus triste des événements que sa sagesse va faire éclore un ordre plus heureux et longtemps désiré par nos pères.

« La vénalité, introduite par la nécessité des circonstances, semble avilir le ministère le plus auguste en faisant acheter le droit de l'exercer. Elle ôte au choix du Prince ce qu'il a de plus flatteur et dérobe au mérite une partie de sa récompense en admettant la fortune à la partager.

« Le magistrat, qui se dévoue aux travaux les plus pénibles, craint encore que ce dévouement même ne soit calomnié et qu'en rendant hommage à l'utilité de ses services, on ne le rende pas à la pureté de ses vues.

« Dans l'étendue d'un ressort immense, son zèle trouve des occupations toujours renaissantes, mais toujours l'impuissance d'acquitter sa dette et de soulager tous les malheureux qui ont des droits sur son ministère.

« Obligés d'abandonner leurs familles, leurs affaires, réduits pour défendre une partie de leur patrimoine à en hasarder le reste, les sujets du Roi viennent du fond des provinces implorer sa justice et s'en retournent souvent sans l'avoir obtenue.

« L'art fécond de la procédure éloigne à chaque instant le terme de leurs peines, et, par le plus funeste des abus, le moyen d'assurer leur propriété devient un moyen de plus pour consommer leur ruine.

« Enfin la poursuite des délits, l'exercice de ce pouvoir rigoureux, mais nécessaire, qui assure le repos des peuples, est pour les seigneurs hauts justiciers une surcharge particulière. La crainte, la compassion, plus souvent encore l'intérêt, suspendent l'activité de leurs officiers; de là l'évasion des coupables et l'impunité qui les encourage et les multiplie.

« Témoins de ces désordres, vous en avez souvent gémi aux pieds du Trône; vous avez vu S. M. pénétrée et de la grandeur du mal et de la difficulté du remède.

« Mais enfin le moment est arrivé pour Elle de rendre au moins à une partie de la Magistrature son ancienne splendeur et d'affranchir la Justice des entraves qui l'arrêtent dans sa marche.

« On ne verra plus dans les ministres des lois que le choix gratuit du Prince et le mérite qui les en a rendus dignes; ils exerceront d'augustes fonctions avec ce désintéressement qui les ennoblit encore et les rend plus respectables. Des tribunaux s'élèveront dans les provinces; S. M. sera présente à tous ses sujets par l'impression de sa justice souveraine; la procédure ne sera plus un fléau destructeur et le crime redoutera partout l'œil du vengeur public.

Digitized by Microsoft®

« Après avoir été les ministres de la bienfaisance du Roi, vous reviendrez, Messieurs, auprès de Lui coopérer à de nouveaux desseins et achever sous ses yeux l'ouvrage le plus intéressant pour la fidélité des peuples.

« Ranimer l'étude de la jurisprudence, faire revivre le goût des connaissances utiles, rapprocher toutes les ordonnances, les lier et en faire un tout dont les différentes parties se correspondent, réunir enfin, autant qu'il sera possible, la France sous l'empire des mêmes loïs, comme elle est réunie sous l'empire du même prince : voilà, Messieurs, le vœu de S. M. et l'occupation qu'Elle propose à votre zèle.

« Jamais travail ne fut plus digne de vos talents, ni du cœur du Roi qui l'a conçu; il éternisera sa gloire comme ses bienfaits, et ce titre glorieux que notre amour Lui a donné sera pour la postérité la plus reculée l'expression de sa reconnaissance et de la nôtre. »

Ces conseils, qui auraient pu rendre de grands services s'ils eussent été bien composés, ne furent constitués qu'à grand'peine; pour les compléter, le Chancelier dut accepter trop d'hommes déconsidérés. Ces difficultés n'arrêtèrent pas M. de Maupeou; il s'occupa activement de recruter des magistrats, afin d'établir à Paris un nouveau parlement et de pouvoir rendre les membres du Conseil d'État à leurs fonctions; ces messieurs, d'ailleurs, continuaient à ne rien faire, faute d'avocats et de procureurs. Après de longues semaines d'efforts infructueux, le Chancelier dut reconnaître qu'il ne parviendrait pas à ses fins, s'il ne supprimait des cours anciennes pour trouver parmi les magistrats privés de leurs charges des hommes disposés à entrer dans le nouveau tribunal en formation. Il commença par la Cour des Aides dont le premier président, Lamoignon de Malesherbes, avait fait la plus vive opposition à ses opérations, qu'il avait vigoureusement blâmées dans des remontrances célèbres. Le 9 avril, cette cour fut supprimée; la veille, son chef avait été exilé et plusieurs magistrats, dont on redoutait l'esprit d'indépendance, avaient eu le même sort. Ensuite le Chancelier noua des intelligences dans le Grand Conseil, qui, par esprit de corps, s'était toujours montré hostile au Parlement. Après qu'il se fut, par ces moyens, assuré un certain nombre de recrues, M. de Maupeou fit, le 13 avril, installer le nouveau tribunal par le Roi dans un lit de justice, dont suit un extrait du procès-verbal.

Le Roi s'étant assis et couvert, M. le Chancelier a dit : « Le Roi ordonne que chacun prenne sa séance. » Ensuite M. le Chancelier a dit : « Le Roi permet qu'on se couvre. »

M. le Chancelier étant ensuite monté vers le Roi, agenouillé à ses

Digitized by Microsoft®

pieds pour recevoir ses ordres, descendu, remis en sa place, assis et couvert, le Roi, ayant ôté et remis son chapeau, a dit :

« Messieurs, mon Chancelier va vous expliquer mes intentions. »

Après quoi M. le Chancelier a dit :

« Messieurs,

« S. M., comptable à Dieu seul de l'administration de son royaume, pourrait renfermer dans son cœur les motifs qui ont déterminé sa conduite; mais les vues de sagesse et de bien public, qui ont présidé à ses opérations, demandent un hommage éclairé, et c'est par la confiance la plus étendue qu'Elle veut reconnaître un attachement aussi pur et une fidélité aussi éprouvée que la vôtre.

« Les idées nouvelles qu'avaient adoptées quelques-uns de ses parlements, les principes qu'ils avaient hasardés sur la nature et sur les bornes du pouvoir qui leur était confié, leurs démarches dirigées par ces principes, forcèrent S. M. à donner son édit du mois de décembre dernier.

« Elle y rappela les faits qui l'avaient rendu nécessaire, et ses officiers, qui ont prétendu que le tableau de ces faits était avilissant pour eux, n'ont osé les contredire et n'ont pu se résoudre à en avouer l'irrégularité.

« A ces principes, à ces faits, Elle opposa les véritables maximes, des maximes que ses cours avaient respectées dans les temps les plus orageux et que, sous son règne même, elles avaient vengées par les arrêts les plus solennels.

« Les dispositions de cet édit n'en furent que l'application et la conséquence nécessaires.

« Mais, au lieu de se soumettre à une loi qui était l'expression même des anciennes ordonnances, la première démarche des officiers du Parlement en fut l'infraction la plus caractérisée.

« S'ils n'avaient manqué qu'au respect dû aux volontés du Roi, S. M. aurait pu n'apercevoir dans leur conduite qu'un écart momentané; mais ils sacrifiaient l'intérêt des peuples à l'intérêt de leurs préten-

Digitized by Microsoft®

tions et, en leur refusant la justice qu'ils leur doivent, ils troublaient l'ordre public et en ébranlaient les fondements.

« Tout faisait à S. M. une loi de réprimer ce nouveau genre de résistance, dont l'exemple était dangereux et dont les conséquences pouvaient devenir funestes.

« Cependant Elle abandonna d'abord ses officiers au sentiment de leur devoir et attendit de leurs propres réflexions le désaveu de leur conduite.

« Obligée enfin de faire parler l'autorité, Elle employa les ménagements les plus marqués.

« L'inutilité des premières lettres de jussion ne rebuta pas sa patience et, en renouvelant les mêmes ordres, Elle daigna encore adoucir l'expression de ses volontés.

« Rendus pour un moment à leur devoir, Elle agréa leur retour, quelque imparfait qu'il fût, et se contenta d'improuver des protestations qu'ils avaient osé Lui présenter et que peut-être il était de sa dignité de ne pas recevoir.

« Mais, enhardis par sa bonté même, ils abdiquent une seconde fois leurs fonctions, ils avouent hautement des principes qu'ils n'avaient encore hasardés que d'une manière obscure et équivoque.

« Ils prétendent élever une autorité rivale de l'autorité suprême et établir un monstrueux équilibre dont l'effet serait d'enchaîner l'administration, d'en arrêter les ressorts et de plonger le Royaume dans le désordre de l'anarchie.

« Car enfin, que resterait-il au Roi, si les magistrats, liés par une association générale, formaient un ordre nouveau qui pût opposer au Souverain une résistance active et combinée? Si, maîtres de suspendre ou d'abandonner à leur gré les fonctions de leur ministère, ils pouvaient intercepter, tout à la fois et dans toutes les provinces, le cours de la Justice? Si, enfin, le droit d'exercer une portion de l'autorité royale était, dans leurs mains, le droit de ne reconnaître aucune autorité?

« Pour donner une couleur favorable à ce système, on tenta d'inté-

Digitized by Microsoft®

resser dans un règlement de discipline les lois fondamentales, ces lois qui sont gravées dans le cœur de tout bon Français et que le Roi ne peut changer.

« On feignit des alarmes et, comme si l'on eût craint de les voir dissiper, on se ferma constamment l'accès du Trône, en se refusant à l'unique moyen qui pouvait y conduire.

« Pour ramener ses officiers, S. M. épuisa toutes les ressources de la raison et de l'autorité. Le vœu commun fut toujours de désobéir.

« Mais comme l'obligation de rendre la justice était un devoir personnel à chacun des magistrats, que chacun d'eux s'y était voué par un serment absolu et indépendant du suffrage des autres, S. M. crut que des ordres particuliers détruiraient l'effet de ce concert et que, rendus à eux-mêmes, tous retrouveraient dans leur cœur les principes de la soumission et de la fidélité qu'ils Lui avaient jurées.

« Mais le grand nombre persévéra dans sa résistance; on fit dépendre de la pluralité des voix l'accomplissement d'une obligation personnelle, et les autres ne parurent soumis un moment que pour aller bientôt désavouer leur obéissance et méconnaître encore leurs devoirs et leurs serments.

« Dans cette défection générale, que les lois antérieures n'avaient jamais prévue, S. M. s'est trouvée réduite à donner enfin à son édit une exécution, dont la conduite notoire de ses officiers justifiait et démontrait la nécessité.

« Mais, après avoir rempli ce qu'Elle devait à l'ordre public, à l'intérêt de ses sujets, à la sûreté, à l'indépendance de sa couronne, Elle ne suit plus que l'impression de sa clémence et de sa bonté.

« Convaincue que, pour des Français, il n'est point de peine plus sensible que celle d'avoir mérité sa disgrâce et de n'être plus utile à ses peuples, Elle se plaît à tempérer la rigueur de sa loi et veut que l'acte de sa justice soit aussi un acte de sa bienfaisance.

« C'est encore au milieu de vous que S. M. va consommer cette heureuse révolution qui doit rendre à une partie des tribunaux leur dignité première et leur véritable noblesse.

Digitized by Microsoft®

« Le caractère le plus auguste ne sera plus, dans les magistrats, que le gage de la confiance, le prix des talents et de la vertu.

« Une sage discipline les rappellera sans cesse aux lois de leur état et de leur devoir.

« Le sanctuaire de la Justice ne sera ouvert ni à l'importunité ni à la faveur; S. M. veut que le choix de ses officiers éclaire et prépare le sien.

« Cette autorité qu'Elle venge avec éclat, quand elle est méconnue, Elle aime à la communiquer à des magistrats fidèles et respectueux et Elle n'est jalouse de ses droits que pour assurer le bonheur de ses peuples. »

Après quoi M. le Premier Président et tous les présidents et conseillers ont mis le genou en terre. M. le Chancelier ayant dit : « Le Roi ordonne que vous vous leviez », ils se sont levés et, restés debout et découverts, M. le Premier Président a dit :

« Sire,

« Dans un lieu, dans un jour où tout annonce l'usage le plus absolu de votre puissance, nous ne pouvons remplir d'autre devoir que celui du silence, du respect et de la soumission. »

Son discours fini, M. le Chancelier est monté vers le Roi pour prendre ses ordres, le genou en terre; descendu, remis en sa place, assis et couvert, a fait ouvrir les portes et a ordonné au commis faisant les fonctions de greffier en chef de faire lecture dudit édit.

Les portes ayant été ouvertes et Me Ysabeau, faisant les fonctions de greffier en chef, s'étant approché de M. le Chancelier, pour prendre de sa main ledit édit, lui retiré à sa place, en a fait lecture debout et découvert. Après laquelle lecture, M. le Chancelier a dit aux gens du Roi qu'ils pouvaient parler. Aussitôt les gens du Roi se sont mis à genoux.

M. le Chancelier leur a dit que le Roi ordonnait qu'ils se levassent. Ils se sont levés et debout et découverts, Me Antoine-Louis Séguier, avocat du Roi, portant la parole, ont dit :

Digitized by Microsoft®

« Sire,

« V. M. étale en ce moment le spectacle de sa puissance : l'éclat du Trône, la présence de votre personne sacrée, les princes de votre sang royal, les pairs de France, le choix des autres personnes qui composent cette illustre assemblée, le lieu même où elle est convoquée, tout, jusqu'à la défense qui nous a été faite de paraître devant V. M. avec l'habit de notre état, le seul convenable à la dignité de cette auguste séance, tout annonce l'exercice le plus entier des droits de la Souveraineté; tout semble fait pour intimider des magistrats déjà surchargés du poids de leur situation; mais l'amour et la fidélité surmontent en eux la crainte au milieu de cet appareil imposant.

« V. M. nous permet de nous expliquer et cette permission devient un ordre pour le ministère public; c'est nous demander compte de l'exécution des lois, dont la garde nous est confiée; c'est nous ordonner de réclamer l'observation des règles et d'instruire V. M. de tout ce qui peut être contraire au bien de son service ou au bonheur de ses sujets; c'est enfin nous prescrire de développer aux yeux de V. M. nos véritables sentiments. Nous ne craindrons pas de les faire paraître; ils naissent de l'attachement le plus inviolable et de l'amour le plus tendre; la reconnaissance les a inspirés encore plus que le devoir, et V. M. y reconnaîtra tout ce qu'Elle a droit d'attendre de notre zèle pour la gloire et la prospérité de son règne.

« La présence d'un prince chéri de ses sujets devrait porter dans tous les cœurs la joie la plus pure et cette douce satisfaction qu'éprouvent des enfants à l'aspect d'un père tendre; pourquoi notre âme en ce moment est-elle plongée dans la tristesse la plus amère? pourquoi l'amour et le respect sont-ils mêlés de douleur et de consternation ?

« En vain nos regards timides parcourent cette nombreuse assemblée; nous cherchons en vain, au pied du Trône, les magistrats qui composaient avec nous le premier parlement de votre royaume, nous ne les voyons plus; votre bras s'est appesanti; un moment de courroux a

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

décidé de leur sort; ils ont été dispersés par les ordres de V. M. et nous nous trouvons seuls aujourd'hui, au milieu des princes et des pairs, étonnés, comme nous, de voir des étrangers remplacer les officiers de votre parlement. Que V. M. daigne consulter les véritables appuis de sa couronne; ils se joindront à nous, s'il leur est permis d'élever la voix; ou plutôt, ne sommes-nous pas en ce moment les organes de la Cour des Pairs? Dans la contrainte où elle se trouve réduite, elle sollicite, par notre bouche, le rappel des magistrats qui leur étaient associés dans l'administration de la Justice.

« Accusés, à la face de toute la France, d'être infectés de l'esprit de système qui a porté de funestes atteintes à la Religion et aux mœurs (édit de décembre 1770, registré au lit de justice); annoncés comme coupables d'avoir voulu s'approprier une partie de l'autorité souveraine; déshonorés aux yeux de leurs concitoyens par ces imputations flétrissantes; condamnés, sans avoir été entendus, et jugés sans aucune instruction préalable; enlevés à leurs fonctions, privés de leur état, arrachés à leurs familles en larmes, pendant la nuit au milieu de leur sommeil, et dépouillés de leur patrimoine, est-il encore quelque genre de peine qu'on ait pu leur faire supporter? Qu'il nous soit permis d'en retracer à vos yeux la peinture trop affligeante.

« Exposés à la fatigue d'un long voyage, dans la plus rigoureuse saison, malgré l'inégalité d'âge, de fortune et de santé, relégués la plupart aux extrémités du Royaume, dans des lieux à peine accessibles, au fond des forêts, sur la cîme des montagnes, dans des îles presque inhabitées, éloignés de tous secours et manquant des choses les plus nécessaires à la vie, ils attendent avec soumission et confiance que V. M., instruite du traitement qu'ils éprouvent, daigne adoucir la rigueur des ordres qui vous ont été arrachés. . . . . Non, Sire, des ordres aussi rigoureux ne sont pas sortis de votre main bienfaisante; le ciel vous a doué d'une âme sensible et d'un cœur compatissant; votre caractère est étranger à la sévérité avec laquelle ces magistrats ont été poursuivis, pour n'avoir écouté que le cri de l'honneur, la voix du devoir et le témoignage de leur conscience. Un prince, Sire,

Digitized by Microsoft®

peut combattre quelquefois sa bonté naturelle, mais lors même qu'il est forcé de punir, il imite la Divinité, qui épouvante les mortels par les signes de sa colère et ne peut se résoudre à détruire le plus parfait ouvrage de ses mains.

« Votre parlement, Sire, était l'ouvrage le plus noble du pouvoir souverain de nos rois; Louis XIV lui rend ce glorieux témoignage, que *sa dignité fait une des plus illustres portions de celle des rois* (édit de juillet 1644). Votre parlement était le lien de tous les ordres de l'État et le garant de l'obéissance de vos sujets; et cependant le projet de sa destruction a été exécuté. Ce corps, auguste dépositaire de toutes les lois du Royaume, ce corps si redoutable aux puissances étrangères, dont il a tant de fois repoussé les entreprises, *ce corps, qui n'a jamais mieux servi les rois, vos augustes prédécesseurs, que lorsqu'il a été plus libre et plus honoré de leur confiance et de leur bonté* (discours de M. Gilbert de Voisins au lit de justice de 1732); ce corps enfin, toujours permanent, dont tous les membres, assurés de leur état par sa perpétuité, ne doivent jamais être exposés à faire plier le devoir aux circonstances et à la crainte de se voir destitués de leurs fonctions; il est donc anéanti !..... Nous nous arrêtons à ce mot ! Paraître douter de l'irrévocabilité des offices, ce serait, Sire, faire injure à votre équité souveraine et les magistrats, qui composent votre parlement, désavoueraient notre incertitude; tranquilles au sein de la disgrâce, parce qu'ils comptent sur votre justice et qu'ils espèrent le retour de votre confiance, ils ont gardé un silence respectueux sur la perte de leur liberté et sur la confiscation de leurs offices; mais les lois veillaient sur leur propriété; les lois déposent de leur innocence; les lois réclament contre leur destitution et leur exil; nous osons les invoquer aux pieds du trône de V. M. Et qui osera, Sire, appeler le secours de la loi, si la bouche du ministère public est muette? Pourquoi le dépôt de la loi nous est-il confié, si ce n'est pour en requérir l'exécution ?

« Et V. M. elle-même ne serait-elle pas en droit de nous reprocher un jour notre négligence ou notre timidité, si la crainte retenait cap-

Digitized by Microsoft®

tive cette activité qui doit animer sans cesse le gardien et le défenseur de la loi?

« Armés de cette égide, nous ne chercherons pas à justifier la conduite des officiers de votre parlement, par le motif même qui leur a fait interrompre le service; mais nous ne craindrons pas de dire à V. M., nous irons même jusqu'à Lui attester qu'on ne peut les soupçonner d'avoir voulu porter la plus légère atteinte à l'autorité de leur roi. Pleins de respect, en qualité de sujets, pour des ordres qui n'étaient pas même signés de la main de V. M., ils ont donné à toute la France l'exemple de la soumission la plus prompte et la plus entière; et si, par la suspension de leurs travaux habituels, ils se sont permis, en qualité de magistrats, de faire usage d'un moyen qui avait déjà été employé, c'est que l'édit du mois de décembre dernier devenait pour toute la magistrature un monument de honte inconciliable avec la sainteté de son ministère; c'est qu'ils ont pensé que la trop grande étendue des dispositions de cet édit mettait en péril des objets sur lesquels V. M. n'a pas tardé à rassurer ses peuples. L'amour du bien général et l'intérêt de votre propre gloire ont dû prévaloir sur le service des audiences. Le zèle les a peut-être emportés trop loin; mais quelque coupables qu'on ait voulu les faire paraître à vos yeux par une résistance, qui plus d'une fois a mérité les éloges de vos augustes prédécesseurs, nous ne sommes pas moins fondés à réclamer en leur faveur l'exécution des ordonnances du Royaume. Nous invoquons avec justice l'ordonnance de Louis XI de 1467, l'édit de Charles VIII, son fils, donné en 1483 sur les représentions des États, l'ordonnance de Moulins, sous Charles IX, en 1566 (art. 81), l'ordonnance de Blois, sous Henri III, en 1579 (art. 210 et suivants), l'édit de Louis XIII, de 1616, la déclaration de Louis XIV, de 1648, enfin la réponse de V. M. Elle-même sur l'exil et la suppression des membres du parlement de Besançon. Tant de témoignages émanés de la toute-puissance de nos rois et accordés aux instances mêmes des représentants de la Nation suffiront sans doute pour convaincre V. M. qu'il est de droit public en France qu'aucun titulaire ne peut être dépouillé légitime-

Digitized by Microsoft®

ment de son office et enlevé de ses fonctions que *pour forfaiture préalablement jugée et déclarée judiciairement par juge compétent.* (Ordonnance de Louis XI, du 21 octobre, registrée le 23 novembre 1467.) Un jour viendra où V. M. reconnaîtra la vérité des principes que notre ministère nous force de Lui représenter. On a cherché à les faire perdre de vue; mais le temps seul peut dissiper le nuage; nous ne cherchons, quant à présent, qu'à éclairer V. M.; nous ne voulons qu'intéresser la bonté de son cœur.

« Il est affreux à tous les membres de votre parlement d'avoir eu le malheur de déplaire à V. M.; mais, Sire, quel nouveau sujet d'affliction *et pour eux et pour nous, si leur destitution allait influer et sur le bien public et sur l'intérêt de votre service* (discours de M. Gilbert de Voisins, avocat général, au lit de justice de 1732) dont il est inséparable. Que serait-ce si tant de nouveaux établissements, destructifs de ces lois qui ont assuré si longtemps le bonheur et la tranquillité de la France, allaient devenir une source de fermentation dans les esprits et de trouble dans l'État?

« Le rappel des magistrats de votre parlement préviendrait des malheurs qu'on ne peut envisager qu'avec effroi; animés comme eux du désir de votre gloire, toujours unis de cœur et de sentiment avec les officiers entre les mains desquels nous avons prêté serment, attachés par des liens indissolubles au Corps que notre ministère seul représente aujourd'hui et dont nous ne pourrions nous séparer, sans trahir également notre devoir et notre honneur, nous ne balancerons pas à supplier V. M. de vouloir bien faire attention que vos peuples sont pénétrés de la douleur la plus profonde, que la dispersion de votre parlement annonce l'anéantissement des formes les plus anciennes, que toute nouveauté est dangereuse, que l'interversion des lois a été plus d'une fois, dans les plus grandes monarchies, la cause ou le prétexte des révolutions et que, dans une monarchie, la stabilité seule des magistrats peut leur assurer cette liberté qui doit être l'âme des délibérations et garantir la sûreté des droits respectifs du Souverain et de son peuple.

Digitized by Microsoft®

« Nous ne parlerons pas de la nécessité d'une vérification libre. Si V. M. avait voulu s'élever au-dessus de ces formes anciennes et sacrées qui tiennent de la loi, parce qu'elles ajoutent à son authenticité, Elle aurait pu nous imposer silence par un simple acte de son pouvoir souverain; mais la bonté qu'Elle a eue de nous entendre nous a encouragés. Nous lui avons parlé le langage pur et simple de la vérité, et c'est surtout dans la bouche du ministère public qu'un Roi doit la reconnaître sans mélange et sans autre réserve que celle qu'impose nécessairement le respect. Nous n'avons consulté que cette vertu précieuse, parce que nous en sommes comptables à tous vos sujets; et si l'on voulait donner à entendre à V. M. que cette fermeté de notre part est un oubli de nos devoirs, V. M. voudra bien se souvenir que nous avons fait serment d'éclairer et d'instruire sa religion, que l'honneur et la conscience nous oblige à défendre sa propre gloire et que ses sujets les plus courageux, par leur résistance même, ont toujours fait foi d'attachement et de fidélité.

« Puissent nos réflexions, nos prières et larmes se faire un passage jusqu'au cœur de V. M.; puissent nos vœux et nos supplications désarmer votre colère!

« Puisse enfin V. M. se rappeler ce temps heureux où Elle a déclaré, Elle-même, qu'*Elle n'aurait jamais d'autre intention que de régner par l'observation des lois et des formes sagement établies dans le Royaume et de conserver à ceux qui en sont les dépositaires et les ministres la liberté des fonctions qu'elles leur assurent.* (Déclaration du 20 janvier 1764.)

« Voilà, Sire, les véritables sentiments de V. M. C'est à vous-même que la France appelle de votre sévérité. Consultez votre cœur, et elle reconnaîtra un monarque qui ne veut régner que *par l'amour et par la justice.* (Déclaration du 21 novembre 1763.)

« A l'approche du moment où Votre auguste petit-fils va contracter une nouvelle alliance avec une maison à laquelle nous devons déjà le plus chéri des rois, vos peuples en proie à la tristesse seront-ils forcés de la concentrer en eux-mêmes, au milieu des fêtes publiques?

Digitized by Microsoft®

Non, Sire, un événement aussi favorable ne sera pas marqué par la consternation des esprits.

« Dans une confiance aussi juste, assurés de retrouver toujours en V. M. le père de vos sujets, guidés par notre seul devoir, nous ne craindrons pas de supplier V. M. de vouloir bien retirer un édit qui forme un contraste aussi étonnant avec les lois et les ordonnances du Royaume, auxquelles il n'a pas même dérogé. »

. . . . . .

Ensuite M. le Chancelier monté vers le Roi pour prendre sa volonté, ayant mis un genou en terre, a été aux opinions. . . . . est remonté vers le Roi, comme ci-dessus, redescendu, assis et couvert, a prononcé :

« Le Roi, séant en son lit de justice, a ordonné et ordonne que l'édit qui vient d'être lu sera enregistré au greffe de son parlement; et que, sur le repli d'icelui, il soit mis que lecture en a été faite et l'enregistrement ordonné, ouï son procureur général, pour être le contenu en icelui exécuté selon sa forme et teneur.

« Pour la plus prompte exécution de ce qui vient être ordonné, le Roi veut que, par le commis faisant les fonctions de greffier en chef de son parlement, il soit mis présentement sur le repli de l'édit qui vient d'être publié ce que S. M. a ordonné qu'il y fût mis. »

. . . . . .

M. le Chancelier étant monté vers le Roi, agenouillé à ses pieds pour recevoir ses ordres, descendu, remis en sa place, assis et couvert, a dit :

« Messieurs,

« Il manquait encore quelque chose aux vues bienfaisantes du Roi et ses peuples attendaient une nouvelle preuve de sa bonté ou plutôt un nouveau trait de sa justice.

« Des tribunaux supérieurs leur offraient, dans le sein des provinces même, des moyens d'assurer leurs propriétés; mais les ressources contre l'inégalité dans la répartition des impôts et contre les abus dans

Digitized by Microsoft®

leur perception étaient toujours loin d'eux; ils avaient à gémir et du mal même et de la lenteur, souvent de l'inutilité du remède.

« Des conflits de juridiction arrêtaient les réclamations des contribuables.

« S. M. les affranchit aujourd'hui de ces malheureuses entraves; Elle va par cette opération ranimer le courage de ses peuples et rendre à l'industrie tout son ressort et toute son activité. »

Après quoi M. le Premier Président et tous les présidents et conseillers ont mis le genou en terre; M. le Chancelier ayant dit : « Le Roi ordonne que vous vous leviez », ils se sont levés et, restés debout et découverts, M. le Premier Président a dit :

« Sire,

« Nous persistons dans les dispositions que nous avons eu l'honneur d'exposer à V. M. : silence, respect, soumission. »

Son discours fini, M. le Chancelier est monté vers le Roi pour prendre ses ordres, le genou en terre; descendu, remis en sa place, assis et couvert, a ordonné au principal commis du greffe de faire la lecture de l'édit.

Me Ysabeau, principal commis du greffe, s'étant approché de M. le Chancelier pour prendre de sa main ledit édit, lui retiré à sa place en a fait lecture, debout et découvert; après laquelle lecture, M. le Chancelier a dit aux gens du Roi qu'ils pouvaient parler. Aussitôt les gens du Roi se sont mis à genoux.

M. le Chancelier leur a dit que le Roi ordonnait qu'ils se levassent. Ils se sont levés et, debout et découverts, Me Antoine-Louis Séguier, avocat du Roi, portant la parole, ont dit :

« Sire,

« Il est affligeant pour notre ministère d'être obligé de consommer l'anéantissement d'un corps aussi ancien dans l'État. Les droits de V. M. pourront en souffrir un préjudice considérable par le peu d'habitude des nouveaux officiers de traiter de pareilles matières. Nous suppri-

Digitized by Microsoft®

mons toute autre considération; et, du très exprès commandement de V. M., que sa présence nous impose, nous requérons qu'il soit mis au bas de l'édit, dont lecture vient d'être faite, qu'il a été lu, publié, V. M. séant en son lit de justice, et enregistré, pour être exécuté selon sa forme et teneur. »

. . . . . .

Ensuite M. le Chancelier monté vers le Roi pour prendre sa volonté, ayant mis un genou en terre, a été aux opinions. . . . . est remonté vers le Roi, comme ci-dessus, redescendu, assis et couvert, a prononcé :

« Le Roi, séant en son lit de justice, a ordonné et ordonne que l'édit qui vient d'être lu sera enregistré au greffe de son parlement; et que, sur le repli d'icelui, il soit mis que lecture en a été faite et l'enregistrement ordonné, ce requérant son procureur général, pour être le contenu en icelui exécuté selon sa forme et teneur.

« Pour la plus prompte exécution de ce qui vient d'être ordonné, le Roi veut que, par le greffier en chef de son parlement, il soit mis présentement sur le repli de l'édit qui vient d'être publié, ce que S. M. a ordonné qu'il y fût mis. »

. . . . . .

M. le Chancelier étant ensuite monté vers le Roi, agenouillé à ses pieds pour y recevoir ses ordres, descendu, remis en sa place, assis et couvert, a dit à Messieurs du Grand Conseil :

« Messieurs,

« Vous fûtes créés pour rendre la Justice à tous les sujets du Roi.

« Vos serments leur donnent à tous des droits sur votre ministère et c'est à S. M. seule qu'il appartient de fixer et déterminer l'objet du vœu qui vous lie aux fonctions de la Magistrature.

« Vous avez jusqu'ici rempli votre destination avec gloire et vous n'avez trompé ni les vœux de la France, qui sollicita votre établissement, ni l'espérance du Monarque, qui daigna l'accorder à ses désirs.

« Toujours fidèles au dépôt de l'autorité, vous l'avez respecté vous-

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

mêmes, en le faisant respecter aux peuples; et jamais vous n'en fûtes plus dignes que quand vous remettiez dans les mains de S. M. un pouvoir que des obstacles étrangers rendaient impuissants et inutiles dans les vôtres.

« Sûre de votre soumission, Elle assigne aujourd'hui à vos fonctions un territoire particulier; mais Elle ne borne la sphère de votre activité que pour lui donner une nouvelle énergie et la rendre encore plus utile.

« Chargés de veiller sur une portion de ses sujets, occupés constamment de leur bonheur, vous acquerrez chaque jour de nouveaux droits à sa confiance en justifiant la leur.

« Organes de vos besoins, vous solliciterez pour eux ses bienfaits et, en ajoutant sans cesse à leur reconnaissance pour Elle, vous resserrerez ces nœuds de tendresse et d'affection, d'amour et de fidélité qui doivent unir le Monarque et les peuples; mais qui se relâcheraient et se briseraient bientôt si un pouvoir nouveau s'élevait entre un roi qui ne voit que des enfants dans ses sujets et des sujets qui, dans leur maître, ne reconnaissent que leur père.

« Livrez-vous à des fonctions augustes, qu'ennoblit encore pour vous le choix du Roi, qui vous les confie; l'intérêt public vous y appelle, vos serments vous en font une loi; S. M. l'attend de votre zèle et l'exige de votre obéissance. »

Après quoi M. le Premier Président et tous les présidents et conseillers ont mis le genou en terre; M. le Chancelier ayant dit : « Le Roi ordonne que vous vous leviez », ils se sont levés et, restés debout et découverts, M. le Premier Président a dit :

« Sire,

« Nos sentiments sont les mêmes sur cet édit que sur les deux autres. »

Son discours fini, M. le Chancelier est monté vers le Roi pour prendre ses ordres, le genou en terre; descendu, remis en sa place, assis et couvert, a ordonné au principal commis du greffe de faire la lecture de l'édit.

Digitized by Microsoft®

Me Dufranc, principal commis du greffe, s'étant approché de M. le Chancelier pour prendre de sa main ledit édit, lui retiré à sa place, en a fait lecture, debout et découvert; après laquelle lecture, M. le Chancelier a dit aux gens du Roi qu'ils pouvaient parler. Aussitôt les gens du Roi se sont mis à genoux.

M. le Chancelier leur a dit que le Roi ordonnait qu'ils se levassent. Ils se sont levés et, debout et découverts, Me Antoine Louis Séguier, avocat du Roi, portant la parole, ont dit :

« Sire,

« Nos prières et nos supplications ont été inutiles : V. M. a ordonné l'enregistrement de son premier édit; après cet acte du pouvoir absolu de V. M., nous ne pourrions que présenter en vain les mêmes réflexions; mais c'est à la personne seule de V. M. que nous faisons le sacrifice de nos propres sentiments. Nous Lui rendons l'obéissance aveugle qu'Elle nous impose et, après L'avoir assurée que c'est contre le témoignage de notre conscience, dont nous déposons au pied du Trône la réclamation authentique, du très exprès commandement de V. M. que sa présence nous impose, nous requérons qu'il soit mis au bas de l'édit dont lecture vient d'être faite qu'il a été lu, publié, V. M. séant en son lit de justice, et enregistré pour être exécuté selon sa forme et teneur. »

. . . . . .

Ensuite M. le Chancelier monté vers le Roi pour prendre sa volonté, ayant mis un genou en terre, a été aux opinions. . . . . est remonté vers le Roi, comme ci-dessus, redescendu, assis et couvert, a prononcé :

« Le Roi séant en son lit de justice a ordonné et ordonne que l'édit qui vient d'être lu sera enregistré au greffe de son parlement, et que, sur le repli d'icelui, il soit mis que lecture en a été faite et l'enregistrement ordonné, ce requérant son Procureur général, pour être le contenu en icelui exécuté selon sa forme et teneur.

« Pour la plus prompte exécution de ce qui vient d'être ordonné, le

Digitized by Microsoft®

Roi veut que, par le greffier en chef de son parlement, il soit mis présentement sur le repli de l'édit qui vient d'être publié, ce que S. M. a ordonné qu'il y fût mis.

. . . . . .

Ensuit le discours de M. le Chancelier à MM. du Conseil :

« Messieurs,

« Vous avez rempli les vues de S. M. avec tout le zèle et toute la fidélité qu'Elle attendait de vous.

« Elle vous rappelle aujourd'hui à vos fonctions, mais Elle doit une récompense à votre zèle, et cette récompense sera de vous occuper à un nouveau travail et de multiplier pour vous les moyens d'être utiles à ses peuples : c'est la seule que vous désiriez et la plus glorieuse que le Roi puisse vous accorder. »

Ensuite le Roi a dit :

« Vous venez d'entendre mes volontés. Je vous ordonne de vous y conformer et de commencer vos fonctions dès lundi.

« Mon chancelier vous installera aujourd'hui.

« Je défends toute délibération contraire à mes édits et toute démarche au sujet des anciens officiers de mon parlement.

« Je ne changerai jamais. »

Après quoi le Roi s'est levé et est sorti dans le même ordre qu'il était entré. Signé : Ysabeau.

SÉANCE DE M. LE CHANCELIER AU PARLEMENT, POUR L'INSTALLATION DES OFFICIERS CRÉÉS PAR L'ÉDIT DE CE JOUR.

Du samedi 13 avril 1771, après-midi.

Après le lit de justice, le Roi, rentré dans son appartement, a reçu le serment de M. Berthier de Sauvigny, conseiller d'État et intendant de Paris, en qualité de premier président du Parlement de Paris.

Messieurs les magistrats qui ont composé le lit de justice se sont rendus chez M. le Chancelier.

Digitized by Microsoft®

Après le dîner, MM. du Parlement sont partis en corps de Cour, de la Chancellerie de Versailles, dans leurs équipages.

. . . . . .

La Cour est arrivée en cet ordre à l'hôtel de M. le Premier Président, ensuite elle s'est rendue à la Grande Chambre; chacun ayant pris sa séance, M. Langelé a fait le rapport des provisions de M. Berthier de Sauvigny, premier président, de sa requête à fin de réception audit office et des conclusions des gens du Roi.

Après quoi M. le Chancelier lui a fait prêter serment et lui a fait prendre place à côté de lui.

M. Langelé a fait le rapport ensuite successivement des provisions de MM. les Présidents de la Cour, d'un conseiller-président aux Enquêtes et de 25 conseillers.

M. le Chancelier leur a fait prêter serment et leur a fait prendre leurs places.

Lesdites réceptions finies et les services de la Grande Chambre de la Tournelle et des Enquêtes arrangées, M. le Chancelier a dit :

« Messieurs,

« S. M. dépose en vos mains la portion la plus noble et la plus essentielle de sa puissance.

« Juges de ses peuples, Elle vous confie encore le soin de veiller au maintien de l'ordre public et de contenir ses sujets sous l'empire des lois, pour leur assurer à tous cette liberté qui n'existe qu'avec les lois et qui périt avec elles.

« Mais ce pouvoir qu'Elle vous communique s'anéantirait de lui-même si vous en méconnaissiez la source, et la Justice cesserait de l'être dans vos mains si vous pouviez oublier un instant qu'elle est la justice du Roi et non la vôtre.

« Assis sur le premier des tribunaux, vous rendrez toujours au Roi, qui vous y a placés, l'hommage le plus pur et le plus fidèle et vous donnerez aux peuples l'exemple de la soumission que vous exigerez d'eux.

Digitized by Microsoft®

« Vous ne serez point cependant les instruments aveugles et passifs d'une volonté absolue.

« S. M. dédaignerait une obéissance avilie par la servitude et repousserait loin d'Elle des magistrats qui n'auraient pas le courage de Lui dire la vérité.

« Elle ne veut régner que par les lois, et son cœur désavouerait les lois mêmes si elles trompaient ses vues et faisaient le malheur de ses peuples.

« Après les avoir formées dans le secret de sa sagesse, Elle écoutera vos conseils.

« Vous déposerez dans son sein vos inquiétudes et vos craintes, les vœux et les besoins de ses sujets.

« Mais, plus jaloux de faire le bien que de paraître avoir voulu le faire, vous ne donnerez point à vos remontrances une publicité qu'elles ne doivent jamais avoir.

« Si les vues supérieures, si une nécessité impérieuse ne permettent pas à S. M. de céder à vos supplications, vous vous souviendrez que le devoir d'avertir l'autorité n'est pas le droit de la combattre; que si le Trône ne met pas à l'abri des surprises, le zèle le plus pur ne garantit pas de l'erreur, et que les parlements ont quelquefois refusé leurs suffrages à des lois qui ont fait le bonheur des peuples.

« Enfin vous n'oublierez jamais que les fonctions de votre ministère sont une dette dont vous ne pouvez vous affranchir vous-mêmes, et vous saurez vous arrêter au point où la fermeté finit et où commence la désobéissance.

« La raison et les lois mettent des bornes à votre résistance, mais la bonté du Roi n'en met point à vos réclamations.

« L'accès du Trône vous sera toujours ouvert quand vos démarches seront dictées par le respect et par la soumission, et S. M. saura, comme Henri le Grand, se faire obéir en maître et se laisser fléchir en père.

« Voilà, Messieurs, vos sentiments, vos principes et vos devoirs; ils sont gravés dans vos cœurs; ils le furent toujours dans ceux des vrais

Digitized by Microsoft®

magistrats; jamais ils n'ont souffert d'atteinte que la félicité publique n'en ait été altérée, et leur perpétuité sera toujours le gage de la sûreté du Trône et de la prospérité de l'État. »

Ce discours fini, la Cour s'est levée et est retournée dans le même ordre à l'hôtel de M. le Premier Président.

M. le Chancelier est parti pour Versailles.

Messieurs ont retourné chez eux, chacun de leur côté.

(Archives nationales, X[1a] 8960 [1]).

CVIII

6-9 juillet 1771.

REMONTRANCES SUR L'ÉDIT DE JUIN PORTANT CONFIRMATION DES ANOBLIS ET SUR L'ARRÊT DU CONSEIL DU 15 JUIN, RÉDUISANT LES RENTES VIAGÈRES.

Le 21 juin 1771, les gens du Roi apportèrent au Parlement un édit du même mois confirmant, moyennant finance, les anoblissements accordés depuis 1715. Cette loi fut renvoyée à l'examen de commissaires qui se réunirent le 26 juin. Dans cette réunion, un membre appela l'attention de la Commission sur un arrêt du Conseil du 15 du même mois. L'affaire parut assez importante pour être portée à l'assemblée des chambres. Cette communication eut lieu le lendemain et le membre qui, la veille, avait engagé la question prononça le discours suivant :

« Monsieur,

« Il se répand depuis quelques jours un imprimé ayant pour titre : « Arrêt du Conseil d'État du Roi en date du 15 du présent mois »; cet arrêt considéré soit dans la forme, soit au fond, me paraît mériter toute l'attention de la Cour; le public alarmé attend de vous une réclamation; elle devient d'autant plus nécessaire que ces actes se multiplient depuis quelque temps et que les sujets du Roi se voient enlever ainsi chaque jour une partie de leur patrimoine ou accabler de nouvelles

[1] D'après un imprimé intitulé : *Procès-verbal de ce qui s'est passé au lit de justice tenu par le Roi, au château de Versailles, le samedi 13 avril 1771*. P.-G. Simon, imprimeur du Parlement, 1771, in-4°, 28 p.

Digitized by Microsoft®

taxes, au préjudice des dispositions d'édits enregistrés et des promesses du Souverain contenues dans des lois solennelles; ce dernier arrêt attaque essentiellement les propriétés; il porte une réduction de fait sur les arrérages et indirectement sur le capital des rentes qui ont fait jusqu'ici la ressource des habitants de la Capitale et qui leur devient plus indispensable encore par la multiplicité des impositions de toutes espèces, le prix exorbitant des denrées de première nécessité et les différentes réductions qu'ils ont déjà éprouvées.

« Cet arrêt confond l'économie de lois récentes sur cette matière, solennellement enregistrées et dont l'exécution vous est confiée; à la chambre de l'édit on a distingué avec justice les propriétaires de ces rentes qui ont fourni originairement un capital de moitié supérieur à l'intérêt dont ils jouissent, d'avec ceux qui ne les avaient acquis que pour le capital de l'intérêt actuel et quelquefois au-dessous, et sur ce principe d'équité on a liquidé les premiers pour le principal de la constitution originaire, les autres seulement pour moitié. L'arrêt du 15 juin ne distingue plus rien et, sans déroger aux lois précédentes, il réduit les arrérages et par une conséquence le capital des uns comme des autres.

« Les rentes viagères, le patrimoine le plus précieux des particuliers, que le plus grand nombre n'acquiert que parce qu'autrement il ne peut se procurer une subsistance pour l'avenir, sont également assujetties par l'arrêt à un retranchement d'autant plus dur que l'État profite chaque jour de l'extinction de ces rentes.

« L'effet rétroactif que donne l'arrêt aux retranchements qu'il établit, contre le principe que les lois n'ordonnent que pour l'avenir, le motif ou plutôt le prétexte qu'il offre pour fonder ces retranchements, enfin l'inconvénient qui résulterait du silence de la Cour sur cet arrêt, pour elle de se voir enlever le précieux avantage d'exposer au Roi les besoins de ses peuples, avant la promulgation des lois que peuvent exiger les besoins de l'État, et pour les sujets du Roi de voir ainsi les réductions se multiplier et leur fortune entière s'anéantir, me paraissent de justes motifs de réclamation et m'engagent, Monsieur, à vous prier de mettre en délibération ce qu'il convient de faire à ce sujet. »

Le Parlement, après en avoir délibéré, arrêta de faire au Roi des remontrances sur les inconvénients qui résulteraient de l'arrêt du Conseil du 15 juin et des derniers édits, notamment de celui portant confirmation des anoblis depuis l'année 1715. Les commissaires désignés pour en fixer les objets donnèrent, le 2 juillet, connaissance de leur travail à la Cour qui arrêta les articles de ces remontrances. Le 6 du même mois, le texte en fut approuvé et, le 9, elles furent présentées au Roi, à Versailles, par le Premier Président, sous la forme suivante :

Digitized by Microsoft®

Sire,

Les magistrats que vous avez appelés dans votre parlement ont à peine commencé à remplir les fonctions que V. M. leur a confiées, qu'ils se voyent contraints, par la fidélité qu'ils vous doivent, de porter au pied du Trône les plaintes et les alarmes du peuple.

Lorsque V. M. nous a fait installer dans le sanctuaire de la Justice, Elle nous a ordonné par la bouche de son chancelier d'exposer à ses yeux la plus exacte vérité et les besoins de ses peuples.

Si nous Lui présentons aujourd'hui un tableau affligeant, Elle daignera se souvenir qu'Elle nous en a fait un devoir.

Votre parlement ne cherchera pas à faire valoir son zèle en exagérant les maux de vos sujets; il osera représenter à V. M. qu'après neuf années de paix il avait lieu d'espérer, sur des promesses positives et réitérées, que les finances, réparées par une constante économie, fourniraient les moyens non seulement d'acquitter les charges de l'État, de payer les rentes, les salaires, les dettes légitimes, mais encore de diminuer les impôts que les malheurs de la guerre avaient rendus nécessaires.

Cependant vos peuples sont aussi chargés, les impôts ont été augmentés et les emprunts multipliés[1].

Ces moyens n'ont pas suffi, on a eu recours aux retenues les plus

[1] En janvier 1766, création de 5 millions de rentes viagères;

En juin 1766, création de gouvernements qui n'étaient qu'un emprunt supposé au denier dix;

En 1767, création de 4 millions de rentes viagères;

En 1768, prorogation du second vingtième à compter du 1er janvier 1769 jusqu'en 1770;

Au mois de décembre 1768, prorogation du second vingtième depuis 1770 jusqu'en 1772;

En janvier 1770, arrêt du Conseil qui diminue de moitié les arrérages de diverses rentes;

En février, même année, suspension du payement des billets des fermes générales, aussi par arrêt du Conseil;

Autre arrêt du Conseil qui suspend le payement des rescriptions sur les recettes générales des finances et fermes des postes;

Édit de la même année, portant création de 400,000 livres d'augmentation de gages à répartir sur différents offices;

Édit du Roi du mois de décembre de la même année, qui détermine le droit du marc d'or qui sera perçu à l'avenir.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

fortes et les moins attendues sur des effets que la plupart des possesseurs avaient acquis dans la bonne foi. Ces opérations, faites coup sur coup, devaient au moins établir l'équilibre entre la recette et la dépense; on l'avait annoncé, on avait assuré que, forcé de faire quelque mal, on ne s'occuperait plus que de le réparer; on avait promis des retranchements prompts et considérables sur les différentes parties de l'administration.

De quelle peine ne doit pas être affecté votre parlement, lorsqu'il voit que, malgré des promesses si solennelles, malgré l'état déplorable dans lequel la surcharge des impôts et le prix exorbitant du pain et des autres denrées mettent tout le royaume sans exception, on a successivement multiplié la dépense et forcé la recette par de nouvelles charges publiques.

Nous n'avons pas plus tôt occupé le lieu que vous nous avez assigné pour rendre la Justice, qu'on nous a pressé de concourir par l'enregistrement à des lois onéreuses à différentes classes de vos sujets.

Si on n'a pas donné à votre parlement la connaissance de celles dont les parties intéressées ont le plus à se plaindre, ces lois n'en ont pas moins été promulguées.

Un édit publié au Sceau ordonne une nouvelle fixation à toutes les charges; un arrêt de votre conseil supprime tous les privilèges enregistrés en la Cour, privilèges attachés à la haute noblesse, à vos cours et à des offices acquis au prix d'une finance considérable.

Enfin un autre arrêt du Conseil attaque sans forme et sans distinction les propriétés, en diminuant le produit des rentes constituées et des rentes viagères, et donne même à ces dispositions un effet rétroactif, ce qui est jusqu'ici sans exemple.

Votre parlement qui ne pouvait prévoir qu'on en viendrait à de telles extrémités avait cru devoir enregistrer sans réclamation quatre nouveaux édits[1].

[1] Le premier portant création de conservateurs des hypothèques, et trois autres édits portant suppression et création d'agents de change dans la ville de Lyon; suppression et création d'huissiers-priseurs dans le royaume, excepté dans la ville de Paris; enfin création de 110 charges de perruquiers.

Digitized by Microsoft®

Quelqu'onéreux qu'ils soient à une partie de vos sujets, ils nous avaient paru concourir à l'ordre public, à la police générale et subvenir à des besoins qu'on nous annonçait urgents. Votre parlement donnait à V. M. une nouvelle marque de son zèle en s'occupant d'un édit portant taxe sur les nouveaux nobles; il espérait que si des circonstances, qu'il ne pouvait pas connaître, rendaient nécessaire ce que V. M. exigeait de ses sujets, au moins les fonds que ces édits produiraient seraient suffisants pour dispenser vos peuples d'aucune autre contribution.

De quel effroi des magistrats qui ne se croient consacrés qu'à rendre la Justice à vos sujets et à les protéger auprès de V. M. ne sont-ils pas saisis lorsqu'ils pensent qu'on ne réclame leur ministère que pour mettre le sceau à des actes qui surchargent les peuples?

Les personnes auxquelles V. M. donne aujourd'hui sa confiance connaissent aussi bien que votre parlement les malheurs du peuple; ils savent que toutes les fortunes des riches sont considérablement diminuées, que la misère des pauvres est au comble, puisque dans plusieurs provinces du royaume on souffre la famine et partout la plus excessive cherté; ils sont trop bons citoyens, trop zélés serviteurs de V. M. pour ne pas trouver des ressources dans la diminution des dépenses des différents objets de leur département; ils épargneront aux peuples l'effet des coups dont on les a déjà frappés et ceux dont on les menace.

V. M. a pris soin par Elle-même de faire jouir la France de la paix la plus assurée; la confiance que les puissances étrangères ont dans votre justice et dans votre amour pour la pacification générale les éloigne de toutes idées qui puissent tendre à la troubler; celle même qui parut autrefois la plus formidable, portant ses forces à l'extrémité de l'Europe, laisse une de ses principales possessions sous la sauvegarde de votre équité.

Quels temps plus favorable pour diminuer des forces devenues moins nécessaires!

Le détail dans lequel votre parlement pourrait entrer à cet égard

Digitized by Microsoft®

semblerait n'être pas de son ressort; mais aucun citoyen n'ignore combien il a été utile en temps de paix de réduire les forces; au premier signal de guerre, ni les hommes, ni tout ce qui sera pour lors nécessaire ne manqueront jamais, quand on aura, pendant la paix, réparé les finances, diminué les impôts, rétabli le commerce et le crédit surtout; si V. M., suivant les mouvements de son cœur, allait jusqu'à ordonner que cette économie tant désirée s'étendît sur tous les objets, même sur les parties que la dignité du Trône permettait de retrancher ou de rendre moins dispendieuses.

Votre parlement supplie donc V. M. de vouloir bien jeter les yeux sur des opérations qui alarment aujourd'hui son peuple, non seulement elles épuisent les fortunes, elles attaquent les propriétés, les privilèges accordés par vous-même, mais encore elles violent toutes les formes et semblent contredire vos paroles sacrées.

Qu'il nous soit permis de les rappeler ces paroles si précieuses sur lesquelles nous osons fonder notre confiance; dans l'édit de décembre 1764, après avoir détaillé avec autant de sagesse que de bonté les projets salutaires d'une libération qui devait naître de l'économie, V. M. daignait dire : « Rien ne nous a paru plus propre à remplir des vues si dignes de nous et à donner à nos peuples de nouveaux témoignages de notre affection que de parvenir à l'entière extinction des dettes de notre état par une voie assurée, continuelle, existante par elle-même, indépendante de tout événement et de toutes autres dépenses, telle, enfin, qu'en procurant de plus en plus aux capitaux des dettes une entière stabilité par accroissement progressif des fonds destinés à les amortir, les créanciers de l'État et nos peuples n'aient plus qu'à recueillir les fruits d'une opération équitable et solide, dont ils auront la satisfaction de ressentir de jour en jour les avantages, sans avoir à craindre de nouvelles impositions . . . . . .

. . . . . .

En rendant ainsi une justice égale à tous nos sujets et sans porter préjudice à la culture des terres, ni au commerce, notre état se trouvera libéré en un nombre d'années peu considérable, eu égard à la masse

Digitized by Microsoft®

totale de ses dettes, nos peuples seront soulagés successivement, pendant le cours de cette libération l'ordre se rétablira dans toutes les parties de l'administration et c'est avec la satisfaction la plus sensible que nous faisons connaître nos volontés sur des sujets qui nous mettent à portée de soutenir non seulement les diminutions que nous avons accordées à nos sujets sur les impositions ordinaires, mais encore d'annoncer d'autres remises, ainsi que les époques de la cessation entière des deux vingtièmes et de voir augmenter chaque jour la confiance, le commerce, la population, la félicité de nos peuples et la nôtre. »

Tel est, Sire, le langage de la bonté, de la sagesse et de la bienfaisance : ces expressions assuraient à vos peuples le bonheur auquel ils aspirent depuis si longtemps.

Votre parlement peut-il, sans manquer à ce qu'il doit à V. M., Lui dissimuler les inconvénients de donner atteinte à des engagements aussi sacrés?

Ne doit-il pas représenter à V. M. la pesanteur du fardeau qu'impose l'arrêt de votre conseil du 15 juin 1771 sur une partie nombreuse et indigente de vos sujets, en leur retranchant une portion considérable des revenus qui sont presque toujours les fruits pénibles de leur travail et souvent la seule ressource de leur vieillesse?

Serait-il donc possible qu'on ne proposât d'autre moyen de rétablir les finances que ceux qui sont plus onéreux, qui rompent tous les engagements et qui détruisent toutes les formes?

Votre parlement est affecté de la plus juste douleur à la vue du tableau que son devoir l'a forcé de mettre sous vos yeux; il ose espérer que votre extrême bonté calmera ses alarmes et rétablira la tranquillité parmi ses peuples. Que de grâces votre parlement n'aura-t-il pas à rendre à V. M. si, touchée de la justice de ses très humbles et très respectueuses supplications, surtout de la situation malheureuse de ses peuples, assurée de la soumission profonde et de l'amour de son parlement pour sa personne sacrée, Elle voulait bien ordonner le rétablissement des fonds nécessaires au payement entier des rentes, tant perpétuelles que viagères!

Digitized by Microsoft®

Rendre les privilèges supprimés;

Faire grâce à ceux des pourvus de charges qui croyent avoir lieu de se plaindre de la fixation ordonnée;

Enfin épargner aux anoblis la taxe portée par l'édit qui lui a été envoyé.

Votre parlement, pénétré de reconnaissance des grâces que la bienfaisance de V. M. accorderait à ses peuples, redoublerait s'il est possible de zèle pour son service et regarderait comme le jour le plus heureux et le plus glorieux pour lui celui où il s'est prosterné pour la première fois au pied du Trône.

Ce sont là, Sire, les très humbles, etc.

Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le 6 juillet 1771.

BERTHIER.

Le Roi, après en avoir délibéré avec son conseil, fit le jour même la réponse suivante :

Je connais les besoins de plusieurs classes de mes sujets auxquelles j'ai procuré à grands frais tous les secours qu'il a été possible de leur porter et je suis continuellement occupé des moyens de rendre le prix des subsistances plus proportionné à leurs facultés.

Mon attention et ma sollicitude pour eux m'ont déterminé à préférer dans le rétablissement de mes finances tous les moyens qui ne leur étaient point onéreux.

Le détail que mon parlement rappelle dans ses remontrances doit le convaincre que toutes mes vues tendent au soulagement des pauvres en faisant contribuer ceux auxquels leur aisance peut rendre les nouvelles charges supportables.

Des taxes, à peu près pareilles à celles demandées aux anoblis depuis 1715 par mon édit de février dernier, ont été exigées plusieurs fois sous le règne de mon prédécesseur.

N'est-il pas juste que ceux qui jouissent, par mes bienfaits ou au moyen d'une finance modique, souvent même par la possession de

Digitized by Microsoft®

places utiles, de l'honneur et des prérogatives de la noblesse, viennent au secours de mon état par une contribution ou au secours de mes sujets taillables en partageant leurs charges?

Je recommande à mon parlement de procéder promptement à l'enregistrement des édits et déclarations que je lui ai adressés.

Je compte que le zèle et l'attachement dont il me donne chaque jour des preuves si éclatantes ne se ralentiront point.

La libération, la force et le repos de mon royaume ainsi que le principe du soulagement de mes sujets sont attachés à l'exécution du plan que j'ai formé pour la restauration absolue de mes finances, que je ne cesserai de suivre et de maintenir pour le bonheur de mes peuples et par conséquent pour ma félicité personnelle.

Le 10 juillet, le Premier Président rendit compte de l'audience que le Roi lui avait accordée la veille. Après en avoir délibéré, le Parlement arrêta de faire registre de ce récit et de présenter d'itératives remontrances. Le 13 juillet, le conseiller de Grand'Chambre, de Sorbonet, exposa les diverses opinions émises dans la commission chargée de dresser les objets des itératives et fit connaître les motifs qui avaient déterminé les commissaires à adopter le travail d'un membre des Enquêtes. Les articles furent arrêtés dans cette séance et huit jours après, le 20, le Parlement approuva le texte des itératives remontrances, qui furent présentées au Roi, à Compiègne, le 24 juillet, par le Premier Président; elles étaient conçues en ces termes :

Sire,

La réponse de V. M. aux remontrances que son parlement a eu l'honneur de Lui présenter l'a plongé dans la douleur; mais, pénétré de respect et d'amour pour votre personne sacrée, il ne met point de bornes au zèle qui l'anime pour votre service et les intérêts de vos peuples; l'affligeante inutilité de ses supplications ne le dispense pas de réitérer ses instances; le défaut de succès de ses premières démarches lui laisse encore la perspective d'un effort plus heureux et le garant de son espérance est le cœur paternel de V. M.

Cette confiance, qu'inspireront toujours, Sire, votre justice et votre bonté, ramène votre parlement aux pieds du Trône, pour retracer aux

Digitized by Microsoft®

yeux de V. M. les besoins de vos sujets et la consternation où les dernières opérations de finance jettent tous les esprits.

La plupart de ces opérations violent ouvertement les formes sagement établies, tant pour l'avantage du Souverain que pour la sûreté des créanciers de l'État, et toutes imposent des charges exorbitantes, qui ruinent les citoyens qu'elles frappent et effrayent tous les autres.

Tel est, Sire, en particulier, l'arrêt de votre conseil du 15 juin dernier, qui convertit en un quinzième annuel le droit de mutation établi par édit de décembre 1764, sur les rentes perpétuelles, et ordonne la retenue du dizième des rentes viagères créées sur les tailles, aides et gabelles.

Le silence que V.M. a jugé à propos de garder sur cet arrêt dans sa réponse aux remontrances de son parlement remplirait de l'amertume la plus accablante le cœur de tous les magistrats qui le composent, s'ils ne croyaient entrevoir dans ce même silence le présage d'un meilleur succès.

Dans la forme et dans le fonds, l'arrêt de votre conseil du 15 juin dernier est peut-être l'acte le plus alarmant de l'autorité; dans la forme, il renverse la maxime inviolable suivant laquelle les lois enregistrées ne peuvent être ni abrogées ni changées que par des lois également enregistrées, maxime sacrée qu'on ne peut altérer sans ébranler toutes les fortunes. Votre parlement, Sire, vous doit la vérité tout entière; il vous dissimulerait en vain que l'observation des formalités les plus solennelles quand on ouvre un emprunt, et l'infraction de ces formalités, quand on veut diminuer les rentes, forment un contraste funeste, qui n'est propre qu'à décréditer le Gouvernement et à répandre une défiance universelle.

Au fond, cet arrêt de votre conseil attaque essentiellement la propriété; en diminuant la rente, il diminue indirectement le capital, il ne fait aucune distinction entre les rentes dont les propriétaires ont fourni un capital supérieur de moitié au taux de l'intérêt qu'ils perçoivent et celles qui sont payées sur le pied du contrat, ni entre les

Digitized by Microsoft®

rentes viagères qui ont souffert des réductions et celles qui n'en ont pas souffert, distinction que l'équité devait cependant suggérer.

Sous un nom déguisé, cet arrêt établit une nouvelle espèce d'impôt, ruineux pour une infinité de familles, et notamment pour les habitants de la capitale, dont le plus grand nombre n'a d'autre bien que les rentes sur les tailles, aides et gabelles, et qui contribue aux charges de l'État par une multitude d'autres impositions.

Non, Sire, votre cœur n'a pas consenti au retranchement sur les rentes viagères; la plupart de ceux qui acquièrent ces sortes de rentes ne se déterminent à priver leurs parents d'une succession que la nature et le sang leur donnaient que parce qu'ils n'ont pas d'autre moyen pour subsister; leur diminuer ce revenu, c'est leur ôter du nécessaire physique; une telle rigueur est d'autant plus désespérante que chaque jour le Gouvernement profite de l'extinction de ces rentes et qu'on va jusqu'à donner à l'arrêt un effet rétroactif, ce qui est contraire à tous les principes reçus dans la Monarchie.

Hé! dans quel temps, tous ces retranchements sont-ils ordonnés? Dans les circonstances les plus malheureuses, dans un temps où les denrées de première nécessité sont d'une cherté excessive, dans un temps où les effets d'un système dangereux sur le commerce des grains font périr le peuple de misère ou le chassent du sein de sa patrie.

Nous ne pouvons pas entièrement dérober à V. M. ce spectacle attendrissant; l'arrêt de votre conseil a plongé la Capitale dans le deuil et la consternation; en réclamant contre cet acte, votre parlement, Sire, n'est que l'organe de la voix publique; il lui serait impossible d'exagérer le tableau de la douleur générale; il cherche moins à le charger qu'à l'adoucir, afin de ne pas trop affliger la tendresse de V. M. pour des sujets qu'Elle regarde comme ses enfants.

Mais à la vue des atteintes que cet arrêt donne aux formes, aux lois, aux propriétés, des plaintes qu'il excite, des alarmes qu'il inspire, de la désolation qu'il répand, votre parlement se croirait indigne de la bienveillance de V. M. et de la confiance des peuples, s'il ne faisait tous

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

ses efforts pour rendre le Trône favorable aux réclamations de l'équité et aux cris de l'indigence.

Votre parlement, Sire, ne le voit et ne le dit qu'avec un regret infini; les retranchements, les taxes de toute espèce, dont vos sujets sont accablés tous les jours, contre la foi des promesses les plus solennelles, ne leur permettent d'entrevoir presque aucun terme aux maux qu'ils souffrent depuis si longtemps. Ces moyens extrêmes ont été mis quelquefois en usage, mais c'était dans des crises imprévues, pendant les calamités ou à l'issue de la guerre, dans ces occasions décisives où le Français n'écoute que son zèle, son courage et son amour pour son roi.

Il est de la prudence de ménager ces précieux sentiments d'un peuple idolâtre de ses maîtres et de la saine politique de ne pas absorber en pleine paix des ressources qui doivent être réservées pour les cas extraordinaires.

Il est vrai que V. M. ne pourra jamais satisfaire sa bienfaisance naturelle et remplir son généreux dessein de soulager ses sujets du poids des impôts sous lequel ils succombent, si la situation de ses finances ne La met en état de rendre ses revenus libres et d'éteindre du moins une partie des intérêts exorbitants qui en épuisent la portion la plus liquide; mais vos peuples, Sire, ne pourront jamais imaginer que des taxes momentanées et destinées à répondre au besoin de l'instant soient capables de réparer le désordre qu'on leur annonce; ils n'y trouveront que le sentiment des maux présents et la crainte des maux à venir; l'acquittement des dettes, présenté depuis huit ans comme le motif de laisser subsister presque tous les impôts qui se levaient pendant la dernière guerre, et d'en introduire de nouveaux sous toutes sortes de dénominations, ne leur donne qu'une faible espérance d'être consolés des sacrifices qu'ils n'ont cessé de faire.

Cependant ces impôts ordinaires et extraordinaires ont dû produire des sommes immenses. Qu'il est désolant, pour des sujets fidèles, d'entendre dire encore que le dérangement des finances s'est accru avec la masse énorme, au milieu de l'augmentation des charges qu'ils ont

Digitized by Microsoft®

supportées, et que les besoins de l'État empêchent toujours de soulager les leurs!

La progression d'un mal si inattendu ne peut avoir pris sa source que dans le vice d'un plan qui a trompé les espérances de V. M., de vos ministres et de vos sujets. Les moyens employés pour y remédier sont également insuffisants et onéreux; les taxes ne servent qu'à combler des vides extraordinaires et n'offrent aux différentes classes des citoyens que la crainte d'être accablées les unes après les autres.

Le mépris des engagements est incompatible avec cette droiture qui rend V. M. respectable à tout l'univers. Ce mépris, qui a toujours annoncé la décadence des États, arrêterait la circulation, ferait perdre la confiance dans l'intérieur du Royaume et chez l'étranger, nécessiterait ces opérations clandestines qui n'enrichissent que les usuriers, porterait un coup funeste au commerce, à l'agriculture, à toutes les véritables sources des finances.

Quelque puissants que soient les États, ils ont besoin, pour se soutenir, d'un crédit qui leur concilie l'opinion des sujets et celle des étrangers; ce n'est, Sire, qu'à la faveur de ce crédit, qu'ils peuvent jouir de la prospérité au dedans, conserver des alliés au dehors et repousser les attaques de leurs ennemis; ce crédit est le résultat de l'honneur, de la bonne réputation, de la fidélité à remplir les engagements contractés; la chute de ce crédit anéantirait tout à la fois et la gloire et les ressources de votre royaume.

Une fâcheuse expérience de plusieurs années doit convaincre V. M. que les moyens saisis jusqu'ici pour acquitter les dettes n'ont produit que des surcharges pour vos peuples; que la seule voie qui reste à V. M. pour remplir le vœu de sa tendresse envers ses sujets, c'est l'économie; plus de simplicité dans la perception des finances, plus d'ordre dans la distribution, plus de vigilance sur l'emploi, le retranchement des dépenses inutiles, la réforme des abus dans tous les départements, mettront promptement V. M. à portée de soulager un peuple qui a toujours excité la jalousie des autres monarques par son amour pour le sien.

Digitized by Microsoft®

Votre parlement n'entrera pas dans un plus grand détail, la haute sagesse de V. M. et le zèle de vos ministres développeront aisément tous les avantages d'un plan qui assurerait la félicité publique.

Mais après ce que votre parlement vient d'exposer très humblement à V. M., il aurait lieu d'espérer une réponse favorable sur tous les objets de ses premières remontrances; si tous ses vœux ne peuvent pas être comblés, il ose du moins se promettre que V. M. daignera révoquer l'arrêt de son conseil du 15 juin dernier, qui viole toutes les formes, qui est contraire aux engagements les plus sacrés, qui porte la crainte, la douleur, la consternation dans tous les cœurs. Oui, Sire, les magistrats qui composent votre parlement ont la plus ferme confiance que leurs premières supplications auprès du Trône produiront un monument de votre bonté et seront l'époque d'un nouveau tribut de reconnaissance et d'amour de la part de vos peuples envers V. M.

Ce sont là, Sire, les très humbles, etc.

Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le 20 juillet 1771.

BERTHIER.

En recevant ces remontrances, le Roi dit au Premier Président qu'il allait les examiner en son conseil, et, une heure plus tard, il lui fit la réponse suivante :

« Mon parlement a dû voir dans ma réponse à ses premières remontrances les motifs qui m'ont déterminé à rendre l'arrêt de mon conseil.

« Qu'il cesse de me parler d'une chose que je n'ai faite qu'à regret et pressé par la nécessité de faire contribuer toutes les parties au rétablissement de mes finances.

« Qu'il considère en même temps que les biens-fonds de mes sujets supportent une charge plus forte que celle qui résulte de l'arrêt de mon conseil.

« Le quinzième n'est que la conversion du droit casuel de mutation en droit fixe et certain, qui en a été adopté comme l'équivalent par mon édit de décembre 1764.

« Les rentes viagères anciennes dont le fonds ne sera plus fait que pour les neuf dixièmes deviennent semblables à celles nouvellement

Digitized by Microsoft®

créées; c'est une contribution aux charges de mon état, à laquelle les rentiers doivent se prêter avec d'autant moins de peine que, par la jouissance des arrérages, presque tous ont reçu plusieurs fois le capital entier de leur mise.

« Au surplus, si je n'ai pas donné à mon arrêt du conseil la forme dont il serait susceptible, c'est parce que je regarde cette suspension d'une partie des arrérages comme ne devant avoir de durée qu'autant que la nécessité de mes affaires l'exigera, et je suis disposé de rétablir tout ou partie de la portion d'arrérages suspendue, lorsque l'état de mes affaires me permettra de remettre à mes sujets une portion des charges que les biens-fonds supportent, le rentier ne devant être ni plus favorisé, ni traité avec plus de rigueur que les propriétaires des biens-fonds.

« Les diminutions effectives que j'ai ordonnées, qui s'exécutent dans les départements, font connaître à mes peuples que j'emploie tous les moyens possibles pour la restauration absolue de mes finances.

« Je répète encore à mon parlement que le soulagement de mes sujets dépend de l'exécution du plan que j'ai formé; je lui recommande de n'en pas retarder le moment et de procéder sans délai à l'enregistrement des édits et déclarations que je lui ai adressés.

« Au reste, j'ai réduit d'un quart la taxe sur les anoblis. »

Le 26 juillet, le Parlement, après avoir reçu communication de la réponse du Roi, s'empressa d'obéir et d'enregistrer l'édit qui avait provoqué ses remontrances.

(Archives nationales, X1a 8961.)

Digitized by Microsoft®

CIX

7-8 décembre 1771.

REMONTRANCES SUR UN ÉDIT PORTANT PROROGATION DES DEUX PREMIERS VINGTIÈMES ET DE DIVERS AUTRES DROITS FISCAUX.

Le 27 novembre 1771, les gens du Roi apportèrent au Parlement un édit portant prorogation des deux premiers vingtièmes et de divers autres droits fiscaux; la Cour chargea des commissaires de l'examiner. Sur le rapport de cette commission, il fut arrêté le 2 décembre de faire au Roi des remontrances et les commissaires précédemment nommés reçurent la mission d'en fixer les objets. Les membres du nouveau Parlement ne croyaient pas devoir mettre dans leurs travaux les lenteurs dont abusaient leurs prédécesseurs. Deux jours plus tard, le 4 décembre, les articles étaient arrêtés et le texte même des remontrances était lu, discuté et adopté dans la séance du 7. Le lendemain, ces remontrances furent présentées au Roi, à Versailles, par le Premier Président; elles étaient conçues en ces termes :

Sire,

Votre parlement, vivement affecté de ce qu'il ne se présente aux pieds du Trône que pour y porter les doléances et les besoins de vos peuples, l'est d'autant plus aujourd'hui que ce qui l'y amène a pour objet une foule de charges et d'impositions ruineuses qui, n'ayant pour la plupart aucun terme fixe, ôtent à vos sujets tout espoir de soulagement.

V. M. n'ignore pas qu'aussitôt qu'un impôt est établi, chacun de ceux qui sont chargés d'une administration cherchent à en partager le produit, sous prétexte d'une nécessité absolue, pour faire face à toutes les dépenses.

De là, telle que puisse être l'augmentation des revenus, la dépense de l'État parvient bientôt au moins au niveau de la recette, et alors il n'y a pas d'impôt, quelque exorbitant qu'il soit, qui ne devienne un revenu indispensable.

Digitized by Microsoft®

La plupart des dispositions de l'édit dont nous venons de nous plaindre en sont la preuve convaincante; elles n'offrent point de terme au premier vingtième, ni aux quatre sols pour livre qui y sont joints, ni aux six sols pour livre établis sur les droits des fermes, et la cessation du surplus est renvoyée à une époque si éloignée, que ces délais n'annoncent réellement qu'une affligeante continuité.

Sire, vos peuples ne pourront pas se le dissimuler; des impositions ainsi prorogées d'époques en époques seront bientôt des revenus ordinaires; leur terme arrivé, il se présentera autant de motifs pour les laisser subsister qu'on en fait valoir aujourd'hui pour continuer les vingtièmes et autres droits et qu'on en a trouvé précédemment pour perpétuer la capitation.

V. M., Sire, a Elle-même reconnu le danger pour ses peuples de la prorogation des charges publiques, sans qu'elles soient fixées à des époques certaines, tellement que, quoique vous l'eussiez ordonné en 1749, pour le premier vingtième, vous avez bien voulu déroger à cette loi, lors de l'établissement du second en 1756.

Votre parlement, Sire, ne peut se dispenser de vous représenter les inconvénients et de cet impôt et de la manière dont il est perçu; il est pour ainsi dire arbitraire, puisque, sous le prétexte d'augmentation de la valeur des biens sur lesquels il est fixé, on peut le porter au-delà de ses justes bornes.

Les deux vingtièmes, assis sur le revenu exact des biens, sont presque équivalents au cinquième, puisque les propriétaires seront assujettis à une infinité de charges, réparations, non-valeur, frais de garde et autres, qui en absorbent une grande partie.

C'est d'après cette conviction, Sire, qu'en 1763 V. M. permit que les vingtièmes ne fussent perçus que sur le pied des anciens rôles. Vous daignâtes déclarer formellement à vos peuples que, si les circonstances vous forçaient à recourir à des moyens extraordinaires pour l'arrangement de vos finances, vous n'en feriez pas tomber le poids sur les habitants de la campagne. Cependant votre parlement doit vous représenter que l'imposition des vingtièmes porte particulièrement sur cette

Digitized by Microsoft®

portion précieuse de vos sujets, qu'ils en supportent la contribution dans toute son étendue, sans aucune modération ni réduction.

En exposant sous vos yeux la misère des peuples, c'est votre justice, Sire, autant que votre bonté que nous osons réclamer.

Nous devons faire observer à V. M. que, si quelque nature de biens a reçu une espèce d'augmentation résultant du haut prix des denrées, cette augmentation ne peut être que momentanée, puisqu'on ne doit espérer le soutien de l'État, ni le rétablissement des pertes énormes qu'il a faites, que d'une prochaine diminution, qui opérera infailliblement celle du produit des fonds; les choses reprendront pour lors leur niveau.

Il ne faut donc pas augmenter la masse des impositions, sous le faux prétexte de l'augmentation des revenus.

Votre parlement doit à V. M. de Lui représenter le préjudice qui résulterait pour les peuples et pour l'État d'épuiser toutes les ressources, en supposant même qu'il fût possible de supporter ce poids énorme.

Le temps de la paix est le seul propre à réparer les finances et les forces de la Nation par la diminution de ses charges, et c'est après huit ans de paix qu'on se porte à les augmenter.

Non seulement on proroge des impositions qui n'avaient été établies que pour des besoins passagers, mais encore on perpétue les deux sols pour livre du dixième, sous la dénomination des quatre sols pour livre du premier vingtième.

On établit les quatre, cinq et six sols pour livre des droits sur les consommations, sans fixer de terme; les denrées qui, jusque-là, avaient été exemptes de ces taxes, sont imposées comme toutes les autres aux six sols pour livre; on y ajoute les prorogations des dons gratuits jusqu'en 1781. Ces charges si exorbitantes sont encore augmentées de deux sols pour livre et l'on ne craint pas d'ôter aux peuples toute espérance de soulagement en reculant le terme de tant de maux.

Quels plus grands maux, en effet, que des charges qui portent presque en entier sur les denrées de première nécessité, en particulier sur le sel, dont la taxe forcée et la vente volontaire sont également

Digitized by Microsoft®

accablantes pour les habitants des villes et plus encore pour ceux de la campagne?

Personne n'ignore que, dans plusieurs provinces, cet impôt peut être assimilé à la taille, que, dans les lieux où la vente du sel est libre, les pauvres seront obligés de s'en priver, que, dans ceux où elle est forcée, ils seront hors d'état de satisfaire à l'augmentation du prix auquel la nouvelle taxe donnera lieu.

V. M. est donc suppliée d'accorder à ses peuples la suppression d'un fardeau qu'il leur serait impossible de supporter et de vouloir bien se rappeler qu'Elle a promis à ses fidèles sujets de procurer le rétablissement de ses finances, principalement par le retranchement des dépenses et qu'il Lui est indispensable de faire l'usage le plus efficace de cette ressource, puisqu'on ne peut jamais assurer solidement une dépense sur une recette forcée.

Si votre parlement, Sire, n'obtient pas des bontés de V. M. la révocation d'un édit aussi funeste à son peuple, au moins, de la plupart des dispositions qu'il renferme et surtout la cessation prochaine des vingtièmes, don gratuit, quatre anciens et six sols pour livre et la suppression totale des deux sols pour livre, il serait bien à craindre que cette recette exorbitante ne réduisît vos peuples à une telle extrémité, que non seulement ils fussent hors d'état de payer ces nouvelles charges, mais encore que leur zèle et leur faculté pour l'acquittement des anciennes fussent épuisés.

Ce sont là, Sire, les très humbles, etc.

Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le 7 décembre 1771.

BERTHIER.

Le Roi répondit :

« Si je me rendais à vos instances, si j'écoutais même mon premier mouvement qui me porte toujours en faveur de mes peuples, je me tromperais moi-même et, loin de travailler à leur soulagement, je leur préparerais des charges encore plus pesantes pour l'avenir, ainsi que l'expérience ne l'a que trop fait voir.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

« Avant que de faire cesser la perception du premier vingtième, il faut que l'état de mes finances me permette de soulager mes peuples des deux nouveaux sols pour livre, des droits de mes fermes, des droits établis par mon édit d'avril 1768 et du second vingtième. Il m'est par conséquent impossible d'en prévoir ni d'en déterminer l'époque.

« Les 4 anciens sols pour livre des droits de mes fermes, qui se perçoivent depuis plus de cinquante ans, ainsi que les 5 ou 6 sols établis depuis dix ans, ne pourront être remis à mes peuples qu'après le premier vingtième.

« Je puis donc, encore moins, indiquer le terme de leur durée.

« Dans de pareilles circonstances, mon parlement voudrait-il m'engager à fixer au hasard un temps, ou qui, trop éloigné, affligerait mes sujets, ou qui, trop prochain, n'obtiendrait aucune confiance, ni d'eux, ni de vous-mêmes? Imitez l'exemple des États de mes provinces de Languedoc et d'Artois et de l'assemblée de Provence, rapportez-vous-en, sur tout ce qui intéresse mon peuple, au désir que j'ai de le rendre heureux.

« Les vingtièmes étant une imposition proportionnelle et relative aux facultés des contribuables, le même esprit de justice, qui fait que j'accorde des modérations à ceux qui sont surchargés, doit aussi faire imposer dans les rôles les contribuables qui s'en sont soustraits injustement et augmenter les cotes de ceux qui sont employés pour des sommes trop disproportionnées de celles qu'ils devraient payer.

« La modération avec laquelle j'ai traité les pays d'États, dans l'augmentation des abonnements de leurs vingtièmes, doit rassurer mon parlement sur les pays d'Élections; tous mes sujets me sont également chers; la même bonté et les mêmes ménagements s'étendront sur tous.

« Je n'ai d'autre désir que de les soulager en rendant les charges égales.

« Si j'entrais avec vous dans la discussion du prix actuel du sel, y compris les deux nouveaux sols pour livre, comparé avec celui auquel il a été fixé par l'ordonnance de 1681, vous reconnaîtriez que, en

Digitized by Microsoft®

égard aux valeurs numéraires, il est maintenant beaucoup moins cher qu'alors.

« Les 8 sols pour livre des droits de mes fermes, ajoutés au principal, n'ont pas donné aux impositions un accroissement proportionné à l'augmentation de valeur qu'ont reçue la plupart des objets sur lesquels ils sont établis.

« Je consens néanmoins de ne pas assujettir aux 2 nouveaux sols pour livre les œufs, beurres et fromages, qui sont d'un usage habituel et indispensable pour les moins aisés habitants de ma bonne ville de Paris.

« J'étendrai même cette dispense sur les bois à brûler. Je suis vraiment affligé de ne pouvoir vous en accorder davantage. J'attends du zèle et de l'attachement de mon parlement qu'instruit par le préambule de mon édit et par ma réponse des motifs, des vues et des circonstances qui déterminent ma volonté, il montrera autant de promptitude à m'obéir que plusieurs de mes provinces de pays d'État ont marqué d'empressement à me plaire, en accordant sans différer et unanimement toutes mes demandes. »

Le mardi 10 décembre, le Premier Président rendit compte de son audience et de la réponse du Roi. La Cour arrêta de faire registre de ce récit et néanmoins d'adresser au Roi des itératives remontrances. Les commissaires, nommés le 27 novembre, furent chargés d'en fixer les objets. Le 12, le texte de ces nouvelles remontrances fut lu, discuté et arrêté par la Cour et elles furent présentées au Roi, le lendemain, à Versailles, par le Premier Président; elles étaient rédigées ainsi qu'il suit :

Sire,

Votre parlement, pénétré de la bonté avec laquelle V. M. a bien voulu recevoir ses très humbles et très respectueuses remontrances, n'aurait plus à Lui demander d'autre grâce que la permission de donner à son souverain les marques de la plus vive reconnaissance. Mais les intérêts de votre peuple, inséparables de ceux de V. M., sont si pressants, qu'ils raniment le zèle de votre parlement et le ramènent aux pieds d'un prince qui, regardant ses sujets comme ses propres enfants,

Digitized by Microsoft®

marque tant de sensibilité pour les maux qu'ils endurent et qu'il croit ne pouvoir assez tôt soulager.

V. M. a paru ne pas agréer les instantes supplications de son parlement, qui tendaient à obtenir de sa bonté de fixer au moins la durée du premier vingtième et des 4, 5 et 6 sols pour livre sur les droits des Fermes.

Elle a bien voulu faire espérer qu'Elle traiterait ses sujets des pays d'Élections avec la même modération que ceux de ses pays d'États; Elle s'est expliquée d'une manière précise à l'égard de l'augmentation des 2 sols pour livre sur le prix du sel.

Enfin, par un effet de sa compassion pour les plus pauvres des habitants de Paris, Elle a excepté de l'augmentation de 2 sols pour livre sur les droits des Fermes, les différentes denrées dont ils font principalement usage.

Votre parlement ose se flatter que V. M. ne le regardera pas d'un œil défavorable, s'il réclame encore vos bontés pour des peuples qu'Elle assure si authentiquement de sa protection.

Le motif qui détermine V. M. à ne pas fixer la durée du premier vingtième et des 6 sols pour livre est fondé sur l'inutilité de cette fixation, jusqu'à ce qu'Elle ait pu connaître ce que le rétablissement de ses finances permettra; mais ce rétablissement dépend-il d'une durée indéfinie, qui ne peut que décourager vos peuples, en leur ôtant toute espérance?

V. M. peut-Elle douter qu'à l'époque qu'Elle voudra bien fixer, Elle ne trouve le même zèle dans le cœur de ses sujets pour souscrire à la prorogation d'une imposition, dont on reconnaîtrait la nécessité.

Daignez, Sire, y faire attention; votre parlement vous en conjure; on épuise vos ressources les plus précieuses après huit années de paix.

Dans l'ordre des révolutions ordinaires, le temps de la paix a une durée comme celui de la guerre. Si ce fléau venait affliger le Royaume, si des puissances rivales, voyant tous les moyens de finances employés en temps de paix, profitaient de cette extrémité, quelle perspective de malheurs pour la Nation?

Digitized by Microsoft®

Votre parlement aurait à se reprocher de ne pas mettre encore une fois ce tableau effrayant sous vos yeux. V. M. connaît l'énormité des frais d'une guerre, même heureuse; quel moyen resterait-il à vos peuples pour la soutenir? Accablés d'impôts, de misère par la disette et la cherté des denrées, réduits aux abois, ils succomberaient si ce fardeau recevait le moindre accroissement.

Que V. M. veuille bien nous accorder un terme qui ne peut faire aucun tort à la perception de l'impôt; qu'Elle calme les alarmes de ses fidèles sujets sur la manière d'en faire la répartition.

La réponse de V. M., quoique remplie d'expressions consolantes pour eux, n'en annonce pas moins une augmentation des vingtièmes. Comment se fera-t-elle? Faudra-t-il, après nombre d'années, faire de nouvelles recherches ou exiger des contribuables de nouveaux aveux de leur situation?

V. M. n'ignore pas combien de pareils moyens sont affligeants, combien ils sont susceptibles d'abus; Elle en a garanti ses pays d'États. Que sa bouche sacrée assure une pareille grâce à ses pays d'Élections, mais qu'elle soit réelle!

L'exemple des pays d'États ne peut être suivi dans les pays d'Élections; une légère augmentation sur les abonnements des premiers, que tout le monde sait être beaucoup au-dessous de la véritable valeur de l'imposition, deviendrait une surcharge effective sur les pays d'Élections, qui sont, à très peu de chose près, imposés à tout ce qu'ils peuvent porter.

La comparaison du traitement des pays d'États ne peut donc être adoptée : si V. M. est dans l'intention de traiter les pays d'Élections de la même manière, Elle est suppliée de faire plus pour eux.

Les biens sont augmentés, il est vrai; mais c'est une augmentation forcée, qui ne peut subsister; d'ailleurs, V. M. peut s'en faire rendre compte, toutes les denrées sont augmentées à proportion; vos sujets n'en sont pas plus aisés; les charges auxquelles tous les biens-fonds sont assujettis en absorbent une très grande partie, comme nous l'avons déjà représenté à V. M.; nous osons La supplier de laisser

Digitized by Microsoft®

dans la même situation une imposition qui verse dans son trésor des sommes aussi considérables, fruits de la substance de ses sujets, ou au moins d'ordonner qu'il soit fait déduction, sur l'objet de l'imposition de chaque contribuable, d'une quotité certaine du revenu de ces biens, qui puisse compenser les charges qu'ils supportent nécessairement, enfin de mettre ses peuples à l'abri de ces augmentations qui jettent l'inquiétude dans les esprits.

V. M. veut bien entrer dans l'examen de la différence du prix actuel du sel avec sa valeur à l'époque de 1681.

Mais qu'Elle nous permette de Lui représenter que tout a suivi la même proportion, et qu'il n'en sera pas moins vrai que, au moyen de l'augmentation des 2 sols pour livre, le sel coûtera au consommateur un dixième par minot de plus qu'il ne le payait précédemment.

Votre parlement conjure donc V. M. de prendre en considération ses nouvelles représentations. Ne pourrait-Elle pas diminuer le droit sur le sel? ne pourrait-Elle pas exempter quelqu'autre denrée d'une taxe si onéreuse, ainsi qu'Elle a eu la bonté de le faire à l'égard des œufs, du beurre, du fromage et du bois à brûler?

Que V. M. veuille bien se rappeler encore qu'Elle a promis solennellement à ses peuples qu'Elle trouverait les moyens de rétablir ses finances, principalement par la diminution des dépenses.

Qu'Elle veuille bien ordonner que des secours extraordinaires ne doivent jamais faire partie des revenus et des dépenses ordinaires, que ces secours doivent être employés à libérer l'État, mais jamais à l'établissement d'une nouvelle dépense.

Que si cette libération se fait avec l'exactitude et la fidélité qu'elle exige, si les fonds qui y sont destinés ne sont point détournés pour aucun autre objet, si d'ailleurs les charges de l'État sont ponctuellement acquittées, le crédit renaîtra de lui-même, bonifiera sensiblement et en peu de temps les revenus et rendra possible la cessation des impositions extraordinaires, qui sont l'objet de nos supplications, au terme où V. M. voudra bien les fixer.

Votre parlement s'estimerait heureux s'il pouvait annoncer aux

Digitized by Microsoft®

peuples, au nom de V. M., de nouveaux témoignages de son affection, de sa bienveillance et de sa protection.

Ce sont là, Sire, les très humbles, etc.

Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le 12 décembre 1771.

BERTHIER.

Le Roi répondit :

« J'ai reçu vos premières remontrances comme l'effet de l'intérêt que vous devez prendre à mes affaires et au bonheur de mes sujets.

« J'ai écouté les secondes avec bonté et pour faire cesser vos inquiétudes sur l'excès auquel vous craignez que le vingtième pourrait être porté.

« Comptez sur ce que je vous ai dit; mes pays d'Élections sont traités en général, sur la totalité de cette imposition, avec la même faveur et dans la même proportion que mes pays d'États.

« De troisièmes remontrances seraient inutiles et me déplairaient par le préjudice irréparable que chaque jour de retard apporte dans mes finances.

« J'ordonne à mon parlement de procéder à l'enregistrement de mon édit, et pour lui faire connaître ma volonté, je lui adresse mes lettres de première et finale jussion.

« Vous viendrez, dimanche, à onze heures, me rendre compte de la délibération de mon parlement. »

(Archives nationales, X1a 8961.)

Le nouveau parlement s'empressa d'obéir; le lendemain 14 décembre, après avoir reçu communication de cette réponse, il ordonna l'enregistrement de l'édit du très exprès commandement du Roi.

Digitized by Microsoft®

CX

12 novembre 1774.

LIT DE JUSTICE POUR LE RÉTABLISSEMENT DU PARLEMENT.

Après de longues hésitations et discussions, dont l'exposé n'a pas sa place ici, Louis XVI, pressé par le comte de Maurepas et le nouveau garde des sceaux, Hue de Miroménil, se détermina à détruire l'œuvre de son aïeul et du chancelier Maupeou, qu'il avait chaleureusement approuvée en son temps, et à rétablir l'ancien parlement de Paris. A cet effet, le jeune Roi vint, le 12 novembre 1774, à Paris, au Palais, tenir un lit de justice dont suit un extrait du procès-verbal :

Le Roi, ayant ôté et remis son chapeau, a dit :

« Messieurs,

« Le Roi, mon très honoré seigneur et aïeul, forcé par votre résistance à ses ordres réitérés, a fait ce que le maintien de son autorité et l'obligation de rendre la justice à ses sujets exigeaient de sa sagesse.

« Je vous rappelle aujourd'hui à des fonctions que vous n'auriez jamais dû quitter. Sentez le prix de mes bontés et ne les oubliez jamais.

« Vous entendrez la lecture d'une ordonnance, dont les dispositions sont prises dans la lettre et dans l'esprit de celles des rois, mes prédécesseurs. Je ne souffrirai jamais qu'il y soit porté la moindre atteinte. Mon autorité, le bien de la justice, le bonheur et la tranquillité de mes peuples exigent également qu'elle soit observée.

« Je veux ensevelir dans l'oubli tout ce qui s'est passé et je verrais avec le plus grand mécontentement des divisions intestines troubler le bon ordre et la tranquillité que je veux faire régner dans mon parlement. Ne vous occupez que du soin de remplir vos fonctions et de répondre à mes vues pour le bonheur de mes sujets, qui sera toujours mon unique objet.

« Attendu les circonstances, j'ordonne que dans ce moment le sieur Hue de Miroménil fasse les fonctions de Chancelier;

Digitized by Microsoft®

« Le sieur Seguier, celles d'Avocat Général;

« Le sieur Joly de Fleury, celles de Procureur Général;

« Le sieur Barentin, celles d'Avocat Général;

« Et le sieur d'Aligre, celles de Premier Président de mon parlement;

« Et que chacun prenne sa place accoutumée. »

Et, conformément au commandement de S. M.,

Ils se sont placés,

Savoir :

Messieurs les Présidents, sur le banc où ils siègent au Conseil, en la Grand'Chambre du Parlement;

Les Conseillers d'honneur, les Présidents aux Enquêtes et Requêtes et les Conseillers de Grand'Chambre, sur les trois bancs couverts de tapisserie, formant l'enceinte du parquet;

Les Conseillers des Enquêtes et Requêtes, sur les bancs qu'ils occupent ordinairement aux lits de justice;

Me Antoine Louis Seguier, Avocat du Roi;

Me Guillaume François Louis Joly de Fleury, Procureur Général du Roi;

Me Charles Louis François-de-Paule Barentin, Avocat du Roi;

Ont pris la place que les gens du Roi occupent aux lits de justice et qui est répondante à celle qu'ils occupent, toutes les chambres assemblées.

Me Gilbert, greffier en chef, a pris sa place à côté de la forme où étaient les secrétaires d'État;

Le premier et principal commis au greffe de la Cour pour la Grand'Chambre, à côté du greffier en chef;

Les secrétaires de la Cour ont pris la forme derrière;

Le premier huissier a pris le siège qui lui est destiné à l'entrée du parquet.

M. le Garde des Sceaux est monté vers le Roi, s'est mis à genoux à

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

ses pieds pour prendre les ordres de S. M., redescendu et remis à sa place, a dit :

« Le Roi permet que l'on se couvre. »

M. le Garde des Sceaux, s'étant couvert, a dit :

« Messieurs,

« Le Roi ayant jugé à propos de donner un édit pour vous rétablir dans vos fonctions, S. M. ordonne que lecture en soit faite présentement, les portes ouvertes, par Me Gilbert qu'Elle a commis à cet effet.

« Que je suis heureux d'être, dans ce moment, l'organe de sa volonté suprême ! »

Les portes ont été ouvertes. Me Gilbert s'est approché de M. le Garde des Sceaux qui lui a remis l'édit, dont il a fait lecture.

Ensuite M. le Garde des Sceaux a dit :

« M. d'Aligre, faisant les fonctions de Premier Président, le Roi vous permet de parler. »

Après quoi, Me le Premier Président et tous les Présidents et Conseillers ont mis le genou en terre. M. le Garde des Sceaux ayant dit : « Le Roi ordonne que vous vous leviez », ils se sont levés; et, restés debout et découverts, M. le Premier Président a dit :

« Sire,

« Si l'importance des motifs pouvait relever l'éclat d'une assemblée où V. M. paraît dans toute sa pompe, en est-il un plus grand que celui d'assurer l'empire des lois, en est-il un plus touchant que celui d'allier le pouvoir avec la bonté ?

« C'est sous ces deux caractères de justice et de bonté que s'annonce l'Être Suprême : s'il veut être craint, parce qu'il est juste, il veut être aimé, parce qu'il est bon. Comme lui, les rois, ses ministres et ses images, ne sont jamais plus dignes de nos respects que lorsqu'ils règlent leurs actions sur la justice et qu'en commandant aux hommes ils se conforment aux lois; ils ne sont jamais plus dignes de notre

Digitized by Microsoft®

amour que lorsqu'ils ne suivent que le penchant de leurs cœurs, en s'occupant du bonheur de leurs sujets.

« V. M. vient d'entendre les cris de la joie publique; ces cris qui, de l'entrée de la capitale, retentissent encore sous ces voûtes sacrées, sont l'expression de la reconnaissance d'un peuple qui se félicite d'avoir pour roi un prince qui connaît le prix de ces vérités et en fait la règle de sa conduite.

« Ce peuple, pour qui le devoir d'aimer son roi est un plaisir et un besoin, éprouve dans son cœur une satisfaction bien plus vive encore que celle qui se manifeste par sa bouche. Ses cris sont bien peu expressifs en comparaison de ses sentiments, sentiments d'autant plus dus à V. M., qu'Elle les a prévenus par ses bienfaits.

« Au moment où la France en pleurant son roi pleurait son père, où, consternée de sa perte, accablée de sa douleur, elle ne considérait qu'avec inquiétude le nouvel astre qui devait l'éclairer, une aurore brillante a dissipé ses alarmes et séché ses pleurs, en annonçant un beau jour.

« Quel heureux présage pour la Nation, de voir un jeune monarque appeler auprès du Trône les conseils de la prudence et les ressources du génie!

« Déjà votre peuple en a ressenti les salutaires effets; le premier acte de votre autorité a été un acte de bienfaisance; il attend avec respect et avec confiance le moment où V. M. pourra se livrer encore plus aux mouvements de son cœur et goûter la douce satisfaction que procure à un bon prince la félicité publique.

« Vous lui en donnez aujourd'hui, Sire, une preuve bien sensible, en rappelant à ses fonctions ce corps aussi auguste qu'il est ancien, ce corps dévoué par état au service de ses rois, qui, en rendant en votre nom une justice exacte à tous vos sujets, leur doit l'exemple de la plus inviolable fidélité et de la plus entière obéissance.

« Guidés par ces principes, on a vu les membres de ce corps soutenir avec courage les droits de Charles VII à la couronne; on les a vus, sous le dernier des Valois, sceller de leur sang l'autorité des lois; on

Digitized by Microsoft®

les a vus, sous Henri IV, concourir au triomphe du premier des Bourbons, le vainqueur de ses sujets par sa valeur, leur père par sa bonté, le modèle des rois par ses vertus.

« Ce corps, composé de magistrats dont toute la vie est un sacrifice continuel à la loi, dont toute la gloire est d'en conserver le dépôt, dont toute l'ambition est de mériter la confiance et l'estime de ses souverains, ce corps..... par des événements qu'un si beau jour fait oublier, avait eu le malheur de tomber dans la disgrâce de son souverain.

« Il en avait déjà éprouvé une semblable avant la naissance de V. M.; cette naissance, l'époque de la joie de la Nation, fut l'époque du retour de votre parlement; le rapport des mêmes circonstances, au moment où V. M. est montée sur le Trône, pouvait-il ne pas nous flatter de la même espérance! Ce jour à jamais mémorable en voit l'accomplissement.

« Quel titre, Sire, ce jour si désiré par la Nation ne vous acquiert-il pas sur tous les cœurs! La reconnaissance est le plus solide fondement de la fidélité et de l'amour. C'est surtout dans les magistrats qu'éclateront ces sentiments. Honorés de votre confiance, encouragés par votre justice, ils vont reprendre des fonctions dont ils ne regrettaient la perte que par l'impuissance de donner à V. M. des preuves de leur zèle et de leur attachement pour leurs devoirs.

« Qu'il me soit permis, Sire, après en avoir rendu à V. M., au nom de son parlement, les plus sincères actions de grâces, de lui répéter les mêmes paroles qu'un de mes prédécesseurs, dans la place que j'ai l'honneur d'occuper, adressait au feu Roi dans le lit de justice tenu en 1723 pour sa majorité :

« Nous osons offrir à V. M. ce que nous seuls pouvons, peut-être, « lui promettre, sans mélange et sans autres réserves que celles qu'im- « pose le respect; ce qu'on peut promettre de plus utile au Souverain et « de plus onéreux au sujet qui le procure, c'est, Sire, la connaissance « de la vérité..... nous nous en acquitterons en vous jurant en toute « occasion la même fidélité dont nous avons toujours usé envers les rois,

Digitized by Microsoft®

« vos prédécesseurs, nous ferons tout notre bonheur de la gloire d'avoir « rempli un si grand engagement, et notre tranquillité sera fondée sur « le témoignage que notre conscience nous rend, que nous en sommes « uniquement pénétrés. »

« Eh ! par qui, Sire, la vérité pourrait-elle parvenir plus sûrement au pied du Trône que par la voix des princes de votre sang, des grands de votre royaume et des magistrats de votre parlement?

« Les heureux auspices sous lesquels commence le règne de V. M. annoncent que nous serons rarement dans le cas de nous acquitter de ce devoir. Le cœur d'un prince, qui ne veut régner que par la justice et la bonté, est lui-même le temple de la vérité.

« Le règne de V. M. sera dans les fastes de l'histoire une leçon pour la postérité; il sera consacré dans le cœur des Français et dans les annales de la Monarchie, comme l'époque de sa gloire et de sa prospérité.

« Vos sujets, Sire, compteront vos jours par vos bienfaits et par ceux d'une Reine si digne d'un trône qu'elle embellit par ses grâces, qu'elle relève par ses vertus, si digne enfin de faire le bonheur d'un grand roi et d'être, comme lui, l'objet de l'amour et de la vénération de ses peuples. »

Son discours fini, M. le Garde des Sceaux a dit :

« Messieurs Seguier, Joly de Fleury et Barentin, faisant les fonctions des gens du Roi, S. M. vous permet de parler. »

Ils se sont mis à genoux. M. le Garde des Sceaux ayant dit :

« Le Roi ordonne que vous vous leviez », ils se sont levés et, restés debout et découverts, Me Antoine-Louis Seguier portant la parole, ont dit :

« Sire,

« Héritier des vertus d'un père dont le souvenir sera toujours cher à la France, elle a senti renaître toutes ses espérances en vous voyant monter sur ce trône, où le vœu des peuples vous placerait encore, s'il ne vous était acquis par le droit de la naissance.

Digitized by Microsoft®

« Votre avènement à la Couronne n'a été marqué que par des actes de bienfaisance et de justice; et la bonté qui éclate dans toutes les actions de V. M. nous annonce qu'Elle ne veut faire usage de la puissance royale que pour multiplier le bonheur.

« Vous avez commencé, même avant de régner, par répandre dans le sein de l'indigence ces largesses, aussi précieuses par le motif qui les faisait distribuer que par la nécessité qui semblait les réclamer.

« A peine V. M. était-Elle assise sur le Trône, qu'au milieu du deuil qui vous environnait, uniquement occupé des vives alarmes de vos sujets et des tendres inquiétudes d'une Reine, qui joint aux charmes de la beauté l'éclat de toutes les vertus, vous vous êtes dévoué volontairement à ce fléau cruel, dont le poison destructeur a fait couler tant de larmes et s'étendait encore sur les restes sacrés de la famille royale.

« Bientôt renfermant en vous-même la douleur la plus juste, pour vous livrer tout entier aux affaires publiques, votre premier soin a été de ranimer la confiance sur l'immensité des dettes de l'État; et avant d'avoir pu en connaître l'étendue, vous aviez déjà fait à vos peuples le sacrifice de ce droit que les souverains ne perçoivent qu'une seule fois pendant leur vie.

« Ces braves et généreux militaires dont les pensions, achetées au prix de leur sang, étaient retardées par la fatalité des circonstances et la multiplicité des engagements, vont recevoir avec reconnaissance les arrérages accumulés de la récompense de leurs services et ont regardé comme un nouveau bienfait l'emploi que V. M. a consenti des deniers de sa propre cassette, pour acquitter ce faible dédommagement de leur fortune prodiguée à la défense de l'État.

« Vous avez cherché à assurer la subsistance des malheureux par la libre circulation du commerce des grains dans tout le Royaume, et au moyen de cette liberté, dont l'expérience pourra démontrer l'utilité ou les inconvénients, V. M. s'est flattée de réparer, autant qu'il est en son pouvoir, les refus de la terre et l'avarice des saisons.

« Vous avez appelé auprès de votre personne des ministres dont la

Digitized by Microsoft®

prudence, la sagesse, la discrétion, le désintéressement et les lumières faisaient espérer le terme des disgrâces et le rétablissement de l'ancienne magistrature.

« Enfin ils sont arrivés ces jours heureux, ces jours que nous avions annoncés à votre auguste prédécesseur, où la vérité des principes se ferait reconnaître et dissiperait tous les nuages; ces jours, sans doute, marqués au fond de son cœur, qu'une mort inopinée a prévenus et que le ciel réservait à son auguste petit-fils, ils sont arrivés; et si l'âme des souverains est encore sensible après le trépas au bonheur des peuples qu'ils ont gouvernés, ce prince, qui a été si longtemps l'objet de notre amour, voit en ce moment, avec complaisance, que, cédant au mouvement de votre cœur, encore plus qu'aux vœux de tous les ordres de l'État, V. M. vient de rétablir dans ses fonctions ce corps antique, honoré depuis son établissement de la confiance des rois, vos illustres ancêtres, et que les services les plus éclatants ont toujours fait regarder comme un des plus fermes soutiens de la Monarchie.

« Qu'il est flatteur pour nous, Sire, de nous retrouver au milieu de la Cour des Pairs! qu'il est consolant de pouvoir encore élever la voix en présence de V. M. et de n'avoir à faire usage de notre ministère que pour concourir avec Elle à réintégrer dans leurs offices des magistrats qui ont paru coupables, parce qu'ils n'ont pas voulu consentir à leur déshonneur, qui ont été traités en criminels, parce que l'intrigue et l'ambition avaient intérêt de calomnier leur attachement aux lois anciennes!

« Ô moment véritablement heureux, né du sein même de nos malheurs! Ce fut avec toute l'amertume du désespoir que nous nous vîmes réduits à la cruelle nécessité d'abdiquer les fonctions honorables qui nous avaient été confiées; c'est avec la joie la plus vive que nous nous trouvons rappelés à ce ministère, unique objet de nos vœux; et la confiance dont V. M. nous honore nous donnera de nouvelles forces pour recommencer avec plus de zèle des fonctions si longtemps suspendues.

« Nous croirions, Sire, manquer à cette confiance si, dans le moment même où elle semble exiger le témoignage public de notre reconnais-

Digitized by Microsoft®

sance et l'expression de nos véritables sentiments, nous paraissions douter des principes qui ont pu déterminer et qui consacrent à jamais une révolution si désirée.

« L'appareil éclatant et la pompe que V. M. a voulu mettre à cette auguste cérémonie ne peuvent qu'ajouter une nouvelle sanction à la loi immuable de la propriété et à la loi politique de l'inamovibilité des offices. La première est fondée sur le consentement unanime de tous les États; la seconde a toujours été reconnue par vos augustes prédécesseurs.

« Quelles atteintes néanmoins n'a-t-on pas essayé de porter à des lois aussi essentielles à la tranquillité publique! Ne pouvons-nous pas dire qu'on a voulu en quelque sorte les anéantir par la suppression des tribunaux, la dispersion des magistrats et la confiscation de leurs offices?

« Les motifs les plus puissants ont été employés auprès du Roi pour justifier l'usage qu'on se permettait de faire de son autorité. C'est toujours sous l'apparence du bien général qu'on Lui a fait envisager un changement qu'Il n'a adopté qu'avec la répugnance la plus forte et en faisant violence à la bonté de son cœur.

« Ce n'est pas la première tentative de cette nature dont l'histoire nous a conservé le souvenir; les événements politiques se succèdent et se ressemblent; les mêmes prétextes serviront toujours de motifs aux mêmes révolutions; mais quelques avantages qu'on se soit promis de ces sortes d'innovations, l'intérêt public, l'équité de nos souverains et l'amour du bien général ont toujours ramené la constitution du Parlement à son ancien état; l'illusion de la nouveauté n'a pas tardé à disparaître et l'autorité elle-même a reconnu combien il était important d'affermir des principes déjà trop ébranlés par les différentes secousses que les vicissitudes de l'administration leur ont fait éprouver.

« L'édit que V. M. fait publier aujourd'hui fera loi désormais dans toute la postérité; c'est pour elle seule qu'un législateur travaille; les difficultés du moment, les inconvénients passagers, n'ont rien qui l'arrête, il embrasse l'universalité des temps. Il ne lui suffit pas de remédier aux abus qui le frappent; l'expérience du passé l'engage à étendre

Digitized by Microsoft®

ses vues sur l'avenir; il répand sur son siècle des bienfaits qui fructifieront dans un autre âge. En un mot, ce n'est pas pour la seule durée de la vie d'un souverain que la destinée de ses États lui est confiée; il doit aspirer à régner avec les lois, même dans les siècles où il n'existera plus que par le souvenir de sa sagesse et de ses vertus.

« V. M. peut se promettre ce double avantage. L'Europe entière applaudira à un monument de sagesse qui consacre la possession publique que V. M. vient prendre du trône de ses ancêtres. Tous vos sujets déjà se félicitent à l'envi, avec une joie mêlée de tendresse; ils regardent comme un bienfait le rétablissement des tribunaux qu'ils osaient espérer de votre justice; et les éloges que l'amour et la reconnaissance vont prodiguer à V. M., répétés d'un bout de la France à l'autre et perpétués d'âge en âge, retentiront jusque dans la postérité la plus reculée.

« Nous ne le dissimulerons pas néanmoins à V. M., et Elle ne peut se le dissimuler à Elle-même, il n'est pas possible qu'un souverain puisse procurer le bien général sans faire naître des inconvénients particuliers, sans exposer ses vues les plus légitimes à des interprétations injustes; mais ce qui doit consoler V. M., c'est qu'il est rare que l'intégrité, qui blesse dans le moment, ne devienne tôt ou tard l'objet de l'admiration de ceux mêmes qui la condamnent.

« Votre parlement, Sire, se fera un devoir et un honneur de justifier, par la sagesse et la modération de sa conduite, la juste confiance de V. M. Pénétré de vos bontés, il s'empressera de donner à tous vos sujets l'exemple de l'amour, du respect et de l'obéissance, et dans ce moment même où il renouvelle par notre bouche le serment solennel de la fidélité la plus inviolable, V. M. peut se complaire Elle-même dans son ouvrage. La joie universelle Lui est un sûr garant de la satisfaction publique; et les acclamations multipliées qui vous ont accompagné, ce cri du cœur que l'on ne commande jamais, en faisant jouir d'avance V. M. du spectacle d'un peuple heureux, Lui annoncent les nouveaux transports qui L'attendent au sortir du sanctuaire de la justice.

« Nous requérons que sur l'édit dont lecture vient d'être faite, il soit

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

mis qu'il a été lu et publié, V. M. séant en son lit de justice, et registré au greffe de la Cour, pour être exécuté selon sa forme et teneur, et copies collationnées envoyées dans les bailliages et sénéchaussées du ressort de la Cour, pour y être pareillement lu, publié et enregistré; enjoint à nos substituts d'y tenir la main et d'en certifier la Cour au mois. »

Ensuite M. le Garde des Sceaux monté vers le Roi pour prendre ses ordres, ayant mis un genou en terre, a été aux opinions de Monsieur, M. le comte d'Artois, Messieurs les princes du sang, Messieurs les pairs laïcs, Messieurs les grand écuyer et grand chambellan, est revenu passer devant le Roi, lui a fait une profonde révérence, a pris l'avis de Messieurs les pairs ecclésiastiques et maréchaux de France venus avec le Roi, des capitaines des gardes du corps du Roi, et du capitaine des Cent-Suisses; puis, descendant dans le parquet, à MM. les présidents de la Cour, aux conseillers d'État et maîtres des Requêtes venus avec lui, aux secrétaires d'État, conseillers d'honneur, aux présidents des Enquêtes et conseillers de la Cour, est remonté vers le Roi comme ci-dessus, redescendu, assis et couvert, a prononcé :

« Le Roi, séant en son lit de justice, a ordonné et ordonne que l'édit qui vient d'être lu sera enregistré au greffe de son parlement et que sur le repli d'icelui il soit mis que lecture en a été faite et l'enregistrement ordonné, ce requérant son procureur général pour être le contenu en icelui exécuté selon sa forme et teneur, et copies collationnées envoyées aux bailliages et sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement lu, publié et enregistré; enjoint aux substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main et d'en certifier la Cour dans le mois.

« Pour la plus prompte expédition de ce qui vient d'être ordonné, le Roi veut que, par le greffier en chef de son parlement, il soit mis présentement sur le repli de l'édit qui vient d'être publié ce que S. M. a ordonné qu'il y fût mis. »

Ce qui a été exécuté à l'instant.

Ensuite M. le Garde des Sceaux étant monté vers le Roi, agenouillé

Digitized by Microsoft®

à ses pieds pour recevoir ses ordres, descendu, remis en sa place, assis et couvert, a dit :

« Messieurs,

« Le Roi a jugé à propos de créer l'état et office de Garde des Sceaux et a daigné m'en pourvoir et me confier l'exercice de l'office et dignité de Chancelier qui, vacance arrivant, sera réuni à l'office de Garde des Sceaux, sans nouvelles provisions et sans nouveau serment. S. M. ordonne que, par le greffier en chef de son parlement, lecture de l'édit donné à ce sujet soit faite, les portes ouvertes. »

Me Gilbert s'est approché de M. le Garde des Sceaux pour prendre de sa main l'édit et, retiré à sa place, en a fait lecture; après quoi, M. le Garde des Sceaux a dit aux gens du Roi qu'ils pouvaient parler. Aussitôt les gens du Roi se sont mis à genoux. M. le Garde des Sceaux leur a dit que le Roi ordonnait qu'ils se levassent; ils se sont levés et, debout et découverts, Me Antoine-Louis Seguier, avocat du Roi, portant la parole, ont dit :

« Sire,

« La confiance dont V. M. honore le magistrat auquel Elle veut bien remettre la garde de ce signe sacré, représentatif du pouvoir et de l'autorité, ne peut être que le fruit de ses vertus personnelles et des talents qu'il a fait paraître dans les différents offices qu'il a successivement exercés.

« Tranquille au sein de la disgrâce, parce qu'il n'avait rien à se reprocher, occupé des intérêts de l'État dans le calme de la retraite où sa modestie l'avait conduit, il ne s'attendait peut-être pas à se trouver un jour placé à la tête de la magistrature.

« La France entière applaudira au choix de V. M. et, quelques difficultés que la désunion de l'office de Garde des Sceaux d'avec la dignité de Chancelier de France ait éprouvées jusqu'à ce jour, pressés par le mérite autant que par les circonstances, puisque V. M. nous ordonne de Lui exposer nos véritables sentiments, nous requérons qu'il soit mis,

Digitized by Microsoft®

sur le repli de l'édit dont lecture a été faite, qu'il a été lu et publié, V.M. séant en son lit de justice, et registré au greffe de la Cour, pour être exécuté selon sa forme et teneur. »

Ensuite M. le Garde des Sceaux..... a prononcé :

« Le Roi, séant en son lit de justice, a ordonné et ordonne que l'édit qui vient d'être lu sera enregistré au greffe de son parlement et que, sur le repli d'icelui, il soit mis que lecture en a été faite et l'enregistrement ordonné, ce requérant son procureur général pour être le contenu en icelui exécuté selon sa forme et teneur.

« Et pour la plus prompte expédition de ce qui vien td'être ordonné, le Roi veut que, par le greffier en chef de son parlement, il soit mis présentement sur le repli de l'édit qui vient d'être publié ce que S. M. a ordonné qu'il y fût mis. »

Ce qui a été exécuté à l'instant.

M. le Garde des Sceaux étant ensuité monté vers le Roi pour prendre ses ordres, descendu, remis à sa place, assis et couvert, a dit :

Messieurs,

« Le Roi, en vous rétablissant, a jugé à propos de supprimer tous les offices qui avaient été créés par l'édit du mois d'avril 1771 et, voulant rendre à son parlement l'intégrité de son ressort, S. M. a cru devoir également supprimer les Conseils supérieurs. C'est un nouveau bienfait qui ne blessera point les intérêts des sujets de S. M. par le juste tempérament qu'Elle a pris et dont vous serez bientôt instruits. Le Roi ordonne que, par le greffier de son parlement, lecture soit faite de l'édit donné à ce sujet, les portes ouvertes. »

Me Gilbert s'est approché de M. le Garde des Sceaux qui lui a remis l'édit, dont il a fait lecture.

Après quoi, M. le Garde des Sceaux a dit aux gens du Roi qu'ils pouvaient parler; aussitôt ils se sont mis à genoux. M. le Garde des Sceaux ayant dit : « Le Roi ordonne que vous vous leviez », ils se sont

Digitized by Microsoft®

levés et, restés debout et découverts, Me Antoine-Louis Seguier portant la parole, ont dit :

« Sire,

« La suppression que prononce la déclaration dont nous venons d'entendre la lecture, est une suite naturelle de l'édit qui a rétabli votre parlement dans ses anciennes fonctions. V. M. croirait diminuer son existence en diminuant l'étendue de son ressort, qu'une politique sage semble avoir proportionné à la dignité de la Cour des pairs.

« Nous nous empressons de requérir qu'il soit mis sur le repli de l'édit dont lecture a été faite, qu'il a été lu et publié, V. M. séant en son lit de justice, et registré au greffe de la Cour, pour être exécuté selon sa forme et teneur, et que copies collationnées en soient envoyées aux bailliages et sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement lu, publié et registré; enjoint à nos substituts d'y tenir la main et d'en certifier la Cour au mois. »

Ensuite M. le Garde des Sceaux . . . . . a prononcé :

« Le Roi, séant en son lit de justice, a ordonné et ordonne que l'édit qui vient d'être lu sera enregistré au greffe de son parlement et que, sur le repli d'icelui, il soit mis que lecture en a été faite et l'enregistrement ordonné, ce requérant son procureur général pour être le contenu en icelui exécuté selon sa forme et teneur et copies collationnées envoyées aux bailliages et sénéchaussées du ressort pour y être pareillement lu, publié et registré; enjoint aux substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main et d'en certifier la Cour dans le mois.

« Pour la plus prompte expédition de ce qui vient d'être ordonné, le Roi veut que, par le greffier en chef de son parlement, il soit mis présentement sur le repli de l'édit qui vient d'être publié ce que S. M. a ordonné qu'il y fût mis. »

Ce qui a été exécuté à l'instant.

Digitized by Microsoft®

Ensuite M. le Garde des Sceaux, après avoir pris les ordres du Roi, a dit :

« Messieurs,

« Le Roi vous a annoncé ses intentions sur l'ordonnance dont vous allez entendre la lecture. S. M. m'ordonne de vous dire encore qu'Elle maintiendra de toute son autorité l'exécution de cette loi. Le Roi ordonne que lecture en soit faite par le greffier en chef de son parlement. »

Me Gilbert s'est approché de M. le Garde des Sceaux qui lui a remis l'édit dont il a fait lecture; après quoi, M. le Garde des Sceaux a dit aux gens du Roi qu'ils pouvaient parler.

Aussitôt ils se sont mis à genoux; M. le Garde des Sceaux ayant dit : « Le Roi vous ordonne que vous vous leviez », ils se sont levés et, restés debout et découverts, Me Antoine-Louis Seguier portant la parole, ont dit :

« Sire,

« Il nous est bien difficile, d'après la lecture rapide d'une déclaration qui présente de si grands objets et qui contient un nombre si considérable de dispositions, de pouvoir présenter à V. M. des réflexions solides sur une matière aussi délicate.

« Votre parlement, avant de procéder à la vérification des lois qui lui sont adressées, est dans l'usage de nommer des commissaires qui, par leur travail, leurs recherches et la comparaison qu'ils ont faite des lois anciennes avec la loi nouvelle, aplanissent les difficultés et mettent le corps entier à portée de procéder à l'enregistrement demandé, ou de porter aux pieds de V. M. de respectueuses représentations sur tout ce qui peut intéresser le bien de son service.

« Nous sentons en ce moment toute notre insuffisance et, dans l'impossibilité où nous sommes d'analyser chaque article en particulier, de les combiner ensuite, pour nous pénétrer de l'esprit de la loi et enfin de rapprocher sous un seul et même point de vue toutes les dis-

Digitized by Microsoft®

positions qu'elle renferme, pour en faire sentir à V. M. l'utilité ou les inconvénients; uniquement occupés du respect que la présence de V. M. nous inspire, nous croyons n'avoir en ce moment d'autre devoir que celui de la soumission. Nous le remplissons, en requérant qu'il soit mis sur le repli de l'édit dont lecture vient d'être faite, qu'il a été lu et publié, V. M. séant en son lit de justice, et registré au greffe de la Cour, pour être exécuté selon sa forme et teneur. »

Ensuite M. le Garde des Sceaux. . . . . a prononcé :

« Le Roi, séant en son lit de justice, a ordonné et ordonne que l'édit qui vient d'être lu sera enregistré au greffe de son parlement et que, sur le repli d'icelui, il soit mis que lecture en a été faite et l'enregistrement ordonné, ce requérant son procureur général pour être le contenu en icelui exécuté selon sa forme et teneur.

« Pour la plus prompte expédition de ce qui vient d'être ordonné, le Roi veut que, par le greffier en chef de son parlement, il soit mis sur le repli de l'édit qui vient d'être publié ce que S. M. a ordonné qu'il y fût mis. »

Ce qui a été exécuté à l'instant.

Après quoi, M. le Garde des Sceaux a pris de nouveau les ordres du Roi et a dit :

Messieurs,

« Le Roi s'est déterminé, pour l'avantage du barreau, à supprimer les offices d'avocats du Parlement et à rendre à l'ordre des avocats son premier état. L'étude des lois ne peut s'allier avec la postulation. Les procureurs, réduits à leurs premières fonctions, seront plus en état de les remplir avec l'assiduité qu'elles exigent, et les avocats, dégagés du soin de la procédure, seront plus utiles au public.

« Le Roi ordonne que lecture soit faite de l'édit donné à ce sujet, par le greffier en chef de son parlement. »

Me Gilbert s'est approché de M. le Garde des Sceaux qui lui a remis l'édit, dont il a fait lecture.

Après quoi, M. le Garde des Sceaux a dit aux gens du Roi qu'ils pou-

Digitized by Microsoft®

vaient parler; aussitôt ils se sont mis à genoux. M. le Garde des Sceaux ayant dit : « Le Roi ordonne que vous vous leviez », ils se sont levés et, restés debout et découverts, Me Antoine-Louis Seguier portant la parole, ont dit :

« Sire,

L'édit que V. M. vient de faire publier ajoute un nouvel éclat à la profession libre des avocats et doit entretenir une noble émulation dans tout le barreau. Ainsi nous requérons qu'il soit mis sur le repli de l'édit dont lecture a été faite, qu'il a été lu et publié, V. M. séant en son lit de justice, et registré, pour être exécuté selon sa forme et teneur. »

Ensuite M. le Garde des Sceaux..... a prononcé :

« Le Roi, séant en son lit de justice, a ordonné et ordonne que l'édit qui vient d'être lu sera enregistré au greffe de son parlement et que, sur le repli d'icelui, il soit mis que lecture en a été faite et l'enregistrement ordonné, ce requérant son procureur général pour être le contenu en icelui exécuté selon sa forme et teneur. Pour la plus prompte expédition de ce qui vient d'être ordonné, le Roi veut que, par le greffier en chef de son parlement, il soit mis présentement sur le repli de l'édit qui vient d'être publié ce que S. M. a ordonné qu'il y fût mis. »

Ce qui a été exécuté à l'instant.

M. le Garde des Sceaux, ayant pris de nouveau les ordres du Roi, a dit :

« Messieurs,

« Le Grand Conseil avait été établi par le roi Louis XII; ce tribunal est une émanation du Conseil de S. M., qu'Elle juge nécessaire de conserver. Les magistrats qui le composaient ont dans tous les temps donné des preuves de leur zèle pour le service du Roi et de l'État. L'intention de S. M. est de le rétablir et d'en accorder les offices aux titulaires des offices créés dans le Parlement par l'édit du mois d'avril 1771, et dont Elle vient d'ordonner la suppression.

« Le Roi ordonne que, par le greffier en chef de son parlement, lecture soit faite de l'édit donné à ce sujet. »

Digitized by Microsoft®

Me Gilbert s'est approché de M. le Garde des Sceaux qui lui a remis l'édit, dont il a fait lecture.

Après quoi, M. le Garde des Sceaux a dit aux gens du Roi qu'ils pouvaient parler; aussitôt ils se sont mis à genoux. M. le Garde des Sceaux ayant dit : « Le Roi ordonne que vous vous leviez », ils se sont levés et, restés debout et découverts, Me Antoine-Louis Seguier portant la parole, ont dit :

Sire,

« La juridiction établie sous la dénomination de Grand Conseil doit son existence à la demande des États généraux, mais ces mêmes États en ont, depuis, demandé la suppression. Dans la crainte de ne pouvoir retracer fidèlement à V. M. les propres termes dont les États généraux se sont servis pour appuyer la demande qu'ils faisaient de la suppression de ce tribunal, notre ministère se tait et nous nous contentons de nous en rapporter à ce qu'il plaira à V. M. d'en ordonner. »

Ensuite M. le Garde des Sceaux..... a prononcé :

« Le Roi, séant en son lit de justice, a ordonné et ordonne que l'édit qui vient d'être lu sera enregistré au greffe de son parlement et que, sur le repli d'icelui, il soit mis que lecture en a été faite et l'enregistrement ordonné, ouï son procureur général pour être le contenu en icelui exécuté selon sa forme et teneur.

« Pour la plus prompte expédition de ce qui vient d'être ordonné, le Roi veut que, par le greffier en chef de son parlement, il soit mis présentement sur le repli de l'édit qui vient d'être publié ce que S. M. a ordonné qu'il y fût mis. »

Ce qui a été exécuté à l'instant.

M. le Garde des Sceaux, ayant pris les ordres du Roi, a dit :

« Messieurs,

« Les Cours des Aides ont été établies pour juger les contestations concernant la perception des droits du Roi, pour prévenir les abus qui pourraient nuire à la conservation des finances de S. M. et pour

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

réprimer les excès et les vexations des préposés à la perception de ses revenus. Son intention est de rétablir la Cour des Aides de Paris et celle de Clermont-Ferrand; le Roi ordonne que, par le greffier en chef de son parlement, il soit fait lecture de deux édits donnés à ce sujet. »

Me Gilbert s'est approché de M. le Garde des Sceaux qui lui a remis les deux édits, dont il a fait lecture.

Après quoi, M. le Garde des Sceaux a dit aux gens du Roi qu'ils pouvaient parler; aussitôt ils se sont mis à genoux. M. le Garde des Sceaux ayant dit : « Le Roi ordonne que vous vous leviez », ils se sont levés et, restés debouts et découverts, Me Antoine Louis-Seguier portant la parole, ont dit :

« Sire,

« La nature des lois qui règlent et assurent la perception des impôts, qui prescrivent les formes essentielles pour caractériser la fraude, en poursuivre la réparation, qui décident toutes les contestations qui s'élèvent entre les sujets de V. M. et les fermiers chargés de la perception des revenus de l'État, en un mot, les édits et ordonnances concernant la matière des Aides, forment en quelque sorte un code distinct et séparé des autres lois du Royaume. Cette portion de l'administration publique demande un tribunal particulier qui ne soit occupé que de l'application des lois que la sagesse de nos rois a publiées, qu'ils ont détruites et renouvelées tour à tour et qui se sont multipliées à l'infini, suivant la nécessité des circonstances. La Cour des Aides, depuis son institution, avait rempli avec exactitude et fidélité l'intention des souverains en cette partie. Tous vos sujets verront avec plaisir renaître ce tribunal dont la suppression pourrait apporter quelque préjudice à vos finances et où les peuples étaient assurés de trouver la justice que, depuis plusieurs siècles cette cour était en possession de rendre en votre nom, à votre décharge et par votre autorité, en se renfermant dans l'esprit des ordonnances dont l'exécution lui est confiée.

« Les mêmes motifs qui ont déterminé V. M. à ordonner le rétablissement de sa Cour des Aides de Paris se réunissent pour opérer le

Digitized by Microsoft®

rétablissement de la Cour des Aides de Clermont-Ferrand. Nous ne pouvons présenter à V. M. que les mêmes réflexions.

« Ainsi nous requérons que sur le repli des deux édits dont lecture vient d'être faite, il soit mis qu'ils ont été lus et publiés, V. M. séant en son lit de justice, et registrés au greffe de la Cour, pour être exécutés selon leur forme et teneur. »

Ensuite M. le Garde des Sceaux monté vers le Roi..... a prononcé :

« Le Roi, séant en son lit de justice, a ordonné et ordonne que les édits qui viennent d'être lus seront enregistrés au greffe de son parlement et que, sur le repli d'iceux, il soit mis que lecture en a été faite et l'enregistrement ordonné, ce requérant son procureur général pour être le contenu en iceux exécuté selon leur forme et teneur.

« Pour la plus prompte expédition de ce qui vient d'être ordonné, le Roi veut que, par le greffier en chef de son parlement, il soit mis sur le repli des édits qui viennent d'être publiés ce que S. M. a ordonné qu'il y fût mis. »

Ce qui a été exécuté à l'instant.

M. le Garde des Sceaux, ayant pris les ordres du Roi, a dit :

Messieurs,

« Les sujets du Roi ne retirent plus de l'établissement des Présidiaux les avantages que le roi Henri II avait voulu leur procurer. Les changements qui se sont opérés dans la valeur des monnaies depuis 1551 laissent un intervalle immense entre l'estimation des objets de compétence qui furent alors fixés pour ces tribunaux et leur valeur actuelle; le Roi veut ramener cette compétence à son taux primitif et même l'augmenter, afin de ne point priver ses peuples des principaux avantages que le Roi, son aïeul, avait eu l'intention de leur procurer par l'établissement des Conseils supérieurs.

« Le Roi ordonne que, par le greffier en chef de son parlement, lecture soit faite de l'édit donné à ce sujet. »

Digitized by Microsoft®

Me Gilbert s'est approché de M. le Garde des Sceaux qui lui a remis l'édit, dont il a fait lecture.

Après quoi, M. le Garde des Sceaux a dit aux gens du Roi qu'ils pouvaient parler; aussitôt ils se sont mis à genoux. M. le Garde des Sceaux ayant dit : « Le Roi ordonne que vous vous leviez », ils se sont levés et, restés debout et découverts, Me Antoine-Louis Seguier portant la parole, ont dit :

« Sire,

« Tous les juges tiennent leur pouvoir de l'autorité royale. C'est à la décharge de la Souveraineté qu'ils prononcent sur les différends qui peuvent s'élever entre les sujets de V. M.; mais la sagesse de nos rois n'a pas jugé à propos de communiquer à tous cette portion de la puissance publique avec la même étendue. Les Cours souveraines, dépositaires de l'autorité de nos rois dans l'administration de la justice, sont en quelque sorte revêtues de la plénitude du pouvoir. Les tribunaux inférieurs ont été resserrés dans des limites plus ou moins circonscrites, suivant la nature des affaires et la qualité des personnes. Ces différences forment, pour ainsi dire, autant de degrés pour arriver jusqu'au Trône, d'où la justice, comme d'une source féconde, se répand dans toutes les parties du Royaume. La même autorité qui a fixé la mesure du pouvoir qu'elle accordait aux Présidiaux est en droit de la resserrer ou de l'étendre à son gré. V. M. croit devoir en ce moment augmenter la somme sur laquelle les Présidiaux pourront prononcer en dernier ressort, et cette augmentation de pouvoir qui leur est accordée devient en quelque sorte nécessaire, eu égard à l'augmentation graduelle que les monnaies ont elle-mêmes éprouvée.

« Ce qui formait une somme considérable lors de l'établissement des Présidiaux est devenu aujourd'hui un objet si modique, que l'intention du législateur se trouve presque anéantie et que les peuples ne peuvent plus retirer aucun avantage de la création d'un tribunal où la justice leur est administrée sans sortir de leurs foyers.

« C'est cette juste proportion que V. M. se propose de rétablir. Elle était

Digitized by Microsoft®

désirée depuis longtemps; mais nous croyons devoir observer à V. M., que la somme qu'Elle fixe en ce moment pour déterminer la nouvelle étendue du pouvoir qu'Elle communique aux Présidiaux pourra paraître exorbitante, si on la compare à l'objet sur lequel ils pouvaient prononcer en dernier ressort, lors de leur création. Il serait peut-être dangereux de remettre entre les mains des premiers juges toute la fortune d'un particulier, sans lui laisser la voie de l'appel, qui quelquefois est une ressource par l'étendue des lumières qu'on trouve dans les magistrats chargés de réformer les jugements des juridictions inférieures.

« Mais après avoir exposé ce que nous croyons le plus utile au bien du service de V. M., nous requérons qu'il soit mis sur le repli de l'édit dont lecture a été faite, qu'il a été lu et publié, V. M. séant en son lit de justice, et registré, pour être exécuté selon sa forme et teneur, et que copies collationnées en soient envoyées aux bailliages et sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement lu, publié et registré; enjoint à nos substituts d'y tenir la main et d'en certifier la Cour au mois. »

Ensuite M. le Garde des Sceaux..... a prononcé :

« Le Roi, séant en son lit de justice, a ordonné et ordonne que l'édit qui vient d'être lu sera enregistré au greffe de son parlement et que, sur le repli d'icelui, il soit mis que lecture en a été faite et l'enregistrement ordonné, ce requérant son procureur général pour être le contenu en icelui exécuté selon sa forme et teneur, et que copies collationnées seront envoyées aux bailliages et sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement lu, publié et enregistré; enjoint aux substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main et d'en certifier la Cour dans le mois. »

« Pour la plus prompte expédition de ce qui vient d'être dit, le Roi veut que, par le greffier en chef de son parlement, il soit mis présentement sur le repli de l'édit qui vient d'être publié ce que S. M. a ordonné qu'il y fût mis. »

Digitized by Microsoft®

Ce qui a été exécuté à l'instant.

M. le Garde des Sceaux, ayant pris les ordres du Roi, a dit :

« Messieurs,

« Le Roi a jugé à propos de supprimer le Conseil supérieur d'Arras, S. M. a rétabli le Conseil provincial d'Artois. S. M. ordonne qu'il soit fait lecture, par le greffier en chef de son parlement, de l'édit donné à cet effet. »

Me Gilbert s'est approché de M. le Garde des Sceaux qui lui a remis l'édit, dont il a fait lecture.

Après quoi, M. le Garde des Sceaux a dit aux gens du Roi qu'ils pouvaient parler; aussitôt ils se sont mis à genoux. M. le Garde des Sceaux ayant dit : « Le Roi ordonne que vous vous leviez », ils se sont levés et, restés debout et découverts, Me Antoine-Louis Seguier portant la parole, ont dit :

Sire,

« Le rétablissement du Conseil provincial d'Artois est encore une suite nécessaire de la suppression des Conseils supérieurs que V. M. vient de prononcer.

Ainsi nous requérons qu'il soit mis sur le repli de l'édit dont la lecture a été faite, qu'il a été lu et publié, V. M. séant en son lit de justice, et registré au greffe de la Cour, pour être exécuté selon sa forme et teneur. »

Ensuite M. le Garde des Sceaux. . . . . a prononcé :

« Le Roi, séant en son lit de justice, a ordonné et ordonne que l'édit qui vient d'être lu sera enregistré au greffe de son parlement et que, sur le repli d'icelui, il soit mis que lecture en a été faite et l'enregistrement ordonné, ce requérant son procureur général pour être le contenu en icelui exécuté selon sa forme et teneur.

« Pour la plus prompte expédition de ce qui vient d'être ordonné, le Roi veut que, par le greffier en chef de son parlement, il soit mis

Digitized by Microsoft®

présentement sur le repli de l'édit qui vient d'être publié ce que S. M. a ordonné qu'il y fût mis. »

Ce qui a été exécuté à l'instant.

Ensuite le Roi a dit :

« Vous venez d'entendre mes volontés. J'attends de votre zèle pour le bien public et de votre attachement aux vrais principes de la Monarchie, que vous vous conformerez exactement à ce que je viens de vous prescrire. Comptez sur mes bontés et sur ma protection, tant que vous remplirez dignement vos fonctions et que vous ne tenterez pas de franchir les bornes du pouvoir qui vous est confié. »

Après quoi, le Roi s'est levé et est sorti.

(Archives nationales, X[1a] 8965.)

CXI

8 janvier 1775.

REPRÉSENTATIONS SUR L'ORDONNANCE DE DISCIPLINE DE NOVEMBRE 1774.

Les édits enregistrés dans le lit de justice du 12 novembre 1774 et surtout le règlement de discipline excitèrent les réclamations des membres du Parlement. Cependant, par prudence, on n'engagea pas tout de suite la lutte. Pour délibérer sur ces questions brûlantes, on attendit le mois de décembre et alors on garda des ménagements inaccoutumés. Dans cette circonstance importante, le prince de Conti, inspiré par Lepaige, fut comme autrefois le guide de la Cour qui, le 30 décembre, décida d'adresser des représentations au Roi; elles furent faites le 8 janvier, par le Premier Président, en la forme suivante :

Sire,

Votre parlement s'est empressé de porter dès le premier moment aux pieds de votre trône l'expression de la reconnaissance dont le rappel et la réunion de ses membres ont pénétré le cœur de tous les magistrats qui le composent. Animés, ainsi que tous vos sujets, de la confiance

Digitized by Microsoft®

que leur inspire ce premier acte de sa justice et de sa bonté, ils n'en doivent être que plus scrupuleux à remplir leur devoir envers V. M. et envers l'État.

Ils regardent comme le plus important et le plus obligatoire de leurs devoirs d'éclairer V. M. sur tout ce qui, dans de nouvelles lois, paraît blesser plus ou moins directement la constitution de l'État, les lois anciennes, les maximes et les principes de la Monarchie, les droits des différents ordres ou des différentes classes des sujets.

Les principes de la morale dont la Providence a pénétré votre cœur, ceux d'équité naturelle dont il est rempli, la noble candeur de votre caractère et l'amour que vous montrez en toute occasion pour la vérité, sont des sûrs garants de la bonté avec laquelle vous recevrez ces très humbles représentations que votre parlement a arrêté de vous faire.

Les plus nobles fonctions de votre parlement sont de tous temps dirigées à porter aux pieds du Trône cette vérité simple que trop d'intérêts en éloignent souvent.

La confiance et l'effusion du cœur qu'inspirent vos vertus dicteront seules ces très humbles supplications que votre parlement croit devoir vous faire sur certaines dispositions comprises dans plusieurs édits et ordonnances portés au lit de justice du 12 novembre dernier.

Votre parlement, plein de soumission, de respect et d'amour pour V. M., animé du désir de mériter votre confiance et vos bontés et d'aller même au-devant de vos volontés dans tout ce qui peut s'accorder avec ses devoirs et sa fidélité, ne peut voir sans douleur les précautions affligeantes que V. M. semble avoir cru nécessaires pour en assurer l'exécution.

Ces précautions, substituées sans nécessité à des moyens légaux qui auraient rempli le même objet (s'il était admissible que cet objet pût jamais exister), seraient presque toutes des innovations dangereuses qui porteraient atteinte aux principes les plus respectés.

Dans l'article 32 de l'ordonnance publiée au lit de justice le 12 novembre 1774, cette prévoyance de la formation d'un nouveau tribunal éventuel destiné à juger les magistrats du Parlement supposés réfrac-

Digitized by Microsoft®

taires aux volontés que le Roi fait connaître contre toute cessation du service de leur part, en montrant de la part de V. M. une méfiance qui devient triste pour eux, sur le désir qu'ils auront toujours de ne rien faire qui puisse être interprété à mal, attaquerait en même temps l'essence du Parlement, avilirait la Magistrature et altérerait la constitution de l'État.

De droit constitutif et national, votre parlement, qui est la Cour de France, a de tout temps été la première Cour du Royaume, et toute cour formée, quoiqu'en idée quant à présent, mais avec l'annonce d'un droit de jugement et par conséquent de supériorité sur le Parlement d'un degré, le dégraderait, le dénaturerait et porterait en même temps une vraie atteinte à l'ordre judiciaire et à l'essence de la Cour de France.

Cette cour plénière annoncée, et en quelque sorte éventuellement érigée dans ladite ordonnance, serait précisément l'opposé de ce qui était entendu autrefois sous cette dénomination, lorsqu'elle était appliquée à une cour de justice; dans ces temps, lorsqu'on disait que le Roi tenait sa cour plénière, on entendait qu'il y avait réuni en un parlement général tous ceux qui avaient droit d'y siéger, en même temps qu'il déployait, d'ailleurs, toute la splendeur de sa puissance; on n'aurait certainement pas alors nommé ainsi les assemblées où il n'aurait été appelé par le Roi que des grands vassaux, des officiers de son palais et les gens qui tenaient dans le palais la cour particulière du Roi, qui n'étaient et n'ont pas été depuis, dans leur généralité, membres de ce qu'on entendait par cour plénière, dans le temps où cette dénomination était en usage.

Dans la formation imaginée par cette cour éventuelle, les pairs sont placés dans un tribunal nouveau; il y est donné voix à des officiers autres que ceux que les anciens usages ont introduits dans la Cour des Pairs et à d'autres grands et notables personnages, par leurs charges et dignités, qui cependant n'ont qu'une séance d'honneur, même dans les lits de justice; on y donne voix aussi aux gens du Conseil, qui par institution ne sont appelés qu'à donner de simples avis, ne peuvent

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

par état porter de vrais et effectifs suffrages, ni devenir susceptibles (non plus que les autres) d'être de la Cour des Pairs, ni d'être associés aux droits et fonctions de la Pairie, qui emporte la connaissance de la vérification des lois générales, des régences et autres actes qui intéressent le fait du Royaume et de la Royauté, les causes personnelles des Pairs, celles de la Pairie et tout droit de judicature, même au criminel.

L'érection de cette cour, dont les parties qui forment la composition sont incompatibles entre elles, renferme d'ailleurs les conséquences les plus dangereuses qui, seules, s'opposeraient suffisamment à son établissement.

Cette cour, instituée aux termes de l'ordonnance de 1774 pour une circonstance unique et qui ne peut exister, deviendrait un nouveau tribunal qui pourrait néanmoins être regardé comme susceptible d'être ouvert au gré de mille circonstances d'intérêt de tous les genres, et par conséquent au gré des intrigues et du crédit qui pourraient y traduire les intérêts, la vie même des personnes les plus élevées de l'État et de tous les citoyens en butte à des grandes passions et à des haines puissantes.

Enfin cette cour quelconque n'aurait qu'une existence, d'abord éventuelle, nouvelle dans l'occasion et toujours précaire; elle ne serait essentiellement qu'une commission ménagée d'avance, prête à être rassemblée et appliquée à volonté à tous les objets qu'il conviendrait aux ministres puissants de lui attribuer; elle finirait par enlever à la Nation un tribunal coexistant avec elle, qui a la filiation, la représentation et les prérogatives de ces tribunaux primordiaux, dont la Nation même faisait la composition, sans cependant que cette cour nouvelle pût jamais former ni suppléer votre parlement ni la Cour des Pairs, et qui enlèverait aux Pairs leurs droits les plus précieux, de même qu'aux magistrats qui ne pourraient jamais, ni les uns ni les autres, s'en reconnaître comme membres ni pour justiciables.

De si importantes considérations, Sire, sont également intéressantes pour l'autorité de V. M., dont la plus grande stabilité est fondée sur

Digitized by Microsoft®

celle des lois de la Monarchie, pour la conservation des lois et des tribunaux, à qui le dépôt et l'exécution des lois ont été de tous temps confiés, et pour la sûreté des droits des propriétés, des prérogatives, de la vie même des Pairs et de tous les autres seigneurs de votre cour.

Des motifs aussi puissants ne peuvent permettre à votre parlement de ne pas représenter à V. M., avec tout le respect et cependant toute la force possible, l'impossibilité qu'il y a qu'un pareil établissement (quoiqu'éventuel) devenu sans objet, par conséquent sans utilité, puisse jamais être rendu compatible avec l'ordre ancien et l'existence de la Cour de France.

Par l'article 13 de l'édit portant rétablissement du Grand Conseil, V. M., rendant cette justice à ses parlements de ne pas présumer qu'ils voulussent outrepasser ses ordres, obscurcit d'un autre côté l'éclat du rappel de la magistrature à ses fonctions, par la précaution d'attribuer, pour un cas devenu idéal, toutes les fonctions du Parlement à une compagnie qui par son origine et par sa nature n'en est pas susceptible et dont l'existence n'a été fondée que sur des circonstances et sur des attributions qui ont éprouvé de justes réclamations et qui n'ont pu le faire participer à la hiérarchie légale des tribunaux ordinaires et réguliers, auxquels il est étranger.

Quoique le Grand Conseil soit originairement émané du Conseil, il en est absolument démembré et séparé par son érection en bureau judiciaire extraordinaire; il est absolument étranger à la Cour de France où les affaires majeures de l'État doivent se porter. Quand même on pourrait le considérer encore sous le même point de vue que le Conseil du Roi, par les raisons exprimées à l'article précédent, à l'occasion de la Cour Plénière, la vocation du Grand Conseil serait encore inconciliable avec les notions essentielles qui constituent la Cour de France et le tribunal chargé de la vérification des lois générales.

Il serait donc contraire à toutes les idées de la législation française, aux droits réciproques des Pairs et de la Cour des Pairs et à tous les principes du droit public du Royaume, que le Grand Conseil prononçât en matière de vérification de lois générales, de régences et de tous

Digitized by Microsoft®

actes relatifs au Royaume, à la Couronne, aux causes criminelles des Pairs, aux causes de la Pairie, ce qui serait également incompatible avec l'économie judiciaire et avec le calme et l'harmonie dans la Magistrature, qu'il est dans les vues et dans la sagesse de V. M. d'assurer, en n'étendant pas trop les bornes des attributions qu'il Lui plaît faire à son Grand Conseil.

Les dispositions de l'article 10, jusque et compris l'article 21 de la même ordonnance du 12 novembre, mettent aux convocations des assemblées de chambres et aux dénonciations des entraves qui peuvent être contraires à l'intérêt public et à celui de V. M.; ces précautions, établies entre des magistrats, sur l'inspection des uns sur les autres, doivent être également pénibles pour tous.

Celles de ces entraves qui frappent sur les dénonciations que les magistrats pourraient faire, tendent à détruire l'activité pour le bien public qu'il est de l'intérêt de V. M. de laisser également répandre dans tout le corps du Parlement; si tous les magistrats du Parlement sont procureurs généraux, ce qui est une maxime anciennement établie, citée en principe dès 1490, reconnue en 1700 par M. le chancelier de Pontchartrain, qui recommandait au Parlement de ne pas s'en écarter, exécutée alors et suivie dans les occasions qui s'en sont présentées dans les derniers temps, tous les mêmes magistrats ont donc un droit indestructible, inhérent à leur titre collectivement ou séparément, de promouvoir les délibérations qu'exigent le bien public et le service de l'État.

L'histoire fait mention de plusieurs époques, et il peut encore être telle circonstance où le salut de l'État soit attaché au secret absolu et à la célérité d'une démarche.

Si toutes les formalités antécédentes requises par l'ordonnance avant l'obtention d'une assemblée des chambres eussent été nécessaires, l'arrêt mémorable de 1593, qui renversa les projets séditieux des faux États de Paris, n'eût pas été rendu.

Il se peut trouver nombre d'autres circonstances dans lesquelles il peut être également intéressant, pour le service du Roi et pour la paix

Digitized by Microsoft®

publique, que le zèle du Parlement ait un cours libre, sans néanmoins paraître être formellement appuyé par une autorisation précise du Gouvernement.

D'ailleurs, les droits de la Pairie sont sensiblement altérés par ces entraves. Si les Pairs n'ont, comme juges, leur séance qu'en la Grand Chambre, ce n'en est pas moins la totalité du Parlement qui est leur tribunal pour toutes leurs causes personnelles et de dignités de la Pairie; ils ont le droit de le saisir immédiatement; et, par ces entraves, ils ne sont pas exceptés; les affaires mêmes de la Pairie ne pourraient parvenir à la Cour des Pairs que du consentement du Premier Président ou de la pluralité des votants de la Grand Chambre, d'où il résulterait que les Pairs pourraient être privés d'un droit qui leur appartient et la Grand Chambre se trouverait seule, par le fait, être un tribunal supérieur à toute la Pairie.

Dans divers articles de l'ordonnance, datée de Fontainebleau du mois de novembre dernier, il est rappelé plusieurs articles d'autres édits, déclarations et lettres patentes dont l'exécution est ordonnée en ampliation de la disposition générale et principale contenue dans les articles 26 et 27 de ladite ordonnance.

Ces différents édits, déclarations et lettres patentes, tous registrés au lit de justice ou par voie de pure autorité, ont de tout temps été regardés comme des actes de l'autorité la plus absolue qui ait jamais été déployée dans la Monarchie; ils ont excité, dans les occasions rares où l'histoire les rapporte, des réclamations fondées, le plus souvent fructueuses, et ces lois sont enfin, ou par d'autres lois ou par désuétude, demeurées sans effet, par les inconvénients et l'étendue même de principes et des ordres qui y étaient contenus.

Cependant c'est sur le contenu aux articles cités de ces édits, déclarations et lettres patentes, que paraît appuyée la disposition portée dans les articles 26 et 27 de l'ordonnance de novembre dernier, qui veut sans aucune distinction, ni exception, que, lorsqu'il aura plu à V. M. de faire publier en sa présence ou en la présence des personnes chargées de ses ordres aucune ordonnance, édit, déclaration ou lettres

Digitized by Microsoft®

patentes, l'exécution n'en puisse être suspendue en aucune manière ni sous aucun prétexte; c'est ouvrir par là une voie, légale en apparence, à l'abrogation des lois anciennes, des lois les plus liées à la conservation de l'État.

Les rois ont toujours reconnu qu'il était de ces lois primordiales et de ces institutions sacrées qui tiennent à la constitution de l'État, qui assurent à la fois les droits de la Couronne et les droits essentiels des sujets, sur lesquelles leur suprême autorité ne devait pas s'étendre et qu'ils ne pouvaient ni changer, ni détruire.

L'établissement de toute loi nouvelle, d'après le contexte et la généralité de laquelle il n'existerait plus de lois immuables, puisqu'elle autoriserait à les changer toutes à volonté, serait contraire à ce principe consacré par les rois eux-mêmes, ainsi qu'à tous les principes de la Monarchie, qui ont toujours été réclamés lorsqu'il s'est présenté dans les lois des dispositions de cette nature; et telle serait cependant la loi qui résulterait de la disposition qui se trouve dans les articles 26 et 27 de l'ordonnance de novembre dernier.

D'ailleurs, par l'ordonnance de Moulins, article 2; par la déclaration de 1566 et par l'ordonnance de 1667, article 4, toutes rappelées dans cette ordonnance de novembre dernier qui porte que les lois enregistrées en présence du Roi, ou de son exprès commandement, seront gardées et observées, sans y contrevenir, nonobstant tous recours et toutes réserves faites pour de plus amples remontrances, les magistrats sembleraient être contraints de coopérer à l'exécution des lois contre l'établissement desquelles, au même instant, leur devoir et leur conscience les aurait portés à faire les représentations les plus justes et les plus importantes.

Si des sujets fidèles ne doivent jamais oser comparer la portion d'autorité qui leur est confiée avec celle dudit Seigneur Roi, de qui ils la tiennent, ni former d'opposition active à ses volontés, aussi osent-ils dire que V. M. ne voudra pas exiger d'eux de coopérer, au mépris de leur devoir, de leur serment et de leur conscience, à l'exécution de ce qu'ils croiraient contraire à la constitution et aux lois de l'État,

Digitized by Microsoft®

aux droits essentiels des sujets, aux intérêts de la Couronne et à ceux de l'autorité royale même.

Si les bontés de V. M. animent les magistrats du plus grand désir de les mériter toujours et d'éviter tout ce qui peut vous déplaire, elles ne peuvent qu'accroître et non altérer leur fidélité qui, d'ailleurs, ne peut varier par les circonstances.

Votre parlement ne s'est départi en aucun temps des principes qu'il est de son devoir de réclamer encore aujourd'hui et sur lesquels il espère de la bonté de V. M. qu'Elle voudra bien faire porter les regards de sa justice.

Dans l'article 27 de l'édit daté de Fontainebleau en novembre 1774, il est ordonné que les édits, déclarations et lettres patentes enregistrés pendant l'éloignement des membres du Parlement seront exécutés.

Dans ces édits, déclarations et lettres patentes, il en est plusieurs tendant à la prolongation indéfinie et à l'augmentation des impositions et à en établir de nouvelles.

Quel que soit le devoir du Parlement envers le Roi, l'État et les contribuables, comme il ne pourrait à cet égard invoquer d'autres principes que ceux que l'on sait être gravés dans le cœur de V. M., votre parlement se borne à porter à ses pieds la juste confiance où il est que la bonté, la bienfaisance et l'amour paternel que V. M. a fait éclater pour ses peuples Lui feront rapprocher, autant qu'il sera possible, l'instant de leur soulagement et de leur bonheur.

Par le rappel de la généralité des membres de son parlement et en les rendant à leurs fonctions, V. M. a rassuré les magistrats et ses peuples sur les atteintes qui semblaient avoir été portées au principe précieux pour tous de l'inamovibilité des offices.

Néanmoins, par la suite de ce qui s'est passé au lit de justice, par l'énoncé du procès-verbal qui en a été fait, par certains retards, par la rédaction de certains articles, par certaines expressions moins usitées et par certaines autres circonstances, le droit d'inamovibilité dans les offices pourrait sembler être resté en souffrance.

Cependant ce droit primitif et inhérent à la constitution de la Mo-

Digitized by Microsoft®

narchie, que les rois n'ont pas créé, mais qu'ils ont toujours reconnu, protégé et soutenu de leur autorité, est moins celui des magistrats que celui des justiciables, de l'honneur, de la vie et de la propriété desquels il est la principale sauvegarde; sans ce droit, il ne saurait exister de tribunaux ni de magistrature : ce qui réduirait tout l'ordre judiciaire à des commissions, de tout temps l'effroi des peuples et l'objet des justes réclamations des tribunaux et des États généraux du Royaume.

C'est avec la plus grande confiance que votre parlement, persuadé que V. M. n'est nullement dans l'intention de faire un si grand tort aux principes, aux magistrats et à ses peuples, ose La supplier de donner ses ordres pour que dans la suite de l'exécution de l'important ouvrage qui le rend à jamais cher à ses sujets, il ne soit rien fait qui puisse, contre sa volonté, jeter aucun nuage sur un principe si précieux et si respectable et qui est également fondé sur le droit naturel, sur le droit positif de l'État et sur l'intérêt qu'ont les rois mêmes à se conserver un ordre de personnes qui, spécialement chargées de leur faire connaître la vérité, puissent la porter jusqu'au Trône, sans être retenues par la crainte de perdre leur état pour s'être fidèlement acquittées de leur devoir; c'est ce motif puissant dont l'importance fut reconnue, depuis Philippe Auguste et Charles V, solennellement par le roi Louis XI qui lui inspira la célèbre ordonnance sur l'inamovibilité des offices, dont il fit jurer l'observation à son successeur, afin de prévenir toute atteinte à une loi qu'il était si essentiel pour le Royaume et pour les Rois de maintenir à jamais immuable.

Le Roi répondit :

« Je réfléchirai sur ce que vous venez de me dire; à la huitaine, je vous ferai savoir mes intentions. »

En effet, le Premier Président reçut ordre de se rendre à Versailles le mercredi 18 janvier, pour entendre la réponse du Roi conçue en ces termes :

« J'ai examiné avec attention les représentations de mon parlement :

Digitized by Microsoft®

l'article 32 de mon ordonnance de novembre 1774 ne peut avoir lieu que dans le cas où les officiers de mon parlement cesseraient leurs fonctions; leur fidélité m'assure qu'ils ne me mettront jamais dans la nécessité de le faire exécuter.

« Les membres de mon parlement que j'ai rétablis dans leurs fonctions doivent regarder cet acte de bonté de ma part comme une assurance de la protection que je leur accorderai toujours; ils ne doivent s'occuper que du soin de me prouver leur reconnaissance par leur assiduité et leur application à rendre la justice à mes sujets et à maintenir l'exécution des lois qui leur sont confiées et le bon ordre, duquel dépend la tranquillité et le bonheur de mes peuples.

« Je ne veux plus qu'on agite des questions qui n'auraient jamais dû être levées; elles sont toujours nuisibles à la juste subordination sans laquelle les droits du souverain et des sujets ne peuvent être assurés, ni respectés.

« Les édits et ordonnances que j'ai fait publier dans mon lit de justice du 12 novembre dernier ne contiennent rien qui porte atteinte aux lois primordiales qui ne sauraient être changées. Leurs dispositions sont conformes à celles des rois, mes prédécesseurs, qui ont accordé à mon parlement les faveurs les plus distinguées, elles leur accordent même plus que les anciennes ordonnances; elles n'altèrent en rien les droits et la dignité des Pairs de mon royaume ni les lois qui ont réglé l'exercice des fonctions de la Pairie. La conservation de ces droits m'appartient et je ne souffrirai jamais que l'on y donne la moindre atteinte.

« Je vois avec douleur que l'état dans lequel j'ai trouvé les finances de mon royaume ne me permet pas d'accélérer autant que je le voudrais la diminution des impositions, mais mon parlement doit être assuré que ma tendresse pour mes peuples m'engagera toujours à m'occuper des moyens de les soulager le plus qu'il sera possible. »

Le 20 janvier, le Premier Président communiqua cette réponse au Parlement, où étaient venus prendre séance en grand nombre les princes du sang et les ducs et pairs; le prince de Conti fit un grand discours, dont Lepaige nous a conservé

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

un résumé; il insista beaucoup sur l'importance du maintien des lois fondamentales du Royaume. « Il a parlé, rapporte Lepaige, avec tant d'élévation et de dignité, mêlées de ce ton militaire, qu'un des Messieurs m'a dit qu'on croyait entendre un de ces anciens dictateurs de Rome, qui, au retour de la guerre, venaient raisonner dans le Sénat sur la politique nationale. Il s'est fait infiniment d'honneur dans cette circonstance. »

L'avis ouvert par ce prince fut adopté par 102 voix contre 42 données à celui du duc d'Orléans; il était ainsi conçu :

Il a été arrêté qu'il sera dressé procès-verbal du récit fait par M. le Premier Président et cependant ladite Cour, toujours animée de la plus inviolable fidélité et devant rester constamment attachée aux principes conformes aux lois, maximes et usages de la Monarchie contenus dans les très humbles et très respectueuses représentations qu'elle vient de mettre sous les yeux du Roi, a arrêté qu'elle saisirait toutes les occasions d'invoquer ces principes auprès dudit Seigneur Roi contre des innovations et dispositions qui y seraient contraires et pourraient porter atteinte aux lois du Royaume et à la constitution de l'État, sans jamais cesser de donner audit Seigneur Roi les plus respectueux témoignages de l'attachement dont ladite Cour sera toujours pénétrée pour sa personne sacrée et du zèle qu'elle conservera toujours pour son service et le maintien de son autorité, ainsi que de sa parfaite soumission à ses volontés souveraines qui n'aura jamais d'autres bornes que celles que le devoir même et la fidélité pourraient y mettre.

Considérant en outre ladite Cour que, dans le lit de justice du 12 novembre dernier, la publication des édits et ordonnances qui y ont été portés a été ordonnée et faite sans avoir été précédée d'un examen où le concours des lumières, la réflexion et la maturité nécessaires à la vérification des nouvelles lois eussent pu mettre les membres de ladite Cour en état de discerner le vœu qu'ils devaient former pour l'acquit de leur devoir envers le Roi, l'État et eux-mêmes;

Que, d'ailleurs, ladite publication a été ordonnée et faite en présence de personnes qui n'ont ni voix délibérative, ni séance en la Cour et de beaucoup d'autres qui n'ont pas même le droit d'y entrer

Digitized by Microsoft®

et qu'ainsi les formes requises et usitées pour une délibération libre et légale n'ont point été observées ni remplies;

Déclare ladite Cour, selon ce qui s'est pratiqué en semblables conjonctures, qu'elle n'a pu, ni dû, ni entendu consentir à ce qui pourrait en être induit au préjudice des lois, maximes et usages du Royaume, du bien du service dudit Seigneur Roi et des droits essentiels des sujets;

Que, néanmoins, elle conservera toujours, avec autant de respect que de reconnaissance, le souvenir de l'acte de justice et de bonté par lequel ledit Seigneur Roi a rendu les membres de ladite Cour aux fonctions de leurs offices, conformément aux lois et au vœu général des sujets dudit Seigneur Roi.

(Archives nationales, X[1a] 8965.)

CXII

5 mai 1775.

LIT DE JUSTICE

POUR L'ENREGISTREMENT DE LA DÉCLARATION ÉTENDANT LA COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION PRÉVÔTALE.

Les lettres patentes données à Fontainebleau le 2 novembre 1774 pour assurer la libre circulation des grains dans l'intérieur du Royaume n'avaient été apportées au Parlement que le 16 décembre. Sur le rapport des commissaires chargés de l'examen de cette loi importante, contraire à ses traditions, la Cour, le 19 décembre, en avait ordonné l'enregistrement; mais elle avait aussi arrêté que le Premier Président adresserait au Roi des représentations, ce qu'il fit en ces termes :

« Sire, votre parlement, pénétré de respect pour les ordres que V. M. lui adresse et toujours empressé de lui donner des preuves de sa soumission, a enregistré purement et simplement les lettres patentes qu'Elle lui a envoyées, au sujet de la libre circulation des grains dans votre royaume. Obligé par état de représenter les besoins de vos peuples, il m'a chargé de me retirer par devers V. M., pour lui témoigner que la confiance entière de son parlement dans la sagesse éclairée de V. M. et dans ses soins paternels pour le bien de vos sujets a été le plus puissant des motifs qui ont déterminé son enregistrement.

Digitized by Microsoft®

« Les changements que fait cette nouvelle loi dans l'ancienne police pour les grains auraient pu inquiéter votre parlement, s'il n'était rassuré par les mêmes motifs qui l'ont déterminé à enregistrer vos lettres patentes; il est persuadé que la prudence de V. M. lui suggérera les moyens les plus propres afin que les marchés publics soient habituellement assez garnis pour procurer à tous vos sujets leur subsistance journalière. »

Le Roi avait répondu : « Par les lettres patentes du 2 novembre dernier, je me suis proposé d'affranchir de tous les obstacles, qui pouvaient l'arrêter, la libre circulation des grains; c'est le seul moyen d'assurer à bon marché la subsistance de mes peuples. Je suis très aise que mon parlement leur donne l'exemple de la confiance qu'ils doivent avoir dans mon affection pour eux. »

Quelques mois plus tard, la cherté du prix du pain et diverses causes mal définies provoquèrent une émeute connue sous le nom de *Guerre des farines*. Les premiers jours, le Parlement continua à manifester sa confiance dans la bonté du Roi. Le 3 mai, une assemblée des Chambres, provoquée par la deuxième des Enquêtes, adopta l'arrêt suivant : « La Cour..... a chargé Monsieur le Premier Président de faire connaître audit Seigneur Roi combien il est essentiel dans les circonstances qu'il veuille bien continuer relativement aux grains les soins que son amour pour ses peuples lui a dictés et que c'est pour entrer dans les vues de sa sagesse et ne rien déranger des précautions que les circonstances lui ont suggérées que son parlement a pris la voie la moins éclatante, mais également sûre vis-à-vis dudit Seigneur Roi pour lui témoigner ses inquiétudes et son zèle. »

Le lendemain 4 mai, le Parlement changea d'attitude; il arrêta que le Roi serait supplié de retirer les lettres patentes que le Procureur général avait apportées le matin même à la Cour et qui attribuaient à la juridiction prévôtale la connaissance des crimes et délits commis par les émeutiers, et il rendit cet arrêt :

« Ce jour, la Cour, toutes chambres assemblées, reçoit le Procureur général du Roi plaignant des émotions arrivées dans la ville de Paris et lieux circonvoisins, circonstances et dépendances, ordonne qu'il en sera informé et que l'instruction sera faite et que les jugements à intervenir seront rendus en la Grand Chambre, qu'à cet effet toutes procédures qui pourraient avoir été ou qui pourraient être faites par aucuns juges du ressort seront apportées au greffe de la Cour pour y être pareillement suivies et jugées;

« Et cependant ordonne que les ordonnances, arrêts et règlements qui interdisent tous attroupements illicites seront exécutés selon leur forme et teneur; en conséquence, fait très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de former, promouvoir ou favoriser lesdits attroupements, et ce sous les peines portées par les ordonnances, arrêts et règlements;

« Ordonne en outre que le Roi sera très humblement supplié de vouloir bien

Digitized by Microsoft®

faire prendre de plus en plus les mesures que lui inspireront sa prudence et son amour pour ses sujets, pour faire baisser le prix des grains et du pain à un taux proportionné aux besoins du peuple et pour ôter ainsi aux gens malintentionnés le prétexte et l'occasion dont ils abusent pour émouvoir les esprits;

« Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, publié et affiché dans le jour en cette ville de Paris et envoyé incessamment à tous les sièges du ressort pour y être pareillement lu, publié, etc. »

Le 5 mai, à l'issue de la petite audience, le Grand Maître des cérémonies apporta une lettre de cachet, datée du même jour, par laquelle le Roi convoquait le Parlement à venir assister au lit de justice qu'il avait résolu de tenir ce jour, à 11 heures du matin, en son château de Versailles. Après avoir pris un arrêté contenant les protestations d'usage, les présidents et conseillers se mirent en route sur les 10 heures du matin; mais ils ne furent à Versailles qu'après midi; à leur arrivée, ils apprirent que la séance ne commencerait qu'à trois heures, la salle n'ayant pu être prête à temps et, sur l'ordre du Roi, ils furent, dit le procès-verbal, « servis magnifiquement à dîner par les officiers de la bouche ». C'était sans doute afin de les mettre en meilleure disposition pour assister à ce lit de justice, dont suit un extrait du procès-verbal.

Le Roi s'étant assis et couvert, M. le Garde des Sceaux a dit, par son ordre, que S. M. commandait que l'on prît séance.

Après quoi, le Roi, ayant ôté et remis son chapeau, a dit :

« Messieurs,

« Les circonstances où je me trouve et qui n'ont point d'exemple me forcent de prendre un parti qui sort de l'ordre commun. Il faut assurer la subsistance et la tranquillité non seulement des habitants de ma bonne ville de Paris, mais encore de tout mon royaume; je dois et je veux arrêter le cours de brigandages qui dégénéraient en rébellion et je vous ai assemblés pour vous faire connaître ma volonté.

« Mon Garde des Sceaux vous expliquera mes intentions. »

. . . . . .

M. le Garde des Sceaux a dit :

« Messieurs,

« Les événements qui occupent depuis plusieurs jours l'attention du

Digitized by Microsoft®

Roi n'ont point d'exemples : des brigands attroupés se répandent dans les campagnes, s'introduisent dans les villes pour y commettre des excès qu'il est nécessaire de réprimer avec la plus grande activité; leur marche semble être combinée, leurs approches sont annoncées, des bruits publics indiquent le jour, l'heure, les lieux où ils doivent commettre leurs violences; il semblerait qu'il y eût un plan formé pour désoler les campagnes, pour intercepter la navigation, pour empêcher le transport des blés sur les grands chemins, afin de parvenir à affamer les grandes villes et surtout la ville de Paris.

Le mal s'est tellement répandu en peu de temps, qu'il n'a pas été possible d'opposer partout la force à la rapidité des crimes et, si le Roi ne prenait les mesures les plus vives et les plus justes pour arrêter un mal aussi dangereux dans son principe et aussi cruel dans ses effets, S. M. se verrait dans la triste nécessité de multiplier des exemples indispensables, mais qui ne sont réellement efficaces que lorsqu'ils sont faits sans délai.

« Tels sont les motifs qui engagent S. M. à donner dans ce moment-ci à la juridiction prévôtale toute l'activité dont elle est suceptible.

« Lorsque les premiers troubles seront totalement calmés, lorsque tout sera rentré dans le devoir et dans l'ordre, lorsque la tranquillité sera rétablie et assurée, le Roi laissera, lorsqu'il le jugera convenable, à ses cours et à ses tribunaux ordinaires, le soin de rechercher les vrais coupables, ceux qui, par des menées sourdes, peuvent avoir donné lieu aux excès, qu'il ne doit penser dans ce moment-ci qu'à réprimer. Mais quant à présent, il faut ne songer qu'à arrêter dans son principe une contagion dont les suites et les progrès conduiraient infailliblement à des malheurs que la justice et la bonté du Roi doivent prévenir. »

Son discours fini, M. le Garde des Sceaux..... a dit :

« Le Roi ordonne que, par le greffier en chef de son parlement, il soit fait lecture de la présente déclaration les portes ouvertes. »

Les portes ayant été ouvertes, Me Paul Charles Cardin Lebret, greffier en chef civil, s'est avancé jusques à la place de M. le Garde

Digitized by Microsoft®

des Sceaux, a reçu de lui la déclaration; revenu à sa place, debout et découvert, a fait ladite lecture.

Ensuite M. le Garde des Sceaux a dit aux gens du Roi qu'ils pouvaient parler.....

Eux levés, restés debout et découverts, Me Antoine-Louis Seguier, Avocat dudit seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

« SIRE,

« Pénétrés de la confiance la plus respectueuse dans les bontés de V. M. et intimement persuadés qu'Elle voudra bien apporter une attention vraiment paternelle à la subsistance et à la sûreté de son peuple, nous requérons qu'au bas de la déclaration dont lecture a été faite il soit mis que, du très exprès commandement de S. M., elle a été lue et publiée, le Roi séant en son lit de justice, et registrée au greffe de la Cour pour être exécutée selon sa forme et teneur, que copies collationnées en soient envoyées aux bailliages et sénéchaussées du ressort pour y être pareillement lues, publiées et registrées; enjoint à nos substituts d'y tenir la main et d'en certifier la Cour au mois. »

Ensuite M. le Garde des Sceaux, monté vers le Roi....., a prononcé :

« Le Roi, séant en son lit de justice, a ordonné et ordonne que la déclaration qui vient d'être lue sera enregistrée au greffe de son parlement et que, sur le repli d'icelle, il soit mis que lecture en a été faite et l'enregistrement ordonné, ce requérant son procureur général pour être le contenu en celle-ci exécuté selon sa forme et teneur, et copies collationnées envoyées aux bailliages et sénéchaussées du ressort pour y être lues, publiées et registrées; enjoint aux substituts du procureur général d'y tenir la main et d'en certifier la Cour au mois.

« Pour la plus prompte exécution de ce qui vient d'être ordonné, le Roi veut que, par le greffier en chef de son parlement, il soit mis présentement sur le repli de la déclaration qui vient d'être publiée ce que S. M. a ordonné qu'il y fût mis. »

Digitized by Microsoft®

Ce qui a été exécuté à l'instant et ladite déclaration remise à M. le Garde des Sceaux.

Après quoi, le Roi a dit :

« Je vous défends de me faire aucunes remontrances sur ce que je viens d'ordonner et de rien faire qui puisse y être contraire.

« Je compte sur votre fidelité et votre soumission dans un moment où j'ai résolu de prendre des mesures qui m'assurent que pendant tout mon règne je ne serai plus obligé d'y avoir recours. »

Ensuite de quoi le Roi s'est levé et est sorti dans le même ordre qu'il était entré.

Le lendemain, le Parlement adopta l'arrêt suivant :

Ce jour, la Cour, toutes les chambres assemblées, suivant l'arrêté du 5 de ce mois, pour délibérer à l'occasion du lit de justice tenu à Versailles ledit jour et délibérant sur ce qui s'y est passé, déclare qu'elle n'a pu, dû, ni entendu prendre part à ce qui peut avoir été fait en ladite séance, au préjudice des ordonnances, lois et usages accoutumés.

Arrêté au surplus, qu'en temps plus opportun il sera fait au Roi de très humbles et très respectueuses représentations à l'effet de faire connaître audit Seigneur Roi le danger de s'écarter, en quelques circonstances que ce soit, de l'ordre des juridictions, ordre établi de tout temps pour procurer à ses sujets la justice la plus exacte, plus encore dans les matières criminelles ou de police que dans celles qui ne concernent que leurs intérêts civils et pour contenir chacun des citoyens dans les règles les plus utiles pour la sûreté et la tranquillité publiques.

Arrêté en outre, que ladite Cour ne cessera jamais de veiller sur des objets aussi importants, de représenter audit Seigneur Roi les besoins de ses sujets, de solliciter son amour paternel à l'effet de leur procurer tous les soulagements possibles, et que ladite Cour, concourant de tout ce qui peut être en son pouvoir aux vues que la sagesse

Digitized by Microsoft®

dudit Seigneur Roi lui inspirera pour y parvenir, ne cessera pareillement de lui donner des preuves de sa fidélité et de sa soumission.

(Archives nationales, X[1b] 8966.)

CXIII

3 septembre 1775.

REPRÉSENTATIONS SUR LES RETENUES ORDONNÉES LORS DU REMBOURSEMENT DES RENTES DE 12 LIVRES ET AU-DESSOUS.

Le 22 août 1775, le Parlement arrêta que le Premier Président serait chargé de représenter au Roi qu'en remboursant les rentes de douze livres et au-dessous et en faisant tout à la fois par là une opération utile à ceux qui étaient propriétaires et audit Seigneur Roi lui-même, il était de sa justice de les rembourser sur le pied du denier vingt du produit entier de ces rentes, sans la déduction du dixième d'amortissement ou de toutes autres impositions qui n'avaient été et n'avaient pu jamais être regardées que comme des perceptions annuelles et passagères qui n'affectent point les capitaux; que cela était juste de même à l'égard de toutes les rentes en général; que cela avait été ainsi observé dans les remboursements qui avaient été faits en exécution de l'édit de 1764; et qu'en cette occasion la charité se réunissait à la justice, ces sortes de petites rentes appartenant par leur nature plutôt aux pauvres qu'aux riches.

Ce fut seulement le 3 septembre que le Premier Président s'acquitta de cette mission en allant adresser au Roi, à Versailles, des représentations, bien moins fortement motivées que ne l'était l'arrêté de la Cour, ainsi qu'on le remarquera en comparant avec le résumé ci-dessus le texte qui suit :

Sire,

Votre parlement m'a chargé de recourir en son nom à V. M., pour réclamer, en faveur de la portion la moins fortunée de vos sujets, la justice que vous vous faites un devoir de rendre à tous ceux qui la réclament.

La seule disposition qui ait suspendu l'enregistrement de votre édit du mois d'août dernier est l'article 11 qui supprime un quinzième sur

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

le remboursement du capital des rentes de douze livres et au-dessous, que vous avez ordonné être effectué par ce même article.

Votre parlement croit devoir vous représenter que les impositions faites pour les nécessités de l'État sur les revenus de vos sujets ne doivent être regardées que comme des perceptions annuelles et passagères, qui n'affectent pas les fonds, qui ne doivent pas entamer les principaux et dont il est dans le vœu de V. M. de faire la remise à vos peuples, aussitôt que les circonstances peuvent le permettre.

Votre parlement a observé que tous les remboursements exécutés en vertu de l'article 2 de l'édit de 1764 n'ont souffert aucune altération sur le revenu du denier vingt auquel ces rentes étaient réduites, lorsqu'elles ont été remboursées.

Ce serait imposer une charge nouvelle sur vos peuples, que de changer la forme pratiquée dans les remboursements qui ont été précédemment exécutés et cette innovation serait d'autant plus dangereuse, que ce serait retrancher une portion de la propriété de vos sujets.

Vous connaissez, Sire, combien cette propriété est précieuse à tous les hommes; vous la défendez et protégez dans vos États; votre parlement vous supplie d'éviter à vos sujets toute occasion de craindre que cette propriété sacrée ne soit altérée, d'ordonner, en conséquence, que les rentes dont il est utile, pour V. M. et pour vos sujets, que l'État soit libéré, seront remboursées, au moins sur le pied du denier vingt du produit entier des dites rentes et de vouloir bien recevoir ses très humbles supplications, comme dictées par son zèle pour votre service et pour la conservation des droits légitimes de vos sujets.

Le Roi répondit :

« Ma déclaration n'a pour objet que l'avantage des propriétaires des rentes dont j'ai ordonné le remboursement; mon Garde des Sceaux vous expliquera mes intentions. »

M. le Garde des Sceaux, prenant la parole, dit :

« Le Roi maintiendra toujours le droit de la propriété de ses sujets, dont il est le souverain protecteur.

Digitized by Microsoft®

« L'article 2 de la déclaration de S. M. n'y donne aucune atteinte, c'est au contraire un acte de sa bienfaisance en faveur des propriétaires des rentes dont le remboursement est ordonné.

« Leur modicité est telle, que les frais indispensables pour les percevoir en absorbent presque tout le produit et leur ôtent toute leur valeur dans le commerce, en sorte qu'elles sont dans les mains des possesseurs un effet mort dont ils ne peuvent s'aider, dans leurs besoins, qu'en perdant considérablement sur le principal.

« Il est donc évident que S. M. ne s'est déterminée à ordonner dès à présent le remboursement de ces rentes, sur le pied du produit exact et fort au-dessus de la valeur courante du commerce, que dans la vue de faire l'avantage de ses sujets auxquels Elle laisse, au surplus, la liberté de recevoir leur remboursement ou de continuer à recevoir les arrérages. »

Le 4 septembre, après que le Premier Président eut rendu compte au Parlement des représentations, de la réponse du Roi et de l'allocution du Garde des Sceaux, le Procureur général vint retirer la déclaration contestée et, le lendemain, il en apporta une nouvelle qui donnait en partie satisfaction aux réclamations de la Cour, qui en ordonna l'enregistrement et arrêta que « le Roi serait supplié en toutes occasions de faire cesser, aussitôt que l'état de ses finances le permettrait, toutes retenues sur les rentes de la Ville. »

(Archives nationales, X[1b] 8966.)

CXIV

2-4 mars 1776.

REMONTRANCES SUR L'ÉDIT SUPPRIMANT LES CORVÉES.

Turgot, qui en sa jeunesse avait fait partie du Parlement de Paris et en connaissait bien l'esprit, avait prévu que cette cour ferait une vive opposition aux réformes qu'il méditait. Pour briser plus facilement cet obstacle, le Contrôleur général voulut s'appuyer sur l'opinion publique et, afin de la disposer favorablement, il laissa publier diverses brochures, dont les auteurs, après avoir expliqué et loué de leur mieux les projets de réforme en préparation, attaquaient ouvertement les cours souveraines dont la résistance probable était dénoncée avec véhémence.

Digitized by Microsoft®

Le Parlement se défendit énergiquement. Le 30 janvier 1776, un de Messieurs de la première des Enquêtes, Duval d'Epremesnil, alors peu connu, dénonça à l'assemblée des Chambres un imprimé, sans titre, sans nom d'auteur[1], ni d'imprimeur, commençant par ces mots : *Bénissons le Ministre.* « Cet écrit, dit-il, débité d'abord avec affectation, suspendu ensuite, se répand de nouveau; il tend à prouver l'utilité d'une imposition générale qu'il annonce devoir être substituée aux corvées. L'auteur de cet écrit, et qui peut-être l'est également du projet de cet impôt, craignant d'éprouver des difficultés à l'enregistrement en la Cour, les prévoit et les suppose; interprétant les prétendus motifs de ces refus, il les attribue à des vues criminelles et intéressées; il jette l'alarme parmi les peuples et, les soulevant contre les magistrats, il attaque l'autorité législative et porte des atteintes à l'autorité royale en cherchant à avilir ceux qui en sont les dépositaires et les appuis. La lecture de la fin de cet écrit suffira pour vous en convaincre. » Sur les conclusions conformes de l'avocat général Séguier, la Cour ordonna la suppression de cet imprimé. Le même jour, un de Messieurs appela l'attention du Parlement sur l'extension illégale donnée à la capitation et aux vingtièmes par des arrêts du Conseil ou par des ordonnances d'intendants; la délibération fut continuée à plusieurs reprises sur cet objet qui, le 16 février, fut renvoyé à l'examen de commissaires.

L'attitude hostile du Parlement n'arrêta pas Turgot. Le 9 février, les Chambres assemblées reçurent communication de plusieurs édits et déclarations, que venaient de remettre au Premier Président les gens du Roi. La Cour ordonna l'enregistrement de l'édit concernant le marché de Poissy[2] et renvoya à des commissaires un édit remplaçant les corvées pour l'entretien des grands chemins par une contribution assise sur les biens-fonds[3], un édit abolissant les jurandes et communautés de commerce, arts et métiers[4], un édit supprimant les offices sur les ports, quais, halles, marchés et chantiers de Paris, à l'exception des commissionnaires courtiers de vins[5], une déclaration portant suppression de tous droits établis à Paris sur les blés, farines, pois, riz, etc.[6], et des lettres patentes portant conversion et modération du droit sur les suifs et liberté du commerce en cette partie[7].

Le 16 février, un de Messieurs de la deuxième des Enquêtes, au nom de sa Chambre, pria le Premier Président de mettre en délibération s'il ne conviendrait pas de mander les gens du Roi pour savoir ce qui retardait la publication de l'édit sur le marché de Poissy. Cette proposition fut adoptée à l'unanimité. Les gens du Roi mandés dirent qu'ils avaient reçu des ordres de S. M. pour différer cette pu-

[1] L'auteur était Condorcet.

[2] *Anciennes Lois françaises*, t. XXV, p. 349.

[3] *Ibid.*, p. 358.

[4] *Anciennes Lois françaises*, p. 370.

[5] *Ibid.*, p. 386.

[6] *Ibid.*, p. 318.

[7] *Ibid.*, p. 329.

Digitized by Microsoft®

blication. Alors le Parlement arrêta « que le Premier Président se retirerait incessamment par devers le Roi, à l'effet de Le supplier de faire cesser les obstacles qui retardent la satisfaction que ses sujets auront d'apprendre le soulagement qu'ils doivent à la bienfaisance du Roi par la suppression de la Caisse de Poissy ». Le dimanche 18 février, le Premier Président alla à Versailles adresser au Roi les représentations suivantes : « Sire, votre parlement s'est porté avec zèle à concourir aux vues de bienfaisance qui vous ont déterminé à supprimer la Caisse de Poissy; il espérait mériter par cet empressement l'approbation de V. M.; il a appris avec douleur que des ordres particuliers de V. M. ont arrêté la publication de cet édit enregistré le 9 de ce mois. Votre parlement m'a chargé de supplier V. M. de vouloir bien lever les obstacles qui arrêtent l'effet de la reconnaissance publique de vos sujets pour les bienfaits que V. M. leur accorde. »

Le Roi répondit : « J'avais jugé à propos de différer l'impression de mon édit de suppression de la Caisse de Poissy afin qu'il fût publié avec les autres édits que j'ai envoyés en même temps à mon parlement; mais comme il est nécessaire de faire jouir mes sujets de ce premier effet de mes soins à l'époque que j'ai fixée, je me suis déterminé à changer les ordres que j'avais donnés. La modification que vous avez mise dans leur enregistrement était inutile; elle ne contient que ce qui est dans l'édit. »

Le 17 février, le Parlement avait décidé, sur le rapport des commissaires, de faire des remontrances sur les édits, déclarations et lettres patentes renvoyés à leur examen. Le 2 mars, la Cour adopta des remontrances, les premières spéciales à l'édit des corvées et les secondes concernant les deux autres édits, la déclaration et les lettres patentes, préparées toutes deux par les commissaires nommés le 9 février sur les objets arrêtés le 17. Le Roi reçut le lundi 4 mars ces remontrances qui, sur sa demande, lui furent présentées par une grande députation. Voici d'abord celles sur les corvées.

Sire,

Le désir de soulager le peuple est trop digne d'éloges dans un souverain, il est trop conforme aux souhaits de votre parlement, pour qu'il conçoive jamais la pensée de détourner V. M. d'un but si noble et si légitime.

Mais lorsque des projets qui présentent cette perspective flatteuse conduisent à des injustices réelles et multipliées, mettent même en péril la constitution et la tranquillité de l'État, il est de notre fidélité, sans chercher à mettre obstacle au cours de vos bienfaits, d'opposer

Digitized by Microsoft®

la barrière des lois aux efforts imprudents qu'on hasarde pour engager V. M. dans une route dont on Lui a dissimulé les écueils et les dangers.

C'est uniquement dans la vue de s'acquitter de ce devoir que votre parlement, Sire, a cru ne pouvoir se dispenser d'arrêter de très humbles et très respectueuses remontrances à V. M., sur plusieurs des édits qui lui ont été adressés.

Le seul dont on peut attendre quelque utilité a été enregistré, par votre parlement, le jour même qu'il a été présenté.

Les autres y eussent été reçus avec non moins d'empressement et de soumission, si les avantages qu'ils semblent offrir ne couvraient les inconvénients les plus graves, des choses même essentiellement contraires aux sentiments de bonté dont est rempli le cœur de V. M., à l'esprit de justice qui forme son caractère propre et à la sagesse qui sera toujours l'âme de son gouvernement.

Votre parlement a senti que l'édit qui substitue une imposition territoriale, universelle, illimitée et perpétuelle, aux corvées, sous la couleur d'un soulagement apparent qu'il présente en faveur du peuple, avait pu sembler, à ce premier coup d'œil, un acte de bienfaisance inspiré par l'amour de l'humanité.

Mais en même temps votre parlement, Sire, n'a pas douté qu'un examen plus réfléchi n'y fît découvrir à V. M. une opération onéreuse pour ceux même qu'Elle veut soulager et contraire aux sentiments de justice qui vous animent.

La justice, Sire, est le premier devoir des rois; sans elle, les qualités les plus rares peuvent produire les effets les plus fâcheux. C'est elle qui fixe le véritable prix de leurs actions et qui, après avoir marqué leur règne du caractère le plus révéré, consacre à jamais leur mémoire.

La première règle de la justice est de conserver à chacun ce qui lui appartient, règle fondamentale du droit naturel, du droit des gens et du gouvernement civil, règle qui ne consiste pas seulement à maintenir les droits de propriété, mais encore à conserver ceux qui sont attachés à la personne et qui naissent des prérogatives de la naissance et de l'état.

Digitized by Microsoft®

De cette règle de droit et d'équité il suit que tout système qui, sous une apparence d'humanité et de bienfaisance, tendrait, dans une monarchie bien ordonnée, à établir entre les hommes une égalité de devoirs et à détruire ces distinctions nécessaires, amènerait bientôt le désordre, suite inévitable de l'égalité absolue et produirait le renversement de la société civile, dont l'harmonie ne se maintient que par cette gradation de pouvoirs, d'autorités, de prééminences et de distinctions qui tient chacun à sa place et garantit tous les états de la confusion.

Cet ordre ne tient pas seulement à la politique de tout bon gouvernement : il a pris sa source dans les institutions divines; la sagesse infinie et immuable dans le plan de l'Univers fit entrer une dispensation inégale de force ou de génie, dont le résultat ne peut manquer d'être dans l'ordre civil une inégalité dans les conditions des hommes. C'est cette loi de l'Univers qui, malgré les efforts de l'esprit humain, se maintient dans chaque empire et y entretient à son tour l'ordre qui le fait subsister.

Quels ne sont donc point les dangers d'un projet produit par un système inadmissible d'égalité, dont le premier effet est de confondre tous les ordres de l'État en leur imposant le joug uniforme de l'impôt territorial ?

Votre parlement manquerait à ce qu'il doit à V. M., s'il ne Lui représentait que cet impôt a été depuis longtemps proscrit par les hommes d'État les plus éclairés dans l'administration de ce royaume et que, entre les inconvénients innombrables qu'on a prévu qu'il entraînerait après lui, on a surtout été frappé de la crainte de cette égalité même, qu'on tente aujourd'hui d'introduire.

Le Ciel, Sire, vous a donné toutes les vertus qui doivent faire un grand roi, mais il est des choses que l'expérience seule apprend aux Souverains.

Le sentiment de cette vérité vous a déterminé à appeler près de votre personne un homme d'État qui, après avoir vieilli dans l'administration du Royaume, a médité plus à loisir encore, dans la retraite, les vrais principes d'un sage gouvernement.

Digitized by Microsoft®

Ce ministre, Sire, ne doit point avoir oublié les tentatives qui furent faites, au commencement du dernier règne, pour mettre en pratique le système de l'impôt territorial.

En 1725, on ordonna l'impôt du cinquantième sur les revenus de tous les fonds, sans distinction de la qualité des biens ni de l'état des personnes.

Pour faire paraître plus supportable cette nouveauté dangereuse, l'édit fixait un terme à l'impôt; sa quotité était déterminée; son produit, versé dans une caisse particulière, ne pouvait être employé qu'au remboursement des dettes de l'État. Cependant il parut inadmissible et nous en apprenons le motif de la bouche d'un des plus éclairés et des plus sages magistrats qui aient rempli les fonctions du ministère public. M. Gilbert crut de son devoir de s'élever en présence du Roi, votre auguste aïeul, contre cette « imposition nouvelle qui (ce furent ses propres paroles) confondait la Noblesse, le plus ferme appui du Trône, le Clergé même, ministère sacré des autels, avec le peuple déjà chargé de tant d'autres impositions. »

Si l'acte le plus imposant du pouvoir absolu, la publication en lit de justice, surmonta pour un moment la réclamation d'un serviteur fidèle et d'un si digne organe des lois, celle de votre parlement, celle d'autres parlements, celle de l'ordre du Clergé, l'imposition cependant ne put longtemps subsister, tant il est vrai que les innovations de ce genre trouvent une résistance invincible, non dans des sujets toujours soumis, mais dans la nature même des choses, et que c'est compromettre la puissance souveraine que d'en hasarder l'usage au delà de ses bornes légitimes. La Nation donna d'éclatants témoignages de sa reconnaissance pour cet acte de justice et de sagesse du jeune monarque qui venait de prendre les rênes de l'empire.

Ce fut vers cette même époque que l'on sentit la nécessité de rendre les communications plus faciles dans le Royaume et que l'on commença pour la première fois à considérer cet objet en grand.

On discuta, pour lors, avec maturité le choix des moyens à employer pour l'exécution de ce plan.

Digitized by Microsoft®

L'état des finances ne permettait pas de rien prendre sur les revenus ordinaires.

La voie de l'impôt, trop dure et insuffisante, n'aurait pu fournir assez de moyens pour la construction de ces routes superbes, qui ne servent pas moins à l'utilité qu'à l'ornement du Royaume.

Les corvées parurent le moyen le moins fâcheux et le seul praticable pour remplir les vues que le gouvernement se proposait; il en sentit l'utilité, il reconnut que la construction et entretien des grands chemins étaient nécessaires pour faciliter les progrès du commerce; mais on ne voulut adopter ce genre d'administration qu'après avoir examiné le point de fait et le point de droit.

On reconnut que le projet de rendre les chemins praticables et de les multiplier, inconnu sous la première race, dangereux depuis Charlemagne, attendu la position respective du Souverain et des vassaux trop puissants, n'avait pu être suivi sous la troisième, par la nécessité de se livrer à des soins plus pressants;

Que, sous le règne de Louis XIV, des vues plus étendues s'étaient développées, que ce grand roi et Colbert, son ministre, voulant faire fleurir le commerce dans le Royaume, avaient senti la nécessité d'ouvrir des communications, mais que de longues guerres, des revers fâcheux, des fléaux publics, l'épuisement des finances, n'avaient pas permis d'exécuter ce plan.

On reconnut dans le point de droit que celui de la corvée appartenait aux Francs sur leurs hommes, mais que les Francs étaient tenus de faire servir leurs hommes même à divers ouvrages utiles au Roi et à l'État, tels que les communications nécessaires aux officiers royaux envoyés pour veiller à l'administration des provinces;

Qu'il existe dans les capitulaires des monuments authentiques de ce droit qui prouve que les comtes étaient chargés d'y tenir la main et que, dès lors, il était considéré comme un droit général qui n'a pu être dénaturé par les droits particuliers, que les rois ont eus dans leurs domaines, lorsque le régime féodal s'est introduit;

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

Que, lorsque les serfs obtinrent des affranchissements en devenant citoyens libres, mais roturiers, ils demeurèrent corvéables;

Que de ces notions historiques, dont la vérité est incontestable, il résultait deux points également certains :

Le premier, que le droit de corvée a fait partie dans tous les temps des droits annexés à la Couronne;

Le second, que la charge de la corvée a toujours été portée par la dernière classe des citoyens et que jamais les deux premiers ordres de l'État n'y ont été assujettis.

Ce fut, Sire, d'après ces principes qui n'ont pu varier, puisqu'ils tiennent à la constitution de la Monarchie, que l'on eut recours aux corvées en 1726.

Votre parlement ne dissimulera pas à V. M. que, dans l'usage que l'on en fit, il s'était glissé bien des abus que la magistrature a déférés plus d'une fois aux pieds du Trône, qu'elle a sollicité et sollicitera toujours tous les ménagements qui peuvent adoucir la condition des corvéables.

Mais ces abus, susceptibles de remèdes et déjà corrigés en partie par la modération du gouvernement, exigeaient-ils que l'on introduisît un nouveau système plus onéreux à l'État, à tous vos sujets et aux corvéables eux-mêmes ?

Dans le moment, Sire, où vos peuples recueillent le fruit de leurs travaux passés, où les grands chemins qui ont rendu la France commerçable dans toute son étendue n'exigeaient plus qu'un entretien annuel, où ce qui pouvait rester de nouvelles routes à faire était peu de chose en comparaison de ce que l'on avait déjà exécuté, le cri d'une liberté inconsidérée s'est fait entendre.

On a vu éclore un système nouveau annoncé par des écrits et des dissertations aussi peu exacts sur les faits que sur les principes.

On a intéressé le cœur de V. M. par un faux exposé; on Lui a exagéré les maux, les abus des corvées; on ne Lui a point indiqué les remèdes véritables.

Au tableau touchant de la misère de vos peuples, votre âme, Sire,

Digitized by Microsoft®

a été émue; le désir de procurer le bien, de faire des heureux, enflamme aisément les âmes nobles et élevées. V. M., n'écoutant que son humanité, a suspendu les corvées, avant même que les moyens d'y suppléer vous eussent été découverts.

La prompte dégradation des chemins, par la suspension des corvées, n'a point alarmé ni ramené les auteurs du nouveau système; il semble, au contraire, qu'ils l'eussent prévue et considérée comme l'époque favorable pour faire éclore leurs vues secrètes et comme le moyen nécessaire pour contraindre en quelque sorte à s'y livrer.

Pour les faire goûter, on n'a présenté que ce qu'elles pouvaient avoir de spécieux, mais on a dissimulé les inconvénients trop réels pour ne pas devenir sensibles dans un examen plus approfondi.

En effet, Sire, il est deux espèces de corvées :

Celles des voitures et celles des bras.

La première, infiniment plus dispendieuse que la seconde, consiste en un nombre de voitures par chaque année, dans les saisons mortes et lorsque les travaux de la campagne sont suspendus.

Cette corvée est acquittée pour la plus grande partie par les fermiers, mais elle n'en retombe pas moins à la charge du propriétaire, puisque tout fermier qui prend le bail d'une terre en calcule les charges et n'y met un prix que déduction faite de l'évaluation de ces charges.

Il en est de cette espèce de corvées comme de la taille; l'une et l'autre sont acquittées par le fermier, mais aux dépens du propriétaire.

Conséquemment, la suppression de cette espèce de corvées et sa conversion en une imposition sur le propriétaire est sans intérêt pour le fermier.

C'est innover, Sire, pour innover. Il ne peut résulter de ce changement qu'une infinité de discussions et peut-être des procès entre les fermiers actuels et les propriétaires.

La corvée à bras est différente et peut paraître plus onéreuse à la dernière classe de vos sujets.

Digitized by Microsoft®

Mais, réduite presque dans toutes les généralités à six ou huit journées, exigées seulement dans les saisons mortes, ce fardeau est-il comparable à celui qui résultera de la nouvelle imposition pour la classe même de vos sujets que V. M. s'est proposé de soulager?

Pour en juger, Sire, il faut observer que la corvée à bras porte sur deux sortes de corvéables.

Les uns ayant de faibles propriétés, un champ suffisant à peine pour fournir le pain nécessaire à leur subsistance;

Les autres, simples manouvriers et n'ayant d'autre ressource, pour vivre, que le travail de leurs mains ou leur industrie.

Les uns et les autres sont affranchis, en apparence, de la corvée par l'édit.

Mais quel est le prix de cet affranchissement?

Le propriétaire corvéable n'est rédimé de la corvée que par une taxe additionnelle au vingtième et à toutes les autres impositions dont son fonds est déjà chargé.

Le simple manouvrier, sans fonds, sans propriété, n'était tenu que d'un vingtième d'industrie et ne contribuait point aux charges locales.

Mais il n'échappera pas à l'impôt qui est en cette charge locale d'un genre nouveau sur quiconque paie un vingtième à quelque titre que ce soit.

Outre ces observations particulières, il en est une générale qui achèvera de démontrer à V. M. combien le nouveau projet serait contraire aux vues de sa bienfaisance.

Au lieu d'une charge, que les corvéables ne supportaient que dans les lieux et dans les temps où il y avait du chemin à faire sur le territoire de leur canton et dont plusieurs étaient sur le point d'être soulagés par la fin prochaine de leurs travaux, l'édit substitue un impôt qui les grève tous à la fois, sans exception de temps ni de lieu; un impôt indéterminé et, par là même, bien plus effrayant et plus dangereux, puisqu'aucun d'eux ne peut être assuré par le montant de la taxe qu'il supportera une année du montant de celle qu'il supportera l'année suivante et que l'édit, en admettant que la taxe pourra être

Digitized by Microsoft®

diminuée, n'exclut pas l'événement bien plus vraisemblable qu'elle ira toujours en croissant;

Un tribut perpétuel dans sa durée, puisque l'objet auquel il est affecté existera toujours et exigera toujours des fonds nécessaires pour subvenir à ses dépenses;

Enfin un véritable impôt territorial auquel on donne pour base le vingtième.

Quelle perspective, Sire, cette union du nouvel impôt au vingtième peut-elle présenter à vos sujets?

C'est leur annoncer, tout à la fois, le projet caché de faire durer le vingtième autant que l'impôt perpétuel qu'on y ajoute et de rendre le nouvel impôt susceptible d'extension, ainsi que le vingtième auquel on l'incorpore.

Telles sont, cependant, Sire, les espérances que l'on présente à vos peuples, comme des encouragements; ils n'y trouveront que des charges funestes, au lieu des soulagements que vous entendiez leur procurer.

Déjà vos peuples conçoivent avec effroi que le but réel du nouveau système est de porter le vingtième au plus haut possible.

C'est dans ce point de vue que, en dénaturant les notions les plus communes, on assimile la construction et l'entretien des grands chemins aux charges locales, comme si les charges d'une paroisse étaient des charges locales pour toute la province.

On n'a établi cette prétendue parité entre l'entretien, la réparation des chemins et les charges locales, que pour assujettir au nouvel impôt tous les fonds sans produit, pour lesquels on n'a jamais payé de vingtième; et de cette forme il résultera que les biens des seigneurs seront sans cesse soumis à des discussions de la part de leurs vassaux : sujet perpétuel de discorde qu'il n'a jamais été dans le cœur de V. M. de semer entre ses sujets.

Serait-il possible que des magistrats fidèles à leur Roi pussent vérifier un édit aussi contraire à ses véritables intentions et au bien de son peuple?

Digitized by Microsoft®

Peuvent-ils oublier que l'origine de presque toutes les impositions a été la même, que presque toutes ont été établies sur les peuples pour les rédimer d'une charge; que leur produit a toujours été, lors de leur établissement, affecté à un objet déterminé, mais que bientôt des besoins réels ou apparents ont entraîné le divertissement des fonds; que le produit de l'imposition a été versé au Trésor royal, appliqué à d'autres dépenses que celles auxquelles, dans le principe, elle était destinée et qu'aussitôt on a vu renaître la charge en nature, sans que l'imposition établie pour en affranchir cessât d'exister; qu'ainsi le dernier effet du rachat de la corvée serait de faire retomber inévitablement sur les corvéables un double fardeau?

Éclairé par trop d'exemples de ce genre, le peuple même n'y est plus trompé. Pourrait-il l'être en considérant l'emploi des fonds provenant de différentes impositions, telles que la taille, taillon, turcies et levées, ponts, chaussées, hôpitaux, dixième et quinzième d'amortissement? Presque tous ces fonds, en totalité, au moins en plus grande partie, ne sont pas employés à leurs usages primitifs.

Votre parlement, Sire, pourrait-il avoir moins de prévoyance et adopter un projet qui rendrait infailliblement le sort du peuple plus fâcheux, au lieu de l'adoucir?

Serait-ce enfin, Sire, faire le bien du peuple, que d'augmenter encore le prix des denrées, par une nouvelle imposition sur les fonds?

Une constante et triste expérience a prouvé que, à mesure qu'augmente la masse des impositions sur les fonds, le propriétaire se trouve dans la nécessité d'augmenter en proportion les denrées que le fond produit.

Et comment, au taux où sont aujourd'hui toute espèce de denrées, le peuple pourra-t-il subsister, si ce taux est encore inévitablement accru, par l'effet d'une nouvelle imposition sur les fonds?

Il ne nous suffit pas, Sire, de vous représenter toute l'illusion du nouveau système sur les corvées, tous ses inconvénients et ses dangers pour le peuple.

Il faut vous présenter de plus grandes vues, fixer votre attention

Digitized by Microsoft®

sur les atteintes que ce système porte à l'état des personnes et aux principes constitutifs de la Monarchie.

La monarchie française, par sa constitution, est composée de plusieurs états distincts et séparés.

Cette distinction de conditions et de personnes tient à l'origine de la Nation; elle est née avec ses mœurs; elle est la chaîne précieuse qui lie le Souverain avec ses sujets.

« Si l'état des personnes n'était pas distingué, il n'y aurait que désordre, confusion, dit un de nos auteurs les plus éclairés[1]. Nous ne pouvons pas vivre en égalité de condition : il faut, par nécessité, que les uns commandent et que les autres obéissent. Les souverains seigneurs commandent à tous ceux de leur État, adressant leurs commandements aux grands, les grands aux médiocres, les médiocres aux petits et les petits au peuple. »

Dans l'assemblage formé par ces différents ordres, *tous les hommes de votre royaume vous sont sujets*, tous sont obligés de contribuer aux besoins de l'État.

Mais, dans cette contribution même, l'ordre et l'harmonie générale se retrouvent toujours.

Le service personnel du Clergé est de remplir toutes les fonctions relatives à l'instruction, au culte religieux et de contribuer au soulagement des malheureux par ses aumônes.

Le Noble consacre son sang à la défense de l'État et assiste de ses conseils le Souverain.

La dernière classe de la Nation, qui ne peut rendre à l'État des services aussi distingués, s'acquitte envers lui par les tributs, l'industrie et les travaux corporels.

Telle est, Sire, la règle antique des devoirs et des obligations de vos sujets.

Quoique tous soient également fidèles et soumis, leurs conditions diverses n'ont jamais été confondues et la nature de leurs services tient essentiellement à celle de leur état.

[1] Loyseau, *Des Ordres*.

Digitized by Microsoft®

« Le service des nobles est noble comme eux; noble n'est tenu payer taille, ni faire vile corvée, mais servir en la guerre et autres actes de noblesse[1]. »

Ces institutions ne sont pas de celles que le hasard a formées et que le temps puisse changer.

Pour les abolir, il faudrait renverser toute la constitution française.

On peut, par la voie législative, changer ce qui a été établi par elle.

Mais ce que le génie, ce que les mœurs, ce que le vœu général d'une nation dans la formation et pendant toute la durée d'un empire lui rend propre, ne peut être changé.

C'est à son antique constitution que la Monarchie doit son lustre et sa gloire; c'est la Noblesse qui en a posé les fondements, qui les a élevés, qui les a soutenus; c'est elle qui a porté la Couronne dans la maison royale, c'est elle qui l'y a maintenue; sans elle, les rois sont sans force, les peuples sans défenseurs.

Nous l'apprenons par le témoignage de nos souverains eux-mêmes.

« Et parce que la principale force de notre royaume, disait Henri III, consiste dans la Noblesse, en la diminution de laquelle se trouve l'affaiblissement de l'État : nous voulons et entendons qu'elle soit conservée et maintenue dans les anciens honneurs, droits, franchises et immunités accoutumées[2]. »

Si l'on dégrade la Noblesse, si on lui enlève les droits primitifs de sa naissance, elle perdra bientôt son esprit, son courage et cette élévation d'âme qui la caractérise.

Ce corps, inaltérable dans sa valeur et dans sa fidélité, ne peut souffrir de changement, de diminution dans les honneurs et les distinctions dues à la naissance et au service de ceux qui le composent.

Ces distinctions, Sire, ou plutôt ces droits, n'ont été méconnus dans aucun âge de la Monarchie.

Ils ont été consacrés par une foule d'ordonnances et, pour se borner

[1] Loisel, l. VI, n° 8 — [2] Ordonnance de Blois, art. 256.

Digitized by Microsoft®

aux plus récentes, François Ier, dans une ordonnance du 4 avril 1540, reconnaît :

« Que les gentilshommes ne lui paient aucune aide, ni subside, au moyen de leur exemption. »

Et ordonne, « afin qu'il ne soit pas abusé de cette prérogative, qu'ils soient cotisés aux tailles et contraints aux payements d'icelles, si, tenant d'autrui des fermes et cens, ils exerçaient, comme fermiers, le fait d'agriculture et labourage et tous autres actes mécaniques et roturiers, tout ainsi que font les plébéiens et gens du tiers et bas état, contribuables aux tailles et aides ».

L'article 109 de l'ordonnance d'Orléans de 1560, rendue sur les remontrances des députés des trois États, fait aux gentilshommes les mêmes défenses, à peine d'être imposés à la taille.

Cette exemption a été dans tous les temps commune au Clergé et, sans entrer dans le détail des considérations particulières qu'il a pu faire valoir, il a toujours partagé avec la Noblesse la franchise attachée à la dignité du rang et aux possessions nobles.

Louis XIV même, ce prince si jaloux de son autorité, n'a jamais méconnu les droits de la Noblesse et du Clergé.

Lorsqu'en 1695, il se vit obligé d'établir la capitation, il daigna témoigner aux personnes du Clergé, comme à celles de la Noblesse, les sentiments particuliers dont il était affecté à leur égard.

Ce n'est point une imposition à laquelle il les a assujettis.

C'est une contribution volontaire à laquelle il est persuadé que les ecclésiastiques se soumettront volontiers.

C'est une légère portion des revenus de sa noblesse, qu'il ne doute pas qu'elle ne sacrifie avec le même dévouement qu'elle verse son sang pour le bien de son service.

Lorsqu'en 1710, forcé de montrer aux ennemis, qui se refusaient à la paix, une masse d'impositions qui pût assurer les dépenses de la campagne, il ordonna la levée du dixième du revenu des biens de son royaume, il ne crut pas déroger aux droits de sa souveraineté en disant à ses sujets :

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

Que c'est après l'examen le plus réfléchi dans ses conseils, qu'il s'est déterminé à leur faire la demande du dixième du revenu de leurs biens.

Ce prince fait espérer que cette levée lui donnera les moyens d'accorder à ses peuples un cinquième de diminution sur la taille de l'année 1711 et il ajoute cette assurance bien remarquable :

« Et comme nous ne demandons le dixième du revenu que dans la nécessité de continuer la guerre, la levée en cessera trois mois après la publication de la paix. »

C'est d'après ces principes et ces exemples que votre parlement, Sire, supplie V. M. de considérer les dispositions et les conséquences de l'édit qu'Elle lui a adressé.

En affranchissant des corvées la dernière classe des citoyens qui y avait été jusqu'à présent assujettie, l'édit rejette cette charge sur les deux ordres de l'État qui n'en ont jamais été tenus.

Il n'est plus de différence entre tous vos sujets; le noble, l'ecclésiastique deviennent corvéables, ou, ce qui est la même chose, ils deviennent tous contribuables à l'impôt qui doit tenir lieu de la corvée.

Ce n'est point ici, comme on a essayé de vous le persuader, Sire, un combat des riches contre les pauvres.

C'est une question d'état et une des plus importantes, puisqu'il s'agit de savoir si tous vos sujets peuvent et doivent être confondus, s'il faut cesser d'admettre parmi eux des conditions différentes, des rangs, des titres et des prééminences.

Assujettir les nobles à un impôt pour rachat de la corvée, au préjudice de la maxime que *nul n'est corvéable s'il n'est taillable*, c'est les décider corvéables comme les roturiers; et ce principe une fois admis, ils pourraient être contraints à la corvée personnelle aussitôt qu'elle serait rétablie.

Ainsi les descendants de ces anciens chevaliers qui ont placé ou soutenu la Couronne sur la tête des aïeux de V. M., ces lignées pauvres et vertueuses qui depuis tant de siècles ont prodigué leur sang pour l'accroissement et la défense de la Monarchie, ou qui, par un autre genre de magnanimité, ont négligé le soin de leur propre fortune et

Digitized by Microsoft®

l'ont souvent consommée, pour se livrer tout entiers au soin dont le bien public est l'objet; des nobles de race dont le revenu est borné au modique produit de l'héritage de leurs pères, qu'ils cultivent de leurs mains et souvent sans le secours d'aucun autre serviteur que leurs enfants; des gentilshommes, en un mot, pourraient être exposés à l'humiliation de se voir traîner à la corvée.

Qui pourrait même répondre aux nobles qu'après les avoir rendus corvéables, on ne prétendît pas, dans la suite, les rendre taillables?

L'intervalle immense qui séparait leur condition de celle des anciens serfs serait-il donc moins difficile à franchir que celui qui les sépare des citoyens de condition libre, quoique roturiers?

Non sans doute.

La première barrière une fois rompue, la seconde serait bien plus aisée à renverser.

Comment même la Noblesse pourrait-elle ne pas prévoir et ne pas craindre cette nouvelle atteinte à ses droits, lorsque déjà elle est de même annoncée et préparée comme une suite de la première dans des écrits que l'on répand avec affectation?

Nous sommes bien convaincus, Sire, qu'on ne s'est pas permis de présenter à V. M. l'étendue inconsidérée de ces injustes projets; son équité, sa sagesse ne les eût jamais admises.

Mais il n'est que trop ordinaire aux partisans des nouveautés de ne dévoiler leur système que par degrés et de chercher à induire le gouvernement à de premières démarches qui l'engagent insensiblement dans une route dont ils lui cachent le terme, afin de l'entraîner ainsi plus loin que ne le croit et ne le veut un monarque ami des lois, qui, dans la cérémonie la plus auguste, vient de jurer à la face des autels d'en être le protecteur et l'appui et qui a déclaré ne vouloir régner que par elles.

Il est enfin du devoir de votre parlement, Sire, de vous observer que l'édit, par une surcharge imposée en temps de paix sans nécessité, ôterait à l'État toute ressource pour subvenir en des temps orageux aux besoins les plus pressants.

Digitized by Microsoft®

Daignez, Sire, jeter un regard favorable sur votre peuple, daignez vous peindre sa surprise et sa douleur, de voir, au lieu des économies annoncées, des soulagements espérés, éclore tout à coup un impôt aussi accablant pour des sujets dont la situation ne présente que le tableau touchant de la misère et de la calamité publiques.

Qu'il est affligeant, pour votre parlement, d'avoir à y délibérer dans le moment même où il s'était flatté de n'avoir à porter aux pieds du Trône que l'hommage de la reconnaissance universelle!

Toutes ces vérités, Sire, et ces principes frapperont le cœur de V. M.

Elle sentira aisément tous les abus et les dangers de cette funeste égalité que l'on veut établir parmi ses sujets; sa bienfaisance, son humanité seront éclairées par sa justice.

Elle ne verra plus dans l'édit portant conversion des corvées en un impôt, qu'une illusion pour ceux de ses sujets qu'Elle veut soulager et qu'une taxe territoriale illimitée dans sa quotité qui, absorbant à perpétuité une partie des revenus, diminue la valeur des fonds et porte une atteinte réelle aux propriétés des citoyens de tous les ordres.

Enfin, en réfléchissant sur le droit et la constitution de cet État, V. M. ne révoquera plus en doute que le projet, contre lequel son parlement ne réclame que pour remplir son devoir, ne tende évidemment à l'anéantissement des franchises primitives des nobles, des ecclésiastiques, à la confusion des états et à l'interversion des principes constitutifs de la Monarchie.

Ce sont là, Sire.....

(Archives nationales, X^1^ 8967.)

Digitized by Microsoft®

CXV

2-4 mars 1776.

REMONTRANCES SUR L'ÉDIT SUPPRIMANT LES JURANDES ET LES COMMUNAUTÉS D'ARTS ET MÉTIERS ET SUR DIVERS AUTRES PROJETS DE LOI.

On trouvera, en tête des remontrances concernant les corvées, l'exposé des circonstances qui accompagnèrent la présentation de ces divers projets et déterminèrent les remontrances dont le texte suit :

Sire,

Dans le grand nombre d'objets contenus dans les différents édits adressés à votre parlement, son attention s'est arrêtée principalement sur ceux qui lui ont paru intéresser de plus près le bonheur et la subsistance de vos peuples.

En y reconnaissant ce caractère d'humanité et de bienfaisance qui a distingué tous les moments de votre règne, fallait-il que son devoir ne lui permît pas de s'abandonner au seul mouvement de son respect et de sa confiance en votre sagesse? Mais, Sire, c'est cette sagesse même qui lui a prescrit sa conduite. Il a vu le danger des innovations qui se préparaient, il n'a pas craint de s'expliquer avec franchise.

Il a espéré que V. M. daignerait l'écouter avec bonté, comme il délibérait sans passion, et qu'un prince qui s'environnait avec tant de soins des conseils de la vertu accueillerait aussi la vérité.

Il ne s'attachera point à combattre des opinions que le temps devrait avoir jugées. Il cherchera moins encore à pénétrer les motifs de ceux qui les protègent; la pureté de leurs intentions les élève au-dessus des reproches. Mais, Sire, il est un terme où l'abus du meilleur principe peut égarer dans ses conséquences.

On voulait réformer, on innove; et la crise du moment est souvent

Digitized by Microsoft®

suivie alors d'un mal encore plus grand, parce qu'il devient irréparable.

Sans remonter à des époques trop éloignées de nous, quatre cents ans d'une législation soutenue avaient entretenu l'abondance dans nos marchés et la sûreté dans notre commerce; pouvait-on s'attendre qu'il viendrait un temps où ces règlements censurés avec amertume seraient rejetés comme des monuments de l'ignorance et de l'injustice?

Que pouvait-on cependant reprocher à la prévoyance de nos pères?

Dans ce long espace de quatre siècles, à peine comptait-on quelques-uns de ces moments de calamité où l'homme, obligé de lutter contre ses besoins, demande à la nature des secours qu'elle lui refuse, moments douloureux préparés le plus souvent autrefois par les ravages de la guerre, amenés depuis par les rigueurs des saisons et toujours tempérés par la sagesse du Gouvernement.

Jetait-on les yeux sur notre commerce, on voyait l'industrie française s'élever sur les ruines de la servitude, se réfugier dans le sein de ces corporations sages que le besoin avait formées, que la politique avait soutenues, prendre des accroissements plus rapides à mesure qu'elle s'éloignait de ses fers et enfin, au milieu des entraves des privilèges, mettre à contribution l'Europe entière par la richesse de ses manufactures et de ses arts.

Cependant, Sire, un cri s'éleva. Il semblait qu'on fût fatigué d'un joug qui n'était importun que parce qu'il avait été trop uniforme; on s'exagéra les maux auxquels il fallait remédier, on s'en fit un prétexte pour appeler la liberté.

Ce devait être le plus puissant ou le plus dangereux de tous les remèdes, le plus puissant s'il frappait directement sur le principe du mal, le plus dangereux si, en le laissant subsister, il sapait dans ses fondements un édifice sur lequel avaient reposé, pendant tant de siècles, l'abondance et la sûreté publiques.

Plusieurs épreuves infructueuses auraient dû éclairer sur le danger de ce système. Un dépérissement marqué dans l'agriculture avait engagé François Ier, en 1535, à recourir à la liberté; une souffrance de

Digitized by Microsoft®

neuf années le força à la restreindre de plus en plus, en 1544[1]; les termes de sa loi ne sont pas équivoques.

Des règlements plus ou moins tempérés se succédèrent jusqu'à l'époque de 1601, où Henri IV fit une nouvelle tentative pour établir la liberté. L'expérience détrompa bientôt ce grand prince. Et, de ce moment, les règlements se soutinrent sans interruption, parce qu'ils devinrent de jour en jour plus nécessaires à mesure que le commerce, envahissant sur la population des campagnes, livra à la discrétion des marchands de grains la vie d'un plus grand nombre de citoyens.

On ne peut pas douter des heureux effets de cette administration et ne lui a-t-on pas attribué trop légèrement depuis les maux dont on se plaignait?

Quel était le mal en 1764? Une culture moins étendue et plus négligée; c'en eût été un très grand s'il eût été tel qu'on se le dépeignait. Mais la France cultivait encore au delà de ses besoins; cela était si vrai, que l'erreur de tous les partisans de la liberté ne vint que de ce que cinq ou six années d'abondance consécutives avaient accumulé dans les mains du cultivateur des excédents multipliés, que la rigueur des règlements existants ou celle des administrateurs de plusieurs provinces condamnait à l'inertie, mais que des règlements seuls pouvaient mettre en activité, afin que l'épuisement ne succédât pas subitement à la richesse.

[1] Comme par diverses ordonnances, etc., soit expressément inhibé et défendu à tous marchands et autres personnes quelconques d'acheter blé en vert, vendre, débiter, ni acheter aucun blé, ni autres grains, ailleurs qu'aux marchés publics de notre royaume; toutefois cela a été si mal observé depuis aucun temps en ça, que pour ce jourd'hui, encore que d'aucunes sortes de grains il y ait cette année, grâce à Dieu, assez grande uberté, l'on en voit et connaît évidemment les prix si excessivement haussés, que cela fait certaine et oculaire preuve des fautes et fraudes en ce commises, à cause desquelles nos sujets.... sont de ce tellement grèvés et offensés, que ceux qui ont quelque patrimoine et revenu n'en sauraient vivre, encore moins les artisans et menu peuple, des labeurs de leurs mains; par ce moyen sont contraints de hausser et augmenter les salaires et prix accoutumés de leurs ouvrages, vacations et peines, au danger de pis, s'il n'y était promptement pourvu.

Édit de François Ier, 1544. Fontanon, tome I, p. 691.

Digitized by Microsoft®

Fallait-il alors relever les terres de l'état de discrédit où elles étaient tombées? Le mal tenait encore à des causes tout à fait étrangères aux règlements.

Les emprunts multipliés de l'État avaient élevé, à côté des fonds réels, un nouveau genre de valeur qui constituait déjà le patrimoine d'une multitude de familles. Ces fonds fictifs avaient, vis-à-vis des fonds réels, un désavantage marqué, parce que ceux-ci reposaient sur une base inaltérable et certaine, tandis que les autres n'étaient assis que sur un crédit qui pouvait s'épuiser lui-même en étendant trop loin ses engagements. Mais dans un empire où le luxe a créé des besoins sans nombre, où l'on n'est riche qu'autant que l'on jouit davantage, toute la faveur dut se porter vers ces fonds.

Tant que le crédit fut entier, les fonds réels baissèrent, parce qu'un capital de cent mille francs placé sur l'Hôtel de ville de Paris favorisait bien plus le luxe ou la paresse que placé sur une terre de même valeur, dont le revenu est incertain, dont la perception est difficile et où les avances sont coûteuses.

Une opération brusque ne devait pas ramener tout à coup l'équilibre : elle devait reporter l'encouragement et la vie dans l'agriculture; mais n'était-il pas à craindre qu'elle ne portât l'affaissement et la langueur dans l'industrie?

Leurs intérêts sont toujours opposés, parce que l'une s'élève au milieu de la cherté et que l'autre ne croît qu'au milieu de l'abondance. Qui pouvait mieux les concilier, que des règlements tempérés qui, toujours maîtres d'élever ou de descendre le prix des denrées premières, les eussent soutenues dans la proportion où elles devaient être et avec la quantité de grains existante et avec les facultés de l'industrie?

C'était ainsi que nos pères l'avaient senti; s'ils regardaient la culture comme le principe de la vie des empires, ils regardaient l'industrie comme celui de leur force. Assurés par l'une de l'indépendance pour leurs besoins, ils attiraient par l'autre les richesses de l'étranger dans leur sein ou soutenaient au moins avec avantage la concurrence de leur commerce. Les circonstances pouvaient indiquer des modifications

Digitized by Microsoft®

nécessaires dans ces principes; le temps pouvait avoir ramené à sa suite des abus à corriger; peut-être des réformes eussent suffi; mais on voulait des changements; la liberté fut établie.

Qu'il soit permis, Sire, à votre parlement de rapprocher dans un tableau rapide, les effets de l'une et l'autre législation.

Ces réflexions préliminaires le conduiront à démontrer, sinon les dangers de la liberté en elle-même, puisqu'elle existe encore dans toute l'étendue de votre royaume, au moins l'impossibilité de l'appliquer à la Capitale.

A ne partir que du commencement de ce siècle, l'abondance s'était également fait sentir dans toutes les provinces de votre royaume. On citait les années 1709, 1725 et 1740 où la disette les avaient parcourues. Depuis douze ans de liberté, les inquiétudes ont été continuelles et la comparaison n'est pas égale.

Dans ces premières époques désastreuses, des hivers rigoureux avaient amené ces calamités; dans les dernières, des saisons assez égales, quelquefois fécondes, rarement stériles, semblaient tous les ans promettre à vos peuples une abondance qui s'évanouissait au moment de se réaliser. Trois ans n'étaient pas encore écoulés depuis la déclaration de 1764 que le prix du blé avait été porté au-dessus de 40 francs.

Votre parlement, averti par le cri des provinces, par les alarmes de la Capitale, chercha bientôt, par l'autorité de ses arrêts, quelquefois par la voie de ses représentations, à tempérer le mal qu'une liberté indiscrète avait produit, ou à obtenir du Trône la révocation d'une loi qu'il regardait comme la source de ces malheurs. Ses arrêts restèrent sans exécution, ses représentations sans réponse.

L'autorité, contrainte de changer à l'extérieur des principes, agit intérieurement contre elle-même. Des lettres patentes en 1770 rappelaient les précautions des anciens règlements; elles venaient d'être enregistrées par votre parlement; ses disgrâces ne lui permirent pas d'en suivre l'exécution; des lettres ministérielles la suspendirent, comme si ce système, enfanté parmi les contradictions, ne devait se soutenir qu'au milieu des révolutions et des crises.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

Tels étaient, Sire, les caractères auxquels la naissance de ce système devait être marquée : une variation nécessaire dans ses propres principes dès son origine et une cherté funeste qui, par sa continuité, équivalait, pour la classe indigente de vos sujets, à une disette soutenue.

On ne tarda pas à s'apercevoir des motifs qui l'avaient fait adopter par l'Administration. Ses ressources étaient épuisées; on ne pouvait plus asseoir un surcroît d'imposition que sur les denrées de luxe ou de fantaisie; mais c'était les faire tomber. Il restait de l'asseoir sur les denrées de nécessité, ce qu'on ne pouvait faire qu'en les faisant porter sur les propriétés. Il fallait qu'une secousse les préparât à recevoir de nouvelles charges; en soutenant l'augmentation du prix des grains, on amena celle des fermes et du produit des terres. Aussitôt on força arbitrairement la perception des vingtièmes, on augmenta les tailles et la foule d'impôts qui les accompagnent.

Il était impossible que le poids de ces nouvelles taxes ne refluât sur toutes les classes des citoyens, parce que le propriétaire, déjà maître du prix de ses denrées par la liberté, devait leur faire supporter ces surcharges.

Le contre-coup, bientôt, se fit sentir sur toutes les fortunes. Il retentit plus particulièrement sur le commerce, et peut-être, Sire, votre parlement pourrait-il avec raison attribuer à cette révolution subite les banqueroutes multipliées qui ont éclaté depuis quelques années dans les principales villes du Royaume et dans la Capitale.

Quant à la classe indigente des consommateurs, elle ne pouvait se soutenir, au milieu de ces élévations rapides du prix des denrées, que dans le cas où elle aurait vu suivre cette progression dans ses salaires.

Le temps a démontré combien cette progression était illusoire dans son principe, parce que le besoin vend ses bras à vil prix plutôt que de les laisser oisifs; et quand cette progression se serait opérée, elle n'aurait été que successive, tandis que l'accroissement de la denrée était subit. Et avait-on calculé, Sire, ce qu'un moment de détresse pouvait porter de découragement et de douleur dans cette classe in-

Digitized by Microsoft®

fortunée qui n'a pour elle que son activité et la protection plus immédiate des lois?

Pourquoi, Sire, votre parlement craindrait-il d'insister sur ces objets? Peut-être des temps plus heureux, une liberté mieux entendue, ramèneront cet équilibre qui a cessé avec les règlements; au moins a-t-il été démontré, jusqu'à présent, que ce système portait avec lui un double vice : l'incertitude dans son utilité et un arbitraire dans le prix de la denrée qui pouvait devenir le germe de tous les désordres.

A quoi avait-on reconnu l'utilité des règlements? à l'abondance qui avait régné jusqu'alors. À quel signe devait-on reconnaître celle de la liberté? à l'abondance, si elle devait porter dans la culture un nouveau principe d'encouragement et de vie. Et quelles époques citera-t-on, dans cet espace de douze années, où l'abondance ait été réelle?

Y avait-il plus de culture? Il ne pouvait en résulter de bénéfice pour l'État que de deux manières : ou en entretenant une circulation plus active dans l'intérieur, ou en étendant nos relations avec l'étranger.

Dans le premier cas, puisque les progrès de la culture avaient été sensibles, les grains n'ayant jamais varié que dans des prix élevés, en devait-on conclure que ce système pouvait concilier une plus grande abondance avec les effets de la rareté, ou que cette concurrence qui devait les faire descendre n'était qu'une chimère.

Dans le second cas, nos ports quelquefois ouverts, presque aussitôt fermés, ont démontré l'illusion d'un commerce, nul dans les temps ordinaires, dangereux dans les temps de prospérité, parce qu'il faut à la fois le concours d'une abondance soutenue dans nos climats et d'une rareté extrême dans les royaumes qui nous environnent; ce ne pouvait donc jamais être qu'une branche de commerce incertaine, momentanée, qui pouvait être saisie avec fruit, sous l'empire des règlements, mais qui, sous un système destructeur de toute police, pouvait porter la satiété chez nos voisins et laisser la disette dans nos murs.

C'était, Sire, en envisageant ce système sous ce nouveau point de vue, comme destructeur de toute police, qu'il était facile de sentir pourquoi les disettes antérieures à la liberté n'avaient presque été

Digitized by Microsoft®

accompagnées d'aucun trouble, tandis que les dernières chertés avaient successivement occasionné des mouvements dans toutes vos provinces; les peuples, tranquilles alors sous la protection des règlements, n'accusaient que les saisons de malheurs, dont ils ont cru, depuis, qu'ils pouvaient accuser les règles de la nouvelle administration.

Et c'est après une expérience si fâcheuse, après des crises si fréquentes, quand des alarmes encore nouvelles ont fait craindre que ce système ne fût tour à tour, ou la cause, ou le prétexte des troubles, que l'on pourrait livrer aujourd'hui la subsistance de la Capitale à l'incertitude et à l'arbitraire de ses principes?

Pourquoi, Sire, les règlements semblaient-ils avoir réuni toute leur vigilance sur les approvisionnements des villes? Pourquoi V. M. Elle-même, en abandonnant à la circulation libre du commerce toutes les provinces et villes de son royaume, avait-Elle différé de prononcer sur le régime de la ville de Paris?

C'est que nos pères avaient senti, c'est que V. M. sentait Elle-même que les villes forment une exception avec le reste des provinces et Paris une exception avec toutes les villes.

Sur quoi repose l'existence des grandes villes? sur deux bases également nécessaires : la sûreté et le calme; la sûreté qui appartient à chaque individu, le calme qui appartient à l'ordre général. Qu'on suspende un moment l'activité des lois qui les maintiennent, l'harmonie cesse, les passions, plus dangereuses dans leur sein parce qu'elles y sont plus excitées, portent l'inquiétude et le trouble dans l'intérieur des familles. Si le désordre tient à des causes générales, il prend encore des caractères plus funestes, parce qu'il se communique avec plus de rapidité. Un mouvement populaire devient une émeute générale et il faut alors que l'appareil de la terreur ramène une tranquillité qui ne repose jamais mieux que sur l'autorité continue et vigilante de la loi.

C'était, Sire, parce qu'ils avaient pesé ces inconvénients, que nos pères avaient multiplié les précautions dans l'intérieur des villes; ils regardaient le besoin comme le premier mobile de tous les hommes :

Digitized by Microsoft®

il conseille le crime au scélérat, il excite l'indigent au murmure. Le besoin est réel ou il n'existe que dans l'opinion et, dans ces deux cas également funeste dans ses conséquences, il plonge dans le désespoir ou tient le peuple dans l'inquiétude; on ne raisonne point sur les besoins, parce qu'ils tiennent à l'existence.

Si la rareté est venue de la rigueur des saisons, le désespoir du peuple est plus tranquille, puisqu'il sait qu'il souffre avec tout le monde. S'il ne tient qu'à l'opinion, son inquiétude est agissante, elle produit alors deux grands maux : des précautions indiscrètes de la part des riches et par conséquent un ralentissement dans la circulation qui nourrissait le pauvre. Il ne reste donc à ce dernier que le murmure ou la mort.

On se serait facilement convaincu de cette vérité, si on avait voulu jeter les yeux sur les causes des différents désordres qui ont accompagné depuis douze ans les progrès de la liberté.

On n'a jamais manqué de grains, mais on a craint d'en manquer et, par un caractère particulier à ces sortes de matières où l'avenir occupe autant que le présent, on se console quand on souffre, on est impatient quand on craint de souffrir.

Et, Sire, qu'un ralentissement momentané dans le commerce, que des prix trop élevés, que des manœuvres particulières suspendent pour un moment ou fassent craindre une suspension dans ce commerce de première nécessité, qui réparera le malheur du moment et tempérera l'inquiétude de l'avenir? Faudra-t-il voir renaître, sous le règne du plus bienfaisant, du meilleur des monarques, ces jours de consternation où la police civile avait fait place à une police militaire, utile pour le moment, dangereuse à employer habituellement, parce qu'elle contient sans calmer et fait apercevoir de trop près au peuple sa dépendance?

Trois objets principaux avaient attiré l'attention des règlements : la quantité des denrées, afin d'être assuré des subsistances de la Capitale; la qualité, afin que des aliments malsains ne vinssent pas joindre encore de nouveaux principes de mort à ceux qu'un air moins salubre

Digitized by Microsoft®

peut porter dans les individus qui l'habitent; et les prix, parce que les murmures ou la sérénité du peuple ne peuvent naître que de leur variation.

Sur qui, maintenant, reposera la vigilance sur ces trois objets? Les pouvoirs de la police enchaînés, ceux de vos cours anéantis par la nouvelle loi, qui viendra au secours des citoyens, s'ils ont à porter des plaintes devant elle, ou sur l'infidélité ou sur la mauvaise foi des vendeurs?

Avant d'entrer dans l'examen de la question très importante de savoir si le commerce lui seul, sans inspecteurs qui le surveillent, sans règlements qui le soutiennent, peut approvisionner également et abondamment la ville de Paris, qu'il soit permis, Sire, à votre parlement de mettre devant vos yeux les inconvénients qui résulteraient de la loi, si la loi en porte les germes en elle-même.

Le commerce peut se ralentir, et alors, ou son ralentissement sera progressif, ou il sera subit. S'il est progressif, l'inquiétude augmentera à mesure que les progrès du ralentissement seront sensibles. Un marché où le grain aura été cher annoncera un marché où il le sera davantage. Les esprits dans cette incertitude fatale s'agiteront, on verra les sources de l'abondance prêtes à se tarir et les officiers de police seront alors en activité! On verra le mal sans qu'il soit permis d'y porter des remèdes. Il sera défendu de forcer les approchements. Si la loi, alors, est obligée de céder à l'empire de la circonstance, où seront les approchements? où sera-t-on sûr de les trouver? Ballotées d'une province à une autre, l'intérêt aura approché les denrées de Paris, un intérêt plus grand les aura reportées dans d'autres provinces et huit cent mille âmes seront à la veille de périr, sans qu'on sache où leur trouver du secours.

Si le ralentissement est subit, il se fera sentir par une rareté excessive; un premier marché offrait moitié en sus de ce qu'il fallait de subsistance; un second n'offrira que moitié de ce qu'il faut, parce que l'intérêt du marchand sera de ralentir ses approchements pour vendre avec plus d'avantage. Et qui pourrait, Sire, se peindre sans frémir le

Digitized by Microsoft®

désordre d'une multitude de citoyens se disputant des aliments qui ne peuvent en nourrir que la moitié; sans approvisionnements dans l'intérieur, sans sûreté d'approchement autour de Paris; en supposant même qu'ils ne souffrent qu'un jour, qui peut calculer les maux qu'un jour de disette pourrait produire!

Peut-être objectera-t-on que le commerce se chargera de faire ces approvisionnements, parce que son intérêt le portera toujours où il y a le plus de consommation; mais, Sire, ces approvisionnements seront-ils jamais aussi sûrs qu'ils l'étaient sous l'autorité des règlements? Les provisions combinées de trois marchés n'assuraient, il est vrai, que onze jours de subsistance à la Capitale. Mais en cumulant avec elles les provisions que les communautés étaient forcées d'avoir dans leurs greniers suivant la déclaration de 1736, celles que les marchands alors inscrits à l'Hôtel de ville tenaient toujours à portée de Paris et les denrées que les marchés consécutifs amenaient, c'était un approvisionnement qui ne pouvait plus se calculer, parce qu'il s'alimentait à mesure qu'il se dépensait.

Mais, Sire, en supposant que les approvisionnements du commerce fussent aussi abondants, il ne suffit pas qu'il y ait des grains dans une ville aussi étendue que Paris, il faut que l'on soit sûr que, depuis le plus riche consommateur jusqu'au malheureux qui n'a que ses bras, tout le monde puisse en avoir, et la trop grande cherté est la disette pour le pauvre.

Mais le commerce, ajoutera-t-on encore, établira une si grande concurrence, que les grains descendront au prix où ils doivent être.

Sire, quand ces principes seraient aussi vrais qu'ils sont hasardeux, ne se tromperait-on pas encore dans les conséquences?

Paris est un gouffre immense qui ouvre toutes ses portes aux campagnes qui le nourrissent; il en reçoit la vie, il leur donne en échange son argent ou son industrie; des communications faciles, des rivières larges et navigables apportent dans son sein les richesses des provinces les plus fécondes. Mais, Sire, il y a dans le commerce deux principes invariables : c'est que s'il se porte où il a plus d'avantages, il s'éloigne

Digitized by Microsoft®

quand la concurrence est trop forte, parce que l'avantage diminue. Ainsi à ne considérer Paris que sous ce point de vue, il attire et repousse le commerce, parce qu'il offre l'avantage du bénéfice et les dangers de la concurrence.

Quel sera l'intérêt du commerçant? Ce sera de connaître avec soin quel aura été le prix régnant dans les marchés de la Capitale, afin de se décider à y porter ses grains ou à les retenir dans ses greniers; d'après cette spéculation, il les approchera souvent sans les exposer; ainsi nullité pour lors dans la concurrence. Il les exposera et les remportera sans les vendre, parce que le prix sera encore au-dessous de ses espérances; nullité encore dans la concurrence et dès lors, moins il paraîtra de grains dans les marchés, plus les prix en seront élevés. Ainsi Paris sera toujours à la merci ou à la veille d'une cherté.

Le commerçant sera-t-il forcé de les vendre? Il ne peut l'être que dans deux cas : s'il craint une corruption prochaine, ou que les frais du transport n'absorbent ses bénéfices.

Dans le premier cas, il les vend quand il devrait les jeter, et c'est un crime ajouté à une avarice honteuse, crime d'autant plus affreux qu'il aura produit le mal, sans que les officiers de police aient été libres d'y remédier. S'il craint pour lui la perte des frais de transport, il faut que plusieurs marchands spéculent de la même manière, pour que la concurrence soit sensible, et alors, s'il y a diminution dans les prix, elle ne sera que momentanée.

Il y a, Sire, un vice inhérent au commerce des grains, vice qui n'a peut-être pas été assez senti par les partisans du système de la liberté : c'est qu'à la différence de tous les autres commerces, le vendeur fait la loi à l'acheteur, parce qu'ici c'est le besoin qui achète et que le besoin ne calcule plus sur les prix, quand il est extrême. Si des draps quelconques, pour rendre l'exemple plus sensible, s'élèvent à un prix excessif, tous les draps inférieurs auront un débit si considérable, que le manufacturier, dans la crainte de perdre ses avances et ses façons, sera obligé de les descendre à un prix où ils méritent la préférence. Mais, dans le commerce des grains, tous peuvent avoir la même valeur,

Digitized by Microsoft®

parce que les grains, même de la dernière qualité, sont sans prix, quand le besoin les évalue.

Que résulte-t-il, Sire, de ces réflexions? C'est que la concurrence ne s'établit jamais parfaitement, parce que tous les commerçants spéculent de même et qu'ils ont tous intérêt au renchérissement de la denrée.

Il s'opère, en la resserrant, sans concert entre eux, sans intérêt combiné; par la suite des mêmes spéculations, ils resserrent tous; la concurrence devient si faible que, si elle produit quelque variation dans le prix, ce n'est jamais que dans des prix élevés; et si l'abondance n'est sensible que quand elle est continue, comment l'indigence soutiendrait-elle le poids d'une cherté habituelle?

Oui, Sire, on s'est aveuglé sur les avantages de ce système, sans en peser tous les dangers. A-t-on senti qu'en portant le découragement sur l'industrie, il finirait par frapper sur la population, qui ne se soutient que par l'aisance?

On s'est ébloui sur les richesses de la Capitale; mais a-t-on senti que ces richesses, ramassées dans un petit nombre de mains, ne refluaient que par des canaux insensibles sur cette multitude de citoyens que le luxe nourrit, ou dans l'intérieur de ses murs ou dans les campagnes qui l'environnent?

Comment veut-on que cette classe, la plus industrieuse, la plus féconde, se reproduise au milieu de la souffrance? Si tous les hommes apportaient en naissant les mêmes facultés, les mêmes ressources, chargés seuls de leur existence, isolés dans leurs besoins, ils se suffiraient à eux-mêmes. Mais l'enfance exige des secours, la vieillesse demande qu'on la soulage; c'est sur l'âge mitoyen que porte l'existence des deux autres. Si ses bras ne suffisent pas à la sienne, il faut que les deux extrêmes périssent, que l'un s'éteigne dans le berceau et que l'autre meure avant l'âge.

Et c'est, Sire, cette police coactive qui veillait à la subsistance de tant de malheureux, qui va disparaître aujourd'hui, pour faire place aux spéculations intéressées du commerçant, qui revend toujours plus

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

cher qu'il n'a acheté et qui, ne s'occupant que de lui, subordonne à son avantage celui de tous les autres.

Quand même cette concurrence se réaliserait, suffirait-elle pour établir un équilibre sûr et exact entre le prix des grains et les facultés de l'industrie? C'est toujours le premier commerçant qui se présente qui décide du prix de la denrée. La concurrence de plusieurs autres peut la faire tomber, mais elle ne tombera jamais que dans la proportion du premier prix qui aura été fixé. S'il était trop haut, les marchands concurrents descendront le prix de leur denrées à un prix auquel il faudra souscrire, puisqu'on n'aura que le choix de la mort ou de l'achat, et ce prix sera encore trop fort.

Plus on avance, Sire, dans les détails de cette loi, plus on est effrayé de ses conséquences. Pourquoi les règlements assignaient-ils des lieux marqués pour la vente des grains? C'était afin que chaque citoyen pût être sûr d'y trouver sa subsistance.

Pourquoi indiquaient-ils des heures? C'est qu'ils voulaient que toutes les opérations d'un commerce si important pussent être sans cesse éclairées et que le pauvre qui achète pour vivre eût la préférence sur le marchand qui n'achète que pour vendre.

Qui pourra veiller sur l'infidélité des mesures, sur les mauvaises qualités des denrées? Une police sourde et lente succédera à une police vigilante et publique; le poison aura circulé, avant que l'on sache la source d'où il sera parti.

A quoi connaîtra-t-on le prix des denrées dans la capitale? Haut et bas successivement, suivant les caprices du commerce, un même jour verra l'abondance se porter dans un marché et la rareté régner dans un autre. Le journalier, dont l'intérêt est d'acheter le moins cher possible, pourra-t-il les parcourir tous, pour se fixer à celui où le prix sera le plus avantageux pour lui? Si le besoin, qui calcule comme l'intérêt sur cette matière, porte l'affluence du peuple vers ces marchés, le grand nombre fera renchérir la denrée, et quand elle se soutiendrait, les forces ordinaires de la police suffiraient-elles à contenir une populace qui se disputera avec acharnement une préférence dont sa vie

Digitized by Microsoft®

dépendra et qui sera toujours au moment de s'enflammer, si on la refuse?

Une autre réflexion aurait dû faire sentir les inconvénients de la loi aujourd'hui adressée à votre parlement.

Il est des lois plus dangereuses, parce qu'elles semblent incompatibles avec les mœurs générales; donner de nouveaux moyens à la cupidité, quand le luxe met tous les jours toutes ses ressources en activité, c'est ouvrir une nouvelle porte à la fraude et à l'injustice. Une multitude de petits marchés se concerteront dans les ténèbres et finiront par porter encore la rareté et le renchérissement dans les grains.

A tant de considérations, Sire, votre parlement ne pourrait-il pas ajouter les tempéraments mêmes que V. M. s'est empressée d'apporter aux inconvénients de la liberté?

L'expérience avait démontré que la cherté l'accompagnait infailliblement. Les premiers essais de V. M. ne firent que la confirmer.

Elle crut cependant que le mal tenait moins encore au principe de la loi qu'aux obstacles qu'elle rencontrait dans son exécution par l'existence des différents droits qui se percevaient dans les marchés.

Elle se porta à les supprimer. C'eût été, sans doute, un acte de bienfaisance, si cet acte, émané de votre volonté absolue, n'avait pas porté l'inquiétude dans l'âme de vos sujets, en même temps qu'il y portait une faible espérance de soulagement.

Ces droits s'étaient conciliés longtemps avec l'abondance, mais quand ils auraient influé sur le renchérissement des denrées, votre parlement peut-il dissimuler à V. M. que cette suppression opérée par des voies illégales et arbitraires portait une atteinte manifeste à la propriété, puisque, en supprimant les droits qui se percevaient à votre profit ou à celui des villes, elle ne présentait que des indemnités indéterminées à leurs fermiers et soumettait les titres des particuliers à la décision de commissaires choisis qui, sans pouvoir légal pour les juger, n'en ont presque point d'autre que d'anéantir les droits les plus légitimes? Ce qu'on a vu pour les péages ne nous apprend que trop à quoi il faudrait s'attendre pour les autres droits des seigneurs.

Digitized by Microsoft®

Tant de réflexions devaient faire penser que la liberté indéfinie s'arrêterait au moins aux peuples de la Capitale; mais si cet essai paraissait nécessaire à V. M. pour procurer à vos sujets les fruits si longtemps attendus, si peu sentis de son établissement, il paraissait au moins nécessaire, en même temps, de réserver à la police toutes ses forces, quand elle pourrait avoir à prévenir de plus grands désordres.

En considérant les jurandes sous ce seul point de vue, peut-être V. M. eût-elle senti la nécessité de les laisser subsister.

Avant, Sire, que votre parlement s'engage dans la discussion des inconvénients que présenterait leur suppression, il croit devoir prévenir une objection qui lui sera peut-être faite, c'est qu'il s'est opposé lui-même, en 1581, à leur établissement.

La différence des circonstances et des temps pouvait occasionner alors une différence légitime dans les opinions. Il serait encore possible qu'une institution, contredite dans son origine, eût été reconnue nécessaire par la suite; mais d'ailleurs, cette loi émanée de l'autorité de Henri III portait avec elle deux caractères qui devaient exciter la réclamation des magistrats qui occupaient alors le Parlement : une bursalité odieuse qui convertissait en un droit domanial le droit d'exercer une partie quelconque de commerce ou des arts, et une extension injuste qui portait ces établissements jusque dans les moindres villes du Royaume.

Resserrés depuis dans l'intérieur de la Capitale et des principales villes, ils sont devenus plus utiles, à mesure qu'elles se sont agrandies.

Il est temps d'examiner quels seraient aujourd'hui les avantages que l'on retirerait de leur suppression.

Cet édit ne peut être considéré que sous trois points de vue :

Quant au bénéfice que l'administration peut en retirer;

Quant aux inconvénients de l'existence des communautés pour la société;

Ou quant à leurs inconvénients pour le commerce.

Quant au bénéfice, il est nul pour l'administration : les communautés n'ont presque point de biens que la finance puisse conquérir en les

Digitized by Microsoft®

supprimant; elles n'ont que des dettes auxquelles V. M. sera obligée, par sa justice, de satisfaire.

Les jurandes, au contraire, envisagées du côté des avantages que la société en retirait, en présentaient deux, qu'il est difficile de leur refuser : une police plus facile dans la Capitale et une sûreté plus grande dans le commerce.

La police n'a que deux moyens entre les mains : la force dont elle ne peut user que quand elle est nécessaire, la terreur qu'imprime sa vigilance, et c'est par elle qu'elle règne, sans qu'on la sente.

Noyée dans les détails d'une ville aussi vaste que Paris, elle se repose sur l'autorité intermédiaire d'une multitude de répondants domestiques dont le pouvoir est plus étendu que le sien, parce qu'ils surveillent immédiatement et qu'ils commandent par l'exemple.

On a cherché les corporations dans leur origine, quand il fallait les chercher dans la nature. Depuis les premières de toutes, qui sont les empires, jusqu'aux dernières, qui sont les familles, les hommes toujours réunis pour se protéger, toujours commandés par des supérieurs ou surveillés par des parents, répondent du calme général par le calme de leur intérieur. C'est une chaîne dont tous les anneaux vont se joindre à la chaîne première, à l'autorité du Trône, qu'il est dangereux de rompre.

Il est surtout des classes sur lesquelles la police doit réunir toute sa vigilance. Elle veille de loin sur le riche; il est intéressé au bon ordre. Mais en protégeant le pauvre, elle veille de plus près sur sa conduite, parce qu'il n'aurait qu'à gagner dans le trouble. Et quelle classe doit attirer de plus près son attention, qu'une classe d'hommes d'autant plus dangereux que leur art leur fournit plus de moyens pour nuire et d'autant plus à craindre qu'ils ont plus de besoins?

En vain voudrait-on y substituer les liens d'une nouvelle police; il faudrait en avoir éprouvé les effets, pour prononcer sur son utilité. Mais on ne surveille avec fruit que quand on commande. Quelle sera l'autorité des maîtres, quand leurs ouvriers, toujours indépendants, toujours libres de se lever à côté d'eux, pourront sans cesse s'échapper

Digitized by Microsoft®

de leurs maisons? Un apprenti, à peine initié dans les premiers principes de son art, dédaignera les avis de son maître, parce qu'il comptera assez sur son activité et sur son talent pour travailler pour son compte. Qui le suivra dans les détails de sa vie domestique, qui répondra de lui à la police?

Que cette réflexion, Sire, devient effrayante, quand on l'applique à ces êtres nés pour le trouble des sociétés, chez qui les passions, moins domptées par l'éducation, joignent à l'énergie brute de la nature cette activité qu'elles acquièrent au milieu de la licence des villes? Quelle police pouvait être plus douce que celle des jurandes? Les ouvriers étaient inspectés par leurs maîtres, les maîtres par des jurés qu'ils s'étaient choisis; une correspondance d'intérêts les unissait entre eux, l'harmonie régnait dans l'intérieur de la communauté. Si quelque vexation pouvait éclore de leur part, elle faisait regretter seulement que l'administration ne portât pas une réforme salutaire dans des établissements qui semblaient si utiles en eux-mêmes et si aisés à perfectionner.

Mais les vexations cesseront-elles sous la nouvelle législation et sera-t-on sûr que l'harmonie régnera dans les arrondissements proposés, comme elle régnait dans les jurandes?

L'inscription sur les catalogues de la police deviendra, pour ainsi dire, un nouveau privilège; il faudra sans cesse les vérifier. Et le marchand inconnu que l'on suspectera n'être point inscrit se verra exposé à ces visites, à ces recherches, à ces amendes qu'on a représentées à V. M. comme les fléaux de l'industrie.

Ces arrondissements formés, quelle harmonie attend-on d'une multitude désunie d'intérêts, n'ayant d'autre affinité que d'être rassemblée dans un même quartier?

Comment se choisira-t-elle un syndic? Chacun voudra son égal, aucun son supérieur; et si l'artisan du dernier ordre et le commerçant que ses relations élèvent au-dessus de lui se commandent mutuellement ou commandent ensemble, le commerce déjà trop avili déclinera de plus en plus; les familles honnêtes s'éloigneront d'un négoce qui ne le sera

Digitized by Microsoft®

plus. Quelle sera d'ailleurs l'autorité de ce syndic, s'il n'est qu'exécuteur passif des ordres de la police (comme le porte l'édit par une disposition inouïe jusqu'à nos jours)? Il sera haï sans être craint, il exécutera toujours, ne préviendra jamais et, s'il surveille immédiatement sous le magistrat, il peut être un tyran.

Que des mouvements sourds fassent craindre une émotion dans le peuple, sera-t-il assez fort pour contenir les artisans de son district? Les maîtres seront-ils responsables eux-mêmes d'ouvriers devenus indépendants?

Votre parlement, Sire, s'exagère peut-être les maux que cette police enfanterait, mais que n'a-t-on pas à craindre quand on dissout ces premiers liens qui rassemblent tous les hommes; comment le lieutenant général de police suffira-t-il aux contestations sans nombre qui s'élèveront? comment ses yeux déjà ouverts sur la totalité d'une ville aussi immense s'arrêteront-ils sur les détails d'une administration si compliquée? Obligé sans cesse de s'en rapporter à des subalternes, qui garantira qu'il ne sera jamais trompé et combien une autorité immédiate sur un si grand nombre d'artisans ne pourra-t-elle pas enfanter de petites fraudes particulières, de petites manœuvres sourdes et vexatoires qui échapperont à la vigilance du magistrat?

Son pouvoir qui s'exercera par des ordres absolus, son tribunal qui, le plus souvent, sera souverain, ne sont plus les attributs d'un juge de police. Le renversement des formes judiciaires, l'arbitraire dans les décisions, le mépris des supérieurs, le caprice, la dureté, l'oppression, les surprises, les abus de tous genres auxquels se livrent les agents subalternes d'une puissance indépendante, sont des maux affreux pour le peuple. Votre amour, Sire, pour vos sujets ne saurait se porter à les y exposer. Pourriez-vous également leur enlever l'avantage de n'être traduits que devant les tribunaux qui doivent les juger et soumettre confusément tous les ordres des citoyens à une juridiction qui ne doit s'exercer immédiatement que sur les dernières classes d'entre eux?

On s'effraye encore davantage, Sire, quand on jette les yeux sur ces

Digitized by Microsoft®

professions qui tiennent entre les mains la vie et la sûreté des hommes; les boulangers, les marchands de vins, tous ceux enfin qui débitent des comestibles, qui les inspectera? Les fraudes existaient auparavant, mais elles étaient quelquefois prévenues; elles ne seront réprimées ici que quand le mal aura été fait. Les épiciers semblaient-ils devoir moins être exceptés que les apothicaires; les poisons passent de leurs boutiques dans les laboratoires de la pharmacie et dans les mains des artistes qui les emploient; n'est-il pas du plus grand danger de multiplier les marchands qui les distribuent, et une permission délivrée dans un bureau de la police garantira-t-elle que le crime ne mette à profit ces désordres, pour exercer ses vengeances ou ses haines?

Les serruriers auraient attiré aussi de plus près l'attention du gouvernement; le citoyen, dans cette anarchie de toutes les professions, osera-t-il confier les ouvrages intérieurs de sa maison à ces artisans nouveaux qui pourront le tromper, comme ils pourront le servir, ou osera-t-il se fier à des ouvriers dont les maîtres ne répondront plus? Les fausses clefs pourront se multiplier et quel fil pourra conduire à découvrir ceux qui en auront abusé?

Toutes les parties du commerce offriront aux citoyens des sujets légitimes de méfiance ou des sujets de se plaindre; la sûreté publique sera donc évidemment compromise, la sûreté du commerce sera-t-elle plus entière?

Il est un pouvoir qui manque aux lois, celui de forcer à faire le bien; mais elles en ont un qui supplée à cette impuissance, celui d'empêcher le mal. Il est peu important pour la société qu'un individu soit trompé; il est dangereux pour les mœurs qu'il puisse l'être.

Puisque les lois punissent la mauvaise foi, elles se contrarient si elles la favorisent. Où, désormais, sera-t-on à l'abri de ses pièges? Le citoyen, toujours alarmé autour de lui, craindra d'être trompé ou dans les marchandises, ou dans les façons. L'or faux sera mélangé avec le vrai; les étoffes n'auront ni les largeurs, ni les qualités requises, sans inspecteurs qui les vérifient, sans surveillants qui les examinent. Les lois répondront à celui qui se plaindra que, l'industrie étant ouverte

Digitized by Microsoft®

à tous les hommes, il peut changer d'ouvriers, s'il est mécontent des siens; il faudra qu'il cède ou qu'il essuye les longueurs d'un procès dispendieux; quel État se soutiendrait dans une pareille anarchie! On répondra peut-être que la fraude existe déjà, malgré la précaution des lois; mais, si c'est un mal, est-ce un bien de lui donner les moyens de se multiplier?

On ajoutera encore que ce régime existe dans la plupart des villes du Royaume; mais quelle ville peut entrer en comparaison avec la Capitale où les détails se perdent dans l'immensité, où le citoyen vit inconnu dans sa propre maison, tandis que, dans la plupart des villes de province, des relations communes entre les habitants établissent entre eux une surveillance naturelle. Citera-t-on les lieux privilégiés de la Capitale où la liberté s'est choisi des asiles? Qui sait si la fraude ne s'échapperait pas de ces retraites indépendantes, si la nécessité d'entrer en concurrence avec des commerçants fidèles, qui déjà les écrasent par leur nombre, ne forçait les négociants qui s'y sont fixés à les imiter dans leur bonne foi? Comment un pareil établissement pourrait-il porter atteinte aux bonnes mœurs? Est-ce en frappant sans cesse sur la mauvaise foi qu'on entame la pureté des mœurs publiques, est-ce en environnant le citoyen d'une multitude d'yeux qui le surveillent, est-ce en l'intéressant à être honnête pour lui-même et à l'être encore pour l'intérêt de sa postérité, que l'on peut craindre l'altération ou la subversion des principes?

Qui maintient les familles dans l'état primitif de leurs pères? Les privilèges. Comment se sont formées ces souches anciennes et fécondes qui, sorties du commerce, se sont partagées depuis dans tous les états de la société? Par ces mêmes privilèges.

Si l'industrie des femmes resserrées dans des bornes plus étroites semble ne leur laisser d'alternative que la misère ou l'opprobre, le mal tient-il davantage à l'injustice des privilèges qu'à cette dissolution inséparable des grandes villes? N'ont-elles pas des communautés qui leur appartiennent exclusivement? Il était peut-être encore des moyens d'encourager leurs vertus en leur offrant plus de ressources contre l'in-

Digitized by Microsoft®

digence; mais eussent-ils fait cesser la disproportion excessive qui se trouve entre le nombre des bras et le nombre des emplois? La liberté les rendra-t-elles plus propres à des arts auxquels leur faiblesse se refuse, ou croit-on que l'existence des jurandes influe plus sur leurs désordres que ces séductions sans nombre auxquelles la Capitale les expose?

Mais, Sire, votre parlement se hâte de considérer la suppression des jurandes, quant à leur avantage pour le commerce.

Le commerce ne s'entretient que par l'industrie; l'industrie, à son tour, se forme par l'encouragement et s'étend par la perfection.

L'un des plus grands ministres que la France ait jamais eus, M. Colbert, avait senti la première de ces vérités et il ne s'était point trompé. L'Europe, par ses soins, devenue tributaire de nos manufactures, attendait qu'une révolution subite fît refluer vers elle des arts qui semblaient se fixer par préférence parmi nous; cette révolution s'opéra et, dès ce moment, la prépondérance de notre commerce fit place à une concurrence qui a presque toujours décliné depuis.

Et comment notre commerce s'était-il élevé rapidement à ce degré de splendeur? Par ces privilèges que ce ministre savait être si nécessaires aux progrès de l'industrie. Comment aujourd'hui nos manufactures de glaces, celles de porcelaines, sont-elles parvenues à faire oublier les manufactures de Venise et à balancer celles du Japon et de Saxe? Par les privilèges qu'on leur a accordés.

L'inventeur travaille sans courage quand il travaille pour les autres; il ne perfectionne plus dès qu'il n'y a plus de bénéfice.

Sous l'empire des privilèges, il avait deux ressources, ou de profiter de leur exclusion si ses fonds lui permettaient de travailler pour son compte, ou de choisir pour suivre ses découvertes le commerçant qui était le plus en état de les apprécier. Ainsi, sans avance, sans risque de sa part, il en tirait ce qu'il pouvait en attendre.

Aujourd'hui, aussitôt imité qu'il aura inventé, qui l'engagera à perfectionner? sera-ce son intérêt? Il n'aura plus que celui de débiter pour obvier à la concurrence, et la perfection n'arrive que par des essais

Digitized by Microsoft®

multipliés, par des épreuves ruineuses; il faudra qu'il s'arrête dès les premiers pas.

Une autre réflexion, Sire, qui démontre de plus près l'impossibilité de la perfection sous le régime qui se prépare, c'est cette facilité dangereuse de changer de métier à volonté.

Il en est des arts comme des sciences, on n'en connaît aucune quand on les parcourt toutes. Classés chacun dans la partie des arts à laquelle ils se destinent, les artisans s'habituent à la traiter avec plus d'avantage; la perfection naît sous leurs doigts, sans qu'ils s'en aperçoivent.

Aujourd'hui, sans noviciat préparatoire, sans épreuve antécédente, sans qu'il soit besoin de chef-d'œuvre, l'artisan ne se déterminera dans son choix que par un intérêt souvent mal combiné ou par une présomption qui l'égarera dans des entreprises au-dessus de ses forces.

Qu'en arrivera-t-il? C'est qu'en se trompant lui-même, il trompera les autres, et ce sera un double inconvénient. Le déchet de la perfection se fera plus sentir encore dans les arts dont les résultats sont plus compliqués; une multitude de mains (pour présenter un exemple plus frappant à V. M.) concourent à former l'ensemble d'une montre, elle n'est parfaite que parce que les détails en ont été travaillés par des mains habituées à les traiter exclusivement.

Ces artisans continueront-ils à se borner à des détails, quand ils pourront tout entreprendre? Pour les connaître, ils ont étudié l'ensemble des mécanismes; ils excellaient dans une partie, ils formeront des tous imparfaits. Une rivalité plus active excitera à vendre, jamais à travailler avec soin; les bons ouvriers se négligeront, parce qu'ils seront négligés; n'est-il pas à craindre alors, Sire, que cet art, dégénérant bientôt dans sa perfection, la France ne perde cette prépondérance qu'elle avait acquise sur un peuple moins rapide que nous dans ses progrès, mais plus patient dans ses entreprises, et qu'il ne regagne promptement ce que nous aurons perdu, par une destruction peut-être trop légèrement opérée? N'est-il pas à craindre même qu'une décadence rapide ne s'étende également sur tous les arts? L'étranger, trompé sur la nature des marchandises, repoussé par l'imperfection

Digitized by Microsoft®

des ouvrages, portera dans d'autres pays les tributs qu'il apportait dans nos murs.

Il serait impossible à votre parlement de suivre dans tous leurs détails les coups funestes que cette révolution doit porter dans tous les arts. Dans ceux où la main-d'œuvre est moins difficile et moins chère, une multitude d'ouvriers entreprendront, avant de savoir. C'est un moyen qu'on leur met entre les mains pour tromper et consommer les fonds qu'un travail subordonné leur avait acquis.

Il est deux genres d'ouvriers : les uns laborieux, actifs, sages; les autres, au contraire, dissipés, inconstants, sans conduite. Tôt ou tard, les corporations s'ouvraient pour les premiers, parce que le succès accompagne toujours la sagesse et la persévérance; la vieillesse d'un artisan se reposait sur leur industrie, sa confiance les plaçait dans sa famille; cette classe ne devait point souffrir. Les autres, au contraire, repoussés partout, devraient l'être encore dans la nouvelle législation, parce que leur activité alors n'étant éclairée par aucun principe ne peut tourner encore qu'au préjudice de la sûreté dans le commerce. C'est cependant à ceux-ci que la nouvelle législation s'empresse d'ouvrir la porte, et elle ôte aux premiers la préférence qu'ils avaient si bien méritée.

Qu'ajouter, Sire, à tant de réflexions ? C'est allumer une guerre intestine entre les maîtres et les ouvriers qui se disputeront leurs pratiques, et tout le désavantage est pour les premiers, parce qu'en risquant de perdre leur existence, ils perdent encore tous les frais que des maîtrises difficiles à acquérir, des épreuves lentes, leur ont occasionnés.

C'est encore renchérir la main-d'œuvre, parce que l'ouvrier toujours indépendant exigera, pour rester, un surcroît nouveau de salaire qui se reportera sur les denrées, et il est facile de sentir que l'industrie languit quand ses ouvrages renchérissent.

Un plus grand mal encore, en anéantissant les maîtrises, est d'affaiblir ces liens qui, en étendant les relations des hommes, étendaient aussi les secours de leur bienveillance.

Malgré la rigueur des privilèges, il y avait toujours plus de bras à

Digitized by Microsoft®

occuper qu'il n'y en avait qui le fussent, parce que le talent est exclusif et qu'il envahit tout par ses succès.

Les maîtres délaissés trouvaient dans ceux qu'une industrie plus active avait élevés au-dessus d'eux des ressources dans leur infortune; leurs veuves y trouvaient un appui, leurs enfants des protecteurs, et une honteuse indigence n'était le partage que de l'inconduite et du désordre. Aujourd'hui, toujours rivaux, toujours intéressés à se détruire, le plus intrigant ou le plus hardi supplantera le plus honnête et le plus modeste.

Ces maîtrises, à leur origine, étaient la récompense de la bienfaisance et de l'honnêteté.

Henri II, frappé des inconvénients de la mendicité, avait cherché surtout à en détourner ces enfants d'artisans que la mort prématurée de leurs parents a laissés dépourvus de tout secours et que, dans un âge aussi flexible, il est si dangereux de laisser s'accoutumer avec l'opprobre et s'avilir dans la paresse.

Ce prince leur avait assigné l'hôpital de la Trinité pour retraite; cet établissement, toujours protégé, toujours perfectionné depuis, contient 100 garçons et 36 filles.

A 13 ans, on les livre aux soins d'un ouvrier qui les élève et qui, associé dès ce moment aux privilèges des jurandes, n'obtient qu'au terme de l'éducation une maîtrise qui devient alors le prix de sa bienfaisance, tandis qu'une autre forme la dot du pauvre qu'il a élevé.

Cet établissement, Sire, si digne de la protection de V. M., s'écroulera-t-il en même temps que tous ces corps qu'elle a compris dans la proscription? Reléguera-t-elle ces malheureux orphelins dans ces hôpitaux déjà surchargés sous le nombre des enfants que la misère ou la honte y accumulent tous les jours?

Nés dans les dernières classes des citoyens, mais quelquefois dans les plus pures, auront-ils à reprocher à la nature de leur avoir enlevé leur premier protecteur et au gouvernement d'avoir aggravé leur misère, en leur enlevant les distinctions que l'honnêteté de leur origine et la piété de leur fondateur leur avaient assurées?

Digitized by Microsoft®

V. M. viendra sans doute à leur secours; mais, Sire, les fonds modiques qu'Elle pourra leur accorder, les pensions légères qu'Elle donnerait à des artisans pour les élever, pourraient-elles équivaloir à ces privilèges sur lesquels leur existence était fondée?

Comment, d'ailleurs, cet établissement se soutiendrait-il avec la modicité de ses revenus, dont la plus grande partie provient des sommes que ces ouvriers lui donnaient en forme d'aumône, lorsqu'ils entraient en maîtrise.

L'Hôpital des cent filles de la Miséricorde se trouverait dans le même cas. L'Hôpital général y perdrait aussi une portion considérable de son revenu; chaque maître, à sa réception, lui payait un droit, et on lui enlève ce secours dans un temps où il est accablé de dettes et de pauvres, dont la cherté du grain a doublé le nombre et quadruplé la nourriture depuis douze ans.

Enfin, Sire, une dernière considération qui a peut-être échappé à l'Administration : c'est que ce système allait contre son objet. Si la liberté paraissait offrir quelque avantage, c'était d'attacher le cultivateur à la glèbe et de ralentir ces émigrations prodigieuses qui se portent vers les villes. Les habitants des campagnes, aujourd'hui séduits par l'espérance d'un petit négoce ou détournés par des spéculations trompeuses, y afflueront encore davantage. Les marchands forains de leur côté, attirés toujours où il y a plus de débit, laisseront languir le commerce intérieur des provinces, pour augmenter la foule des marchands de la Capitale. On pourrait en juger par la population extrême des lieux de franchise, et l'on aurait senti que ces mêmes privilèges qui forment déjà un rempart contre l'infidélité et la fraude, en sont un encore contre l'appauvrissement et la désertion des campagnes.

V. M. concluera de tant de réflexions que cette loi dangereuse dans son exécution tendrait à substituer la confusion au bon ordre;

Qu'à une police vigilante et active, elle ferait succéder une police imparfaite dans son ensemble et impuissante dans ses moyens;

Qu'elle priverait les maîtres actuels des privilèges qu'ils ont acquis sur la foi des lois les plus anciennes;

Digitized by Microsoft®

Qu'en isolant les citoyens, elle éveillerait l'intérêt personnel, mais affaiblirait l'intérêt général;

Qu'elle exposerait la Capitale à des désordres plus fâcheux, le commerce à des troubles continuels;

Que la fraude, la mauvaise foi, la cupidité, l'imperfection dans les ouvrages, introduiraient la méfiance au milieu de vos sujets et éloigneraient tôt ou tard les préférences de l'étranger, et que cependant tant d'inconvénients ne seraient balancés que par une concurrence plus grande, mais démontrée nuisible à la perfection, peu favorable à l'industrie et inutile, puisqu'au milieu des privilèges elle est encore trop forte, qu'en éteignant quelques procès, les surprises en feraient naître beaucoup d'autres, qu'il ne resterait de cette révolution d'avantages réels que la suppression de quelques droits de maîtrise qui seraient compensés d'une manière funeste par l'ébranlement général qu'elle porterait au commerce.

S'il fallait ajouter, Sire, à ces réflexions, l'autorité des peuples qui avaient admis ces corporations, votre parlement vous citerait le peuple le plus sage de l'univers; les Romains les avaient autorisées, parce qu'ils les croyaient nécessaires à la sûreté de la plus grande ville du monde.

L'Angleterre elle-même, ce pays que la liberté semble avoir choisi pour asile, l'Angleterre a ses corporations.

Si l'antiquité de nos communautés pouvait devenir un nouveau motif auprès de V. M., votre parlement vous représenterait, Sire, ces établissements formés dans les temps les plus reculés de la Monarchie, protégés ensuite par le plus auguste de vos prédécesseurs (saint Louis) et maintenus enfin par les vœux des États Généraux assemblés à Orléans.

Si, depuis, les besoins multipliés de l'Administration l'ont engagé à excéder ces privilèges pour donner lieu à des emprunts, si ces privilèges sortis de leurs bornes naturelles ont amené à leur suite des contestations honteuses, des vexations injustes, fallait-il frapper sur l'institution, quand le mal ne provenait que de l'abus?

Digitized by Microsoft®

Que V. M. eût ouvert à l'industrie des routes plus faciles, que par des réunions indiquées par l'analogie des professions Elle eût terminé dans leur source les contestations fréquentes qu'occasionne l'incertitude de leurs limites, qu'Elle eût réprimé par des précautions sages l'injustice et la tyrannie de quelques communautés, qu'Elle eût enfin proscrit ces dépenses inutiles qui les ruinent, avec quel empressement, Sire, votre parlement eût accepté une loi dont les avantages auraient été si sensibles!

Combien même il en a coûté à son zèle d'être forcé de porter aux pieds de votre trône des vérités d'autant plus difficiles à dire, qu'il avait à vous détromper sur des plans que V. M. n'avait adoptés que dans des vues d'humanité et de bienfaisance.

Mais la bienfaisance peut devenir elle-même une injustice si, en même temps qu'elle porterait le soulagement dans un ordre de citoyens, elle portait l'alarme et le trouble dans un autre; elle produit un plus grand mal encore si ses fruits sont incertains et que les malheurs qu'elle enfante soient assurés.

Qui dédommagera, Sire, les possesseurs de ces privilèges, qu'ils n'ont acquis que par leur travail, qu'ils ont payés des premiers fonds que leur industrie avait amassés? Ils forment une portion du patrimoine de leur famille; ils les transmettaient à leurs enfants, les laissaient à leurs veuves qui les exerçaient à leur profit, les faisaient exercer ou vivaient des loyers qu'elles en retiraient.

Qui dédommagera également ces malheureux possesseurs des secousses que l'ébranlement du commerce aura portées à leur fortune particulière?

Exposé à la concurrence d'une multitude de commerçants étrangers qui débiteront avec plus de profusion, parce qu'ils livreront des marchandises imparfaites à plus bas prix, quelle sera la ressource du marchand citoyen? Ou il suspendra les envois qu'il avait demandés et alors les manufactures languiront, ou il les recevra et il faudra qu'il les livre à perte pour les payer.

Il ne pourra plus faire face à ses engagements, et un moment de

Digitized by Microsoft®

discrédit dans quelques effets du commerce communique l'incendie dans toutes ses parties. Le mal s'accroît à mesure qu'il s'étend et des banqueroutes multipliées et imprévues succéderont à la confiance qui régnait dans ses opérations.

Sire, votre parlement n'a présenté encore à V. M. que des motifs d'administration publique; combien en pourrait-il présenter d'intéressants pour son cœur?

C'est à cette humanité tendre qui caractérise toutes les actions de V. M. que votre parlement ose adresser ses supplications.

Elle vous fléchira en faveur de ces six corps, la source des familles, la plus pure de la bourgeoisie, ces corps qui, dans les crises de l'Administration, ont offert avec tant de désintéressement des secours dont ils se croyaient payés, puisqu'ils étaient utiles à la Patrie; le vaisseau qui porte leur nom est encore aujourd'hui dans vos ports un monument non équivoque de leur fidélité pour leur prince et de leur patriotisme.

Qu'on ne s'y trompe point, Sire, ces efforts généreux tiennent au principe même d'incorporation; le zèle est froid quand il est isolé; il se transmet dans les corps avec l'esprit qui leur est propre et se communique par l'exemple.

Tant de considérations éclaireront V. M. sur les dangers d'une liberté qui enfanterait tous les maux à l'instant où elle approcherait de la licence.

Une nouvelle suppression force encore votre parlement à réclamer votre justice, c'est celle des charges sur les ports, effectuée déjà en 1759; elle ne porte point avec elle ces caractères de subversion qui ont jeté l'alarme dans le sein de la Capitale, mais cependant va la porter encore dans le cœur d'un grand nombre de ses habitants.

Au milieu des révolutions fréquentes que les charges sur les ports ont éprouvées, les titulaires et les créanciers de ces offices avaient vu au moins leur gage solidement établi sur le produit des droits qui leur étaient attribués ou prêts à s'éteindre après un remboursement effectif.

Digitized by Microsoft®

En 1759, le feu Roi s'était déterminé à supprimer ces charges; en 1760, on sentit l'impossibilité d'en accélérer le remboursement, et la justice de ce prince aima mieux continuer ces officiers dans leurs charges que de laisser leurs créances flotter sur l'incertitude d'un remboursement que la gêne de l'Administration ne permettait pas encore de réaliser.

Il avait assigné pour cet effet une caisse qui devait s'ouvrir en 1771, et où devaient être versés les droits déjà annexés à ces charges et les produits des droits rétablis; la jonction de ces nouveaux droits formait une sûreté de plus pour les titulaires et les créanciers.

En 1768, des motifs particuliers déterminèrent le feu Roi à reculer l'ouverture de cette caisse jusqu'en 1777; mais les mêmes arrangements subsistaient toujours.

Votre parlement, Sire, ne s'opposera point aujourd'hui à une suppression déjà prononcée; mais la justice de V. M. enlèvera-t-elle aux propriétaires de ces offices et à leurs créanciers légitimes les sûretés que le feu Roi leur avait accordées?

Sans assignat certain, sur quoi reposera la sûreté de leurs créances?

Les droits que V. M. affecte à leur remboursement seront-ils suffisants, et l'engagement que le feu Roi avait pris ne devait-il pas leur faire espérer que vous y joindriez les droits rétablis qu'il y avait destinés? Et comment, sans cette réunion, parvenir à leur remboursement, puisque les droits qu'ils percevaient ne leur offraient qu'un intérêt au-dessous de leur finance?

Quelle sera d'ailleurs la solidité de ce contrat, déjà diminué de 1 p. o/o entre leurs mains? Après avoir perdu par différentes liquidations d'autres parties de leur capital, si les engagements de l'État forcent V. M. à retrancher un jour encore sur leurs intérêts, leur propriété s'éteindra insensiblement sans ressource; quand même les économies de V. M. mettraient les fortunes des citoyens à l'abri de ces secousses qu'elles ont tant de fois éprouvées, cette diminution sur leurs arrérages ne sera-t-elle pas une diminution réelle sur leur capital? Quels seront d'ailleurs les avantages qui pourront en résulter pour le public ou pour vos finances?

Digitized by Microsoft®

La perception de ces droits devait cesser à des termes certains dont les derniers avaient été fixés par le feu Roi à 1782. A présent que ces droits vont se trouver incorporés avec les autres revenus de V. M., ils se trouvent convertis en un impôt perpétuel, dont vos sujets ne peuvent plus espérer la libération; celle des propriétaires et des créanciers s'opérera encore moins, parce qu'aujourd'hui, en déduisant les frais de régie, les droits ne produiront pas assez pour payer l'intérêt à 4 p. o/o de plus de 65 millions de contrat, et la masse des dettes de l'État sera augmentée de 65 millions qui, ne pouvant être remboursés, achèveront de le ruiner par cette suite éternelle d'arrérages qui multiplient sans cesse les capitaux.

Tant de motifs d'humanité et de justice détermineront V. M. ou à continuer ces officiers dans l'exercice de leurs fonctions ou, si leur suppression peut présenter quelque avantage pour l'avenir, à leur donner au moins les sûretés qu'ils tenaient de la parole du feu Roi.

Qu'il en a coûté, Sire, à votre parlement de ne pouvoir pas concourir aux vues qui vous animent!

Qu'il eût été satisfaisant pour lui de n'avoir qu'à applaudir aux premières opérations de votre règne et de n'être point dans la triste nécessité de jeter l'incertitude dans une âme si digne de ne trouver partout que le bonheur et la paix!

Mais son devoir lui permettait-il de se taire, quand il avait à délibérer à la fois sur trois édits qui tendaient tous à porter la confusion dans tous les états, l'ébranlement dans tout le commerce et la subversion dans la police actuelle?

L'un asservit tous les Français sous le joug d'une imposition qu'aucune classe de citoyens ne doit ni ne peut supporter; un autre tend à introduire la méfiance dans le sein du commerce et le troisième enfin expose la Capitale à manquer de subsistances, sans qu'il résulte d'aucun de ces édits ni soulagement réel pour vos sujets, ni ressource pour vos finances. Un tel tableau accable votre parlement comme tous les vrais citoyens.

Ce sentiment, Sire, n'est point l'effet ni d'une prévention qui

Digitized by Microsoft®

l'égare, ni d'une pusillanimité qui lui grossisse les dangers. Une longue tradition de principes, la vérité de faits bien différents de ceux qu'il paraît que l'on a mis sous les yeux de V. M., l'expérience de la police dans tous les temps et de nos jours ne l'instruisent que trop sûrement. Oui, Sire, les magistrats de votre parlement savent voir le malheur où il est, le supporter avec courage quand il est inévitable, le prévoir et l'annoncer avec intrépidité quand il est encore temps de le prévenir.

Qui pourrait d'ailleurs les retenir, lorsqu'ils n'ont qu'à porter la vérité aux pieds d'un prince qui est assez grand pour la désirer et trop vertueux pour la craindre; V. M. les approuvera dans leur conduite, Elle approuvera même qu'ils aient suspendu l'enregistrement des lettres patentes portant modération sur le suif, puisque les soulagements qu'elles annonçaient auraient été compensés par des destructions si funestes et qui leur étaient si étroitement liées.

Elle pèsera tous ces inconvénients dans sa sagesse et, discernant dès aujourd'hui ce que doit dicter à un souverain l'avantage de ses sujets et sa propre gloire, Elle n'attendra pas que la lumière trop tardive de l'évènement La ramène à des lois qui étaient le chef-d'œuvre de ses ancêtres, l'admiration des étrangers, la base du commerce de Paris et la source de tous les biens dont le Royaume a joui jusqu'à présent.

Ce sont là, Sire,

(Archives nationales, X^1^ 8967.)

CXVI

12 mars 1776.

LIT DE JUSTICE POUR L'ENREGISTREMENT DE L'ÉDIT REMPLAÇANT LES CORVÉES PAR UNE CONTRIBUTION EN ARGENT, DE L'ÉDIT SUPPRIMANT LES JURANDES ET DE PLUSIEURS AUTRES ÉDITS ET DÉCLARATIONS.

Le 4 mars, le Roi s'était contenté de dire : « J'examinerai vos remontrances et

Digitized by Microsoft®

je vous ferai savoir mes intentions». Le 7 mars, il fit revenir la grande députation du Parlement et il lui adressa la réponse suivante :

« J'ai examiné avec grande attention les remontrances de mon parlement; elles ne contiennent rien qui n'ait été prévu et mûrement réfléchi, avant que je me sois déterminé à lui adresser mes édits et déclarations; mon parlement a dû voir que toutes ces lois ont pour objet d'assurer l'abondance dans ma bonne ville de Paris et de délivrer le commerce d'une gêne qui lui était préjudiciable et de pourvoir au soulagement de ceux de mes sujets qui ne subsistent que par leur travail et qui sont les plus exposés à l'indigence.

« Mon intention n'est point de confondre les conditions, ni de priver la Noblesse de mon royaume des distinctions qu'elle a acquises par ses services et dont elle a toujours joui sous la protection des rois mes prédécesseurs et que je maintiendrai toujours.

« Il ne s'agit point ici d'une taxe humiliante, mais d'une simple contribution à laquelle chacun doit se faire honneur de concourir, puisque j'en donne moi-même l'exemple, en contribuant à raison de mes domaines.

« Je veux bien croire que mon parlement n'a été conduit que par son zèle; je ne supposerai jamais qu'il veuille s'écarter de la soumission qu'il me doit.

« Mais à présent que j'ai bien voulu lui expliquer moi-même les motifs qui me déterminent à persister dans ma résolution, j'entends qu'il ne différera pas de procéder à l'enregistrement pur et simple de mes édits et déclarations.

« Il doit être convaincu que si je trouvais dans la suite à quelques-unes des dispositions qu'ils contiennent des inconvénients que je n'ai pu prévoir, mon amour pour mes sujets me portera à y remédier. »

Le 8 mars, après une longue délibération sur cette réponse, la Cour décida de faire des itératives remontrances et chargea le Premier Président « de se retirer par devers ledit Seigneur Roi, le plus tôt possible, à l'effet de Lui représenter que son parlement était pénétré de douleur de ce que sa fidélité, son attachement aux lois et au service dudit seigneur Roi l'avaient forcé d'arrêter de très humbles, très

Digitized by Microsoft®

respectueuses et itératives remontrances et de Le supplier de les examiner par Lui-même, d'après les vues d'humanité, de bienfaisance et de justice qui règnent dans son cœur.» Cette démarche n'eut aucun résultat. Le 11 mars, à l'audience du matin, le grand maître des cérémonies apporta à la Cour une lettre de cachet convoquant le Parlement au lit de justice que le Roi tiendrait le lendemain, en son château de Versailles. Ensuite le Procureur général fit retirer les édits, déclarations et lettres patentes contestés. Alors la Cour adopta un arrêté auquel, après les protestations d'usage contre les lits de justice, fut ajouté ce paragraphe : «Arrête en outre que dans le cas où seraient portés au lit de justice les cinq édits ou déclarations sur lesquels la Cour a déjà fait au Roi ses très humbles et très respectueuses remontrances et arrêté le 9 de ce mois, de les réitérer, M. le Premier Président sera chargé de remettre sous les yeux du Roi les objets contenus auxdites remontrances et d'y ajouter tout ce que son zèle lui suggérera pour toucher le cœur dudit seigneur Roi, de développer de plus en plus les inconvénients desdits édits et des maux qui pourraient s'induire de leurs dispositions.» Le chef du Parlement remplit de son mieux, mais sans succès, cette mission dans la séance du lit de justice, dont suit un extrait du procès-verbal.

Le Roi s'étant assis et couvert, M. le Garde des sceaux a dit, par son ordre, que S. M. commandait que l'on prît séance; après quoi, le Roi, ayant ôté et remis son chapeau, a dit :

«Messieurs,

«Je vous ai assemblés pour vous faire connaître mes volontés; mon Garde des sceaux va vous les expliquer.»

M. le Garde des sceaux étant ensuite monté vers le Roi, agenouillé à ses pieds pour recevoir ses ordres, descendu, remis à sa place, assis et couvert, après avoir dit que le Roi permettait que l'on se couvrît, a dit :

«Messieurs,

«Le Roi a signalé les premiers moments de son règne par des actes éclatants de sa justice et de sa bonté.

«S. M. ne paraît avec la splendeur qui l'environne que pour répandre des bienfaits; Elle a rappelé les magistrats à des fonctions respectables qu'ils exerceront toujours pour le bien de son service; Elle

Digitized by Microsoft®

est assurée que vous donnerez dans tous les temps à ses sujets l'exemple d'une soumission fondée sur l'amour de sa personne sacrée autant que sur le devoir.

« La justice est la véritable bonté des rois. Le Monarque est le père commun de tous ceux que la Providence a soumis à son empire; ils doivent être tous également les objets de sa vigilance et de ses soins paternels.

« Les édits, déclarations, lettres patentes auxquels S. M. donnera dans ce jour une sanction plus auguste par sa présence, tendent uniquement à réunir les seuls moyens qu'il soit possible, dans ce moment-ci, de mettre en usage, afin de satisfaire l'empressement du Roi pour réparer les malheurs passés, pour en prévenir de nouveaux et pour soulager ceux de ses sujets auxquels le poids des charges publiques a été, jusqu'à présent, le plus onéreux, quoiqu'ils fussent moins en état de le supporter.

« La confection des grandes routes est indispensable pour faciliter le transport des marchandises et des denrées, pour favoriser dans toute l'étendue du Royaume une police active, de laquelle dépend la sûreté des voyageurs, pour assurer la tranquillité intérieure de l'État et les communications nécessaires au commerce.

« Les ouvrages immenses que le Roi est obligé d'ordonner pour cet effet seraient bientôt en pure perte, si l'on n'apportait pas le plus grand soin à leur entretien.

« Il n'est donc pas possible que le Roi néglige un objet aussi intéressant, mais il était naturel que S. M. choisît, dans les moyens de le remplir, ceux que sa sagesse Lui ferait considérer comme les plus conformes à l'esprit d'équité qui règle toutes ses actions.

« L'on avait, jusqu'à présent, contraint les laboureurs de fournir leurs charrois et leurs domestiques pour le transport des terres et des matériaux nécessaires à la confection et à la réparation des grandes routes; on avait aussi exigé des habitants des campagnes, qui ne subsistent que par le travail de leurs bras, de renoncer à une partie des salaires journaliers sur lesquels est fondée toute leur subsistance, pour donner

Digitized by Microsoft®

gratuitement, chaque année, un certain nombre de jours au travail des chemins.

« Les propriétaires des fonds, dont la plus grande partie jouissent des exemptions attachées à la Noblesse et aux offices, ne contribuaient point à cette charge, et cependant ce sont eux qui participent le plus à l'avantage de la confection des grandes routes par l'augmentation du produit de leurs héritages qui est l'effet naturel du progrès du commerce et de la consommation des denrées.

« La corvée de travail imposait aux habitants de la campagne une espèce de servitude accablante; il était de la justice et de la bonté du Roi de les en délivrer par une contribution qui ne fût supportée que par ceux qui, jusqu'à ce moment, recueillaient seuls le fruit de ce travail.

Telles sont les vues qui ont engagé le Roi à établir cette contribution, à la régler sur la répartition du vingtième et à donner lui-même l'exemple à tous les propriétaires de son royaume, en ordonnant que ses domaines y seraient assujettis.

« S. M. a pris toutes les précautions possibles pour que les deniers qui en proviendront ne puissent jamais être divertis à d'autres usages, qu'ils soient toujours employés dans chacune des généralités où ils auront été levés et que la somme qui sera imposée n'excède jamais la valeur des ouvrages auxquels elle sera destinée.

« Après avoir pourvu au soulagement des habitants des campagnes, S. M. a jeté un regard favorable sur sa bonne ville de Paris; Elle s'est fait représenter les anciens règlements sur la police des grains, relativement à l'approvisionnement de cette capitale de son royaume; Elle en a examiné les dispositions, combiné les effets et pesé mûrement les conséquences; Elle a reconnu que tous ces règlements, qui en apparence semblaient avoir pour objet de rendre l'accès de Paris plus facile aux grains de toute espèce, de favoriser les moyens d'en faire des magasins, enfin d'attirer l'abondance et de la fixer ne servaient, au contraire, qu'à dégoûter les négociants de ce genre de commerce, en les exposant à des recherches inquiétantes et en les assujettissant à des

Digitized by Microsoft®

formalités gênantes et toujours contraires au bien du commerce, dont l'âme est une honnête liberté.

« Le Roi a résolu de révoquer entièrement tous ces règlements, et comme les sacrifices ne coûtent rien à S. M., lorsqu'il s'agit du soulagement de ses sujets, Elle a, par la même loi, supprimé tous les droits qu'on percevait à Paris sur les grains qui servent à la subsistance du peuple et s'est chargé de dédommager les Prévôt des marchands et Échevins de Paris de ceux qui leur avaient été accordés et dont ils se trouveront privés par cette suppression.

« Les besoins de l'État avaient donné lieu, en différents temps, à l'établissement d'offices dans les Halles, sur les Quais et sur les Ports de Paris. Le roi Louis XV, de glorieuse mémoire, ayant reconnu que les fonctions attribuées aux offices n'étaient d'aucune utilité et que les émoluments que l'on y avait attachés étaient fort onéreux au public, en avait ordonné la suppression par un édit du mois de septembre 1759. Des circonstances imprévues avaient engagé ce monarque à différer jusqu'au 1er janvier 1777 l'exécution de cet édit, ainsi que les remboursements qu'il était indispensable de faire à ceux qui étaient propriétaires des offices.

« Le Roi a jugé à propos de commencer, dès à présent, l'exécution de ce projet, mais d'une manière moins onéreuse pour son trésor royal et qui, cependant, assure aux propriétaires des offices dont il s'agit un remboursement effectif et conforme à la nature des effets avec lesquels eux ou leurs auteurs en avaient originairement payé la finance.

« Les habitants de Paris sont assurés par ce moyen, d'une manière certaine, de voir arriver le terme où les droits attribués à tous ces offices cesseront d'être perçus et les propriétaires de conserver les capitaux de leurs finances et d'en recevoir les intérêts jusqu'au parfait remboursement.

« Le Roi s'est fait rendre compte de l'établissement des différentes communautés d'arts et métiers et des jurandes; S. M. en a mûrement examiné les avantages et les inconvénients et Elle a reconnu que ces

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

sortes de corporations, en favorisant un certain nombre de particuliers privilégiés, étaient nuisibles à la plus grande partie de ses sujets. Elle a pris la résolution de les supprimer, de rétablir tout dans l'ordre naturel et de laisser à chacun la liberté de faire valoir tous les talents dont la Providence l'aura pourvu. A l'ombre de cette loi salutaire, les commerçants réuniront tous les genres de négoce dans lesquels leur industrie les rendra le plus capables de conserver et d'augmenter leur fortune et d'assurer le sort de leurs enfants. Les artisans auront la faculté d'exercer toutes les professions auxquelles ils seront propres, sans être exposés à se voir troublés dans leurs travaux, épuisés par des contestations ruineuses et cruellement privés de ces instruments sans le secours desquels ils ne peuvent avoir leur subsistance ni pourvoir à celle de leur femme et de leurs enfants. L'usage de cette heureuse liberté sera cependant modéré par de sages règlements, afin d'éviter les abus auxquels les hommes ne sont que trop sujets à se livrer; mais comme elle sera délivrée des entraves dans lesquelles jusqu'à présent elle avait été resserrée et presque anéantie, elle étendra les différentes branches du commerce, elle favorisera les progrès et la perfection des arts, évitera aux particuliers des dépenses aussi ruineuses que superflues, augmentera les profits légitimes des marchands et proportionnera les salaires des ouvriers au prix des denrées nécessaires à la vie. Le nombre des indigents diminuera et les secours, que l'humanité procure à ceux que l'âge et les infirmités réduisent à l'inaction, deviendront plus abondants.

« La modération du droit sur les suifs et le changement de la forme de sa perception sont encore de nouvelles preuves de l'attention que le Roi apporte à tout ce qui intéresse son peuple. Cette réforme est une suite naturelle de la suppression de la communauté dont cette sorte de marchandise formait le trafic; elle était autorisée de se rendre maîtresse de tous les suifs et, par conséquent, de leur prix. Ce commerce exclusif ne subsistera plus; le prix du suif sera proportionné à celui des bestiaux qui le produisent, et les artisans, auxquels l'usage en est le plus nécessaire, pourront l'acheter à meilleure composition.

Digitized by Microsoft®

« Tels sont, Messieurs, les motifs qui ont déterminé le Roi à faire enregistrer en sa présence les lois dont vous allez entendre la lecture; S. M., qui ne veut régner que par la raison et par la justice, a bien voulu vous les exposer et vous rendre dépositaires des sentiments de tendresse qui L'engagent à veiller sans cesse sur tout ce qui peut être avantageux à son peuple. »

Après quoi..... M. le Premier Président a dit :

« Sire,

« En ce jour où V. M. ne déploie son pouvoir que dans la persuasion qu'Elle fait éclater sa bonté, l'appareil dont V. M. est environnée, l'usage absolu qu'Elle fait de son autorité impriment à tous ses sujets une profonde terreur et nous annoncent une fâcheuse contrainte.

« Eût-il donc été besoin de contraindre pour exercer un acte de bienfaisance?

« Le vœu de la Nation entière, le suffrage unanime des magistrats n'y eussent-ils pas concouru avec le zèle le plus empressé?

« Vous liriez, Sire, dans tous les yeux, sûrs interprètes des cœurs, la reconnaissance et la joie.

« Ce genre de satisfaction si flatteur pour un bon roi, vous l'avez goûté dans les premiers moments de votre règne et votre grande âme en a senti tout le prix.

« Pourquoi faut-il qu'aujourd'hui une morne tristesse s'offre partout aux regards de V. M.?

« Si Elle daigne les jeter sur le Peuple, Elle verra le Peuple consterné; si Elle les porte sur la Capitale, Elle verra la Capitale en alarme; si Elle les tourne vers la Noblesse, Elle verra la Noblesse plongée dans l'affliction.

« Dans cette assemblée même où votre trône est environné de ceux que le sang, la dignité et l'honneur de votre confiance attachent plus particulièrement encore que le reste de vos sujets à votre personne sacrée, au bien de votre service, aux intérêts de votre gloire, Elle ne

Digitized by Microsoft®

peut méconnaître l'expression fidèle du sentiment général dont les âmes sont pénétrées.

« Quel plus sûr témoignage peut attester à V. M. l'impression que les édits adressés à votre parlement ont laissée dans tous les esprits?

« Celui concernant les corvées, accablant si on impose tout ce qui serait nécessaire, insuffisant si on ne l'impose pas, fait envisager comme une suite indispensable le défaut d'entretien des chemins et conséquemment la perte entière du commerce.

« Cet édit, par l'introduction d'un nouveau genre d'imposition perpétuelle et arbitraire sur les biens-fonds, porte un préjudice essentiel aux propriétés des pauvres comme des riches et donne une nouvelle atteinte à la franchise naturelle de la Noblesse et du Clergé dont les distinctions et les droits tiennent à la constitution de la Monarchie.

« Qu'il nous soit permis, Sire, de supplier V. M. de considérer que l'on ne peut reprocher à votre Noblesse et au Clergé de ne pas contribuer aux besoins de l'État; ces deux premiers ordres de votre royaume, par des octrois volontaires, dans le principe, ont fourni les plus grands secours, et toujours animés du même zèle, ils contribuent directement aujourd'hui, par la capitation, les vingtièmes et indirectement par la taille que payent leurs fermiers et par les autres droits dont sont chargées les consommations de toute espèce.

« Enfin cet édit ôte au Royaume ce qui pourrait lui rester de ressources pour les besoins les plus pressants, en imposant en temps de paix, sans nécessité pour l'État, sans avantages pour les finances, une surcharge susceptible d'accroissement progressif et arbitraire, dont le fardeau achèvera d'accabler ceux mêmes de vos sujets qu'il est dans l'intention de V. M. de soulager.

« La déclaration qui abroge sans distinction tous les règlements de police pour l'approvisionnement de votre capitale, met en péril les subsistances et la salubrité des aliments d'un peuple innombrable, renfermé dans ses murs.

« L'édit de suppression des jurandes rompt au même instant tous les liens de l'ordre établi pour les professions de commerçants et d'artisans,

Digitized by Microsoft®

il laisse sans règle et sans frein une jeunesse turbulente et licencieuse qui, contenue à peine par la police publique, par la discipline intérieure des communautés et par l'autorité domestique des maîtres sur les compagnons, est capable de se porter à toutes sortes d'excès lorsqu'elle ne se verra plus surveiller d'aussi près et qu'elle se croira indépendante.

« Cet édit et les autres, qui tiennent au même système, augmentent encore sans nécessité le montant de la dette dont les finances sont chargées, et cette masse effrayante pourrait faire craindre à vos sujets que, contre la bonté du cœur de V. M. et l'esprit de justice qui l'anime, il ne vînt un temps où les engagements les plus sacrés cesseront d'être respectés.

« Après s'être acquitté de l'obligation de vous faire connaître la vérité, Sire, le profond respect de votre parlement le réduit au silence dans l'instant où V. M. commande.

« Dans un moment plus heureux, sa fidélité constante espère être écoutée, lorsqu'elle implorera la justice et la bonté de V. M. en faveur des premiers ordres du Royaume, sa compassion en faveur du Peuple, sa sagesse en faveur de l'État entier.

« En ces instants, Sire, à peine sommes-nous assez à nous-mêmes pour exprimer une faible partie de notre douleur.

« Vous jugerez quelle doit en être l'étendue, quand vous aurez vu se développer les premiers effets de tant d'innovations, également contraires à l'ordre public et à la constitution de l'État.

« V. M. saura gré, pour lors, à son parlement, de sa persévérance à n'y prendre aucune part.

« Elle reconnaîtra de quel côté se trouve un véritable attachement à sa personne sacrée, un zèle éclairé pour son service, un amour du bien général conforme aux vues de V. M.

« Elle veut le bien du peuple, et quand l'expérience lui aura montré que ces systèmes, adoptés comme capables d'opérer le bien, produisent le mal, Elle se hâtera de les rejeter.

« Puissent seulement les maux que nous prévoyons, Sire, et que nous

Digitized by Microsoft®

ne cesserons de vous exhorter à prévenir, ne pas jeter de si profondes racines, ne pas miner tellement les anciens fondements de l'État qu'il ne devienne en quelque sorte impossible d'en arrêter et d'en réparer les ravages!

« Il ne nous reste plus d'espoir que dans la prudence et dans l'équité de V. M.; pleins de la confiance qu'Elle nous inspire, nous ne cesserons jamais de renouveler nos instances auprès d'Elle, et nous osons nous flatter, Sire, que V. M. daignera rendre justice à la pureté de nos sentiments et à notre amour inviolable pour sa personne sacrée. »

Son discours fini, M. le Garde des sceaux monté vers le Roi, agenouillé à ses pieds pour prendre ses ordres, descendu, remis à sa place, assis et couvert, a dit :

« Messieurs,

« Le Roi a jugé à propos de donner un édit portant suppression des corvées et ordonnant que les grandes routes seront faites et réparées à prix d'argent. S. M. ordonne qu'il en soit fait lecture par le greffier en chef de son parlement, les portes ouvertes. »

Les portes ayant été ouvertes, Me Paul-Charles Cardin Lebret, greffier en chef, s'est avancé à la place de M. le Garde des sceaux, a reçu de lui l'édit, revenu à sa place, debout et découvert, en a fait lecture.

Ensuite M. le Garde des sceaux a dit aux gens du Roi qu'ils pouvaient parler.

Aussitôt les gens du Roi s'étant mis à genoux, M. le Garde des sceaux leur a dit : Le Roi ordonne que vous vous leviez.

Eux levés, restés debout et découverts, Me Antoine-Louis Seguier, avocat dudit seigneur Roi portant la parole, ont dit :

« Sire,

« La puissance royale ne connaît d'autres bornes que celles qu'il lui plaît de se donner à elle-même; V. M. croit devoir, en ce moment, faire usage d'une autorité absolue; quelque puisse être l'évènement de l'exercice de ce pouvoir, l'édit dont nous venons d'entendre la lecture n'en

Digitized by Microsoft®

sera pas moins, aux yeux, de votre parlement une nouvelle preuve de la bienfaisance de V. M.

« Du haut de son trône, Elle a daigné jeter un regard sur toutes les provinces de son royaume; avec quelle douleur n'a-t-Elle pas considéré l'affreuse situation des malheureux qui habitent les campagnes? Réduits à ne pouvoir même trouver dans le travail, par la cherté des denrées, un salaire suffisant pour assurer leur subsistance, ils accusent de leur infortune l'avarice de la terre et l'intempérie des saisons. On a proposé à V. M. de venir à leur secours; on Lui a fait envisager les travaux publics auxquels ils étaient forcés de sacrifier une partie de leur temps comme une surcharge également injuste dans le principe et odieuse dans ses effets; la bonté de votre cœur s'est émue; votre tendresse s'est alarmée et n'écoutant que la sensibilité d'une âme paternelle, V. M. s'est empressée de remédier à un abus apparent, mais consacré en quelque sorte par son ancienneté.

« La Nation entière applaudira, Sire, aux vues de bienfaisance dont vous êtes animé; tous vos sujets partagent vos sentiments et leur amour leur fera supporter avec patience la nouvelle charge que vous croyez devoir imposer; mais, Sire, permettez à notre zèle de vous représenter très respectueusement que le même motif qui vous engage à tendre une main secourable aux malheureux doit également vous engager à ne pas faire supporter tout le poids des impôts aux possesseurs de fonds dont la propriété serait bientôt anéantie par la multiplicité des taxes, et en effet, c'est sur le propriétaire que les impôts en tous genres se trouvent accumulés; c'est le propriétaire qui paie la taille; c'est le propriétaire qui paie l'industrie; c'est le propriétaire qui paie la capitation de son fermier, la sienne et celle de ses domestiques; enfin c'est le propriétaire qui paie les vingtièmes.

« Si V. M. ajoute à ces différents impôts un nouveau droit pour tenir lieu des corvées; que deviendra cette propriété, morcelée en tant de manières? Et pourra-t-il[1] trouver dans le peu qui lui restera, toutes

[1] A la première lecture, il semble qu'il manque ici une phrase; cependant notre texte est absolument conforme non seulement aux deux procès-verbaux manuscrits,

Digitized by Microsoft®

charges de l'État déduites, un bénéfice suffisant pour servir à sa consommation, à celle de sa famille, à l'entretien de ses bâtiments et à la culture de son domaine, dont il ne sera plus que le fermier?

« C'est un principe universellement reconnu qu'en matière d'impôts, la difficulté de la perception absorbe souvent tout le bénéfice; la multiplicité des taxes fatigue nécessairement les contribuables, sans augmenter la masse des trésors du Prince. Enfin, Sire, la véritable richesse d'un roi, c'est la richesse de son peuple; appauvrir les sujets, c'est ruiner le Souverain, parce que toutes les ressources de l'État sont dans la fortune des particuliers.

« Si de ces considérations générales nous descendons dans l'examen de la nouvelle imposition que V. M. se propose d'établir, que de réflexions n'aurions-nous pas à vous présenter et sur sa nature qui détruit toutes les franchises de la Noblesse, aussi anciennes que la Monarchie, et sur sa durée qui n'a point de limites et sur l'arbitraire de la fixation qui s'en fera toutes les années?

« Sous quelque dénomination que l'on envisage cet impôt, il n'en sera pas moins perpétuel; il n'aura ni terme ni mesure; il dépendra de l'influence des saisons et de l'activité du commerce, de la rapidité des passages, et il n'aura jamais d'autres appréciateurs que les commissaires départis par V. M. en chaque province de son royaume.

« Cette contribution confondra la Noblesse qui est le plus ferme appui du Trône, et le Clergé, ministre des autels, avec le reste du

signés l'un Huc de Miromenil et l'autre d'Aligre, qui se trouvent dans le carton X[1b] 8967, parmi les minutes du Conseil secret du Parlement, mais encore au procès-verbal imprimé à l'Imprimerie royale, dont un exemplaire est conservé dans le carton AD + 1023 aux Archives nationales. Il est évident que le pronom *il* se rapporte au propriétaire dont il est question à la fin du paragraphe précédent et que, par conséquent, cette phrase est fort bizarrement construite; mais il n'y a pas lieu de trop s'en étonner : on rencontre assez fréquemment des incohérences analogues dans les discours de l'avocat général Seguier, qui peut-être improvisait et ne se donnait pas la peine de relire ses paroles dans le texte dressé par les greffiers qui rédigeaient les procès-verbaux des lits de justice; cette négligence s'accorde assez bien avec ce que l'on sait de ses habitudes de paresse.

Digitized by Microsoft®

peuple, qui n'a droit de se plaindre de la corvée que parce que chaque jour doit lui rapporter le fruit de son travail pour sa nourriture et celle de ses enfants.

« Il est juste, sans doute, d'assurer la subsistance du paysan que l'on tire de ses foyers; il est juste de le dédommager de la perte de ses travaux auxquels il est arraché; mais, Sire, si l'entretien des chemins publics est indispensable, comme personne n'en peut douter, il est également vrai qu'ils sont d'une utilité générale à tous les sujets de V. M.; cette utilité reconnue, ne doivent-ils pas y contribuer également, les uns avec de l'argent, les autres par leur travail? Pourquoi faut-il que le fardeau tout entier retombe sur le propriétaire, comme s'il était le seul qui eût le droit d'en profiter? Nous ne disconviendrons pas que le possesseur d'un domaine en tirera un grand avantage pour l'exploitation de ses terres et pour la facilité du transport de ses denrées, mais tous les commerçants du Royaume, autres que ceux qui font trafic des productions de la terre, ne retireront-ils pas le même avantage de l'entretien de la voie publique; le poids des marchandises étrangères qui se transportent d'une extrémité du Royaume à l'autre, les voitures publiques ouvertes à tous les citoyens, les rouliers, les voyageurs n'y causeront pas moins de dégradations et jouiront de la même commodité, sans être tenus de payer pour l'établissement ou la réparation des grandes routes; ne serait-il pas de la justice de V. M. de répartir l'imposition sur tous ceux qui font usage de la voie publique à proportion de l'utilité qu'ils en retirent? La perception, sans doute, deviendrait très difficile et peut-être impraticable, mais puisque nous avons le bonheur de parler à un roi qui ne veut que le bonheur de son peuple, ne nous sera-t-il pas permis de Lui exposer le moyen de le soulager?

« Les peuples les plus anciens, les nations les plus sages, les républiques les mieux policées ont toujours employé leurs armées à l'établissement et à l'entretien des chemins publics. Les ouvrages faits par les gens de guerre ont toujours été les plus solides, et il existe encore en France des chemins construits par César lors de la conquête des Gaules.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

« V. M. pourrait également faire travailler ses soldats pendant la paix. Cent mille hommes employés pendant un mois, à deux reprises différentes dans l'année, quinze jours au printemps, quinze jours en automne, achèveraient plus d'ouvrages que toutes les paroisses du royaume. Par cet arrangement, les chemins se trouveraient toujours en bon état et le doublement de la paye tiendrait lieu d'indemnité pour ce nouveau travail. Cent mille hommes font vingt-cinq mille francs par jour, pour un mois ce serait sept cent cinquante mille livres et, en y joignant la même somme pour les voitures et chariots, la totalité serait un objet de quinze cent mille livres; le corps du génie pourrait remplacer l'école des ponts et chaussées, et les fonds actuellement destinés à cette école et à ces travaux se trouveraient suffisants sans aucune taxe nouvelle. Le soldat y trouverait un bénéfice et les vues de bienfaisance de V. M. seraient entièrement remplies.

« Voilà, Sire, les réflexions que l'amour du bien public nous a suggérées : puissent-elles être agréées de V. M.! En Lui fournissant les moyens d'épargner un impôt à ses sujets, nous croyons donner à V. M. une nouvelle preuve de notre amour et de notre respect. Si Elle pouvait douter des sentiments qui nous animent et que nous partageons avec tout son parlement, V. M. peut s'assurer par Elle-même des véritables motifs qui ont dirigé les démarches d'un corps si attaché à son souverain.

« Jusqu'à présent, Sire, les rois, vos augustes prédécesseurs, n'ont déployé leur puissance souveraine que pour faire usage de la plénitude du pouvoir absolu; la bouche des magistrats a toujours été muette et leur esprit, accablé sous le poids de l'autorité, n'osait même, au pied du Trône, réclamer l'usage de la liberté qui doit être le partage des fonctions de la Magistrature. V. M. veut-Elle connaître ses véritables intérêts, veut-Elle assurer le bonheur de ses peuples? Si les magistrats les plus fidèles pouvaient être suspects dans leurs motifs et dans leurs intentions, V. M. en ce moment est entourée de ses augustes frères, des princes de la famille royale, des pairs de France, des ministres de son conseil, des plus nobles personnages du Royaume; qu'Elle daigne

Digitized by Microsoft®

les consulter. Voilà le véritable conseil des rois, voilà l'élite de la Nation, c'est par leur bouche qu'elle parlera; vous connaîtrez, Sire, par l'expression de leurs sentiments et ce qu'il y a de plus analogue à la constitution de l'État et ce qu'il y a de plus utile pour le bien général de vos sujets. Ils sont tous animés du même esprit. La vérité ne craindra point de se montrer au milieu de l'appareil éclatant qui environne V. M.; l'expérience prêtera son appui à la bonté de votre âme, et quand la postérité ira consulter les annales de la Monarchie, elle y verra sans doute avec étonnement qu'un jeune prince, au milieu même de l'acte le plus imposant de la majesté royale, n'a pas voulu s'en rapporter à ses lumières seules et qu'il n'a pas dédaigné de recevoir publiquement l'avis de tous ceux qui, jusque-là, n'avaient été que les témoins de l'exercice de sa puissance; un trait aussi glorieux suffira seul pour immortaliser V. M., et les fastes de la justice en déposeront à tous les siècles à venir. Puissent nos vœux se réaliser! et, pleins de respect et de confiance, nous nous en rapporterons à ce que la sagesse de V. M. voudra bien ordonner. »

Ensuite M. le Garde des sceaux monté vers le Roi, ayant mis un genou en terre pour prendre ses ordres, a été aux opinions . . . . ., a prononcé :

« Le Roi, séant en son lit de justice, a ordonné et ordonne que l'édit qui vient d'être lu sera enregistré au greffe de son parlement et que, sur le repli d'icelui, il soit mis que lecture en a été faite et l'enregistrement ordonné, ouï son procureur général, pour être le contenu en icelui exécuté selon sa forme et teneur, et copies collationnées envoyées aux bailliages et sénéchaussées du ressort pour y être pareillement lues, publiées et registrées; enjoint aux substituts du Procureur général d'y tenir la main et d'en certifier la Cour dans le mois.

« Pour la plus prompte expédition de ce qui vient d'être ordonné, le Roi veut que par le greffier en chef de son parlement il soit mis présentement, sur le repli de l'édit qui vient d'être publié, ce que S. M. a ordonné qu'il y fût mis; ce qui a été exécuté à l'instant. »

M. le Garde des sceaux étant ensuite monté vers le Roi pour prendre

Digitized by Microsoft®

ses ordres, agenouillé à ses pieds, descendu, remis en sa place, assis et couvert, a dit :

« Messieurs,

« Par lettres patentes du 2 novembre 1774, le Roi s'étant réservé de statuer sur les règlements concernant la police des grains dans la ville de Paris, S. M. juge à propos de donner à cet effet une déclaration dont Elle ordonne que lecture soit faite par le greffier en chef de son parlement, les portes ouvertes. »

Me Paul-Charles Gardin Lebret, greffier en chef, s'étant approché de M. le Garde des sceaux pour prendre de ses mains la déclaration, remis en sa place, debout et découvert, en a fait lecture.

Après quoi, M. le Garde des sceaux a dit aux gens du Roi qu'ils pouvaient parler. . . . .

Eux levés, restés debout et découverts, Me Antoine-Louis Seguier, avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

« Sire,

« L'approvisionnement de votre bonne ville de Paris a toujours été un objet d'attention pour le Gouvernement. Les règlements qui ont été faits à ce sujet n'ont eu d'autre motif que d'assurer l'abondance des denrées et l'abondance entretient nécessairement la tranquillité publique.

« Les précautions que le Ministère a cru devoir prendre pour étaler aux yeux du peuple une subsistance certaine, ces précautions, loin de nuire aux opérations du commerce, lui procurent des ressources par la facilité et la promptitude du débit que le cultivateur et le négociant trouvent chaque jour dans la consommation de cette grande ville. Ces règlements, que la nécessité seule a fait admettre, ont été utiles dans tous les temps, et malgré le défaut de liberté, la ville de Paris n'a éprouvé de disettes réelles que celles qui ont été occasionnées par les refus de la terre. La liberté, au contraire, depuis qu'elle est établie, a vu plus d'une époque où le pain a été porté au-dessus des facultés du

Digitized by Microsoft®

pauvre et de l'indigent, et nous ne craignons pas de le déposer dans le sein paternel de V. M., c'est la cessation des règlements qui a toujours été l'occasion ou la cause des plus grands désordres.

« Abandonner la subsistance de votre capitale aux spéculations des commerçants, c'est abandonner la certitude du présent pour un avenir incertain, c'est s'exposer à manquer de nourriture pour les citoyens; car il faut que le peuple voie des provisions. Et que deviendrait cette multitude innombrable de journaliers qui ne trouvent leurs aliments que dans le fruit du travail de leurs mains, si le défaut de denrées dans les marchés pouvait les alarmer sur la certitude de la subsistance du lendemain! Quel effroi cette inquiétude seule n'est-elle pas capable de jeter dans les esprits! Quelle confusion si elle allait se réaliser! Nous ne craignons point d'en offrir le tableau à un monarque dont nous connaissons la sensibilité et nous nous faisons gloire d'alarmer votre tendresse pour les malheureux. Le bien public sera toujours l'objet de toutes nos démarches. Nous pouvons nous féliciter nous-mêmes de chercher en toutes occasions de concourir avec V. M. à la félicité publique. Nos vœux et les remontrances respectueuses de votre parlement n'ont d'autres motifs que le bonheur du peuple dont V. M. est sans cesse occupée. C'est avec la douleur la plus amère que nous avons vu V. M. répandre des nuages sur notre fidélité; il semble qu'on a cherché à la rendre suspecte et la réponse de V. M. paraît l'annoncer. Eh bien, Sire, recevez le serment que nous venons réitérer au pied du Trône, de ne consulter jamais que votre gloire et vos intérêts; et c'est cette fidélité même, que nous vous jurons de nouveau, qui nous force à requérir que, sur la déclaration dont la lecture vient d'être faite, il soit mis qu'elle a été lue et publiée, V. M. séant en son lit de justice, et enregistrée au greffe de la Cour pour être exécutée selon sa forme et teneur. »

Ensuite M. le Garde des sceaux monté vers le Roi, ayant mis un genou en terre pour prendre ses ordres, a été aux opinions....., a prononcé :

« Le Roi, séant en son lit de justice, a ordonné et ordonne que la

Digitized by Microsoft®

déclaration qui vient d'être lue sera enregistrée au greffe de son parlement. . . . . »

Ce qui a été exécuté à l'instant.

Ensuite M. le Garde des sceaux étant monté vers le Roi, agenouillé à ses pieds pour prendre ses ordres, descendu, remis à sa place, assis et couvert, a dit :

« Messieurs,

« Le Roi a jugé à propos de donner un édit portant suppression des offices qui avaient été créés dans les halles, sur les quais et sur les ports de la ville de Paris. S. M. ordonne qu'il en soit fait lecture par le greffier en chef de son parlement, les portes ouvertes. »

Me Paul-Charles Cardin Lebret. . . . . en a fait lecture.

Après quoi, M. le Garde des sceaux a dit aux gens du Roi qu'ils pouvaient parler. . . . .

Eux levés, debout et découverts, Me Antoine-Louis Seguier, avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

Sire,

« Par l'édit dont nous venons d'entendre la lecture, V. M. réalise la suppression de différents offices, qui avait été ordonnée en 1759. Les circonstances du temps avaient engagé votre auguste prédécesseur à rétablir les officiers supprimés dans la jouissance provisoire des droits attribués à ces différentes charges, jusqu'au remboursement de leur finance; ce remboursement devait s'effectuer dans une caisse créée à cet effet, où devait se verser le produit des droits de ces offices et le produit des droits rétablis. L'établissement de cette caisse devait avoir lieu en 1771, il fut retardé par une déclaration en 1768 et l'ouverture ne devait s'en faire, d'après cette loi nouvelle, qu'en l'année 1777. Les fonds qui avaient été destinés à ces remboursements étaient une sûreté que le feu Roi accordait également et aux propriétaires de ces offices et à leurs créanciers, d'après la liquidation qui en avait été faite en 1760. V. M. en ce moment dérange toute l'opération

Digitized by Microsoft®

de son auguste prédécesseur; Elle accorde le remboursement des offices supprimés, partie en argent, partie en contrats, et ne fixe autre chose, pour effectuer les remboursementsp rojetés, que les droits mêmes attribués à ces offices qui, par la suppression de plusieurs de ces droits, deviennent insuffisants pour acquitter même les intérêts de la finance; ces droits eux-mêmes doivent cesser d'être perçus avant que les remboursements soient effectués; et néanmoins, par cette opération, V. M. charge l'État d'une augmentation de soixante-cinq millions de dette, à quoi se monte la totalité de la finance des offices supprimés, suivant la liquidation faite en 1760.

« Nous ne présentons ce calcul à V. M. que pour intéresser sa bonté en faveur de ces officiers qui, la plupart, jouissaient de ces offices à titre de patrimoine et qui ne pourront peut-être se défaire que très difficilement et avec perte des contrats que V. M. va leur donner en payement. Ces considérations ne peuvent que déterminer V. M. à leur assurer de plus en plus le montant de leur créance. Mais pour donner à V. M. une nouvelle preuve de notre obéissance et de notre fidélité, nous requérons que, sur l'édit dont la lecture vient d'être faite, il soit mis qu'il a été lu et publié, V. M. séant en son lit de justice, et registré au greffe de la Cour pour être exécuté selon sa forme et teneur. »

M. le Garde des sceaux monté vers le Roi, ayant mis un genou en terre pour prendre ses ordres, a été aux opinions....., a prononcé :

« Le Roi, séant en son lit de justice, a ordonné et ordonne que l'édit qui vient d'être lu sera enregistré au greffe de son parlement..... »

Ce qui a été exécuté à l'instant.

M. le Garde des sceaux étant ensuite remonté vers le Roi pour prendre ses ordres, le genou en terre, descendu, remis à sa place, assis et couvert, a dit :

Messieurs,

« Par les motifs que le Roi m'a ordonné de vous expliquer, S. M.

Digitized by Microsoft®

s'est déterminée à donner un édit portant suppression des jurandes et communautés de commerce et d'arts et métiers. Le Roi ordonne qu'il en soit fait lecture par le greffier en chef de son parlement, les portes ouvertes. »

Me Paul-Charles Gardin Lebret, greffier en chef, s'étant approché de M. le Garde des sceaux, a reçu de lui ledit édit, revenu à sa place, debout et découvert, en a fait lecture.

Ensuite M. le Garde des sceaux a dit aux gens du Roi qu'ils pouvaient parler.

Aussitôt les gens du Roi s'étant mis à genoux, M. le Garde des sceaux leur a dit : « Le Roi ordonne que vous vous leviez. »

Eux levés, restés debout et découverts, Me Antoine-Louis Seguier, avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

« Sire,

« Le bonheur de vos peuples est encore le motif qui engage en ce moment V. M. à déployer la puissance royale dans toute son étendue, mais puisqu'il nous est permis de nous expliquer sur une loi destructive de toutes les lois de vos augustes prédécesseurs, la bonté même de V. M. nous autorise à Lui présenter avec confiance les réflexions que le ministère qui nous est confié nous oblige de mettre sous ses yeux, et nous ne craindrons point d'examiner, au pied du trône d'un roi bienfaisant, si son intention sera remplie et si ses peuples en seront plus heureux.

« La liberté est sans doute le principe de toutes les actions; elle est l'âme de tous les états; elle est principalement la vie et le premier mobile du commerce. Mais, Sire, par cette expression si commune aujourd'hui, et qu'on a fait retentir d'une extrémité du Royaume à l'autre, il ne faut point entendre une liberté indéfinie qui ne connaît d'autres lois que ses caprices, qui n'admet d'autres règles que celles qu'elle se fait à elle-même. Ce genre de liberté n'est autre chose qu'une véritable indépendance qui se changerait bientôt en licence ce serait ouvrir la porte à tous les abus et ce principe de richesse de-

Digitized by Microsoft®

viendrait un principe de destruction, une source de désordres, une occasion de fraudes et de rapines, dont la suite inévitable serait l'anéantissement total des arts et des artistes, de la confiance et du commerce.

« Il n'y a, Sire, dans un État policé, de liberté réelle, il ne peut y en avoir d'autre que celle qui existe sous l'autorité de la loi. Les entraves salutaires qu'elle impose ne sont point un obstacle à l'usage qu'on en peut faire; c'est une prévoyance contre tous les abus que l'indépendance traîne à sa suite. Les extrêmes se touchent de près; la perfection n'est qu'un point dans l'ordre physique au delà duquel le mieux, s'il peut exister, est souvent un mal, parce qu'il affaiblit ou qu'il anéantit ce qui était bon dans son origine.

« Pour s'en convaincre, il ne faut que jeter un coup d'œil sur l'érection même des communautés.

« Avant le règne de Louis IX, les prévôts de Paris réunissaient aux fonctions de la Magistrature la recette des deniers publics; les malheurs du temps avaient forcé, en quelque façon, à mettre en ferme le produit de la justice et la recette des droits royaux. Sous l'avide administration des prévôts fermiers, tout était, pour ainsi dire, au pillage dans la ville de Paris et la confusion régnait dans toutes les classes des citoyens. Louis IX se proposa de faire cesser le désordre, et sa prudence ne lui suggéra d'autre moyen que de former de toutes les professions autant de communautés distinctes et séparées, qui pussent être dirigées au gré de l'administration. Ce remède, qui est l'origine des corporations actuelles, réussit au delà de toute espérance; le brigandage cessa, l'ordre fut rétabli. Le même principe a dirigé les vues du Gouvernement sur toutes les autres parties du corps de l'État, et c'est d'après ce premier plan qu'il maintient le bon ordre. Tous vos sujets, Sire, sont divisés en autant de corps différents qu'il y a d'états différents dans le Royaume : le Clergé, la Noblesse, les cours souveraines, les tribunaux inférieurs, les officiers attachés à ces tribunaux, les universités, les académies, les compagnies de finance, les compagnies de commerce, tout présente, et dans toutes les parties de l'État, des

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

corps existants qu'on peut regarder comme les anneaux d'une grande chaîne dont le premier est dans les mains de V. M., comme chef et souverain administrateur de tout ce qui constitue le corps de la Nation.

« La seule idée de détruire cette chaîne précieuse devrait être effrayante; les communautés des marchands et artisans font une portion de ce tout inséparable qui contribue à la police générale du Royaume; elles sont devenues nécessaires; et pour nous renfermer dans ce seul objet, la loi, Sire, a érigé des corps de communautés, a créé des jurandes, a établi des règlements, parce que l'indépendance est un vice dans la constitution politique, parce que l'homme est toujours tenté d'abuser de la liberté; elle a voulu prévenir les fraudes en tous genres et remédier à tous les abus; la loi veille également sur l'intérêt de celui qui vend et sur l'intérêt de celui qui achète; elle entretient une confiance réciproque entre l'un et l'autre; c'est pour ainsi dire sur le sceau de la foi publique que le commerçant étale sa marchandise aux yeux de l'acquéreur et que l'acquéreur la reçoit avec sécurité des mains du commerçant. Les communautés peuvent être considérées comme autant de petites républiques uniquement occupées de l'intérêt général de tous les membres qui les composent; et s'il est vrai que l'intérêt général se forme de la réunion des intérêts de chaque individu en particulier, il est également vrai que chaque membre, en travaillant à son utilité personnelle, travaille nécessairement, même sans le vouloir, à l'utilité véritable de toute la communauté. Relâcher les ressorts qui font mouvoir cette multitude de corps différents, anéantir les jurandes, abolir les règlements, en un mot désunir les membres de toutes les communautés, c'est détruire les ressources de toute espèce que le commerce lui-même doit désirer pour sa propre conservation; chaque fabricant, chaque artiste, chaque ouvrier se regardera comme un être isolé, dépendant de lui seul et libre de donner dans tous les écarts d'une imagination souvent déréglée; toute subordination sera détruite; il n'y aura plus ni poids, ni mesure; la soif du gain animera tous les ateliers, et comme l'honnêteté n'est pas toujours la voie la

Digitized by Microsoft®

plus sûre pour arriver à la fortune, le public entier, les nationaux comme les étrangers, seront toujours la dupe des moyens secrets préparés avec art pour les aveugler et les séduire. Et ne croyez pas, Sire, que notre ministère, toujours occupé du bien public, se livre en ce moment à de vaines terreurs; les motifs les plus puissants déterminent notre réclamation et V. M. serait en droit de nous accuser un jour de prévarication, si nous cherchions à les dissimuler. Le principal motif est l'intérêt du commerce en général, non seulement dans la Capitale, mais encore dans tout le Royaume, non seulement dans la France, mais dans toute l'Europe, disons mieux, dans le monde entier.

« Le but qu'on a proposé à V. M. est d'étendre et de multiplier le commerce en le délivrant des gênes, des entraves, des prohibitions introduites, dit-on, par le régime réglementaire; nous osons, Sire, avancer à V. M. la proposition diamétralement contraire : ce sont ces gênes, ces entraves, ces prohibitions qui font la gloire, la sûreté, l'immensité du commerce de la France; c'est peu d'avancer cette proposition, nous devons la démontrer. Si l'érection de chaque métier en corps de communauté, si la création des maîtrises, l'établissement des jurandes, la gêne des règlements et l'inspection des magistrats sont autant de vices secrets qui s'opposent à la propagation du commerce, qui en resserrent toutes les branches et l'arrêtent dans ses spéculations, pourquoi le commerce de la France a-t-il toujours été si florissant? Pourquoi les nations étrangères sont-elles si jalouses de sa rapidité (*sic*)? Pourquoi, malgré cette jalousie, sont-elles si curieuses des ouvrages fabriqués dans le Royaume? La raison de cette préférence est sensible; nos marchandises l'ont toujours emporté sur les marchandises étrangères; tout ce qui se fabrique, surtout à Lyon et à Paris, est recherché dans l'Europe entière pour le goût, pour la beauté, pour la finesse, pour la solidité, la correction du dessin, le fini de l'exécution, la sûreté dans les matières; tout s'y trouve réuni; et nos arts, portés au plus haut degré de perfection, enrichissent votre capitale dont le monde entier est devenu tributaire.

« D'après cette vérité de fait, n'est-il pas sensible que les commu-

Digitized by Microsoft®

nautés d'arts et métiers, loin d'être nuisibles au commerce, en sont plutôt l'âme et le soutien, puisqu'elles nous assurent la préférence sur les fabriques étrangères qui cherchent à les copier sans pouvoir les imiter?

« La liberté indéfinie fera bientôt évanouir cette perfection qui est seule la cause de la préférence que nous avons obtenue; cette foule d'artistes et d'artisans de toutes professions, dont le commerce va se trouver surchargé, loin d'augmenter nos richesses, diminuera peut-être tout à coup le tribut des deux mondes. Les nations étrangères, trompées par leurs commissionnaires qui l'auront été eux-mêmes par les fabricants, en recevant des marchandises achetées dans la Capitale, n'y trouveront plus cette perfection qui fait l'objet de leur recherche; elles se dégoûteront de faire transporter à grands risques et à grands frais des ouvrages semblables à ceux qu'elles trouveront dans le sein de leur patrie.

« Le commerce deviendra languissant; il retombera dans l'inertie dont Colbert, ce ministre si sage, si laborieux, si prévoyant, a eu tant de peine à le faire sortir; et la France perdra une source de richesses que ses rivaux cherchent depuis longtemps à détourner; ils n'y réussissent que trop souvent; et déjà plus d'une fois, nos voisins se sont enrichis de nos pertes. Le mal ne peut qu'augmenter encore; les meilleurs ouvriers fixés à Paris par la certitude du travail, par la promptitude du débit, ne tarderont pas à s'éloigner de la Capitale, et l'espoir d'une fortune rapide dans les pays étrangers, où ils n'auront point de concurrents, les engagera peut-être à y transporter nos arts et leurs industries.

« Ces émigrations, déjà trop fréquentes, deviendront encore plus communes à cause de la multiplicité des artistes, et l'effet le plus sûr d'une liberté indéfinie sera de confondre tous les talents et de les anéantir par la médiocrité du salaire que l'affluence des marchandises doit insensiblement diminuer. Non seulement le commerce en général fera une perte, mais tous les corps en particulier éprouveront une secousse qui les anéantira tout à fait; les maîtres actuels ne pourront

Digitized by Microsoft®

plus continuer leur négoce et ceux qui viendront à embrasser la même profession ne trouveront pas de quoi subsister; le bénéfice trop partagé empêchera les uns et les autres de se soutenir; la diminution du gain occasionnera une multitude de faillites. Le fabricant n'osera plus se fier à celui qui vend en détail; la circulation une fois interceptée, une crainte aussi légitime qu'habituelle arrêtera toutes les opérations du crédit et ce défaut de sûreté énervera peu à peu et finira par détruire toute l'activité du commerce qui ne s'étend et ne se multiplie que par la confiance la plus aveugle.

« Ce n'est point assez d'avoir fait envisager à V. M. la désertion des meilleurs ouvriers comme un malheur peut-être inévitable; Elle doit encore considérer que la loi nouvelle portera un coup funeste à l'agriculture dans tout son royaume. La facilité de se soutenir aujourd'hui dans les grandes villes avec le plus petit commerce fera déserter les campagnes, et les travaux laborieux de la culture des terres paraîtront une servitude intolérable en comparaison de l'oisiveté que le luxe entretient dans les cités. Cette surabondance de consommateurs fera bientôt renchérir les denrées et, par une conséquence encore plus effrayante, toute police sera détruite, sans qu'on puisse même espérer de la rétablir que par les moyens les plus violents. Le nombre immense de journaliers et d'artisans que les grandes villes et que la Capitale surtout renfermera dans son sein, doit faire craindre pour la tranquillité publique. Dès que l'esprit de subordination sera perdu, l'amour de l'indépendance va germer dans tous les cœurs; tout ouvrier voudra travailler pour son compte; les maîtres actuels verront leurs boutiques et leurs magasins abandonnés; le défaut d'ouvrage et la disette qui en sera la suite, ameutera cette foule de compagnons échappés des ateliers où ils trouvaient leur subsistance, et la multitude que rien ne pourra contenir, causera les plus grands désordres.

« Nous craignons, Sire, de charger le tableau et nous nous arrêtons pour ne point alarmer le cœur sensible de V. M.; mais en même temps nous croirions manquer à notre devoir si nous ne protestions pas ici

Digitized by Microsoft®

d'avance contre les maux publics dont la loi nouvelle sera infailliblement une source trop funeste.

« Quelle force n'ajouterions-nous pas à ces considérations s'il nous était permis de représenter à V. M. qu'on lui fait adopter, sans le savoir, l'injustice la plus criante! Qui osera néanmoins l'exposer à vos yeux, si notre ministère craint de se compromettre et se refuse aux intérêts de la vérité?

« Cette injustice est bien éloignée du cœur de V. M.; mais elle n'en résulte pas moins de la lésion énorme dont tous les marchands de son royaume vont avoir à se plaindre. Donner à tous vos sujets, indistinctement, la faculté de tenir magasin et d'ouvrir boutique, c'est violer la propriété des maîtres qui composent les communautés. La maîtrise, en effet, est une propriété réelle qu'ils ont achetée et dont ils jouissent sur la foi des règlements; ils vont la perdre, cette propriété, du moment qu'ils partageront le même privilège avec tous ceux qui voudront entreprendre le même trafic, sans en avoir acquis le droit, aux dépens d'une partie de leur patrimoine ou de leur fortune; et cependant le prix d'une grande portion de ces maîtrises, telles que celles qui ont été créées en différents temps et, en dernier lieu, en 1767, ce prix, disons-nous, a été porté directement dans le Trésor royal, et si l'autre portion a été versée dans la caisse des communautés, elle a été employée à rembourser les emprunts qu'elles ont été obligées de faire pour les besoins de l'État; cette ressource dont on a peut-être fait un usage trop fréquent, mais toujours utile dans des circonstances urgentes, sera fermée désormais à V. M., et les revenus publics en souffriront eux-mêmes une diminution très considérable. Car, d'un côté, les riches marchands, après avoir souffert un préjudice considérable dans leur trafic par l'augmentation de ceux qui s'adonneront au même commerce, ne seront plus en état de payer la même capitation, et d'un autre côté, la plus grande partie de ceux qui viendront partager leur bénéfice ne seront point en état d'acquitter la capitation, dont il faudra décharger les anciens maîtres, en raison de la diminution de leur commerce.

Digitized by Microsoft®

« Nous ne parlons point à V. M. de la difficulté du recouvrement de cette même capitation, ni de la surcharge des dettes de l'État par l'obligation que V. M. contracte d'acquitter les dettes de toutes les communautés. Les inconvénients en tous genres que nous avons eu l'honneur de présenter à vos yeux détermineront sans doute V. M. à prendre une nouvelle résolution plus favorable au commerce et aux différents corps qui l'exercent depuis si longtemps et avec tant de succès.

« Ce n'est pas, Sire, que nous cherchions à nous cacher à nous-mêmes qu'il y a des défauts dans la manière dont les communautés existent aujourd'hui; il n'est point d'institution, point de compagnie, point de corps, en un mot, dans lesquels il ne se soit glissé quelques abus. Si leur anéantissement était le seul remède, il n'est rien de ce que la prudence humaine a établi qu'on ne dût anéantir; et l'édifice immense de la constitution politique serait peut-être à reconstruire dans toutes ses parties. Mais, Sire, V. M. Elle-même ne doit pas l'ignorer, il y a une distance immense entre détruire les abus et détruire les corps où ces abus peuvent exister. Les communautés d'arts et métiers, qu'on a engagé V. M. à supprimer, en sont un exemple frappant; elles ont été établies comme un remède à de très grands abus; on leur reproche aujourd'hui d'être devenues la source de plusieurs abus d'un autre genre; elles en conviennent, et la sincérité de cet aveu doit porter V. M. à les réformer et non à les détruire.

« Il serait utile, il est même indispensable d'en diminuer le nombre; il en est dont l'objet est si médiocre que la liberté la plus entière y devient en quelque sorte de nécessité. Qu'est-il nécessaire, par exemple, que les bouquetières fassent un corps assujetti à des règlements? qu'est-il besoin de statuts pour vendre des fleurs et en former un bouquet? La liberté ne doit-elle pas être l'essence de cette profession? Où serait le mal quand on supprimerait les fruitières? Ne doit-il pas être libre à toute personne de vendre les denrées de toutes espèces qui ont toujours formé le premier aliment de l'humanité?

« Il en est d'autres qu'on pourrait réunir, comme les tailleurs et les

Digitized by Microsoft®

fripiers, les menuisiers et les ébénistes, les selliers et les charrons, les traiteurs et les rôtisseurs, les boulangers et les pâtissiers, en un mot tous les arts et métiers qui ont une analogie entre eux ou dont les ouvrages ne sont parfaits qu'après avoir passé par les mains de plusieurs ouvriers.

« Il en est enfin où l'on devrait admettre les femmes à la maîtrise, telles que les brodeuses, les marchandes de modes, les coiffeuses; ce serait préparer un asile à la vertu que le besoin conduit souvent au désordre et au libertinage. En diminuant ainsi le nombre des corps, V. M. offrirait un état solide à tous ses sujets et ce serait un moyen sûr et certain de leur ôter à tous mille prétextes de se ruiner en frais et de les multiplier avec un acharnement que l'intérêt seul peut entretenir; et si, après l'acquittement des dettes des communautés, V. M. supprimait tous les frais de réception, généralement quelconques, à l'exception du droit royal qui a toujours subsisté, cette liberté, objet des vœux de V. M., s'établirait d'elle-même et les talents ne seraient plus exposés à se plaindre des rigueurs de la fortune.

« Ces motifs, sans doute, feront impression sur le cœur paternel de V. M.; jusqu'à présent, nous n'avons parlé qu'au Père du peuple, il est un dernier motif que nous devons présenter au Monarque. Ce motif est si puissant que notre zèle pour le bien public (car V. M. voudra bien être persuadée qu'il est plus d'un magistrat dans son royaume qui s'occupe du bonheur commun), notre amour et notre respect pour votre personne sacrée, ne nous permet pas de le passer sous silence; c'est la manière dont on a voulu faire envisager à V. M. les statuts et règlements de différents corps d'arts et métiers de son royaume; dans l'édit qui vient d'être lu dans cette auguste séance, on présente ces statuts, ces règlements, comme *bizarres, tyranniques, contraires à l'humanité et aux bonnes mœurs, il ne leur manquerait pour exciter l'indignation publique que d'être connus.* Cependant, Sire, la plupart sont confirmés par des lettres patentes des rois, vos augustes prédécesseurs; ils sont l'ouvrage de ceux qui s'y sont volontairement assujettis; ils sont le fruit de l'expérience et sont autant de digues éle-

Digitized by Microsoft®

vées pour arrêter la fraude et prévenir la mauvaise foi. Les arts et métiers eux-mêmes n'existent que par les précautions salutaires que ces règlements ont introduites. Enfin ce sont vos ancêtres, Sire, qui ont forcé ces différents corps à se réunir en communautés; ces créations ont été faites non pas sur la demande des marchands, des artisans, des ouvriers, mais sur les supplications des habitants des villes que les arts ont enrichies. C'est Henri IV lui-même, ce roi qui fera toujours les délices des Français, ce roi qui n'était occupé que du bonheur de son peuple, ce roi que V. M. a pris pour modèle, oui, Sire, c'est cette idole de la France qui, sur l'avis des princes de son sang, des gens de son conseil d'État, des plus notables personnages et de ses principaux officiers, assemblés dans la ville de Rouen, pour le bien de son royaume, a ordonné que chaque état serait divisé et classé sous l'inspection des juges choisis par les membres de chaque communauté et assujettis aux règlements particuliers à chaque corps de métier différent. Henri IV s'est déterminé à cette loi générale, non pas comme son prédécesseur qui ne cherchait qu'un secours momentané dans cette création, mais pour prévenir les effets de l'ignorance et de l'incapacité, pour arrêter les désordres, pour assurer la perception de ses droits et en faire usage à l'avenir suivant les circonstances, d'où il résulte que c'est le bien public qui a nécessité l'érection des maîtrises et des jurandes; que c'est la Nation elle-même qui a sollicité ces lois salutaires; que Henri IV ne s'est rendu qu'au vœu général de son peuple, et nous ne pouvons répéter, sans une espèce de frémissement, qu'on a voulu faire envisager la sagesse de ce monarque si bon, si chéri, comme ayant autorisé des lois *bizarres*, *tyranniques*, *contraires à l'humanité et aux bonnes mœurs*, et cette assertion se trouvera dans une loi publique émanée de V. M.

« Colbert pensait bien autrement. Ce Colbert qui a changé la face de toute la France, qui a ranimé tout le commerce, qui l'a créé, pour ainsi dire, et lui a assuré la prépondérance sur celui de toutes les autres nations, Colbert qui ne connaissait que la gloire et l'intérêt de son maître, qui n'avait d'autres vues que la grandeur et la puissance du

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

peuple français, ce génie créateur qui ranima également l'agriculture et les arts, ce ministre enfin fait pour servir en cette partie de modèle à tous ceux qui le suivront, il fit ordonner que toutes personnes faisant trafic ou commerce en la ville de Paris seraient et demeureraient, pour l'avenir, érigées en corps de maîtrises et de jurandes.

« Jamais prince n'a été plus chéri que Henri IV; jamais la France n'a été plus florissante que sous Louis XIV; jamais le commerce n'a été plus étendu, plus profitable, que sous l'administration de Colbert; c'est néanmoins l'ouvrage de Henri IV, de Louis XIV, de Sully et de Colbert qu'on vous propose d'anéantir.

« Voilà, Sire, les réflexions que le zèle le plus pur dicte au ministère chargé de la conservation des lois de votre royaume. La confiance dont V. M. nous honore, nous a enhardis à lui représenter tous les inconvénients qui peuvent résulter d'une subversion totale dans toutes les parties du commerce, et nous ne doutons pas que si V. M. daigne peser l'importance des motifs que nous venons d'avoir l'honneur de Lui exposer, Elle ne se détermine à faire examiner de nouveau la loi qu'Elle se propose de faire enregistrer. Au lieu d'anéantir les communautés dans tout le Royaume, Elle se contentera de déraciner les abus qu'on peut justement leur reprocher, et la même autorité qui allait les détruire, donnera une nouvelle existence à des corps analogues à la constitution de l'État et qu'il est facile de rendre encore plus utiles au bien général de la Nation. Animés de cet espoir si flatteur, nous ne pouvons en ce moment que nous en rapporter à ce que la sagesse et la bienfaisance de S. M. voudra ordonner. »

Ensuite M. le Garde des sceaux..... a prononcé :

« Le Roi, séant en son lit de justice, a ordonné et ordonne que l'édit qui vient d'être lu, sera enregistré au greffe de son parlement..

..... »

M. le Garde des sceaux..... a dit :

« Messieurs,

« Le Roi a donné des lettres patentes portant modération du droit

Digitized by Microsoft®

sur les suifs. S. M. ordonne que lecture en soit faite par le greffier en chef de son parlement, les portes ouvertes. »

Me Paul-Charles Cardin Lebret, greffier en chef, ... en a fait lecture.

Ensuite M. le Garde des sceaux a dit aux gens du Roi qu'ils pouvaient parler.

Aussitôt les gens du Roi se sont mis à genoux.

M. le Garde des sceaux leur a dit : « Le Roi ordonne que vous vous leviez. »

Eux levés, debout et découverts, Me Antoine-Louis Seguier, avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

« Sire,

« V. M. accorde un nouveau soulagement à son peuple par la suppression des droits énoncés dans les lettres patentes dont nous venons d'entendre la lecture; votre parlement se serait porté à les enregistrer de lui-même, si elles n'avaient supposé l'anéantissement d'une communauté qu'il espérait que vous voudriez bien conserver avec tous les autres corps d'arts et métiers de votre royaume. V. M. persiste dans sa volonté; nous ne pouvons nous dispenser de requérir qu'il soit mis au bas des lettres patentes dont la lecture a été faite, qu'elles ont été lues et publiées, V. M. séant en son lit de justice, et registrées au greffe de la Cour pour être exécutées selon leur forme et teneur. »

M. le Garde des sceaux . . . . . a prononcé :

« Le Roi, séant en son lit de justice, a ordonné et ordonne que les lettres patentes qui viennent d'être lues seront enregistrées au greffe de son parlement. . . . . »

Ce qui a été exécuté à l'instant.

Ensuite le Roi a dit :

« Vous venez d'entendre les édits que mon amour pour mes sujets m'a engagé à rendre; j'entends qu'on s'y conforme.

Digitized by Microsoft®

« Mon intention n'est point de confondre les conditions, je ne veux régner que par la justice et les lois.

« Si l'expérience fait reconnaître des inconvénients dans quelques-unes des dispositions que ces édits contiennent, j'aurai soin d'y remédier. »

Après quoi, le Roi s'est levé et est sorti dans le même ordre qu'il était entré.

(Archives nationales, X^a 8967 et AD+ 1023.)

CXVII

30 mars-18 avril 1776.

REMONTRANCES SUR L'INTERDICTION DES POURSUITES DIRIGÉES CONTRE L'AUTEUR DE LA BROCHURE SUR LES INCONVÉNIENTS DES DROITS FÉODAUX.

Le 23 février, le prince de Conti signala au Parlement une brochure contenant, dit-il, « des principes dangereux, exposés d'une manière capable d'émouvoir les esprits et d'avoir des conséquences fâcheuses ». L'éditeur, le libraire Valade, mandé sur-le-champ, reconnut avoir imprimé un ouvrage in-8°, de quatre feuilles et demie, intitulé : *Les Inconvénients des Droits Féodaux*, et il déclara qu'il avait reçu le manuscrit des mains du sieur Bôncerf, commis dans un des bureaux des domaines du Roi; il ajouta que ce manuscrit avait été paraphé par un censeur royal, qu'il croyait être le sieur Pidansat de Mairobert; sur cette approbation du censeur avait été délivrée une permission tacite d'imprimer, ainsi qu'il résultait du certificat signé par le sieur Lambert, adjoint au syndic de la librairie.

Après cet interrogatoire, l'avocat général Seguier fit un réquisitoire où l'on remarqua notamment ce passage : « A la lecture de ces nouveaux écrits en tout genre dont le public est inondé et surtout à la vue de cette brochure sur *Les Inconvénients des Droits Féodaux*, on est tenté de croire qu'il existe dans l'État un parti secret, un agent caché qui, par des secousses intérieures, cherche à en ébranler les fondements, semblables à ces volcans qui, après s'être annoncés par des bruits souterrains et des tremblements successifs, finissent par une éruption subite et couvrent tout ce qui les environne d'un torrent enflammé, de ruines, de cendres et de laves qui s'élancent du foyer renfermé dans les entrailles de la terre. »

Digitized by Microsoft®

La Cour ordonna que « ladite brochure serait lacérée et brûlée au pied du grand escalier du Palais par l'exécuteur de la Haute Justice, comme injurieuse aux lois et coutumes de la France, aux droits sacrés et inaliénables de la Couronne et au droit de propriété des particuliers et comme tendant à ébranler toute la constitution de la Monarchie, en soulevant tous les vassaux contre leurs seigneurs et contre le Roi même, en leur présentant tous les droits féodaux et domaniaux comme autant d'usurpations, de vexations et de violences également odieuses et ridicules et en leur suggérant les prétendus moyens de les abolir qui sont aussi contraires au respect dû au Roi et à ses ministres qu'à la tranquillité du Royaume. »

Le 24 février, en exécution de cet arrêt, la brochure fut solennellement brûlée. En outre, après lecture de l'information ouverte la veille, la Cour ordonna que les nommés Boncerf et Pidansat de Mairobert seraient assignés pour être ouïs et interrogés devant le conseiller rapporteur Berthelot de Saint-Alban sur les faits résultant des charges et informations. Alors le Roi intervint, sans doute à la prière de Turgot trop loyal pour abandonner ses agents. Le 4 mars, en recevant les remontrances du Parlement, Louis XVI dit au Premier Président : « Je me suis fait rendre compte de ce qui s'est passé à l'occasion de l'ouvrage intitulé : *Les Inconvénients des Droits Féodaux*. Je vous charge de dire à mon parlement que mon intention est qu'il ne donne pas d'autre suite à cette affaire. » Le lendemain, la Cour, informée des intentions du Roi, chargea son chef d'adresser au Souverain les représentations suivantes :

« Sire,

« Votre parlement, instruit de vos volontés, m'a chargé de me retirer auprès de V. M. pour avoir l'honneur de vous représenter les conséquences dangereuses de tout acte de votre autorité qui tendrait à arrêter l'activité de la Justice, soit en matière de police, soit en matière criminelle. Il résulterait, Sire, de cette suspension des procédures que le coupable, que la justice cherche, ne pourrait être puni et que l'innocent accusé ne pourrait être déchargé de l'accusation qui aurait été intentée contre lui.

« Votre parlement, Sire, a jugé que ces principes avaient une application directe à l'affaire présente qui, relativement au venin répandu dans la brochure intitulée : *Les Inconvénients des Droits Féodaux*, est d'un ordre qui doit mériter toute son attention et sa vigilance.

Digitized by Microsoft®

« Cette brochure, quoique purement systématique, contient cependant un plan qui ne tend à rien moins qu'à renverser toutes les maximes, toutes les lois et la constitution même de la Monarchie, à bouleverser tous les états, à armer les paysans contre les seigneurs et à fomenter une guerre intestine dans le sein de la France entre vos sujets.

« Votre parlement est convaincu que, plus on cherche à couvrir des vues si pernicieuses du voile du bien public et de celui d'une fausse philosophie, plus on s'efforce, par des démarches réfléchies, constantes et suivies, de multiplier les partisans de ces projets effrayants, plus on parvient à offusquer et à attirer à des principes si dangereux, des personnes assez puissantes pour en pallier le danger aux yeux de V. M. et obtenir son indulgence pour leurs auteurs, plus aussi son parlement doit l'éclairer contre ces illusions destructives de tout ordre. Les auteurs de ces nouveautés redoutables sont d'autant plus coupables que c'est par des écrits de cette nature et par des cris séditieux d'égalité et de liberté adressés au peuple, qu'ils osent chercher à l'entraîner dans leurs injustes et condamnables systèmes.

« Ce serait donc de la part de votre parlement manquer à ses obligations les plus essentielles et les plus positives, de ne pas s'élever contre des vues si criminelles et de rien négliger pour réprimer des tentatives dont les suites pourraient devenir si funestes.

« Votre parlement ose supplier V. M. de vouloir bien approuver qu'il s'acquitte à cet égard du plus pressant et du plus important de ses devoirs et de ne point mettre obstacle par votre autorité à ce qu'il continue de remplir, dans cette occasion, ce que lui dicte sa fidélité, ce qui lui est prescrit par les lois et ce qu'exigent également de lui la conservation de la tranquillité publique, le bien présent et à venir de l'État et le service de V. M. »

Le Roi répondit :

« Mon parlement doit respecter mes volontés que je lui ai fait connaître et s'y conformer, en ne donnant point de suite à la procédure que j'ai eu de justes motifs d'arrêter.

Digitized by Microsoft®

« Mon intention est qu'il ne procède sur aucunes dénonciations pareilles, avant qu'on m'en ait rendu compte. Mon attachement à la Religion et aux bonnes mœurs doit l'assurer de l'attention que je mettrai toujours au maintien de l'ordre.

« J'entends que, dans tous les cas, il se conforme pour les dénonciations à l'article 19 de mon ordonnance du mois de novembre 1774. »

Le 11 mars, le Parlement décida de faire sur cette réponse des remontrances dont le texte préparé par des commissaires fut adopté le 30 de ce mois, en même temps que fut rendu l'arrêté suivant :

« Ce jour, toutes les Chambres assemblées, la Cour considérant qu'il importe à la tranquillité publique de maintenir de plus en plus les principes anciens et immuables qui doivent servir de règle à la conduite des peuples et que quelques esprits inquiets ont paru vouloir altérer en essayant de répandre des opinions systématiques et des spéculations dangereuses;

« Considérant en outre que de la licence à laquelle se sont livrés ces esprits inquiets, il est déjà résulté, en divers lieux, des commencements de troubles, également contraires à l'autorité du Roi, au bien de l'État, aux droits de propriété des seigneurs et aux véritables intérêts du peuple;

« Considérant enfin qu'il est de son devoir et conforme aux intentions du Roi de maintenir l'ordre public, fondé sur la justice et sur les lois, et auquel la Monarchie doit depuis tant de siècles sa prospérité, sa gloire et sa tranquillité;

« Ouï les gens du Roi;

« Ladite Cour a ordonné et ordonne à tous les sujets du Roi, censitaires, vassaux et justiciables des seigneurs particuliers, de continuer, comme par le passé, à s'acquitter soit envers ledit Seigneur Roi, soit envers leurs seigneurs particuliers, des droits et devoirs dont ils sont tenus à leur égard, selon les ordonnances du Royaume, déclarations et lettres patentes du Roi, dûment vérifiées, registrées et publiées en la Cour, coutumes générales et locales reçues et autorisées, titres particuliers et possessions valables des seigneurs. Fait très expresses inhibitions et défenses d'exciter soit par des propos, soit par des écrits indiscrets, à aucune innovation contraire aux dits droits et usages légitimes et approuvés, sous peine contre les contrevenants d'être poursuivis extraordinairement comme réfractaires aux lois, perturbateurs du repos public, et de punition exemplaire. Enjoint à tous les juges du ressort d'y tenir la main, chacun en droit soi; ordonne qu'à cet effet le présent arrêt sera, à la poursuite et diligence du Procureur général du Roi, in-

Digitized by Microsoft®

cessamment envoyé à tous les bailliages et sénéchaussées du ressort, même aux justices seigneuriales ressortissantes immédiatement en la Cour, à l'effet d'y être lu, publié, registré et exécuté selon sa forme et teneur; enjoint aux substituts du Procureur général du Roi et aux procureurs fiscaux d'y faire procéder sans délai et d'en certifier la Cour au mois; ordonne en outre que le présent arrêt sera imprimé, publié et affiché en cette ville de Paris et partout où besoin sera. »

La présentation des remontrances fut différée plus longtemps qu'il n'était d'usage; le Roi, pour les recevoir, attendit jusqu'au 18 avril; elles étaient ainsi conçues :

SIRE,

La brochure anonyme, ayant pour titre : *Les Inconvénients des Droits Féodaux* avait attiré l'attention de votre parlement; il avait cru devoir déployer toute la sévérité de son ministère contre un ouvrage qui tendait à troubler l'harmonie existante de la France, à altérer sa constitution primitive et à porter dans les esprits un délire d'indépendance d'autant plus difficile à réprimer, qu'il s'adopte avec enthousiasme et se propage avec rapidité.

Si les principes contenus dans cet ouvrage étaient répréhensibles, votre parlement ne pouvait pas se borner à le flétrir, il devait encore, à l'acquit de sa conscience, en rechercher et en punir l'auteur.

Cependant, Sire, V. M. a cru devoir suspendre dans son cours la marche des procédures qui devaient l'y conduire. Quel sera donc désormais le vengeur de l'ordre public, lorsque des esprits turbulents ou insensés chercheront à en ébranler les fondements? Quand l'injustice ou la haine ont distillé dans le secret l'amertume de leur fiel contre un citoyen, il appelle les lois à son secours, elles le couvrent de leur égide, elles lui aident à dévoiler ces mystères d'iniquité, et une réparation éclatante, en vengeant le citoyen qui a eu droit de se plaindre, devient encore un frein contre la calomnie.

L'ordre public sera-t-il le seul objet qui sera livré à la plume indiscrète des auteurs, et la vigilance des lois se ralentira-t-elle quand leur témérité est plus criminelle et que ses effets peuvent être plus sinistres?

Non, Sire, V. M., sans doute, s'est abandonnée à ce penchant na-

Digitized by Microsoft®

turel qui l'entraîne vers la bienfaisance; Elle a voulu arrêter dans son principe une affaire qui devait se terminer par le châtiment d'un coupable. Mais, Sire, qu'il eût été facile à V. M. de sentir que cet acte absolu de votre autorité ne pouvait s'accorder ni avec votre clémence, ni avec votre justice, puisque, d'un côté, il laisse dans les liens d'une procédure criminelle des personnes que ses premières recherches avaient indiquées, mais que des lumières subséquentes pouvaient absoudre, et que, de l'autre, il substitue une voie illégale et arbitraire à la marche circonspecte et prudente de la loi, qui ne s'instruit jamais avec précipitation, qui ne prononce qu'avec discernement et qui, mesurant toujours les peines sur les délits et n'appuyant ses décisions que sur les preuves, peut seule réprimer le crime avec fruit ou faire triompher l'innocence avec éclat.

Votre parlement, Sire, se bornera à trois réflexions principales : d'abord à vous démontrer que l'influence des écrits sur les opinions est si directe, que l'on ne saurait en refréner la licence avec trop d'attention; 2° que les principes particuliers contenus dans la brochure des *Inconvénients des Droits Féodaux* étaient de nature à attirer sur l'ouvrage et sur son auteur l'animadversion des lois; et enfin qu'arrêter une procédure dans son cours ou donner des bornes à l'activité des magistrats, quand l'ordre public réclame toute leur vigilance, c'est compromettre à la fois la sûreté particulière du citoyen et la sûreté publique de l'État.

Il n'est, Sire, d'institution si sage qui ne puisse devenir une source de désordre, quand on en a une fois excédé le principe. Tous les extrêmes sont vicieux, la servitude en est un, la licence en est un autre; une liberté modérée est entre deux. C'est celle qui appartient à l'homme, qu'il a droit de demander à ceux qui le gouvernent, que son génie réclame, dont son courage a besoin; mais la liberté et la licence se toucheraient sans les lois, qui en marquent les bornes. C'est donc aux lois à multiplier leurs efforts, quand elles tendraient à se confondre.

Si quelque chose peut marquer aussi la supériorité de l'homme sur tous les êtres, lui donner une idée sublime de son existence, ce sont, sans doute, cette diversité de connaissances, cette variété de décou-

Digitized by Microsoft®

vertes, qui semblent le rapprocher en quelque sorte de l'Être de qui il tient son origine. Ce serait donc avilir l'homme que d'en arrêter les progrès, mais c'est le préparer à tous les malheurs que de ne pas en réprimer les excès.

Il est des bornes que la nature a prescrites à l'homme; il est pour ainsi dire un mur de séparation qu'elle lui a défendu de franchir; arrivé à ce terme, n'ayant plus qu'à perfectionner, ayant moins à découvrir, il est prêt de s'abandonner à des écarts, si les lois ne les préviennent. Les subtilités de l'esprit succèdent alors à la marche simple du génie; il se replie sur lui-même pour être neuf, il verse l'incertitude et le doute dans toutes les âmes, il s'attache à combattre ce qui a été reçu, à blâmer ce qui existe; il leur substitue des systèmes et les établit sur des sophismes. L'expérience de tous les temps a démontré que c'est à cette époque des connaissances humaines que les opinions publiques ont changé et que les gouvernements ont éprouvé des secousses, et malheureusement l'expérience n'a pas démontré qu'après les crises, que ces révolutions avaient amenées, on en eût été mieux.

La multiplicité des écrits systématiques ou licencieux dans une nation est presque toujours ou le signe de la décadence du goût, ou le pronostic d'une révolution.

Dans les pays où le citoyen a le plus de part au pouvoir législatif, la liberté de la presse a ses limites et y a produit des désordres quand elle a excédé les bornes où elle doit se tenir. Elle tient cependant à leur constitution.

Dans les monarchies, au contraire, où le pouvoir est plus concentré et où les ressorts du gouvernement sont plus secrets par leur nature, les permissions d'imprimer, trop légèrement accordées, sont sujettes à de grands inconvénients et deviennent même très dangereuses quand on restreint la puissance, que la loi doit avoir toujours, d'en réprimer les abus; et quand même on pourrait espérer que des écrivains anonymes se continssent dans les termes d'une exacte impartialité, serait-ce un bien d'indiquer sans cesse les maux, sans pouvoir indiquer avec précision les remèdes, de persuader au citoyen que les lois sous les-

Digitized by Microsoft®

quelles il vit, sous lesquelles ses pères ont vécu, sont injustes et barbares, que ses coutumes sont insensées, quand on n'a à y substituer que des rêves quelquefois séduisants dans la théorie, impossibles toujours dans l'exécution, parce que tous les calculs sont imparfaits, quand on n'a que des connaissances sans pratique et qu'on met de côté la constitution particulière, le génie et les mœurs d'une nation et enfin cette espèce d'impulsion que les empires tiennent de l'habitude et qu'il est dangereux d'arrêter ou de détourner trop brusquement?

Cependant le poison fait des progrès rapides, les idées se dénaturent, les opinions se propagent, les systèmes font des prosélytes et bientôt le citoyen s'inquiète sous la main qui le gouverne; il censure tour à tour toutes les lois qu'il avait respectées jusque-là et il n'est pas difficile de sentir qu'il n'est plus qu'un pas pour leur désobéir, quand on en est venu à les mépriser. Souvent aussi la contradiction échauffe les esprits, les imaginations s'exaltent; ce qui n'était qu'une opinion devient un système réfléchi qui a ses maximes, sa marche, ses conséquences.

Quand le mot de liberté se fit entendre pour la première fois, il ne présentait que l'abrogation de quelques gênes sur une branche, sur un genre de commerce; on ne se doutait pas qu'il frapperait bientôt sur toutes les parties de l'administration. Une déclamation vague sur l'autorité temporelle des papes, une satire amère sur les désordres du clergé, furent, il y a deux siècles, les premiers pas qui conduisirent à ces schismes malheureux qui ont séparé l'église romaine d'avec elle-même et coûté tant de sang à toute l'Europe.

Ce n'est donc, Sire, qu'en arrêtant le mal dans son principe qu'on parvient à en prévenir les effets. Ce n'est jamais s'alarmer trop tôt que s'alarmer dans les commencements d'une opinion qui peut gagner tous les jours. La brochure ayant pour titre *Les Inconvénients des Droits Féodaux*, isolée, ne mériterait peut-être que le mépris et qu'on la laissât se perdre dans l'oubli, mais faisant partie d'un système qui tend à affaiblir tous les liens de la subordination, elle est plus répréhensible, parce qu'à un germe d'indépendance elle en ajoute un autre.

Digitized by Microsoft®

Il est deux sortes d'écrits également dignes de l'animadversion des lois : les uns qui tendent à dénaturer les principes, à les anéantir tous; ceux-là sont sans doute très funestes, mais peut-être moins dangereux, parce qu'ils portent leur anathème avec eux-mêmes. La prudence s'en méfie, la raison les réprouve, le bon sens les condamne. Mais il en est d'autres, au contraire, qui, sans annoncer ce renversement total dans les opinions, tendent à miner sourdement les principes reçus, à les détruire les uns après les autres. Ils ont alors des suites plus fâcheuses, parce qu'on est moins en garde contre le poison qu'ils présentent, et les effets cependant n'en sont pas moins sinistres.

Telle est, Sire, la brochure que votre parlement a flétrie. Si le projet est inexécutable, l'auteur est un imprudent d'avoir flatté le peuple d'une indépendance qui, ne pouvant se réaliser, peut le porter à la violence. S'il était possible qu'il se conciliât avec la constitution propre à l'État, il n'en mériterait pas moins le reproche de s'être expliqué d'une manière capable de soulever les esprits.

Toutes les maximes avouées y sont entièrement dénaturées; on y fait envisager comme des restes de barbarie et comme des usurpations qui répugnent à la liberté naturelle, les droits qui appartiennent aux seigneurs en vertu des lois générales du Royaume, des coutumes locales ou de titres particuliers, tandis qu'il est notoire et attesté par les monuments de l'histoire et de la jurisprudence, que ces droits sont autant de conditions légitimes des concessions de terres faites aux vassaux, conditions volontairement acceptées et exécutées par les vassaux.

Quelles seraient donc les propriétés qui seraient assurées, si l'on peut ébranler celles qui sont fondées sur la foi des conventions, sur des titres authentiques et sur l'autorité d'une possession légale, publique, immémoriale et approuvée? Quelle sera aussi la sauvegarde de la propriété, si la possession ne l'est plus?

A force de sophismes et de moyens artificieux, on cherche à rendre ces droits légitimes, odieux aux vassaux qui les supportent. Si, par une feinte modération, on semble d'abord leur prescrire d'user de voies d'accommodement et d'indemniser les seigneurs des droits qu'ils ont

Digitized by Microsoft®

sur eux, pour obtenir d'en être libérés, bientôt montrant à découvert le fond du système, on leur fait espérer l'appui du Gouvernement, on va jusqu'à donner aux vassaux le conseil imprudent ou criminel de se réunir tous ensemble pour demander à leurs seigneurs le désistement de leurs droits, démarches séditieuses qui ne sauraient avoir d'autre objet que d'arracher par crainte, à des seigneurs intimidés, ce qu'ils refuseraient d'accorder volontairement.

C'est ainsi que l'on souffle dans le cœur du peuple un esprit d'indépendance et de faction, capable de reproduire en France de fatales dissensions et d'y renouveler les horreurs des révoltes, malheureusement trop fameuses, des Pastoureaux et de la Jacquerie, dans la fureur desquelles les paysans soulevés contre la Noblesse firent couler des flots du sang le plus illustre, dévastèrent les châteaux et les possessions des nobles par le fer et par le feu et se portèrent enfin jusqu'à une rébellion déclarée contre le Souverain, comme il arrive toujours quand le peuple a franchi les premières barrières de la dépendance.

Et cependant, Sire, quel est le but que l'on se propose? quel est le bien qui peut résulter, ou de laisser ces projets se produire, ou d'en méditer l'exécution? En est-ce donc un, que de présenter l'idée d'une libération qui est impossible, à moins qu'elle ne soit violente et injuste, de dégoûter le riche d'aller porter une partie de ses dépenses dans ses habitations, d'où les violences ou l'insubordination de ses vassaux le forceront à s'éloigner, de le contraindre à placer sur des domaines utiles des sommes qui étaient représentées par ses mouvances et d'envahir encore sur ces petites propriétés qui fixent le cultivateur dans les campagnes et le garantissent de l'indigence?

Déjà ces projets inconsidérés n'ont été la cause que de trop de désordres. Le peuple est toujours extrême dans ses affections, on l'étourdit du mot flatteur de liberté, il n'est pas fait pour se le définir, il passe à l'indépendance. On se récrie sur la dureté de la perception des revenus de V. M.; on lui cache que des impositions excessives ne peuvent pas se percevoir sans des formes rigoureuses; il n'accuse plus l'imposition en elle-même, il n'accuse que ceux qui la perçoivent, et son emporte-

Digitized by Microsoft®

ment indiscret les trouble dans leurs fonctions et les attaque à force ouverte. En est-il donc moins malheureux? il n'est pas plus soulagé et une erreur qu'on lui inspire le rend coupable.

Les mêmes désordres arriveront infailliblement s'il est permis de persuader aux vassaux qu'un droit légitime est une tyrannie. C'est donc compromettre évidemment la tranquillité publique, tandis qu'on porte en même temps une atteinte manifeste à la constitution de la France.

Et c'est, Sire, dans des circonstances aussi critiques, que l'on veut enchaîner les pouvoirs de votre parlement. Une punition juste aurait pu réprimer l'imprudence de ces écrivains qui, dangereux dans tous les temps, le deviennent encore plus quand les nouveautés se multiplient tous les jours.

Votre parlement n'a pas cependant donné de suite à une procédure qu'il a plu à V. M. d'arrêter dans son cours. Mais, Sire, il lui reste la voie de réclamer sans cesse et l'espérance de ne point réclamer inutilement vis-à-vis d'un prince qui s'est annoncé pour aimer la justice et ne vouloir régner que par les lois et la raison.

Il vous représentera, Sire, avec cette constance qu'il doit à la vérité, avec ce respect qu'il doit à votre personne sacrée, que cette interversion dans les formes est de tous les actes de l'autorité le plus funeste dans ses suites, parce qu'il promet l'impunité au crime, quand il est protégé, et enlève à l'innocence les moyens de se défendre.

C'est sans doute, Sire, la partie la plus rigoureuse de son ministère que le triste devoir de punir, mais il doit à son zèle pour le bien public, à son attention à maintenir le repos général dans votre empire, de réclamer la punition de ceux qui ont osé le troubler, parce que c'est s'éviter des châtiments sans nombre que de les infliger quand ils ont été mérités.

Déjà, Sire, le pouvoir de votre parlement, resserré de toutes parts, le met presque dans l'impossibilité d'obvier aux différents désordres qui pourraient être contraires au bien de votre service ou à celui de vos peuples. Il veillait autrefois sur cette partie intéressante de la police publique, sur les écrits qui se répandent; la connaissance lui en a été

Digitized by Microsoft®

soustraite. Si cependant des permissions tacites, trop légèrement données ou quelquefois surprises à l'autorité, laissent paraître des ouvrages capables d'échauffer ou d'alarmer les esprits, sera-t-il temps, quand ils auront été soulevés, de songer aux moyens d'en prévenir les excès?

Ce n'est point, Sire, votre parlement seul que l'on dépouille, c'est votre autorité même que l'on énerve en resserrant la vigilance de ceux qui s'acquittent à sa décharge des fonctions pénibles de la police publique. Et comment, Sire, pourrait-il l'exercer, s'il voit dorénavant des complots se former, sans pouvoir les prévenir, des écrits séditieux se multiplier, sans pouvoir en réprimer la licence, et ses démarches suspendues, quand son devoir et son zèle les provoquent?

Oui, Sire, il ne pourra dissimuler à V. M. qu'il n'a pu voir sans douleur, rappelées dans votre réponse, des dispositions auxquelles sa reconnaissance l'aurait forcé de souscrire quand elles lui furent présentées, si sa fidélité ne l'avait forcé de consigner dans ses représentations et arrêtés ses réclamations sur les entraves qu'elles portaient à son activité, entraves qu'on a tenté tant de fois de lui donner, dont l'expérience a bientôt fait voir le danger, que la sagesse de nos rois a presque toujours révoquées ou laissées sans effet et qui, sans prévenir aucun mal, peuvent empêcher tout le bien que son zèle pourrait opérer.

Puisse, Sire, V. M., convaincue des vérités que votre parlement vient d'avoir l'honneur de vous exposer, rendre justice à la pureté de ses intentions et accueillir favorablement ses réclamations! Puisse V. M., après avoir donné à son peuple des témoignages si consolants d'amour et de bienfaisance pour lui, lui donner encore une marque éclatante de sa justice et de sa sagesse en laissant aux lois ce libre cours dont l'interruption est d'un exemple si funeste, et en donnant un frein à une licence dont les effets les moins sinistres seraient de porter l'alarme dans tous les cœurs, s'ils n'y portaient encore des germes d'inquiétude et d'indépendance!

Ce sont là, Sire, etc.

(Archives nationales, X[1B] 8967.)

En recevant ces remontrances, le Roi dit qu'il les examinerait, mais il ne fit

Digitized by Microsoft®

jamais connaître au Parlement le résultat de cet examen et cette affaire n'eut pas d'autres suites.

CXVIII

8-19 mai 1776.

REMONTRANCES SUR LE LIT DE JUSTICE DU 12 MARS.

Le 13 mars, le Parlement résolut de faire des remontrances sur le lit de justice de la veille; les commissaires mirent près de deux mois à les préparer; ce fut seulement le 8 mai qu'ils eurent fini leur travail et en donnèrent communication au Parlement qui, dans cette même séance, en arrêta le texte. Quelques jours plus tard survint la disgrâce de Turgot qui rendait ces remontrances inutiles; cependant le Roi les reçut le dimanche 19 mai à Versailles, à une heure.

Sire,

Votre parlement vient encore renouveler ses instances pour supplier V. M. de retirer des édits dont sa fidélité ne lui permettait pas de vous dissimuler les inconvénients, dont l'exécution annonce de jour en jour les dangers et qui ne peuvent jamais remplir les vues qui vous dirigent. C'est votre bienfaisance, Sire, qu'on a intéressée pour faire agir votre autorité au sujet de ces édits; votre parlement ne peut-il pas, à plus juste titre, invoquer lui-même cette bienfaisance, puisque les lois dont il sollicite la révocation compromettent la splendeur actuelle de notre commerce, livrent aux hasards d'une liberté indéfinie la subsistance d'une des plus grandes villes du monde et entament à la fois et les droits sacrés de la propriété et ceux qui constituent l'existence de votre noblesse ?

Les lois anciennes, Sire, ont cet avantage, que les peuples y ont confiance et sont habitués à les respecter. Elles en ont un plus grand encore, c'est que le temps qui les a fait vieillir a indiqué, dans son cours, jusqu'à quel point elles avaient été utiles ou nuisibles.

Si les abus, que la négligence ou le temps ont amenés, ne sont pas

Digitized by Microsoft®

dans la proportion des biens qui ont résulté de ces lois, il est évident alors qu'elles ont été sages dans leur principe et qu'elles n'avaient besoin, pour reproduire encore les mêmes effets, que des soins d'un législateur éclairé qui y portât la perfection ou la réforme. En général, la réforme est préférable à la destruction, en ce que ses effets sont moins violents et ses succès moins incertains.

Daignez, Sire, d'après ces notions simples, suivre la comparaison de l'ordre qui existait avec les nouveautés qu'on lui substitue, de la nature des abus qui s'étaient glissés dans l'exécution des lois anciennes, avec la nature des maux qui résulteraient d'un système qui tend à les abroger toutes; et V. M. sentira combien il eût été préférable de s'arrêter à perfectionner plutôt qu'à détruire.

Sans doute, en ne considérant les jurandes que du côté de certains abus qui avaient corrompu leur institution primitive, on était forcé de convenir que ces établissements pouvaient exiger quelques réformes; mais en les envisageant sous un point de vue plus étendu, quant à leur influence sur le commerce, la question du danger ou de l'utilité de l'existence des communautés semblait se réduire à deux points qu'il était également facile de décider en leur faveur. Le premier était de savoir si, en général, il est utile que les arts et métiers soient réunis en corps et communautés. Le second, si, cet ordre ayant existé de tous temps, il était sage de le déranger subitement.

Quant à la première question, Sire, les arts ayant besoin de protection et de secours mutuels, la nature seule semble leur indiquer les corporations.

La fidélité et la perfection étant l'unique source de leur prospérité, la nature leur indique encore qu'il leur faut des règlements et une police intérieure qui les inspecte.

Enfin, Sire, l'ordre général semble désirer ces associations, afin de multiplier les surveillants sur cette jeunesse effrénée et nombreuse qui se destine aux métiers et aux arts.

Ce sont, Sire, ces réflexions qui les ont fait admettre par les nations les plus sages de l'antiquité et qui en ont perpétué l'établissement en

Digitized by Microsoft®

France. Les effets qu'elles ont produits ont constamment, depuis, déposé en leur faveur.

Les progrès connus de notre commerce, la supériorité longtemps avouée de toute l'Europe, celle qu'au milieu des révolutions qu'il a essuyées, il conserve encore par la perfection de nos arts, sont des preuves non équivoques que si les communautés n'ont pas été le principe de la splendeur qu'il a acquise, elles n'ont pas, au moins, ralenti son activité. Mais qui pourrait, Sire, après huit siècles d'expérience, le vœu unanime des peuples pour demander et conserver ces établissements, l'attention des plus grands hommes d'État à les maintenir, affirmer que ces institutions n'ont pas contribué à porter notre commerce au point de prépondérance où il s'est élevé?

Ainsi on ne gagne rien à supprimer les communautés, s'il est démontré par le fait qu'elles n'ont jamais été un obstacle à l'industrie; et on peut tout perdre, puisqu'elles semblent en avoir favorisé les progrès.

En descendant, Sire, de cet intérêt général de notre commerce à l'intérêt particulier du commerçant, il était facile de sentir qu'en supposant cette révolution aussi nécessaire qu'elle était dangereuse, il était encore de la prudence d'en graduer les secousses.

Les opérations du commerce ne portant jamais que sur des combinaisons, tout ce qui tend à en déranger les calculs doit porter le trouble dans l'âme du commerçant et le désordre dans ses affaires; il n'en est aucun, quelque étendu ou quelque resserré que soit son commerce, qui n'ait calculé, en s'établissant, quels pouvaient être les avantages d'une maîtrise, quel était le nombre de ses concurrents, ce qu'il pourrait employer d'ouvriers et à quel prix il les emploierait; d'après ces aperçus, il s'est déterminé ou à forcer ses achats ou à se charger de loyers plus considérables ou à former plus d'entreprises. Cependant, aujourd'hui, un même édit lui enlève une partie de sa propriété, sans l'en dédommager, détruit un état qui lui était garanti par les lois et qui formait la base de ses spéculations, détruit toutes les proportions qui régnaient dans la concurrence et le livre enfin à l'indépendance et aux

Digitized by Microsoft®

caprices d'ouvriers, toujours prêts à le quitter, s'il n'augmente leurs salaires, ou à lui disputer ses pratiques.

Comment, Sire, une révolution pareille, qui frappe à la fois sur la totalité du commerce, pourrait-elle ne pas y porter le découragement et même le désespoir? C'est placer le petit commerçant, que la concurrence peut écraser plus facilement, entre deux extrémités aussi fâcheuses pour lui, ou d'abandonner avec perte un commerce qu'il ne pourra plus soutenir, ou de courir les risques de la banqueroute, s'il le continue.

A l'égard du riche commerçant, s'il est plus difficile de l'atteindre à cause de la supériorité de ses fonds, il n'en aura pas moins l'inquiétude d'avoir trop entrepris sur la foi de son état et il n'osera plus entreprendre autant à l'avenir, et l'un et l'autre effet est également funeste. Si son crédit s'altère par la diminution de son débit, sa déroute peut en entraîner une multitude d'autres, parce que ses relations sont plus étendues. Si la crainte de débiter moins le force à resserrer ses achats, ce sont alors les manufactures qui languiront.

Que deviendra d'ailleurs le fabricant lui-même? Incertain du nombre de ses rivaux, incertain de son débit personnel et de celui de ses correspondants, sans confiance vis-à-vis du commerçant actuel, sans confiance vis-à-vis de ceux qui se présenteront, il faudra qu'il abandonne ses manufactures ou qu'il se réduise à ne fabriquer qu'à mesure. Déjà les manufactures de Lyon, effrayées du coup que la publication de ce nouvel édit venait de porter à la sûreté du commerce de la Capitale, ont adressé à V. M. leurs réclamations et votre justice n'a pu leur refuser, au moins pour un temps, la suspension d'une loi qui devait achever la ruine de leur commerce.

Que sera-ce encore si la fraude s'introduit impunément dans ses opérations? Et comment la prévenir autrement que par des inspections, et quelle inspection sera jamais plus douce et plus sûre que celle des communautés sur elles-mêmes? Il y a, Sire, cette différence essentielle entre celui qui vend et celui qui achète, que le premier connaît toujours la valeur de ce qu'il livre, mais que l'autre peut être trompé par

Digitized by Microsoft®

l'apparence extérieure d'une marchandise. Quel tort les lois font-elles donc au vendeur, quand elles le forçent à se renfermer dans les bornes d'un gain légitime, et quel tort ne font-elles pas à l'acheteur, quand elles le livrent à l'injustice et à la cupidité d'un marchand infidèle? Un pareil principe, s'il était admis, serait destructeur des sociétés.

Ne prendra-t-on plus pour règle que l'intérêt? Mais si l'intérêt est le mobile de tous les hommes, ne sait-on pas aussi qu'il est le principe de toutes leurs erreurs et de tous leurs crimes? Une fraude ouverte discréditerait sans doute un commerçant, mais parce qu'elle se dérobe avec plus de soin, qu'elle s'enveloppe avec plus d'adresse, ce ne peut être pour les lois qu'un motif pour la réprimer davantage ou par la rigueur des inspections, ou par la crainte continuelle d'y être soumis. Autrement, que deviendrait la confiance qui est l'aliment du commerce?

Daignez, Sire, d'après ce tableau fidèle des dangers résultant de la suppression des communautés, comparer les abus qui s'étaient introduits dans leur sein et les maux que la nouvelle législation pourrait produire. On reprochait aux communautés d'avoir été la source d'une multitude de contestations; mais on les terminait toutes en réunissant les communautés les plus analogues; on les accusait d'occasionner des vexations et des saisies, cette réunion en diminuait la plus grande partie et les mêmes recherches subsistent encore. Il était, Sire, également facile d'abréger les temps de compagnonnage, de rendre l'épreuve du chef-d'œuvre moins difficile et moins arbitraire, de procurer à l'industrie des femmes plus de ressources, en les admettant à l'exercice des arts qui peuvent convenir à leur sexe. Enfin on pouvait faciliter aux talents l'admission à la maîtrise, en diminuant ces droits dont l'augmentation a pris sa source dans les subsides qu'on a exigés de ces communautés. Vos vues, Sire, se trouvaient remplies, sans qu'on eût ouvert pour cela la porte à la présomption et à l'ignorance, qui sont plus entreprenantes parce qu'elles calculent avec moins de justesse et que le talent toujours occupé, parce qu'il est toujours nécessaire, gagne moins qu'elles à cette révolution.

Tous ces maux particuliers indiquaient eux-mêmes les remèdes qu'on

Digitized by Microsoft®

pouvait appliquer. Mais aujourd'hui, Sire, si ce désordre subsiste plus longtemps, comment rassemblera-t-on toutes les parties de la police, quand elles auront été ainsi désunies, comment rétablira-t-on les fortunes que cet événement subit aura ébranlées, comment rendra-t-on à notre commerce son activité quand la langueur s'y sera introduite? Comment rappellera-t-on la confiance de nos voisins, quand l'imperfection dans les matières, les fraudes dans les façons auront éloigné leur préférence et que des manufactures étrangères se seront élevées sur nos ruines? Leur commerce n'avait-il pas assez d'avantages sur le nôtre, sans compromettre ceux qui nous soutenaient vis-à-vis de lui? Les draps de Carcassonne se répandaient autrefois dans les Échelles du Levant; le défaut d'inspection fit déchoir les qualités, le mal gagna rapidement toutes les fabriques et bientôt l'on vit décliner cette branche importante de notre commerce. C'est ce qui arrivera toutes les fois que la sûreté ne sera plus entière. L'étranger surtout s'éloignerait, parce qu'il achète beaucoup à la fois et qu'il craint davantage les contestations qui l'attirent devant les tribunaux étrangers.

Déjà, Sire, l'imperfection de ces lois s'est fait sentir dans leur exécution. Votre parlement avait representé à V. M. combien cette suppression était nuisible à la police publique de Paris; il a fallu y suppléer par des patrouilles multipliées, même en plein jour.

Il avait insisté sur l'inutilité d'augmenter une concurrence déjà trop forte et qui ruinerait les maîtres existants; on a été forcé de ralentir l'affluence de ceux qui se présentaient, en leur imposant des conditions qu'ils ne pouvaient pas remplir.

Il avait, Sire, mis encore sous vos yeux combien il était dangereux de porter dans les ouvriers un esprit d'indépendance, qui exposait les maîtres à voir déserter leurs boutiques ou à céder aux demandes exorbitantes et arbitraires des ouvriers; il a fallu prévenir leur inconstance, en leur faisant défense de quitter leurs maîtres avant un temps prescrit, en les retenant en chartre privée, enfin en multipliant les emprisonnements et les menaces.

Quelle confiance, Sire, peut-on donc prendre en une loi qui s'an-

Digitized by Microsoft®

nonce avec de telles contradictions, qui promet la liberté et qui déploie la contrainte, qui opère un mal actuel et un mal irréparable pour un bien purement spéculatif et dont il est incertain que l'on jouisse jamais? Votre parlement, Sire, ne pourrait-il pas dire à V. M. que ces essais sont du nombre de ceux qu'il n'est pas permis à un administrateur de risquer, puisqu'ils compromettent un bien-être existant et ne laissent entrevoir qu'une félicité imaginaire?

C'est cependant, Sire, pour ces spéculations vagues, pour ces avantages si contestés et jusqu'ici si peu démontrés, qu'on fait, dès ce moment, des sacrifices douloureux pour l'humanité et les changements les plus effrayants pour vos peuples; d'une part, en supprimant les communautés, on fait perdre à l'Hôpital général 100,000 livres de rentes, quand le nombre des pauvres exigerait qu'on augmentât ses revenus bien loin de les diminuer; on enlève à l'hôpital de la Trinité et à celui des Cent-Filles les seuls fonds qui les soutenaient; de l'autre, on élève un tribunal inouï dans nos mœurs, contraire à l'esprit de toutes nos ordonnances, inconciliable même avec les droits de vos peuples, où un homme seul, un juge inférieur, peut juger en dernier ressort les citoyens de tous les ordres, opération d'autant plus injuste qu'en les livrant ainsi aux décisions arbitraires d'un seul, elle les enlève à des tribunaux à qui ces sortes de contestations appartiennent et qui inspirent plus de confiance par les lumières qu'ils réunissent et le nombre des juges qui y prononcent.

Quand on passe, Sire, de l'examen de l'édit des jurandes aux lettres patentes portant abrogation des réglements pour l'approvisionnement de Paris, on est également frappé du peu de bénéfice qui peut en résulter pour vos peuples et des inconvénients sans nombre qu'elles renferment. Les réglements avaient un double avantage, d'assurer aux peuples des subsistances saines et abondantes et, par les extensions ou restrictions dont ils étaient susceptibles, de pouvoir se plier aux différentes modifications que les circonstances pouvaient exiger; il en est des réglements comme de toutes les lois, ils seraient inutiles s'il n'y avait des abus à réprimer, des malversations à craindre,

Digitized by Microsoft®

des maux à prévenir; leur rigueur se relâche dans les temps d'abondance, leurs précautions se multiplient dans les temps de calamité, mais il est nécessaire de les maintenir toujours, parce qu'une fois oubliés, il est plus difficile de les remettre en vigueur quand le besoin force d'y recourir.

Comment la liberté indéfinie serait-elle le moyen de concilier tous les intérêts? S'il est vrai, d'après une expérience de douze années, qu'elle entretienne presque habituellement la cherté, même au milieu de l'abondance, par une suite nécessaire elle doit amener la disette, quand il n'y a que rareté; et cela dérive, Sire, de la nature même de ce commerce : premièrement, parce qu'il traite avec le premier et le plus impérieux de tous les besoins et qu'il a intérêt de resserrer toujours les denrées, afin que le besoin augmente sans cesse; secondement, parce qu'étant gouverné plus directement par l'opinion, elle accroît le mal, quand il faudrait y remédier; elle produit le resserrement des denrées, quand il faudrait qu'elles parussent en plus grande quantité, pour tranquilliser; et enfin, en échauffant et troublant les esprits, elle interrompt, ou par les émeutes qu'elle suscite ou par les précautions qu'elle fait prendre, toute l'activité de ce commerce.

Quel bénéfice, Sire, peut-il donc y avoir à étendre une loi qui est essentiellement vicieuse, dans les circonstances qui nécessitent seules qu'il y en ait et où il faut que l'autorité publique veille à défendre le besoin contre l'intérêt, et l'humanité toute entière contre la cupidité insatiable du commerçant?

Que V. M., Sire, daigne se faire rendre compte de tous ces réglements qu'on lui a peints comme contradictoires et Elle verra qu'ils ont tous été le fruit de la nécessité et le seul remède à l'avidité inséparable de ce genre de commerce. Elle verra qu'ils sont intervenus tous après des disettes qui n'auraient été que des moments de cherté, sans des emmagasinements qui interceptaient toute circulation.

Qu'aucun marchand quel qu'il soit (disait Philippe de Valois dans une ordonnance de 1343) *ne soit si hardi que d'acheter des grains pour les revendre, etc.* Ce prince avait été forcé de pousser jusque-là les pré-

Digitized by Microsoft®

cautions, parce que des emmagasinements secrets avaient exposé l'Auvergne à toutes les horreurs de la disette.

Avant lui, en 1168 et en 1304, Louis VII et Philippe le Bel, après des disettes produites par les mêmes manœuvres, avaient rendu des ordonnances toutes pareilles.

Les abus qu'avaient occasionnés neuf ans de liberté sous François Ier. la misère profonde qui en avait été la suite et la fermentation qui s'annonçait dans le peuple, le forcèrent à rendre la loi de 1544.

Depuis, Sire, la disette horrible de 1557 produit le fameux réglement du chancelier de l'Hôpital, dont les réglements postérieurs n'ont fait qu'étendre ou modifier les dispositions. Sans doute, ce grand homme n'agissait ainsi que parce qu'il ne pouvait pas douter que ce ne fussent les exportations indiscrètes, permises sous Henri II, qui avaient affamé le Royaume, et l'inexécution des réglements dans l'intérieur, qui avait doublé les effets sinistres de cette calamité.

Que dire, enfin, Sire? Dans les dernières chertés, on a accusé l'administration de cette manœuvre et le préambule des lettres patentes confirme que l'on ne s'était point trompé. Dans les chertés qui les ont suivies, on en a accusé les particuliers, et qu'importe, Sire, puisque l'effet est toujours le même; en sorte que l'on pourrait regarder ces sages réglements comme de ces lois premières auxquelles l'esprit de nouveauté peut un moment substituer des systèmes, mais que la nécessité ramène toujours, parce qu'elles tiennent au principe des sociétés et ont été combinées sur les affections du cœur humain.

Mais, Sire, que V. M. compare les inconvénients de l'une et l'autre législation. Était-il donc impossible de procurer au cultivateur un débit plus avantageux de ses denrées? Qui pouvait avoir intérêt à réclamer la rigueur des réglements, quand l'abondance était égale partout; et qui empêchait qu'on donnât au propriétaire des débouchés plus faciles pour se défaire de son superflu, en procurant des circulations plus libres de province à province ou en ouvrant nos ports à propos? Mais, Sire, qu'aujourd'hui le commerce des grains, ralenti par les circonstances ou suspendu par l'avarice, livre Paris à la cherté ou à la

Digitized by Microsoft®

crainte de la disette, qui peut dire où s'arrêterait une populace égarée par le désespoir ou tourmentée par l'inquiétude? Sera-t-on sûr de réparer en un an les maux que sa fureur aura pu produire en un jour et l'âme sensible de V.M. se consolerait-elle des actes de sévérité et de rigueur que la nécessité le forcerait à déployer pour ramener un calme qui n'aurait disparu qu'avec les lois qui l'avaient si longtemps maintenu?

Inutilement des lois rigoureuses chercheront-elles à prévenir ces soulèvements, le désordre sera toujours inévitable quand le besoin sera extrême. Le peuple, inquiet sur ses subsistances, court les chercher en tumulte où son soupçon le conduit; toujours également aveugle dans sa colère, il les dissipe où il les trouve, il porte l'incendie où il ne les trouve pas; déjà plusieurs provinces ont été exposées à ces alarmes. Que ne doit-on pas craindre quand on porte le même germe d'inquiétude et de trouble dans la capitale?

Qui vous répondra également, Sire, qu'à la faveur de ces petits marchés concertés loin des yeux du public, assujettis à aucune inspection, des aliments malsains ne se mêleront pas aux nourritures du peuple? Sans la vigilance de votre parlement, des blés corrompus circulaient l'été dernier dans la Capitale et les maladies fâcheuses qui en ont été la suite, les analyses chimiques qui en ont été faites, ont démontré combien il était dangereux de soustraire la manutention des grains à la connaissance des magistrats. Cependant, Sire, si ces aliments malsains engendrent la contagion, sera-t-on sûr de l'arrêter, et si on l'arrête, rendra-t-on la vie aux malheureux qui en auront été la victime? Peut-il donc jamais être de la sagesse d'un souverain de laisser s'affaiblir cette protection publique qui épargne à ses peuples non-seulement les maux, mais encore l'inquiétude de les éprouver?

Quant à l'édit portant suppression des corvées, V.M. sentira facilement combien il s'éloigne aussi des vues d'humanité et de justice qui vous dirigent. Cet édit ne peut point s'accorder avec votre justice, puisque, tendant à confondre tous les ordres, il met en péril la constitution de l'État.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

S'il est vrai que l'existence de la Noblesse est essentiellement liée à celle de la Monarchie, puisqu'elle est née et s'est perpétuée avec elle, s'il est vrai également que la Noblesse ne peut exister sans distinctions, les anéantir subitement ou en amener peu à peu l'extinction, c'est, en dégradant ce premier ordre, porter un coup funeste à la constitution nécessaire de l'État.

Et comment, Sire, la Noblesse n'aurait-elle pas conçu cette inquiétude légitime, quand elle voit ériger un système qui du seigneur et du vassal ne fait que deux propriétaires égaux, deux voisins jaloux, deux ennemis redoutables? En vain, cette imposition se présente-t-elle sous le nom de contribution. Une contribution est volontaire et celle-ci est forcée; une contribution est momentanée et celle-ci est perpétuelle. Enfin, c'est un impôt qui représentant le rachat d'une œuvre servile détruit cette première maxime de notre droit, *que nul n'est corvéable s'il n'est taillable*, et par conséquent ne peut jamais se concilier avec les franchises de la Noblesse, franchises dont on retrouve le principe dans les temps qui ont précédé la Monarchie, qui se sont affermies depuis son établissement et qu'au milieu des progrès de leur autorité, nos rois ont maintenues comme le caractère premier et distinctif de la Noblesse.

Cet édit, Sire, peut encore moins s'accorder avec votre humanité. Votre objet est de soulager vos peuples et cet édit les surcharge; il leur présente une nouvelle imposition, quand ils devraient voir cesser une partie de celles qui les écrasent. Il la leur présente sans terme dans sa durée, sans fixation pour sa quotité et changeant ainsi un subside en une espèce de rente perpétuelle, un secours en un démembrement de leur propriété, elle les décourage pour le moment et ne leur laisse entrevoir que de plus grands malheurs pour l'avenir.

Sans doute, Sire, deux caractères aussi funestes devraient suffire pour déterminer V. M. à rejeter une pareille imposition; mais qu'Elle daigne en approfondir les conséquences et Elle se convaincra combien le moyen que cet édit substitue aux corvées est insuffisant par lui-même, blesse l'équité qui doit régner dans la répartition des impôts et enfin

Digitized by Microsoft®

se concilie peu avec l'intérêt même de la classe indigente, que vous avez eu en vue de soulager.

Le moyen est insuffisant, puisqu'il expose les grandes routes à se dégrader, en ôtant aux entrepreneurs la certitude de pouvoir trouver assez de bras pour les entretenir. La contrainte de la corvée avait été regardée, jusqu'ici, comme l'unique moyen d'y parvenir, tant à cause du grand nombre de routes qui ont été ouvertes depuis 1726, qu'à cause de l'impossibilité d'établir une imposition qui, sans être écrasante, pût représenter la multitude des journées qu'elles exigent. Quand l'imposition actuelle serait donc suffisante pour payer les bras qui seraient nécessaires, il est douteux encore qu'on pût les trouver, premièrement, parce que le journalier sera plus exigeant, étant plus nécessaire, secondement, parce que le travail momentané des routes ne peut pas lui présenter un bénéfice suffisant pour le distraire des travaux habituels qui l'occupent, troisièmement enfin, parce que l'entrepreneur étant forcé de s'enfoncer dans les campagnes pour y chercher des journaliers, il n'éprouvera qu'indocilité et refus de la plupart d'entre eux, qui préféreront un travail moins avantageux dans leur village à un travail qui les déplacera.

Le moyen, Sire, est encore plus insuffisant s'il est possible que, pour égaler la dépense, les sommes nécessaires à exiger soient au-dessus des forces des contribuables. Il est un terme où il faut que les impositions s'arrêtent. Si elles morcellent le bénéfice du propriétaire, elles le forcent à cultiver moins ou plus mal. Si elles entament sur ses avances, elles le contraignent à déserter.

D'après cela, quand il serait possible qu'en sus de toutes les impositions que les propriétés supportent, elles pussent soutenir une taxe de dix millions, elles ne pourront plus y suffire s'il est possible qu'elle s'élève jusqu'à vingt, jusqu'à trente et quarante millions.

Si donc des dégradations imprévues et dispendieuses à réparer, si des routes nécessaires à ouvrir ou à achever forcent à élever dans une province l'impôt des corvées à la proportion de ces vingt ou trente millions, il faudra que l'on y renonce, parce que la province ne pourra

Digitized by Microsoft®

pas y subvenir. V. M. même n'aura pas la ressource de rejeter cet excédent sur la cote des autres généralités, parce que cette opération blesserait votre équité, ni de s'en charger sur ses revenus, parce que ce ne serait qu'embarrasser de plus en plus vos finances.

Que deviendront donc, Sire, les grandes routes? On peut perdre le fruit de celles qui existent et priver le commerce de celles qui lui seraient nécessaires. Ainsi donc l'insuffisance du moyen est démontrée par l'accroissement possible de l'imposition et l'impuissance où sont les provinces de le supporter.

Quand on examine ensuite cette imposition quant à sa répartition, on est effrayé de l'inégalité qui doit y régner; d'abord, Sire, elle est inégale en ce qu'elle frappe uniquement sur le propriétaire, tandis que c'est le commerçant qui a un intérêt plus direct à l'existence des routes et que c'est lui qui les dégrade. Elle porte, Sire, un autre germe d'inégalité qui tient à la différence même des provinces entre elles; telle généralité par le grand nombre de routes qui la traversent, ou par les dépenses plus considérables qu'elles entraînent pour leur entretien, peut exiger une imposition d'un quart, de moitié ou même d'une fois en sus plus forte qu'une autre province. Et comment, Sire, une province qui supporte également avec toutes les autres le poids des impositions existantes; peut-elle supporter inégalement avec elles, une taxe qui doit au moins équivaloir dans toutes à un troisième vingtième?

Une pareille imposition pourrait-elle donc vivifier l'agriculture? Elle en est nécessairement destructive, elle est contraire à l'équité de V. M. et enfin elle porte le découragement dans toutes vos provinces et le désespoir dans quelques-unes.

Quelque accablantes que fussent les impositions, les propriétaires en apercevaient la fin et celle-ci n'en a point; ils les supportaient dans une proportion égale à tous vos sujets et celle-ci n'en a plus aucune; elles étaient énormes et celle-ci peut être exorbitante. Car quelle autre perspective cette imposition peut-elle offrir aux propriétaires que celle d'un accroissement certain?

Digitized by Microsoft®

En effet, comment se persuader que ces dix millions puissent suffire? Ce sera au moins la somme habituelle que l'on percevra et elle est énorme; mais combien de circonstances peuvent avoir échappé dans les calculs qui nécessiteront qu'on la surpasse?

Comment, en effet, définir le prix des charrois, qui seront toujours plus ou moins chers, suivant que l'approche des matériaux sera plus ou moins difficile? Comment encore définir avec précision le prix des salaires qui varient dans toutes les provinces, suivant que les bras y sont plus communs ou plus rares, et quand il existera une imposition qui faisant croître les denrées fera croître proportionnellement les journées? C'est un cercle vicieux dans lequel on tournera sans cesse, l'augmentation de la denrée entraînera celle des salaires et en définitif elle amènera celle de l'imposition.

Si une fois elle surpasse la somme annoncée, le seul adoucissement que le propriétaire puisse en attendre, est qu'elle s'y soutienne invariablement, car l'expérience a toujours démontré qu'une imposition, une fois établie, ne pouvait que croître, au lieu de diminuer, par la facilité qu'elle donne à dépenser ou à entreprendre davantage. A quel taux, Sire, fixer donc la quotité de cette imposition, surtout si le crédit parvient encore à faire ouvrir des routes inutiles, si, en tout ou en partie, les fonds de cet impôt venaient à être distraits pour d'autres objets, ou si l'illimitation indéfinie des sommes qu'il peut produire allait devenir une facilité, dans des moments urgents, pour subvenir à d'autres besoins, tandis que, par un abus dont il n'existe que trop d'exemples, on négligerait peut-être les dépenses auxquelles il est destiné.

Et c'est, Sire, une imposition aussi contraire à la nature de tout subside, aussi imparfaitement combinée avec les besoins auxquels on l'applique, dont il est si facile d'abuser, c'est cette imposition qu'on présente à vos peuples comme un soulagement. Sur qui donc peut tomber ce soulagement? Cet impôt écrase le propriétaire qui, déjà, supportant en diminution sur ses baux le poids des anciennes corvées, continuera à le supporter, au moins pendant le temps qu'ils ont à cou-

Digitized by Microsoft®

rir avec celui qu'on lui substitue; ou il faudra qu'il s'engage avec son fermier dans une contestation dont l'événement serait incertain.

Disons plus, Sire, il écrase le corvéable lui-même. On peut distinguer trois sortes de corvéables : le corvéable propriétaire, le corvéable commerçant et le corvéable journalier, qui n'a que ses bras.

A l'égard du corvéable propriétaire, est-ce le soulager que d'exiger de lui, en argent, ce qu'il payait en nature? Et quelle comparaison peut-il y avoir pour lui entre un travail exigé dans les saisons mortes de l'année, où ses journées avaient peu ou point de valeur, avec une somme retranchée tous les ans de son revenu?

Jusque-là, Sire, il n'est donc point soulagé, puisqu'il paye toujours, mais il est écrasé, parce que cet impôt est doublement injuste à son égard.

Premièrement, il est injuste, parce qu'il le fait contribuer à une imposition qu'il paye déjà deux fois, tant sur le premier que sur le second brevet de la taille.

Il paye en addition sur le premier pour les routes de communication ou vicinales.

Il paye en addition sur le second pour les appointements et gratifications aux ingénieurs, pour les réparations, entretien des ponts et chemins de traverse ou autres et enfin pour le supplément des fonds ordinaires sur cet objet. A quel terme s'arrêteront donc pour lui les impositions pour les mêmes dépenses?

Secondement, cet impôt est encore plus injuste, en ce que le corvéable commerçant soutenait concurremment avec lui le poids de l'ancienne corvée et que l'impôt représentatif ne portera que sur lui seul. Cependant, Sire, dans le même village, le corvéable commerçant peut tirer deux fois de son industrie ce que l'autre retire de son champ; ainsi l'injustice est évidente.

Comment le corvéable commerçant supportera-t-il aujourd'hui sa contribution? Sera-ce sur les denrées de nécessité qu'il consommera? Dans ce cas, le corvéable propriétaire et le plus indigent de tous peut supporter deux fois cette imposition. Souvent, aux approches des mois-

Digitized by Microsoft®

sons, il est forcé d'acheter, parce que ses denrées sont épuisées; et alors, après avoir payé une première fois sur son champ, il payera une seconde fois sur sa consommation.

A l'égard du corvéable commerçant, s'il paye tous les jours ou partie de l'année un excédent sur sa livre de pain, il peut se trouver, dans le fait, avoir payé dix fois au bout de l'année ce que quatre ou cinq journées de travail lui coûteraient. Telle est, Sire, l'alternative que cet édit présente, qu'il faut, ou que le propriétaire soit écrasé, si l'impôt ne se reporte sur les denrées premières, ou que le consommateur, si le propriétaire se retire, supporte à la fois et l'impôt et les bénéfices que le propriétaire peut faire dessus.

Quel sera donc le sort du journalier qui n'a que ses bras? Il faudra qu'il paye également cet excédent sur sa livre de pain. Si cependant il est démontré que la progression de ses salaires ne suit que lentement, ou point du tout, la progression du prix des denrées, la misère et la faim seront donc son partage. Le profit de quatre ou cinq journées de travail qu'il donnait peut-il jamais équivaloir pour lui à un intervalle quelconque de cherté, dont le principe est dans l'édit même qui veut le soulager? Il souffrira encore plus que les autres, parce que, son aisance particulière dépendant plus de l'aisance publique, il se sentira de la gêne des propriétaires par la diminution des travaux et des secours qu'ils lui distribuaient.

Il s'est glissé, Sire, dans l'édit des corvées, une illusion plus étonnante encore que toutes les précédentes : c'est cette disposition qui porte que les terres de votre domaine contribueront comme celles des particuliers. Il n'est personne qui ne s'aperçoive que cette somme sera de moins dans les produits des Fermes et dans les fonds du Trésor, et que l'année suivante elle sera ajoutée à l'imposition sur les autres propriétaires qui la payeront avec usure, parce qu'on y joindra l'intérêt et les bénéfices de ceux qui en auront fait les avances, pour fournir aux dépenses du Gouvernement.

Se peut-il donc, Sire, que V. M. se repose sur les événements, pour remédier aux inconvénients qui résulteraient de cet édit? Attendra-

Digitized by Microsoft®

t-Elle que cette imposition en s'élevant sans cesse ait démontré qu'elle peut écraser le propriétaire, sans suffire à l'entretien des grandes routes? Serait-il temps alors de porter remède à ces maux? Les dégradations successives des grands chemins auraient triplé les dépenses nécessaires pour les réparer, et si la nécessité forçait alors V. M. à rétablir les corvées, Elle trouverait l'indiscipline dans le cœur du corvéable et le murmure dans sa bouche.

Cependant, Sire, des adoucissements sages que votre parlement eût sollicités lui-même de votre bonté et qu'il sollicite encore aujourd'hui, conciliaient votre amour pour l'humanité et l'intérêt général de vos peuples; on leur épargnait une imposition qu'ils ne peuvent point supporter et qu'ils ne voient qu'avec effroi; enfin, Sire, on ne vous privait point des derniers secours qu'ils pouvaient vous offrir dans des moments de crise, puisque, après avoir prorogé, même en temps de paix, les impôts établis pendant la guerre, on épuise les seules ressources qui pouvaient rester à vos finances.

V. M. ne verra, sans doute, dans l'ensemble de tous ces édits, que les branches d'un système qui détruit sans cesse sans élever et qui, faisant toujours marcher l'exécution avant d'en avoir combiné les effets, produit le désordre pour le moment, sans aucun bien pour l'avenir.

Quel était en effet, Sire, le mal qui pouvait exiger des remèdes si violents? Quelle était la nécessité qui demandait que l'on portât à la fois le changement dans toutes les parties de l'administration? Des guerres malheureuses, des profusions successives avaient jeté le désordre dans la fortune publique; on s'attendait, Sire, que V. M. porterait ses premiers regards sur cette partie intéressante et la principale source de nos maux; on se flattait que des économies soutenues ramèneraient une confiance altérée depuis si longtemps.

Votre règne annoncé sous les plus heureux auspices, la sagesse prématurée de vos vues, préparaient vos sujets à des jours de félicité. Fallait-il que de nouveaux coups d'autorité portassent dans leur sein de nouvelles craintes pour la solidité de leur état et celle de leur fortune, en voyant à la fois leurs privilèges entamés et le crédit public

Digitized by Microsoft®

altéré de plus en plus, en effectuant la suppression des charges sur les ports?

Non, Sire, V. M. se hâtera de dissiper ces terreurs passagères; Elle s'empressera de révoquer des lois qui tendraient à compromettre la tranquillité de son royaume et le bonheur de son règne; Elle reconnaîtra dans la persévérance des démarches de son parlement cette fidélité dont il ne s'est jamais départi et devant laquelle sont venus échouer, dans tous les temps, ces projets destructeurs qui auraient pu altérer la constitution de l'État et ébranler l'autorité du Trône. V. M., Sire, rendra également justice au zèle de son parlement, que son devoir sollicitait à tenter de nouveaux efforts auprès de vous. Son silence eût été un crime envers ceux dont on entame les droits; il en eût été un aussi envers un prince qui ne veut que le bien de ses sujets et qui, trop tôt, peut-être, éclairé par une expérience malheureuse, verrait avec amertume que des vues de bienfaisance seraient devenues pour eux un germe de calamité et de malheur.

Ce sont là, Sire, . . .

(Archives nationales, X^1^ 8967.)

Le Roi répondit qu'il examinerait ces remontrances; le résultat de cet examen fut communiqué au Parlement le 19 août, sous la forme qui pouvait être le plus agréable à cette cour. Ce jour-là, elle reçut une déclaration rétablissant par provision l'ancien usage observé pour les réparations des grands chemins, c'est-à-dire les corvées, et un édit portant nouvelle création de six corps de marchands et de quarante-quatre communautés d'arts et métiers. La déclaration fut publiée sans observation, ni discussion; mais l'édit fut renvoyé à l'examen de commissaires et le 23 août, dans l'arrêt d'enregistrement, la Cour inséra les réserves suivantes : « Sans néanmoins qu'en conséquence des dispositions de l'article 6 dudit édit, il puisse être exigé aucuns droits additionnels aux sommes fixées par le tarif annexé audit édit, comme aussi à la charge que les dispositions des articles 47 et 48 ne pourront avoir d'exécution que préalablement la liquidation n'ait été faite et le paiement consenti et consommé des indemnités dues aux seigneurs dans les justices desquels les maîtrises n'ont point eu lieu jusqu'à présent et jusqu'à ce les ouvriers établis dans l'étendue desdites justices continueront d'exercer leur profession comme par le passé. »

La satisfaction si vive que ces magistrats ressentaient de la disgrâce de Turgot

Digitized by Microsoft®

et de la défaite des économistes leur faisaient oublier les maximes traditionnelles du Parlement sur les lettres de cachet. Le 19 août 1776, un membre de la troisième des enquêtes dénonça vainement à la Cour quelques punitions arbitraires dans un curieux discours.

« Depuis le commencement de ce règne, dit-il, nous avions la satisfaction de voir que le gouvernement avait usé de beaucoup de retenue et de modération dans la distribution des ordres particuliers sous un ministre citoyen et ami des lois; ce ministre s'était refusé constamment aux sollicitations des personnes puissantes, mais depuis sa retraite, il paraissait que le gouvernement se livrait plus aisément à accorder des ordres particuliers. Nous en avons un exemple frappant dans ce qui concerne le curé de....., diocèse de Blois, âgé de 85 ans, qui, ayant résigné son bénéfice, s'était retiré à Vendôme dans sa famille. Feu M. l'évêque de Blois avait sollicité pendant longtemps une lettre de cachet contre lui; mais depuis la retraite de M. de Malesherbes, M. de Blois en avait obtenu une qu'il avait fait signifier à ce vieillard, qui vivait avec sécurité dans l'assurance de demeurer tranquille dans sa patrie; ce vieillard a été accablé comme d'un coup de foudre et est mort le lendemain. Tout le public est instruit des ordres particuliers qui ont été signifiés aux sieurs abbés Baudeau et Roubeau. Il n'est pas question ici de leurs personnes et du mérite de leurs ouvrages; s'ils se sont laissés échapper en des propositions téméraires et répréhensibles, ils sont sous l'inspection des magistrats à qui ils doivent en rendre compte. L'un d'eux même a été assigné au Châtelet par les fermiers de la caisse de Poissy et par la compagnie des entrepreneurs des vivres. La première cause a déjà été jugée au Châtelet; on prétend même qu'il y en a appel; la seconde n'est pas encore jugée. Il est conforme aux règles de laisser à un homme qui est assigné en justice la liberté de se défendre, et il ne serait pas naturel d'accorder audience à ses parties adverses, tandis qu'il n'est pas en état de se présenter pour sa défense. Les magistrats doivent s'élever principalement contre les ordres particuliers qui tendent à intervertir l'ordre de la justice. Encore un coup, ce ne sont pas les personnes et les ouvrages des sieurs abbés Baudeau et Roubeau qui méritent la faveur de la compagnie; mais ce qui mérite son attention, c'est le fait d'ordres particuliers qui sont toujours contraires aux lois et qui le sont encore davantage quand ils tendent à arrêter l'ordre de la justice. »

Le Parlement, malgré ce chaleureux appel, ne voulut pas intervenir en faveur de ces abbés, fougueux économistes, et il renvoya la délibération au premier jour; c'était une fin de non-recevoir; on ne s'occupa plus de cette affaire.

Digitized by Microsoft®

CXIX

17 janvier 1777.

REPRÉSENTATIONS SUR LA NÉCESSITÉ DE FAIRE DES ÉCONOMIES DANS LA MASSE ÉNORME DES DÉPENSES DU ROYAUME.

Le 7 janvier 1777, le Parlement enregistra un édit créant une loterie en rentes viagères et perpétuelles; mais il chargea le Premier Président d'aller adresser au Roi, sur la nécessité de mettre de l'ordre dans les finances et de faire des économies, des représentations dont les articles furent arrêtés séance tenante. Le 17 janvier, le Premier Président s'acquitta de cette mission, mais il adoucit beaucoup, au moins dans la forme, les arguments employés par la Cour, ainsi qu'on le remarquera en comparant le texte qui suit avec les passages des articles cités en note.

Sire,

« Votre parlement n'a pu voir sans douleur qu'après quatorze années de paix, au lieu de préparer à vos sujets des diminutions d'impôts, tant de fois et si solennellement promises, l'état de vos finances exige d'avoir encore recours à un emprunt qui est nécessairement le germe d'une imposition et que, dans le moment où il s'agit de rapprocher la différence qui existe entre vos revenus ordinaires et les charges annuelles dont ils sont grevés, on ajoute encore un nouveau poids à ces charges anciennes par une nouvelle création de rentes, tant perpétuelles que viagères.

« D'après ces réflexions, votre parlement, Sire, ne se serait jamais cru permis d'enregistrer le nouvel édit, s'il ne s'était abandonné à la confiance la plus entière dans les vues d'ordre et d'économie que V. M. se propose d'établir dans l'administration de ses finances.

« Votre parlement vous supplie, Sire, de considérer qu'on ne parviendra jamais à remplir ces vues bienfaisantes si on ne retranche pas entièrement toutes les dépenses superflues et si on ne soumet pas à la plus sage économie les dépenses même les plus nécessaires.

Digitized by Microsoft®

« Depuis l'avènement de V. M. au Trône, ses peuples attendent de sa bonté et de sa justice l'exécution de plans d'économie qui puissent tendre à leur soulagement; votre royaume, le plus beau de l'univers, est aussi le plus fécond en ressources; la première de toutes, la plus sûre et celle qui est peut-être unique dans l'état actuel, est que V. M. ne se repose que, sur Elle-même du soin de faire exécuter ses sages desseins; que, non contente de tracer des plans de retranchement et d'économie, V. M. veuille bien les diriger et se faire rendre compte des détails, afin de combiner avec les ordonnateurs les diminutions et les réformes dont sont susceptibles chacun des départements.

« Votre parlement supplie justement V. M. de former un plan fixe, invariable, dont la marche constante et les progrès soutenus fassent éprouver de plus en plus à vos sujets les effets des bontés de V. M.[1].

« Elle peut seule, en déployant son autorité, rétablir l'ordre et l'économie, V. M. n'arrêtera le cours des abus qu'en y opposant une volonté ferme et constante[2] ».

Le Roi répondit :

« Mon parlement ne doit pas douter de mon attention à mettre l'ordre et l'économie dans toutes les parties. »

(Archives nationales, X" 8968.)

[1] Dans les articles de ces représentations arrêtés par le Parlement le 7 janvier, il est dit : « et les progrès prouvent à ses sujets que les moyens qu'Il (le Roi) veut employer pour rétablir l'ordre dans ses finances sont aussi réels que ses vues sont droites et sincères ».

[2] Dans les articles on lit : « Que ledit Seigneur Roi, seul, en se montrant, en agissant Lui-même, en déployant, s'il est nécessaire, son autorité, peut rétablir l'ordre, l'économie et arrêter le cours des déprédations, en leur opposant cette volonté ferme et constante, sans laquelle il n'y a ni gouvernement, ni véritable administration. »

Digitized by Microsoft®

CXX

25 avril 1777.

REMONTRANCES SUR LES LETTRES PATENTES DU 31 OCTOBRE 1776 CONCERNANT LE COLLÈGE D'AUXERRE.

A la rentrée, en novembre 1776, le Parlement reçut une déclaration dont l'examen fut renvoyé à des commissaires et, le 5 mars 1777, sur leur rapport, des remontrances furent décidées; elles ne furent prêtes que le 22 avril, et ce jour, après en avoir entendu lecture, le Parlement en arrêta le texte; elles furent présentées au Roi le 25 avril, en la forme suivante :

SIRE,

Un des droits de vos sujets qu'il importe le plus à votre autorité même de maintenir, c'est la propriété. Les rois en sont les protecteurs et les gardiens; vos ancêtres vous ont transmis avec la Couronne ces maximes inviolables; tous ont reconnu qu'ils ne devaient et vous plus heureusement encore, vous ne voulez pas, Sire, y porter la plus légère atteinte.

Nul citoyen ne peut être dépouillé de sa propriété que par l'effet d'un acte volontaire ou d'une condamnation légale; c'est le texte des lois et le vœu connu de votre cœur.

Or ce vœu, Sire, serait contrarié si les lettres patentes concernant le collège d'Auxerre, du 31 octobre 1776, adressées à votre parlement du propre mouvement de V. M., étaient enregistrées.

Ce collège, dont Jacques Amyot, évêque d'Auxerre, a jeté les fondements, appartient à la ville. Cette propriété fut contestée vers la fin du seizième siècle par les héritiers de Jacques Amyot; dans le cours du procès, les héritiers se divisèrent, quelques-uns se rendirent et reconnurent par une transaction en forme le droit de la commune; l'acte est du 11 juillet 1603; d'autres s'y refusèrent et poursuivirent; mais, par arrêt contradictoire du 20 janvier 1607, votre parlement or-

Digitized by Microsoft®

donna « que le collège établi par le défunt évêque d'Auxerre demeurerait comme lieu public avec ses appartenances à la ville d'Auxerre, lequel les maires et échevins seraient tenus entretenir, pour y loger et faire instruire la jeunesse aux bonnes lettres, à cet effet y tenir précepteurs et régents capables »; l'arrêt ordonne encore que la transaction de 1603 sera exécutée.

En vertu de cet arrêt, la commune d'Auxerre s'est maintenue en possession du collège et depuis, jusqu'à nos jours, l'a réparé, entretenu, agrandi, doté, gouverné.

En 1622, la ville appelle les ci-devant soi-disant jésuites, leur confie son collège, traite avec eux, *articles accordés entre Messieurs du clergé, bailliage, présidial, prévôté et élection et les maire, gouverneur du fait commun et échevins de cette ville d'Auxerre, d'une part, et les révérends pères de la compagnie de Jésus*... c'est le titre du concordat. Louis XIII l'approuve personnellement et en donne un brevet le 15 décembre de la même année.

La même année encore, don par la ville à son collège d'une rente de trois mille livres.

Acquisition d'une place et d'un jardin par la ville pour son collège moyennant 400 livres.

En 1623, autre acquisition moyennant 330 livres.

En 1624 délaissement par la ville à cause du collège, aux ci-devant soi-disant jésuites, de deux rentes.

Depuis 1624 jusqu'en 1759, les contrats d'acquisition, délaissement, constitution par la ville ou par les habitants à cause du collège, se succèdent fréquemment.

Enfin en 1762, après l'extinction de la Société des ci-devant soi-disant jésuites, la ville passe, au sujet du collège et des études, par l'organe de ses officiers municipaux, des concordats provisoires; en 1763, le bureau d'administration, créé par l'édit de février de la même année, prend sur le même objet des délibérations définitives.

Voilà donc des titres authentiques, une possession paisible et continue de cent soixante-quinze années, qui prouvent à la fois en faveur

Digitized by Microsoft®

de la ville, à l'égard du collège, *la propriété, la dotation, l'administration.*

Que cette possession est solennelle! que cette propriété, Sire, est respectable! et c'est d'elle, c'est d'un droit aussi sacré, que la ville d'Auxerre, non entendue, est dépouillée par les lettres patentes.

En vain objecterait-on que ces lettres, loin de porter atteinte à la propriété d'Auxerre, la maintiennent, en ce qu'elles transfèrent à la congrégation de Saint-Maur la jouissance uniquement et l'administration des biens de ce collège, leur destination primitive à l'éducation de la jeunesse demeurant confirmée. Sire, c'est un raisonnement dont V. M. n'aura pas de peine à reconnaître l'illusion.

Qu'est-ce, en effet, qu'une propriété dont l'exercice est à jamais ravi? qu'est-ce qu'un droit dont l'usage est impossible, anéanti? L'usage de la propriété peut être confié, suspendu pour un temps, alors la propriété demeure. Mais séparée de l'usage pour un temps illimité, la propriété n'est plus qu'un vain titre; elle n'est plus. La propriété, Sire, est le droit de disposer; donc celui qui perd le droit de disposer n'est plus propriétaire. Or la ville d'Auxerre, par l'effet textuel des lettres patentes, perd le droit de disposer de son collège; donc elle perd la propriété de ce collège; ce n'est pas, Sire, votre intention.

Votre intention n'est pas non plus de vous écarter des formes légales dans l'exercice de votre pouvoir. Quand le feu roi a fixé l'état du collège d'Auxerre par ses lettres patentes du 10 novembre 1763, il avait pris le vœu des habitants de cette ville, ainsi l'annonce le préambule, ainsi doivent en effet se préparer, se concerter les lois qui touchent aux intérêts communs des villes, ainsi l'exigent la raison, la loi, l'usage; telle est la forme; cette forme est un dépôt confié à votre parlement; votre parlement doit vous représenter qu'elle n'a pas été suivie.

Nous croyons devoir aussi représenter à V. M. les difficultés locales que le terrain et l'état des bâtiments opposent à l'exécution du plan établi par les lettres patentes, difficultés senties dès l'origine; elles ont traversé l'établissement très désiré et même convenu d'un pensionnat

Digitized by Microsoft®

dans ce collège; difficultés surmontées avec peine en 1762, quant au pensionnat, mais qui renaissent à l'introduction du grand nombre d'élèves porté dans les lettres. On ne pourrait dans le nouveau projet vaincre ces difficultés que par des dépenses considérables. Ces dépenses ne peuvent jamais être justement imposées à la ville qui ne serait pas même en état de les supporter; il faudra donc qu'elles retombent à la charge des finances de V. M.

Mais l'utilité absolue du projet répondra-t-elle à ces dépenses? Peut-on se le persuader? Aux droits incontestables de la propriété, à la nécessité de maintenir les formalités publiques, votre parlement ajoutera une considération grave tirée de la position d'Auxerre : serait-il impossible de trouver dans le pays même un autre lieu? Votre parlement indique cette idée, V. M. saura l'approfondir.

Pour Auxerre, c'est le siège d'un évêché; c'est un lieu de commerce. Les pères y transmettent pour la plupart cette profession à leurs enfants; d'autres sont consacrés à l'état ecclésiastique; ces vues exigent dans l'instruction de la jeunesse une direction particulière; sans doute, l'esprit général des citoyens de toutes les classes est essentiellement un; l'amour de la Patrie et du Prince doit tous les réunir; les militaires ne cessent pas d'être nos concitoyens; mais cet amour, cet esprit général, n'est pas incompatible avec l'esprit particulier de chaque état. Chaque état a ses occupations, ses idées, ses devoirs, son génie, ses mœurs, que l'éducation ne doit pas altérer, confondre; cette confusion n'est pas à craindre dans les collèges où sont élevés sans distinction les jeunes citoyens de toutes les classes. Il est vrai que, dans ces collèges, chaque enfant ne reçoit pas l'éducation particulière de l'état qu'on lui destine, mais tous reçoivent une éducation bonne pour tous, une éducation dont le principe est commun à tous, une éducation qui n'est pas contrariée par des institutions exclusives, en un mot, une éducation publique qui laisse dans chaque élève l'aptitude à sa destination. Il n'en est pas de même du collège établi par les lettres patentes; dans ce collège, principalement fondé pour les jeunes guerriers, l'éducation sera, quoi qu'on fasse, toute militaire, sinon par les préceptes,

Digitized by Microsoft®

du moins par l'exemple. L'exemple est tout dans la jeunesse; or un ecclésiastique, un militaire, un commerçant, aiment le Prince et l'État également, mais ne devant pas les servir de la même manière, ils ne doivent pas être dirigés par les institutions particulières de l'un des trois états. Confondre ces notions, élever, mêler ensemble l'ecclésiastique, le militaire, le commerçant pour les diriger, non par le principe commun de ces trois états, mais par l'esprit particulier de l'un des trois, Sire, c'est s'exposer à voir le véritable esprit de l'Église, de la guerre et du commerce également dénaturés.

C'est s'aveugler que se promettre, dans une enceinte où sont réunies des destinées si différentes, d'appliquer avec succès à chaque état les institutions qui lui sont propres. En effet, Sire, on aura beau séparer les élèves pour les leçons, les élèves céderont à l'attrait si sensible aux jeunes gens des institutions que l'état militaire comporte; l'esprit de ces institutions deviendra général dans le collège et l'éducation militaire y sera dominante et bientôt exclusive, par cela seul qu'elle y sera. Les parents gémiront, mais en vain. D'abord ils prendront le parti de garder leurs enfants; mais des murs du collège, en peu d'années, cet esprit militaire, bon en lui-même, déplacé dans une ville commerçante, gagnera les foyers domestiques; que feront les parents? Il faudra bien éloigner les enfants de la ville même, et c'est ainsi que les habitants d'une ville, propriétaires et fondateurs d'un collège dans cette ville, déjà privés irrégulièrement de leur propriété, seraient réduits à la dure nécessité de ne plus faire élever leurs enfants ni dans leur collège, ni même dans leur ville.

L'équité, l'intérêt du commerce d'Auxerre, les formes de l'État, les droits de la propriété, ne nous permettent pas de procéder à l'enregistrement des lettres patentes du 31 octobre 1776.

Ce sont là, Sire,...

Le 10 mai, le Roi fit à ces remontrances une réponse conçue en ces termes :

J'ai examiné les remontrances de mon parlement; mes lettres patentes du 31 octobre 1776 ne dépouillent point la ville d'Auxerre

Digitized by Microsoft®

de la propriété de son collège; mais elles la rendront au contraire plus utile et plus avantageuse à ses habitants. Mon parlement sait que je n'ai pas voulu borner l'éducation des élèves de l'École militaire à ce qui intéresse la profession des armes; ma déclaration du 1er février 1776 qu'il a enregistrée fait assez connaître mes intentions à cet égard; je compte que mon parlement ne différera pas plus longtemps l'enregistrement des lettres patentes.

Cependant la Cour ne procéda à cet enregistrement que le 10 juin et après avoir reçu une lettre de jussion. En outre, elle mit dans l'arrêt une clause portant qu'elle « se réservait de faire, dans tous les temps et toutes les occasions, au Seigneur Roi de très humbles représentations pour le maintien des droits, maximes et usages du Royaume et pour la conservation des droits de la ville d'Auxerre sur le collège de ladite ville ».

(Archives nationales, X1a 8969.)

CXXI

23-26 janvier 1778.

REMONTRANCES SUR L'ARRÊT DU CONSEIL DU 4 NOVEMBRE 1777 ET SUR LES ABUS COMMIS DANS LA PERCEPTION DES VINGTIÈMES.

Le 22 août 1777, un de Messieurs pria le Premier Président « de mettre en délibération ce qu'il conviendrait de faire au sujet de l'augmentation arbitraire et excessive des vingtièmes et sur les recherches vexatoires des commis et contrôleurs dans les différentes généralités, surtout dans les campagnes, pour parvenir à forcer cette imposition ». Après en avoir délibéré, le Parlement arrêta que le Procureur général serait chargé de demander à chacun de ses substituts les renseignements qui auraient pu ou pourraient parvenir à leur connaissance sur la manière dont était exigé le paiement des vingtièmes et d'en rendre compte au jour des mercuriales après la Saint-Martin. Le 29 août, le même membre de la Cour déposa des pièces très curieuses sur ce qui se passait dans la généralité de la Rochelle, entre autres une instruction fort longue et très détaillée pour les contrôleurs des vingtièmes, publiée par l'intendant Meulan d'Ablois, lors de son arrivée en cette généralité en 1776; le Parlement en ordonna l'annexion au procès-verbal de cette séance et les renvoya à l'examen des gens du Roi. Le 26 novembre, un de Messieurs dénonça

Digitized by Microsoft®

l'arrêt du Conseil du 2 du même mois sur l'établissement des rôles des vingtièmes[1]. Enfin le 19 décembre, l'avocat général Seguier vint rendre compte de l'enquête ouverte par le parquet en exécution de l'arrêté du 22 août. Il conclut en disant : « Il résulte de ce tableau qu'il n'est aucune espèce de moyens que les préposés au recouvrement des vingtièmes n'aient mis en usage pour forcer le montant de cette imposition dans la vue de se procurer des gratifications et même des pensions. » Alors le Parlement arrêta d'adresser au Roi des remontrances, et des commissaires furent nommés pour en fixer les objets. Le 23 janvier 1778, le Premier Président informa la Cour que ces commissaires avaient fini leur travail, qu'il en avait été rendu compte dans les Chambres et que les remontrances étaient rédigées. Dans cette même séance, elles furent lues et arrêtées; mais elles ne furent présentées au Roi, à Versailles, que le 26 janvier, sous cette forme :

Sire,

Votre parlement, frappé des plaintes qui s'élevaient de tous côtés au sujet des vingtièmes, eût trahi ses devoirs envers la Nation et compromis les intérêts de V. M., s'il avait négligé de prendre ce grand objet en considération.

En conséquence, il a chargé votre procureur général de s'informer des abus pratiqués dans le ressort, et les réponses des substituts ne permettent pas à votre parlement de révoquer en doute ces abus déjà notoires.

Ils sont effrayants par leur espèce et par leur nombre.

En effet, Sire, depuis 1771, dans toutes les élections du ressort, le pouvoir arbitraire des ministres, des commissaires départis, des directeurs, des contrôleurs, se produit, se déguise, s'étend sous mille formes, qui toutes se ressemblent en un seul point, savoir que les vingtièmes sont imposés sans mesure et perçus sans modération.

Ces rigueurs excessives ont pour première cause deux lettres missives d'un ministre, qui n'a pas craint, en 1772, d'envoyer aux commissaires départis un ordre circulaire d'augmenter les rôles des vingtièmes dans la proportion que lui seul avait fixée. Pour se procurer cette augmentation, on a exigé des déclarations nouvelles; sans égard à

[1] Cf. Isambert, *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XXV, p. 146 et suivantes, où cet arrêt se trouve *in extenso*, mais sous la date du 4 novembre 1777.

Digitized by Microsoft®

ces déclarations, on s'est permis des vérifications illégales; une armée de contrôleurs ambulants s'est répandue dans le Royaume; tous les moyens que l'avidité du fisc ou la rivalité des contribuables pouvaient imaginer ont été mis en œuvre. Telle est, Sire, la substance des plaintes dont votre parlement doit se rendre enfin l'organe auprès de vous; en voici les détails :

Les informations prises par le Procureur général de V. M. ont fait connaître :

Qu'on a méprisé les déclarations;

Que la représentation des baux n'a servi à rien;

Qu'on a tenté, par tous les moyens possibles, de découvrir les titres de propriété;

Q'une instruction, envoyée aux commissaires départis, faisait une loi précise de ces tentatives inouïes.

On s'est ouvert, par menace ou par adresse, les archives des seigneurs.

On a fait des perquisitions aux bureaux des contrôles.

On n'a pas respecté les dépôts des notaires.

Une lettre d'un contrôleur à un gentilhomme du Poitou renferme les détails des idées arbitraires qui dirigent les préposés et des vexations réservées aux citoyens qui, par courage ou par nécessité, se retranchent dans les termes des lois.

Ces vexations annoncées par cette lettre du dernier des sous-ordres, au nom de votre autorité, qui s'étonne sans doute d'avoir un tel organe, ont dévasté toutes les élections.

Au défaut et même au mépris des déclarations renouvelées, des baux représentés, les contrôleurs ont estimé les terres sur des vérifications trompeuses, exagérées au gré de l'ignorance ou de la passion.

Le contrôleur procède à l'estimation des terres de toute une paroisse avec les syndics et collecteurs; il y procède avec les syndics, sans collecteurs; il y procède seul.

D'autres fois, il appelle à lui des paysans pris au hasard et leur demande le prix des terres.

Digitized by Microsoft®

L'estimation d'un seul de ces paysans, plus forte en somme que chacune des autres, qui devraient l'emporter par le nombre, est pourtant préférée, et si l'estimation de tous déplaît au contrôleur, il n'en tient compte et substitue la sienne.

On estime des valeurs idéales.

On impose le loyer imaginaire des châteaux habités par les seigneurs.

On impose comme revenu le prix des bois de haute futaie qui paient tous les droits des immeubles.

On impose les avenues, les potagers qui suffisent à peine aux frais de l'entretien, à la consommation du propriétaire, et dont une loi très sage affranchit pour le propriétaire toutes les productions des droits d'entrée aux barrières des villes.

Les droits seigneuriaux les plus minutieux, les plus casuels et dont le recouvrement est le plus épineux, sont taxés dans ces calculs.

Les non-valeurs et les réparations n'y sont pas déduites.

Des enfants partagent le bien de leur père et se voient, pour chacun des lots, imposés à la même somme que leur père l'était lui-même pour le bien partagé.

Des revenus sont déclarés établis, vérifiés et quelquefois le propriétaire est imposé, non sur sa déclaration, non sur son bail, non pas même sur la vérification, mais sur le prix du contrat d'acquisition; on cote les convenances, les fantaisies de l'acquéreur.

Des manœuvres connues ont fait hausser le prix des blés; c'est le moment qu'on a choisi pour estimer les terres; ce moment a passé, les manœuvres ont disparu, le prix des blés diminue et l'estimation ne change pas. On a vu des cotes augmentées du quart, de la moitié, même des deux tiers.

On se plaint à la fin, on présente requête; mais, avant d'être écouté, il faut payer ou l'on est poursuivi sans ménagement; la provision est accordée aux préposés.

Ce mal une fois fait, le commissaire départi renvoie le contribuable au directeur des vingtièmes, qui s'adresse au contrôleur, premier auteur du mal, dont il finit par être juge.

Digitized by Microsoft®

A-t-on justice? Elle n'est pas complète. La surtaxe exigée d'avance n'est pas restituée; la cote n'est diminuée qu'au rôle de l'année suivante.

Tel est, Sire, le tableau effrayant, mais fidèle, des vexations multipliées, sous le poids desquelles tous vos sujets gémissent dans les pays d'élections.

Et ces vexations, ordonnées d'un trait de plume par un ministre dans une simple lettre, ont été transformées en principes et réduites en art par un commis, dans une instruction digne des recherches les plus rigoureuses suivant les lois.

Les déclarations, Sire, sur le vingtième sont récentes et bien connues.

La première est du 14 octobre 1710; daignez vous rappeler les circonstances : la France était en guerre depuis dix ans, le trésor public et le crédit également épuisés, l'ennemi refusait la paix et menaçait nos frontières. Louis XIV promet la diminution d'un cinquième sur les tailles et demande à ses sujets le dixième du revenu de leurs terres; il doutait de son pouvoir pour l'établir; son parlement ne douta point du zèle des Français et prit sur lui, en vacations, de l'enregistrer.

Il est essentiel, à cette époque, de fixer exactement, d'après la déclaration et d'après l'usage, les idées générales sur la nature, l'assiette et le recouvrement du dixième.

Sa nature : on n'en saurait douter, c'était un don gratuit; le Roi n'imposait pas, *il demandait*, expression naturelle et pourtant bien remarquable.

Son assiette : le Roi (article 11) ordonne que les propriétaires fourniront dans quinzaine des déclarations, que, faute d'en fournir, ils seront tenus de payer le double et le quadruple en cas de fausse déclaration; mais cette clause était purement comminatoire; la preuve en est qu'on n'établit ni contrôleur pour vérifier ces déclarations, ni juge pour les punir; le Prévôt des marchands pour Paris, les commissaires départis pour les provinces, entre les mains desquels devaient être fournies les déclarations, ne reçoivent, à cet égard, aucun pouvoir.

Quant au recouvrement, la déclaration nomme pour cet objet (article 12 et dernier) les receveurs des tailles dans les pays d'élections,

Digitized by Microsoft®

les receveurs et trésoriers ordinaires des deniers de la province dans les pays d'états. Il n'est pas plus question dans cet article, que dans les précédents, de contrôleurs ni de vérifications.

Le Roi, la Nation, le Parlement avaient donc, en 1710, deux idées sur le vingtième :

Premièrement, que c'était un don gratuit; secondement, que la clause sur les déclarations était comminatoire, que leur vérification n'était pas proposable, qu'un tribunal pour les juger n'était pas nécessaire, et le Roi ne doutant pas du zèle de ses sujets, les sujets remplis de confiance aux paroles du Roi, les déclarations furent portées, reçues sans défiance et les rôles du dixième arrêtés sans recherche.

La paix fut faite; la capitation et le dixième furent prorogés par la déclaration du 9 juillet 1715, qui n'a point ordonné de nouveaux rôles.

En 1717, le dixième fut supprimé; en 1725, on établit le cinquantième en nature de fruits, pour douze années. En juin 1726, on le demande en argent pour l'année suivante seulement; en juillet 1727, on le supprime totalement à compter du 1er janvier 1728.

En 1733 (17 septembre), on revient au dixième; c'est sa seconde époque. La déclaration de 1733 est calquée sur celle de 1710. L'opinion publique n'avait pas changé sur ce subside; les premières dispositions ne furent pas changées; on n'ordonna pas de vérification, on ne fit point de recherches, on reçut les déclarations, on arrêta les rôles.

Le dixième cessa de nouveau le 1er janvier 1737. Il fut rétabli par la déclaration du 29 août 1741, c'est sa troisième époque. L'article 11 de cette déclaration est remarquable.

Les rôles du dixième de 1733 avaient été arrêtés le 1er juillet 1734; depuis, les propriétés devaient, en partie, avoir changé de mains; en conséquence, on distingue les anciens et les nouveaux propriétaires; on n'exige pas des premiers de nouvelles déclarations; à leur égard, les rôles de 1733 sont maintenus; mais on demande aux nouveaux propriétaires de nouvelles déclarations; la raison en est simple, c'est qu'il était possible que les derniers propriétaires, prêts à vendre leurs

Digitized by Microsoft®

biens, en eussent, par de nouvelles déclarations portées aux anciens rôles, exagéré aveuglement les revenus. L'intérêt des nouvelles propriétés autorisait la distinction et, sans doute, l'a fait naître, car si le but des nouvelles déclarations demandées aux nouveaux propriétaires n'eût pas été la modération, mais, au contraire, l'augmentation des cotes, l'article 11, qui demande ces déclarations nouvelles, eût compris tous les propriétaires sans distinction. La prédilection des anciens sur les nouveaux n'avait pas de motif. Il est donc évident qu'en 1741 le Roi entendait, pour les anciens propriétaires, s'en tenir aux anciens rôles et, pour les nouveaux, y revenir. L'immutabilité des anciens rôles est donc dans la déclaration de 1741.

Et sur ce point essentiel, la déclaration du 25 avril 1742, donnée en interprétation de celle du 29 août 1741, complète la démonstration. On n'y distingue plus les anciens propriétaires des nouveaux, pour demander à ceux-ci des déclarations et n'en pas demander aux autres, mais divisant tous les propriétaires, pris sans égard aux dates de leurs propriétés, en deux classes, l'une qui se plaignait, l'autre qui n'avait pas à se plaindre des rôles provisoirement arrêtés en 1741, le Roi déclare ces rôles provisoires, définitifs pour ceux qui ne se plaindront pas, veut que les autres fournissent leurs déclarations, par eux certifiées véritables, que, sur ces déclarations, les Prévôt des marchands et commissaires départis commencent par accorder les modérations requises, qu'ensuite ils vérifient les déclarations et condamnent au paiement du quadruple en cas de fausseté, *sans que cette peine*, dit la déclaration, *puisse être réputée comminatoire*.

De là il résulte :

Premièrement, que la provision est due au contribuable qui se plaint;

Secondement, que la peine du quadruple était jusqu'alors réputée comminatoire;

Troisièmement, que les Prévôt des marchands et commissaires départis n'avaient pas le pouvoir de vérifier; la déclaration de 1742 est la première qui les en ait revêtus;

Quatrièmement, que ce pouvoir n'avait aucun trait aux cotes des

Digitized by Microsoft®

propriétaires qui ne se plaignaient pas, mais seulement aux déclarations des propriétaires qui se plaignaient;

Cinquièmement, que les rôles, une fois arrêtés pour les uns et pour les autres, devaient demeurer définitifs;

Sixièmement enfin, que cette déclaration n'avait en vue, comme celle de 1741, que la modération et non pas l'augmentation des anciennes cotes.

Toutes ces idées s'accordent parfaitement avec des termes bien précieux du préambule où le Roi dit *qu'il veut mettre ses sujets à portée de devenir eux-mêmes les arbitres de leur imposition.*

Ce fut en effet ce qui se pratiqua. On fit des déclarations, on arrêta des rôles et ces rôles furent la base immuable de la levée du dixième, jusqu'au premier janvier 1750 qu'il fut aboli et le vingtième substitué par l'édit du 19 mai 1749. C'est la quatrième époque de ce subside.

Les principes ne furent point changés, les faits ne furent point défigurés par cet édit de 1749; il eut pour modèles toutes les déclarations intervenues depuis 1710. L'immutabilité des anciennes cotes reçut une sanction nouvelle; *et pour fixer*, dit l'article 14, *le vingtième du revenu des biens qui y sont sujets, ordonnons que les propriétaires ou usufruitiers desdits biens, qui n'auraient point été compris dans les rôles arrêtés en notre conseil, en exécution de notre déclaration du 29 août 1741, fourniront dans quinzaine des déclarations exactes.*

Ce langage est clair; pour ceux qui ne sont pas compris dans les rôles de 1741, des *déclarations;* pour ceux qui s'y trouvent compris, *les anciennes cotes;* rien n'est moins équivoque. Le même article prononce la peine du quadruple contre les fausses déclarations, mais toujours point de vérifications ordonnées, point de juges nommés.

En 1756, les besoins de l'État font demander un second vingtième; le *Roi veut*, ce sont les termes de la déclaration, *qu'il soit levé dans la même forme et les mêmes termes qui ont été prescrits par l'édit du mois de mai 1749 pour le premier vingtième.* Les anciennes cotes demeurent immuables.

En 1759, on avait établi une subvention générale; en 1760, on

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

l'abolit et le Roi y substitue le troisième vingtième : *il le demande à ses sujets à titre de secours extraordinaire.* L'article premier de l'édit porte : *voulons que sur les mêmes rôles et en la même forme et manière que se perçoit le vingtième établi par notre édit de 1749, il soit levé, à titre de secours extraordinaire, un nouveau vingtième avec les deux sols pour livre d'icelui.* La règle de l'immutabilité des anciennes cotes est toujours maintenue.

En 1763, le Roi proroge les deux premiers vingtièmes. On ne parle dans l'édit, ni des anciennes cotes, ni de nouvelles déclarations. Le Parlement enregistre, mais *à la charge que les vingtièmes seront perçus sur les rôles actuels, dont les cotes ne pourront être augmentées, à peine contre les contrevenants d'être poursuivis extraordinairement.*

En 1767, prorogation des mêmes subsides jusqu'au 1er janvier 1770; même précaution de la part du Parlement sur les anciennes cotes, et cette précaution est clairement indiquée par le Roi même, qui, dans le préambule de cet édit de 1767, s'explique ainsi : *dans ces circonstances, nous avons jugé qu'il était préférable de continuer une imposition équitablement répartie sur la valeur et le revenu des biens de chacun des propriétaires et déjà toute établie.*

En 1768, nouvelle prorogation des vingtièmes jusqu'au 1er janvier 1772. La déclaration fut publiée en présence du Roi, mais n'a rien changé aux termes des édits antérieurs, ni des modifications du Parlement.

Enfin, en 1771, le Roi proroge encore les deux vingtièmes : c'est là l'instant des crises pour les principes, pour les anciennes règles. Si le dixième n'est pas un don gratuit, un secours extraordinaire, on va le dire; s'il doit être exactement, mathématiquement, la dixième partie du revenu des contribuables, on va le déclarer; si la règle de l'immutabilité des anciennes cotes n'a pas de fondement, on va la renverser; s'il faut des déclarations nouvelles, on va les demander, des vérifications, on va les ordonner; enfin, si c'est un principe que l'augmentation du revenu des terres causée par l'accroissement du prix des denrées doit produire l'accroissement proportionnel de l'imposition, rien n'empêchera d'avancer, d'établir ce principe... Le contraire est arrivé.

Digitized by Microsoft®

Dans le préambule, le Roi annonce la prorogation pure et simple des deux vingtièmes, il réclame *le zèle de ses sujets*, et dit: *nous y comptons d'autant plus, que le prix des denrées, une des causes de l'augmentation de nos dépenses, a en même temps bonifié le produit des fonds de terre dans une proportion supérieure à celle de l'accroissement des impositions.*

Dans les articles, le Roi proroge en effet les vingtièmes, mais *conformément aux dispositions de l'édit de 1749;* de nouvelles déclarations ne sont pas demandées, les vérifications ne sont pas ordonnées; il n'est pas question des rôles; leur nom même ne s'y trouve pas, on se réfère à l'édit de 1749. Ce peu de mots dit tout. L'édit de 1749 maintient les rôles de 1741; les enregistrements de 1763 et 1767 y ramènent encore; il est donc indubitable que les bases des vingtièmes sont les rôles subsistants en 1771, que ces rôles devaient être les mêmes qu'en 1767, ceux-ci les mêmes qu'en 1763, ceux de 1763 les mêmes qu'en 1749 et ceux enfin de 1749 les mêmes qu'en 1741, pour les personnes qui s'y trouvaient comprises. C'est ce que portent tous les édits; c'est la condition écrite de ces secours extraordinaires demandés par le Roi et donnés par la Nation.

Cela posé, pour maintenir les anciennes cotes, refuser les déclarations et ne pas se prêter aux vérifications, il est inutile de remonter à la nature même du dixième, comme si le premier édit était encore à donner sur cet objet, inutile d'examiner si le dixième est ou n'est pas un don gratuit, si les sujets ont cessé d'en être les arbitres, si leurs déclarations doivent être libres ou ne pas l'être. Ces questions peuvent être écartées; ces difficultés sont résolues par l'édit même qui, conformément aux déclarations antérieures, maintient en 1771 les rôles de 1741; ces rôles sont immuables aussi longtemps que les édits subsistent; dans l'état présent des choses, toute vérification est une injustice.

Voilà, Sire, ce qui répond aux raisonnements spécieux d'une fausse justice qui, sous prétexte d'établir l'équilibre entre tous vos sujets, prétend assujettir aux vérifications ceux qui n'en ont pas encore subi, par l'exemple de ceux qui les ont essuyées. L'équilibre n'est pas rompu par les vérifications qui demeurent à faire, mais par celles qui

Digitized by Microsoft®

sont faites au préjudice des édits; on n'a pas dû demander une seule déclaration depuis 1771, les édits en dispensaient; on n'a pas dû se permettre une seule vérification, les édits les proscrivaient. De ce qu'on s'en est permis un très grand nombre, malgré la loi, il s'ensuit qu'on doit les achever; tel est le raisonnement des préposés; mais la loi dit, de ce qu'on n'a pas dû s'en permettre une seule, il s'ensuit qu'on doit révoquer celles qu'on s'est permises; l'opération, fût-elle générale, serait toujours une opération de fait; V.M. ne pensera jamais qu'il suffise de commencer une entreprise irrégulière, pour obtenir le droit de la consommer.

Au surplus, Sire, les qualités de secours extraordinaires, de don gratuit, sont essentielles au dixième. La liberté des déclarations qui paraît extraordinaire, si l'on ne pense qu'au recouvrement, ne l'est pas, pour qui s'occupe de la Constitution. Tout propriétaire a droit d'accorder les subsides, ou par lui-même, ou par ses représentants; s'il n'use pas de ce droit en corps de Nation, il faut bien y revenir individuellement; autrement, il n'est plus maître de sa chose, il n'est plus tranquille propriétaire. La confiance aux déclarations personnelles est donc la seule indemnité du droit, que la Nation n'a pas exercé mais n'a pas pu perdre, d'accorder et répartir elle-même les vingtièmes. Des monuments de notre histoire, des principes de la Monarchie française et de tout État bien ordonné, Sire, résulte cette vérité trop oubliée mais incontestable, que le seul moyen de rendre les impôts légitimes est d'écouter la Nation; qu'au défaut de la Nation, le seul moyen de les rendre supportables est d'écouter les individus, en sorte que la déférence aux déclarations soit du moins une image, un vestige, un dédommagement conservatoire du droit national.

Ces maximes données par la raison, recueillies par les lois, consacrées par les faits, ont régné, Sire, pendant soixante années. Depuis 1771, on s'en écarte absolument. Ainsi le Royaume est inondé d'abus et retentit de plaintes! Aussi toutes les élections sont-elles ravagées par des hommes sans frein, comme sans titres, qui sont, aux yeux de la justice, des concussionnaires. Votre parlement aurait dû les rechercher

Digitized by Microsoft®

peut-être, cependant il a cru pouvoir suspendre l'exercice de ses fonctions rigoureuses, pour s'occuper du soin d'éclairer votre justice, comme il est de son devoir.

Ce devoir, Sire, est d'autant plus pressant, qu'un arrêt du Conseil, rendu le 2 novembre dernier, sur l'objet des plaintes universelles, la répartition des vingtièmes, aggrave les abus, loin d'y remédier.

Dès les premières lignes du préambule, cet arrêt est fondé sur une équivoque importante.

On pose en fait que l'édit de 1749, auquel on reconnaît que celui de 1771 s'est référé, *porte expressément que les vingtièmes seraient proportionnés aux revenus des contribuables.*

Or, l'édit de 1749 ne le porte pas; ce qu'il porte expressément à l'article 14, déjà cité, c'est l'immutabilité des rôles de 1741 pour les personnes qui s'y trouvaient comprises.

Il est vrai, Sire, que, dans le préambule de 1749, le Roi a dit : *Nous avons préféré cette imposition à tous les autres moyens dont nous aurions pu nous servir, par la considération qu'il n'y en a pas de plus justes, puisqu'elle se répartit sur tous et chacun de nos sujets, dans la proportion de leurs biens et de leurs facultés.*

Mais votre parlement osera dire qu'il faudrait se refuser à l'évidence pour ne pas voir que ces dernières expressions établissent purement et simplement un fait d'où l'on peut inférer que, les déclarations de 1741 ayant été sincères, les vingtièmes étaient en 1749 proportionnés aux revenus; et non pas un principe d'où l'on doive conclure que l'essence des vingtièmes est de croître avec les revenus. C'est là l'équivoque.

Quand on verrait, ce qui n'est pas dans l'édit de 1749, la proportion mathématique du vingtième aux revenus érigée en règle par une disposition précise, il faudrait encore y trouver l'augmentation progressive du vingtième sur l'augmentation progressive des revenus, ordonnée d'avance, pour justifier les opérations entreprises depuis 1771 et approuvées par l'arrêt du 2 novembre. C'est ce qu'on ne voit pas. Dans l'édit de 1749, une phrase purement historique du préambule

Digitized by Microsoft®

nous apprend que la répartition des vingtièmes était alors proportionnée aux biens, mais pas une des dispositions de l'édit ne déclare que l'augmentation des vingtièmes doive être proportionnelle à l'augmentation des revenus. Ces deux objets sont confondus par l'arrêt et l'augmentation progressive posée en principe, tandis que l'article 14 du même édit en rejette l'idée et que tous les édits postérieurs y résistent.

Il était, Sire, bien difficile qu'un ouvrage, appuyé sur une aussi faible base, ne chancelât point avec elle, qu'un ouvrage, qui partait d'un faux principe, fût juste et légal, s'il était conséquent.

Aussi l'arrêt du 2 novembre, lié dans toutes ses parties, n'est-il fondé, ni en loi, ni en justice.

On peut le réduire à cinq dispositions.

La progression des vingtièmes doit suivre la progression des biens.

La justice distributive ne permet pas d'interrompre les vérifications commencées en 1772.

Les vérifications ne seront renouvelées que tous les vingt ans.

Une assemblée protectrice des faibles est formée dans chaque paroisse pour veiller aux vérifications.

Les vingtièmes sur l'industrie sont abolis dans les villages, les bourgs et les campagnes.

Ces dispositions, Sire, votre parlement vous les défère toutes :

La première et la seconde, comme injustes et illégales, la troisième comme effrayante pour vos sujets, la quatrième comme une précaution chimérique et la cinquième comme un sacrifice idéal.

Que la progression des vingtièmes doive suivre la progression des revenus, c'est une théorie arbitraire qui doit céder aux dispositions expresses des édits et déclarations, dont votre parlement vient de mettre la chaîne sous les yeux de V. M.; la disposition est donc illégale. On a réglé les estimations et fixé les vingtièmes sur le tableau du prix des grains en 1771, prix causé par des manœuvres, prix passager qui baisse peu à peu, qui doit baisser encore et va bientôt laisser les plus riches propriétaires en butte aux maux inévitables que font déjà souffrir aux

Digitized by Microsoft®

autres la crue des subsides et la cherté des choses les plus essentielles, des loyers, des vêtements, des vivres même; la disposition prise dans les circonstances est donc injuste! Elle est encore injuste considérée en elle-même, l'essence des subsides n'étant pas d'augmenter avec les revenus des contribuables, mais d'avoir pour base fixe les besoins réels de l'État. Et si V. M. veut faire attention que surcharger les biens-fonds en dénaturant ainsi les idées du vingtième, c'est nuire à l'agriculture, détourner les sources de la circulation, abuser des ressources dues aux plus grandes calamités, Elle verra que cette maxime de la progression proportionnelle des vingtièmes est contraire non seulement aux édits, non seulement à la justice, mais encore à la sage politique d'une administration prévoyante.

Si la loi, la justice, la saine politique désavouent, de concert, cette progression des vingtièmes posée comme principe, elles ne sont pas moins grièvement blessées dans la seconde disposition de l'arrêt du 2 novembre, où l'on se fonde sur des vérifications déjà faites, pour appeler au secours des vérifications ordonnées la justice distributive.

Si votre parlement l'a bien senti, c'était là le moyen efficace de rendre agréables à V. M. ces vérifications; mais V. M. verra sans peine que rien n'est bon, que rien n'est juste de ce qui blesse les lois et la propriété. Aucun édit n'a jamais autorisé les vérifications. Tous les ont prohibées au contraire, depuis 1749 jusqu'en 1771; les déclarations du Roi y sont précises, les enregistrements y sont formels; sur quel principe peut-on asseoir les vérifications faites depuis 1771? Et si les vérifications achevées sont illégales, comment peut-on, à leur abri, préparer celles qui sont encore à faire? De pures voies de fait sont changées en principes de droit par l'arrêt du 2 novembre; de pures voies de fait servent de base à tout cet édifice, voies de fait qui ne sont pas même retracées dans l'arrêt avec exactitude. On y fait entendre que l'opération a pesé principalement sur la classe la plus pauvre de vos sujets; mais la vérité, Sire, est que les riches l'ont supportée comme les pauvres, qu'ils ont subi, comme eux, des surtaxes considérables, sans cela les vingtièmes ne seraient pas augmentés de près de dix millions,

Digitized by Microsoft®

comme ils le sont depuis 1771; d'ailleurs, les surcharges des riches, ou projetées, ou déjà consommées, ne feront sûrement pas diminuer les cotes des pauvres; au contraire, l'arrêt, en ne déclarant pas l'état des paroisses vérifiées, fait craindre que l'inquisition ne renaisse partout, sous prétexte du défaut d'assemblée des notables pour les premières vérifications, ou si, après avoir annoncé, comme on l'a fait, *l'exactitude des vérifications finies dans plusieurs paroisses* et déclaré, comme on l'a fait encore, *que, dans d'autres en nombre égal, elles ne sont pas commencées*, on veut, pour être conséquent, n'assujettir aux vérifications que les dernières, à quoi ces recherches aboutiront-elles? Cette justice rendue aux pauvres, que l'on fait sonner si haut aux oreilles d'un roi qui se plaît à l'entendre, sera bien peu de chose. Qu'on mette à part tous les pays d'états, sans exception, et dans les élections, les pays d'abonnements, les domaines de votre couronne, les apanages des princes de votre sang, les biens ecclésiastiques, les possessions de la plupart des communautés, les terres déjà vérifiées qui forment la moitié des élections aux termes de l'arrêt même du 2 novembre, et qu'on voie quelle augmentation produira pour vos finances la vérification des terres échappées aux recherches des contrôleurs. Ce calcul, fortifiant les principes, rendra sensibles à V. M. l'injustice et l'illusion de la seconde disposition de l'arrêt du 2 novembre, colorée des dehors de la justice distributive. Votre parlement va s'occuper de la troisième.

Elle porte que les vérifications seront renouvelées tous les vingt ans. La lecture de cet article a jeté l'alarme dans l'esprit de vos sujets; ils se sont demandé si les vingtièmes étaient donc perpétuels, s'il fallait renoncer à l'espérance de les voir supprimer. La première induction à tirer de l'arrêt du Conseil est, en effet, la perpétuité d'un subside momentané par sa nature et dont la prorogation indéfinie attaquerait la Constitution de l'État, qui garantit à tous ses membres une propriété inaltérable.

Mais vos sujets, en écoutant leurs craintes, oubliaient, Sire, que nul édit n'a ordonné la perpétuité des vingtièmes établis, que nul ne peut l'ordonner par la suite. Ils doivent donc espérer, au contraire, de la

Digitized by Microsoft®

justice de V.M., un terme fixe, même pour le premier vingtième, qui, quoique illimité dans ce moment, n'est pas plus perpétuel, ni plus susceptible de le devenir, que le second vingtième dont la durée est expressément bornée à l'année 1781. L'énonciation vague de ces vérifications périodiques était faite pour effrayer tous vos sujets, mais l'attachement de V.M. à la Constitution doit les tranquilliser.

Au reste, a-t-on pu se flatter, Sire, que les vérifications seraient faites en vingt années? a-t-on prévu les obstacles qui naîtraient, sans cesse, de la nature même de l'entreprise? Que sera-ce si l'on joint aux vices de la chose ceux des hommes? si l'on calcule les lenteurs des préposés, lenteurs inévitables et bien dangereuses, depuis que leur estimation l'emporte provisoirement sur les déclarations? Les manœuvres de ces hommes du fisc sont notoires; leur intérêt est de ne pas finir, ils multiplient les inquisitions; leurs talents vexatoires, pour augmenter l'impôt, sont animés par d'énormes salaires; ces salaires ne se montaient dans l'origine qu'à deux cent soixante mille livres; maintenant, ils sont plus que doublés. L'objet de leur nouveau travail n'est rien moins que la confection du papier terrier de toute la France, non une suite des anciennes déclarations. Cette confection, ouvrage d'un nouveau genre, inouï jusqu'à nos jours, est d'une forme plus compliquée que l'ancienne opération. Quel en sera le terme? Sire, les calculs des contrôleurs, intéressés à faire mal, à traîner en longueur, animés par le lucre, enhardis par la provision, seront rarement définitifs et plus rarement justes.

On a cru prévenir les injustices par le concours des notables et des syndics avec les préposés et contrôleurs, mais le moyen ne répond pas à l'intention. Que disent, en effet, les articles 3 et 4 de l'arrêt du 2 novembre? Que les notables et les syndics donneront aux préposés et contrôleurs les renseignements nécessaires sur les vingtièmes; qu'on ne fera usage des vérifications qu'après l'examen attentif du directeur; que, s'il s'élève des difficultés entre le contrôleur et les notables, le directeur en rendra compte au commissaire départi, lequel ordonnera le rapport des pièces convenables et fera procéder à une nouvelle

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

vérification, s'il y a lieu. Le contrôleur pourra donc débattre les déclarations des notables, comme il peut, dans l'état présent des choses, contester la déclaration de chaque individu; le directeur chargé d'examiner attentivement, dans tous les cas, les procès-verbaux des vérifications pourra donc, dans tous les cas, les discuter, autrement cet examen serait sans objet; enfin le commissaire départi, maître d'adopter ou de rejeter les vérifications, prononcera. Mais sur quoi prononcera-t-il? Comme à présent, sur l'avis du directeur qui n'aura, lui-même, d'autre boussole qu'un contrôleur, lequel, forcé peut-être de convoquer une assemblée nouvelle de notables, n'en sera que plus difficile, plus partial pour l'estimation. Qu'en résultera-t-il pour les peuples? Des lenteurs, des discussions, des dégoûts, des injustices; l'état des choses, devenu plus compliqué, sans être moins arbitraire, n'en sera que plus fâcheux.

D'ailleurs, s'il est une vérité précieuse, incontestable, féconde en saintes lois, conservatrice des bonnes mœurs, c'est que l'État, image de la famille, ne peut prospérer que par l'union de tous ses membres; cette union rompue, les membres divisés, la famille est sans force, l'État n'est plus. C'est à quoi mène sous le voile de la justice, contre l'intention et l'intérêt de V. M., l'arrêt du 2 novembre, par le concours imaginaire ou dangereux des syndics et notables avec les préposés et contrôleurs, concours imaginaire si les notables, sans intérêt personnel pour connaître ou déclarer les revenus des terres de leurs paroisses, ignorent, déguisent la vérité, imaginaire encore si la déclaration de ces notables, sincère ou non, est contestée, comme elle pourra l'être, par l'agent du fisc, concours dangereux si les notables s'abandonnant soit aux vues intéressées du contrôleur, soit à leurs passions personnelles, exagéraient par vengeance, frayeur ou crédulité, les revenus de leurs voisins et de leurs seigneurs; eux-mêmes seraient bientôt punis, on leur appliquerait la mesure qu'ils auraient faite aux autres, ils pourraient à leur tour éprouver les effets de la vengeance des voisins et du seigneur; mais la passion aveugle; il est très malheureux de diviser ainsi les membres de la Nation, de mettre tous les états en opposition réciproque, d'inspirer aux pauvres des sentiments exaltés de leur po-

Digitized by Microsoft®

sition, d'éloigner d'eux le cœur des riches. Que seraient-ils devenus, dans les dernières crises, ces pauvres bien dignes de vos regards? que serait devenu l'État tout entier, si la discorde eût étouffé la bienfaisance? On frémit d'y penser. Sire, le Gouvernement ne doit à personne de préférence injuste, pas plus aux pauvres qu'aux autres citoyens; ce serait leur nuire par une compassion mal entendue. Elle respire cette compassion dans l'arrêt du 2 novembre; on y parle de justice; et les seigneurs, les gentilshommes y sont comptés pour rien. Séparés de l'assemblée des notables par la constitution de la Monarchie, l'estimation de leurs propriétés, faite sans eux, sera-t-elle juste? sera-t-elle obligatoire? Sans eux, quels seront les droits, l'influence, les lumières, peut-être, de ce conseil incomplet? Entend-on que la justice ne soit pas due aux seigneurs? Prétend-on les livrer à la merci de leurs vassaux, des préposés? Les notables, bien conseillés, n'auront qu'un parti à prendre, celui du silence. S'ils le rompent, cela seul prouvera qu'ils se sont aveuglés sur leurs vrais intérêts; dès lors, il faudra craindre l'exagération.

Tant de maux seraient-ils balancés par la suppression du vingtième d'industrie dans les campagnes? On a voulu les adoucir, du moins; mais le sacrifice proposé à V. M. est illusoire. Si le soulagement eût regardé les villes, le commerce en aurait ressenti les effets salutaires; restreint aux villages, bourgs et campagnes, ces effets seront nuls, pour ainsi dire. V. M. peut s'en convaincre par le calcul; qu'Elle daigne en demander les résultats, comparer et juger.

Un seul abus est réformé par l'arrêt du 2 novembre, celui des partages. L'article 8 ne veut pas que la somme totale de l'imposition sur chaque lot excède l'imposition du bien partagé. Un autre est adouci en apparence, celui des réparations. L'article 5 affranchit de toute imposition *le quinzième du montant des baux faits à prix d'argent*. Mais l'édit de 1749 va plus loin. Il veut (art. 5) *que le vingtième ne soit levé, sur chaque nature de biens, qu'eu égard au revenu, déduction faite des charges sur lesquelles les propriétaires ou usufruitiers ne pourraient être autorisés à faire la retenue dudit vingtième*. Ainsi, en comparant l'édit de 1749 à l'arrêt

Digitized by Microsoft®

du 2 novembre, vous voyez, Sire, que l'abus actuel touchant les réparations est plutôt aggravé qu'adouci par l'arrêt.

Quant aux autres abus, pas un ne se trouve détruit; V. M. va le reconnaître par la comparaison des plaintes à l'arrêt.

On se plaignait des déclarations nouvelles exigées secrètement et l'arrêt les exige ouvertement.

On se plaignait des vérifications commencées sans pouvoir et l'arrêt, insuffisant pour donner ce pouvoir, les éternise.

On se plaignait du droit qu'avait un contrôleur de contester les déclarations des contribuables, l'arrêt lui permet de contester les déclarations des notables eux-mêmes.

On se plaignait des irruptions dans les contrôles, dans les archives, dans les études, l'arrêt n'y pourvoit pas.

On se plaignait des estimations minutieuses, incertaines, idéales, l'arrêt ne les proscrit pas.

On se plaignait de la provision accordée aux préposés, l'arrêt n'y change rien.

On se plaignait du circuit qui conduisait le citoyen surtaxé du contrôleur à l'intendant par le canal du directeur et le ramenait, par la même voie, de l'intendant au contrôleur, premier auteur de la surtaxe; l'arrêt ajoute au circuit l'intervention des notables, mais n'en livre pas moins le citoyen au contrôleur.

Enfin on se plaignait de ce que la surtaxe payée d'avance n'était pas restituée, l'arrêt n'en parle pas.

Tels sont, Sire, les remèdes imaginés pour des abus aussi criants; telles sont les ressources que seize années de paix n'empêchent pas de juger nécessaires.

Il en est de plus sûres et plus dignes de plaire à V. M.

Vous aimez, Sire, l'économie; vous en donnez l'exemple, tous vos sujets le voient avec admiration et reconnaissance; il suffirait pour le bonheur public que V. M. fît de ses exemples autant de lois.

Imposer ces lois, remonter courageusement à la source du mal, retrancher les dépenses, redouter les emprunts, modérer les grâces,

Digitized by Microsoft®

ne pas confondre les secours ordinaires avec les secours extraordinaires, régler les départements sur ce principe, les assujettir tous au plan général d'un gouvernement économe et sévère, considérer l'ensemble et veiller aux détails, une attention journalière, une administration ferme, une fidélité inviolable, voilà, Sire, par quels moyens on peut, avec le temps, rétablir les finances, les lois et les mœurs d'un empire, ramener cet empire aux vrais principes. L'autorité, la raison, le courage et le temps réunis peuvent tout.

Votre parlement, Sire, finira par deux réflexions bien naturelles.

Le Royaume est partagé en pays d'états et pays d'élections; ceux-ci le sont en pays d'abonnements et districts vérifiés; ces derniers sont le théâtre des vexations et le foyer des plaintes; les autres sont tranquilles. Pas une élection n'est gouvernée suivant la loi; à peine une plainte est-elle adressée des pays d'états ou d'abonnements à votre parlement.

Votre parlement doit dire encore à V. M. que, si la destination des vingtièmes avait été remplie, le principe des plaintes n'aurait pas existé. Le produit du vingtième en 1749 et, depuis, une partie de celui du dixième devaient être versés dans une caisse d'amortissement; on a supprimé cette caisse; au lieu de réformer les dépenses, on s'est dispensé d'amortir les rentes. Qu'en est-il arrivé? Que les vingtièmes sont perçus et dissipés, les peuples plus foulés et l'État plus obéré. Le produit des vingtièmes, employé fidèlement, l'eût acquitté de près d'un milliard; l'économie eût grossi vos trésors, l'aisance eût consolé vos peuples, les subsides levés avec douceur seraient donnés sans réclamation et votre parlement n'aurait point à porter aux pieds du Trône les plaintes de la Nation sur les vingtièmes.

Ce sont là, Sire, etc.

En recevant ces remontrances, le Roi avait dit qu'il les examinerait dans son conseil et qu'il ferait savoir ses intentions. Le 7 février, sur l'ordre de S. M., la grande députation du Parlement se rendit à Versailles pour entendre communication de la réponse royale. Louis XVI prononça seulement ces paroles : « J'ai examiné avec attention les remontrances de mon parlement; je n'y ai rien trouvé qui puisse me faire changer de résolution. Je veux bien vous instruire des motifs

Digitized by Microsoft®

qui m'engagent à y persister; mon garde des sceaux va vous les expliquer.» Alors Hue de Miromesnil adressa aux députés de la Cour un long discours où se reconnaît la prolixité de Necker, qui l'avait sans doute inspiré, sinon rédigé. Le directeur général des finances, déjà préoccupé de conquérir la faveur de l'opinion publique, avait voulu justifier son œuvre par une réfutation détaillée des remontrances et il n'avait pas craint d'abaisser la dignité de son souverain en lui faisant entamer une sorte de polémique avec le Parlement. Le Garde des sceaux s'exprima en ces termes :

Dans l'examen attentif que le Roi a fait de vos remontrances, S. M. a remarqué avec étonnement les principes qui y sont répandus. Comment le Parlement s'est-il permis d'avancer pour la première fois que le vingtième était un don gratuit, tandis qu'il n'est aucun édit, depuis l'institution de cet impôt, qui ne contienne à cet égard le langage de la volonté souveraine? Partout on y détermine la proportion suivant laquelle cette imposition doit être répartie, on prescrit le terme précis où l'on doit la payer, on ordonne une peine en cas de fausse déclaration et l'on interdit aux fermiers de vider leurs mains avant que les propriétaires aient justifié du payement des vingtièmes; peut-on reconnaître à aucune de ces conditions un don gratuit ou volontaire?

Le second principe avancé dans les remontrances du Parlement, c'est qu'à défaut de tous les propriétaires réunis en corps de Nation, chaque individu peut être juge des vingtièmes qu'il doit payer.

Est-ce le Parlement qui a pu mettre en doute si des lois, émanées de son souverain et enregistrées dans les cours, avaient un pouvoir suffisant?

Est-ce le Parlement qui a présumé que, lors même qu'il pourrait exister une autre constitution pour l'établissement des impôts, la volonté arbitraire de chaque individu en deviendrait le supplément, comme si le désordre le plus absolu pouvait jamais remplacer une institution régulière?

A quoi ne mèneraient pas de pareils principes? Aussi le Parlement, pour apprécier les conséquences qu'il en tire, s'est vu contraint de donner aux lois les plus positives un sens qu'elles n'ont point, et en

Digitized by Microsoft®

détachant quelques mots de la teneur générale d'un édit, il oppose un système idéal à l'évidence des lois et à cette suite de faits qui achèvent de les interpréter.

Ainsi, pour soutenir la prétention que le vingtième est un don gratuit, les remontrances font ressortir le mot *demander*, employé dans le préambule de l'édit de 1710, comme si cette expression de l'affection paternelle du Souverain pouvait effacer tous les caractères de l'autorité dont cet édit est rempli.

Ensuite on passe sous silence que le Parlement lui-même, en recevant la déclaration de 1733, a manifesté d'une manière positive dans son enregistrement qu'il ne s'était jamais mépris sur l'essence de cette imposition, car cet enregistrement porte : *que le Roi sera très humblement supplié de donner les ordres nécessaires pour qu'en exécution de ladite déclaration, le dixième ne soit levé, sur chaque nature de bien, qu'eu égard au revenu et déduction faite des charges.*

On voit dans cette supplication qui est l'expression libre de l'opinion du Parlement, qu'il n'avait jamais pensé que le dixième fût un don gratuit, qu'il sentait, au contraire, que cette imposition devait être proportionnée au revenu des biens et qu'il fallait que l'examen nécessaire pour s'assurer de cette proportion fût ordonné par le Souverain.

Enfin les remontrances, en séparant ce qui devait être uni, tirent de quelques déclarations des conséquences absolument contraires à l'intention du législateur.

Un article de la loi de 1741 demande des déclarations aux contribuables devenus propriétaires depuis 1734; les remontrances en concluent que les cotes des propriétaires d'une date antérieure n'ont point été changées et ne doivent pas l'être; mais en rapprochant cette loi de l'arrêt du Conseil et de la déclaration de 1742, on voit alors que les rôles de 1734, auxquels on avait cru d'abord pouvoir se tenir, n'ayant pas été trouvés justes, le feu Roi avait ordonné qu'on en formerait d'autres, proportionnés aux revenus des biens.

Ce n'est point de quelques phrases éparses ou de quelques expressions détachées que peut sortir la vérité, c'est en méditant sur la

Digitized by Microsoft®

teneur entière des lois, c'est dans le rapprochement de leurs dispositions qu'on est sûr de la rencontrer.

L'édit de 1749, auquel celui de 1771 se reporte et qui, par conséquent, fait aujourd'hui la loi fondamentale en cette matière, se lie parfaitement aux lois précédentes et présente partout le même esprit; les raisons qui engagent à préférer cet impôt sont toujours tirées de sa proportion avec le revenu des biens; mais comment le législateur aurait-il voulu qu'on établît cette proportion, comment aurait-il autorisé à infliger la peine du quadruple en cas de fausses déclarations, s'il n'avait pas entendu que ces déclarations seraient examinées? Sans un pareil pouvoir, le vingtième n'eût été qu'un vain nom et, par un ordre de choses dont il n'est point d'exemple, la bonne foi du contribuable eût été l'unique mesure de l'imposition.

Le Parlement veut encore tirer une induction favorable à son système de l'article 14 de l'édit de 1749, où l'on ordonnait aux propriétaires qui n'auraient pas été compris dans les rôles formés en 1741 de fournir des déclarations; mais ce commandement particulier ne détruisait en aucune manière la faculté d'examiner toutes les déclarations; le Roi voulait, par l'article 14, que personne ne fût exempt de payer le vingtième, et par la teneur générale de l'édit, que chacun le payât dans la proportion de son revenu.

S'il pouvait y avoir le moindre doute sur un sens aussi conforme à l'équité, ce doute serait résolu par les faits les plus notoires; ce fut à cette époque de 1749 et non à celle de 1771, comme l'indiquent les remontrances du Parlement, que le nombre des employés nécessaires pour examiner la justesse des déclarations fut augmenté; sous le nom de contrôleurs, ils firent leurs opérations, sans distinction de propriétaires compris ou non compris dans les anciens rôles, et ils le firent publiquement, non seulement dans tous les pays d'élections, mais encore dans les pays d'états; cependant si leurs fonctions avaient dû se borner à l'examen des déclarations du petit nombre de propriétaires qui n'avaient jamais été compris dans les rôles, comment les cours n'auraient-elles pas réclamé contre une infraction si palpable et si publique des dispo-

Digitized by Microsoft®

sitions de la loi? Cependant ce ne fut qu'en 1763, que le Parlement inséra dans son enregistrement que les vingtièmes seraient perçus sur les rôles alors existants, dont les cotes ne pourraient être augmentées; mais ce vœu même n'achève-t-il pas de prouver que le Parlement connaissait l'esprit de l'édit de 1749 et l'application successive qui s'en était faite à l'égard des contribuables.

L'édit de 1771 ayant ordonné que les vingtièmes seraient perçus conformément aux dispositions de l'édit de 1749, l'on continua en 1772 les vérifications; on le fit sans aucune réclamation et à cette époque les pays d'états, dont la contribution avait été augmentée par l'effet des vérifications ordonnées en 1749, offrirent une nouvelle augmentation, ainsi qu'ils l'avaient déjà pratiqué lors des édits de 1734 et 1741.

Après une telle suite de faits, le Parlement ne sera-t-il pas surpris d'avoir avancé que la confiance entière aux déclarations, que l'immutabilité des rôles étaient un système établi par les lois et qu'il avait régné pendant soixante ans jusqu'à l'édit de 1771, époque à laquelle on s'en était écarté pour la première fois?

S. M., en faisant continuer les vérifications, aura le plus grand soin d'ordonner la modération des cotes qui excéderaient la proportion légitime; c'est un objet d'autant plus cher à son cœur, qu'Elle n'ignore point que ce sont, en général, les contribuables les moins aisés, dont le petit patrimoine étant à découvert et qui, ayant plus de peine à se faire entendre, n'ont presque jamais joui d'aucune faveur dans les répartitions.

Le Parlement se trompe lorsqu'il pense que les propriétaires qui paient leur juste contribution n'essuieraient aucun préjudice par la faveur qu'on accorderait aux autres, car, dans les besoins de l'État, serait-il juste d'augmenter la taille, la gabelle ou le vingtième lui-même d'une partie aliquote, qui retomberait sur la masse générale des contribuables plutôt que d'amener à une proportion exacte et commune ceux qui en sont éloignés?

Enfin il est une dernière considération puissante qui rappelle sans

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

cesse à S. M. la nécessité d'achever les vérifications générales qui ont été commencées : c'est l'importance infinie dont il est pour le bonheur des campagnes, qu'il existe au moins un impôt proportionné aux revenus des biens-fonds, d'après des principes uniformes et certains, parce que c'est l'unique moyen d'asseoir des bases essentielles en administration et de faciliter un jour des changements nécessaires au repos des contribuables et au progrès de l'agriculture.

Certainement, rien ne serait plus doux pour S. M. que de pouvoir rendre les proportions égales par une remise envers les contribuables qui paient leur vingtième exactement, plutôt que par un accroissement de la part des autres, mais l'état dans lequel Elle a trouvé les affaires de finances à son avènement au Trône ne lui a pas laissé le pouvoir de ces heureux sacrifices. Résolue d'être fidèle aux engagements de l'État, ce n'est que par des soins soutenus et par des économies successives que S. M. pourra procurer à ses sujets des soulagements sensibles. Elle y tend tous les jours, et sans les dépenses extraordinaires que les circonstances ont occasionnées, S. M. aurait déjà pu en envisager le terme avec confiance.

Cependant, c'est au milieu de ces circonstances auxquelles Elle pourvoit efficacement, sans avoir exigé de nouveaux secours de ses peuples, que son parlement, trop peu sensible à ses soins paternels, s'élève contre la continuation des vérifications et voudrait ôter aux besoins de l'État une augmentation graduelle de revenu qui n'est fondée que sur une répartition équitable; bientôt même une diminution sensible serait l'effet de l'immutabilité des rôles, puisqu'il n'existerait plus de compensation, ni pour l'anéantissement possible du fond de plusieurs parties de vingtième, ni pour les décharges et modérations, que des malheurs passagers obligent d'accorder.

Le Roi a cependant fait une sérieuse attention aux observations de son parlement sur les détails de la répartition des vingtièmes; S. M. lui saura toujours gré de son zèle; mais Elle lui recommande de n'accorder qu'une confiance circonspecte aux renseignements qui lui ont été donnés par les substituts du Procureur général; n'ayant jamais été

Digitized by Microsoft®

appelés à se mêler d'administration, n'ayant aucun pouvoir pour prendre connaissance des rôles des vingtièmes, leur avis sur la répartition de cet impôt n'est que celui de simples particuliers soumis aux erreurs et aux passions communes à tous les hommes. Aussi n'est-il résulté de ces avis trop vagues qu'un tableau exagéré, où l'abus possible d'un employé devient la base d'un système général. S. M. cependant a ordonné qu'on recherchât le fondement et la réalité de ces plaintes; car Elle veut que les détails de l'administration, ainsi que ses principes, soient soumis à la règle et à la plus parfaite justice.

C'est dans cet esprit qu'Elle a rendu l'arrêt de son conseil du 2 novembre; Elle a voulu d'abord soulager les propriétaires d'examens trop fréquents, en ordonnant que les rôles, établis par des vérifications générales, ne seraient jamais renouvelés avant une révolution de vingt ans.

Cette longue tranquillité dont on n'a jamais joui et que S. M. assure aux contribuables, tant qu'il subsistera un impôt quelconque, proportionné aux revenus, ne laisse pas moins à la bienfaisance du Roi tous ses moyens et aux édits toute leur force; S. M., toujours attachée à l'observation des formes, n'a jamais entendu qu'un arrêt de son conseil pût donner à la durée des vingtièmes une extension qui ne serait pas prescrite par des lois enregistrées dans ses cours.

Voulant encore rendre les erreurs et les abus plus difficiles, S. M. a ordonné qu'il n'y aurait plus d'augmentation d'imposition que par l'effet d'une vérification générale des biens d'une paroisse; c'était ainsi donner aux plus faibles un appui, en les mettant sous la protection de leur communauté; c'était encore imposer aux employés une nouvelle obligation d'être justes et modérés, en les obligeant à rendre leurs opérations publiques. Enfin, pour être encore plus certains de l'équité de ces vérifications, pour augmenter à cet égard la confiance des propriétaires, S. M. les a autorisés à en prendre connaissance et à dresser sur le champ un acte authentique de leurs plaintes ou de leurs contradictions; mais ne pouvant pas le faire en corps, S. M. les a invités, sans les y contraindre, à se faire représenter par trois propriétaires notables

Digitized by Microsoft®

de leur choix; si cette précaution, qu'il est évident qu'aucune idée fiscale n'a pu dicter, puisque c'est une surveillance que S. M. a donnée aux propriétaires sur les employés qui exercent leur pouvoir en son nom, si cette précaution conçue dans son inquiétude paternelle est indifférente aux contribuables, si les seigneurs, qui sont les premiers propriétaires notables, n'envisageaient pas comme une fonction digne d'eux d'être appelés à veiller sur les intérêts de leurs vassaux, s'ils désiraient ou d'être séparés ou d'être représentants de droit, enfin s'il résultait la moindre discorde d'un arrangement de confiance et semblable à ce qui se pratique avec la satisfaction générale pour les impositions locales, le Roi s'empressera d'y apporter les modifications nécessaires, mais Lui seul en est juge.

Enfin S. M. craignant que le défaut de base réelle pour asseoir le vingtième d'industrie ne maintînt un arbitraire qu'Elle voudrait de plus en plus écarter, Elle a supprimé cette imposition dans les bourgs, les villages et les campagnes.

Que le Parlement considère donc de nouveau les diverses précautions qui ont été prises et qu'il ne perde point de vue qu'on découvrira toujours quelques inconvénients dans les affaires où la perfection est impossible; mais ce n'est pas un motif suffisant pour détourner d'un plan qu'on a choisi, tant qu'un meilleur n'est pas indiqué.

Le Roi ne peut dissimuler à son parlement qu'il a vu avec peine dans ses remontrances une recherche, une attention critique, qui l'ont écarté peut-être de la mesure et de l'impartialité dont il doit offrir le modèle.

C'est ainsi, par exemple, qu'en parlant des propriétaires notables qui peuvent, d'après l'arrêt du Conseil, prendre connaissance du procès-verbal des vérifications, les remontrances suppriment le mot de *propriétaires* et, ne conservant que celui de notables, elles en concluent que la Noblesse est écartée de cette surveillance, tandis que, sous le nom de propriétaires notables, on eût vu les seigneurs en première ligne.

C'est ainsi que l'on avance que les vingtièmes n'ont été établis que

Digitized by Microsoft®

d'après des manœuvres employées en 1771 pour hausser le prix des grains, tandis qu'il est constaté que le prix moyen des blés qui a servi, jusqu'à présent, de base aux vingtièmes des biens non affermés, est de plus d'un quart au-dessous du prix actuel des marchés et près de moitié au-dessous des prix de 1771 et de 1772. Le Parlement regrettera sans doute une allégation si grave et si peu fondée.

C'est ainsi encore que les remontrances représentent les directeurs et les autres préposés pour la répartition des vingtièmes comme des gens attachés par d'énormes salaires à l'augmentation des vingtièmes, tandis qu'ils ne sont jamais payés par forme de remise sur ces impositions, mais par des appointements fixes et modérés.

C'est ainsi qu'on se permet dans les remontrances de donner le nom de concussionnaires à des préposés qui ne perçoivent point, qui n'imposent point et qui sont uniquement chargés de rassembler les renseignements nécessaires pour former des rôles qui ne sont arrêtés que par les commissaires du Roi.

C'est ainsi que le Parlement annonce qu'il aurait dû punir ces employés et qu'il n'a peut-être suspendu de le faire que pour s'occuper du soin d'éclairer S. M. Oublierait-il qu'ils n'ont agi qu'en vertu de commissions émanées de l'autorité royale ? Et le Parlement pourrait-il jamais se permettre d'employer le pouvoir que le Roi lui confie, pour arrêter l'exécution de ses ordres ?

C'est ainsi que le Parlement, sans preuve ni vraisemblance, annonce que Louis le Grand, après soixante ans de règne, douta du pouvoir qu'il avait d'établir une imposition nécessaire pour sauver l'État.

C'est encore ainsi qu'au lieu d'exciter la juste inquiétude de S. M. sur le sort des plus pauvres contribuables, le Parlement met en opposition la compassion qu'ils méritent et la justice qu'on doit aux riches, comme si l'intention du Roi n'était pas d'accorder et d'unir ce double devoir.

C'est ainsi, enfin, que la remise du vingtième d'industrie est une des cinq dispositions de l'arrêt du Conseil déférées par les remontrances, parce que cette remise ne s'étend pas aux villes, comme si un

Digitized by Microsoft®

bienfait cessait d'en être un parce qu'on peut en concevoir un plus grand.

Le Roi est bien loin de penser que vous ne trouveriez pas aussi de la satisfaction, en développant dans ses dispositions ce qu'elles ont de conforme à la justice et à l'équité, car si vous mettez au nombre de vos devoirs d'éclairer S. M. sur les besoins de ses peuples, vous compterez aussi, parmi vos plus saintes obligations, d'être dans tous les temps le lien de leur amour et de leur confiance, et pleins de respect pour un monarque qui ne désire que le bonheur de ses sujets, vous vous plairez à présager les fruits de son expérience, à devenir les garants de ses intentions bienfaisantes et vous ne hasarderez jamais de décourager ses efforts et ses espérances, s'il était possible, en lui apprenant trop tôt combien il est difficile de faire le bien.

(Archives nationales, X[1B] 8970.)

CXXII

20-27 mars 1778.

ITÉRATIVES REMONTRANCES SUR LES VINGTIÈMES.

Le 9 février 1778, après avoir entendu lecture de la réponse du Roi et du discours du Garde des sceaux, le Parlement arrêta qu'il serait nommé des commissaires pour aviser au parti qu'il y avait à prendre, et le 17 février, sur leur rapport, il décida de faire des itératives remontrances sur les abus commis dans l'établissement des rôles des vingtièmes; elles ne furent adoptées que le 20 mars et, le 27 du même mois, elles furent présentées au Roi, à Versailles, sous cette forme :

Sire,

L'intérêt de V. M., autant que celui de vos peuples, ramène votre parlement aux pieds du Trône.

Il y revient avec la confiance que doivent lui donner la vérité de ses principes, la pureté de ses intentions et la bonté de votre cœur.

S'il n'a pas vu sans peine qu'on a prêté à ses très humbles et très

Digitized by Microsoft®

respectueuses remontrances le sens le plus défavorable, pour détourner l'impression qu'elles auraient pu faire sur l'esprit et le cœur de V. M., son zèle n'en est point affaibli.

Obligé, par la situation de vos sujets prêts à succomber sous le poids des subsides, de faire entendre une seconde fois à V. M. leurs justes plaintes, votre parlement, Sire, n'y mêlera point les expressions de sa propre sensibilité, il s'oubliera lui-même, pour ne penser qu'à la cause publique et s'acquitter du premier de ses devoirs en s'élevant avec persévérance, pour le maintien des lois et l'avantage de V. M., contre un plan d'extension que le besoin a fait imaginer, qui résiste à la nature du dixième, finirait par en tarir la source et que les préposés érigeraient néanmoins en principe d'administration si votre parlement découragé cessait d'en exposer à V. M. les inconvénients.

Quatre objets ont partagé les remontrances de votre parlement au sujet des vingtièmes : les abus, les principes, les édits, l'arrêt du 2 novembre.

Les abus étaient notoires, votre parlement a cru devoir en prendre connaissance. Son arrêté, contenu dans les premières lignes de ses remontrances, avait uniquement pour objet de constater leur existence et non pas de rassembler les opinions des substituts de votre procureur général sur la répartition des vingtièmes, comme il paraît qu'on l'a dit à V. M.; malheureusement, Sire, cette existence est trop prouvée. Les réponses des substituts sont uniformes; on les a traitées d'avis trop vagues; mais votre parlement ose vous attester que leur précision égale en tout leur uniformité. Le tableau des abus, loin d'être exagéré, est plutôt adouci que chargé, par la raison que plusieurs des substituts sont eux-mêmes subdélégués. On a réduit leur masse effrayante au simple titre d'abus possible d'un employé. Mais, Sire, le cri public, prévenant l'arrêté de votre parlement, s'était élevé de toutes les provinces; des faits isolés n'excitent pas une réclamation universelle. Enfin les substituts sont chargés par la loi de veiller au maintien des rôles établis; ils ne sont pas de simples particuliers, dénués du

Digitized by Microsoft®

pouvoir d'en prendre connaissance. Sans eux, la vérité n'aurait point eu d'organe; votre parlement, Sire, n'ayant pas dû la demander aux ministres de la justice, ne pouvant pas l'espérer des préposés du fisc, se serait vu réduit à l'impuissance de la connaître, de la porter aux pieds du Trône, et V. M. ne saurait pas à quel point les abus sont portés.

Ces abus aussi graves que certains étaient, Sire, avant l'arrêt du 2 novembre et sont encore :

Le mépris des déclarations et même des baux;

L'invasion ouverte ou clandestine des archives;

La violation des dépôts publics;

La marche arbitraire des vérifications;

Les estimations imaginaires, les recherches minutieuses, les doubles emplois;

Le temps choisi pour estimer les terres;

Le taux des vingtièmes fixé d'après l'intérêt du prix de l'acquisition, au lieu du revenu réel, quoique établi, quoique vérifié;

L'excès subit des augmentations, la rigueur des poursuites, le concert manifeste du contrôleur, du directeur et du commissaire départi, la provision accordée aux préposés, enfin l'irrévocabilité du premier paiement toujours forcé de la surtaxe.

A l'égard des faits et des principes sur l'origine et la nature du dixième, votre parlement, Sire, cessera de parler d'après lui-même, mais il empruntera les propres expressions de M. Desmaretz, contrôleur général des finances, dépositaire des sentiments et des intentions de Louis XIV, en 1710, lors de l'établissement du dixième. Voici comme ce ministre s'en est expliqué dans un mémoire qu'il a présenté au Régent du Royaume, en 1717 :

« Pendant cette année 1710, le Roi fit des avances pour parvenir à la paix. . . . . on sait que les conférences n'eurent aucun succès. . . . . il fallut travailler à rechercher de nouveaux moyens pour continuer la guerre.

« La situation de l'État ne pouvait être plus pressante, l'épuisement

Digitized by Microsoft®

total des ressources pratiquées dans les finances depuis vingt-deux ans faisait, plus que jamais, désespérer de le soutenir.

« Dans cette extrémité, on demanda des mémoires à diverses personnes..... il fallait s'assurer d'un fond annuel, pendant la guerre, qui ne chargeât point les revenus du Roi, comme tous les autres moyens dont on s'était servi auparavant. Après un examen long et exact, on ne put trouver d'expédient plus convenable que d'établir le dixième du revenu de tous les fonds et généralement de tous les biens.

« L'imposition en fut ordonnée par la déclaration du 7 octobre 1710; cette levée était un remède extrême et violent et les ennemis de la France se persuadèrent que l'établissement en serait impossible; mais ayant vu que tous les sujets se prêtaient au besoin de l'État et qu'il se faisait paisiblement et sans résistance, ils regardèrent le dixième comme une ressource inépuisable pour la guerre.

« On peut dire que c'est un des principaux motifs qui a déterminé les ennemis à faire la paix : ils s'en sont même assez expliqués pour ne laisser aucun lieu d'en douter. »

Si l'on ajoute à ce mémoire les instructions où l'on sait que M. Desmaretz, parlant au nom de Louis XIV, recommandait aux commissaires départis d'user des plus grands ménagements pour la levée du dixième, et laissait chaque propriétaire arbitre, en quelque manière, de sa contribution, suivant l'expression employée, trente ans après, dans la déclaration de 1742, si du mot *demander* on rapproche l'esprit et le ton général qui distinguent la déclaration de 1710, l'étonnement des ennemis, qui croyaient impossible la levée du dixième, l'opinion du ministre, qui la qualifiait de remède extrême et violent, les répugnances connues de Louis XIV pour l'établir, les expédients ruineux qu'il avait toujours préférés, les avances qu'il avait faites pour parvenir à la paix, les sacrifices qu'il avait offerts et qu'il prend un soin particulier d'annoncer à ses peuples, ce mot, ce seul mot *demander*, devenu très important et répété jusqu'à trois fois dans la déclaration de 1710, ne paraîtra pas un mot sans conséquence, un simple

Digitized by Microsoft®

indice, une preuve équivoque, mais une démonstration parfaite des doutes, ou plutôt, de la ferme opinion de Louis XIV, touchant le dixième : « *Je n'en ai pas le pouvoir* », disait-il aux ministres qui lui proposaient de l'établir. Un grand prince, que la France a perdu récemment, M. le prince de Conti, à qui cette anecdote avait été transmise par madame la princesse de Conti, sa mère, a plusieurs fois attesté aux magistrats de votre parlement ces paroles remarquables de Louis XIV, conservées d'ailleurs par la tradition la plus constante et gravées dans la mémoire des Français. Ce peuple généreux s'est toujours sacrifié pour ses rois; il n'a pas hésité en 1710, il ne vit plus que l'ennemi sur les frontières, Louis XIV accablé par la fortune; le dixième fut levé plus paisiblement que l'administration ne l'avait espéré. Au reste, la déclaration calmait les peuples. Ce n'était pas le temps d'insister sur des droits universellement reconnus et l'on crut inutile de rappeler au Roi des principes dont on voyait qu'il était convaincu, des principes démontrés d'ailleurs par la raison, consacrés par les lois, établis par l'histoire, des principes qui tiennent, Sire, aux droits sacrés de la propriété, des principes sur lesquels la Constitution française est appuyée, des principes enfin dont votre parlement, dépositaire des lois du Royaume et défenseur des propriétés de vos sujets, ne peut pas se départir. Mais il est des questions que l'on ne doit pas trop agiter, peut-être; dans la circonstance, elles sont surabondantes. Votre parlement l'a dit expressément; il a plutôt indiqué que discuté ces grandes et délicates vérités qui découlent des droits de la propriété; son devoir est rempli; et désormais, sans remonter à l'essence de subsides, votre parlement, Sire, s'en tiendra aux édits.

La teneur des édits est uniforme depuis 1710 jusqu'en 1771. On y voit les vingtièmes demandés par Louis XIV et par le feu roi et toujours demandés comme secours extraordinaires. Rien ne ressent moins la contrainte. Votre parlement n'avait pas cru qu'il fût possible de séparer les dispositions d'avec les préambules, ni la déclaration de 1710 d'avec toutes les autres. Il n'avait pas cru devoir confondre, à l'égard du dixième, le principe et le paiement, la proportion une fois

Digitized by Microsoft®

déterminée et l'augmentation graduelle. Il n'avait pas cru, Sire, qu'on abuserait ni de la peine du quadruple, infligée en apparence et jamais réalisée, même après la déclaration de 1742, où l'on préfère le moyen des rôles provisoires à l'examen des anciennes déclarations, ni du silence des magistrats sur les vérifications secrètement tentées depuis l'édit de 1749, contraires à l'article 14 de cet édit, partielles, puisqu'il subsiste encore des rôles de 1749, 1741 et même de 1734 aux termes de l'arrêt du 2 novembre, abandonnées à la guerre par le Gouvernement, prévenues à la paix par votre parlement, qui, pour obvier aux abus de ces vérifications, a inséré dans l'enregistrement de 1763 la modification des rôles existants[1], modification renouvelée en 1767, clause importante à laquelle on n'a pas dérogé en 1768, ni même en 1771.

Votre parlement, Sire, n'a pas eu l'intention de faire entendre à V. M. qu'on s'était éloigné des anciennes maximes, en 1771, pour la première fois. Mais il a dit, et doit le rappeler à V. M., qu'à cette époque on s'en est écarté absolument et que si le pouvoir arbitraire des préposés fait gémir vos sujets, si les vingtièmes sont imposés sans mesure et perçus sans modération, ces rigueurs excessives ont pour première cause un ordre circulaire donné par le ministre dans une simple lettre aux commissaires départis en 1772; alors, non en vertu de l'édit, mais en vertu de cette lettre, contraire à l'édit, on a repris ouvertement, d'un bout du Royaume à l'autre, le système essayé en 1749; alors, sans avoir changé les lois, on a voulu changer entièrement les anciens rôles. L'édit de 1771 rassurait les peuples; la lettre du ministre vint les troubler. Cette lettre qui n'avait point d'exemples était conçue en ces termes : « *Vous augmenterez les vingtièmes de votre*

[1] Cette phrase n'est pas claire; le scribe a sans doute sauté quelques mots; dans l'arrêt du 1er décembre 1763, ordonnant l'enregistrement de la déclaration, le Parlement avait inséré une modification ainsi conçue : «et à la charge que le premier et le second vingtième, tant qu'il aura lieu, seront perçus sur les rôles actuels, dont les cotes ne pourront être augmentées, à peine contre les contrevenants d'être poursuivis extraordinairement par-devant les juges qui en doivent connaître».

Digitized by Microsoft®

généralité de telle somme. » On n'a obéi que trop ponctuellement; les contrôleurs se sont distribué le Royaume, tranquille, au moins, depuis 1763. Les inquisitions, les estimations arbitraires ont marqué leurs pas; ces faits sont notoires, il n'est pas une province qui ne s'en plaigne, il est peu de propriétaires qui n'en souffrent; votre parlement, Sire, a dû se rendre leur organe auprès de vous; il doit vous supplier de suivre la marche du pouvoir exercé sous le nom de l'autorité royale. En 1749, le Parlement ferme les yeux sur des vérifications obscures, partielles, bientôt abandonnées, et maintenant on abuse de son silence; en 1763, il modifie, sur les principes, la prorogation des deux vingtièmes, et maintenant on n'a point égard à ses réserves. En 1772, il était dispersé, à présent il réclame, on se prévaut de ses disgrâces. Que peut-il faire? N'écouter que son zèle, recourir aux lois, dire la vérité, tout espérer de la justice de V. M.

En effet, Sire, votre justice ne vous permettra pas de maintenir les dispositions de l'arrêt du 2 novembre, d'un arrêt qui déroge aux édits, attaque les principes, aggrave les abus et colore (votre parlement croit l'avoir démontré) la fiscalité la plus accablante des dehors de la justice et de la bienfaisance; de la justice, en promettant aux faibles un appui sans fondement; de la bienfaisance, en présentant aux pauvres une réduction sans objet, pour ainsi dire, et certainement sans proportion, avec l'accroissement illégal des vingtièmes.

La réponse faite au nom de V. M. augmente, contre ses intentions, les alarmes publiques.

Elle pose en principe la proportion progressive du vingtième au revenu et fonde sur ce principe la nécessité des vérifications.

Votre parlement, Sire, a établi, dans ses remontrances, que la proportion progressive était un principe désavoué par la loi, par la justice et par la saine politique.

Par la saine politique à l'égard des campagnes, où l'on verrait bientôt l'agriculture abandonnée et le fond manquer aux subsides, si c'était une maxime d'État que le fisc dût entrer en compte et se mettre en partage des fruits progressifs de l'industrie du propriétaire, qui déjà,

Digitized by Microsoft®

suivant un calcul, extrait des rôles des impositions, a versé dix sols dans vos trésors par lui ou par son fermier, quand il en reçoit dix-huit sur lesquels toutes les charges foncières, les réparations, les droits d'aides sont encore à déduire.

Par la justice qui ne permet pas que les subsides aient pour base les revenus des contribuables, mais les besoins réels et prouvés de l'État; autrement, Sire, V. M. serait formellement copropriétaire des biens de ses sujets et votre parlement présume que l'administration sera toujours trop éclairée sur l'intérêt de vos finances, inséparable de celui de vos sujets, pour établir cette copropriété destructive de tous les deux.

Enfin, par la loi qui déclare définitifs, en 1742, les rôles provisoires de 1741, les confirme en 1749, les fixe en 1763, les maintient en 1767, 1768 et s'y réfère en 1771.

Votre parlement ne disconviendra pas qu'en 1749 on a tenté et même achevé des vérifications. Cette époque est comparée dans la réponse de V. M. à celle de 1771. Votre parlement doit observer d'abord, fondé sur la teneur uniforme des édits depuis 1741 jusqu'en 1771, que tous les changements de fait, sourdement intervenus, malgré l'édit de 1749, lequel renvoie expressément aux rôles de 1741 les personnes qui s'y trouvaient comprises, ne sauraient contrebalancer l'autorité permanente et connue de la loi.

Mais votre parlement ajoutera qu'en prenant les entreprises de 1749 pour le prélude des entreprises de 1771, il ne reste pas moins pour certain que les vérifications n'ont été ni si multipliées ni si vexatoires en 1749 qu'à cette époque, on ne citera pas un seul exemple de déclarations prévenues par des augmentations de fait aussi énormes, encore moins par des excédents arbitraires imposés par le ministre, dans une lettre, sur chaque généralité; et qu'on voit en 1749 un abus qui s'essaie avec timidité, qui porte uniquement sur la classe bornée des propriétaires non compris dans les rôles de 1741, qui se commet par un petit nombre de préposés circonspects, au lieu qu'en 1771, le même abus marche à découvert, frappe indistinctement toutes les propriétés et se fait sentir d'autant plus vivement qu'il est le

Digitized by Microsoft®

fruit d'un système substitué ouvertement aux lois, mis en œuvre par des préposés plus entreprenants et si nombreux, que votre parlement ne pourrait pas fermer les yeux sur leurs vexations, comme il a fait en 1749 sur leurs tentatives, sans oublier ce qu'il doit à vos peuples, dont les plaintes l'ont averti.

Votre parlement, Sire, doit encore ajouter que ce système des vérifications, timide, ébauché, circonscrit, obscur, en 1749, est proscrit sans réserve par l'enregistrement de 1763, et ce n'a pas été sans une extrême surprise que votre parlement s'est aperçu, à la réponse de V. M., qu'on L'avait informée des vérifications comme d'un travail simplement continué en 1771, tandis que l'arrêt du 2 novembre annonce positivement que le travail n'a pas été continué, mais *repris*, et le fait était exact, car les rôles n'ont pas changé de 1763 à 1772.

Ainsi, veut-on, en admettant une différence des rôles de 1749 à ceux de 1763, s'en tenir aux derniers? Votre parlement, Sire, et sûrement vos peuples ne s'y refuseraient pas. Mais, du moins, la différence dont il s'agit, une fois tolérée, il demeure incontestable que les vingtièmes auront été fixés en 1763 et que les rôles de cette année sont la règle de la perception des vingtièmes.

L'arrêt du 2 novembre, sans parler de ces rôles, les rejette, et supposant la copropriété du Roi et des sujets, d'où dérive ouvertement la proportion progressive, il en déduit, pour dernière conséquence, les vérifications. Si la proportion progressive est illégale, dangereuse, inadmissible, les vérifications le sont comme elle. Mais votre parlement, peu content de vous avoir déféré le principe, croit devoir, Sire, discuter la conséquence en elle-même; V. M. va sentir aisément qu'elle est impraticable.

En effet, quelque idée qu'on se fît des besoins de l'État et des entreprises qu'ils peuvent colorer, jamais V. M. ne prêterait l'oreille à ceux qui lui diraient qu'Elle a le droit d'imposer ses sujets arbitrairement; cependant le subside est arbitraire, si l'estimation du revenu auquel on proportionne le subside est arbitraire; or, tel est le caractère des vérifications.

Digitized by Microsoft®

Dans l'état actuel, elles sont arbitraires; tout le monde l'éprouve, tout le monde en convient, l'arrêt même du 2 novembre en est la preuve, puisqu'il y veut porter remède. Mais ce remède est l'intervention de trois notables dans la confection des rôles des vingtièmes de chaque paroisse et votre parlement qui, dans ses remontrances, a prouvé que ce moyen était imaginaire ou dangereux, ne craint pas d'ajouter, en développant ses premières idées, qu'il n'est bon ni pour vos finances, ni pour le peuple, ni pour les absents, ni pour les seigneurs.

Pour vos finances, l'intervention des trois notables est inutile, si le montant des vingtièmes est fixé d'avance; ne l'étant pas, l'intervention de ces notables les rendra-t-elle juges de la quotité du subside à lever sur leur paroisse? Pourront-ils le réduire ou l'étendre? S'ils l'étendent, on entendra la communauté se plaindre, s'ils le réduisent, on entendra les contrôleurs murmurer. Duquel des deux les plaintes prévaudront-elles? Sire, qu'il est à craindre que ce vain simulacre de municipalité ne s'évanouisse en voulant résister au fisc et n'ait que trop de consistance pour inquiéter vos peuples!

Car il est difficile de se dissimuler que ces trois représentants, trop faibles surveillants des intérêts de leur communauté, n'auront pas aussi peu de pouvoir, quand il s'agira de préserver leur fortune et peut-être de satisfaire leurs passions. Sans force contre le fisc, ils seront tout puissants contre les concitoyens, ils le seront par leur crédit, ils le seront par leur intelligence. Eux seuls pourront connaître parfaitement le prix moyen des terres et leurs qualités différentes. Eux seuls pouvant éclairer ou tromper les contrôleurs, qui n'auront nul intérêt à critiquer l'inégalité relative des contributions particulières, rejetteront, par animosité ou seulement par indifférence, sur les terres voisines, le poids dont ils voudront soulager les leurs et celles de leurs parents, de leurs amis; et comme ces notables, une fois choisis, ne changeront pas, leur estimation arbitraire, contre laquelle l'arrêt du 2 novembre n'offre pas de ressource aux contribuables, aura le triple et fâcheux caractère, du moment que les préposés l'adopteront, d'être injuste, impunie et irrévocable.

Digitized by Microsoft®

Si la présence des habitants ne les garantit pas de ces malheurs, que sera-ce pour les absents? Les périls dont leur fortune est menacée se font sentir et n'ont pas besoin de preuves. Mais le devoir de votre parlement lui prescrit de mettre encore, avec quelques détails, sous les yeux de V. M., la position fâcheuse des seigneurs, des gentilhommes.

Par un abus de mots, imaginé pour la première fois, on les comprend sous la dénomination de propriétaires notables. Le respect infini de votre parlement pour tous les actes qui portent votre nom, les caractères apparents de votre autorité, ne lui permet pas, Sire, de laisser dégénérer une question aussi grave que celle des vingtièmes et des prérogatives de la Noblesse en une sorte de recherche grammaticale. Mais il doit représenter à V. M. que l'arrêt du 2 novembre combat les notions les plus justes de rang et de fortune, met toujours les deux états en opposition et ne laisse pas entrevoir de ressource à ces inconvénients. Si les seigneurs sont séparés des notables, la déclaration des premiers fera-t-elle foi? Pourra-t-on la contester? Sera-t-elle vérifiée? Qui la vérifiera? On rentre dans les abus dont se plaignent toutes les provinces. Si les seigneurs sont représentants de droit et qu'ils aient voix prépondérante, l'auront-ils pour leurs terres seulement ou pour celles de leurs vassaux? Dans l'un ou l'autre cas, le concours des notables est illusoire. S'ils n'ont pas voix prépondérante, enviés pour le rang, supérieurs pour la fortune, écrasés par le nombre, leur présence aux assemblées sera pour eux inutile ou mortifiante; ils aimeront mieux se retirer, laissant les inconvénients de l'absence se réunir contre eux aux dangers inévitables d'une supériorité légitime, mais jalousée, et la Noblesse des pays d'élections verra s'établir entre elle et la Noblesse des pays d'états une différence que la raison n'autorise pas et que la Constitution réprouve. Ces réflexions, Sire, justifiant les craintes de votre parlement, l'autorisent à conclure que l'arrêt du 2 novembre ne remédie à rien. Au contraire, les vérifications, seul abus essentiel que l'arrêt a choisi entre tous les autres pour y remédier, ne sont pas adoucies, mais aggravées par ses dispositions. Les autres abus, dont il ne parle point, ne sont pas réformés, mais consacrés par son silence, et comme

Digitized by Microsoft®

il pèche dans son principe par l'établissement de la proportion progressive qui renferme elle seule tous les abus, il manque son objet par le concours des notables qui n'est bon pour personne.

Cependant, Sire, en remontant à l'origine des vexations que votre parlement défère encore à V. M., le remède venait s'offrir de lui-même; les abus proviennent tous du mépris qu'on a fait, en 1771, des rôles de 1763, des rôles que la loi avait fixés et que les peuples avaient accueillis. Le mépris de ces rôles, inspirant aux propriétaires les plus véridiques une méfiance trop bien fondée envers des administrateurs peu sincères, que cette méfiance ajoutée au sentiment de leur injustice rendait soupçonneux, a produit nécessairement les vérifications et toutes les rigueurs qu'elles ont entraînées; le retour à ces mêmes rôles fera tout rentrer dans l'ordre. Leur immutabilité, Sire, avait un but, elle avait un principe. Le but était d'adoucir le subside et de rassurer les peuples étonnés de sa prorogation, inquiets sur le principe; le principe était que les vingtièmes ne sont pas un revenu du Roi, mais un secours extraordinaire, momentané, destiné uniquement aux besoins de la guerre; les rois l'ont reconnu, ils ont toujours promis d'abolir les vingtièmes à la paix. Les vingtièmes devaient donc être abolis en 1763, mais les voyant prorogés au contraire malgré la paix, malgré le caractère inhérent à ce subside, malgré la parole des rois, votre parlement, Sire, a conservé les principes et tranquillisé les peuples par la modification de 1763, que le feu roi approuva alors, qu'il indique depuis dans son édit de 1767, qu'il n'abroge par aucun autre, qu'il a même corroborée par son édit de 1771 qui se réfère à celui de 1749, lequel renvoie aux rôles de 1741. Ainsi du moins, les rôles de 1763, tant ceux qui différaient des rôles de 1741 que ceux qui n'en différaient pas, font loi en cette matière. Votre parlement ne peut pas se dispenser d'y revenir, d'insister sur ces rôles, de supplier très instamment et très respectueusement V. M. d'ordonner que cette loi subsiste et soit exécutée.

C'est par là, Sire, que votre parlement terminera ses très humbles, très respectueuses et itératives remontrances, c'est à ce point fondamental que la loi lui prescrit de les réduire.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

Votre parlement invoquera le principe exprimé dans la réponse de V. M., qu'un arrêt du Conseil ne peut pas suppléer aux lois enregistrées. Mais, Sire, un arrêt du Conseil, s'il ne peut pas suppléer aux lois, ne peut pas y déroger; s'il ne peut pas créer un subside, il ne peut pas l'étendre. Or, l'arrêt du 2 novembre, en voulant établir ou consacrer de nouveaux rôles, déroge à l'édit de 1763; l'arrêt du 2 novembre, en ordonnant ou légitimant des vérifications, étend les vingtièmes.

Il était du devoir de votre parlement de déférer à V. M. la forme, les principes, les dispositions, le silence même de cet arrêt; et votre parlement osait croire s'être acquitté, avec autant de modération que de courage, de ce devoir également indispensable et difficile.

Il ne s'attendait pas, Sire, que sa franchise respectueuse serait qualifiée d'attention critique et son zèle impartial de recherche peu mesurée.

Il ne s'attendait pas que ses citations seraient rendues à V. M. comme des mots détachés et des phrases éparses, tandis qu'elles embrassent la chaîne entière des édits, époque par époque, depuis 1710 jusqu'en 1771.

Il ne s'attendait pas que le fait remarquable du temps choisi pour estimer les terres serait traité d'allégation, tandis qu'il est notoire qu'au plus fort des manœuvres sur les blés, les contrôleurs ont précipité leurs évaluations qui n'ont pas baissé depuis.

Votre parlement espérait, Sire, que le calcul des terres, échappé aux vexations des préposés, comparé à celui des terres déjà vérifiées ou abonnées, serait rendu sensible à V. M.; Elle eût vu par ce calcul combien peu une entreprise qui désole tout son royaume importe à ses finances.

Il était impossible à votre parlement de laisser ignorer à V. M. que les préposés aux vingtièmes sont animés par d'énormes salaires, non qu'ils aient des remises sur le montant des rôles, mais parce que leurs appointements fixes, dont la masse est très considérable, sont encore grossis par des gratifications proportionnées à leurs succès.

Obligé de réclamer les lois et de vous dire la vérité, votre parlement, Sire, a satisfait aux lois en exposant à V. M. que de tous les abus dénoncés

Digitized by Microsoft®

depuis six ans par la voix publique, attestés uniformément par tous les substituts, un seul, celui des partages, était réformé par l'arrêt du 2 novembre. Il vous a dit la vérité, en vous représentant avec franchise, mais avec respect, que la suppression du vingtième d'industrie dans les villages, bourgs et campagnes n'était pas un vrai bienfait. Dix millions d'augmentation effectués aux vingtièmes, indépendamment de l'augmentation annoncée par l'arrêt du 2 novembre, ne paraîtront pas à V. M. devoir entrer en balance avec la suppression accordée, surtout quand V. M. verra par le calcul dont votre parlement L'a suppliée de se faire expliquer les résultats, que la plupart des bourgs et l'arrondissement sont rangés pour l'industrie dans la classe des villes, lesquelles sont privées des avantages de cette suppression.

Toujours fidèle à son devoir, toujours attentif au véritable intérêt de V. M., votre parlement doit Lui représenter que cent dix millions et plus d'emprunts publics en une année, non compris les anticipations, ni les emprunts particuliers, sont des secours extraordinaires. Il doit représenter à V. M. que ce moyen efficace, en apparence, est d'autant plus dangereux qu'il est facile de l'imaginer et quelquefois, malheureusement, de l'employer; V. M. ne saurait être trop prévenue contre cette habitude séduisante et redoutable des emprunts, qui sacrifie l'avenir au présent, fait craindre de nouvelles impositions et qui surtout, par l'appât des loteries, attire, épuise les fortunes privées, corrompt les mœurs, compromet le repos des familles et fait abuser les hommes du dernier bien que Dieu leur laisse dans l'infortune, de l'espérance. Votre parlement ne doit jamais négliger l'occasion de rappeler à V. M. que, dans l'état de vos finances, une ressource légitime, assurée, la seule inépuisable et constamment facile, c'est l'économie.

Ici, qu'il soit permis à votre parlement de demander justice à V. M. Par quelle fatalité s'entend-il rappeler qu'il doit être le lien de l'amour et de la confiance des peuples? A-t-il jamais cessé de l'être? N'a-t-il pas donné dans tous les temps l'exemple du zèle, de la fidélité, de la soumission? Et dans l'occasion qui l'amène aux pieds du trône de V. M., n'a-t-il pas attendu, laissé parler la voix publique? S'il n'a pas dû la

Digitized by Microsoft®

prévenir, il n'a pas dû la négliger; se taire eût été, Sire, conniver aux abus; vous les déférer fut le devoir de votre parlement; les réformer sera l'ouvrage de V. M.

Votre parlement, Sire, n'en a jamais douté. Vos vertus soutiennent son courage; aussi, ramenant tout à cette économie, si désirée de vos sujets, si nécessaire à vos finances, à cette économie que vous aimez et que vous pratiquez, votre parlement vous a-t-il proposé pour modèle à vous-même et vous a supplié de convertir pour le bonheur public vos exemples en lois. Ce n'était pas ainsi que votre parlement pouvait décourager vos efforts et vos espérances. Ce n'était pas ainsi qu'il venait vous apprendre trop tôt que le bien est difficile; non, Sire, il ne l'est pas pour les rois qui le veulent, il ne l'est pas pour V. M.; Elle a le pouvoir, Elle en a la volonté, Elle en a les moyens que votre parlement a mis sous vos yeux. Daignez, Sire, par l'emploi sage et soutenu de ces moyens, que l'autorité donne, que la raison approuve, que le courage rend infaillibles, que le temps fait aimer, daignez rendre aux principes leur force, aux édits leur pouvoir, aux opérations de finance l'esprit d'ordre, de régularité, de modération, et V. M. verra son parlement, tranquille sur le bien de l'État, se livrer entièrement au soin si doux d'exalter vos bienfaits et de publier votre justice.

Ce sont là, Sire, etc.

Le 2 mai, le Roi donna sa réponse au Premier Président qui la communiqua au Parlement le 5; en voici le texte :

« J'ai lu les itératives remontrances de mon parlement et je persiste à trouver juste et à vouloir que les cotes des vingtièmes soient proportionnées avec équité aux revenus des biens-fonds; mais en maintenant ce principe essentiel, j'ai bien voulu calmer les inquiétudes de mon parlement en expliquant, par un nouvel arrêt de mon conseil, quelques articles de celui du mois de novembre dernier, et j'ai même accordé aux propriétaires une nouvelle faveur en augmentant les modérations que j'ai déjà prescrites.

« Je ferai d'ailleurs veiller avec attention sur les détails qui ne peuvent

Digitized by Microsoft®

pas être l'objet d'un règlement général; mon parlement doit se fier à mes soins et à mon amour pour mes peuples; je compte sur son respect et sur sa soumission. »

Le 5 mai, le Parlement renvoya l'examen de cette réponse aux commissaires et, sur leur rapport, il adopta, le 12, l'arrêté suivant :

La Cour, délibérant sur la réponse du Roi, considérant que le nouveau plan pour la perception des vingtièmes contenu dans les arrêts du Conseil des 2 novembre et 26 avril dernier ne paraît avoir été adopté par le Roi que parce qu'il a été présenté à ses yeux sous des apparences d'égalité et de soulagement pour les plus pauvres contribuables; persuadée qu'au contraire l'exécution de ce plan et l'expérience ne tarderont pas à faire apercevoir, audit Seigneur Roi, qu'il n'en résultera pour les peuples que l'augmentation d'un fardeau, déjà trop accablant pour les pauvres comme pour les riches;

Que ledit Seigneur Roi sera surpris et touché lorsqu'Il reconnaîtra qu'en ne Lui proposant que d'adoucir et de perfectionner la perception des vingtièmes, on a pris un plan qui ne peut être suivi sans dénaturer les principes et sans anéantir les tempéraments, sur la foi desquels il avait été établi par les édits et déclarations, sans substituer par une forme illégale et en quelque façon par le fait un impôt territorial à un subside extraordinaire demandé à regret par le Souverain et fourni avec zèle et confiance par les sujets, sans porter ainsi une atteinte directe et durable à la propriété de tous les ordres des citoyens, sans blesser spécialement la franchise originaire de l'ordre de la Noblesse pour les biens et sans faire disparaître la distribution des ordres, en confondant dans un même rôle d'imposition les nobles avec les roturiers et les taillables;

Que les déductions insérées dans les deux arrêts du Conseil ne peuvent remplir les vues de justice dudit Seigneur Roi, en ce qu'elles ne sont point accordées proportionnellement aux charges plus ou moins considérables attachées aux possessions de chaque contribuable, mais fixées à un taux commun, que ce taux même est insuffisant, étant notoire

Digitized by Microsoft®

qu'il n'est pas de propriétaire pour qui les frais nécessaires à la conservation, réparation et exploitation de ses possessions n'excèdent de beaucoup le montant du douzième actuel de leur revenu;

Qu'en suivant cette méthode et prenant pour unique base des estimations, telles qu'elles puissent être, sans égard au montant des baux et des déclarations, il en résulterait que les propriétaires seraient souvent forcés de payer le vingtième d'un revenu imaginaire ou absorbé par des charges inévitables;

Que la confiance où est la Cour que la sagesse dudit Seigneur Roi ne tardera pas à Lui faire reconnaître et réparer, aussitôt qu'ils se développeront à ses yeux, dans l'exécution, des inconvénients aussi contraires à l'équité de ses vues, aux dispositions des édits les plus solennels intervenus sur cette matière, est le seul motif qui puisse suspendre en ce moment les réclamations que lui inspirent son zèle et sa fidélité;

A arrêté que, sans se départir de tout le contenu dans les arrêts d'enregistrement des édits et déclarations sur la matière des vingtièmes, arrêtés et remontrances, elle ne cessera, en toute occasion, de réclamer auprès dudit Seigneur Roi, en faveur de la conservation des anciens principes, des droits sacrés de la propriété de ses sujets, de leur soulagement et des véritables intérêts de son service et de son état.

(Archives nationales, X^1a 8971.)

Le 10 juillet 1778, un membre de la première chambre des Enquêtes, sans doute Duval d'Epremesnil, dit au Parlement que l'espoir nourri par la Cour, lorsqu'elle avait pris son arrêté du 12 mai, avait été déçu; les inconvénients des arrêts du Conseil des 2 novembre et 26 avril dernier, inconvénients aussi contraires à l'équité du Roi qu'aux dispositions des édits les plus solennels, n'avaient pas été reconnus par S. M. et réparés, ainsi que la Compagnie l'avait espéré, et le seul motif qui avait fait suspendre les réclamations était aujourd'hui supprimé par des faits multipliés et positifs. Les contrôleurs ambulants, revenant sur les opérations de 1771, demandaient de nouveau les baux des propriétaires déjà vérifiés, malgré la disposition expresse de l'arrêt du Conseil du 2 novembre 1777 qui les dispensait de toutes recherches pendant vingt ans. « Voilà, dit-il, ce que les préposés commencent à pratiquer en Normandie; *j'en fais l'épreuve* et j'apprends que la même attaque est livrée à d'autres propriétaires; nous l'avons prévu, nous l'avons annoncé

Digitized by Microsoft®

dans nos remontrances. Les vérifications et les augmentations ne sont pas moins arbitraires que par le passé; on n'a pas même recours au simulacre de municipalité érigé par l'arrêt du 2 novembre; les notables ne sont pas consultés..... L'arrêt du 2 novembre ordonne, article 9, qu'il ne sera rien innové quant à présent pour la répartition des vingtièmes dans les maisons des villes. Cependant on toise les maisons de Paris; on les augmente arbitrairement en l'absence ou malgré la réclamation des propriétaires, malgré la représentation des baux; le refus de payer ces augmentations arbitraires est puni par l'établissement de garnisons; c'est de quoi un de Messieurs a personnellement à se plaindre pour une de ses maisons situées dans cette ville. Si l'on traite ainsi les magistrats, quel sort est donc réservé aux autres citoyens?»

L'orateur citait encore ce fait : chez un propriétaire de la rue Basse-du-Rempart, qui réclamait le dégrèvement de la taxe à laquelle il avait été imposé pour le logement des gens de guerre, on avait envoyé un caporal et quatre grenadiers du régiment des gardes qui avaient été installés dans sa maison par un sergent et un commissaire de la ville. Il déclarait que dans les campagnes on abusait de l'ordonnance des milices provinciales et il en rapportait de nombreux exemples. Ensuite il dénonçait ce qui s'était passé au parlement de Rouen le 2 juin dernier, quand le maréchal d'Harcourt y était venu faire enregistrer des lettres patentes cassant divers arrêts de cette cour sur les vingtièmes[1]. Il terminait par ces mots : «Ainsi les arrêts des 2 novembre et 26 avril dernier, ces arrêts que nous regardions au mois de mai comme de simples essais, sont transformés en lois pour une province et vraisemblablement le seront bientôt pour toutes les autres ou même exécutés sans être empreints du sceau de la législation. Tant d'irrégularités, tant de surprises ont détruit dans mon cœur l'espérance que l'arrêté de la Cour y laissait encore.» Le Parlement renvoya l'examen de cette dénonciation à des commissaires qui durent se réunir le 23 juillet; mais l'affaire ne paraît pas avoir eu de suites.

(Archives nationales, X^{1b} 8971.)

[1] Cf. Floquet, *Histoire du Parlement de Normandie*, t. VII, Rouen, 1842, in-8°, p. 57 à 82.

Digitized by Microsoft®

CXXIII

Février-Août 1778.

REPRÉSENTATIONS SUR LES ABUS COMMIS DANS L'ÉTABLISSEMENT DE LA CORVÉE ROYALE ET DANS LA PERCEPTION DES TAXES LEVÉES POUR LA CONFECTION, LA RÉPARATION ET L'ENTRETIEN DES GRANDS CHEMINS.

Le 22 août 1777, un membre du Parlement l'informa que dans plusieurs généralités du ressort on imposait 4, 5 ou 6 sols pour livre sur les cotes de la taille pour la confection, la réparation et l'entretien des grands chemins, et le Procureur général fut chargé de prendre des renseignements sur les impositions, abonnements et autres charges qui se percevaient pour cet objet.

Le 30 janvier 1778, l'avocat général Seguier rendit compte à la Cour des recherches que les gens du Roi avaient faites sur cette affaire. Il entra dans les plus grands détails, examinant l'état de la question dans chacune des dix-sept généralités du ressort. En terminant son rapport sur cette curieuse enquête, il adjura le Parlement de porter aux pieds du Trône les plaintes d'une infinité de malheureux. « Le Roi, dit-il, sera touché de l'état déplorable où se trouve réduite la portion de ses sujets qui a le plus besoin de soulagement..... Sa justice les mettra à l'abri des vexations que les employés en sous-ordre multiplient pour augmenter leurs bénéfices; Elle envisagera avec indignation ces injustices criantes, ces exactions sans nombre, ces concussions toujours renaissantes et qui ne demeurent impunies que par l'impossibilité cruelle où l'on est le plus souvent d'en acquérir la preuve, lors même que la notoriété du fait semble le constater. » Le Parlement chargea des commissaires d'étudier le réquisitoire de l'Avocat général et l'énorme dossier qu'il avait déposé.

Le 17 février 1778, il fut arrêté que le Premier Président serait chargé d'employer ses bons offices auprès du Roi à l'effet de lui donner connaissance des abus qui se pratiquaient dans la confection et la réparation des grands chemins et d'obtenir du Roi qu'Il fît cesser ces abus par les moyens que sa sagesse Lui suggérerait. Le 29 mai, le Premier Président informa la Cour qu'il pouvait lui donner l'assurance que le Gouvernement s'occupait de cette question et ne négligeait rien pour donner satisfaction à la Compagnie. Le Premier Président fut chargé de continuer

Digitized by Microsoft®

ses bons offices auprès du Roi et la délibération fut renvoyée au 10 juillet. Après plusieurs ajournements successifs, le Premier Président déclara, le 7 août, à la Cour qu'il y avait lieu d'espérer qu'il y aurait incessamment quelque arrangement de pris pour mettre fin aux abus qui s'étaient introduits dans la confection et la réparation des grands chemins; il ajouta que le commissaire départi de la généralité de Soissons venait de rendre une ordonnance dans les mêmes principes que celle du commissaire départi de la généralité d'Orléans. La délibération fut encore renvoyée à trois semaines.

Enfin, le 28 août 1778, le Premier Président prononça le discours suivant :

« Messieurs, en conséquence des ordres de la Compagnie, je me suis acquitté des bons offices dont elle m'avait fait l'honneur de me charger auprès du Roi, relativement aux abus qui se sont introduits dans l'administration des corvées. Je suis chargé d'assurer la Compagnie que le Roi a fait donner aux commissaires départis dans les provinces les ordres nécessaires pour qu'en se conformant à sa déclaration du 11 août 1776, on ait en même temps le soin de laisser à chaque corvéable en particulier la liberté de se faire remplacer; que S. M. a d'ailleurs prescrit, relativement au nombre des journées, à la saison des travaux, à la distance des lieux, tous les ménagements qui peuvent contribuer au soulagement des corvéables; et enfin que S. M. fera veiller sur tous ces détails avec l'attention dont son amour pour ses peuples est un garant certain. »

Le Parlement prit acte de ces belles promesses dans l'arrêté dont le texte suit :

La Cour, toutes les chambres assemblées, a arrêté qu'il sera fait registre du récit fait par M. le Premier Président et que copies collationnées dudit récit, ensemble du présent arrêté, seront envoyées aux bailliages et sénéchaussées du ressort, à l'effet par les substituts du Procureur général du Roi, chacun en droit soi, d'envoyer au Procureur général du Roi des mémoires détaillés, dans le cas où les ménagements que la sagesse et la bonté du Roi lui ont suggérés pour ses peuples, au fait de la confection, entretien et réparation des grands chemins, ne seraient pas observés, et notamment dans le cas où les corvées seraient indiquées dans des saisons où elles interrompraient les travaux nécessaires de l'agriculture, où elles seraient commandées à plus de trois lieues de distance, où les tâches excéderaient les forces des contribuables, où le nombre des journées pour les corvées à bras, ainsi que le nombre des voitures dont chaque propriétaire ou fermier sera tenu,

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

ne serait pas fixé, où enfin dans le cas où l'on substituerait à la tâche pour laquelle une communauté aura été commandée une imposition sous quelque dénomination que ce puisse être, ou même un abonnement général, encore même qu'il parût volontaire; ou que la tâche personnelle d'aucun des corvéables, même à raison du service de ses voitures, serait exigée par évaluation en argent ou convertie en une imposition, sauf aux corvéables à se faire suppléer, quand ils le jugeront à propos, par des ouvriers qu'ils mettront à leur place pour acquitter leur tâche personnelle, ou celle de leurs voitures, en les payant de gré à gré et sans qu'il puisse être permis aux conducteurs, piqueurs, syndics ou brigadiers, de s'entremettre d'aucun desdits prix ou marchés directement, ni indirectement, ni de recevoir d'argent, sous prétexte de payer ceux qui auront travaillé par représentation; se réservant ladite Cour, d'informer ledit Procureur général du Roi de tout ce qui pourrait avoir été exécuté ou ordonné de contraire à ses intentions.

(Archives nationales, X[1b] 8971.)

CXXIV

25 août 1778.

REPRÉSENTATIONS SUR L'ABUS DES LETTRES DE CACHET.

Le 24 juillet 1778, un membre de la première chambre des Enquêtes, sans doute Duval d'Epremesnil, adressa au Parlement le discours suivant :

« Le nommé Jean-Baptiste Favriot, artisan et marchand épicier à Montgeron, a été arrêté, le 4 juin dernier, par trois hommes qui l'ont pris chez lui, lui ont mis les menottes, l'ont lié et l'ont conduit au dépôt des pauvres de Saint-Denis; il y est resté plus d'un mois et en est sorti très malade. Il se plaint d'y avoir éprouvé des traitements fort durs, ayant été mis au cachot, dépouillé de son argent et de ses hardes et resserré étroitement avec les misérables qui occupent ce lieu. Quoi qu'il en soit de ces rigueurs excessives, il m'a paru que le fait en lui-même, qu'on a assuré n'être pas le premier de ce genre, compromettait d'une façon trop frappante les règles et le repos des citoyens pour ne pas l'approfondir, et j'y ai été

Digitized by Microsoft®

d'autant plus invité qu'il est notoire que cette voie de fait a été précédée de propos violents et de menaces de la part du curé du lieu, qui annonçaient au particulier enlevé le malheur qu'il a essuyé. Si un ressentiment ou quelque autre passion de la part d'un homme de son caractère ont seuls déterminé, comme l'attestent les officiers de justice et les principaux habitants de Montgeron, l'acte vexatoire que la Compagnie vient d'apprendre, il est d'autant plus nécessaire d'arrêter, par les précautions les plus sévères, cet abus d'une autorité peu régulière dans son principe et dans l'exercice qu'on en fait, et qui, sous prétexte de délivrer la société du fardeau des mendiants et des vagabonds, tourne en moyen d'oppression et devient un instrument de vengeance privée. Un père de famille, domicilié, laborieux, chargé d'enfants, contre lequel il n'y a aucune plainte juridique ni aucun délit allégué, dont les mœurs et la bonne conduite se trouvent attestées par ses supérieurs et ses voisins ne peut essuyer un traitement aussi injurieux, sans qu'il en résulte un scandale public, et c'est ce qui me détermine, Monsieur, à vous prier de mettre en délibération ce qu'il convient de faire à ce sujet. »

L'affaire fut renvoyée au Parquet. Le 31 juillet, l'avocat général Seguier dit seulement que Favriot avait été arrêté en vertu d'ordres du Roi. Par contre, il entre dans de longs détails fort curieux sur la répression de la mendicité, tant à Paris que dans les autres villes et dans les campagnes du ressort. L'examen de la question fut confié à des commissaires et, le 21 août, le Parlement arrêta que le Premier Président serait chargé de remettre au Roi le procès-verbal du récit de l'arrestation de Favriot avec les autres pièces du dossier, et de supplier S. M. de donner des ordres pour qu'il ne soit attenté en aucune manière à la liberté des citoyens, sous prétexte d'ordres particuliers, au préjudice des intentions connues dudit Seigneur Roi. Le Premier Président s'acquitta, le 25 août, de cette mission en ces termes :

Sire,

Votre parlement m'a chargé d'avoir l'honneur de remettre sous les yeux de V. M. le détail de l'emprisonnement d'un nommé Favriot, père de famille, domicilié au lieu de Montgeron, votre parlement ayant été alarmé de l'exemple, des circonstances et des conséquences d'un emprisonnement de cette nature.

Obligé par devoir de veiller à ce qui peut intéresser la sûreté, la liberté de vos sujets et particulièrement de ceux qui, par la médiocrité de leur état et de leur fortune, n'ont d'autres protecteurs que les magistrats, votre parlement se croit obligé de supplier V. M. de contenir

Digitized by Microsoft®

dans les bornes d'une nécessité indispensable ou d'une utilité évidente la dispensation des ordres émanés du pouvoir suprême. V. M. a déjà rassuré plus d'une fois son parlement contre les effets du pouvoir arbitraire dont la sagesse et la bonté de son cœur l'éloigneront toujours.

Daignez, Sire, réitérer les ordres les plus précis pour qu'il ne soit porté aucune atteinte à la liberté de vos sujets, au préjudice des intentions de V. M.

Le Roi répondit :

J'ai été informé des circonstances de l'affaire dont vous me parlez et j'ai eu de fortes raisons pour y pourvoir; au surplus, vous devez être assuré que jamais mes ordres ne seront donnés que lorsque je les aurai jugés nécessaires.

(Archives nationales, X^1^ 8971.)

Le 28 août, le Premier Président rendit compte de cette audience au Parlement qui se borna à ordonner qu'il serait fait registre du récit de son chef.

CXXV

21 janvier 1779.

REPRÉSENTATIONS SUR LA CASSATION D'UN ARRÊT DU PARLEMENT DE TOULOUSE RENDU EN MATIÈRE CRIMINELLE ET SUR L'ABUS DES CASSATIONS.

Le 21 janvier 1779, un membre du Parlement, au cours d'une délibération, fit observer aux Chambres assemblées qu'il avait à rendre compte d'une affaire sur laquelle il croyait instant de délibérer; il obtint aussitôt la parole et s'exprima en ces termes :

Monsieur,

« Je crois qu'il est de mon devoir de réclamer l'autorité des lois contre une procédure qui compromet pour la seconde fois, à la requête du même accusateur, la vie et l'honneur des mêmes accusés, sur le même fait, par des moyens nouveaux,

Digitized by Microsoft®

et j'ose le dire, inouïs. Qu'il me soit permis de remonter au premier acte de cette procédure.

« Le 1er mars 1774, incendie à Marseillan du magasin du sieur Rigault de Belbesé, ancien maire de cette ville.

« Le 2, plainte du sieur Rigault contre des quidams, leurs fauteurs, complices et adhérents.

« Permis d'informer, le 3.

« Le même jour, exil ou emprisonnement, en vertu d'ordres du Roi, connus et arrivés dès le 1er, de treize habitants de Marseillan, dénoncés comme séditieux au Gouvernement par le sieur Rigault, quatre sont au procès.

« Le 5, monitoire permis par le premier juge.

« Le 13, ce monitoire est publié par le sieur évêque d'Agde, qui se transporte à Marseillan.

« Sur les informations et monitoire, le procureur juridictionnel conclut au renvoi de la plainte en jugement.

« Main-levée des ordres du Roi.

« Le 31 juillet, décrets d'ajournement personnel contre les sieurs Honoré Sallelles, ancien gendarme; Alexandre Benezech, négociant; Antoine-Henry Billieres, bourgeois de Marseillan; Élisabeth Delaire, veuve Roques, sage-femme; Jacques Marquet, pêcheur, et Antoinette Fabre, ci-devant servante du sieur Maffre, correcteur de la Chambre des comptes de Montpellier.

« Vers la fin de septembre, signification de ces décrets, à la requête du sieur Rigault, qui se constitue partie civile.

« Le 29 décembre, règlement du procès à l'extraordinaire.

« Le 13 février 1775, ajournement personnel de Benezech, converti en décret de prise de corps, décrets d'ajournement personnel contre le sieur Louis Marès, bourgeois de Marsaillan, et le sieur Jean-Baptiste Maffre, fils du sieur Henry Maffre, capitaine au régiment de Piémont.

« Continuation de la procédure.

« Conclusions définitives du procureur jurisdictionnel, tendant à la décharge de tous les accusés avec réparation d'honneur et dommages-intérêts contre la partie civile.

« Sentence définitive qui condamne :

« Le sieur Sallelles au bannissement de la juridiction de Marseillan, pour trois mois, et 100 sols d'amende envers le Roi, 15,000 livres, somme fixée par les experts, pour les dommages de l'incendie, et 2,000 livres pour les dommages-intérêts.

« Le sieur Benezech, à la question préparatoire, ordinaire et extraordinaire.

« Le sieur Billieres, à un plus amplement informé de six mois.

Digitized by Microsoft®

« Antoinette Fabre, relaxée sans dommages et intérêts.

« La veuve Roques, hors de cours, dépens compensés.

« Les sieurs Maffre et Jacques Marquet, hors de cour, et néanmoins condamnés aux dépens.

« Louis Marès, condamné, comme faux témoin, à l'amende honorable, avec 100 sols d'amende envers le Roi.

« Appel des accusés au Parlement de Toulouse.

« Point d'appel *a minima*, rien de nouveau sur l'appel des accusés, le Procureur général ne donne point de conclusions.

« Arrêt du Parlement de Toulouse, qui décharge les accusés et condamne le sieur Rigault à 11,900 livres de dommages-intérêts, savoir : 6,000 livres envers le sieur Benezech, 3,000 livres envers le sieur Sallelles, 1,000 livres envers le sieur Maffre, 1,000 livres envers le sieur Marès, 500 livres envers le sieur Billieres, 200 livres envers la veuve Roques et 200 livres envers Antoinette Fabre; permis d'imprimer et afficher; le sieur Rigault condamné aux dépens.

« Les sieurs Tarbouliech et Jean Médaille, deux des premiers juges, sont mandés, le sieur Tarbouliech est interdit de ses fonctions pendant trois mois.

« Requête en cassation du sieur Rigault.

« Premier arrêt qui casse, renvoie le fonds aux Requêtes de l'Hôtel, ordonne que les accusés seront réintégrés dans les prisons de la Conciergerie, à la poursuite et diligence du Procureur général des Requêtes de l'Hôtel.

« Ordres particuliers pour que les frais des poursuites sur l'accusation formée par le sieur Rigault soient avancés par le Domaine.

« Opposition des accusés, mémoires imprimés de part et d'autre.

« Second arrêt qui déclare les accusés non recevables dans leur opposition au premier. En conséquence, emprisonnement des accusés, instruction aux Requêtes de l'Hôtel.

« Le hasard m'a fait apprendre dimanche que le rapporteur était prêt, qu'il devait commencer son rapport aujourd'hui. Je n'ai rien négligé pour prévenir l'éclat de la démarche que je fais en ce moment; je n'ai pas réussi; le rapport est commencé, il se fait; Messieurs voient que le temps presse.

« Voilà, Monsieur, les faits. Le tableau présente, à mes yeux, trois grandes innovations.

« Premièrement, il était inouï qu'un arrêt d'absolution, en matière capitale, pût être cassé sur la requête de la partie civile. J'ose dire qu'on n'en citera point d'exemple et tous ceux que j'ai vus dans les mémoires n'ont aucun trait à l'espèce.

« Secondement, il n'est pas moins nouveau que le Conseil substitue, de son autorité, le ministère public à la partie civile et qu'il supplée l'appel *a minima*, triste droit, qui n'appartient qu'aux cours.

Digitized by Microsoft®

« Troisièmement, les ordres particuliers qui mettent le Domaine à la place du sieur Rigault, quant aux frais de la poursuite, ne sont pas, ce me semble, une innovation moins fâcheuse. C'est appuyer, en quelque sorte, l'accusation d'un citoyen contre un autre, de tout le pouvoir du Roi.

« Enfin, Monsieur, les Requêtes de l'Hôtel, n'étant point un tribunal avoué par l'ordonnance pour juge de la vie des citoyens, sont une vraie commission; la loi est précise, l'article 99 de l'ordonnance de 1579, corollaire sensible de celui qui le précède et révoque les commissions en matière criminelle, s'exprime ainsi : « *Les maîtres de Requêtes ne pourront ni instruire, ni juger, en leur auditoire, autres « matières que celles dont la connaissance leur appartient par nos édits et ordonnances, « ni juger en dernier ressort, ni souverainement, aucun procès, quelques lettres attributives « de juridiction et renvoi qui leur puisse être fait desdites causes, le tout sur peine de « nullité.* »

« J'observerai, Monsieur, que par la rétention du fonds en matière civile, par le choix du tribunal en matière criminelle, le Conseil deviendrait insensiblement le tribunal suprême, la seule cour d'appel de tout le Royaume.

« Ces considérations me paraissent bien importantes, surtout dans un moment où la vie et l'honneur de plusieurs citoyens dépendent, évidemment, de leur application; je vous prie, Monsieur, de mettre en délibération ce qu'il convient de faire à ce sujet. »

La matière mise en délibération, la Cour arrêta que le Premier Président serait chargé d'employer ses bons offices auprès du Roi; il fut, en outre, résolu qu'il serait nommé des commissaires pour aviser au parti qu'il y aurait à prendre relativement à la multiplicité des arrêts de cassation, tant en matière criminelle qu'en matière civile, et aux abus qui en résultaient.

Le 21 janvier 1779, dans la soirée, le Premier Président se rendit à Versailles et fit au Roi les représentations suivantes :

Sire,

Votre parlement, alarmé d'une accusation poursuivie pour la seconde fois et qui est sur le point d'être jugée aux Requêtes de l'Hôtel contre des particuliers déchargés d'une première accusation intentée contre eux au Parlement de Toulouse, n'a pas cru devoir différer un instant d'avoir recours à V. M. Votre parlement réclame contre l'infraction portée à l'ordre judiciaire et la sûreté de ses sujets attaquée dans la personne de ces particuliers; il m'a chargé de venir aux pieds du trône de V. M. pour vous représenter qu'il est sans exemple qu'un

Digitized by Microsoft®

accusé, déchargé par le jugement légal de ses juges naturels, puisse encore courir le risque d'une nouvelle instruction. L'accusateur n'a aucun droit pour réclamer les peines afflictives et le ministère public a la bouche fermée dès que la justice souveraine a prononcé en faveur de l'accusé. V. M. est trop équitable pour que, sous son règne, il s'introduise une innovation préjudiciable aux droits de l'humanité.

Votre parlement est trop attaché à votre service pour ne pas réclamer contre une telle entreprise, et il est assuré de trouver gravés dans votre cœur ces principes de noblesse et de grandeur qui vous feront approuver l'activité et la promptitude de son recours aux pieds de V. M.

Le Roi répondit :

Je me suis fait rendre compte de l'affaire dont vous me parlez; c'est en grande connaissance de cause et d'après les formes usitées qu'elle a été renvoyée aux Requêtes de l'Hôtel; elle n'est pas du ressort de mon parlement; il ne doit avoir aucune inquiétude, j'aurai toujours soin que la justice soit rendue exactement à tous mes sujets.

Le lendemain, 22 janvier, le Parlement, après avoir entendu de la bouche de son chef la relation de l'audience royale, arrêta qu'il serait fait registre de ce récit qui serait renvoyé à l'examen des commissaires nommés la veille sur cette affaire. Le 5 février 1779, sur le rapport de ces commissaires, la Cour décida de faire au Roi des remontrances sur la multiplicité des arrêts de cassation, tant en matière criminelle que civile, et sur les abus qui en résultaient, et d'y joindre l'objet relatif à la réponse de S. M. aux représentations concernant la cassation de l'arrêt du Parlement de Toulouse rendu au criminel contre Rigault de Belbesé et le renvoi de cette affaire aux Requêtes de l'Hôtel; mais ces remontrances ne furent jamais faites.

(Archives nationales, X^a 8972.)

Digitized by Microsoft®

CXXVI

3 mars 1780.

REPRÉSENTATIONS SUR LA PROROGATION DU SECOND VINGTIÈME ET DE DIVERS IMPÔTS.

Le 18 février 1780 fut apporté, au Parlement, un édit portant prorogation du second vingtième, des droits réservés et des sols pour livre en sus de différents droits; renvoyé à l'examen de commissaires, cet édit fut enregistré le 25 février; mais en même temps la Cour arrêta que le Premier Président se rendrait à Versailles pour adresser au Roi des représentations qui furent faites le 3 mars, ainsi qu'il suit :

SIRE,

Votre parlement, en se portant à enregistrer l'édit que V. M. a jugé à propos de lui adresser, a cédé au zèle dont il est animé pour la gloire de vos armes et aux sentiments de respect et de soumission dont il est pénétré pour votre personne sacrée.

Votre parlement, entraîné par la confiance la plus entière dans les vues de justice et de bonté dont vous donnez des preuves à vos peuples, ne s'est permis de faire aucune représentation sur la multiplicité, la nature, la durée et la forme de la perception des impositions dont la prorogation a été ordonnée.

La fidélité que votre parlement doit à V. M. exige qu'il lui représente très humblement combien il est juste et digne de sa bonté paternelle de ranimer et de soutenir les efforts de ses peuples. Sans doute, les circonstances actuelles, la fidélité à remplir les anciens et les nouveaux engagements, l'exactitude à acquitter les dettes de l'État, n'ont pas permis à V. M. de satisfaire le désir que vous avez annoncé dès l'instant que vous êtes monté au Trône, d'alléger le poids des impositions, et vous ont forcé de suspendre les effets de votre bienfaisance.

Mais, Sire, il est de la justice de V. M. d'adoucir en ce moment la forme de la levée des vingtièmes, de ne pas permettre que, sous le pré-

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

texte d'établir un meilleur ordre dans la perception, les propriétaires soient exposés à des recherches réitérées, contraires à leur tranquillité.

Il est également de votre justice d'abréger la durée de cette imposition, qui ne peut jamais être regardée que comme un secours extraordinaire et qui ne peut être demandée qu'autant qu'il est indispensable.

L'économie, Sire, est un fonds riche et inépuisable, dont les ressources fécondes peuvent fournir les moyens d'abréger la durée des impositions.

L'économie seule peut rétablir entre la recette et la dépense cette sage proportion qui fait le fondement de toute bonne administration.

L'économie seule, dont V. M. a déjà tracé si heureusement les plans, peut Lui procurer la satisfaction de voir son royaume florissant, et ce qui touche encore plus votre cœur paternel, de rendre ses peuples heureux.

Le Roi répondit :

« Je vois avec satisfaction le zèle de mon parlement et sa confiance dans la sagesse des mesures que je prends pour éviter, autant qu'il est possible, d'augmenter les charges de mes peuples. Je compte sur sa soumission et sur sa fidélité, il peut compter sur ma protection. »

(Archives nationales, X^1^ 8973.)

CXXVII

Mai-août 1780.

REPRÉSENTATIONS SUR LES LETTRES PATENTES DU 27 FÉVRIER 1780 CONCERNANT LE DROIT ANNUEL DES OFFICES.

Le 9 mai 1780, l'attention du Parlement fut attirée sur ces lettres patentes par le discours suivant :

Monsieur,

« Messieurs de la troisième chambre des Enquêtes m'ont chargé de faire quelques

Digitized by Microsoft®

observations qui leur ont paru importantes, au sujet des lettres patentes du 27 février dernier, concernant le droit annuel des offices, que la Grand'Chambre a enregistrées le 29 suivant. Messieurs de la Grand'Chambre ont été frappés, sans doute, de l'avantage qui était présenté aux officiers, d'obtenir la remise de deux années de droit annuel et d'assurer l'état de leurs offices pendant huit années, en faisant l'avance de six; ils n'ont vu qu'un payement volontaire, qui ne forçait personne et qui ne faisait aucune dérogation aux anciens édits. Cependant, en faisant une lecture plus attentive de ces lettres, on s'est aperçu que, sous le spécieux prétexte de faire un avantage aux officiers titulaires, elles établissaient réellement une nouvelle imposition sur les acquéreurs des offices qui se présenteraient pour être reçus.

« En effet, l'article 3 de ces lettres patentes ordonne que tous les officiers assujettis au payement du droit annuel, qui n'auraient pas profité, avant le premier octobre prochain, du bénéfice du rachat dudit droit, conformément auxdites lettres patentes, en seraient déchus et que, lorsqu'ils viendraient à décéder ou à résigner, leurs successeurs ne pourraient être pourvus de leurs offices qu'après le payement du double droit de mutation et du double du montant de la somme qui se trouverait alors due pour toutes les années du droit annuel qui n'auraient pas été acquittées.

« D'après les anciens édits, un officier qui paye chaque année le droit annuel, conserve l'office à sa famille; cependant, aux termes de cet article 3, quoique l'officier ait payé le droit annuel et qu'il vienne à décéder ou à résigner après le premier octobre prochain, sans avoir profité du bénéfice du rachat, son successeur ne pourra être pourvu qu'en payant le double droit, d'où il résulte que le double droit de mutation est l'établissement d'une imposition nouvelle, qui tombe sur tous ceux qui seront pourvus d'offices et qui succéderont à des officiers qui n'auraient pas fait le rachat du droit annuel.

« Messieurs de la troisième chambre des Enquêtes vous ont témoigné leur inquiétude à cet égard, et leur inquiétude a été justifiée par un arrêt du Conseil du 17 mars, par lequel S. M. étant informée que, nonobstant la précision des dispositions de l'article 3, quelques officiers se sont persuadés qu'ils éviteraient les peines résultant du défaut de rachat, en continuant de payer annuellement leur centième denier, et voulant les garantir de la fausse interprétation qu'ils donnent auxdites lettres patentes, ouï le rapport, ordonne, conformément à l'article 3 des lettres patentes du 29 février dernier, que les officiers qui doivent faire le rachat de leur centième denier et qui n'y auront pas satisfait avant le premier octobre prochain, seront assujettis aux peines portées par cet article.

« Le préposé au recouvrement des droits avait même poussé ses prétentions jusqu'à exiger le rachat du centième denier de ceux qui seraient présentés pour être

Digitized by Microsoft®

pourvus d'offices; il l'avait exigé de Me Baron, qui s'est présenté pour être reçu conseiller au Châtelet. Mais, par vos soins, le Directeur général des finances a donné des ordres de restituer la somme qui avait été exigée de Me Baron et elle lui a été restituée.

« Nous sommes également informés des démarches que vous avez bien voulu faire auprès de M. le Garde des sceaux et du Directeur général des Finances, pour faire réformer l'article 3 des lettres patentes et en démontrer le vice, qui ne tend à rien moins qu'à établir un droit nouveau d'imposition par de simples lettres patentes enregistrées à la Grand'Chambre. Nous sommes instruits que vous continuez vos soins et vos bons offices et nous devons tout attendre de votre zèle.

« Messieurs de la troisième chambre des Enquêtes ont pensé que l'affaire était assez importante pour mériter l'attention de la Compagnie et que vos bons offices auraient encore plus de force quand ils seraient le vœu de toute la Compagnie; il ne serait question que de fixer le jour auquel vous voudrez bien rendre compte à la Compagnie du succès de vos bons offices.

« Messieurs m'ont chargé de remettre sous les yeux de la Cour l'arrêt du Conseil de 17 mars dernier. »

Le Parlement arrêta que le Premier Président serait chargé de continuer ses bons offices pour la solution de cette affaire, et, le 4 juillet, celui-ci rendit compte de ses démarches en ces termes :

« Messieurs,

« En conséquence de la mission dont la Compagnie m'a fait l'honneur de me charger, au sujet de l'arrêt du Conseil du 17 mars dernier, concernant le rachat du centième denier des offices, j'ai représenté que la Grand'Chambre ne s'est portée à l'enregistrement des lettres patentes du 27 février dernier, que dans la persuasion qu'il serait libre aux officiers sujets au payement de ce droit, ou d'en faire le rachat, ou de continuer à le payer annuellement, comme par le passé; mais que l'arrêt du Conseil du 17 mars suivant, en interprétation des lettres patentes rendant le rachat forcé, il devenait un impôt que la Grand'Chambre seule ne se serait point crue autorisée à enregistrer. J'ai ajouté que plusieurs offices dans les bailliages et sénéchaussées sont vacants aux parties casuelles, parce qu'ils ne donnent aucun produit et qu'ils occasionnent une surcharge dans les impositions; que le plus grand nombre des officiers de judicature se trouvant hors d'état de faire l'avance de la somme nécessaire pour le rachat, leurs héritiers et successeurs se trouveront assujettis aux peines portées tant par les lettres patentes que par l'arrêt du Conseil et que la crainte d'encourir les mêmes peines fera que ces offices ne seront point remplis.

« Il m'a été répondu que les circonstances actuelles exigeaient de nouveaux se-

Digitized by Microsoft®

cours, que tous les parlements du Royaume ont enregistré les lettres patentes, mais que l'on allait prendre de plus grands éclaircissements à ce sujet, pour voir ce qu'il serait possible de faire en faveur des officiers de justice. »

Le Premier Président fut invité à poursuivre ses démarches; il le fit et, le 22 août, il put donner au Parlement l'espoir d'une prochaine amélioration; il s'exprima ainsi qu'il suit :

« Messieurs,

« En conséquence de la mission que la Compagnie m'a donnée par son arrêté du 4 juillet dernier, au sujet du rachat du centième denier, auquel sont assujettis les officiers des bailliages et sénéchaussées,

« J'ai représenté que le plus grand nombre des sièges inférieurs sont déserts, que la fortune des officiers qui y restent est des plus médiocres, qu'ils ne retirent aucun émolument de leurs offices et que néanmoins, à raison de ces offices, les titulaires sont imposés à des capitations plus fortes que celles qu'ils payeraient, s'ils avaient embrassé tout autre état; que les forcer à recourir à des emprunts pour racheter un impôt, c'était un moyen sûr d'augmenter le dégoût du soin pénible de rendre la Justice à la décharge du Roi et anéantir tous les sièges inférieurs.

« On m'a fait espérer qu'il y aurait un adoucissement avant le 1er octobre prochain, en faveur des officiers des bailliages et sénéchaussées. »

Le Parlement arrêta que le Premier Président continuerait d'employer ses bons offices à cet égard près du Roi; mais, à la rentrée, il ne fut plus question de cette affaire.

(Archives nationales, Xa 8974.)

CXXVIII

Février 1781.

REPRÉSENTATIONS SUR LES JEUX DÉFENDUS.

Le 9 février 1781, dans une délibération sur les banqueroutes, le Parlement fut amené à s'occuper des permissions accordées pour l'établissement de maisons de jeux et il arrêta que le lieutenant général de Police[1] serait mandé en la Cour

[1] La police était alors dirigée par Lenoir qui avait succédé à Sartine le 30 août 1774 et avait repris ses fonctions le 19 juin 1776, après la disgrâce d'Albert qui avait été nommé à sa place par Turgot, le 14 mai 1775.

Digitized by Microsoft®

le mardi 13 février, « à l'effet de rendre compte de la quantité de jeux tant publics que particuliers qu'il y avait dans Paris et des noms, qualités et demeures de ceux qui donnaient à jouer et des banquiers de jeux ». Ce fonctionnaire obéit et au jour fixé, dans une assemblée du parlement où se trouvaient trois pairs ecclésiastiques, l'archevêque de Paris et quatorze autres pairs, il prononça le discours suivant :

Messieurs,

« J'avais prévenu le compte que vous m'avez ordonné de vous rendre, par celui que j'avais rendu plusieurs fois, tant aux ministres du Roi qu'aux premiers magistrats du Parlement, au sujet des jeux qui existent à Paris et qui y causent du désordre et du scandale.

« Les détails que je vais mettre sous les yeux de la Cour ne seront qu'une répétition, mais beaucoup plus étendue, de ceux dont j'ai rendu un compte particulier. Je dois vous informer en même temps des démarches que j'ai faites par les ordres des ministres et des magistrats, pour réprimer les excès qui ont justement excité votre attention. Le récit fidèle que je vais exposer vous convaincra de nos soins et de nos mesures trop fréquemment traversées par ces moyens que la passion du jeu et l'esprit de cupidité, l'intrigue enfin et tout ce qui la favorise savent si bien mettre en usage. Vous y verrez la preuve de cette vérité reconnue en matière de police, plus qu'en toute autre, que les abus qui dérivent d'une frénésie indomptable sont difficiles à détruire; que, très souvent, les remèdes qu'on y a portés n'ont fait que pallier le mal ou le faire cesser pour un temps.

« L'expérience a démontré que le meilleur état possible était le moins d'abus, surtout lorsque, par l'abus même, des juges et administrateurs intègres pouvaient arrêter le progrès du désordre. Je dirai la vérité, Messieurs, sans acception de personne; je dois craindre d'en trop dire ou d'en dire trop peu, mais quelque délicat que puisse être mon devoir, je veux le remplir avec fidélité et circonspection.

« Vous vous rappellerez, Messieurs, qu'en 1777, vous avez rendu un arrêt qui a défendu le jeu communément appelé le jeu de la belle. Il ne subsistait plus alors que cinq maisons où l'on tolérait encore ce jeu; j'avais trouvé, en reprenant les fonctions de la police, un plus grand nombre de maisons où il avait été toléré. Le magistrat qui m'a précédé estimait sans doute que la passion du jeu a sur une certaine classe de joueurs un empire absolu; il avait cru qu'il serait possible de faire naître un bien d'un mal, contre lequel beaucoup d'efforts ont été précédemment impuissants. Il avait cru devoir en faire sortir des moyens à la faveur desquels il a formé dans cette capitale quelques établissements utiles et charitables dont je n'ai pu maintenir qu'une partie. On m'a toujours entendu rendre justice

Digitized by Microsoft®

aux vues de ce magistrat et je me fais un devoir de donner à son intégrité et à ses lumières un témoignage véritable et sincère. Il prévoyait, sans doute, ce qui pourrait arriver par la suppression de ces jeux sur lesquels la police avait les yeux ouverts et par l'introduction de ceux sur lesquels sa vigilance ne peut s'étendre.

« En effet, Messieurs, quoique, depuis l'arrêt de 1777, aucun jeu de belle, aucun jeu de hasard n'ait été permis en cette ville, ni par les ministres, ni par la police, la passion du jeu qui ne peut s'éteindre dans le cœur de ceux qu'elle a surpris et pour qui elle est devenue une habitude, une occupation, a trouvé d'autres ressources; les joueurs se sont retirés dans des endroits cachés, où ils ont cru pouvoir se livrer impunément à leur funeste penchant. Poursuivis par les officiers de police, ils ont cherché des lieux où ils pussent être à l'abri des recherches de la justice et de l'administration. Peu de temps après, on a vu établir un jeu de biribi dans une maison, rue d'Enfer, dépendante du Luxembourg. Bientôt après, M. le chevalier Zeno, ci-devant ambassadeur de Venise, a aussi établi toutes sortes de jeux de hasard dans son hôtel. Là, toutes personnes de tous états, connues ou inconnues, étaient admises. Les joueurs s'y portant en foule, on y a multiplié les salles, où les joueurs avaient un libre accès. Une de ces salles, plus particulièrement ouverte aux personnes d'un état vil et obscur, était appelée l'Enfer. Cette maison où le désordre et le scandale ont subsisté pendant longtemps et dont j'ai été instruit plutôt par la notoriété publique que par les agents de la police, auxquels la porte en était interdite, n'a été fermée qu'au départ de cet ambassadeur, envers qui toutes représentations ont été vaines; mais depuis, et successivement, on a ouvert des jeux de hasard chez trois autres ministres étrangers.

« Le premier, place du Louvre, dans un hôtel ayant pour inscription : Écuries de M. l'ambassadeur de Suède; un autre, rue de Choiseul, sous le nom de M. l'envoyé de Prusse, et le troisième, rue Poissonnière, chez M. l'envoyé de Hesse-Cassel.

« Sur l'avis qui m'en a été donné, avant même que les jeux y fussent établis, j'ai eu l'honneur d'écrire ou de prévenir ces ministres étrangers que je ne pourrais me dispenser d'instruire le Gouvernement; mes lettres étant demeurées sans réponse, j'ai rendu compte aux ministres du Roi, lesquels ont fait auprès des ministres étrangers les démarches que leur zèle et leur prudence leur ont suggérées. Ils ont été avertis des conséquences que peut entraîner la licence des jeux dans leurs hôtels, que le public en était scandalisé et la police alarmée.

« Il existe donc aujourd'hui quatre jeux publics, ouverts à toutes sortes de personnes; ces quatre maisons doivent être rangées dans une classe séparée et distinguées des autres par leur publicité. Dans deux de ces maisons, c'est-à-dire dans

Digitized by Microsoft®

celle située rue d'Enfer et dans l'hôtel de M. l'Ambassadeur, on n'a joué que le jeu de biribi et non le jeu de trente et un, qu'on dit être plus dangereux et qui paraît avoir plus d'attrait pour les joueurs, et déjà, Messieurs, on m'a fait entendre que le bruit de la connaissance que vous devez prendre des jeux défendus devait faire fermer celui établi rue d'Enfer, qui, d'ailleurs, est devenu moins fréquenté par l'établissement des autres jeux ouverts dans des quartiers plus habités.

« On a aussi donné, depuis 1777, toutes sortes de jeux de hasard dans plusieurs maisons particulières; voici celles qui me sont plus connues :

« MM. les marquis et comte de Genlis rassemblent très fréquemment, dans une maison située place Vendôme et dans une autre sise rue Bergère, une société nombreuse de gros joueurs; l'on prétend qu'il s'y est fait des pertes énormes;

« Une autre société se réunit chez la dame de Selle, rue Montmartre; une autre se rassemble également chez la dame de Champeiron, rue de Cléry; chez la dame de la Sarre, place des Victoires; chez la dame de Fontenille, cour de l'Arsenal.

« Je les ai avertis et fait avertir. On m'a donné partout cette réponse commune: que ce n'étaient que des plaisirs de société qui avaient été tolérés de tous temps, et qu'il ne se passait dans l'intérieur de leurs maisons que ce qui pouvait avoir lieu partout ailleurs.

« J'observerai à la Cour, qu'ayant eu connaissance que des personnes d'un rang élevé s'étaient trouvées quelquefois dans plusieurs de ces sociétés, je n'ai pu porter mes soins au delà des instances et des prières que j'ai faites aux maîtres et maîtresses de ces maisons et au delà des comptes que j'en ai rendus. Ces moyens, ou plutôt ces procédés, s'ils n'ont pas réussi auprès des maîtres et maîtresses que je viens de nommer, ont eu succès auprès d'autres personnes qui ont renoncé aux jeux de hasard, dès l'instant qu'elles ont été averties; je pourrais citer à la Cour une multitude de projets de donner à jouer dont il m'a été fait rapport, que j'ai combattus avec le plus de fermeté qu'il m'a été possible et qui ont été abandonnés.

« Ici vient naturellement le compte que je dois à la Cour d'une maison de jeux, dont a débité mal à propos et trop légèrement l'établissement prochain sous la protection d'un prince auguste. J'ai la satisfaction d'annoncer que ce prince juste et grand a cédé dès la première connaissance qui lui a été donnée des conséquences qui pourraient résulter des jeux de hasard, s'ils étaient tolérés dans une maison qui vient d'être construite rue de Vendôme pour un jeu de paume, où quelquefois il vient prendre cet amusement. J'ai des preuves de la bonté, de la sagesse, de la droiture, de la grandeur d'âme du prince, et ses intentions, qui m'ont été encore plus particulièrement transmises par une personne respectable, qui a l'honneur de l'approcher, m'ont confirmé qu'il m'avait su gré de l'avoir fait

Digitized by Microsoft®

avertir. Les jeux de hasard n'ont pas été ouverts dans ce jeu de paume et n'y auront pas lieu.

« Je ne présume pas que l'intention de la Cour ait été que je lui rendisse compte des jeux de hasard qui ont lieu dans beaucoup de maisons particulières, en cas de noces, de festins, de grands repas. Plus communément, les jeux de hasard ont lieu en carnaval qu'en tout autre temps; l'usage étant aujourd'hui, soit que le jeu l'ait introduit ou non, de réunir une nombreuse société, il est devenu plus commun de donner un jeu de hasard, où toutes les personnes invitées peuvent se rassembler, mais il convient de distinguer entre les sociétés de jeux et les jeux de société. Si j'avais à comprendre, dans le compte que vous exigez de moi, toutes les maisons dans lesquelles, par occasion, sans dessein et sans intérêt, on a cru quelquefois pouvoir donner des jeux de hasard, je devrais citer une infinité de personnes de tout état; mais j'ai pensé que je ne devais nommer que les maisons où les jeux de hasard se donnent fréquemment, habituellement, sans permission, et dans lesquelles ils sont pour les maîtres et maîtresses plutôt une affaire d'intérêt qu'un objet d'amusement.

« La Cour n'ayant compris dans son arrêté que les jeux défendus, je n'entrerai pas dans le détail des académies et maisons où l'on ne joue que les jeux de commerce; le compte rendu à la Cour en 1777 en a présenté des détails exacts; je dirai seulement que ces maisons sont en moindre nombre et moins fréquentées que par le passé, les joueurs étant plus attirés par les jeux de hasard.

« Il me reste à déclarer à la Cour les banquiers; voici leurs noms et leurs demeures :

« Dufour, rue Neuve-des-Mathurins; Amyot et Fontaine, rue de Richelieu; Deschamps, faubourg Saint-Germain; Nollet, rue de Richelieu; Andrieu, au Pont-aux-Choux; Chavigny, rue Montmartre; Delzène, rue Plâtrière; Pierry, rue de Cléry; Barbaroux, rue des Petits-Pères; Herbert, au café de la Régence; David et Dufresnoy; Odelin, rue Neuve-des-Petits-Champs; Latour, rue Feydeau; Bouillerot, à l'Arche-Marion; Boyer et Remy, rue de Richelieu.

« Quant à leur origine, ils sont presque tous nés dans l'obscurité, ayant exercé ci-devant une profession commune. Il est du bon esprit de la nation d'avilir cette condition; cependant ce métier était devenu celui des personnes nées et élevées pour tout autre état. J'ai voulu, il y a quelques années, défendre aux banquiers ordinaires d'aller dans aucun jeu public et d'y tailler à aucun jeu défendu; ils ont obéi; mais bientôt après, ces jeux ont été tenus, tantôt par les valets de chambre des maîtres, tantôt par des personnes de leur société. Quelques chevaliers de Saint-Louis n'ont pas rougi de se prêter à cette basse profession. J'ai porté mes plaintes aux ministres du Roi contre ces officiers; des ordres sévères ont été donnés, ils se sont retirés.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

« On a employé successivement les secrétaires des ministres étrangers, leurs officiers, et les banquiers de jeux qui, par état, sont joueurs d'habitude, allaient dans les maisons, non comme banquiers, mais comme joueurs. Là, sans aucune mission, confondus avec le public, je n'avais plus de compte à exiger d'eux, je n'étais plus instruit; néanmoins, ces banquiers étaient vraisemblablement de connivence avec ceux qui tenaient les cartes, les boules ou les dés. Ils procuraient des fonds fournis par des personnes non connues, semblables à ces courtiers de prêteurs sur gages qui faisaient en apparence un commerce usuraire, et dont le plus grand profit retombait, par leurs mains mercenaires, dans des mains qu'ils avaient soin de cacher.

« Qu'est-il résulté de cette espèce d'interdiction illusoire des banquiers ordinaires? Ils n'ont pas moins continué clandestinement leur métier, et j'ai été privé des rapports et connaissances au moyen desquels j'ai été souvent à portée de prévenir la ruine de plusieurs pères et enfants de famille, et puisqu'aux jeux de hasard il faut des banquiers, il a paru convenable que ce métier fût plutôt le partage de gens souples, dociles et tenus par leur emploi de rendre des comptes aux officiers de police.

« On est donc revenu aux banquiers ordinaires; sans ce moyen, Messieurs, j'eusse été instruit trop tard d'une perte considérable que vient de faire un jeune homme; j'en ai informé ses parents qui ont pris les mesures que les circonstances ont exigées.

« Sans ces moyens, je ne serais pas en état de savoir et de déclarer les noms et les qualités d'une infinité de personnes qui fréquentent ces maisons de jeux, de tous ces escrocs, de tous ces intrigants, gens d'industrie qui redoutent la sévérité de la police et des notes qu'elle renferme sur leur conduite et leurs manœuvres. Ce sont là ces hommes dangereux, sans mœurs, sans délicatesse, qui, pour couvrir leur honte et leur turpitude, ont intérêt de compromettre des personnes honnêtes attachées à une administration pure et sans doute, pour eux, trop sévère.

« Ce sont ceux-là qui, par leurs conseils perfides, entraînent dans leurs pièges des personnes de considération, mal éclairées ou trop indulgentes.

« Ce sont ceux-là qui veulent établir des maisons de jeux dans les lieux privilégiés, et sans une ferme résistance concertée avec les ministres du Roi et la plupart des personnes qui commandent dans ces lieux, le scandale et le mal seraient encore bien plus grands.

« Si je dois vous peindre le désordre sous les couleurs odieuses dont il faut le charger, je pourrais opposer à ce tableau celui de l'honnêteté incorruptible. Croyez, Messieurs, que des âmes honnêtes ont eu beaucoup à combattre et que pour réussir aux vues que leur ont tracées l'honneur et la sagesse, il a fallu qu'elles missent en usage ces moyens liants, gradués, combinés par les ressorts

Digitized by Microsoft®

d'une politique prudente, et dans combien d'occasions ne faut-il pas que la Police en use de même?

« Je sais que ces observations doivent avoir moins de force dans le temple de la Justice, où la loi est impérative à l'égard des grands comme à l'égard des petits; mais détournez votre attention un instant et portez-la dans les cercles, dans les sociétés, sur tout ce qui se passe dans le monde, dans les provinces, dans les garnisons, chez l'étranger; daignez jeter vos regards sur tant de personnes élevées en dignité ou revêtues d'un caractère respectable que l'œil de la politique doit considérer, enfin sur les temps où nous sommes; que peut et doit faire celui qui est chargé de l'exécution de la loi? Ici je dois m'arrêter : c'est à votre prudence et à votre sagesse que je dois m'en référer. Je suis bien éloigné de retenir votre sévérité contre l'abus des jeux, mais je n'ai pas dû vous taire les circonstances qui peuvent vous déterminer sur le choix des mesures à prendre. Je ne peux en même temps me dispenser de vous exposer l'embarras et la sollicitude de celui à qui le Roi a confié le fardeau pesant et difficile de l'administration de la Police. Vous ne pouvez vous figurer à combien d'égards il est asservi, et combien il faut qu'il se plie à des prétentions qu'il doit écouter, encore qu'il ne puisse les avouer. Le moindre serviteur attaché à une personne puissante se croit dégagé des règlements de police. Veut-on lui opposer les dispositions de la loi, on réclame contre des privilèges violés.

« En d'autres parties de la Police, quelle est ma position, Messieurs? C'est dans les plus grandes villes qu'il se rencontre plus d'abus. Que ne pourrais-je pas dire sur ceux que présentent les grands et petits spectacles, les lieux de débauche? Il est quelquefois plus à propos de fermer les yeux que de les ouvrir sur des abus, lorsqu'ils sont légers et qu'il n'y a ni scandale, ni excès, ni préjudice pour la sûreté publique.

« L'administration de la Police renferme une infinité de détails de tous genres. Elle répond à toute autre administration; mais pourquoi faut-il que dans une partie du public qu'elle doit, malgré son injustice, servir et défendre, le désordre, de quelque part qu'il vienne, lui soit imputé?

« Excusez, Messieurs, si je m'écarte un instant de l'objet qui m'amène devant vous; excusez aussi s'il m'est échappé quelques omissions involontaires; plus pénétré que qui que ce soit des malheurs qu'entraîne la passion du jeu, j'ai fait ce que j'ai dû et pu pour réprimer ce mal aujourd'hui porté à l'excès; je m'abstiens de m'expliquer sur les moyens qu'il n'appartient qu'à des vues de sagesse et de prudence d'employer efficacement, mais j'ose me flatter que vous ne me jugerez pas moins digne de votre bonté indulgente que de votre appui nécessaire, surtout lorsque je viens réclamer votre autorité contre l'excès de l'abus, le scandale et le désordre. »

Digitized by Microsoft®

Le Parlement ordonna qu'il serait dressé procès-verbal du compte rendu par le lieutenant général de Police et remit l'affaire à huitaine pour les conclusions des gens du Roi. Le 20 février, l'avocat général Seguier, portant la parole pour le parquet, s'exprima en ces termes :

Messieurs,

« En exécution de l'arrêté de la Cour, du mardi 13 de ce mois, il a été dressé procès-verbal du compte qui vous a été rendu par le lieutenant général de Police, au sujet de la multiplicité des jeux publics et défendus.

« En exécution de ce même arrêté, nous avons pris communication de ce procès-verbal et nous y voyons que la Cour nous a chargé de donner aujourd'hui nos conclusions sur un objet aussi important en lui-même et si alarmant pour toutes les familles, par les suites funestes qui en sont la conséquence.

« Cet abus mérite, sans doute, l'attention des magistrats; il excite également la vigilance et la sévérité du ministère public; c'est en ce moment qu'il doit se montrer véritablement le censeur des mœurs, le restaurateur de l'ordre, le vengeur des lois et le réformateur de la société prête à se voir la victime d'une passion cruelle dont le moindre inconvénient est de réduire les citoyens de toutes les classes à une honteuse égalité, de confondre tous les rangs et de les corrompre l'un par l'autre.

« Vous avez vu l'effet salutaire du seul bruit qui s'était répandu dans le public, que la Cour s'occupait du scandale que la multiplicité des jeux de hasard occasionnait dans Paris. Les Pairs du Royaume sont venus d'eux-mêmes, sans avoir été excités autrement que par le cri de l'honneur et par l'amour du bien public. Ils ont pris la séance qui leur appartient dans le premier tribunal du Royaume; ils se seraient fait un reproche à eux-mêmes de n'avoir point participé au règlement que votre sagesse méditait; et leur présence, ajoutant un nouveau degré de solennité à l'arrêt que vous allez rendre, semble assurer le succès des vues patriotiques qui vous animent et qui ont dirigé leur démarche. Heureux nous-mêmes de pouvoir contribuer à élever ce monument de bienfaisance. Eh! n'est-ce pas un véritable bienfait pour la société de rétablir l'ordre, de ramener la subordination aux lois, d'apprendre à l'homme à rougir de l'excès de ses passions et d'opposer à ce torrent une digue insurmontable, lorsque l'infortuné qu'il entraîne n'a pas la force d'en arrêter le cours impétueux!

« Nous ne nous contenterons pas, Messieurs, d'éclairer votre zèle; nous nous proposons de vous présenter un projet de règlement dont l'exécution est seule capable de remédier à un fléau d'autant plus contagieux que les joueurs, quoiqu'ils ne soient pas tous coupables, doivent néanmoins frémir par le danger presque inévitable où ils s'exposent de le devenir un jour. La sévérité devient indispensable;

Digitized by Microsoft®

c'est au moment où les mœurs paraissent le plus oubliées, qu'il est d'une nécessité plus absolue de multiplier les règlements et d'en appesantir le joug. L'expérience nous apprend que les passions luttent en tous temps contre la loi; dans le premier moment, elle les contient; la rigidité chagrine l'amour de l'indépendance, si naturel à l'homme; bientôt l'exemple et l'habitude entraînent le plus grand nombre; l'occasion d'enfreindre la règle se présente, on la saisit avec empressement et cette occasion ne manque jamais de se rencontrer, lorsqu'on la souhaite et lorsqu'on la cherche avec l'espoir de l'impunité.

Quel remède opposer à cette habitude à laquelle l'homme s'est plié, pour ainsi dire, dès son enfance, de chercher à se soustraire à la loi, lorsqu'elle contrarie ses goûts et sa liberté? Il n'en est qu'un, mais toujours sûr, dans le cœur des Français, c'est d'opposer la rigueur du devoir à la licence de la passion; c'est d'intéresser le citoyen lui-même au rétablissement du bon ordre par le sentiment de la gloire, c'est de lui montrer la honte d'un côté et l'honneur de l'autre dans la perspective. Faisons parler l'honneur, et bientôt tous les Français reconnaîtront un guide qu'ils ont fait vœu de ne jamais abandonner.

« Mais avant de vous proposer les moyens que la prudence peut suggérer, nous sommes forcé de présenter à vos yeux la grandeur et l'étendue du mal que nous avons à combattre.

« Il résulte du compte qui nous a été communiqué que les officiers de police du Châtelet ont mis en usage les tempéraments les plus sages pour réprimer, par des voies douces et modérées, les excès dont la multitude et le scandale excitent aujourd'hui l'attention de tout ce que la France a de plus grand et de plus respectable.

« Nous y voyons, mais sans surprise, que le magistrat chargé de l'administration de la police de cette grande ville est forcé, à l'exemple de ses prédécesseurs, d'avouer que sa vigilance, ses soins, ses mesures sont traversés par ces ruses toujours nouvelles, par ces manœuvres artistement pratiquées, par ces moyens sans cesse renaissants, enfin par cette audace depuis longtemps impunie, que la passion du jeu, l'intrigue, et tout ce qui la favorise, enfantent au sein de l'oisiveté et savent si bien mettre en usage pour parvenir au but que l'avarice et la cupidité d'un grand nombre de particuliers se proposent, soit pour éluder l'exécution des lois, soit pour se soustraire à la possibilité même d'être dénoncés comme coupables. Ce compte, si délicat en lui-même et si difficile à rendre dans toute sa véracité, vous l'avez entendu, Messieurs; il est consigné dans vos registres, il doit y demeurer sous le sceau de la loi; il n'est pas fait pour être exposé aux regards du public, il ne doit être connu que des magistrats; nous devons la justice à celui qui l'a rendu de convenir que, quelque pénible que fût son ministère, il en a rempli les fonctions sans qu'on puisse lui reprocher d'en avoir trop dit ou

Digitized by Microsoft®

d'en avoir dit trop peu. Il vous a fait voir la vérité sans aucune acception de personne, de rang ou de condition; il a parlé avec autant de circonspection que d'énergie; vous avez vu le mal dans toute son étendue; il s'en est rapporté à la sagesse de la Cour sur les remèdes qu'elle jugerait suffisants pour arrêter les progrès de la contagion.

« En effet, Messieurs, cette épidémie morale est répandue depuis longtemps non seulement dans la Capitale, mais nous pouvons même dire qu'elle a enveloppé, pour ainsi dire, tout le Royaume. Le mal était si invétéré, il y a quelques années, et vous pouvez le voir par le compte que nous avons eu l'honneur de vous rendre au mois de décembre 1777; le désordre paraissait, même à cette époque, si impossible à réprimer, qu'on s'était persuadé qu'il était plus facile de le pallier que de le détruire; on désespérait de pouvoir déraciner les abus; on avait imaginé de tirer un bien de l'excès même du désordre; le prétexte du bien public fit établir des hospices dont les fonds étaient assignés sur les produits des jeux de hasard, c'est-à-dire qu'on tenta de guérir un mal par un autre mal. Comment pouvait-on espérer d'anéantir la fureur du jeu en multipliant les maisons où l'on donnait à jouer? Et n'est-ce pas la plus cruelle des erreurs dans l'économie politique de vouloir combattre un vice par un autre vice, de former entre eux une sorte d'équilibre, et de balancer l'un par l'autre, comme si le mal qui sape les fondements de l'ordre pouvait servir de base à ce grand édifice! Cependant, sous ce point de vue, on ne craignit point de multiplier les maisons de jeux; la cupidité en inventa de nouveaux, et la Cour, en 1777, effrayée des désordres que ces établissements entraînaient et qui ne pouvaient qu'augmenter encore, se flatta de pouvoir y remédier par un arrêt rendu, toutes les Chambres assemblées, pour y donner plus d'authenticité. Vous vous le rappelez, Messieurs, la Cour ordonna de nouveau que les ordonnances, arrêts et règlements concernant les jeux de hasard seraient exécutés; en conséquence, elle fit très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque condition et qualité qu'elles fussent, de tenir jeux de hasard et notamment celui de *la Belle* et autres, qui auraient pu s'introduire sous d'autres dénominations. Le même arrêt ordonna que, dans le jour, les jeux *de Belle* et autres jeux prohibés seraient fermés, à peine contre les contrevenants d'être poursuivis extraordinairement, et il fut enjoint aux officiers de police, chacun en droit soi, de faire exécuter cet arrêt. Il fut pareillement enjoint au lieutenant général de Police de ne laisser établir, à l'avenir, aucun jeu de hasard dans la ville de Paris et de rendre compte à la Cour de ceux qui pourraient s'introduire, aussitôt qu'il en aurait connaissance. Cet arrêt a été imprimé, publié et affiché, et copies collationnées en ont été envoyées à tous les bailliages et sénéchaussées du ressort.

« On devait présumer que des dispositions aussi sages, aussi modérées, ralenti-

Digitized by Microsoft®

raient, au moins, les excès d'une passion qui paraissait à cette époque portée à son dernier période. Mais l'expérience démontra bientôt que la passion du jeu ne peut s'éteindre dans le cœur de ceux qui, sans respect pour eux-mêmes, se livrent à la violence des transports qu'elle inspire. Éclairés par l'œil vigilant de la Police, ces joueurs se sont retirés dans des endroits cachés où ils espéraient être à l'abri des recherches de la justice et de l'administration.

« Bientôt on a vu s'élever des jeux publics, si fréquentés que le dernier des artisans y pouvait aller risquer le fruit de son travail et la subsistance de sa famille. Il en a été ouvert d'autres encore aussi publics et non moins dangereux, et l'on s'est fixé à indiquer les maisons où les jeux de hasard se donnaient pour ainsi dire habituellement. Sous ce point de vue, on s'est permis de distinguer entre les sociétés de jeux et les jeux de société.

« Les sociétés de jeux supposent un point de ralliement, où tous les joueurs viennent à jour et heure indiqués, souvent sans se connaître, se réunir pour s'approprier le patrimoine de tous ceux qui ne craignent point de compromettre leur fortune. Les jeux de société, au contraire, sont une assemblée momentanée de parents, d'amis et de connaissances qui, le plus souvent par occasion, sans dessein, sans intérêt, se permettent un jeu général dans la vue de se rassembler et d'occuper toutes les personnes invitées. Les premières sont une affaire de trafic et d'intérêt, les autres ne présentent qu'un objet de dissipation et d'amusement; mais ils n'en sont pas moins dangereux, parce qu'ils peuvent conduire également au même précipice.

« S'il n'y avait pas de banquiers, il n'y aurait peut-être pas de jeux de hasard; le magistrat chargé de la Police nous assure que les personnes désignées sous cette dénomination sont presque toutes d'un rang abject et ayant exercé, ci-devant, une profession obscure.

« L'inconvénient qui résultait de la tolérance des jeux du hasard avait fait prendre le parti de les supprimer tout à fait; on fit défenses aux banquiers d'aller dans aucun jeu public et d'y tailler à aucun jeu défendu. Ils ont obéi, mais les jeux n'en ont pas moins subsisté. On faisait remplacer les banquiers par des valets de chambre et même par des personnes de la société. Il en a résulté un nouveau mal. Les banquiers de jeux, qui sont tous joueurs d'habitude et de profession, se sont confondus avec le public dans les maisons de jeux; ils se sont mis au rang des joueurs. Il est plus que vraisemblable que ces banquiers procuraient les fonds avec lesquels on jouait; ces fonds appartiennent presque toujours à des personnes qui craignent de se faire connaître et ces sangsues publiques emportent tout le profit, sans même courir le risque de la honte attachée à cet état. Dans cette interdiction illusoire, le banquier n'en continuait pas moins son métier et la Police se trouvait privée des avis qui la mettent à portée de prévenir la ruine des pères de famille et de leurs

Digitized by Microsoft®

enfants. On pensa qu'il y avait moins d'inconvénients à laisser reparaître les anciens banquiers, et c'est par leur rapport que la Police a été instruite de la perte qu'un jeune homme de famille a essuyée, une perte énorme qui doit faire trembler tous ceux qui ont des enfants répandus dans les différents cercles de la société de cette grande ville. C'est avec les secours de ces banquiers que la Police est informée de tous les noms et qualités de ceux qui fréquentent les jeux de hasard, de tous ces intrigants, de ces chevaliers d'industrie qui redoutent la sévérité de l'administration secrète et le dépôt des notes que les registres de la Police renferment sur leur conduite et sur leurs manœuvres; hommes dangereux, sans mœurs et sans délicatesse, qui, pour couvrir leur turpitude, se croient intéressés à se confondre dans la foule; esprits insinuants qui, par leurs conseils perfides, entraînent dans le piège une jeunesse imprudente et toujours inconsidérée, âmes vénales qui veulent établir des jeux publics pour multiplier les victimes de la cupidité qui les dévore.

« Telle est, Messieurs, l'analyse du compte que vous nous avez demandé. Il se termine par un exposé aussi simple que véritable des sollicitudes, des soins que le fardeau de la Police impose à celui qui en est chargé. Quelles prétentions ne doit-il pas écouter, sans même pouvoir les avouer? Les obstacles qui se multiplient encore, en raison de la délicatesse et de la sensibilité apparente des esprits, loin de lui permettre de retenir la sévérité des magistrats contre l'abus des jeux prohibés, l'obligent, au contraire, de réclamer votre appui et de chercher de nouvelles forces dans votre autorité; il a droit de l'espérer lorsqu'il vient vous supplier de fixer sa conduite et d'opposer la loi au progrès de l'abus et du désordre.

« Vous venez de voir, Messieurs, dans ce tableau, un abrégé d'une partie des maux qui affligent la société. Nous n'avons rien dissimulé de la position fâcheuse où elle se trouve. Il n'est plus question que de rechercher les remèdes les plus prompts, les plus sûrs et les plus analogues à la disposition des esprits.

« Si nous consultons les monuments de l'histoire, même dans les temps les plus reculés, nous y trouvons que l'amour du jeu s'est fait sentir avec plus ou moins d'énergie dans tous les siècles, comme chez tous les peuples. Ce vertige dont la fureur s'étend d'un bout à l'autre du monde entier, cette folie de tout risquer pour avoir davantage est aussi puissante dans l'âme du pauvre que dans celle de l'opulent. Le travail en garantit la médiocrité. Elle ne se développe avec force qu'au sein de l'oisiveté produite par l'abondance. Toutes les nations ont été infectées, l'une après l'autre, de cette épidémie. Par une fatalité inconcevable, elle n'est jamais plus contagieuse que lorsque les hommes paraissent unis entre eux. Plus ils se montrent amis, plus ils se montrent aimables et plus la fureur de cette passion impérieuse semble les rendre indifférents au bien général. On dirait que les sentiments de l'âme s'affaiblissent en proportion de l'affabilité qui se répand dans le commerce de la vie. Plus les mœurs se civilisent, plus elles semblent s'altérer, et

Digitized by Microsoft®

quand la politesse et l'honnêteté sont parvenues à leur dernier degré, les passions, retenues jusqu'alors par le sentiment d'une vertu naturelle, prennent un essor d'autant plus violent qu'elles ont été plus comprimées. Elles laissent partout des traces de leur activité et l'on ne reconnaît leur passage que par les débris dont il est couvert.

« L'atticisme et l'urbanité furent dans Athènes les précurseurs de la mollesse et de l'avarice. Le luxe des nations conquises introduisit dans Rome tous les vices des peuples qu'elle avait dépouillés. Ce fut en ce moment que les magistrats voulurent s'élever contre la révolution qui allait s'opérer dans les mœurs; mais par une conséquence malheureusement trop réelle, les anciens gouvernements ne se sont occupés des mœurs que lorsqu'il n'était plus temps d'y remédier.

« A Rome comme dans Athènes, la fureur du jeu s'empara de tous les esprits; l'abondance des richesses produisit le désir d'en amasser de nouvelles et on préféra bientôt le plaisir d'accumuler, à quelque prix que ce fût, à la dure satisfaction de remplir ses devoirs. Le peuple athénien, ce peuple si léger, si spirituel, si poli et si jaloux de ses héros, ce peuple si avide de spectacle et qui aimait le plaisir autant que la gloire, ce peuple, enfin, avec lequel les Français ont, d'ailleurs, tant de ressemblance, eut la faiblesse de se laisser entraîner à la fureur du jeu, et la patrie de tous les grands hommes était devenue le réceptacle de tous les joueurs de la Grèce. Une voix éloquente se fit entendre; ce peuple libre, ou du moins qui croyait l'être, sentit qu'il fallait un remède violent. Il eut le courage de sacrifier ses goûts, d'attenter à sa propre liberté, pour conserver les restes de la République. Et ces mêmes républicains qui bannissaient de leur sein les héros dont ils craignaient les vertus, par un ostracisme vraiment juste, éloignèrent de leurs foyers tous ceux dont les vices pouvaient les déshonorer. Les joueurs furent bannis du temps de Périclès et il fut enjoint à tous les citoyens de dénoncer ceux qui jouaient dans des lieux cachés et inconnus.

« Les Romains, qui avaient appris des Grecs l'art de parler, de penser et de combattre, qui furent aussi avides de conquêtes qu'ils étaient jaloux de leur liberté, ces Romains, si sages, et dans le principe si vertueux, adoptèrent les lois de la Grèce sur les jeux de hasard, quand ils eurent éprouvé les mêmes malheurs. Les jeux furent généralement prohibés sous peine d'infamie; quiconque donnait à jouer, était privé du droit de citoyen; la loi ne veillait plus sur sa personne, elle lui refusait sa protection, et le malheureux qui avait été dépouillé, pouvait se venger impunément sur celui qui l'avait réduit au plus affreux désespoir : cruelle tolérance, mais qui ne doit pas étonner, quand on se rappelle que ces rigides républicains avaient accordé aux pères de famille le droit de vie et de mort sur leurs enfants.

« Nous avons éprouvé les mêmes vicissitudes de grandeur et de faiblesse; et depuis l'établissement de la Monarchie, les passions qui ont désolé l'univers ont régné

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

tour à tour sur l'esprit des peuples de la Gaule. Les trésors du nouveau monde corrompirent les mœurs de toute l'Europe, de même que les richesses de l'Asie avaient fait dégénérer la vertu romaine. La soif brûlante de l'or dessécha toutes les âmes; l'amour du jeu fermenta dans tous les cœurs. Les Français ne furent pas les derniers à se laisser entraîner à ce goût universel; on les a toujours vus adopter, avec une sorte d'enthousiasme, les vices et les vertus de leurs voisins. Ils sont extrêmes, et la passion du jeu est devenue une espèce de fureur nationale. Tous nos rois se sont élevés avec force contre cette fièvre sans cesse renaissante. Charlemagne, Louis le Débonnaire, saint Louis, l'ont combattue de toute leur puissance.

« Charles V aurait mérité le surnom de sage par sa seule ordonnance de 1369. « Voulant, dit ce monarque, obvier à tous inconvénients, toujours duire et gouverner « nos sujets en ce qui peut leur être utile et agréable, nous avons défendu les jeux « de hasard. »

« Charles VIII renouvela les mêmes prohibitions.

« La Cour en 1547, sous le règne de Henri II, crut devoir remettre en vigueur les anciens règlements; le 27 mars, elle rendit un arrêt qui fit défenses à tous les habitants de la ville de Paris de tenir jeux publics, de cartes ou de dés, et de donner à jouer, sous peine de punition corporelle contre ceux qui tiendront lesdits jeux, et quant à ceux qui joueront, sur peine de prison et d'une grosse amende pour la première fois et pour la seconde sur peine de prison et de punition corporelle.

« Charles IX, en 1560, dans l'ordonnance d'Orléans, article 101, défendit de même les jeux de hasard, sous peine d'être poursuivi extraordinairement. Le même prince, en 1566, dans l'ordonnance de Moulins, article 59, s'explique en ces termes : « Et par ce que nous avons entendu que plusieurs de nos sujets, mineurs « et en bas âge, ont été tirés par induction à jeux de hasard, auxquels ils ont perdu « leur jeunesse et substance, avons ordonné que les deniers et biens perdus en tels « jeux pourront être répétés par lesdits mineurs, leurs père, mère, tuteur, curateur « ou proches parents, et voulons iceux biens leur être rendus pour employer au « profit desdits mineurs, à éviter leur ruine et destruction, sans, par ces présentes, « approuver tels jeux entre majeurs, pour le regard desquels entendons les ordon- « nances de nos prédécesseurs être gardées et y être tenue la main par nos juges, « ainsi que la matière y sera disposée. »

« Henri III tient le même langage dans l'ordonnance de Blois.

« Louis XIII ne fut pas plutôt monté sur le trône qu'il déploya contre les jeux toute la sévérité des lois. « A notre grand regret, portent les lettres patentes de 1611, « contre les académies de jeu, à notre grand regret, nous avons trouvé le jeu si « commun, à notre avènement à la Couronne, que nous avons vu plusieurs de nos « officiers et sujets de différentes qualités réduits aux plus viles ressources, après

Digitized by Microsoft®

« avoir dissipé ce que l'industrie de leurs pères leur avait honorablement acquis par « de longs travaux, etc. »

« Après ce préambule, le Roi s'explique ainsi : « Avons fait et faisons très ex- « presses inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition « qu'elles soient, de tenir brelans en aucune des villes ou endroits de notre royaume, « ni s'assembler pour jouer aux cartes et aux dés, même aux propriétaires détenteurs « de leurs maisons ou locataires d'icelles d'y recevoir ceux qui tiendront lesdits bre- « lans ou joueront lesdits jeux, à peine d'amende arbitraire et d'autres punitions, « s'il y échet, et d'être, en leur propre et privé nom, responsables de la perte des « deniers qui y sera faite et tenus à la restitution d'iceux : enjoignant aux juges or- « dinaires de chacune de nos villes de se transporter ès maisons et lieux où ils seront « avertis y avoir brelans et assemblées, se saisir de ceux qui s'y trouveront, ensemble « de leur argent, bagues, joyaux et autres choses exposées au jeu, en faire distribuer « les deniers aux pauvres des Hôtels-Dieu, auxquels, dès à présent comme pour lors, « nous les avons affectés et adjugés, affectons et adjugeons et en outre faire et par- « faire le procès, tant aux joueurs qu'aux propriétaires et locataires qui les recevront, « comme infracteurs de nos lois et ordonnances, qui auront encouru la rigueur « d'icelles. »

« Ces lettres patentes ont été enregistrées le 28 juin de la même année. Dans cet arrêt d'enregistrement, la Cour renouvela les prohibitions portées par les lois précédentes. Elle fit « inhibitions et défenses à tous propriétaires de maisons, « locataires et sous-locataires, tripotiers, cabaretiers, hôteliers, cuisiniers et autres, « de quelque qualité, condition et sexe qu'ils soient, tenir et recevoir en leurs mai- « sons assemblées dites de brelan ou académies, y permettre les jeux de cartes, dés, « défendus; et à tous orfèvres, lapidaires, joailliers, tapissiers et autres, de s'y trou- « ver, tenir marques et comptes, aider et favoriser lesdits jeux, y porter, envoyer, « prêter par promesses en blanc ou autrement, directement ou indirectement four- « nir or, argent monnayé, non monnayé, bagues, joyaux, pierreries, meubles et « marchandises, à peine de confiscation d'icelles et autres peines contenues aux « lettres. Déclarant, dès à présent, les promesses en blanc ou autrement, à cause et « pour ce qui aura été baillé pour jeux de dés et cartes, nulles, sans que pour le « contenu en icelles, aucunes actions soient reçues, ains seront déniées; et défend « aux propriétaires des maisons les affermer à personnes reconnues tenir brelans « et recevoir joueurs. . . . . et en cas de contravention, leur enjoint de faire vuider « iceux contrevenants et les dénoncer à justice, à peine de privation de la propriété « et réunion au domaine du Roi, sans que le présent arrêt puisse être pris pour « commination seulement. »

« Le même arrêt ordonne que « copies collationnées seront envoyées aux bail- « liages et sénéchaussées, pour y être lues, publiées et registrées, et conformément

Digitized by Microsoft®

« au présent arrêt, procéder à l'exécution, à la diligence des substituts du Procureur « général du Roi, auxquels, à peine d'en répondre en leur nom, la Cour enjoint l'en « certifier ».

« Louis XIV fit les mêmes prohibitions en 1666.

« La Cour elle-même entra dans les vues du Roi et ordonna l'exécution des anciennes ordonnances par les arrêts de règlement des 24 novembre 1664, 16 septembre et 23 novembre 1680, 18 juillet 1687, 8 février 1708, 22 février 1710 et 30 avril 1717.

« Nous ne finirions pas si nous entreprenions de vous rappeler toutes les dispositions pénales qui ont été renouvelées de règne en règne. Nous terminerons ce détail par vous rappeler que la Cour, toujours attentive à l'intérêt public, a cherché à les remettre en vigueur par son règlement du 12 décembre 1777.

« Le moment était arrivé de faire parler la loi avec d'autant plus de force que l'espoir de l'impunité rendait les joueurs plus entreprenants. Mais est-ce assez, dans ce moment, de se borner à prononcer une exécution stérile des anciennes ordonnances?

« Nous ne pouvons nous le dissimuler à nous-mêmes; la fureur du jeu, plus ardente que jamais, brave avec intrépidité la rigueur de la loi; et si cette contagion funeste parvient, comme on doit le redouter, à compromettre la sûreté publique, ce sera peut-être moins la faute des lois que des magistrats qui répondent de leur exécution.

« Qu'il nous soit permis de le demander. Quel est dans tous les ordres des citoyens, depuis le plus grand jusqu'au plus petit, l'homme assez indifférent pour ne pas trembler lorsqu'il perd de vue un moment l'héritier de son nom et de sa fortune? Quel est le père de famille qui ose reposer avec tranquillité, tandis que son fils est répandu dans la société? Combien en est-il qui puissent se féliciter de la sagesse de leurs enfants et se répondre de l'avenir sur la certitude du passé? Combien n'en est-il pas qui gémissent des malheurs domestiques dont ils n'osent avouer la cause et le principe? Dès qu'une fois le levain de la cupidité a fermenté dans les veines d'un jeune homme, la passion du jeu corrompt en lui les qualités les plus brillantes et les plus sociales. L'ennui se fait sentir et pèse sur le joueur dans l'inaction; il n'existe que pour le jeu et par le jeu et l'habitude devient en lui une seconde nature.

« Non, rien ne peut arrêter celui qui est possédé de cette fureur : il trouve moyen d'éluder la sagesse des règlements, il ne craint point de se séquestrer dans des asiles secrets, où, loin des yeux de la loi, il s'abandonne avec transport à l'impétuosité de sa passion. C'est dans ces retraites inconnues que l'artifice et l'intrigue entraînent une jeunesse facile à éblouir et qui, au milieu même de la perte, se promet de trouver encore dans les coups inespérés de la fortune des ressources

Digitized by Microsoft®

infaillibles pour alimenter les autres passions, trop souvent inséparables du jeune âge. Ces réduits ignorés se transforment en foyers ardents, où le patrimoine des citoyens est bientôt consumé, où la fortune des enfants de famille disparaît, avant même qu'ils puissent en disposer.

« Si de ces jeux obscurs et clandestins nous portons nos regards sur les autres jeux dont les sociétés les mieux choisies font quelquefois leur amusement, qu'y trouvons-nous? Un homme qui expose un monceau d'or à la vue des spectateurs, pour exciter la passion par l'attrait de ce métal dangereux, un homme qui combat seul contre tous, et qui demande et obtient un certain nombre de chances à son profit pour le dédommager de l'attention continuelle qu'il doit avoir et l'indemniser du risque énorme qu'il paraît courir en exposant à la perte autant, à lui seul, que tous les autres joueurs ensemble, un homme qui combine et établit sa richesse sur les débris de la ruine commune, un homme enfin qui présente un appât d'autant plus sûr à la cupidité, qu'elle a calculé elle-même la masse que l'on offre à ses regards et qu'elle se l'approprie d'avance, dans l'illusion de ses propres calculs. Voilà cependant le portrait véritable de ces êtres obscurs, banquiers de profession, qui, par choix et par état, sont les ennemis déclarés de la société. Comment est-il possible qu'ils soient admis dans les maisons les plus honnêtes et qu'ils se trouvent de pair avec ce qu'il y a de plus distingué dans la Capitale?

« En vain la sagesse de nos pères avait établi une distinction des rangs et des conditions; l'abus de la liberté a produit le plus triste mélange. Autour d'une table où le hasard préside, les banquiers, étonnés de s'y trouver admis, aiment à se persuader que tous les états sont confondus. Il leur semble que le rapprochement des personnes fait disparaître l'intervalle des rangs. Ne dirait-on pas que l'éclat des richesses, qu'ils étalent, suffit pour déterminer le degré de considération? Ils se croient égaux à tous les joueurs qui les environnent, parce que la fureur du jeu les met à portée de communiquer de plus près avec la gloire ou la dignité. Étrange aveuglement! Serait-il possible que l'or fût devenu le tarif des égards et quelquefois de l'honneur? Eh! quel sera le fruit de cette fausse égalité, quelle en est au moins l'apparence dans le moment actuel! Le dirons-nous? C'est de faire du jeu une espèce de commerce, c'est d'ériger le métier de banquier en une profession honnête ou du moins tolérée, c'est de créer un corps de joueurs toujours subsistant, toujours prêt à se transporter partout où on appelle un de ses membres et de leur donner rang parmi tous les ordres qui composent la société.

« Ne croyez pas cependant que ces êtres indéfinissables aient une existence qui leur soit personnelle. Gardons-nous même de penser qu'ils trafiquent avec le public de leur propre fortune. Non, Messieurs, non, ce ne sont pour la plupart que des prête-noms; ils sont gagés pour tenir les cartes et faire valoir l'or qui leur est confié. Mais quelque méprisables qu'ils soient par état, il est des êtres encore

Digitized by Microsoft®

plus méprisables, ce sont ces âmes intéressées qui leur prêtent des fonds pour servir d'appât à l'avidité des joueurs. Le plus grand nombre des banquiers ressemblent à ces courtiers de prêteurs sur gages qui font en apparence un commerce usuraire, et dont tout le profit retombe, par leurs mains mercenaires, dans des mains qui ont soin de se cacher; de même les banquiers de jeu ont derrière eux des bourses inconnues, où ils vont puiser les flots d'or et d'argent qu'ils exposent au hasard de la fortune, et ce sont ces mêmes bourses inconnues qui se remplissent de la majeure partie des bénéfices dont le hasard ne peut manquer de récompenser leur constance. Pourquoi faut-il que nous soyons dans la dure nécessité de vous retracer ici ces mystères odieux? Notre ministère rougit de vous dévoiler de pareilles horreurs.

« Que résulte-t-il de tout ce que nous venons d'avoir l'honneur de vous exposer? Qu'il faut distinguer, dans la gradation des joueurs, trois sortes de personnes : le joueur qui risque son argent, le banquier qui tient les cartes et l'inconnu qui fournit les fonds. Chacune de ces trois classes semble exiger un genre de prohibition proportionné au désordre qu'il peut occasionner.

« Les joueurs sont autant à plaindre que répréhensibles. Les jeux de hasard sont un abus; il faut les proscrire; il n'y a pas de milieu entre les laisser subsister ou les défendre sous les peines les plus graves. La tolérance en pareille matière serait la destruction insensible de la société. Mais ce n'est point assez de les défendre; il faut faire exécuter les règlements; et si la Justice ferme les yeux dans l'avenir comme on l'a fait par le passé, il est inutile de compromettre l'autorité des arrêts. L'inaction serait un nouvel encouragement et le désordre ne pourrait qu'augmenter par l'assurance de l'impunité.

« A l'égard des banquiers, loin de chercher à dissimuler le vice inhérent à cette profession, nous ne ferons qu'exciter votre indignation contre un métier digne de tout le mépris des âmes vertueuses. Nous vous proposerons d'épouvanter par la rigueur des peines tous ceux qui oseraient se dévouer à cette profession, aussi malhonnête qu'elle est dangereuse. Ce n'est que par les défenses les plus sévères que vous pouvez vous flatter de bannir un fléau d'autant plus redoutable qu'il offre des ressources à l'avarice et à la cupidité publique.

« Il est de même de ces inconnus qui prêtent les fonds aux agents qui ne craignent point de se montrer. Ils jouissent dans leur obscurité du profit dont ils sont redevables à l'intrépidité des banquiers, qui se dévouent pour une faible rétribution au mépris public. Il est difficile, sans doute, de porter la lumière dans les ténèbres dont ils s'enveloppent; mais aussi méprisables que les banquiers et plus coupables encore, ne méritent-ils pas les peines les plus rigoureuses? La difficulté de les connaître doit faire aggraver leur châtiment, si l'on peut un jour déchirer le voile, presque impénétrable, qui les dérobe aux regards de la Justice.

Digitized by Microsoft®

« Il ne nous reste plus qu'un objet à parcourir; il concerne les dettes provenant du jeu. Toutes les ordonnances en ont prononcé la nullité. Chez tous les peuples, chez toutes les nations policées, les dettes du jeu ne peuvent être obligatoires. En vain l'honneur veut réclamer contre la décision de la loi; du moment que le jeu est prohibé, toute dette de jeu doit être annulée. Ce que la loi défend ne peut être légitime aux yeux de l'honneur, et ce que la loi proscrit, l'honneur doit le proscrire également. Ce n'est pas que nous cherchions à blâmer la délicatesse qui veut acquitter ce qu'elle a perdu, parce qu'elle aurait été payée du gain qu'elle aurait pu faire; mais nous disons que la justice ne peut admettre un titre, dont une perte faite au jeu serait le principe. C'est surtout en faveur des mineurs que cette nullité doit être regardée comme sacrée. Comment pourrait-on se flatter de faire payer à un mineur des sommes souvent considérables, lorsque la loi même de son domicile ne lui permet pas de contracter le plus faible engagement? Combien d'exemples n'avons-nous pas sous les yeux de fortunes qu'on a vu disparaître, avant même que celui qui les a dissipées eût le droit et le pouvoir d'en disposer? Un fils de famille est déjà ruiné et ses père et mère ne lui ont point encore transmis le patrimoine qu'il pourra recueillir dans leur succession. Le fils n'a qu'une espérance à l'hérédité paternelle, elle est déjà hypothéquée, engagée, anéantie. Cette espérance ne se réalisera peut-être jamais et le bien d'une maison entière est d'avance dans la main d'un banquier ou d'un créancier. Cruelle perspective! Et l'honneur interdira aux père et mère de veiller à la sûreté de leur patrimoine! L'honneur ne leur permettra pas de réclamer contre une dette qui ne passe pour sacrée, que parce qu'elle provient du jeu! L'enfant ne pourrait transporter ses droits dans la succession future de ses parents, et la dette du jeu sera plus privilégiée que la dette civile! Que, dans le monde, on conserve des principes aussi funestes, la Justice ne peut les adopter; elle écoutera les plaintes d'une famille qui a droit de veiller à la sûreté de son patrimoine, elle anéantira des actes dont elle ne peut reconnaître la validité. Ce n'est que par une rigueur inflexible qu'elle peut se montrer véritablement juste. Elle ne connaît que la loi, elle en ordonne l'exécution et elle s'applaudit du ministère honorable qui, en l'obligeant de veiller aux intérêts du fils de famille, la met à portée de réparer le malheur de son imprudence ou de son indiscrétion.

« Qu'on ne nous dise pas qu'il doit être indifférent à l'État de voir la richesse dans une main plutôt que dans une autre. Ce malheureux système, enfanté de nos jours, et peut-être trop accrédité, sera toujours repoussé du sanctuaire de la Justice. Oui, sans doute, il est indifférent à l'État que tel ou tel individu s'enrichisse par des voies honnêtes et légitimes, mais s'ensuit-il qu'il puisse être indifférent à l'État et au Souverain que les grandes maisons tombent dans l'avilissement? Il est des noms auxquels le soldat est accoutumé d'obéir, que les officiers respectent,

Digitized by Microsoft®

que les princes entendent avec plaisir. Il est des noms que l'Église appelle à ses dignités, que la Justice s'honore de posséder dans la Magistrature; des noms que la Nation entière chérit, qu'elle admire et qu'elle ne prononce jamais qu'avec un sentiment mêlé d'amour et de vénération. Voilà ceux que les rois surtout sont intéressés à protéger, à défendre, à multiplier : boucliers de l'État, lumières de l'Église, organes des lois, l'autorité royale aime à se reposer sur eux d'une partie du fardeau de l'administration, ils veillent pour le Souverain, ils combattent ses ennemis, ils défendent ses droits. Il y aurait une sorte d'ingratitude de voir avec indifférence disparaître ces noms consacrés dans les fastes de la Nation, dans les archives de l'Église et dans le temple de la Justice. Un moment d'erreur, quelquefois un moment d'oubli, réduira le rejeton de tant de grands hommes à la cruelle ressource de se dérober au grand jour et de s'éteindre dans l'obscurité. La fortune des plus grandes maisons passera dans la main d'un banquier et l'on osera avancer que cette transmission de propriété est indifférente à l'État! Non, Messieurs, la Justice ne pourra jamais se persuader un oubli aussi marqué de tous les droits que les noms les plus illustres auront toujours à la reconnaissance publique. Et pour prévenir une décadence aussi affligeante, elle renouvellera les dispositions de toutes les ordonnances.

« Nous avons eu l'honneur de vous retracer les inconvénients du jeu, relativement aux mœurs, relativement au repos des familles, relativement à la fortune et à la sûreté des particuliers. Nous avons mis sous vos yeux les dispositions des lois, tant anciennes que nouvelles, et leur progression dans les défenses relatives aux jeux de hasard et aux jeux défendus. Si les peines établies jusqu'à présent paraissent insuffisantes, c'est à l'autorité royale qu'il faut avoir recours pour en prononcer de nouvelles, et, dans cette impuissance, notre ministère doit se borner à requérir l'exécution des ordonnances, arrêts et règlements intervenus sur la matière. C'est l'objet des conclusions par écrit que nous laissons à la Cour. »

Alors le Parlement adopta l'arrêté suivant :

La Cour fait très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelqu'état et condition qu'elles soient, de tenir et de jouer aucun des jeux dont les chances sont inégales et qui présentent des avantages certains à l'une des parties au préjudice des autres, sous quelque dénomination que lesdits jeux puissent être connus, et tels que le pharaon, biribi, trente et un et autres. Enjoint ladite Cour au lieutenant général de Police de veiller exactement à l'entière exécution desdites défenses et d'instruire directement la Cour des infractions qui pourraient y être faites, pour par elle y être statué ainsi qu'elle avisera; lui enjoint pareillement de ne laisser introduire aucun jeu nouveau du même genre que ceux prohibés par le présent arrêt, sans en rendre compte sur le champ à ladite Cour.

Digitized by Microsoft®

Fait pareillement ladite Cour inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, se disant banquiers, ou, ce qui est la même chose, en faisant le métier, sans en avoir la dénomination ni l'état, de tenir aucun desdits jeux, sous peine par les contrevenants, aux termes de l'arrêt du 28 novembre 1664, d'être condamnés au fouet et au carcan. Enjoint à cet égard aux substituts du Procureur général du Roi sur les lieux, chacun en droit soi, et notamment au substitut du Procureur général du Roi au Châtelet de Paris, de poursuivre sans délai les contrevenants et d'instruire directement la Cour des diligences qu'ils feront pour cet effet et à chaque occasion. Fait en outre ladite Cour très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de quelque rang et qualité qu'elles soient, de prêter leurs maisons pour la tenue d'aucuns desdits jeux, sous peine, pour la première contravention, d'une amende qui ne pourra être moindre qu'une année de loyer de la maison où le jeu aura été tenu, à dire d'experts, si la maison est occupée par le propriétaire ou sans bail; et, en cas de récidive, être déclarés fauteurs de banquiers et de jeux défendus et comme tels, condamnés aux mêmes peines que lesdits banquiers ou teneurs de jeux. Enjoint au lieutenant général de Police de la ville de Paris, de ne plus, à l'avenir, permettre à aucun des banquiers qui, d'après le compte par lui rendu, ont correspondu à la police par le passé, et à tous autres, d'aller dans aucune maison particulière tenir aucuns desdits jeux; lui enjoint, en outre, dans le cas où de pareilles demandes lui seraient faites par des personnes de crédit et d'autorité, d'en référer aussitôt et directement à la Cour, pour, par la dite Cour, y être pourvu ainsi qu'elle avisera. Ordonne au surplus ladite Cour que les ordonnances, arrêts et règlements concernant les jeux de hasard seront exécutés; en conséquence, fait très expresses inhibitions et défenses à tous les sujets du Roi de tous états et conditions, de jouer lesdits jeux et notamment les jeux de dés et le jeu appelé trente et quarante, sous les peines portées ès dits ordonnances et arrêts; enjoint aux substituts du Procureur général du Roi, sur les lieux, chacun en droit soi, d'y tenir la main, et au lieutenant général de Police de la ville de Paris, de s'informer exactement de ce qui pourra se passer relativement auxdits jeux pour, sur le compte qu'il sera toujours prêt d'en rendre à la Cour, être par elle statué ce qu'il appartiendra. Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, publié et affiché, savoir dans huitaine à compter de ce jour, dans la ville de Paris, dans le mois, dans toutes les villes du ressort de la Cour, et envoyé à tous les bailliages et sénéchaussées du ressort pour y être lu, publié et registré; enjoint aux substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main et d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, les princes et pairs y séant, le 20 février 1781.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

Le Parlement ne s'en tint pas là; il sentit qu'il devait justifier ces mesures extraordinaires et il adopta les résolutions suivantes :

Il a été, en outre, arrêté qu'il sera fait au Roi une députation en la forme ordinaire, à l'effet d'être remis audit Seigneur Roi une expédition en forme de l'arrêt qui vient d'être rendu, ensemble du procès-verbal du compte rendu en la Grand'Chambre par le lieutenant général de Police de la ville de Paris, le 13 du présent mois.

Arrêté, en outre, que ledit Seigneur Roi sera très humblement supplié de considérer que les motifs qui ont déterminé son parlement à rendre ledit arrêt sont tous tirés de l'honnêteté publique, dont toutes les règles sont violées par les différents excès où la cupidité dans les uns et la passion du jeu dans les autres entraînent des personnes de tout état et de toute condition; que le désordre est monté à un tel point que la sûreté publique est intéressée à ce qu'on y apporte un remède prompt et efficace, qu'il n'aurait pas suffi, dans de pareilles circonstances, d'effrayer les plus coupables, en laissant subsister le germe de la corruption;

Que les jeux de l'espèce de ceux qui viennent d'être défendus ne sont tolérables dans aucun cas et pour aucune raison, puisqu'on ne peut se promettre d'en arrêter les progrès, dont la connaissance ne parvient aux magistrats que quand les excès qui les accompagnent ont déjà fait gémir un nombre considérable de pères de famille sur la ruine et quelquefois sur le déshonneur de leurs enfants;

Que son parlement espère que des considérations aussi puissantes, et aussi analogues aux vertus connues dudit Seigneur Roi, Lui feront approuver la conduite de son parlement et L'engageront à faire connaître sa volonté pour l'exécution entière et générale de l'arrêt qui vient d'être rendu;

Que ledit Seigneur Roi reconnaîtra la nécessité de ses ordres à cet égard, s'Il veut bien considérer, dans le compte du lieutenant général de Police, le danger qui résulte, pour les mœurs et pour la sûreté publique, de l'abus qui a été fait des lieux privilégiés où les jeux ont été multipliés pour toutes les classes des citoyens.

Arrêté que les gens du Roi seront chargés de se retirer par devers le Roi pour savoir le jour, le lieu et l'heure où il plaira audit Seigneur Roi de recevoir les supplications de son parlement.

Louis XVI prit les devants; il fit venir le Premier Président et lui dit :

« Je ne désapprouve pas le zèle que mon parlement a montré pour le maintien du bon ordre, mais sa confiance dans ma sagesse aurait dû l'engager à s'en rapporter à moi pour pourvoir aux moyens.

« Mon intention est que son arrêt ne soit ni publié, ni affiché.

Digitized by Microsoft®

« Je compte incessamment lui envoyer une loi sur cet objet, qui mérite mon attention. »

En effet, le vendredi 2 mars, quand le Premier Président eut rendu compte au parlement de l'audience que le Roi lui avait accordée, on fit lecture d'une déclaration en dix articles donnée à Versailles, le 1er mars, sur les jeux défendus; elle fut enregistrée séance tenante[1].

(Archives nationales, X1a 8975.)

CXXIX

7 avril 1781.

REPRÉSENTATIONS SUR LES INCONVÉNIENTS DES COMMUTATIONS DE PEINE EN FAVEUR DE CRIMINELS CONDAMNÉS POUR FAUX.

Le 30 mars 1781, la Grand'Chambre et la Tournelle assemblées, après avoir ordonné l'enregistrement de lettres de commutation de peine en faveur d'un sieur Dargent, arrêtèrent que le Premier Président serait chargé d'adresser au Roi des représentations, qui furent faites le 7 avril en ces termes :

Sire,

Votre parlement a obtempéré à vos ordres en enregistrant les lettres de commutation de peine qu'il a plu à V. M. d'accorder au nommé Dargent; il m'a, en même temps, chargé de vous représenter très humblement les inconvénients de semblables lettres qui, en diminuant la peine prononcée par la loi, enhardit ceux que la seule rigueur peut retenir.

Votre parlement a regardé comme une suite nécessaire de cette première délibération de présenter à V. M. et de soumettre à sa sagesse des considérations importantes que les circonstances présentes ont provoquées. Si V. M. daigne se faire représenter les lois de 1531, 1680, 1699, 1716 et 1720, concernant les crimes de faux, Elle re-

[1] Isambert, *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XXVI, p. 425.

Digitized by Microsoft®

connaîtra que la peine du dernier supplice, établie en 1531 contre les faussaires qui attaquaient la société civile et troublaient le repos et la sûreté des familles par des contrats ou des témoignages faux, a été successivement prononcée par les lois subséquentes contre ceux qui avaient imaginé de commettre de nouveaux genres de fausseté, et ce, à mesure que les nouveaux genres de faux et les tristes effets qui pouvaient en résulter se sont manifestés.

Vos augustes prédécesseurs, Sire, ne se sont déterminés à cette augmentation successive des peines que parce qu'il importait au bien général du Royaume, à la sûreté du commerce et à l'intérêt de leurs sujets, d'ordonner que les coupables de ces nouvelles altérations ou fabrications faussement pratiquées fussent punis de la même peine.

Votre parlement, conduit par les principes d'une législation aussi sage, a l'honneur de représenter à V. M. que dans un temps où la cupidité s'est exercée à se procurer de nouvelles ressources par la contrefaçon si fréquente des écritures privées des citoyens, il serait digne de votre justice et de votre amour pour vos peuples de soumettre à la même peine ceux qui se rendraient coupables de semblables contrefaçons et altérations.

Tous les genres de faux attaquent également la société, mettent en péril la fortune et l'honneur de tous les citoyens et votre parlement supplie très humblement V. M. de considérer que plus il est difficile aux ministres de la Justice d'acquérir en ce genre de crime le degré de conviction contre les coupables, plus il est important que ceux qui en sont convaincus subissent toute la rigueur de la peine imposée par la loi.

Le Roi répondit :

« J'approuverai toujours le zèle de mon parlement pour le maintien du bon ordre et de la sûreté dans le commerce.

« A l'égard de la loi qu'il me demande, j'y réfléchirai et lui ferai connaître mes intentions. »

(Archives nationales, X^a 8975.)

Digitized by Microsoft®

CXXX

11 juillet 1782.

REPRÉSENTATIONS SUR LE TROISIÈME VINGTIÈME.

Le 5 juillet 1782, le Parlement reçut un édit portant établissement d'un troisième vingtième sur tous les objets assujettis aux deux premiers, à l'exception de l'industrie, des offices et des droits, et il renvoya l'examen à des commissaires. Le 9 juillet, la Cour, après avoir entendu le rapport des commissaires, arrêta les articles des représentations que le second président, Louis François de Paule Le Fèvre d'Ormesson de Noyseau, en l'absence du premier président d'Aligre, empêché par son incommodité, alla faire au Roi, le 11 juillet, à Versailles, en ces termes :

Sire,

Si votre parlement ne consultait que son zèle et son respect pour vos volontés, il s'empresserait d'enregistrer l'édit qui lui a été envoyé, mais chargé, par état, de porter la vérité aux pieds du Trône, il servirait mal V. M. s'il ne lui faisait connaître les suites fâcheuses d'un troisième vingtième.

Il est de son devoir de représenter très humblement à un Roi qui aime ses sujets, que les impositions, augmentées depuis vingt ans de plus de 100 millions, sont portées à un point qui rend tout accroissement ultérieur presqu'impossible.

Daignez, Sire, faire mettre sous vos yeux un calcul exact des dépenses qu'exigent les différentes espèces de biens-fonds et de leurs revenus, et V. M. reconnaîtra que la taille et ses accessoires, les deux vingtièmes et les deux sols pour livre, réduisent à peu de chose ce qui reste au propriétaire et au cultivateur; que c'est cette portion, toute faible qu'elle est, qui soutient leur courage et qui lie leurs intérêts à ceux de l'État; enfin qu'une surcharge excessive saperait le fondement de la richesse et de la prospérité nationales.

Qu'il nous soit permis, Sire, de ne rien dissimuler à V. M.; ce serait

Digitized by Microsoft®

une erreur de croire que l'impôt enregistré l'année dernière n'ait point influé sur les biens-fonds.

En diminuant les consommations, il a diminué dans la même proportion le revenu des terres.

Chaque année de guerre ne saurait entraîner un nouvel impôt de 25 millions, sans que ces impositions ne accumulées se nuisent réciproquement.

Le produit en serait faible et le poids n'en serait pas moins accablant.

Votre parlement, Sire, vous supplie donc très humblement de faire examiner, dans votre conseil, s'il n'est aucun moyen de suppléer aux impôts par l'économie.

Si les circonstances ne permettent pas à V. M. de déférer entièrement à des représentations d'une si grande importance et de retirer son édit, il serait de sa sagesse et de sa bonté de le modifier et d'en diminuer le poids ou au moins la durée.

L'espérance, Sire, adoucit les plus grands maux, l'attente de la paix fait supporter les calamités inséparables de la guerre, mais une paix qui laisserait subsister longtemps après elle une masse accablante d'impôts ne produirait pas ce calme et ce repos si précieux, Sire, à la politique et si chers à la bienfaisance qui caractérise le cœur de V. M.

Le Roi répondit :

« Mon Premier Président a dû vous dire la nécessité où je me trouve d'ordonner l'imposition du troisième vingtième. Je connais bien la situation de mes affaires et les besoins de mes peuples. Mon parlement sait tout mon amour pour eux et l'attention que je porte au bien de mon royaume et doit être sûr que c'est avec regret que j'ordonne une nouvelle imposition; j'attends, de sa fidélité et de sa soumission, qu'il enregistrera mon édit purement et simplement et sans délai. »

Le lendemain 12 juillet, le Parlement, après avoir entendu le récit du second président, ordonna l'enregistrement de l'édit, mais en même temps il chargea

Digitized by Microsoft®

ses commissaires de rédiger un arrêté que le premier président irait présenter au Roi. Le 19, après qu'il eut été rendu compte du travail des commissaires dans chacune des chambres, la Cour fixa les objets des représentations qui furent adressées au Roi, le 28 juillet, à Versailles, en ces termes :

Sire,

Votre parlement vient de donner à V. M. la plus grande preuve de son zèle et de la confiance que lui inspire la bonté connue de votre cœur; mais il manquerait essentiellement à la fidélité qu'il doit à V. M. s'il ne réclamait encore votre justice en ce moment.

V. M. a vu, dans les représentations de son parlement, la progression effrayante des impôts depuis vingt-cinq ans; la perception du troisième vingtième en 1760 éprouva dans plusieurs provinces une impossibilité absolue; cependant, à cette époque, les sujets de V. M. payaient plus de cent millions par an de moins qu'aujourd'hui; à cette époque, on n'avait pas encore mis sur la consommation une augmentation d'autant plus onéreuse que la multiplicité de ses objets tend à la rendre plus arbitraire.

Si une partie de la France n'a pu acquitter alors l'impôt qu'on lui demandait, à plus forte raison ne le pourra-t-elle aujourd'hui que le propriétaire donne, par les différentes charges, plus de la moitié du prix des fermages, et qu'une seule année à peine expirée aura vu naître cinquante millions d'impositions annuelles.

Une perspective si triste est malheureusement trop vraie; une imposition capable de produire tant de maux devait être rangée dans la classe de ces moyens extrêmes qui semblent réservés pour des temps de calamités.

L'enregistrement du troisième vingtième amène naturellement une réflexion non moins affligeante; si la durée de la guerre nécessite dans d'autres temps un nouvel impôt, V. M. se sera privée pour l'avenir d'une dernière ressource en l'employant dès à présent. En effet, ce nouvel impôt ne pourrait porter sur les fonds dont plusieurs ne suffiront pas même au troisième vingtième; il ne pourrait non plus porter sur les denrées que l'édit de l'année dernière a fait monter à un prix ex-

Digitized by Microsoft®

cessif. Non seulement ce taux ne les rend plus susceptibles d'accroissement, mais, en outre, cet accroissement même diminuerait la consommation en augmentant la cherté. La diminution de la consommation retombe directement sur les fonds, dont les produits baissent dans la même proportion que le nombre ou les facultés des acheteurs; enfin V. M. elle-même verrait augmenter sa dépense avec la recette et affaiblir par conséquent le bénéfice de la nouvelle imposition.

L'expérience, Sire, cette leçon souvent tardive, a démontré une vérité dont il n'est plus permis de douter : c'est que les impôts ont des bornes, au-delà desquelles ils se nuisent réciproquement; c'est que, ces bornes passées, ils ne sont plus qu'une charge pesante pour le peuple et une ressource faible, quelquefois même illusoire, pour l'État; c'est qu'ils deviennent alors doublement dangereux, parce que, après avoir fatigué les contribuables, ils trompent encore les spéculations du Gouvernement.

V. M. est suppliée de peser dans sa sagesse ces grandes considérations. Votre parlement s'abandonne tout entier aux vues paternelles de V. M.; il se persuade aisément que Lui avoir exposé les maux de ses sujets, c'est en avoir préparé le soulagement et que V. M. le trouvera dans les économies dont Elle a déjà donné personnellement un si noble exemple.

Ces libéralités immenses que l'importunité arrache trop souvent aux meilleurs princes et dont le peuple gémit d'être, tout à la fois, le témoin et la victime; ces anticipations, indices trop sûrs des efforts ruineux d'un gouvernement réduit à acheter ce qui lui est dû, sont la source fatale des impôts dont la France se trouve accablée. C'est sur ces objets, et d'autres encore, que V. M. peut exercer des retranchements dictés aujourd'hui par la nécessité.

V. M., Sire, le peut surtout sur cette somme excessive de pensions plus forte que celle de tous les souverains réunis de l'Europe.

Les pensions avaient, dans l'origine, un montant fixe et un fonds assigné et limité sur les économies du domaine de la Couronne; aujourd'hui, le montant n'a plus de bornes, le fonds plus d'assignat et ne se prend que sur le produit des impôts.

Digitized by Microsoft®

Votre parlement ne se dissimule pas, Sire, que parmi ces pensions il en est de privilégiées qui sont destinées à récompenser ou à soutenir le courage et la vertu, mais il en est aussi qui, prodiguées à la faveur ou à l'intrigue, ne servent qu'à entretenir le luxe et l'oisiveté.

Les premières sont pour l'État une dette sacrée, dont le payement ne doit être en aucun temps ni retardé, ni suspendu. Les secondes, au contraire, consommant la substance précieuse des peuples, devraient, dès à présent, éprouver une suppression totale, ou du moins, si elles ont acquis quelques droits par une longue possession, elles devraient supporter des économies graduelles, comme V. M. avait bien voulu l'annoncer à son avènement au Trône.

La multiplicité de ces dernières jette même dans les esprits de la défaveur sur les autres, et le peuple, découragé par ces dépenses, au moins inutiles, les confond avec les justes récompenses des services rendus à l'État.

Quels que soient, Sire, les retranchements que la sagesse de V. M. Lui suggérera, leur publicité seule peut et assurer le gage du créancier et faire renaître la confiance, sans laquelle il n'y a point de vraie richesse dans un État.

Tels sont les espérances et les vœux de votre parlement. En enregistrant le troisième vingtième, il a contracté plus que jamais l'obligation et s'est réservé la faculté de rappeler en tout temps, mais surtout au moment de la paix, ces réflexions à V. M. pour la gloire de votre règne, pour le bonheur de vos sujets et conséquemment pour celui de V. M. Elle-même.

Le Roi répondit :

« Je suis content des nouvelles preuves que mon parlement vient de me donner de son zèle et de sa soumission; il peut compter sur ma confiance et sur ma protection.

« Il doit être assuré de l'attention que je donne aux affaires de mon état et de mon éloignement pour les dépenses superflues.

« Quelque soin que je porte à établir l'économie dans les dépenses,

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

elle ne suffirait pas seule pour soutenir les charges de la guerre et pour remplir les engagements qu'elle me force de contracter et auxquels je ne veux pas manquer.

« Mon parlement doit voir dans la manière dont j'ai ordonné que les vingtièmes soient levés et dans la diminution des droits sur les huiles et savons que je ne perds pas de vue le désir constant que j'ai de soulager mes peuples. »

(Archives nationales, X[1] 8977.)

CXXXI

26 janvier 1783.

REPRÉSENTATIONS SUR LES ABUS DE L'ADMINISTRATION DE LA VILLE DE PARIS.

Le 31 décembre 1782, le Parlement, après avoir ordonné l'enregistrement des lettres patentes données à Versailles, le 22 du même mois, et portant prorogation des octrois de la ville de Paris, arrêta qu'il serait fait au Roi des remontrances « à l'effet de lui représenter le tableau et de lui développer les causes des abus qui se sont successivement introduits dans l'administration de la ville de Paris et de lui faire connaître la nécessité de prescrire un plan d'administration qui, par de promptes réformes pour le présent et par de sages précautions pour l'avenir, opère la libération réelle et effective des dettes dont la Ville est chargée; et de supplier ledit Seigneur Roi de ne pas borner ses soins paternels à l'administration de la ville de Paris, mais d'étendre ses regards sur chacune des administrations particulières, à l'effet de réformer et de prévenir les dépenses inutiles et excessives, lesquelles ont nécessité l'établissement ou la prorogation d'impositions dont ledit Seigneur Roi voit à regret la charge imposée sur ses peuples. »

En même temps, dans l'arrêt d'enregistrement, le Parlement insérait les réserves suivantes : « à la charge que l'exception portée en l'article 7 des lettres patentes du 25 novembre 1762, en faveur des bourgeois de Paris, à l'égard des foins et de la paille, aura pareillement lieu à l'égard de l'avoine; comme aussi à la charge que les délibérations concernant les établissements nouveaux, les constructions nouvelles, ventes et emprunts, ne pourront être exécutées qu'elles n'aient été homologuées sur les conclusions du Procureur général du Roi; ordonne qu'en attendant

Digitized by Microsoft®

le règlement qu'il plaira au Roi d'adresser à son parlement, les Prévôt des marchands et Échevins de la ville de Paris seront tenus de remettre dans un mois, pour toute préfixion et délai, au greffe de la Cour : 1° un état de tous les capitaux que l'Hôtel de ville peut devoir et du montant des arrérages desdits capitaux; 2° un état des revenus ordinaires dudit Hôtel de ville et un état de ses revenus extraordinaires; 3° un état des dettes exigibles dont la Ville peut être tenue, soit à raison de constructions nouvelles, soit à raison d'établissements nouveaux; 4° un état du montant des réparations et entretiens annuels, ensemble un état de toutes les charges annuelles dont la Ville peut être tenue, à quelque titre que ce soit, tant en pensions et gratifications qu'autrement; 5° un état exact et détaillé de l'emploi qui a été fait des deniers provenus de l'octroi accordé à la ville de Paris, tant par lettres patentes du 25 novembre 1762, enregistrées en la Cour le 22 décembre suivant, que par l'édit du mois de juillet 1767, pareillement registré en la Cour le 19 août suivant; lesdits états certifiés véritables par lesdits Prévôt des marchands et Échevins de la ville de Paris.»

Le dimanche 26 janvier 1783, le Premier Président, sur l'ordre du Roi, se rendit à Versailles et Louis XVI lui dit :

«Je m'occupe de l'état de la ville de Paris; vous direz à mon parlement qu'il ne fasse rien à cet égard que je ne lui aie fait connaître mes intentions.»

Le Premier Président demanda au Roi la permission de lui adresser de courtes représentations et l'ayant obtenue, il prononça le discours suivant :

«Je supplie V. M. de me permettre de Lui représenter que son parlement a arrêté des remontrances pour mettre sous les yeux de V. M. les abus excessifs qu'il y a eus dans les dépenses de la Ville, afin qu'Elle puisse donner ses ordres; qu'entr'autres, le feu Roi ayant eu la bonté d'accorder à la ville un impôt pendant vingt ans, pour payer différents objets de dépenses, le produit de l'impôt pendant douze ans seulement aurait suffi pour les acquitter; l'argent en a été détourné à un point si considérable que les vingt années n'ont pas suffi, en sorte que V. M. vient d'être obligée de continuer l'impôt, et les affaires de la Ville, malgré cela, sont encore dans le plus mauvais état. V. M. sait combien il y a eu de désordres et d'abus, lesquels ne se sont introduits que parce que personne n'a été chargé d'y veiller; c'est le devoir de votre parlement. L'on a cherché les moyens de l'éviter parce que l'on craint la lumière.

Digitized by Microsoft®

Il y a, Sire, une infinité de personnes intéressées à faire faire de la dépense et aucune à l'empêcher. Votre parlement, par devoir, est obligé d'avertir V. M. des abus qui se commettent, ce qui fait que l'on cherche à l'éloigner, parce qu'il y a bien du monde intéressé à lui nuire et à l'écarter d'auprès V. M. qui reconnaîtra toujours que ce n'est que son zèle pour son service, pour le bien de ses peuples, et son amour pour sa personne, qui dictera ses démarches.

Lorsque V. M. aura fait mettre de l'ordre dans toutes les dépenses de ses départements et réprimer les abus, Elle pourra, en suivant les mouvements de son cœur, soulager ses provinces qui en ont le plus grand besoin; ce soulagement y rétablira la population et rendra son royaume florissant, ce qui le fera adorer de ses sujets et admirer de l'Univers, comme il le fait déjà de toutes ses vertus.

Le 31 janvier, le Premier Président rendit compte de cette audience au Parlement, qui se contenta d'ordonner que registre serait fait de ce récit, et l'affaire n'eut pas de suites.

(Archives nationales, X^1^ 8978.)

CXXXII

27-29 mai 1783.

REMONTRANCES SUR LA SITUATION DE L'HÔPITAL DES QUINZE-VINGTS.

Le 11 mars 1783, sur la dénonciation faite par Duval d'Éprémesnil de la situation des Quinze-Vingts, le Parlement renvoya l'affaire à l'examen des gens du Roi. Trois jours après, le 14, l'avocat général Seguier prononça devant la Cour le discours suivant :

« Monsieur,

« En conformité de l'arrêté de la Cour de mardi onze du présent mois, nous avons pris communication du récit fait par un de Messieurs et des pièces y annexées, sur lesquelles la Cour nous a chargés de prendre aujourd'hui des conclusions.

« Ces pièces sont au nombre de deux, savoir : la démission des anciens adminis-

Digitized by Microsoft®

trateurs et les lettres patentes qui concernent la translation de l'hôpital des Quinze-Vingts.

« Il résulte du récit, que les administrateurs de l'hôpital royal des Quinze-Vingts ont donné leur démission le 25 juillet 1780, par acte passé par-devant notaires, motivé, déposé au greffe de la Cour, de la Chambre des comptes, du Châtelet et notifié au Grand-Aumônier de France; que, depuis cette démission, cet ancien et précieux hôpital est privé d'une administration régulière, et pour éclairer la Cour sur les causes et les suites de cet événement, la démission même des anciens administrateurs a été remise sous vos yeux.

« Il résulte, en second lieu, de l'acte de démission, qu'il est fondé : 1° sur ce que le régime observé, depuis la fondation de l'hôpital royal des Quinze-Vingts faite par le roi Louis IX, est entièrement interverti, au mépris des statuts dressés pour l'administration dudit hôpital, enregistrés solennellement en la Cour.

2° Sur ce qu'en vertu de lettres patentes obtenues sur le faux exposé que les gouverneurs et administrateurs avaient supplié le Roi de faire connaître ses intentions, lesdites lettres, en date du mois de décembre 1779, ont été enregistrées en la Cour, le 31 desdits mois et an, sans leur avoir été communiquées, sans qu'il ait été ordonné aucune information *de commodo et incommodo*, formalités usitées et nécessaires pour l'aliénation des biens des gens de main-morte.

3° Sur ce que, sans avoir égard pour le droit de délibérer en chapitre sur toutes les affaires, de quelque nature qu'elles soient, la vente des biens dudit hôpital a été consommée sans prendre leur avis.

4° Sur ce que le contrat de vente n'a été ni présenté, ni transcrit sur les registres du chapitre.

5° Sur ce que ce contrat de vente a été passé avec tant de précipitation qu'il a été signé dans la même matinée où les lettres patentes ont été enregistrées.

6° Sur ce qu'ils ont reconnu, par la communication du contrat, qui ne leur a été donnée qu'après bien des instances et plus d'un mois après sa date, qu'il renferme la vente de deux maisons qui ne sont pas comprises dans la permission d'aliéner, accordée par le Roi, et qu'il contient d'autres clauses plus que suffisantes pour faire prononcer la nullité de cette aliénation, clauses auxquelles leur conscience et leur attachement au bien des pauvres ne leur permet pas de se prêter.

7° Sur ce qu'en vertu de ces mêmes lettres patentes, l'acquisition de l'hôtel de la seconde compagnie des mousquetaires a été faite et le contrat passé sans qu'ils en aient eu connaissance.

8° Sur ce que les marchés des réparations indispensables ont été faits en bloc, contre la disposition des règlements.

9° Que la translation des pauvres et le transport de tout ce qui dépend dudit hôpital a été fait hors de l'inspection desdits administrateurs.

Digitized by Microsoft®

10° Que les acquéreurs ont été mis en possession des immeubles et des titres de propriété sans le concours desdits gouverneurs et administrateurs et sans aucune précaution.

11° Enfin, sur ce qu'il a été fait des règlements dans des assemblées particulières tenues chez M. le Grand-Aumônier, contre la disposition des statuts homologués, et malgré la réclamation desdits gouverneurs et administrateurs.

« Telles sont, Messieurs, les considérations qui ont déterminé les gouverneurs et administrateurs à se démettre de leurs fonctions entre les mains de M. le Grand-Aumônier, et ils ont cru, en même temps, devoir arrêter qu'une expédition en serait déposée au greffe de la Cour, au greffe de la Chambre des comptes, au greffe du Châtelet et une dans le dépôt du Collège des secrétaires du Roi, attendu que, de temps immémorial, c'est du corps de ces différentes cours et collège qu'ont été tirés ceux qui ont composé le gouvernement et administration dudit hôpital des Quinze-Vingts.

« En troisième lieu, il résulte des lettres patentes, que le Roi, à l'exemple de ses prédécesseurs, occupé de l'amélioration du pieux établissement de l'hôpital des Quinze-Vingts, fondé en l'année 1260 par saint Louis, après avoir écouté le rapport qui Lui a été fait par le Grand-Aumônier de France, et en cette qualité seul supérieur immédiat dudit hôpital royal, sur la supplication qui Lui a été faite, par le Grand-Aumônier de France et les gouverneurs et administrateurs dudit hôpital, de faire connaître ses intentions,

« A ordonné que l'hôpital royal des Quinze-Vingts serait transféré, comme Il le transfère, dans l'hôtel anciennement occupé par la seconde compagnie des mousquetaires, rue de Charenton, faubourg Saint-Antoine.

« En conséquence, le Roi ordonne que, par les commissaires de son conseil, il sera passé contrat de vente, transport et cession au profit dudit hôpital, ce acceptant le Grand-Aumônier de France, en sa qualité de supérieur immédiat dudit hôpital, du terrain dudit hôtel des mousquetaires, circonstances et dépendances, moyennant le prix de 450,000 livres, qui sera payé du prix de la vente du terrain de l'enclos, lors actuel, dudit hôpital, laquelle somme sera versée au trésor royal.

« En conséquence de cette translation, le Roi autorise le Grand-Aumônier de France à vendre en vertu desdites lettres, et sans qu'il soit besoin d'autre autorisation ni formalités, dont il dispense, tous les bâtiments et terrains, généralement quelconques, formant l'enclos actuel dudit hôpital, ensemble les maisons adjacentes audit enclos et qui en dépendent, aux prix, charges et conditions qu'il croira les plus utiles, pour le prix à en provenir, après le prélèvement des sommes nécessaires tant pour l'acquisition de l'hôtel des mousquetaires que pour les frais du nouvel établissement, être employé en remplacement et augmentation de sa fondation et dotation.

Digitized by Microsoft®

« Le Roi ordonne, par une disposition subséquente, que l'ancien terrain de l'hôpital des Quinze-Vingts et les maisons adjacentes et dépendantes seront tenus dans sa directe et censive et demeureront chargés envers Lui de six deniers de cens par chaque toise de terrain, produisant lots et ventes, saisine et amende, suivant la coutume de Paris.

« Il excepte néanmoins de tous droits la première vente et la première revente, ensemble l'acquisition de l'hôtel des mousquetaires, qui sera affranchie de tous droits, même de centième denier et d'amortissement.

« Enfin le Roi ordonne que, des premiers deniers provenant de la vente de l'emplacement actuel et des dépendances dudit hôpital, il sera versé au trésor royal la somme de cinq millions, dont il sera passé contrat de constitution, au profit dudit hôpital, à titre de remplacement et augmentation de fondation et de dotation d'une rente de 250,000 livres assignée par privilège et préférence, attendu sa nature, sur les droits d'entrée et octrois de la ville de Paris, sans aucune retenue, de condition expresse, le Roi faisant don et remise audit hôpital de toute imposition mise et à mettre, par augmentation de sa fondation et dotation.

« Le Roi dispense ensuite de la justification aux acquéreurs de l'emploi des deniers et ordonne que le surplus des deniers sera placé par le Grand-Aumônier, pour le plus grand avantage dudit hôpital, de la manière prescrite par les ordonnances; et à l'effet des dispositions contenues dans lesdites lettres, le Roi déroge à tous édits, déclarations, lettres patentes et arrêts à ce contraires, et notamment à l'édit du mois d'août 1749.

« Voilà, Messieurs, le résumé dans le plus grand détail des trois pièces que la Cour nous a fait remettre, et sur lesquelles elle demande à notre ministère des conclusions.

« D'après ce tableau, il est facile de concevoir qu'il ne nous est plus possible de nous expliquer sans avoir eu communication et des statuts et ordonnances qui sont invoqués dans l'acte de démission des gouverneurs et administrateurs dudit hôpital, et de l'état actuel où il est aujourd'hui, depuis son nouvel établissement dans l'ancien hôtel des mousquetaires. Quant aux statuts, il nous est difficile de nous les procurer, car il n'en existe aucun exemplaire connu. Nous serons obligés de les faire chercher dans les registres de la Cour, et ce n'est pas l'ouvrage d'un moment, car, en ce qui concerne les statuts primitifs, du temps du roi François Ier les statuts donnés par saint Louis n'existaient déjà plus. Il faut avoir recours aux derniers règlements donnés par François de Moulins, Grand-Aumônier de France, le 29 juillet 1521, à Commare; ensuite à la réformation qui en a été faite, lors de l'homologation en la Cour du 6 septembre 1522, et enfin aux lettres patentes qui les ont confirmées, en y faisant quelques modifications, registrées en la Cour le 24 mai 1546. Voilà bien les dates, mais c'est tout ce que nous avons pu nous

Digitized by Microsoft®

procurer sur un manuscrit informe et qui n'a rien d'authentique, qu'on a bien voulu nous communiquer. Il nous est donc, quant à présent, impossible d'entrer dans cet examen et de présenter à la Cour rien de positif et dont notre ministère puisse faire foi.

« Quant aux faits insérés dans l'acte de démission, nous pourrions, d'avance, répondre à plusieurs. Par exemple, on lit dans cet acte que la Cour a procédé à l'enregistrement desdites lettres sans ordonner la communication, sans information *de commodo et incommodo*, sans avoir observé les formalités prescrites pour la vente des biens des gens de main-morte. Nous répondrons que lesdites lettres patentes ont été envoyées, en commandement, avec lettres de cachet que nous avons apportées à la Cour, et que le Roi a formellement dispensé le Grand-Aumônier de toute autorisation et formalité d'usage en pareil cas.

« Sur ce qu'on objecte que la vente a été faite par M. le Grand-Aumônier seul et sans communication à MM. les administrateurs, nous répondrons que le Grand-Aumônier est autorisé à vendre au prix qu'il jugera le plus avantageux, et à prélever les sommes nécessaires pour la translation.

« Enfin, sur ce qu'on dit que les lettres patentes ont été obtenues sur un faux exposé, nous ne nous permettrons pas le plus léger doute sur l'assertion de magistrats dignes de toute votre confiance, mais nous vous observerons que les lettres patentes ont été enregistrées le 31 décembre 1779 et que, le 26 janvier suivant, les administrateurs les ont portées au chapitre; un d'eux en a requis la lecture et la transcription; elles ont été lues et enregistrées au registre des délibérations pour être exécutées selon leur forme et teneur, et la délibération est signée de tous les administrateurs qui ont donné leur démission.

« Mais, au moins, cette délibération prouve-t-elle que, si les administrateurs ne les ont point connues avant leur enregistrement en la Cour, il les ont au moins adoptées dans la délibération du 26 janvier 1780, puisqu'ils en ont demandé la lecture, consenti la transcription et ordonné l'exécution.

« Quant à ce qui concerne les autres abus qui peuvent s'être glissés dans l'hôpital depuis sa translation, et quant aux nouveaux règlements contraires aux anciens, il faudrait connaître exactement et les anciens et les nouveaux. Nous demanderons à la Cour de nous mettre à portée de nous les procurer, et jusqu'à ce, nous nous trouvons forcés de nous en rapporter à sa prudence. »

Quand les gens du Roi se furent retirés, le Parlement arrêta que les conseillers Jacques de Chavannes et Adrien-Louis Lefèvre se transporteraient le lendemain, avec un substitut du Procureur général, à l'hôpital royal des Quinze-Vingts pour y dresser procès-verbal de l'état actuel de l'administration dudit hôpital, sur la représentation des registres de toute espèce dudit hôpital, dans lequel procès-verbal seront entendues toutes les personnes qui composaient l'ancienne adminis-

Digitized by Microsoft®

tration, ensemble toutes autres faisant partie dudit hôpital que lesdits commissaires voudront, et constater, dans ledit procès-verbal, tout ce qui s'est ensuivi, soit de l'exécution des lettres patentes du mois de décembre 1779, comme tous actes, contrats, marchés, soit de la démission des anciens administrateurs. Mais le lendemain, dès sept heures un quart du matin, le conseiller de Chavannes reçut une lettre de cachet, datée du 14, par laquelle le Roi lui mandait que «son intention était que, nonobstant l'arrêt de la Cour, il s'abstînt d'aller à son hôpital des Quinze-Vingts jusqu'à nouvel ordre». Le conseiller s'empressa de demander au Premier Président l'assemblée des Chambres et de faire part à la Compagnie de ce qui venait de se passer. Le Parlement chargea le Premier Président d'adresser au Roi des représentations et, le jour même, celui-ci s'acquitta de sa mission, en ces termes :

«Sire,

«Votre parlement m'a chargé, en me rendant à vos ordres, d'avoir l'honneur de représenter à V. M. combien il était instant d'exécuter son arrêt du 14 de ce mois, attendu la notoriété des abus de la gestion actuelle de l'hôpital des Quinze-Vingts, combien il est important que ces abus soient constatés par les voies légales, pour mettre V. M. à portée de pourvoir par sa sagesse et par son autorité à l'état dudit hôpital; que les voies extraordinaires employées pour arrêter l'exécution de l'arrêt de son parlement font connaître de plus en plus le danger d'employer de pareilles voies dans aucun genre d'affaires de justice ou d'administration publique, puisqu'il n'y a point dans l'affaire présente d'autres moyens réels d'instruire V. M. des abus et des déprédations qui peuvent avoir été commis audit hôpital, et de remplir les intentions justes et bienfaisantes de V. M. pour une maison qui est plus particulièrement sous sa protection.»

Le Roi lui répondit :

«Mon hôpital des Quinze-Vingts est sous ma seule autorité depuis sa fondation par saint Louis, mon parlement n'aurait pas dû s'en occuper avant de connaître mes intentions. J'ai cassé son arrêt d'hier et je lui défends d'y donner aucune suite.»

Le 17 mars, après avoir entendu le récit du Premier Président, le Parlement arrêta de faire des remontrances. Le 21 mai, la Cour adopta à l'unanimité le projet préparé par les commissaires désignés le 17 mars; mais la copie destinée au Roi ne fut signée, après collation sur la minute, que le 27 mai, deux jours avant la présentation au Roi qui fut faite à Versailles, le jeudi 29, jour de l'Ascension, par le Premier Président; elles étaient ainsi conçues :

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

Sire,

Un pouvoir arbitraire paraissait disposer, depuis trois ans, de l'hôpital des Quinze-Vingts. Les désordres qu'entraîne l'anarchie régnaient dans cette maison. On parlait hautement de deniers dissipés. Deux actes juridiques, dont l'un nommait l'auteur, et l'autre l'instrument de ces abus, appuyaient le cri public. Il n'était pas permis à votre parlement de garder le silence. Son devoir l'a porté à nommer des commissaires pour constater les faits; la vérité allait être connue, quand vos ordres ont arrêté l'exécution de son arrêt, en même temps qu'une réponse de V. M. a mis en doute le principe du pouvoir qu'il exerce en votre nom. Votre parlement, Sire, vient réclamer et défendre aux pieds du Trône les droits du Trône même, le pouvoir des lois, la liberté de son suffrage, le cours de la justice, les intérêts d'un hôpital aussi précieux par son objet que respectable par le nom de son fondateur et sa grande ancienneté.

Il n'existe en France qu'une autorité souveraine, Sire, et c'est la vôtre. Elle s'étend sur tous les hôpitaux du royaume. L'hôpital des Quinze-Vingts n'est pas le seul qui Lui soit exclusivement subordonné. Que cette autorité agisse par elle-même ou par vos cours, sa nature ne change pas; elle est la source de tous nos jugements et le principe de ses propres décrets. C'est elle que votre parlement est tenu, par les lois, d'exercer ou d'éclairer. La réponse de V. M. ne permet plus aux magistrats de votre parlement de se dissimuler qu'on cherche à leur attribuer des prétentions sur une autorité distincte de la vôtre. Nous protestons tous contre une tentative aussi dangereuse qu'injuste. Nos droits, Sire, viennent des vôtres; nous rendons à vos sujets la justice que vous leur devez; nous exerçons une autorité qui n'appartient qu'à vous. Si la séparation du pouvoir législatif d'avec le pouvoir judiciaire est dictée par l'intérêt des peuples; si le même intérêt, inséparable de celui des souverains eux-mêmes, a consacré l'inamovibilité des magistrats dont la sécurité garantit le zèle, et la perpétuité les lumières, il n'en est pas moins vrai que leur puissance dérive de la

Digitized by Microsoft®

vôtre et s'y doit tout entière. L'honneur et le devoir ne nous permettront jamais de souffrir que, pour favoriser les prétentions d'aucuns de vos sujets, on obscurcisse cette importante vérité, cette grande maxime française, maxime qui rappellerait nos successeurs à la fidélité qu'ils devront à ceux de V. M., s'ils étaient assez à plaindre pour ne pas hériter de nos sentiments, comme de nos charges. Sire, nous parlons pour les sujets; nous jugeons pour les Rois; en faveur des sujets, nous réclamons la justice des Rois; nous maintenons la soumission des sujets envers les Rois : nous la maintenons, Sire, par nos exemples, nos arrêts, et c'est dans cet esprit que votre parlement a rendu celui du 14 mars dernier. Il n'avait rien que de respectueux pour l'autorité suprême de V. M. Nous le répéterons, l'exercer ou l'éclairer suivant les circonstances, cette autorité, source de la nôtre, tel était le devoir et le dessein de votre parlement.

Deux lettres de cachet, envoyées aux commissaires nommés par son arrêt, leur ont défendu de procéder à l'exécution. Ces magistrats ont cru devoir s'y conformer. Mais votre parlement, obligé de rappeler à V. M. que les ordonnances du Royaume défendent à tous juges d'obtempérer aux lettres closes en matière de justice, La supplie très humblement de ne jamais permettre que des magistrats soient obligés de balancer un seul instant entre le respect qu'ils doivent aux ordres particuliers de leur souverain et l'obéissance qu'ils ont jurée aux lois.

Et quel est le triste effet de ces ordres surpris? Celui qu'on a prévu, celui qu'on désirait : qu'il est peut-être impossible de constater légalement les faits et d'éclairer la religion de V. M. Cependant il reste encore assez de preuves pour étonner les ennemis des lois. V. M. en sera convaincue par l'exposition des principes et par la comparaison de l'état actuel des Quinze-Vingts, autant qu'il est connu, à leur ancien état.

L'hôpital des Quinze-Vingts a des lois qui lui sont propres. Ces lois donnent au Grand-Aumônier une supériorité générale, mais non pas indépendante. Le Grand-Aumônier n'est pas le maître, il est le chef de l'administration. Son pouvoir est limité par des statuts, par des édits, et partagé par un chapitre. Au commencement du XVIe siècle,

Digitized by Microsoft®

des troubles survenus aux Quinze-Vingts y firent sentir la nécessité d'une réforme. Le Grand-Aumônier rédigea des statuts; le Roi les adressa au Parlement qui les avait préparés par ses conseils, ainsi que le prouve leur titre. *Ce sont les articles des ordonnances qu'il a semblé à la Cour devoir être faites par le Grand-Aumônier, pour le fait de la réformation et gouvernement de l'hôpital des Quinze-Vingts, au nom dudit Grand-Aumônier.*

Ce titre parle assez de lui-même; les réflexions seraient superflues; on voit quel fut le véritable auteur de la réforme et des statuts. Le Parlement n'en discuta pas moins ces statuts avec l'attention la plus scrupuleuse; il nomma des commissaires, reçut les débats des frères et les réponses des gouverneurs, députa vers le Roi quelques-uns des anciens présidents, et sur la déclaration du Roi, rapportée par ces magistrats, rendit arrêt pour l'enregistrement. Alors les statuts devinrent la loi des Quinze-Vingts; ils n'ont jamais cessé de l'être.

Or cette loi contient, sur le pouvoir du Grand-Aumônier, deux articles formels, décisifs; l'un, c'est le dix-neuvième, veut expressément que *toutes les choses importantes soient faites en plein chapitre, signées du greffier, et scellées du scel de l'hôpital.* L'autre, c'est le quarante-huitième, porte, en propres termes, que le Grand-Aumônier, *en cas de mort d'un ou plusieurs des gouverneurs de l'hôpital, sera tenu de leur nommer pour successeurs ceux qui lui seront présentés par les autres.* Et par le même article, *en cas d'absence du Grand-Aumônier, le Parlement est prié et requis de suppléer à sa nomination.*

A l'appui de ces statuts, vient un édit de François Ier, enregistré le 24 mai 1546; par cet édit, le Souverain, après avoir fixé la composition du chapitre des Quinze-Vingts, après l'avoir constitué ou plutôt reconnu *juge de toutes les causes, matières et affaires privées, touchant le fait et gouvernement de cette maison;* après avoir prescrit que *toutes ses sentences, jugements, ordonnances et appointements, tant provisionaux que définitifs, en toute matière, seraient exécutés, nonobstant opposition ou appellation, pourvu que, lors de la conclusion, aient assisté en chapitre quinze des membres*, ordonne enfin, *en cas d'appel, qu'il sera déterminé en dernier ressort en la Cour de parlement.*

Digitized by Microsoft®

Cette loi remarquable, également appuyée sur les principes fondamentaux de la monarchie et sur les statuts des Quinze-Vingts, ne laisse plus douter que l'autorité du Grand-Aumônier, sa supériorité générale, sa superintendance, si l'on tient à cette expression employée dans les lettres patentes de 1543, n'ait pour coopérateur le chapitre, avec lequel le Grand-Aumônier, lui-même, doit obéir aux statuts enregistrés.

De ces vérités générales, si l'on passe aux faits particuliers, pour s'occuper de l'état actuel des Quinze-Vingts, comparé à leur ancien état, on verra une administration distincte du chapitre et, comme lui, créée ou maintenue par les statuts et les édits. L'histoire ne dit pas quelles personnes composaient l'administration dans les temps reculés; mais, depuis près de deux siècles, elle était composée du Grand-Aumônier, d'un magistrat de votre parlement, deux de la Chambre des comptes, d'un officier du Châtelet, d'un secrétaire de V. M. À cette administration se réunissaient le maître, le ministre, le receveur, officiers inférieurs, un certain nombre de frères aveugles et de frères voyants, délégués par tous les autres, et cette assemblée formait le chapitre.

Il se tenait régulièrement tous les mois; on écoutait les réflexions des frères capitulant, on recevait les placets des frères nécessiteux; une somme assez considérable leur était distribuée sur les témoignages des frères présents. C'était en plein chapitre que toutes les affaires se traitaient aux termes des statuts, à la pluralité des voix, même devant le Grand-Aumônier. Un registre existait, sur lequel on portait les décisions ainsi formées; enfin c'était par le chapitre qu'étaient réglées les dépenses importantes; l'administration même ne prenait pas sur elle d'ordonner, seule, une réparation considérable.

Trois officiers étaient chargés, l'un sous le nom de maître de la police générale, les deux autres sous les noms de ministre et de receveur, des recouvrements et de la dépense; le ministre l'était de la recette et de la dépense intérieure, le receveur des recouvrements et payements du dehors; ce dernier était aussi chargé d'alimenter la caisse du ministre.

Digitized by Microsoft®

Le reliquat, s'il s'en trouvait, et qu'on ne prévît pas devoir en disposer, était versé dans le trésor. Ce trésor reposait sous trois clefs, dont l'une restait à l'administration; la seconde, entre les mains du maître; la troisième, en celles d'un des frères. L'ouverture de cette caisse ne se faisait jamais qu'en présence de ces trois dépositaires et des frères, lesquels, par ce moyen, en connaissaient l'état, aussi bien que les administrateurs eux-mêmes.

On rendait compte à chaque chapitre, c'est-à-dire tous les mois.

Sous un gouvernement aussi sage, l'hôpital des Quinze-Vingts prospérait, Sire, par la seule économie. L'économie fournissait à toutes les dépenses d'entretien, de construction, d'amélioration, de charité. Jamais un ouvrier n'attendit son payement, jamais un frère ses distributions.

On assure qu'en 1780, au moment de la démission des administrateurs, l'hôpital avait une somme de 60,000 livres dans son trésor, et la somme nécessaire dans la caisse du receveur pour les dépenses courantes. Ce fait est facile à vérifier. Le plus bel ordre régnait aussi dans la maison. Au centre du tumulte, l'enclos des Quinze-Vingts, préservé par les soins d'une police infatigable, était pourtant l'asile de la décence et de la paix.

Tout est changé depuis 1780, ou du moins, Sire, tout paraît l'être. Il serait difficile à votre parlement, le cours de la justice étant interrompu, d'établir des faits incontestables, des faits dont il pût répondre avec la loi; mais votre parlement pourra mettre du moins sous les yeux de V. M. des faits proclamés par un cri général, consignés dans deux actes juridiques, et dont la preuve, d'un côté est offerte, de l'autre est éludée, ce qui les rend très vraisemblables.

Car, enfin, il s'agit surtout des faits. Les questions d'autorité sont ici surabondantes. Quand il n'existerait ni statuts, ni chapitre, pour tempérer et partager le pouvoir du Grand-Aumônier, quand ce pouvoir serait indéfini, abandonné à lui-même par la loi, il serait encore limité par la raison, par l'intérêt public, par celui de l'hôpital. Que le gouvernement des Quinze-Vingts soit disputé au chapitre, que le droit

Digitized by Microsoft®

de ressort sur le chapitre soit contesté à votre parlement, on ne lui contestera pas du moins le droit essentiel, imprescriptible, d'éclairer le Souverain, protecteur de tous les hôpitaux du Royaume, sur les désordres qu'un de ces hôpitaux ressentirait par l'abus d'une puissance illimitée, encore que légitime.

C'est à ce point indubitable que votre parlement, Sire, pourrait borner sa réclamation. Le Grand-Aumônier gouverne seul, depuis trois ans, l'hôpital des Quinze-Vingts. L'a-t-il bien gouverné? Les lettres patentes de 1779 lui donnaient de nouveaux pouvoirs pour un objet déterminé. Les a-t-il excédés? Que V. M. daigne en juger par Elle-même, après avoir écouté les anciens administrateurs.

Leur démission donnée devant notaires le 25 janvier 1780, remise au greffe de votre parlement, de la Chambre des comptes, du Châtelet, du Collège des secrétaires de V. M., et notifiée au Grand-Aumônier, renferme les motifs qui l'ont déterminée. Les administrateurs y déclarent « que le régime observé depuis la fondation de l'hôpital royal des Quinze-Vingts est entièrement interverti au mépris des statuts;

« Que les lettres patentes de 1779 pour la translation de l'hôpital et l'aliénation de l'enclos renferment un faux exposé, en ce qu'elles disent que les gouverneurs et administrateurs ont supplié V. M. de faire connaître ses intentions à ce sujet. » Cependant, Sire, votre parlement entraîné par son respect ne doutait pas d'une circonstance aussi formellement énoncée dans un acte législatif. Il ne sera pas réduit à se reprocher sa confiance.

Les administrateurs ajoutent dans leur démission que le « Grand-Aumônier, excédant les pouvoirs à lui donnés par ces lettres patentes, et sans égard à l'article 19 des statuts, a consommé la vente de l'enclos sans prendre l'avis du chapitre;

« Que le contrat de vente n'a pas été transcrit sur les registres;

« Qu'il a été passé avec une précipitation singulière, signé dans la matinée même de l'enregistrement des lettres patentes; tenu secret pendant plus de deux mois; communiqué enfin aux administrateurs sur leurs vives instances; et qu'il renferme la vente de deux maisons

Digitized by Microsoft®

non comprises dans la permission d'aliéner accordée par les lettres patentes;

« Que le contrat d'acquisition de l'hôtel des mousquetaires de la seconde compagnie n'a pas été communiqué davantage aux administrateurs;

« Que de même, sans leur concours et sans aucune précaution, les acquéreurs ont été mis en possession et des immeubles de l'hôpital et des titres de propriété;

« Qu'enfin des règlements ont été faits dans des assemblées particulières tenues chez le Grand-Aumônier, et non pas à l'hôpital, contre la disposition des statuts, et malgré la réclamation des administrateurs, consignée dans une lettre d'eux au Grand-Aumônier qui, sans avoir égard à leurs observations, a fait passer chez lui, en leur absence, des règlements opposés aux statuts et contraires aux privilèges successivement accordés par nos rois aux frères aveugles de l'hôpital des Quinze-Vingts. »

Telle est, Sire, en partie, la démission des anciens administrateurs de cette maison; tels sont les principaux motifs par lesquels ils se sont crus obligés de refuser leur concours au nouveau plan d'administration du Grand-Aumônier. Les abus exprimés dans la plainte du maître de l'hôpital sont encore plus graves.

V. M. a déjà vu que cet officier pourvu par Elle, reçu au Châtelet, installé par un des officiers de ce tribunal, est chargé de la police intérieure des Quinze-Vingts. Les statuts lui confient la manutention générale des affaires de la maison. L'autorité réside en sa personne; quand l'administration n'est point assemblée, c'est lui qui la représente; son office est perpétuel; des droits sont attachés, des revenus sont affectés à cet office; les provisions enjoignent au Châtelet d'en faire jouir le titulaire.

Le sieur Maynier ne s'est point prêté aux vues nouvelles du Grand-Aumônier. Celui-ci, ne pouvant le dépouiller de son office, résolut de le dépouiller de ses fonctions, et pour y parvenir, après avoir annoncé, sans les produire, des ordres surpris sans doute à V. M., il a créé une

Digitized by Microsoft®

place de Gouverneur-administrateur onéraire et intendant de l'hôpital, en faveur d'un sieur Prieur, lequel, pourvu par un sujet, est devenu, de fait, le supérieur d'un officier pourvu par le Souverain. En effet, ses lettres de création le constituent principal officier de l'hôpital, immédiatement après les gouverneurs, c'est-à-dire avant le maître, avant un officier qui tient sa place de V. M. même. Tous les genres d'autorité sont réunis sur la tête du nouveau gouverneur. On lui confie spécialement la comptabilité, les archives, la police, la discipline, la correspondance, les constructions; et celui qui l'investit de ces pouvoirs exorbitants, voulant le maintenir à son égard dans une entière dépendance, en rendant son autorité sur l'hôpital aussi précaire qu'absolue, se réserve par les provisions de le destituer. Ainsi deux officiers existent dans l'enclos de l'hôpital des Quinze-Vingts; tous deux sont revêtus de la même autorité; l'un est pourvu par V. M., l'autre par un de vos sujets, et le premier, que V. M. même ne croirait pas devoir destituer, hors les trois cas de l'ordonnance, est, de fait, remplacé, dépouillé par le second, qui n'existe, à son tour, qu'autant qu'il plaît à celui de vos sujets qui l'a créé. V. M., Sire, est suppliée de réfléchir sur ce contraste.

Les provisions du sieur Prieur, expédiées le 1er mars 1781, furent suivies d'une prompte installation. Elle eut lieu dès le lendemain en un chapitre, où n'assista qu'un administrateur qui s'était cru permis de remplacer, à lui seul, les six anciens, dont il a bientôt après, sur le vœu général de l'ordre des avocats, ses confrères, imité la conduite. L'acte d'installation renferme des éloges pour Prieur et des protestations de reconnaissance pour le Grand-Aumônier, de la part de tous les frères capitulant. V. M. jugera si les faits contenus dans la plainte du sieur Maynier, maître des Quinze-Vingts, ne rendent pas ces éloges douteux et ces protestations suspectes.

On lit dans cette plainte que «l'administration des Quinze-Vingts, libre autrefois et composée de magistrats, est devenue une espèce de régie domestique, uniquement formée d'un petit nombre de gens dévoués au Grand-Aumônier, que le sieur Prieur, d'abord caissier et dé-

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

biteur suspect d'un receveur général, ensuite homme d'affaires du Grand-Aumônier, et maintenant gouverneur onéraire de l'hôpital des Quinze-Vingts, y mène une conduite scandaleuse. » Plusieurs faits sont déduits à l'appui de cette assertion. On lit ensuite que « ce nouveau gouverneur fomente la division parmi les frères, gêne, trouble et moleste les officiers dans leurs fonctions; s'oppose aux économies, met le désordre dans les affaires; qu'il n'a pas rougi de se faire remettre par un ouvrier un mémoire quittancé, et de lui donner, au lieu d'argent, un mandat du 10 avril 1781, sur le trésorier du Grand-Aumônier, pour le payement duquel l'ouvrier n'a cessé d'aller inutilement chez ce trésorier, de quinzaine en quinzaine, pendant six mois, tandis que le sieur Prieur avait été, après la date du mandat, recevoir, chez le ministre de l'hôpital, le montant du mémoire, qui n'était pas encore payé à l'ouvrier le 2 octobre suivant, malgré ses plaintes continuelles au sieur Prieur. »

Il est encore articulé que « le sieur Prieur est intéressé, comme acquéreur, dans la vente de l'ancien enclos des Quinze-Vingts », manœuvre défendue par la raison et par les lois; « qu'il a stipulé ses propres intérêts, au détriment de ceux de l'hôpital; qu'il s'occupe, aux échéances, à procurer du temps aux acquéreurs, qu'il y parvient; qu'il reçoit de l'argent et ne rend aucun compte au chapitre; qu'il n'est plus question d'économie, que l'hôpital a des dettes. » Des mémoires circonstanciés ajoutent « que cet hôpital reçoit des assignations, essuie des saisies, demande en justice, pour de modiques sommes, de longs délais. » La plainte dit encore que « Prieur s'est approprié le logement du maître, du receveur et de quatre ecclésiastiques attachés à l'hôpital; qu'il a bouleversé tous ces logements nouvellement mis en état, pour s'y faire construire un vaste et fastueux appartement qui coûte à l'hôpital plus de 60,000 livres. » Des tentatives de faux sur les registres, des abus d'autorité, des vexations caractérisées, forment enfin la matière d'un récit effrayant qui termine la plainte; et comme il est allégué par la démission que le Grand-Aumônier s'est arrogé un pouvoir arbitraire sur l'hôpital des Quinze-Vingts, il est indiqué par la plainte que Prieur est

Digitized by Microsoft®

l'agent intéressé de ce pouvoir qui paraît compromettre les biens, le crédit, l'honneur, le repos, et même l'existence de l'hôpital.

Il est vrai, Sire, que cette plainte n'a pas été suivie. Mais un nouvel abus d'autorité, dont votre parlement doit vous instruire, a réduit le plaignant au silence.

Dépossédé de fait par Prieur, le sieur Maynier l'avait fait d'abord assigner au Châtelet en inhibition de s'immiscer aux fonctions de son état; peu après, il s'est cru obligé de présenter sa plainte, sur laquelle il concluait à l'information. Le lieutenant civil était disposé à la répondre d'un renvoi à l'audience; cependant on parlait d'accommodement, on avait même fait des propositions au sieur Maynier; il suspendit ses poursuites; mais les voies de conciliation ayant échoué, il revint sur sa demande en inhibition, et se proposait d'insister sur sa plainte. Les délais de la demande étaient expirés; Prieur fit défaut; son adversaire poursuit, présente plusieurs placets, sollicite une sentence; la cause est appelée, la sentence n'est point rendue, on ne prononce que des remises. Le sieur Maynier surpris réclame la justice personnelle du lieutenant civil; alors ce magistrat s'excuse sur une lettre non émanée de V. M. qui lui prescrivait de surseoir à l'expédition du défaut demandé. Toutes les lois s'élevaient contre un pareil obstacle. Il n'en a pas moins prévalu, et le sieur Maynier, réduit au silence, n'a pu suivre l'effet ni de sa demande en inhibition, ni de sa requête en information.

Ainsi V. M. voit partout, dans cette affaire, les abus les plus criants et les sujets de crainte les plus pressants.

Il n'était qu'un moyen de remédier à ces abus, de dissiper ces craintes : c'était celui qu'avait pris votre parlement, Sire, de constater les faits; mais on redoute la vérité, tout le démontre. Sur la plainte, la justice du Châtelet est arrêtée par une lettre particulière; sur la démission, des ordres évidemment surpris à V. M. suspendent l'exécution d'un arrêt aussi sage que régulier de votre parlement. Qu'il nous soit permis de plaindre aux pieds du Trône les lois, la vérité et vos sujets, si, dans les cours souveraines, des lettres de cachet et, dans les

Digitized by Microsoft®

tribunaux inférieurs, des lettres particulières peuvent interrompre le cours de la justice.

Mais votre parlement, Sire, n'est pas découragé par les succès passagers de l'intrigue. Elle n'empêchera pas que la sagesse de V. M. ne fasse triompher les vérités que nous venons porter aux pieds du Trône; elle n'empêchera pas qu'il ne soit démontré par le raisonnement et par les faits que l'autorité du Grand-Aumônier aux Quinze-Vingts n'est pas indépendante, qu'elle est bornée par les statuts et partagée par le chapitre; que le droit de ressort sur le chapitre est confié au Parlement par la loi du royaume et par un édit particulier; mais qu'enfin le pouvoir du Grand-Aumônier fût-il indépendant et du chapitre, et du Parlement, et des lois, et des statuts, son administration ne doit pas pour cela être arbitraire; qu'aujourd'hui, cependant, l'administration des Quinze-Vingts, concentrée en lui seul, est non seulement indépendante, mais arbitraire, non seulement arbitraire, mais suspecte; il est de l'intérêt de V. M. de le savoir, pour y remédier, il est donc du devoir de son parlement de s'en assurer pour l'en instruire. Plus on attaquera ces vérités, plus on aggravera les soupçons.

On veut persuader à V. M. que son parlement n'aurait pas dû s'occuper de l'hôpital des Quinze-Vingts avant de connaître ses intentions. C'est aller directement contre l'esprit des ordonnances qui maintiennent de siècle en siècle la liberté de nos suffrages. L'intention connue et persévérante de nos rois est que leur parlement dise la vérité et rende la justice. *Nos pères*, disait, sous Henri III, le premier président de Thou, *ne nous ont point appris à demander au Louvre l'avis que nous devions prendre.* Cette liberté sainte est le droit le plus utile et l'héritage le plus précieux de votre parlement.

Il en usera, Sire, de cette liberté, en suppliant très respectueusement V. M. de laisser à la justice un libre cours, et d'offrir à l'univers le modèle d'un souverain glorieux de montrer par cet exemple que son pouvoir suprême est le plus sûr garant des lois.

Ce sont là, Sire, etc.

Le Roi dit : « J'examinerai les remontrances de mon parlement et je lui ferai

Digitized by Microsoft®

savoir ma réponse.» Cette réponse ne fut donnée que le dimanche 20 juillet, en ces termes :

«J'ai examiné les remontrances de mon parlement; l'hôpital des Quinze-Vingts étant de fondation royale, j'entends voir par moi-même l'état actuel de son administration, j'ai déjà commencé à m'en faire rendre compte.

«Mon parlement doit se reposer sur mon attention à maintenir l'ordre dans toutes les parties de mon gouvernement.»

Le 22 juillet, après avoir entendu communication de ces paroles du Roi, le Parlement renvoya au mardi 26 août, à la veille des vacances, la délibération sur cette affaire; mais elle ne fut pas reprise avant le mois de janvier 1784.

(Archives nationales, X[1a] 8979.)

CXXXIII

4 septembre 1783.

REMONTRANCES SUR LA CONGRÉGATION DE SAINT-MAUR.

Le 5 août 1783, un membre de la deuxième chambre des Enquêtes prononça devant le Parlement le discours suivant :

«Monsieur,

«Il m'est tombé entre les mains un imprimé ayant pour titre : *Arrêt du Conseil d'État du Roi, pour la convocation d'un chapitre extraordinaire de la congrégation de Saint-Maur, à Saint-Denis, du 21 juin 1783.*

«Cet arrêt qui semblerait, par le préambule, venir au secours d'une congrégation respectable, en ordonnant un chapitre général pour le mois de septembre prochain, contient des dispositions dont l'ordre paraît alarmé. Annoncé d'abord comme assemblé en présence de deux prélats que le Roi commet à cet effet, ce chapitre agira sous leur autorité; convoqué dans une forme insolite, et par la seule autorité civile, on lui donne le pouvoir de toute la congrégation, celui qui appartient aux chapitres généraux ordinaires, et généralement de faire tous règlements et ordonnances.

«Les statuts de l'ordre, enregistrés en la Cour, avaient établi dans les élections

Digitized by Microsoft®

des formalités multipliées, dont l'effet inévitable était d'y maintenir une parfaite liberté et de les rendre indépendantes de toute autorité intérieure ou étrangère. L'arrêt du Conseil anéantit pour le chapitre prochain toutes ces précautions et y substitue une autre forme.

« Sans vouloir pénétrer les motifs de cet arrêt et les voies par lesquelles il a été obtenu, il est difficile de ne pas voir dans ces changements et dans les nouvelles formes qu'on établit, un moyen sûr d'ôter toute liberté dans les élections et de se rendre ainsi maître des suffrages dans le chapitre.

« Cette affaire, tendant à changer entièrement la constitution d'un ordre nombreux et souvent utile, m'a paru mériter toute l'attention de la Compagnie. Les statuts des religieux de Saint-Maur ont été enregistrés le 11 août 1769; ces statuts sont leur propriété, la sauvegarde de leur liberté, le garant sous la foi duquel ils ont embrassé la vie monastique. Nous devons une égale protection à tous les citoyens, et nous avons de plus, vis-à-vis de la congrégation de Saint-Maur, l'obligation contractée par l'enregistrement de leurs constitutions; en leur donnant le sceau de la loi, nous nous sommes engagés à les maintenir.

« L'arrêt du Conseil dit que les circonstances actuelles (qu'il ne détaille pas) exigent que l'on s'écarte de l'usage reçu; quand cela serait, la forme dans laquelle on s'en écarte, étant illégale, mériterait par cela seul de fixer les yeux du Parlement.

« J'ai donc l'honneur de dénoncer à la Compagnie cet arrêt du Conseil et de vous prier, Monsieur, de vouloir bien mettre en délibération ce qu'il convient de faire à cet égard.

« Si Messieurs désirent savoir quelques détails, je tâcherai de leur donner des éclaircissements sur les faits et sur la partie des constitutions qui y a rapport. »

La Cour, après avoir délibéré sur cette dénonciation, nomma des commissaires pour aviser au parti à prendre. Sur leur rapport, le 14 août, on fixa les objets des représentations que le Premier Président alla, le 19, faire au Roi, à Versailles, en cette forme :

SIRE,

Une congrégation nombreuse, toujours estimée et souvent utile, a vu naître dans son sein quelques dissensions; ceux qui croyaient avoir des sujets de plaintes avaient pris la voie de l'appel comme d'abus. Ces contestations portées devant les juges naturels allaient être pesées dans la balance de la justice et décidées par la loi, lorsqu'un arrêt du Conseil, en déclarant qu'il n'y avait lieu à l'appel, a imposé silence sur cette affaire.

Digitized by Microsoft®

Ce moyen illégal n'a fait que calmer momentanément les troubles; l'approche d'un chapitre général a réveillé les mécontents; ils ont eu recours à la même autorité qui les avait privés, il y a deux ans, d'une défense légitime; et, plus heureux cette fois, ils ont obtenu un arrêt du Conseil contre les suites et les dispositions duquel votre parlement vient réclamer la justice de V. M.

Cet arrêt, en date du 21 juin 1783, est celui qui ordonne la tenue d'un chapitre général de la congrégation de Saint-Maur pour le 9 septembre prochain; votre parlement, Sire, a cette confiance, et c'est la vérité qui la lui donne, que, lorsque V. M. verra les conséquences funestes de cet arrêt, les atteintes qu'il porte aux lois de l'État et de l'Église, Elle sera alarmée des entreprises qu'on a voulu couvrir de son nom sacré.

Occupé dans ce moment à défendre des maximes précieuses, à les défendre devant un souverain protecteur des lois, votre parlement n'ira point chercher quelle peut être la source de tous les maux qui affligent la congrégation de Saint-Maur; peut-être la trouverait-il dans la commission établie en 1766 et connue sous le nom de commission des réguliers; votre parlement se bornera, Sire, à observer à V. M. que le Clergé a réclamé contre cette commission dès le moment de son établissement; qu'il en a obtenu la suppression par arrêt du Conseil du 19 mai 1780; mais que cette commission a été rétablie le même jour sous un autre nom, que, depuis, elle a continué à s'occuper des affaires des réguliers, et que les mêmes commissaires qui avaient obtenu des ordres particuliers en 1778, se trouvant aujourd'hui à la tête du chapitre, inspirent à la congrégation les plus vives alarmes.

Que V. M. daigne rapprocher ces réflexions de celles que nous allons Lui présenter et Elle verra jusqu'à quel point on a surpris sa religion.

Tous les religieux de votre royaume, Sire, sont vos sujets; comme tels, vous avez droit à leur obéissance, ils ont droit à votre justice; comme citoyens, ils vivent sous les lois du Royaume; comme religieux, ils vivent sous les lois de l'Ordre.

Digitized by Microsoft®

La congrégation de Saint-Maur renouvela ses constitutions en 1769; elles furent présentées à votre auguste prédécesseur, il les approuva; pour leur donner le sceau de l'autorité, il les revêtit de lettres patentes; pour leur donner celui de la loi, il fit enregistrer ces lettres dans tous les parlements. Ces constitutions sont devenues dès ce moment inattaquables; les lettres patentes dont elles sont revêtues ont tout le caractère qui fait une loi; elles ne peuvent donc être changées que par une autre loi et avec les mêmes formes; ce principe tient aux maximes fondamentales de l'État; V. M. sait que jamais un arrêt du Conseil ne peut détruire une loi donnée, reçue et proclamée avec les formalités ordinaires.

La loi, Sire, est la première propriété de vos sujets; c'est celle qui leur garantit toutes les autres; c'est le bouclier qui les met à l'abri de tous les dangers du pouvoir arbitraire. Tranquilles à l'ombre de leurs constitutions, les religieux de Saint-Maur y voyaient une propriété assurée, c'était la sauvegarde de leur liberté, le garant sous la foi duquel ils avaient embrassé la vie religieuse; l'arrêt du Conseil ne contient pas une seule disposition qui n'y soit manifestement contraire; il en suspend pour le moment l'exécution, mais il donne de plus au prochain chapitre le pouvoir de faire tous les changements qu'il jugera à propos; il annonce donc la possibilité d'une subversion totale des constitutions, il menace une propriété que le consentement des religieux, l'enregistrement de vos cours et l'autorité légalement manifestée du Roi, votre auguste aïeul, avaient assurée à la congrégation.

Les statuts de l'Ordre établissaient dans ses élections des formalités dont l'effet inévitable était d'y maintenir une égalité parfaite et de les rendre indépendantes de toute autorité intérieure ou étrangère; ils voulaient qu'avant le chapitre général il se tînt dans chaque province une assemblée, nommée diète provinciale; que dans cette diète fussent choisis les députés qui devaient entrer au chapitre; les membres nécessaires et essentiels du chapitre étaient le général, les deux assistants, les six visiteurs; parmi les députés de chaque province, trois devaient être prieurs, et trois simples religieux; la nomination de ces derniers

Digitized by Microsoft®

surtout était sujette à des formes, en apparence minutieuses, mais qui maintenaient la liberté des suffrages.

Telles étaient, Sire, les sages précautions que la congrégation trouvait dans ses lois; l'arrêt du Conseil n'en a conservé aucunes. Ni assistants, ni visiteurs, aucun d'entre eux n'aura droit d'être présent au chapitre, en vertu de sa place; point de prieur, s'il n'est élu; point de diète provinciale qui seule cependant peut nommer les députés; la forme des élections est entièrement différente : elle ouvre la porte à tous les abus que les constitutions avaient voulu prévenir; les pouvoirs sont excessifs; le général, les assistants, les visiteurs, demeureront à l'instant suspendus de leurs pouvoirs; tous les prieurs, vrais titulaires suivant les lois canoniques, pourront être déposés.

Pour obtenir de V. M. la tenue de ce chapitre, on la présente, dans le préambule de l'arrêt du Conseil, comme destinée simplement à prévenir les difficultés qui pourraient s'élever, à l'avenir, lors des diètes ou des chapitres; mais, dans les dispositions, rien n'est épargné, le chapitre pourra tout, et ce tribunal, qu'on nomme le plus compétent et le plus impartial, agira sous l'autorité des deux prélats que V. M. commet à cet effet; mais leur autorité sera contraire aux décisions de l'Eglise, qui veulent qu'un évêque n'en ait aucune hors de son diocèse, et leur présence sera une nouvelle atteinte aux constitutions; quand ils ne viendraient au chapitre que pour délibérer, ils n'en ont pas le droit, et c'est une contravention manifeste aux statuts; mais s'ils y viennent pour dominer, il n'y a plus de liberté dans les suffrages, et l'oppression est entière.

Il serait inutile, Sire, de s'appesantir davantage sur la forme dans laquelle ce chapitre sera tenu; l'arrêt du Conseil annonce lui-même qu'elle est nouvelle, c'est-à-dire irrégulière, et le mot emporte sa condamnation; mais si la tenue du chapitre est irrégulière dans sa forme, les pouvoirs qu'on lui donne sont contraires aux lois de l'État et de l'Église.

Sans doute, Sire, V. M. peut, quand il Lui plaît, convoquer une assemblée de religieux, mais à moins que cette assemblée ne soit

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

tenue suivant les formes prescrites par les constitutions, jamais elle ne peut être réputée canonique; en effet, Sire, pour que des religieux, assemblés par votre ordre, eussent un pouvoir canonique et spirituel, il faudrait, ou qu'ils le tinssent de V. M., ou qu'ils l'eussent en eux-mêmes.

V. M. a toujours respecté la puissance spirituelle; Elle s'est fait, ainsi que les rois, vos prédécesseurs, un devoir sacré de la maintenir: V. M. n'a donc pas pu donner à d'autres une autorité qu'Elle n'avait point Elle-même. La tranquillité du Clergé, la majesté de la Religion consacrent et défendent ce principe conservateur; son renversement serait l'époque de la confusion la plus dangereuse. Permettez, Sire, à votre parlement de n'en pas détailler les conséquences, mais de supplier V. M. de vouloir bien les approfondir.

Dès que les religieux ne peuvent tenir de V. M. les pouvoirs canoniques et spirituels nécessaires pour un chapitre, il faudrait qu'ils les trouvassent en eux-mêmes. Or aucun d'eux ne les a en particulier; c'est une prétention qu'on n'a jamais osé élever; ils ne peuvent donc les avoir en corps qu'autant qu'ils se réunissent légalement, qu'autant que l'on exécute les lois qui leur donnent ces pouvoirs; et ces lois sont violées, et toutes les règles sont anéanties. On avait bien senti cette vérité lorsqu'on a eu recours à l'autorité du Pape, pour dispenser le chapitre des formalités ordinaires. Mais l'exposé sur lequel le bref était accordé, les pouvoirs exorbitants qu'il donnait aux deux prélats commissaires, la suspension qu'il prononçait, *ipso facto*, contre les religieux qui se permettraient la moindre réclamation; en un mot, les vices dont il était rempli, ne purent se pallier aux yeux de ceux mêmes qui l'avaient obtenu. Ils n'osèrent employer une arme aussi facile à repousser, mais leurs tentatives prouvent au moins contre eux le besoin qu'ils en avaient; ils crurent qu'un arrêt du Conseil pourrait produire le même effet et cachèrent à V. M. les bornes qui séparent les deux puissances.

Cependant, Sire, cette assemblée convoquée par l'ordre seul de V. M. dans une forme qui, d'après l'arrêt du Conseil lui-même, est

Digitized by Microsoft®

irrégulière, cette assemblée à qui V.M. n'a pu donner de pouvoirs spirituels, dont les membres ne peuvent en trouver en eux-mêmes, est celle à laquelle sera dévolu tout le pouvoir de la congrégation, toute la puissance des chapitres généraux ordinaires, et qui, sous l'autorité des commissaires, pourra faire tous règlements et ordonnances.

Il est des vérités qui n'ont besoin que d'être exposées pour être senties; votre parlement ose croire que celle-ci est du nombre, et il dépose dans le sein paternel de V.M. les erreurs trop justes d'un corps respectable, les alarmes du Clergé et les craintes de la Magistrature.

Daignez, Sire, peser dans votre sagesse ces grandes considérations, voyez quelles suites peuvent avoir des dissensions peu intéressantes dans leur naissance, mais qu'on veut assoupir ou fomenter par des coups d'autorité. Si, en 1781, on n'avait pas étouffé la plainte de quelques religieux, si on leur avait laissé suivre la voie légale qu'ils avaient prise, tout serait tranquille, il n'eût pas été besoin de recourir à des moyens aussi dangereux; l'arrêt du Conseil de 1781 est donc la source du mal, et celui de 1783 en est le complément.

Et tel est le sort de tout ce qui s'écarte de la règle. Les lois étant un tout précieux dont les parties se correspondent, un seul anneau brisé interrompt toute la chaîne. De là ces troubles dont jamais le Gouvernement n'eût dû être importuné, qui eussent fini sans bruit, en laissant à la justice son cours ordinaire; mais ceux qui la craignent cherchent à l'éviter, et comme un coup d'autorité en entraîne toujours un autre, ils font évoquer jusqu'aux contestations à naître, c'est-à-dire qu'après avoir détruit les lois, les principes, les ordonnances, ils voudraient se soustraire à leurs lumières, hommage involontaire, mais malheureusement inutile, qu'ils rendent encore à ce qu'ils ne respectent plus.

La congrégation de Saint-Maur a ses lois, elle a le droit d'en jouir; elle est obligée de s'y conformer; si les circonstances actuelles exigent qu'on avance le chapitre qui devait se tenir au mois de mai prochain, les constitutions le permettent, mais avec toutes les formalités des assemblées ordinaires; V.M. peut avancer ce chapitre, mais Elle ne peut pas lui donner la sanction qui seule peut le rendre canonique.

Digitized by Microsoft®

C'était ainsi, Sire, que le reconnaissait votre auguste prédécesseur, dans ses lettres patentes de 1769, lorsqu'il disait : *Voulons que lesdites constitutions soient exécutées, sans qu'il puisse y être fait aucun changement, que conformément à ce qui est porté dans lesdites constitutions et à ce qui est prescrit par l'article 5 de notre édit du mois de mars 1768.*

Votre parlement espère, Sire, que V. M. ne pourra résister à des vérités dont le principe est dans son cœur, et dont la démonstration est évidente. Vous ferez revivre l'appel comme d'abus suspendu en 1781; vous ouvrirez par là aux appelants une voie légale de faire entendre et juger leurs plaintes, et alors tout rentrera dans l'ordre, le calme se rétablira et V. M. rendra à la congrégation de Saint-Maur la paix et la tranquillité.

Le Roi répondit :

« La congrégation de Saint-Maur est un institut édifiant, utile à la Religion et au progrès des lettres; mon intention est d'y maintenir l'ordre et la paix, et de veiller à sa conservation.

« Mon parlement doit s'en rapporter à la sagesse des mesures que j'ai prises pour cet effet. »

Le 22 août, le Premier Président communiqua au Parlement le texte des représentations qu'il avait prononcées et la réponse du Roi. La Cour arrêta de faire des remontrances. Le 29 août, les commissaires chargés de les préparer ayant fini leur travail, on fit lecture de leur projet que le Parlement adopta à l'unanimité. Le 4 septembre, le Premier Président alla les présenter au Roi, à Versailles; elles étaient ainsi conçues :

Sire,

Le même devoir, le même intérêt, les mêmes alarmes, ramènent votre parlement aux pieds du Trône. V. M. annonce dans sa réponse l'intention où Elle est de maintenir l'ordre et la paix dans la congrégation de Saint-Maur, et de veiller à sa conservation ; et plein de confiance dans votre sagesse, votre parlement, Sire, s'y abandonnerait tout entier, si les mesures portées par l'arrêt du Conseil n'avaient dû exciter ses justes réclamations et ne l'obligeaient de les réitérer aujourd'hui.

Digitized by Microsoft®

Votre parlement, Sire, va remplir ce devoir avec l'impartialité, attribut distinctif de la loi, dont il est le ministre; il va le remplir, sans vouloir pénétrer dans la division intestine qui tend à la ruine du corps entier par la dissension de ses membres, et sans prendre aucun parti que celui de la justice et de la vérité.

La cause que votre parlement défend devant V. M. est tout à la fois la cause des lois, du Clergé et de la congrégation. Daignez, Sire, considérer l'arrêt du Conseil sous ces trois points de vue, et V. M. reconnaîtra qu'il attaque ou menace également l'ordre public de la législation, les limites des deux puissances et l'existence d'un ordre auquel V. M. a rendu dans sa réponse le témoignage le plus honorable.

Les lettres patentes de 1769, enregistrées et revêtues des formalités légales, ont acquis, dès ce moment, tous les caractères d'une loi. Votre parlement, Sire, a eu l'honneur de vous le représenter; il n'y a dès lors que la volonté juridiquement manifestée du législateur qui puisse y déroger. Ce principe qui assure la tranquillité du peuple par l'exécution de la loi est un des points les plus essentiels de la Constitution française. L'histoire du droit public du Royaume est pleine de monuments qui en attestent la certitude, et les lumières de la raison seule suffisent pour en démontrer la nécessité. Il n'y aurait rien de stable si des ordres momentanés et souvent surpris au Souverain pouvaient changer des lois librement vérifiées et enregistrées par les cours. Assujetti par son serment à l'observation des ordonnances, votre parlement, Sire, ne cessera jamais de défendre ce principe qui seul peut en assurer l'exécution, et que par cela même on s'efforce continuellement d'affaiblir; les lettres patentes de 1769, ainsi que toutes les autres lettres patentes, édits, déclarations et ordonnances, imposent à votre parlement cette obligation. Elles finissent par ces mots : *Si donnons en mandement à nos amés et feaux conseillers, les gens tenant notre cour de Parlement à Paris, que lesdites constitutions, délibérations et ces présentes, ils aient à faire registrer, garder et observer de point en point, selon leur forme et teneur, nonobstant toutes ordonnances, déclarations, arrêts et règlements à ce contraires.*

Digitized by Microsoft®

Toutes les dispositions de l'arrêt du Conseil étant littéralement contraires aux statuts que ces lettres patentes ordonnaient à votre parlement de faire observer, il est évident qu'il détruit ce qu'elles avaient établi, et qu'il porte à l'ordre public un coup funeste en faisant plier la loi sous une autorité qu'elle ne peut reconnaître dans un arrêt du Conseil, premier, mais dangereux effet de cet arrêt qui fournit un nouvel exemple d'un renversement des maximes fondamentales.

Mais il n'attaque pas moins essentiellement les bornes sacrées des deux pouvoirs, ces bornes sur lesquelles repose la tranquillité du Trône, de l'Église et du Peuple; votre parlement, Sire, ne peut que répéter à ce sujet ce qu'il a dit dans ses représentations; pour rédiger ou changer les constitutions d'un ordre religieux, il faut le concours de l'autorité temporelle et spirituelle; l'arrêt du Conseil lui-même l'a bien reconnu, en ordonnant à cet effet une assemblée de la congrégation. Mais cette assemblée ne peut être réputée canonique que par la régularité même de sa convocation et de l'élection de ses membres. Cette convocation et ces élections ne peuvent être régulières qu'autant qu'elles se font conformément aux statuts; d'après l'arrêt du Conseil, tout y est contraire, donc rien ne sera canonique. Pour attaquer ce raisonnement, il faut aller jusqu'à dire que V. M. peut suppléer cette puissance par la sienne, mais votre parlement en a prouvé l'impossibilité. Cette puissance spirituelle n'est pas dans les mains du Souverain, ne peut jamais y être; donc tout ce qui ne se fait que par son ordre ne peut avoir d'effets canoniques.

Les réflexions les plus simples conduisent à cette conséquence; le système contraire aurait les suites les plus fâcheuses, et c'est cependant celui sur lequel porte l'arrêt du Conseil; c'est celui qu'on aura soigneusement évité de présenter à V. M., mais qu'Elle s'empressera de proscrire aussitôt qu'Elle en aura reconnu les dangers.

Ces deux premiers points étant évidemment établis, votre parlement vous supplie, Sire, de considérer ce que la congrégation doit attendre d'une assemblée que l'on n'a pu convoquer sans attaquer les principes les plus précieux de l'ordre public et de l'ordre canonique,

Digitized by Microsoft®

quelles doivent être les opérations d'un chapitre réuni sous de pareils auspices.

Sans doute, Sire, on a eu grand soin de cacher à V. M. les véritables projets des ennemis de la congrégation, mais si l'intention de ceux qui ont sollicité l'arrêt du Conseil n'eût été que d'interpréter ou changer quelques articles des constitutions, que de prévenir pour la suite les difficultés dans les élections et les assemblées, il n'eût pas été besoin de recourir à des moyens aussi alarmants; une convocation libre, juridique et canonique eût donné au chapitre tous les pouvoirs qui devaient rendre ses décisions légitimes, mais cette voie était légale et c'est la loi que l'on redoute, et ce sont ces entraves que l'on craint; on ne les sent point, tant qu'on veut la suivre; mais, dès qu'on veut l'enfreindre, elles gênent, et alors on voudrait les briser, et l'ambition ou l'intrigue ébranlent toutes les maximes pour parvenir à ses fins.

Sire, celui qui ne veut que le bien ne cherche pas à éviter la loi, il marche avec elle, l'aime toujours et ne la craint jamais. L'arrêt du Conseil et les suites qu'il doit avoir présentent à V. M. un spectacle bien différent.

Sous prétexte de rétablir la paix et la tranquillité, on prend un moyen directement contraire à l'esprit, à la lettre, au vœu de la loi, comme si la tranquillité pouvait être là où la loi n'est plus exécutée.

On se trouvait embarrassé par les formalités ordinaires des diètes et des élections. On a présenté l'irrégularité de la forme nouvelle comme étant nécessaire, et à l'aide de cette forme qui laisse entre les mains de cinq personnes le résultat entier des élections, plusieurs provinces vont peut-être trouver, malgré elles, parmi leurs députés, plusieurs religieux qui auront signé la requête de 1766, qui y auront adhéré ou qui seront imbus de ses principes. On donne à cette assemblée irrégulière toute l'autorité des chapitres généraux ordinaires; or un chapitre canonique peut changer les constitutions. Mais si c'était là, Sire, qu'on voulût parvenir, si, craignant le juste refus de V. M., en lui proposant tout à coup la destruction de l'Ordre, on prenait une route moins droite, mais qui tendît au même but, si, après avoir fait

Digitized by Microsoft®

dans les constitutions des changements qui les anéantiraient, après avoir fatigué les uns par des vexations multipliées, et attiré les autres par le relâchement des règles, on devait un jour présenter la congrégation entière à V. M. comme demandant elle-même sa dissolution, comme le méritant même par l'inobservation de ses devoirs et l'anéantissement total dans lequel elle serait tombée, V. M. reconnaîtrait, mais trop tard, un danger que, peut-être, il ne serait plus temps de prévenir. L'expérience n'a fourni que trop souvent l'exemple d'une proposition rejetée d'abord par le Souverain, et que des circonstances combinées avec art ont fait ensuite accepter.

Votre parlement, Sire, pourrait le craindre ici, avec d'autant plus de raison, que cette tentative dangereuse fut celle qu'on employa en 1766. Mais la sagesse de votre auguste aïeul la rendit inutile; il reconnut le piège qu'on lui tendait. Cet exemple consolant rassure aujourd'hui votre parlement et il se présente avec confiance à V. M., en La priant d'observer que le même esprit, qui ne faisait que s'annoncer alors, règne hautement aujourd'hui. Votre parlement ignore ce qui se fera dans ce chapitre, mais peut-être est-il aisé de le prévoir, par ce qui se fait depuis un mois. La forme, au moins douteuse, dans laquelle les scrutins ont été ouverts, leur suppression subite, les refus de recevoir nombre de protestations qui accompagnaient l'envoi de ces scrutins, les coups d'autorité, dont on ne peut méconnaître les instigations, et surtout les perquisitions répétées dans une maison exemplaire, on ne peut, à ces pronostics, reconnaître un chapitre rempli de l'esprit de paix, de religion et de charité qui doit diriger ses démarches et éclairer ses décisions.

On l'a présenté à V. M. comme devant ramener le calme, l'union, la tranquillité, mais ce qui le précède ne paraît pas l'annoncer, et une simple réflexion sur ce qui en résultera ne permet pas de le croire aisément. Si ce chapitre ne fait aucun changement, inutilement aura-t-on effrayé toute la congrégation; s'il en fait quelques-uns, tous ceux qui auront protesté contre sa canonicité refuseront de reconnaître ses décisions spirituelles; de là de nouveaux troubles, et le désordre ira

Digitized by Microsoft®

en augmentant, parce qu'on a voulu y remédier par un désordre plus grand.

Votre parlement, Sire, suppliera, en finissant, V. M. de fixer un moment son attention sur des réflexions qui, sans doute, lui paraîtront frappantes. En 1781, un arrêt du Conseil, pour soutenir le régime actuel, évoque, contre toutes les lois, un appel comme d'abus, et prive les appelants du droit de se défendre. En 1783, un second arrêt du Conseil, pour soutenir ceux dont l'arrêt de 1781 avait étouffé la voix, viole, tout à la fois, les lois de l'État et celles de l'Église, et les statuts de la congrégation. Ce parallèle affligeant est le tableau fidèle de ce qui doit arriver toutes les fois que l'autorité veut s'occuper des questions qui ne doivent être agitées que dans les tribunaux; c'est alors le ministère qui juge, ou plutôt ce sont les intrigues dont il est nécessairement entouré; le jugement qui en résulte doit être versatile comme elles; les décisions se succèdent et se détruisent, et le citoyen, sans guide au milieu de ces incertitudes, voit en tremblant son sort dépendre d'une faveur qui est aujourd'hui et qui ne sera plus demain. Cette vérité, Sire, a été sentie par les législateurs de toutes les nations; elle l'a été surtout par les rois, vos prédécesseurs. C'est pour cela que nous les voyons sans cesse prendre les précautions les plus rigoureuses contre les évocations; ils ont reconnu que les tribunaux permanents, tranquilles dépositaires de la loi, devaient en être les seuls ministres; l'expérience dicta leurs édits sur cet objet, et la sagesse de V. M. ne peut manquer d'en sentir toute l'utilité.

Quelque part qu'il s'élève des troubles, soit entre particuliers, soit dans les corps, ils peuvent et doivent être jugés par les voies et les juges ordinaires; c'est là que, dans un examen impartial, le bon droit finit toujours pour se faire connaître, son triomphe est sûr, tant qu'il n'est pas obligé de combattre contre l'autorité, et l'erreur et la vérité ont cela de commun que, tôt ou tard, elles se découvrent infailliblement, quand elles ne rencontrent pas une force plus grande qui protège l'une ou qui arrête l'autre.

Votre parlement ose espérer que V. M. se rendra à des considéra-

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

tions aussi importantes. Touché des dangers des voies arbitraires, vous laisserez, Sire, agir la loi; son empire est toujours uniforme, parce qu'il est de son essence d'être impassible, sa marche est toujours prudente, parce qu'elle ne s'instruit jamais avec précipitation, ses décisions sont toujours justes, parce qu'elle ne prononce qu'avec discernement, et qu'appuyant ses jugements sur la même base, elle peut seule réprimer l'injustice et faire triompher l'innocence.

Ce sont là, Sire, etc.

Le Roi répondit qu'il « examinerait dans son conseil les remontrances de son parlement et lui ferait savoir ses intentions. »

Cette réponse ne fut pas donnée; mais, au mois de janvier 1784, le Parlement eut l'occasion de reprendre cette affaire.

(Archives nationales, X[1B] 8979 et 8980.)

CXXXIV

17 décembre 1783.

REPRÉSENTATIONS SUR UN ÉDIT ORDONNANT UN EMPRUNT DE CENT MILLIONS DE LIVRES EN RENTES VIAGÈRES.

Le 15 décembre, les gens du Roi apportèrent au Parlement un édit ordonnant un emprunt de cent millions en rentes viagères. La Cour arrêta qu'il serait fait au Roi des représentations dont les objets seraient fixés par des commissaires. Ces articles furent arrêtés le lendemain et es représentations furent adressées au Roi le mercredi 17 décembre, à Versailles, par le Premier Président, en ces termes :

Sire,

Votre parlement, n'écoutant que son zèle pour le succès des armes de V. M., a cru devoir, pendant la guerre, enregistrer tous les édits qui lui ont été adressés.

Quoique effrayé de la masse des emprunts qui se sont succédé avec rapidité, il ne s'est refusé à aucun.

Digitized by Microsoft®

Il n'a pas balancé à concourir à des impositions, lors même que leur poids et leur multiplicité pouvaient paraître au-dessus des forces des contribuables.

Il aspirait au moment de la paix, comme à l'époque où devaient se réaliser des promesses, tant de fois si solennellement données, d'une diminution dans les charges publiques.

Votre parlement, Sire, ne peut voir sans douleur les espérances des peuples évanouies et que l'état des finances exige encore d'avoir recours à des emprunts.

Emprunter, lorsqu'il s'agit de rapprocher la différence qui existe entre les revenus ordinaires et les charges dont ils sont grevés, c'est ajouter encore aux charges anciennes.

Toute charge nouvelle est nécessairement le principe d'une imposition future.

La voie de l'emprunt peut d'autant plus facilement faire illusion à un monarque sensible aux besoins de ses sujets, que ce moyen, en lui procurant des secours volontaires, semble épargner à son cœur la douleur d'établir de nouveaux impôts.

Mais, au fond, l'emprunt n'est qu'un impôt déguisé, impôt très onéreux à cause de l'énormité des intérêts, lorsqu'il est viager, et lorsqu'il est perpétuel, parce que l'État demeure toujours chargé du capital et qu'en dernière analyse, les peuples sont toujours obligés d'éterniser, par des perceptions durables qu'on lève sur eux, les besoins momentanés que l'emprunt a procurés.

Le motif qui paraît avoir déterminé V. M. à adopter la voie de l'emprunt est sans doute bien légitime, celui d'acquitter des engagements indispensables liés à la foi publique, les dettes arriérées de la marine.

Mais il est impossible de se dissimuler que les revenus ordinaires de V. M., le produit d'impositions portées au delà de ce qu'on a vu jusqu'à ce jour, et de toutes les opérations extraordinaires, malheureusement trop fréquentes dans ces derniers temps, ont été plus que suffisants pour faire face à toutes les dépenses de la guerre.

Digitized by Microsoft®

En supposant même la nécessité d'une ressource extraordinaire pour subvenir aux dettes de la marine, ce n'est pas l'opération la plus facile qu'il faut adopter, mais la plus utile et la moins contraire aux véritables intérêts de l'État.

Les prétendus avantages d'un emprunt viager ne sont qu'apparents, pendant que les suites réelles sont en effet des plus funestes.

Pour céder à l'appât séduisant d'une jouissance momentanée, les sujets de V. M. se séparent eux-mêmes de l'État, de leurs familles, de leur postérité.

Ces maux ne sont compensés par aucun bien et la facilité apparente d'acquitter les charges par des emprunts viagers ne devient qu'un moyen plus prompt de les accumuler.

Votre parlement ne craint pas de mettre ces vérités sous les yeux d'un roi qui veut le bonheur de ses peuples, impatient de leur procurer les soulagements auxquels ils ont droit de s'attendre, déterminé à observer une exactitude constante dans le payement de tous les intérêts dus, ainsi que des remboursements annoncés, et qui ne craint pas de prendre, vis-à-vis de ses sujets mêmes, l'engagement le plus solennel, de ne plus user, de longtemps, des emprunts viagers, de réserver cette ressource extraordinaire pour les besoins urgents de la guerre et de ne l'employer qu'avec des intervalles suffisants pour faciliter la libération de l'État par des extinctions nécessaires.

Votre parlement, Sire, reçoit, avec respect et reconnaissance, ce nouveau gage de la sagesse et de la justice de V. M. et de ses vues bienfaisantes pour le bonheur de ses peuples.

V. M. peut d'autant plus aisément renoncer, à l'avenir, à l'expédient dangereux de l'emprunt viager, qu'il est facile d'y substituer un moyen plus sûr, plus conforme aux sentiments qui l'animent, un moyen que la sagesse a dicté à tous les bons rois et la raison à tous les vrais administrateurs, le seul qu'adopta le meilleur des princes et qu'employa le plus grand des ministres.

Ce moyen est l'économie, source de toutes richesses et sans laquelle il ne peut y avoir de richesses.

Digitized by Microsoft®

Il n'y a peut-être pas d'objet de dépenses sur lequel, sans nuire à l'éclat du Trône, au bien et à la décence du service, on ne pût arriver successivement, et par des procédés très simples, à des épargnes très considérables.

Le retranchement des dépenses superflues, l'ordre et la vigilance dans les dépenses nécessaires, une attention soutenue à renfermer dans les bornes les plus étroites le dangereux usage des acquits de comptant, la plus grande réserve à n'accorder des gratifications que lorsqu'elles sont la récompense de services et de talents réels, une recherche sévère des déprédations secrètes, toujours plus nombreuses qu'on ne le pense, le payement comptant ou prompt des fournisseurs qui survendent, à raison des lenteurs et des incertitudes auxquelles ils sont exposés, et qui seront forcés de recevoir la loi, lorsqu'ils ne pourront plus la donner,

Enfin, une foule de réformes particulières, sagement combinées et exécutées avec suite et fermeté, produiront à V. M. des ressources plus certaines que les emprunts et les impositions.

V. M. trouvera dans l'économie un trésor réel qui, non seulement lui fournira les moyens de faire face aux charges de l'État, mais les moyens encore plus désirables de les éteindre.

Le Roi répondit :

« Mon parlement a vu par mon édit que je me suis occupé de tous les objets contenus dans ses représentations; je n'ai rien de plus à cœur que de soulager mon peuple et les moyens d'économie sont ceux que je préférerai toujours.

« Je reçois avec satisfaction les témoignages que mon parlement a voulu me donner de sa reconnaissance, sur ce que j'ai annoncé de mes intentions; ils me sont garants de son empressement à enregistrer mon édit; dites-lui que mon intention est qu'il y procède sans délai. »

Le 18 décembre, après avoir entendu le récit du Premier Président, le Parlement ordonna l'enregistrement de l'édit et adopta la résolution suivante :

Et a été arrêté, en outre, qu'il sera fait registre de la réponse du Roi contenue au

Digitized by Microsoft®

récit fait à la Compagnie par Monsieur le Premier Président et dont il sera dressé procès-verbal en la forme ordinaire, et que Monsieur le Premier Président sera chargé de remercier le Roi des assurances qu'Il veut bien réitérer à son parlement et de Lui rappeler, en toutes occasions, combien il est juste que ses sujets, qui se sont sacrifiés sans réserve pour la gloire de ses armes, puissent recevoir promptement des soulagements réels et conformes à l'amour dudit Seigneur Roi pour ses peuples, et combien il importe au bien de l'État que les dépenses des départements et de chacun des ordonnateurs soient dirigées avec ordre et économie; que ce moyen seul peut affermir la confiance, donner des forces au crédit et de l'activité au commerce; que ledit Seigneur Roi ne peut manquer d'apercevoir les conséquences heureuses d'une administration si désirable, qui assurera la prospérité de son règne, en faisant respecter sa puissance au dehors et chérir de plus en plus, au dedans, le bonheur de son gouvernement.

(Archives nationales, X[1B] 8980.)

CXXXV

16 janvier 1784.

REMONTRANCES SUR LES ABUS COMMIS DANS LE LOGEMENT DES GARDES FRANÇAISES CHEZ LES PARTICULIERS À PARIS.

Le 10 juillet 1778, le Parlement avait chargé une commission de préparer des représentations sur un arrêt du Conseil du 19 avril 1777, concernant le logement des gardes françaises; mais, le 31 janvier 1783, le Premier Président dut avouer que les commissaires ne s'étaient pas encore réunis et, sur la demande qui lui en fut faite, il proposa seulement de les convoquer à quinzaine; cela montre que l'affaire n'était pas considérée comme urgente. Le 26 août de cette même année 1783, ces représentations n'étaient pas encore prêtes, quand un membre de la première des Enquêtes, sans doute Duval d'Eprémesnil, appela l'attention de la Cour sur le cas d'un sieur Pupil de Myons, premier président honoraire de la cour des Monnaies de Lyon. Ce magistrat, se prétendant exempt du logement des gens de guerre, avait refusé de payer la taxe à laquelle il avait été imposé; pour l'y contraindre, on avait établi chez lui une garnison de huit hommes. Le Parlement manda le Prévôt des marchands le 27 août et, après avoir entendu les explications

Digitized by Microsoft®

de cet administrateur, il chargea le Premier Président d'employer ses bons offices près du Roi en faveur du sieur Pupil de Myons. Le 2 septembre suivant, le même membre des Enquêtes informa la Cour que le sieur Pupil de Myons avait reçu la veille un ordre du Roi lui enjoignant de se retirer dans sa terre de Myons, pour y rester jusqu'à nouvel ordre, sans en pouvoir sortir sous quelque prétexte que ce soit. Le Premier Président fut de nouveau invité à intervenir; mais il ne se pressa pas de remplir sa mission; ce fut seulement le 16 janvier 1784 qu'il en rendit compte au Parlement; il dit qu'il avait adressé au Roi le discours suivant :

« Sire,

« Votre parlement m'a chargé, par son arrêté du 2 septembre dernier, de solliciter V. M pour obtenir la liberté du sieur de Myons, ancien lieutenant général de la sénéchaussée de Lyon et président des Monnaies de cette même ville.

« Cet officier, qui a fait dans des temps malheureux des sacrifices pécuniaires et considérables dont il n'est point encore remboursé, n'a pas pu croire offenser V. M. en réclamant un privilège qu'il prétendait être attaché à sa personne. Votre parlement ne m'a point chargé de m'expliquer sur le fond, parce que l'appel de l'ordonnance du Prévôt des marchands est porté au Parlement, mais votre parlement m'a chargé de représenter à V. M. que, sans égard ni pour la personne et les services d'un officier qui n'a point démérité, ni pour sa réclamation juridique, la maison de cet officier, résidant à Paris, s'était trouvée investie avec affectation la veille de deux fêtes, qu'il semblait qu'on avait choisi le moment où tout accès était fermé aux tribunaux des justices, pour envoyer un détachement de soldats qui a intimidé tout un quartier et jeté l'alarme parmi les citoyens; que la réclamation du sieur de Myons ne pourrait jamais être un délit; s'il en était autrement, le faible en serait toujours écrasé.

« Il n'est point dans le cœur de V. M. de laisser les militaires juges, parties et exécuteurs dans leur propre cause. »

Le Roi répondit : « J'ai donné en grande connaissance de cause les ordres que j'ai jugé à propos relativement au sieur de Myons et je ne veux plus que mon parlement insiste sur cet objet. »

Alors le Premier Président adressa au Roi des représentations sur l'arrêt du Conseil concernant le logement des gardes françaises; il dit :

« Sire,

« Votre parlement m'a chargé de solliciter V. M. pour obtenir que l'imposition concernant le logement des gens de guerre dont votre ville de Paris est chargée, soit réglée sur une base fixe, déterminée et connue.

Digitized by Microsoft ®

« Votre ville de Paris doit le logement pour les gardes françaises; il est utile que les habitants dont les maisons sont assujetties, par leur situation, à cette imposition, soient assurés qu'il n'y a ni arbitraire, ni injustice dans la répartition; qu'ils sachent que la justice, qui est dans le cœur de V. M., est aussi la règle de toutes les opérations de son administration.

« Les personnes qui en ont été chargées ont reconnu, il y a quelques années, la nécessité de fixer la quotité de cette imposition. Un arrêt du Conseil que votre parlement n'a jamais connu, parce qu'il n'a pas été revêtu de lettres patentes, avait arbitré cette taxe à la valeur à peu près du trentième de la location de chaque maison. On a craint que le Parlement ne portât une attention trop scrupuleuse sur les détails de cette imposition; il aurait demandé à quoi monte la somme nécessaire et qu'il ne fût rien perçu au delà; il aurait demandé que les ordonnances rendues à ce sujet puissent être réformées par le Parlement, seul capable d'instruire et d'éclairer utilement V. M.; il aurait demandé que l'emploi fût justifié suivant les formes établies pour sa comptabilité. La quotité de l'impôt une fois connue, la répartition doit être fixe et proportionnée. La connaissance en a été renvoyée au bureau de la ville de Paris; mais ce tribunal, créé sous l'inspection et la juridiction du Parlement, ne doit être réformé que par lui; c'est là l'ordre des juridictions créé de toute ancienneté dans votre royaume et qu'une sage et saine politique dicte à V. M. de toujours maintenir; c'est aux Prévôt des marchands et Échevins à administrer en bons pères de famille les revenus et les charges de leurs concitoyens.

« Votre parlement ne doit pas croire que les voies arbitraires ou militaires soient jamais approuvées par V. M. en ce qui est de justice.

« Cette justice, Sire, est gravée dans le cœur de V. M. et c'est sur elle que réside le repos de chaque citoyen et la base de la tranquillité publique. »

Le Roi répondit : « Je ne veux rien changer aux dispositions de l'arrêt de mon conseil concernant le logement de mon régiment des gardes; ceux qui croiront avoir à se plaindre des ordonnances des Prévôt des marchands et Échevins de ma bonne ville de Paris pourront se pourvoir en mon conseil et je leur rendrai justice. »

Le 20 janvier, le Parlement décida de faire des remontrances sur cette question; mais elles ne furent jamais arrêtées ni présentées.

(Archives nationales, X[1b] 8980.)

Digitized by Microsoft®

CXXXVI

16 janvier 1784.

REPRÉSENTATIONS SUR LES OCTROIS DE PARIS.

Le 5 septembre 1783, le Parlement enregistra une déclaration du 23 août de cette même année, prorogeant pour dix années, à partir du premier janvier 1784, les droits établis en faveur de la ville de Paris par la déclaration du 25 novembre 1762 pour pourvoir tant aux dépenses qu'à la libération des dettes de la Ville; mais en même temps il arrêta les objets des représentations que le Premier Président devrait adresser au Roi; celui-ci dit, le 16 janvier 1784, qu'il avait rempli sa mission en ces termes :

Sire,

Ce n'est qu'en conformité des anciennes ordonnances, maximes et usages du Royaume et après mûre délibération en son conseil que François Ier, par l'édit de Crémieu en 1536, a placé sous la juridiction des baillis, sénéchaux et autres juges royaux ressortissants en ses cours, sans moyen, l'administration des affaires du commun des villes, non seulement quant aux élections qui seraient faites des officiers municipaux, mais aussi par rapport à l'examen et clôture des comptes des deniers communs, octrois, et à la connaissance des procès et différends qui seraient survenus.

Cette forme ancienne, renouvelée par cet édit, ramenait aux parlements la connaissance des mêmes matières pour les villes du ressort de chacun desdits parlements, lesquels étaient à portée de louer et approuver lesdites administrations, si elles étaient régulières, ou de corriger et réformer les abus, s'il s'en était introduit et que cela eût occasionné des plaintes légitimes.

Cette compétence naturelle embrassait tout et n'exceptait rien de tout ce qui pouvait toucher cette administration.

Si la ville de Paris a eu, de grande ancienneté, la prérogative d'avoir une juridiction qui lui fût propre, substituée à son égard au juge

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

royal dans le ressort duquel elle est située, cet ordre de juridiction particulier pour elle a l'avantage de ressortir à la première cour de justice du Roi, qui tient depuis tant de siècles ses séances dans cette capitale du Royaume.

En sorte que les Prévôt des marchands et Échevins, mandataires du général des habitants de la ville de Paris, soit qu'on les envisage comme officiers de justice, soit qu'on les considère comme administrateurs des biens et revenus de ladite ville, sont toujours placés sous l'inspection et sous la surveillance de votre parlement.

Si, en différents temps, votre parlement a demandé par ses arrêts ou arrêtés aux Prévôt des marchands et Échevins des états circonstanciés et détaillés de ses revenus, de ses recettes et de ses dépenses, il n'a jamais entendu par de semblables éclaircissements, qui ne sont que la conséquence des ordonnance du Royaume, priver la ville de Paris de la grâce que la loi veut bien lui faire de se faire rendre compte ou d'ordonner, toutes fois et quantes il lui plaît, de son administration. Mais dans le détail d'une administration aussi étendue, il est important pour le bien du service du Roi et pour celui de ses finances que le Parlement, usant en cette rencontre de l'autorité dudit Seigneur Roi dont il est dépositaire, puisse être à portée de vérifier par lui-même le progrès de cette administration qui porte non seulement sur les revenus patrimoniaux du commun des habitants de sa bonne ville, mais aussi sur ceux que la bonté du Roi daigne lui procurer par édits ou lettres patentes enregistrés en son parlement.

Si la plus grande économie n'est pas rigoureusement apportée dans une administration semblable, le produit, tant des revenus des biens patrimoniaux de la Ville que de ceux que le Roi veut bien lui accorder, sera insuffisant pour l'avenir, comme il a été par le passé.

Ce qui doit jeter les plus fortes inquiétudes dans l'esprit des habitants, puisque les dettes contractées par leurs mandataires doivent tomber légalement sur le général de la commune, sauf un recours plus idéal que réel contre ceux qu'elle a choisis pour leur confier le régime de son administration.

Digitized by Microsoft®

Pour faire cesser ces inquiétudes, il serait convenable que les Prévôt des marchands et Échevins fissent chaque année connaître par la voie de l'impression aux habitants, dont ils sont les représentants et les mandataires, la recette et la dépense qu'ils ont faites des revenus et des deniers dont l'administration leur est confiée et la situation dans laquelle se trouve le corps de la Ville.

Cette publicité paraît le meilleur moyen de prévenir les dépenses inconsidérées ou disproportionnées à leur objet, et elle serait aussi la récompense des administrateurs, dont les soins et la sagesse produiraient chaque année des améliorations.

Votre parlement ne peut voir avec indifférence la charge qui peut résulter d'une mauvaise administration de la ville de Paris, déjà chargée d'impositions considérables, dont votre parlement supplie V. M. de se faire remettre le montant sous les yeux.

Votre parlement supplie V. M. de prendre en bonne part ces différentes considérations, que le zèle de votre parlement ne lui permet pas de dissimuler, d'autant plus que, si l'administration de la ville de Paris pouvait échapper à sa surveillance, et qu'il ne lui fût pas possible d'informer V. M. des dépenses excessives auxquelles l'administration pourrait se livrer, les autres villes de son royaume se trouveraient exposées à suivre un exemple aussi funeste, les administrateurs de chacune d'elles, qui ne sont pas les mandataires de la commune, pourraient les ruiner par des dépenses indiscrètes, et alors cette masse énorme de dettes deviendrait une source perpétuelle et toujours renaissante d'emprunts et d'impositions sur eux.

Votre parlement, Sire, manquerait à ce qu'il doit à V. M., à l'État et à lui-même, s'il n'insistait pas sans cesse sur cet objet, les premiers moments de la paix étant précieux à saisir pour que V. M. veuille bien, par sa sagesse, prévenir tous désordres et tous excès dans toutes les administrations pour l'avenir et porter un remède prompt et salutaire au passé, ce qui ne peut s'opérer que par l'effet d'une fermeté sage, constante et éclairée.

Le Roi lui avait répondu :

Digitized by Microsoft®

« Mon intention est de maintenir l'ordre et l'économie dans l'administration de ma bonne ville de Paris; mon parlement doit s'en rapporter à ma sagesse sur cet objet dont je connais l'importance. »

Le 20 janvier, le Parlement renvoya à des commissaires le soin d'aviser au parti qu'il y avait à prendre; mais il ne fut plus question de cette affaire.

(Archives nationales, X" 8980.)

CXXXVII

16 janvier 1784.

REPRÉSENTATIONS SUR L'ADMINISTRATION DES HÔPITAUX DE LYON.

Le 29 août 1783, le Parlement avait enregistré des lettres patentes données à Versailles, le 23 du même mois, concernant l'administration des hôpitaux de Lyon; mais la Cour avait en même temps chargé le Premier Président d'adresser au Roi des représentations sur cette question; le 16 janvier 1784, ce magistrat dit au Parlement qu'il avait fait ces représentations ainsi qu'il suit :

Sire,

Votre parlement m'a chargé de recourir à V. M. pour La supplier d'envoyer à votre parlement le règlement que V. M. a annoncé devoir être fait pour les hôpitaux de la ville de Lyon, pour y être vérifié en la forme ordinaire.

Cette ville, importante par son commerce, par son étendue, par ses correspondances, mérite une attention particulière de la part de V. M. L'administration de l'hôpital de cette ville a été longtemps en bon état et citée pour être le modèle de toutes les administrations de ce genre. Il est important que le nouveau règlement, en assurant le soulagement et la subsistance des pauvres de cette ville et des autres mendiants qui y affluent de toutes parts, prévienne rigoureusement tout emploi qui ne serait pas dirigé vers le bien public; souvent le zèle égare les administrateurs en les livrant à des dépenses superflues de bâtiments ou de constructions inutiles. Rien n'est plus nécessaire dans

Digitized by Microsoft®

l'application des revenus qui proviennent des bienfaits de nos rois, des libéralités des prélats et des dons du chapitre, des corps principaux et des citoyens de cette ville, que de maintenir le bon ordre et l'économie que V. M. a reconnu y avoir été intervertis depuis plusieurs années. Le moyen le plus sûr d'y parvenir est de donner à l'administration de ces hôpitaux toute la publicité dont elle est susceptible et d'ordonner que les états de recettes et de dépenses des différentes natures soient imprimés tous les ans et débités dans la ville de Lyon; ils seront par ce moyen mis sous les yeux des habitants de cette ville qui les examineront avec exactitude, pour éviter que de nouvelles impositions ne viennent encore les surcharger pour le soutien de ces hôpitaux.

Votre parlement, Sire, vous supplie de pourvoir, par tous les moyens possibles, à ce qu'ils puissent fournir aux objets pour lesquels ils sont destinés, sans emprunts nouveaux, sans impositions nouvelles, qu'il est très important pour V. M. Elle-même de ne pas multiplier.

Le Roi lui avait répondu :

« Mon parlement doit s'en rapporter à ma sagesse pour maintenir l'ordre dans l'administration des hôpitaux de ma ville de Lyon. »

Le 20 janvier, le Parlement arrêta que le Premier Président serait chargé de continuer ses bons offices auprès du Roi; mais ce magistrat ne rendit plus compte de ses démarches, s'il en fit, et l'affaire en resta là.

(Archives nationales, X^a 8980.)

CXXXVIII

15 février 1784.

REPRÉSENTATIONS SUR L'ÉVOCATION DE L'APPEL COMME D'ABUS DU CHAPITRE DE NOYON CONTRE SON ÉVÊQUE.

Le 26 août 1783, un membre de la première chambre des Enquêtes (sans doute Duval d'Eprémesnil) dénonça au Parlement un arrêt du Conseil évoquant l'appel comme d'abus interjeté par le chapitre de Noyon contre l'évêque de cette ville. Cette évocation, dit-il, était rendue sur la requête de l'évêque, « si bien que ce

Digitized by Microsoft®

prélat, membre de la Cour, tendait à dépouiller la Grand Chambre de l'exercice de sa juridiction sur les affaires ecclésiastiques et à rendre inutile son zèle pour le maintien des maximes de nos libertés et des règles de la hiérarchie». Le 29 du même mois, après avoir entendu les conclusions de l'avocat général Seguier, le Parlement chargea le Premier Président d'employer ses bons offices auprès du Roi pour obtenir le retrait de cette évocation. Le 16 janvier 1784, le Premier Président dit à la Cour qu'il s'était acquitté de sa mission en ces termes :

«SIRE,

«Les lois anciennes de votre État ont fixé à chaque juge sa compétence et sa juridiction. Vos aïeux ont multiplié les tribunaux ordinaires, afin que chacun pût connaître facilement de la matière qui lui est attribuée. Le principe a été consacré de tout temps dans nos fastes, que les évocations au Conseil des matières qui doivent être jugées par les tribunaux ordinaires ne sont point régulières et qu'elles ne sont souvent accordées qu'au crédit.

«De toutes les matières dont la connaissance est plus particulièrement attribuée à vos parlements, l'appel comme d'abus est la moins susceptible d'évocation. Les ordonnances du Royaume les ont attribuées spécialement à la Grand Chambre de chacun de vos parlements. Les ordonnances ont désiré que la publicité de l'audience éclairât les principes qui peuvent diriger la décision de la justice dans les débats qui s'élèvent entre les deux puissances. Il faut que l'impartialité du ministère public pèse les moyens déduits pour et contre l'abus, que la puissance ecclésiastique, souvent rivale de la vôtre et non exempte des préjugés contraires aux droits de votre couronne, soit jugée avec solennité par le tribunal qui réunit le plus d'expérience et de lumières.

«L'évêque de Noyon n'a nul véritable moyen pour obtenir l'évocation au Conseil dont se plaint votre parlement. Ce prélat se trouve depuis plusieurs années en contradiction avec son chapitre, sur des points de discipline ecclésiastique; il est venu lui-même réclamer la justice de votre parlement; il a reconnu sa compétence; il a vu avec quelle solennité ses moyens ont été discutés, avant que l'arrêt ait été prononcé; il a suivi au Parlement l'exécution de l'arrêt du 22 juin 1781.

«Ce n'est qu'en 1783 qu'il a imaginé que les contestations qu'il a contre son chapitre sont connexes avec une transaction de 1713, tandis qu'il plaide depuis plusieurs années au Parlement, sans en avoir parlé.

«Je n'entrerai point, Sire, dans le détail de chacun des objets discutés entre cet évêque et son chapitre; ils vous paraîtraient minutieux et peu importants; ils le sont cependant, parce qu'ils touchent à des fonctions ecclésiastiques dont l'objet regarde le service des autels. Nos rois ont, de toute ancienneté, créé dans vos

Digitized by Microsoft®

parlements un tribunal mixte, composé de clercs et de laïcs, pour éclaircir avec égalité les droits des deux puissances.

« Le renvoi de l'appel comme d'abus à votre parlement est le seul objet des bons offices dont je suis chargé auprès de V. M. »

Le Roi lui avait répondu :

« Si les adversaires de l'évêque de Noyon croient avoir des motifs légitimes de se plaindre de l'évocation dont il s'agit, ils peuvent se pourvoir en mon conseil et je leur rendrai la justice qui leur sera due. »

Le Parlement décida de faire de nouvelles représentations et des commissaires furent chargés d'en fixer les objets; leur travail fut approuvé par la Cour le 3 février, et, le 15 du même mois, le Premier Président adressa au Roi les représentations suivantes :

Sire,

Votre parlement vient aujourd'hui défendre aux pieds du Trône les principes les plus sacrés de la justice distributive. Il n'a pu voir sans étonnement l'arrêt du Conseil du 18 juillet 1783; V. M. y évoque huit chefs d'appel comme d'abus interjetés par le chapitre contre l'évêque de Noyon et sur lesquels ce chapitre avait été reçu appelant par l'arrêt de la Cour du 24 mai dernier. Les contestations qui s'étaient élevées entre l'évêque et le chapitre avaient donné lieu à plusieurs arrêts des 23 juin et 6 septembre 1780, 22 juin 1781 et 2 juillet 1782. Nonobstant ces arrêts, le chapitre, croyant encore avoir des motifs d'appel, avait pris en dernier lieu la seule voie légale qui lui était ouverte. C'est dans ce moment que l'évêque de Noyon, qui lui-même avait suivi cette voie en 1780, 1781 et 1782, a présenté à V. M. les questions qui font l'objet de l'appel comme ayant été originairement jugées par des commissaires du Conseil, tandis qu'il n'y est intervenu sur elles aucun jugement et que la transaction de 1713 ne porte même indirectement que sur deux des huit chefs dont le chapitre s'est rendu appelant. Cependant sur cet exposé dont V. M. reconnaîtra aisément l'inexactitude, l'évêque de Noyon a obtenu l'évocation portée par l'arrêt du 18 juillet, arrêt contre lequel votre parlement vient réclamer auprès de V. M., ou plutôt contre lequel il vient Lui présenter aujourd'hui la réclamation de la loi même. Il est, Sire, pour les appellations comme d'abus, des principes con-

Digitized by Microsoft®

stants, universellement reconnus. De tout temps elles ont existé dans le recours à la justice du prince et, dès 1336, nous les voyons paraître sous le nom qu'elles portent aujourd'hui. Persuadés qu'elles sont également utiles aux ecclésiastiques et aux séculiers, nos rois ont soigneusement conservé leurs principes. Toutes les ordonnances et notamment l'article 2 de celle de Blois et l'édit de juin 1540 en attribuent la connaissance aux cours de parlement. Elles ont même voulu qu'elles fussent portées à la Grand Chambre comme composée de clercs et de laïcs. Elles ne se sont pas bornées à fixer le tribunal, qui seul pouvait légalement juger ces appellations, elles ont encore voulu régler leur forme, comme on le voit dans l'article 3 de l'édit de septembre 1610, confirmatif de l'ordonnance de 1579.

Telle a toujours été, Sire, la volonté de la loi, volonté conforme à la nature même des appels comme d'abus, qui ne peuvent être jugés sans le concours du ministère public, et V. M. sait que ce ministère n'existe point et ne peut le suppléer à son conseil; volonté juste et nécessaire, parce que ces sortes d'affaires surtout doivent être discutées et éclaircies dans un tribunal délibérant, au lieu d'être décidées dans un conseil consultatif; volonté toujours respectée jusqu'au commencement de ce siècle où elle reçut quelques atteintes dont on a trop suivi depuis le pernicieux exemple. Jusque-là, on avait toujours cru que les appels comme d'abus ne devaient être jugés que par vos cours de parlement et que, n'eussent-ils pas même ce privilège, ils retomberaient dans la classe des autres contestations sur lesquelles les évocations sont formellement prohibées par les lois.

Oui, Sire, leurs dispositions, à cet égard, sont précises et uniformes. Depuis 1344 jusqu'à nos jours, une suite non interrompue d'ordonnances présente les mêmes vues et atteste le même principe. Elles n'ont fait sur ce point que se conformer au droit national, consigné dans les plus anciens capitulaires. Elles ont marqué avec soin les seuls cas où les évocations pourraient avoir lieu. Elles ont porté la précaution jusqu'à vouloir qu'elles ne pussent être accordées qu'après avoir été jugées légalement et contradictoirement. Toutes les autres évocations

Digitized by Microsoft®

doivent, aux termes de la loi, être regardées comme non avenues; les jugements rendus en conséquence sont déclarés *ipso facto* nuls et de nul effet. Il est permis aux parties de passer outre; il est enjoint aux magistrats d'en prononcer la nullité, sous peine d'être imputés eux-mêmes infracteurs des ordonnances, et ce n'est point ici votre parlement, Sire, c'est la loi qui parle; voilà son langage vrai, constant, uniforme comme elle. Quand elle enchaînait les évocations par tant d'entraves, quand elle faisait jurer aux magistrats l'obligation impérieuse d'en prononcer la nullité, sans doute elle était loin de prévoir qu'un membre de la compagnie dépositaire de ces principes précieux en présenterait un jour de contraires à V. M., qu'il chercherait dans les évocations trop fréquentes la preuve de leur régularité, comme si, pour justifier un abus, il suffisait d'en multiplier les exemples; qu'il oserait avancer que le prince, en prescrivant des formes, ne s'y est pas assujetti lui-même, et que, toutes les fois qu'il veut connaître d'une affaire, il peut prescrire pour l'instruction telle forme qu'il lui plaît, c'est-à-dire que, d'un mot, il voudrait ôter à la loi son appui et au citoyen sa sauvegarde. Cette assertion destructive, funeste dans ses conséquences, désavouée par la raison, contredite par la loi, se réfute par sa seule exposition. Votre parlement, Sire, ne s'arrêtera pas à la combattre, il la soumet avec confiance à la justice personnelle de V. M.

C'est cette justice si connue qui fait aujourd'hui notre espérance. Elle sentira, comme Louis XIV en 1710, que *les évocations sont le moyen le plus ordinaire de traverser l'instruction et d'arrêter le jugement des affaires.* L'expérience l'a démontré; toujours elles furent l'arme de l'intrigue ou de la faveur, qui veut opprimer au lieu de se défendre, et jamais on n'en vit une seule obtenue par le faible contre l'homme puissant.

Daignez, Sire, approfondir cette vérité, et en renvoyant les contestations de l'évêque et du chapitre de Noyon par-devant les juges qui en doivent connaître, V. M. s'empressera de rendre aux lois un hommage qui honore toujours le Souverain, assez grand pour ne vouloir régner que par elles.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

Plus d'une fois, Sire, la France a vu ses rois donner ces grands exemples, et notamment Henri II, lorsqu'en 1549 il renvoya au parlement de Toulouse les procès qui en avaient été évoqués, lorsqu'en 1556 et 1558 il répondait aux remontrances du Parlement qu'il consentait *qu'il ne fût point obtempéré aux évocations, que les impétrants fussent déboutés de l'entérinement des lettres et que la Cour ne crût pas que telle chose, si mal écrite et dirigée, venait de lui;* Charles IX, lorsqu'en 1560 il répondait aux plaintes des états d'Orléans, sur les évocations, qu'*on ne passerait plus en son privé conseil à traiter lesdites matières y pendantes, mais qu'il en ferait renvoi par les juges ordinaires;* Henri III, lorsqu'il disait à son parlement qu'*il consentait que tout ce qui serait fait au contraire des ordonnances fût déclaré nul et abusif, et que son intention n'était pas d'accorder aucune évocation;* Henri IV, lorsqu'il disait dans son édit de 1597 *sur les plaintes qui nous ont été faites des fréquentes évocations qui troublent l'ordre de la Justice, voulons qu'aucunes ne puissent être expédiées que suivant les lettres de nos prédécesseurs;* Louis XIV, lorsqu'en 1657, sur les représentations de son parlement au sujet des évocations, il daignait lui marquer combien *il était satisfait de son zèle et de sa fidélité*, et lorsque, le 11 juin de la même année, il envoya à ladite Cour des lettres patentes conformes auxdites représentations; et enfin, Sire, votre auguste aïeul, lorsqu'au mois d'avril 1737 il disait, en renvoyant au Parlement plusieurs affaires évoquées, qu'*il s'y était déterminé d'autant plus volontiers, qu'il ne ferait par là que remettre les choses dans l'ordre commun en renvoyant les parties dans les tribunaux où les contestations doivent être jugées suivant les lois du Royaume.*

Votre parlement, Sire, ose se flatter qu'à l'exemple de vos prédécesseurs, V. M. désavouera une infraction aussi formelle des ordonnances et qu'Elle apprendra à ceux qui voudraient s'en écarter que les lois sont au-dessus d'eux et qu'Elle veut régner avec elles.

Le Roi ne donna sa réponse que le 29 mars; il dit au Premier Président :

« Je vous ai déjà chargé de dire à mon parlement que les adversaires de l'évêque de Noyon devaient se pourvoir en mon conseil; ils

Digitized by Microsoft®

s'y sont pourvus; ainsi ils doivent attendre avec respect que je prononce sur leurs moyens et sur ceux de l'évêque de Noyon. »

Le 30 mars, le Parlement continua au mardi 4 mai sa délibération sur cette affaire; mais elle ne fut pas reprise.

(Archives nationales, X^b 8980.)

CXXXIX

10-15 février 1784.

NOUVELLES REMONTRANCES SUR L'ÉTAT DE LA CONGRÉGATION DE SAINT-MAUR ET SUR LES ATTEINTES PORTÉES PAR LA COMMISSION DES RÉGULIERS AUX PROPRIÉTÉS DES COMMUNAUTÉS.

Le 9 janvier 1784, un de Messieurs exposa aux Chambres assemblées l'état de l'affaire des Bénédictins de la congrégation de Saint-Maur.

« . . . Le chapitre, dit-il, devait commencer le 9 septembre dernier; le 6, a été écrite une lettre par les supérieurs majeurs à tous les religieux pour leur défendre de regarder comme canonique le chapitre qui allait se tenir et leur enjoindre de conserver toujours l'obéissance aux supérieurs élus en 1781. Cette lettre fut signifiée le 9 au matin. Le 9 de relevée, l'assemblée se déclara canonique à la pluralité de 34 contre un. Le seul qui s'y opposa fut Dom Lieble, député de la province de France. Après avoir démontré toutes les irrégularités et les vices dont cette assemblée était infectée, il dit qu'il était porteur d'environ deux cents protestations dont il offrait de faire la lecture et dont il demandait qu'il fût fait mention dans le procès-verbal. Ces protestations pouvaient être intéressantes à lire, puisqu'il s'agissait de savoir quels étaient les pouvoirs des députés et si ceux qui les avaient nommés n'avaient pas limité leur autorité; on refusa cependant de les transcrire dans le procès-verbal. Cette méthode est celle qu'on a suivie pendant tout le cours du chapitre. Le procès-verbal offre partout des décisions unanimes et pas la moindre apparence d'une force passive ou coactive. Dom Mousso, supérieur général, et Dom Lieble, croyant leur présence inutile dans un chapitre où tout passait contre leur avis et où on ne voulait pas même leur donner acte de leurs protestations, prirent le parti de se retirer du chapitre. Lettres de cachet pour leur enjoindre d'y retourner. Dom Mousso se présente muni d'une de ces lettres et en demande la transcription sur le procès-verbal; on lui dit qu'on déli-

Digitized by Microsoft®

bérera après qu'il sera sorti; il sort et le procès-verbal de ce jour ne porte aucun de ces faits.

«Cependant, le 11 septembre dernier, Dom Mousso, ses deux assistants et Dom Lieble, tant en son nom que comme fondé de plus de deux cents procurations, interjettent un appel *ad apostolos;* cette voie leur était ouverte; l'appel pouvait être mauvais au fond, mais ils avaient au moins le droit de le former; n'étant pas soumis à la juridiction de l'ordinaire, ils ne peuvent avoir d'autre supérieur immédiat que le chef de l'Église; d'ailleurs, cette forme est autorisée par les lois du Royaume et littéralement écrite dans le Concordat. Cet appel fut signifié le lendemain 12; sa signification devait le rendre suspensif; cependant on a passé outre et le chapitre a tenu ses séances comme auparavant. A cet appel s'en est joint un autre, présenté et reçu à la chambre des vacations; c'était un appel comme d'abus formé par les mêmes personnes et sur les mêmes objets. Ce second appel était suspensif comme le premier. A la vérité, il a été évoqué par un arrêt du Conseil, mais l'évocation, ne faisant que dépouiller les juges naturels pour saisir un tribunal illégal, laisse toujours subsister l'appel dans toute sa force. Cet arrêt du Conseil est du 14 septembre; il en a été rendu un autre pour annuler l'appel *ad apostolos.* La date de celui-ci n'est pas aussi constante; dans l'imprimé, il est daté du 27 septembre, et dans les significations, du 23. Cette signification n'a été faite que le 1er octobre après midi. Ainsi, en supposant l'appel justement annulé, il était toujours suspensif jusqu'au moment où l'annihilation a été signifiée. Je ne rendrai pas compte à Messieurs de ce qui s'est passé dans les différentes séances. Il suffira simplement de savoir qu'on a déposé les supérieurs élus en 1781, sans prononcer contre la canonicité de ce chapitre, chose qui paraissait cependant indiquée par l'arrêt du Conseil du 21 juin 1783. Cet arrêt ne permettait de procéder à de nouvelles élections que dans le cas où il y aurait lieu. Mais les supérieurs nommés en 1781, devant l'être pendant trois ans si leur élection était bonne, il ne pouvait y avoir lieu de les destituer qu'autant qu'elle eût été mauvaise; elle ne pouvait être mauvaise qu'autant que le chapitre qui y avait procédé n'eût pas été canonique, et l'assemblée de Saint-Denis n'a pas même élevé de doute sur sa canonicité. Le 14 octobre, appel comme d'abus des élections qui venaient d'être faites au nouveau chapitre. Nombre de religieux ont demandé d'y être reçus intervenants et ont déposé au greffe de la Cour leurs protestations ou leurs pouvoirs par eux donnés à leurs députés, le tout au nombre de 204.»

La délibération fut continuée au mardi 20; mais une résolution ne fut prise que le 27 janvier; ce jour-là, un de Messieurs dit, que, par un arrêt du Conseil du 17 janvier, le Roi avait évoqué les appels comme d'abus interjetés par plusieurs frères de la congrégation de Saint-Maur, bien que le Parlement eût rendu arrêt le 2 janvier sur ces appels comme d'abus; ces évocations avaient été jointes à celles

Digitized by Microsoft®

prononcées par les arrêts des 14 septembre et 23 octobre 1783. Alors le Parlement décida de faire des remontrances. Le 10 février, la Cour approuva à l'unanimité le projet préparé par les commissaires et, le 15 du même mois, elles furent présentées au Roi, à Versailles, par le Premier Président, sous cette forme :

Sire,

Une congrégation célèbre, livrée au trouble et à l'anarchie; toutes les formes violées pour couvrir l'irrégularité d'une de ses assemblées; l'ordre de la justice interverti par des évocations répétées; la loi sacrée de la propriété attaquée dans un de ses points et menacée dans tous par une commission dont les entreprises s'étendent et se multiplient tous les jours, tels sont les objets importants qui amènent aujourd'hui votre parlement aux pieds du Trône.

Effrayé des dispositions et des conséquences de l'arrêt du Conseil du 21 juin dernier, il n'a pu déguiser à V. M. ses justes alarmes; il n'a pu Lui cacher les atteintes que cet arrêt portait aux maximes les plus sacrées de l'ordre public, l'irrégularité du chapitre dont V. M. avait ordonné la convocation et l'impossibilité qu'il fût jamais déclaré canonique; l'événement n'a que trop prouvé combien ces craintes étaient fondées.

Non, Sire, jamais une assemblée de religieux n'a réuni à un pareil degré tous les caractères qui pouvaient la condamner. La violation des principes, l'inconséquence des décisions, la rédaction au moins incomplète des procès-verbaux, la multiplicité des coups d'autorité, toujours, quoique sous des dénominations différentes, revêtus du nom de V. M.; en un mot; les secousses violentes du despotisme et de l'intrigue substituées à la marche simple et uniforme de la loi, tels ont été, Sire, les moyens et les fruits d'une assemblée où devaient présider la Religion et l'esprit de paix qui en est inséparable.

Avant de mettre sous les yeux de V. M. ces détails affligeants, votre parlement doit La supplier de fixer un moment son attention sur l'état où était la congrégation de Saint-Maur en 1781.

Le chapitre devait se tenir au mois de mai. Des difficultés s'élèvent

Digitized by Microsoft®

dans une des diètes qui devaient le précéder. Des députés s'y présentent avec des titres d'élection qui paraissaient douteux : ils n'en avaient d'autres que la nomination de leurs prieurs; on ouvre les constitutions de 1769, on y voit qu'il faut délibérer sur leurs lettres; on veut que les députés et les prieurs s'abstiennent de la délibération, parce qu'ils ne peuvent être juges les uns dans leur propre cause, les autres de leur propre fait. Leur retraite en pareil cas était conforme à la justice, prononcée par la raison et écrite dans les statuts. L'esprit de trouble que, dès lors, on fomentait avec soin produisit le refus le plus opiniâtre. Plusieurs membres de l'assemblée se retirèrent avec les mécontents. Les statuts avaient prévu la scission, ils ordonnaient de passer outre après les sommations nécessaires, et c'est ce qu'on fit.

Voilà, Sire, ce qui s'est passé, voilà l'étincelle qui embrase aujourd'hui un ordre nombreux.

Sans doute, V. M. reconnaît déjà que cette diète n'eut rien d'irrégulier; dès lors, les députés qu'elle envoya au chapitre général étaient nommés légalement et, par une suite nécessaire, ce chapitre était canonique, car on n'a jamais pu lui faire d'autres reproches.

Constamment régulier, d'après le texte même des constitutions, il est encore démontré tel par l'assemblée même de 1783, qui l'a reconnu de fait, puisque celui qui a présidé au mois de septembre en qualité de visiteur ne tenait ce titre que du chapitre de 1781; qui l'a reconnu de droit, puisque la décision du 20 septembre sur la retraite des prieurs est conforme à ce qui s'était passé à la diète de Normandie; qui, enfin, l'a reconnu tacitement, puisque, n'élevant pas de doute sur sa canonicité, quoiqu'établie en apparence pour la détruire, elle lui a donné une sanction dont il n'avait pas besoin.

Votre parlement, Sire, pourrait s'arrêter à cette seule démonstration. Elle emporte la condamnation de l'assemblée de 1783. Les ordres de V. M. n'en ont jamais pu faire qu'une assemblée purement politique; V. M. n'a donné et n'a pu donner que des pouvoirs civils, aucun député n'en pouvait avoir de spirituels que par une nomination canonique. Ces idées simples, claires, prises dans la nature même

Digitized by Microsoft®

des choses, ont déjà été présentées à V. M. et appuyées de raisonnements qui étaient sans réplique et qui sont restés sans réponse.

Aujourd'hui, Sire, votre parlement va plus loin et il se flatte de faire voir à V. M. que cette assemblée, vicieuse dans sa convocation, incompétente dans ses pouvoirs, inutile dans ses effets, a été de plus établie et soutenue par le mépris ou l'oubli de toutes les formes.

Ici, tout est illégal, chaque pas est une nullité. Les supérieurs, auxquels V. M. avait ordonné Elle-même, en 1781, de rendre l'obéissance qui leur était due, font signifier aux membres de l'assemblée des défenses d'y procéder à aucun acte spirituel. L'ordonnance ne peut parvenir aux religieux, on a soin d'empêcher qu'ils en aient connaissance, et pendant ce temps-là même, l'assemblée se déclarait canonique; cette déclaration se fait sans prendre connaissance des pouvoirs des députés. La plupart n'avaient été donnés que par obéissance aux ordres de V. M. et bornés à des actes purement civils. Un des membres de l'assemblée se déclare porteur de plus de deux cents protestations où ces pouvoirs sont expliqués. Il demande à en faire lecture, il ne peut l'obtenir, et sans vouloir connaître les intentions de leurs commettants, ces députés prononcent eux-mêmes sur l'étendue de leur commission.

Deux jours après, le supérieur général, les deux assistants, un député, font signifier un appel *ad apostolos;* cette voie leur était ouverte par les lois de l'Église et approuvée par les lois du Royaume. Elle est littéralement écrite dans le Concordat; quiconque n'est pas soumis à la juridiction de l'ordinaire a son recours de droit au Pape, qui est alors son premier supérieur, et, dans ce cas, l'appel *ad apostolos* n'est plus qu'un appel simple; il n'a pas même besoin d'être relevé. La seule signification produit en sa faveur le même effet que les lettres de relief pour l'appel aux tribunaux français. Ainsi, d'après les principes les plus certains et jusqu'ici jamais contestés, cet appel était suspensif de sa nature. Au moment de sa signification, le chapitre ne pouvait plus continuer ses opérations. Que fait-on? On surprend à V. M. un arrêt qui déclare cet appel nul; cet arrêt, qui anéantit une forme juridique dont V. M. ne pouvait prononcer la nullité, qui ôte à des ci-

Digitized by Microsoft®

toyens les moyens légitimes d'une défense naturelle, présente, par l'incertitude même de sa date, les preuves les plus frappantes de la surprise. Mais les efforts qu'on a faits pour l'obtenir prouvent de plus qu'on regardait l'appel comme suspensif, sans quoi l'on ne se fût pas empressé de le faire annuler, et encore dans ce système aurait-il toujours eu un effet suspensif, jusqu'au moment de la signification de l'arrêt du Conseil. Cette signification n'est que du 1er octobre; donc, dans aucun cas, rien au moins de ce qui s'est fait jusqu'à cette époque ne peut échapper à la nullité dont il a été frappé par cet appel.

On attendait cet arrêt pour procéder aux élections, car c'était là, Sire, le véritable objet de cette assemblée. Peu importait ce qu'elle déciderait sur un article des constitutions qu'on a trouvé clair, dès qu'on a voulu l'entendre, et sur un chapitre dont on n'a pu méconnaître la canonicité; on voulait un nouveau régime; mais, pour procéder à sa nomination, il a fallu excéder même les pouvoirs portés par l'arrêt du 21 juin. L'analyse la plus simple suffit pour le prouver. L'arrêt du 21 juin n'autorisait à faire de nouvelles élections que s'il y avait lieu; il ne pouvait y avoir lieu qu'autant que celles de 1781 seraient vicieuses; elles ne pouvaient l'être que dans le cas où le chapitre de 1781 n'eût pas été canonique; V. M. a reconnu Elle-même qu'il l'était; l'assemblée de Saint-Denis n'a pas osé l'attaquer; donc les élections qui avaient été faites étaient bonnes, donc il n'y avait pas lieu à en faire d'autres, donc l'assemblée n'a pas dû, n'a pas pu y procéder, sans outrepasser les pouvoirs que V. M. lui donnait dans son arrêt du Conseil.

S'il fallait rapporter des faits à l'appui d'un raisonnement aussi concluant, on les trouverait dans les protestations de plusieurs membres de cette assemblée. Oui, Sire, il en est même parmi les prieurs nommés par elle qui n'ont pu s'en déguiser toutes les irrégularités; rendus à eux-mêmes, livrés à leurs réflexions, loin de l'intrigue et de ses fauteurs, ils se sont empressés d'appeler d'un chapitre auquel les uns rougissaient de devoir leur titre et les autres regrettaient d'avoir prêté leur ministère. Ce repentir juste, quoique tardif, condamne encore

Digitized by Microsoft®

plus l'assemblée de Saint-Denis que s'ils n'y eussent pas concouru; et qu'a-t-il donc dû s'y passer, puisque ses coopérateurs ne peuvent envisager les conséquences sans s'accuser eux-mêmes!

Ce qui s'y est passé, Sire, le voici : frappés des vices sans nombre de cette assemblée, les prélats qui la présidaient au nom de V. M. y en ont encore ajouté d'autres en voulant les cacher. Le procès-verbal était rédigé chaque jour loin de ceux qui protestaient; jamais il n'a été contradictoire avec eux; jamais, quelques réclamations qu'aient élevées les religieux absents ou présents, ils n'ont pu en obtenir la transcription; ces omissions infidèles, contraires à toute idée de justice, sur lesquelles les prélats commissaires n'avaient pas même et ne pouvaient avoir la coupable excuse de prétexter des ordres surpris à V. M., étaient, de plus, un délit tacite envers Elle. Car, aux termes de l'arrêt du 21 juin, ce qui se faisait à cette assemblée devait être présenté à V. M. pour l'exécution en être ordonnée s'il y avait lieu; donc, en offrant partout dans le procès-verbal et offrant faussement l'apparence de l'unanimité et de l'accord le plus parfait, c'était chercher volontairement à induire V. M. en erreur.

Cependant, Sire, votre parlement ne peut le dissimuler. Pour produire cette prétendue concorde, il a fallu gêner la liberté des suffrages, arrêter les opinions par des interruptions que votre parlement ne se permettra pas de qualifier, mais qu'on avait appuyées d'un nom qui doit être respecté, même lorsqu'on en abuse. Il a fallu prodiguer les lettres de cachet, abuser de votre autorité, pour demander et demander inutilement la remise des protestations, protestations dont les prélats commissaires refusèrent d'entendre la lecture le 9 septembre, parce qu'ils craignaient apparemment qu'elles ne limitassent les pouvoirs des députés et qu'ils voulurent connaître le 4 octobre, peut-être pour vexer par des obédiences ceux qui les avaient signées.

Telle a été, Sire, la marche de cette extraordinaire assemblée. Partout, l'autorité à la place de la loi, la crainte à la place de la confiance, la force à la place de la charité. C'est ainsi que l'on a pu convoquer et que l'on a osé tenir un chapitre dont les suites doivent être

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

funestes pour la congrégation. Lorsqu'on a voulu l'obtenir de V. M., sans doute on a eu soin de le présenter comme le moyen le plus sûr de terminer toutes les dissensions. Sire, il devait produire et a produit un effet tout contraire. Le trouble n'avait que peu de fondement, et on lui en a donné un trop réel; le trouble ne se faisait sentir que dans une partie d'une seule province, et aujourd'hui il est devenu général. Nulle maison n'en est exempte, chaque jour voit naître de nouvelles protestations, et sans la terreur qu'on a eu la précaution d'inspirer et qu'on a soin d'entretenir, le nombre en serait encore plus grand.

Dans cette position, presque toujours mortelle pour une congrégation, tout lien d'obéissance est rompu, la méfiance remplace la fraternité, chaque religieux cherche à s'isoler au milieu de sa société, et un corps qui trouvait son éclat dans son union, qui savait chercher, faire naître et déployer les talents, ne sera plus bientôt qu'un assemblage incohérent d'individus étrangers les uns aux autres et qu'on présentera ensuite comme inutiles et importuns.

Car, il n'est plus temps d'en douter, la destruction de l'Ordre paraît avoir été le premier mobile de cette opération. La réponse que V. M. a daigné faire aux représentations de son parlement, les marques de la bienveillance et les assurances de protection qu'Elle a données à la congrégation, ont renversé les projets de ses ennemis, mais leurs espérances trompées ont pris un autre chemin pour arriver au même but.

Et tel est l'art dangereux qu'une intrigue adroite sait employer : quand ses desseins sont découverts, elle se replie sur elle-même pour en assurer l'exécution. C'est ainsi que, n'ayant pas osé attaquer de front une congrégation respectée et digne de l'être, on a pensé que son affaiblissement pouvait seul opérer sa destruction et que, pour l'affaiblir, il fallait y jeter le trouble et la discorde.

Oui, Sire, c'est cet esprit destructeur qui a visiblement tout conduit; il est impossible de supposer d'autres intentions à ceux qui ont imaginé, sollicité et obtenu l'assemblée du mois de septembre; ils ne pouvaient ignorer le vice d'une pareille convocation, ils ne pouvaient

Digitized by Microsoft®

ignorer au moins que multiplier les objets de divisions n'est certainement pas le moyen de rétablir la paix, mais ils ont pris cette voie parce qu'elle était conforme à leurs vues, en ce qu'elle devait nécessairement décourager les talents, intimider les faibles et exciter la fermentation dans les esprits turbulents.

Cette vérité, Sire, conduit à une réflexion qui s'offre d'elle-même. On a confondu les bornes sacrées des deux puissances; on a voulu persuader à V. M. qu'Elle pouvait donner à ses sujets un pouvoir qu'Elle n'avait pas Elle-même; on a violé toutes les formes, méconnu tous les principes, on a multiplié dans une assemblée de paix les coups d'autorité, et pourquoi? Pour la simple discussion d'un article des statuts, dont l'interprétation, en dernier lieu, s'est trouvée conforme à celle qui a servi de prétexte à tous les troubles. Sans doute, V. M. s'est déjà dit qu'il fallait que ces troubles eussent un moteur secret; oui, Sire, ils en ont un; votre parlement doit vous le nommer, et ce moteur est la commission connue sous le nom de commission des réguliers.

Que V. M. daigne se faire représenter l'historique de cette commission, la manière dont elle s'est écartée du but de son établissement, la réclamation qu'elle a excitée dès sa naissance et l'extension qu'on veut lui donner aujourd'hui; Elle reconnaîtra un tribunal illégal, contredit dans tous les temps par le Clergé de France, créé sous un titre, supprimé et recréé à l'instant sous un autre, et qui, jusqu'à présent, n'a fait que détruire au lieu de réformer.

Oui, Sire, V. M. verra les inquiétudes du Clergé dans l'assemblée de 1780. Elle y verra qu'on craignait que les mots *de suppression et de translation insérés dans le deuxième arrêt du 19 mars ne préparassent aux corps réguliers de nouveaux orages; qu'on voyait avec peine cinq prélats dispensés de la loi sacrée de la résidence par des travaux qui semblaient n'avoir ni terme, ni mesure; mais que la frayeur la plus universellement répandue était que la Commission ne prolongeât et ne perpétuât sa durée et ne multipliât insensiblement ses attributions.*

Sire, voilà le but vers lequel elle marche à grands pas; elle était

Digitized by Microsoft®

originairement composée d'un nombre égal d'ecclésiastiques et de laïques. Le nombre de ces derniers a diminué sans qu'on les remplaçat; il est aujourd'hui réduit à un et laisse par conséquent un champ libre aux autres commissaires.

Votre parlement n'attendra point qu'ils aient signalé leurs pouvoirs par de nouveaux actes. L'expérience n'a que trop appris que le mal se fait avec rapidité et se répare avec peine. Une politique fausse feint de croire que l'autorité royale est intéressée à ne pas détruire le mal, lors même qu'elle regrette de l'avoir laissé faire. Système funeste, dont les conséquences embrassent tout et n'épargnent rien, qui, quelque chose que l'intrigue ose entreprendre, lui présente le succès d'une main et l'impunité de l'autre. Pour n'avoir pas un jour à le combattre, votre parlement va chercher aujourd'hui à le prévenir; plein de confiance dans la justice personnelle de V. M., sans autre intérêt que celui de la vérité, sans autre crainte que celle de manquer à son devoir, il dénonce cette commission irrégulière, comme l'arme la plus dangereuse que l'on puisse employer en Son nom et contre Son gré; il proteste avec la véracité la plus respectueuse contre tout attentat présent ou futur qui pourrait attaquer toute propriété quelconque. Il s'impose, dès ce moment, l'obligation, ou plutôt il reconnaît de nouveau celle que la loi lui imposa toujours, de suivre tous les pas d'un tribunal aussi effrayant qu'irrégulier, de s'élever avec force contre toutes ses opérations, parce qu'on ne peut attaquer une propriété sans alarmer les autres, parce qu'elles se tiennent toutes, parce que la propriété publique est essentiellement liée à la particulière, parce que, quand une fois on a franchi les limites du droit naturel, source unique du droit positif, il n'y a plus de terme pour s'arrêter, on entre dans une confusion désastreuse, où l'on ne connaît plus d'autre nom que la faiblesse qui cède et la force qui opprime.

Les notions les plus simples et les plus certaines de l'ordre social conduisent à cette conséquence. Chaque individu, chaque corps a une propriété; c'est elle qui l'attache à la société; par elle et pour elle seule il travaille ou contribue à la chose publique qui, en échange, lui

Digitized by Microsoft®

en garantit la conservation. De là tous les intérêts particuliers, dont le faisceau réuni produit l'intérêt public. Donc, toute propriété, quelle qu'elle soit, d'un citoyen, d'une communauté, d'un ordre religieux, a droit à la justice de la société ou du Souverain qui en est le chef. Chacun peut la réclamer parce qu'elle lui est due. Oui, Sire, la justice, le plus bel attribut de la Majesté royale, celui qui la rapproche le plus de la divinité même, la justice n'appartient pas aux Monarques; ils en sont les dépositaires et non les maîtres; dispensateurs de ce trésor sacré, ils doivent l'ouvrir à tous ceux qui le demandent; s'il peut être fermé pour un, il peut l'être pour tous. Le dernier de vos sujets y a autant de droit que les grands de votre royaume, et si, dans l'usage de ce bien précieux, il pouvait y avoir quelque préférence, la raison, la nature et le cœur de V. M. voudrait qu'elle fût en faveur de celui qui a plus d'obstacles à vaincre pour l'obtenir.

Voilà, Sire, les vrais principes; votre parlement les répète et les répétera sans cesse avec confiance aux pieds du Trône où votre justice les a placés; déposés dans le sein de V. M., c'est-à-dire dans le sanctuaire de la vérité, ils seront toujours notre ressource et font dans ce moment notre espérance.

V. M. pressentira dès aujourd'hui un danger que bientôt il ne serait plus temps de prévenir; Elle sera touchée de la réclamation constante du Clergé, du désordre que causerait la commission des réguliers, surtout si, quelque jour, ses membres ou plusieurs d'entre eux se dispensaient sous ce prétexte de toute résidence, et si, en profitant de leur autorité pour détruire les ordres religieux, ils en appliquaient les biens arbitrairement et contre l'intention des fondateurs.

Votre parlement, Sire, devait à V. M. ces vérités, les unes, prouvées par des faits qui ne peuvent être révoqués en doute, les autres, fondées sur des principes auxquels on ne peut rien opposer de solide. Dans de pareilles circonstances, au milieu des alarmes qu'inspire un tribunal factice qui s'élève et s'agrandit dans une obscurité dangereuse, votre parlement, Sire, ne peut que vous supplier de supprimer cette commission et de rendre à leurs fonctions des prélats qui doivent à

Digitized by Microsoft®

leurs diocèses l'exemple des vertus. Au milieu des troubles qui déchirent et sont prêts à détruire une congrégation si longtemps utile, votre parlement rappellera à V. M. ce qu'il vient de Lui dire dans une autre affaire au sujet des évocations; Elle y trouvera les dispositions précises des lois, s'élevant toutes pour les prohiber, surtout en matière d'appel comme d'abus. Elle y verra les principes les plus certains de l'ordre ecclésiastique, de l'ordre judiciaire et de l'ordre public, tous essentiellement violés par les arrêts du Conseil qu'ont obtenus et qu'obtiennent encore tous les jours les partisans du nouveau régime. Touchée de ces vérités, V. M. rendra à toutes les parties la justice exacte qu'elles sont en droit d'attendre; Elle fera cesser les craintes du Clergé et remettra tout dans la tranquillité en ramenant tout à la loi.

Ce sont là, Sire, etc.

Le 28 mars, le Roi adressa au Premier Président une réponse ainsi conçue:

« J'ai examiné les remontrances de mon parlement concernant la congrégation de Saint-Maur; je n'y ai rien trouvé qui puisse m'engager à changer la forme dans laquelle j'ai prescrit aux parties intéressées de recourir à ma justice; cette forme est régulière et conforme aux ordonnances.

« Quant à la commission des unions, cet objet ne concerne en rien mon parlement. Je suis maître de faire examiner par ceux que je juge à propos d'honorer de ma confiance les objets qui intéressent l'administration de mon royaume. »

Le 30 mars, le Parlement, après avoir reçu communication de cette réponse, arrêta de faire d'itératives remontrances.

(Archives nationales, X^1^ 8980.)

Digitized by Microsoft®

CXL

28 mars 1784.

REPRÉSENTATIONS SUR LES LETTRES D'ABOLITION ACCORDÉES AUX SIEURS RADIX DE SAINTE-FOIX ET PYRON.

Le 2 mars 1784, les gens du Roi apportèrent au Parlement des lettres patentes ordonnant l'extinction du procès à l'extraordinaire intenté contre les sieurs Radix de Sainte-Foix et Pyron; mais elles ne furent pas enregistrées et, le 5 mars, la Cour arrêta que le Premier Président serait chargé d'adresser des représentations au Roi et de Le supplier de retirer ces lettres; le 28 mars, ce magistrat s'acquitta de cette mission en ces termes :

Sire,

Il dépend de la puissance souveraine de faire grâce aux accusés; mais la sagesse des rois, vos prédécesseurs, a établi, notamment par l'ordonnance du mois d'août 1670, des formes suivant lesquelles les lettres d'abolition doivent être expédiées et présentées.

Il est contraire à la nature de ces lettres d'être adressées à votre parlement en commandement.

Les grâces que ces lettres accordent ne pouvant intéresser que les accusés et ne pouvant être utiles au bien de l'État, ce ne peut être votre procureur général qui en requière l'enregistrement; il est même de l'essence de son ministère d'en être le contradicteur; ce n'est que par les accusés eux-mêmes, ce n'est que sur leur requête que ces lettres doivent être présentées et que l'entérinement en doit être demandé à votre parlement.

Il serait d'une dangereuse conséquence de donner en cette occasion l'exemple, inconnu jusqu'à présent, d'une dérogation à l'ordonnance de 1670.

Il est impossible à votre parlement d'apercevoir aucune utilité dans cette dérogation et, au contraire, il est facile d'y voir de grands dan-

Digitized by Microsoft®

gers. Le crédit des accusés suffirait, à l'avenir, non seulement pour leur épargner l'aveu de leurs délits, mais encore pour les dispenser de reconnaître votre autorité dans vos cours de parlement.

La loi qui oblige les impétrants de toutes lettres d'abolition à les présenter en personne est fondée principalement sur ce que, ces lettres contenant toujours par elles-mêmes une reconnaissance du délit, il faut que ce soit l'accusé qui vienne en personne faire cet aveu, en déclarant, après avoir entendu la lecture des lettres, que c'est lui qui les a obtenues, qu'elles contiennent vérité et qu'il entend s'en servir.

Il est absolument nécessaire que les lettres d'abolition contiennent l'aveu du délit, parce que, autrement, les accusés n'auraient pas besoin de grâce et V. M. ne pourrait abolir un délit qui n'existerait pas.

Votre parlement se croit donc obligé de représenter à V. M. que l'espoir de l'impunité peut beaucoup contribuer à multiplier les désordres en tout genre.

En conséquence, votre parlement vous supplie très humblement de vouloir bien retirer ces lettres.

Le Roi répondit :

« Je réfléchirai sur vos représentations. »

(Archives nationales, X^a 8980.)

CXLI

9 mai 1784.

MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU ROI SUR LA RÉFORMATION DE LA JUSTICE.

Le 11 mars 1781, le Parlement délibéra sur le compte rendu par les commissaires qui avaient été chargés de préparer des remontrances sur les évocations et les cassations; la Cour arrêta que, préalablement à la rédaction de ces remontrances, des conférences seraient tenues chez le Premier Président à l'effet de rechercher les abus qui avaient pu s'introduire dans l'administration de la Justice. Ce travail se fit si lentement, que le Roi crut devoir le réclamer. Le 20 juillet 1783, après avoir donné au Premier Président sa réponse sur les remontrances relatives à l'administration des Quinze-Vingts, Louis XVI lui dit : « Les conférences que

Digitized by Microsoft®

mon parlement a arrêtées au mois de mars dernier ont dû lui faire connaître s'il y avait des abus dans l'administration de la Justice et les remèdes qu'il peut être nécessaire d'y apporter. Je veux que d'ici à Pâques prochain, au plus tard, il me présente un plan sur cet objet important; je compte qu'il sera rédigé avec la prudence et la sagesse qui ont mérité jusqu'à présent à mon parlement ma confiance et ma protection; je lui ferai connaître mes intentions. » Ce délai ne suffit pas; le Roi dut, le 2 mai 1784, adresser au Premier Président une nouvelle réclamation en ces termes : « Au mois de mars de l'année dernière, mon parlement s'est occupé d'examiner s'il existe des abus dans l'administration de la Justice; au mois de juillet suivant, je vous ai chargé de lui dire que je voulais qu'à Pâques, au plus tard, il me présentât un plan sur cet objet important. Il a eu un temps suffisant pour connaître les abus, s'il y en a, et pour me proposer les remèdes qu'il croit les plus convenables. Apportez-moi dimanche prochain le résultat de ses conférences. » Le Parlement se soumit; quand le Premier Président eut fait connaître à sa compagnie les ordres du Roi, le jour même, les commissaires s'assemblèrent pour mettre la dernière main à leur travail et, le 7 mai, la Cour adopta le mémoire suivant, qui fut présenté à Louis XVI par le Premier Président, le 9 mai, à Versailles.

Sire,

Plusieurs requêtes présentées à V. M. pour obtenir des évocations et attributions contraires à la disposition des ordonnances n'ont annoncé d'autres motifs que l'énormité des frais de justice qui rendait les tribunaux ordinaires presqu'inaccessibles.

Bientôt un bruit général s'est répandu que la Justice, qui devrait être gratuite, ne s'obtenait plus qu'à grand prix.

On a imputé aux magistrats de tolérer dans les ministres subalternes de la Justice l'abus criminel qu'ils font souvent de leur ministère en multipliant des procédures aussi inutiles que ruineuses pour leurs clients.

On n'a pas craint d'imputer aux magistrats eux-mêmes cette vile cupidité qu'ils toléraient dans les subalternes.

Votre parlement, Sire, n'a pu entendre des inculpations aussi graves sans en être vivement affecté.

Il n'a pu entendre avec indifférence le public réclamer contre des abus qu'il supposait exister, et demander des réformes qu'il supposait nécessaires.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

Il ne s'est point occupé à chercher quelle était la source de tous ces bruits, à développer quelles étaient les causes étrangères qui pouvaient les avoir excités et qui pouvaient les entretenir.

Votre parlement s'est empressé d'examiner s'ils étaient fondés.

Son honneur, sa délicatesse l'exigeaient.

Les ordres qu'il a plu à V. M. lui adresser le..... ajoutent encore à tous ces motifs.

Il doit s'empresser de répondre à vos vues, ne vous rien dissimuler, vous exposer toutes les causes qui contribuent à l'énormité des frais, les abus qui peuvent s'être introduits, vous indiquer les remèdes, les solliciter de votre bonté et de votre amour pour vos sujets.

Votre parlement vous doit dans tous les temps la vérité.

Il vous la doit bien plus sur un objet qui concerne immédiatement l'administration de la Justice et qui tient autant à l'honneur des tribunaux qu'à l'intérêt des peuples.

Sans doute, Sire, la Justice est, de votre part, une dette envers vos sujets, et, sous ce point de vue, la Justice devrait être gratuite.

C'est une vérité qui n'a jamais été contestée, reconnue par tous les rois vos prédécesseurs et consignée dans le préambule du réglement de 1673.

Il est également vrai que les frais de justice sont immenses et que l'abord des tribunaux est devenu presqu'inaccessible.

Plusieurs causes contribuent à leur énormité. Parmi ces causes, les unes sont particulières et les autres sont générales.

Les causes particulières tiennent aux personnes et aux circonstances, dépendent de la probité ou de l'infidélité des ministres subalternes, de l'observation ou du mépris des règles.

Les causes générales influent également sur toutes les affaires, frappent sans distinction sur toutes les espèces, et leur effet est d'autant plus funeste qu'il est le résultat inévitable des lois qui les produisent et dont l'exécution est absolue et journalière.

Cette différence est sensible. Les premières peuvent exister par l'inexécution des lois établies pour les prévenir.

Digitized by Microsoft®

Les secondes existent tous les jours par l'exécution des lois mêmes qui les commandent.

Les mêmes moyens ne peuvent pas détruire des causes si différentes.

Les magistrats peuvent réprimer les abus qui se glissent par l'inobservance des règles.

L'autorité seule peut anéantir ceux qu'elle a fait naître.

Les lois bursales ne peuvent être détruites que par des lois contraires.

Les ordonnances de 1667, 1670 et 1673 règlent la procédure dans les affaires civiles, criminelles et de commerce.

Ces trois objets embrassent, pour ainsi dire, tout l'intérêt du corps social.

Ces lois sages, profondément réfléchies, discutées et déterminées par les magistrats les plus éclairés du temps, ont prévu toutes les espèces, distingué toutes les parties.

Et les formes indiquées sont aussi promptes qu'elles peuvent l'être pour l'utilité des parties et la conviction des juges.

La marche des procédures est tracée par ces ordonnances.

Elle est claire, rapide, réduite aux frais nécessaires à l'instruction.

Un nouveau système et des réglements nouveaux introduiraient des abus évités, sans écarter les abus inévitables.

Cependant l'avidité et l'intérêt trouvent toujours des moyens pour rendre inutiles les règles le plus sagement établies.

Et si, quelquefois, les formes indiquées par la loi ont entraîné des frais exorbitants, il faut dire que l'abus n'est pas dans les dispositions de la loi, mais dans la fraude qui l'élude ou qui la méprise.

Dans le nombre des procureurs, il s'en trouve quelquefois qui, pour étendre une affaire, pour augmenter le bénéfice en raison du travail, se livrent à des procédures contraires à l'esprit de l'ordonnance, ou du moins inutiles et à l'intérêt de leurs clients et à l'instruction des magistrats.

Mais jamais ces abus n'ont resté impunis lorsqu'ils ont été déférés à la Justice.

Digitized by Microsoft®

Elle a prononcé la nullité d'une procédure irrégulière, rejeté une procédure inutile et puni les coupables.

Quelquefois même, dans des procédures exactes et conformes à la règle, un praticien, peu délicat, s'exerce à tous les moyens que l'âpreté du gain a inventés.

Il sépare des titres pour faire plusieurs productions, lorsqu'une seule devait suffire.

Il entasse des inutilités dans des écrits inutiles.

Il abuse du caractère de l'écriture qui, destiné à ces sortes d'écrits par la loi, pourrait être restreint à la décharge des plaideurs par une loi nouvelle.

Ces petites fraudes sont plus difficiles à saisir, parce qu'elles se perdent et disparaissent dans les détails.

Mais cet abus est encore réprimé lorsqu'il est connu, et ces volumes fastidieux sont réduits dans la taxe aux pages nécessaires.

Il n'est que trop ordinaire que des commis du greffe surchargent les vues d'arrêts d'un narré aussi long qu'inintelligible des conclusions des parties, et même, quelquefois, d'un extrait mal rédigé de tous les écrits qui ont consommé l'instruction et préparé le jugement,

Que les greffiers chargés de l'expédition des arrêts sur parchemin exigent des parties, pour une prompte expédition, des sommes déraisonnables.

Mais cette exaction ne serait pas restée impunie si elle eût été déférée à la Justice.

Quelquefois, des secrétaires, s'attribuant auprès des plaideurs avec plus ou moins d'adresse un degré de confiance que nous ne leur accordons pas, ou qui ne peut influer sur nos jugements, reçoivent au delà d'un salaire légitime.

Mais il faudrait nous faire une cruelle injure pour croire que, complices par prévention ou par négligence d'une malversation aussi odieuse, nous pourrions ne pas sévir contre ce subalterne accusé et convaincu.

Les exemples du châtiment sont rares, sans doute, et il serait injuste de s'en plaindre.

Digitized by Microsoft®

Un abus aussi intolérable n'est pas commun et il est encore très difficile à surprendre, parce qu'il s'exerce dans les ténèbres.

Des murmures incertains, des plaintes ténébreuses, des délations obscures, ne sont pas des preuves, et il est impossible de punir un délit qui n'est pas prouvé.

Ce serait, pour exercer la Justice, violer son premier précepte, s'exposer à flétrir un innocent pour chercher un coupable.

Telles sont, Sire, les causes particulières qui peuvent influer sur l'énormité des frais.

On n'a dissimulé ni leur nombre ni leur danger.

Mais en supposant le tableau fidèle, il n'est pas de réglement général qui puisse détruire ces abus particuliers.

Il n'est pas de loi qui puisse, dans la nuit dont les prévaricateurs s'environnent, contenir la cupidité d'un procureur, prévenir l'avidité d'un greffier, réprimer l'infidélité d'un secrétaire.

Dans l'ordre social, les institutions les plus sages, les mieux combinées, ne sont pas à l'abri de l'intérêt personnel et de la perversité.

Malgré la sévérité des lois pénales et la multiplicité des châtiments, il existe toujours des coupables.

Le seul remède à ces maux secrets et privés est l'observation exacte des ordonnances et des réglements, et la surveillance des magistrats.

Cette surveillance toujours attentive, la crainte qu'elle inspire aux agents infidèles, le danger de la correction, la nécessité du secret, tout assure que ces abus sont rares.

En effet, l'ordonnance est, en général, observée dans la marche des procédures.

Le grand nombre des procureurs est honnête.

Et à l'égard des secrétaires, leur ministère doit être réduit à un simple mécanisme, au détail des communications, à des extraits si simples qu'ils ne puissent servir de prétexte à l'arbitraire des salaires.

Les magistrats seuls, sans qu'il soit besoin de nouveaux réglements, peuvent et doivent contenir leurs secrétaires.

Digitized by Microsoft ®

V. M. peut s'en reposer sur leur amour pour la Justice et l'intérêt de vos peuples.

Nous ne dirons pas, Sire, que le zèle des magistrats et leur amour pour la Justice puissent répondre, dans tous les cas, de l'exécution rigide des ordonnances, prévenir ou punir toutes les fraudes.

Mais ces précautions sont les seules à prendre pour empêcher le désordre.

Ce qui leur échappe est un mal inévitable, et ce mal, en lui supposant toute l'extension possible, ne sera toujours que le résultat de quelques abus accidentels, produits par la nature des affaires et l'avidité des praticiens, et qui, par conséquent, ne touchant qu'à quelques parties et n'infectant que quelques membres, ne peuvent être comptés que comme causes particulières de l'énormité des frais.

Il n'en est pas ainsi des causes générales.

Elles ne dépendent ni des circonstances ni des personnes.

Elles sont communes à toutes les affaires, s'étendent sur toutes les parties de chaque affaire et se renouvellent tous les jours, sans que l'attention des magistrats ni la probité des subalternes puissent alléger le fardeau.

Ce sont les impôts dont le malheur des temps a grevé tous les détails et toutes les opérations de la Justice.

Le contrôle, le papier et le parchemin timbré, les droits de revision et de conseil, les déclarations de dépens, les droits de taxe, les huit sols pour livre, forment une masse effrayante dont les résultats peuvent à peine se calculer.

Ces droits saisissent le malheureux plaideur depuis le premier acte de la procédure jusqu'à celui qui consomme l'exécution des jugements définitifs, et parmi ces droits, plusieurs sont sans utilité pour l'État.

Rien de plus bizarre que le droit de revision accordé aux procureurs.

Ce droit leur donne 20 sols par rôle des écritures faites par les avocats.

Par la contradiction la plus étrange, ils sont payés pour corriger

Digitized by Microsoft®

des écrits qu'il leur est défendu de faire et dont ils sont jugés incapables.

Et quoiqu'en général leurs fonctions n'emportent pas celle de conseiller leurs clients, pour tous les actes d'instruction des causes et procès il leur a été attribué un droit particulier de conseil, conjointement avec le droit de revision.

Ces droits avaient été infiniment restreints et réduits par l'ordonnance de 1667.

En 1693, la finance cherchant des secours, il fut fait une création de vingt offices de procureurs au delà des 400 offices existant alors.

Pour rédimer la Justice et leur communauté du poids de cette création, les procureurs furent forcés de payer au Roi 100,000 livres; et pour leur en fournir l'intérêt, le Roi rétablit en faveur de leur communauté les droits de revision et de conseil, pour en jouir comme ils en jouissaient avant l'ordonnance de 1667.

La Grand'Chambre de votre parlement eut l'attention de faire un réglement pour modérer et régler les effets de cette perception.

Comme ces droits, Sire, sont onéreux pour les sujets, sans utilité pour l'État, il serait à souhaiter que, par des tempéraments d'équité pour la communauté des procureurs, il fût trouvé des moyens de révoquer la déclaration du 16 mai 1693.

Le parchemin et le papier timbré forment un impôt d'autant plus effrayant qu'il investit jusqu'aux avenues des tribunaux et qu'il s'exerce non seulement sur les actes des procès, mais encore sur ceux destinés à les prévenir ou à les terminer.

Les contrats et les actes notariés, dépôts des conventions des citoyens et gages de leur tranquillité, ne peuvent être signifiés et exécutés qu'ils ne soient écrits en parchemin timbré.

Les arrêts, sentences et jugements ne peuvent opérer la paix qu'ils prononcent s'ils ne sont pas écrits en parchemin timbré.

Toutes les écritures qui servent à l'instruction des procès, écrits d'avocats, requêtes de procureurs, tous les actes de la procédure doivent être en papier timbré.

Digitized by Microsoft®

Et c'est un spectacle bien triste que de voir, dans les déclarations des mois de juin et juillet 1691, l'État se plaindre de ce qu'on met dans une page ce qui pourrait en occuper plusieurs et, pour prévenir la diminution que le droit de timbre en souffrirait, fixer le nombre des lignes de chaque page et des syllabes de chaque ligne.

Les droits de contrôle ont un effet presqu'aussi général.

Les 8 sols pour livre se perçoivent sur les objets mêmes qui ne sont point assujettis au contrôle.

Il est même plusieurs objets sur lesquels on paye les huit sols pour livre des huit sols pour livre.

Il n'est possible, Sire, de rendre cette vérité sensible qu'en mettant un exemple sous les yeux de V. M.

Les dépens, dans une déclaration que nous supposons de 100 pistoles, sont composés de différents articles, papier, parchemin, etc., lesquels ont déjà payé les huit sols pour livre.

Cette déclaration de dépens de 1,000 livres paye le contrôle, à raison d'un sol pour livre, conséquemment 50 livres.

Le contrôle est augmenté en raison de l'augmentation des huit sols pour livre sur tous les objets compris dans la déclaration de dépens.

On paye ensuite les huit sols pour livre du contrôle.

De sorte que l'on paye les huit sols pour livre d'un contrôle qui n'est augmenté qu'en raison de l'augmentation des dépens qui ont payé les huit sols pour livre.

Et c'est payer les huit sols pour livre des huit sols pour livre pour plusieurs objets.

Que l'on joigne ces différents impôts qui, séparés quant à l'objet, se réunissent dans le numéraire immense qu'ils absorbent,

Et l'on ne sera plus étonné des sommes considérables qu'il en coûte quelquefois pour demander et pour obtenir justice.

Telles sont, Sire, les véritables causes de l'énormité des frais.

Le Parlement qui, par sa vigilance et le pouvoir qui lui est confié sur l'exécution des lois, peut réprimer les abus que commettent les

Digitized by Microsoft®

ministres subalternes de la Justice, ne peut rien sur ces droits bursaux établis par une autorité supérieure à la sienne.

Il a vu avec la plus grande douleur les nécessités urgentes qui ont donné lieu à leur établissement.

Il en a prévu les suites funestes.

Il a réclamé sans cesse contre l'extension qu'on leur a donnée.

Et ce qu'il n'a pu empêcher dans tous les temps, il ne peut aujourd'hui le détruire.

V. M. seule peut révoquer ou tempérer, autant que les besoins de l'État le permettent, des lois établies et maintenues par l'autorité royale.

Les causes qui ont donné naissance à ces lois bursales n'existent plus.

Les troubles, les malheurs qui ont affligé les dernières années du règne de Louis XIV, sont bien loin du règne auguste de V. M.

Le Parlement ne peut que faire des vœux ardents pour que l'esprit de bienfaisance, qui L'a porté aujourd'hui à rendre libre et facile l'accès des tribunaux, remonte à la source du mal pour la tarir et faire disparaître jusqu'au souvenir des causes affligeantes qui ont placé l'impôt sur la Justice elle-même.

Votre parlement ne doit pas vous dissimuler qu'indépendamment des droits bursaux qui rendent les tribunaux presqu'inaccessibles, les vacations et épices sont encore un impôt mis sur la Justice, qui, sans affecter toutes les instructions et tous les genres d'affaires, est onéreux au plaideur et peut contribuer à l'énormité des frais.

De tous les reproches que l'on fait aux magistrats, l'évaluation des vacations et la taxe des épices est celui auquel ils sont le plus sensibles.

Il leur importe que V. M. veuille bien entrer dans les détails qu'exige nécessairement la discussion de cet objet.

Il est deux sortes de rétributions à la charge des plaideurs :

Les unes dites *vacations;*

Les autres appelées *épices.*

Nos rois, ne pouvant trouver dans le revenu de leur domaine les sommes nécessaires pour fournir aux juges un traitement proportionné

Digitized by Microsoft®

à la finance de leurs offices et à leurs travaux, ont établi ce traitement à la charge des plaideurs.

Telle est l'origine des vacations et épices attribués aux juges par des usages très anciens et autorisés par des ordonnances.

Les vacations se déterminent dans les chambres des Enquêtes par le nombre d'heures employées à l'examen et visite du procès.

A la Grand'Chambre, elles s'évaluent.

Tous les commissaires sont consultés sur le nombre de vacations que le procès doit supporter.

Cet usage d'évaluer à la Grand'Chambre les vacations est plus ancien que le réglement de 1673.

C'est le désir de la plus prompte expédition qui l'a introduit et perpétué.

Il ne présente, dans la discussion et le jugement des affaires, aucun inconvénient.

Les procès sont visités et examinés à la Grand'Chambre avec autant de scrupule qu'aux Enquêtes.

Une longue expérience met les magistrats qui servent à la Grand'-Chambre à portée de saisir promptement la question qui est à juger et d'y appliquer le principe de décision.

C'est sur le nombre de vacations déterminé par l'heure aux Enquêtes et évalué à la Grand'Chambre que se règle la taxe des épices.

Cette différence, Sire, dans le procédé pour l'évaluation des vacations ne peut servir de prétexte pour inculper les magistrats.

Tous ceux, Sire, qui ont l'honneur de servir dans votre parlement sont animés des mêmes vues, tous également désintéressés.

Ils savent tous qu'en acquérant des offices, ils n'ont acquis que le droit de sacrifier au public leur fortune et leur repos.

Élevés tous au-dessus des vues basses d'un intérêt sordide, on ne peut leur supposer sans injustice d'autre passion que celle de leur devoir.

Les vacations se règlent aux Enquêtes par le nombre d'heures employées à la visite des procès, parce qu'il est possible de les évaluer ainsi.

Digitized by Microsoft®

Elles s'évaluent à la Grand'Chambre, parce que la plus prompte expédition des affaires et leur nature l'exigent.

Les vues sont les mêmes à la Grand'Chambre qu'aux Enquêtes; le désintéressement est le même.

Les épices à la Grand'Chambre comme aux Enquêtes ont toujours été taxées modérément et non excessivement.

Vous ne devez pas, Sire, craindre que l'esprit de désintéressement qui a existé autrefois dans l'esprit de votre royaume ne s'y conserve et ne s'y perpétue.

Mais nous devons le représenter à V. M. :

Les épices sont un impôt mis sur la Justice, impôt d'autant plus onéreux que, quelle que soit la base d'après laquelle elles sont fixées, soit que les vacations soient déterminées par l'heure, soit qu'elles soient évaluées, cette base ne peut jamais être exempte d'une sorte d'arbitraire.

L'idée d'un impôt mis sur la Justice, d'un impôt qui ne peut être exempt d'une sorte d'arbitraire, en a fait dans tous les temps désirer aux magistrats la suppression.

Ce sentiment, Sire, s'est perpétué jusqu'à nous.

La suppression des épices est le vœu commun de tous ceux qui ont l'honneur de servir dans votre parlement.

Nous sommes tous également affectés de voir que les épices ont servi de tout temps de prétexte à des inculpations aussi injurieuses que peu méritées.

Nous sentons tous également combien il importe à l'honneur des tribunaux, au bien de votre service, d'éloigner de nous tout soupçon d'intérêt et d'empêcher que la considération due à vos magistrats ne s'affaiblisse dans l'esprit des peuples,

Cette considération si nécessaire pour remplir les fonctions que vous leur avez confiées, et qui est tout à la fois la première récompense et le plus sûr aliment de leur zèle.

Après avoir exposé à V. M. quelles sont les causes particulières et générales de l'énormité des frais, qu'il nous soit permis, Sire, de fixer votre attention sur une partie de l'ordre judiciaire dans laquelle les

Digitized by Microsoft®

frais sont nécessairement exorbitants, attendu l'insuffisance des réglements.

C'est sur les procédures des saisies réelles.

Ce sont ces procédures qui portent l'effroi dans les familles, qui ruinent également les créanciers et les débiteurs.

Des magistrats, des jurisconsultes ont souvent proposé des plans de réforme sur ces procédures.

On ne sait par quelle raison ils n'ont point été adoptés.

Rien, cependant, n'est si facile que de les simplifier.

Il est possible de rendre les saisies réelles moins fréquentes, en portant à une somme plus forte celle pour laquelle on pourra saisir réellement;

De défendre les évocations trop fréquentes des saisies réelles;

De réduire le nombre des criées;

D'interdire tous les appels frustratoires des saisies réelles;

D'interdire également tous les combats scandaleux qui s'introduisent entre les procureurs, pour s'enlever les uns aux autres une poursuite sur laquelle ils fondent leur fortune;

D'examiner si les droits des receveurs des consignations sont susceptibles de réduction.

Les procédures dans les instances d'ordre sont également susceptibles de réforme.

Les ordres peuvent être faits par un simple procès-verbal.

Les questions qui s'élèveraient dans le cours du procès-verbal s'instruiraient et seraient jugées à peu de frais.

Le nombre des significations peut être réduit.

Elles peuvent se faire par extrait.

Une loi, Sire, sur ces objets serait regardée comme une des plus utiles à vos sujets et certainement le plus urgent des règlements à faire dans l'administration de la Justice.

Le 11 mai, le Premier Président informa la Cour que, l'avant-veille, en recevant ce mémoire, le Roi lui avait dit qu'il l'examinerait et ferait connaître ses intentions. Le 18 mai, à la requête du Procureur général, le Parlement ordonna

Digitized by Microsoft®

la mise en vigueur du règlement sur les référés arrêté dans les conférences pour la réformation de la Justice. Ce fut seulement deux mois plus tard, le 18 juillet, que le Roi donna au Premier Président sa réponse, qui était conçue en ces termes :

« J'ai examiné le mémoire de mon parlement au sujet de l'administration de la Justice.

« Il est chargé de faire exécuter les ordonnances et elles lui donnent l'autorité nécessaire pour contenir les officiers inférieurs de la Justice dans les bornes de leur devoir; je m'en rapporte avec confiance à son zèle et à sa vigilance.

« Je n'ignore pas qu'il existe un grand nombre de droits établis sur tous les actes de la procédure; je vois avec peine combien ils sont onéreux à mes sujets qui sont obligés de recourir aux tribunaux; je désirerais pouvoir les supprimer ou, du moins, les modérer; mais je dois avant tout pourvoir au payement des dettes de mon État et à celles de la dernière guerre. Le même esprit de justice ne me permet pas de répondre aux désirs de mon parlement sur la suppression des épices et vacations; il serait nécessaire d'y substituer des appointements proportionnés à la finance des offices et aux travaux des magistrats. Je ne pourrais accorder cette distinction à mon parlement sans la rendre commune à toutes les cours et à toutes les juridictions de mon royaume; mon amour pour mes sujets ne me permet pas d'adopter un établissement nouveau, qui, sous prétexte d'en soulager une partie, chargerait toutes les autres d'un impôt très considérable pour une cause qui leur serait étrangère.

« Louis XIV a connu ces vérités et, après avoir pourvu de la manière la plus sage et la plus solennelle à la réformation de la Justice dans toutes ses parties, il s'est contenté de régler la manière dont les épices et vacations seraient taxés.

« Mon intention est que ce règlement continue d'être observé par la Grand'Chambre de mon parlement et par chacune des chambres des Enquêtes et Requêtes, et je veux qu'il ne soit rien innové à cet égard.

« Je connais la pureté des vues des magistrats de la Grand'Chambre; les membres de mon parlement qui font le service des Enquêtes et

Digitized by Microsoft®

Requêtes sont animés du même esprit. Ils suivront, comme ils l'ont toujours fait, l'exemple que leur donnent les magistrats de la Grand'-Chambre, par leur zèle et par leur travail et pour l'exacte distribution de la Justice. Je suis assuré que les uns et les autres continueront, par leur assiduité dans leurs fonctions et par leur amour pour le bien de mon service, de mériter ma protection.

« Je ferai examiner s'il est nécessaire de réformer la procédure qui s'observe dans les saisies réelles et dans les ordres et si les droits attribués aux receveurs des consignations sont susceptibles de réduction, et je ferai connaître à mon parlement ma volonté sur ces objets. »

Le 20 juillet, le Premier Président communiqua cette réponse au Parlement qui ordonna qu'il en serait fait registre et les choses restèrent en l'état.

(Arch. nat., X[1a] 8981.)

CXLII

21-23 mai 1784.

REPRÉSENTATIONS SUR L'HÔPITAL DES QUINZE-VINGTS.

Le 9 janvier 1784, l'attention du Parlement fut de nouveau appelée sur l'hôpital des Quinze-Vingts par Duval d'Eprémesnil, qui prononça le discours suivant :

« Monsieur,

« Il paraît que la position des Quinze-Vingts empire de jour en jour. On assure que les fonds dus au Trésor royal n'y sont pas encore totalement versés, ce qui n'empêche pas le Trésor d'en payer les intérêts. Ce fait serait facile à vérifier; il doit être à la connaissance du s[r] Laugier, ministre de l'hôpital; d'autres faits, non moins graves, sont venus à la mienne; Messieurs n'ignorent pas que des commissaires, tirés du Conseil, ont été nommés pour constater l'état actuel des Quinze-Vingts. Le bruit s'est répandu que ces commissaires avaient demandé aux anciens administrateurs des éclaircissements sur les motifs de leur démission, traitée ouvertement de calomnieuse, et que les administra-

Digitized by Microsoft®

teurs avaient donné les éclaircissements demandés; quoi qu'il en soit, un écrit ayant pour titre : *Exposé des motifs de la démission des administrateurs de l'hôpital des Quinze-Vingts, du 25 juillet 1780*, m'est parvenu, et je crois que mon devoir m'oblige, au moment où la Cour reprend l'affaire des Quinze-Vingts, de mettre sous ses yeux les faits que cet écrit renferme. Je demande à Messieurs la permission d'en faire la lecture :

Exposé des motifs de la démission des administrateurs de l'hôpital des Quinze-Vingts, du 25 juillet 1780.

« M. le cardinal de Rohan n'a jamais communiqué ni au chapitre assemblé, ni aux administrateurs réunis, ni à aucun d'eux en particulier, les projets par écrit des opérations relatives à la translation dudit hôpital, ni du contrat de vente de l'ancien enclos, ni de l'acquisition de l'hôtel des mousquetaires.

« Il s'est contenté de parler en général du projet de translation et ce par forme de conversation aux administrateurs seuls, tant dans le lieu du chapitre, après avoir congédié tous les officiers qui le composaient, que dans quelques comités tenus chez lui, mais sans entrer dans aucun détail des clauses et conditions de ces opérations, si ce n'est qu'il a annoncé qu'il avait une soumission de 6 millions 600,000 livres pour l'enclos et les maisons extérieures dudit hôpital, sans indiquer par qui elle était faite, ni les époques des payements, ni les autres conditions.

« Il a engagé seulement les administrateurs à aller visiter le local de l'hôtel des mousquetaires et à prévoir quelques distributions.

« Les administrateurs ont d'abord été étonnés que cette translation occasionnât la vente des maisons non comprises dans l'enclos et encore plus que, malgré cette extension, la soumission se trouvât réduite à 6 millions 600,000 livres. Ils en firent l'observation à M. le Cardinal qui répondit que lesdites maisons ne seraient pas comprises dans la vente. Malgré cette parole, des sept maisons en question, deux ont été vendues et le prix de la vente s'est trouvé définitivement réduit à 6 millions.

Digitized by Microsoft®

« Dans un comité tenu chez M. le Cardinal, les administrateurs, en convenant que les aveugles seraient plus sainement dans le nouvel enclos, observèrent que la translation projetée nécessiterait des assemblées fréquentes capables de retarder l'exécution par la difficulté de réunir tous les membres de l'administration. Il proposa, en conséquence, aux administrateurs de trouver bon qu'il concertât avec M. Henry les opérations que cette translation pourrait occasionner, ce qui fut accepté.

« Malgré ce choix unanime et l'ordre précis donné par M. le Cardinal à l'abbé Georgel de ne rien faire sans en conférer avec M. Henry, surtout pendant son absence, M. Henry n'a été consulté en rien et n'a jamais entendu parler des démarches faites, tant pour l'obtention des lettres patentes que pour leur enregistrement.

« Les administrateurs n'en ont été pareillement instruits que par le bruit public; il en a été de même des conventions déterminées par M. le Cardinal avec la compagnie qui s'est présentée pour l'acquisition de l'enclos de l'hôpital. Ce mystère les a empêchés de faire les observations dont cette opération était susceptible, puisqu'ils en ignoraient les conditions; ce qui les a déterminés à suspendre leurs réflexions jusqu'au moment où ils en auraient la connaissance par l'information qu'ils pensaient que le Parlement ordonnerait et qui leur paraissait indispensable.

« Dans cette confiance, ils n'ont point conféré ensemble sur les observations qu'ils avaient pu faire, chacun en particulier, lors de la lecture rapide qu'ils avaient prise d'une copie des lettres patentes que M. le Cardinal leur avait fait passer par le sieur Bien qui l'avait remportée sur-le-champ, attendu qu'ils savaient qu'elles étaient au Parlement et qu'ils se flattaient toujours que l'enregistrement serait précédé d'une information. D'ailleurs, ces observations auraient pu être regardées comme peu régulières, comme n'étant pas le fruit d'une délibération capitulaire.

« Quel fut l'étonnement des administrateurs lorsqu'ils apprirent, le 1er janvier 1780, que, la veille, les lettres patentes avaient été enregistrées sans information, que la vente de l'enclos des Quinze-Vingts

Digitized by Microsoft®

était effectuée, que deux maisons, séparées dudit enclos par la rue Saint-Honoré et par la place du Palais-Royal, avaient été comprises dans cette vente, quoiqu'elles ne fussent pas comprises dans l'autorisation accordée par les lettres patentes, que les congés avaient été donnés à tous les locataires de l'hôpital et signifiés à tous les habitants de l'hôtel des Mousquetaires!

« Les administrateurs ne purent se figurer que M. le Cardinal eût pris sur lui de faire toutes ces opérations, sans leur participation. Ils furent empressés de s'en assurer et de connaître les conditions du marché. Malgré leurs instances réitérées, ils ne purent obtenir la communication du contrat de vente que plus d'un mois après sa date, et encore n'était-ce qu'une copie informe.

« Quant aux opérations pour consommer la translation, il fut question de faire un devis pour les réparations indispensables à faire pour l'arrangement du local, pour loger les aveugles, les officiers de l'hôpital, le clergé, ainsi que pour la distribution des salles, du chapitre, des archives, du trésor, etc.; on en avait chargé l'architecte de l'hôpital qui y procéda par aperçu. M. le Cardinal envisagea cet aperçu comme exorbitant; il engagea des personnes qu'il protégeait à lui en présenter un autre moins dispendieux, ce qui fut fait avec une soumission au bas.

« Mais en examinant ce prétendu devis fait en bloc, il est évident que, loin d'être une économie pour l'hôpital, il est dans le fait plus dispendieux et infiniment lucratif pour l'entrepreneur. M. de Quincy en fit la remarque à M. le Cardinal, en lui disant que cette manière d'opérer en bloc était contraire aux réglements, que le devis qu'il adoptait attribuait aux entrepreneurs le profit de toutes les démolitions en tout genre, que celui fourni par l'architecte de l'hôpital, quoique montant à 160,000 livres, serait moins onéreux que celui de son protégé qui ne montait qu'à 110,000 livres, attendu que tous les matériaux de démolition étaient donnés en compte et en déduction sur la dépense. Ces conjectures ne se sont que trop vérifiées, comme il est aisé de s'en convaincre par l'examen des comptes.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

« Malgré ces observations réitérées, M. le Cardinal persista à donner l'entreprise à celui qu'il voulait produire et il employa des ouvriers inconnus, sans qualité et sans crédit pour la garantie, en expulsant les entrepreneurs de l'hôpital reconnus pour leur talent et leur probité.

« Ces actes de despotisme de M. le Cardinal, son mépris marqué pour ses coopérateurs dans l'administration, ont été des motifs plus que suffisants pour devoir forcer les magistrats qui la composaient à donner leur démission, puisqu'ils ne pouvaient remédier à de pareils abus que leur honneur et leur conscience ne pouvaient tolérer.

« A ces motifs et à ceux exprimés dans l'acte de leur démission du 25 juillet 1780, les administrateurs ajouteront ici celui résultant d'un bruit général d'un pot-de-vin donné par les acquéreurs, qui, ne le contredisant pas, le rendent au moins vraisemblable; bruit qui a occasionné dans le public des reproches de tout genre aux administrateurs, qui, se trouvant soupçonnés et même accusés d'avoir co-partagé ce pot-de-vin, quoiqu'ils l'aient parfaitement ignoré par une suite des pratiques mystérieuses employées dans toutes les opérations dont on leur a soigneusement soustrait la connaissance, et qui, jaloux de la réputation si désirable et si méritée d'un parfait désintéressement dont ils avaient joui jusqu'alors, ont cru que le seul moyen de se purger de ces inculpations était de se retirer et d'abdiquer des fonctions qu'ils ne pouvaient plus remplir avec fruit. »

« Tel est, Monsieur, l'écrit tombé dans mes mains. Encore qu'il ne soit revêtu d'aucune signature, les faits qu'il contient m'ont paru trop positifs et trop circonstanciés pour être négligés, d'autant plus qu'ils intéressent un de Messieurs, membre de l'ancienne administration des Quinze-Vingts. Il est présent, il ne doit compte qu'à la Cour de sa conduite et peut mieux que personne éclaircir la vérité. »

M. Farjonnel, conseiller, prenant la parole, dit « qu'il croyait entrevoir dans le récit que M. Duval venait de faire à Messieurs, qu'il désirait qu'il s'expliquât sur l'écrit dont il leur avait fait la lecture;

Digitized by Microsoft®

« Que cet écrit contenait un détail plus étendu et plus circonstancié des motifs que MM. les anciens administrateurs de l'hôpital royal des Quinze-Vingts avaient inséré dans leur acte de démission déposé au greffe de la Cour et qui les avaient déterminés à le donner à M. le grand aumônier;

« Qu'il reconnaissait tous les faits qui étaient énoncés dans ledit écrit comme certains et ayant été rassemblés par eux et mis par écrit uniquement pour être en état de donner chacun en particulier et d'une manière uniforme à MM. les Conseillers d'État, chargés par le Conseil de vérifier les faits contenus dans leur acte de démission, les éclaircissements qu'ils pourraient leur demander sur lesdits faits;

« Mais que MM. les Conseillers d'État n'ayant pas jugé à propos de s'adresser à eux pour avoir ces éclaircissements, il avait eu tout lieu de penser que cet écrit, dont chacun de MM. les administrateurs avait pris copie, pour que leur réponse fût uniforme, était demeuré dans l'oubli et resté renfermé dans l'intérieur de leur cabinet;

« Qu'à son égard, il ne l'avait communiqué à personne et qu'il ignorait par quelle voie celui de Messieurs qui venait de rendre ce compte en avait eu communication. »

La délibération fut continuée à huitaine et, le 20 janvier, on arrêta de faire de nouvelles remontrances dont des commissaires furent chargés de fixer les objets. Pour s'éclairer, ceux-ci firent comparaître devant eux, en la chambre Saint-Louis, le 6 février, le s^r Maynier, administrateur de l'hôpital, qui, en réponse aux questions qui lui furent posées, remit par écrit la déclaration suivante, qui montre combien précaire était, en 1783, la situation financière du cardinal de Rohan :

« Monsieur le Premier Président me fait l'honneur de me demander :

« 1° Si j'exerce encore les fonctions de maître et administrateur de l'hôpital royal des Quinze-Vingts ou comment j'en suis dépossédé?

« J'assiste encore au chapitre; c'est la seule fonction que j'exerce, étant de fait dépossédé de toutes les autres, depuis le 1er mars 1781, par des provisions de ce jour que M. le grand aumônier a accordées au sieur Prieur, à l'effet d'exercer toutes les fonctions attachées à ma

Digitized by Microsoft®

place, sous le titre de gouverneur, administrateur et intendant onéraire de l'hôpital. J'ai fait assigner le sieur Prieur au Châtelet en inhibition de s'immiscer dans les fonctions de mon état que je tiens du Roi par des provisions adressées et enregistrées au Châtelet. Depuis cette assignation, j'ai rendu plainte au Châtelet contre le même sieur Prieur et demandé, contre lui et le sieur abbé Georgel, l'information sur plusieurs faits de mauvaise administration, de conduite scandaleuse et d'abus d'autorité, tentatives de faux sur les registres et vexations. Ma plainte et mon assignation sont évoquées au Conseil par un arrêt du propre mouvement et j'y suis en instance.

« 2° Si le chapitre se tient régulièrement? — Non; et au lieu de se tenir tous les mois, conformément aux statuts, il ne se tient plus que par les ordres de M. le Cardinal et très rarement; le dernier l'a été le 2 août de l'année passée. Il en résulte que les frères sont privés du moyen d'exposer publiquement leurs besoins et de recevoir les secours ordinaires qui leur étaient distribués à chaque chapitre; en sorte qu'à présent, la connaissance de ces besoins et la distribution de ces secours dépendent uniquement de la volonté du sieur Prieur qui ne les donne qu'à ses protégés. La Cour peut s'assurer de tous ces faits par le témoignage des frères eux-mêmes dont on empêche les cris de parvenir jusqu'à elle.

« 3° Si le bon ordre et la décence règnent dans l'intérieur de l'hôpital?

« Avant la translation, personne ne s'était jamais plaint à cet égard et j'ose dire que les magistrats étaient satisfaits de la police observée dans l'enclos des Quinze-Vingts, habité par 5 ou 6,000 âmes. Mais depuis que le sieur Prieur occupe dans le nouvel enclos non seulement le logement qui m'y appartenait, mais encore ceux de quatre ecclésiastiques et du receveur de la maison qu'il a réunis au mien, pour s'en faire construire à grands frais et aux dépens de l'hôpital un vaste appartement, le plus grand désordre règne publiquement dans l'intérieur de l'hôpital. La vérité et le désir d'obéir à la Cour m'obligent d'entrer dans quelques détails sur cet article : 1° le sieur Prieur fait

Digitized by Microsoft®

de son appartement un lieu de fêtes, il y fait jouer la comédie, y donne des bals, fait danser à ces bals les filles des frères, en interdit l'entrée aux mères et va jusqu'à payer à ces filles des maîtres de danse; 2° la fille d'un des frères de l'hôpital, nommé Lemoine, est accouchée, au su de tout l'hôpital, chez une sage-femme, rue St-Antoine, en face de la maison, et c'est le sieur Prieur qui a payé les frais de l'accouchement; 3° le sieur Prieur cherche à séduire les filles des frères, ainsi qu'il résulte d'une lettre écrite par ledit sieur Prieur à l'une d'entre elles; cette lettre est tombée entre les mains de la mère, celle-ci l'a portée à un prêtre de la maison, ce dernier l'a remise à la demoiselle Lefranc, tante de la fille en question, la demoiselle Lefranc m'en a laissé prendre une copie; j'ai formé opposition entre ses mains à la remise de l'original, le 17 avril 1782; elle a fait réponse qu'elle ne s'en dessaisirait point, et j'ai l'honneur de remettre et de laisser sous les yeux de la Cour l'original de mon opposition et copie de la lettre mentionnée en cette opposition. Je crois devoir aussi ajouter que j'ai été forcé de former opposition au mariage d'un frère qui voulait épouser une fille enceinte que tous les frères m'ont dénoncée pour vivre publiquement avec le sieur Prieur. Ce dernier a sollicité M. le procureur du Roi au Châtelet, de me faire assigner en mainlevée de mon opposition; je me suis rencontré avec lui chez ce magistrat qui, s'appuyant sur les lois et réglements généraux du Royaume, m'avait réellement fait assigner; mais, instruit par moi des statuts de l'hôpital qui défendent aux frères de se marier sans une permission du chapitre exprimée dans une délibération prise après une information préalable, M. le procureur du Roi m'a répondu qu'il se désistait de son assignation; mon opposition tient. La fille est accouchée et le mariage n'a pas eu lieu. Cette même fille avait été mandée au chapitre, il y a environ deux ans, sur la plainte de trois prêtres; cette circonstance et l'état de cette fille n'ont point empêché le sieur abbé Georgel de faire procéder à une information qui a constaté son honnêteté et sa bonne conduite, information d'après laquelle ledit sieur abbé Georgel avait donné au chefcier la permission de procéder à la célébration du mariage. D'après

Digitized by Microsoft®

tous ces détails, la Cour ne sera point étonnée qu'il se soit commis dans l'intérieur de l'hôpital, depuis la translation, des crimes encore plus graves. On n'avait pas même l'idée de pareils désordres avant la translation, et j'ose l'attester à la Cour et ne crains pas d'invoquer le témoignage de MM. les lieutenants de Police.

« 4° Si j'ai connaissance de la manière dont les revenus de l'hôpital sont présentement administrés? — Avant la translation, deux officiers, sous les noms de ministre et de receveur, étaient chargés, le premier de la recette et de la dépense intérieure, le second des recouvrements et payements du dehors. Le receveur était aussi chargé d'alimenter la caisse du ministre, et l'excédent dont on ne prévoyait pas devoir disposer était versé dans le trésor qui reposait sous trois clefs, dont l'une restait à l'administration, la seconde entre les mains du maître, la troisième en celles d'un des frères, et ne s'ouvrait jamais qu'en présence de ces trois dépositaires et des frères. Cet ordre ancien, établi par les statuts, s'observe-t-'il encore?

« Avant la translation, le trésor reposait en effet sous trois clefs; mais avant d'aller plus loin, la Cour me permettra d'expliquer plus particulièrement ce que c'était que ce trésor. C'était une salle où restaient déposés tous les anciens registres et les titres de l'hôpital et dans laquelle étaient deux coffres-forts où se versait l'excédent mentionné dans la question de M. le Premier Président; la salle fermait à trois clefs, dont l'une restait au maître, l'autre au ministre, la troisième à l'un des frères et celles des coffres-forts à l'un des administrateurs. Dans un de ces coffres-forts demeuraient enfermés les livres d'entrée et de sortie de l'argent réservé, qui ne sortait jamais de ce dépôt qu'en présence et par le ministère de l'administrateur chargé de la clef du coffre, du maître, du ministre, du receveur, de l'huissier du chapitre, de deux frères aveugles et de deux frères voyants. Tel était l'ordre ancien; rien n'est changé à cet ordre, sinon que la clef de la salle qui était dans mes mains est dans celles du sieur Prieur. Quand MM. les administrateurs donnèrent leur démission, en 1780, ils firent transporter chez le sieur Laugier, ministre, tout l'argent du trésor; les clefs

Digitized by Microsoft®

des coffres me furent remises par leur ordre, je les ai encore en mon pouvoir; elles ne servent plus qu'à garder les livres d'entrée et de sortie; nul argent n'a été porté au trésor depuis la translation.

« 5° Quelle était la somme déposée au trésor, lors de la translation?

« Réponse : Dans l'un des coffres, environ 50,000 livres, et dans l'autre, 8,000.

« 6° Où sont les registres de l'hôpital?

« Réponse : Tous les anciens registres avaient été déplacés par le sieur Prieur qui les a gardés chez lui, pendant près de 18 mois, au bout desquels il les a reportés au trésor, à l'exception de quelques-uns que je ne puis pas avoir l'honneur d'indiquer à la Cour plus particulièrement. Quant au registre des délibérations du chapitre, depuis la translation, M. le grand aumônier se l'est fait remettre en vertu de son ordre particulier, il y a 8 à 10 mois, par le greffier de la maison et l'a encore chez lui; il ne reste entre les mains du greffier que le registre des affaires courantes. Je demande à la Cour la permission d'ajouter qu'il m'est arrivé d'obliger le sieur Prieur (en présence des officiers et du greffier de la maison qui m'en a donné son certificat que j'ai produit au Conseil) à tirer de sa poche un titre de l'hôpital qu'il emportait, et que le greffier prit de ses mains pour le remettre dans une liasse. Le sieur Prieur donnait pour excuse qu'il emportait ce titre pour le joindre à d'autres; je lui répondis qu'il fallait qu'il rapportât les autres pour les joindre à celui-là; la contestation fut très vive. Je menaçai le sieur Prieur de faire venir la garde et il se rendit. J'avouerai à la Cour qu'il m'est échappé dans le moment de vérifier quel était le titre que voulait emporter le sieur Prieur. J'aurai l'honneur d'observer à cette occasion que ce sieur Prieur était caissier du feu sieur Véron, receveur général des finances; que, par un arrêté de caisse fait entre lui et le sieur Véron, le 13 février 1779, inventorié après le décès de ce receveur général, première pièce de la cote 35, il s'est reconnu débiteur envers ledit sieur Véron, en sa qualité de caissier, d'une somme de 95,624^{l} 19^{s} 11^{d}, qu'il a promis payer à volonté, comme pour les propres deniers et affaires de S. M., se soumettant, à cet effet, aux dispositions

Digitized by Microsoft®

de l'édit de 1669 et de la déclaration du 4 juin 1737. Indépendamment de cette somme, le sieur Prieur s'est trouvé redevoir au sieur Véron d'autres sommes résultantes d'objets cédés par lui en payement et non payés; le tout se montait, non compris les intérêts, à 132,837^{l} 4^{s} 2^{d} au 25 novembre 1780; depuis cette époque jusqu'en octobre 1781, le sieur Prieur a payé en quatre fois aux créanciers Véron 16,375 livres, il redevait donc 116,462^{l} 4^{s} 2^{d} au mois d'octobre 1781, non compris les intérêts. J'ignore s'il a fait quelque payement depuis cette époque. Ce même sieur Prieur est intéressé dans l'acquisition de l'enclos des Quinze-Vingts, ainsi qu'il est prouvé par une délégation que les acquéreurs de cet enclos ont fait à différents ouvriers chez Me Rouen qui en a la minute, le 5 septembre 1782; j'ai l'honneur de remettre sous les yeux de la Cour un extrait en forme de cette délégation, suivi de la signification d'icelle par les cessionnaires au sieur Lefèvre, marchand de draps à Paris, rue de Rohan. La Cour verra que le sieur Prieur est nommé, à la vérité sans qualité, comme *associé et intéressé dans l'acquisition des terrains et bâtiments de l'ancien hôpital des Quinze-Vingts.* Voilà l'homme à qui M. le grand aumônier a donné, de son autorité, par des provisions émanées de lui, qui portent, il est vrai, ces mots : « Sous le bon plaisir du Roi », et font mention d'ordres qui n'ont jamais été produits, l'exercice de mes fonctions que je tenais de S. M. par des provisions revêtues du sceau royal et enregistrées au Châtelet.

« 7° Si j'ai connaissance de la manière dont les revenus de l'hôpital sont touchés et administrés ?

« Réponse : Les revenus de l'hôpital sont de deux espèces : 1° les intérêts dus par le Trésor royal; 2° le produit des fermes, des loyers de maisons et de rentes sur l'Hôtel de ville et sur le Clergé, indépendamment de quelques censives. Les intérêts que doit le Trésor royal, représentant en grande partie l'ancienne recette intérieure de l'hôpital, sont touchés par le sieur Laugier, ministre; le reste est perçu par le sieur Cornuau, receveur. Le sieur Laugier est chargé de payer la rétribution des frères et les appointements de tous les officiers, tant laïcs qu'ecclésiastiques, ainsi que les gages des serviteurs et autres objets

Digitized by Microsoft ®

intérieurs de cette espèce. Et comme les intérêts dus par le Trésor royal n'y ont pas suffi jusqu'à présent, la caisse du sieur Laugier a été alimentée par le receveur, autant que celui-ci l'a pu. Il est arrivé au sieur Laugier de manquer d'argent et d'être obligé de renvoyer plusieurs personnes, hors les frères, pour se réserver de quoi payer ces derniers. A l'égard de la recette du sieur Cornuau, elle était autrefois appliquée aux réparations, reconstructions et autres dépenses de cette espèce. Quand la caisse du ministre était suffisamment alimentée, dans les temps antérieurs à la translation, la moindre de ces dépenses n'était jamais ordonnée que par le chapitre, conformément aux statuts; à présent, toutes se font sur les ordres du sieur Prieur qui dit avoir pris ceux de M. le grand aumônier, et les dépenses faites de cette manière se montent déjà à plus de 200,000 livres.

« 8° Si la rétribution des frères est exactement payée ?

« Réponse : J'ai connaissance qu'elle est payée exactement, ce qui n'empêche pas que les frères ne soient dans une misère qu'ils n'ont jamais éprouvée, à l'exception de quelques-uns qui ont des métiers ou qui sont favorisés par le sieur Prieur; au point qu'un grand nombre a été obligé de vendre une partie des meubles qu'ils avaient apportés dans le nouvel enclos; et si la Cour me permet de remonter à la source de cette misère inconnue jusqu'à nos jours, j'aurai l'honneur de lui observer qu'elle ne peut être attribuée qu'aux nouveaux arrangements de M. le grand aumônier, qui dispose en faveur d'étrangers en province d'une partie des biens de l'hôpital; à la vérité, ces nouveaux arrangements ont été approuvés par un arrêt du Conseil en date du 14 mars 1783. Mais je ne crains pas d'ajouter que cet arrêt surpris à S. M. n'aurait pas été rendu si S. M. avait été instruite du véritable état des trois cents frères et sœurs pour qui la fondation a été faite par saint Louis, d'autant plus que M. le grand aumônier leur a interdit la quête dont le produit surpassait toujours la rétribution; cette quête était pourtant autorisée par des lettres patentes de tous les rois jusqu'à ce jour, et par des arrêts de la Cour, et la rétribution actuelle qui n'a été déterminée par aucun chapitre est évidemment insuffisante pour la

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

subsistance des frères et de leur famille dans un quartier qui n'offre pas les mêmes ressources que l'ancien.

« 9° Si les ouvriers et fournisseurs de l'Hôpital sont payés avec la même exactitude que les frères?

Réponse : Il est sans exemple, avant la translation, qu'aucun ouvrier ou fournisseur ait attendu son payement; à chaque chapitre, l'architecte rendait compte des sommes dues en ce genre, et sur-le-champ on envoyait chercher les ouvriers et, suivant la nature de la dette ou de l'ouvrage, ou la position de l'ouvrier, on leur donnait ou des acomptes, ou des avances sur leurs entreprises, ou bien on soldait avec eux. Tous ces faits sont établis par les comptes. Depuis la translation, les choses sont bien changées : plusieurs entrepreneurs ont été obligés de faire assigner l'hôpital; un d'entre eux, nommé le sieur Dumas, serrurier, demeurant en cette ville, rue Saint-Sauveur, s'est vu conduit à l'Hôtel de la Force pour environ 3,000 livres, tandis qu'il était en avance pour l'hôpital de plus de 20,000. Il n'a dû sa liberté qu'au secours de ses parents qui ont payé pour lui entre les deux guichets. Ce sieur Dumas avait fait saisir les revenus de l'hôpital, soit au Trésor royal, soit entre les mains du plus grand nombre des locataires; cette saisie a duré plus de quinze mois. D'autres entrepreneurs ont traduit l'hôpital dans différents tribunaux, même aux consuls où le sieur Prieur a requis terme et délai pour la maison, et ces entrepreneurs sont en état de dire que le sieur Prieur les renvoyait sur le fondement que l'affaire de M. le Cardinal avec l'abbaye de Saint-Vaast n'était pas terminée. Dans le temps où M. le grand aumônier a rendu compte de sa gestion au Roi, le sieur Prieur a fait venir la majeure partie des entrepreneurs, a réglé leurs mémoires, leur a donné des acomptes, en a tiré des quittances pour solde, mais ne les a soldés qu'avec des billets payables, les uns par différents particuliers, les autres par le trésorier de M. le Cardinal. Un seul entrepreneur a eu pour sa part vingt billets distribués de mois en mois; j'ignore si tous ces billets ont été exactement payés. Mais voici un fait qui est à ma connaissance : il était dû au sieur Pirot,

Digitized by Microsoft®

ferblantier, une somme de 900 livres; cet ouvrier a quittancé son mémoire entre les mains du sieur Prieur, le 10 avril 1781; le sieur Prieur lui a donné le même jour un mandat payable sans terme sur le sieur Cornet, trésorier de M. le Cardinal. Ce mandat n'était point encore payé le 8 novembre suivant, malgré les instances très souvent réitérées du sieur Pirot auprès du sieur Cornet et du sieur Frenay, son successeur; c'est ce qui résulte de la copie du mandat, au bas de laquelle est une déclaration signée du sieur Pirot, qu'il a l'original en son pouvoir, ledit jour 8 novembre 1781, et j'ai l'honneur de remettre cette copie à la Cour. Cependant le sieur Prieur, sur le mémoire quittancé du sieur Pirot, avait été, peu de jours après, toucher du sieur Laugier, ministre de l'hôpital, la somme de 900 livres montant de la quittance. Le sieur Laugier est en état de rendre compte à la Cour de ce fait; enfin le sieur Pirot n'a été définitivement payé que par Prieur et non par le trésorier de M. le Cardinal.

« 10° Si j'ai connaissance que le prix de la vente de l'ancien enclos de l'hôpital des Quinze-Vingts ait été versé au Trésor royal, comme il devait l'être?

« Réponse : La Cour me permettra d'observer que le prix de la vente, annoncé par M. le grand aumônier, en présence de tous les administrateurs, pour devoir être de 6,600,000 livres dont il disait avoir la soumission, n'a été que de 6 millions, quoiqu'elle comprenne deux maisons qui n'y devraient pas être, aux termes des lettres patentes; sur cette somme de 6 millions, 5 millions auraient dû être versés au Trésor royal, le surplus employé aux frais de l'acquisition de l'hôtel des mousquetaires, rue de Charenton, translation, réparations, reconstructions et autres du nouvel établissement, et le surplus encore placé au profit des pauvres, en conformité des arrêts du Conseil. Les acquéreurs se sont trouvés manquer d'argent; ils ont commencé par donner des effets sur eux-mêmes; ensuite ils ont emprunté des Génois 3,160,000 livres qui ont été réellement versées au Trésor royal. Suivant le contrat, 4 millions ont dû y être versés au 1er juillet dernier et le cinquième million doit l'être au 1er juillet

Digitized by Microsoft®

prochain; j'ai lieu de croire que les 840,000 livres qui, avec les 3,160,000 livres des Génois, compléteraient les 4 millions que le Trésor royal aurait dû avoir touchés au 1er juillet dernier, n'y sont pas encore versés. Ce qui m'autorise dans cette induction, c'est une note écrite par le sieur Prieur au sieur Laugier, pour prier celui-ci de faire deux quittances pour le Trésor royal, l'une de 50,000 livres, l'autre de 39,500 livres, dont la première, est-il dit dans la note, sera pour intérêts depuis le 1er juillet et la seconde à compte sur ces mêmes intérêts; il est ajouté dans la note que M. l'abbé Georgel, qui est à la veille de son départ, signera ces deux quittances, qu'il y a lieu de croire que l'on payera 50,000 livres, mais que, s'il y avait difficulté pour raisons longues à rendre, il était bon de faire son thème en deux façons. Ces raisons longues à rendre étaient sans doute le défaut de versement des 840,000 livres au Trésor royal. En effet, la note est du 27 septembre dernier, les intérêts à toucher étaient ceux du quartier devant échoir du 1er juillet au 1er octobre; en supposant le versement de 4 millions, le Trésor royal devait pour ce quartier 50,000 livres, mais en supposant le défaut de versement des 840,000 livres, le Trésor royal ne devait plus pour ce même quartier que 39,500 livres, et c'est ainsi que la note s'explique; au reste, on a réellement payé au Trésor royal 50,000 livres pour le quartier de juillet, mais, pour le quartier suivant, échu au 1er janvier dernier, on a fait des difficultés au Trésor royal, et le sieur Laugier n'a d'abord touché que 36,000 livres; il est vrai que le reste des 50,000 livres a été payé depuis. J'ai l'honneur de joindre sous les yeux de la Cour la note du sieur Prieur au sieur Laugier, qui pourra donner à la Cour, sur tous ces faits, de plus grands éclaircissements.

« 11° Si je sais par qui, de quelle manière et pour quel prix, les réparations et reconstructions nécessaires pour le nouvel établissement des Quinze-Vingts ont été faites ou estimées?

« Réponse : M. le grand aumônier ayant demandé au sieur Bacarit, architecte de l'hôpital et reçu comme tel au chapitre, un devis des réparations, distributions et autres travaux nécessaires pour le nouvel

Digitized by Microsoft®

établissement des Quinze-Vingts, cet architecte en a fourni un aperçu montant à 160,000 livres; M. le grand aumônier s'est récrié sur ce prix, en ajoutant qu'il ferait faire tous ces travaux à beaucoup moins de frais. En effet, il fit faire par un de ses protégés un devis qui ne montait qu'à 110,000 livres, avec une soumission au bas; mais, par ce nouveau devis, tous les matériaux de démolition ont été abandonnés à l'entrepreneur, au lieu que, par celui du sieur Bacarit, ils étaient laissés à l'hôpital pour être donnés en compte et en déduction sur la dépense. Cette circonstance a rendu l'entreprise protégée par le M. grand aumônier beaucoup plus dispendieuse que l'aperçu du sieur Bacarit; les comptes en feront foi. Je dois faire connaître à la Cour l'entrepreneur dont le devis a été préféré à l'aperçu du sieur Bacarit : c'était un sieur Bricard; il a été cautionné par le sieur Étienne, connu par les nouveaux mastics des terrasses. Le sieur Étienne a suivi les ouvrages pendant trois ou quatre mois, il est ensuite parti pour Saverne avec M. le grand aumônier; en son absence, les travaux ont été plutôt regardés qu'inspectés par un sieur Mouchelet, juré-expert, qui venait de temps en temps, sans aucun titre connu. Le sieur Laforge, ayant à l'hôpital le titre d'inspecteur des bâtiments, a toujours veillé en cette qualité sur les ouvriers; pour le sieur Bricard, il n'y paraissait jamais; on a découvert qu'il n'était ni maçon, ni architecte, ni entrepreneur de bâtiments, ni d'aucun métier relatif, mais attaché au sieur Prieur en qualité de commis; il l'est encore pour la vente de la tisane d'écorce d'orme pyramidal qui se fait aux Quinze-Vingts pour le compte du sieur Prieur associé, à cet effet, avec le sieur Banau, médecin, et le sieur Fresnay, trésorier de M. le grand aumônier. C'était le sieur Prieur qui paraissait être le véritable inspecteur des réparations. Il venait plusieurs fois tous les jours au nouvel enclos, de la rue des Marais, faubourg Saint-Germain, où il logeait; quoiqu'alors il ne fût pas même pourvu des fonctions d'intendant onéraire, rien ne se faisait que par ses ordres. Il m'est arrivé de demander au sieur Laforge deux marches au bas d'une fenêtre pour descendre de mon logement en un petit jardin; le sieur Laforge m'a répondu qu'il ne pou-

Digitized by Microsoft®

vait le faire sans les ordres du sieur Prieur. Je n'ai pas voulu me soumettre à cette condition et les marches ne furent point faites. A l'égard du règlement de ces réparations, j'ai appris du sieur Bacarit qu'il avait été engagé par le sieur Prieur à le faire, mais que, Prieur lui ayant proposé d'enfler ce règlement de 50,000 écus, il ne voulut pas même y travailler. Voilà tout ce que je sais sur cet objet : on n'a jamais parlé dans aucun chapitre, ni de réparations, ni de reconstructions, ni de règlements. Tout s'est fait par la seule autorité de M. le grand aumônier. Le sieur Bacarit pourra, sur ce qui le concerne, entrer dans de plus grands détails.

« 12° Si j'ai connaissance qu'avant la passation du contrat de vente de l'ancien enclos des Quinze-Vingts, il ait été payé quelques sommes, à qui, par qui et dans quel temps?

« Réponse : La Cour se rappelle que la vente a été faite le dernier décembre 1779. Le sieur Bacarit m'a dit, longtemps avant cette époque, que l'architecte qui a fait bâtir les écuries de M. le duc de Chartres, rue Saint-Thomas-du-Louvre, l'avait assuré que la vente des Quinze-Vingts était faite et qu'il avait vu entre les mains du sieur Séguin, trésorier de M. le duc de Chartres, une quittance de M. le grand aumônier pour partie du prix de cette vente, de 50,000 écus ou 100,000, je ne me rappelle pas bien précisément la somme. Quelques mois après, et toujours avant la vente, ce même architecte de M. le duc de Chartres, nouvellement arrivé de Saverne, aborda une personne avec laquelle je me promenais au Palais-Royal et apprenant que j'étais maître aux Quinze-Vingts me dit : « Eh bien! Monsieur, votre enclos est vendu. M. Seguin m'a montré, il y a plusieurs mois, une quittance de M. le Cardinal, sans me dire la somme. » Il m'ajouta que M. le Cardinal lui avait confirmé à Saverne que la vente était convenue et arrêtée. Il m'a encore été dit par le sieur Carra, ancien secrétaire de M. le grand aumônier, qu'à cette époque ce prélat avait placé sous le nom du sieur Caron, ancien payeur des rentes, 300,000 livres sur la caisse de Poissy et que, quelque temps après, M. le grand aumônier avait retiré des mains du sieur Caron

Digitized by Microsoft®

141,667 livres, en cinq récépissés sur la même caisse, qu'il avait placées sous le nom du sieur Cornet, un autre de ses secrétaires. Le sieur Cornet étant parti pour Londres laissa ses papiers au sieur Carra; M. le grand aumônier fit demander à celui-ci si le sieur Cornet ne lui aurait pas laissé les cinq récépissés; le sieur Carra répondit qu'en effet il les avait. Alors M. le grand aumônier les fit réclamer; le sieur Carra ayant répondu qu'il ne pouvait pas s'en dessaisir sans un ordre du sieur Cornet, M. le grand aumônier insista, et le sieur Carra, craignant un acte d'autorité, prit le parti de faire le dépôt de ces cinq récépissés chez Me Coupry, notaire. J'ai l'honneur de remettre à la Cour la copie d'une lettre écrite par le sieur Carra à M. le grand aumônier, relative à ce détail. A la vérité, cette copie n'est ni faite, ni certifiée par le sieur Carra, mais elle est tout entière de la main du sieur Bacarit, qui l'a tirée en ma présence et en celle du sieur Carra sur une minute que le sieur Carra venait de nous lire et de nous montrer à tous les deux.

« 13° Si j'ai connaissance d'aucun pot-de-vin donné à l'occasion de la vente de l'enclos des Quinze-Vingts?

« Réponse : Je n'ai point d'autre connaissance que celles qui peuvent s'induire des détails dans lesquels je viens d'avoir l'honneur d'entrer et de ceux que je demande à la Cour la permission d'exposer. Plusieurs mois avant la vente, le sieur abbé Digue, ancien chanoine de Barjols, en Provence, vint chez moi et me dit : « Monsieur Maynier, si vous faites des difficultés sur la vente des Quinze-Vingts, vous vous compromettrez. Voilà ce que j'ai entendu dire chez Mme de Marsan, à Andresy. » Je lui répondis : « Vous savez que je ne connais que mon devoir. » Quelques jours après, le sieur Carra, dont je viens d'avoir l'honneur de parler à la Cour, vint me dire que si je voulais ne former aucune difficulté sur la vente des Quinze-Vingts, il y aurait 1,500 louis pour moi. Je lui fis la même réponse qu'à M. l'abbé Digue. Enfin, longtemps après, et si je ne me trompe, après la consommation de la vente, étant chez M. le grand aumônier, ce prélat me dit en particulier : « Ah ça! Monsieur Maynier, vous savez que j'ai une somme pour

Digitized by Microsoft®

vous de la part des acquéreurs; je ne peux pas vous la remettre en total, mais si vous avez besoin d'argent, je sais que vous n'êtes pas aisé, montez chez Cornet, il vous remettra 200 louis. » J'eus l'honneur de répondre à M. le grand aumônier : « Monseigneur, je ne porterai jamais mes mains sur un argent comme celui-là », et, m'étant retiré, je rencontrai au palais Cardinal même le sieur Cornet, auquel je fis part de la proposition de M. le grand aumônier et de ma réponse. MM. les anciens administrateurs pourraient aussi me rendre témoignage que je les en ai instruits dans le temps. Au reste, j'ignorais parfaitement, et j'étais même bien loin de penser qu'il existât pour moi une somme quelconque entre les mains de M. le grand aumônier de la part des acquéreurs, et M. le grand aumônier ne m'a point rendu justice en me croyant capable d'en recevoir, ne pouvant pas ignorer que je n'ai jamais voulu recevoir aucun présent, ni sous une forme, ni sous une autre, de la part d'aucune des personnes qui ont eu quelque rapport, à quelque titre que ce soit, avec l'hôpital des Quinze-Vingts; c'est encore un témoignage que j'ose attendre de la part de MM. les anciens administrateurs; ces Messieurs n'ont pas moins connu, comme moi, le bruit général d'un pot-de-vin donné par les acquéreurs de l'ancien enclos.

« 14° Si l'ancien hôpital des Quinze-Vingts n'avait pas dans les loteries un droit établi par un titre ou par l'usage?

« Réponse : En entrant dans l'exercice de ma place aux Quinze-Vingts, j'ai appris que l'hôpital avait une part dans la loterie de Saint-Sulpice; on a fait même alors des recouvrements chez le curé de cette paroisse. La loterie de Saint-Sulpice ayant été supprimée, M. Bertin avait fait remettre, par forme de secours, à l'hôpital une somme d'environ 50,000 livres pour continuer des travaux décidés par le feu Roi. Le feu Roi, ayant ordonné la réunion de toutes les loteries à la loterie royale de l'École militaire, avait également daigné assigner aux Quinze-Vingts, sur cette loterie, une somme de 40,000 livres par an. En 1777, M. le duc de Chartres ayant témoigné le désir que l'administration des Quinze-Vingts fît reconstruire une maison de l'hôpital dont la

Digitized by Microsoft®

façade donnait sur la place du Palais-Royal, j'eus l'honneur de faire répondre à ce prince par le sieur Fontaine, secrétaire de ses commandements, que cette reconstruction était impossible à l'hôpital, à moins qu'on n'en prît les fonds sur les sommes dues alors par la loterie de l'École militaire et retenues par M. Bertin, ministre, pour la reconstruction de l'église. Il fut dressé, à cet effet, un mémoire que M. le duc de Chartres eut la bonté d'envoyer lui-même à M. Bertin, et par la réponse de ce ministre en date du 20 novembre 1777, dont le même sieur Fontaine me remit une copie que j'ai l'honneur de laisser à la Cour, il est constaté qu'à cette époque un fond de 400,000 livres était déjà formé pour cette reconstruction. J'ignore ce qu'est devenue cette somme; il n'en a pas été question au chapitre depuis la lettre de M. Bertin à M. le duc de Chartres. J'ai seulement ouï dire qu'une partie, dont j'ignore le montant, en avait été remise, je ne sais en quelles mains; M. Bertin et M. le lieutenant de Police seraient plus en état d'en instruire la Cour que moi. Voilà tout ce que je puis avoir l'honneur de répondre à la Cour sur cet article. »

Le 10 février, les commissaires entendirent les sieurs Laugier, ministre, Bresse, greffier, et Bacarit, architecte de l'hôpital des Quinze-Vingts; leurs dépositions très intéressantes confirment celle du sieur Maynier sur le relâchement des mœurs dans cette maison depuis la nouvelle administration et sur les malversations commises par le cardinal de Rohan, l'abbé Geurgel et le sieur Prieur. Le 21 mai, les commissaires, après avoir pris tous les éclaircissements en leur pouvoir, donnèrent connaissance de leur travail à la Cour, qui approuva à l'unanimité le texte des remontrances qu'ils avaient préparées; deux jours plus tard, le 23, elles furent présentées au Roi, à Versailles, par le Premier Président, sous cette forme :

Sire,

Le temps a dévoilé les causes du désordre qui règne aux Quinze-Vingts. V. M., voulant voir par Elle-même l'état actuel de leur administration, s'en est fait rendre compte, mais votre parlement a lieu de croire que ce compte n'a pas été fidèle. L'exposition des faits et des principes concernant cet hôpital aura bientôt justifié nos craintes.

Un chapitre, créé par la loi dès l'origine et confirmé dans ses pou-

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

voirs par les statuts, ainsi que par l'édit de 1546, était le premier juge de toutes les affaires touchant le gouvernement des Quinze-Vingts, sauf l'appel en votre cour; il se tenait régulièrement tous les mois. Dans l'intervalle, une administration sage, dirigée par les statuts et composée en grande partie de magistrats, gouvernait l'Hôpital; en son absence, elle était représentée par le maître. Celui-ci présidait à la police intérieure; la vigilance du maître actuel faisait de l'enclos des Quinze-Vingts, avant la translation, le séjour de la décence et de la paix. L'esprit d'ordre gouvernait les finances. Les comptes étaient en règle, les frères dans l'aisance et d'honorables économies grossissaient le trésor. Mais depuis la translation, quels changements! Le chapitre ne se tient plus, l'administration n'est plus qu'une ombre, tout le pouvoir est dans les mains du Grand aumônier. Deux hommes nommés par lui gouvernent sous son nom et par ses ordres; le maître est destitué de fait; celui qui le remplace est justement suspect. La confusion règne dans les finances, la misère parmi les frères et les mauvaises mœurs dans l'intérieur de l'Hôpital. Voilà, Sire, ce qui résulte des déclarations faites et des pièces remises à votre parlement. Que V. M. daigne entrer dans les détails de cette position, non moins triste qu'étrange, d'une maison si précieuse et qu'Elle juge si l'apparente importunité des magistrats n'est pas un bonheur pour des monarques jaloux, Sire, comme vous l'êtes, de régner par la Justice.

Tous les faits énoncés ou par les déclarations, ou par les pièces déposées au greffe de votre parlement, embrassent trois époques : la vente, la translation et les temps écoulés depuis la translation.

L'époque de la vente est marquée par six faits principaux.

Premièrement, le Grand aumônier a touché des acquéreurs 50,000 écus plusieurs mois avant le contrat; ce fait est indiqué par deux déclarations dont l'une énonce la quittance donnée par le Grand aumônier[1].

Deuxièmement, le Grand aumônier a dit en plein chapitre et ré-

[1] Déclarations des sieurs Maynier, art. 12, et Bacarit, art. 4.

Digitized by Microsoft®

pété depuis avoir entre ses mains une soumission signée de 6,600,000 livres, pour la vente de l'ancien enclos qui n'a pourtant monté qu'à 6 millions, encore que deux maisons séparées de l'enclos, non comprises dans les lettres patentes et n'ayant pas dû l'être dans la soumission, aient été comprises dans la vente, malgré la parole contraire du Grand aumônier aux administrateurs; ce fait est consigné dans trois déclarations fortifiées par le dernier exposé des motifs de la démission des anciens administrateurs[1].

Troisièmement, le Grand aumônier, content de parler en général, par forme d'entretien, sans explication, aux administrateurs seulement et non pas au chapitre, du projet de translation, n'a point communiqué le projet de la vente, ni les conditions du marché, soit au chapitre, soit à l'administration, soit à quelqu'un des administrateurs, quoiqu'ils eussent de lui la promesse formelle de concerter avec le sieur Henry, l'un d'eux, toutes les opérations relatives à la translation. L'exposé des motifs contient ce fait[2].

Quatrièmement, le même exposé nous apprend que le bruit général d'un pot-de-vin considérable donné pour la vente de l'ancien enclos, n'étant pas contredit par les acquéreurs, s'est accrédité au point d'attirer aux administrateurs des soupçons, des reproches, des accusations sur ce gain illicite[3].

Cinquièmement, on a voulu s'assurer du silence du sieur Maynier, maître des Quinze-Vingts, sur la même vente, tantôt par des menaces qui ne l'ont point effrayé, tantôt par des propositions d'argent qu'il a rejetées; sa déclaration à cet égard est positive et circonstanciée[4].

Sixièmement, enfin, Prieur, *ce gouverneur onéraire, cet intendant de l'Hôpital* substitué par le Grand aumônier au maître pourvu par V. M., est intéressé dans l'acquisition de l'ancien enclos. Ce fait est démontré par un acte authentique, suivi de sommations judiciaires[5].

[1] Déclarations des sieurs Maynier, art. 10; Laugier, art. 12; Bacarit, art. 3. Exposé des motifs, § 2 et 4.

[2] Exposé des motifs, § 2.

[3] Exposé des motifs, § dernier.

[4] Déclaration du sieur Maynier, art. 13.

[5] Déclaration du sieur Maynier, art. 6.

Digitized by Microsoft®

L'époque de la translation ne présente pas des faits moins singuliers. Il fallait s'occuper des travaux indispensables dans le nouvel enclos. L'architecte de l'Hôpital chargé d'en faire un devis estimatif par le Grand aumônier y procéda par aperçu. Cet aperçu détaillé montait à 160,000 livres. Mais sur cette somme auraient été donnés en compte les matériaux de démolition. Un protégé du Grand aumônier, homme étranger à l'hôpital, homme sans qualité pour ces sortes d'ouvrages, lui présenta un devis en bloc, réduit, il est vrai, à 110,000 livres, mais chargé de l'abandon des matériaux, condition qui, suivant l'architecte, suffisait pour le rendre plus dispendieux que le premier, et la vérité est que ni l'un ni l'autre de ces devis n'ont fait la règle des réparations du nouvel enclos. L'architecte de l'Hôpital n'a plus été consulté, on ne l'a pas chargé de suivre ces travaux. Ce soin important a été rempli tantôt par l'inspecteur des bâtiments de l'Hôpital, tantôt par un architecte étranger, quelquefois par un militaire, d'autres fois par Prieur; souvent on a vu les ouvriers livrés à eux-mêmes. Aussi prétend-on, et paraît-il certain, que la dépense de ces travaux a passé 400,000 livres.

Un autre fait très remarquable mérite l'attention de V. M.

Indépendamment des deux premiers devis présentés au Grand aumônier en février 1780, l'abbé Georgel a demandé en avril suivant, par ordre de ce prélat, à l'architecte de l'Hôpital, un troisième devis qui contînt, au lieu de réparations, des acquisitions, des constructions nouvelles, des reconstructions et montant à la somme d'un million de livres; l'architecte se défendit de cette proposition. L'abbé Georgel insiste, annonce que ce devis est fait pour être montré au ministre de V. M., au lieutenant de police et que c'est un ordre du Grand aumônier. L'architecte obéit, dresse le devis, trouve qu'il se monte à 923,000 livres, l'envoie à l'abbé Georgel, lui laisse le soin de corriger les détails et de créer le titre de cet ouvrage fondé sur des chimères, reçoit ou se procure les preuves par écrit de tous ces faits, et ces preuves reposent au greffe de votre parlement qui n'est pas en état d'éclairer la justice de V. M. sur la destination secrète et l'emploi définitif de ce

Digitized by Microsoft®

devis idéal dicté à l'architecte des Quinze-Vingts par le vicaire général du Grand aumônier. Il conclura seulement de tous ces faits que la même autorité arbitraire, mystérieuse, a présidé aux opérations des deux premières époques, décidé de la vente, ordonné de la translation, et ne paraît pas avoir plus consulté à chaque époque les intérêts que les lois de l'hôpital des Quinze-Vingts[1].

Mais comment exprimer les désordres qui, depuis la translation, troublent ou menacent cet hôpital recommandable? Votre parlement, Sire, se contentera d'exposer les faits à V. M.; ils parleront d'eux-mêmes.

L'hôpital des Quinze-Vingts est sans gouvernement. Votre Grand aumônier en est de fait le seul administrateur, ses ordres y sont des lois; son vicaire général et l'intendant de l'Hôpital en sont les instruments[2]. Cet intendant, autrefois caissier d'un receveur général, a diverti les deniers de la caisse, l'a reconnu, s'est soumis à les rapporter sous les mêmes peines que pour les propres deniers de V. M. et n'avait pas encore satisfait à cet engagement au mois d'octobre 1781[3]. Tel est l'homme choisi par le Grand aumônier pour le représenter dans l'Hôpital, au préjudice d'un officier en titre et d'un officier sans reproches. On ne tient plus de chapitres[4]. On ne rend plus de comptes[5]. La caisse de l'Hôpital et celle du Grand aumônier n'en font plus qu'une. A l'exception des arrérages dus par votre Trésor à l'Hôpital, tous les autres recouvrements se font ou par les mains ou par les ordres du Grand aumônier. Il a touché ou fait toucher les six premiers mois 1780 des loyers de l'ancien enclos, qui devaient être versés dans la caisse du ministre. Il s'est rendu maître du recouvrement des 312,000 livres stipulées dans le contrat de vente, pour tenir lieu des intérêts du prix, en défendant au ministre, par une lettre en date du 2 septembre 1782,

[1] Exposé des motifs, déclarations des sieurs Maynier, art. 11, et Bacarit, art. 6, 9, 10 et 11.

[2] Déclarations des sieurs Laugier, Maynier, Bresse et Bacarit. *Passim.*

[3] Déclaration du sieur Maynier, art. 6.

[4] Déclarations des sieurs Maynier, art. 12, Laugier, art. 2, et Bresse, art. 3.

[5] Déclaration du sieur Laugier, art. 2.

Digitized by Microsoft®

de presser les acquéreurs sans un ordre de lui. Le ministre a cessé de poursuivre et de recevoir. La déclaration de ce même ministre nous présente sa caisse alimentée au besoin par celle du Grand aumônier. Au mois de janvier dernier, les acquéreurs n'avaient pas encore versé au Trésor royal les 4 millions qui devaient l'être dès le mois de juillet précédent. Il s'en manquait 840,000 livres. V. M. n'en paye pas moins, depuis le mois de juillet, les intérêts des 4 millions[1]. Prieur a déplacé les registres et ne les a pas complètement rétablis[2]. Il a proposé à l'architecte de l'Hôpital d'enfler l'estimation des réparations de 50,000 écus, pour payer, disait-il, lui, Prieur, l'architecte et d'autres de leurs soins[3].

Les dépenses intérieures telles que le prêt des frères et les appointements des ecclésiastiques étant déterminées par la loi, imposées par la nécessité, assignées sur la rente due par le Trésor royal et confiées au ministre, ne souffrent aucun délai. Les dépenses extérieures qui sont toutes à la disposition du Grand aumônier, du vicaire général ou de Prieur, n'ont plus de règle; les ouvriers attendent leur payement, l'Hôpital est traduit devant les tribunaux. Prieur n'a pas rougi de demander aux consuls terme et délai pour cette maison pieuse. Les revenus de l'Hôpital ont été saisis. Un serrurier, créancier de l'Hôpital de plus de 20,000 livres, s'est vu emprisonné pour moins de 4,000. Un ferblantier, créancier de 900 livres, n'a reçu de Prieur, pour sa quittance, qu'un billet du trésorier du Grand aumônier, et Prieur s'est servi de la quittance pour toucher du ministre le montant du mémoire. Il a fait la même opération avec tous les entrepreneurs, leur donnant quelque argent pour leurs quittances, et le reste en billets du même trésorier, à de longs termes. L'époque de cette opération est digne de remarque. Prieur l'a faite dans le temps où l'on travaillait au compte que l'on disait devoir être rendu à V. M. par le Grand aumônier[4]. Les

[1] Déclaration du sieur Laugier, art. 6, 10, 22, 27, 28, 29 et 30. — [2] Déclarations des sieurs Maynier, art. 11, et Bacarit, art. 6. — [3] Déclarations des sieurs Maynier, art. 11, et Bacarit, art 6. — [4] Déclarations du sieur Laugier, art. 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21 et 22, et du sieur Maynier, art. 7, 8 et 9.

Digitized by Microsoft®

frères, que V. M., trompée par des mémoires infidèles ou des certificats mendiés, croit dans l'aisance et le bonheur, portent le double joug de l'oppression et de la misère. Privés des secours intérieurs par la suppression des chapitres et des secours extérieurs par celle de la quête, ils ne trouvent dans leur nouveau quartier aucune des ressources qu'offrait l'ancien à l'industrie de leurs enfants[1] ou de leurs femmes. Le gouvernement de cette maison n'a plus rien de paternel; la charité a fait place au despotisme. On tourmente les frères, on leur défend de s'assembler à l'église, leur piété même dans le choix des lectures qui leur sont faites est un sujet de blâme[2]. Aux ordres arbitraires se joignent les mauvais exemples; oui, Sire, les plus mauvais exemples! Il est temps que V. M. en soit instruite. Prieur a fait d'un établissement de saint Louis un lieu de scandale; augmenter, orner à grands frais, aux dépens de l'Hôpital, son propre appartement, malgré les ordres du Grand aumônier lui-même; y donner des bals, des comédies, appeler à ces danses les filles des aveugles, en écarter les mères, suborner les premières, tromper ou menacer leurs parents, protéger ouvertement la débauche, arranger des mariages pour couvrir ses excès personnels; ménager des informations fausses pour obtenir ces mariages; scandaliser publiquement dans les corridors de l'Hôpital, dans les cours, dans l'église même et durant le service divin, telle est l'esquisse du tableau que les déclarations présenteront à V. M. Le respect nous oblige de supprimer les détails, ils font gémir également la pudeur et la justice; les prêtres, en un mot, les prêtres de l'Hôpital ne sont plus, eux-mêmes, sans reproches[3].

V. M. voit maintenant par quels motifs on a sollicité ses ordres personnels aux commissaires de son parlement, contre l'arrêt du 14 mars 1783; il n'était pas douteux que la vérité ne fût à craindre, mais qu'il est difficile d'échapper aux lois! Les lois environnent de toutes parts le

[1] Déclarations des sieurs Maynier, art. 8; et Laugier, art. 23.

[2] Déclarations du sieur Bresse, art. 3, et du sieur Laugier, art. 26.

[3] Déclarations des sieurs Maynier, art. 3; Laugier, art. 24 et 25; Brosse, art. 9; Lerat de Mondou, art. 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7.

Digitized by Microsoft®

Trône, pour l'éclairer et l'affermir, les coupables, pour les confondre. On s'efforce toujours de persuader à V. M. que l'hôpital des Quinze-Vingts, par la raison qu'il est de fondation royale, n'est pas soumis à l'inspection de votre parlement, comme si les fondations royales n'étaient pas au contraire, par le seul titre qui les distingue spécialement, sujettes, confiées à l'inspection de votre cour dont le droit essentiel, à cet égard, est encore appuyé sur les principes de l'administration des hôpitaux et les lois particulières des Quinze-Vingts, comme si l'édit du mois de mars 1336[1] donné par le roi Jean, qui met les Quinze-Vingts et tous leurs privilèges sous la sauvegarde royale et sous la garde particulière du prévôt de Paris, les statuts de 1522 qui sont l'ouvrage de votre parlement, l'édit de 1546 qui soumet toutes les ordonnances du chapitre à l'appel en la Grand'Chambre, et des arrêts en foule, de discipline ou de justice, pouvaient laisser le plus léger prétexte sur ce point capital à l'ignorance la plus mal intentionnée! comme s'il suffisait enfin d'imaginer, de répéter la chimérique et criminelle distinction de l'autorité du Parlement et de celle du Roi pour alarmer votre justice et fatiguer notre courage! Non, Sire, autant de fois qu'on la présentera, même indirectement, cette affligeante idée, autant de fois V. M. nous entendra, respectueux et fidèles, protester qu'il n'existe en France qu'une autorité souveraine, la vôtre. La maintenir en toute occasion, l'exercer en matière de justice et l'éclairer dans toutes les autres, tel est notre devoir, tel est le principe fondamental de la monarchie française; et que V. M. n'en craigne pas l'abus. La sagesse de votre parlement, éclairée par sa fidélité, saura toujours en modérer l'application, en discerner les exceptions. Mais d'où naîtrait l'exception à ce principe dans l'affaire des Quinze-Vingts? Cet hôpital présente à nos regards des finances dissipées et des mœurs dépravées, fruit naturel d'un gouvernement arbitraire; vraisemblablement, on ne soutiendra pas que la prudence de votre parlement l'oblige à taire, ni que l'autorité de V. M. l'intéresse à protéger des abus si scan-

[1] La minute porte bien 1336; il faut lire 1360.

Digitized by Microsoft®

daleux. La réponse à ces conseils serait dans le cœur de V. M., c'est la cause des lois, celle des mœurs, celle des pauvres. Les pauvres! ce nom seul suffirait au succès de nos réclamations. La France entière sait qu'elles vont frapper les oreilles d'un prince engagé pour jamais à la bienfaisance par ses actions; V. M. ne l'est pas moins à la justice par ses promesses. Qu'il soit permis à son parlement de les Lui rappeler; Elle a déclaré, en montant sur le Trône, ne vouloir gouverner que par les lois. Or les lois du Royaume défendent expressément d'inquiéter les magistrats dans l'exercice de leurs fonctions, de les en détourner par lettres de cachet; les règlements des Quinze-Vingts tempèrent l'autorité du Grand aumônier par celle du chapitre, et la Justice, blessée par la suspension de ces réglements et de ces lois, ne voit plus à l'hôpital des Quinze-Vingts qu'anarchie, scandale, malversation, et se trouve enfin réduite à craindre pour elle-même. V. M. daignera la rassurer; Elle daignera, fidèle à sa parole, révoquer ses lettres closes, n'user de sa puissance que pour maintenir les privilèges des Quinze-Vingts, l'observation de leurs statuts, les droits de leur administration, la liberté de nos fonctions et ramener ainsi l'économie, la décence, la paix, bannies, avec la loi, d'une maison où saint Louis s'est plu à verser les trésors de sa munificence et de sa pitié.

Ce sont là, Sire, etc.

En recevant ces remontrances, le Roi avait répondu qu'il les examinerait et ferait connaître ses intentions; cette réponse ne fut donnée que deux jours avant l'ouverture des vacances du Parlement, le dimanche 5 septembre, en ces termes :

« J'ai examiné avec attention les remontrances de mon parlement au sujet des Quinze-Vingts; je suis assuré de la pureté de son zèle et je prendrai toujours ses représentations en bonne part; mais j'ai reconnu qu'on l'a trompé dans les faits avancés dans ses remontrances; mon Grand aumônier n'a rien fait que d'après mes ordres.

« Mon parlement aurait dû rechercher ceux qui avaient rendu ses remontrances publiques par l'impression, afin de les punir suivant la rigueur des ordonnances. Au surplus, je m'occupe des moyens de rendre mon hôpital des Quinze-Vingts de plus en plus utile. »

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

Le lundi 6 septembre, le Parlement, après avoir délibéré sur cette réponse, arrêta de faire d'itératives remontrances dont les objets seraient fixés par des commissaires qui se réuniraient à la rentrée.

(Arch. nat. X[1a] 8981.)

CXLIII

31 juillet 1784.

REPRÉSENTATIONS SUR LA DÉCLARATION DU 8 JUILLET 1784 CONCERNANT LE MESURAGE DES BOIS DANS LA VILLE DE PARIS.

Le 6 juillet 1784, le Prévôt des marchands rendit compte au Parlement des mesures prises par le Bureau de la Ville pour réprimer les fraudes qui se faisaient dans le commerce des bois et il obtint de la Cour l'homologation de l'ordonnance rendue à cet effet par les magistrats municipaux[1]. Mais, le 9 juillet, les gens du Roi apportèrent au Parlement une déclaration donnée à Versailles, la veille, pour réglementer ce même commerce[2]. Elle fut renvoyée, le 13 juillet, à des commissaires pour aviser au parti à prendre et, le 20 juillet, sur leur rapport, on fixa les objets des représentations que le Premier Président devrait adresser au Roi à ce sujet; il les fit à Versailles, le 31 juillet, en ces termes :

Sire,

Si votre parlement n'eût écouté que sa reconnaissance, il aurait ordonné sans délai l'enregistrement de la déclaration sur l'approvisionnement des bois de la ville capitale.

Cette déclaration est un nouveau monument de la bienfaisance de V. M. Bannir des mesures incertaines, difficiles, bizarres, réformer des abus trop longtemps tolérés, préposer des surveillants à la vente du bois, c'est prendre les moyens de rétablir dans le commerce la clarté, la bonne foi, la police et la confiance.

L'abolition presque totale des droits sur le charbon de terre en

[1] Cf. Isambert, *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XXVII, p. 441. — [2] *Ibidem*, p. 437.

Digitized by Microsoft®

étendra la consommation et portera les manufactures, les ouvriers, les pauvres, à préférer ce combustible, pourvu qu'une administration juste, éclairée par l'expérience, tienne avec fermeté la balance entre les fournisseurs, sans accorder à quelques-uns d'entre eux des faveurs particulières qui, les rendant maîtres de ce commerce, rendraient aussi la nouvelle réduction illusoire pour les consommateurs, comme on l'a toujours éprouvé de la première.

Avec la même sincérité qui porte aux pieds du Trône le vœu public, votre parlement exposera l'insuffisance et les inconvénients des moyens présentés à V. M. pour l'approvisionnement des bois de sa capitale.

Un premier inconvénient est dans l'uniformité du prix pour des bois de différents diamètres.

Présenter aux propriétaires un avantage égal pour la vente du bois de six, douze ou quinze pouces de grosseur, c'est les inviter à des coupes anticipées, donner l'exclusion aux réserves, aux futaies, appeler tous les bois à la destination du chauffage, en priver la construction et sacrifier évidemment dans cet objet essentiel l'avenir au présent, un intérêt permanent à des besoins momentanés.

Toutes les apparences donnent lieu de croire que l'augmentation des taxes sur les bois et charbons manquera le but qu'on se propose.

En premier lieu, il n'est pas démontré que le cercle ordinaire de l'approvisionnement de Paris soit épuisé.

Mais si les marchands sont obligés d'étendre ce cercle trop resserré, l'augmentation sera évidemment insuffisante pour les dédommager des frais de transport, et ainsi cette augmentation, sans procurer aux sujets de la Capitale une plus grande abondance, n'aura d'autre effet que d'autoriser le propriétaire à hausser le prix des ventes et, par là, de retomber sur les consommateurs.

En supposant cette augmentation nécessaire, V. M. serait encore suppliée de fixer un moment son attention sur les droits qui se perçoivent à l'entrée du bois et du charbon.

Ces droits ont éprouvé, depuis 1726, un accroissement excessif et rapide.

Digitized by Microsoft®

De 16 sols par voie, dans l'origine, ils sont aujourd'hui montés à 110 sols.

Le prix et la rareté des combustibles qui les supportent rendent le fardeau de ces droits encore plus sensible.

Au moins semblerait-il essentiellement juste de ne pas taxer la voie de bois blanc au même prix que la meilleure voie de bois flotté.

La différence réelle de leur valeur est énorme, et l'uniformité de leur tarif peut devenir accablante pour le pauvre.

Par des événements imprévus, tels qu'une baisse d'eau ou l'amoncellement des glaces, la disette des autres bois peut faire du bois blanc, qui vraisemblablement abonderait encore dans les chantiers, un combustible précieux pour les pauvres.

Les pauvres ne font pas de provision.

Les pauvres sont le grand nombre.

Les pauvres enfin, quand il s'agit des consommations nécessaires, doivent être l'objet particulier, pour ne pas dire unique, de la sollicitude éclairée du Souverain, qui peut se reposer en pareil cas du sort des riches sur eux-mêmes.

Cependant, par l'effet de la déclaration, le bois blanc étant aussi cher que le bois flotté qui manquera aux pauvres, et presque aussi cher que le bois neuf qui ne peut pas d'ailleurs entrer dans leur consommation, ne sera pour eux d'aucune ressource dans un temps de disette; en un mot, le bois blanc qui, malgré l'augmentation de la taxe, ne paraît pas valoir plus de 17 livres 14 sols 9 deniers, sera pourtant vendu 22 livres 10 sols, comme le bois flotté, en sorte que l'augmentation portée par la déclaration finit, en dernière analyse, par tomber plus sensiblement sur le bois le plus vil et sur le consommateur le plus pauvre.

Il semblerait aussi plus conforme aux intentions bienfaisantes de V. M. de distinguer dans le bois flotté les échantillons du bois destiné aux membrures et de proportionner la taxe aux grosseurs, aux qualités, afin de rapprocher du moins le prix de l'espèce inférieure des facultés de la classe indigente.

Digitized by Microsoft®

Toujours par l'intérêt de cette classe si précieuse, V. M. est suppliée de ne pas charger le prix du charbon d'une augmentation dont le principe est inconnu.

Et enfin votre parlement estime qu'il serait d'autres moyens de pourvoir aux besoins du moment, aux intérêts de l'avenir; pour le moment, des coupes extraordinaires; pour l'avenir, la diminution des droits d'entrée, la réparation des anciens canaux, l'ouverture de nouveaux, leur entretien, la diminution des droits de péage, un régime plus exact dans la manutention des forêts, un nouvel ordre dans leur aménagement.

Ces moyens seraient peut-être et plus sûrs et plus dignes de la sagesse et de la justice de V. M., qu'une augmentation de taxe.

Au reste, votre parlement, content de les indiquer à V. M., ne peut que s'en référer à sa bonté comme à sa prévoyance pour le choix et l'application.

Le Roi répondit :

« C'est après un mûr examen que j'ai pris les mesures qui m'ont paru les plus convenables dans les circonstances pour assurer promptement l'approvisionnement de ma bonne ville de Paris, pour ménager les intérêts de mes sujets les moins aisés et pour détruire et prévenir les abus.

« Les autres moyens plus éloignés que mon parlement me propose méritent mon attention et je m'en occupe; mais il est nécessaire de pourvoir au moment présent; je compte que mon parlement ne différera pas plus longtemps à l'enregistrement de ma déclaration. »

Le 3 août, le Premier Président communiqua cette réponse au Parlement, qui ordonna l'enregistrement.

(Archives nationales, X^a 8981.)

Digitized by Microsoft®

CXLIV

5 septembre 1784.

REMONTRANCES SUR L'ABUS DE POUVOIR COMMIS PAR LE TRIBUNAL DES MARÉCHAUX DE FRANCE CONTRE LE VICOMTE DE NOÉ, MAIRE DE BORDEAUX.

Le 6 juillet 1784, un membre du Parlement dénonça à l'assemblée des Chambres l'abus de pouvoir commis par le tribunal des maréchaux de France contre le vicomte de Noé, maire de Bordeaux.

Le 3 août, après avoir entendu les conclusions du Parquet, la Cour arrêta de faire des remontrances et, le 31 du même mois, elle adopta à l'unanimité le projet préparé par les commissaires. Ces remontrances furent présentées au Roi, à Versailles, par le Premier Président, le dimanche 5 septembre, sous cette forme :

Sire,

Les États ne subsistent que par les lois et ils périssent avec elles; l'établissement du pouvoir militaire est le présage le plus certain de leur commune subversion. Tôt ou tard, on voit les armes méconnaître l'autorité qui compte sur leur appui. Pénétrés de ces principes que la raison démontre et que le temps a prouvés par trop d'exemples, les rois prédécesseurs de V. M., modérant leur puissance pour l'affermir, ont élevé la justice au-dessus de la force, en déclarant qu'ils soumettaient eux-mêmes leurs intérêts aux lois civiles, leurs volontés aux lois fondamentales de leur empire.

Héritier de leur prudence ainsi que de leur sceptre, vous avez reconnu, Sire, les mêmes vérités. Le rétablissement de la magistrature fut, à l'avènement de V. M., le triomphe des lois et le nouveau garant de la stabilité d'un trône que ses ancêtres occupent depuis neuf siècles; nous venons La conjurer de ne pas laisser compromettre son ouvrage; un tribunal purement militaire s'élève dans le Royaume : il a jugé, condamné, cité ensuite un de vos sujets pour lui faire subir ce jugement rendu sans compétence et sans instruction. Les vues d'une assem-

Digitized by Microsoft®

blée aussi fidèle à ses rois qu'à l'honneur ne nous sont pas suspectes. Elle ignorait jusqu'où le premier pas hors du sentier des lois peut entraîner des juges militaires : aussi votre parlement ne veut-il que L'éclairer, aux pieds du Trône, sur les suites d'une procédure qui, sans doute, n'est pas une entreprise, mais une erreur.

Les maréchaux de France exercent dans vos états deux autorités très distinctes : l'une à la Connétablie, l'autre chez leur doyen.

A la Connétablie, ils ont un tribunal; on y voit des gradués, un ministère public, un greffe, des audiences. Chez leur doyen, ils ne tiennent qu'une assemblée; aucun des caractères extérieurs d'un tribunal ne s'y rencontre et les lois lui refusent ce nom.

A la Connétablie, ils sont juges des délits ou contrats militaires, commis ou passés par les gens de guerre, sans distinction de naissance; chez leur doyen, ils sont *uniquement juges du point d'honneur*, c'est le terme des lois, entre les gentilshommes et ceux de vos sujets qui suivent la profession des armes.

Prévenir les querelles ou les accommoder, procurer aux offensés une honorable satisfaction et prendre, sous le bon plaisir de V. M., les précautions convenables envers les offensants, tels sont les devoirs et les droits des maréchaux de France assemblés chez leur doyen.

Les lois, depuis Louis XIII, y sont formelles. Une ordonnance de Charles IX, en 1566, les avait préparées. Elle attribuait aux connétable et maréchaux de France le jugement des démentis, en défendant toute voie de fait.

Henri IV a renouvelé cette attribution et les défenses par son édit de 1602, enregistré *sans que les connétable, maréchaux de France et gouverneurs des provinces*, porte l'arrêt, *puissent prendre connaissance des crimes, délits et voies de fait non concernant ce qui est estimé point d'honneur entre les seigneurs et gentilshommes et autres faisant profession des armes.* V. M. voit que son parlement pensait, dès l'origine, à prévenir les abus de l'attribution et s'occupait de la restreindre, suivant la loi, au point d'honneur. C'est là son principe fondamental; c'est là l'unique objet du pouvoir des maréchaux de France assemblés chez leur doyen;

Digitized by Microsoft®

ils ne sont pas les chefs de la Noblesse; la Noblesse n'a de chef que V. M. A l'égard de l'honneur, la loi n'en dispose que par l'organe des tribunaux. Nul citoyen ne peut le perdre à l'assemblée des maréchaux de France, et quant à la personne d'un gentilhomme, elle n'a de juges que vos baillis en première instance et votre parlement, la Grand' Chambre assemblée, sur l'appel. Telles sont, Sire, les maximes françaises.

Les défenses de 1602 étaient sans exception; elles furent modifiées par l'édit de 1609, lequel portait, article 18, que toute personne outragée pourrait demander soit au Roi, soit aux connétable et maréchaux de France, le combat, qui serait accordé, si l'honneur l'exigeait. Mais ce fut un dernier sacrifice de la loi à l'opinion. Louis XIII, résolu d'employer tout son pouvoir à l'extirpation de l'usage déraisonnable des combats singuliers, sans blesser néanmoins le véritable honneur, donna l'édit de 1626. Par cet édit, le duel est défendu dans tous les cas, sous peine de mort, et le pouvoir de l'assemblée des maréchaux de France, au sujet du point d'honneur, réglé avec autant de sagesse que de précision.

En effet, l'article 15 enjoint « aux officiers de la couronne qui se trouveront plus proches de l'offensant, aux gouverneurs et lieutenants généraux des provinces, capitaines et gouverneurs particuliers des villes et châteaux, sur les avis qu'ils auraient de différends survenus entre les gens de guerre ou sur les plaintes de l'offensé, de mander aussitôt l'offensant devant eux, pour, avec l'avis de deux ou trois gentilshommes sages et bien sensés, ordonner une satisfaction aussi rigoureuse pour l'offensant qu'honorable pour l'offensé; mais au cas que l'un ou l'autre refusât d'y déférer, les renvoyer par-devant les connétable et maréchaux de France, auxquels, dit la loi, nous donnons de nouveau toute autorité de décider et juger absolument tous différends de cette nature sur le point d'honneur et réparation d'offense, soit qu'ils soient arrivés dans notre cour ou en quelque autre endroit de notre royaume que ce puisse être. Entendons toutes fois que, pour les différends arrivés en notredite cour et suite, nosdits cousins les connétable et maréchaux

Digitized by Microsoft®

de France qui s'y trouveront en prennent les premiers connaissance et pourvoient, selon l'ordre susdit, à tout ce qui sera besoin, sans néanmoins, poursuit la loi, que les offensés ou prétendant l'être, lesquels pour les réparations desdites offenses, soit à l'honneur, biens ou autre intérêt, en voudront faire leur plainte et poursuite par-devant nos juges ordinaires, en puissent être empêchés, ni appelés pour ce, à la requête des offensants, devant nosdits cousins les maréchaux de France, lieutenants ou gouverneurs de nos provinces, devant lesquels ils seront seulement tenus de répondre aux plaintes que l'on voudrait faire d'eux, sans préjudice de leurs actions juridiques. »

Tel est, Sire, l'article 15 de l'édit de 1626. Il renferme tous les principes de la matière. Les lois subséquentes n'ont servi qu'à développer ces principes. L'édit de 1626 parlait seulement des gens de guerre; les lois suivantes leur ont joint les gentilshommes. L'édit de 1626 laissait à l'arbitrage des maréchaux de France la punition des offenses; les lois suivantes ont réglé ces punitions : excuses, éloignement du domicile de l'offensé, emprisonnement; l'édit de 1626 n'avait pas, comme celui de 1609, article 7, déterminé la forme du commandement des maréchaux de France à l'offensant. Les lois suivantes sont revenues à l'édit de 1609; comme cet édit, elles ont exigé que ce commandement fût signifié à personne ou domicile, jusqu'à deux fois, suivi contre le défaillant d'un ajournement à trois briefs jours, et surtout qu'il contînt la plainte de l'offensé, conformes en ce point au règlement des citations de 1673 qui, sur les doléances parvenues de tous côtés au Roi, ordonne que, désormais, les maréchaux de France seront tenus d'exprimer les causes des ajournements par-devant eux, dans l'ajournement même, sinon défend aux huissiers de les signifier, aux parties d'obéir. Cette loi est expresse. Enfin, Sire, comme l'édit de 1626, toutes les lois intervenues depuis sur la même matière ont décidé que la citation aux maréchaux de France ne pourrait empêcher le recours aux tribunaux, mais que le choix n'appartiendrait qu'à l'offensé; distinction pleine de sagesse et faite pour nos mœurs! Il restait à prévenir l'exception qui pouvait en résulter aux droits essentiels des

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

officiers de robe : c'est ce qu'a fait l'édit de 1704, en prononçant que les juges de leurs personnes le seraient aussi de leurs offenses. A cette époque, l'ouvrage de nos lois sur le point d'honneur fut complet; leurs dispositions se résument en peu de mots. Il faut une offense, une offense commise ou par un homme de guerre, ou par un gentilhomme qui ne soit pas officier de robe; sur cette offense, une plainte ou des avis; après cette plainte ou ces avis, une citation motivée, réitérée et suivie d'un ajournement à trois briefs jours contre le délinquant; alors et non plus tôt, non autrement, les maréchaux de France assemblés chez leur doyen peuvent décider. Voilà ce que portent nos lois. Pour se pénétrer de leur esprit, il suffirait d'en méditer les titres; jamais elles ne parlent du pouvoir de l'assemblée des maréchaux de France, qu'à l'occasion des duels, des appels, des rencontres, des paroles injurieuses, des querelles, des menaces, des démentis, des coups. Les duels, les appels et les rencontres sont réservés aux tribunaux. Le reste seulement est attribué aux maréchaux de France assemblés chez leur doyen.

Le maire de Bordeaux, jugé par eux, était-il dans un des cas de l'attribution? S'agissait-il d'un coup, d'un démenti, d'une menace, d'une querelle, d'une parole injurieuse? Non, Sire; il s'agissait d'un conflit de police, non pas même du maire, mais du corps municipal de Bordeaux au gouverneur de la province. Le maire n'était là ni gentilhomme, ni militaire, ni seul.

Les faits sont convenus et les principes sont avoués dans cette affaire. La police du spectacle de Bordeaux appartient au corps de ville; un suisse à ses gages, un suisse qui lui prête serment, qu'il reçoit, qu'il installe, non un suisse fonctionnaire, mais un suisse portier, y garde le théâtre; par l'effet d'un premier ordre que lui donne le gouverneur qui, n'ayant pas de V. M. la permission de résider dans la province, ne pouvait pas y commander, et qui, même en résidant, n'aurait pas eu le droit de police au spectacle, l'entrée du théâtre est interdite au corps de ville; il se plaint; l'ordre est levé quant au maire, au sous-maire, aux jurats gentilshommes, mais il est renouvelé pour les jurats avocats

Digitized by Microsoft®

et négociants. C'était une distinction déplacée, humiliante, nulle dans son principe par défaut de pouvoir, déraisonnable dans son objet. Sa révocation en est la preuve. C'est, en effet, au corps de ville entier qu'appartient la police du spectacle; les jurats gentilshommes n'y sont que députés. Le règlement du 6 avril 1759, émané du feu roi votre aïeul, en leur donnant ce titre, *n'entend rien innover au fond de la juridiction, mais uniquement assigner à chacun des trois ordres de jurats leur exercice particulier, qu'ils ramèneront à la jurade comme à son centre.* Ce sont les propres termes du règlement. Il va plus loin : il appelle, article 5, un jurat avocat à remplacer au spectacle le jurat gentilhomme qui serait de police. Il veut, article 8, que les matières relatives à la députation des jurats gentilshommes, avocats et négociants, soient délibérées en jurade sur leur rapport. Et c'était à des jurats qui pouvaient remplacer au spectacle les jurats gentilshommes, à des jurats qui devaient prononcer sur le rapport des jurats gentilshommes, que l'entrée du théâtre se trouvait interdite! Par un tel ordre, on allait évidemment contre l'esprit, contre la lettre du règlement de 1759; on cessait de ramener le pouvoir particulier à la jurade, comme à son centre; on séparait un corps indivisible; un jurat consigné, tous les autres l'étaient. Le corps de ville adresse de nouvelles représentations au ministre de V. M. Ces représentations demeurent sans réponse; deux mois s'écoulent. L'état du corps de ville était violent. En perdant sa considération, il perdait son autorité. Déjà le suisse avait manqué plus d'une fois au jurat de police lui-même. Cependant une ordonnance de V. M. du 25 octobre dernier avait confirmé le principe du règlement de 1759. Le corps de ville prend le parti d'expliquer le silence de votre ministre par la raison, la loi et les intentions connues de V. M. Le matin, le 10 février de cette année, il s'assemble; on mande le suisse, on lui rappelle son serment, on lui prescrit d'être plus circonspect à l'avenir. Le soir à 5 heures, le corps de ville entier, non les jurats avocats et négociants séparément, le corps de ville entier, chaque jurat avec les marques de sa magistrature, va visiter la salle du spectacle. Il pénètre au foyer, se présente au théâtre; le suisse l'arrête; il en re-

Digitized by Microsoft®

fuse, il en dispute l'entrée aux jurats avocats et négociants. Le maire lui remontre de nouveau, en présence du public scandalisé, ses devoirs, son serment; il résiste, et le maire le fait relever, dévêtir de la livrée de V. M., emprisonner, écrouer. On dresse un procès-verbal; on l'envoie au ministre de V. M. A la lecture de ce procès-verbal, la ville est condamnée. *Le suisse n'avait pas tort; il ne faisait qu'obéir à sa consigne, qui ne regardait pourtant pas le corps de ville réuni; on l'a mis en prison très mal à propos.* Telle fut la réponse de votre ministre. Il ajoute que l'intention de V. M. est que le suisse soit remis en liberté, rétabli dans sa place et que V. M. ferait connaître sa volonté sur la consigne. On obéit sur-le-champ. La ville rend au suisse sa liberté, son poste. Elle attendait vos derniers ordres sur ce qu'on appelait une consigne, mais du moins l'affaire était finie. On la réveille, on l'exagère, on obtient de V. M., dirons-nous, un ordre exprès. La lettre écrite le 7 mars par le ministre de la province aux maréchaux de France n'en est pas un; on l'a pourtant qualifiée ainsi. Sur elle seule on a fondé le renvoi de l'emprisonnement du suisse aux maréchaux de France, on oubliait que V. M. l'avait déjà désapprouvé, que la ville de Bordeaux l'avait réparé, que le maire avait pris part à la réparation comme à l'action. N'importe, on y revient, on cesse de s'en tenir à la décision de V. M.; une simple lettre de secrétaire d'État devient le titre d'une attribution sans exemple. Les maréchaux de France, invités plutôt qu'autorisés par cette lettre à décider si l'emprisonnement du suisse n'avait pas été une insulte envers le maréchal de Richelieu, y cherchent, y trouvent un pouvoir. Ils ne l'avaient donc trouvé ni dans leur qualité, ni dans celle du délit, ni dans celle de l'accusé. Leur assemblée devenait donc ou plutôt se regardait comme une commission; la conséquence est évidente et leurs formes particulières devaient y faire place aux formes ordinaires des tribunaux. Ils s'assemblent, ils gardent à leur tête le maréchal de Richelieu. Dans tout le corps de ville, on ne voit que le maire; dans ce maire, on ne voit qu'un gentilhomme ou qu'un homme de guerre; un homme de livrée, le domestique de la ville, devient un factionnaire. L'instruction donnée à ce domestique par un gouverneur

Digitized by Microsoft®

sans commandement devient une consigne militaire. Le maréchal de Richelieu donne un mémoire et demeure juge. On condamne, on cite le maire de Bordeaux; le renvoi est du 7 mars; la condamnation, la citation, du 8. On le condamne sans l'avoir entendu, sans avoir pu l'entendre. On le cite sans exprimer de causes; malade, il ne peut obéir; officier de justice, il ne le doit pas; simple citoyen, il ne l'aurait pas dû. La loi l'encourage, le respect lui parle. Il fait d'abord des protestations soumises, ensuite il forme son opposition à la Connétablie, seul tribunal contentieux des maréchaux de France. On lui rend sa requête sans la répondre; il appelle de ce déni de justice en votre cour. Les maréchaux de France n'en donnent pas moins des ordres de saisir, d'amener sa personne à Paris. Il demande à votre cour un arrêt de sauvegarde et l'obtient le 25 mai. Le 31, V. M. évoque l'affaire; on n'attend pas qu'Elle s'explique; le 4 juin, les maréchaux de France donnent de nouveaux ordres pour arrêter le maire de Bordeaux. Le 5, V. M. annule l'arrêt de sauvegarde, prononce l'exécution de l'ordonnance du 8 mars, enjoint au maire de Bordeaux de s'y conformer. Par une erreur de date inconcevable, on reproche à votre parlement, dans cet arrêt du 5, de n'avoir pas connu, le 25 mai, l'évocation du 31. Quoi qu'il en soit, l'affaire était évoquée. V. M. avait prononcé, la question était changée, il ne s'agissait plus de l'autorité des maréchaux de France, mais de la vôtre, Sire. Le maire de Bordeaux avait incontestablement le droit de recourir à V. M. On ne lui laisse pas le temps de l'exercer : à peine a-t-il celui de connaître vos ordres. Ces ordres étaient du 5 juin; le 9, ils sont signifiés au domicile élu par lui à Paris. Ils devaient l'être à sa personne ou du moins à son vrai domicile. L'autre n'était élu que pour les actes des maréchaux de France; mais, le 22, ils se rassemblent chez leur doyen et là, sans instruction et sans formalités, s'ils agissaient en qualité de commissaires nommés par V. M., sans instruction, formalité ni compétence, même apparente, s'ils n'agissaient qu'en qualité de maréchaux de France, sans viser, sans citer l'arrêt d'évocation ni celui d'injonction au maire de Bordeaux de se conformer à la citation du 8 mars, ils jugent et confirment et

Digitized by Microsoft®

même aggravent très inutilement leur jugement du même jour, déjà couvert du nom sacré de V. M.

Il en coûte à votre parlement de l'observer, mais le repos public lui fait une loi d'être sincère. La prescription et l'inutilité ne sont pas les seuls défauts du jugement du 22 juin. Il y règne un oubli de toutes les formes, de toutes les lois, qui jette vos sujets dans l'étonnement. Oui, Sire, vos sujets se demandent comment le jugement du 22 juin a pu renouveler, sans le viser, sans le faire connaître, le jugement du 8 mars. Ce jugement, qu'on cherche à confondre avec la citation du même jour, qui n'en est que la suite, ce jugement notoire, clairement indiqué par la citation, expressément renouvelé par celui du 22 ; ce jugement rendu sans suivre l'ordonnance, sans ouïr l'accusé, sans l'appeler sur des pièces fournies par le secrétaire d'État et non communiquées au maire de Bordeaux, sur une lettre inconnue du commandant en chef de la Guyenne, partie intéressée, sur un mémoire secret du maréchal de Richelieu, accusateur, vos sujets se demandent comment il est possible que le jugement du 22 juin, en renouvelant celui du 8 mars, n'ait réparé aucun de ses vices; il est fondé sur les mêmes pièces, il est contraire aux mêmes formes, il part des mêmes erreurs; il persiste à traiter de consigne militaire l'instruction d'un domestique, de consigne légitime l'ordre d'un gouverneur sans autorité; il traite d'indécente la conduite la plus régulière, de vexatoire la plus modérée; il dénature les faits les plus certains et répand un nuage sur les plus clairs; il appelle dessein prémédité de vexation dans le maire de Bordeaux une injonction délibérée de tout le corps de ville à son serviteur; il impute au maire seul l'action du corps entier; il affecte un ton de doute et de reproche sur les respectueux égards montrés par le maire pour la livrée de V. M., égards constatés par le procès-verbal du corps de ville. Enfin, Sire, le jugement du 22 juin confond les droits certains, mais litigieux alors et confirmés depuis, des jurats avocats et négociants avec les droits encore plus certains et reconnus dès lors du corps de ville entier; à l'abri de cette confusion, il étend, il applique aux jurats réunis, au corps de ville en fonctions, un ordre qui ne tombait que

Digitized by Microsoft®

sur les jurats avocats et négociants, séparés de leur corps; à l'abri de cette confusion, il punit militairement le maire de Bordeaux pour un délit prétendu qui n'en serait pas un, pour un délit qu'il n'aurait pas commis seul, pour un délit qui ne serait pas un délit militaire, et ce qui met le comble à tant de nouveautés, le jugement du 22 juin est signé de la même main que celui du 8 mars, que la citation du même jour, que tous les ordres expédiés durant la litispendance, soit en votre cour, soit devant la personne de V. M., de chercher, de saisir, d'amener à Paris le maire de Bordeaux, de la main du maréchal de Richelieu, toujours accusateur et toujours président.

Voilà, Sire, quels sont les faits. Ainsi s'évanouit l'autorité des lois! Ainsi menace de s'élever sur leurs débris un gouvernement militaire! Ainsi conduit à des extrémités qu'on ne prévoyait pas la désuétude des formes juridiques! Où ces formes cessent de régner, tout ce qui rend les hommes heureux et tranquilles, distinction des pouvoirs, liberté publique, sûreté personnelle, légitime autorité, lois civiles, droit naturel, tout chancelle, tout disparaît; mais à la voix d'un prince ami de l'ordre, les principes renaissent du sein même des abus. Telle est notre espérance. Si le mal est grand, le remède est facile : il est entre les mains de V. M. Législateur suprême et premier juge dans ses États; attentive au présent, occupée de l'avenir, V. M. ne manquera ni de motifs, ni de moyens pour concilier les intérêts de tous les temps, de toutes les autorités, en ne séparant point sa puissance de sa justice.

Ce sont là, Sire, etc.

En recevant ces remontrances, le Roi dit : « Je les examinerai et je ferai connaître mes intentions. » Il ne donna sa réponse que le 13 février 1785, sous cette forme :

« L'affaire de la mairie de la ville de Bordeaux est absolument étrangère à mon parlement de Paris. Le tribunal des maréchaux de France n'est comptable qu'à moi seul de l'autorité qui lui est confiée; il n'a pris connaissance dans cette affaire que de ce que j'ai jugé à propos de lui renvoyer.

Digitized by Microsoft®

« Mais je ne peux voir sans mécontentement que mon parlement ait inséré dans ses registres un récit qu'il n'aurait pas dû entendre et qu'il n'ait pris aucune mesure[1] pour découvrir ceux, quels qu'ils soient, qui ont fait imprimer ce récit, afin de les punir d'avoir violé le secret de ses registres.

« Je ne veux plus entendre parler de cette affaire. »

Le 15 février, le Parlement arrêta de faire sur cette réponse des remontrances dont les objets seraient préparés par des commissaires; mais ceux-ci ne se pressèrent pas de terminer leur travail; le 3 février 1786, dans une assemblée des Chambres, un membre pria le Premier Président de fixer une séance des commissaires pour y lire le projet de remontrances qu'ils avaient été chargés de dresser par l'arrêté du 15 février de l'année précédente; il fut décidé que la commission se réunirait le 14 février, mais il ne paraît pas que son travail ait jamais été communiqué à l'assemblée des Chambres et l'on ne trouve plus trace de cette affaire.

(Archives nationales, X^1B 8981.)

CXLV

29 décembre 1784.

REPRÉSENTATIONS SUR L'EMPRUNT DE 125 MILLIONS.

Le 28 décembre 1784, les gens du Roi apportèrent au Parlement un édit portant création d'un emprunt de 125 millions en 125,000 billets de 1,000 livres, produisant un intérêt annuel de 5 p. 100 et remboursable en vingt-cinq ans. Dans le cours de la délibération, un de Messieurs donna lecture d'un projet de représentations; l'idée eut du succès; la Cour décida de faire des représentations et, séance tenante, elle en arrêta le texte. Le lendemain 29 décembre, à 6 heures du soir, à

[1] La dénonciation faite au Parlement le 6 juillet 1784 avait été imprimée sous ce titre : *Récit de la conduite des maréchaux de France à l'égard du vicomte de Noé; extrait du procès-verbal des Chambres assemblées le 6 de ce mois.* Le 20 juillet, le Parlement avait supprimé cet imprimé, mais il n'avait pas ouvert d'information pour découvrir les auteurs de cette publication. De même, le 10 septembre, on avait purement et simplement supprimé la brochure intitulée: *Remontrances du Parlement au Roi à l'occasion de la procédure suivie contre le vicomte de Noé, maire de Bordeaux.*

Digitized by Microsoft®

Versailles, le Roi les entendit de la bouche du Premier Président, qui s'exprima en ces termes :

Sire,

Votre parlement a l'honneur de supplier V. M. de considérer que le produit de ses revenus ordinaires, celui des impositions et de toutes les ressources extraordinaires auxquelles on a eu recours pendant la guerre, aurait dû être suffisant pour en acquitter les dépenses et que le retour de la paix devait faire apercevoir le terme de leur acquittement.

Votre parlement ne peut voir sans étonnement que l'existence de ces dettes puisse servir de motif à un nouvel emprunt.

Il est plus étonnant encore qu'après deux ans de cessation des hostilités, les dettes de la guerre ne soient point encore vérifiées et liquidées, que le montant en soit incertain, qu'il soit impossible d'établir une juste proportion entre elles et l'emprunt qu'elles nécessitent, qu'on ne puisse en régler les payements et qu'il y ait lieu de craindre qu'elles serviront de prétextes continuels à des dépenses indéfinies.

Le retard de la liquidation des dettes de la guerre ne peut provenir que du défaut d'ordre, du défaut d'exactitude et du défaut de régularité dans la rédaction des comptes.

Ce désordre est pour toute administration et surtout pour celle d'un grand État le principe d'une ruine certaine.

De ce désordre résulte nécessairement l'impossibilité d'établir une balance égale entre la recette et la dépense.

Il est un moyen digne de la sagesse de V. M., le seul qui puisse prévenir le dérangement total de vos finances, c'est de remédier aux abus que produisent toujours l'obscurité et la confusion dans les dépenses.

Cette obscurité et cette confusion disparaîtront bientôt si V. M. daigne se faire rendre un compte détaillé du montant et de l'utilité des dépenses propres à chaque département, ne leur assigner de fonds qu'en proportion des dépenses nécessaires et utiles, constater si la destination de ces fonds a été religieusement gardée, et vérifier si chaque ordon-

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

nateur a observé dans ses dépenses et dans leur emploi la règle et l'économie la plus exacte.

Le crédit et la facilité d'emprunter, Sire, ne sont que des ressources dangereuses, si, au lieu d'être employées à libérer entièrement l'État de ses engagements, elles ne servent qu'à favoriser les dépenses superflues et qui n'ont aucun objet d'utilité réelle.

La multiplicité des emprunts est la seule cause des malheurs qui ont affligé ce royaume au commencement du siècle.

En augmentant la masse des dettes de l'État par des emprunts, sans cesse renaissants, V. M. peut se trouver dans l'impuissance d'exécuter les sages mesures qu'Elle a prises et annoncées solennellement par son édit du mois d'août dernier, pour la libération des dettes de l'État.

V. M. se trouvera privée du plaisir le plus doux qui puisse affecter son cœur, celui de soulager ses peuples, et peut-être même dans l'impossibilité de satisfaire aux engagements liés à la foi publique.

Le Roi répondit :

« Je m'occupe de mettre le meilleur ordre dans les dépenses des départements et d'accélérer la liquidation générale des dettes de la guerre; le produit du dernier emprunt a été employé en totalité à leur acquittement; celui ordonné par mon édit y est aussi destiné pour la plus grande partie ; j'en connais exactement le montant et les derniers payements s'en achèveront en 1786. Mon parlement doit savoir combien j'ai à cœur de soulager mes peuples et de hâter les moments de diminuer les impôts; je compte qu'il me donnera une nouvelle preuve de son zèle et de son attachement, en procédant, sans délai, à l'enregistrement de mon édit. »

Le 31 décembre, le Premier Président fit au Parlement la relation de son audience et de la réponse du Roi. La Cour se soumit; elle ordonna l'enregistrement de l'édit, mais en même temps elle adopta la résolution suivante :

A été arrêté en outre que Monsieur le Premier Président sera chargé de remettre sous les yeux du Roi, en tous temps et en toutes occasions, les vérités contenues aux représentations de son parlement et de Le supplier de considérer combien il

Digitized by Microsoft®

importe au bon ordre des finances que ledit Seigneur Roi ne diffère pas de se faire représenter l'état des fonds qu'Il a ordonnés pour les dépenses de la guerre, de vérifier si l'emploi en a été fait conformément à leur destination, de faire liquider les dépenses qui ne sont pas acquittées et en régler le payement, de sorte que leur entier acquittement ne puisse être renvoyé au delà du terme annoncé par la réponse dudit Seigneur Roi; qu'Il ne peut se flatter de remplir le désir dont Il est animé pour le soulagement de ses peuples et la diminution des impôts, s'Il ne connaît pas dans le même détail l'état de tous les départements et ne diminue pas les dépenses susceptibles de réduction; que ces mesures sages, fidèlement observées, mettront ledit Seigneur Roi à portée d'acquitter les dettes arriérées, d'accélérer leur payement, de satisfaire aux dépenses ordinaires et de tenir tous les autres engagements contractés sans avoir recours à de nouveaux emprunts.

(Archives nationales, X[1b] 8982.)

CXLVI

13 février 1785.

ITÉRATIVES REMONTRANCES SUR L'ÉTAT DE LA CONGRÉGATION DE SAINT-MAUR.

Le 31 décembre 1784, un de Messieurs appela l'attention de la Cour sur les itératives remontrances arrêtées le 30 mars de cette année, sur la réponse du Roi aux remontrances concernant la congrégation de Saint-Maur; il fut décidé que les commissaires chargés de cette affaire se réuniraient le 11 janvier. Le 1er février, le Premier Président annonça que ces commissaires avaient fini leur travail, dont il avait été déjà rendu compte dans chacune des chambres de la Cour. On fit lecture du projet d'itératives remontrances arrêté par ces commissaires et il fut adopté d'un consentement unanime.

Le dimanche 13 février, le Premier Président, accompagné de deux présidents à mortier, alla présenter au Roi, à Versailles, ces remontrances conçues en ces termes :

Sire,

A la vue de l'assemblée de Saint-Denis, ordonnée et tenue dans une forme qui tendait à troubler l'ordre public et à détruire la congrégation de Saint-Maur, votre parlement a rempli le premier de ses devoirs

Digitized by Microsoft®

en portant la vérité aux pieds du Trône; sa réclamation n'a pas eu pour le moment le succès qu'il devait en attendre; des coups d'autorité multipliés sont venus à l'appui de l'assemblée la plus irrégulière; des arrêts du Conseil ont cherché à consacrer cette révolution, en attaquant les principes et les lois; attentif au maintien des uns et des autres, votre parlement avait, dans un tableau fidèle et raisonné, rassemblé sous un même point de vue les causes et les suites de cette opération; l'analyse la plus simple et la plus suivie portait les preuves jusqu'à l'évidence; des principes certains appliqués à des faits notoires conduisaient à des conséquences nécessaires; et c'est dans ce moment que la réponse de V. M. a ranimé les espérances des ennemis de la congrégation, en soutenant un ouvrage qu'ils ne se flattaient plus de pouvoir défendre.

Si quelque chose était capable d'encourager des magistrats, qui ne cherchent que le bien, c'eût été, Sire, la réponse de V. M. aux dernières remontrances de votre parlement; mais en voyant qu'elle portait les caractères les plus frappants de la surprise, votre parlement n'a pu se refuser à croire que, lorsqu'il aurait éclairé la religion de V. M., la justice reprendrait son cours ordinaire et que le citoyen, alarmé auparavant sur sa propriété, verrait avec plaisir la magistrature maintenue dans le droit imprescriptible de la défendre.

Cette réponse contient deux parties, relatives, la première, à la congrégation de Saint-Maur, la seconde, à la commision des réguliers.

L'illégalité des voies employées pour préparer et soutenir le prétendu chapitre n'avait besoin que d'être exposée; toutes les lois du Royaume, réunies sur ce point, semblaient ne laisser à ceux qui les bravaient d'autres secours que l'abus, malheureusement trop commun, de l'autorité trompée.

Quel a donc dû être Sire, l'étonnement de votre parlement, lorsqu'il a vu qu'on avait présenté à V. M., comme conforme aux ordonnances, la forme nouvelle dans laquelle cette opération et ses suites devaient être jugées? Oui, Sire, votre parlement a douté un moment que l'on eût pu en imposer à la majesté du Trône, à la justice et à la vérité; mais trop certain aujourd'hui que tel a été le pouvoir abusif

Digitized by Microsoft®

d'une intrigue adroite et entreprenante, il supplie très humblement V. M. de demander à ceux qui Lui ont présenté une assertion aussi contraire à tous les principes, quelles sont les ordonnances qui autorisent une pareille forme.

Le code sacré de la législation française, ce monument précieux de la sagesse de nos rois, ne contient point d'ordonnances qui légitiment de semblables évocations, et elles sont, au contraire, formellement proscrites dans toutes. Il ne contient point d'ordonnances qui autorisent la confusion des deux pouvoirs et leurs bornes y sont, au contraire, strictement marquées, parce qu'on a senti qu'elles étaient nécessaires au maintien de l'ordre public; il ne contient point d'ordonnances qui déclarent nul un appel *ad apostolos* par ceux qui ne sont pas soumis à la juridiction de l'ordinaire, et ce moyen écrit, au contraire, dans le Concordat, ne peut en être effacé par une simple décision du Conseil; enfin il ne contient point d'ordonnances qui élèvent les décisions du Conseil au rang des lois, et une expérience funeste apprend tous les jours que c'est par ce moyen aussi dangereux que facile qu'on cherche à les anéantir.

Ces vérités détaillées et développées dans les remontrances de votre parlement semblaient lui promettre un succès hâté par le vœu public, et quand on ne voit dans la prétendue conformité aux ordonnances qui y est opposée, que la preuve de la surprise faite à V. M., on ne peut se refuser à croire que c'était la seule réponse que l'on pût y faire.

Votre parlement ne reprendra point tout ce qu'il a dit au sujet de la congrégation; contre le vœu intime, contre les termes formels de la réponse de V. M., une cabale secondée ou excitée peut-être par un intérêt secret, a calculé jusqu'à quel point il fallait porter les maux de la congrégation, pour que sa ruine eût l'air d'être son propre ouvrage. Malheureusement, elle se flatte d'avoir réussi; à Dieu ne plaise qu'elle voie réaliser ses espérances! Cependant, Sire, tout corps et surtout un ordre monastique est menacé d'une ruine prochaine quand la division, l'anarchie et l'oppression remplacent l'esprit d'union et de paix qui en fut la base et qui, seul, peut en être le soutien.

Digitized by Microsoft®

Or ces trois maux sont portés à leur comble dans la congrégation de Saint-Maur et V. M. va s'en convaincre aisément.

L'anarchie résulte de l'irrégularité du titre des supérieurs; elle résulte du refus légitime que font plusieurs prélats de conférer les ordres à ceux qui leur sont présentés par les nouveaux prieurs. Elle résulte enfin du trouble qui règne dans la congrégation. Des religieux qui ont fait vœu d'obéissance ne savent plus aujourd'hui à qui ils la doivent; cet état violent, directement opposé à la nature même du corps qu'il déchire, ne peut finir que par un prompt retour à la règle ou un anéantissement total.

L'oppression, fruit ordinaire de l'anarchie, ajoute encore aux maux que celle-ci produit; et certes, des ennemis puissants qui ne rougissent pas, comme V. M. va le voir dans un instant, de demander, sous les apparences de la justice, le déni de justice le plus tyrannique, ne doivent rien épargner dans le secret de leurs vengeances. Votre parlement, Sire, ne vous parlera que de celles que l'on exerce en votre nom. Les lettres de cachet, cet abus dont le nom seul inspire la terreur, sont devenues les armes familières du nouveau régime. On les a prodiguées sans ménagement, on les annonce sans honte et le nom bienfaisant de V. M., fait pour porter d'un bout de son empire à l'autre le bonheur et la consolation, devient une menace de proscription dans la bouche d'un ministre de l'Évangile. Et il n'y a ici aucune exagération : que V. M. daigne se faire représenter la liste des ordres sévères répandus sous son nom, Elle en sera elle-même étonnée et le serait bien d'avantage si Elle pouvait savoir ou entendre les menaces que l'on fait encore tous les jours sous ce nom respectable.

Car tel est, Sire, un des dangers de ces ordres secrets : V. M., ni même ses ministres, n'en pouvant connaître tous les détails, ils se trouvent presque toujours entre des mains intéressées à en abuser, et cette idée seule doit, à la vue d'une lettre de cachet obtenue, faire frémir pour toutes celles qui peuvent l'être.

Enfin, Sire, la division est tout à la fois la cause et l'effet du désordre qui règne dans la congrégation.

Digitized by Microsoft®

Il est prouvé par tous les appels reçus en la Grand'Chambre de votre parlement, qu'un grand nombre de religieux, loin de reconnaître l'assemblée de Saint-Denis, se croient essentiellement obligés à l'attaquer; il est prouvé par une foule de lettres particulières, par le bruit public, qu'un grand nombre encore se joindrait aux appelants, s'il n'était retenu par la crainte, motif qui ne devrait jamais contrebalancer le devoir, mais qui souvent l'emporte sur lui, dans des âmes timides. La congrégation de Saint-Maur se trouve donc aujourd'hui divisée en deux parties : la première fléchissant par faiblesse ou cherchant par intérêt à trouver son avantage dans sa soumission; la seconde, plus forte peut-être en nombre, mais plus forte surtout parce qu'elle a des preuves et des moyens, mais plus forte parce qu'elle est appuyée sur le devoir et la loi, est composée de ceux qui ont cru que ces deux mots étaient des mots sacrés, dont le sens ne pouvait changer au gré de l'ambition ou de la cupidité. Elle est composée de ceux qui ont cru qu'à titre d'hommes, de citoyens, de prêtres, de religieux, ils étaient inviolablement astreints à leur serment; ils ont cru que le devoir est un, qu'on ne compose point avec lui, qu'on ne transige point avec sa conscience et que, toutes les fois que la loi, le devoir, la conscience et le serment s'accordent tous pour défendre telle ou telle chose à un membre d'un corps politique, il n'est point sur la terre de puissance capable de l'y contraindre et qu'il en est au ciel une qui le punirait d'avoir succombé.

Voilà, Sire, ce qui compose aujourd'hui la congrégation de Saint-Maur, quelques ambitieux qui suivent le parti qui les flatte davantage, des faibles qui gémissent en silence et des âmes fortes qui ont porté au tribunal de la justice la cause de la religion et de la vérité.

Vainement aurait-on cru parvenir à une réunion aussi difficile que désirée, en multipliant des actes illégaux revêtus du nom de V. M. Ces moyens dangereux, suggérés peut-être ou du moins souvent annoncés d'avance par les partisans de l'assemblée de Saint-Denis, ne pouvaient qu'éloigner et éloignaient, en effet, toute idée de pacification : c'était peu que les appelants, arrachés à leur tribunal naturel, s'en vissent

Digitized by Microsoft®

donner un, créé pour la cause, réprouvé par la loi, choisi par des adversaires puissants; ceux-ci, plus entreprenants à mesure que leur succès était plus grand, ont été plus loin : ils ont voulu faire juger contradictoirement des parties qui ne se défendaient pas; ils se sont chargés de produire pour elles, mais ce bienfait même était insidieux, et dans cette étrange production que les ordonnances proscrivaient et que le juge ne pouvait pas connaître, ils ont omis les pièces les plus essentielles; enfin ils ont fait plus : dans une dernière requête, ils ont voulu maîtriser jusqu'à la conscience de ceux qui croiraient devoir appeler de l'assemblée de Saint-Denis; ils ont osé, dans des conclusions précises, demander à V. M. un déni de justice. Par un oubli réel ou feint, mais toujours par un oubli criminel de l'équité si connue de V. M., ils l'ont supposée capable d'acquiescer à une pareille demande; ils ont requis que défenses fussent faites d'interjeter, au sujet de l'assemblée de Saint-Denis, aucun appel comme d'abus et qu'ils fussent tous, dès à présent, déclarés nuls et de nul effet. C'est la première fois peut-être que l'on a vu, sous les apparences d'une forme judiciaire, un sujet demander au Souverain de ne plus rendre justice à ses parties adverses.

Telles étaient, Sire, les demandes portées par les requêtes du 28 avril et du 8 mai 1784. V. M. est étonnée sans doute qu'on ait osé les former devant Elle; mais sa surprise sera plus grande encore quand Elle reconnaîtra que le jugement du Conseil du 8 janvier 1785 change à la vérité les termes de ces conclusions, mais présente le même sens et produit le même effet.

Que demandait, en effet, le nouveau régime, notamment par la requête du 28 avril? Il voulait faire reconnaître les nouveaux supérieurs, et c'est ce que fait le jugement du 8 janvier; il voulait un arrêt contradictoire, ou du moins qui en eut les apparences, et celui du 8 janvier, étant rendu du propre mouvement de V. M., suppose qu'Elle a pesé dans sa sagesse les droits respectifs des parties; enfin il voulait un arrêt définitif, et ce n'est pas, il est vrai, le nom, mais c'est l'effet de celui du 8 janvier.

Digitized by Microsoft®

Que demandait encore le nouveau régime par la requête du 8 mai? Il demandait que défenses fussent faites d'interjeter de nouveaux appels au sujet de l'assemblée de Saint-Denis, et le jugement du 8 janvier, en ordonnant de reconnaître les nouveaux supérieurs, défend tacitement d'appeler du chapitre où ils ont été élus.

Voilà, Sire, comment ce jugement qu'on a persuadé à V. M. devoir être rendu du propre mouvement, n'offre en effet que la traduction des conclusions contenues dans les requêtes ci-dessus datées. Voilà comment une politique adroite, en affectant des sentiments de paix, en paraissant conserver les droits de toutes les parties, est parvenue à présenter à V. M., comme nécessaire au maintien de la congrégation, ce qui n'était que le résultat des demandes téméraires dont on n'osait même espérer le succès.

Mais il fallait concilier ce jugement avec la loi : c'est ce qu'on a voulu faire, et c'est ici que les conséquences sont évidentes, soit qu'on regarde ce jugement comme définitif, soit qu'on le regarde comme provisoire.

1° Le regardera-t-on comme définitif? Il n'est pas rendu contradictoirement, il n'est pas rendu même d'après l'avis de la commission du Conseil nommée à cet effet; on dirait que le nouveau régime, redoutant l'œil de tout magistrat, a voulu éviter les juges qu'il avait eu le crédit de se faire donner. Sa cause ne lui laissant rien à espérer au milieu des formes judiciaires, il a commencé par tromper la justice personnelle de V. M., pour avoir ensuite recours à sa puissance; et si cette affectation de fuir ses propres commissaires venait de la défiance qu'il a de sa propre cause, s'il avait pénétré la façon de penser de ses juges, si, contre la loi et le serment du secret, instruits de l'opinion qu'ils ont pu ou dû avoir dans une première assemblée, il craignait surtout la décision qui en doit résulter... que de réflexions se présentent à la fois! Sire, votre parlement n'en offrira qu'une à V. M. Tel est le sort de tout ce qui s'écarte de la loi, telles seront désormais, telles sont peut-être, dès à présent, les suites funestes des évocations. Le choix même, que l'on fera de son juge, sera un soupçon contre son

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

intégrité, et quand ce soupçon ne sera pas fondé, on fuira jusqu'à la commission que l'on avait demandée, et l'injustice, aussi audacieuse dans le choix de ses moyens que dans ses entreprises, blessera encore la majesté royale, en osant chercher auprès d'elle le coupable succès qu'elle ne pouvait trouver ailleurs.

Cet abus effrayant renverse tous les principes; votre parlement ne fait aujourd'hui que l'indiquer à V. M.; l'époque où il serait obligé de le combattre serait la ruine de toutes les lois.

2° Regardera-t-on, au contraire, ce jugement du 8 janvier comme étant simplement provisoire? Dans ce cas comme dans l'autre, il aurait dû, au moins, être délibéré par la commission que V. M. avait nommée; mais, dans ce cas encore, il contient un autre vice : il est de principe que tout arrêt provisoire doit donner la provision au titre, et celui-ci la lui ôte. En effet, quel était le titre? C'étaient les constitutions; l'on a jugé contre; le prononcé de l'arrêt semble, à la vérité, juger en faveur du titre, mais cette apparence même n'est que le fruit de la contradiction manifeste qui se trouve entre les deux premières dispositions. Le raisonnement le plus simple suffit pour le prouver. L'assemblée de Saint-Denis a été tenue dans une forme contraire aux constitutions. C'est une vérité de fait, qui n'est plus même contestée aujourd'hui et que le nouveau régime a souvent reconnue dans sa défense imprimée. Or le jugement du Conseil, en ordonnant que les constitutions seront exécutées, donne cependant la provision au chapitre qui, de l'aveu général, les a violées. Cette seconde disposition est donc absolument contradictoire avec la première et cette contradiction évidente prouve de nouveau la vérité du principe, que le titre doit être exécuté, puisqu'on commence par en ordonner l'exécution, lors même que l'on confirme tout ce qui y est opposé.

C'est ainsi que la séduction et l'injustice rendent souvent hommage à la loi par les efforts qu'elles font pour se débarrasser de ses entraves.

Enfin, Sire, ce jugement prescrit l'exécution des ordonnances du chapitre de Saint-Denis, ainsi que celles des précédents chapitres concernant les taxes, et cette disposition qui produit d'abord un mal, en assi-

Digitized by Microsoft®

milant à des chapitres légitimes et reconnus pour tels une assemblée dont la légitimité est au moins douteuse, produit encore un mal plus grand en donnant au nouveau régime la facilité d'endetter plusieurs maisons de l'ordre, par des taxes trop fortes pour leurs facultés; et alors la suppression de ces maisons paraîtra revêtue des apparences de la nécessité.

Tels sont, Sire, les inconséquences et les dangers du jugement du 8 janvier.

Si donc c'est par ce jugement qu'on a voulu rétablir la paix dans la congrégation de Saint-Maur, il est à craindre qu'il ne soit aussi inutile dans ses effets que contradictoire dans ses dispositions.

Mais le rétablissement de cette paix est-il donc impossible? N'est-il donc aucun remède aux maux de la congrégation? Oui, Sire, il en est un, il en est un qui existe dans la main et surtout dans le cœur de V. M. Tous ces membres désunis d'un corps célèbre peuvent se rassembler à votre voix; un mot de V. M. peut commander à l'orage, un mot seul peut, en apaisant tous les troubles, concilier tous les intérêts, et c'est en balançant les unes et les autres entre la loi et l'équité, que V. M. pourra tirer de ce malheur même une grande et utile leçon pour l'ordre qu'on voudrait en rendre la victime.

Mais, Sire, les moments sont précieux, le mal a fait des progrès rapides, ces progrès ne peuvent aller qu'en augmentant; si le secours n'est prompt, il devient illusoire; et après avoir pris les moyens les plus sages pour rendre à la congrégation son premier éclat, V. M. aura la douleur de les voir sans effet, parce qu'ils auront été employés trop tard.

Tous les citoyens la désirent, tous les ordres de l'État la demandent, cette décision bienfaisante et juste; Sire, il est dans le système politique une vérité annoncée par la raison et démontrée par l'expérience; c'est que toutes les classes de la société se tiennent, c'est qu'une chaîne indissoluble les attache les unes aux autres, c'est que, du moment qu'on en ébranle une, la secousse se communique à toutes. La malheureuse affaire de la congrégation en fournit aujourd'hui la preuve.

Digitized by Microsoft®

Si, au mépris des lettres patentes qui réglaient la convocation des chapitres même extraordinaires; si, au mépris des lois les plus solennelles qui fixent la forme des appels, tant comme d'abus qu'*ad apostolos*, le nouveau régime parvient à s'y soustraire, l'ordre public est par cela même attaqué dans son principe : il en résulte qu'aucun membre de l'État, qu'aucun des corps qui le composent ne peut plus vivre tranquille à l'abri d'une loi qui, revêtue des formalités nécessaires, semblait lui garantir une existence invariable. Ce titre sacré à la formation duquel avaient concouru et l'autorité de l'administration, et l'autorité législative, qui avait reçu, par le sceau de l'enregistrement, l'empreinte immuable de la loi, se trouve anéanti de fait, par un simple acte de l'administration seule; elle seule suffit pour détruire ce qu'un concours si précieux avait établi, et, dès lors, il n'y a plus rien de stable, puisque le témoin de la violation des lois peut à chaque instant en devenir la victime.

Il n'est personne qui ne puisse, qui ne doive faire cette réflexion; elle intéresse tous les ordres, tous les individus, et devient effrayante si on la rapproche de cette conformité aux ordonnances qu'on a présentées à V. M.

C'est ce rapprochement que l'on a craint, c'est ce rapprochement que la commission des réguliers a voulu éviter; le contraste eût été sa condamnation; c'est pour cela qu'après avoir feint de trouver dans les ordonnances la justification de sa conduite, cette commission a encore voulu se soustraire à l'inspection de vos cours, en affectant de ne paraître auprès du Trône que comme un simple conseil consultatif.

Cela fût-il vrai, il n'en serait pas moins coupable de donner à V. M. des avis contraires au droit inaliénable de la propriété, et votre parlement, instruit ou témoin du dangereux succès de ces avis dans lesquels cette commission est partie intéressée, n'en serait pas moins obligé de les dénoncer à V. M.; votre parlement, partie essentielle de la constitution française, membre nécessaire de cet empire, votre parlement appelé par état et obligé par devoir à s'opposer aux maux que l'on fait, et à prévenir ceux qu'on se prepare à faire, n'en aurait pas moins

Digitized by Microsoft®

été dans le droit et la nécessité de réclamer pour toutes les propriétés, dès le moment qu'on voulait en attaquer une; les dernières remontrances prouvent combien elles sont liées les unes aux autres. Ce grand principe, ce principe conservateur, qui de l'homme fait un citoyen et de tous les citoyens un État, appuyé sur le droit naturel, soutient toute la masse du corps social; tout naît, tout subsiste, tout s'ébranle, tout périt avec lui; développer cette idée, ce serait l'affaiblir.

Mais, Sire, les craintes de votre parlement n'avaient malheureusement qu'un objet trop réel, lorsqu'il a dit à V. M. que la commission des réguliers était l'établissement le plus dangereux, que son existence était l'effroi des propriétés et sa suppression le vœu de tous les gens de bien; il n'était pas seulement alarmé de ce qu'elle pouvait faire, il était encore instruit de ce qu'elle avait fait. Parmi les exemples qu'il pourrait citer, il priera V. M. de fixer les yeux sur ce qui s'est passé relativement aux chanoines réguliers de Sainte-Croix de la Bretonnerie[1].

[1] Cet ordre avait en France onze maisons; celle de Paris a été fondée par saint Louis dans le temps des croisades.

D'après l'édit de 1768, concernant les réguliers, il se tint un chapitre national présidé par M. l'archevêque de Toulouse en qualité de commissaire du Roi.

Par les délibérations de ce chapitre, les maisons de province doivent être éteintes après la mort de leurs membres. On ne statuait rien sur celle de Paris, mais on défendit de recevoir des sujets. Ces délibérations furent revêtues de lettres patentes homologuées au Parlement. Celles-ci accordaient aux chanoines réguliers de vivre et de mourir dans la jouissance de leur état et de leurs biens, sous l'autorité de leurs supérieurs.

Cette loi fixait, en dernier lieu, l'état de la maison de Paris et semblait lui assurer la tranquillité, lorsqu'elle fut troublée par deux visites que vint faire, sans ordre, un des membres de la Commission, aujourd'hui archevêque de Bordeaux.

La première ne fut pas annoncée; le prélat arriva accompagné du secrétaire de la Commission; il demanda les registres; on les lui ouvrit et on lui fit voir la fausseté des bruits qui semblaient avoir motivé sa visite.

Peu de temps après, le prieur fut averti par une lettre que le même prélat devait revenir le lendemain.

Le chapitre, à qui il communiqua la lettre, forma une délibération par laquelle il déclara ne pouvoir se désister de l'exécution des lettres patentes enregistrées au Parlement, qui confirmaient le régime de la communauté quant à l'autorité des supérieurs et à l'administration du temporel; que ce serait au préjudice de ces lettres patentes qu'un prélat viendrait présider le chapitre pour entendre les comptes; que, cependant, le chapitre y consentirait si on

Digitized by Microsoft®

Toutes les persécutions dont ils furent l'objet et la victime furent détaillées et prouvées dans un mémoire présenté à V. M.; on le renvoya à la Commission pour l'examiner, et celle-ci, devenue par là juge et partie, après avoir, dans un compte dressé par ses agents, constitué la maison débitrice de 52,000 livres, fit répondre que les religieux avaient tort de se plaindre, puisque leurs dettes étaient aussi considérables.

Sans doute, V. M. fixera son attention sur des faits graves et certains. Justement indignée de tout ce qu'on a osé se permettre sous son nom, Elle s'empressera, sans doute, de le désavouer et de remettre la maison de Sainte-Croix sous la loi qu'Elle-même a jugé à propos de lui donner.

pouvait, sur le procès-verbal, lui donner acte de sa protestation.

Cette déclaration, signée de tous, excepté d'un, fut envoyée au prélat qui vint le lendemain sans ordre, comme la première fois, mais toujours accompagné du secrétaire de la Commission.

Malgré les plaintes et les protestations de la communauté, il voulut procéder au compte, il le reçut sans aucune vérification de pièces justificatives, il le signa avec son secrétaire et le rendant compte, il pressa vivement la communauté de le signer ainsi que le procès-verbal.

Ces visites irrégulières où la force faisait taire tout devant elle, où l'on voulait qu'une communauté entière approuvât des comptes sur lesquels on ne donnait ni ne prenait même aucune vérification, annonçaient un orage qui ne tarda pas à éclater. Le 20 juin de la même année, signification d'un jugement du Conseil du 10, mettant en régie les biens de la maison et accordant à chaque membre une somme annuelle de 1,200 livres.

Le secrétaire de la Commission fut, en conséquence, délégué par elle, pour procéder à l'inventaire des meubles et immeubles et au compte des six premiers mois de 1778.

Le prieur fit avant tout insérer en tête du procès-verbal qu'il allait se prêter, ainsi que sa communauté, à l'exécution de l'arrêt du Conseil, mais uniquement par soumission pour S. M., en persistant dans les protestations.

Une partie des comptes était en règle et fut signée de tous; celui du procureur de la communauté n'était pas de même; le secrétaire l'emporta et le dressa chez lui; le prieur et la communauté, à qui on le présenta, refusèrent constamment de le signer.

Ce compte que deux personnes suspectes avaient dressé en secret, tandis qu'aux termes du jugement du Conseil, il devait être rendu en présence du prieur de la communauté, portait le total des dettes de la maison à une somme de 52,000 livres; et cependant, six mois auparavant, d'après un procès-verbal de M. l'archevêque de Bordeaux, elles n'allaient pas à 20,000 livres.

Digitized by Microsoft®

Mais le mal n'en a pas moins duré pendant six ans; mais les revenus de la maison n'en auront pas moins été perçus sans ordre et sans compte; mais la maison n'en est pas moins dans l'impossibilité, par l'état où elle est réduite, d'acquitter les fondations; mais les biens destinés à ces fondations ne s'en trouvent pas moins entre les mains de la Commission qui ne les applique pas suivant le vœu des fondateurs, et cependant ce n'est là, Sire, qu'une faible esquisse de ce qu'a fait cette commission, qui se déguise aux yeux de V. M., comme étant simplement appelée à l'aider de ses conseils.

C'est ainsi qu'après avoir demandé elle-même et fait enregistrer des lettres patentes qui fixent l'état d'une communauté et lui laissent la jouissance de son bien, elle la dépouille de l'un et de l'autre, par une simple décision du Conseil.

C'est ainsi que, par un simple acte d'administration, sollicité, obtenu et exécuté par elle, elle viole tout à la fois, et la volonté légalement manifestée du législateur, et la loi fondamentale de l'enregistrement, et cette loi qui fait la base de toutes les autres, la loi de la propriété.

C'est ainsi que, contre les premiers principes du droit naturel, elle oppose à ceux qu'elle veut détruire, les fautes qu'elle a commises pour eux et leur enjoint de s'avouer coupables en signant l'œuvre d'iniquité qu'on a forgée en secret.

C'est ainsi qu'elle se trouve condamnée par le titre qu'elle s'est fait elle-même et que son propre ouvrage s'élève contre elle, puisque le jugement du Conseil lui imposait des conditions qu'elle n'a pas même daigné remplir.

C'est ainsi qu'en osant suppléer et peut-être cherchant à contredire les conseils de vos ministres, elle veut encore se charger d'une exécution qui ne devrait appartenir qu'à eux.

C'est ainsi enfin qu'alternativement créée et abolie, son existence versatile est toujours également dangereuse et que, tantôt par une destruction simulée, tantôt par l'annonce d'une destruction prochaine, elle trompe ou évite la réclamation du Clergé qui ne la voit qu'avec terreur.

Digitized by Microsoft®

Sire, il se présente ici une réflexion qui, sans doute, a déjà frappé V. M. Qui donc pourra désormais régler la marche de cette étrange commission? Elle demande une loi; on la lui donne et elle l'enfreint; les entraves des formes la gênent; elle se fait une loi elle-même et cette loi n'est pas plus respectée que l'autre, et sa volonté seule règle tout à la fois, et la conduite de ses agents, et le sort de ses victimes.

Quelle étonnante révolution doit produire un tribunal qui tient en main toutes les propriétés d'un corps nombreux, qui, législateur suprême et administrateur despote, empiétant sur les droits de vos conseils et sur ceux de vos ministres, projette, propose et exécute; qui, se jouant également des lois du Royaume et de celles de l'Église, ne veut plus faire entendre que ces mots terribles, la destruction et l'obéissance.

C'est à V. M. à examiner dans sa sagesse toutes les conséquences du système auquel cette commission voudrait L'amener. Il doit suffire à votre parlement de vous l'avoir dénoncé; le vœu de la loi, le bien de l'État, le cri public lui ont dicté les protestations qu'il a déposées dans le sein de V. M.; à la face de la Nation, aux pieds du Trône, aux yeux de la vérité, il a renouvelé l'obligation légale que lui imposait la voix irrésistible du devoir; il la remplira dans toute son étendue, et V. M. Elle-même, détrompée un jour et reconnaissant la pureté des motifs qui guident son parlement, écartera de ses conseils une commission dont la naissance a alarmé la plus grande partie du Clergé et dont les progrès alarment tous les ordres de l'État.

Ce sont là, Sire, etc.

Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le 1er février 1785.

Le 15 février, le Premier Président rendit compte à la Cour de son audience et de la réponse du Roi qui avait dit seulement qu'Il ferait examiner les remontrances dans son conseil et ferait connaître ses intentions. Cette réponse explicite ne fut pas donnée.

Le 26 avril 1785, les Chambres assemblées entendirent un rapport sur une « re-

Digitized by Microsoft®

quête présentée à la Cour par quatre religieux de la congrégation de Saint-Maur appelant tant comme d'abus qu'autrement des décrets et élections faites dans l'assemblée non canonique tenue dans l'abbaye de Saint-Denis, au mois de septembre 1783, par laquelle ils demandaient à être mis sous la sauvegarde de la Cour et en conséquence les autoriser par provision à se retirer dans différentes maisons de leur ordre, dont la distribution serait faite par le Procureur général». Le Parlement arrêta qu'il serait sursis, quant à présent, à faire droit sur ladite requête.

(Archives nationales X^1^, 8982.)

CXLVII

6 mars 1785.

NOUVELLES REMONTRANCES SUR L'ADMINISTRATION DES QUINZE-VINGTS.

Le 28 décembre 1784, un de Messieurs dit aux Chambres assemblées qu'il avait connaissance de nouveaux faits relatifs à l'administration des Quinze-Vingts, dont il croyait nécessaire que la Cour fût informée. L'assemblée s'ajourna au 11 janvier pour entendre ce récit, qui fut fait en ces termes :

«Monsieur,

«L'anarchie et la licence font tous les jours de nouveaux progrès aux Quinze-Vingts. La Cour se rappelle les manœuvres et les déprédations qui paraissent caractériser le gouvernement de cet hôpital depuis le mois de juillet 1780, époque de la démission des anciens administrateurs, jusqu'en mai 1784, époque des itératives remontrances. La réponse du Roi à ces remontrances, en même temps qu'elle prouve la bonté personnelle du Souverain, annonce que l'intrigue et le mensonge ne cessent pas d'occuper les avenues du Trône. Nous avons arrêté des troisièmes remontrances; il ne sera pas bien difficile d'y rétablir les faits; mais j'ai pensé qu'un devoir préalable m'obligeait à mettre sous les yeux de la Cour les circonstances nouvelles survenues dans cette affaire déplorable, depuis la réponse du Roi.

«Cette réponse paraît avoir servi d'occasion et de prétexte à la tenue d'un chapitre extraordinaire le 17 septembre dernier. On a pris soin d'en écarter feu M. Menc, ce digne magistrat dont la mémoire est si justement honorée par les regrets unanimes de la Cour et du Conseil. M. Menc était le plus ancien des ad-

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

ministrateurs nommés le 14 mai 1783 lors à Paris; seul, il était en droit de convoquer le chapitre. Surpris de recevoir lui-même un billet de convocation, il écrit au sieur Bresse père, greffier des Quinze-Vingts, et lui demande par les ordres de qui cette convocation a été faite. Le chapitre se tient, le greffier y présente la lettre de M. Menc et là il est obligé de répondre à ce magistrat, sous la dictée du sieur abbé Georgel, un billet conçu en ces termes :

« Monsieur,

« Le greffier ayant lu à l'ouverture du chapitre la lettre de M. Menc, gouverneur et administrateur de l'hôpital royal des Quinze-Vingts, M. l'Abbé Georgel a répondu que le chapitre avait été convoqué par ordre de Son Altesse Éminentissime Monseigneur le Cardinal de Rohan, grand aumônier de France, d'après un ordre particulier approuvé par le Roi, et après qu'il en a été conféré avec M. le Garde des sceaux, avec lequel il a été convenu que tous les administrateurs nommés par l'arrêt du 14 mai 1783 seraient convoqués en la manière accoutumée. »

« Tel fut le billet dicté par l'abbé Georgel au sieur Bresse père, pour M. Menc. Ainsi ce magistrat fut écarté du chapitre tenu le 17 septembre dernier.

« On avait prévu apparemment qu'il ne souffrirait pas la conduite peu décente observée dans ce chapitre par le sieur abbé Georgel. Cet ecclésiastique y prit sur lui, après avoir prononcé un discours pathétique aux frères assemblés, de leur lire la réponse du Roi aux itératives remontrances de la Cour. J'ignorais qu'une réponse du Roi à son parlement pût être la matière d'une lecture publique au chapitre des Quinze-Vingts. Mais ce qui paraît mériter une attention particulière, c'est que l'abbé Georgel en a fait lecture avec un ton et des réflexions capables d'exciter du murmure parmi les frères. A l'endroit de la réponse où le Roi dit que son parlement avait été trompé, l'abbé Georgel se reprit en insistant, en s'écriant : « Vous m'entendez, mes frères, oui, trompé »; au même endroit où le Roi ajoute que son grand aumônier n'avait rien fait que par ses ordres, l'abbé Georgel s'interrompit encore en répétant du même ton : « Vous m'entendez, mes frères ». Je ne ferai pas, Monsieur, des réflexions sur cette espèce de lutte du sieur abbé Georgel avec la Cour. Elles s'offrent bien naturellement et j'aurais quelque peine à concevoir l'irréprochabilité de la conduite du sieur abbé Georgel.

« Ceci, Monsieur, peut expliquer un paragraphe inséré dans l'article Paris, au cahier d'octobre de l'année dernière, deuxième quinzaine, du journal politique qui s'imprime à Bouillon. On y présente expressément les remontrances de la Cour comme fausses, calomnieuses et déclarées telles par le Roi même. Voici l'article : Le Parlement ayant présenté des remontrances itératives au sujet de l'administration des Quinze-Vingts, le Roi a déclaré formellement l'irréprochabilité du cardinal de Rohan, et S. M. a dit : « *Je suis content du zèle de mon parlement et je*

Digitized by Microsoft®

prendrai toujours en bonne part ses remontrances. Mon grand aumônier n'a rien fait qu'à ma connaissance et d'après les ordres que je lui ai fait donner. Mon parlement a été mal instruit sur tous les sujets de plaintes qu'il m'a adressés, je suis étonné qu'il n'ait point supprimé les premières remontrances comme ayant contenu des assertions fausses et calomnieuses et qu'il n'ait point cherché à en découvrir l'imprimeur pour le faire punir suivant la rigueur des ordonnances. » Les députés ont rendu compte, le 7 septembre, de cette réponse à leur compagnie, qui a arrêté sur-le-champ de nouvelles remontrances.

« C'est ainsi, Monsieur, que le gazetier de Bouillon s'est exprimé. J'ai de fortes raisons pour le croire trompé par un récit infidèle, mais il est évident que ce récit infidèle n'aurait pas compromis son journal dans un temps où l'autorité qui dispose des papiers étrangers aurait su le respect qu'elle doit à la Cour. Ce n'est pas d'aujourd'hui que cette autorité laisse ou fait décrier les parlements dans les journaux ou les gazettes qui lui sont soumises. Une autre autorité, faite pour maintenir auprès du Trône l'honneur de la Magistrature, se prête ou n'ose pas s'opposer à ces outrages, sans penser qu'elle-même tombe dans le mépris, quand la Magistrature est moins considérée, et les choses en sont venues au point qu'à présent il est tout simple et d'usage, pour ainsi dire, que les papiers publics et les requêtes en cassation soient, au gré des auteurs ou des parties intéressées, des libelles diffamatoires contre les parlements. Ce délire aura son terme dès que la Cour daignera s'en occuper, et j'oserai dire qu'il en est temps pour la puissance royale aussi bien que pour les lois, tant l'état du Parlement, vrai gardien du Trône, est alarmant dans les provinces.

« Je reviens, Monsieur, aux Quinze-Vingts.

« Messieurs ont vu ce qui s'était passé au chapitre du 17; le lendemain, nouveau chapitre. Le même esprit qui présidait la veille à la lecture de la réponse du Roi a dirigé les délibérations du jour. On a fait un exemple de ceux qui n'avaient pas craint de comparaître devant les commissaires de la Cour et de répondre à leurs questions. Le sieur Bresse père, greffier, a été dépossédé de l'exercice de son emploi, pour le voir passer au sieur Bresse, son fils et son survivancier; le sieur Bacarit, architecte de l'Hôpital, a été remercié.

« Le désordre continue dans les finances; on n'a point versé au Trésor royal les fonds dus par les entrepreneurs; les ordonnances délivrées au sieur Laugier, ministre, pour le payement des arrérages, en contiennent la preuve; les frères languissent toujours dans la misère; ils vivent dénués ou réduits à se défaire de leurs meubles, linges et hardes; dix d'entre eux sont morts, leur vente s'est montée à 290 liv. 3 sols. Des étrangers, à titre de pension et de pain, absorbent leur patrimoine. Un état qu'on m'a remis fait monter ces libéralités indiscrètes à 20,000 francs par an. On assure que le nombre en augmente, tous les quartiers. Ceux des frères et sœurs voyants de l'Hôpital qui sont parvenus à la fraternité

Digitized by Microsoft®

sont privés de ses droits. Le despotisme étend sur ces infortunés sa main de fer. L'un d'eux, réduit au désespoir par les vexations du sieur Prieur, s'est jeté par la fenêtre de sa chambre. Prieur et l'abbé Georgel ne parlent plus aux frères que de prison, d'expulsion, de Bicêtre. Enfin, Monsieur, les mauvaises mœurs sont à présent les mœurs publiques dans l'hôpital des Quinze-Vingts. Les prêtres s'y dispensent de leur service, à peine y dit-on la messe. Sur huit prêtres, un seul paraît exact à ses fonctions, les autres y sont toujours des objets de scandale. Ils admettent encore des femmes au réfectoire, ils continuent à se promener dans les corridors et les cours en habit indécent. Messieurs qui sont de service à la Tournelle connaissent le procès de la fille Sellenet. Enceinte et forcée par Prieur de faire sa déclaration contre un soldat absent, fils d'un frère de l'Hôpital, le remords l'a portée à donner une seconde et persévérante déclaration contre Prieur lui-même. Les père et mère de cette fille étaient porteurs d'eau à l'Hôpital, ils y logeaient. Prieur a réussi à les faire chasser de l'enclos par un chapitre. La Cour leur a donné un arrêt de défense; au mépris de cet arrêt, Prieur, se prétendant autorisé par l'ordonnance antérieure du chapitre, a, de son côté, fait publier au son de la cloche défenses à tous les frères de les employer et d'avoir avec eux la moindre relation, et, depuis, ces malheureux sont en butte à des persécutions journalières dont ils ont rendu plainte devant le commissaire d'Orival. Un dernier trait achèvera d'éclairer la Cour sur le gouvernement de cet intendant des Quinze-Vingts. Messieurs se rappellent le scandale causé dans tout l'enclos par le projet de mariage de la fille Devin avec le frère Mignard, projet formé, soutenu par Prieur. Il en est question dans les déclarations mises sous les yeux du Roi; les accordés présentèrent une requête au chapitre, suivant l'usage. Les statuts exigeaient une information de vie et mœurs; elle fut ordonnée par un chapitre le 20 septembre dernier et, le 16 décembre, le maître, le ministre, les officiers jurés, aveugles et voyants, y procédèrent. Deux témoins s'étaient déjà présentés; leurs dépositions étaient concluantes et contre la requête et contre Prieur. Celui-ci parut, interrompit l'information, demanda le sujet de l'assemblée; on l'en instruisit en le priant de se retirer. Il déclara qu'il n'en ferait rien, qu'il entendait être présent. Le maître et le ministre ordonnèrent au greffier, ainsi qu'aux jurés aveugles et voyants, de les suivre chez le magistrat. Prieur leur défendit d'obéir; le maître et le ministre insistèrent, mais la crainte prévalut sur le devoir et l'information fut abandonnée. Le maître et le ministre ont dressé de tous ces faits un procès-verbal que je tiens à la main.

« Il fallait couvrir ces irrégularités; un chapitre s'en est chargé le 27 décembre. M. l'abbé de l'Arbouste avait protesté contre la tenue de ce chapitre. On a décidé que sa protestation serait envoyée à M. le Garde des sceaux. Le sieur Maynier avait formé depuis longtemps son opposition au mariage de la fille Devin; on a décidé

Digitized by Microsoft®

que cette opposition serait désavouée par le chapitre et resterait aux risques du sieur Maynier. On ne pouvait pas procéder à ce mariage sans information; on a décidé que de nouvelles informations seraient faites par les jurés, aveugles et voyants seulement, lesquels en rendraient compte au sieur Lecouteulx pour en faire son rapport au premier chapitre; finalement, on a conclu par arrêter que le sieur Maynier devait rendre compte du prétendu trouble à ses fonctions par Prieur, non pas au magistrat, mais au chapitre, et qu'il avait, par là, compromis l'administration.

« Tels sont, Monsieur, les principes, les mœurs et la conduite de ceux qui disposent de l'Hôpital des Quinze-Vingts; cette maison si chère à saint Louis, si précieuse à l'humanité souffrante est menacée d'une ruine totale. Je laisse sur le Bureau les états, pièces, procès-verbaux qui m'ont été remis, ainsi qu'un exemplaire du *Journal Politique* imprimé à Bouillon avec approbation et privilège, cahier d'octobre 1784, deuxième quinzaine, et je vous supplie, Monsieur, de mettre mon récit en délibération. »

Cette relation et les pièces annexes furent renvoyées à l'examen des gens du Roi, pour donner leurs conclusions à huitaine. Le 18 janvier, après avoir entendu ces conclusions, le Parlement chargea de cette affaire les commissaires nommés, le 6 septembre 1784, pour fixer les objets des itératives remontrances sur la réponse du Roi aux précédentes itératives présentées, le 23 mai 1784, sur l'administration de l'Hôpital des Quinze-Vingts.

Le 25 février 1785, ces commissaires donnèrent connaissance de leur travail aux Chambres assemblées, après en avoir rendu compte dans chacune d'elles; lecture faite du projet d'itératives remontrances arrêtées par ces commissaires, elles furent adoptées d'un consentement unanime. Le 6 mars, le Premier Président se rendit à Versailles avec deux présidents pour les présenter au Roi; elles étaient ainsi conçues :

SIRE,

La réponse de V. M. aux itératives remontrances de votre parlement sur l'état déplorable des Quinze-Vingts ne l'a point découragé.

Si l'intrigue a surpris cette réponse, l'intrigue n'a pas empêché, du moins, la bonté personnelle de V. M. de s'y faire sentir.

V. M. annonce qu'*assurée de la pureté du zèle de son parlement, Elle prendra toujours ses représentations en bonne part.* C'est nous rendre moins difficiles des obligations à l'accomplissement desquelles sont attachées la tranquillité de l'État et la stabilité du Trône.

Digitized by Microsoft®

Mais V. M. déclare, en même temps, qu'*on a trompé son parlement sur les faits contenus dans ses remontrances et que son grand aumônier n'a rien fait que par ses ordres.* Ici, le respect même nous oblige d'élever la voix pour oser dire qu'on a dissimulé à V. M. l'état de la question, puisqu'Elle a permis que cette déclaration fût insérée dans sa réponse.

En effet, Sire, les faits exposés à votre parlement sont vrais ou calomnieux. S'ils sont calomnieux, votre parlement doit en faire justice à toutes les personnes que ces faits ont inculpées. Mais s'ils sont vrais, l'hôpital des Quinze-Vingts touche à sa ruine; s'ils sont vrais, V. M. ne les approuve sûrement pas, encore moins les a-t-Elle ordonnés.

Six déclarations circonstanciées et soutenues de pièces reposent au greffe de votre parlement. En voici le résultat :

Vente de deux maisons qui n'étaient pas comprises dans les lettres patentes de 1779; 50,000 écus touchés par le grand aumônier auparavant la vente de l'enclos; réduction du prix de cette vente au préjudice d'une soumission avouée de six millions six cent mille livres; clandestinité du marché, précipitation de la même vente, qui donnent lieu à des soupçons de pots-de-vin considérables; argent offert, menaces faites au maître des Quinze-Vingts, pour s'assurer de son silence; dépossession arbitraire de cet officier nommé par V. M.; nomination faite à sa place, par le grand aumônier, d'un caissier infidèle, intéressé dans l'acquisition de l'ancien enclos; négligences répréhensibles dans la translation; dissipation des économies de l'ancienne administration; faux devis de l'abbé Georgel pour les réparations; despotisme du grand aumônier; asservissement volontaire du même abbé Georgel, vicaire général, et de Prieur, ce caissier infidèle, aujourd'hui gouverneur onéraire des Quinze-Vingts; suppression des chapitres; mélange des caisses du grand aumônier et de l'Hôpital; défenses du grand aumônier au ministre des Quinze-Vingts, de presser les acquéreurs; recouvrements attirés par le grand aumônier à sa personne, au lieu du ministre, malgré les statuts; défaut de comptes; défaut de versement de 840,000 livres au Trésor royal; arrérages de cette somme payés *malgré le déficit;* déplacement des registres par Prieur; leur incomplet réta-

Digitized by Microsoft®

blissement; propositions faites par le même homme à l'architecte de l'Hôpital d'enfler l'estimation des réparations de 50,000 écus; désordre évident des dépenses extérieures; délais imposés par Prieur aux ouvriers; délais demandés par Prieur aux tribunaux; billets à longs termes du trésorier du grand aumônier donnés par Prieur, soit aux entrepreneurs, soit aux ouvriers, pour se procurer leurs quittances; compte insidieux fondé sur ces quittances et présenté à V. M.; remplacement fait par Prieur en un billet semblable du salaire d'un ferblantier que lui, Prieur, avait pourtant touché du ministre des Quinze-Vingts sur la quittance de cet ouvrier; défaut de charité dans le gouvernement de l'Hôpital; conduite oppressive et licencieuse de Prieur, qui défend aux frères de s'assembler à l'église, blâme leur piété dans le choix des lectures qui leur sont faites, se livre à des dépenses désordonnées pour son logement, y donne des bals, des comédies, en éloigne les mères, séduit les filles, chasse ou menace leurs parents quand ils se plaignent, protège la débauche, arrange des mariages pour couvrir ses excès personnels, ménage des informations fausses pour effectuer ces mariages; scandalise ouvertement jusque dans l'église et pendant le service divin; enfin conduite peu retenue de plusieurs prêtres; tel est le résumé des déclarations.

Or tous ces faits, toutes ces manœuvres, ces entreprises sur votre pouvoir, ces malversations, ces abus d'autorité, ces scandales publics, certainement l'intention de V. M. ne serait pas qu'on osât les couvrir de son nom et de son autorité.

Maintenant, il s'agit de porter un jugement sur ces déclarations; sont-elles vraies légalement? Des magistrats ne sauraient le prétendre. Sont-elles vraies en elles-mêmes? La réponse de V. M. nous impose à cet égard un doute respectueux.

Mais s'il était possible que votre parlement fût trompé sur des faits aussi nombreux, aussi notoires, si nettement articulés, si cohérents entre eux et soutenus de tant de pièces, cette erreur serait le crime de ceux qui font naître ou qui saisissent toutes les occasions d'opposer aux lois la force ou la ruse.

Digitized by Microsoft®

Le maître des Quinze-Vingts, arbitrairement dépossédé par un de vos sujets de la place qu'il tenait de V. M., en faveur d'un homme qui s'est reconnu lui-même, par acte devant notaires, infidèle caissier d'un receveur général de vos finances, forme au Châtelet sa demande en maintenue et rend une plainte; son adversaire ne se présente pas; il demande défaut sur l'action en maintenue; une simple lettre non émanée de V. M. prescrit de surseoir.

Cette action et cette plainte, et surtout la démission des administrateurs de l'Hôpital avertissent votre parlement que le gouvernement légal de cette maison, transformé en régie domestique du grand aumônier, ouvrait la porte à des abus intolérables d'où naissaient la dissipation des deniers et la perte des bonnes mœurs; une information était le seul moyen de vérifier les faits; votre parlement l'ordonne après trois ans de silence; mais l'on surprend à V. M. deux lettres closes, qui défendent l'exécution de cet arrêt.

Votre parlement vous adresse des remontrances; il vous supplie de laisser à la justice un libre cours. La réponse de V. M. ne s'explique pas sur ce point capital.

Votre parlement arrête de secondes remontrances, en renvoie la confection aux commissaires, les autorise à mander ceux qu'ils jugeront à propos d'interroger; les commissaires s'assemblent, ils mandent six personnes; elles comparaissent et satisfont aux questions des commissaires par des réponses qu'elles détaillent, par des pièces qu'elles déposent; sur ces réponses et sur ces pièces, conformes à tous les faits énoncés dans la démission des administrateurs ou dans la plainte du ministre, votre parlement fonde ses nouvelles remontrances et l'on veut persuader à V. M. qu'il est trompé.

Votre parlement, Sire, ne serait pas responsable de cette erreur. D'abord il a voulu prendre les précautions que la loi lui prescrivait; ensuite il a recouru aux ressources que la prudence lui suggérait. Mais que l'intrigue est féconde en moyens propres à déconcerter, s'il était possible, et la justice et la sagesse des magistrats! Quel exemple pour l'avenir! Si votre parlement ordonne une information, on surpren-

Digitized by Microsoft®

dra des défenses à V. M.; s'il a recours aux déclarations, on vous parlera d'erreurs. On opposera une dénégation sourde à des réponses publiques, des pièces clandestines à des pièces communiquées; on est bien sûr que l'œil des magistrats ne verra point ces pièces clandestines; on est bien sûr que ces dénégations sourdes ne retentiront pas jusque dans le sanctuaire de la Justice, et néanmoins ce sera par leur moyen qu'on étouffera les plaintes des parties, la voix des cours, le cri public, en se faisant un titre de l'impuissance à laquelle on aura su réduire votre parlement. Quelle sera donc enfin la ressource des lois! Quel sera l'asile de l'innocence et de la vérité!

Au reste, le grand aumônier lui-même et ses nouveaux coopérateurs doivent désirer l'éclat du plus grand jour. Leur administration, accusée hautement et décriée dans le public, est au moins suspecte. Mais si la haine ou la vengeance ont semé ces soupçons violents, si les mains du grand aumônier sont pures, si la conduite de l'abbé Georgel est digne d'un homme de son caractère, si l'administration de l'Prieur est irréprehensible, un grand crime est commis en face de la Justice, et ce crime est le concert de six personnes assez téméraires pour attester aux commissaires de votre parlement des calomnies combinées et pour déposer des pièces falsifiées ou fabriquées à l'appui de ces calomnies.

Dans cette incertitude alarmante pour la Justice, fâcheuse pour l'honneur du grand aumônier et de ses coopérateurs, une seule voie leur est ouverte; ils doivent s'y porter avec empressement si leur conscience est sans reproche, c'est la voie de l'information.

Votre parlement osera donc, par tous les intérêts compromis dans cette affaire, supplier une troisième fois V. M. de laisser à la Justice un libre cours et de se rappeler qu'en obéissant aux ordonnances qui sont les vrais commandements des rois, son parlement ferait bientôt rentrer aux Quinze-Vingts les choses dans l'ordre et ses sujets dans le devoir.

Ce sont là, Sire, etc.

Fait en parlement, toutes les Chambres assemblées, le 25 février 1785.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

Le Roi répondit qu'il examinerait ces remontrances et ferait connaître ses intentions.

(Arch. nat., X[1a] 8982.)

CXLVIII

31 juillet 1785.

REPRÉSENTATIONS SUR UNE NOUVELLE FIXATION DU PRIX DES BOIS À BRÛLER VENDUS DANS PARIS.

Le 3 mai 1785, les gens du Roi apportèrent à la Cour une déclaration augmentant de 3 livres le prix de la voie de bois neuf et diminuant de 50 sous le prix de la voie de bois blanc. Elle fut renvoyée à l'examen de commissaires qui, après en avoir rendu compte dans leurs chambres respectives, présentèrent leur travail à l'assemblée le 26 juillet. Il fut décidé d'adresser au Roi des représentations dont les commissaires fixeraient les objets. Le 29 juillet, le Parlement entendit lecture du projet de représentation préparé par les commissaires ; elles furent arrêtées d'un consentement unanime.

Deux jours après, le dimanche 31 juillet, le Premier Président alla les faire au Roi, à Versailles, en ces termes :

Sire,

Dans les représentations que votre parlement eut l'honneur d'adresser l'année dernière à V. M., au sujet du bois, il insista sur la diminution du bois blanc, comme faisant plus spécialement partie de la consommation du peuple. Ce point de vue, digne de la bienfaisance de V. M., lui a sans doute été présenté lors de sa déclaration du mois de mai dernier. Mais, Sire, en portant ses très humbles remontrances aux pieds du Trône, votre parlement doit éclairer V. M. sur le véritable effet de cette diminution qui, n'étant que de 50 sols et ne portant que sur 60,000 voies, ne peut compenser une augmentation d'un écu qui tombe sur une consommation de près de 250,000 voies ; c'est donc l'augmentation seule qui est le but de la nouvelle déclaration et c'est sous ce point de vue qu'elle ne réalise que trop ce que votre par-

Digitized by Microsoft®

lement avait prévu l'année dernière. Il avait eu l'honneur d'annoncer à V. M. que le remède que l'on croyait devoir employer était absolument illusoire, qu'il n'en résulterait qu'un gain plus facile et un désir plus grand de gagner; une triste expérience vient aujourd'hui à l'appui de ces assertions.

La facilité, peut-être trop grande, avec laquelle votre parlement a enregistré la déclaration de 1784 a pu faire croire aux gens intéressés qu'il suffit de présenter la même demande pour obtenir le même résultat; mais il fut fait alors une réflexion qui, aujourd'hui, se présente avec bien plus de force, c'est que la déclaration de 1784 devant avoir son effet sur-le-champ, il en résultait, pour les marchands de bois, un bénéfice qu'on ne peut évaluer à moins de deux millions; et en effet, les approvisionnements qui devaient fournir Paris cette année et l'année suivante étaient faits ou préparés d'après l'ancien régime. Le propriétaire ne pouvait avoir vendu et le marchand ne pouvait avoir acheté que dans l'ancienne proportion; d'où il suit, par une conséquence nécessaire, que l'augmentation de 1784, absolument inutile au propriétaire qui avait vendu en 1783, était à charge au consommateur et très lucrative pour le marchand. Ce raisonnement simple, fondé sur des calculs évidents, donnait même lieu, dès lors, à des doutes fâcheux : on avait peine à se persuader que le Gouvernement gratifiât les marchands d'un bénéfice aussi considérable, et l'énormité de ce bénéfice faisait craindre au moins avec vraisemblance, si ce n'était avec raison, qu'il ne fût pas pour les marchands seuls.

V. M. croira aisément que ces doutes se sont renouvelés à la vue de la déclaration qui augmente encore le bois, et surtout à la vue du prétexte dont on s'est servi pour demander cette augmentation. Il suffit de lire le préambule de cette déclaration pour voir que la contrariété de la saison est le seul motif sur lequel sont fondées ses dispositions. Mais lorsque le bureau de la ville s'est prêté à une demande si extraordinaire, a-t-il pu penser que si les basses eaux retardent dans ce moment l'approvisionnement de Paris, l'augmentation d'un écu rendrait la navigation plus facile?

Digitized by Microsoft®

Aurait-il cru étendre par là le cercle dont on tire les bois pour la Capitale? Alors il serait tombé dans une erreur évidente, erreur prouvée par la raison, qui dit que le propriétaire vend toujours en proportion du prix que le consommateur achète; erreur prouvée par l'expérience, qui a dû apprendre que si, l'année dernière, 50 sols d'augmentation n'ont pu étendre ce cercle, un écu ne produira pas plus d'effet, surtout lorsque la disette extrême des fourrages rendant les charrois très coûteux, on ne peut plus, avec les mêmes prix, se procurer les mêmes voitures.

Si la difficulté de faire venir du bois à Paris, à cause de la trop grande sécheresse, était le véritable motif de l'augmentation, ce que l'on aura peine à se persuader, votre parlement, Sire, représenterait à V. M. que cet inconvénient passager ne se rencontre pas pour la première fois; que cependant, jusqu'à l'année dernière, on y avait toujours paré, sans hausser le prix du bois et que la première réflexion qui se présente est que l'on pouvait faire aujourd'hui comme l'on avait fait jusque-là.

Aussi cherche-t-on des raisons, en apparence plus plausibles, en voulant faire entendre que le cercle destiné à l'approvisionnement de Paris n'est pas suffisant; le fait peut être vrai, mais, pour le prouver, il faudrait que ce cercle fût connu et, par une négligence au moins inconcevable, cet objet, si intéressant et si facile à approfondir, est encore un problème; bien plus, ceux même qui, par leur département, devraient avoir sur ce point les notions les plus certaines, ne peuvent ou ne veulent pas les donner.

Mais, Sire, votre parlement n'ira pas chercher si loin les causes de la prétendue disette du bois. Il dira à V. M. que, d'après les états fournis par la Ville, il y en a aujourd'hui 500,000 voies sur les ports de la Seine, de l'Yonne et de la Marne; que la crainte momentanée d'en manquer n'est que le fruit d'un concert frauduleux entre les marchands; qu'ils ont cru, par les apparences d'un edisette, effrayer le Gouvernement et l'amener à une nouvelle augmentation; que ce concert paraît d'autant plus vraisemblable qu'un d'eux, au commence-

Digitized by Microsoft®

ment de l'hiver dernier, a annoncé que, l'hiver prochain, le bois vaudrait un écu de plus; que ce fait, dont la preuve est facile à acquérir, peut suffire seul pour mettre V. M. en défiance contre les motifs qu'on Lui présente. Il dira enfin à V. M. qu'à ce concert frauduleux se joignent encore les manœuvres de quelques compagnies qui, en se faisant donner des primes considérables, paraîtront prendre de grands engagements; mais si ces engagements sont sincères, elles savent donc où trouver du bois et comment le faire venir? Et, dès lors, pourquoi avoir recours à elle, tandis que, l'année dernière, on a vu une compagnie pareille prendre les mêmes engagements pour le charbon de terre, ne les point remplir et mettre par là le Gouvernement dans la nécessité de faire des sacrifices considérables pour que ce charbon ne manquât pas à Paris?

D'après cela, Sire, la question se réduit à des points bien simples, savoir s'il y a nécessité à l'augmentation, si le prétexte dont on l'appuie est juste, et si le concert de quelques marchands ou compagnies n'est pas la vraie source du mal. Or les 500,000 voies qui sont aux portes de Paris, jointes avec ce que chacun peut avoir pour sa provision, peuvent aisément conduire jusqu'au printemps; donc il n'y a pas nécessité. L'augmentation ne rendra pas les rivières ou canaux plus navigables; donc le prétexte tombe absolument à faux. Enfin si, conformément aux règlements et à leurs soumissions, les marchands amenaient toujours du bois, on n'aurait pas l'excuse ou la crainte d'une prétendue disette; donc leur concert est la vraie source de celle qu'on veut faire craindre.

Les causes du mal une fois connues (et votre parlement oserait garantir qu'il n'y en a point d'autres), le remède est facile. Une abondance momentanée dérangera tous ces calculs et V. M. peut la faire naître à l'instant, soit par des coupes extraordinaires, comme cela s'est fait avec fruit il y a quelques années, soit en faisant exécuter les règlements anciens et les soumissions mêmes des marchands, par lesquelles ils sont obligés d'amener, par an, une certaine quantité de voies. Une économie sage a pris les précautions les plus sûres pour l'approvision-

Digitized by Microsoft®

nement de Paris; ces précautions sont négligées et on se plaint que l'approvisionnement soit sur le point de manquer.

Il semble, Sire, que lorsqu'on a fait ces règlements (qui s'exécutaient encore il y a vingt ou vingt-cinq ans), on ait prévu ce qui arrive aujourd'hui; il semble qu'on ait voulu prévenir l'effet de tout concert entre les marchands, et c'est dans le moment où ce concert peut avoir le succès le plus funeste qu'on négligerait de prendre les voies qui peuvent l'arrêter!

A ces moyens, la bonté de V. M. peut en ajouter un autre, en accordant une diminution sur l'entrée des bois qui, en 1725, ne payait que 16 sols par voie et qui, actuellement, paye près de 110 sols.

Ces remèdes momentanés n'empêchent pas qu'on ne prenne d'autres voies dont les effets plus lents, mais aussi certains, assureront pour l'avenir un objet de si grande nécessité.

Enfin, Sire, V. M. est suppliée de considérer que deux augmentations aussi fortes et qui se succèdent d'aussi près sont accablantes pour le moment et effrayantes pour l'avenir; le propriétaire ne manquant pas, l'hiver prochain, de vendre plus cher que l'hiver dernier, il est à craindre que le même motif n'amène une nouvelle augmentation et, après avoir essuyé un surcroît de 50 sols en 1784 et un de 3 livres en 1785, il n'y a point de raisons pour qu'en 1786 le public n'en essuie un encore plus fort.

Cet objet, Sire, est digne de toute l'attention de V. M.; il est de sa prudence, et même de sa justice, de porter ses regards sur ces opérations et de chercher surtout à sonder le mystère dont on veut les couvrir.

Le Roi répondit :

« Dans le cours de vos représentations, vous m'avez dit que tout le gain de l'augmentation n'était pas pour les marchands; expliquez-moi ce que cela veut dire. Dans huit jours, vous reviendrez pour cela et je vous ferai savoir mes intentions ultérieures. »

Le 5 août, le Parlement fixa les articles des nouvelles représentations que son

Digitized by Microsoft ®

chef devrait adresser au Roi sur sa réponse. Le 7 août, le Premier Président s'acquitta de cette mission en ces termes :

Sire,

Votre parlement m'a chargé d'exposer à V. M. qu'il a reconnu dans Sa réponse l'esprit de sagesse et de vigilance dont Elle est toujours animée; qu'uniquement occupé du bonheur de vos sujets, vous portez votre attention dans tous les détails de l'administration; votre parlement, pour répondre, comme il le doit, aux vues de bienfaisance de V. M., comptable envers Elle de toutes vérités, telles qu'elles puissent être, se croira toujours obligé de déférer aux pieds de V. M. les craintes, les inquiétudes, les doutes mêmes que son zèle pour votre service peut lui faire concevoir.

C'est dans cet esprit qu'ont été rédigées les dernières représentations de votre parlement. Après avoir mis sous vos yeux les inconvénients des lettres patentes que V. M. lui a adressées, après avoir exposé ses réclamations avec le respect et la confiance qu'inspirent vos vertus, il a cru de son devoir strict, dans une circonstance aussi pressante, de ne négliger aucun moyen d'éclairer votre religion.

Si votre parlement avait eu connaissance de faits répréhensibles ou criminels, usant de l'autorité que V. M. a daigné lui confier, il en eût établi les preuves juridiques et puni les coupables suivant la rigueur des ordonnances, mais il était aussi de son devoir de vous rendre compte d'inquiétudes parvenues jusqu'à lui et qu'il osa vous indiquer, s'en rapportant entièrement à V. M. pour peser dans votre justice et dans votre sagesse s'il devait en faire quelques recherches et y donner plus de suite.

Tels ont été les motifs des expressions contenues dans les représentations que votre parlement a pris la liberté de vous adresser et dont il a plu à V. M. de demander l'explication. Votre parlement venant en ce jour pour se rendre à vos ordres, après vous avoir donné de nouveaux témoignages de la pureté de ses intentions, qu'il lui soit permis de saisir ce moment heureux pour supplier encore très humblement V. M. de retirer les lettres patentes qui ne pouvaient qu'être à charge à vos

Digitized by Microsoft®

peuples et s'écarter du seul but que V. M. daigne se proposer, celui de procurer l'abondance d'un objet de consommation également de première nécessité pour la portion la plus pauvre comme pour la plus riche de vos sujets.

Le Roi répondit :

Mon parlement était dans l'erreur lorsqu'il m'a exposé que ma déclaration du mois de juillet 1784 avait procuré aux marchands de bois un gain excessif.

Ce n'est point sous un vain prétexte que les Prévôt des marchands et Échevins de ma bonne ville de Paris ont sollicité celle que je lui ai adressée en dernier lieu.

Elle a pour objet de faciliter l'approvisionnement en assurant aux marchands de bois un profit connu et légitime, bien moins onéreux à mon peuple que la fraude et les abus que j'ai proscrits.

Je n'ai donné cette déclaration qu'en grande connaissance de cause; j'ai pourvu au soulagement des pauvres en ne faisant porter l'augmentation que sur le bois neuf, en laissant le bois flotté à son prix ordinaire et en diminuant la taxe du bois blanc.

La consommation de ma bonne ville de Paris est considérablement augmentée; il est nécessaire d'étendre le cercle des coupes destinées à son approvisionnement et de favoriser l'importation des bois.

Mon parlement n'aurait pas dû risquer d'en arrêter le cours en différant l'enregistrement; un plus long délai occasionnerait, pour le présent et pour la suite, un danger qu'il aurait à se reprocher et que je prétends éviter.

Je veux qu'il se conforme à mes intentions sans différer davantage et je vous charge de venir m'en rendre compte après-demain.

Le 9 août, le Parlement, après avoir entendu de la bouche du Premier Président le récit de son audience et la réponse du Roi, adopta l'arrêté suivant :

Enregistré, conformément aux ordres du Roi contenus en sa réponse du 7 août présent mois aux représentations de la Cour, se réservant ladite Cour de renouveler les dispositions des anciens règlements pour assurer l'approvisionnement de Paris et empêcher que, par un concert entre les marchands, ladite ville ne se

Digitized by Microsoft®

trouve dans la crise d'une disette de bois, crainte qui pourrait à l'avenir servir de cause ou de prétexte à des demandes en augmentation, suivant l'arrêt particulier qui se trouvera au registre de ce jour.

A été arrêté en outre que Monsieur le Premier Président en se retirant aujourd'hui par devers le Roi avec M. le président Bochart et M. le président de Lamoignon, conformément à ses ordres portés pour sa réponse du 7 de ce mois, sera chargé de représenter au Roi,

Que son parlement ne s'est déterminé à l'enregistrement de sa déclaration, dont il ne pouvait sentir la nécessité, que par la confiance qu'il aura toujours dans les vues de sagesse et de prudence dudit Seigneur Roi. Que son parlement ose même espérer de son amour pour les habitants de sa capitale que l'augmentation que les circonstances actuelles lui ont paru rendre nécessaire n'aura pas un terme indéfini; que la sagesse dudit Seigneur Roi lui suggérera des moyens efficaces pour procurer l'importation et l'abondance, soit par la diminution des droits d'entrée sur les bois, soit par l'extension du cercle des coupes destinées à l'approvisionnement et l'ouverture des canaux, soit par des coupes extraordinaires et un aménagement des forêts qui en améliore les produits. »

Le 12 août, le Premier Président rendit compte au Parlement de la manière dont il avait rempli sa mission et de la réponse du Roi, qui avait été conçue en ces termes :

« Je suis content de l'obéissance de mon parlement, il doit être assuré de mon attention pour tout ce qui intéresse le bien des habitants de ma bonne ville de Paris et de tous mes autres sujets. »

Malgré cette réponse rassurante, le Parlement ne cessa de s'occuper de la question des bois. Le 14 octobre 1785, un de Messieurs dénonça à la chambre des Vacations un abus qui se commettait dans la vente des bois. Les bois venus en train par la rivière se payaient 27 livres la voie comme le bois neuf; cette augmentation, disait-on, avait été autorisée par un arrêt du Conseil non revêtu de lettres patentes. Le président, chargé de prendre des informations, fit son rapport à la Chambre le 25 octobre. Il dit que l'augmentation, dont on s'était plaint, avait été accordée par un arrêt du Conseil du 20 mai précédent, mais qu'elle avait été rapportée par un autre arrêt du Conseil, daté du 15 octobre, publié le 17. La dénonciation faite à la Cour le 14 avait donc fait effet.

Dans cette même séance du 25 octobre, un de Messieurs appela l'attention de la Cour sur un autre abus provenant de l'exécution de l'arrêt du Conseil du 20 mai 1785. Le bois flotté proprement dit était mélangé dans les piles de bois neuf et de bois destiné (en vertu de la permission donnée par l'arrêt du Conseil) à être vendu comme bois neuf, quoique flotté pendant une petite partie de son

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

transport par la rivière de Marne seulement. Cette confusion avait donné lieu à la vente d'une quantité considérable de bois flotté dans les différents ports et chantiers sur le pied de bois neuf. Beaucoup de bois qui ne venaient pas de la rivière de Marne ont été vendus sur le pied de bois neuf, quoiqu'arrivés en trains. Cela tenait au défaut d'observation des prescriptions sur le martelage distinct et sur l'emmagasinement dans des lieux séparés. Ces inconvénients provenaient de l'insuffisance de la publicité donnée à cet arrêt qui avait été pour ainsi dire tenu secret et du défaut de vigilance des commissaires de la ville et des inspecteurs mouleurs de bois.

Les gens du Roi furent chargés de faire une enquête et d'en rendre compte au Parlement après la rentrée. Cette intervention excita le zèle du bureau de la Ville. Le 9 décembre 1785, le Prévôt des marchands vint demander au Parlement l'homologation de deux ordonnances rendues par l'administration municipale, l'une sur l'approvisionnement de bois pour la ville de Paris, l'autre sur le prix des voitures de bois prises au chantier. Le Prévôt saisit cette occasion pour justifier son administration dans un long discours dont suivent les principaux passages :

« La police, dit-il, jusqu'alors mal observée dans les chantiers et notamment l'inexactitude dans le mesurage furent l'objet de nos premiers soins. Ces points importants donnèrent lieu à cinq ordonnances qui furent rendues dans les derniers mois de l'année 1784... A ces premières dispositions je fis succéder un travail important. Il fallait savoir d'avance et avec exactitude quelle pouvait être la consommation de 1785 et, pour y parvenir, je devais, avant tout, constater celles des années précédentes; c'est ce que je fis, et les états qui me furent remis ne me permirent pas de douter que le chauffage, tant des habitants de la Capitale que de ceux des faubourgs et de la banlieue, ne dût être un objet d'approvisionnement annuel de 800 à 850,000 voies, pour la ville et la banlieue, avec réduction, pourtant, d'un cinquième, obtenu par le mesurage exact. Cette première base une fois établie, il me restait à connaître les quantités de bois alors existantes dans les lieux de ventes, ainsi que dans les ports, et destinés pour 1785. A cette consommation, les vérifications les plus précises ne me présentèrent au plus que la ressource de 700,000 voies, sur laquelle il fallait encore déduire le déficit d'un sixième, inévitable dans les années même les plus favorables à la navigation, et comparaison faite alors des besoins et des ressources, j'acquis la certitude inquiétante que celles-ci étaient inférieures à l'approvisionnement nécessaire de plus de 125 à 150,000 voies.

« Je sentis qu'on ne pouvait se procurer ce déficit que par le secours des trois moyens suivants : 1° supplément à la masse des bois affectés à l'approvisionnement; 2° augmentation dans la taxe de ce combustible; 3° économie dans la livraison.

« Le premier moyen qui exigeait qu'on étendît le cercle de l'approvisionnement

Digitized by Microsoft®

fut proposé au Gouvernement et la nécessité d'en faire usage fut reconnue comme indispensable. En effet, le mauvais état des bois, l'anticipation des coupes, le sacrifice de presque toutes les réserves et les trop fréquents recours aux coupes extraordinaires, tout concourait à démontrer que la ressource de l'arrondissement ordinaire, où le marchand de Paris était forcé de s'approvisionner, devenait, chaque année, de plus en plus insuffisante.

« C'est au moment de cette conviction et à l'époque du mois de novembre dernier, qu'il se présenta une compagnie solvable, qui offrait de tirer du Bourbonnais et du Berry la quantité de 200,000 voies de bois et plus, et de les faire transporter annuellement à Paris : cette soumission remplissait l'objet du supplément extraordinaire dont on était convenu ne pouvoir se passer. J'en sollicitai vivement l'acceptation, mais le succès en était subordonné à des conventions relatives au canal de Briare, et ces arrangements préalables n'ayant pu avoir leur effet, l'offre proposée de son produit eut ici le même sort.

« Le second moyen consistait dans un changement de taxe combiné sur des proportions évidemment plus justes; il fut également indiqué à cette même époque de novembre et décembre. Les boulangers se plaignirent alors et avec justice de la cherté du bois blanc. Ils présentèrent à ce sujet différents mémoires. Les motifs de leurs représentations furent discutés dans plusieurs assemblées de grande police; j'y démontrai la nécessité d'un nouveau réglement dont le résultat serait de réduire le bois blanc au taux où il devait l'être et d'augmenter le prix des deux autres espèces et j'ajoutai, sans crainte d'erreur, que ce changement, s'il était ordonné et rendu public sans retard, produirait le bon effet d'encourager les transports dans les temps favorables et malgré les frais qu'ils pourraient occasionner, attendu que les marchands en seraient suffisamment dédommagés par le supplément du prix qui leur serait alors assuré.

« Cette observation était décisive; elle fut sentie et l'augmentation déterminée. Mais la loi qui devait l'autoriser s'est fait attendre longtemps. Le commerce, instruit du retard et se flattant toujours qu'elle serait portée, s'est dispensé de faire arriver les bois. Il n'a pas voulu s'exposer au risque de les vendre à un prix inférieur à la taxe projetée; les saisons les plus favorables à la navigation ont été presqu'inutiles au flottage et il est résulté du long intervalle qu'il y a eu entre l'annonce du réglement et sa promulgation que le bien qu'on devait en attendre s'est converti en un mal réel, puisqu'il a été une des causes principales qui, par la cupidité des marchands, a retardé le transport des bois.

« Il ne restait donc d'autre ressource que dans l'usage du troisième moyen, je veux dire celui de l'économie dans la livraison; elle ne pouvait s'opérer qu'en interdisant la consommation du bois aux manufactures de porcelaines et faïences, aux chaufourniers, tuiliers, plâtriers et à tous autres ouvriers et propriétaires

Digitized by Microsoft®

d'établissements à chaudières ou fourneaux. Cette défense était d'autant plus nécessaire que leur consommation peut être évaluée au sixième de celle qui se fait annuellement à Paris et que, d'ailleurs, il est démontré par l'exemple de nos voisins, ainsi que par nombre d'expériences faites sous nos yeux, que le combustible du charbon de terre et de la tourbe peut remplacer à cet égard et sans aucun inconvénient celui du bois.

« Convaincu de ces vérités, je n'ai cessé de solliciter la loi économique dont il est question; différentes considérations n'ont pas permis de la rendre et ce n'est pas sans le plus vif regret que je les ai vu prévaloir, jusqu'à ce jour, sur celle de l'épuisement total du combustible le plus propre au chauffage dont cette capitale est menacée.

« C'est après m'être occupé chaque jour, Messieurs, de toutes les démarches et sollicitations dont je viens d'avoir l'honneur de vous rendre un compte rapide, c'est après m'être constamment livré à la correspondance sans borne qu'exigeait cette partie importante de l'administration de la Ville, que je me suis vu, à l'époque des premiers jours de juin, dans la nécessité de combattre l'obstacle le plus redoutable de tous, celui d'une sécheresse dont la prolongation a eu peu d'exemples. La navigation des bateaux ne pouvait s'exécuter alors, pour les bois neufs, qu'au quart et tout au plus à la demi-charge; on ne pouvait, dans cette circonstance, exiger sans une sorte d'injustice que les marchands supportassent les frais d'un transport aussi dispendieux. Le bureau de la Ville, privé de toutes les ressources étrangères par l'exclusion de celles qu'il avait proposées, sentit plus que jamais la nécessité d'accélérer, du moins dans les ports de cette capitale, l'arrivée des seuls bois neufs sur lesquels on pouvait compter; il n'y avait, dans ce cas, qu'un parti à prendre, celui d'encourager le commerce par la certitude d'un dédommagement proportionné, et cette indemnité devant naturellement résulter de la faculté de transporter en trains plutôt qu'en bateaux, nous sollicitâmes en faveur des marchands la permission nécessaire à cet effet, en demandant que le droit de vendre à Paris les bois neufs flottés sur le même pied fixé pour le bois venu en bateaux y fût attaché.

« Nous fîmes d'autant moins de difficulté de provoquer ce réglement, que le bois dont il s'agit avait déjà été transporté par terre aux frais des marchands, jusque sur les ports flottables et que, par conséquent, n'ayant à séjourner dans l'eau que le temps nécessaire pour arriver à Paris, il pouvait être assimilé au bois neuf, sans qu'il en résultât pour le public une trop grande lésion.

« Nous fûmes d'ailleurs entraînés par un second motif encore plus déterminant, celui de la nécessité; le défaut de navigation avait rassemblé sur les berges de toutes les rivières plus de 100,000 voies de bois; il aurait fallu un nombre suffisant de bateaux pour les transporter à Paris avant le mois de décembre et,

Digitized by Microsoft®

dans ce cas, il est évident qu'on ne pouvait assurer à la Capitale cette portion précieuse de son approvisionnement, qu'en autorisant sans délai la fabrication en trains.

« C'est ici, Messieurs, que se termine le compte que nous avions à vous rendre; que n'est-il également possible d'éclairer le public et de justifier à ses yeux nos opérations! Il se plaint de ce qu'on attache au bois neuf flotté le même prix qu'au bois neuf transporté par bateaux, mais, sans cet encouragement, le bois dont il s'agit serait encore à 30 ou 40 lieues de la capitale, et les chantiers seraient aujourd'hui totalement dégarnis. Cette réponse dit tout, elle est exclusive de toute réplique.

« On se plaint encore du mélange frauduleux dans la membrure, d'infidélités habituelles dans le mesurage, de la mauvaise qualité des bois qui, d'ailleurs, se trouvent être, dit-on, en majeure partie, de l'échantillon le plus mince et proscrit par les ordonnances.

« Nous concevons, Messieurs, excepté pourtant le mesurage, que, sous quelques-uns de ces rapports, il peut y avoir quelques abus; mais peut-on avec justice en imputer le tort à notre surveillance? Que ne faisons-nous pas, au contraire, pour les prévenir! Les saisies s'exécutent sans ménagement; chaque jour de nouvelles condamnations attestent l'activité de nos soins et, dans le fait, les résultats prouvent que sur le point le plus essentiel, ils ne sont pas inutiles; je veux parler du mesurage : il n'est point de consommateur qui ne doive, en effet, s'apercevoir et ne s'aperçoive, en effet, par le calcul de sa consommation actuelle, comparée avec celle qu'il faisait autrefois, d'une différence sensible dans le produit de la voie. On croit pouvoir, sans exagération, évaluer à un quart ou du moins à un cinquième, l'excédent que chacune d'elles donne aujourd'hui, et dans le fait, d'après le mesurage juste, malgré l'augmentation, le public paye le bois moins cher qu'avant.

« Il est donc certain que le bureau de la Ville a fait, jusqu'à ce jour, tout ce qu'on devait attendre de sa vigilance et de son zèle; l'un et l'autre n'ont pas été secondés par les événements; les besoins du public ne sont satisfaits qu'avec lenteur, il murmure; nous ne pouvons opposer à ses plaintes, Messieurs, que votre justice, vos lumières et le sentiment d'une conscience pure et irréprochable, soutenu par le courage qu'il inspire; nous venons, ici, mettre sous vos yeux deux ordonnances du bureau de la Ville que nous vous supplions d'homologuer par un arrêt, et que la circonstance a paru exiger de notre zèle. La première tend à imposer, par un régime juste et sévère, les marchands de bois, dont la cupidité excessive a besoin d'être contenue.

« Je ne regarde, Messieurs, que comme provisoire, l'ordonnance que j'ai l'honneur de vous proposer; l'approvisionnement ne pourra être assuré que quand le

Digitized by Microsoft®

marchands de bois, rendus solidaires, se trouveront forcés, par les soumissions strictes, de garnir, aux différentes époques qui leur seront indiquées, les chantiers de la quantité de bois nécessaire à la consommation.

« Les marchands de bois se sont rendus entièrement maîtres de l'approvisionnement; leur régime est entiérement indépendant; point de jurés, point de maîtrise, point de communauté; leur propre intérêt, disent-ils, les engage à amener et à vendre du bois, mais l'intérêt plus calculé et plus fort de ceux qui peuvent attendre les conduit à retarder les arrivages, à les mesurer sur le besoin, à calculer toujours l'espoir de forcer l'augmentation, qui ne peut et ne doit être portée plus haut que dans le cas du prix libre, qui exige prévoyance, ménagement, prudence, avance de bois assez forte dans les chantiers pour être au-dessus de toute crainte; enfin un calcul bien réfléchi, bien exact, du surhaussement que le prix excessif du bois procurerait au prix du pain qui doit, par-dessus tout, et avant tout, nous occuper.

« En deux mots, Messieurs, les moyens connus des marchands sont dans le retard des arrivages, leur intérêt est d'éviter l'abondance qui les soumettrait aux acheteurs qui leur sont soumis.

« Ils tendent à l'augmentation qu'ils espèrent toujours forcer; ils veulent au moins soutenir le prix et éviter la diminution qu'amènerait l'abondance. Voilà, Messieurs, tout leur système.

« Je ne me permets ces réflexions sommaires, Messieurs, que pour vous prouver que j'ai embrassé, comme je le devais, dans mes réflexions sur l'approvisionnement du bois, les bases vraies des abus que nous avons à réprimer et vous convaincre que l'approvisionnement est sous la coupe des marchands de bois.

« La deuxième ordonnance a pour objet un tarif nécessaire pour la fixation des charrois, proportionnée à la cherté des fourrages, dont les charretiers abusent pour vexer arbitrairement le public; nous réservant d'insister sur la nécessité de proscrire l'usage du bois aux manufactures, je regarde cette défense comme urgente, indispensable et d'absolue nécessité; on trouvera d'ailleurs, en éloignant ces manufactures de luxe, l'avantage de faire refluer dans les provinces, où la main-d'œuvre sera moins chère, le trop-plein de la Capitale.

« Après la vérité que je viens de mettre sous vos yeux, je ne me dissimule pas, Messieurs, que, malgré toute la vigilance possible, il existe toujours quelques abus inévitables en grande administration; les grands étant réformés, je viens vous demander de m'aider à couvrir les autres.

« Vos craintes, votre méfiance, ne pourraient qu'ajouter à la terreur, redoubler les alarmes; ce ne sont pas vos vues; aidez-moi, au contraire; je réclame avec confiance protection et secours.

« Quand le Roi toujours occupé des moyens sûrs et vraiment paternels de pour-

Digitized by Microsoft®

voir aux besoins de son peuple, quand l'administration première fait tous les sacrifices, car il ne faut pas vous dissimuler que c'est à M. le Contrôleur général que la Capitale, dans ce moment, doit de ne pas manquer de charbon, par l'accueil qu'il a bien voulu faire à ma représentation sur la disette prochaine de ce combustible, sur lequel j'ai, deux mois après avoir rempli la place que j'occupe, découvert neuf mois d'anticipation qu'on m'avait laissé ignorer;

« Quand la Ville seconde les efforts des ministres du Roi, nous devons tout attendre de vous. Il ne doit, il ne peut exister entre le premier tribunal du Royaume et la grande administration qu'un seul et même esprit, celui de tendre tous, par un effort commun, un accord parfait, au bien que le maître désire et fait.

« Quant à mon administration particulière, je sais, Messieurs, que l'intention pure et droite ne suffit pas; aussi ai-je veillé de mes propres yeux et les abus que je connais sont inévitables.

« Ce n'est pas par un temps de détresse qu'on peut les réformer tous; des temps plus heureux et, je l'espère, des prévoyances dont l'administration s'occupe, rendront nos efforts plus effectifs et plus sûrs.

« En attendant ces temps plus heureux, Messieurs, la police des chantiers a été, j'ose vous en assurer, maintenue avec toute la suite et l'activité possible.

« Les marchands, comme vous l'avez vu, suivis avec rigueur, convaincus et punis; vous leur aviez, dans les premiers moments, accordé des arrêts de défense; sur ma demande, vous avez bien voulu les leur refuser et la chambre des Vacations vient encore d'en refuser à des marchands que j'ai cru devoir faire punir. Jamais ils n'ont été plus contenus et je les ai publiquement prévenus, le syndic à leur tête, que, si le peuple manquait, je lui dénoncerais leur cupidité.

« Après de telles mesures, Messieurs, serais-je venu échouer dans la Capitale avec un appui tel que vous,

« Quand vous connaissez mon zèle, quand le chef qui vous préside a bien voulu proposer au Roi comme modèle mon régime d'administration sur les corvées et les impositions dans la province[1] qu'il avait plu au Roi de me confier, quand l'ordre que j'ai déjà mis dans la caisse de la Ville, le payement des ouvriers, la vente des terrains qui se font dans l'esprit de la déclaration, me donnent le droit de croire que vous serez convaincus que je ne négligerai pas une partie aussi essentielle que celle de l'approvisionnement de la Capitale.

« Non, Messieurs, tout m'inspire une confiance juste et méritée en vos secours que le bureau de la Ville réclame avec confiance et réclamera toujours, toutes les fois que l'intérêt du peuple, qui nous est commun, paraîtra l'exiger, et je la ré-

[1] A cette époque, le Prévôt des marchands de Paris était Le Pelletier de Mortefontaine, qui pendant vingt ans avait été intendant de la généralité de Soissons.

Digitized by Microsoft®

clame aujourd'hui avec une confiance personnelle dans les sentiments que nos pères se sont voués depuis si longtemps. »

Le 30 décembre, le Parlement homologua les deux ordonnances de police rendues, le 1er de ce mois, par les Prévôt des marchands et Échevins de Paris.

(Archives nationales, X1a 8983.)

CXLIX

18 décembre 1785.

REPRÉSENTATIONS SUR UN NOUVEL ÉDIT D'EMPRUNT.

Le 13 décembre, les gens du Roi apportèrent au Parlement un édit portant création de 4 millions de rentes héréditaires remboursables en dix ans. La Cour, chambres assemblées, décida de faire des représentations, et des commissaires furent chargés d'en préparer les articles, qui furent arrêtés par le Parlement, le 16 décembre. Le 18 décembre, le Premier Président, accompagné de deux présidents, se rendit à Versailles et adressa au Roi les représentations suivantes :

Sire,

Votre parlement, pendant tout le cours de la dernière guerre, par un dévouement sans bornes à vos volontés, a enregistré tous les emprunts qui se sont succédés avec rapidité, quelque effrayante qu'en fût la masse.

A la suite de ces emprunts, il s'est porté, quoique avec regret, à enregistrer des impositions qu'il annonça dès lors être par leur poids et leur multiplicité au-dessus des forces des contribuables, annonce qui a été vérifiée depuis, dans quelques provinces, par l'impossibilité des recouvrements.

Au moment même de la paix, les dettes arriérées du département de la Marine ont servi de motifs à deux emprunts, l'un de 100, l'autre de 125 millions.

Votre parlement a enregistré ces deux nouveaux emprunts, d'après les assurances que V. M. a bien voulu lui donner du rétablissement de l'ordre dans toutes les parties de l'administration et de l'économie la plus exacte dans les finances.

Digitized by Microsoft®

Cependant avant qu'on se soit occupé de réaliser les espérances que les réponses de V. M. avaient fait concevoir à son parlement, à la suite de plusieurs dépenses dont la profusion et l'inutilité formaient le contraste le plus frappant avec cette économie solennellement promise, V. M. adresse à son parlement un emprunt de 80 millions, sur le motif, tant de fois répété, des dettes arriérées, et ajoute, dans le cours de deux années, à la masse déjà excessive des dettes de l'État, un accroissement de 305 millions, sans y comprendre les sommes considérables qui ont été versées au Trésor royal par des emprunts particuliers, des créations d'offices et d'autres ressources extraordinaires.

Il est du devoir de votre parlement de représenter à V. M. le danger et les conséquences de ces emprunts multipliés, et combien il importe à la gloire de V. M. et au bonheur de ses peuples de rétablir un ordre constant et invariable dans les finances.

Toutes les fois que V. M. ouvre un emprunt, en augmentant les charges de l'État, il affaiblit les moyens de les supporter, et en préparant un nouvel impôt, il ôte le moyen de le payer.

Tel est le résultat nécessaire de tous les emprunts :

Que lorsqu'ils se remplissent, ils ruinent le peuple; que lorsqu'ils ne se remplissent pas, ils ruinent le crédit du Souverain, jettent l'alarme parmi les sujets et leur font entrevoir comme prochains, et peut-être inévitables, les événements les plus tristes et pour les finances de l'État et pour les fortunes particulières.

Indépendamment de ces motifs généraux qui, en temps de paix, ne doivent faire admettre qu'avec la plus grande réserve les emprunts, de quelque genre qu'ils soient, l'emprunt adressé à votre parlement a des dangers et des inconvénients qui lui sont propres.

Si on le considère comme un emprunt en rentes héréditaires, et dont le capital doit être remboursé en dix ans, à des époques déterminées, l'intérêt en est à 6 1/2 p. 0/0, conséquemment exorbitant et propre à fixer l'argent au taux déjà trop fort où il est malheureusement en France.

Si l'on considère cet emprunt sous son véritable point de vue, ce

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

n'est point un emprunt en rentes héréditaires, ce n'est point un emprunt dont l'État sera libéré au bout de dix ans, c'est un emprunt viager, dont la charge subsistera tant que les rentes viagères auront cours.

En effet, l'édit accorde aux prêteurs la faculté de prendre, au lieu du remboursement de leur capital, des bordereaux de rentes viagères.

Il est évident que cet emprunt, dont la forme apparente annonce un emprunt en rentes héréditaires, est véritablement un emprunt viager.

Cet emprunt n'a été ainsi déguisé que pour sauver, s'il était possible, la contradiction qu'il présente avec le préambule de l'édit de décembre 1783, dans lequel V. M. ne s'est pas dissimulé qu'une répétition trop fréquente d'emprunts viagers serait susceptible de grands inconvénients, et a annoncé la détermination la plus formelle de ne plus user, de longtemps, d'une ressource qui semble réservée pour les besoins urgents de la guerre, et qui ne doit être employée qu'avec des intervalles suffisants pour faciliter la libération de l'État par l'effet des extinctions successives.

Il est de la sagesse et de la justice de V. M. de réserver les emprunts pour les circonstances urgentes qui en justifient la nécessité.

Il est un moyen plus sûr de suffire à toutes les charges; ce moyen, dicté par la sagesse à tous les bons rois, est l'économie.

Il est temps enfin que V. M. daigne faire observer cette économie dont son amour pour ses peuples donne tous les jours l'exemple, et dont V. M. a bien voulu donner à son parlement des assurances réitérées.

Il est temps de régler les dépenses nécessaires, supprimer celles qui sont inutiles, retrancher les dons immodérés, n'accorder de grâces que celles qui sont dues à des services importants et rejeter toutes ces prétentions que l'importunité, à la faveur d'une origine ancienne, présente comme des droits et que le crédit fait admettre, sans que l'on s'occupe d'en rechercher les vices.

Il est temps enfin de rétablir dans la distribution des finances un ordre certain et invariable.

Digitized by Microsoft®

L'époque de la confusion et du dérangement qui règnent dans les finances n'est pas ancienne; ce dérangement n'existe que depuis que chaque ordonnateur, après avoir fait arrêter par V. M. l'état des dépenses de son département, en reçoit le montant, sans en justifier l'emploi.

Dans un temps qui n'est pas reculé, chaque ordonnateur était obligé de donner au commencement de chaque année l'état des besoins de son département.

Ces besoins étaient discutés et fixés sous les yeux de V. M.

Quelque réels que fussent ces besoins, ils étaient toujours subordonnés à l'acquittement des charges annuelles de l'État.

Il ne restait à distribuer entre les ordonnateurs que ce qui restait sur la masse des revenus ordinaires, toutes charges annuelles déduites.

La distribution de ce restant était faite non au gré des ordonnateurs, mais seulement en proportion de la nécessité ou de la plus grande utilité des dépenses qu'ils proposaient.

A la fin de l'année, chaque ordonnateur était obligé de justifier de l'emploi de toutes les sommes qu'il avait reçues et de leur application aux objets auxquels elles avaient été destinées.

Le retour à cet usage ancien rétablira bientôt l'équilibre entre les dépenses et les revenus annuels.

V. M. ne se trouvera pas toujours obligée d'avoir recours à de nouveaux emprunts et Elle pourra bientôt, en suivant les mouvements de son cœur, procurer à ses sujets des soulagements dus à leur fidélité et à leur zèle pour le bien du service de leur Roi.

Le Roi répondit :

« Je sais gré à mon parlement de sa sollicitude pour le bonheur de mes peuples; j'en suis occupé encore plus que lui, ainsi que du soin d'établir l'ordre et l'économie dans mes finances; l'acquittement des dettes arriérées en est la première base et la conservation du crédit le principal moyen. Mon parlement doit sentir que le témoignage d'une

Digitized by Microsoft®

inquiétude déplacée y serait nuisible. Je ferai par rapport aux dépenses des différents départements ce que le bon ordre peut demander et mon parlement ne peut, sur cela, que s'en rapporter à la sagesse de mes vues; il doit être assuré que si la suite des circonstances qui ne lui sont pas inconnues exige encore un nouvel emprunt, je ne m'y suis déterminé qu'à regret et après m'être convaincu qu'il est inévitable. Les emprunts excessifs sont ruineux, mais les emprunts nécessaires et dont le bon emploi tend à la libération de l'État sont utiles et même économiques; les éclaircissements de détail que j'ai permis de communiquer à mon parlement ne doivent lui laisser aucun doute à l'égard de celui-ci; il n'a donc plus rien à me représenter à ce sujet et j'attends de son zèle, en même temps que j'exige de son obéissance, qu'il enregistre mon édit sans aucun nouveau délai.

« Vous reviendrez m'en rendre compte demain au soir. »

Le 19 décembre, le Parlement, après avoir entendu lecture de cette réponse du Roi, arrêta de faire d'itératives représentations dont les commissaires fixeraient les objets. Le Premier Président fut en outre chargé de se rendre près du Roi le même jour et de Lui présenter les supplications de la Cour avec l'exposé des motifs de sa conduite. Le Premier Président s'acquitta de cette mission en ces termes :

Sire,

Votre parlement, uniquement guidé par la pureté de ses intentions et par son zèle pour le bien public, a cru qu'il était de son devoir et de la fidélité qui ne cessent jamais de l'animer, d'arrêter de très humbles et très respectueuses itératives représentations à l'effet de vous supplier de peser de nouveau, dans votre sagesse, les différents moyens qui pourraient dispenser V. M. d'ouvrir un nouvel emprunt.

Votre justice et votre bonté lui font espérer que vous voudrez bien écouter favorablement ce que l'intérêt public, votre gloire et le bonheur de vos peuples dictent à votre parlement.

Le Roi lui répondit :

« Après ce que j'avais dit à vous, Monsieur le Premier Président, il y a

Digitized by Microsoft®

huit jours, après la réponse que j'ai faite hier à mon parlement, et les éclaircissements que j'avais bien voulu qu'on lui communiquât, je suis très étonné de ce nouveau délai et j'en suis très mécontent; cependant je veux bien encore écouter vos représentations; apportez-les-moi demain à 5 heures du soir. »

Le Parlement, après avoir reçu communication des ordres du Roi dans la première séance du 20 décembre, arrêta que, pour y obtempérer, les commissaires s'assembleraient sur-le champ dans la chambre Saint-Louis, afin de terminer leur travail, qu'il en serait rendu compte dans les chambres pour le porter ensuite à l'assemblée qui serait tenue à la levée de la seconde audience de la Grand' Chambre. Ainsi fut fait. Le projet des itératives préparé par les commissaires fut lu et discuté et le texte en fut arrêté. Le soir même, le Premier Président alla les présenter au Roi à Versailles; elles étaient conçues en ces termes:

Sire,

Votre parlement se trouve continuellement placé entre deux écueils. Obligé par état de défendre les intérêts de vos peuples essentiellement liés à ceux de V. M., combattu par le désir de déférer aux volontés d'un souverain auquel il consacre ses veilles et ses travaux, votre parlement devait obéir au devoir rigoureux de faire à V. M. des représentations dont les motifs soient détaillés et qui exposent des vérités importantes que votre parlement seul peut faire connaître.

Votre parlement, Sire, devait espérer que V. M. lui laisserait le temps nécessaire à la discussion des motifs que l'on a présentés à V. M. pour lui faire adopter l'édit et des faits dont la plupart sont susceptibles de contradiction.

Votre parlement n'a pu voir qu'avec la plus vive douleur qu'il ait eu le malheur de mécontenter V. M., lorsque, plein de confiance dans votre sagesse, sans autre motif que celui du bien public, sans autre dessein que celui de concourir aux vues bienfaisantes de V. M., il a cru qu'il était de son devoir de recourir encore à V. M. et de La supplier de considérer qu'il ne faut pas toujours juger de la nécessité d'un emprunt par la nécessité d'acquitter des dettes.

Lorsque des dettes, même légitimes, emportent intérêt, l'emprunt

Digitized by Microsoft®

destiné à les éteindre n'est nécessaire et économique que lorsque l'intérêt de l'emprunt est au-dessous de celui des dettes.

Lorsque l'intérêt de l'emprunt excède celui des dettes, l'emprunt devient nécessairement ruineux.

A l'égard des dettes exigibles qu'il est de la justice de V. M. d'acquitter après qu'elles ont été liquidées, leur extinction peut s'opérer successivement sur le produit des revenus ordinaires par les ressources d'une sage économie.

De la multiplicité des emprunts naît, entre autres inconvénients, celui d'être obligé de prendre des formes extraordinaires pour en ouvrir et en accréditer de nouveaux.

On verrait encore aujourd'hui le public prêter, comme par le passé, à 5 p. 100 en rentes perpétuelles ou en rentes dont les remboursements sont déterminés à des époques fixes, si le crédit ne souffrait pas de la rapidité avec laquelle les emprunts se sont succédé.

Tout emprunt, sous quelque forme qu'il soit présenté, nuira toujours au désir dont est animée V. M. de procurer à ses peuples les soulagements dus à leurs efforts pendant la guerre.

Il est d'une politique sage et prévoyante d'employer le temps de la paix à réparer les maux que la guerre doit entraîner et de se ménager des ressources qui rendent un grand royaume florissant au dedans et redoutable au dehors.

Ce ne sera jamais par des emprunts trop répétés, mais par une économie constamment suivie, et une administration sage, que l'on maintiendra ou qu'on relèvera le crédit.

Le crédit ne se soutient que par la confiance.

Pour que cette confiance ait lieu, il faut que le prêteur ne voie jamais diminuer le gage de sa créance, soit par de nouvelles dettes qu'il a peine à croire nécessaires, soit par des dépenses dont il ne peut se dissimuler l'inutilité.

Le Roi leur répondit :

« Vos nouvelles représentations ne me font pas changer de volonté;

Digitized by Microsoft®

il n'y a personne qui s'occupe plus que moi de ce qui tend au bonheur de mes peuples; mon parlement se rendrait responsable du tort qui pourrait en résulter pour mes affaires, s'il portait un plus long délai à l'enregistrement de mon édit; ainsi je compte que demain il sera enregistré. »

Le 21 décembre, le Parlement rendit un arrêt ainsi conçu :

« La Cour ordonne que ledit édit, ensemble l'état y annexé, seront enregistrés au greffe de la Cour du très exprès commandement du Roi, porté par sa réponse du 18 du présent mois, aux très humbles et très respectueuses représentations du 16 du même mois et réitéré par sa réponse du jour d'hier aux très humbles et très respectueuses itératives représentations de son parlement, pour être exécuté selon sa forme et teneur; dans la confiance que ledit Seigneur Roi rendra justice aux sentiments dont son parlement n'a cessé d'être animé dans toutes ses délibérations sur le présent édit et à la légitimité des motifs qui ont déterminé ses très humbles et très respectueuses itératives représentations; que son parlement espère que ledit Seigneur Roi, suivant les mouvements de son cœur et de son amour paternel pour ses sujets, reconnaîtra le danger et les conséquences des emprunts trop multipliés et se persuadera que le seul crédit véritablement désirable pour la prospérité de ses finances tient nécessairement à l'économie la plus exacte dans les dépenses nécessaires, au retranchement de celles qui n'ont pas pour objet le bien du service dudit Seigneur Roi ou l'utilité publique, et enfin à l'ordre constant et immuable qu'Il daignera régler et faire observer dans toutes les parties de l'administration. »

Le Parlement arrêta en outre que le Premier Président « serait chargé de se retirer, en tout temps et en toutes occasions, par devers ledit Seigneur Roi à l'effet de rappeler audit Seigneur Roi les vérités contenues au précédent arrêté et l'importance dont il est qu'Il veuille bien réaliser par une économie publique et soutenue les assurances qu'Il a bien voulu donner plusieurs fois à son parlement de sa volonté à cet égard ».

Le 23 décembre, les gens du Roi apportèrent au Parlement une lettre de cachet ordonnant à la Compagnie de se rendre tout entière, en corps de cour, à Versailles, le jour même à six heures du soir, avec les minutes de l'arrêt d'enregistrement de l'édit d'emprunt et de l'arrêté de la mission donnée au Premier Président. Le Roi ouvrit cette audience solennelle en faisant lire ces minutes; ensuite il prononça les paroles suivantes :

« Mon parlement qui connaît les règles et qui doit donner l'exemple pour les faire observer, n'aurait pas dû insérer dans un arrêt d'enregis-

Digitized by Microsoft®

trement destiné à être publié et affiché, des choses qui doivent rester dans le secret des relations intimes que je lui permets d'avoir avec moi; je vais retrancher de cet arrêt ce qui est étranger à son objet.

« Je trouve bon que mon parlement, par de respectueuses représentations, m'avertisse de ce qui intéresse le bien de mon service et le bonheur de mes sujets, mais je ne prétends pas souffrir qu'il abuse de ma bonté et de ma confiance jusqu'à se rendre en tout temps et en tout lieu le censeur de mon administration; je vais anéantir un arrêté peu réfléchi et indécemment rédigé. »

Ensuite le Roi demanda au greffier en chef les minutes de cet arrêt et de cet arrêté; et de sa propre main il raya tout le passage de l'arrêt commençant aux mots : « pour être exécuté », etc., et s'étendant jusqu'à la fin de notre citation; l'arrêté fut biffé tout entier.

Quand ces radiations eurent été faites, le Roi dit :

« C'est ainsi que l'arrêt doit subsister et voilà comme je veux qu'il soit imprimé et affiché. »

Il ajouta :

« Je compte qu'à l'avenir, mon parlement aura soin de régler les effets de son zèle d'après les principes de sagesse, de respect et de soumission qui sont dans le cœur de ses membres et dont rien ne peut l'excuser de s'écarter; au surplus, je veux qu'on sache que je suis content de mon contrôleur général, que je ne souffrirai pas qu'on trouble par des inquiétudes mal fondées l'exécution des plans qui tendent au bien de mon état et au soulagement de mes peuples. »

Enfin, il dit :

« Je veux qu'il soit fait registre de ma réponse. »

Alors le baron de Breteuil s'approcha du greffier en chef et lui fit écrire, sous sa dictée, la réponse du Roi au bas de la minute du procès-verbal de l'assemblée des Chambres du 21 décembre. Cela fait, le Roi donna l'ordre au greffier de lire ce qu'il venait d'écrire et au Premier Président d'apposer sa signature à la suite de cette dictée. Ensuite Louis XVI dit à l'avocat général : « M. Seguier, vous avez

Digitized by Microsoft®

bien entendu que l'arrêt doit être imprimé tel qu'il est à présent.» Celui-ci répliqua : «Nous nous conformerons aux ordres de V. M.»

La besogne ainsi achevée et terminée, la compagnie se retira «en regardant toujours la personne du Roi».

(Archives nationales, X[1b] 8983.)

CL

19 mars 1786.

REMONTRANCES SUR LA REFONTE DES MONNAIES D'OR.

Le 3 février 1786, un de Messieurs appela l'attention du Parlement sur la refonte des monnaies d'or par le discours suivant :

«Monsieur,

«Le public est alarmé des suites d'une opération de finances qui paraît avoir été enregistrée en la Chambre des monnaies, le 27 du mois de janvier dernier; les expressions de son enregistrement nous annoncent jusqu'à quel point elle s'y est refusée et nous devons avoir assez de confiance dans le zèle et les lumières des magistrats qui la composent, pour croire que leur résistance a été principalement fondée sur l'opinion démontrée de leur incompétence dans une matière d'une aussi grande importance.

«Il résulte, en effet, des lettres patentes dont est question un véritable emprunt, quoique déguisé, dont l'exécution peut altérer le crédit public, en diminuant la fortune des particuliers.

«L'obligation de recevoir aux hôtels des monnaies des reconnaissances payables à un mois de date, en échange des anciennes espèces, l'obligation d'apporter les anciennes reconnaissances délivrées par les directeurs des monnaies, pour recevoir, au lieu d'espèces nouvelles, des reconnaissances nouvelles, dont le payement est retardé d'un mois, les formalités qui, seules, peuvent, aux termes des lettres patentes, assurer leur authenticité, ainsi que celles du dépôt fait aux hôtels des monnaies, étaient faites pour justifier les inquiétudes du public.

«Les engagements qui résultent pour les finances du Roi de l'intérêt d'un tiers pour cent par mois, accordé à ces reconnaissances, suffisent aujourd'hui pour fixer l'attention du Parlement et prouvent en même temps que ces lettres patentes ne pouvaient devenir loi de l'État sans y être délibérées.

«La stagnation des anciennes espèces qui résulte de la précipitation avec laquelle

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

cette refonte des espèces d'or a été ordonnée, le défaut de précaution dont elle a été accompagnée dès le principe, les engagements qui en seront la suite, les non-valeurs considérables qu'auront à souffrir les particuliers, annoncent qu'à l'expiration de ces engagements ils seront nécessairement renouvelés, et qu'ainsi l'administration pourrait s'approprier, pour un temps, une partie du numéraire du Royaume.

«J'ai cru, Messieurs, qu'il était du devoir et de la dignité de la Compagnie de s'occuper d'un objet aussi intéressant. Les moments sont pressants, c'est surtout en pareille matière qu'on peut appliquer la maxime *Principiis obsta*. Lorsque les opérations de ce genre ont reçu quelque exécution, le courage peut paraître indiscret et la prudence exige quelquefois que l'on souffre ce qu'on n'a pas eu la fermeté d'empêcher dans le temps.»

La délibération fut ajournée à huitaine. Le 10 février, on chargea des commissaires d'aviser au parti à prendre. Le 3 mars, le Parlement arrêta de faire des remontrances et, le 16 mars, on fit lecture du projet préparé par la commission; il fut approuvé d'un consentement unanime. Le Premier Président, accompagné de deux présidents, alla les présenter au Roi, à Versailles, le dimanche 19 mars; elles étaient rédigées ainsi qu'il suit :

Sire,

Le zèle de votre parlement ne lui a pas permis de différer plus longtemps à mettre sous les yeux de V. M. les inconvénients qui résultent de la refonte des espèces d'or, ordonnée par la déclaration du 30 octobre dernier.

Il pourrait réclamer, sans doute, contre l'enregistrement de cette déclaration fait en la Chambre des monnaies et des lettres patentes du 18 janvier dernier. Il ne s'occupera, quant à présent, que des effets de cette opération, qui ne peuvent plus être contestés et dont l'expérience de plusieurs mois a démontré l'inutilité et les dangers.

Votre parlement n'entrera point dans le détail des embarras dont elle a été accompagnée dès le principe. Le défaut de précaution avait occasionné des engorgements nuisibles à la circulation. Les lettres patentes du 18 janvier proposées à V. M. pour y remédier n'ont point rendu la circulation des anciennes espèces d'or plus facile et les non-valeurs moins onéreuses pour vos sujets. L'on a reconnu enfin, après

Digitized by Microsoft®

plusieurs variations, qu'une refonte totale, qu'on avait annoncée à V. M. devoir être terminée dans moins de six semaines, ne pouvait s'effectuer dans le cours d'une année.

Ces inconvénients fâcheux, qui doivent durer autant que la fabrication des nouvelles espèces, ne peuvent être comparés aux effets longs et durables de la refonte en elle-même, qui diminue la richesse nationale et altère le crédit de la France vis-à-vis des nations étrangères.

La déclaration du 30 octobre 1785, qui a ordonné cette refonte, peut être considérée sous trois points de vue :

Dans les motifs et les principes qui l'ont déterminée;

Dans ses dispositions;

Enfin dans les conséquences qui en sont déjà résultées et qui peuvent en résulter à l'avenir.

Le principal motif de la déclaration est la nécessité de prévenir l'exportation de nos espèces d'or à l'étranger et la fonte des mêmes espèces par les orfèvres et autres artistes; le moyen d'y parvenir, qu'elle indique, est d'adopter une nouvelle proportion qui rétablisse l'équilibre entre les deux espèces de numéraire et qui soit relative à celle qui existe chez les autres nations.

Le prétexte de la sortie ou de la rareté des espèces d'or en France s'évanouit par la preuve actuelle de son abondance.

Mais en supposant que quelque partie de notre or monnayé fût passée depuis peu de temps à l'étranger, cet effet ne pouvait-il être attribué qu'à l'infériorité d'une proportion entre l'or et l'argent qui subsiste depuis aussi longtemps?

Si par une complication de causes, dans le détail desquelles votre parlement ne croit pas devoir entrer, la France était devenue, toute compensation faite, débitrice de quelques puissances de l'Europe, et si les changes qui sont le premier moyen de s'acquitter entre les nations nous ont été constamment défavorables dans ces dernières années, n'aurait-il pas fallu solder en espèces, et les espèces d'or, en raison de la facilité du transport, ne sont-elles pas toujours employées de préférence à cet usage?

Digitized by Microsoft®

L'opinion la plus commune est que, depuis 1726, il a été fabriqué pour 1,600 millions en argent, et en or pour 960 millions, sans compter ce que le commerce étranger en dorure, en bijouterie et notre luxe particulier en auront employé. Ainsi il est évident qu'en donnant à l'or une estimation relative, infiniment moindre qu'aujourd'hui, la France était parvenue à être le pays le plus abondant en argent, sans aucune comparaison, et n'en possédait pas moins le tiers de son numéraire en or, indépendamment de ce qui avait été employé par ses manufactures.

Les plus célèbres écrivains de l'Europe, ceux dont les recherches doivent fixer les résultats utiles à l'économie politique, ont reconnu unanimement que la proportion entre l'or et l'argent monnayé n'était pas susceptible, par sa nature, d'une fixation absolue, parce que l'or étant la monnaie naturelle du commerce entre les étrangers, les variations mêmes de l'abondance relative chez quelque peuple, ses dettes momentanées, ses achats passagers, ses besoins, ses goûts, la stérilité ou l'abondance des mines, enfin tous les accidents de la circulation générale, exigeraient des législateurs une variation continuelle incompatible avec la liberté et la confiance dont le commerce a besoin.

De ces réflexions, dont on a modéré l'application, est né le principe qu'il ne faut rien changer à la valeur respective des monnaies, à moins qu'il n'y ait nécessité, et que cette nécessité ne peut exister que lorsqu'il y a une différence trop marquée entre la proportion du Royaume et celle des États voisins avec lesquels nous commerçons le plus ordinairement.

La Hollande avait établi et conserve la proportion entre l'or et l'argent de 1 à 14 1/2; la proportion de la France était la même, de 1 à 14 1/2 plus quelques fractions.

La Hollande n'a pas perdu son or par la basse proportion; donc si la France avait perdu du sien, on ne pourrait l'attribuer raisonnablement à la proportion qu'elle avait adoptée.

S'il eût été nécessaire en France de rapprocher la proportion qui existait entre l'or et l'argent monnayé depuis 1726 de celles adoptées

Digitized by Microsoft®

par quelques puissances étrangères, une refonte totale des espèces d'or n'était pas moins inutile.

Il suffisait de leur donner dans les payements un cours pour 24 l. 12 s. ou 24 l. 15 s. plus ou moins, suivant les résultats qu'aurait donnés l'examen approfondi de la valeur des métaux chez nos voisins.

Ce moyen aurait eu deux avantages.

D'abord, il ne condamnait aucune portion de notre numéraire à une sorte de stagnation, jusqu'à ce que les nouveaux louis fussent frappés.

Il ne pouvait produire aucune espèce d'engorgement.

En second lieu, comme une erreur, même légère, dans une matière aussi importante peut devenir d'une grande conséquence, s'il arrivait que l'on se fût trompé, rien ne serait plus facile que de revenir sur ses pas à l'aide de l'expérience et de fixer un nouveau cours, ou plus haut, ou plus bas que le premier, suivant que ce premier cours aurait été jugé insuffisant ou exagéré.

Si des motifs énoncés dans la déclaration du mois d'octobre 1785 on passe aux dispositions qu'elle contient, il est évident qu'il en résulte une perte réelle pour les sujets de V. M. et une diminution de la richesse nationale.

Le préambule annonce que la refonte ne pourra causer la moindre perte aux possesseurs de nos monnaies d'or et même qu'elle leur sera avantageuse.

Qu'ils profiteront du bénéfice de l'augmentation de l'or.

En rapprochant les expressions du préambule des dispositions de la déclaration, on voit que 1 marc d'or produisait 30 de nos anciens louis.

Le possesseur de ces anciens louis les porte à l'hôtel des monnaies.

En supposant que ces anciens louis n'aient rien perdu par l'usage, non seulement il n'aura point de bénéfice, mais il n'en recevra pas même l'équivalent.

Cet équivalent serait 32 louis de la nouvelle fabrication; il ne recevra réellement que 31 louis et 1/4, puisqu'il n'est payé à la Monnaie que sur le pied de 750 l. et que le marc des nouveaux louis doit valoir désormais 768 l.

Digitized by Microsoft®

Il éprouve donc une perte de 18 l. par marc, au lieu du bénéfice qui avait été annoncé.

On dira peut-être à V. M. qu'il reçoit, pour 1 marc composé de 30 louis, 750 l. qui, auparavant, ne lui auraient produit au change que 720 l. et qu'ainsi le possesseur de 1 marc d'or d'anciennes espèces gagnerait 30 l. par l'effet de la fabrication nouvelle.

Mais douterait-on encore que les dénominations idéales et arbitraires de la monnaie chez une nation ne changent rien à l'estimation des autres nations qui ne la reçoivent qu'en raison de sa valeur intrinsèque.

Chaque possesseur des anciennes espèces éprouvera donc une perte réelle, au lieu du bénéfice qui était annoncé.

Il recevra moins d'or qu'il n'en aura délivré.

Son intérêt le porte à garder les anciennes espèces s'il veut thésauriser.

S'il exporte à l'étranger, il partage avec lui le gain que celui-ci doit faire au moyen de la contrefaction.

S'il verse dans le Royaume, il fera perdre aux sujets de V. M.

Ainsi, par la suite de cette opération, vos sujets gagneront sur la valeur idéale avec leurs concitoyens; ils perdront sur la valeur réelle avec les étrangers.

C'est un véritable impôt, quoique dissimulé, de 18 livres par marc, que V. M. prélève sur tout l'or du Royaume, un impôt de 18 millions sur 1 million de marcs d'or de refonte.

Ressource illusoire pour vos finances, Sire, si l'on considère que V. M. dépensant seule presque autant que tous ses sujets ensemble, Elle porte seule près de la moitié du préjudice que l'État en souffre, et Elle le porte sans dédommagement, si ce n'est le bénéfice fait une seule fois par la refonte ou la réformation de la monnaie.

On a sans doute observé à V. M. que ce prélèvement de 18 livres par marc était un droit de seigneuriage. Votre parlement ne cherchera point à approfondir la nature de ce droit qui, souvent, a été la source de beaucoup d'abus dans nos monnaies.

Digitized by Microsoft®

Par le dernier tarif de 1771, le prix de l'or au titre était fixé à 709 l. le marc.

Ce marc fabriqué produisait 30 louis valant 720 livres.

Il y avait, par conséquent, 11 livres de retenue par marc, tant pour les droits de seigneuriage que pour les frais de fabrication.

Mais ce sacrifice de 11 livres par marc était le tribut volontaire de ceux qui trouvaient de l'avantage à porter de l'or en lingot à la Monnaie.

Ici, au contraire, c'est une opération forcée.

Son effet est de diminuer la richesse effective de vos sujets, et il est impossible que les sujets de V. M. perdent sans que la fortune publique, par conséquent vos finances, n'en souffrent dans la même proportion.

Que l'on ajoute à cette perte réelle celles qui sont inséparables de toute nouvelle refonte,

L'obligation de rapporter une espèce dont l'empreinte encore très saine pouvait résister à la durée de trois générations,

La perte du remède de poids pris lors de sa délivrance, l'obligation de supporter le même déchet dans une monnaie nouvelle, l'abus des traites des balances exagérées jusqu'à deux gros et plus par pesée, c'est-à-dire l'abus des pesées que l'on multiplie sans nécessité au lieu de les simplifier, les vexations de détail qui se pratiquent toujours dans des circonstances aussi tumultueuses.

C'était pour éviter ces frais inutiles d'une nouvelle fabrication que V. M., à son avènement au Trône, avait permis la circulation des espèces frappées sous le règne de son auguste prédécesseur, et la France n'oubliera jamais que c'est une des premières marques que V. M. a données de son amour pour ses sujets,

Les conséquences fâcheuses de cette opération sont aussi certaines qu'elles étaient inévitables.

Il est reconnu qu'au moment de la refonte, la France possédait plus du tiers de son numéraire général en or.

Cette quantité d'or, peut-être déjà trop considérable, si l'on fait attention à la facilité qu'il y a de le soustraire à la circulation, pouvait

Digitized by Microsoft®

en différentes circonstances produire une sorte de stagnation nuisible aux mouvements du commerce.

L'effet de la proportion nouvelle est d'ajouter à cet inconvénient, en nécessitant l'exportation de l'argent.

Exportation beaucoup plus dangereuse que l'exportation de l'or, parce que l'argent est la monnaie naturelle du commerce intérieur, que, par la facilité de ses subdivisions, elle contribue au bas prix des denrées, qu'elle est enfin la monnaie de première nécessité, en comparaison de l'or qui n'est que monnaie de commodité.

En introduisant en France des espèces d'or contrefaites au même titre et de la même empreinte que nos louis, l'étranger fera au préjudice de la France le bénéfice sur lequel on avait compté pour les finances de V. M.

Il tirera en échange nos espèces d'argent et il y sera d'autant plus excité que la lenteur de la fabrication en France favorise singulièrement l'introduction de ces espèces contrefaites.

La proportion adoptée en Angleterre entre l'or et l'argent monnayés est de 1 à 15 1/4, et à peine depuis l'époque de cette fixation y voit-on de la monnaie d'argent.

La proportion nouvelle adoptée en France par la déclaration du mois d'octobre étant de 1 à 15 1/2, l'effet en sera le même et plus rapide encore; la France perdra sa monnaie d'argent.

Les motifs qui ont porté l'Angleterre à donner cette préférence à l'or sur l'argent sont particuliers à cette puissance et relatifs à ses liaisons avec le Portugal dont les mines ne produisent que de l'or.

L'Angleterre trouvait dans les bénéfices de ce commerce, qu'elle était parvenue à s'approprier, le dédommagement de l'exportation de sa monnaie d'argent chez les autres nations.

La France avait un intérêt opposé. Elle a, plus qu'aucune autre nation de l'Europe, des liaisons de commerce avec l'Espagne, qui tire peu d'or de ses mines et beaucoup d'argent.

Il était d'une politique sage de donner plus de valeur à l'argent, avec lequel l'Espagne acquitte tous ses objets d'échange.

Digitized by Microsoft®

Il semble que l'on ait proposé à V. M., pour parvenir à l'établissement d'une nouvelle proportion en France, le moyen terme entre la proportion de deux nations qui, ni l'une ni l'autre, ne devaient servir de point de comparaison.

Les motifs de la proportion de 1 à 15 1/4 en Angleterre viennent d'être exposés.

La proportion entre l'or et l'argent en Espagne est de 1 à 16, mais on ne s'est pas aperçu que cette puissance avait été guidée par des considérations uniquement relatives au système particulier de ses finances.

Comme elle a plus d'argent que d'or, que le souverain perçoit un droit d'indult sur les métaux qui s'exportent, on a jugé que la perception de ce droit était plus assurée sur les espèces d'argent que sur les espèces d'or, qu'il était plus aisé de faire sortir en fraude.

Les soixante années qui se sont écoulées depuis la dernière refonte peuvent être considérées comme les plus avantageuses au commerce de la France. Jamais aucune puissance n'avait concentré dans le même espace une somme de numéraire aussi considérable. C'était autant à la stabilité de ses monnaies qu'à la fertilité de son sol et à l'industrie de ses habitants, qu'elle devait d'aussi grands avantages.

Et comme les principes de sagesse adoptés par une grande puissance portent avec eux un caractère imposant, la conduite de la France avait servi d'exemple aux principaux États de l'Europe qui, comme elle, n'exploitent pas les mines du nouveau monde.

La dénomination arbitraire des espèces nouvelles, en changeant les rapports du commerce, ébranle les bases de la confiance générale.

La plupart des nations croiront augmenter le bénéfice que leur présente la refonte actuelle par des changements sur leurs propres monnaies et par une évaluation arbitraire des nôtres.

Déjà même, on assure que plusieurs ont en quelque sorte proscrit nos nouveaux louis, en en fixant le prix au-dessous de la valeur qu'ils annoncent.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

De toutes ces opérations, la plupart hasardées, résultera une incertitude générale dans le commerce de toutes les nations et le mal de la France en particulier.

Il résulte, Sire, des observations que votre parlement vient d'avoir l'honneur de vous présenter,

Qu'en admettant comme légitimes les motifs de la déclaration;

Comme exacts les principes qui l'ont déterminée;

Comme juste la conséquence qu'il fallait établir l'équilibre entre la valeur de l'or et de l'argent et hausser le prix de l'or;

Que le moyen le plus simple et qui ne présentait aucun inconvénient était de donner à nos louis, dans le cours des payements, une valeur plus considérable que celle qu'ils avaient auparavant;

Qu'on a préféré à ce moyen celui d'une refonte qui a mis sur-le-champ, en stagnation, environ un milliard d'or monnayé;

Qu'en supposant cette refonte nécessaire, elle pouvait s'effectuer d'une manière moins nuisible à l'intérêt de vos sujets;

Que la proportion de notre or à notre argent monnayé était de 1 à 14 1/2, qu'on l'a élevée subitement de 1 à 15 1/2;

Qu'il est possible que cette proportion soit trop forte et que, pour en détruire l'effet, il faudra peut-être avoir recours à des expédients encore plus onéreux;

Qu'au lieu du bénéfice annoncé par la déclaration aux possesseurs des anciennes espèces, ils éprouvent une perte certaine par la diminution de leur valeur intrinsèque;

Que le bénéfice qui en résulte pour les finances de V. M. est un impôt dissimulé de 18 millions sur 1 million de marcs de refonte;

Que cette ressource momentanée, fâcheuse dans son principe, est réellement illusoire;

Que les étrangers profiteront de cette nouvelle refonte, en introduisant des espèces d'or contrefaites avec tout le poids et le titre des espèces nouvelles;

Qu'ils inonderont le Royaume de cette monnaie et voudront être payés en argent;

Digitized by Microsoft®

Que vos sujets eux-mêmes auront de l'avantage à les exporter au dehors et qu'il y seront nécessités;

Que la France perdra la plus grande partie de ses espèces d'argent qui sont plus nécessaires que les espèces d'or à la circulation du Royaume.

Votre parlement, Sire, en vous proposant ces vérités dont il est pénétré, ne doute point que V. M. ne cherche à les faire tourner à l'avantage de ses peuples et qu'Elle ne sente la nécessité de les rassurer ainsi que les nations étrangères sur le principe inaltérable de la stabilité des monnaies pour l'avenir.

Il est encore temps, Sire, d'apporter un remède à des maux devenus aussi sensibles et de prévenir des maux plus grands dont il est impossible de prévoir le terme.

Il est digne de V. M. de donner cet exemple si noble et si utile, et de montrer que, s'il y a des erreurs dont les meilleurs rois ne peuvent se défendre, ils trouvent toujours, dans leur sagesse et dans leur amour pour leurs peuples, le moyen de les rectifier.

Ce sont là, Sire, etc.

Fait en parlement, toutes les chambres assemblées, le 16 mars 1786.

Le Roi répondit : « J'examinerai vos remontrances et je vous ferai savoir mes intentions. »

Le 27 mars, le Premier Président se rendit à Versailles avec deux présidents pour recevoir la réponse du Roi qui fut conçue en ces termes :

« J'ai examiné avec attention vos représentations sur la refonte des espèces d'or, ordonnée par ma déclaration du 30 octobre dernier. Je suis fâché que mon parlement, en s'occupant d'un objet étranger à ses fonctions, se soit exposé aux erreurs dans lesquelles des gens aussi ignorants que mal intentionnés l'ont entraîné.

« C'est par des calculs très inexacts et des suppositions chimériques, qu'ils lui ont inspiré des doutes sur une opération dont il n'est à portée d'approfondir ni les éléments ni les résultats.

Digitized by Microsoft®

« Je suis bien étonné que mon parlement se soit laissé surprendre par les fausses notions qu'ils lui ont fournies, jusqu'au point de prétendre que, pour remédier aux inconvénients reconnus et démontrés de la disproportion qui existait entre le prix de l'or et celui de l'argent, le meilleur parti eût été d'augmenter la valeur numéraire des louis, sans en changer la valeur intrinsèque, et d'en hausser ou baisser successivement la dénomination, suivant que l'expérience l'aurait fait reconnaître insuffisante ou exagérée.

« Mon parlement peut être assuré que jamais je n'adopterai un moyen si contraire aux principes d'une saine administration et dont il aurait dû apercevoir le vice et les conséquences.

« Il devait être convaincu que, quand, par des considérations majeures et uniquement relatives à l'intérêt général de mon royaume, je me suis déterminé à établir une nouvelle proportion entre l'or et l'argent, ce n'a été qu'après en avoir vérifié la justesse et constaté l'utilité par des recherches mûrement discutées dans mon conseil.

« Il devait sentir combien il est dangereux de répandre des inquiétudes dans cette matière; il doit surtout regretter à jamais de s'être permis d'avancer que ce que j'ai réglé pour le bien de mon état est un impôt dissimulé que j'ai voulu mettre sur mes peuples.

« Comment a-t-il pu adopter une proposition aussi indécente en elle-même que fausse dans l'application qu'on ose en faire à une opération dont le véritable résultat sera de procurer à mes sujets, sur 600 millions en louis, un bénéfice de 15 millions, d'augmenter le numéraire et la richesse nationale de plus de 90 millions et d'en faire verser au Trésor royal non pas dix-huit, comme on l'a supposé, non pas même neuf à dix, comme j'aurais pu l'exiger pour mon droit de seigneuriage, mais environ six, par le sacrifice que j'ai fait du surplus, pour que mes monnaies d'or aient parfaitement leur titre.

« Je connais trop les sentiments de mon parlement pour n'être pas persuadé que, mieux instruit, il ne pourra voir sans indignation le piège que lui ont tendu ceux qui ont eu la témérité de dénaturer mes

Digitized by Microsoft®

intentions, jusqu'à faire envisager comme une charge onéreuse à mes peuples une opération qui mérite leur reconnaissance. »

Le 28 mars, le Parlement, après avoir entendu lecture de cette réponse, arrêta qu'il serait nommé des commissaires pour aviser au parti qu'il y aurait à prendre, mais l'affaire n'eut pas de suite.

(Archives nationales, X[1b] 8984.)

CLI

25 août 1786.

REPRÉSENTATIONS SUR L'ADMINISTRATION DES QUINZE-VINGTS.

Le 21 juillet 1786, un membre de la première des Enquêtes, sans doute Duval d'Eprémesnil, prononça, sur la situation des Quinze-Vingts, le discours suivant :

« Messieurs de la première chambre des Enquêtes croient devoir déférer à la Cour deux arrêts du Conseil concernant les Quinze-Vingts, dont l'un, en date du 28 octobre 1785, qui déclare nul un acte contenant des réserves et protestations du sieur Maynier, maître de l'hôpital des Quinze-Vingts et par lui signifié aux gouverneurs et administrateurs des Quinze-Vingts, et l'autre du 22 avril 1786, qui détruit entièrement l'ancienne administration des Quinze-Vingts, établie par les statuts enregistrés et confirmés par d'autres lois, pour y substituer une administration nouvelle, indépendante de la Cour, dont la surveillance naturelle sur cet hôpital avait toujours été maintenue, de siècle en siècle, par toutes les ordonnances et regardée comme un avantage très précieux pour les pauvres. »

La Cour arrêta qu'il serait nommé des commissaires pour aviser au parti à prendre. Le 4 août, on décida de faire des représentations. Le 18 août, les commissaires ayant fini leur travail, on lut leur projet, qui fut adopté d'un consentement unanime. Ces représentations furent adressées au Roi le 25 août, par le Premier Président qui s'exprima ainsi qu'il suit :

Sire,

Votre parlement attendait avec respect la réponse de V. M. à ses troisièmes remontrances sur l'état des Quinze-Vingts; mais l'intérêt des pauvres ne lui permet pas de garder le silence; il se doit à lui-

Digitized by Microsoft®

même, à l'humanité, à la loi, à V. M., de l'avertir que cet hôpital célèbre, ce noble monument de la piété de saint Louis, tombe à sa ruine; les statuts y sont ouvertement enfreints, on n'y retrouve aucun vestige de l'ancienne administration, les frères y gémissent sous l'autorité la plus dure et la plus arbitraire sans pouvoir se plaindre. L'administration actuelle est concentrée, par le fait, dans un seul homme, qui rapporte à votre conseil les délibérations qu'il a rédigées ou dictées au chapitre. On doit donc être affligé, mais non pas étonné que des arrêts surpris renferment des dispositions aussi contraires aux lois du Royaume, aux statuts de l'Hôpital, au bien des pauvres, qu'aux intentions connues et bienfaisantes de V. M. C'est ainsi qu'un arrêt rendu en votre conseil le 22 avril dernier détruit de fond en comble le régime ancien et légal des Quinze-Vingts; il prive cette maison de l'inspection de votre parlement, au préjudice de sa fondation; il anéantit les statuts enregistrés; il dépouille votre grand aumônier de ses droits légitimes; il ôte au maître, actuellement en charge, au ministre, son survivancier légal, hommes éclairés, hommes irréprochables, dont le zèle fatigue et dont la probité importune les ennemis du bon ordre, il ôte, Sire, à ces deux officiers, un état que la loi leur assurait, que V. M. leur avait conféré, que des provisions dûment enregistrées et suivies d'installation rendaient inamovible. Ainsi des vues particulières vont jusqu'à compromettre cette loi précieuse, regardée avec raison comme un des fondements du Trône et de la liberté publique. Votre parlement ose implorer la justice personnelle de V. M. contre cette entreprise et La supplier, très humblement, d'expliquer par une loi sa volonté touchant cet hôpital, où les principes n'ont plus d'organes, ni les pauvres de consolations.

Le Roi répondit :

« J'ai déjà dit à mon parlement qu'on l'avait trompé dans les faits qui étaient contenus dans ses remontrances; ceux sur lesquels il fonde aujourd'hui ses représentations sont aussi dénués de vérité.

« J'ai examiné avec attention, dans mon conseil, l'état des Quinze-

Digitized by Microsoft®

Vingts, je porterai toujours mes soins à la conservation de cet établissement utile et j'y pourvoirai de la manière qu'il m'y plaira; je prétends qu'on ne m'en parle plus.

« Vous direz à mon parlement que j'ai jugé dans mon conseil, il y a longtemps, l'affaire du sieur Maupetit, curé de Châtillon-sur-Oise. Je me réserve d'ordonner ce que ma justice et ma sagesse me suggéreront pour faire exécuter les arrêts de mon conseil et je défends à mon parlement de recevoir les requêtes de cet ecclésiastique. Je compte qu'il se conformera à ma volonté. »

Le 26 août, le Parlement entendit lecture de cette réponse; il arrêta que la délibération serait continuée après les mercuriales de la Saint-Martin, tant sur la réponse du Roi aux représentations de la Cour que sur le compte rendu par le Premier Président des intentions du Roi, relativement à l'affaire du curé de Châtillon; mais cette décision fut oubliée et la délibération ne fut pas reprise sur ces affaires.

(Archives nationales, X^a 8985.)

CLII

6 août 1787.

LIT DE JUSTICE POUR L'ENREGISTREMENT DE LA DÉCLARATION DU TIMBRE ET DE L'ÉDIT DE LA SUBVENTION TERRITORIALE.

Le vendredi 22 juin 1787 fut apportée au Parlement la déclaration établissant l'impôt du Timbre conformément aux délibérations des Notables. La Cour des Pairs, qui se trouvait réunie pour vérifier l'édit portant création des assemblées provinciales, remit à plus tard la délibération sur cet objet, et ce fut seulement le 2 juillet que la déclaration du Timbre fut mise en discussion. Elle donna lieu à de telles réclamations, que la Cour résolut de demander au Roi les états de recette et dépense et l'état des retranchements et bonifications; des commissaires furent nommés pour rédiger ces supplications, qui furent arrêtées le 6 juillet et présentées le 8 au Roi, sous cette forme :

Sire,

Votre parlement, délibérant sur la déclaration du Timbre, a reconnu dans le

Digitized by Microsoft®

préambule que V. M. s'est déterminée à regret à présenter une charge si onéreuse pour ses sujets comme une ressource nécessaire pour couvrir le déficit que l'on a cru apercevoir dans l'état des finances.

Animé du désir de donner à V. M. des preuves de son zèle et de son dévouement et obligé par devoir de Lui représenter les intérêts du Peuple, inséparables de ceux de V. M., votre parlement ne peut s'empêcher de voir qu'il lui est impossible de se convaincre de la nécessité d'un impôt, après cinq années de paix, sans avoir vérifié le déficit que l'on a présenté à V. M. Pénétré des vues de justice et de bonté que V. M. ne cesse de manifester lorsqu'il est question du bonheur de ses sujets, votre parlement supplie très respectueusement V. M. de lui faire remettre les états de recette et de dépense, ainsi que l'état des retranchements, économies et bonifications que V. M. a eu la bonté d'annoncer dans sa déclaration.

C'est avec d'autant plus de confiance que votre parlement porte cette respectueuse supplication aux pieds du Trône, que V. M. a daigné annoncer dans le préambule de la déclaration sur le Timbre l'engagement de rendre public à la fin de cette année l'état des recettes et dépenses. Elle en a même expliqué les motifs; son intention est que ses peuples soient convaincus de la nécessité des moyens qu'Elle met en usage, et du rapport exact de ces moyens avec les besoins réels de l'État; mais s'il est vrai que les peuples doivent être convaincus après l'enregistrement, il paraît indispensable que votre parlement le soit auparavant, la conviction ne devant pas suivre la vérification, mais la déterminer.

Après en avoir délibéré avec son conseil, le Roi répondit :

« Je recevrai toujours les représentations de mon parlement, lorsqu'elles seront dictées par le désir d'accélérer le retour de l'ordre que je veux rétablir et maintenir dans l'administration de mes finances.

« Les états que mon parlement me demande ont été mis sous les yeux des Notables de mon royaume, parmi lesquels étaient plusieurs magistrats de mon parlement.

« Ils ont constaté la disproportion qui existe entre mes revenus ordinaires et les charges annuelles; je leur ai annoncé la somme à laquelle je me propose d'élever au moins les retranchements et les bonifications.

« Un nouvel examen ne procurerait pas plus de lumières et, d'ailleurs, il n'est pas dans l'ordre des fonctions qui sont confiées à mon parlement.

« Il ne peut se dissimuler mes résolutions, encore moins se permettre des doutes sur leur accomplissement; si l'engagement que j'ai pris de rendre public à la fin de cette année l'état des recettes et des dépenses en est un gage certain, il indique en même temps que ce n'est qu'à cette époque qu'il sera possible de publier ces états avec toute la précision que je désire leur être donnée.

Digitized by Microsoft®

« Je vous charge de dire à mon parlement que mon intention est qu'il procède sans délai à l'enregistrement de ma déclaration; le bien de mon service, l'intérêt de mes sujets, celui des créanciers de l'État et la considération si nécessaire à conserver à un grand royaume l'exigent et lui en font un devoir.

« Si l'expérience offre des adoucissements conciliables avec la nécessité des impôts auxquels je suis forcé de recourir, je n'aurai pas besoin d'être excité pour les procurer à mes peuples. »

Le 9, la Cour des Pairs, sur la communication de cette réponse, décida d'adresser au Roi d'itératives supplications, qui furent présentées le 15, sous cette forme :

Sire,

Le zèle du bien public, un dévouement sans bornes aux intérêts de V. M., la confiance et le respect ont dicté les premières supplications de votre parlement au sujet de la déclaration sur le Timbre; les mêmes sentiments le ramènent au pied du Trône.

Lorsqu'il a pris la liberté de demander à V. M. les états nécessaires pour éclairer sa délibération, il ne pensait qu'à remplir son devoir, sans s'écarter de l'ordre de ses fonctions, dont il n'a jamais senti plus fortement le poids. Il doit à V. M. de concourir au maintien de la tranquillité publique et de la considération extérieure de son royaume; il lui doit encore de mériter la confiance des peuples, pour que V. M. en recueille les heureux fruits.

Organe de V. M. auprès de ses sujets, votre parlement, Sire, est garant auprès d'Elle de leur fidélité et de leur obéissance; mais comment remplirait-il ce double ministère, si les peuples pouvaient douter de la confiance de V. M. dans son parlement, ou des lumières et de la liberté de votre parlement dans ses délibérations.

Les Notables ont obtenu les éclaircissements que demandait leur zèle, V. M. ne les refusera pas à la Cour des Pairs, obligée de donner son suffrage où les Notables ne proposaient qu'un simple avis.

Votre parlement ne se permettra jamais d'élever des doutes sur l'accomplissement des résolutions de V. M.

Les états seront publiés à la fin de cette année; les bonifications, les retranchements et les économies seront réalisés; cette idée seule soutient l'espérance et le crédit.

Mais elle n'empêcherait pas que la vérification d'un impôt effrayant, dont la nécessité n'est pas démontrée, dont la durée est incertaine et la quotité inconnue, ne parût anticipée et n'opérât un effet contraire aux intentions de V. M.

Le premier caractère de tout impôt est la nécessité.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

Votre parlement, Sire, ne pense point à jeter un regard imprudent sur les secrets de votre administration, mais il se croit permis de demander à V. M. la certitude légale d'un déficit peut-être exagéré, certitude qui seule pourrait justifier aux yeux des peuples l'enregistrement d'aucun impôt.

Daignez, Sire, votre parlement vous en supplie par la fidélité qu'il vous a jurée, l'honorer de votre confiance; il n'en abusera jamais; elle est nécessaire au bien de votre service, elle assurera celle de vos peuples. Le langage de la confiance fut toujours pour nos rois le moyen le plus sûr d'être aimés et obéis.

Le Roi répondit :

« Il est évident qu'il existe dans les finances de mon royaume un déficit qui ne peut être rempli par les seuls retranchements et bonifications; il n'est pas moins évident que sans les 40 millions de retranchements et bonifications dont j'ai pris l'engagement, et qui au surplus sont déjà portés à plus de vingt et passeront mes premières espérances, les impôts auxquels je me suis déterminé seraient insuffisants.

« Enfin il est certain que des emprunts supérieurs à ceux que j'ai annoncés aggraveraient les charges de l'État et nuiraient tôt ou tard à la fidélité que je dois à mes engagements. Il est donc impossible de douter que les impôts ne soient malheureusement indispensables, et tout retardement à leur enregistrement ne serait pas moins préjudiciable à la confiance et au crédit public qu'aux mesures que je prends pour la meilleure administration de mes finances. Je veux bien cependant prendre en bonne part les nouvelles instances de mon parlement, mais elles doivent être les dernières. Ma volonté est qu'il procède sans délai à l'enregistrement de ma déclaration. Je vous charge de lui faire connaître mes intentions et je ne veux pas douter de son obéissance. »

Le 16 juillet, après avoir entendu le récit du Premier Président, la Cour arrêta de faire au Roi des remontrances à l'effet de Le supplier de retirer sa déclaration sur le Timbre. Des commissaires furent nommés pour les rédiger. Le 24 juillet, ils avaient fini leur travail; mais la Cour eut à se prononcer entre deux projets de remontrances, l'un rédigé par Ferrand, l'autre, beaucoup plus véhément, par Duval d'Eprémesnil [1]. Il se produisit un fait curieux : quelques-uns des conseillers qui avaient d'abord adopté le premier projet votèrent ensuite pour le second, si bien que plusieurs de Messieurs demandèrent qu'on recommençât le compte des voix. Après délibération, la majorité en décida autrement,

[1] Cf. Sallier, *Annales françaises*, Paris, 1813, in-8°, p. 94; *Mémoires secrets pour servir à l'histoire de la république des lettres en France*, t. 35, p. 354; et *Mémoires du comte Ferrand, publiés par le vicomte de Broc*, Paris, 1897, in-8°, p. 12.

Digitized by Microsoft®

et c'est ainsi que le premier projet fut adopté. Il fut présenté au Roi le jeudi 26 juillet, à Versailles, sous cette forme :

Sire,

Votre parlement vient déposer aux pieds du Trône et ses respectueuses supplications et les justes alarmes des peuples. La seule lecture de la déclaration sur le Timbre l'a frappé d'une consternation profonde. Après cinq années de paix, après une augmentation progressive de cent trente millions de revenus en moins de treize ans, il semblait que le nom d'impôt ne dût plus être prononcé par un Roi bienfaisant que pour en adoucir la charge ou pour en diminuer le nombre; cependant, Sire, c'est à cette époque qu'on annonce de nouvelles impositions et qu'on en présente une désastreuse.

La première réflexion qu'elle fait naître est de se demander quel est donc l'état actuel des finances, quelle a dû être la dernière administration, si les maux dont elle est la source exigent un pareil remède? V. M. peut se rappeler sous quel point de vue on lui présentait, en 1784 et 1785, la situation de l'État. Elle paraissait alors, ou plutôt on voulait la faire paraître, comme touchant à une libération prochaine; et dans ce moment même, l'État était plus obéré que jamais.

Votre parlement, Sire, fit alors de vains efforts pour mettre la vérité dans tout son jour. On avait trop d'intérêt à la cacher à V. M.; toutes les réclamations de votre parlement furent inutiles; on alla même jusqu'à vous inspirer des doutes sur la pureté de ses intentions.

L'excès du mal a forcé enfin d'en examiner l'étendue; les Notables, assemblés par l'ordre de V. M., ont soulevé le voile qui couvrait cette administration; à l'instant, un spectacle effrayant s'est offert à tous les yeux; on a cru voir un vide immense; on n'a cherché qu'à le combler.

Sans doute, le moment de cette découverte a dû être déchirant pour le cœur paternel de V. M.; sa surprise et sa douleur ont dû croître en proportion de l'erreur dans laquelle on avait eu soin de l'entretenir.

Telle est, Sire, dans une administration pour laquelle les mains

Digitized by Microsoft®

les plus pures ne le sont pas encore trop, telle est la suite de ces choix qui semblent contredits par un sentiment universel; tel est le grand, mais triste exemple qui apprend aux Souverains jusqu'à quel point ils doivent respecter l'opinion publique, rarement susceptible d'erreur, parce que rarement les hommes rassemblés donnent ou reçoivent une impression contraire à la vérité.

L'intrigue et la cupidité sont toujours sûres de la reconnaissance utile de ceux qu'elles ont élevés; alors il n'est plus de bornes : une première condescendance, ou plutôt une première faute en entraîne une autre; les abus se succèdent, le désordre monte à son comble; les plaies de l'État demandent des secours, et même quand elle est sûre, la guérison est lente.

Oui, Sire, que V. M. daigne s'arrêter sur une de ces salutaires réflexions dont les bons rois savent apprécier toute l'importance; le mal se fait en un instant et se répare à peine avec des années; le vice d'une administration ou, ce qui en est la suite inévitable, l'erreur involontaire d'un roi juste, coûte des larmes à des générations entières. Votre parlement craindrait d'affliger le cœur de V. M., en insistant sur cette idée; mais il La supplie d'en sonder souvent la profondeur dans un de ces moments où Elle médite en silence sur le bonheur de ses sujets; si Elle n'y trouve pas pour le passé des remèdes aussi prompts que Sa bonté le désirerait, Elle y trouvera du moins pour l'avenir un préservatif sûr et un principe restaurateur dont Elle ne s'écartera jamais.

Et c'est ici l'instant où votre parlement doit s'expliquer avec une franchise énergique sur tous les retranchements projetés; c'est ici où il croit entrer dans les vues de V. M. même en La suppliant respectueusement de s'armer contre sa propre bonté, et pour continuer les économies déjà commencées, et pour soutenir constamment celles qui sont effectuées.

Lorsqu'une administration pure et éclairée cherche à établir des principes certains d'économies, elle a perpétuellement à combattre de longues habitudes, que le crédit présente comme des droits; taxée

Digitized by Microsoft®

d'imprudence si elle agit avec fermeté, de faiblesse si elle agit avec précaution, le Monarque lui-même voit alors les difficultés se multiplier autour de lui. Ce n'est pas qu'on n'ait l'air d'applaudir hautement à ces retranchements, mais on cherche en secret à en affaiblir, même à en empêcher les effets; tout est employé pour le tromper; c'est alors que l'adresse se replie et se reproduit avec le plus d'art, parce qu'elle est excitée par le plus actif et le plus impérieux des motifs, l'intérêt personnel; le Souverain se trouve assailli de demandes et l'on arrache quelquefois à sa bonté ce qu'on n'eût jamais obtenu de sa justice.

Au premier moment où le mot d'économie se fait entendre, chacun paraît empressé de le répéter; le courtisan habile voit au-dessus de lui de grands exemples, il affecte de vouloir les suivre; mais il calcule, en même temps, quand et comment il pourra rendre illusoires des retranchements qui diminueraient ou son crédit ou ses revenus; toute dépense, excepté la sienne, lui paraît susceptible de diminution; chaque ordonnateur en dit autant : dans une administration immense, les prétextes les plus faibles prennent aisément les couleurs de la raison; et cette économie, si longtemps appelée et toujours attendue, semble n'avoir paru un moment que pour rendre la situation des peuples plus douloureuse, en couvrant d'une nuit épaisse les vérités qu'une faible lueur commençait à éclairer.

Ces réflexions écrites dans les annales de toutes les nations sont l'histoire fidèle du cœur humain; jamais il ne fut plus intéressant pour V. M. de les méditer, parce que jamais l'application n'en fut plus urgente.

Plus V. M. a annoncé de fermeté dans ses résolutions pour les économies et les retranchements, plus Elle doit s'attendre à voir, lors de l'exécution, les difficultés se reproduire.

Peut-être même l'expérience l'a-t-elle déjà prouvé; peut-être ceux sur qui ces retranchements pourraient porter laissent-ils déjà entrevoir quelques doutes sur leur somme et sur leur durée. C'est à V. M. à effectuer avec persévérance cette réforme indispensable; tout doit subir l'examen le plus sévère; sans doute, Sire (et, la justice de V. M.

Digitized by Microsoft®

en est un sûr garant, Elle entendra sans peine ce qu'Elle a plusieurs fois pensé), sans doute, si V. M. eût connu le véritable état des finances, Elle n'eût point entrepris ces bâtiments immenses; Elle n'eût point fait ces acquisitions onéreuses; Elle n'eût point permis ces dons ruineux, déguisés sous le nom d'échange, ces libéralités excessives qu'une importunité constante et scandaleuse était toujours sûre d'obtenir; Elle n'eût point surtout toléré l'accroissement de la terrible facilité des acquits comptants (ce poison mortel pour toute administration), qui exposent sans cesse le Souverain aux plus dangereuses surprises, qui dispersent en secret les fonds publics, et dont la prétendue utilité ne peut jamais balancer les inconvénients qui en sont inséparables; encore moins eût-Elle consenti à ces constructions qui entourent déjà la Capitale, à l'élévation de ces palais que l'on érige à grands frais pour les commis de la Ferme et qui, dans l'attente d'un gain douteux et éloigné, consomment annuellement des fonds destinés à des besoins réels. Ce sont, Sire, tous ces objets et tant d'autres dont la masse est effrayante, mais dont les détails sont susceptibles les uns d'une diminution considérable, les autres d'une suppression entière.

Ce n'est pas seulement le total de chaque département qui doit être diminué, c'est chaque partie qui doit être scrupuleusement vérifiée, dépouillée de tous frais superflus, réduite à la seule dépense absolument inévitable; c'est par là qu'au lieu des quarante millions projetés, V. M. pourrait aisément porter à plus du double une réforme qui serait alors un vrai soulagement pour ses peuples.

Il est, Sire, d'honorables économies, de royales privations, qui, loin de diminuer l'éclat du Trône, ajoutent encore à sa dignité. Le Souverain est toujours grand quand les sujets sont heureux, et le spectacle du bonheur de tout un peuple est un faste imposant qui commande partout l'admiration et la reconnaissance.

Ces suppressions, ces réformes, ces économies sollicitées tant de fois par votre parlement, demandées par les Notables, promises à leur juste persévérance, sont attendues tous les jours par le malheureux cultivateur, dont les larmes arrosent le champ qui contribue à tant

Digitized by Microsoft®

de dépenses inutiles avant de fournir la subsistance à celui qui l'a ensemencé; elles sont attendues par le journalier, plus malheureux encore, qui n'a que ses bras pour sa famille et pour lui, et qui, privé de l'étroit nécessaire, prend sur sa pauvreté même pour fournir aux besoins de l'État.

Sire, ces malheureux, qui sont Français, qui sont hommes, à ce double titre ont jusqu'au sein de l'indigence une propriété sacrée; ils ne peuvent la réclamer eux-mêmes devant V. M., mais que leur sort et leurs droits soient toujours présents à vos yeux; que leurs plaintes aillent jusqu'à vous; que votre réponse aille jusqu'à eux et qu'ils sachent que la bonté et la justice de V. M. sont les plus sûrs défenseurs qu'ils puissent avoir auprès du Trône.

Le zèle et le dévouement de la Nation se sont souvent portés aux plus grands sacrifices; le Français ne consulte jamais que son attachement pour son roi; il peut croire ses moyens sans bornes comme son amour; mais ces moyens mêmes demandent à être ménagés avec soin; mais ces impôts qu'il paye au Roi sont une subvention qu'il ne doit qu'à l'État, mais le Souverain n'en est que le dispensateur, mais tout ce qui n'est pas employé à la chose publique appartient toujours aux contribuables; mais ses forces seront bientôt insuffisantes et épuisées, si la dépense augmente sans cesse en proportion de la recette et si l'emploi de l'impôt se trouve diverti ou changé contre le vœu de la concession primitive.

Tout impôt doit être proportionné au besoin et doit finir avec lui; tout impôt est la portion contributoire de chaque citoyen pour maintenir la sûreté publique et la tranquillité individuelle. D'après ce principe fondé sur les droits de l'homme et confirmé par la raison, le peuple ne doit augmenter sa contribution que lorsque la dépense a essuyé tous les retranchements dont elle était susceptible. Mais dans ce cas même, l'impôt étant présumé nécessaire, le mode de sa perception doit se concilier avec cette tranquillité publique et individuelle pour le maintien de laquelle il est établi.

Votre parlement, Sire, chercherait en vain à dissimuler à V. M. que

Digitized by Microsoft®

l'impôt du Timbre contrarie directement ces notions premières; il attaque la tranquillité individuelle, en ce que, plus dangereux que le régime déjà jugé de la Gabelle, qui ne donne ouverture qu'aux fraudes, il donnerait nécessairement ouverture aux erreurs. L'attention la plus suivie et la plus habituelle pourrait à peine démêler cette foule de timbres, différents pour chacun des actes qui y seraient assujettis. La contravention, si l'on peut donner ce nom à une faute involontaire, serait donc inévitable pour la majeure partie des sujets, et ils se trouveraient journellement exposés à des amendes et des poursuites ruineuses.

Il ne peut se concilier avec la sûreté publique, parce qu'il nuirait à la bonne foi qui en est la base. On craindrait de produire en justice des billets qui ne seraient pas timbrés, et dans un temps surtout où les mœurs plus relâchées ne laissent voir que trop souvent ces procès affligeants, qui font gémir l'honneur, il ne peut entrer dans les vues d'un sage législateur d'en fournir de nouvelles occasions; cette idée tient à l'honnêteté publique et à la dignité nationale.

La déclaration, vicieuse dans presque toutes ses dispositions, offre partout la séduisante facilité d'une extension, pour laquelle les prétextes manquent rarement; l'expérience ne fournit à ce sujet que trop d'exemples; les deux sols, les huit sols pour livre, le second brevet de la taille et tant d'autres inventions que l'esprit de finance a imaginées pour la surcharge des peuples, ne sont qu'une extension d'un impôt simple dans son origine; extension qui quelquefois n'a reçu aucun caractère légal et se perçoit en vertu d'une lettre de ministre, sans que vos cours en aient jamais obtenu la révocation. Elle pourrait même relativement au Timbre s'opérer longtemps avant que les cours souveraines en fussent instruites et, quand elles le seraient, on trouve toujours le moyen d'éluder le succès de leurs réclamations.

Votre parlement, Sire, ne parle point des frais de perception; il ne parle point de cette multiplicité d'amendes, de précautions et d'entraves dont l'effet immanquable serait une gêne et une méfiance réciproque.

Digitized by Microsoft®

Mais cette gêne se ferait surtout sentir dans le commerce, la richesse d'un grand État, qui ne se perpétue que par le mouvement, qui ne vit que par son activité. Là, tout retard est dangereux et toute contrainte amène un retard. Cependant une lettre de change mal timbrée soumettrait à une amende du quart; l'amende serait payée d'abord par celui entre les mains de qui la lettre de change se trouverait; obligé d'avancer l'amende et d'attendre l'échéance, il débourserait au lieu de recevoir, il souffrirait de la faute d'autrui; cette faute peut se renouveler plusieurs fois dans un jour, même dans une heure; ses payements doivent en souffrir; son crédit doit en être altéré; de là la méfiance, la crainte : tout se tient, tout se correspond dans cette chaîne d'échanges qui unit les commerçants du monde connu; et nos places perdraient bientôt, vis-à-vis de l'étranger, l'avantage ou le niveau qu'elles avaient conservé.

Enfin, comme si un pareil impôt n'était pas déjà assez onéreux en lui-même, sa durée indéfinie ajoute encore à l'effroi qu'il fait naître. On n'a vu que trop souvent des impôts limités d'abord à une époque prochaine et continués d'après les besoins ou les prétextes; mais on n'avait point encore vu un impôt établi à perpétuité, dans l'instant même où l'on marquait un terme à la libération des dettes de l'État. Louis XIV, en 1695, établit la Capitation; il établit le Dixième en 1710. Les malheurs qui avaient affligé la fin de son règne, les invasions des ennemis de la France l'avaient porté à faire une demande, dont lui-même espérait peu de succès. Louis le Grand, se croyant obligé de percevoir le Dixième, douta qu'il en eût le droit, et si le Parlement crut alors avoir celui de l'enregistrer, ce fut parce que l'impôt ne devait avoir qu'une courte durée, ce fut surtout parce que la position de l'État semblait s'opposer à tous délais; sans cela, il eût dit que la Nation seule, réunie dans ses États généraux, pouvait donner à un impôt perpétuel un consentement nécessaire, que le Parlement n'avait pas le pouvoir de suppléer ce consentement, encore moins celui de l'attester quand rien ne le constatait; et que, chargé par le Souverain d'annoncer sa volonté aux peuples, il n'avait jamais été

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

chargé par ces derniers de les remplacer. C'est ce que votre parlement prend aujourd'hui la respectueuse liberté de dire à V. M. Pénétré de cette vérité, alarmé d'un déficit qui semble monter à une somme énorme, frappé des désordres qui l'ont produit et qui pourraient le perpétuer, il a formé le vœu de voir la Nation assemblée préalablement à tout impôt nouveau. Elle seule, instruite de la véritable position des Finances, peut extirper de grands abus et offrir de grandes ressources.

Il était réservé à V. M. de renouveler ces assemblées nationales, qui firent la grandeur du règne de Charlemagne, qui réparèrent les malheurs du roi Jean, qui concoururent avec le Parlement à rétablir Charles VII sur le trône. Si jamais la Nation a pu concevoir cette espérance, c'est sans doute à l'époque célèbre où l'autorité a reconnu que le mystère ne convient qu'à la méfiance et à la faiblesse; que plus elle a de force, plus elle doit avoir de confiance, et que ce ne serait pas l'affaiblir, mais l'éclairer et même la rendre plus active, que de remettre à des assemblées provinciales une partie de l'administration. C'est à l'époque où V. M., en appelant les Notables autour d'Elle pour l'aider de leurs conseils, les a choisis capables de Lui dire la vérité, comme sa volonté était de l'entendre.

En portant le zèle et l'application à l'examen des différents objets qui ont été mis sous leurs yeux, en annonçant des abus qu'il était important de réformer, en indiquant les remèdes qu'ils ont jugés convenables, les Notables ont préparé à la Nation le retour de cette grande et noble censure, qu'elle a si souvent exercée sur elle-même; de ces sacrifices incroyables qui paraissent ne lui rien coûter, quand ils sont demandés par un monarque sensible et exigés par un besoin réel.

Votre parlement a cru que le moment était venu de présenter à V. M. un vœu dicté par le zèle le plus pur. Oui, Sire, le monarque de la France ne peut jamais être plus grand qu'au milieu de ses sujets, il n'a rien à redouter que l'excès de leur amour, il n'a de précautions à prendre que pour se tenir en garde contre des offres qui seraient au-dessus des moyens; tout doit gagner à cette réunion : on ne s'égare

Digitized by Microsoft®

pas en marchant sur les pas du héros de la deuxième race qui arracha à l'Europe étonnée le nom de Grand et qui le méritait sans doute, lorsqu'il protégeait la justice et son peuple avec la même main dont il frappait ses ennemis; sur les pas d'un Charles V, à qui la postérité, ce juge impartial des rois, a cru devoir donner le surnom de Sage; sur les pas d'un Louis XII, qui, dans une de ces assemblées, eut la douce satisfaction de s'entendre proclamer : Père du Peuple; enfin, sur les pas d'un Henri IV, dont le nom, resté cher aux Français, honore l'humanité, qui lui porte encore tous les jours un tribut de larmes.

En attendant le moment heureux et désiré où un roi juste daignera accorder ce bienfait à une nation fidèle, votre parlement supplie V. M., avec les instances les plus respectueuses et les plus vives, de vouloir bien retirer la déclaration du Timbre, déclaration entièrement inadmissible, dont l'annonce seule a jeté l'alarme dans le Royaume et dont l'exécution y répandrait un deuil universel.

Ce sont là, Sire. . . . .

Le 26 juillet, le Roi dit seulement au Premier Président : « J'examinerai vos remontrances et vous ferai savoir mes intentions », et, le 29 juillet, il donna sa réponse en ces termes :

« J'examine avec attention les représentations de mon parlement sur le Timbre et je lui ferai connaître incessamment mes intentions; mais comme je ne veux pas laisser d'incertitude sur les bornes et l'étendue des secours que les circonstances exigent, j'ai donné ordre que l'on présentât demain à mon parlement la déclaration sur la Subvention territoriale que je lui ai annoncée.

« C'est aux seuls besoins réels que je veux proportionner les impôts et il est un terme que je mettrai toujours à leur durée, la fin de ces mêmes besoins. L'état que je ferai publier tous les ans ne laissera aucun doute à ce sujet.

« J'attends du zèle et de la fidélité de mon parlement qu'il procédera sans délai à l'enregistrement de cette déclaration. »

Le lendemain, le Parlement reçut l'édit portant suppression des deux Ving-

Digitized by Microsoft®

tièmes et établissement d'une Subvention territoriale dans tout le Royaume. Ce même jour, après avoir entendu le récit du Premier Président sur la réponse du Roi, la Cour arrêta le texte de supplications, qui furent présentées à Versailles, le 2 août, sous cette forme :

Sire,

Votre parlement, considérant que dans la situation difficile des finances de l'État, pénétré également du désir de prouver à V. M. son zèle et sa soumission et de conserver les droits de la Nation et de la fortune publique, il se trouve privé des connaissances qu'il a inutilement sollicitées, réduit, après cinq ans de paix, à délibérer sur un impôt désastreux et autres qui en sont la suite, dont la nécessité n'est pas prouvée et dont la proportion avec les besoins de l'État n'est pas établie; considérant en outre que la Nation, représentée par les États généraux, est seule en droit d'octroyer au Roi les secours nécessaires, que la Nation peut sans partialité délibérer sur les moyens de vous procurer, Sire, les secours dont le besoin sera évidemment démontré; a arrêté, persistant dans son arrêté du 16 de ce mois, de supplier très humblement V. M., en se rendant aux vœux portés audit arrêté, d'assembler les États généraux de votre royaume, préalablement à tout impôt nouveau.

Le Roi répondit : « Je vous ferai savoir mes intentions ».

Le samedi 4 août, le Premier Président rendit compte de sa mission devant l'assemblée des chambres, à laquelle les pairs assistèrent, mais où les princes du sang s'abstinrent de se rendre. Dans cette séance, les gens du Roi vinrent retirer, par ordre de S. M., la déclaration du Timbre et l'édit de la Subvention territoriale. Le 5 août, la Cour reçut convocation pour un lit de justice que le Roi tiendrait à Versailles le lendemain. Elle arrêta immédiatement les représentations que le Premier Président adresserait au Roi dans cette séance, dont suit un extrait du procès-verbal :

. . . . . Le Roi s'étant assis et couvert, Monsieur le Garde des sceaux a dit par son ordre que S. M. commandait que l'on prît séance; après quoi le Roi, ayant ôté et remis son chapeau, a dit :

« Messieurs, il n'appartient point à mon parlement de douter de mon pouvoir ni de celui que je lui ai confié.

« C'est toujours avec peine que je me décide à faire usage de la plénitude de mon autorité et à m'écarter des formes ordinaires, mais

Digitized by Microsoft®

mon parlement m'y contraint aujourd'hui, et le salut de l'État, qui est la première des lois, m'en fait un devoir.

« Mon Garde des sceaux va vous faire connaître mes intentions. »

M. le Garde des sceaux étant ensuite monté vers le Roi, agenouillé à ses pieds pour recevoir ses ordres, descendu, remis en sa place, assis et couvert, a dit : Le Roi permet que l'on se couvre; après quoi, M. le Garde des sceaux a dit :

« Messieurs, vous n'avez pas pu douter que la résolution prise par le Roi de recourir à de nouveaux impôts pour rétablir l'ordre dans ses finances n'ait été le résultat des plus mûres délibérations.

Pour mieux s'assurer, dans le choix des expédients, de la sagesse de ses conseils, S. M. y a appelé, de toutes les provinces de son royaume, des hommes que l'estime publique indiquait à sa confiance dans les différents ordres de l'État.

Tous les grands objets de l'administration des Finances ont été examinés, discutés, approfondis dans ces séances mémorables avec un zèle éclairé et une loyauté réciproque dont la Nation entière est instruite et persuadée.

C'est du milieu de ces conférences solennelles que sortent les deux déclarations auxquelles S. M. imprime aujourd'hui le sceau des lois.

Les comptes de dépense et de recette ont été mis sous les yeux des Notables, tous les bureaux ont reconnu dans les finances du Roi un déficit considérable.

Jamais, par conséquent, un nouvel examen des revenus et des charges de l'État n'a été moins nécessaire, Messieurs, qu'au moment où vous l'avez demandé.

Le Roi s'est vu dans l'alternative d'accroître la masse des impôts ou de manquer à ses engagements et à ceux des Rois, ses prédécesseurs, envers ceux qui ont confié leur fortune à l'État, et la voix publique lui a dit, comme la justice, que l'honneur du Gouvernement français était le premier besoin de la Nation.

Digitized by Microsoft®

Ainsi réduit à la triste nécessité d'augmenter les impositions, le Roi a dû préférer les tributs qui seront payés à son trésor par la classe la plus aisée de ses sujets.

Mais en ordonnant une augmentation sur le Timbre, le Roi assigne un terme à cet impôt; et en exigeant une Subvention territoriale qu'il espère ne devoir pas s'élever au montant exact des deux Vingtièmes déjà établis, S. M. a reculé d'une année l'époque de son produit pour fixer les bases qui doivent en déterminer l'application avec l'équité la plus évidente.

Maintenant, pour consoler son cœur de n'exercer que sa puissance, dans un temps où il ne voudrait manifester à ses peuples que son amour, le Roi peut se rendre à Lui-même le témoignage de n'avoir négligé aucun des moyens qui Lui ont été indiqués par l'assemblée des Notables, soit pour réparer le désordre de ses finances, soit pour raffermir la confiance publique en rendant à jamais inviolable la sainteté de ses engagements.

S. M. a d'abord déclaré que le poids des nouvelles impositions n'excéderait ni la mesure ni la durée des véritables besoins de l'État.

L'accomplissement de cette parole royale ne sera plus garanti par un seul homme, quelque digne qu'il puisse être de la confiance du Roi et de l'estime publique; S. M. vient de créer un nouveau Conseil des finances dont la surveillance et l'activité en garantiront l'exécution, et rempliront par là le vœu du Souverain et les espérances de la Nation.

Dans le même temps, S. M. a formellement annoncé qu'Elle allait réduire et bonifier au moins de 40 millions les dépenses et les recettes annuelles de son trésor.

Ces bonifications et ces économies sont déjà effectuées, Messieurs, pour plus de 20 millions, et elles sont si irrévocablement arrêtées, qu'elles font déjà partie des fonds destinés à combler le déficit des finances.

L'exécution a suivi de près la promesse du Souverain, elle va la

Digitized by Microsoft®

remplir tout entière; elle va même la surpasser, et la Nation doit trop de confiance et de respect à son roi pour pouvoir douter de cette importante et prochaine réduction.

La méfiance publique serait dans ce moment l'obstacle le plus dangereux que l'on pût opposer au bien général dont le Gouvernement s'occupe.

Une administration prudente et éclairée doit méditer en effet les objets des réformes qu'elle prépare, en parcourant sans précipitation toutes les branches des dépenses publiques.

Rien n'est plus facile sans doute et plus éblouissant que des suppressions promptes et irréfléchies; mais rien n'est plus digne aussi des délibérations et des précautions d'un gouvernement sage que d'éviter, dans la réforme des abus, ces décisions brusques et indiscrètes qui compromettraient la dignité du Trône, les intérêts de la Justice, ou la sûreté de l'État.

Un court intervalle suffira pour garantir l'administration de tous ces dangers qui l'environnent dans ce moment.

Dès le mois de janvier prochain, les peuples verront exécuter l'ordre que le Roi a donné de leur communiquer chaque année, par la voie de l'impression, l'état des recettes et des dépenses du Trésor public.

Or, Messieurs, par l'état des recettes, la Nation connaîtra successivement le produit des nouveaux impôts. Si le Timbre s'élève au-dessus de la somme précise qu'il est évidemment nécessaire d'en retirer, cet excédent sera aussitôt compensé par une égale diminution sur les impôts les plus onéreux.

Par l'état des dépenses publiques, tous les sujets du Roi pourront évaluer avec autant de précision que de facilité les économies qui leur ont été promises.

Tels sont les engagements solennels du Gouvernement : refuser d'y croire, et en conséquence de le seconder, ce serait le réduire à l'impossibilité de les remplir.

Ce n'est donc pas, Messieurs, pour envelopper le tableau de ses

Digitized by Microsoft®

finances de ténèbres mystérieuses, que le Roi n'a point communiqué à son parlement les états qui viennent d'être vérifiés par une assemblée respectable dont presque tous les chefs des cours souveraines ont été membres.

Le Roi ne se méfiera jamais de la Magistrature; il ne doute ni de vos lumières ni du zèle dont vous êtes animés pour son service et pour sa gloire.

Mais il a considéré que, par la constitution de la Monarchie, il est le seul administrateur de son royaume;

Qu'il doit transmettre son autorité à ses descendants, telle qu'il l'a reçue de ses augustes ancêtres;

Que les circonstances sont trop urgentes pour se concilier avec de nouveaux délais qui seraient bientôt une calamité publique;

Que la conviction des besoins de l'État est indubitable pour toute la Nation comme pour vous-mêmes;

Qu'une crise malheureuse, mais momentanée, dans ses finances ne doit pas introduire des formes inusitées dans la vérification de ses lois sur cette matière;

Qu'en écartant de son administration intérieure le voile qui la couvrait, il ne doit point se départir des règles ordinaires de sa sagesse pour le maintien de sa suprême puissance;

Enfin, que les communications insolites récemment accordées par sa bonté à l'assemblée des Notables ne doivent point changer l'exercice ordinaire de son autorité dans ses cours.

Les précautions que le Roi a prises pour prévenir et empêcher efficacement le désordre auquel il oppose dans ce moment des remèdes si douloureux pour son cœur, méritent la plus entière confiance de ses tribunaux et de ses peuples.

S. M. me permet de renouveler ici en son nom toutes les promesses qu'Elle vient de faire aux Notables de son royaume.

Cet engagement sacré n'est point une vaine consolation suggérée par la circonstance pour adoucir les sacrifices qu'on demande aux peuples.

Digitized by Microsoft®

On travaille avec ardeur, sous les yeux et les ordres du Roi, à l'exécution de ses plans d'économie, et la Nation en éprouvera incessamment les salutaires effets. »

Après quoi, M. le Garde des Sceaux a dit à M. le Premier Président qu'il pouvait parler; aussitôt M. le Premier Président et tous Messieurs s'étant mis à genoux, M. le Garde des Sceaux a dit :

« Le Roi ordonne que vous vous leviez. »

M. le Premier Président et tous Messieurs levés, restés debout et découverts, M. le Premier Président a dit :

Sire,

Votre parlement nous a chargé, attendu le lieu où il plaît à V. M. de tenir son lit de justice, et dans le cas où seraient portés en cette séance aucuns édits, déclarations ou lettres patentes, ou autres objets qui n'auraient pas été communiqués à votre parlement pour en être délibéré au lieu et en la manière accoutumée, ensemble au cas où il serait introduit des personnes étrangères, et où en votre présence il serait demandé à votre parlement des suffrages qui ne pourraient être donnés à voix haute et librement, de vous déclarer que votre parlement ne peut, ne doit, ni n'entend donner son avis, ni prendre aucune part à ce qui pourrait être fait en la présente séance; et dans le cas où il plairait à V. M. de faire publier les édit et déclaration sur lesquels il a déjà délibéré, votre parlement nous a chargé de vous réitérer ses très humbles et très respectueuses représentations et d'avoir l'honneur de vous dire en son nom :

Que les vrais intérêts de V. M. inséparables de ceux de la Nation sont les seuls motifs qui ont conduit votre parlement dans toutes ses délibérations.

Il se trouve placé d'une part entre V. M. à laquelle il est attaché par les liens du respect et de l'obéissance, dont il aura toujours à cœur de mériter les bontés, et de l'autre entre vos sujets pour lesquels votre parlement doit solliciter sans cesse votre justice.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

Votre parlement conçoit difficilement comment on a pu conseiller à V. M. de déployer l'appareil de la puissance suprême, dans une circonstance où il avait lieu d'espérer de ne voir éclater que la bienfaisance et la justice de V. M.

Il vous supplie, Sire, de prendre en considération que dans la crise où se trouve l'État, crise annoncée, avouée et reconnue dans l'assemblée des Notables, votre parlement ne pouvait délibérer légalement qu'avec le secours des connaissances et des lumières qu'il a sollicitées et qui pouvaient seules guider et déterminer l'assemblée auguste à laquelle ont été adressés de la part de V. M. les édit et déclaration soumis à sa délibération.

Votre parlement, affligé d'avoir eu à donner depuis douze ans son suffrage sur des impôts accumulés, et dont les projets présentés porteraient la masse jusqu'à plus de 200 millions d'accroissement, depuis l'avènement de V. M. à la Couronne, n'a pas cru avoir des pouvoirs suffisants pour se rendre garant de l'exécution des édits vis-à-vis de vos peuples, qui ne connaissent point de bornes à leur amour et à leur zèle, mais qui voient avec effroi les suites fâcheuses d'une administration dont la déprédation excessive ne leur paraît pas même possible.

Le principe constitutionnel de la Monarchie française est que les impositions soient consenties par ceux qui doivent les supporter; il n'est pas, Sire, dans le cœur d'un roi bienfaisant d'altérer ce principe qui tient aux lois primitives de votre état, à celles qui assurent l'autorité et qui garantissent l'obéissance.

Si votre parlement a cru depuis plusieurs années pouvoir répondre à V. M. de l'obéissance des peuples en matière d'impôt, il a souvent plus consulté son zèle que son pouvoir, puisqu'il est démontré que le troisième vingtième n'a pas pu être payé dans plusieurs provinces de votre royaume; et les administrateurs les plus actifs pour la perception n'ont pas cru prudent d'ajouter la peine de la contrainte au défaut du pouvoir des contribuables.

Souvent aussi votre parlement qui a cru voir le terme de la libéra-

Digitized by Microsoft®

tion des dettes, l'étendue des secours et la quotité déterminée de l'impôt, s'est laissé éblouir par les illusions que lui ont faites successivement plusieurs des administrateurs.

L'espoir de la libération prochaine de l'État est, Sire, une perspective si douce pour les magistrats et si désirable pour les peuples, que votre parlement doit être excusé, s'il s'est laissé tromper par les annonces qu'il voyait insérées dans chaque édit par un administrateur qui a su desservir votre parlement auprès de V. M. et faire protéger auprès du Trône ses dissipations.

Dans ce moment, Sire, où, après cinq ans de paix, tout espoir de soulagement prochain est perdu et où vos sujets se trouvent encore menacés d'une surcharge à laquelle ils ne voient plus de terme, vos magistrats ne peuvent accorder un acquiescement que votre parlement donnerait sans qualité, sans fruit et sans effet pour le service de V. M., à des demandes qui excèdent évidemment les facultés de vos sujets.

La nature des impôts a affligé votre parlement au point qu'il a eu peine à se livrer à quelque détail sur les malheurs qu'ils annoncent.

Le Timbre plus désastreux que la Gabelle, que V. M. a jugée et condamnée, a excité une consternation générale dans le cœur de tous vos sujets. Le Timbre tend à établir une sorte de guerre intestine entre tous les ordres des citoyens. Il va jusqu'à inquiéter dans leurs retraites les laboureurs qui voudraient profiter de la liberté du commerce des blés que V. M. vient d'établir par une loi récente. Le commerçant ne serait pas plus tranquille dans ses opérations combinées que le marchand pauvre à son comptoir dans son trafic de détail. Tous auraient à redouter également l'inquisition, la vexation et l'extension, caractères inséparables du projet seul de la déclaration sur le Timbre et qui la rendent entièrement inadmissible.

L'impôt présenté sous la dénomination de Subvention territoriale a le même caractère d'immoralité; au lieu de l'imposition des vingtièmes qui est par sa nature une imposition de quotité, dont chaque contribuable est quitte, quand il a payé une portion fixe et déterminée sur ses revenus, on conseille à V. M., Sire, une imposition nouvelle qui

Digitized by Microsoft®

établit entre les provinces une sorte de jalousie au profit du fisc, entre les élections d'une même généralité une recherche respective tendante toujours à la surcharge, entre les habitants d'une même paroisse une contribution solidaire qui expose chaque citoyen à une dissension domestique, établie et fomentée tous les jours par le Gouvernement, dissension capable de mettre aux prises les pères et les enfants, chaque membre d'une même famille, les seigneurs et les vassaux, personne ne pouvant savoir au juste à quel terme peut finir la contribution dont il peut être redevable à l'État.

Dans l'impossibilité où se trouve, Sire, votre parlement de voter pour des impositions aussi accablantes, il ne peut que réitérer les instances les plus vives à l'effet de supplier V. M. pour le maintien de son autorité, pour la gloire de son règne, pour le rétablissement de ses finances, qu'il vous plaise accorder la convocation des États généraux, qui seuls peuvent sonder les plaies profondes de votre état, et donner à V. M. des conseils utiles sur toutes les parties de l'administration relatives aux corrections, améliorations et suppressions nécessaires à exécuter dans chacun des départements des finances.

Si, malgré les supplications, les instances et les représentations de votre parlement, V. M. croyait encore devoir déployer son pouvoir absolu, votre parlement ne cesserait d'employer tout son zèle et d'élever la voix avec autant de fermeté que de respect contre des impositions dont l'essence serait aussi funeste que la perception en serait illégale. »

Son discours fini, M. le Garde des Sceaux est monté vers le Roi, s'est agenouillé pour prendre ses ordres, descendu, remis à sa place, assis et couvert, a dit :

« Le Roi ordonne que, par le greffier en chef de son parlement, il soit fait lecture, les portes ouvertes, de l'édit portant suppression des deux vingtièmes et quatre sols pour livre du premier, et établissement d'une subvention territoriale. »

Les portes ayant été ouvertes, Me Paul-Charles Cardin Lebret,

Digitized by Microsoft®

greffier en chef civil, s'est avancé à la place de M. le Garde des Sceaux, a reçu de lui l'édit, revenu en sa place, debout et découvert, a fait ladite lecture.

Ensuite M. le Garde des Sceaux a dit aux Gens du Roi qu'ils pouvaient parler.

Aussitôt les Gens du Roi s'étant mis à genoux, M. le Garde des Sceaux leur a dit : « Le Roi ordonne que vous vous leviez »; eux levés, restés debout et découverts, Me Antoine-Louis Seguier, avocat dudit seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

Sire, au milieu de l'appareil imposant de la Souveraineté, réduits en quelque sorte à un silence respectueux, nous osons à peine élever nos regards jusqu'aux pieds de V. M. Mais si nous apercevons auprès du Trône la puissance et l'autorité, nous y reconnaissons également la bonté, première vertu des rois, et la confiance qui nous invite à remplir toutes les fonctions de notre ministère.

L'édit dont V. M. vient d'ordonner la lecture présente à vos sujets une contribution d'autant plus onéreuse qu'elle est assise non pas sur le revenu, mais sur le fonds même des propriétés. Le territoire entier de la France est imposé plutôt que les particuliers, qui seront contraints de payer pour les portions mêmes de leurs héritages demeurées incultes et reconnues pour être véritablement stériles.

Nous ne craignons point d'exposer aux regards de V. M. les justes alarmes du cultivateur interdit en apprenant qu'il va devenir débiteur de l'État pour sa part d'une subvention territoriale de 80 millions, indépendamment du sol pour livre; en sorte qu'en ajoutant à cette nouvelle imposition la Taille, l'Industrie, la Capitation, la Gabelle, les Aides et les droits d'entrée dans toutes les villes du Royaume, il ne sera aucun de vos sujets qui ne porte au Trésor royal au moins le tiers de son revenu.

Mais ce qui doit mettre le comble à l'infortune publique, c'est que cette imposition dont l'établissement est laissé à l'arbitrage des assemblées provinciales sur les états qui leur seront adressés sans aucune espèce de vérification légale, n'a d'autre terme que celui des besoins

Digitized by Microsoft®

de l'État. Et cette durée indéfinie épouvante les citoyens de tous les Ordres, lors même que leur amour les sollicite de tout sacrifier pour l'intérêt général de la Patrie. V. M., sans doute, doit tout attendre de leur zèle, de leur fidélité, de leur dévouement, mais quand ce grand mouvement de patriotisme a opéré un sacrifice volontaire, le citoyen jette un regard de douleur sur ses enfants; il se plaint à lui-même de l'abandon qu'il est contraint de faire d'une partie de son patrimoine qui est enlevée à l'éducation de sa famille : il est tenté de regretter sa fécondité. Il négligera la culture de ses terres, les abandonnera tout-à-fait, ou peut-être le désespoir le portera à les vendre et à placer en viager le produit pour conserver son ancien état et trouver les fonds nécessaires à l'entretien de tout ce qui l'environne.

Nous ne pouvons dissimuler à V. M. ces vérités affligeantes, mais le devoir de notre ministère nous force d'obéir à la volonté connue de V. M. Nous requérons qu'au pied de l'Édit dont la lecture vient d'être faite, il soit mis qu'il a été lu et publié.....

Ensuite M. le Garde des Sceaux monté vers le Roi, ayant mis un genou à terre pour prendre ses ordres, a été aux opinions à Monsieur, à Monsieur le Comte d'Artois, à MM. les Princes du sang, à MM. les Pairs laïcs, à MM. les Grand Écuyer et Grand Chambellan, et revenu passer devant le Roi, Lui a fait une profonde révérence, a pris l'avis de MM. les Pairs Ecclésiastiques, Maréchaux de France, des Capitaines des Gardes du Corps; puis descendant dans le parquet, à MM. les Présidents de la Cour, aux Conseillers d'État et Maîtres des Requêtes venus avec lui, aux Secrétaires d'État, aux Conseillers d'honneur, aux Présidents des Enquêtes et Requêtes et aux Conseillers de la Cour, et remonté vers le Roi, s'est agenouillé, descendu, remis à sa place, assis et couvert, a prononcé :

« Le Roi, séant en son lit de justice, a ordonné et ordonne que l'édit qui vient d'être lu sera enregistré au Greffe de son parlement, et que sur le repli d'icelui il soit mis que lecture en a été faite, et l'enregistrement ordonné, ouï et ce requérant son Procureur général,

Digitized by Microsoft®

pour être le contenu en icelui exécuté selon sa forme et teneur, et copies collationnées envoyées aux bailliages et sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement lues, publiées et enregistrées; enjoint aux substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main et d'en certifier la Cour dans le mois.

« Pour la prompte expédition de ce qui vient d'être ordonné, le Roi veut que, par le greffier en chef de son parlement, il soit mis présentement sur le repli de l'édit qui vient d'être publié, ce que S. M. a ordonné qu'il y fût mis, ce qui a été exécuté à l'instant, et ledit édit remis à M. le Garde des Sceaux. »

M. le Garde des Sceaux étant ensuite monté vers le Roi pour prendre ses ordres, agenouillé à ses pieds, descendu, remis à sa place, assis et couvert, a dit :

« Le Roi ordonne que, par le greffier en chef de son parlement, il soit fait lecture de la déclaration sur le Timbre. »

Me Paul-Charles Cardin Lebret, greffier en chef, s'étant approché de M. le Garde des Sceaux pour prendre de ses mains la déclaration, remis en sa place, debout et découvert, a fait lecture de ladite déclaration.

Après quoi, M. le Garde des Sceaux a dit aux Gens du Roi qu'ils pouvaient parler ; aussitôt ils se sont mis à genoux ; M. le Garde des Sceaux leur ayant dit : « Le Roi ordonne que vous vous leviez », ils se sont levés, et restés debout et découverts, Me Antoine-Louis Seguier, avocat dudit seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

Sire,

La pureté de notre zèle autorise notre ministère à s'expliquer sur les inconvénients qui pourront résulter de la loi dont nous venons d'entendre la lecture.

Que de réflexions le devoir ne nous prescrit-il pas de proposer à V. M. sur une déclaration nécessitée sans doute par les besoins urgents de l'État, puisque V. M. a bien voulu les révéler, mais qui dans cette nécessité indispensable présente encore à vos sujets de tout rang et de

Digitized by Microsoft®

toute condition une gêne jusqu'à présent inconnue, et dans les familles, et dans le commerce et dans toutes les affaires de quelque nature qu'elles puissent être. Est-il une loi plus rigoureuse que celle dont les dispositions tendent à l'arbitraire et peuvent recevoir l'extension la plus indéfinie, suivant l'adresse et la volonté de ceux à qui V. M. en confiera l'exécution? une loi où la peine de l'infraction n'est pas proportionnée au délit? une loi enfin où la multitude et l'énormité des amendes, dans le cas des plus faibles contraventions, semble un code pénal plutôt qu'un secours momentané propre à réparer le déficit de l'État? V. M. ignore les abus de tout genre qui peuvent résulter d'un établissement aussi onéreux. Nous ne nous permettrons pas d'en mettre le tableau sous les yeux de V. M.; les détails en seraient trop longs et trop amers, ils affligeraient le cœur sensible et humain d'un roi qui veut être bienfaisant; nous nous contenterons de laisser entrevoir à V. M. le malheur de la France, et nous renfermant dans la rigueur des fonctions dont la présence de V. M. nous fait un exprès commandement, nous requérons qu'au pied de la déclaration dont la lecture vient d'être faite, il soit mis qu'elle a été lue et publiée. . . .

Ensuite M. le Garde des Sceaux monté vers le Roi, ayant mis un genou à terre pour prendre ses ordres, a été aux opinions. . . .

Ensuite le Roi a dit : « Vous venez d'entendre mes volontés; je compte que vous vous y conformerez. » Après quoi, le Roi s'est levé et est sorti dans le même ordre qu'il était entré.

M. le Garde des Sceaux a suivi le Roi ; et quelque temps après, la Compagnie est sortie dans le même ordre qu'elle était entrée. . . .

Le lendemain 7 août, la Cour protesta contre le lit de justice par l'arrêté suivant:

« La Cour, délibérant sur ce qui s'est passé lors du lit de justice tenu hier à Versailles, déclare nulles et illégales les transcriptions ordonnées être faites sur ses registres ; sur le surplus de ce qu'il convient de faire a continué la délibération à lundi prochain. »

Le Parlement s'assembla de nouveau le lundi 13, pour délibérer sur la même affaire. Un de Messieurs dénonça alors à la Cour la publication de l'édit de la Subvention territoriale et de la déclaration du Timbre, et leur reproduction

Digitized by Microsoft®

dans les nos 224 et 225 du *Journal de Paris*. La Cour renouvela ses protestations du 7 août par l'arrêté suivant, proposé par Duval d'Eprémesnil :

« La Cour, délibérant en exécution de l'arrêté du 7 de ce mois et y persistant, ainsi que dans les arrêts et arrêtés précédents, ensemble sur les quatre imprimés remis sur le bureau par un de Messieurs, dont le premier est : Édit du Roi portant suppression des deux vingtièmes et quatre sols pour livre, et établissement d'une subvention territoriale imprimée en huit pages ; le second : Déclaration du Roi concernant le Timbre, imprimé en trente-deux pages ; les troisième et quatrième intitulés : *Journal de Paris*, nos 224 et 225 ;

Considérant que la sage maturité qu'elle a apportée à ses délibérations antérieures lui avait fait espérer que les raisons qui ont fait suspendre jusqu'à présent la publication du procès-verbal de ce qui s'est passé au lit de justice détermineraient aussi les Ministres à ne pas laisser paraître les édit et déclaration dont la lecture a consterné plus profondément les sujets du Roi que leur simple annonce ne les avait alarmés, qu'il semble que les distributeurs de ces tristes nouvelles rougissent de les présenter au public et qu'ils n'osent pas même dans la Capitale élever leur voix, qui ne doit éclater dans les lieux publics que pour publier les actes de la bienfaisance du Souverain et les oracles de sa justice;

Qu'il est affligeant pour le Parlement de voir que sa présence purement passive et involontaire serve de prétexte pour écraser les peuples; que l'ordre donné au Parlement de se rendre auprès du Roi prouve que la nécessité de l'enregistrement est avouée; que la mention de l'enregistrement qu'on montre aux peuples et qu'on insère dans les papiers publics est faite pour en imposer et pour dissimuler les réclamations constantes que le Parlement n'a cessé d'opposer à tout enregistrement de ce genre par ses arrêtés, arrêts et supplications publiques et privées;

Que le vain fantôme d'une délibération et l'ordre donné au Garde des Sceaux de parcourir une grande assemblée dans laquelle tous ceux qui sont obligés d'y paraître n'apportent que la douleur de s'y rendre et l'affliction profonde exprimée par un morne silence, ne peut jamais donner au Roi un droit légal à un impôt dont le Gouvernement avoue qu'il n'est pas possible de connaître le produit et qu'il fait monter au moins à 50 millions, dont la perception légitime ne peut être autorisée que par un consentement libre et une obéissance raisonnée; que les cinquante millions ajoutés à 130 millions d'accroissement d'impôt, depuis le commencement du règne, forment une surcharge dont les sujets du Roi peuvent à peine concevoir l'idée;

Que ceux qui ont conseillé au Roi un acte d'autorité suprême dont ils n'ont pas suffisamment pesé toutes les conséquences, prouvent par leur conduite qu'ils sont bien loin de donner au Roi le conseil sage de convoquer les États généraux

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

de son royaume, qui, dans la crise présente, sont la seule ressource utile pour prévenir les malheurs, dont le Royaume est menacé;

Que rien ne serait plus opposé aux principes qui seraient adoptés par les États généraux que la déclaration du Timbre; que la qualification de désastreuse ne paraît pas rendre avec une énergie suffisante l'idée qu'on a conçue quand on en a médité les dispositions;

Que cette déclaration, dont chaque article porte une solidarité d'amende, offre aux yeux des peuples un code pénal, suivant l'expression énergique du ministère public, code pénal qui fait frémir chaque citoyen, en lui présentant, comme suspendu sur sa tête, un glaive dont il ne peut ni prévoir, ni éviter la chute;

Qu'il est cruel d'imaginer que le citoyen solitaire qui vit dans la plus profonde retraite, le commerçant tranquille qui travaille à l'accroissement du commerce national, en augmentant son trafic personnel, le praticien sage qui consacre ses peines au repos des familles et au service de ses concitoyens, tous ont la perspective accablante de se trouver liés dans une chaîne commune et sujets, au moment où ils penseront le moins, à des amendes solidaires, dont le poids, le montant, la surcharge engloutiraient la totalité des innocents comme des coupables;

Qu'il n'est pas moins contraire aux constitutions primitives de la Nation et aux principes qui seraient adoptés par les États généraux, de voir le Clergé et la Noblesse soumis à une contribution solidaire pour la Subvention territoriale; que, quelque union qu'on puisse supposer dans les deux premiers ordres de l'État et par leur zèle commun pour le service du Roi, et par les sacrifices qu'ils sont prêts à faire pour le rétablissement des Finances, il était réservé à nos jours de voir éclore le système de rendre la Noblesse et le Clergé solidaires pour une imposition que chacun doit sur son revenu, après un consentement délibéré sans lequel tout engagement exigé est un attentat véritable à la propriété;

Que la plus haute Noblesse, comme tout seigneur dans sa terre, doit trembler de se voir solidairement responsable avec tous ses vassaux non seulement de la contribution des pauvres ou autres que les vices communs dans la campagne empêchent de cultiver leur propriété; mais encore à raison de toutes les terres vaines et vagues ou non susceptibles de culture qui se trouvent dans l'étendue de leur seigneurie; que le gentilhomme retiré dans son domaine, qu'il est important pour l'État qu'il chérisse, se trouve comme chassé de son château ou de sa chaumière, lorsqu'on lui fait imposer comme revenu l'habitation qui n'est pour lui qu'un objet de dépense et d'entretien continuels; que c'est cependant cette retraite qui lui fait aimer la France, comme un asile où, à l'abri de l'ambition, il pouvait pratiquer la vertu, en conservant à sa postérité l'héritage que les règnes précédents n'avaient point envié à ses ancêtres;

Digitized by Microsoft®

Qu'il semble qu'on veut renverser toutes les idées nationales, que, loin d'animer l'agriculture, on veuille l'anéantir et forcer le Français à aller chercher au loin des contrées où la propriété d'habitation soit au moins respectée;

Que, malgré la méthode successive d'imposer et d'emprunter qui est devenue depuis nombre d'années la marche de tous les administrateurs, sans aucun profit pour l'État, il a cependant paru comme avoué par le Gouvernement, dès 1781, que les procureurs et autres officiers de justice n'étaient pas susceptibles de supporter les deux sols pour livre surajoutés aux huit sols pour livre déjà imposés sur tous les actes de judicature; que les huit sols pour livre doublés et triplés dans la même taxe par l'art funeste de la finance ont rendu inaccessible aux sujets du Roi, au préjudice même du fisc, l'abord des tribunaux ordinaires;

Que la première dette du Souverain est la justice que les juges ordinaires rendent au nom du Roi et à sa décharge; que les huit sols pour livre écartent tous les jours des tribunaux un grand nombre de sujets qui, par impuissance, recourent à des commissions confiées à des juges mobiles que leurs connaissances, leurs occupations ordinaires ou leurs études rendent tout à fait étrangers aux affaires qui sont soumises à leurs décisions; que la surcharge du Timbre, s'il était possible qu'il eût son exécution, rendrait impraticables tous comptes de tutelles, tous comptes d'associés pour des opérations de commerce, tous comptes d'armement ou négociations maritimes, même les comptes du Trésor royal, qui se trouvent déjà retardés de plusieurs années, à raison des frais qu'entraîne la reddition des comptes, avant qu'ils soient rédigés et apurés en la Chambre des Comptes, suivant les formes anciennes;

Que le Timbre tiendrait en échec toutes les affaires du Royaume, tous courant le risque de la solidarité des amendes et de voir éclipser toutes les conventions, si l'oubli du Timbre sur la pièce la plus indifférente a échappé aux parties ou à leurs procureurs; et tous pouvant être ruinés pour s'être mis à l'abri des formes judiciaires qui n'avaient servi jusqu'à présent qu'à la tranquillité des familles; que dans la nécessité pénible où se trouve la Cour de faire connaître aux collecteurs, à leurs préposés ou à leurs sous-ordres, les dangers auxquels ils s'exposeraient en percevant des impositions nullement et illégalement établies, aux juges inférieurs du ressort toute l'étendue de leurs devoirs, et aux administrations provinciales, ce qu'exige d'elles l'espoir que la Nation fonde sur leur existence moderne; voulant ladite Cour, s'il est des moyens pour adoucir l'amertume de la situation des sujets dont les courages sont abattus et les cœurs flétris par la seule idée des impositions dont ils sont menacés, désirant ladite Cour les attacher plus que jamais par la reconnaissance à un monarque qui ne serait que bienfaisant s'il consultait son propre cœur, à ce souverain auquel la Cour a juré un attachement et une fidélité sans bornes;

Digitized by Microsoft®

A déclaré la distribution clandestine desdits édit et déclaration nulle et illégale, comme étant ladite distribution faite par suite d'une transcription sur les registres de la Cour, que ladite Cour a déclaré nulle et illégale par son arrêté du 7 de ce mois; déclare ladite Cour lesdits édit et déclaration incapables de priver la Nation d'aucun de ses droits et d'autoriser une perception qui serait contraire à tous les principes, maximes et usages du Royaume; se réservant ladite Cour de délibérer sur le surplus le 27 du présent mois, et sera le Procureur général du Roi chargé d'envoyer le présent arrêté aux bailliages et sénéchaussées du ressort pour y être lu et enregistré. »

La réponse du Roi ne se fit pas attendre : on interdit au Procureur général d'envoyer l'arrêté du 13 août dans les bailliages et sénéchaussées du ressort, et chacun des membres du Parlement reçut une lettre de cachet, en date du 15 août, lui ordonnant de se rendre à Troyes. Le Parlement obéit et, à peine installé en cette ville, son premier acte fut d'enregistrer, le 22 août, les lettres patentes qui l'y transféraient par l'arrêté dont le texte suit :

Vu par la Cour, toutes les chambres assemblées, les lettres patentes du Roi données à Versailles le 15 août 1787, signées : Louis, et plus bas, par le Roi : le baron de Breteuil, et scellées du grand sceau de cire jaune, qui transfèrent en la ville de Troyes le siège du Parlement, etc., ainsi qu'il est plus au long contenu esdites lettres patentes à la Cour adressantes, conclusions du Procureur général du Roi, ouï le rapport de Me Gabriel Tandeau, conseiller, tout considéré :

La Cour persistant dans ses précédents arrêtés, et notamment dans ceux des 7 et 13 du présent mois, se réservant de délibérer au sujet des lettres de cachet qui frappent la Compagnie en général, ses membres en particulier, ou aucuns des citoyens, et quoique, par la simple réunion de fait des membres de ladite Cour dans ladite ville de Troyes, elle pût se croire suffisamment autorisée à l'exercice d'un pouvoir essentiellement inhérent à son existence, pouvoir sans lequel le Roi serait privé de ses vrais conseillers et la Nation de l'appui qu'elle trouvera toujours dans la Magistrature, quoique ladite Cour pût, au lieu d'enregistrer lesdites lettres patentes du 15 de ce mois, représenter très respectueusement au Roi que lesdites lettres patentes ne sont point nécessaires pour l'exercice de ses fonctions et qu'elles pourraient préjudicier aux intérêts du Roi, aux droits de tous les justiciables de la Cour et aux principes qui garantissent l'ordre légal et la tranquillité publique, néanmoins ladite Cour, voulant donner au Roi une nouvelle preuve de la fidélité inviolable dont elle ne se départira jamais, ouï et ce requérant le Procureur général du Roi, a ordonné et ordonne que lesdites lettres patentes seront enregistrées au greffe d'icelle, pour être exécutées selon leur forme et teneur, et copies collationnées envoyées aux bailliages et sénéchaussées du ressort, pour y

Digitized by Microsoft®

être lues, publiées et registrées; enjoint au Procureur général du Roi d'en certifier la Cour dans le mois.

Le 27 août, le Parlement prit l'arrêté suivant :

« La Cour, forcée par les obstacles qui ont arrêté son zèle à manifester la pureté de ses intentions et son activité vigilante pour le maintien des ordonnances, qui sont les vrais commandements du Roi, a arrêté qu'elle ne cessera de réclamer auprès dudit Seigneur Roi les maximes nécessaires au soutien de la Monarchie, de lui représenter que les États généraux peuvent seuls sonder et guérir les plaies de l'État, et octroyer les impôts dont la nature et la quotité auront été jugées nécessaires après ample discussion et mûre délibération; que la Monarchie française serait réduite à l'état du despotisme s'il était vrai que des ministres qui abuseraient de l'autorité du Roi pussent disposer des personnes par des lettres de cachet, des propriétés par des lits de justice, des affaires civiles ou criminelles par des évocations ou cassations, et suspendre le cours de la justice par des exils particuliers et des translations arbitraires; qu'enfin, continuant de persister dans les principes qu'elle a soutenus avec autant de fermeté et de modération que de respect pour la personne du Roi, elle ne cessera de veiller, aux dépens de la fortune et de l'existence de tous et de chacun de ses membres, pour ce qui intéresse le service du Roi et la tranquillité de ses sujets. Enjoint au Procureur général du Roi de faire imprimer dans le jour le présent arrêté et de l'envoyer dans les vingt-quatre heures aux bailliages et sénéchaussées du ressort[1]. »

Bientôt des négociations s'engagèrent entre le Ministère et le Parlement; la Subvention territoriale et le Timbre furent retirés; le Parlement enregistra, le 19 septembre, la prorogation du second vingtième et, le 24, une déclaration royale du 20 le rappelant à Paris. Le même jour, la Cour vota des remercîments au Premier Président pour « le zèle qu'il avait mis dans toutes ses démarches ».

(Archives nationales, X^a 8987.)

[1] La minute de cet arrêté, apportée au Roi sur son ordre le 17 janvier 1788, ne se trouve plus dans la collection des minutes des procès-verbaux des séances du Parlement. Le texte que nous donnons est extrait du *Journal pour servir à l'histoire du XVIIIe siècle contenant les événements relatifs aux impôts de la Subvention territoriale et du Timbre.....*, à Paris, chez les libraires associés, 1788, in-8°, p. 168.

Digitized by Microsoft®

CLIII

20 janvier 1788.

REMONTRANCES SUR L'ÉDIT DONNANT UN ÉTAT CIVIL AUX NON-CATHOLIQUES.

Le 9 février 1787, le Conseiller de Grand'Chambre, Robert de Saint-Vincent, adressa à l'assemblée des chambres un long discours en faveur des protestants. Après avoir rappelé avec éloge la déclaration du 16 février 1627 et cherché à mettre en opposition la conduite de Louis XIII et celle de son fils, il prétendit prouver que, si Louis XIV avait pris des mesures de rigueur contre les non-catholiques, c'était parce qu'un confesseur adroit avait imaginé «de lui persuader que tous les protestants du Royaume étaient convertis». Il faisait remarquer que, pendant le règne de Louis XV, le nombre des religionnaires n'avait pas diminué. Il continuait en disant qu'il était temps de régler leur condition en France. «La tolérance civile, qui s'établit dans les États de toutes les puissances voisines, comme un principe sage et politique, ne pourrait que déterminer encore trois millions de Français à s'expatrier, pour passer dans des contrées où ils seraient reçus et accueillis... Dans ces derniers temps, la facilité de l'émigration est encore augmentée par les traités de commerce faits avec les puissances voisines, maritimes et commerçantes, par la multiplication des voyages... Il est vrai que depuis plus de vingt ans... les tribunaux se sont déterminés par un concert respectable à déclarer non recevables tous ceux qui voudraient attaquer la légitimité des unions protestantes et des enfants qui en étaient nés... Il faut cependant convenir que cette fin de non-recevoir, adoptée par un concert raisonnable, approuvée par l'administration, n'est pas un préservatif suffisant pour rassurer un citoyen pacifique, qui a besoin de lois précises pour assurer son état et celui de sa famille. Une simple tolérance ne suffit pas en ce cas : elle peut être approuvée dans un moment et contredite en l'autre... Il ne s'agit ici, ni de protéger leurs erreurs, que nous abjurons tous, ni de leur accorder aucun culte public. Ce que les protestants résidant, établis et confirmés par le Roi dans son royaume, ont à solliciter, c'est qu'il Lui plaise ordonner une forme publique, selon laquelle sera réglé le contrat du mariage civil, et établir des registres publics, nécessaires pour constater le consentement des parties et l'exécution des ordonnances pour tout ce qui est temporel, civil et politique dans le mariage.» Il ne craignit pas d'insister sur cette idée que «c'est après la paix donnée à l'État par la fin des troubles de la

Digitized by Microsoft®

Ligue que sont nés tous les grands hommes qui ont paru avec tant d'éclat sous le règne de Louis XIV...; que ceux qui ont détruit Port-Royal sont les mêmes qui ont été les persécuteurs ardents des protestants... Ce sont les mêmes qui ont conseillé les expulsions violentes et les ont fait exécuter avec fureur... »

Il terminait en ces termes : « Revenons donc à l'avis des Notables de l'Assemblée de 1626. Formons le vœu que tous les sujets du Roi soient réunis en l'unité de l'Église catholique, par toutes les bonnes voies de douceur, d'amour et de patience et de bons exemples. Croyons-nous que notre religion soit moins honorée et nos temples moins fréquentés, lorsque nos frères errants seront plus à portée de juger sans fiel, sans chaleur et sans partialité, de la pureté de notre religion, de la sublimité de nos mystères et de la majesté de nos cérémonies religieuses?... Pour nous... nous ne cesserons de solliciter, pour obtenir en faveur des protestants ce qu'ils peuvent espérer de la justice et de la bonté du Roi. Je vous prie, Monsieur, de mettre en délibération ce qu'il conviendra de faire à ce sujet. Si ma proposition ne paraît pas indiscrète à la Compagnie, il sera de sa prudence d'examiner s'il ne serait pas expédient que le Parlement prévînt toutes les démarches qui pourraient être faites à ce sujet par l'assemblée des Notables. »

Après ce long discours, le Parlement prit la résolution suivante :

« Il a été arrêté qu'il sera fait registre du récit d'un de Messieurs et que M. le Premier Président sera chargé de se retirer par devers le Roi, à l'effet de supplier ledit Seigneur Roi de peser dans sa sagesse les moyens les plus sûrs de donner un état civil aux protestants. »

Mais, pendant toute l'année 1787, le Parlement ne s'occupa plus de cette affaire; il ne donna aucune suite à son arrêté du 9 février. Ce fut le Gouvernement qui rouvrit la question, en apportant, dans la séance royale du 19 novembre 1787, un édit concernant les non-catholiques. Le Parlement, sous divers prétextes, en remit l'examen de séance en séance, au point que le Roi, le 27 décembre, demanda au Premier Président où en était cette affaire et exprima le désir « que l'on y travaillât de suite, afin de la finir promptement ». Le Parlement, ainsi mis en demeure, décida le 11 janvier 1788 de faire sur l'édit des remontrances, pour lesquelles furent nommés des commissaires qui devaient prendre pour base de leur travail le projet présenté par M. Ferrand, avec les modifications proposées par le duc de Mortemart. Ces remontrances furent arrêtées le 18 janvier et portées à Versailles le dimanche 20, par le Premier Président, qui s'exprima en ces termes :

Sire,

Votre parlement a examiné avec attention l'édit concernant ceux

Digitized by Microsoft®

qui ne professent pas la religion catholique; il apporte aujourd'hui à V. M. le résultat de cet examen; dans toutes les réflexions qu'il aura l'honneur de vous présenter, il n'en est aucune qui ne tende à la gloire de votre règne et au bien de votre état.

Les deux premières porteront sur le préambule.

V. M. y rappelle le vœu de son parlement en faveur d'une loi désirée depuis longtemps; lorsque votre parlement arrêta le 9 février dernier que V. M. serait très humblement suppliée de vouloir bien peser dans sa sagesse les moyens les plus sûrs de donner un état civil aux protestants, son zèle ne dut pas le mener plus loin; mais votre prévoyance a embrassé ce dont il n'a point parlé, et si V. M. juge à propos d'indiquer le vœu de son parlement, l'indication ne doit contenir que ce que le vœu énonçait.

Votre parlement observera encore à V. M. que le mot de prérogative de l'état civil inséré dans le préambule semble ne pas s'appliquer avec justesse à ceux que cette loi doit exclure de plusieurs places réservées aux autres citoyens.

Le mot de prérogative emporte avec lui une idée de distinction ou de prééminence inconciliable avec des exclusions raisonnables et nécessaires. Ce que V. M. permet par cette loi aux non-catholiques est l'acquittement d'une dette de droit naturel, et non la concession d'une prérogative.

Le premier article fait naître deux réflexions :

1° En permettant à ceux qui professent une autre religion que la religion catholique, apostolique et romaine, de jouir de tous les biens et droits qui peuvent et pourront leur appartenir, V. M. est suppliée de fixer ces biens et ces droits en ajoutant : *soit à titre de propriété, soit à titre successif.*

Cependant, Sire, parmi ces droits, il en est un qui pourrait demander de la part de V. M. une explication plus positive, c'est le droit de patronage. Antérieurement à la révocation de l'édit de Nantes, ce droit restait en suspens entre les mains des non-catholiques. Pour éviter

Digitized by Microsoft®

toutes les contestations qui pourraient naître à ce sujet, il est intéressant que V. M. fasse connaître ses intentions.

2° La fin du premier article permet aux non-catholiques d'exercer leurs commerces, arts, métiers et professions. Votre parlement a cru qu'à la suite de cet article il était important de joindre une disposition par laquelle les non-catholiques fussent exclus des places de judicature, de ce qui tient à l'instruction publique et des municipalités : 1° toutes les places de judicature doivent être formellement comprises dans l'exclusion, non seulement pour vos cours souveraines, vos bailliages, sénéchaussées, présidiaux et autres, mais même pour toutes les justices seigneuriales. Cette disposition est d'autant plus essentielle dans la loi que les juges seigneuriaux, n'étant point pourvus par V. M., et ne recevant leurs provisions que des seigneurs, pourraient s'introduire dans les justices particulières, sans être catholiques, si la défense n'était pas positive; 2° le même principe conduit à comprendre dans cette défense les municipalités érigées en titre d'office et celles auxquelles sont attachées des fonctions de judicature; 3° l'exclusion n'est pas moins nécessaire pour ce qui tient à l'instruction publique, objet digne de toute l'attention du législateur, puisqu'il influe souvent sur la génération présente et fait presque toujours le sort de la génération future. L'empire qu'un maître peut aisément prendre sur ses disciples, les impressions faciles et durables dont des âmes neuves ou timides sont susceptibles, les préjugés que l'esprit doit recevoir aisément de la bouche de celui qu'on s'accoutume à respecter, tout annonce le danger de confier l'instruction publique à ceux dont on rejette avec raison la doctrine; le mal aurait fait de grands progrès, avant qu'on s'en fût aperçu, et il serait aussi difficile à détruire qu'il est aisé à prévenir.

Par les articles 8, 9, 10, V. M. fixe la forme dans laquelle les bans seront publiés. Elle a cru devoir laisser aux non-catholiques le choix de s'adresser aux curés ou aux juges des lieux. Elle a pensé que cette option aussi libre de la part du non-catholique que de celle du pasteur de l'église devait produire un rapprochement d'autant plus sûr qu'il serait réciproquement volontaire. Mais ce bien justement attendu

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

deviendrait infiniment rare, si V. M. laissait subsister la disposition de l'article 10. Il est dit que les publications de bans se feront au prône. Il est difficile de penser que les curés se prêtent à publier dans la chaire de vérité les bans de ceux qui sont dans l'erreur. La publicité sera la même, peut-être même plus grande, en faisant faire la publication à la porte de l'église; et pour l'assurer davantage, on peut étendre les dispositions de l'article 12 aux publications faites par le curé ou par celui qu'il choisira pour le remplacer, en ordonnant qu'après avoir été faites soit par lui, soit par le juge, elles seront affichées à la porte de l'église.

Les articles 14, 16, 17, 18 et 20 laissent aussi la liberté de l'option pour la déclaration de mariage, avec cette différence qu'au refus du curé, elles se feront devant le juge royal. Votre parlement représentera à V. M. que l'éloignement des justices royales peut dans beaucoup de provinces occasionner quelquefois des retards ou nécessiter des voyages onéreux. Les journaliers et les pauvres qui ne subsistent que de leur travail seront obligés de perdre plusieurs jours pour arriver au lieu où doit se faire la déclaration; la perte sera même double pour eux, puisqu'ils dépenseront sans rien gagner; cette perte tombera également sur les parents ou amis qui les accompagneront. On évitera ces inconvénients en substituant les juges des lieux aux juges royaux, et déjà assujettis par la loi à tenir des registres de baptême et de mort, il semble plus naturel de les charger aussi de ceux de mariage.

L'article 21, relatif aux unions conjugales contractées avant l'édit, présente, Sire, la difficulté de savoir quelle sera l'époque à compter de laquelle jouiront des droits d'un mariage légitime ceux qui déclareront dans l'année les unions par eux antérieurement contractées; votre parlement supplie V. M. de vouloir bien fixer cette époque pour ne laisser aucune incertitude à cet égard, et d'enjoindre à ceux qui feront réhabiliter leur mariage, de déclarer le nombre et l'âge de leurs enfants.

L'article 25 a paru mériter une attention particulière; intéressant pour la vie civile, puisqu'il tend à constater un de ses principaux actes,

Digitized by Microsoft®

la naissance, il ne l'est pas moins pour la Religion, puisqu'il est relatif à un sacrement de nécessité absolue, le baptême. La lettre et l'esprit des ordonnances les plus anciennes ne veulent point qu'on sépare le baptême de la preuve de la naissance. Dépositaire de ces lois qui, depuis les premiers siècles de la Monarchie, se sont conservées jusqu'à nos jours sans altération, votre parlement croit devoir représenter à V. M. combien il serait dangereux d'y porter atteinte; votre parlement vous supplie, Sire, de peser dans votre sagesse, de chercher dans vos conseils les moyens les plus sûrs de conserver la Religion dans toute sa pureté, notamment sur l'article du baptême. Presque toutes les sectes qui sont sorties du sein de l'église reconnaissent la nécessité du baptême; et si l'admission indéfinie des non-catholiques devait faire entrer dans votre royaume des hommes d'une religion différente, V. M. ne pourrait les dispenser de la loi générale qu'en les assujettissant à déclarer la religion qu'ils suivent; s'ils la croient, ils ne doivent pas la cacher. Mais en même temps, V. M. doit ôter à tous autres qu'aux non-catholiques la possibilité de constater la naissance de leurs enfants, autrement que par un acte de baptême. C'est à quoi Elle parviendra en ordonnant que : 1° la naissance des enfants de ceux qui auront été mariés suivant les formes prescrites par l'édit sera constatée soit par l'acte de baptême, s'ils y sont présentés, soit par la déclaration que feront devant le juge du lieu le père et deux témoins domiciliés ou, en son absence, quatre témoins domiciliés, que l'enfant est né, qu'il a été baptisé et qu'il a reçu nom;

2° Ceux qui, au lieu de présenter leurs enfants au baptême, voudront faire la déclaration ci-dessus, seront tenus de justifier qu'ils ont été mariés suivant les formes prescrites par l'édit, et ceux qui ne voudront pas faire ladite déclaration seront tenus : 1° de justifier qu'ils ont été mariés suivant la forme prescrite par l'édit; 2° de déclarer qu'ils sont de telle ou telle secte qui ne reconnaît pas la nécessité du baptême.

La déclaration qu'ils feront alors de leur religion et des formes de leur mariage sera inséparable de celle de la naissance de leurs enfants,

Digitized by Microsoft®

et le juge, en les recevant, ne pourra constater l'existence de l'enfant qu'en constatant la religion du père. Il sera indispensable que V. M., par un troisième article, ordonne formellement que la naissance de tous autres enfants que ceux mentionnés ci-dessus ne pourra être constatée que par des actes de baptême.

En suivant toujours le même esprit, il sera également utile d'étendre cette disposition aux actes de mariage et de mort, pour lesquels, ainsi que pour ceux de baptême, tous les sujets catholiques seront obligés de se conformer aux décrets des saints conciles, reçus en France par les édits et déclarations.

Plusieurs articles de l'édit indiquent, ainsi que le préambule, que les non-catholiques n'auront aucun culte public. Cette intention, également sage et religieuse, demande cependant à être expliquée d'une manière plus positive, c'est ce que V. M. est suppliée de faire, en assurant par l'article premier à la seule religion catholique l'exercice du culte public.

Enfin la loi resterait incomplète si V. M. n'y ajoutait deux articles relatifs, l'un à l'abrogation des lois pénales, l'autre à la restitution des biens.

V. M. s'est sans doute empressée de détourner ses regards de ces lois données dans le siècle dernier et dans le commencement de celui-ci; la religion et l'humanité se réunissent aujourd'hui pour demander leur révocation,

La restitution des biens ne peut comprendre que ceux dont le Souverain est encore en possession. Ceux qui ont passé entre les mains des particuliers ne doivent point être compris dans la loi. Le titre de leur acquisition peut être injuste, mais, à cette époque, il était légal.

L'usage s'était introduit de demander des certificats de catholicité pour différents arts et métiers : plusieurs lois l'ont autorisé; V. M. voudra bien l'abroger et faire cesser l'exclusion expresse ou tacite qui en résulterait contre les non-catholiques.

Obligé de mettre ces réflexions sous les yeux de V. M., votre parlement s'est vu avec regret dans la nécessité de différer quelque temps

Digitized by Microsoft®

l'enregistrement de votre édit. Mais tel est un des devoirs du magistrat que, pour parvenir plus sûrement au bien, il doit craindre jusqu'à l'empressement même de l'opérer. L'examen de la loi la plus attendue, la plus utile, la plus nécessaire, doit le trouver aussi impartial, aussi impassible qu'elle, et il doit en scruter les avantages et les inconvénients avec le calme qui laisse tout voir, et la réflexion qui laisse tout approfondir.

Ce sont là, Sire...

Le Roi répondit qu'il examinerait les remontrances et qu'il ferait connaître ses intentions. Le 24 janvier, il fit retirer l'édit du 19 novembre pour y insérer quelques-unes des modifications réclamées par le Parlement; et, le 27 janvier, il manda à Versailles le Premier Président avec deux présidents, auxquels il fit connaître ses résolutions en ces termes :

« L'édit concernant mes sujets non catholiques se borne à donner dans mon royaume un état civil à ceux qui ne professent pas la vraie religion.

« Il est certain qu'il en existe; il faut donc que leur mariage, leur naissance et leur mort soient constatés d'une manière purement civile, puisque les formes de la religion catholique ne peuvent être employées vis-à-vis de ceux qui ne la professent pas.

« C'est là le seul objet de mon édit; en conséquence, il n'a pas dû y être question de l'exercice du droit de patronage.

« Avant la révocation de l'édit de Nantes, les protestants avaient une existence religieuse, mon édit ne leur en donne aucune, les protestants n'y sont pas même nommés.

« Cette question du patronage mérite toute mon attention; je m'occuperai à la décider de manière que l'Église ne soit pas exposée à recevoir des ministres suspects dans leur doctrine ou dans leurs mœurs.

« Je me propose d'abroger les lois pénales contre les protestants, que la justice et l'humanité réprouvent.

« Mais puisque, dans mon édit, il n'est pas question des protestants, puisque mon intention est qu'il n'y ait qu'un culte public, il faut bien qu'il reste une loi pénale à cet égard.

Digitized by Microsoft®

« Au reste, je ne tarderai pas à modérer ces lois pénales, ainsi que les autres, en m'occupant promptement de la procédure criminelle et du code pénal.

« Mon édit suppose qu'on n'exigera point de mes sujets non catholiques le serment que quelques communautés d'arts et métiers ont introduit; si des dispositions plus particulières me paraissent nécessaires, j'y pourvoirai, mais successivement et de manière que la tranquillité de mon royaume, ni même d'une partie de mes sujets, ne soit pas troublée.

« Je pourvoirai de même à la restitution des biens des religionnaires, sans répandre le trouble dans les possessions qui ont la faveur de l'ancienneté et de la bonne foi.

« Mon édit annonce cette disposition qui ne peut avoir lieu qu'après son enregistrement.

« J'ai fait usage du surplus de vos observations que j'ai trouvées conformes à l'esprit de la loi et à mes intentions.

« Je donne ordre à mon procureur général de porter mardi l'édit à mon parlement, je veux qu'il procède sans délai à son enregistrement.

« Vous viendrez m'en rendre compte mercredi. »

Le mardi 29 janvier 1788, les Gens du Roi apportèrent à la Cour l'édit avec les changements que le Roi y avait faits, en tenant compte des représentations du Parlement; l'enregistrement pur et simple en fut ordonné.

(Archives nationales, X^1^ 8987.)

CLIV

11-13 mars 1788.

REMONTRANCES SUR L'EXIL DU DUC D'ORLÉANS ET L'EMPRISONNEMENT DE MM. FRÉTEAU ET SABATIER.

Le 19 novembre 1787, le Roi vint tenir au Parlement une séance extraordinaire, pour faire enregistrer en sa présence, mais sans les formalités d'un lit de

Digitized by Microsoft®

justice[1], un édit ouvrant un emprunt de 420 millions en plusieurs séries. Après une allocution du Roi et un discours du Garde des Sceaux, le Premier Président alla aux opinions sur l'édit d'emprunt, comme dans les assemblées ordinaires; mais, au moment où il ne restait plus qu'à compter les voix, le Roi ordonna l'enregistrement de l'édit. Cet acte souleva l'indignation de la plupart des conseillers. Le duc d'Orléans protesta, mais Louis XVI maintint son ordre. Dès que le Roi fut sorti, la Cour déclara qu'elle n'entendait prendre aucune part à la transcription de l'édit sur ses registres. Le Gouvernement répondit en exilant le duc d'Orléans à Villers-Cotterets et en emprisonnant les conseillers Fréteau et Sabatier. Puis le Roi fit venir à Versailles, le 21 novembre, la grande députation du Parlement, à laquelle il adressa la parole en ces termes :

« Je vous ai ordonné de m'apporter la minute de l'arrêté que vous avez pris lundi après ma séance en mon parlement; je ne dois pas le laisser subsister dans vos registres et je vous défends de le remplacer d'aucune manière.

« Comment mon parlement peut-il dire qu'il n'entend prendre aucune part à un enregistrement que je n'ai prononcé qu'après avoir entendu pendant sept heures les avis et les opinions de tous ceux de ses membres qui ont voulu les donner, et lorsqu'il est constant, pour tous comme pour moi, que la pluralité des suffrages se réunissait pour l'enregistrement de mon édit, en y joignant les supplications pour hâter la tenue des États généraux de mon royaume. J'ai dit que je les convoquerais avant 1792, c'est-à-dire au plus tard en 1791; ma parole est sacrée.

« Je me suis rapproché de vous par confiance, et dans cette forme antique si souvent réclamée par mon parlement auprès des rois mes prédécesseurs, et dans le moment où j'ai bien voulu tenir mon conseil au milieu de vous, sur un objet de mon administration, vous essayez de le transformer en un tribunal ordinaire et de présenter de l'illégalité dans son résultat, en invoquant les ordonnances pour le soumettre et moi-même à des règles qui ne regardent que les tribunaux dans l'exercice habituel de leurs fonctions.

« Les réclamations de mes cours ne doivent me parvenir que par des représentations ou des remontrances respectueuses; je désapprouverai toujours les arrêtés sur leurs registres qui constatent leurs oppositions à ma volonté, sans m'en dire les raisons ou leurs résolutions, sans m'en donner les motifs. »

[1] Le récit de ce qui se passa dans cette séance mémorable se trouve partout et notamment dans les plaquettes suivantes :

Séance royale tenue au Parlement le 19 novembre 1787. S. l. n. d., in-8°. (B. N., Lb^{39} 467.)

Discours du Roi au Parlement à la séance du 19 novembre 1787. Paris, s. d., in-4°. (Lb^{39}, 468.)

Discours de M. de Lamoignon, garde des sceaux..... Paris, s. d., in-4°. (Lb^{39} 469.)

Rapport de M. l'abbé Tandeau. Paris, s. d., in-4°. (Lb^{39} 470.)

Digitized by Microsoft®

Le Roi se fit alors remettre la minute de l'arrêté du 19 et le Premier Président lui dit :

Sire,

« Votre parlement se rend à vos ordres, il a été instruit ce matin, à l'ouverture de sa séance, qu'un prince auguste de votre sang avait encouru votre disgrâce, que deux conseillers de votre parlement sont privés de leur liberté.

Votre parlement consterné supplie très humblement V. M. de rendre au prince de votre sang et aux magistrats la liberté qu'ils n'ont perdue que pour avoir dit librement ce que leur ont dicté en votre présence leur devoir et leur conscience, dans une séance où V. M. a annoncé qu'Elle venait chercher des suffrages libres. »

Le Roi répondit :

« Lorsque j'éloigne de ma personne un prince de mon sang, mon parlement doit croire que j'ai de fortes raisons.

« J'ai puni deux magistrats dont j'ai dû être mécontent. »

Le 22 novembre, le Premier Président rendit compte à la Cour de ce qui s'était passé la veille.

Ce fait, Messieurs ayant demandé à M. le Premier Président s'il n'aurait pas quelque connaissance d'ordres du Roi, donnés aux princes et pairs, qui leur défendissent de venir en la Cour, ayant tout lieu de croire, en ne voyant pas un des princes et pairs venir prendre part à une délibération aussi intéressante, qu'ils avaient des défenses à cet égard,

M. le Premier Président a dit que M. le duc de Bourbon, M. l'évêque comte de Beauvais, M. le duc de Nivernais et M. le duc de Saint-Cloud lui avaient fait l'honneur de lui écrire ce matin pour exprimer à la Compagnie leurs regrets de ne pouvoir pas se rendre à son invitation, que deux de ces lettres seulement parlaient de défenses, mais que, ne les ayant point apportées, et craignant de ne pas rapporter exactement les termes dans lesquels elles étaient conçues, il allait les envoyer chercher.

Peu de temps après, lesdites quatre lettres ayant été apportées à M. le Premier Président, il a d'abord fait lecture de la lettre de M. le duc de Bourbon et de celle de M. le duc de Nivernais, qui ne faisaient qu'exprimer leurs regrets de ne pouvoir se rendre à l'invitation de la Cour.

Après quoi, il a été fait lecture de celles de M. l'évêque comte de Beauvais et de M. le duc de Saint-Cloud : celle de M. l'évêque de Beauvais portant qu'un ordre du Roi qu'il venait de recevoir l'empêchait de se trouver jusqu'à nouvel ordre à aucune assemblée de chambres et qu'il était on ne peut pas plus mortifié de n'être plus à même d'être témoin du patriotisme de la Compagnie et de son zèle pur et désintéressé pour les intérêts du Roi; et celle de M. le duc de

Digitized by Microsoft®

Saint-Cloud disant que, comme il se disposait à se rendre au Palais pour l'assemblée des chambres, il avait reçu une lettre du ministre qui lui faisait connaître les intentions du Roi qui le retenaient.

La lecture desdites lettres faite, il a été mis en délibération ce qu'il convenait de faire, tant sur la forme de la séance du Roi tenue en sa cour lundi dernier que sur le récit qui venait d'être fait par Monsieur le Premier Président; et comme Monsieur le Président Lefèvre commençait l'opinion, un de Messieurs ayant observé que la Compagnie n'était pas complète, les princes et pairs qui avaient été invités n'y étant pas, et ne pouvant se dissimuler d'après la lecture qui venait d'être faite de deux lettres de pairs de France, écrites à Monsieur le Premier Président, qu'ils avaient eu des défenses d'y venir, il a été arrêté qu'avant de suivre la première délibération, il fallait aviser au parti à prendre sur l'absence des princes et pairs et sur les défenses qui leur avaient été faites de venir en la Cour.

La matière alors sur ce mise en délibération, a été fait l'arrêté suivant :

«La Cour, attendu l'obstacle qui paraît s'opposer à la venue des princes et pairs,

Attendu aussi l'importance et l'urgence de l'objet de la délibération à laquelle ils avaient été invités et qui avait été remise à ce jourd'hui,

A arrêté de passer outre à ladite délibération, protestant ladite Cour que ledit obstacle et ladite délibération qu'elle se trouve obligée de faire sans les princes et les pairs ne pourront en aucun temps préjudicier aux droits respectifs de la Pairie et de la Cour des pairs.

Se réservant ladite Cour de prendre en tout temps les mesures qu'il appartiendra pour la conservation desdits droits.

Arrêté en outre que les princes et les pairs venant prendre leurs places, il leur sera fait part des délibérations qui seront prises par ladite Cour sur le récit fait ce jourd'hui par Monsieur le Premier Président, et des autres objets y relatifs. Et sur le surplus a continué la délibération au premier jour.»

Ensuite la délibération reprise tant sur la forme de la séance tenue par le Roi en sa cour que sur le récit fait par Monsieur le Premier Président.

Dans le cours des opinions, un de Messieurs a proposé d'arrêter qu'un des secrétaires de la Cour se transportera sur-le-champ, pendant la tenue de la présente assemblée, chez Madame la duchesse d'Orléans, pour lui témoigner, de la part du Parlement, sa sensibilité à la situation actuelle de M. le duc d'Orléans, et porter à cette princesse les assurances du zèle et de la douleur de la Cour, et tous Messieurs ayant applaudi à cet avis par une acclamation générale, M. le Premier Président a chargé l'ancien des secrétaires de la Cour de se transporter sur-le-champ au Palais Royal et de témoigner à Madame la duchesse d'Orléans,

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

de la part du Parlement, sa sensibilité à la situation actuelle de M. le duc d'Orléans et l'assurer du zèle et de la douleur de la Cour.

Après quoi, celui de Messieurs qui avait proposé cet arrêté ayant repris l'opinion sur les objets mis en délibération, ladite délibération a été continuée..... et est intervenu l'arrêté suivant :

« La Cour, délibérant tant sur la forme de la séance du Roi tenue en sa cour le dix-neuf de ce mois que sur le récit fait par Monsieur le Premier Président,

A arrêté : 1° Que le Roi sera très humblement remercié au nom de la Nation de la promesse, consignée en son discours, de convoquer les États généraux du Royaume, au plus tard en 1791 ; que le Roi sera supplié très respectueusement d'en accélérer l'époque ;

2° Qu'il sera fait au Roi de très humbles et très respectueuses remontrances tant sur la forme de la séance tenue par le Roi en sa cour le lundi 19 du présent mois que sur le surplus du discours dudit Seigneur Roi, à l'effet de quoi il sera nommé des commissaires ;

3° Qu'il sera adressé audit Seigneur Roi, sur la situation où se trouvent Monsieur le duc d'Orléans et Messieurs Freteau et Sabatier, ensemble sur la réponse du Roi aux supplications faites le jour d'hier, de très humbles, très respectueuses et itératives supplications, qui seront rédigées ce soir par les commissaires à ce nommés et portées demain aux chambres assemblées. »

Le lendemain 23 novembre, le Parlement arrêta le texte des itératives supplications, que le Premier Président adressa le 26 au Roi, en ces termes :

Sire,

La douleur publique a précédé votre parlement aux pieds du Trône.

Le premier prince de votre sang est exilé, deux magistrats de votre parlement sont emprisonnés par vos ordres.

On cherche vainement quel est le tort de cet auguste prince, quel est le crime de ces deux magistrats.

En serait-ce un d'avoir dit la vérité dans la séance de V. M. ? de l'avoir dite avec une franchise respectueuse, digne de vous plaire ?

V. M. est venue chercher au milieu de nous des suffrages libres ; vous les donner en toute occasion est le droit et le devoir de votre parlement et l'intérêt de V. M.

Elle est venue *s'environner de nos lumières, de notre amour :* c'est ainsi qu'Elle s'est exprimée par la bouche de son garde des sceaux.

Mais les conseils qu'on s'est permis de donner à V. M. ne feraient plus du sanctuaire de la justice, de l'asile des lois et de la vérité, que le séjour de la terreur et du silence.

Si M. le duc d'Orléans est coupable, nous le sommes tous.

Digitized by Microsoft®

Il était digne du premier prince de votre sang de représenter à V. M. qu'Elle transformait la séance en lit de justice. Sa déclaration n'a fait qu'énoncer nos sentiments, sa conscience a deviné la nôtre, et par l'effet de cet accord, que rien ne peut détruire, entre les vœux et les devoirs de votre parlement, si M. le duc d'Orléans a montré un courage digne de sa naissance et de son rang, il n'a pas moins manifesté un zèle nécessaire à votre gloire.

En effet, Sire, les étrangers ne pourraient concevoir, la postérité refuserait de croire qu'on se soit exposé, en disant la vérité à V. M., qui la demandait en personne.

Sa présence porte partout la grâce, faudrait-il qu'elle entraînât désormais la crainte et la douleur?

Un lit de justice serait moins redoutable qu'une séance. La loyauté de V. M. lui prescrirait d'enchaîner nos voix, si notre confiance, encouragée par Elle-même, n'était plus que le signal d'un exil ou d'un enlèvement. Et quel enlèvement, Sire? l'honneur en frémit, et l'humanité en gémit comme la justice.

Des mains viles se sont portées sur la personne d'un de vos magistrats : sa maison était assiégée. Des suppôts de la police écartaient la famille : il a fallu descendre auprès d'eux à la prière, pour qu'il vît sa femme, ses enfants et ses sœurs dans ces derniers moments; on l'a forcé de partir sans aucun serviteur. Et ce magistrat, qui se croyait lundi dernier sous la sauvegarde personnelle de V. M., est parti en effet pour une prison éloignée[1], seul au milieu de trois hommes dévoués au pouvoir arbitraire.

Le second des magistrats enlevés par vos ordres, quoique traité chez lui moins durement que le premier, n'en a pas moins été contraint de partir avec la fièvre, et menacé d'une maladie inflammatoire, pour un lieu où la vie est un supplice continuel; un rocher est sa demeure[2], les flots de la mer battent sa prison, l'air en est malsain, les secours sont éloignés, et V. M., sans le vouloir, sans le savoir, en signant l'ordre de son enlèvement, a peut-être signé celui de sa mort.

Ainsi se voient traités deux magistrats, sans autre crime connu que d'avoir dit la vérité, qu'ils vous doivent, Sire, et que vous leur demandiez; deux magistrats que leur conscience, leur honneur, leur serment, vos ordres, vos bontés, vos regards soutenaient, sollicitaient et qui comptaient avec raison sur la générosité personnelle de V. M.

Si l'exil est le prix de la fidélité des princes de votre sang, si les outrages et la captivité menacent la franchise des premiers magistrats du Royaume, des premiers serviteurs de V. M., nous pouvons nous demander à nous-mêmes avec effroi,

[1] Freteau de Saint-Just avait été conduit au château de Doullens.

[2] Le mont Saint-Michel où avait été enfermé l'abbé Sabatier.

Digitized by Microsoft®

avec douleur, ce que vont devenir les lois, la liberté publique, étroitement liée à la nôtre; l'honneur national et les mœurs françaises, ces mœurs si douces, si nécessaires à conserver pour l'intérêt commun du Trône et des peuples.

De tels moyens, Sire, ne sont pas dans votre cœur; de tels exemples ne sont pas les principes de V. M.; ils viennent d'une autre source.

Votre parlement, Sire, supplie V. M. très humblement, très instamment, par l'intérêt de votre gloire, de repousser ces conseils déplorables, d'écouter son propre cœur, de n'écouter que lui; et la justice avec l'humanité, consolées par le retour du premier prince de votre sang et par la liberté de vos deux magistrats, se hâteront d'effacer un exemple qui finirait par opérer la destruction des lois, la dégradation de la magistrature, un découragement universel et le triomphe des ennemis du nom français.»

Le Roi répondit :

«Le jour de ma séance au milieu de vous, mon garde des sceaux vous a dit, par mes ordres : Que plus je me montrais bon, quand je pouvais me livrer au seul mouvement de mon cœur, plus j'étais ferme quand je pouvais entrevoir que l'on abuse de ma bonté.

«Je pourrais finir là ma réponse à vos supplications.

«Mais je veux bien y ajouter que si je ne blâme pas l'intérêt que vous me témoignez sur la détention de deux magistrats de mon parlement, je désapprouve que vous en exagériez les circonstances et les suites et que vous sembliez l'attribuer à des motifs que le libre cours que j'ai laissé aux opinions ne vous permet pas même de présenter. Je ne dois compte à personne des motifs de mes résolutions.

«Ne cherchez pas plus longtemps à lier la cause particulière de ceux que j'ai punis avec l'intérêt de mes autres sujets et des lois.

«Mes sujets savent tous que ma bonté veille perpétuellement sur leur bonheur et ils en reconnaissent les effets jusque dans les actes de ma justice.

«Chacun est intéressé à la conservation de l'ordre public, et l'ordre public tient essentiellement au maintien de mon autorité.

«Si ceux qui ont été chargés de l'exécution de mes ordres se sont conduits d'une façon contraire à mes intentions, je les punirai.

«Si le lieu de la détention des deux magistrats peut être nuisible à leur santé, je les ferai transférer ailleurs.

«Le sentiment d'humanité est inséparable dans mon cœur de l'exercice de ma justice. Quant à l'éloignement de M. le duc d'Orléans, je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai déjà dit à mon parlement.»

Le 27 novembre, le Parlement décida de faire au Roi des représentations, qui

Digitized by Microsoft®

furent arrêtées le 1er décembre et portées à Versailles, le samedi 8 décembre, par le président Lefèvre, le Premier Président d'Aligre s'étant trouvé incommodé. Elles étaient ainsi conçues :

Sire, votre parlement, les Princes et Pairs y séant, nous a chargés de porter aux pieds du Trône ses respectueuses représentations sur la réponse de V. M. à ses supplications.

Les vrais magistrats et les bons citoyens sont également consternés des reproches qu'elle renferme et des principes qu'elle manifeste.

Nous sommes loin d'attribuer ces reproches aux sentiments personnels de V. M. Il serait bien affligeant qu'Elle désapprouvât une exagération pardonnable dans le premier moment de la douleur et de l'effroi.

La décence publique n'était sans doute que trop blessée dans le choix des exécuteurs de vos ordres; s'ils n'ont pas poussé l'atrocité jusqu'à porter leurs mains sur la personne d'un de vos magistrats, l'exposition des autres faits, loin d'être exagérée, est incomplète; et votre parlement aurait dû ajouter que ce magistrat dont la maison était investie par des hommes armés, livré lui-même à des suppôts de la police comme un malfaiteur, s'est encore vu réduit à l'humiliation d'essuyer plusieurs fois les interpellations d'un commissaire, sur sa soumission aux ordres de V. M.

Qu'il me soit permis, Sire, de vous représenter qu'en nous dévouant au service public, en promettant d'acquitter V. M. de sa première dette envers la Nation, celle de la justice, en lui consacrant nos veilles, nos fortunes, notre existence, en élevant nos enfants pour les mêmes sacrifices, nous n'avons pas cru nous destiner, nous et nos enfants, à de pareils malheurs, moins encore à de pareils outrages.

Cependant nous venons moins réclamer les bienséances que les lois : ce n'est plus seulement à votre humanité que nous nous adressons, ce n'est point une grâce que votre parlement revient solliciter, il revient, Sire, vous demander justice.

La justice a des règles indépendantes des volontés humaines, et les rois mêmes y sont assujettis : Henri IV reconnaissait qu'il avait deux souverains : Dieu et la Loi.

Une de ces règles est de ne condamner personne sans l'entendre. Elle est de tous les temps, de tous les lieux, c'est le devoir de tous les hommes, et V. M. nous permettra de Lui représenter que ce devoir l'obligerait autant que ses sujets.

Mais V. M. n'a pas même à le remplir, et c'est ici que votre parlement aime à Lui rappeler son plus beau droit, celui de faire grâce aux criminels condamnés. Les condamner Elle-même n'est pas une des fonctions de V. M. Cette pénible et dangereuse fonction, le Roi ne peut l'exercer que par ses juges; et les personnes qui se plaisent à voir sortir de la bouche de V. M. ce redoutable mot de *punition*,

Digitized by Microsoft®

qui lui conseillent de punir sans entendre, de punir Elle-même, d'ordonner des exils, des enlèvements, des emprisonnements, qui supposent que la bonté peut se mêler à ces actes effrayants, blessent également et l'éternelle justice, et les lois du Royaume, et la plus douce prérogative de V. M.

Elle ne permet pas que les opinions de sa séance soient même présentées comme les motifs de sa rigueur, et c'est en quelque sorte une consolation pour votre parlement. Mais si de fortes raisons motivent l'exil de M. le duc d'Orléans, si c'est une bonté de ne pas laisser deux magistrats exposés à périr dans des prisons étroites ou dans des lieux malsains, s'il faut qu'à leur égard ce soit l'humanité qui tempère la justice, ils sont donc bien coupables! C'est à votre parlement de les juger : nous demandons seulement que leurs crimes soient connus.

Le dernier de vos sujets n'est pas moins intéressé au succès de nos réclamations que le premier prince de votre sang. Oui, Sire, non seulement un magistrat, non seulement un prince de votre sang, mais tout Français puni par V. M., et surtout puni sans être entendu, devient nécessairement le sujet de l'alarme publique. La liaison de ces idées n'est pas l'ouvrage de votre parlement, elle est celui de la nature, elle est le cri de la raison, elle est le principe des plus saintes lois, de ces lois qui sont gravées dans toutes les consciences, qui s'élèvent dans la vôtre et nous assurent l'approbation intime de V. M.; de ces lois qui ne séparent point, dans les vues d'ordre public, la liberté des citoyens d'avec l'autorité du Prince et placent la sûreté personnelle à la tête de toutes les propriétés; de ces lois enfin que de fidèles ministres n'oseraient pas combattre, parce qu'on ne peut les violer, suivant les magnifiques expressions de M. Bossuet, *sans ébranler les fondements de la terre et préparer la chute des empires.* La cause de M. le duc d'Orléans et des deux magistrats est donc sans nous, par la seule force de ces principes, la cause du Trône et de la Nation; du Trône dont la justice est l'unique fondement, de la Nation qui ne peut être heureuse que par la justice.

C'est au nom de ces lois qui préservent les empires, au nom de cette liberté dont nous sommes les interprètes respectueux et les modérateurs légitimes, au nom de votre autorité dont nous sommes les premiers et les plus sûrs ministres, que nous osons réclamer le jugement ou la liberté de M. le duc d'Orléans et des deux magistrats éloignés, emprisonnés par des ordres surpris, aussi contraires aux sentiments qu'aux intérêts de V. M.

Le Roi répondit : «Je ferai connaître mes intentions à mon parlement.»

La réponse du Roi ne fut donnée que le 27 décembre, en ces termes :

«J'ai examiné avec attention les représentations de mon parlement; je n'ai rien à vous dire de plus que ce que j'ai déjà répondu.

Digitized by Microsoft®

« Vous ne devez point solliciter de ma justice ce que l'on ne doit attendre que de ma bonté. »

Cette réponse n'était pas faite pour satisfaire le Parlement, qui, le 4 janvier 1788, prit un arrêté proscrivant les lettres de cachet et décida de faire au Roi des représentations sur sa réponse. Elles furent acceptées le 9 janvier. Le 16 janvier, le Parlement reçut l'ordre d'envoyer à Versailles la grande députation, avec les minutes des arrêtés du 27 août 1787 et du 4 janvier 1788 et des représentations arrêtées le 9 janvier.

Le Premier Président adressa la parole au Roi en ces termes :

« Sire,

La confiance respectueuse de votre parlement dans la justice de V. M. ne connaît point de bornes.

V. M. a daigné nous promettre par sa réponse du 14 mai 1777 qu'Elle ne souffrirait jamais qu'il fût attenté à la liberté de ses sujets, mais qu'il était des circonstances où son autorité devait venir au secours de la justice pour empêcher que les coupables ne lui échappassent.

Il est bien affligeant, Sire, que les intentions exprimées dans cette réponse ne soient presque jamais remplies.

Des motifs étrangers déterminent au contraire la plupart des lettres de cachet. Qu'il nous soit permis de représenter à V. M. que la justice est la bienfaisance des rois.

C'est à cette bienfaisance éclairée par la loi que votre parlement doit recourir en faveur de M. le duc d'Orléans et de MM. Freteau et Sabatier.

Solliciter un autre sentiment ne serait pas l'hommage que nous devons à V. M., puisque notre démarche serait aussi contraire aux principes de l'ordre public qu'aux sentiments généreux de cet auguste prince et des deux magistrats.

Nous osons le rappeler à V. M. : le droit de faire grâce n'est pas même arbitraire. Il est des crimes que V. M. ne peut ni éteindre ni pardonner; quant aux autres, la loi demande encore que les lettres soient conformes aux charges et que les accusés veuillent s'en servir. Ainsi la grâce n'est arbitraire ni dans son principe, ni dans ses dispositions, ni dans son accomplissement.

La sagesse de V. M. prévient l'application de ces vérités. Les délits de M. le duc d'Orléans et des deux magistrats, loin d'être jugés, ne sont pas même connus; et nous serions désavoués par eux si nous demandions à V. M. une autre grâce que leur liberté ou leur jugement.

Les maximes salutaires consacrées par la réponse de V. M. du 14 mai 1777 ne laissent pas un autre choix à votre parlement.

Digitized by Microsoft®

On a porté une grande atteinte à la liberté de vos sujets dans la personne d'un prince de votre sang et de deux magistrats. L'autorité ne les rend point aux lois. V. M. ne permet pas qu'on les demande à sa justice, mais la bonté qui la remplacerait ne pourrait qu'alarmer leur délicatesse et la nôtre.

Il est, Sire, une bonté qui désarme la justice : votre parlement ne peut pas l'implorer; il en est une qui lui sert d'ornement et donne à ses décisions un plus grand prix : ce n'est pas celle que V. M. daigne annoncer; la loi seule est donc le seul recours de votre parlement. Les personnes qui nous réduisent à cette nécessité peuvent-elles ignorer combien elle est pénible pour des magistrats, quand votre parlement invoque la justice de V. M.?

Sa bonté n'a jamais de reproches à nous faire : nous sommes les organes d'un peuple généreux et fidèle, qui parle plus volontiers de ses devoirs que de ses droits.

Le respect filial ne s'oppose point à des réclamations légitimes; la justice d'un père produit toujours les effets de la bonté, et tels sont les sentiments de vos sujets qu'ils aiment s'y méprendre. Ces sentiments qui rendent l'autorité si sûre et la liberté si modérée, ces sentiments qui n'appartiennent qu'à des Français, nous ramènent au pied du Trône; puissent-ils inspirer à V. M. une réponse plus consolante pour la Nation.»

Ensuite le Roi dit :

«Je vous ai ordonné de m'apporter les minutes des 27 août dernier et 4 de ce mois.»

Le greffier en chef s'étant approché de sa personne pour les Lui présenter, le Roi les prit et les garda.

Après quoi, le Roi leur dit : «Attendez ici, je vais vous faire connaître mes intentions.» Et, ayant ôté son chapeau, il se leva et passa dans son cabinet, suivi de ses ministres.

Quelque temps après le Roi rentra, pareillement suivi de ses ministres, et, s'étant assis et couvert, il leur dit :

«J'ai bien voulu, et je veux bien encore aujourd'hui, recevoir les instances de mon parlement pour le rappel des deux magistrats que j'ai punis; je ne juge pas à propos d'y déférer.

«D'ailleurs la manière dont elles ont été conçues n'est pas faite pour mériter mon indulgence.

«Toutes les fois qu'à l'occasion de quelques procès soumis au jugement de mes cours, comme en 1777, il aura été donné des ordres sur lesquels j'aurai pu être trompé, je trouverai bon qu'elles m'avertissent en me faisant connaître la vérité.

Digitized by Microsoft®

« La liberté légitime de mes sujets m'est aussi chère qu'à eux-mêmes; mais je ne souffrirai pas que mon parlement s'élève contre l'exercice d'un pouvoir que l'intérêt des familles et la tranquillité de l'État réclament souvent, que des magistrats eux-mêmes ne cessent d'invoquer, et dont j'ai la douce satisfaction de penser que j'ai usé avec plus de modération qu'aucun de mes prédécesseurs.

« Les expressions de votre arrêté du 4 janvier dernier sont aussi indiscrètes que celles de votre arrêté du 27 août dernier.

« Je les supprime l'un et l'autre de vos registres, comme contraires à la soumission et au respect, dont mon parlement doit l'exemple.

« Je lui défends d'y donner aucune suite et d'en prendre de pareils à l'avenir. »

Le 18 janvier, la Cour, après avoir entendu le récit du Premier Président, adopta l'arrêté ci-après :

La Cour, délibérant sur le récit fait par M. le Premier Président et pénétrée de la nécessité de maintenir les véritables principes qui peuvent seuls assurer l'ordre légal de la Monarchie et la liberté individuelle des citoyens,

A arrêté qu'il sera fait au Roi de très humbles et très respectueuses remontrances sur sa réponse du jour d'hier, auxquelles seront jointes celles précédemment arrêtées sur l'usage des lettres de cachet, et qu'à cet effet, il sera nommé des commissaires qui s'assembleront à la quinzaine.

Les commissaires nommés le 18 janvier n'eurent fini leur travail que le 11 mars, et, ce jour même, le Parlement adopta leur projet qui était ainsi conçu :

Sire,

Le devoir de votre parlement est de veiller sans cesse sur les besoins des peuples et les droits du Souverain : les peuples peuvent être égarés par des factions, les rois ne sont que trop exposés à des surprises ; il parle aux rois de liberté, il parle aux peuples de soumission : il rend cette soumission honorable par ses exemples, il rend l'autorité solide par ses principes ; rallier en un mot la puissance royale à la justice, la liberté publique à la fidélité, telle est, Sire, la fonction essentielle de votre parlement, tel fut toujours dans les temps difficiles le but et le prix de son zèle.

Toujours pénétré des mêmes sentiments, toujours jaloux de mériter la bienveillance de nos rois et d'assurer la liberté de nos concitoyens, nous venons au pied du Trône déférer à V. M. l'erreur la plus funeste

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

qui pût séduire des souverains ; nous venons, Sire, invoquer votre justice, votre sagesse et votre humanité contre l'usage des lettres de cachet.

A ce terrible mot, tous les cœurs se resserrent, toutes les idées se troublent : saisi d'effroi, on hésite, on se regarde, on craint de s'expliquer ; et le peuple en silence ose à peine élever sa pensée vers ce pouvoir inconcevable qui dispose des hommes sans les juger, sans les entendre, qui les plonge et les retient à son gré dans d'épaisses ténèbres, où trop souvent ne pénètre pas plus la lumière du jour que le regard des lois, le cri de la nature et la voix de l'amitié ; vers ce pouvoir dont le mystère est l'âme et dont la force est le seul titre ; vers ce pouvoir qu'exercent impunément des ministres, des commis, des agents de la police ; vers ce pouvoir, enfin, qui, depuis les ministres jusqu'au dernier des instruments de la police, établit sur nos têtes une longue chaîne d'oppresseurs formidables, devant lesquels toutes les lois de la nature et de l'État doivent rester muettes.

Non, Sire, les lois de la nature et les lois de l'État ne reprocheront pas à votre parlement, loi vivante au pied du Trône, un coupable silence.

L'homme est né libre et son bonheur dépend de la justice. La liberté est un droit imprescriptible. Elle consiste à pouvoir vivre suivant les lois ; la justice est un devoir universel, et ce devoir est antérieur aux lois elles-mêmes qui le supposent et doivent le diriger, mais ne peuvent jamais en dispenser ni les rois ni les sujets.

Justice et liberté ! voilà, Sire, le principe et le but de toute société, voilà les fondements inébranlables de toute puissance ; et tel est pour la félicité du genre humain l'admirable rapport de ces deux biens, qu'il n'est point sans eux de raisonnable autorité, ni de solide obéissance.

L'usage des lettres de cachet renverse toutes ces idées. Par lui, la justice n'est plus qu'une chimère, par lui, la liberté n'est plus qu'un mot. Il blesse la raison, il est contraire aux ordonnances, et les motifs dont on voudrait l'autoriser ne sont que des prétextes démentis par les exemples.

Digitized by Microsoft®

Il blesse la raison, s'il répugne évidemment à la nature de l'homme, à celle de la Royauté, aux premières notions de la morale.

Or tels sont les caractères essentiels des lettres de cachet.

La nature de l'homme n'est pas d'être indépendant. Pour lui, l'indépendance est un état de guerre; la ruse ou la force y dominent tour à tour et la justice, dénuée de sanction, y manque de pouvoir. La nature de l'homme est donc de s'unir à ses semblables et de vivre en société, assujetti à des conventions générales, c'est-à-dire à des lois. Mais des conventions qui l'assujettiraient sans le protéger ne seraient plus des lois, ce seraient des fers. La force peut les imposer, la faiblesse ou la folie peuvent les porter, mais la force n'oblige pas et la faiblesse ou la folie ne peuvent s'engager; toute soumission légitime est volontaire dans son principe. Un citoyen coupable a consenti d'avance à l'arrêt qui le condamne. Des hommes qui diraient à d'autres hommes : *Exercez sur nous un arbitraire, nous consentons que les tribunaux soient impuissants et que les lois soient inutiles ; sur un mot de votre bouche, sur un écrit de votre main, nous consentons à perdre nos biens, la liberté, nos femmes, nos enfants, jusqu'au droit de nous défendre* . . . . ; des hommes, disons-nous, qui tiendraient ce langage, seraient sans doute des insensés ; le consentement du peuple à l'usage des lettres de cachet serait donc incompatible avec l'usage de la raison, mais la raison est l'état naturel de l'homme comme la société ; l'usage des lettres de cachet répugne donc à la nature de l'homme, et comme raisonnable et comme sociable.

Dira-t-on que cet usage est fondé sur la nature du pouvoir monarchique ? la réponse ne serait pas bien difficile.

Les rois règnent par l'effet de la conquête ou par la loi. Si le vainqueur abuse de la conquête, s'il attente aux droits de l'homme, si la conquête n'est pas changée en capitulation, la force qui dispose des fruits de la victoire ne retient pas aux pieds du conquérant des sujets, mais des esclaves. Si les rois règnent par la loi, il faut revenir aux principes. Ce que la raison ne permettrait pas aux peuples de consentir, elle ne permet pas aux rois de l'ordonner.

Digitized by Microsoft®

Et comment souffrirait-elle un pareil renversement de la morale?

Heureusement, Sire, les maximes tutélaires du genre humain n'ont pas besoin de preuves, elles se défendent par leur propre évidence. Il est évident que la justice doit protéger la faiblesse contre la force. Il est évident que sa balance doit être égale entre les pauvres et les riches.

Il est évident que la honte et la peine sont dues au crime jugé et ne sont dues qu'à lui.

S'il existait un pouvoir qui pût arrêter à son gré les recherches de la loi, choisir sur les coupables, préserver les uns, abandonner les autres, il est évident que ce pouvoir, compromettant la justice des peines prononcées, mêlerait à l'idée de l'exemple celle de l'acception.

Et si les préférences de ce pouvoir étaient constamment réservées pour une certaine classe de citoyens et refusées à toutes les autres, il est évident que la loi n'étant plus destinée à punir tel ou tel crime, mais à punir telle ou telle classe de la société, retiendrait à jamais ces classes proscrites, sans égard pour la justice, sans égard pour l'innocence, dans la terreur et l'avilissement.

L'application de ces vérités incontestables est directe à l'usage des lettres de cachet. Deux hommes se rencontrent, l'un est faible, l'autre est puissant, l'un est pauvre et l'autre est riche. Le pauvre peut se dire: si cet homme m'offense, s'il attaque mon honneur, ma liberté, ma vie, les lois m'assurent qu'elles viendront à mon secours; les lois me trompent : l'autorité peut vouloir le contraire, ce sera l'autorité qui prévaudra; et moi, si je l'offense, je serai recherché, emprisonné, abandonné, déshonoré, puni; cette même autorité sera muette, ces mêmes lois seront inexorables. Où est donc la justice? la misère est-elle un crime? la simple humanité n'est-elle plus un titre? un homme sans crédit, un pauvre n'est-il plus un citoyen? Les ordonnances ne sont pas moins contraires aux lettres de cachet que les principes; dans tous les temps, l'ambition, la vengeance, la flatterie et la cupidité, en un mot les passions les plus violentes, les passions les plus abjectes ont assiégé le Trône; mais aussi, dans tous les temps, les lois ont averti les

Digitized by Microsoft®

souverains et défendu les peuples, sinon avec un égal succès, du moins avec une égale énergie : et cette lutte continuelle du pouvoir arbitraire contre la liberté n'a pas empêché la liberté de prévaloir dans l'esprit des peuples et dans celui des rois. Les derniers États de Blois ont supplié le Roi de borner l'usage des lettres de cachet à ses commensaux, non pour les éloigner de leurs affaires, de leurs foyers, de leurs familles, mais seulement pour les écarter du seuil de son palais et les priver de sa présence, sans les priver de sa justice. C'est une maxime de notre monarchie, que nul citoyen ne peut être constitué prisonnier sans un décret du juge. Tous les rois des deux premières races l'ont reconnue. Hugues Capet l'a trouvée en montant sur le Trône ; toutes les ordonnances du Royaume, sous la troisième race, l'ont confirmée. Elle a fondé la seule distinction qui se trouve dans nos lois entre les prisonniers, les uns pour crimes et les autres pour dettes. Enfin l'ordonnance de 1670, conforme sur ce point à toutes les précédentes, a mis le sceau à cette maxime, en exigeant que les prisonniers pour crimes soient interrogés dans les vingt-quatre heures après l'emprisonnement, disposition impuissante, précaution dérisoire, tant que l'usage des lettres de cachet subsistera.

Ainsi les droits du genre humain, les principes fondamentaux de la société, les plus vives lumières de la raison, les plus chers intérêts du pouvoir légitime, les maximes élémentaires de la morale et les lois du Royaume s'élèvent de concert contre l'usage des lettres de cachet.

Par quelle fatalité s'est-il introduit et conservé dans vos états. Que des hommes jaloux d'un pouvoir passager, mais personnel, que d'avides courtisans, fermant les yeux sur l'avenir, colorent cet usage des spécieux motifs de la sûreté publique ou de l'honneur des familles, votre parlement, Sire, n'en est point étonné. L'esprit de servitude marche à la suite de l'ambition et de la cupidité. Mais qu'il se trouve quelques citoyens assez aveugles pour ne pas voir dans chaque lettre de cachet, qu'ils demandent ou qu'ils excusent, l'effroyable danger qui les menace eux-mêmes, voilà ce qui nous étonne, voilà ce qui nous afflige;

Digitized by Microsoft®

il est temps de combattre une erreur parée des dehors du désintéressement, elle pourrait faire impression sur l'esprit et le cœur de V. M.

Peu de mots suffisent toujours à l'évidence.

L'intérêt de la paresse, de l'humeur ou du ressentiment des personnes en place ne fait pas la sûreté publique. La sûreté publique a deux bases certaines, la terreur des méchants et le repos de l'innocence : la terreur des méchants, plus ils ont de crédit, et le repos de l'innocence, plus elle a de faiblesse.

Or, nous avons prouvé à V. M. que l'usage des lettres de cachet a précisément pour but et pour effet de rassurer le crime puissant et d'intimider la faible innocence.

Où ne règne pas la sécurité individuelle, la sûreté publique est un bien imaginaire ; où subsistent des lettres de cachet, la sécurité individuelle ne règne pas; la sûreté publique est donc un bien imaginaire là où subsiste l'usage des lettres de cachet.

S'il est des circonstances qui rendent nécessaire l'exercice subit de votre autorité, il n'en est point qui puissent autoriser la détention secrète d'un prisonnier qui demande des juges; il n'en est point qui doivent arrêter son renvoi à la justice, non pas même son silence, pas même son propre consentement à sa détention.

La réponse de V. M. du 14 mai 1777 a consacré ces maximes nationales : Elle y déclare ne vouloir jamais souffrir qu'on attente à la liberté de ses sujets, mais qu'il est des circonstances où la sûreté publique exige que son autorité vienne au secours de la justice pour empêcher l'évasion des coupables : paroles mémorables, consolantes en effet pour la justice; elles concilient la liberté avec la puissance; c'est ainsi que V. M. a fixé sur ce point, et de sa propre bouche, le principe, l'objet et le terme de son pouvoir.

Mais l'honneur des familles ? c'est la dernière objection : et l'on ne pense pas que cette objection, dans laquelle se retranchent les partisans du pouvoir arbitraire, doit elle-même sa force prétendue aux lettres de cachet, dont l'usage, une fois admis, trompe l'honneur et l'arme contre la liberté.

Digitized by Microsoft®

Votre parlement, Sire, conviendra de l'existence du préjugé, mais il ne conviendra pas qu'un préjugé du faux honneur doive l'emporter, pour l'intérêt de quelques citoyens, sur l'intérêt public, sur la raison, la morale et la loi.

Et s'il plaisait à V. M., après avoir abandonné aux lois tous les coupables, sans distinction de rang ni de naissance, d'appeler leurs parents auprès d'Elle dans ses cours, ses conseils et ses armées, oserait-on lui dire qu'un préjugé, nourri par ses seuls succès, résisterait à cet exemple auguste?

Plusieurs faits assez connus prouvent que la nation la plus éclairée sur ses vrais intérêts, dans les classes même les plus élevées, est disposée à recevoir des mains de V. M. le plus grand bien qu'un roi puisse rendre à ses sujets : la liberté.

C'est ce bien qui rend l'autorité plus sûre et les lois plus chères, ce bien qui donne un prix à la vertu, des moyens au génie, un frein à la licence, que votre parlement vient vous redemander, Sire, au nom d'un peuple généreux et fidèle.

Il vous supplie très respectueusement d'abolir à jamais l'usage des lettres de cachet.

Il vous supplie de rejeter pour toujours ces conseils ambitieux, ces frivoles motifs, ces perfides rapports, également désavoués par la raison et démentis par les faits.

Que n'est-il possible à V. M. d'entrer dans les détails de ces rapports fabriqués par des commis, sur des mémoires toujours secrets, sur des informations toujours clandestines?

Que ne peut-Elle interroger toutes ces victimes du pouvoir arbitraire, confinées, oubliées dans les prisons impénétrables, où règnent l'injustice et le silence? Combien n'en verrait-Elle pas de ces victimes infortunées qui jamais n'ont menacé ni la paix de l'État ni l'honneur de leurs familles? Bientôt, Sire, vous seriez convaincu, que l'intrigue, l'avidité, la jalousie du pouvoir, la soif de la vengeance, la crainte, la haine de la justice, l'humeur, la simple convenance d'un homme en crédit, président tour à tour à la distribution des lettres de cachet;

Digitized by Microsoft®

vous sauriez à quels tourments sont condamnés des malheureux pour qui le jour se lève sans espérance, pour qui la nuit revient sans le repos. Horrible incertitude! abandon pire que la mort! et c'est au nom du Roi! Vous le sauriez, Sire, vous seriez effrayé du sort de vos sujets, vous gémiriez sur la condition des meilleurs princes, et V. M. se hâterait d'éteindre ces foudres invisibles qui frappent la justice en tombant sur l'innocence et la frappent encore en tombant sur des coupables.

Animé de cet espoir, fondé sur ces principes, après avoir demandé à V. M. la liberté de la Nation, votre parlement, Sire, ne peut se dispenser de lui redemander celle de trois citoyens.

Nous sommes autorisés à croire que M. le duc d'Orléans, MM. Freteau et Sabatier ne sont point coupables.

S'ils étaient coupables, le droit de les juger est réservé à votre parlement; celui de faire grâce est l'heureuse prérogative de V. M.

La liberté n'est point un privilège, c'est un droit, et respecter ce droit est le devoir de tous les gouvernements.

La même force qui prive de ses membres un corps délibérant pèse sur le corps tout entier. Les uns sont arrêtés, tous les autres sont menacés, aucun n'est libre. Un corps délibérant qui n'est pas libre, que la force menace, s'il délibère encore, s'il s'élève au-dessus de la crainte, son courage n'est soutenu que par sa fidélité.

Cette vertu, Sire, n'a point abandonné votre parlement. Il ne cessera point de demander très respectueusement à V. M., par l'abolition des lettres de cachet, la liberté publique, et par une conséquence digne du prince et des deux magistrats dont nous sommes privés, la liberté personnelle de cet auguste prince et des deux magistrats. Ce n'est plus un prince de votre sang, ce ne sont plus deux magistrats que votre parlement redemande au nom des lois et de la raison, ce sont trois Français, ce sont trois hommes.

Ce sont là, Sire, . . .

Ces remontrances furent présentées le 13 mars à Versailles, par le Premier

Digitized by Microsoft®

Président, au Roi qui lui dit de revenir le 16 recevoir sa réponse qui fut conçue en ces termes :

« Je vous avais défendu de donner aucune suite à vos représentations du 9 janvier, et ce n'est pas en contrevenant à mes ordres que vous obtiendrez le retour des magistrats que j'ai cru devoir punir.

« D'ailleurs, je n'ai rien à ajouter à ma dernière réponse. Je vous ai dit que la liberté de mes sujets m'est aussi chère qu'à eux-mêmes; mais je ne souffrirai pas que mon parlement s'élève contre l'exercice d'un pouvoir auquel les familles ont souvent dû la conservation de leur honneur et l'État sa tranquillité.

« Mon parlement doit se reposer, avec respect et dans le silence, sur ma sagesse.

« Je vous défends de nouveau de donner aucune suite à vos délibérations sur cet objet. »

Le 17 mars, la Cour entendit le récit du Premier Président et résolut de continuer la délibération au 8 avril. Ce jour, elle décida d'itératives remontrances et des commissaires furent nommés pour les rédiger. Mais des objets plus importants occupèrent l'attention du Parlement, et cette affaire fut laissée de côté.

(Archives nationales, X^a 8988.)

CLV

11-13 avril 1788.

REMONTRANCES SUR LA SÉANCE ROYALE DU 19 NOVEMBRE 1787.

La rédaction des remontrances arrêtées le 22 novembre 1787, tant sur la forme de la séance tenue par le Roi le 19 novembre que sur la partie du discours du Roi du 21 novembre relative à l'arrêté pris après la séance du 19 novembre et à l'usage des arrêtés sur le registre, fut longtemps différée; ce fut seulement le 11 avril 1788 que les commissaires nommés le 22 novembre présentèrent au Parlement un projet de remontrances qui fut arrêté sous cette forme :

Sire,

La liberté publique, attaquée dans son principe, le despotisme sub-

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

stitué à la loi de l'État, la Magistrature enfin réduite à n'être plus que l'instrument du pouvoir arbitraire, tels sont les grands et douloureux objets qui ramènent votre parlement au pied du Trône.

Sujets fidèles, magistrats prévoyants, ce n'est pas sans regret que nous traitons ouvertement des questions si délicates. Tranquilles dans l'enceinte où des lois fondamentales consacrées par le serment du Roi nous garantissent la liberté de nos suffrages et celles de nos personnes, nous tâchons d'accorder le zèle de la justice avec l'amour de la paix. Mais au dehors veille l'intrigue, au dehors l'ambition a besoin d'aliments. L'autorité des lois, la sagesse des magistrats sont des obstacles à leurs desseins; il faut les renverser, il faut briser les portes du sanctuaire, dénaturer les plus pures intentions et corrompre les plus saintes maximes. C'est en vain que les peuples, c'est en vain que les rois ont le même intérêt, les peuples à respecter l'autorité, les rois à maintenir la liberté. On trompe les peuples, on égare les rois, on décrie les magistrats. Que ne peut-on aussi les réduire au silence? Il faut du moins rendre, s'il est possible, leur suffrage illusoire et leur voix impuissante.

Ainsi raisonnent, Sire, l'intrigue et l'ambition. Les sophismes les plus captieux, les conseils les plus violents ne coûtent rien à qui fonde sa gloire et sa sûreté sur la destruction des lois. Dans cette extrémité, la force paraît un droit, l'artifice est un besoin, le prestige tient lieu de vérité et le respect apparent des formes nationales n'est plus qu'un moyen d'en imposer à la Nation.

La séance tenue par V. M. en son parlement le 19 novembre dernier, cette auguste séance qui devait, en rapprochant la vérité du Trône, préparer les moyens de raffermir à jamais dans le Royaume la liberté par la raison et le crédit par la liberté, ne ferait au contraire qu'y produire la défiance avec la servitude, s'il suffisait d'un acte du pouvoir absolu pour effacer les principes essentiels, les preuves historiques et les lois positives sur lesquelles reposent depuis treize cents ans les droits de vos sujets.

Il n'était pas permis à votre parlement de garder le silence sur une atteinte aussi formelle aux principes de la Monarchie. Le respect et la

Digitized by Microsoft®

prudence dictèrent l'arrêté qui suivit la séance. V. M. en a supprimé la minute. Elle a paru en même temps confirmer par sa réponse du 21 novembre les maximes établies et les formes pratiquées à la séance. Enfin elle a désapprouvé l'usage des arrêtés sur les registres. La suppression de l'arrêté, la séance et l'usage des arrêtés sur les registres formeront, Sire, la division naturelle de nos très humbles et très respectueuses remontrances.

Le greffe de votre parlement, Sire, est un dépôt inviolable, c'est là que se conservent les titres de vos sujets et ceux mêmes de V. M. Si l'autorité absolue pouvait en disposer, que deviendraient dans un moment de crise ou d'erreur ces monuments antiques qui, d'âge en âge, nous ont transmis les droits du Trône et des sujets? Où retrouverait-on ces vérités nationales qui doivent régler le zèle des magistrats? Arrachées de nos registres, elles se réfugieraient dans nos cœurs, sans doute, et la force ne pourrait les atteindre dans ce dernier asile. Mais les archives de la magistrature offrent l'exemple à côté du principe. On aime à retrouver dans ces vastes recueils, au-dessus de tout soupçon, les actes généreux qui consacrent la puissance des lois et la fidélité de leurs ministres. Nous y conservons avec soin ces arrêts mémorables qui plus d'une fois ont affermi ou rétabli sur le Trône votre auguste race. Les actes conservatoires des droits de la Nation ne méritent pas moins et notre vigilance et l'immortalité! D'ailleurs, il est des règles positives, il est des droits particuliers dont les seuls titres sont les actes qui les renferment. Le pouvoir d'anéantir ces actes ne peut être avoué ni par la raison ni par la loi : la fortune publique, l'intérêt des familles en souffriraient également. Tout doit être inaltérable dans les registres d'un tribunal, jusqu'à ses erreurs. La loi permet qu'on les répare; mais les moyens n'en sont pas indifférents, et l'on ne peut s'empêcher de reconnaître que la suppression arbitraire des minutes d'un greffe ressemblerait moins à la réparation d'une erreur qu'à la violation d'un dépôt.

Au surplus, l'arrêté du 19 novembre offrait-il du moins une erreur à réparer? La question est naturelle; mais aussi le reproche ne peut

Digitized by Microsoft®

frapper que la substance ou les expressions de l'arrêté. Votre parlement, Sire, laissera parler les faits pour toute réponse.

V. M. vient en son parlement et tient une séance; Elle y fait présenter un édit portant établissement d'emprunts graduels et successifs pour cinq années; on en fait lecture, le Premier Président demande les avis, chacun opine. L'opinion finie, au moment de recueillir et de compter les voix, votre garde des sceaux prend vos ordres, prononce l'enregistrement, et V. M. se retire; mais votre parlement reste assemblé : il délibère, il prend un arrêté. Cet arrêté contient une déclaration et des motifs; qu'il nous soit permis de les distinguer :

« La Cour, considérant l'illégalité de ce qui vient de se passer à la séance du Roi, où les voix n'ont pas été comptées et réduites en la manière prescrite par les ordonnances, de sorte que la délibération n'a pas été complète; » . . . . tels sont les motifs. . . . .

« Déclare qu'elle n'entend prendre aucune part à la transcription ordonnée être faite sur les registres de l'édit, portant établissement d'emprunts graduels et successifs pour les années 1787, 1788, 1789, 1790, 1791 et 1792, et sur le surplus a continué la délibération au premier jour; » . . . . telle est la déclaration. »

En moins de mots, la délibération n'a pas été complète et la Cour n'entend prendre aucune part à la transcription ordonnée sur ses registres; voilà le fondement et l'objet de la déclaration. Ainsi la déclaration est fondée sur un fait. Le fait est-il exact? A-t-il dû conduire à la déclaration? La déclaration est-elle enfin irréprochable dans ses expressions? Et n'est-elle pas aussi respectueuse que nécessaire? Telles sont, en dernière analyse, les trois questions que l'arrêté présente.

Le fait est-il exact? La délibération a-t-elle été complète? Nous devons croire que cette question ne fera pas la matière même d'un doute dans le conseil de V. M. Une délibération n'est complète qu'au moment où son résultat est fixé; le résultat d'une délibération n'est fixé que par une pluralité irrévocablement déterminée; la pluralité n'est irrévocablement déterminée qu'au moment où les voix, après avoir été

Digitized by Microsoft®

réduites, sont comptées sans retour. A la séance, les voix n'ont pas été comptées, elles n'ont pas même été réduites. Cependant chacun était le maître de quitter son avis, d'en embrasser un autre; les premiers opinants, peut-être ramenés intérieurement par ceux qui les suivaient, n'ont pas eu la faculté de l'exprimer; ils en avaient pourtant le droit; jusque-là, Sire, leur véritable avis n'a pas été connu, c'est une vérité d'ordre public et d'un usage familier. Comment donc s'est-on flatté de persuader à V. M. que la pluralité des suffrages se réunissait pour l'enregistrement? Non, Sire, point de réduction, point de calcul des voix, point de pluralité, point de délibération, point de résultat, point d'enregistrement; car incomplète ou nulle, pour une délibération, c'est la même chose. Tous ces faits sont liés; de toutes ces vérités l'une produit l'autre, c'est une chaîne indestructible.

Les motifs de l'arrêté sont donc incontestables, les voix n'ont point été comptées, la délibération n'a pas été complète, le fait est exact. A-t-il dû conduire à la déclaration? Cette question est la seconde qui naisse de l'arrêté.

Mais, Sire, est-il besoin d'y réfléchir pour la résoudre? On présente à vos peuples comme l'ouvrage de votre parlement ce qui n'est pas l'ouvrage de votre parlement. Peut-il y consentir, peut-il y prendre part? Son silence n'eût-il pas tenu lieu de consentement et même de coopération? Que V. M., n'écoutant qu'Elle-même, sa justice personnelle, sa loyauté connue, daigne prononcer.

Un édit est publié, portant établissement d'emprunts graduels et successifs; au bas de cet édit imprimé on lit ces mots : *Registré en la Cour pour être exécuté, enjoint aux substituts du procureur général du Roi d'y tenir la main..... suivant l'arrêt de ce jour.....* Et cependant la Cour n'a point ordonné d'enregistrement, la Cour n'a rien enjoint aux substituts, la Cour n'a point rendu d'arrêt, ainsi la mention imprimée au bas de l'édit est une fausse allégation. L'arrêt allégué n'est pas même transcrit sur nos registres. Quelle est l'autorité qui peut le suppléer, quelle est l'obéissance qui peut le supposer dans ces registres où l'existence et la vérité de chaque ligne sont garanties sous la foi de nos ser-

Digitized by Microsoft®

ments? Les partisans les plus zélés du pouvoir arbitraire iront-ils jusqu'à prétendre que V. M. ait le droit d'attribuer à son parlement un vœu qu'il n'a point exprimé, un arrêt qu'il n'a point rendu?

Cependant, Sire, votre parlement n'ignore pas que des capitalistes de bonne foi, rassurés par les caractères extérieurs de l'édit imprimé, ont porté leurs fonds à l'emprunt de 120 millions ouvert pour cette année. Leur confiance serait-elle trompée? Ce n'est pas l'intention de votre parlement. Il est possible d'assurer leur créance. A la vérité, le moyen n'en est plus dans les mains de votre parlement, mais il reste aux prêteurs une ressource dans l'assemblée des États généraux. Les États généraux pèseront dans leur sagesse les circonstances publiques; ils sentiront tout ce qu'exige la dignité de la Nation, et leur zèle éclairé confondra sans doute l'emprunt déjà rempli avec les dettes consacrées par la loi.

La déclaration était donc nécessaire; ce point ne fut jamais douteux, et, s'il est vrai que la prudence et le respect en aient dicté les expressions, l'arrêté retenu par V. M. demeure à tous égards irréprochable. Mais aurait-on dissimulé à V. M. qu'un usage constant et solennel a consacré ces expressions? Elles sont employées par votre parlement, la veille, le jour et le lendemain des lits de justice; le jour même, après la lecture des édits, elles sont adressées à la personne du Roi par l'organe du Premier Président. Les lois permettent, quelquefois même elles prescrivent à votre parlement d'aller plus loin. Ces lois, dont nous sommes les ministres, prononcent la nullité d'une délibération incomplète. Si notre zèle s'est contenu dans cette occasion, ce n'est pas assurément un sujet de reproche. Il est donc indubitable que votre parlement, lorsqu'il a pris l'arrêté du 19 novembre, n'a fait que ce qu'il a dû faire, n'a dit que ce qu'il a dû dire. Cet arrêt n'est que le monument fidèle et nécessaire d'un fait certain. A la vérité, il n'est plus dans nos registres, mais il est dans les mains de V. M., et c'est là, Sire, c'est dans ces mains sacrées que votre parlement ose du moins le consigner comme un dépôt qui réponde à jamais et du fait en lui-même et de ses sentiments à V. M. comme à la Nation.

Digitized by Microsoft®

Ainsi triomphera des efforts de l'intrigue un acte respectueux que l'honneur, la vérité, l'ordre public exigeaient de votre parlement.

Mais il est, Sire, une autre dette que votre parlement vient acquitter au pied du Trône; nos droits ne sont point à nous, ils appartiennent à l'État : le devoir nous oblige à les défendre. C'est à ce titre que votre parlement se croit tenu de ne pas abandonner l'exercice de son droit de suffrage en présence du Roi, droit essentiel, droit national compromis à la séance de V. M., mais réclamé par l'intérêt public et par la Constitution.

Les rois, Sire, sont exposés à des surprises, et sujets à l'erreur; V. M. ne craindra pas de juger sur ce principe la nature de son pouvoir : s'il était arbitraire, voudrait-Elle en user?

La seule volonté du Roi n'est pas une loi complète; la simple expression de cette volonté n'est pas une forme nationale; il faut que cette volonté, pour être obligatoire, soit publiée légalement; il faut, pour qu'elle soit publiée légalement, qu'elle ait été librement vérifiée : elle est, Sire, la Constitution française, elle est née avec la Monarchie.

Sous la première race, le Roi avait comme à présent sa cour, le peuple *ses champs de Mars;* le peuple consentait ou demandait la loi, le Roi la présentait ou l'accordait, et cette loi obtenue ou consentie par le peuple, la cour du Roi la confirmait.

Les suffrages du peuple, les suffrages de la cour étaient pleinement libres : il ne faudrait ne connaître ni l'esprit des Francs, ni leurs lois, ni leur histoire, pour en douter.

La même liberté a subsisté sous la seconde race : *la loi*, dit un capitulaire, *se fait par le consentement du peuple et la constitution du Roi.*

La constitution du Roi, reportée dans sa cour, au placite général, recevait sa dernière forme, pour être insérée parmi les capitulaires; celui de Worms, daté de 803, monument précieux, échappé au ravage des temps, définit clairement les droits du Roi, du peuple et du placite général; du Roi pour accorder ou proposer la loi; du peuple pour la demander ou la consentir; du placite général pour l'approuver et le maintenir.

Digitized by Microsoft®

La cour du Roi était composée de grands, d'évêques et de sénateurs. Toutes les lois des deux premières races en sont la preuve lumineuse. [Hincmar] les distingue dans sa fameuse lettre sur *l'Ordre du Palais*. Les membres de cette cour étaient appelés par les rois : leurs féaux, leurs adjudants, leurs coopérateurs, les administrateurs de la chose publique; leur propre titre, les mœurs nationales, les lois, l'histoire, les déclarations des rois eux-mêmes déposent de leur droit de suffrage en présence du Roi.

Ce droit n'a point changé sous la troisième race. La cour du Roi entourait le Trône quand Hugues Capet y fut placé : il était difficile que le Monarque songeât à la priver de son droit de suffrage avec le Roi; l'histoire nous apprend au contraire que Hugues Capet et ses successeurs ont profité avec sagesse de ce droit respecté pour recouvrer eux-mêmes les plus beaux droits et les plus grands domaines de la Couronne, affaiblis, démembrés par des guerres, des usurpations ou des concessions.

La cour du Roi était indifféremment qualifiée : *Cour du Roi*, *Cour de France*, *Cour royale*, *Conseil*, *Commun Conseil*, *Grand Conseil*, *Parlement*, *Plein Parlement*, suivant la nature des matières ou l'appareil des séances. Ainsi le prouvent les ordonnances les plus solennelles et les arrêts les plus mémorables. Quelques historiens y joignaient le nom de *Baronnage*, saint Louis s'en servait.

Depuis Hugues Capet jusqu'à Philippe de Valois, l'usage commun pour la confection des lois était que le Roi vînt en son parlement, où la loi se rédigeait en sa présence. Quelquefois cependant, le Parlement rédigeait la loi en l'absence du Roi, et le Roi la consentait; quelquefois encore, le Roi l'adressait au Parlement pour y délibérer : *Missa per regem, rege præsente, rege consentiente.* Au temps de Philippe de Valois, l'usage a prévalu que les lois fussent adressées au Parlement. Or, il suffit de jeter un coup d'œil sur les anciens registres pour se convaincre que le Parlement, avant et durant le règne de Philippe de Valois, délibérait librement sur les lois comme sur les procès, en la présence du Roi, aussi bien qu'en son absence.

Digitized by Microsoft®

S'agissait-il de régler les privilèges des églises, l'état des serfs, les principes de la régale, les maximes des fiefs, le sort des juifs, la preuve par témoins, le payement des rentes et des fermages? le Roi veut-il réprimer les duels, les blasphèmes, les exactions; tempérer les prétentions de la cour de Rome; établir des principes sur les élections, les promotions, les collations des prélatures, les dîmes, les amortissements, les retraits lignagers, les bourgeoisies, les appels des pairies, les aubaines, les bâtardises et sur le service des nobles durant la guerre? Veut-il fixer le prix et les cours des monnaies, les gages des officiers, confirmer les coutumes, abréger les procès, rentrer dans ses domaines, révoquer des dons indiscrets et irréguliers, créer des capitaines dans les villes du Royaume, affranchir les serfs de la Couronne; accorder des privilèges aux villes, aux églises, aux monastères, aux particuliers; défendre le transport à l'étranger des vins, des blés, des autres marchandises? Veut-il, portant ses vues plus haut, réformer son royaume, promettre à la Nation des tenues régulières de parlement, défendre les guerres privées et redescendre ensuite dans les détails de la procédure et du commerce? Ces règlements, ces établissements, ces confirmations, ces privilèges, ces révocations, ces défenses, ces réformes, ces promesses légales, toutes ces lois enfin, sur toutes les matières, depuis l'intérêt général du Royaume jusqu'à celui du moindre citoyen, étaient, avant le règne de Philippe de Valois, formées ou confirmées au Parlement; le Roi absent, le Roi présent, *par le commun consentement, la volonté, l'ordonnance, la délibération, la pleine, la diligente, la mûre délibération du Parlement*, comme le porte le texte des lois elles-mêmes ou celui des mandements donnés par le Roi, pour leur exécution. La présence du Roi était une présidence : le roi Jean le déclare dans l'ordonnance rendue à Paris, le 17 décembre 1352, *pour défendre les guerres privées durant la guerre avec le roi d'Angleterre*. Nous les avons déjà défendues, dit ce prince, dans notre parlement, y présidant personnellement, *in parlamento nostro personnaliter præsidente*. Et la nouvelle défense est elle-même donnée au Parlement;..... *Datum Parisius in Parlamento nostro*..... sans autre explication : preuve sensible que

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

les mêmes termes indiquent dans les anciennes lois la présidence du Roi, et non pas l'asservissement des suffrages, comme on voudrait le persuader.

Sous Philippe de Valois, le Roi se renfermant dans son conseil privé et les lois n'étant plus données en parlement, mais adressées au Parlement, le moment est venu d'en reconnaître les véritables droits. Si les anciennes délibérations n'étaient pas libres, si le Parlement n'a pas eu droit de suffrage avec le Roi, si le texte des lois n'offrait aux peuples que l'image trompeuse et non la preuve, et non l'effet de ce droit précieux, le Souverain sans doute prendra des précautions, afin que son absence ne nuise pas à son autorité; il préviendra les conséquences naturelles des anciennes formules. Ces formules décisives ne seront pas remplacées par de nouvelles expressions non moins précises, et les preuves qui cesseront de se trouver dans le corps de la loi ne reparaîtront pas dans l'enregistrement. Cet enregistrement ne sera pas une confirmation raisonnée de la loi, mais une opération purement mécanique. Cependant, que voit-on à la suite des lois envoyées par Philippe de Valois au Parlement? On y lit tantôt les mots suivants : « *lues par la chambre, publiées par son ordre* » . . . . . ; tantôt ceux-ci : « *vues, lues et corrigées en Parlement* » . . . . ; il nous semble inutile d'en dire davantage.

Vues, lues et corrigées en Parlement, votre parlement, Sire, soumet ces termes à la justice de V. M.

C'est ainsi que les délibérations libres du Parlement, le Roi présent, ont fait place aux vérifications libres du Parlement, le Roi absent; cette liberté des vérifications est devenue le droit public du Royaume.

Elle a déplu dans tous les temps aux ambitieux. Mais aussi, dans tous les temps, elle a tiré une force nouvelle, un éclat plus vif, des efforts employés pour l'affaiblir.

Les personnes dépravées qui disposaient de Charles VI ont les premières imaginé la transformation des séances royales en lits de justice, pour faire enregistrer leurs volontés, au lieu de celles du Roi. Mais bientôt Charles VI, rendu à lui-même, venait présider son parle-

Digitized by Microsoft®

ment, les désavouer et faire déchirer en sa présence, après une délibération régulière, des édits *hâtivement publiés.*

Ysabeau de Bavière reconnaissait les droits du Parlement jusque dans les actes que sa haine pour Charles VII lui dictait contre une compagnie fidèle à son roi légitime.

Que serait devenu Charles VII, dauphin, si la liberté du Parlement n'avait pas fait partie de la constitution?

Le fameux trait du Premier Président de La Vaquerie à la tête du Parlement, la réponse de Louis XI, la qualification donnée par ce prince aux membres du Parlement *d'officiers essentiaux de la Couronne* sont assez connus.

François Ier, qui désirait si ardemment l'enregistrement du Concordat, ne voulait pas que l'enregistrement portât les caractères de la contrainte.

Le chancelier Olivier reconnaissait au Parlement, en présence du Roi, que le Parlement était institué à l'image du sénat de Sparte, *pour refréner*, ce furent les propres termes du chancelier, la puissance trop absolue des rois et la licence populaire.

Charles IX faisait dire au Pape, par son ambassadeur, que le Concordat n'était pas une loi, parce qu'il n'avait pas été librement vérifié.

Le chancelier de l'Hôpital, au lit de la mort, a témoigné au Premier Président son repentir de n'avoir pas assez respecté les droits sacrés de l'enregistrement.

Sous Henri III, les États généraux ont réclamé les libertés de nos suffrages et demandé la publication des modifications du Parlement comme faisant partie intégrante des lois.

Sous Henri IV, cette liberté a sauvé la loi salique des erreurs de la Ligue.

Le cardinal de Richelieu, qui craignait les épines des Compagnies, rendait hommage à leurs droits sans le vouloir.

Louis XIV, si jaloux de son pouvoir, sentit pourtant que le dixième ne serait pas perçu sans une vérification libre.

Digitized by Microsoft®

Votre auguste prédécesseur a reconnu lui-même, malgré tant de surprises, ce droit inviolable.

Et V. M. ne croira pas pouvoir, au mépris de ces preuves, sans égard pour ces exemples, détruire d'un seul coup la Constitution, en concentrant le Parlement dans sa personne.

Ce qu'Elle a fait, un régent voudrait le faire, les conseillers de Charles VI l'ont essayé. On ne peut y penser sans frémir.

Il est vrai, Sire, que votre parlement est le conseil de V. M.; mais il en est le conseil public, le conseil légal, non celui du cabinet.

Au conseil du cabinet, le Roi admet, le Roi éloigne qui bon lui semble.

Au conseil légal, le Roi ne peut appeler ni exclure personne.

Au conseil du cabinet, le choix du prince n'est suivi ni d'examen, ni de serment, ni de réception délibérée; au conseil légal, le caractère indélébile d'officiers du souverain n'est imprimé que par une réception libre, précédée de l'examen et du serment.

Le conseil du cabinet a la confiance du Roi; le conseil public a la confiance du Roi et de la loi.

Enfin, au conseil du cabinet, le Roi rend l'arrêt; telles en sont les formules..... *Le Roi étant en son conseil*..... *Le Roi en son conseil*..... *Vu par S. M., le Roi en son conseil*..... Au conseil public, le Roi annonce l'arrêt..... *Louis, par la grâce de Dieu*..... *Vu par la Cour*..... *Notre dite Cour a ordonné et ordonne*..... Si V. M. daigne réfléchir sur la différence de ces formules aussi anciennes que les arrêts eux-mêmes, Elle reconnaîtra que les unes sont des signes certains de consultations et les autres des preuves évidentes de délibérations.

A Dieu ne plaise que ces principes portent jamais atteinte au pouvoir législatif de V. M.! Le droit de vérifier les lois n'est pas celui de les faire; mais si l'autorité qui fait la loi pouvait encore suppléer ou gêner la vérification, celle-ci n'étant plus qu'une précaution dérisoire ou qu'une vaine formalité, la volonté de l'homme pourrait remplacer la volonté publique et l'État tomberait sous la main du despotisme.

L'arrêté du 20 mars 1766 a consacré d'avance toutes ces maximes;

Digitized by Microsoft®

loin d'être en opposition avec elles, cet arrêté maintiendra dans tous les temps l'autorité royale et *la liberté publique*, parce qu'il n'a point séparé les droits du Trône de ceux des peuples, les devoirs des sujets du serment des Rois, l'intérêt de la Nation aux droits de son chef de l'intérêt du chef aux droits de la Nation, et l'exercice du pouvoir législatif dans la seule personne de V. M. du droit de vérification libre dans les mains du Parlement, *vrai consistoire des Rois*, ce sont les termes de l'arrêté.

Puisqu'il existe des devoirs réciproques entre les rois et les sujets, que deviendrait cette vérité dans la pratique si les rois d'un seul mot avaient le droit de resserrer les uns et d'étendre les autres au gré des circonstances?

Votre garde des sceaux n'a cité qu'à demi l'arrêté du 20 mars 1766, dénaturant ou supprimant les phrases décisives. Qu'il nous soit permis, Sire, d'en porter nos plaintes au pied du Trône. Nous devons également nous plaindre des reproches rassemblés à la séance dans le discours du même magistrat. Il a trouvé le caractère de *réquisition* dans la demande des États généraux, tandis qu'elle est conçue dans les termes les plus respectueux. Il nous a reproché le doute sur nos pouvoirs en matière d'impôts, tandis que Louis XIV lui-même doutait des siens et que l'exercice de ces pouvoirs est un fait récent, qui n'est consacré par aucune loi donnée sur le consentement libre de la Nation. Il a traité nos principes sur le droit des États généraux de doctrines *nouvelles, irréfléchies*, tandis qu'une foule de lois et de faits sans nombre attestent hautement, d'un siècle à l'autre, ce droit imprescriptible. Il a qualifié de *concert dangereux* la concorde indélibérée de toutes les cours qui, pénétrées des mêmes sentiments ou frappées des mêmes coups, ont dû montrer une égale prévoyance ou le même courage. Enfin il a présenté comme un effet possible de nos réclamations respectueuses, une fermentation que les lois seules pourraient calmer, s'il arrivait que l'exercice du pouvoir arbitraire la produisît.

Prévenue par ses inculpations, il n'est pas étonnant que V. M. ait refusé à nos prières le retour du Parlement de Bordeaux au lieu de

Digitized by Microsoft®

ses séances. Mais à présent, nous osons espérer que V. M., convaincue de nos vrais sentiments, exaucera nos vœux et rendra cette Compagnie au peuple désolé de son sort. La retenir à Libourne, c'est en priver toutes les provinces confiées à ses soins et c'est enfreindre à l'égard de la ville de Bordeaux un article précis de ses capitulations. En opposant avec éloge notre enregistrement des assemblées provinciales à l'arrêt du Parlement de Bordeaux contre la formation de ces mêmes assemblées dans son ressort avant l'envoi des règlements, votre garde des sceaux se serait-il flatté qu'un sentiment personnel nous fermerait les yeux sur l'illégalité de cette formation, sur la clarté, sur la sagesse des remontrances envoyées par cette Cour au pied du Trône, et nous rendrait insensibles à la patience héroïque avec laquelle les magistrats confinés à Libourne supportent leur disgrâce, s'en remettent aux lois et s'enveloppent de leurs vertus?

Après avoir montré à V. M. les dangers qu'entraînerait pour le Roi et la Nation l'enlèvement de nos minutes, après avoir prouvé le droit de suffrage du Parlement avec le Roi, repoussé les inculpations de votre garde des sceaux, rappelé à votre justice l'état du Parlement de Bordeaux, il nous sera facile de justifier en peu de mots l'usage des arrêtés sur les registres. Nous étendre sur cet article, ce serait abuser des moments de V. M. ; qu'Elle nous permette au moins de lui représenter que cet usage immémorial est souvent le seul moyen de conserver pour l'intérêt du Roi lui-même les vrais principes, et concilier le zèle et le respect.

Il nous reste à supplier V. M. de porter un regard attentif sur l'état de son royaume. Nous ignorons si les ennemis de la Magistrature et du repos public auront pour quelque temps la triste gloire de triompher des lois; mais nous osons répondre à V. M. du courage et de la fidélité de leurs ministres.

Ce sont là, Sire.....

Le Roi reçut ces remontrances le 13 avril. Pour donner sa réponse, il fit venir à Versailles, le 17 avril, la grande députation du Parlement; entouré de ses

Digitized by Microsoft®

frères, des princes du sang, de tous les ministres et d'un grand nombre de courtisans, il prononça ces paroles :

« J'ai lu vos remontrances et j'ai voulu y répondre avec une telle authenticité que vous ne puissiez pas douter de mes intentions, ni vous permettre de vous en écarter.

« Il était superflu de me parler de la loi de l'enregistrement et de la liberté des suffrages. Lorsque je viens tenir mon parlement, c'est pour entendre la discussion de la loi que j'y apporte et me déterminer sur l'enregistrement avec plus de connaissance de cause; c'est ce que j'ai fait le 19 novembre dernier.

« J'ai entendu les avis.

« Il n'est nécessaire de les résumer que lorsque je n'assiste pas à vos délibérations; la pluralité peut seule alors me faire connaître le résultat de vos opinions.

« Lorsque je suis présent, j'en juge par moi-même.

« Si la pluralité dans mes cours forçait ma volonté, la Monarchie ne serait plus qu'une aristocratie de magistrats, aussi contraire aux droits et aux intérêts de la Nation qu'à ceux de la Souveraineté.

« Ce serait en effet une étrange constitution que celle qui réduirait la volonté du Roi à la valeur de l'opinion d'un de ses officiers et qui assujettirait le législateur à avoir autant de volontés qu'il y aurait de délibérations différentes dans les diverses cours de justice de son royaume.

« Je dois garantir la Nation d'un pareil malheur.

« Tout a été légal dans la séance du 19 novembre.

« La délibération a été complète, parce que toutes les opinions ont été entendues.

« Les avis n'ont pas été recomptés, parce que j'étais présent.

« La pluralité ne doit pas être formée, lorsqu'elle ne doit pas prévaloir.

« Il y a eu arrêt, parce que, toutes les fois que je tiens mon parlement pour un objet d'administration ou de législation, il n'y a d'arrêt que celui que j'ordonne de prononcer.

Digitized by Microsoft®

« J'ai donc dû réprouver votre arrêté et je vous défends d'en prendre de pareils à l'avenir. C'est épurer et non pas altérer vos registres que d'en retrancher une erreur, que je veux bien n'attribuer qu'à un moment de surprise et d'illusion.

« De combien de lois utiles qui font journellement la règle de vos jugements la France n'est-elle pas redevable à l'autorité de ses rois, qui les ont fait enregistrer non seulement sans égard à la pluralité des suffrages, mais contre cette pluralité même et malgré la résistance des parlements !

« Ces principes doivent être la règle de votre conduite, je ne souffrirai jamais qu'il y soit donné la plus légère atteinte. »

Le 22 avril, le Parlement décida de faire d'itératives remontrances, dont la rédaction fut confiée à des commissaires. Le 29 avril, un jeune conseiller de la troisième chambre des Enquêtes, Goislard de Monsabert, dénonça la manière dont les agents du fisc étendaient la perception des Vingtièmes. A la suite de son récit, la Cour prit l'arrêté suivant :

« La Cour, délibérant sur le récit d'un de Messieurs, considérant que l'augmentation progressive des Vingtièmes sur l'augmentation progressive des revenus serait destructive de la propriété des citoyens et de leur industrie; que ce principe est repoussé par tous les édits et enregistrements depuis l'établissement du dixième, et détruit sans retour par les remontrances de la Cour, en 1778, sur la même même matière, que l'édit de septembre vérifié à Troyes ne l'a pas autorisé, que la Cour, en enregistrant cet édit, n'a point entendu approuver un système d'augmentation et de vérification qui, sous un autre nom, tendrait à faire payer aux peuples les 84 millions et au-delà de la Subvention territoriale, révoquée par édit de septembre dernier,

« A arrêté que le récit d'un de Messieurs, ensemble les pièces y mentionnées, seront communiqués aux gens du Roi, lesquels s'informeront par leurs substituts de la conduite des contrôleurs des rôles indiqués audit récit, pour rendre compte à la Cour de l'exécution desdites informations au mardi 27 mai prochain. »

Le lendemain 30, la Cour arrêta le texte des itératives remontrances en cette forme :

Sire,

La réponse de V. M. du 17 de ce mois est affligeante; mais le courage de votre parlement n'en est point abattu. L'excès du despotisme

Digitized by Microsoft®

étant l'unique ressource des ennemis de la Nation et de la vérité, ils n'ont pas craint de l'employer. Leur succès est le présage des plus grands maux. Les prévenir, s'il est possible, sera jusqu'au dernier moment; l'objet du zèle de votre parlement. Il trahirait par son silence les plus chers intérêts de V. M., en livrant le Royaume à toutes les invasions du pouvoir arbitraire. Telle, en effet, serait la conséquence des maximes surprises à V. M. Si vos ministres les faisaient prévaloir, nos rois ne seraient plus des monarques, mais des despotes; ils ne régneraient plus par la loi, mais par la force, sur des esclaves substitués à des sujets.

La marche des ministres ambitieux est toujours la même. Étendre leur pouvoir sous le nom du Roi, voilà leur but; calomnier la magistrature, voilà leur moyen. Fidèles à cette ancienne et funeste méthode, ils nous imputent le projet insensé d'établir dans le Royaume une aristocratie de magistrats. Mais quel moment ont-ils choisi pour cette imputation ? Celui où votre parlement, éclairé par les faits et revenant sur ses pas, prouve qu'il est plus attaché aux droits de la Nation qu'à ses propres exemples.

La Constitution française paraissait oubliée. On traitait de chimère l'assemblée des États généraux. Richelieu et ses cruautés, Louis XIV et sa gloire, la Régence et ses désordres, les ministres du feu roi et leur insensibilité, semblaient avoir pour jamais effacé des esprits et des cœurs jusqu'au nom de la Nation. Tous les états par où passent les peuples pour arriver à l'abandon d'eux-mêmes : terreur, enthousiasme, corruption, indifférence, le ministère n'avait rien négligé pour y faire tomber la Nation française. Mais il restait le Parlement. On le croyait frappé d'une léthargie en apparence universelle; on se trompait. Averti tout à coup de l'état des finances, forcé de s'expliquer sur deux édits désastreux, il s'inquiète, il cesse de se faire illusion, il juge de l'avenir par le passé, il ne voit pour la Nation qu'une ressource : la Nation elle-même. Bientôt, après de mûres et sages réflexions, il se décide, il donne à l'univers l'exemple inouï d'un corps antique, d'un corps accrédité, tenant aux racines de l'État, qui remet de lui-même

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

à ses concitoyens un grand pouvoir dont il usait pour eux depuis un siècle, mais sans leur consentement exprès. Un prompt succès répond à son courage. Le 6 juillet, il exprime le vœu des États généraux; le 19 septembre, il déclare formellement sa propre incompétence; le 19 novembre, V. M. annonce Elle-même les États généraux; le surlendemain, elle les promet, elle en fixe le terme, sa parole est sacrée. Qu'on trouve sur la terre, qu'on cherche dans l'histoire un seul empire où le Roi et la Nation aient fait paisiblement d'aussi grands pas, en si peu de temps : le Roi vers la justice, la Nation vers la liberté! Les États généraux seront donc assemblés! Les États généraux rentreront dans leurs droits! Nous pouvons le demander à vos ministres, à qui le Roi doit-il ce grand dessein? à qui la Nation doit-elle ce grand bienfait? Et vos ministres osent nous accuser auprès des peuples, auprès du Roi, d'aspirer au pouvoir aristocratique! On n'avait pas songé à nous faire ce reproche en 1697, quand votre parlement enregistrait la capitation; en 1710, quand il enregistrait le dixième; depuis 1710 jusqu'en 1782, quand il en consentait la prorogation ou même l'accroissement, par le moyen d'un troisième vingtième. Quel est donc ce nouveau zèle? Les ministres ne doutent pas de nos pouvoirs, les ministres rendent justice à nos bonnes intentions, tant qu'ils espèrent abuser de nos suffrages pour accabler la Nation d'emprunts ou d'impôts, et ne voient plus en nous que d'ambitieux aristocrates quand nous refusons de favoriser ou partager leur despotisme.

Non, Sire, point d'aristocratie en France, mais point de despotisme; telle est la Constitution; tel est aussi le vœu de votre parlement et l'intérêt de V. M.

Qu'on admette un moment les maximes surprises à V. M., que sa seule volonté fasse l'arrêt en matière d'administration et de législation et que les conséquences éclairent enfin sur le principe.

L'héritier de la Couronne est nommé par la loi la; Nation a ses droits; la Pairie a les siens; la Magistrature est inamovible; chaque province a ses coutumes, ses capitulations; chaque sujet a ses juges naturels, tout citoyen a ses propriétés; s'il est pauvre, il a du moins sa liberté.

Digitized by Microsoft®

Or, nous osons le demander : quels sont les droits, quelles sont les lois qui pourraient résister à la prétention annoncée par vos ministres, sous le nom de V. M.?

Sa seule volonté fera l'arrêt en matière de législation! Elle pourra donc, par une loi, disposer de la Couronne, choisir son héritier, céder ses provinces, priver les États généraux du droit d'accorder les subsides, dénaturer la Pairie, rendre la Magistrature amovible; changer les coutumes, intervertir l'ordre des tribunaux, s'investir elle-même du droit de juger seule ou de choisir les juges en matière civile, en matière criminelle; se déclarer enfin co-propriétaire des biens de ses sujets et maîtresse de leur liberté.

L'administration embrasse les emprunts et les impôts. La volonté du Roi fera l'arrêt. Le Roi pourra donc augmenter à son gré les emprunts et les impôts.

S'il plaisait au Roi trompé de supprimer et sur-le-champ de recréer toutes les cours souveraines de son royaume, pour les borner à rendre la justice; s'il Lui plaisait de transplanter d'une province à l'autre des citoyens, des magistrats, des familles, des compagnies entières; s'il Lui plaisait d'élever sur les ruines de l'ancienne magistrature un corps unique, qui fût un simulacre de liberté, mais un instrument de servitude; s'il Lui plaisait, par l'esprit d'une surprise encore plus funeste, de laisser les ministres semer la division parmi les magistrats, nous opposer les uns aux autres, nous placer entre l'opprobre et la disgrâce, choisir dans le Parlement ceux qui perdraient, ceux qui conserveraient le droit de vérification, il faudrait donc quitter son domicile, renoncer à son pays, se dépouiller de ses affections, s'arracher à ses confrères, violer son serment, trahir l'État, s'exposer au déshonneur, ou se livrer aux coups du despotisme? Et tout cela sur un seul mot de la bouche du Roi!

Dira-t-on que le Roi n'abusera jamais du droit qu'on lui suppose? qu'il sera toujours juste, que ses lois et ses arrêts respecteront toujours les droits de tous, depuis son fils aîné jusqu'au dernier de ses sujets? Votre parlement, Sire, sera forcé de répondre que la supposi-

Digitized by Microsoft®

tion est impossible, que les rois sont hommes, qu'il n'est point d'homme infaillible. Et c'est précisément parce qu'il n'est pas donné aux rois d'être sans cesse en garde contre l'erreur ou la séduction, c'est pour ne pas abandonner la Nation aux malheureux effets des volontés surprises, que la Constitution exige, en matière de lois, la vérification des cours; en matière de subsides, l'octroi préalable des États généraux, pour être sûr que la volonté du Roi sera conforme à la justice et ses demandes aux besoins de l'État.

Le droit d'accorder librement les subsides ne fait pas des États généraux une aristocratie de citoyens; le droit de vérifier librement les lois ne fait pas des parlements une aristocratie de magistrats. On est gouverné par des aristocrates, mais votre parlement n'aspire point à gouverner. Dans ses jugements il est soumis aux lois, sa volonté n'est rien; il prononce, mais la loi a décidé. Nous faisons gloire d'en convenir, et nous aimons à retrouver dans les mémoires de nos concitoyens cette phrase usitée : « *La Cour ne peut se dispenser de rendre tel arrêt* »; ils ont raison. Cette phrase, qui rend hommage à la justice de votre parlement, rappelle ses devoirs. La Cour ne peut se dispenser de juger suivant la loi; la Cour ne peut se dispenser de remontrer suivant la loi; la Cour ne peut se dispenser de résister suivant la loi.

S'ensuit-il cependant que votre parlement prétende réduire la volonté du Roi à la valeur de l'opinion d'un de ses officiers? Non, Sire, il est au pied du Trône pour l'appuyer et l'éclairer, cette place suffit à son ambition. Ses droits, même les plus certains, il ne sait les exprimer qu'en termes respectueux; mais le respect n'est pas incompatible avec la liberté.

S'agit-il d'un procès? Le Roi n'a point de volonté; la loi est faite, elle doit décider; il est le premier juge. Votre auguste prédécesseur l'a reconnu dans l'affaire de Bretagne. La plupart des témoins de son avis siègent encore au Parlement et dans votre conseil. On affecte, il est vrai, de répandre la maxime contraire : on prétend que les biens, la vie, la liberté, l'honneur des citoyens, sont dans la main du Roi. Présent, dit-on, il fait l'arrêt; absent, il peut le changer. La servitude

Digitized by Microsoft®

elle-même ne tiendrait pas un langage plus vil, mais du moins vos ministres n'ont pas encore poussé les choses jusque-là.

S'agit-il d'un subside? C'est à la Nation à l'accorder. La liberté des États généraux n'a pas encore fait la matière d'un doute.

S'agit-il d'une loi? C'est aux cours à la vérifier librement; mais le droit de vérifier librement les lois n'étant pas celui de les faire, les cours ne peuvent ni forcer ni suppléer la volonté du Roi; votre parlement, Sire, l'a déjà protesté et le répétera aussi souvent que vos ministres tâcheront d'obscurcir cette vérité.

Au reste, dans leur propre système, la pluralité n'a pas été connue de V. M. le jour même de la séance. Il est inconcevable que les ministres distinguent le résultat des opinions de la pluralité, comme si la pluralité n'était pas ce résultat, et qu'ils veuillent persuader à V. M., que, pour avoir entendu des opinions isolées, Elle a pu juger par Elle-même du résultat qu'auraient donné les avis résumés. Comme s'ils ignoraient que les premiers opinants sont quelquefois ramenés par les derniers.

S'il était arrivé que votre parlement eût refusé des lois utiles, il faudrait plaindre l'humanité, sans rendre le Roi despote, sans détruire la Constitution, sans établir la servitude *par le système de la seule volonté.*

Mais est-il vrai que votre parlement ait à se reprocher des refus de cette espèce? Il ose demander quelles sont les lois utiles, qui font la règle de ses jugements, et dont la France est redevable à l'autorité absolue de ses rois.

Ce n'est pas le Concordat : le Parlement en a différé, il est vrai, la publication, mais toute la France pensait comme lui. V. M. n'ignore pas que cette loi faisait gémir également l'Église et l'État.

Ce n'est pas l'ordonnance de Moulins : le Parlement a combattu, non pas la loi, mais l'article second de cette loi, lequel portait atteinte au droit sacré de l'enregistrement; article déplorable, le premier de son genre, et le sujet du repentir de L'Hospital mourant.

Ce n'est pas l'ordonnance de 1629, vulgairement appelée le *Code*

Digitized by Microsoft®

Michau : l'article 53 offrait le même vice que le deuxième article de celle de Moulins; le code Michau avait d'autres inconvénients. Il fut enregistré en lit de justice, mais il n'a pas eu d'exécution.

Ce n'est pas l'ordonnance de 1667 : on peut dire qu'elle fut en partie l'ouvrage du Parlement. Ses députés l'ont concertée avec les commissaires du Conseil. Ceux-ci soumettaient les articles au Roi, les députés du Parlement en rendaient compte à leurs chambres respectives; on reportait aux conférences les intentions du Roi et les réflexions des chambres. L'ordonnance fut enfin rédigée. Cette loi était utile, mais le titre premier, qui détruisait le droit de vérification, étant inadmissible, Louis XIV crut avoir besoin d'un lit de justice. C'était sans doute le moyen de compromettre l'exécution de l'ordonnance; quel fut l'événement? Le Parlement eut le courage de ne pas reconnaître le premier titre et la sagesse de consacrer par ses arrêts le surplus de l'ordonnance.

Lui serait-il permis d'opposer à son tour aux ennemis du droit de vérification la foule des lois fâcheuses dues aux lits de justice? Sans remonter plus haut que la Régence, si depuis cette époque nos lois, nos mœurs, la fortune publique, tous les états, toutes les compagnies, la plupart des familles ont éprouvé tant de secousses, ne sont-ce pas les tristes fruits du pouvoir arbitraire, manifesté par des lits de justice? Si les impôts n'ont fait qu'augmenter les dépenses, n'est-ce pas un effet de la sécurité que les lits de justice inspiraient aux ministres? Si l'économie a pris sérieusement la place de l'autorité, n'est-ce pas au moment où les ministres ont cessé de compter sur la même facilité? Le règne du feu roi, pourquoi le tairions-nous? au défaut du Parlement, l'histoire l'observerait, ce règne, marqué par tant de lits de justice, l'est aussi par l'excès des impôts, des emprunts et des profusions.

En vain, pour justifier le despotisme, on affecte de craindre pour le législateur. *Il aura donc autant de volontés que de cours dans son royaume.* Telle est l'objection de vos ministres; la réponse est dans l'histoire, la réponse est dans les lois. Un serment général, celui du sacre, lie à

Digitized by Microsoft®

toute la France son souverain. Mais le Roi ne règne pas sur toutes les provinces au même titre. En Normandie, en Bretagne, en Guyenne, en Languedoc, en Provence, en Dauphiné, en Alsace, en Bourgogne, en Franche-Comté, dans les pays conquis, dans les pays unis, différentes conditions règlent l'obéissance. En Béarn, le premier article de la coutume est un serment du Roi d'en respecter les privilèges; ce serment est renouvelé à chaque règne, par le Roi en personne, aux députés des États de cette province, après quoi la province prête le sien. Vous-même, Sire, vous avez renouvelé le vôtre. La volonté du Roi, pour être juste, doit donc varier suivant les provinces; ce ne sont point les cours qui l'enchaînent, mais les principes. Chaînes heureuses, qui rendent plus solide le pouvoir légitime ! Chaque province a demandé un parlement pour la défense de ses droits particuliers. Ces droits ne sont pas des chimères, ces parlements ne sont pas de vaines institutions. Autrement le Roi pourrait dire à la Bretagne : *je vous ôte vos États;* à la Guyenne : *j'abroge vos capitulations;* aux peuples de Béarn : *je n'entends plus vous prêter de serment;* à la Nation même : *je veux changer celui du sacre;* à toutes les provinces : *vos libertés sont des chaînes pour le législateur, vos parlements l'obligent à varier ses volontés, j'abolis vos libertés, je détruis vos parlements.* . . . . . Il est certain qu'alors la volonté du Roi pourrait être uniforme. Mais, Sire, ah ! qu'il soit permis à votre parlement d'en concevoir quelques alarmes ! serait-elle juste ? serait-elle prudente ? serait-il enfin possible que vos ministres eussent formé de tels projets ? Ce n'est certainement ni l'intention ni l'intérêt de V. M.

Pour votre parlement, ses principes, ou plutôt, Sire, ceux de l'État qui lui sont confiés, sont immuables. Il n'est pas en son pouvoir de changer de conduite.

Quelquefois les magistrats sont appelés à s'immoler aux lois, mais telle est leur honorable et périlleuse condition, qu'ils doivent cesser d'être, avant que la Nation cesse d'être libre.

Ce sont là, Sire. . . . .

Le même jour 30 avril, la Cour chargea le Procureur général de s'informer

Digitized by Microsoft®

des motifs qui avaient déterminé et des circonstances qui avaient accompagné l'emprisonnement d'un s^r Fouilloux à l'hôtel de la Force. Le Procureur général le fit en ces termes dans la séance du 3 mai, à laquelle assistaient les Pairs :

« Monsieur,

« Conformément à l'arrêté de la Cour du 30 avril dernier, qui vous chargeait de nous informer des motifs qui ont déterminé et des circonstances qui ont accompagné l'enlèvement du s^r Fouilloux à l'hôtel de la Force, à l'effet de lui en rendre compte aujourd'hui, j'ai communiqué au lieutenant général de police cet arrêté :

« Le lieutenant général de police, après en avoir pris lecture, m'a répondu que le ministre ayant le département de Paris lui avait adressé des ordres du Roi, conçus dans la forme ordinaire de tous ceux de cette espèce : que l'un de ces ordres chargeait Quidor, inspecteur de police, d'arrêter et conduire à l'hôtel de la Force le nommé Fouilloux; que l'autre chargeait le commissaire Defresne de se transporter en la demeure du s^r Fouilloux à l'effet de dresser procès-verbal de la capture et emprisonnement dudit Fouilloux. Et le lieutenant général de police m'a ajouté qu'il avait remis au commissaire et à l'inspecteur de police ces ordres du Roi pour qu'ils eussent à les mettre à exécution.

« A l'égard des motifs qui ont pu déterminer les ordres du Roi, le lieutenant général de police m'a dit qu'il avait lieu de croire qu'ils étaient relatifs à un article inséré dans une gazette à la main, que le nommé Fouilloux rédige, et qui a paru répréhensible.

« Quant aux circonstances, il m'a également dit avoir recommandé au commissaire ainsi qu'à l'inspecteur de police, auxquels les ordres étaient adressés, de les mettre à exécution avec la sagesse qu'il leur prescrit toujours en pareil cas.

« Tels sont, Monsieur, les détails que j'ai recueillis du lieutenant général de police; et pour me conformer plus particulièrement encore aux intentions de la Cour, j'ai cru devoir mander non seulement le commissaire Defresne, le nommé Quidor, inspecteur de police, mais aussi le concierge de l'hôtel de la Force, pour qu'ils eussent, chacun en ce qui les concerne, à me rendre le compte le plus exact de leur conduite et à me donner une déclaration positive et circonstanciée des faits.

« Ces déclarations, que je vais avoir l'honneur de mettre en leur entier sous les yeux de la Cour, et qui me paraissent remplir l'objet de son arrêté, lui prouveront, je l'espère, que j'ai fait tout ce qui dépendait de moi pour lui rapporter les éclaircissements qu'elle désirait, aussitôt qu'elle a bien voulu me les désigner plus particulièrement par l'arrêté dont elle a daigné me confier l'exécution. »

Digitized by Microsoft®

La Cour ordonna aux gens du Roi d'informer au sujet de ces faits. Ensuite Duval d'Eprémesnil dénonça à la Cour les mesures extraordinaires prises par le Gouvernement en ces termes :

« Monsieur,

« L'état des affaires publiques me paraît exiger de la part de la Compagnie quelques précautions. La notoriété publique suffirait pour nous avertir : les commandants ont reçu ordre de se rendre dans les provinces. Des conseillers d'État y sont envoyés avec différents maîtres des requêtes. Le système de la seule volonté, expressément établi dans les différentes réponses surprises au Roi, n'annonce que trop clairement l'objet de leur mission. Je vous prie, Monsieur, de mettre en délibération ce qu'il convient de faire à ce sujet. »

Sur la proposition de Duval d'Eprémesnil, la Cour adopta l'arrêté suivant :

« La Cour, toutes les chambres assemblées, les Pairs y séant, avertie par la notoriété publique et par un concours de circonstances suffisamment connues des coups qui menacent la Nation en frappant la Magistrature;

« Considérant que les entreprises des ministres sur la Magistrature ont évidemment pour cause le parti qu'a pris la Cour de résister à deux impôts désastreux, de se reconnaître incompétente en matière de subsides, de solliciter la convocation des États généraux et de réclamer la liberté individuelle des citoyens ;

« Que ces mêmes entreprises ne peuvent par conséquent avoir d'autre objet que de couvrir, s'il est possible, sans recourir aux États généraux, les anciennes dissipations par des moyens dont la Cour ne serait pas le témoin, sans en être l'obstacle, son devoir l'obligeant d'opposer avec une constance inébranlable l'autorité des lois, la parole du Roi, la foi publique et l'hypothèque assignée sur les impôts, à tous les plans qui pourraient compromettre les droits ou les engagements de la Nation;

« Considérant enfin que le système de la seule volonté clairement exprimé dans les différentes réponses surprises audit Seigneur Roi annonce, de la part des ministres, le funeste projet d'anéantir les principes de la Monarchie, et ne laisse à la Nation d'autre ressource qu'une déclaration précise par la Cour des maximes qu'elle est chargée de maintenir, et des sentiments qu'elle ne cessera de professer;

« Déclare que la France est une monarchie, gouvernée par le Roi, suivant les lois ;

« Que de ces lois, plusieurs qui sont fondamentales embrassent et consacrent :

« Le droit de la maison régnante au Trône, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion des filles et de leurs descendants;

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

« Le droit de la Nation d'accorder librement les subsides par l'organe des États généraux régulièrement convoqués et composés;

« Les coutumes et les capitulations des provinces;

« L'inamovibilité des magistrats;

« Le droit des cours de vérifier dans chaque province les volontés du Roi et de n'en ordonner l'enregistrement qu'autant qu'elles sont conformes aux lois constitutives de la province ainsi qu'aux lois fondamentales de l'État;

« Le droit de chaque citoyen de n'être jamais traduit en aucune matière devant d'autres juges que ses juges naturels, qui sont ceux que la loi lui désigne;

« Et le droit, sans lequel tous les autres sont inutiles, celui de n'être arrêté, par quelque ordre que ce soit, que pour être remis sans délai entre les mains des juges compétents;

« Proteste ladite Cour contre toutes atteintes qui seraient portées aux principes ci-dessus exprimés; déclare unanimement qu'elle ne peut, dans aucun cas, s'en écarter, que ces principes également certains obligent tous les membres de la Cour et sont compris dans leurs serments; en conséquence, qu'aucun des membres qui la composent ne doit ni n'entend autoriser par sa conduite la moindre innovation à cet égard, ni prendre place dans aucune compagnie qui ne serait pas la Cour elle-même, composée des mêmes personnages et revêtue des mêmes droits;

« Et dans le cas où la force, en dispersant la Cour, la réduirait à l'impuissance de maintenir par elle-même les principes contenus au présent arrêté;

« Ladite Cour déclare qu'elle en remet dès à présent le dépôt inviolable entre les mains du Roi, de son auguste famille, des Pairs du Royaume, des États généraux et de chacun des Ordres réunis ou séparés qui forment la Nation;

« Ordonne en outre ladite Cour, que le présent arrêté sera, par le Procureur général du Roi, envoyé incontinent aux bailliages et sénéchaussées du ressort pour y être lu, publié et registré, et que le Procureur général du Roi rendra compte de cet envoi à la Cour, lundi prochain, toutes les chambres assemblées. »

Le lendemain, 4 mai, les remontrances arrêtées le 30 avril furent portées au Roi, qui dit : « Je ferai savoir mes intentions à mon parlement ». Mais la réponse, ce fut le lit de justice du 8 mai.

(Archives nationales, X[1a] 8988.)

Digitized by Microsoft®

CLVI.

8 mai 1788.

LIT DE JUSTICE POUR LA CRÉATION D'UNE COUR PLÉNIÈRE.

Le lundi 5 mai, les Chambres s'assemblèrent pour entendre tant la réponse du Roi aux remontrances portées la veille à Versailles que le récit des conseillers Duval d'Eprémesnil et Goislard de Montsabert, que la police avait voulu enlever pendant la nuit précédente et qui avaient pu se réfugier au Palais. Ce fut la mémorable séance des trente heures. En voici le résumé, d'après le procès-verbal.

La Cour attendit environ une heure pour que les ducs et pairs eussent le temps d'arriver. Puis, après avoir écouté le compte rendu par MM. Duval et Goislard, elle prit l'arrêté suivant :

« La Cour, délibérant sur le récit fait par MM. Duval et Goislard des mesures prises la nuit dernière pour les enlever de leur maison;

Considérant que les ministres, loin d'être ramenés aux principes de la Monarchie par les démarches de la Cour, toujours légales et toujours respectueuses envers le Roi, ne s'occupent au contraire qu'à déployer toutes les ressources du despotisme, qu'ils s'efforcent de substituer aux lois;

Que les ministres viennent encore d'attenter à la liberté de deux magistrats de la Cour, dont le crime est d'avoir uni leur zèle à celui de la Compagnie pour défendre les droits les plus sacrés de la Nation;

Considérant que les ordres particuliers, qui violent l'asile des citoyens et les mettent dans l'impuissance de recourir aux lois, en ne tendant pas à remettre sans délai les personnes arrêtées entre les mains des juges compétents, n'obligent pas légalement les citoyens;

A mis et met MM. Duval et Goislard et tous autres magistrats et citoyens sous la sauvegarde du Roi et de la loi;

Et cependant a arrêté que M. le Premier Président se transportera sur-le-champ à Versailles, avec MM. les Présidents Lefèvre et Bochart et quatre de Messieurs de Grand'Chambre, à l'effet de représenter au Roi l'effet des malheurs qui menacent la Nation, et Le supplier d'écouter dans sa sagesse d'autres conseils que ceux qui sont prêts d'entraîner l'autorité légitime et la liberté publique dans un abîme, dont il deviendrait peut-être impossible aux magistrats de les retirer.

A arrêté en outre que la Cour attendra, sans déplacer, le retour de M. le Premier Président et de MM. les députés, et qu'expédition en forme du présent arrêté sera délivrée à chacun de MM. Duval et Goislard. »

Digitized by Microsoft®

Après cela, la Cour s'occupa d'une brochure anonyme, ayant pour titre : *Arrêté unanime du Parlement du 3 mai*, où on altérait le texte de cet arrêté, et où la Cour semblait adresser au Roi lui-même les reproches qu'elle n'avait faits qu'aux ministres. Sur le réquisitoire de l'avocat général Seguier, cet imprimé fut condamné à être lacéré et brûlé au pied du grand escalier.

Le Premier Président partit alors pour Versailles, avec la députation de la Cour. Le Parlement attendait leur retour, quand vers minuit arriva un détachement de gardes françaises, commandé par le major d'Agoust, qui investit le Palais et enferma les pairs et les conseillers dans la Grand' Chambre. Cet officier fut obligé de remplir de nombreuses formalités pour faire part à la Cour de l'ordre qu'il avait reçu du Roi d'arrêter Duval et Goislard. La Cour refusa de livrer ses membres et le major dut se retirer.

A trois heures du matin, le 6 mai, les députés revinrent de Versailles, le Roi ayant refusé de les recevoir. La séance continua, les conseillers ne pouvant sortir. Ce fut seulement vers 11 heures que le major, qui avait demandé des ordres à ses supérieurs, revint devant le Parlement. Il enjoignit, de la part du Roi, à MM. Duval et Goislard de le suivre. Toute la Compagnie gardant le plus profond silence, il déclara, après avoir réitéré son injonction, qu'il allait faire entrer le s^r Larchier, exempt de robe courte, pour lui dire si MM. Duval et Goislard étaient présents à la séance et les lui faire connaître..... « Ledit Larchier, consterné et tout troublé, porte ses regards sur les bancs où ces Messieurs étaient placés, et déclare qu'il ne voit point MM. Duval et Goislard. » « Vous m'affirmez, lui répliqua le s^r d'Agoust, que vous ne voyez point ces Messieurs », et ledit Larchier ayant répondu de nouveau qu'il ne les voyait point, le s^r d'Agoust interpelle encore une fois la Cour, et demande, en regardant M. le Premier Président, si MM. Duval et Goislard sont présents. Le même silence est gardé, mais sur le visage de chacun de ceux qui étaient dans l'assemblée fut imprimée l'horreur que devait exciter une pareille question. « Alors, dit le s^r d'Agoust, je vais me retirer et rendre compte de ce qui s'est passé », et il se retira avec ledit Larchier.....

Pour ne pas compromettre le malheureux Larchier, Duval et Goislard décidèrent de se livrer. On fit rentrer le sieur d'Agoust, et Duval dit : « Vous venez d'être témoin de la générosité du s^r Larchier, qui n'est qu'un officier de robe courte. Je suis trop pénétré de reconnaissance pour l'exposer à être la troisième victime immolée au despotisme. Je vous déclare donc que je suis l'un des magistrats que vous cherchez. La loi me défend d'obéir aux lettres closes et aux ordres surpris au Souverain : c'est pour obéir à la loi que je ne me suis pas nommé jusqu'à ce moment. Je sens qu'il est temps enfin de consommer le sacrifice que j'ai juré de lui faire aux pieds de ses saints autels; je vous somme donc de me déclarer si, dans le cas où je ne vous suivrais pas volontairement, vous avez l'ordre de m'arracher par la force

Digitized by Microsoft®

de la place que j'occupe en ce moment. — Oui, Monsieur, j'en ai l'ordre, répondit le sieur d'Agoust et je l'exécuterai. — Lorsque vous en aurez tenté le moyen, répliqua M. Duval, je verrai ce que je croirai devoir faire. » Et, ledit sieur d'Agoust ayant déclaré qu'il allait exécuter ses ordres et ayant paru vouloir se retirer pour faire entrer ses soldats, M. Duval dit : « C'en est assez. Pour ne pas exposer la Cour des Pairs, le temple de la justice, le sanctuaire des lois à une plus grande profanation, je cède à la force et je vais vous suivre. » Duval déposa dans le sein de la Cour une protestation contre la violence qui lui était faite et sortit avec le major d'Agoust.

Vers une heure après-midi, la même scène se renouvela avec Goislard, qui protesta également, en priant la Cour de croire « qu'il verrait le billot devant lui et la hache levée sur sa tête, sans oublier les exemples que lui avaient donnés ses pères et sans abandonner les principes qu'il avait puisés dans le sein de la Cour ». Ensuite d'Agoust déclara que la Cour était libre, mais que le Roi avait ordonné que les portes du Palais fussent fermées après la séance et qu'elles restassent gardées. Avant de se lever, la Cour prit l'arrêté suivant :

« La Cour, vivement affectée du spectacle accablant de l'enlèvement de deux magistrats, arrachés avec violence du sanctuaire de la justice, au milieu de gens armés qui ont violé l'asile de la liberté publique, a arrêté, que les députés chargés de porter au Roi les représentations arrêtées le 5 de ce mois auront l'honneur de représenter au Seigneur Roi qu'Il aurait été attendri, s'Il avait pu être le témoin du morne et triste silence qui a accompagné et suivi l'exécution des ordres rigoureux faite au milieu de l'assemblée la plus notable, et de la noble fermeté avec laquelle les magistrats enlevés ont soutenu le coup qui les a frappés, dont les Pairs de France et les magistrats ont partagé la sensibilité, comme si cette même disgrâce eût été personnelle à chacun d'eux; que ces sentiments sont l'expression naturelle de l'attachement et du respect qu'inspirent à tous les membres du Parlement les vertus du premier de ces magistrats, cher à son corps, précieux à la Nation par des talents supérieurs, par un zèle infatigable pour le service du Roi et par sa passion vive et active pour la gloire du Monarque, le maintien des lois et la liberté publique. Que le second de ces magistrats, jeune encore, a déjà fait concevoir les espérances les plus flatteuses. Qu'il semblerait que les talents personnels deviennent l'objet d'une persécution déclarée; qu'il peut-se faire que les talents soient craints par ceux qui ne sont point attachés au service du Roi et à l'honneur du Parlement.

« Qu'il semble qu'on ait voulu humilier la Magistrature, en formant autour de la Cour des Pairs un siège militaire, qui ne se prépare que contre les places rebelles et non contre les magistrats, qui n'opposent aux ennemis des lois que la force des raisons et des principes.

Digitized by Microsoft®

« Que ledit Seigneur Roi est supplié de rendre à leurs fonctions des magistrats aussi utiles au Roi par leur mérite que par leur attachement à la défense des maximes du Royaume. »

Le même jour 6 mai, Louis XVI signait une lettre de cachet que le Parlement reçut le 7 et qui le convoquait à un lit de justice pour le jeudi 8, à Versailles. Voici un extrait du procès-verbal de cette séance :

. . . . . Le Roi s'étant assis et couvert, M. le Garde des Sceaux a dit par son ordre que S. M. commandait qu'on prît séance. Après quoi, le Roi, ayant ôté et remis son chapeau, a dit :

« Messieurs,

« Il n'est point d'écart auquel mon parlement de Paris ne se soit livré depuis une année.

« Non content d'élever l'opinion de chacun de ses membres au niveau de ma volonté, il a osé faire entendre qu'un enregistrement auquel il ne pouvait être forcé était nécessaire pour confirmer ce que j'aurais déterminé, même sur la demande de la Nation.

« Les parlements de province se sont permis les mêmes prétentions, les mêmes entreprises.

« Il en résulte que des lois intéressantes et désirées ne sont pas généralement exécutées, que les meilleures opérations languissent, que le crédit s'altère, que la justice est interrompue ou suspendue, qu'enfin la tranquillité publique pourrait être ébranlée.

« Je dois à mes peuples, je me dois à moi-même, je dois à mes successeurs d'arrêter de pareils écarts.

« J'aurais pu les réprimer, j'aime mieux en prévenir les effets.

« J'ai été forcé de punir quelques magistrats, mais les actes de rigueur répugnent à ma bonté, lors même qu'ils sont indispensables.

« Je ne veux donc point détruire mes parlements, mais les ramener à leur devoir et à leur institution.

« Je veux convertir un moment de crise en une époque salutaire pour mes sujets, commencer la réformation de l'ordre judiciaire par celle des tribunaux, qui en doit être la base, procurer aux justiciables une justice plus prompte et moins dispendieuse;

Digitized by Microsoft®

« Confier de nouveau à la Nation l'exercice de ses droits légitimes, qui doivent toujours se concilier avec les miens.

« Je veux surtout mettre dans toutes les parties de la Monarchie cette unité de vue et cet ensemble, sans lesquels un grand royaume est affaibli par le nombre même et l'étendue de ses provinces.

« L'ordre que je veux établir n'est pas nouveau : le Parlement était unique quand Philippe le Bel le rendit sédentaire à Paris; il faut à un grand État un seul Roi, une seule loi, un seul enregistrement; des tribunaux d'un ressort peu étendu, chargés de juger le plus grand nombre des procès; des parlements, auxquels les plus importants sont réservés; une cour unique, dépositaire des lois communes à tout le royaume, et chargée de leur enregistrement; enfin, des États généraux assemblés non une fois, mais toutes les fois que les besoins de l'État l'exigeront. Telle est la restauration que mon amour pour mes sujets a préparée et consacre aujourd'hui pour leur bonheur.

« Mon unique but sera toujours de les rendre heureux.

« Mon Garde des Sceaux va vous faire connaître plus en détail mes intentions. »

M. le Garde des Sceaux étant ensuite monté vers le Roi, agenouillé à ses pieds pour recevoir ses ordres, descendu, remis en sa place, assis et couvert, a dit :

Messieurs,

Avant d'exercer aujourd'hui dans cette cour la plénitude de sa puissance, le Roi s'est fait représenter dans ses conseils les plus salutaires ordonnances de ses prédécesseurs.

S. M. a reconnu d'abord, par la seule inspection de leur enregistrement, que l'autorité souveraine avait été obligée de se déployer tout entière, pour ordonner aux parlements de vérifier la plupart des lois qui ont assuré la prospérité de la Nation.

Cet examen a déterminé S. M. à faire publier en sa présence plusieurs nouveaux édits que sa sagesse a conçus pour le bien de ses peuples.

Digitized by Microsoft®

Ce n'est, en effet, Messieurs, que dans cette forme absolue, ou du très exprès commandement du Roi, que sont inscrites dans vos registres les meilleures lois de cette monarchie :

L'ordonnance de Charles V, qui fixe la majorité des rois à quatorze ans, de 1375;

L'ordonnance de Charles VIII, sur le fait de la justice, de 1493;

L'ordonnance de Louis XII, donnée à Blois, en 1498;

L'édit de François Ier, portant création d'un lieutenant criminel dans chaque bailliage et sénéchaussée, de 1523;

L'édit de création et l'édit d'ampliation des présidiaux, d'Henri II, en 1551;

L'ordonnance d'Orléans, de Charles IX, en 1560;

L'édit de Roussillon, de 1563;

L'ordonnance de la même année, sur l'abréviation des procès;

L'edit de Charles IX, sur la juridiction des juges consuls, de 1563;

La déclaration sur l'ordonnance de Moulins, en 1566;

L'ordonnance de Blois, en 1579;

L'édit d'Henri III, portant établissement des greffes, pour les contrats sujets à retraits lignagers, de 1586;

L'édit d'Henri IV, portant création des greffiers civils et criminels, en 1597;

L'ordonnance de Louis XIII, sur les plaintes des États généraux, en 1614;

L'édit de Louis XIII, sur le domaine, en 1619;

L'édit de Louis XIV, contre les duels, en 1651;

L'ordonnance civile de Louis XIV, en 1667;

L'édit de Louis XIV, portant établissement des greffes pour la conservation des hypothèques, en 1673;

L'édit pour les épices, vacations et autres frais de justice, de la même année;

Enfin, l'édit de 1774, qui vous a rétablis dans vos fonctions.

Ces exemples, Messieurs, avertissent le Roi du digne usage qu'Il peut faire du pouvoir suprême pour le bien de la Nation.

Digitized by Microsoft®

S. M. doit incontestablement la justice à ses peuples.

Mais, jusqu'à présent, cette grande protection a été trop lente et trop dispendieuse dans ses États.

Des plaintes universelles avertissent depuis longtemps S. M. de plusieurs abus importants en ce genre, et toutes les provinces de son royaume lui demandent également d'y pourvoir.

En matière criminelle vous éprouvez souvent, Messieurs, que vos jugements portent sur des délits commis à cent lieues de la Capitale.

C'est de la même distance qu'en matière civile, les sujets du Roi sont obligés de venir solliciter vos arrêts, et ce n'est bien souvent qu'après plusieurs années d'attente qu'ils parviennent à les obtenir. Des contestations, dont le plus grand nombre est de peu d'importance, les asservissent à de longs et ruineux séjours dans la Capitale; et l'art inépuisable de la chicane applique encore à de légers intérêts les formes lentes des discussions les plus épineuses et les plus compliquées.

Cependant S. M. ne vous impute point ces lenteurs, et Elle se plaît à rendre aujourd'hui, Messieurs, un témoignage solennel de satisfaction à votre activité, à votre zèle, à vos lumières. Quoique cet inconvénient d'un trop long délai soit plus marqué dans cette cour, à cause de l'immense étendue de son ressort, S. M. n'ignore pas qu'il se fait encore trop sentir dans le ressort de ses autres parlements.

Pour y remédier, le Roi s'est vu réduit à l'inévitable alternative ou de multiplier les cours souveraines, ou de multiplier les pouvoirs des tribunaux de second ordre. C'est ce dernier moyen que sa sagesse a préféré.

En conséquence, le Roi se détermine à donner une constitution nouvelle à ses bailliages; ils les autorise tous à juger définitivement les contestations dont le fonds n'excédera pas quatre mille livres.

En même temps, et au-dessus de ce premier ordre de bailliages, S. M. choisit, dans les villes les plus considérables de votre ressort, les tribunaux qui y sont établis, pour les élever à une compétence plus considérable; et, sous la dénomination de grands bailliages, ils

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

décideront sans appel les affaires criminelles, de même que les procès civils, lorsque la valeur de l'objet contesté ne s'élèvera pas au-dessus de vingt mille livres.

Ainsi S. M. vous réserve, Messieurs, en matière civile, toutes les contestations qui excéderont cette dernière attribution et, de plus, toutes les causes qui, de leur nature, doivent ressortir à ses cours; et en matière criminelle, vous connaîtrez, comme par le passé, des causes des privilégiés.

Par cet ordre qu'Elle prescrit, S. M. vous fixe à vos véritables fonctions.

Elle conserve aux ecclésiastiques, aux gentilshommes et à tous ceux de ses sujets qui participent à leurs privilèges, le droit de n'avoir que vous seuls pour juges suprêmes en matière criminelle.

Elle vous attribue également, en matière civile, le jugement définitif des grandes affaires pour lesquelles ses cours ont été principalement établies, selon les termes du roi Henri II, dans l'édit de création des présidiaux.

Le Roi, regardant comme un sage principe de législation de soumettre à deux jugements différents les questions d'une certaine importance, assure à tous les sujets deux degrés de juridiction pour les affaires de cette espèce.

Ainsi S. M. n'abolit aucun tribunal, n'exerce aucune contrainte et Elle se borne à rapprocher la justice des justiciables dans les mêmes tribunaux qui la leur rendent depuis longtemps. Il en coûtera aux peuples beaucoup moins de peines, de temps et de dépense pour l'obtenir.

Quant aux jugements criminels, quoique la vie d'un homme soit aux yeux de S. M. incomparablement plus grande que les propriétés les plus importantes, de sages considérations ont pourtant déterminé le Roi à accorder le dernier ressort aux grands bailliages en matière criminelle, en même temps qu'il restreint en matière civile leur droit de juger sans appel à la somme de vingt mille livres.

S. M. m'ordonne de vous faire connaître les motifs qui L'ont décidée et rassurée dans cette disposition de sa loi.

Digitized by Microsoft®

D'abord, Messieurs, les grandes questions en matière civile sont infiniment plus contentieuses et plus embarrassantes que les causes criminelles; les artifices de la plaidoirie tendent encore à les compliquer; et, comme il faut plus de lumières et de talents pour les discuter, il faut aussi plus de pénétration et de savoir pour les résoudre. Les jurisconsultes que ces questions savantes exigent se trouvent rarement hors de l'enceinte des cours.

Les procès criminels, au contraire, dans lesquels il ne s'agit que d'éclaircir et de constater les faits, d'après les témoignages et les preuves, et d'en déterminer l'espèce et le rapport avec la loi, sont beaucoup plus simples de leur nature.

Or, ce n'est pas tant, Messieurs, à l'importance des questions qu'à la difficulté de les juger, que le législateur doit avoir égard, en assignant à la juridiction des tribunaux son étendue et ses limites.

C'est d'après ce principe que nos rois ont accordé le droit de juger sans appel, en matière criminelle, à plusieurs tribunaux particuliers, tandis qu'ils n'ont jamais donné, en matière civile, aux juges inférieurs la prérogative de juger en dernier ressort, que pour une somme déterminée. C'est encore d'après ce principe que ces mêmes juges inférieurs sont déjà chargés dans le Royaume de l'instruction des procès criminels; et c'est sur la foi de leurs lumières et de leur intégrité que les cours prononcent, puisque c'est l'instruction qui détermine le jugement.

Ainsi, Messieurs, tout le ressort du Parlement sera conservé; mais il sera partagé en juridictions nouvelles, qui rendront l'administration de la justice plus facile, plus prompte et moins dispendieuse.

Des commissaires dignes de la confiance publique vont parcourir par ordre du Roi toutes les provinces, pour marquer les divisions des ressorts, écouter les représentations des villes et tracer à la sagesse de S. M. la route qu'Elle doit tenir dans cette distribution.

Dès que ce travail sera terminé, le Roi distribuera convenablement et dans le nombre nécessaire les tribunaux inférieurs; il réduira au besoin du service dans chaque siège le nombre des officiers subal-

Digitized by Microsoft®

ternes de la justice, et s'occupera enfin, pour la réforme des prisons, d'une nouvelle administration, qui aurait été impraticable sans la distribution des procès criminels en un plus grand nombre de tribunaux.

Tels sont, Messieurs, les règlements préliminaires qui doivent préparer et simplifier la réforme des lois criminelles et civiles.

L'érection des grands bailliages facilitera toutes ces opérations importantes et, en acquittant une si grande dette de sa justice, le Roi aura la double satisfaction de suivre ce mouvement de son cœur et d'exaucer le vœu de ses peuples.

Après quoi, M. le Garde des Sceaux a dit à M. le Premier Président qu'il pouvait parler. Aussitôt M. le Premier Président et tous Messieurs s'étant mis à genoux, M. le Garde des Sceaux a dit : « Le Roi ordonne que vous vous leviez ». M. le Premier Président et tous Messieurs levés, restés debout et découverts, M. le Premier Président a dit :

Sire,

Votre parlement, attendu le lieu où il plaît à V. M. de tenir son lit de justice, et dans le cas où seraient portés dans cette séance aucuns édits, déclarations ou lettres patentes, ou autres objets qui n'auraient pas été communiqués à votre parlement, pour en être délibéré au lieu et en la manière accoutumée; ensemble au cas où il serait introduit des personnes étrangères, et où, en votre présence, il serait demandé à votre parlement des suffrages qui ne pourraient être donnés à voix haute et librement, votre parlement ne peut, ne doit, ni n'entend donner son avis, ni prendre aucune part à ce qui pourrait être fait dans la présente séance.

Sire, tout annonce à votre parlement une innovation totale dans la constitution de la Monarchie; votre parlement a cru pouvoir porter au pied du Trône ses alarmes et sa réclamation; il arrête une députation; aussitôt on exerce en votre nom un acte d'autorité absolue contre deux magistrats, dont la conduite irréprochable et consacrée

Digitized by Microsoft®

tout entière au soutien des droits de la Monarchie semblait devoir mériter la bienveillance de V. M. Tandis que les députés de votre parlement étaient au pied du Trône à solliciter l'audience que les circonstances avaient déterminé à demander, le siège de la justice souveraine se trouvait investi par une troupe de gens armés, qui commençaient au milieu de la nuit l'acte de violence qui a été consommé le jour même au milieu de votre parlement assemblé.

On a conseillé à V. M. de ne pas recevoir les députés de votre parlement, parce que V. M. n'avait pas été prévenue par l'envoi des Gens du Roi, et lorsque le Parlement les a envoyés, on a conseillé à V. M. de ne les pas recevoir; ces disgrâces, ces efforts que l'on fait, sous différentes formes, pour empêcher la vérité de parvenir jusqu'au Trône, n'annoncent que trop le changement de constitution que les ennemis de la Magistrature avaient tenté dès 1771 et qu'ils se flattent de pouvoir consommer en ce moment, en le présentant sous les dehors les plus spécieux.

V. M. arrivant au Trône s'était concilié l'amour de son peuple, en rétablissant l'ordre antique et vénérable qui subsiste dans votre royaume depuis plusieurs siècles. Sire, la Nation française n'adoptera jamais le despotisme qu'on veut aujourd'hui mettre dans vos mains et dont les premiers effets frappent dans toutes les parties du Royaume sur les magistrats les plus fidèles; nous nous garderons bien, Sire, de détailler dans ce moment tous les malheurs particuliers qui nous affligent, nous nous contenterons de vous exprimer avec la plus respectueuse fermeté que les lois fondamentales de votre Royaume sont inébranlables; que votre autorité ne peut être aimée qu'autant qu'elle sera toujours tempérée par la justice et par la conservation des formes anciennes; que la réclamation de votre parlement pour que les impôts soient délibérés et consentis par la Nation assemblée légalement en États généraux, régulièrement convoqués et composés, ne doit pas être le motif de l'innovation illégale dont la Magistrature entière est menacée.

C'est l'intérêt de la Nation qui a déterminé tous et chacun des

Digitized by Microsoft®

membres de votre parlement à ne participer en rien, soit en corps, soit par individu, à aucune fonction qui pourrait être la suite des nouveaux projets, en quelque temps, dans quelque lieu et avec quelques personnes que ce puisse être, et à ne prendre place dans aucun corps qui ne serait pas la Cour elle-même, composée des mêmes personnes et revêtue des mêmes droits. Telle est, Sire, la nature des principes de la Monarchie française que les avantages apparents ou momentanés, dont on essayerait de masquer le danger des innovations, ne substitueraient qu'une illusion funeste aux principes qu'il n'est jamais permis de sacrifier.

Cet objet est si important pour V. M. et la tranquillité de ses états, que cette considération absorbe en nous tout autre sentiment, et nous laisse à peine la force de réclamer votre justice en faveur des magistrats enlevés récemment sous nos yeux, avec des circonstances que nous n'osons vous peindre.

V. M. reconnaîtra tôt ou tard la justice de nos réclamations, et dans quelque circonstance que se trouve votre parlement, il se rendra à lui-même le témoignage intime qu'il n'a travaillé que pour son roi et pour la Nation.

Son discours fini, M. le Garde des Sceaux est monté vers le Roi, s'est agenouillé pour prendre ses ordres, descendu, remis à sa place, assis et couvert, a dit : « Le Roi ordonne que, par le greffier en chef de son parlement, il soit fait lecture, les portes ouvertes, de l'ordonnance du Roi sur l'administration de la justice. »

Les portes ayant été ouvertes, Me Paul-Charles Cardin Lebret, greffier en chef civil, s'est avancé à la place de M. le Garde des Sceaux et a reçu de lui l'ordonnance; revenu en sa place, debout et découvert en a fait lecture.

Ensuite M. le Garde des Sceaux a dit aux Gens du Roi qu'ils pouvaient parler.

Aussitôt les Gens du Roi s'étant mis à genoux, M. le Garde des Sceaux leur a dit : « Le Roi ordonne que vous vous leviez. » Eux levés,

Digitized by Microsoft®

restés debout et découverts, Me Antoine-Louis Seguier, avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

« SIRE,

« Dans une lecture aussi rapide, il est bien difficile, pour ne pas dire impossible, de saisir l'esprit général et le développement des dispositions particulières que renferme la nouvelle ordonnance que V. M. vient de faire publier; réduits à l'impuissance physique et morale de nous expliquer sur une loi que nous connaissons à peine, nous croyons ne pouvoir donner une plus grande preuve de notre fidélité, que de nous en rapporter à la sagesse de V. M. d'en ordonner l'enregistrement. »

Ensuite M. le Garde des Sceaux monté vers le Roi, ayant mis un genou à terre pour prendre ses ordres, a été aux opinions : A Monsieur, à M. le comte d'Artois, à M. le duc d'Angoulême, à MM. les Princes du sang, à MM. les Pairs laïcs, à MM. les Grand Écuyer et Grand Chambellan, est revenu passer devant le Roi, lui a fait une profonde révérence; a pris l'avis de MM. les Pairs ecclésiastiques et maréchaux de France, des capitaines des gardes du corps et du capitaine des Cent Suisses de la garde; puis descendant dans le parquet, à MM. les présidents de la Cour, aux conseillers d'État et maîtres des Requêtes venus avec lui, aux secrétaires d'État, au conseiller d'honneur, aux présidents des Enquêtes et Requêtes et aux conseillers de la Cour; et remonté vers le Roi, s'est agenouillé, descendu, remis à sa place, assis et couvert, a prononcé :

Le Roi, séant en son lit de justice, a ordonné et ordonne que l'ordonnance qui vient d'être lue sera enregistrée au greffe de son parlement, et que, sur le repli d'icelle, il soit mis que lecture en a été faite et l'enregistrement ordonné, ouï et ce requérant son procureur général, pour être le contenu en icelle exécuté selon sa forme et teneur, et copies collationnées envoyées aux bailliages et sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement lue, publiée et enregistrée; enjoint aux

Digitized by Microsoft®

substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main et d'en certifier la Cour dans le mois.

Pour la plus prompte exécution de ce qui vient d'être ordonné, le Roi veut que, par le greffier en chef de son parlement, il soit mis présentement, sur le repli de l'ordonnance qui vient d'être publiée, ce que S. M. a ordonné qu'il y fût mis, ce qui a été exécuté à l'instant et ledit édit remis à M. le Garde des Sceaux.

M. le Garde des Sceaux étant ensuite monté vers le Roi..., assis et couvert, a dit :

Messieurs,

Il existe dans le Royaume un très grand nombre de tribunaux particuliers qui sont autant d'exceptions à l'administration de la justice ordinaire.

La plupart des juges qui les composent ne sont pas même tenus d'être gradués.

Tels sont les Bureaux des finances avec la Chambre du Domaine et du Trésor, les juridictions des Traites, des Greniers à sel, des Eaux et forêts et les Élections.

Chaque espèce d'intérêt a, pour ainsi dire, ses juges particuliers dans les États de S. M.

Les sujets du Roi se méprennent souvent sur la juridiction à laquelle leurs causes appartiennent et ne savent à quel tribunal ils doivent demander justice.

Il résulte de cette multitude de tribunaux des procès continuels de compétence.

Tous ces officiers de judicature, dont la nécessité du service doit seule fixer le nombre, sont également onéreux aux peuples par les exemptions, dont les titulaires ont le droit de jouir, et au Roi Lui-même, par la dépense annuelle qu'ils imposent au domaine de S. M.

Pour simplifier l'administration de la justice dans son royaume, le Roi veut, Messieurs, que l'unité des tribunaux réponde désormais à l'unité des lois.

Digitized by Microsoft®

S. M. supprime donc aujourd'hui dans ses états tous les tribunaux d'exception comme corps de judicature; et elle réunit ces juridictions particulières aux justices ordinaires.

Il suffit sans doute, Messieurs, d'énoncer ce nouveau bienfait du Roi pour en manifester l'utilité.

Mais, en retirant des tribunaux d'exception la juridiction contentieuse, qui trouble le cours de la justice, la sagesse de S. M. conserve et confirme la plénitude de leurs pouvoirs dans la partie de l'administration relative à la police et au bon ordre, qui leur est confiée, et que les juges ordinaires ne pourraient ni surveiller ni régler avec le même succès.

Le Roi va multiplier, Messieurs, le nombre des juges dans les tribunaux inférieurs; S. M. se propose d'y admettre ceux des officiers supprimés qu'Elle jugera dignes de sa confiance; de sorte qu'ils auront tous, selon les intentions du Roi, l'alternative d'un remplacement ou d'un remboursement successif.

Me Paul-Charles Gardin Lebret, greffier en chef, s'étant ensuite approché de M. le Garde des Sceaux, pour prendre de ses mains ledit édit, remis en sa place, debout et découvert, en a fait lecture.

Après quoi, M. le Garde des Sceaux a dit aux Gens du Roi qu'ils pouvaient parler.

Aussitôt ils se sont mis à genoux; M. le Garde des Sceaux leur ayant dit : « Le Roi ordonne que vous vous leviez »; ils se sont levés, et restés debout et découverts, Me Antoine-Louis Seguier, avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

« Sire,

« Les mêmes motifs nous obligeraient de présenter à V. M. les mêmes réflexions; le défaut de connaissance de la loi, l'impossibilité d'en rapprocher les dispositions, la crainte même de ne pouvoir embrasser tous les objets contenus dans l'édit de suppression, dont nous venons

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

d'entendre la lecture, le même zèle et la même fidélité, tout nous fait un devoir de nous en rapporter à la sagesse de V. M. »

Ensuite M. le Garde des Sceaux monté vers le Roi, ayant mis un genou en terre pour prendre ses ordres, a été aux opinions...

M. le Garde des Sceaux étant ensuite monté vers le Roi..., assis et couvert, a dit :

Messieurs,

Avant même que cette cour fût composée d'un si grand nombre de magistrats, François Ier, Henri II, Henri IV et Louis XIII avaient senti le danger d'admettre la jeune magistrature aux délibérations de leurs parlements sur les affaires publiques.

Ils avaient considéré qu'étant exclue du jugement des causes importantes, elle devait bien moins encore participer à la discussion de celles qui intéressaient l'État, où elle aurait dominé par le nombre.

Frappé des mêmes inconvénients, le Roi exécute aujourd'hui le projet que ses prédécesseurs avaient conçu.

S. M. n'admet, de son parlement de Paris, que la seule Grand'-Chambre à la Cour qu'elle rétablit pour procéder à la vérification et publication de ses lois générales.

Mais, jaloux de rendre cette cour aussi digne qu'il est possible de sa confiance et de celle de la Nation, le Roi réunit cette portion éminente de la magistrature aux Princes du sang, aux pairs de son royaume, aux grands officiers de la Couronne, à des prélats, des maréchaux de France et autres personnages qualifiés : des gouverneurs de provinces, des chevaliers de ses ordres, un magistrat de chacun de ses parlements, des membres choisis dans son conseil, deux magistrats de la Chambre des comptes et deux de la Cour des aides de Paris.

C'est dans cette forme que le Roi rétablit aujourd'hui ce tribunal suprême, qui existait autrefois et qui, selon les expressions mémorables de Philippe de Valois et de Charles V, était le Consistoire des féaux, des barons, la Cour du baronnage et des pairs, le Parlement universel, la justice capitale de la France, la seule image de la Majesté

Digitized by Microsoft®

souveraine, la source unique de toute la justice du Royaume et le principal Conseil des Rois.

Cette résolution, Messieurs, n'est pas nouvelle dans les Conseils de S. M.; vous n'avez pas oublié qu'elle vous fut annoncée dans la première de ses lois, au moment où vous fûtes rendus à vos fonctions.

Mais il fallait que l'exécution d'un si grand changement fût sollicitée par les circonstances. Les circonstances l'exigent en effet.

Ce n'est pas, Messieurs, que jusqu'à la convocation des États généraux, promise par le Roi, S. M. se propose de rien ajouter aux impôts qui ont déjà reçu leur sanction légale.

Et si, par malheur, une guerre imprévue, ou d'autres nécessités urgentes de l'État, rendaient indispensables de nouvelles perceptions, ce ne serait que provisoirement, et jusqu'à l'assemblée de la Nation, que le Roi demanderait à la Cour plénière d'en vérifier les édits.

Mais il y a d'autres lois que des lois bursales, des lois d'une importance reconnue, dont la résistance des parlements a diversement contrarié l'exécution, et qui exigent qu'une seule et même sanction les mette en activité dans tout le Royaume.

De l'unité de ce conseil suprême doivent nécessairement résulter, Messieurs, des avantages inestimables pour une grande monarchie.

Déjà les diverses coutumes qui régissent les différentes provinces, et même souvent les différentes villes de chaque province, ont fait un chaos de la législation française.

Il entre dans les vues législatives de S. M. de simplifier ces coutumes diverses et d'en réduire le nombre, avec tous les ménagements que méritent d'anciennes lois, lesquelles sont liées aux mœurs locales.

Mais si, à cette diversité de lois particulières, il fallait ajouter encore dans l'exécution des lois générales de nouvelles différences, causées dans chaque ressort, tantôt par le refus, tantôt par les clauses de l'enregistrement, il n'y aurait plus ni unité de législation ni ensemble dans la Monarchie.

A ces considérations, qui seules auraient rendu indispensable le ré-

Digitized by Microsoft®

tablissement de la Cour plénière, se joignent encore, Messieurs, des motifs d'un grand poids.

Le Roi, sans doute, est loin de supposer que ses parlements puissent jamais oublier tout ce qu'ils doivent d'obéissance et de fidélité à l'autorité souveraine.

Mais enfin, Messieurs, sous l'empire des lois, toutes les classes de citoyens doivent se reconnaître justiciables d'un tribunal, et les parlements n'auraient eu jusqu'à présent d'autres juges que le Roi seul, dans le cas même de forfaiture. Ce n'est qu'à la Cour plénière que S. M. peut confier cette fonction rigoureuse, dont l'exercice doit éviter à sa bonté l'usage personnel de son autorité contre les magistrats, qu'Elle s'est vue plusieurs fois dans la nécessité d'employer.

Pour rétablir cette cour, le Roi n'a eu besoin d'aucune innovation, il lui a suffi de remonter au delà de l'érection de ses parlements.

C'est dans tous les monuments de notre histoire que S. M. a trouvé le modèle de cette grande institution.

En effet, avant la création des cours dans les provinces, dont la première époque est du XIVe siècle, il n'existait encore que le Parlement de Paris, qui enregistrait les lois pour tout le Royaume.

Ce premier parlement formait alors la Cour plénière dans les occasions importantes, et cette cour plénière était composée comme le Roi la compose aujourd'hui.

Quant aux parlements de province dont la création successive est postérieure à cette ancienne forme d'administration, ils doivent être d'autant moins étonnés de perdre le droit d'enregistrement, que nos rois leur ont interdit la connaissance de plusieurs espèces de causes, attribuées sans réclamation au seul Parlement de Paris.

Cependant, Messieurs, pour ne point se priver des connaissances locales qui peuvent avertir sa bonté ou éclairer sa justice, le Roi admet à sa Cour plénière un magistrat de chacun de ses parlements.

Ainsi, quand les provinces de leurs ressorts auront des intérêts particuliers à y discuter, elles y trouveront toujours un fidèle interprète de leurs réclamations et de leurs droits.

Digitized by Microsoft®

Pour vous, Messieurs, vous serez tous appelés successivement par ordre d'ancienneté à cette cour auguste.

Vous ne subirez, pour devenir membres de la Cour plénière, que les mêmes délais auxquels vous êtes soumis pour siéger à la Grand'-Chambre.

Rendus à vos fonctions naturelles, vous jouirez désormais paisiblement de la considération que méritent vos services.

Vous verrez l'État prospérer sous une administration économique, tranquille et modérée; vous bénirez le Roi, qui se montrera entièrement occupé à réparer, de concert avec la Nation, les maux passés, et à préparer les biens à venir; qui, loin d'avoir voulu concentrer son autorité dans un seul corps, pour la rendre arbitraire, ne demandera jamais, soit à la Nation, soit à ce tribunal patriotique, qu'un zèle sincère, des conseils éclairés, le respect de la justice, l'amour des peuples, un courageux dévouement au bien public, et qui enfin est aussi décidé à n'abuser jamais de sa puissance, qu'à la maintenir et la faire respecter.

Me Paul-Charles Cardin Lebret, greffier en chef, s'étant ensuite approché de M. le Garde des Sceaux, pour prendre de ses mains l'édit, remis en sa place, debout et découvert, en a fait lecture.

Après quoi, M. le Garde des Sceaux a dit aux Gens du Roi qu'ils pouvaient parler. Aussitôt ils se sont mis à genoux, et M. le Garde des Sceaux leur ayant dit : « Le Roi ordonne que vous vous leviez », ils se sont levés, et restés debout et découverts, Me Antoine-Louis Seguier, avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

Sire,

Une nouvelle cour des Pairs, spécialement destinée à la vérification et à l'enregistrement des lois, pourra-t-elle remplacer ces parlements antiques où la Nation assemblée délibérait sur la formation des ordonnances et accordait à son roi les subsides que la nécessité des temps le forçait de lever sur ses peuples?

Digitized by Microsoft®

Une cour unique en France, une cour dont le pouvoir s'étendra d'un bout à l'autre du Royaume?

Comment les membres qui la composeront pourront-ils connaître les intérêts de chaque province?

Comment pourront-ils porter au pied du Trône les besoins, les vœux et les réclamations de tous les sujets de V. M.? Nous craindrions de nous perdre dans une matière aussi vaste, et toujours réduits à l'impuissance de nous expliquer sur une loi qui ne nous est connue que par la lecture qui vient d'en être faite, nous croyons remplir tout ce que V. M. peut attendre de notre obéissance en nous en rapportant de même à sa sagesse.

Ensuite M. le Garde des Sceaux monté vers le Roi, ayant mis un genou en terre pour prendre ses ordres, a été aux opinions...

M. le Garde des Sceaux étant ensuite monté vers le Roi... assis et couvert, a dit :

Messieurs,

Les principes qui forment la base de l'ordonnance du Roi sur l'administration de la justice appellent les conséquences que vous allez voir développées dans un nouvel édit, concernant la suppression de plusieurs offices dans cette cour.

Il y aura beaucoup moins d'affaires à juger, il n'est donc plus nécessaire d'y entretenir le même nombre de juges.

Mais avant de prononcer cette suppression, le Roi a commencé par s'assurer qu'elle n'aurait rien de contraire à la sage et célèbre ordonnance de Louis XI, du 21 octobre 1467, sur l'inamovibilité des offices.

La discussion de cette loi mémorable s'est faite dans le Conseil du Roi, et elle a pleinement rassuré la justice de S. M.

Voici, Messieurs, les termes précis de cette ordonnance, qui intéresse encore plus les justiciables que les juges :

« Comme depuis notre avènement à la Couronne, plusieurs mutations ont été faites en nos offices.....

Digitized by Microsoft®

« Nous statuons que, désormais, nous n'en donnerons aucun s'il n'est vacant par mort ou par résignation ou par forfaiture préalablement jugée. »

C'est donc, Messieurs, à l'inconvénient de la mutation que la loi de Louis XI a voulu remédier.

Quand il n'y a point de mutation dans les offices, la disposition de l'ordonnance n'a donc plus d'application.

Ainsi nos rois ont renoncé à l'usage ancien et abusif de dépouiller un juge de son office, pour en revêtir un autre.

Mais, par la même raison qu'ils ont toujours pu multiplier ces offices dans les tribunaux, ils n'ont jamais perdu le droit inhérent à la Couronne d'en réduire le nombre, dès que le bien de l'État exigerait cette réduction.

Il est en effet de toute évidence que c'est l'inamovibilité des officiers, et non pas la perpétuité des offices de judicature qu'a établie l'ordonnance de Louis XI.

Depuis cette époque, Messieurs, nos rois ont créé de nouveaux parlements; ils ont aboli des cours entières qui n'existent plus, et ces créations et ces suppressions n'ont été que l'exercice naturel de l'autorité souveraine.

S. M. reconnaît hautement que la destitution personnelle d'un juge, pour en substituer un autre, ou ce qui serait la même chose, la suppression d'un tribunal pour le remplacer par un autre, exige une forfaiture préalablement jugée.

Voilà, Messieurs, la sauvegarde de la Magistrature, ou plutôt des peuples auxquels vous administrez la justice au nom du Roi.

Mais S. M. a appris des ordonnances de son royaume, ainsi que des exemples de ses prédécesseurs, qu'une suppression collective d'offices qui n'est qu'une réforme nécessaire dans un corps de judicature, ne doit pas être confondue avec ces destitutions individuelles qui exigent un jugement préalable, et qu'elle appartient essentiellement à l'administration générale de l'État.

Après avoir fait un légitime usage de sa puissance, en réduisant le

Digitized by Microsoft®

nombre des juges aux besoins des justiciables, le Roi n'a négligé dans cette suppression aucune des précautions que pouvait Lui suggérer la plus exacte et la plus impartiale justice.

S. M. conserve d'abord à ceux d'entre vous sur qui tombe la suppression qu'Elle va ordonner, tous les honneurs attachés à vos offices hors du tribunal dont vous cesserez d'être membres.

En supprimant les charges des magistrats qui ont été le plus récemment pourvus d'offices en cette cour, le Roi leur rembourse dès à présent la finance en deniers comptants.

Les ordres sont donnés, les fonds sont prêts et ces remboursements n'essuyeront aucun délai.

Cette suppression s'opérera d'ailleurs sans distinction, sans exception, en suivant rigoureusement l'ordre du tableau.

Les offices actuellement vacants seront comptés au nombre de ceux que le Roi supprime, et l'excédent de la suppression portera sur les derniers titulaires reçus dans cette cour.

Enfin, Messieurs, S. M. m'ordonne de déclarer en son nom que, lorsqu'il y aura désormais des charges vacantes dans son parlement, Elle les accordera de préférence à ceux des magistrats dont Elle supprime les offices.

C'est une consolation que le Roi se plaît à donner à son parlement, que l'espérance de voir successivement revenir dans son sein ceux de ses membres qui méritent ses regrets, et que les circonstances obligent S. M. d'en séparer.

Me Paul-Charles Cardin Lebret, greffier en chef, s'étant ensuite approché de M. le Garde des Sceaux, pour prendre de ses mains l'édit, remis en sa place, debout et découvert, en a fait lecture.

Après quoi, M. le Garde des Sceaux ayant dit aux gens du Roi qu'ils pouvaient parler, aussitôt ils se sont mis à genoux, et M. le Garde des Sceaux leur ayant dit : « Le Roi ordonne que vous vous leviez », ils se sont levés, et restés debout et découverts, Me Antoine-Louis Seguier, avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

Digitized by Microsoft®

Sire,

La loi concernant l'inamovibilité des offices a été adressée à la Cour par le roi Louis XI, le 21 octobre 1467 et registrée le 23 novembre suivant. Elle porte :

« Statuons et ordonnons que désormais nous ne donnerons aucuns de nos offices, s'il n'est vacant par mort ou par résignation faite du bon gré et consentement du résignant, dont il apparaîtra duement, ou par forfaiture préalablement jugée et déclarée judiciairement, et selon les termes de justice par juges compétents, et dont il apparaisse semblablement. »

Quinze ans après avoir publié cette ordonnance, le même roi, avant de mourir, en fit jurer l'exécution à son fils Charles VIII. Il envoya à son parlement l'acte authentique de ce serment, pour y être publié et enregistré. Au commencement du règne de Charles VIII, les États généraux assemblés à Tours, en 1484, crurent qu'il était nécessaire de consacrer de nouveau cette loi par un vœu solennel : ils en firent la demande à ce même prince, qui répondit aux États qu'il était raisonnable que nul officier ne soit destitué de son office et état, sinon par mort, résignation ou forfaiture préalablement jugée par juges compétents. En conséquence, il accorde la demande et veut que l'article soit entretenu et observé dorénavant.

Depuis cette époque, la loi de l'inamovibilité est devenue une loi du Royaume. V. M. veut donc déroger à cette loi solennelle : supprimer un office, c'est destituer l'officier lorqu'on l'enlève à ses fonctions; abîmés dans la plus profonde douleur, après avoir représenté à V. M. les inconvénients d'une suppression aussi contraire aux ordonnances du Royaume, il ne nous reste qu'à nous renfermer dans une obéissance passive et à nous en rapporter à la sagesse de V. M.

Ensuite M. le Garde des Sceaux monté vers le Roi, ayant mis un genou en terre pour prendre ses ordres, a été aux opinions. . . .

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

M. le Garde des Sceaux étant ensuite monté vers le Roi, assis et couvert, a dit :

Messieurs,

La nécessité de réformer l'ordonnance criminelle et le code pénal est universellement reconnue.

Toute la Nation demande au Roi cet acte important de législation et S. M. a résolu dans ses conseils de se rendre au vœu de ses peuples.

S. M. a voulu d'abord qu'on établît dans l'ordonnance criminelle une distinction précise entre les abus qui tiennent à la législation et les abus qui, n'étant pas de même inhérents à la loi, peuvent en être détachés, avant la rédaction générale de la réforme.

Le premier et le plus alarmant de ces abus particuliers, celui qui, sous une législation défectueuse, rendrait tous les autres irréparables, c'est la disposition de l'ordonnance qui enjoint l'exécution des arrêts de mort, dès qu'ils ont été prononcés.

C'est pour prévenir de funestes erreurs qui sont rares sans doute, mais dont les fastes des tribunaux ne fournissent encore que trop d'exemples, qu'en accordant aux grands bailliages le dernier ressort en matière criminelle, le Roi veut assurer à tous les condamnés le temps nécessaire pour solliciter sa clémence ou pour éclairer sa justice.

Dans cette vue, S. M. ordonne, par la loi que vous allez connaître, un mois de surséance pour l'exécution de tous les arrêts de mort.

Cette précaution, commandée par la circonstance, sera également précieuse à conserver après la réforme des lois criminelles.

Il est notoire en effet, Messieurs, que, dans les États les plus éclairés de l'Europe, tous les jugements portant peine de mort sont soumis à l'autorisation préalable du Souverain.

C'est un usage d'autant plus digne de passer en loi dans la Monarchie française que le droit de faire grâce étant le plus bel attribut de la Royauté, cette prérogative deviendrait illusoire, si les jugements s'exécutaient avant que le Prince pût savoir qu'ils ont été rendus.

Digitized by Microsoft®

Mais en assurant ainsi pour toujours un droit, dont il ne veut user qu'avec sagesse, le Roi autorise néanmoins l'exécution immédiate des arrêts de mort dans le cas d'émeute et de rébellion, où la promptitude des supplices peut hâter le rétablissement de l'ordre.

En accordant à tous les condamnés un mois de surséance, le Roi a statué que ce délai de l'exécution daterait du jour où le coupable aurait entendu la lecture de son jugement.

Cette disposition, que S. M. avait profondément méditée dans ses conseils, a excité vos réclamations.

Mais vous le savez, Messieurs, la conscience des coupables, les interrogatoires qu'ils ont subis, les preuves qu'on leur a opposées, leur passage de la prison commune dans les cachots immédiatement après leur condamnation, leur renvoi devant les premiers juges, enfin je ne sais quelle publicité soudaine que les décisions de la justice ont communément dans l'enceinte qui renferme les malfaiteurs, ne leur laissent presque jamais ignorer leur sort, dès qu'il est irrévocablement fixé.

L'état habituel des choses a donc ici préparé d'avance la disposition de la loi.

Mais quand même ce serait une innovation, si elle est juste et salutaire, la compassion qu'on lui oppose a-t-elle droit d'y mettre obstacle?

Ce n'est point à de tels mouvements que le législateur doit se livrer.

Sa compassion consiste, d'une part, à diminuer la rigueur des peines, autant que le maintien de l'ordre et de la sûreté publique lui permet de les modérer; de l'autre, à ménager aux condamnés tous les moyens légitimes d'éviter le supplice.

Il est donc essentiel, Messieurs, d'établir un ordre nouveau, où le jugement de l'accusé lui soit révélé, afin qu'il puisse profiter et du délai qu'il a pour se défendre, et du conseil qu'il a pour l'éclairer.

N'y eût-il, Messieurs, dans tout un siècle qu'un seul innocent à qui cette signification anticipée pût conserver la vie, c'est de celui-là que le législateur doit s'occuper.

Digitized by Microsoft®

A la suite de ce règlement, la vigilance du Roi s'est portée vers d'autres objets non moins dignes de sa sagesse.

Ainsi S. M. interdit la formule adoptée dans la rédaction de vos arrêts pour condamner à mort sur les cas résultant du procès, sans articuler les crimes que vous punissez au nom de la loi.

La dignité même de vos jugements exige l'énonciation expresse des délits.

Quel tribunal pourrait être jaloux de la prérogative d'infliger des peines capitales, sans motiver ses arrêts?

Le Roi a donc pensé, Messieurs, que toute condamnation solennelle, qui met la peine à la suite du délit, devait montrer le délit à côté de la peine.

Après avoir déterminé la forme du jugement des coupables, le Roi s'est occupé des dédommagements que vous décernez aux innocents, lorsqu'ils ont subi sur de faux indices les rigueurs d'une poursuite criminelle.

S. M. a voulu connaître le genre des réparations que la loi devait leur avoir assurées. Je dois le déclarer hautement, Messieurs, S. M. a vu avec la plus grande surprise que la législation de son royaume n'avait encore rien statué en leur faveur, et que, s'il ne se trouvait pas au procès une partie civile qui pût être condamnée aux frais de l'impression et de l'affiche de ces jugements d'absolution, cette faible indemnité n'était pas même accordée à l'innocence.

Le Roi s'occupe de ces réparations, qu'il regarde comme une dette de sa justice.

Mais, en attendant que S. M. puisse atteindre ce but d'une législation vraiment équitable, qui, prévoyant la possibilité de confondre d'abord l'innocent avec le malfaiteur, ne se borne point à punir et se croit alors obligée de dédommager, Elle veut que ces jugements d'absolution soient imprimés et affichés aux dépens de son domaine.

Les mêmes considérations d'humanité et de justice, qui suggèrent au Roi ces précautions tutélaires en faveur de l'innocence, déterminent S. M. à lui épargner une honte qu'elle subit quelquefois devant

Digitized by Microsoft®

vous; et c'est dans ce dessein que le Roi vient d'abolir l'usage d'interroger les accusés sur la sellette.

Cette formalité fut admise dans les tribunaux comme un adoucissement d'humanité envers les prisonniers, qui comparaissaient autrefois chargés de fers devant leurs juges.

Mais, dans nos mœurs, la sellette est devenue une véritable flétrissure.

L'ordonnance de 1670 y avait assujetti les accusés contre lesquels il y aurait des conclusions à peine afflictive; l'usage y a soumis tous les accusés contre lesquels il y a des conclusions à peine infamante.

Cependant le ministère public est leur partie et non pas leur juge.

Il ne doit donc pas avoir le droit de leur imprimer, avant même leur jugement, une espèce de tache déshonorante, par le seul énoncé de son opinion, qui n'obtient pas toujours la sanction de vos arrêts.

Si l'accusé est coupable, l'humanité défend de le troubler; s'il est innocent, la justice ne permet pas de le flétrir.

Enfin un dernier objet de réforme préparatoire a fixé l'attention de S. M.

C'est la question préalable.

S. M. a considéré que la loi réprouvait elle-même ce cruel moyen de découvrir la vérité, puisqu'elle frappe de nullité les aveux que le patient ne ratifie pas quand il a cessé de souffrir;

Que ces déclarations, arrachées par la violence de la douleur, et soutenues ensuite par la crainte d'être remis à la torture, pouvaient faire tomber les juges dans les erreurs les plus funestes;

Enfin, qu'il suffisait que l'utilité et la nécessité de la question préalable fussent contestées par tant de réclamations, pour que le législateur dût essayer un autre moyen d'obtenir des coupables la révélation de leurs complices.

Telles sont, Messieurs, les dispositions par lesquelles S. M. commence à procéder à la réforme des lois criminelles.

Tous les temps sont propres sans doute à prévenir le mal et à faire le bien, et lorsque l'utilité d'un changement dans la législation est

Digitized by Microsoft®

manifeste, et que l'exécution en est possible, c'est un bienfait public qu'il ne faut jamais différer.

Me Paul-Charles Cardin Lebret, greffier en chef, s'étant ensuite approché de M. le Garde des Sceaux pour prendre de ses mains la déclaration, remis à sa place, debout et découvert, en a fait lecture.

Après quoi, M. le Garde des Sceaux, ayant dit aux Gens du Roi qu'ils pouvaient parler, aussitôt ils se sont mis à genoux et M. le Garde des Sceaux leur ayant dit : « Le Roi ordonne que vous vous leviez », ils se sont levés, et restés debout et découverts, Me Antoine-Louis Seguier, avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

« Sire,

« La déclaration, dont nous venons d'entendre la lecture, présente plusieurs actes d'humanité dont tous les Français s'empresseront de rendre de très humbles actions de grâce à leur souverain; pénétrés nous-mêmes des mêmes sentiments dont V. M. est animée, sans qu'il nous soit possible de Lui faire connaître en ce moment les inconvénients qui pourront diminuer la grandeur d'un tel bienfait, surtout par le désespoir des malheureux condamnés, qui resteront un mois entier entre la vie et la mort, nous ne nous permettrons que cette seule considération, et par suite du respect et de la soumission la plus profonde, nous nous en rapporterons à la sagesse de V. M. »

Ensuite M. le Garde des Sceaux monté vers le Roi, ayant mis un genou en terre pour prendre ses ordres, a été aux opinions...

M. le Garde des Sceaux étant ensuite monté vers le Roi,... assis et couvert, a dit :

Messieurs,

En vertu de la nouvelle ordonnance du Roi sur l'administration de la justice, la plupart des procès actuellement engagés dans les cours souveraines doivent être renvoyés et distribués aux tribunaux du second ordre, pour y être jugés en dernier ressort.

Digitized by Microsoft®

Il vous serait presque impossible, Messieurs, d'apprécier vous-mêmes, dans la foule et la confusion de tant d'intérêts divers, cette exacte valeur des objets contestés, qui désormais doit être la mesure des différentes attributions.

C'est aux parties intéressées à convenir de leurs prétentions réciproques et à recourir en conséquence au tribunal auquel il appartient d'en décider.

Ces discussions préliminaires demandent du temps pour être réglées entre les plaideurs, et pour leur éviter tous ces procès de compétence, que le Roi, dans le nouveau plan qu'Il a conçu relativement à l'administration de la justice, a eu tant à cœur de prévenir.

Enfin, quand même les déplacements des causes et le changement des défenseurs auraient exigé moins de délais, et que la distribution des procès selon la valeur des objets en litige eût pu s'exécuter sans retardement, la poursuite des procès n'en serait pas moins inévitablement interrompue, en attendant que les tribunaux du second ordre soient formés complètement et leurs districts déterminés.

Il doit y avoir en effet un accord perpétuel et une correspondance continue entre l'activité des tribunaux inférieurs et celle des cours souveraines.

Cette harmonie, Messieurs, sera incessamment et parfaitement établie.

Mais pour donner à tous ces tribunaux cette constitution graduelle et régulière d'où leur accord dépend, S. M. a jugé indispensable de suspendre l'exercice de vos fonctions.

Le Roi trouve d'autant moins d'inconvénients à cette interruption dans l'action de ses cours souveraines, qu'elle n'est qu'une extension de vos vacances ordinaires.

S. M. vous rappellera, Messieurs, aux fonctions qui vous sont réservées, dès que les deux ordres de bailliages qu'Elle institue seront formés dans votre ressort.

Me Paul-Charles Cardin Lebret s'étant ensuite approché de M. le

Digitized by Microsoft®

Garde des Sceaux pour prendre de ses mains la déclaration, remis en sa place, debout et découvert, en a fait lecture.

Après quoi, M. le Garde des Sceaux a dit aux Gens du Roi qu'ils pouvaient parler; aussitôt ils se sont mis à genoux, et M. le Garde des Sceaux leur ayant dit : « Le Roi ordonne que vous vous leviez », ils se sont levés, et restés debout et découverts, Me Antoine-Louis Seguier, avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

« Sire,

« L'interruption que V. M. ordonne des fonctions ordinaires de son parlement, ne peut être envisagée que comme une interdiction qui, quoique momentanée, ne présente pas moins une espèce de flétrissure sur le premier parlement du Royaume, dont l'activité est nécessaire au bien de votre service. Effrayés d'une suspension aussi affligeante qu'inattendue, il ne nous reste qu'à lever les mains au ciel, à faire les instances les plus respectueuses et à supplier très humblement V. M. de retirer, pour sa propre gloire, une déclaration qui semble compromettre, aux yeux de toute la Nation, l'honneur de son parlement. »

Ensuite M. le Garde des Sceaux monté vers le Roi, ayant mis un genou en terre pour prendre ses ordres, a été aux opinions...

Ensuite le Roi a dit :

« Vous venez d'entendre mes volontés.

« Plus elles sont modérées, plus elles seront fermement exécutées; elles tendent toutes au bonheur de mes sujets.

« Je compte sur le zèle de ceux d'entre vous qui doivent, dans ce moment, composer ma cour plénière; les autres mériteront sans doute par leur conduite d'y être successivement appelés.

« Je vais faire nommer les premiers et leur ordonne de rester à Versailles et aux autres de se retirer. »

Et M. le Garde des Sceaux a nommé les présidents, conseillers de la Grand'Chambre, présidents des Enquêtes et Requêtes, Gens du Roi, greffier en chef.

Digitized by Microsoft®

Après quoi, le Roi s'est levé et est sorti dans le même ordre qu'il était entré...

(Archives nationales, X[1b] 8988.)

CLVII

21 décembre 1788.

REPRÉSENTATIONS AU SUJET DE LA CONVOCATION DES ÉTATS GÉNÉRAUX.

Une déclaration du Roi, du 23 septembre 1788, annonça la convocation des États généraux pour le mois de janvier 1789 et rétablit les parlements dans leurs fonctions antérieures. Dès sa première séance, le 24 septembre, le Parlement de Paris s'occupa des attroupements tumultueux qui se formaient depuis un mois à la suite de la disgrâce de Brienne. Il décida d'entendre à ce sujet le lieutenant général de police et le commandant du guet. Le commandant Dubois prétexta une attaque de goutte et se fit remplacer par le major du guet, qui vint lire à la barre de la Cour un long procès-verbal. On y racontait que, dès le 26 août, la place Dauphine avait été le lieu de réunion de bandes nombreuses, qui tiraient des pétards et forçaient les habitants à illuminer leurs maisons. Ces bandes s'étaient mises bientôt à jeter des pierres sur les soldats de la garde de Paris et à attaquer leurs différents postes, pour les piller et les brûler. Le maréchal de Biron avait dû donner ordre de faire tirer sur les gens qui feraient effort pour désarmer les corps de garde et les sentinelles. Cet ordre avait été exécuté, et dans la soirée du 29 août, il y avait eu effusion de sang. Les troubles s'étaient alors apaisés. Ils avaient recommencé le 14, le 15 et le 16 septembre, mais l'intervention vigoureuse de la garde de Paris y avait mis fin rapidement. Le lieutenant général de police, entendu à son tour, déclara qu'il ne pouvait donner des détails exacts et circonstanciés, et se contenta d'apporter quelques renseignements sur le nombre des gens arrêtés et des personnes blessées.

La Cour ordonna «qu'il serait dressé procès-verbal du récit fait tant par le lieutenant général de police que par le major du guet, et qu'audit procès-verbal serait annexée une copie de l'ordre donné au commandant du guet par le duc de Biron, certifié véritable par ledit major, dont l'original serait paraphé *ne varietur*, par un des greffiers de la Cour, et qu'elle recevrait le Procureur général du Roi, plaignant des faits de meurtres, violences et vexations commis depuis le 25 août dernier dans la ville et faubourgs de Paris».

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

Le lendemain 25 septembre, un de Messieurs dénonça l'administration de Brienne et de Lamoignon, qu'il rendait solidaires, et il déféra à la Cour :

1° La résolution prouvée de ces deux ministres d'anéantir les droits constitutionnels de la Nation par un système général qui a commencé à être public dans la séance du 19 novembre 1787; le faux matériel qu'ils ont commis à l'occasion de l'emprunt du même jour, qui porte «*enregistré*» quoiqu'il n'y ait pas eu d'enregistrement;

2° Les manœuvres perfides avec lesquelles ils ont attiré la disgrâce du Roi sur un prince de son sang et sur deux magistrats qui n'avaient fait qu'employer leur zèle à exposer à S. M. la vérité des principes et le respect dû aux droits de la Nation;

3° L'établissement du système de la seule volonté dans les réponses surprises au Roi et les attaques portées aux principes qui assurent la liberté individuelle des sujets;

4° L'abus d'autorité auquel ils ont porté le Roi, par l'enlèvement de MM. Duval et Goislard, exécuté par le sieur d'Agoust, au milieu de la Cour des Pairs;

5° Le renversement des principes constitutionnels au lit de justice du 8 mai; la violation des capitulations des provinces, en persuadant au Roi qu'elles étaient conservées; l'attribution du droit d'enregistrement des emprunts et des impôts à une cour plénière, quoique le Roi ait déclaré, peu de temps avant, qu'aucune cour ne pouvait suppléer la Nation; l'atteinte portée à l'inamovibilité des offices et aux tribunaux d'exception consacrés par la Nation; enfin le mépris pour la vie des citoyens, poussé au point d'attribuer le jugement à mort, au nombre de sept, à des juges marqués du sceau de l'infamie;

6° Le faux d'un imprimé portant que les édits étaient enregistrés à la requête du Procureur général, qui n'a requis l'enregistrement d'aucun et s'est opposé au dernier;

7° Les actes d'autorité multipliés auxquels ils ont porté le Roi contre toutes les cours souveraines, et l'usage qu'ils ont fait des lettres de cachet pour priver de la liberté une foule de magistrats, de citoyens et douze gentilhommes bretons, dépositaires des vœux et des réclamations de leur province;

8° Leurs tentatives pour s'emparer de l'opinion du peuple, en protégeant visiblement des écrits scandaleux et séditieux contre les magistrats et en défendant d'imprimer les réponses;

9° L'erreur dans laquelle ils ont induit le Roi et le public sur l'état des finances, en affirmant que les fonds étaient assurés pour plus d'un an, tandis que peu de temps après les payements ont été suspendus;

Digitized by Microsoft®

10° Le sang des citoyens qu'ils ont fait répandre pour l'établissement des nouvelles lois;

11° Enfin, la privation de la justice, première dette du Souverain, qu'ils ont refusée pendant quatre mois à 24 millions d'hommes, suspension affreuse, dont il est résulté le désordre dans toutes les fortunes, la ruine du commerce, l'impunité des coupables et le désespoir des innocents.

La Cour ordonna une information au sujet de ces faits.

Le même jour, elle enregistra la déclaration royale du 23 septembre, en demandant que les États généraux fussent convoqués et composés suivant la forme observée en 1614. Cette réclamation souleva une grande partie de l'opinion publique et la Cour s'en alarma. Le 5 décembre, il y eut à ce sujet assemblée des Chambres; un conseiller de Grand'Chambre tint ce discours :

Monsieur,

La situation critique où se trouve la Nation m'a paru devoir fixer sans délai l'attention de la Compagnie.

La déclaration du Roi enregistrée le 25 septembre dernier ordonne que l'assemblée des États généraux du Royaume sera tenue dans le mois de janvier prochain. Ce terme approche, et les lettres de convocation ne sont point encore expédiées, en sorte que l'exécution stricte et précise de cette loi, accordée par le Roi aux vœux de la Nation, semble désormais impossible.

Cependant les opinions des citoyens se partagent; les esprits s'échauffent; les liens de l'obéissance aux lois semblent se relâcher, on parle d'insurrection irrégulière dans différentes villes. Les habitants mêmes des campagnes s'ébranlent, se réunissent et se répandent, dit-on, dans les provinces. Les écrits qu'on assure avoir été répandus parmi eux avec profusion, par des mains inconnues, ne permettent pas de croire que cette agitation extraordinaire se contienne dans les bornes de la prudence et du devoir.

D'ailleurs, Monsieur, l'autorité paraît fermer les yeux sur ces mouvements et sur leurs causes, et les voit sans inquiétude. On profite même du retard de la tenue des États généraux pour calomnier les magistrats et pour faire entendre aux peuples que cette assemblée, ressource unique de la Nation, au milieu des maux qui l'affligent, n'est plus l'objet des vœux des cours de justice; qu'en invoquant ardemment et persévéramment ce grand moyen de salut, elles n'ont songé qu'à leur propre intérêt; et que de nouvelles pensées les portent à redouter et à éloigner maintenant, par des obstacles secrets, ce qu'elles avaient paru d'abord désirer et réclamer avec instance. On prête même à la Compagnie, dans son arrêt d'enregistrement de la déclaration du 25 septembre dernier, des vues qu'elle n'eut jamais;

Digitized by Microsoft®

on veut y trouver le prétexte des inculpations les plus graves contre la droiture de ses intentions et son dévouement égal pour tous les ordres de la Nation.

Au milieu de ces bruits calomnieux, de la fermentation qu'ils entraînent, des justes inquiétudes qu'ils laissent concevoir, les bons citoyens semblent attendre des mesures et des précautions de la part de la Cour. Sa sagesse, sa fidélité inaltérable pour le Roi, son zèle éclairé pour le bien public et pour les droits légitimes de la Nation, ne seront point inutilement réclamés par eux; et c'est pour ne pas tromper leur espoir que j'ai cru, Monsieur, ainsi que plusieurs de Messieurs, devoir vous demander l'assemblée des Chambres au sujet du retard de la tenue des États généraux, et des autres circonstances que je viens d'exposer à la Cour, et qui peuvent compromettre la fortune publique et la tranquillité générale.

Je vous prie, Monsieur, de mettre en délibération ce qu'il convient faire à ce sujet.

Après en avoir délibéré, la Cour, sur la proposition de Duval d'Eprémesnil, prit l'arrêté suivant :

« La Cour, justement alarmée des nuages qui s'élèvent dans les esprits et des troubles qui menacent l'État;

Instruite des manœuvres pratiquées dans le Royaume par des personnes mal intentionnées, pour enlever à la Nation le fruit des efforts de la Magistrature, en substituant le feu de la sédition et les horreurs de l'anarchie aux succès si désirables d'une généreuse et sage liberté;

Considérant qu'il lui était facile d'étouffer les semences de ces divisions, en proposant au Roi de fonder pour jamais la liberté, la paix et la fortune publique sur l'harmonie de tous les ordres par des principes si clairs et des moyens si sûrs qu'il fût devenu impossible d'en abuser, comme d'en douter;

Considérant enfin ladite Cour que son devoir l'oblige de réparer cette omission et d'obvier à ces manœuvres, en expliquant ses véritables intentions, dénaturées, malgré leur évidence,

Déclare qu'en distinguant dans les États de 1614 la convocation, la composition et le nombre :

A l'égard du premier objet :

La Cour a dû réclamer la forme pratiquée à cette époque, c'est-à-dire, la convocation par bailliages et sénéchaussées, non par gouvernement ou généralité; cette forme, consacrée de siècle en siècle par les exemples les plus nombreux, et par les derniers États, étant surtout le seul moyen d'obtenir la réunion complète des électeurs par les formes légales devant des officiers indépendants par leur état;

A l'égard de la composition :

La Cour n'a dû, ni pu porter la moindre atteinte au droit naturel, consti-

Digitized by Microsoft®

tutionnel et respectif jusqu'à présent des électeurs, de donner leur pouvoir aux citoyens qu'ils en jugent les plus dignes;

A l'égard du nombre des députés respectifs : n'étant déterminé par aucune loi, ni par aucun usage constant pour aucun ordre, il n'a été ni dans le pouvoir, ni dans l'intention de la Cour d'y suppléer;

Ladite Cour ne pouvant, sur cet objet, que s'en rapporter à la sagesse du Roi sur les mesures nécessaires à prendre pour parvenir aux modifications que la raison, la liberté et la justice et le vœu général peuvent exiger;

Ladite Cour a de plus arrêté que ledit Seigneur Roi serait supplié très humblement de ne plus permettre aucun délai pour la tenue des États généraux, et de considérer qu'il ne subsisterait aucun prétexte d'agitation dans les esprits, ni d'inquiétude parmi les ordres, s'il Lui plaisait, en convoquant les États généraux, de déclarer et consacrer le retour périodique des États généraux;

Leur droit d'hypothéquer aux créanciers de l'État des impôts déterminés;

Leur obligation envers les peuples de n'accorder aucun autre subside qu'il ne soit défini pour la forme et pour le temps;

Leur droit de fixer et assigner librement sur les demandes du Seigneur Roi les fonds de chaque département;

La résolution dudit Seigneur Roi de concerter d'abord la suppression de tous impôts distinctifs des ordres avec le seul qui les supporte, ensuite le remplacement avec les trois ordres par des subsides communs également répartis;

La responsabilité des ministres, le droit des États généraux d'accuser et traduire devant les cours dans tous les cas intéressant directement la Nation entière, sans préjudice des droits du Procureur général dans les mêmes cas;

Les rapports des États généraux et des cours souveraines en telle sorte que les cours ne doivent ni ne puissent souffrir la levée d'aucun impôt qui ne soit accordé, ni concourir à l'exécution d'aucune loi qui ne soit demandée ou consentie par les États généraux;

La liberté individuelle des citoyens, par l'obligation de remettre immédiatement tout homme arrêté dans une prison royale, entre les mains de ses juges;

Et la liberté légitime de la presse, seule ressource prompte et certaine des gens de bien contre les méchants, sauf à répondre des écrits répréhensibles, après l'impression, suivant l'exigence des cas;

Qu'au moyen de ces préliminaires, qui sont dès à présent dans la main du Roi, et sans lesquels on ne peut concevoir une assemblée vraiment nationale, il semble à la Cour que le Roi donnerait à la Cour la plus douce récompense de son zèle, en procurant à la Nation, par le moyen d'une solide liberté, tout le bonheur dont elle est digne;

Arrêté en conséquence que le motif, les principes et les vœux seront mis sous

Digitized by Microsoft®

les yeux du Seigneur Roi, par la voie des très humbles et très respectueuses supplications. »

Ces supplications furent adressées à Versailles, le mardi 9 décembre, au Roi qui dit :

« Je n'ai rien à répondre à mon parlement sur ses supplications. C'est avec la Nation assemblée que je concerterai les dispositions propres à consolider pour toujours l'ordre public et la prospérité de l'État. »

Le 10 décembre, le Premier Président rendit compte de cette audience et le Parlement arrêta qu'il serait dressé procès-verbal de son récit.

Le 16 décembre, un des pairs dénonça à la Cour qu'un imprimé, intitulé : *Délibération à prendre par le tiers état dans toutes les municipalités du royaume de France*, était répandu avec la plus grande profusion dans les provinces et qu'il était fait pour exciter le tiers état contre le Clergé et la Noblesse. La Cour le remit aux Gens du Roi, et le lendemain, l'avocat général Seguier prononça le réquisitoire suivant :

« ..... Cet écrit anonyme ne nous a pas paru mériter l'attention de notre ministère, tant qu'il n'a été que transcrit à la main, promené de cercle en cercle et l'aliment de la curiosité; nous-mêmes, nous avons dû le regarder comme le fruit de l'extravagance et du délire d'une imagination exaltée. Il est digne aujourd'hui d'une animadversion légale; nous ne pouvons plus nous dissimuler les motifs de l'auteur et l'effet qu'il en attend; la publicité donnée à cet ouvrage par une impression furtive et clandestine, l'envoi qui en a été fait aux officiers des différentes municipalités du Royaume par la voie ordinaire de la poste, dont l'enveloppe qui le renfermait porte le timbre, enfin le grand nombre d'exemplaires adressés par la même voie à différents particuliers, tout annonce le dessein conçu et exécuté de répandre ce libelle dans le Royaume. A tous ces caractères, peut-on méconnaître l'esprit de système qui cherche à préparer sourdement une révolution dans les principes du Gouvernement?

Pourquoi craindrions-nous de l'avouer dans cette auguste assemblée? Quel que puisse être le poids de notre opinion, nous n'en sommes pas moins comptables de notre façon de penser sur tout ce qui peut intéresser l'ordre public et le bonheur de nos concitoyens. Nous dirons donc que nous envisageons cet imprimé comme le premier effort d'une anarchie prête à éclater, et si la sagesse du gardien de la constitution ne se hâte de prévenir l'effet de cette production séditieuse, elle deviendra le germe de désordres que le système d'égalité se flatte d'introduire dans les rangs et dans les conditions.

La simple lecture en fait découvrir les vices et l'illusion; les lois y sont entièrement méconnues, les principes les plus vrais y sont dénaturés, les corps les plus anciens renversés, les États généraux eux-mêmes réduits à une impuissance

Digitized by Microsoft®

absolue; en un mot, la Constitution du Gouvernement français, cette constitution qui existe depuis tant de siècles et que l'ignorance et la mauvaise foi peuvent seules méconnaître y est totalement détruite, puisque la France cesserait d'être monarchie.

Quand on réfléchit de sang-froid sur la multitude d'ouvrages polémiques dont la société est inondée, on ne sait si on doit être plus surpris de la fécondité de l'esprit humain que de son aveuglement. On ne s'en tient plus à proposer des doutes sur l'incertitude des premiers temps de la Monarchie, sur les limites de la souveraineté, sur la séparation réelle des ordres, sur l'étendue des privilèges, en un mot sur les droits de la Nation réunie; toutes ces questions, autrefois problématiques, sont décidées suivant le génie et le caractère des écrivains. Les sages institutions sur lesquelles reposent les fondements de la Monarchie sont abolies : les lois demandées par la Nation, consenties par le Souverain, exécutées pendant des siècles entiers, ne sont plus que de vaines chimères enfantées par l'ignorance et avouées par la faiblesse. Nos principes eux-mêmes, la séparation des trois ordres de l'État, qui, chacun en particulier, ne peuvent rien, et qui peuvent tout pour le bien public, quand un même esprit et un même sentiment les réunit; ces bases inaltérables de la prospérité de l'empire doivent être envisagées comme le fruit des erreurs du premier âge, ou le produit d'une injustice que la force seule pouvait ériger en loi. Enfin il est peu d'écrivains, de quelque rang et de quelque condition qu'ils puissent être, qui, dans l'enthousiasme de leurs idées, ne traitent nos ancêtres d'hommes simples et crédules, courageux mais ignorants; propres à soumettre leurs ennemis les armes à la main, mais qui n'ont jamais respecté les droits particuliers du peuple, ni connu le droit public des nations.

Par quelle fatalité voyons-nous renaître sans cesse ces assertions inconsidérées? Est-il possible de s'aveugler au point d'avancer que le peuple constitue à lui seul toute la Nation, que son seul intérêt doit être consulté, que son seul consentement suffit? Peut-on mettre en oubli la forme antique de nos assemblées générales? La distinction des trois ordres, le droit qu'ils ont de délibérer séparément, et l'égalité de suffrages de chacun des trois ordres? Détruire cette indépendance respective, rompre cet équilibre si sage, accorder la préférence au plus grand nombre, c'est bannir de la société l'esprit de concorde dont tous les cœurs doivent être pénétrés. La puissance du Roi, les droits de la Nation, l'ordre public, ne sont qu'une même chose sous des noms différents; ils ont la même origine, ils tendent au même but, ils se soutiennent par l'observation des lois, et la félicité générale est le résultat de leur réunion.

Nous ne pouvons trop nous empresser de faire proscrire un ouvrage répandu dans les ténèbres, dont les principes, s'ils étaient adoptés, produiraient infailliblement une dissension civile et donneraient naissance à ces troubles funestes que

Digitized by Microsoft®

l'autorité peut prévoir et qu'il serait difficile d'arrêter, quand une fois le système inconstitutionnel de la prédominance du tiers-état aurait divisé tous les ordres qui ne peuvent, sans le concert le plus unanime, assurer le calme et la tranquillité dans le Royaume. Il est de votre sagesse de chercher, par l'information la plus prompte, à découvrir les auteurs et distributeurs d'un écrit également contraire : à la puissance royale dont il dénature la sainteté et le caractère, aux intérêts du Clergé et de la Noblesse, dont il efface toutes les prérogatives, aux intérêts de la Magistrature, dont il déclare les officiers retirables à volonté, et par-dessus tout aux intérêts du Peuple lui-même, qui deviendrait le plus ferme appui d'un despotisme jusqu'à présent inconnu.

Cet ouvrage vraiment séditieux n'a été distribué avec profusion dans les circonstances actuelles que pour soulever les esprits par la crainte de la multitude et pour mettre le Peuple en opposition avec le Clergé, la Noblesse et la Magistrature, dans le moment où le Clergé, rempli d'un esprit de charité qu'il puise dans la religion sainte qu'il nous enseigne, est prêt à s'honorer du sacrifice de ses immunités; dans le moment où la Noblesse, pénétrée de ces sentiments généreux et de ce vrai patriotisme qu'elle a toujours fait éclater, paraît abandonner ses privilèges et ne se réserve que les distinctions honorifiques qui constituent son essence; dans le moment où les magistrats se félicitent d'être rendus à leurs fonctions pour exercer le ministère le plus digne des organes de la loi, en invitant tous les citoyens à s'occuper indistinctement des malheurs de la Patrie et à ne se disputer que le droit de les réparer; dans le moment, enfin, où les princes du sang royal, jaloux du titre de premiers gentilshommes du Royaume, consentent de supporter, dans l'égalité la plus parfaite, les charges de l'État, et se font une gloire d'en donner l'exemple à toute la Noblesse.

On serait tenté de croire que l'auteur de ce projet de délibération s'est proposé d'anéantir, s'il était possible, les vues bienfaisantes d'un monarque qui s'est promis de revivifier la Constitution française en rappelant les formes anciennes, les délibérations publiques des Assemblées nationales, et en prenant le vœu des trois ordres sur leurs propres intérêts. Usage précieux trop longtemps oublié! Leur rétablissement prouvera toujours que la force et le bonheur d'une monarchie consistent principalement dans la confiance, la liberté et l'union inaltérable du Monarque et des sujets.

Nous laissons à la Cour nos conclusions par écrit avec les pièces qu'elle nous a fait remettre. »

Après en avoir délibéré, la Cour prit l'arrêté suivant :

La Cour ordonne que ledit imprimé sera lacéré et brûlé en la cour du Palais, au pied du grand escalier d'icelui, par l'exécuteur de la haute justice, comme

Digitized by Microsoft®

séditieux, tendant à changer le caractère immuable de l'autorité de nos rois, attaquant les droits de tous les ordres, comme contraire aux véritables intérêts du tiers état et de tous les ordres dont il compromet indistinctement la liberté et les propriétés; propre à égarer les esprits et à porter le trouble et la confusion dans tout le Royaume. Enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires de les apporter au greffe de la Cour pour être supprimés; fait très expresses inhibitions et défense à tous libraires et imprimeurs d'imprimer, vendre et débiter ledit imprimé; et à tous colporteurs, distributeurs et autres, de le colporter ou distribuer, à peine d'être poursuivis extraordinairement et poursuivis suivant la rigueur des ordonnances. Ordonne qu'à la requête du Procureur général du Roi, il sera informé par-devant le conseiller rapporteur, pour les témoins qui se trouveront à Paris, et par-devant les lieutenants criminels des bailliages et sénéchaussées, pour les témoins qui demeurent en province, de la composition et distribution dudit imprimé, pour les informations faites, rapportées et communiquées au Procureur général du Roi, être par lui requis et par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra. Ordonne à cet effet qu'un exemplaire dudit imprimé sera déposé au greffe de la Cour pour servir à l'instruction du procès. Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, publié et affiché partout où besoin sera, et copies collationnées envoyées aux bailliages et sénéchaussées du ressort pour être lu, publié et registré. Enjoint aux substituts du Procureur général du Roi ès dits sièges d'y tenir la main et d'en certifier la Cour dans le mois.

Le même jour 17 décembre, l'avocat général Seguier dénonça à la Cour un autre imprimé en ces termes :

« Monsieur,

« Il vient de tomber entre nos mains un imprimé intitulé : *Pétition des citoyens domiciliés à Paris*, du 8 décembre 1788. Imprimé à Paris chez Clousier, imprimeur du Roi et des six corps, rue de la Sorbonne.

Nous ne pouvons vous rendre compte de l'objet, des motifs et du but de cette pétition que nous n'avons pas eu le temps de lire en entier, mais nous avons vu avec surprise qu'elle est précédée d'un avertissement où l'on annonce que les six corps des marchands de la ville de Paris ont, par délibération du 10 décembre 1788, adopté et signé la présente pétition.

Cet avertissement contient en outre que le dépôt en a été fait chez chacun de MM. les notaires de Paris, qui recevront la signature de tous les corps, comme de tous les particuliers qui voudront y adhérer.

Notre ministère doit employer toute son activité pour arrêter une signature aussi publique que contraire à toutes les lois.

La délibération des six corps est aussi insolite que dangereuse.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

Le dépôt chez les notaires pour recevoir la signature et l'adhésion de tous ceux qui se présenteraient semble annoncer une association.

Nous ne pouvons trop nous hâter de prévenir un concert dont les suites ne peuvent qu'épouvanter les bons citoyens; et le premier pas que l'ordre public exige de nous, c'est de proposer à la Cour, pour arrêter cet abus, de faire défenses à tous notaires, soit de Paris, soit du ressort, de recevoir pareilles signatures en leur enjoignant d'apporter dans le jour au greffe de la Cour les exemplaires qui auraient été déposés dans leurs études, en quelque état qu'ils puissent être, et les minutes des actes du dépôt qui auraient pû être faites, et d'enjoindre aux gardes des six corps de déposer pareillement dans le jour la minute de la délibération du 10 décembre 1788, dans l'état où elle est en ce moment.

Ces précautions contre l'authenticité d'un acte auquel on invite tous les corps et tous les particuliers de donner leur adhésion, préviendront les troubles que l'agitation actuelle laisse entrevoir et qui sont d'autant plus à appréhender que le fanatisme de l'opinion se joignant à la turbulence des sentiments intérieurs, tous les esprits se prétendant animés de l'amour du bien public, il ne faut qu'une étincelle pour produire un grand incendie.

C'est l'objet des conclusions que nous avons Prises par écrit et que nous laissons à la Cour avec ledit imprimé. »

Avant de faire droit, la Cour résolut d'entendre l'imprimeur Clousier, les syndics des notaires et les gardes et adjoints des six corps.

Le lendemain, au début de la séance, un des Pairs prit la parole au sujet du même imprimé et dit :

Monsieur,

« Le s^r Dufresnoi, notaire, membre du Club du Palais Royal, y est venu dans la soirée d'avant-hier; il a regardé si la pétition qu'il y avait envoyée la veille avait été signée de quelques membres; l'ayant vue sans signature, il a proposé aux personnes qui y étaient de la signer et d'être le premier.

MM. les commissaires s'y sont formellement opposés et dans le moment ont fait une motion par laquelle ils ont arrêté qu'il n'y serait jamais signé aucune chose quelconque qui ne fût directement relative à la société. »

La matière sur ce mise en délibération, il fut arrêté que cet objet serait joint aux pièces relatives à l'imprimé ayant pour titre : *Pétition des citoyens domiciliés à Paris.*

Après quoi, la Cour entendit les témoins qu'elle avait mandés par son arrêté de la veille.

Le premier fut l'imprimeur Clousier, qui reconnut qu'il avait imprimé la *Pétition des citoyens domiciliés à Paris*, tirée à 6,000 exemplaires, dont 4,500 avaient

Digitized by Microsoft®

été distribués aux six corps, 500 au public et un millier restait chez lui. Il déclara que les six corps lui avaient dit qu'ils étaient autorisés à faire imprimer et que les signatures qui faisaient son titre pour imprimer se trouvaient au bas du manuscrit étant entre les mains du sieur de la Frenaye, garde en charge du corps de la Mercerie.

Ensuite furent entendus les gardes et adjoints des six corps, et ce fut surtout le sieur Claude Étienne de la Frenaye, écuyer, garde en charge de la draperie-mercerie, qui répondit pour ses collègues; il dit que l'auteur de la *Pétition* était M. Guillotin, médecin, rue Croix-des-Petits-Champs, hôtel de Gesvres, qui avait fait cet ouvrage, sans en avoir été chargé par les gardes des six corps. Le lundi 15, ils en avaient porté six exemplaires au lieutenant général de police, ainsi qu'au Procureur du Roi au Châtelet, et n'ayant pas eu de défenses, ils avaient cru pouvoir distribuer ladite pétition. Les lettres accompagnant la *Pétition* avaient été consenties et signées par les six corps, mais l'avertissement placé en tête de certains exemplaires n'avait été consenti que par lui seul...

A lui demandé quel était le motif pour lequel les six corps avaient accepté ladite pétition,

A répondu, nous avons pensé que les États généraux étaient la représentation de la Nation, que comme citoyens nous faisions partie de la Nation, et que le Roi, par son arrêt du Conseil, ayant consulté paternellement tous ses sujets, des corps avaient particulièrement le droit de faire connaître leur vœu, c'est ce qui nous a déterminé unanimement à accepter la pétition des citoyens.

A lui demandé pourquoi les six corps avaient fait imprimer ladite pétition,

A répondu : Nous avons pensé, d'après votre arrêté par lequel vous réclamez la liberté de la presse, que, s'il était une occasion où l'on pouvait jouir de ce bienfait, c'était celle où des citoyens avaient un vœu patriotique à exprimer.

A lui demandé pourquoi ils avaient indiqué les notaires,

A répondu que Me Perrier ayant présenté à la compagnie des notaires dimanche dernier et fait lecture de ladite pétition, les notaires qui étaient présents n'ayant trouvé nul inconvénient à recevoir des signatures, ils s'étaient décidés d'après leur suffrage de leur envoyer ladite pétition, pour recevoir les signatures de ceux qui adopteraient les mêmes sentiments qu'eux; a observé de plus à la Cour qu'il ne lui restait qu'un seul regret, qui était de n'avoir pas déposé dans le sanctuaire de la justice le vœu de sa compagnie.

A lui demandé s'il a été délibéré dans chacun des six corps particulièrement sur ladite pétition,

A répondu que oui, que tous les bureaux l'ont acceptée unanimement, et que les six corps, convoqués le samedi 13, l'avaient acceptée de même, à l'exception du corps des marchands de vin.

Digitized by Microsoft®

A lui demandé s'il y avait des registres sur lesquels ces délibérations eussent été portées,

A répondu que oui.

A lui demandé si les six corps avaient envoyé en province des exemplaires de ladite pétition,

A répondu que tous les paquets étaient encore à la poste, que le bureau d'administration avait répondu que l'imprimé n'étant point revêtu de permission, il ne pouvait l'envoyer sans une permission expresse du lieutenant de police, qu'il s'était présenté chez ce magistrat pour l'obtenir, et que sur son observation qu'il fallait s'adresser à M. de Villedeuil, les six corps n'y mettant aucun intérêt, il les retirerait de la poste.

A lui demandé pour quel motif il les envoyait en province,

A répondu que c'était parce qu'ils avaient reçu des différentes villes de commerce des mémoires et délibérations, dont il restait encore une quantité à la poste, qui n'avaient pas été retirés à cause de la taxe exorbitante.

A lui demandé pourquoi il n'y avait pas de lettres annexées aux exemplaires envoyées à la Cour,

A répondu que n'ayant rien de plus pressé que d'envoyer aux cours souveraines les premiers exemplaires, et les lettres n'étant point encore imprimées, elles n'avaient pu être jointes qu'aux derniers envois faits.

A lui demandé s'il en avait envoyé au prévôt des marchands,

A répondu que oui et a ajouté qu'il en avait adressé cinquante exemplaires au corps municipal, ainsi qu'au collège consulaire et non aux communautés.

. . . . . .

Après les gardes et adjoints des six corps comparurent les syndics des notaires, le sieur Charles-Nicolas Duclos du Frenoy, syndic en exercice, l'un d'eux, portant la parole. Interrogé par le Premier Président, il répondit qu'il avait reçu la *Pétition* le mercredi 17, et que son exemplaire lui avait été demandé par deux de ses clients qui, après en avoir pris connaissance, l'avaient signé dans son étude et hors de sa présence.

A lui demandé s'il n'était pas instruit que les lois du Royaume prohibaient toute agrégation,

A répondu que les lois du Royaume prohibaient les agrégations de personnes, mais non le concours de signatures de citoyens qui avaient pour objet de faire connaître le vœu national sur la formation des États généraux; que, loin de regarder comme condamnable la réunion et réception de signatures de citoyens de la Métropole pour faire connaître le vœu général de la Nation, cette marche paraissait prescrite par le Souverain, suivant l'arrêt du Conseil du 5 octobre dernier, qui porte que S. M. aperçoit plus que jamais le prix inestimable du concours gé-

Digitized by Microsoft®

néral des sentiments et des opinions, qu'Elle veut y mettre sa force; qu'Elle veut chercher son bonheur et qu'Elle secondera de sa puissance les efforts de tous ceux qui, dirigés par un véritable esprit de patriotisme, seront dignes d'être associés à ses intentions bienfaisantes; et encore par l'arrêté de la Cour du 5 décembre, les Pairs y séant, qui porte qu'à l'égard du nombre, celui des députés respectifs n'étant déterminé par aucun usage constant, aucune loi, ni par aucun ordre, il n'avait été ni dans le pouvoir ni dans l'intention de la Cour d'y suppléer, et que la Cour ne pouvait sur cet objet que s'en rapporter à la sagesse du Roi sur les mesures nécessaires à prendre pour parvenir aux modifications que la raison, la liberté, la justice et le vœu général pouvaient indiquer; que, d'après ces expressions de l'arrêt du Conseil et de l'arrêté de la Cour, il aurait cru se conformer et au vœu du Souverain et à celui de la Cour, en recevant des signatures qui n'avaient d'autre objet que de faire connaître le vœu le plus général des citoyens de la Métropole.

A lui demandé par quelle voie lui est parvenu l'exemplaire de la pétition,

A répondu qu'il l'ignore, cet exemplaire ayant été remis à son étude, mais qu'il présume qu'il a été porté par le domestique de l'agent des notaires, auquel sans doute les députés des six corps, sans y être autorisés par aucune délibération des notaires, l'avaient remis pour en être fait la distribution aux notaires, et que ce qui fonde cette présomption de sa part, c'est que l'agent de la compagnie était chargé de faire passer à tous les notaires un exemplaire imprimé d'une lettre du ministre des finances relativement à la constitution viagère de l'édit de novembre 1787 et que les deux exemplaires sont parvenus en même temps à tous les notaires.

A lui demandé s'il n'a pas été au club politique pour solliciter des signatures sur son exemplaire,

A répondu que c'est le mardi au soir qu'il a été au club, mais qu'il n'y a point été pour solliciter des signatures; que cela était même impossible dans le fait, puisqu'il n'avait pas encore reçu l'exemplaire destiné à recevoir des signatures; que même, étant à ce club, il avait témoigné son étonnement de ce que l'exemplaire de cette pétition, ayant été déjà reçu par quelques-uns de ses confrères, ne lui était pas encore parvenu.

A lui demandé de nouveau si véritablement il ne s'était pas présenté au club pour recevoir des signatures,

A répondu et juré sur son honneur que non; mais que cette nouvelle demande sur le même objet lui en faisait connaître le motif et qu'il croyait devoir entrer dans le détail d'une petite dispute qui s'était élevée au club entre lui et un commissaire du club, dispute qu'il n'avait pas jugée d'abord digne de l'attention de la Cour. Qu'ayant appris qu'il avait été envoyé par les six corps des exemplaires de cette pétition aux différents clubs établis à Paris, à l'effet de recevoir des si-

Digitized by Microsoft®

gnatures des membres de ces clubs, et que celui [du club] dit « le Salon des Arts » avait été souscrit par une grande quantité de membres de ce salon, il avait été au club politique, auquel il était agrégé, pour y apprendre d'une part les nouvelles du jour et de l'autre pour voir ce qui se pratiquait à l'égard de ces signatures, et qu'ayant vu l'exemplaire envoyé au club politique, dénué de toutes signatures, il avait demandé la cause de ce dénuement, et que l'un des commissaires lui avait répondu qu'il n'existait aucune signature, parce qu'il s'opposait en sa qualité à ce qu'il en fût apposé aucune; et que le sujet de la dispute élevée entre le répondant et le commissaire du club roula sur la circonscription du pouvoir des commissaires vis-à-vis des membres du club, qu'enfin il est faux que le répondant ait apposé sa signature sur l'exemplaire étant au club.

A lui demandé s'il avait lu l'exemplaire sur lequel il avait reçu la signature d'un de ses clients,

A répondu que non, mais que ses clients en avaient pris lecture avant de signer, et qu'il connaissait l'objet de cette pétition, en ayant auparavant parcouru un exemplaire étant au club.

A lui demandé si les notaires avaient, dans leur assemblée de dimanche dernier, consenti de recevoir des signatures sur cette pétition,

A répondu que le régime des notaires au Châtelet s'opposait à tout consentement, toute délibération dont l'objet n'aurait pas été préalablement examiné et discuté au bureau d'administration composé des doyen, syndics et greffier qui ne se tient que tous les jeudis, et qu'ainsi ce n'est qu'aujourd'hui après-midi que cet objet aurait pu être mis en délibération au bureau d'administration; mais que dimanche dernier, Me Perrier, son confrère, à l'instant où l'assemblée des notaires se levait pour se séparer, avait parlé de la pétition des six corps et que lui répondant avait dit audit Me Perrier que l'assemblée du dimanche ne pouvait rien délibérer à cet égard; et sur ce que ledit Me Perrier observa que les exemplaires de cette pétition devaient parvenir le lendemain à tous les notaires, le répondant lui dit que chacun des confrères ferait ce que sa sagesse et sa prudence lui dicteraient; mais qu'à l'égard de lui répondant, si la pétition n'avait d'autre objet que la composition du tiers État aux États généraux et qu'elle fût rédigée dans des termes convenables, il croirait suivre le vœu du Roi et celui de la Cour en recevant des signatures qui n'auraient d'autre objet que de consacrer l'opinion des citoyens de Paris sur la composition du tiers état.

A lui demandé si tous les notaires au Châtelet de Paris n'ont pas reçu des signatures sur les exemplaires,

A répondu qu'il l'ignorait, mais qu'il ne le croyait pas, puisqu'un de ses confrère cosyndic, Me Arnaud ci-présent, était porteur d'un exemplaire sur lequel il n'y avait aucune signature et qu'il a laissé sur le bureau, d'après les conclusions de

Digitized by Microsoft®

MM. les Gens du Roi ; qu'il avait l'honneur d'observer à la Cour que les exemplaires envoyés aux notaires ne contenaient point un avertissement qu'il avait vu au parquet en tête d'un autre exemplaire; que cet avertissement portait que chaque notaire au Châtelet avait reçu le dépôt d'un des exemplaires pour recevoir les signatures des citoyens, ce qui annoncerait une forme légale, et que, sous cette forme légale, le répondant ne se serait pas permis de recevoir des signatures sur l'exemplaire qui lui a été envoyé, et que c'est ce défaut de forme, au contraire, qui lui a fait considérer la réception de signatures de ses clients volontaires et sans être excitées, comme n'étant en soi d'autre importance que de connaître la plus grande généralité du vœu des citoyens de Paris; et a signé ainsi : Duclos Dufresnoy.

Après quoi, M. le Premier Président leur a dit qu'ils pouvaient se retirer...

La Cour entendit ensuite le notaire Perrier :

A lui premièrement demandé par M. le Premier Président, comme il est dit ci-dessus, par qui la pétition lui avait été remise, par quelle autorité il l'a reçue et s'il n'est pas vrai qu'il ait engagé la compagnie des notaires à l'adopter et à la faire signer,

A répondu que la remise lui en a été faite par le sieur de la Frenaye, l'un des membres des six corps, et à leur réquisition avec invitation de recevoir des signatures, qu'il a dit au sieur de la Frenaye que, comme particulier, il ne pouvait lui faire une réponse qu'avant il n'en eût communiqué à l'assemblée des notaires; qu'il a présenté l'imprimé à l'assemblée dimanche dernier, qu'il n'a engagé aucun de ses confrères à le signer, mais qu'après en avoir été rendu compte, il a été dit verbalement que si ledit écrit ne contenait rien de contraire aux principes du Gouvernement et aux droits des citoyens, il n'y avait aucun inconvénient à recevoir les signatures de ceux qui se présenteraient pour les donner; qu'il ignore en vertu de quelle autorité les six corps ont agi.

A lui demandé s'il avait reçu des signatures,

A répondu qu'il en avait été donné quelques-unes sur l'imprimé laissé à son étude, mais en son absence.

A lui demandé pourquoi et comment les notaires pouvaient se permettre de recevoir des signatures de citoyens dont ils pouvaient ne pas connaître l'existence civile,

A répondu qu'il n'y avait aucun inconvénient pour eux, puisqu'ils ne remplissaient pas, en recevant lesdites signatures, leurs fonctions de notaires et que, par conséquent, ils n'étaient pas garants et responsables desdites signatures.

A lui demandé s'il n'avait pas été arrêté dans l'assemblée des notaires qu'il serait délibéré sur ladite pétition,

A répondu qu'il n'y a eu aucun arrêté de pris, qu'il n'a été question d'aucune

Digitized by Microsoft®

délibération, mais qu'il en a été seulement parlé verbalement, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

A lui demandé s'il avait lu ladite pétition lorsqu'elle lui a été remise,

A répondu qu'il l'avait lue et en connaissait le contenu, et a signé;.....

Le 19 décembre, la Cour entendit la déposition du médecin Guillotin.

A lui premièrement demandé, par M. le Premier Président comme il est dit ci-dessus, s'il était l'auteur d'un ouvrage imprimé, intitulé : *Pétition des citoyens domiciliés à Paris.*

A répondu qu'il connaissait un imprimé portant ce titre, dont il était l'auteur.

A lui demandé pourquoi il avait composé cet ouvrage,

A répondu qu'il l'avait composé d'abord pour son utilité particulière, par patriotisme, sur l'invitation que le Roi a faite à tous les corps et à tous ses sujets en particulier de dire ce qu'ils pensent relativement à la formation des États généraux, et conformément à l'arrêté du Parlement du 5 de ce mois, qui indique le vœu général comme pouvant déterminer la sagesse du Roi, auquel la Cour s'en rapporte; que ce vœu général ne pouvant être connu du Souverain qu'autant que le Peuple l'aura manifesté, il était nécessaire de Lui fournir un moyen de le faire connaître; qu'ayant remarqué que, dans la plupart des écrits qui avaient été publiés sur cette matière, on y avait presque toujours passé les bornes de la modération, soit dans les expressions, soit dans la longueur des écrits, il avait cru devoir mettre à profit le fruit de ses réflexions pour l'utilité publique, en faisant un ouvrage dont la clarté, la simplicité et la modération fissent le caractère et le missent à portée de tout le monde; qu'après l'avoir composé à cette intention, il l'avait communiqué à quelques amis; que ces amis en ont paru contents; que le sieur de la Frenaye s'étant trouvé une fois du nombre, il en avait été si satisfait qu'il avait demandé le manuscrit, lequel lui avait été confié; qu'il a appris que le sieur de la Frenaye, dans une assemblée des six corps, avait fait lecture de cet écrit, et que tous s'étaient écriés : c'est une bonne chose, il faut l'adopter; et qu'à l'instant même, par délibération signée d'eux tous, ils l'avaient effectivement adopté.

A lui demandé si les six corps lui avaient demandé l'ouvrage,

A répondu que non, que nul d'entre eux, à l'exception du sieur de la Frenaye, ne savait qu'il en fût l'auteur; qu'ils l'ont même ignoré jusqu'au dernier moment, parce que le répondant, n'ayant composé cet écrit que dans la vue du bien public et nullement par intérêt particulier de quelque espèce qu'il fût, désirait demeurer inconnu; qu'en conséquence aucun des trente-six gardes ne lui en avait parlé, ni lui à aucun garde; mais que pour en éviter même les occasions, quoiqu'il fût le médecin de plusieurs d'entre eux, il avait eu la délicatesse de les éviter et qu'il n'en avait vu aucun depuis; et que, probablement, son nom serait encore ignoré, sans l'éclat qu'on a donné à cette affaire.

Digitized by Microsoft®

A lui demandé si c'est lui qui a fait imprimer l'ouvrage,

A répondu que non, et que comme les six corps n'avaient eu aucune part à la composition de l'ouvrage, de même le répondant, lorsque l'ouvrage était passé entre les mains du sieur de la Frenaye, n'avait aucune part à l'adoption que les six corps en avaient faite, ni à toutes les suites de cette adoption.

A lui demandé s'il connaissait le notaire Perrier,

A répondu qu'il avait fait sa connaissance hier pour la première fois et qu'il ne connaissait pas davantage le sieur Duclos du Fresnoy.

A lui demandé pourquoi l'ouvrage était intitulé : *Pétition des citoyens domiciliés à Paris*,

A répondu que c'était le titre qui lui avait paru le plus convenable, afin que tous les citoyens ecclésiastiques, nobles ou plébéiens, pussent également l'adopter, s'ils en admettaient les principes, et que le titre n'avait été mis qu'après la composition de l'ouvrage.

A lui demandé si l'ouvrage avait été communiqué à quelqu'un de la police avant l'impression,

A répondu qu'il l'ignorait; que, pour lui, il n'en avait pas plus parlé aux personnes de la police qu'à tout autre.

A lui demandé s'il est l'auteur des lettres jointes à l'ouvrage et de l'avertissement,

A répondu que non, et qu'il avait déjà dit que, hors la composition, il n'avait aucune part à tout le surplus.

A lui demandé s'il n'avait pas connu l'avertissement,

A répondu qu'il en avait connaissance parce qu'il l'avait vu annexé à quelques exemplaires de l'ouvrage; qu'au surplus, s'il se défendait d'être l'auteur de cet avertissement, c'était pour rendre hommage à la vérité, parce que s'il en était l'auteur, il l'avouerait de même, ne le trouvant répréhensible en rien, n'étant qu'un simple avertissement, comme le titre le porte, que la pétition se trouve chez les notaires, sans invitation de la souscrire.

A lui demandé si c'est après l'impression ou avant qu'il a lu l'avertissement,

A répondu que c'était après l'impression.

A lui demandé pourquoi n'ayant composé la pétition que pour les six corps, elle était intitulée : *Pétition des citoyens domiciliés à Paris*,

A répondu que, sans doute, il ne s'était pas expliqué assez clairement dans ses réponses précédentes, puisqu'on lui faisait cette question; qu'il croyait avoir déjà dit et qu'il répétait que ce n'était pas pour les six corps que cet ouvrage avait été composé, mais d'abord pour sa propre satisfaction et pour l'utilité de tous les citoyens, afin qu'il pût être adopté par les citoyens de tous les ordres; et qu'alors le titre qui lui avait paru le plus convenable était celui de *Pétition des citoyens domiciliés à Paris*.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

A lui demandé pourquoi l'ouvrage portant le titre de : *Pétition des citoyens domiciliés à Paris*, comme si c'étaient les citoyens de tous les ordres qui parlassent, il se trouve cependant que c'est le Tiers qui parle, lorsqu'il dit : Nous désirons sortir de l'état d'oppression, etc; nous demandons, etc; nous ne voulons plus être avilis ni écrasés, etc.

A répondu que ce langage est effectivement celui du tiers état, et l'on en fait la remarque dans la pétition, puisque, précisément après le mot «écrasés», on lit ceux-ci : «ainsi par le Tiers», et tout de suite, les citoyens domiciliés à Paris, reprenant la parole, disent : Ce langage est certainement celui de la raison, etc.»; ainsi il n'aperçoit aucune contradiction entre le titre et le contenu de l'ouvrage et a signé ainsi : Guillotin.

Après quoi, M. le Premier Président lui a dit qu'il pouvait se retirer....

La Cour prit l'arrêté suivant :

«Ce jour, toutes les chambres assemblées, les pairs y séant. Vu l'imprimé ayant pour titre : *Pétition des citoyens domiciliés à Paris* et portant sur le verso de la feuille qui l'enveloppe : *Avertissement;* ledit imprimé finissant par ces mots «et de tous «les citoyens. A Paris, chez Clousier, imprimeur du Roi et des six corps, rue de «Sorbonne, 1788;» l'arrêt de la Cour du 17 décembre, présent mois, par lequel la Cour, avant faire droit, aurait ordonné que Clousier, imprimeur, les syndics des notaires, les gardes et adjoints des six corps seraient mandés le lendemain onze heures du matin aux chambres assemblées; les déclarations dudit Clousier, des gardes et adjoints des six corps, des syndics des notaires du 18 de ce mois; l'arrêté de la Chambre dudit jour, par lequel la Cour aurait ordonné que Perrier, notaire, et Guillotin, médecin, seraient mandés sur-le-champ aux chambres assemblées, la déclaration dudit Perrier dudit jour 18 décembre, celle de Guillotin, médecin, de ce jourd'hui, les gens du Roi ouïs, la matière mise en délibération.

«La Cour, considérant que le droit légitime qu'ont les différents corps et communautés, ainsi que chaque citoyen ou particulier de faire parvenir au Roi leurs demandes par la voie des requêtes, des supplications, ne les autorise pas à remettre ces requêtes chez les officiers publics à l'effet d'y recevoir les signatures des citoyens de tous les ordres, moins encore à solliciter ces signatures par des lettres ou avertissements imprimés et répandus dans le public, ce qui tendrait à former des associations contraires à l'ordre public, réprouvées par les ordonnances du Royaume et dont des personnes mal intentionnées pourraient abuser, fait défenses aux gardes des six corps et à tous autres de répandre à l'avenir dans le public de semblables lettres ou avertissements, et aux notaires de recevoir pareils écrits, qui compromettraient la pureté de leur étude et la confiance due à leur

Digitized by Microsoft®

état; leur enjoint de remettre dans le jour au Greffe de la Cour les exemplaires que chacun d'eux peut avoir eus dans l'état où ils sont.»

Elle le fit suivre de cet autre arrêté :

«La Cour, considérant que la prompte convocation des États généraux est le seul moyen de prévenir les troubles dont l'État est menacé, a arrêté que Monsieur le Premier Président sera chargé de se retirer par devers le Seigneur Roi, à l'effet de lui représenter très humblement la nécessité urgente de faire expédier les lettres de convocation.»

Le 21 décembre, le Premier Président Lefèvre d'Ormesson porta au Roi, à Versailles, ces représentations en ces termes :

Sire,

Une effervescence dangereuse s'est répandue insensiblement dans tout le Royaume; des idées d'innovation agitent les esprits. L'enthousiasme les échauffe; la contradiction les aigrit; l'opposition les irrite. Des esprits téméraires nourrissent ces funestes dispositions. Ce qui n'était d'abord que des opinions devient des prétentions trop réelles. Il s'élève des disputes sérieuses; elles se tournent en combats d'ambition et d'intérêt; leur feu allume partout de véritables divisions, et bientôt on ne tiendra plus ni à des principes certains, ni à des vues uniformes, ni à des intérêts communs, ni à ces nœuds de tout genre qui doivent lier entre eux les citoyens d'un même empire et tous les membres de la société.

Des ordres différents n'avaient jusqu'ici distingué les Français que pour les unir davantage. À présent, Sire, par des manœuvres indiscrètes et populaires, ils sont prêts de devenir des titres de concurrence, de jalousie et d'inimitié.

Déjà les partisans des idées opposées prennent ombrage les uns des autres; ils semblent se craindre, s'éloigner, se préparer à une discorde ouverte. Ils se précipitent sans réflexion dans de commencements d'associations plus redoutables qu'ils ne l'imaginent eux-mêmes. Ils croient conduire l'État à une réforme et ils ne le conduisent qu'à sa ruine.

Si les lois imposaient à tous les citoyens, l'ordre et la paix seraient

Digitized by Microsoft®

bientôt rétablis. Mais on leur persuade qu'il faut changer la législation entière. Ce qu'on est résolu de détruire, on ne peut plus le révérer. Ainsi on se fait une habitude perverse de violer et de braver les lois; chacun se permet tout ce qu'il veut, et, en attendant d'autres lois, on n'a plus aucune règle pour diriger ses idées, ses discours et sa conduite.

De là, Sire, on ne craint pas de présenter au Peuple comme ses oppresseurs les magistrats qui maintiennent encore inviolablement les lois et l'ordre public, comme des ennemis les ecclésiastiques qui prêchent les règles salutaires de la morale et l'obéissance religieuse due au pouvoir légitime.

On lui désigne enfin comme des tyrans les nobles qui honorent la Monarchie par leurs exploits et qui servent leur patrie dans les plus hauts emplois de la société.

Et réciproquement, combien ne cherche-t-on pas à leur rendre suspects les désirs d'un peuple qui, jusqu'à présent, n'avait jamais cessé d'honorer ses juges, de respecter ses pasteurs, de marcher contre les ennemis de l'État sous les ordres de la Noblesse, et de s'animer par l'exemple de sa valeur?

Mais, Sire, lorsqu'il n'y aura plus de principes fixes qui déterminent la soumission des peuples, lorsqu'ils ne reconnaîtront plus de pouvoir dans les ministres de l'autorité légale qui l'ordonne, de la religion qui en consacre les devoirs, de cette puissance militaire qui appuie les lois par les armes, où pourra se trouver l'obéissance que V. M. doit attendre de ses sujets? Une secousse fatale l'ébranle actuellement de tous côtés. Les effets s'en font sentir depuis les fondements jusqu'au sommet de l'État. On ajoute encore à cette commotion générale par des idées d'égalité qu'on s'efforce d'établir en système, comme s'il était possible que l'égalité subsistât en réalité. Cette spéculation, toute vaine qu'elle est, sème parmi les citoyens le germe de l'anarchie; elle est la perte de l'autorité royale, en même temps que la destruction de tout ordre civil et monarchique.

C'est là, Sire, ce qui effraye votre parlement, c'est ce qui le porte

Digitized by Microsoft®

à une démarche plus pressante auprès de V. M. et à de plus vives instances pour qu'il Lui plaise de faire expédier les lettres de convocation des États généraux.

Il est temps, Sire, de rapprocher les citoyens les uns des autres; il est urgent de former enfin cette grande assemblée, où ils pourront conférer sur leurs droits réciproques, concilier leurs intérêts respectifs, se parler sans défiance, s'expliquer sans vouloir se dominer réciproquement, retrouver l'union des cœurs dans l'unité des principes, la consistance de la Monarchie dans la stabilité de sa constitution, et l'assurance des bienfaits de V. M. dans la nouvelle force que votre puissance affermie donnera, Sire, à vos vertus, pour le bonheur de la France.

Tel est l'objet des supplications dont votre parlement, Sire, m'a chargé auprès de V. M., par son arrêté du 19 de ce mois.

Il est, Sire, un autre objet non moins important sur lequel votre parlement m'a aussi chargé de recourir à la sagesse et à la bonté de V. M. : c'est la subsistance du Peuple, dans un temps où la rigueur de la saison se joint aux autres causes de la cherté des grains et aux autres maux qui le font souffrir.

Votre parlement, Sire, y a pourvu, autant qu'il était en lui, par un arrêt qui défend les manœuvres employées pour augmenter cette cherté. Le même arrêt établit dans les marchés l'ordre le plus favorable pour les personnes pauvres et dépourvues de la faculté de s'approvisionner, mais il est, Sire, des vues d'un ordre supérieur, des ressources plus générales et plus efficaces pour remédier à des malheurs aussi affligeants. Ces moyens n'appartiennent qu'à l'administration prudente et généreuse de V. M., et surtout à son humanité. C'est elle que votre parlement implore et sollicite, bien sûr de trouver dans le cœur de V. M. tout ce qui peut appuyer de si justes supplications.

Le Roi répondit :

« Mon parlement peut compter sur l'attention que je donnerai toujours à ce qui intéresse le bonheur de mes sujets. »

Digitized by Microsoft®

Le 22 décembre, le Premier Président rendit compte de cette audience; mais la délibération sur la réponse du Roi fut remise de séance en séance.

Le 26 novembre, le Parlement avait chargé les Gens du Roi de s'enquérir des causes de l'augmentation du prix des grains et, le 13 décembre, l'avocat général Séguier lui avait rendu compte de cette information. Il signalait, entre autres causes, les mauvaises récoltes de 1787 et de 1788, les pluies et les inondations de 1787, la grêle et la sécheresse de 1788, les accaparements chez les gros propriétaires et chez les fermiers, le défaut d'approvisionnement dans les marchés, l'exportation excessive chez l'étranger. Il s'élevait contre le système de la liberté absolue : « C'est à ce système imprudent et dangereux, bien plus qu'aux refus de la terre et à l'inclémence des saisons, que nous devons l'état déplorable dont la prudence des magistrats doit écarter les suites funestes. Ce n'est pas le blé qui manque en France; la soif immodérée du gain le fait recéler; l'avidité insatiable l'accapare; le spéculateur opulent veut s'enrichir encore aux dépens de la substance du pauvre et de l'indigent..... Il est temps de connaître le danger d'une confiance trop aveugle, de rétablir une surveillance légale, d'ordonner une inspection toujours favorable dans les moments de crise, et de prévenir par une sage et rigoureuse police les inconvénients et les abus d'une liberté inhumaine, toutes les fois que le peuple en doit être la victime..... » Il concluait en demandant à la Cour de renouveler les anciens règlements.

Des commissaires avaient été nommés pour aviser du parti à prendre, et, le 18 décembre, la Cour avait adopté l'arrêté suivant :

« Ce jour, la Cour, toutes les chambres assemblées, les pairs y séant; ouï les Gens du Roi en leurs conclusions et délibérant sur icelles : reprenant la surveillance que les lois lui donnent sur le fait des grains et qui avait été suspendue pendant son éloignement; ordonne que les arrêts, règlements et ordonnances concernant l'approvisionnement des marchés seront exécutés suivant leur forme et teneur, en conséquence défend à toutes personnes de quelque condition et qualité qu'elles soient de faire aucune manœuvre frauduleuse tendant à empêcher l'approvisionnement des marchés, et ce sous les peines portées par lesdites ordonnances, arrêts et règlements. Ordonne que tout propriétaire cultivateur ou marchand apportant son blé au marché sera tenu de suivre les arrêts et règlements de police rendus à ce sujet; de sorte que la première heure du marché soit pour les consommateurs et à la petite mesure; la seconde pour les boulangers, la troisième pour les marchands. Ordonne au surplus qu'il ne sera rien innové aux règlements pour l'approvisionnement de la Ville de Paris, lesquels continueront d'être exécutés selon leur forme et teneur, sans qu'il puisse y être apporté aucun trouble, ni empêchement quelconque. Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, publié et affiché partout où besoin sera; que copies collationnées dudit arrêt seront

Digitized by Microsoft®

envoyées aux substituts du Procureur général du Roi des bailliages et sénéchaussées du ressort, pour y être lu, publié, registré et affiché dans tous les lieux ordinaires et accoutumés; enjoint aux substituts du Procureur général du Roi de tenir la main à l'exécution du présent arrêt et d'en certifier la Cour dans le mois. »

Le 6 février 1789, le Parlement s'occupa de nouveau de la cherté des grains et il manda pour le lendemain à sa barre les syndics des boulangers de Paris; il reçut ce jour-là des renseignements fort curieux sur les prix du blé en France et à l'étranger et sur les manœuvres employées pour faire la hausse. La délibération sur cette affaire se poursuivit le 10, le 13 et le 20 février; puis la Cour la renvoya à l'examen de ses commissaires. Le 4 avril 1789, le Premier Président informa la Cour que ces commissaires avaient fini leur travail et, après en avoir entendu lecture, le Parlement arrêta que le Premier Président se retirerait par devers le Roi à l'effet de lui remettre les différents renseignements survenus à M. le Procureur général par ses substituts, et en outre de Le supplier d'examiner dans sa sagesse si, dans les circonstances actuelles, il ne serait pas utile d'apporter quelques modifications à la loi de 1787 sur la liberté indéfinie du commerce des grains; mais cette question ne revint pas devant le Parlement, dont ce fut la dernière intervention dans les affaires publiques.

(Archives nationales, X^{1b} 8989.)

Digitized by Microsoft®

Digitized by Microsoft ®

TABLE.

			Pages
XCIV.	22 novembre 1768.	Représentations sur la cherté du blé et du pain....	1
XCV.	21 décembre 1768.	Remontrance sur la prorogation du second vingtième et sur un emprunt de quatre millions en rentes viagères.....	39
XCVI.	3 septembre 1769.	Représentations sur la suspension du privilège de la Compagnie des Indes.....	67
XCVII.	21 janvier 1770...	Représentations sur la nécesssité des économies et sur l'abus des anticipations.....	75
XCVIII.	11 février 1770...	Remontrances sur la transformation des tontines en rentes viagères et sur la réduction du revenu de divers effets royaux.....	78
XCIX.	14 mars 1770....	Remontrances sur les opérations financières de l'abbé Terray.....	84
C.	9 mai 1770.....	Représentations sur les dangers qui résulteraient de la suppression des poursuites commencées contre le duc d'Aiguillon.....	103
CI.	27 juin 1770.....	Lit de justice pour la suppression des pièces de la procédure entamée contre le duc d'Aiguillon....	119
CII.	10 juillet 1770....	Représentations sur les lettres patentes annulant la procédure commencée contre le duc d'Aiguillon..	125
CIII.	15 juillet 1770....	Représentations sur les défenses faites par le Roi aux princes du sang et aux pairs de France de prendre part aux délibérations sur l'affaire du duc d'Aiguillon.....	139
CIV.	2 septembre 1770.	Représentations sur l'arrestation de deux membres du Parlement de Paris.....	146
CV.	3 septembre 1770.	Séance royale pour l'enlèvement des arrêts, des arrêtés et des pièces de procédure concernant l'affaire du duc d'Aiguillon.....	153

Bretagne

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Microsoft®

			Pages.
CVI.	7 décembre 1770.	Lit de justice pour l'enregistrement de l'édit de novembre portant règlement de discipline.....	158
CVII.	13 avril 1771.....	Lit de justice pour l'installation du nouveau parlement.....	185
CVIII.	6-9 juillet 1771...	Remontrances sur l'édit de juin portant confirmation des anoblis et sur l'arrêt du Conseil du 15 juin réduisant les rentes viagères.....	207
CIX.	7-8 décembre 1771.	Remontrances sur un édit portant prorogation des deux premiers vingtièmes et de divers autres droits fiscaux.....	222
CX.	12 novembre 1774.	Lit de justice pour le rétablissement du Parlement..	232
CXI.	8 janvier 1775...	Représentations sur l'ordonnance de discipline de novembre 1774.....	255
CXII.	5 mai 1775.....	Lit de justice pour l'enregistrement de la déclaration étendant la compétence de la juridiction prévôtale.....	267
CXIII.	3 septembre 1775.	Représentations sur les retenues ordonnées lors du remboursement des rentes de 12 livres et au-dessus.....	273
CXIV.	2-4 mars 1776..	Remontrances sur l'édit supprimant les corvées....	275
CXV.	2-4 mars 1776..	Remontrances sur l'édit supprimant les jurandes et les communautés d'arts et métiers.....	293
CXVI.	12 mars 1776....	Lit de justice pour l'enregistrement de l'édit remplaçant les corvées par une contribution en argent et de l'édit supprimant les jurandes.....	324
CXVII.	30 mars-18 avril 1776.	Remontrances sur l'interdiction des poursuites dirigées contre l'auteur de la brochure sur les *Inconvénients des droits féodaux*.....	356
CXVIII.	8-19 mai 1776..	Remontrances sur le lit de justice du 12 mars 1776.	368
CXIX.	17 janvier 1777...	Représentations sur la nécessité de faire des économies dans la masse énorme des dépenses du Royaume.....	387
CXX.	25 avril 1777....	Remontrances sur les lettres patentes du 31 octobre 1776 concernant le collège d'Auxerre.....	389
CXXI.	23-26 janvier 1778.	Remontrances sur les abus commis dans la perception des vingtièmes.....	394

Digitized by Microsoft®

Pages.

CXXII. 20-27 mars 1778.. Itératives remontrances sur les vingtièmes..... 422

CXXIII. Février-août 1778. Représentations sur les abus commis dans l'établissement de la corvée royale et dans la perception des taxes levées pour la confection, la réparation et l'entretien des grands chemins..... 440

CXXIV. 25 août 1778.... Représentations sur l'abus des lettres de cachet.... 442

CXXV. 21 janvier 1779.. Représentations sur la cassation d'un arrêt du parlement de Toulouse, rendu en matière criminelle et sur l'abus des cassations..... 444

CXXVI. 3 mars 1780..... Représentations sur la prorogation du second vingtième et de divers impôts..... 449

CXXVII. Mai-août 1780.... Représentations sur les lettres patentes du 27 février 1780 concernant le droit annuel des offices..... 450

CXXVIII. Février 1781..... Représentations sur les jeux défendus..... 453

CXXIX. 7 avril 1781..... Représentations sur les inconvénients des commutations de peines en faveur de criminels condamnés pour faux..... 475

CXXX. 11 juillet 1782... Représentations sur le troisième vingtième..... 477

CXXXI. 26 janvier 1783... Représentations sur les abus de l'administration de la ville de Paris..... 482

CXXXII. 27-29 mai 1783... Remontrances sur la situation de l'hôpital des Quinze-Vingts..... 484

CXXXIII. 4 septembre 1783. Représentations sur l'état de la Congrégation de Saint-Maur..... 501

CXXXIV. 17 décembre 1783. Représentations sur un édit ordonnant un emprunt de 100 millions de livres en rentes viagères... 514

CXXXV. 16 janvier 1784... Remontrances sur les abus commis dans le logement des gardes françaises chez les particuliers. 518

CXXXVI. 16 janvier 1784... Représentations sur les octrois de Paris..... 521

CXXXVII. 16 janvier 1784... Représentations sur l'administration des hôpitaux de Lyon..... 524

CXXXVIII. 15 février 1784... Représentations sur l'évocation de l'appel comme d'abus du chapitre de Noyon contre son évêque. 525

CXXXIX. 10-15 février 1784. Nouvelles remontrances sur l'état de la congrégation de Saint-Maur et sur les décisions prises par la commission des réguliers..... 531

Digitized by Microsoft®

			Pages.
CXL.	28 mars 1784....	Représentations sur les lettres d'abolition accordées aux sieurs Radix de Sainte-Foix et Pyron.....	543
CXLI.	9 mai 1784.....	Mémoire présenté au Roi sur la réformation de la justice.....	544
CXLII.	21-23 mai 1784...	Représentations sur l'hôpital des Quinze-Vingts...	558
CXLIII.	31 juillet 1784....	Représentations sur la déclaration du 8 juillet 1784 concernant le mesurage des bois dans la ville de Paris.....	586
CXLIV.	5 septembre 1784..	Remontrances sur l'abus de pouvoir commis par le tribunal des maréchaux de France contre le vicomte de Noé, maire de Bordeaux.....	590
CXLV.	29 décembre 1784.	Représentations sur l'emprunt de 125 millions...	600
CXLVI.	13 février 1785...	Itératives remontrances sur l'état de la congrégation de Saint-Maur.....	603
CXLVII.	6 mars 1785.....	Nouvelles remontrances sur l'administration des Quinze-Vingts.....	617
CXLVIII.	31 juillet 1785...	Représentations sur une nouvelle fixation du prix des bois à brûler vendus dans Paris.....	626
CXLIX.	18 décembre 1785.	Représentations sur un nouvel édit d'emprunt....	640
CL.	19 mars 1786....	Remontrances sur la refonte des monnaies d'or...	649
CLI.	25 août 1786.....	Représentations sur l'administration des Quinze-Vingts.....	661
CLII.	6 août 1786.....	Lit de justice pour l'enregistrement de la déclaration du Timbre et de l'édit de la Subvention territoriale.....	663
CLIII.	20 janvier 1788...	Remontrances sur l'édit donnant un état civil aux non-catholiques.....	694
CLIV.	11-13 mars 1788 .	Remontrances sur l'exil du duc d'Orléans et l'emprisonnement de MM. Freteau et Sabatier.....	702
CLV.	11-13 avril 1788..	Remontrances sur la séance royale du 19 novembre 1787.....	721
CLVI.	8 mai 1788.....	Lit de justice pour la création d'une cour plénière.	747
CLVII.	21 décembre 1788.	Représentations au sujet de la convocation des États généraux.....	777

Digitized by Microsoft®

Digitized by Microsoft ®

Digitized by Microsoft ®

JN
2428
A5
1888
t.3

France. Parlemant (Paris)
Remontrances du Parlement
de Paris au XVIIIe siècle

NOT WANTED IN RBSC

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

Digitized by Microsoft®

SE TROUVE À PARIS

CHEZ

ERNEST LEROUX, ÉDITEUR

RUE BONAPARTE, 28

Digitized by Microsoft ®